

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

NIEUWENHUYSEN A. van, *Les finances du Duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404), économie et politique*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1984.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES FINANCES DU
DUC DE BOURGOGNE
PHILIPPE LE HARDI (1384-1404)
Economie et Politique

A. Van Nieuwenhuysen

université libre
de Bruxelles
faculté de
philosophie et lettres

éditions de
l'université de Bruxelles

publié avec le concours
de la fondation
universitaire de
Belgique

**LES FINANCES DU
DUC DE BOURGOGNE
PHILIPPE LE HARDI
(1384-1404)**

ÉCONOMIE ET POLITIQUE

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Faculté de Philosophie et Lettres

LXXXX

**LES FINANCES DU
DUC DE BOURGOGNE
PHILIPPE LE HARDI
(1384-1404)**

ÉCONOMIE ET POLITIQUE

A. VAN NIEUWENHUYSEN

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

1984

Conformément aux statuts des Editions de l'Université de Bruxelles,
le manuscrit de la présente étude a été soumis à un Comité de lecture
qui en a recommandé la publication.

I.S.B.N. 2-8004-0838-3

D/1984/0171/13

© 1984 by **Editions de l'Université de Bruxelles**

26, avenue Paul Héger - 1050 Bruxelles (Belgique)

Tous droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays

Imprimé en Belgique

Avant-propos

Que l'on considère, traditionnellement, les XIV^e et XV^e siècles comme une période de transition ou que l'on estime, avec M. Guenée, que ces deux siècles possèdent leur équilibre propre et leurs solutions originales, l'on ne peut que privilégier l'étude des finances. La naissance de l'État moderne est liée à l'instauration de l'impôt permanent qui se développe à cette époque dans les deux monarchies antagonistes de la guerre de Cent ans. La puissance d'un État va dès lors se mesurer à ses ressources financières et M. Chaunu a pu parler à ce propos de l'apparition d'un « État de finance ».

L'intérêt pour les problèmes financiers s'est considérablement élargi au cours de ces dernières années. L'histoire financière a suscité de nombreux travaux. M. Rey a étudié les finances de la France sous le règne de Charles VI et M. Favier a analysé les finances pontificales à l'époque du Grand schisme. En ce qui concerne les Pays-Bas, M. le Professeur Arnould a déterminé un programme de recherches dont une série de domaines ont été explorés déjà sous sa direction. Les débuts de l'impôt permanent, tant en France qu'en Angleterre, ont été retracés par MM. Henneman et Harriss, tandis qu'une thèse de M. Bois venait expliciter les conditions économiques et sociales qui expliquent le recours à une fiscalité nouvelle et accrue.

L'organisation financière se situe en effet à l'intersection de l'économie et des facteurs politiques et institutionnels. Les finances constituent une sorte de charnière. Elles sont tantôt un résultat, tantôt un moyen. Si elles relèvent pour l'essentiel du niveau de l'économie et de l'organisation sociale d'une époque, elles tiennent aussi des événements politiques ou, plus simplement encore, des hasards. C'est pourquoi elles sont susceptibles d'être envisagées de tant de points de vue qu'il paraît difficile de tracer des limites précises à leur étude. Nous avons pour notre part étudié les finances bourguignonnes dans une double optique. Nous avons voulu tout d'abord cerner le rôle du premier des ducs de Bourgogne et de son administration et circonscrire le champ d'action qui s'offrait à leurs initiatives en matière financière. Ce propos nous a conduit à examiner les comptabilités primitives du point de vue de leur apport à la connaissance de la vie économique de leur époque. Les États bourguignons constituent à cet égard un champ d'investigation

privilegié. Ils formaient en effet un ensemble hybride dont les différentes régions vivaient à des niveaux économiques différents. Tandis que certaines principautés — la Franche-Comté, le Limbourg — relevaient encore d'une économie quasi autarcique, d'autres — la Bourgogne, le Nivernais — étaient assimilables aux provinces les plus riches du royaume de France dont elles faisaient partie. La Flandre et l'Artois, enfin, participaient à un système d'échanges plus développé, au monde des marchands des villes et à celui du négoce international. L'apport des finances bourguignonnes réside principalement dans cet intérêt comparatif comme aussi dans leur valeur exemplative pour la compréhension des finances françaises.

L'étude des finances exige avant toute chose des chiffres. Des chiffres globaux, d'abord. On ne saurait envisager les mesures adoptées par un prince et ses conseillers sans cadre de référence ni ordre de grandeur auquel se puissent mesurer les divers secteurs où leur action s'exerce. La part du domaine, celle des aides, les dons du roi doivent être connus. Nul contrôle parlementaire n'astreignait le prince médiéval au principe de l'unité budgétaire. Ses ressources étaient fractionnées en une pyramide de recettes et dispersées dans des comptabilités particulières ouvertes au gré des opportunités. Aussi l'évaluation de ses ressources ne peut-elle résulter que de l'addition des recettes locales et de l'élimination subséquente des doubles emplois. Le calcul de moyennes n'a rien d'impossible pour les finances des ducs de Bourgogne qui nous ont laissé des comptabilités relativement complètes¹. Toutefois, une description purement institutionnelle et comptable des finances ne suffit pas à les élucider. Dans le tableau des revenus auquel nous avons abouti², les moyennes dissimulent les tendances et les totaux excluent la part de virtualités qu'implique toute action politique. Comment par exemple, au seul vu des chiffres, rendre compte de la richesse des ducs de Bourgogne dont les contemporains étaient si intimement persuadés ? Ou quel jugement porter sur la gestion financière d'un prince qui mourut couvert de dettes ?

Pour répondre à ces questions que notre enquête préalable laissait en suspens, nous avons passé en revue les différents secteurs où s'exerçait l'action du duc et de ses conseillers. Nous avons envisagé en premier lieu les secteurs qui procuraient au duc ses ressources ordinaires, c'est-à-dire les rentrées sur lesquelles il pouvait tabler en tout temps, indépendamment du bon vouloir de ses sujets, de la coopération des milieux financiers ou de la bienveillance royale. La seconde partie de

¹ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, avant-propos.

² Voir le tableau de la page 52.

notre étude est consacrée aux recettes extraordinaires du gouvernement ducal ainsi qu'aux diverses catégories de ses dépenses qui nous découvrent les buts qu'il poursuivait.

Le dosage entre les facteurs politiques et les facteurs économiques est différent selon que l'on considère la première ou la seconde partie de notre travail. En ce qui concerne l'ordinaire, le niveau de l'économie apparaît déterminant, tandis que les conditions politiques jouaient activement dans l'obtention des ressources extraordinaires ou pour la nécessité de certaines dépenses. Toutefois, une étude plus attentive nous permettra de montrer que l'entrelacs des facteurs politiques et économiques était partout présent. Bien que les dépenses fussent l'expression des choix politiques, les modalités de leur apurement étaient subordonnées au degré de développement de l'économie monétaire. D'autre part, s'il est évident que les ressources du duc étaient tributaires des activités agricoles ou commerciales — et parfois même industrielles — de ses sujets, elles n'en résultaient pas automatiquement ni, surtout, proportionnellement. La misère des habitants avait sa traduction immédiate dans les finances du prince, mais leur aisance impliquait plus de détours et ne se répercutait que très inégalement dans les caisses princières. Des causes historiques et politiques intervenaient ici, qui modifiaient la nature et les composantes des apports respectifs des différentes seigneuries bourguignonnes.

Au terme de nos recherches, notre souvenir reconnaissant s'attache à la mémoire du Professeur Bonenfant qui avec la bienveillance qui lui était coutumière, a guidé et encouragé nos premières études relatives aux finances ducales.

Notre travail a bénéficié de la sollicitude de M. le Professeur Arnould dont les conseils nous ont été particulièrement précieux. Nous avons aussi une dette de reconnaissance envers M. le Professeur Uyttebroeck à qui nous devons de fructueux avis. Nous avons retiré le plus grand bénéfice des observations judicieuses qui nous ont été suggérées par le regretté J. Bartier, par Mme Desmed-Thielemans et par MM. les Professeurs Hoebanx et Prevenier. Nous les prions de trouver ici l'expression de notre gratitude.

En ce qui concerne l'édition de notre manuscrit, nous exprimons nos sincères remerciements à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Libre de Bruxelles et particulièrement à M. le Professeur Bingen, représentant de la Faculté auprès des Editions de l'Université. Ces remerciements s'adressent également au Conseil d'administration de la Fondation Universitaire qui a consenti un subside pour la publication de notre travail.

Nos collègues belges et étrangers nous ont toujours réservé l'accueil le plus aimable et nous tenons à remercier tout spécialement le personnel des deux dépôts français auxquels nous avons le plus souvent fait appel. L'extrême obligeance de feu P. Piétrisson de Saint-Aubin, Directeur des Archives du Nord, de M. Rigault, Directeur des Archives de la Côte-d'Or, et de leurs collaborateurs n'a pas peu contribué à faciliter notre tâche. Nous avons encore bénéficié des latitudes qui nous ont été accordées par M. Wyffels, Archiviste général du Royaume, et par Mlle Scufflaire, Chef de département, que nous remercions pour la compréhension qu'ils nous ont témoignée.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADN	Archives départementales du Nord (Lille)
AE	Archives de l'État
AGR	Archives générales du Royaume (Bruxelles)
b.	bailliage
BN	Bibliothèque Nationale (Paris)
CC	chambre des comptes
ch.	châtellenie
Ch.den.	chambre aux deniers
CO	Archives départementales de la Côte-d'Or (Dijon)
CR	compte en rouleau
d.	denier
gr.	gruerie
lb.	livre
ob.	obole
par.	parisis
P.J.	pièce justificative
RG	recette générale
RGTF	recette générale de toutes les finances
s.	sou
t.	tournois

SOURCES MANUSCRITES

ARRAS ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS

Série A: A. 1024⁸.

J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Pas-de-Calais, Archives civiles, série A, t. I (A.1 à A.503), t. II (A.504 à A.1013)*, Arras, 1878-1887.

BRUGES ARCHIVES DE L'ÉTAT (AF)

Jésuites, n° 1591.

SÉMINAIRE ÉPISCOPAL

Charte n° 2119 (abbaye des Dunes).

Inventaire des chartes, bulles pontificales, privilèges et documents divers de la bibliothèque du Séminaire épiscopal de Bruges, Bruges, 1857.

BRUXELLES ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (AGR)

Acquits de Lille:

cartons 1^A, 18, 1432 ⁽¹⁾ ⁽²⁾.
portefeuille 977.

Chambre des comptes:

CC.572, 1257, 1262, 2363-2364, 2436-2439, 5725, 6884, 6890, 6937, 7138, 7149, 7478, 7546, 7834, 7918, 7935, 7944, 8189, 11610, 13546-13547, 13602, 13662, 13678-13679, 13812, 13901, 14000-14001, 14107-14108, 14229, 14262, 14282, 14288, 14346, 14355, 14541-14543, 15659-15660, 15808, 16096, 16610, 17364, 17557, 17559-17561, 20285-20286, 22796-22804, 23037, 23116, 26207, 26263, 26363-26364, 26477-26479, 26545-26548, 26604-26611, 26705-26706, 27155, 27387, 27442, 27449-27450, 28037, 44553, 45240, 45266, 45277, 45972, 49795.

Inventaire des archives des chambres des comptes, t. I-III, par L.-P. GACHARD, Bruxelles, 1837-1851; t. IV-V, par A. PINCHART, Bruxelles, 1865-1879; t. VI, par H. NELIS, Bruxelles, 1931.

Chartes de Brabant:

n°s 6708, 6761, 6828, 7242-7243, 7489, 7586.

A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, III^e partie: *Chartes originales et cartulaires*, t. I (1383-1396), Introduction et tables par A. GRUNZWEIG; t. II (1396-1404), Introduction et tables par M. SOENEN et A. GRAFFART;

t. III (1404-1415), Introduction et tables par A. GRAFFART et R. LAURENT, Bruxelles, 1961-1976.

Comptes en rouleaux :

CR.37, 377, 537, 609-610, 618, 637-659, 689, 710-711, 713, 732-740, 776-778, 780-787, 824-826, 1440, 1443, 1445, 1755, 1757, 1809-1811, 1856-1858, 1873, 1950, 2021, 2031, 2071, 2099, 2128, 2134, 2142, 2145-2146, 2217-2218, 2363-2364, 2536-2537, 2909, 2942-2943, 2946.

H. NELIS, *Inventaire des comptes en rouleaux*, Bruxelles, 1914.

Manuscrits divers, n° 1771.

Trésor de Flandre :

1^{re} série, n^{os} 563, 967, 2475.

2^e série, n° 316.

CASSEL ARCHIVES MUNICIPALES

Série AA :

AA.1.

J. VERMAERE, *Ville de Cassel. Inventaire sommaire des archives communales*, Lille, 1910.

COMINES ARCHIVES MUNICIPALES

Série AA :

AA.2.

J. FINOT, *Ville de Comines. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Lille, 1883.

DIJON ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR (CO)

Série B :

B.15, 1057, 1461-1463^{bis}, 1465-1467, 1469, 1470, 1472-1475, 1478-1480, 1482, 1484, 1487, 1490, 1492, 1494-1495, 1498-1509, 1511-1512, 1514-1514^{bis}, 1516-1517, 1519-1521, 1522^{bis}, 1525-1526, 1529-1530, 1532, 1536, 1538, 2058, 2084, 2164-2165, 2300, 2309, 2311, 2313, 2778-2779, 2896-2897, 2976, 3121-3122, 3169-3171, 3177, 3350-3351, 3391-3392, 3394, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3463, 3596-3605, 3868-3871, 3889, 4004, 4013, 4023, 4025-4026, 4184-4187, 4266-4268, 4380-4381, 4413-4414, 4426-4430, 4432-4433, 4435-4436, 4438-4452, 4635, 4645, 4653, 4655, 4676-4680, 4683-4684, 4786-4788, 4838-4840, 4955, 4957, 4985, 5045, 5056, 5073, 5264, 5317-5318, 5393-5396, 5419-5420, 5482, 5499, 5504-5505, 5507-5508, 5511-5514, 5516-5517, 5630, 5632-5633, 5730, 5761-5764, 5858, 5911, 5951-5954, 5956, 5958-5959, 6057, 6097, 6211-6212, 6301-6303, 6414-6415, 6481-6482, 6523, 6573, 6615-6616, 11183-11184, 11212, 11671.

C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Côte-d'Or, Archives civiles — Série B, Chambre des comptes de Bourgogne*, Paris, 1863 — Dijon, 1878, 5 volumes.

Série J :

J.1470, 1544.

ARCHIVES MUNICIPALES

B.2, n° 40^{bis}. Supplique adressée par la mairie à Jean sans Peur.

DOUAI

ARCHIVES MUNICIPALES

CC.156, 604.

DD.189.

J. LEPREUX et BRASSART, *Ville de Douai. Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790, Série CC, Douai, 1877-1898, Série DD, Douai, 1878-1898.*

FURNES

ARCHIVES DE LA VILLE

Cartulaire n° 344 (Knoopbouc).

GAND

ARCHIVES DE L'ETAT

(AE)

Abbaye de Saint-Bayon:
Chartrier (14 décembre 1395).

Conseil de Flandre:
n°s 2330-2334.

J. BUNTINX, *Inventaris van het archief van de Raad van Vlaanderen, Bruxelles, 1964-1979, 9 volumes.*

Fonds autrichien (mai 1402).

LA HAYE

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF

Vilvoordse charters, n° 16 - 4.

LILLE

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

(ADN)

Série B:

Trésor des chartes, B.422, 482, 486-489, 491, 517, 617, 628, 632-633, 758, 865, 906, 932, 991, 1024-1025, 1031, 1071, 1148, 1274, 1276-1277, 1320, 1348, 1357, 1370, 1388, 1404, 1425, 1432, 19957-19958, 20038.

Cartulaire de la dame de Cassel, B.1575.

Registres des chartes, B.1597-1600.

Comptabilité, B.1844-1845, 1850-1851, 1864, 1872, 1874-1875, 3328, 3331, 3364, 3368-3370, 3516, 3672, 4073-4077, 4079-4085, 4088, 4326-4339, 4562, 4627-4631, 4818, 5041-5042, 5049, 5164-5165, 5169-5177, 5326-5329, 5459, 5580, 5582, 5596-5600, 5609-5610, 5629-5637, 5727, 5730, 6013-6014, 6019, 6021, 6023-6028, 6030-6033, 6035, 6084-6091, 6096, 6174-6175, 6177, 6180, 6182-6183, 6328, 6334, 6345, 6348, 6709, 6761, 8295-8298, 13635-13636, 13851, 13891-13894, 14206-14207, 14278, 14295-14296, 14298, 14412, 14417, 14560, 14679, 15047, 15059, 15063-15064, 15069, 15073, 15076, 15080, 15103, 15211, 15293, 15295-15298, 15300, 15303-15304, 15306, 15309, 15312, 15466, 15561, 15563-15567, 15570, 15729, 15840, 15842-15845, 15850-15852, 15854-15856, 16096, 16207, 16223-16224, 16227-16229, 16739, 16753, 16879, 17031, 17055-17057, 20168-20169, 20206.

Lettres missives, B.18822, 18824.

M. BRUCHET, *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique, Série B. (Chambre des comptes de Lille)*, Lille, 1921, 2 volumes.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Nord. Archives civiles. - Série B, t. I, par C. DEHAISNES et J. FINOT, Lille, 1899-1906, 2 volumes; table par M. BRUCHET et E. LANCIEN, Lille, 1931; t. II, par A. DESPLANQUE, Lille, 1872; t. III-IV, par C. DEHAISNES, Lille, 1877-1881; t. V-VIII, par J. FINOT, Lille, 1885-1895.

Série G:

4 G. 8.

Archives départementales du Nord. Répertoire numérique, Série G (clergé séculier), t. I (1G, 2G, 6G à 22G), par A.-M. PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, Lille, 1960, 2 fascicules; t. II (3G à 5G), par P. PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, Lille, 1968-1971, 2 fascicules.

PARIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

(BN)

Manuscrits:

Collection Bourgogne, t. 53.

Collection Moreau, n° 243.

Fonds français, n° 11579.

Manuscrits français, nouvelles acquisitions, n° 20027.

Mélanges Colbert, n° 392.

VIENNE

HAUS-, HOF- UND STAATSARCHIV

Lothringische Urkunden (9 juillet 1384).

BIBLIOGRAPHIE :

SOURCES IMPRIMÉES ET TRAVAUX

- ABEL (W.), *Crises agraires en Europe (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 1973.
- AERTS (E.), *De inhoud der rekeningen van de Brabantse algemeen-ontvangerij (1430-1440). Moeilijkheden en mogelijkheden voor het historisch onderzoek*, BIJDAGEN TOT DE GESCHIEDENIS, t. LIX, 1976, pp. 165-199; t. LXI, 1978, pp. 13-95.
- Id., voir VAN DER WEE (H.).
- ALIBART (M.-J.), *Les rentes à vie et les rentiers de la ville de Saint-Omer au XV^e siècle*, BULLETIN TRIMESTRIEL DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, t. XXI, 1969, pp. 240-250.
- ANDOLF (S.), *Les péages des foires de Chalon-sur-Saône*, Göteborg, 1971.
- ANDT (E.), *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, Paris, 1924.
- ANSELME (le P.), *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France*, t. VI, Paris, 1730.
- ARMSTRONG (C.A.J.), *La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XL, 1968, pp. 5-58 et 89-139.
- ARNOULD (M.-A.), *Une estimation des revenus et des dépenses de Philippe le Bon en 1445*, dans: *Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. III, Bruxelles, 1974, pp. 181-219 (ACTA HISTORICA BRUXELLENSIA, III).
- Id., *L'impôt dans l'histoire des peuples. Exposé introductif au colloque*, dans: *L'impôt dans le cadre de la ville et de l'État, Colloque international, Spa (1964)*, Bruxelles, 1966, pp. 13-26 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 13).
- Id., *Prolégomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, dans: *Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, Bruxelles, 1970, pp. 7-23 (ACTA HISTORICA BRUXELLENSIA, II).
- Id., *Quand sont apparus les premiers moulins à papier dans les anciens Pays-Bas?* dans: *Villes d'imprimerie et moulins à papier du XIV^e au XVI^e siècle. Aspects économiques et sociaux*, Bruxelles, 1976, pp. 267-297 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 43).
- Id., *Une taxe levée en 1499 sur les importations liégeoises dans les Pays-Bas*, dans: *Centenaire du séminaire d'histoire médiévale de l'Université libre de Bruxelles, 1876-1976*, Bruxelles, 1977, pp. 259-284.
- ATIYA (A.S.), *The crusade in the later middle ages*, Londres, 1938.
- BAELDE (M.), *Financiële politiek en domaniale evolutie in de Nederlanden onder Karel V en Filips II (1530-1560)*, TIJDSCHRIFT VOOR GESCHIEDENIS, t. LXXVI, 1963, pp. 14-33.

- BAHR (K.), *Handel und Verkehr der Deutschen Hanse in Flandern während des vierzehnten Jahrhunderts*, Leipzig, 1911.
- BARBEY (F.), *Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Echallens, Grandson, 1390-1463*, LAUSANNE, 1926 (MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE, II^e série, t. XIII).
- BARTIER (J.), voir *Ordonnances*.
- BAUTIER (R.-H.), *Notes sur le commerce du fer en Europe occidentale du XIII^e au XVI^e siècle*, REVUE D'HISTOIRE DE LA SIDÉRURGIE, t. I, 1960 (4), pp. 7-35.
- BAZIN (J.-L.), *La Bourgogne de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras (1404-1435)*, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE LITTÉRATURE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE, MÉMOIRES, année 1897, pp. 51-269.
- BELL (D.M.), *Étude sur le songe du vieil pèlerin de Philippe de Mézières (1327-1405)*, Genève, 1955.
- BELLAGUET (L.), *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, t. I-III, Paris, 1839-1841 (COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE).
- BERGIER (J.-F.), *Genève et l'économie européenne de la renaissance*, Paris, 1963 (ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).
- BERTHET (B.), *De la forêt inutile à la forêt précieuse. Dans le Haut-Jura, au XV^e et au XVI^e siècle*, ANNALES - ÉCONOMIE, SOCIÉTÉS, CIVILISATIONS, t. VI, 1951, pp. 146-153.
- BERTIN (P.), *Une commune flamande-artésienne: Aire-sur-la-Lys des origines au XVI^e siècle*, ARRAS, 1946 (COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS, t. III).
- BESSON, voir GATIN.
- BEST (E.), *Bornhem, sa châtellenie, son château, ses seigneurs; notice historique*, ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DU PAYS DE WAAS, t. VI (s.d.), pp. 299-401.
- BÉTHUNE (J.), *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand*, Bruges, 1883 (SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES).
- BIGWOOD (G.), *Gand et la circulation des grains en Flandre du XIV^e au XVIII^e siècle*, VIERTELJAHRSSCHRIFT FÜR SOCIAL- UND WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, t. IV, 1906, pp. 397-460.
- ID., *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens. Étude historique de législation financière*, Paris, Bruxelles, etc., 1900.
- ID., *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, Bruxelles, 1921-1922, 2 vol. (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES, in-8°, 2^e série, t. XIV).
- BILLIQUOT (J.), *Les états de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1922 (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE DIJON).
- BIVER (A.) et L. MIROT, *Prêts consentis au duc et à la duchesse de Bourgogne en Nivernais et en Donziais de 1384 à 1386*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. CIII, 1942, pp. 324-331.
- BLANCHARD (R.), *La Flandre. Étude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande*, Lille, 1906.
- BLANCHET (A.) et A. DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*, t. II: *Monnaies royales françaises depuis Hugues Capet jusqu'à la Révolution*, par A. DIEUDONNÉ, Paris, 1916; t. IV: *Monnaies féodales françaises*, par A. DIEUDONNÉ, Paris, 1936.

- BLOCH-MICHEL (A.), *Michel de Laillier, bourgeois de Paris (vers 1370-1440)*, ECOLE NATIONALE DES CHARTES, POSITIONS DES THÈSES, 1950, pp. 11-12.
- BLOCKMANS (F.), *Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au moyen âge*, dans: *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Colloque international (Blankenberge, 1962)*, Bruxelles, 1964, pp. 287-338 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 7).
- Id., *Les lombards à Anvers du XIII^e à la fin du XIV^e siècle*, TABLETTES DU BRABANT, t. I, 1956, pp. 229-285.
- BLOCKMANS (W.P.), *La participation des sujets flamands à la politique monétaire des ducs de Bourgogne (1384-1500)*, Gand, 1974 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA).
- Id., *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden (1384-1506)*, Bruxelles, 1978 (VERHANDELINGEN VAN DE KON. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, XL, n° 90).
- Id., *Voor wijn en vis: de politieke rol van de Vlaamse kustplaatsen aan de vooravond van de nieuwe tijden*, OSTENDIANA, t. III, 1978, pp. 119-134.
- BLONDEAU (G.), *Les origines du Parlement de Franche-Comté: premières sessions jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS, 9^e série, t. IV, 1924, pp. 90-106.
- Id., *Le Parlement de Franche-Comté pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle et les premières années du XV^e siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS, 9^e série, t. V, 1925, pp. 79-103.
- BOCQUET (A.), *Recherches sur la population rurale de l'Artois et du Boulonnais pendant la période bourguignonne (1384-1477)*, Arras, 1969 (MÉMOIRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS, t. XIII¹).
- BOIS (G.), *Crise du féodalisme. Economie rurale et démographie en Normandie orientale du début du 14^e siècle au milieu du 16^e siècle*, Paris, 1976.
- BONENFANT (P.), *Cours de diplomatie*, Liège, 1947-1948, 2 vol.
- Id., *Philippe le Bon*, Bruxelles, 1943 (COLLECTION « NOTRE PASSÉ »).
- Id., voir *Ordonnances*.
- BORNE (L.), *Les sires de Montferrand, Thoraize, Torpes, Corcondray aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles*, Besançon, 1924.
- BORRELLI DE SERRES (L.L.), *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, 1895-1909, 3 vol.
- BOSSUAT (A.), *Le servage en Nivernais au XV^e siècle d'après les registres du Parlement*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ECOLE DES CHARTES, t. CXVII, 1959, pp. 89-134.
- BOSSUAT (D.), *Guillaume Sanguin, bourgeois de Paris (1370?-1422)*, ECOLE DES CHARTES, POSITIONS DES THÈSES, 1945, pp. 59-67.
- BOUAULT (J.), *Les bailliages du duché de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. II, 1930, pp. 7-22.
- BOVESSE (J.), *Notes sur L'Écluse et la Maison comtale namuroise à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle*, dans: *Hommage au Professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, pp. 231-253.
- BRANDON (Jean), *Chronique*, voir KERVYN DE LETTENHOVE.
- BRASSART (F.), *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Douai, 1877, 2 vol.

- BRAUDEL (F.), *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, t. III: *Le temps du monde*, Paris, 1979.
- BRAURE (M.), *Étude économique sur les châtelaines de Lille, Douai et Orchies d'après des enquêtes fiscales des XV^e et XVI^e siècles*, Lille, 1928.
- BRELOT (J.), *La mainmorte dans la région de Dole*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, fasc. 13, 1950-1951, pp. 91-108.
- BRULEZ (W.) et J. CRAEYBECKX, *Les escales au carrefour des Pays-Bas (Bruges et Anvers, 14^e-16^e siècles)*, RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN, t. XXXII, 1974, pp. 417-473.
- BRUNET (M.), *Le parc d'attractions des ducs de Bourgogne à Hesdin*, GAZETTE DES BEAUX-ARTS, 6^e période, t. LXXVIII, 1971, pp. 331-342.
- BRUN-LAVAINNE, *De l'influence exercée par les ducs de Bourgogne sur le bien-être matériel dans la Flandre française*, REVUE DU NORD DE LA FRANCE, t. II, 1840, pp. 364-371 et 421-431.
- BUCHET (A.), *Le droit d'arsin au duché de Limbourg et aux pays d'Outre-Meuse sous Philippe le Hardi et Antoine de Bourgogne*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLIV, 1957, pp. 167-177.
- ID., *Notes d'histoire limbourgeoise. Les maréchaux héréditaires du duché de Limbourg*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLI, 1954, pp. 63-120.
- ID., *Notes d'histoire limbourgeoise. Reliefs de fiefs au duché de Limbourg et aux pays d'Outre-Meuse sous Philippe le Hardi et Antoine de Bourgogne (1396-1406)*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLI, 1954, pp. 10-62.
- ID., *La saisie du château et de la terre de Bolland par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 1389-1402*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLIII, 1956, pp. 43-55.
- BUNTINX (J.), *De audientie van de graven van Vlaanderen. Studie over het centraal grafelijk gerecht (C. 1330 - C. 1409)*, Bruxelles, 1949 (VERHANDELINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, XI, Nr 10).
- ID., *Inventaris van het archief van de Raad van Vlaanderen*, t. I, Bruxelles, 1964.
- ID., *De Raad van Vlaanderen (1386-1795) en zijn archief*, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. I, 1950, pp. 57-76.
- BUNTINX (W.), *De enquête van Oudenburg. Hervorming van de repartitie van de beden in het graafschap Vlaanderen (1408)*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. CXXXIV, 1968, pp. 75-137.
- BURCKHARDT (J.), *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance* (traduction M. SCHMITT), Paris, 1885, 2 vol.
- CAFMEYER (M.), *Het kasteel van Male*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. LXXXIII, 1940-1946, pp. 112-132.
- CALONNE (S.) et D. CLAUZEL, *Conjoncture et société à Lille pendant la période bourguignonne*, REVUE DU NORD, t. LVI, 1974, pp. 365-384.
- CAMP (P.), *Histoire d'Auxonne au moyen âge*, Dijon, 1961 (ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DES SOCIÉTÉS SAVANTES).
- CANAT (M.), *Note sur les maîtres des œuvres des ducs de Bourgogne suivie d'une note sur Joseph Colare, fondateur et canonnier, avec les preuves*, BULLETIN MONUMENTAL, t. XXI, 1855, pp. 17-50.

- CANAT DE CHIZY (M. et P.), *La louteterie en Bourgogne. Recherches sur la destruction des loups et autres animaux nuisibles aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, Chalons-sur-Saône, 1900.
- CANAT DE CHIZY (N.), *Étude sur le service des travaux publics et spécialement sur la charge de maître des œuvres en Bourgogne sous les ducs de la race de Valois (1363-1477)*, BULLETIN MONUMENTAL, t. LXIII, 1898, pp. 245-272; 341-357; 439-473.
- CARLIER (J.-J.), *Robert de Cassel, seigneur de Dunkerque, Cassel, Nieppe, Warneton, Gravelines, Bourbourg*, ANNALES DU COMITÉ FLAMAND DE FRANCE, t. X (1868-1869), 1870, pp. 17-248.
- CARREAU (M.-E.), *Les commissaires royaux aux amortissements et aux nouveaux acquêts sous les Capétiens (1275-1328)*, ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES, POSITIONS DES THÈSES, 1953, pp. 19-22.
- CARTELLIERI (O.), *Geschichte der Herzöge von Burgund (1363-1477). I. Philipp der Kühne*, Leipzig, 1910.
- CEYSSENS (J.), *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^e siècle*, Liège, 1929.
- ID., *Renier de Berghe, seigneur de Meersenhoven, drossard de Dalhem, 1369-1451*, Visé, 1912.
- CHAMPEAUX (E.), *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché*, REVUE BOURGUIGNONNE, t. XVII, 1907.
- ID., *Ordonnances franco-comtoises sur l'administration de la justice (1343-1477)*, REVUE BOURGUIGNONNE, t. XXII, 1912.
- CHABAGEAT (M.), *Les jardins d'Headin au moyen âge; leur influence dans l'œuvre de quelques miniaturistes des ducs de Bourgogne*, BULLETIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS, 2^e série, t. VII, 1956, pp. 581-582.
- CHARBONNIER (P.), *Éléments pour une géographie des redevances seigneuriales, dans: Études sur la fiscalité au moyen âge. Actes du 102^e Congrès national des sociétés savantes (Limoges, 1977)*, Paris 1979, pp. 221-230 (COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE JUSQU'À 1610).
- CHATELET, voir COUDRIET.
- CHAUNU (P.), *Le bâtiment dans l'économie traditionnelle, dans: Le bâtiment, enquête d'histoire économique, XIV^e-XIX^e siècles, t. I, Maisons rurales et urbaines de la France traditionnelle*, Paris, La Haye, 1971, pp. 9-32 (ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).
- ID., *Histoire économique et sociale de la France, t. I, volume 1 (première partie)*, Paris, 1977.
- CHEVRIER (G.), *Conjectures sur l'originalité du droit féodal dans les Deux Bourgognes*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XXIII, 1951, pp. 86-50.
- ID., *Le droit des fiefs dans la châtellenie de Noyers et sa résistance à l'emprise du droit bourguignon*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, fasc. XIII, pp. 289-301.
- CHOMEL (V.) et J. EBERSOLT, *Cinq siècles de circulation internationale vue de Jougue. Un péage jurassien du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1951 (ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).

- CLAUZEL (D.), *Comptabilités urbaines et histoire monétaire (1384-1482)*, REVUE DU NORD, t. LXIII, 1981, pp. 357-376.
- Id., *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*, Dunkerque, 1982.
- Id., voir CALONNE (S.).
- CLERC (E.), *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. II, 2^e édition, Besançon, 1870.
- Id., *Histoire des états généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, Lons-le-Saunier, 1881, 2 vol.
- COCKSHAW (P.), *A propos de la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant de 1384 à 1390*, CONTRIBUTIONS À L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, t. VI, 1970-1971, pp. 107-141.
- Id., *Les cédules du sceau de l'audience (1437-1477). Étude diplomatique*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLVI, 1968, pp. 455-467.
- Id., *Le fonctionnement des ateliers monétaires sous Philippe le Hardi*, BULLETIN TRIMESTRIEL DU CERCLE D'ÉTUDES NUMISMATIQUES, t. VII, 1970, pp. 24-37.
- Id., *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne - Flandre sous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1344-1477)*, Courtrai-Heule, 1982 (ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, LXXIX).
- Id., *La politique monétaire en Flandre des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, 1384-1430*, dans: *Coinage in the Low Countries (880-1500). The third Oxford Symposium on coinage and monetary history*, Oxford, 1979, pp. 163-169.
- COLLAS (E.), *Valentine de Milan, duchesse d'Orléans*, Paris, 1911.
- COLLETTE (E.), *Les foires et marchés à Dijon*, Dijon, 1905.
- CONTAMINE (Ph.), *La Bourgogne du XV^e siècle*, dans: *La bataille de Morat. Colloque international du 5^e centenaire de la bataille de Morat, Morat 23-25 avril 1976. Actes du colloque*, Fribourg et Berne, 1976, pp. 91-110.
- Id., *Guerre, État et société à la fin du moyen âge. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, La Haye, 1972.
- COOPLAND (G.W.), *Le songe du vieil pèlerin, de Philippe de Mézières*, édit., Cambridge, 1969, 2 vol.
- COORNAERT (E.), *Un centre industriel d'autrefois. La draperie-sayetterie d'Hondschoote (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, 1930.
- Id., *La Flandre française de langue flamande*, Paris, 1970.
- COUDRIET et CHATELET, *Histoire de Jussey*, Besançon, 1876.
- Id., *Histoire de la seigneurie de Jonvelle et de ses environs*, Besançon, 1864.
- COUTIEZ (Y.), *La part du comté de Hainaut dans les ressources financières de Philippe le Bon (1427-1467)*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence, 1975-1976.
- Id., *La part du comté de Hainaut dans les ressources financières de Philippe le Bon*, MÉMOIRES ET PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT, 91^e volume, 1980, pp. 105-138.
- COVILLE (A.), *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888.
- Id., *Jean Petit, la question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, 1932.
- Id., *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, 1891 (COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR À L'ÉTUDE ET À L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE).

- Id., *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, Paris, 1941.
- CRAEYBECKX (J.), *Un grand commerce d'importation: les vins de France aux anciens Pays-Bas (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, 1958.
- Id., voir BRULEZ (W.).
- CUMONT (G.), *Un officier monétaire au XIV^e siècle*, Paris, 1897 (extrait de la GAZETTE NUMISMATIQUE FRANÇAISE, t. I, 1897, pp. 187-232).
- DAELEMANS (F.), *La propriété foncière à Herzele à la fin du XIV^e siècle*, dans: *Sources de la géographie historique en Belgique. Exposition (26 avril - 31 mai 1979)*, Bruxelles, 1979, pp. 15-18.
- Id., *Repartitie en exploitatie van het areaal te Herzele, eind 14^e - begin 15^e eeuw*, Bruxelles [1978] (CENTRUM VOOR SOCIALE STRUCTUREN EN ECONOMISCHE CONJUNCTUUR, V.U.B. - Herzele, dossier 6).
- Id., voir DOEHAERD (R.).
- D'ARBAUMONT (J.), *Essai historique sur la Sainte-Chapelle de Dijon*, Dijon, 1863 (Extrait des MÉMOIRES DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR).
- D'AVENEL (G.), *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, t. I, Paris, 1894.
- DAVID (H.), *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, protecteur des Arts*, Dijon, 1937.
- Id., *Philippe le Hardi au début du XV^e siècle. I. Patriarcat d'un prince du sang. II. Les ors du couchant*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XVI, 1944, pp. 137-157 et 201-228.
- Id., *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et co-régent de France de 1392 à 1404. Le train comptuaire d'un grand Valois*, Dijon, 1947.
- D'AVOUT (J.), *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, Paris, 1943.
- DE BARANTE (P.), *Histoire des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, 1364-1477* (édition L.-P. GACHARD), t. I, Bruxelles, 1838.
- DEBERSÉE (M.), *Une dépense à charge du duc de Bourgogne à la fin du XIV^e siècle: les travaux et réparations effectués à Lille et dans sa châtellenie*, REVUE DU NORD, t. LIII, 1971, pp. 409-431.
- DE BOÛARD (M.), *Les origines des guerres d'Italie. La France et l'Italie au temps du Grand schisme d'Occident*, Paris, 1936.
- DE BOUWERE (J.G.), *Le servage au Pays d'Alost*, ARCHIVES, BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES DE BELGIQUE, t. XXIII, 1952, pp. 185-188.
- DE CHESTRET DE HANEFFE (J.), *Renard de Schönau, sire de Schoonvorst. Un financier gentilhomme du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1892.
- DE CIRCOURT (A.), *Le duc Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI. Les débuts dans la politique, origine de sa rivalité avec les ducs de Bourgogne, 1386-1391*, REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. XLII, 1887, pp. 5-67.
- Id. et N. VAN WERVEKE, *Documents luxembourgeois à Paris concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG, t. XL, 1899, pp. 53-148.
- DECKERS (J.), *Gruit et droit de gruit. Aspects techniques et fiscaux de la fabrication de la bière dans la région mosane au moyen âge*, dans: *Fédération archéologique et historique de Belgique, Annales du XLI^e Congrès (Malines, 3-6 IX 1970)*, t. II, Malines, 1971, pp. 181-193.
- Id., *Recherches sur l'histoire des brasseries dans la région mosane au moyen âge*, LE MOYEN ÂGE, t. LXXVI, 1970, pp. 445-491.

- DE COUSSEMAKER (I.), *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, Lille, 1882-1891, 3 vol.
- DEFRANCO (R.), *Bijdragen tot de geschiedenis van Wervik*, t. I, Wervik, 1960.
- DEGREYSE (R.), *De admiraals en de eigen marine van de Bourgondische hertogen, 1384-1488*, ACADÉMIE DE MARINE. COMMUNICATIONS, t. XVII, 1965, pp. 189-225.
- Id., *Het begin van het haringkaken te Bierhollet (\pm 1400)*, HANDELINGEN VAN HET GENOOTSCHAP VOOR GESCHIEDENIS GESTICHT ONDER DE BENAMING SOCIÉTÉ D'ÉMULATION TE BRUGGE, t. XCV, 1958, pp. 72-81.
- Id., *'s Graven domein te Nieuwpoort*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. LXXXV, 1948, pp. 70-111.
- Id., *Schonense en Vlaamse kaakharing in de 14de eeuw*, BIJDRAGEN VOOR DE GESCHIEDENIS DER NEDERLANDEN, t. XII, 1957, pp. 100-107.
- Id., *Uit de geschiedenis van onze zeemacht. De oorsprong van de admiraliteit van Vlaanderen onder Lodewijk van Male*, BIJDRAGEN VOOR DE GESCHIEDENIS DER NEDERLANDEN, t. XIV, 1959, pp. 177-196.
- DEHAÏNES (C.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord, Archives civiles - Série B*, t. IV, Lille, 1881.
- Id. et J. FINOT, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord, Archives civiles - Série B*, t. I, 2^e édition, 1^{re} partie, Lille, 1899; 2^e partie, Lille, 1906.
- DELACHENAL (R.), *Histoire de Charles V*, tome II, Paris 1909.
- DELAVILLE LE ROULX (J.), *La France en Orient au XIV^e siècle. Expéditions du maréchal Boucicaut*, Paris, 1886, 2 vol. (BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, fascicules XLIV et XLV).
- DELEPIERRE (O.), *Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre occidentale à Bruges*, 1^{re} série, t. I-III, Bruges, 1840-1842.
- DE LICHTERVELDE (P.), *Les bâtards de Louis de Male*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. LXXVIII, 1935, pp. 48-58.
- Id., *Un grand commis des ducs de Bourgogne, Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolcamp*, Bruxelles, 1943.
- DE LIMBOURG-STIRUM (Th.), *Cartulaire de Louis de Male, comte de Flandre, 1348 à 1358*, Bruges, 1898-1901, 2 vol. (SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES).
- Id., *Coutumes des pays et comté de Flandre, Quartier de Gand*, t. XI: *Coutume de la ville et de la châtellenie de Courtrai*, I. *Ville de Courtrai*, Bruxelles, 1905.
- DELMAIRE (B.), *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles, 1977 (CRH, in-4°).
- Id., *L'hôpital Saint-Jean-Baptiste d'Aire-sur-la-Lys dans la première moitié du XV^e siècle*, REVUE DU NORD, t. LI, 1969, pp. 27-45.
- DELORT (R.), *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du moyen âge (vers 1300 - vers 1450)*, Rome, 1978, 2 vol. (BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME).
- DE MEYER (Jacques), *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum Libri septendecim, autore Jacobo Meyero Baliolano*, Anvers, 1561.
- DE MÉZIÈRES (Philippe), *Le songe du vieil pèlerin*, voir COOPLAND (G.W.).
- La démographie médiévale. Sources et méthodes. Actes du congrès de l'association des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE NICE, n° 17, 1972.

- DE MOREAU (E.), *Histoire de l'Église en Belgique*, t. IV: *L'Église aux Pays-Bas sous les ducs de Bourgogne et Charles Quint, 1378-1559*, Bruxelles, 1949.
- ID., *La législation des ducs de Bourgogne sur l'accroissement des biens ecclésiastiques étudiée spécialement en Belgique*, REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, t. XLI, 1946, pp. 44-65.
- DE NAVE (F.), voir DOEHAERD (R.).
- DE PISAN (Christine), *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, voir SOLENTE (S.).
- DEPT (G.G.), *Étude critique sur une grande inondation marine de la côte flamande (19 novembre 1404)*, dans: *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, Bruxelles, 1937, pp. 105-124.
- DEROISY (A.), *Les routes terrestres des laines anglaises vers la Lombardie*, REVUE DU NORD, t. XXV, 1939, pp. 40-60.
- DE ROOVER (R.), *The Bruges money market around 1400*, Bruxelles, 1968 (VERHANDLINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, nr 63).
- ID., *La communauté des marchands lucquois à Bruges de 1377 à 1404*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. LXXXVI, 1949, pp. 23-89.
- ID., *Les comptes communaux et la comptabilité communale à Bruges au XIV^e siècle*, dans: *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, Colloque international, Blankenberge (1962), Bruxelles, 1964, pp. 86-107 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 7).
- ID., *Le marché monétaire à Paris du règne de Philippe le Bel au début du XV^e siècle*, ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, COMPTES RENDUS, 1968, pp. 548-558.
- ID., *Money, banking and credit in mediaeval Bruges*, Cambridge (Mass.), 1948 (THE MEDIAEVAL ACADEMY OF AMERICA, PUBLICATIONS n° 51).
- ID., *Renseignements complémentaires sur le marché monétaire à Bruges au XIV^e et au XV^e siècle*, HANDELINGEN VAN HET GENOOTSCHAP VOOR GESCHIEDENIS GESTICHT ONDER DE BENAMING SOCIÉTÉ D'ÉMULATION TE BRUGGE, t. CIX, 1972, pp. 51-91.
- DERVILLE (A.), *Le marché lillois du blé à l'époque bourguignonne*, REVUE DU NORD, t. LIX, 1977, pp. 45-62.
- DE RYCKEL (A.), *La cour féodale de l'ancien duché de Limbourg*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. IX, pp. 273-455.
- ID., *Histoire de la seigneurie libre de Bolland*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. XXII, 1930, pp. 73-257.
- DE SAGHER (H.-E.), voir *Recueil de documents*.
- DE SAGHER (J.-H.), voir *Recueil de documents*.
- DESCHAMPS DE PAS (L.), *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne et description de leurs monnaies d'or et d'argent*, Paris, 1863.
- DESPLANQUE (A.), *Batailles et guerres privées dans le pays de l'Alcu au XIV^e siècle (1382-1395)*, BULLETIN DU COMITÉ FLAMAND DE FRANCE, t. IV, 1866-1868, pp. 209-230.
- DESPOIS (L.), *Histoire de l'autorité royale dans le comté de Nivernais*, Paris, 1912.
- DEVÈZE (M.), *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, Paris, 1961, 2 vol. (UNIVERSITÉ DE PARIS, FACULTÉ DES LETTRES).
- DE VIENNE (M.), *Fin du monnayage féodal en France. Monnaies des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, Nancy, 1897.

- DEVILLERS (L.), *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. I, Bruxelles, 1880.
- Id., *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, Bruxelles, 1874 (CRH, in-4°).
- DEWINTER (P.-M.), *The patronage of Philippe le Hardi, duke of Burgundy (1364-1404)*, New-York University, 1976, DISSERTATION ABSTRACTS INTERNATIONAL, Section A, vol. 37, n° 9 (March 1977), p. 5409, A.
- DHONDT (J.), *Les assemblées d'états en Belgique avant 1795*, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. XXXV, 1966, pp. 325-400.
- DIEUDONNÉ (A.), *La monnaie royale, depuis la réforme de Charles V, jusqu'à la restauration monétaire par Charles VII, spécialement dans ses rapports avec l'histoire politique*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LXXII, 1911, pp. 473-499; t. LXXIII, 1912, pp. 263-282.
- DIEUDONNÉ (A.), voir BLANCHET (A.).
- DION (R.), *Le commerce des vins de Beaune au moyen âge*, REVUE HISTORIQUE, t. CCXIV, 1955, pp. 209-221.
- DOEHAERD (R.), *Comptes du tonlieu d'Anvers, 1365-1404*, Bruxelles, 1947 (CRH, in-8°).
- Id. et F. DAELEMANS, F. DE NAVE, J.-P. PEETERS, *Cijnsgronden te Herzele, 14de eeuw*, Bruxelles, 1978 (CENTRUM VOOR SOCIALE STRUCTUREN EN ECONOMISCHE CONJUNCTUUR, V.U.B. - Herzele, Dossier 5).
- DOLLINGER (Ph.), *La Hanse (XII^e-XVII^e siècles)*, Paris, 1964.
- DOORMAN (G.), *De middeleeuwse brouwerij en de gruit*, La Haye, 1955.
- DOUËT D'ARCO (L.), *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, Paris, 1863 (SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE).
- DUBOIS (H.), *L'activité de la saunerie de Salins au XV^e siècle d'après le compte de 1459*, LE MOYEN ÂGE, t. LXX, 1964, pp. 419-471.
- Id., *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du moyen âge (vers 1280 - vers 1430)*, Paris, 1976 (PUBLICATIONS DE LA SORBONNE).
- Id., *L'histoire démographique de Chalon-sur-Saône à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e d'après les « recherches de feux »*, ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE NICE, N° 17, 1972, pp. 89-102.
- DUBUIS (O.), *Les Olées, des origines au XVI^e siècle*, REVUE HISTORIQUE VAUDOISE, t. LXII, 1954, pp. 49-89.
- DUBY (G.), *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, 2 vol.
- DUCHAUSSEY (J.), *Beauquesne. Sa commune, son château-fort, sa prévôté royale. Étude historique*, Abbeville, 1898.
- DUMAS-DUBOURG (FR.), *A propos de l'atelier royal de Dijon. Aperçus sur la politique monétaire des ducs de Bourgogne Jean sans Peur et Philippe le Bon*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XXXIV, 1962, pp. 5-45.
- DUPONT-FERRIER (G.), *Études sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, t. I: *Les élections et leur personnel*, Paris, 1930; t. II: *Les finances extraordinaires et leur mécanisme*, Paris, 1932.
- Id., *Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle*, dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, pp. 171-184.

- DURRIEU (P.), *Les Gascons en Italie*, Auch, 1885.
- DUVERGER (M.), *Finances publiques*, Paris, 1978 (9^e édition).
- EBERSOLT (J.), voir CHOMEL (V.).
- ELIE (H.), *Le Charolais dans l'histoire européenne. Le rôle capital du Charolais dans la lutte pour la domination de l'Europe du XV^e au XVII^e siècle*, Lyon, 1956.
- ENNO VAN GELDER (H.), *Aantekeningen bij de Vlaamse muntslag, 1384-1434*, REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE ET DE SIGILLOGRAPHIE, t. CVII, 1961, pp. 137-156.
- Id., *Het Hollandse muntwezen onder het huis Wittelsbach*, JAARBOEK VAN HET KONINKLIJK NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP VOOR MUNT- EN PENNINGKUNDE, t. XXXIX, 1952, pp. 1-28.
- ESPINAS (G.), *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902.
- EYER (Fr.), *La cervoise et la bière au moyen âge et à la Renaissance*, BULLETIN PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE (JUSQU'À 1610) DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, 1968 (Paris, 1971), pp. 347-363.
- FAUSSEMAGNE (J.), *L'apanage ducal de Bourgogne dans ses rapports avec la monarchie française, 1363-1477*, Lyon, 1937.
- FAVIER (J.), *Les finances pontificales à l'époque du grand schisme d'Occident, 1378-1409*, Paris, 1966 (BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, fascicule 211).
- Id., *Nouvelle histoire de Paris. Paris au XV^e siècle, 1380-1500*, Paris, 1974.
- FAVREAU (R.), voir MOLLAT (M.).
- FAWTIER (R.), *L'histoire financière de l'Angleterre au moyen âge (À propos de quelques travaux récents)*, LE MOYEN ÂGE, t. XXXVIII, 1928, pp. 48-67.
- Id., voir LOT (F.) et MOLLAT (M.).
- FEBVRE (L.), *Philippe II et la Franche-Comté. Étude d'histoire politique, religieuse et sociale*, Paris, 1912.
- FEYS (E.) et D. VAN DE CASTEELE, *Histoire d'Oudenbourg accompagnée de pièces justificatives comprenant le cartulaire de la ville et de nombreux extraits des comptes communaux*, Bruges, 1873, 2 vol.
- FIÉTIER (R.), voir REY (M.).
- FINOT (J.), *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, Paris, 1894.
- Id., *Inventaire sommaire des archives départementales du Nord*, t. VII, Lille, 1892.
- Id., voir DEHAISNES (C.).
- FOHLEN (Cl.) (sous la direction de), *Histoire de Besançon*, t. I: *Des origines à la fin du XVI^e siècle*, Paris, 1964.
- FONVIELLE (R.), *Une famille de céramistes au service des ducs de Bourgogne*, CAHIERS DE LA CÉRAMIQUE, DU VERRE ET DES ARTS DU FEU, n^o 21, 1961, pp. 52-60.
- Id., *La seigneurie et la ville de Hesdin-le-Vieux depuis le XII^e siècle jusqu'à la destruction de la ville (1553)*, Lille, 1938 (UNIVERSITÉ DE LILLE, FACULTÉ DE DROIT).
- FOUCART (J.), *Une institution baillivale française en Flandre. La gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies, Mortagne et Tournaisis*, Lille, 1937 (BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT DES PAYS FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS, XII).

- FREDERICQ (P.), *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas*, Gand, 1875.
- FROISSART (Jean), *Chroniques*, voir KEVYVYV DE LETTENHOVE.
- FRYDE (E.B.), *The financial policies of the royal governments and popular resistance to them in France and England, C.1270 - C.1420*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. LVII, 1979, pp. 824-860.
- FRYDE (E.B. et M.M.), *Public credit with special reference to North-Western Europe*, dans: *The Cambridge economic history of Europe*, t. III, Cambridge, 1963, pp. 430-553 (Chapter VII).
- GACHARD (L.-P.), *Analectes historiques*, t. I, Bruxelles, 1856.
- ID., *La Bibliothèque Nationale à Paris. Notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique*, t. I, Bruxelles, 1875.
- ID., *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. I, Bruxelles, 1837.
- ID., *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique qui sont conservés dans les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Flandre à Lille*, Bruxelles, 1841.
- GAIER (Cl.), *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges du XIII^e à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1973 (BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, fasc. CCII).
- GANDILHON (R.), *Politique économique de Louis XI*, Paris, 1941.
- GANSHOFF (F.-L.), *La Flandre*, dans: F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. I, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, pp. 343-426.
- GARNIER (J.), *L'artillerie des ducs de Bourgogne d'après les documents conservés aux Archives de la Côte-d'Or*, Paris, 1895.
- ID., *Les étuves dijonnaises*, Dijon, 1867.
- ID., voir ROSSIGNOL (C.).
- GATIN et BESSON, *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments*, nouvelle édition revue et continuée par Ch. GODART, Paris, 1892.
- GAUCHERY (P.), *Les carrelages émaillés du duc de Berry au palais de Bourges*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE, t. XLVI, 1934-1935, pp. 29-36.
- GAUTHIER (A.), *Contribution à l'étude des origines du métier du fer en Franche-Comté*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS, 1960, pp. 35-59.
- GAUTHIER (L.), *Les Juifs dans les Deux-Bourgognes. Étude sur le commerce de l'argent aux XIII^e et XIV^e siècles*, REVUE DES ÉTUDES JUIVES, t. XLVIII, 1904, pp. 208-229; t. XLIX, 1904, pp. 1-17 et 244-261.
- ID., *Les lombards dans les Deux-Bourgognes*, Paris, 1907 (BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES - SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES, 156^e fascicule).
- GHELDOLF (A.-E.), voir WARNKOENIG (L.-A.).
- GILISSEN (J.), *Le statut des étrangers en Belgique du XIII^e au XX^e siècle*, RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN, t. X, 1958, pp. 231-331.
- GILLE (B.), *Le moulin à eau, une révolution technique médiévale*, TECHNIQUES ET CIVILISATIONS, t. III, 1954, pp. 1-15.
- ID., *Les origines de la grande industrie métallurgique en France*, Paris, 1947 (COLLECTION D'HISTOIRE SOCIALE).
- GILLE (G.), *L'industrie métallurgique champenoise au moyen âge*, REVUE D'HISTOIRE DE LA SIDÉRURGIE, t. I, 1960 (1), pp. 13-20.

- GILLIODTS-VAN SEVEREN (L.), *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. I, Bruges, 1904.
- Id., *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. II-IV, Bruges, 1873-1876.
- GIRY (A.), *Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386)*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. XXXV, 1874, pp. 325-355; t. XXXVI, 1875, pp. 91-117.
- Id., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1877 (BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES, 31).
- GLÉNISSON (J.) et Ch. HIGOUNET, *Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècles)*, dans: *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, Colloque international (Blankenberge, 1962)*, Bruxelles, 1964, pp. 31-67 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 7).
- GODART (J.), *Un courant commercial à travers la France au début du XV^e siècle*, REVUE DU NORD, t. XXXII, 1950, pp. 29-32.
- GOLLUT (L.), *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, édition par Ch. DUVERNOY, Arbois, 1846.
- GOTTSCHALK (M.K.E.), *Historische geografie van Westelijk Zeeuws-Vlaanderen*, t. I: *Tot de St.-Elisabethsvloed van 1404*, Assen, 1955.
- GRAFFART (A.), voir VERKOOREN (A.).
- GRESSER (P.) et J. HINTZY, *Les étangs du domaine comtal en Franche-Comté d'après les comptes de gruerie du XIV^e siècle*, SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA, TRAVAUX (1975-1976), Dole, 1977, pp. 127-156.
- GRUNZWEIG (A.), voir VERKOOREN (A.).
- GUENÉE (B.), *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, 1971 (NOUVELLE CLIO, 22).
- Id., *Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles?*, ANNALES - ÉCONOMIES, SOCIÉTÉS, CIVILISATIONS, t. XXVI, 1971, pp. 399-406.
- HALKIN (J.), *Étude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. IX, 1895, pp. 1-146.
- HARRISS (G.-L.), *King, Parliament and public finance in medieval England to 1369*, Oxford, 1975.
- HAUTECEUR (L.), *Les jardins des dieux et des hommes*, Paris, 1959.
- HEERS (J.), *Fiscalité et politique: le péage de Crépy-en-Valois et le conflit Orléans-Bourgogne (1393-1398)*, dans: *Studi in memoria Federigo Melis*, t. II, Rome, 1978, pp. 395-430.
- Id., *Gènes au XV^e siècle. Activité économique et problèmes sociaux*, Paris, 1961 (ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).
- Id., *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1963 (NOUVELLE CLIO, 23).
- HENNEMAN (J.B.), *Royal taxation in fourteenth century France. The development of war financing, 1322-1356*, Princeton, 1971.
- HERMAND (A.), *Histoire monétaire de la province d'Artois et des seigneuries qui en dépendaient*, Saint-Omer, 1843.
- HIGOUNET (Ch.), voir GLÉNISSON (J.).
- HINTZY (J.), voir GRESSER (P.).
- HIRSCHAUER (Ch.), *Les états d'Artois de leurs origines à l'occupation française, 1340-1640*, Paris, Bruxelles, 1923, 2 vol.

- HOSOTTE (M.-A.), *Philippe le Bon et les institutions judiciaires, financières et militaires en Franche-Comté*, ECOLE NATIONALE DES CHARTES, POSITIONS DES THÈSES, 1934, pp. 71-81.
- HUGHES (M.-J.), *The library of Philip the Bold and Margareth of Flandres, first Valois duke and duchess of Burgundy*, JOURNAL OF MEDIEVAL HISTORY, t. 4, 1978, pp. 145-188.
- HUMBERT (Fr.), *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961 (PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON, XXIII).
- IMBERT (J.), *Histoire économique des origines à 1789*, Paris, 1965.
- Industria textilă din Braşov şi Tara Bîrsei. Catalog de documente, 1413-1820*, t. I, Bucarest, 1960.
- JANNIAUX (G.), *Essai sur l'amodiation en Bourgogne*, Dijon, 1906 (COLLECTION D'ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DE LA BOURGOGNE).
- JARRY (E.), *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407*, Paris, Orléans, 1889.
- Id., *La « voie de fait » et l'alliance franco-milanaise (1386-1395)*, Paris, 1892 ou BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LIII, 1892, pp. 213-253 et 505-570.
- JÈZE (G.), *Cours de finances publiques 1926-1927*, Paris, 1927.
- JOLIBOIS (E.), *Histoire de la ville de Rethel depuis son origine jusqu'à la Révolution*, Rethel, 1927.
- KAUCH (P.), *L'organisation et le contrôle de l'hôtel d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XXIV, 1945, pp. 180-201.
- Id., *Le trésor de l'Épargne, création de Philippe le Bon*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XI, 1932, pp. 703-719.
- KERVYN DE LETTENHOVE, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, t. I, Bruxelles, 1870, pp. 1-166: Chronique de Jean Brandon (COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, in-4°).
- Id., *Œuvres de Froissart - Chroniques*, t. X, XII, XIV, XV, XVI, XXV, Bruxelles, 1870-1877.
- KOPPMANN (K.), *Die Recesse und andere Akten der Hansetage von 1256-1430*, t. III, Leipzig, 1875.
- KULA (W.), *Théorie économique du système féodal. Pour un modèle de l'économie polonaise, 16^e-18^e siècles*, Paris, La Haye, 1970 (ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).
- KUNZE (K.), *Hansisches Urkundenbuch*, t. IV (1361-1392), Halle, 1896.
- LACAILLE (H.), voir SAIGE (G.).
- LACOUR (R.), *Le gouvernement de l'appanage de Jean duc de Berry (1360-1416)*, Paris, 1934.
- LADEY DE SAINT-GERMAIN, *Le château de Montaigu et ses seigneurs de 1160 à 1900*, s.l.n.d.
- LAFaurie (J.), *Les monnaies des rois de France*, t. I: *Hugues Capet à Louis XII*, Paris, Bâle, 1951.
- LAMEERE (E.), *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'origine et des attributions de l'audencier dans les anciens Pays-Bas*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5^e série, t. VII, 1897, pp. 145-232.

- LAURENT (H.), *Un grand commerce d'exportation au moyen âge. La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1935.
- Id., *La loi de Gresham au moyen âge*, Bruxelles, 1933.
- Id. et F. QUICKE, *Documents pour servir à l'histoire de la Maison de Bourgogne en Brabant et en Limbourg (fin du XIV^e siècle)*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. XCVII, 1933, pp. 39-188.
- Id., *Les origines de l'État bourguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg (1383-1407)*. Première partie: *Jusqu'à l'acquisition du duché de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse (1383-1396)*, Bruxelles, 1939 (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES in-8°, t. XLI, fasc. 1).
- LAURENT (R.), voir VERKOOREN (A.).
- LAVALLAYE (J.), *Le château de Courtrai, contribution à l'histoire de l'architecture en Belgique*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XXXV, 1930, pp. 157-168.
- LAVISSE (E.), *Étude sur le pouvoir royal au temps de Charles V*, REVUE HISTORIQUE, t. XXVI, 1884, pp. 233-280.
- LAZZARESCHI (E.), *Libro della Communita dei mercanti lucchesi in Bruges*, Milan, s.d. (1947).
- LEGUAI (A.), *Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne: sources et méthodes*, ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE NICE, n° 17, 1972, pp. 73-88.
- LEHOUX (Fr.), *Jean de France, duc de Berry. Sa vie, son action politique (1340-1416)*, Paris, 1966-1968, 4 vol.
- LEMAR (A.), *La politique religieuse de Philippe le Hardi en Flandre*, CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE (Bruges, 1902), Bruges, 1903, pp. 437-449.
- LEROUX (A.), *Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1378 à 1461*, Paris, 1892.
- LEROUX DE LINCY (A.) et L.-M. TISSERAND, *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1867 (HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS).
- LE ROY LADURIE (E.), *Histoire économique et sociale de la France*, t. I, volume 2 (troisième partie), Paris, 1977.
- LESTOCQUOY (J.), *Les évêques d'Arras. Leurs portraits, leurs armoiries, leurs sceaux*, Fontenay-le-Comte, 1942.
- Id., *Patriciens du moyen âge: les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e au XV^e siècle*, Arras, 1945.
- LEURIDAN (Th.), *Les châtelains de Lille*, Lille, 1873.
- LEWIS (P.S.), *La France à la fin du moyen âge. La société politique* (trad. CL. YELNICK), Paris, 1977.
- LIÈVRE (L.), *La monnaie et le change en Bourgogne sous les ducs Valois*, Dijon, 1929.
- LOPPENS (K.), *De Sint Laurenskerk en het kasteel van Nieuwpoort*, BIEKORF, t. XLV, 1939, pp. 89-101.
- LOT (F.) et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. I, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957; t. II, *Institutions royales*, Paris, 1958; t. III, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962.

- LUYKX (Th.), *De grafelijke financiële bestuursinstellingen en het grafelijk patrimonium in Vlaanderen tijdens de regering van Margareta van Constantinopel (1244-1278)*, Bruxelles, 1961 (VERHANDELINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, nr 39).
- MARCHAL (R.), *Les voies de communications terrestres et fluviales entre les Pays-Bas et l'Italie au XV^e siècle*, dans: *Hommage au Professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, pp. 601-619.
- MARCHAL-VERDOODT (M.), *Table des noms de personnes et de lieux mentionnés dans les plus anciens comptes de la recette générale de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1383-1389)*, Bruxelles, 1971 (CRH, in-8°).
- MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie, Amédée VIII le duc qui devint pape*, t. I, Paris, 1962.
- MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1979 (réimpression de l'édition originale de 1923).
- MARQUANT (R.), *La vie économique à Lille sous Philippe le Bon*, Paris, 1940 (BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES, t. 277).
- MARTENS (M.), *L'administration du domaine ducal en Brabant au moyen âge (1250-1406)*, Bruxelles, 1954 (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES in-8°, t. XLVIII, fasc. 3).
- MEERTENS (F.H.) et K.L. TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen sedert de stichting der stad tot onze tijden*, t. II, Anvers, 1846.
- MERTENS (J.-A.), *Biervliet, een laatmiddeleeuws centrum van zout winning (1e helft XV^e eeuw)*, HANDELINGEN DER MAATSCHAPPIJ VOOR GESCHIEDENIS EN OUDHEIDKUNDE TE GENT, nieuwe reeks, t. XVII, 1963, pp. 105-117.
- MEYNIAL (E.), *Études sur la gabelle du sel avant le XVII^e siècle en France*, TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS, t. III, 1922, pp. 119-162; t. IV, 1923, pp. 131-209.
- MICHELET (J.), *Histoire de France*, t. III-V, Paris, 1837-1841.
- MINDER (A.), *La rivalité Orléans-Bourgogne dans la principauté de Liège et l'assassinat du duc d'Orléans par ordre de Jean sans Peur*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XLI, 1954, pp. 121-190.
- MIROT (L.), *Comptes de la châtellenie et de la vicomté de Clameci de 1375 à 1404*, Clamecy, 1930.
- Id., *Comptes de travaux exécutés au château de Clameci de 1376 à 1403*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE DE CLAMECI, tiré à part, 1931.
- Id., *L'enlèvement du dauphin et le premier conflit entre Jean sans Peur et Louis d'Orléans (juillet-octobre 1405)*, REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. XCV, 1914, pp. 329-355; t. XCVI, 1914, pp. 47-48 et 369-419.
- Id., *Études lucquoises*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LXXXVIII, 1927, pp. 50-86 et 275-314; t. LXXXIX, 1928, pp. 299-389.
- Id., *Une grande famille parlementaire aux XIV^e et XV^e siècles. Les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le Boiteux d'Orgemont*, BIBLIOTHÈQUE DU QUINZIÈME SIÈCLE, t. XVIII, Paris, 1913.
- Id., *Jean sans Peur de 1398 à 1405, d'après les comptes de sa chambre aux deniers*, ANNUAIRE-BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, 1938, pp. 129-245.
- Id., *Notes pour servir à l'histoire du Nivernais et du Donzinois de 1360 à 1404 d'après les comptes de la Recette générale et des Châtellenies*, MÉMOIRES DE

- LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU NIVERNAIS, t. XXXIX, 1937, pp. 125-153; t. XL, 1938, pp. 41-48; t. XLVI, 1944, pp. 5-10.
- Id., *Notes sur un manuscrit de Froissart et sur Pierre de Fontenay, seigneur de Rancé, son premier possesseur*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LXXXIII, 1922, pp. 297-330.
- Id., *Paiements et quittances de travaux exécutés sous le règne de Charles VI (1380-1422)*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LXXXI, 1920, pp. 183-304.
- Id., *La politique française en Italie de 1380 à 1422. I. Les préliminaires de l'alliance florentine*, Paris, 1934.
- Id., *Raoul d'Anquetonville et le prix de l'assassinat du duo d'Orléans*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LXXXII, 1911, pp. 445-458.
- Id., *Une tentative d'invasion en Angleterre pendant la guerre de Cent ans*, REVUE DES ÉTUDES HISTORIQUES, t. LXXXI, 1915, pp. 249-287 et 417-466.
- Id., voir BIVER (A.).
- MOLLAT (M.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, publiés avec le concours de R. FAVREAU sous la direction de R. FAWTIER, 1^{re} partie, Paris, 1965; 2^e partie, Paris, 1966 (2 vol.); 3^e partie, Paris, 1969 (2 vol.).
- Id., *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne*, REVUE HISTORIQUE, t. CCXIX, 1958, pp. 285-321.
- MOMBELLO (G.), *Quelques aspects de la pensée politique de Christine de Pizan d'après ses œuvres publiées*, Extrait des actes du colloque Culture et politique en France à l'époque de l'Humanisme et de la Renaissance, Accademia della Scienze di Torino 29 marzo - 3 aprile 1971, Turin, 1971, pp. 43-153.
- MONGET (C.), *La chartreuse de Dijon d'après les documents des archives de Bourgogne*, t. I, Montreuil-sur-Mer, 1898.
- MONIER (R.), *Les institutions financières du comté de Flandre du XI^e siècle à 1384*, Paris, Lille, 1948 (BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT DES PAYS FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS, t. XIX).
- MONNIER (L.), *Histoire de la ville de Vesoul*, t. I, Vesoul, 1909.
- MORANVILLE (H.), *Le songe véritable*, Notes, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE, t. XVII (1890), Paris, 1891, pp. 217-438.
- MOREAU (F.), *La suppression des états du comté d'Auxonne et leur réunion aux états du duché de Bourgogne*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, t. II, 1935, pp. 189-194.
- MUNRO (J.-H.), *Wool, cloth and gold. The struggle for bullion in Anglo-Burgundian trade, 1340-1478*, Bruxelles, 1973 (CENTRE D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE).
- NICHOLAS (D.), *The Scheldt trade and the « Ghent War » of 1379-1385*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. CXLIV, 1978, pp. 189-359.
- NORDBERG (M.), *Les ducs et la royauté. Études sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne, 1392-1407*, Uppsala, 1964 (STUDIA HISTORICA UPSALIENSIA, XII).
- NOWÉ (H.), *Les baillis comaux de Flandre des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1929 (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES in-8°, t. XXV).
- Id., *L'intervention du receveur de Flandre dans l'administration de la justice au XIV^e siècle*, BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND, t. XXXII, 1924, pp. 78-93.

- Ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Male et de Jean sans Peur*, t. I (1381-1393), publié sous la direction de P. BONENFANT par J. BARTIER et A. VAN NIEUWENHUYSEN, Bruxelles, 1965; t. II (1394-1405), publié sous la direction de P. BONENFANT et J. BARTIER, par A. VAN NIEUWENHUYSEN, Bruxelles, 1974.
- PAGART D'HERMANSBART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer, 1193-1790*, Saint-Omer, 1898, 2 vol.
- PARAVICINI (W.), *Die Preussenreisen des Europäischen Adels*, HISTORISCHE ZEITSCHRIFT, t. 232, 1981, pp. 25-38.
- PEETERS (J.-P.), voir DOEHAERD (R.).
- PELTIER (E.), *Les routes du commerce et les péage de la Haute-Moselle avant 1789*, BULLETIN TRIMESTRIEL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES, X^e année, 1929, pp. 41-45, 53-58, 65-72.
- PERROY (E.), *L'État bourbonnais*, dans F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. I, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, pp. 289-317.
- PETIT (E.), *Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois d'après des documents inédits. Philippe le Hardi, première partie, 1363-1380*, Paris, 1909.
- ID., *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419), d'après les comptes de dépenses de leur hôtel*, Paris, 1888 (COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE).
- PETOT (P.), *L'accession de Philippe le Hardi au duché de Bourgogne et les actes de 1363*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 2^e fasc., 1935, pp. 5-13.
- ID., *L'avènement de Philippe le Hardi en Bourgogne et les lettres du 2 juin 1364*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 3^e fasc., 1936, pp. 125-137.
- PICARD (E.), *Le château de Germolles et Marguerite de Flandre*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, nouvelle série, t. XL, 1912, pp. 147-218 et tiré à part, Autun, 1912.
- ID., *Des délits et des peines en matière forestière, au moyen âge dans le duché de Bourgogne*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, t. XIX, 1891, pp. 333-365.
- ID., *L'écurie de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, d'après des documents inédits*, Paris, 1906 (Extr. MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE DIJON, 1906, pp. 307-439).
- ID., *Les forêts du Charollais sous les ducs de Bourgogne de la race royale*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, nouvelle série, t. V, 1876, pp. 155-184.
- ID., *Les jardins du château de Rouvres au quatorzième siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, nouvelle série, t. XXII, 1894, pp. 157-159.
- ID., *La vénerie et la fauconnerie des ducs de Bourgogne*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, t. IX, 1880, pp. 297-418.
- PILATE-PRÉVOST (H.), *Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai*, Douai, 1842.
- PINCHART (A.), *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. V, Bruxelles, 1879.
- PIOT (C.), *Monnaies battues à Fauquemont par Philippe le Hardi comte de Flandre*, REVUE DE LA NUMISMATIQUE BELGE, t. I, 1842, pp. 122-132.

- Id., *Notice sur les monnaies de Jeanne duchesse de Brabant (1383-1406)*, REVUE DE LA NUMISMATIQUE BELGE, t. II, 1843-1845, pp. 116-146.
- PIPONNIER (Fr.), *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, La Haye, 1970.
- PIQUARD (M.), *Étude sur la situation politique des archevêques de Besançon de 1290 à 1435*, ECOLE NATIONALE DES CHARTES, POSITIONS DES THÈSES, 1929, pp. 193-201.
- PIRENNE (H.), *Histoire de Belgique*, t. I, Bruxelles, 1909 (3^e édit.) ; t. II, Bruxelles, 1908 (2^e édit.).
- PISTONO (St. P.), *Flanders and the Hundred Years war: the quest for the Trêve marchande*, BULLETIN OF THE INSTITUTE OF HISTORICAL RESEARCH, t. XLIX, 1976, pp. 185-197.
- Id., *Henry IV and the « Vier Leden »: conflict in Anglo-Flemish relations 1402-1403*, REVUE BELGE DE PHILOGIE ET D'HISTOIRE, t. LIV, 1976, pp. 458-473.
- PLANCHER (dom), *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. III, Dijon, 1748.
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ (B.-A.), *Les aides en Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur, 1363-1419*, REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1939, pp. 388-422.
- Id., *Les chefs des finances duciales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419)*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 4^e fascicule, 1937, pp. 5-77.
- Id., *Deux féodaux Bourgogne et Bretagne (1363-1491)*, Paris, 1935.
- Id., *Les dons du roi aux ducs de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419)*. MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, fascicules VI, 1939 ; VII, 1940-1941 ; tiré à part, 1941.
- Id., *Les dons du roi aux ducs de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419). Le don des aides*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. X, 1938, pp. 261-289.
- Id., *Dons et roi aux grands feudataires. Les ducs de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur*, REVUE HISTORIQUE, t. 188, 1938, pp. 297-304.
- Id., *Le retour de Nicopolis et la rançon de Jean sans Peur; compte inédit de maître Oudard Douay pour le duc de Bourgogne (1397-1398)*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. IX, 1937, pp. 296-302.
- POIGNANT (S.), *La foire de Lille. Contribution à l'étude des foires flamandes au moyen âge*, Lille, 1932 (BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT DES PAYS FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS, VI).
- PRÉCLIN (E.), *Histoire de la Franche-Comté*, Paris, 1947 (COLL. « QUE SAIS-JE? », n° 268).
- PREVENIER (W.), *De beden in het graafschap Vlaanderen onder Filips de Stoute (1384-1404)*, REVUE BELGE DE PHILOGIE ET D'HISTOIRE, t. XXXVIII, 1960, pp. 330-365.
- Id., *Les états de Flandre depuis les origines jusqu'en 1790*, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. XXXIII, 1965, pp. 15-59.
- Id., *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen (1384-1405). Excerptien uit de rekeningen der steden, kasselrijen en vorstelijke ambtenaren*, Bruxelles, 1959 (CRH, in-4°).

- Id., *De Leden en de Staten van Vlaanderen (1384-1405)*, Bruxelles, 1961 (VERHANDLINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, nr 43).
- Id., *Les perturbations dans les relations commerciales anglo-flamandes entre 1379 et 1407. Causes de désaccord et raisons d'une réconciliation*, dans: *Mélanges Edouard Perroy*, pp. 477-497, ou Gand, 1973 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA, n° 182).
- Id., *Quelques aspects des comptes communaux en Flandre au moyen âge*, dans: *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XIV^e siècle, Colloque international (Blankenberge, 1962)*, Bruxelles, 1964, pp. 111-145 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 7).
- Id., *De verhouding van de clerus tot de locale en regionale overheid in het graafschap Vlaanderen in de late middeleeuwen*, Gand, 1968 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA, n° 103).
- PRIMS (F.), *Geschiedenis van Antwerpen, V: Onder Vlaanderen (1356-1405)*, Anvers, 1934-1935, 3 vol.
- PRINET (M.), *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900.
- PROOST (J.J.E.), *Les attributions du watergrave de Flandre*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. XXIV, 1872, pp. 217-256.
- PROOT (H.), *Filips de Stoute (1384-1404) en de stad Kortrijk. Zijn tussenkomst in het financieewezen van de stad*, DE LEIEGOUW, t. XII, 1970; pp. 131-139.
- PROST (B. et H.), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, Paris, 1902-1913, 2 vol.
- PROST (H.), *Les états du comté de Bourgogne des origines à 1477*, ECOLE NATIONALE DES CHARTES. POSITIONS DES THÈSES, 1905, pp. 115-122.
- QUARRÉ (P.), *La chartreuse de Champmol, centre d'art européen*, PUBLICATION DU CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES BURGONDO-MÉDIANES, n° 3, 1961, pp. 72-79.
- QUICKE (F.), *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse pendant la seconde moitié du XIV^e siècle, 1364-1396*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. XCIII, 1929, pp. 67-195.
- Id., *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outre-Meuse (1389-1393)*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. XCVI, 1932, pp. 347-416.
- Id., *Les Pays-Bas à la veille de la période bourguignonne, 1356-1384*, Bruxelles, 1947.
- Id., voir LAURENT (H.).
- RADDING (Ch. M.), *Royal tax revenues in later fourteenth century France*, TRADITIO, t. XXXII, 1976, pp. 361-368.
- Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre. Deuxième partie: Le sud-ouest de la Flandre depuis l'époque bourguignonne*, par H.-E. DE SAGHER, J.-H. DE SAGHER, H. VAN WERVEKE et C. WYFFELS, t. I, Bruxelles, 1951; t. II, Bruxelles, 1961; t. III, Bruxelles 1966 (CRH, in-4°).
- REDOUTEY (J.-P.), *La Franche-Comté au moyen âge, XIII^e-XIV^e siècles*, Wettolsheim, 1979 (L'HISTOIRE DE LA FRANCHE-COMTÉ).
- RELIGIEUX DE SAINT-DENYS, *Chronique*, voir BELLAGUET (L.).

- REY (M.), *Aux origines de l'impôt: les premiers comptes des aides dans l'élection de Langres*, dans: *Économies et sociétés au moyen âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973, pp. 498-517 (PUBLICATIONS DE LA SORBONNE, SÉRIE « ÉTUDES », t. 5).
- Id., (sous la direction de), *Les diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, Paris, 1977 (HISTOIRE DES DIOCÈSES DE FRANCE, 6).
- Id., *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388-1413*, Paris, 1965 (BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, VI^e SECTION).
- Id., *Les émissions d'écus à la couronne à l'hôtel des monnaies de Paris vers la fin du XIV^e siècle et dans les premières années du XV^e siècle (1385-1413)*, dans: *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 1951, pp. 595-603.
- Id., *Les finances domaniales en Dauphiné*, LE MOYEN ÂGE, t. LV, 1949, pp. 41-75.
- Id., *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit, 1388-1413*, Paris, 1965 (BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VI^e SECTION).
- Id., *La monnaie estevénante des origines à la fin du XIV^e siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS, nouvelle série, 1958, pp. 35-66.
- Id., *Philippe le Hardi et la Franche-Comté*, PUBLICATION DU CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES BURGONDO-MÉDIANES, N^o 8, 1966, pp. 55-62.
- Id., *La politique financière de Philippe le Hardi en Franche-Comté*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 26^e fascicule, 1965, pp. 7-50.
- Id. et R. FIÉTIER, *Le moyen âge du XII^e au XV^e siècle*, dans: Cl. FOHLEN, *Histoire de Besançon*, t. I (livre III), Paris, 1964.
- RIANDEY (P.), *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi*, Dijon, 1908.
- RIAT (G.), *Étude historique et économique sur les moulins de Franche-Comté et du pays de Montbéliard du X^e siècle à la Révolution*, POSITIONS DES THÈSES DE L'ÉCOLE DES CHARTES, 1895, pp. 67-72.
- RICHARD (J.), *La constitution d'un grand office: la gruerie de Bourgogne*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XLIV, 1972, pp. 48-52.
- Id., *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1954 (PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON, XII).
- Id., *Les états de Bourgogne*, RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN, t. XXIV, 1966, pp. 299-324.
- Id., *La grènerie de Bourgogne et les mesures à grains dans le duché de Bourgogne*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 10^e fascicule, 1944-1945, pp. 117-145.
- Id., *Les institutions duciales dans le duché de Bourgogne*, dans: F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. I, *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, pp. 209-247.
- Id., *La laine de Bourgogne: production et commerce (XIII^e-XV^e siècles)*, dans: *La lana come materia prima. Atti del « Prima settimana di studio » (18-24 aprile 1969)*, Florence, 1974, pp. 325-340 (ISTITUTO INTERNAZIONALE DI STORIA ECONOMICA « F. DATINI », PRATO).
- Id., *Passages de Saône aux XII^e et XIII^e siècles*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XXII, 1950, pp. 245-274.

- Id., *Ponts, routes et forteresses en Bourgogne au temps des ducs Valois*, PUBLICATION DU CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES BURGONDO-MÉDIANES, N° 3, 1961, pp. 80-86.
- RICHARD (J.-M.), *Une conversion de rentes à Arras en 1392*, BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. XLI, 1880, pp. 518-536.
- Id., *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A., t. I (A.1 à A.503)*, Arras, 1878; t. II (A.504 à A.1013), Arras, 1887.
- ROSEBOT (A.), *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790*, Angers, 1948.
- ROSSIGNOL (C.) et J. GARNIER, *Inventaire sommaire des archives départementales de la Côte-d'Or, Archives civiles*, Dijon, 1863-1878, 5 vol.
- SAIGE (G.) et H. LACAILLE, *Trésor des chartes du comté de Rethel, t. I (1081-1328)*, Monaco, 1902; t. II (1329-1415), Monaco, 1904.
- SANTIARD (M.-Th.), *Un aspect du commerce des porcs en Bourgogne au XIV^e siècle*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XLVIII, 1976, pp. 100-106.
- Id., *La glandée dans les forêts duciales au XIV^e siècle d'après les comptes de gruerie*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XLVI, 1974, pp. 193-234.
- SCHNAPPER (B.), *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, 1957 (AFFAIRES ET GENS D'AFFAIRES, XII).
- SCHOOS (J.), *Der Machtkampf zwischen Burgund und Orléans unter den Herzögen Philipp dem Kühnen, Johann ohne Furcht von Burgund und Ludwig von Orléans*, LUXEMBOURG, 1956 (PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG, t. LXXV).
- SECOUSSE (D.F.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, t. VIII, (1395-1403)*, Paris, 1750.
- SIVÉRY (G.), *L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère de 1287 à 1360 environ*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. CXLI, 1975, pp. 133-235.
- SOENEN (M.), voir VERKOOBEN (A.).
- SOLENTÉ (S.), *Le livre des faits et bonnes meurs du sage roy Charles V par Christine de Pisan*, Paris, 1936-1940, 2 vol. (SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE).
- SOMMÉ (M.), *L'alimentation quotidienne à la cour de Bourgogne au milieu du XV^e siècle*, BULLETIN PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE (JUSQU'À 1610) DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, 1968 (Paris, 1971), pp. 103-117.
- SOSSON (J.-P.), *Pour une approche économique et sociale du bâtiment. L'exemple des travaux publics à Bruges aux XIV^e et XV^e siècles*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES, t. II, 1972, pp. 129-152.
- Id., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux. Les hommes*, Bruxelles, 1977 (PRO CIVITATE, série in-8°, n° 48).
- SPUFFORD (P.), *Monetary problems and policies in the Burgundian Netherlands, 1433-1496*, Leyde, 1970.
- STENGERS (J.), *Philippe le Hardi et les États de Brabant*, dans: *Hommage au Professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, pp. 383-408.
- STERLING (Ch.), *Œuvres retrouvées de Jean de Beaumetz, peintre de Philippe le Hardi*, dans: *Miscellanea Erwin Panofsky*, MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS - BULLETIN t. IV, 1955, pp. 57-82.

- STOCKMANS (J.-B.), *Geschiedenis der gemeente Mortsel met aanhangsels over Edgem, Hove, Bouchout, Borsbeek, Contich, Waerloos, Reeth en Aertselaer*, Anvers, 1882.
- STOUFF (L.), *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales. Étude sur le régime communal, forme d'exploitation seigneuriale, d'après le cartulaire d'Arbois, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, 1899.
- ID., *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469*, REVUE BOURGUIGNONNE, t. X, 1900, n^{os} 3 et 4.
- STRUBBE (Eg.-I.), *Egidius van Bredene (11...-1270), grafelijk ambtenaar en stichter van de abdij Spermalie*, Bruges, 1942.
- SUCHET, *De l'industrie en Franche-Comté avant et après la conquête de Louis XIV*, ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON, MÉMOIRES, 1876-1877, pp. 62-80.
- THIBAUT (M.), *Isabeau de Bavière, reine de France. La jeunesse (1370-1405)*, Paris, 1903.
- THISQUEN (J.), *Histoire de la ville de Limbourg*, t. I et II, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. IX, 1907; t. X, 1908.
- THOMAS (P.), *Problèmes au sujet du Gros Brief de Flandre. Réforme de l'épier de Bergues (1389-1392)*, BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, t. XXXV, 1938, pp. 258-274.
- ID., *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789*, REVUE DU NORD, t. XV, 1929, pp. 125-140, 225-240, 333-348; t. XVI, 1930, pp. 29-44, 97-112, 214-229, 279-294; t. XVII, 1931, pp. 59-74, 125-140, 222-237, 309-324; t. XVIII, 1932, pp. 30-45, 115-130, 211-226, 303-318; t. XIX, 1933, pp. 33-48, 133-148, 229-244, 303-318; t. XX, 1934, pp. 40-55, 131-146, 233-248, 315-330; t. XXI, 1935, pp. 48-63, 130-145, 229-244, 319-344 ou Lille, 1931-1936, 2 vol. (BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT DES PAYS FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS, V et X).
- TISSERAND (L.-M.), voir LEROUX DE LINCY (A.).
- TITS-DIEUAIDE (M.-J.), *L'évolution des techniques agricoles en Flandre et en Brabant du XIV^e au XVI^e siècle*, ANNALES - ECONOMIES, SOCIÉTÉS, CIVILISATIONS, 36^e année, 1981, pp. 362-381.
- ID., *La formation des prix céréalières en Brabant et en Flandre au XV^e siècle*, Bruxelles, 1975 (CENTRE D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE).
- TORFS (K.L.), voir MERTENS (F.H.).
- TOTH-UBBENS (M.), *Een dubbel vorstenhuwelijk in het jaar 1385*, BIJDRAGEN VOOR DE GESCHIEDENIS DER NEDERLANDEN, t. XIX, 1964, pp. 101-132.
- TOUSSAINT (P.), *Les foires de Chalon-sur-Saône des origines au XVI^e siècle*, Dijon, 1910.
- UNGER (W.S.), *Twee rekeningen van den invoer van Hollandsch bier te Duinkerken uit de XIV^e eeuw*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'EMULATION DE BRUGES, t. LXXII, 1929, pp. 164-167.
- UYTTERBOUCK (A.), *Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen âge (1355-1430)*, Bruxelles, 1975, 2 vol. (UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES, LIX).
- ID., *Notes et réflexions sur la structure des premiers comptes conservés de la recette de Brabant (années 1363-1364 et suivantes)*, dans: *Centenaire du sémi-*

naire d'histoire médiévale de l'Université libre de Bruxelles, 1876-1976, Bruxelles, 1977, pp. 219-257.

- VALOIS (N.), *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1896-1901, 4 vol.
- VAN CAUWENBERGHE (E.), *De betekenis van het vorstelijk domein voor de Bourgondische en Habsburgse overheidsfinanciën (XVde en XVIde eeuw) op basis van een analyse van Vlaamse en Brabantse domeinrekeningen*, Louvain, 1975, 4 vol. (Thèse de doctorat présentée à la K.U.L.).
- ID., *Het vorstelijk domein en de overheidsfinanciën in de Nederlanden (15de en 16de eeuw). Een kwantitatieve analyse van Vlaamse en Brabantse domeinrekeningen*, Bruxelles, 1982 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 61).
- ID., voir VAN DER WEE (H.).
- VAN DE CASTEELE (D.), voir FEYS (E.).
- VAN DE PUTTE (F.), *Cronica abbatum monasterii de Dunis, per fratrem Adrianum But*, Bruges, 1839 (SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES).
- VAN DER WEE (H.), *L'échec de la réforme monétaire de 1407 en Flandre, vu par les marchands italiens de Bruges*, dans: *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. III, Milan, 1962, pp. 577-589.
- ID., *The growth of the Antwerp market and the European economy*, La Haye, 1963, 3 vol.
- ID., *Prix et salaires. Introduction méthodologique*, CAHIERS D'HISTOIRE DES PRIX, t. I, 1956, pp. 5-42.
- ID. et E. AERTS, *Het gehalte van de goudmunten in Vlaanderen en Brabant tijdens de late middeleeuwen. Moeilijkheden bij de homogenisering van de gegevens*, REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE, t. CXXVI, 1980, pp. 129-157.
- ID. et E. VAN CAUWENBERGHE, *Histoire agraire et finances publiques en Flandre du XIV^e au XVII^e siècle*, ANNALES, t. XXVIII, 1973, pp. 1051-1065.
- VAN DOREN (P.-J.), *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. I, Malines, 1859.
- VAN HOMMERICH (L.), *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg et des autres pays d'Outre-Meuse*, ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, t. XV, 1958, pp. 63-71.
- ID., *Filips de Stoute en zijn bedcheffingen in het hertogdom Limbourg en de Landen van Overmaas (1387-1404)*, dans: *Centre national « Anciens pays et assemblées d'états », Journées d'études internationales (Bruxelles, 26-29 novembre 1975), résumés des communications*, pp. 18-20.
- ID., *Filips de Stoute en zijn bedenpolitiek in het hertogdom Limburg en de andere landen van Overmaas (1387-1404)*, dans: *Colloquium 26-29 XI 1975 V Lustrum*, Courtral, 1977, pp. 161-182 (ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, LXX).
- ID., *Philippe le Hardi et les états du duché de Limbourg et des autres pays d'Outre-Meuse, 1387-1404*, REVUE DU NORD, t. XLIX, pp. 193-194.
- VAN HOUTTE (H.), *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1794*, Bruxelles, 1902.
- VAN HOUTTE (J.-A.), *Les foires dans la Belgique ancienne*, dans: *La foire*, Bruxelles, 1953, pp. 175-205 (RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BOBIN, V).
- VAN HUMBECCK (J.), *Exploitation et répression des jeux d'argent en Flandre aux XIV^e et XV^e siècles*, REVUE D'HISTOIRE DU DROIT, t. XLVI, 1978, pp. 327-352.
- VAN LOKEREN (A.), *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand depuis sa fondation jusqu'à sa suppression*, Gand, 1868-1871, 2 vol.

- VAN NIEUWENHUYSEN (A.), *La comptabilité d'un receveur de Philippe le Hardi*, dans: *Hommage au Professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, pp. 409-419.
- Id., *Documents relatifs à la gestion des finances de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre (1384-1404)*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. CXLVI, 1980, pp. 69-312.
- Id., *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404). Le montant des ressources*, à paraître dans les Mémoires de la Classe des Lettres de l'Académie.
- Id., *Inventaire des archives de la famille de Lalain*, Bruxelles, 1970.
- Id., *Les ordonnances de Philippe le Hardi*, BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE BELGIQUE, t. XXV (1971-1972), 1973, pp. 77-138.
- Id., *L'organisation financière des États du duc de Bourgogne Philippe le Hardi*, dans: *Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. I, Bruxelles, 1967, pp. 215-247 (ACTA HISTORICA BRUXELLENSIA).
- Id., *Relevé d'archives roumaines relatives à l'histoire de la Belgique, précédé d'un aperçu historique*, Bruxelles, 1973 (MISCELLANEA ARCHIVISTICA, I).
- Id., *Le transport et le change des espèces dans la recette générale de toutes les finances de Philippe le Hardi*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XXXV, 1957, pp. 55-65.
- Id., voir *Ordonnances*.
- VAN ROMPAEY (J.), *Het grafelijk baljuwsambt in Vlaanderen tijdens de Boergondische periode*, Bruxelles, 1967 (VERHANDELINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, Nr 62).
- VAN UYTVEN (R.), *La Flandre et le Brabant, « terres de promission » sous les ducs de Bourgogne*, REVUE DU NORD, t. XLIII, 1961, pp. 281-317.
- Id., *Stadsfinanciën en stadseconomie te Leuven van de XIIIe tot het einde der XVIe eeuw*, Bruxelles, 1961 (VERHANDELINGEN VAN DE KON. VL. ACADEMIE, KLASSE DER LETTEREN, Nr 44).
- Id., *Visserij in de Zuidelijke Nederlanden*, dans: *Algemene geschiedenis der Nederlanden*, t. 6, *Nieuwe Tijd*, pp. 138-144.
- VAN WEVERKE (H.), *De economische en sociale gevolgen van de muntpolitiek der graven van Vlaanderen (1337-1433)*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, t. LXXIV, 1931, pp. 1-15.
- Id., *De Gentsche stadsfinanciën in de Middeleeuwen*, Bruxelles, 1934 (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES in-8°, t. XXXIV).
- Id., *Monnaie de compte et monnaie réelle*, REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. XIII, 1934, pp. 123-152.
- Id., *De Vlaamsche munthervorming van 1389-1390*, NEDERLANDSCHE HISTORIEBLADEN, t. I, 1938, pp. 336-347.
- Id., voir *Recueil de documents*.
- VAN WERVEKE (N.), *Choix de documents luxembourgeois inédits tirés des Archives de l'État à Bruxelles*, PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT DE LUXEMBOURG, t. XL, 1889, pp. 149-252.
- Id., voir DE CIRCOURT (A.).
- VAUGHAN (R.), *Jean Canard*, BIOGRAPHIE NATIONALE, t. XXXIV, Bruxelles, 1967, col. 158-160.

- Id., *John the Fearless. The growth of Burgundian power*, Londres, 1966.
- Id., *Philip the Bold. The formation of the Burgundian State*, Londres, 1962.
- VERAUCHTER (F.), *Inventaire des anciens chartes et privilèges et autres documents conservés aux archives de la ville d'Anvers, 1193-1856*, Anvers, 1860.
- VERHULST (A.), *Bronnen en problemen betreffende de Vlaamse landbouw in de late middeleeuwen (XIIIe-XVe eeuw)*, Gand, 1964 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA, 17).
- Id., *L'économie rurale de la Flandre et la dépression économique du bas moyen âge*, ÉTUDES RURALES, n° 10, 1963, pp. 63-80.
- Id., *Histoire du paysage rural en Flandre de l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1966 (COLLECTION « NOTRE PASSÉ »).
- Id., *L'organisation financière du comté de Flandre, du duché de Normandie et du domaine royal français du XI^e au XIII^e siècle. Des finances domaniales aux finances d'État*, dans: *L'impôt dans le cadre de la ville et de l'État. Colloque international, Spa (1964)*, Bruxelles, 1966, pp. 29-41 (PRO CIVITATE, COLLECTION HISTOIRE, in-8°, n° 13).
- VERKOOBEN (A.), *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, III^e partie: Chartes originales et cartulaires, t. I (1383-1396)*, Introduction et tables par A. GRUNZWEIG, Bruxelles, 1961; t. II (1396-1404), Introduction et tables par M. SOENEN et A. GRAFFART, Bruxelles, 1966; t. III (1404-1415), Introduction et tables par A. GRAFFART et R. LAURENT, Bruxelles, 1976.
- VERLINDEN (Ch.), *A propos de la politique économique des ducs de Bourgogne à l'égard de l'Espagne*, HISPANIA, t. X, 1950, pp. 681-715.
- Id., *Deux pôles de l'expansion de la draperie flamande et brabançonne au XIV^e siècle: la Pologne et la péninsule ibérique*, Gand, 1968 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA, 104).
- VERNIER (J.-J.), *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Son mariage avec Marguerite de Flandre en 1369*, BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, t. XXII, 1900, pp. 89-133.
- VERRIEST (L.), *Le servage en Flandre, particulièrement au pays d'Alost*, REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 4^e série, t. XXVIII, 1950, pp. 35-66.
- VIAENE (A.), *Corvers van Vlaendre, 1402-1405*, BIEKORF, t. LXI, 1960, pp. 271-274.
- VIGNIER (Fr.), *Châteaux ducaux du bailliage de la Montagne au XIV^e siècle*, ANNALES DE BOURGOGNE, t. XXXI, 1959, pp. 161-180.
- Id., *Les châtelainies des ducs de Bourgogne dans le Nord du bailliage de la Montagne au XIV^e siècle*, thèse soutenue à l'École des Chartes, 1955.
- Id., *L'exercice du droit de mainmorte par les ducs de Bourgogne dans le Nord du bailliage de la Montagne au XIV^e siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, fascicule 16, 1954, pp. 79-85.
- Id., *L'organisation forestière dans les bailliages d'Autun et Montcenis au XIV^e siècle*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE, nouvelle série, t. LIII, 1975, pp. 1-20.
- Id., *L'organisation forestière du duché de Bourgogne au XIV^e siècle. Son application dans le bailliage de la Montagne*, BULLETIN PHILOGIQUE ET HISTORIQUE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, 1959, pp. 481-492.
- Id., *Réunion du Charolais au duché de Bourgogne*, MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR

L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DES ANCIENS PAYS BOURGUIGNONS, COMTOIS ET ROMANDS, 22^e fascicule, 1961, pp. 191-195.

VIOLET (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890-1903, 3 vol.

VUITRY (A.), *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, t. II: *Les trois premiers Valois, 1328-1380*, Paris, 1883.

WARNKOENIG (L.-A.), *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, traduite de l'allemand par A.-E. GHELDOLF, t. IV, Bruxelles, 1851.

WYFFELS (C.), *Le contrôle des finances urbaines au XIII^e siècle: un abrégé de deux comptes de la ville d'Arras (1241-1244)*, Gand, 1964 (STUDIA HISTORICA GANDENSIA, 25) - Extrait du: BULLETTIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS, t. VIII, fasc. 3, pp. 230-240.

Id., voir *Recueil de documents*.

WYTSMAN (KL.), *Sceaux et armoiries de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE LA VILLE ET DE L'ANCIEN PAYS DE TERMONDE, t. II, 1864, pp. 5-51.

YANS (M.), *Histoire économique du duché de Limbourg sous la Maison de Bourgogne. Les forêts et les mines*, Bruxelles, 1938 (ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CLASSE DES LETTRES, MÉMOIRES in-8°, t. XXXVIII, fascicule 2).

ZOETE (A.), *De beden in het graafschap Vlaanderen onder Jan zonder Vrees en Filips de Goede*, dans: *Histoire économique de la Belgique. Traitement des sources et état des questions*, Bruxelles, 1972, pp. 11-20.

Id., *Heffingen op de derde stand van het graafschap Vlaanderen ten bate van de Vier Leden tijdens de regering van Jan zonder Vrees (1405-1419)*, dans: Centre national « Anciens pays et assemblées d'états », Journées d'études internationales (Bruxelles, 26-29 novembre 1975), résumés des communications, pp. 22-23.

Id., *Heffingen op het Gemene Land ten bate van de Vier Leden en de Drie Staten van Vlaanderen (1405-1419)*, dans: Colloquium 26-29 XI 1975 V Lustrum, Courtrai, 1977, pp. 123-159 (ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS, LXX).

Introduction

La formation, au XV^e siècle, d'un État bourguignon tient sans doute pour une part au hasard des successions, elle doit davantage encore à l'habileté politique et aux capacités administratives du premier des ducs Valois. Prince « sage, froid et imagitatif — écrivait Froissart — et qui sur ses besognes véoit au loin »¹.

Philippe le Hardi était le plus jeune des quatre fils du roi Jean le Bon. Ses talents et ses conceptions politiques sont indissociables du milieu de la cour de France où il avait vécu, celle de son frère Charles V. Dans ce milieu où le roi avait su réunir autour de sa personne des conseillers aussi remarquables que Nicole Oresme ou l'auteur du « Songe du Vergier », le duc avait pu se familiariser avec les spéculations théoriques et acquérir une ouverture d'esprit qui lui fut précieuse lorsque les circonstances l'amènèrent plus tard à gouverner un ensemble de possessions que leur histoire avait engagées parfois dans des voies fort divergentes. Il put aussi observer les méthodes que Charles V et ses conseillers avaient mises en œuvre pour restaurer le royaume après le désastre de Poitiers. Au demeurant, les traits dominants de sa personnalité : la patience, la dissimulation, le souci de l'opinion publique, semblent directement inspirés par l'exemple de son frère². Cet attachement, Philippe le Hardi le manifestera jusqu'à la fin de ses jours. Peu de temps avant sa mort, il chargeait Christine de Pisan de retracer la vie du roi défunt. Au-delà des arrière-pensées politiques qui poussaient le duc à rappeler, précisément à cette époque³, les maximes du « sage roy », ce projet témoignait d'une sincère affection et d'une fidélité à des habitudes d'ordre qui ne s'était jamais démentie.

C'est en 1369 que Philippe le Hardi avait épousé l'héritière du comté de Flandre, Marguerite de Male. Ce mariage qui devait assurer sa fortune et aboutir à l'émergence d'une puissance nouvelle aux frontières

¹ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 222 (cf. KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XV, pp. 54 et 109).

² Voir R. DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, t. II, pp. 366 et 369.

³ S. SOLENTE, *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V*, t. I, pp. XXVII-XXIX ; G. MOMBELLO, *Quelques aspects de la pensée politique de Christine de Pisan*, pp. 100-101.

du royaume, avait été négocié par son frère Charles V. Il s'expliquait par la crainte du roi de France de voir s'accomplir l'irréversible, au cas où Louis de Male eût accordé la préférence à un prétendant anglais.

La mort de son beau-père, survenue le 30 janvier 1384, plaça Philippe le Hardi à la tête d'une grande variété de comtés et de seigneuries. La succession ne se composait pas seulement des comtés de Flandre, de Nevers et de Rethel⁴, elle comprenait aussi les comtés d'Artois et de Bourgogne dont la mère du comte de Flandre, Marguerite de France, avait hérité à la mort du dernier des ducs capétiens de Bourgogne, Philippe de Rouvre.

Les possessions du duc forment dès lors deux blocs principaux⁵. Au duché de Bourgogne que la faveur de son père lui avait assuré dès 1363, étaient désormais associés le comté de Nevers à l'ouest et le comté de Bourgogne, terre d'Empire, à l'est. Le groupe septentrional de ses possessions se composait de l'Artois, de la Flandre gallicante que le roi Charles V avait été contraint de restituer à Louis de Male pour conclure le mariage de son frère, et du comté de Flandre auquel venaient s'ajouter les seigneuries de Malines et d'Anvers arrachées au Brabant en 1357.

Il possédait en outre dans les Ardennes le comté de Rethel (avec Château-Regnault) et plusieurs seigneuries en Champagne provenant de diverses origines. Tandis que les terres d'Isle, de Chaource et de Villemaur faisaient partie de l'héritage de Marguerite de France, Philippe le Hardi avait dès 1369 acheté la seigneurie de Jaucourt et il avait obtenu de son neveu Charles VI le don de la terre de Beaufort en 1382.

Son épouse Marguerite de Male lui apportait aussi ses prétentions à la succession de sa tante, la duchesse Jeanne de Brabant. Philippe le Hardi ne fut pas long à se concilier l'esprit de la duchesse à laquelle il apportait un renfort opportun contre le duc de Gueldre. Sa politique brabançonne lui permit de prendre pied en Limbourg et dans les terres d'Outre-Meuse, en attendant d'assurer à l'un de ses fils l'héritage de la duchesse.

⁴ Le comté de Nevers était passé aux comtes de Flandre en 1272 à la suite du mariage de Robert de Béthune avec Yolande de Bourgogne. Leur petit-fils, le comte Louis de Nevers, avait hérité en 1325 du comté de Rethel à la mort de sa mère Jeanne de Rethel.

⁵ Le lecteur trouvera des cartes des possessions ducales dans l'étude que nous avons consacrée au *Montant des ressources* du duc. Ce travail contient également un lexique de termes relatifs aux institutions de ces différentes principautés (annexe XLI), ainsi qu'un relevé des divers systèmes monétaires qui y étaient utilisés (annexe I).

Les entreprises que Philippe le Hardi conduisit au cours de son règne obtinrent presque toujours le concours du roi de France. Depuis la mort de son frère Charles V en 1380, le duc jouait un rôle prépondérant au conseil de son neveu le jeune roi Charles VI. Cette situation privilégiée le mettait à même d'utiliser à son profit les ressources du royaume. Plusieurs campagnes militaires l'aidèrent à recouvrer le contrôle du comté de Flandre, en pleine révolte à la fin du règne de Louis de Male, et lui permirent par la suite de se poser en protecteur du duché de Brabant face aux agressions du duc de Gueldre. Il trouva également dans l'administration française les conseillers dont il avait besoin pour organiser le gouvernement de ses propres principautés.

C'est à partir du moment où la paix eut été acquise en Flandre⁶, que Philippe le Hardi se préoccupa d'adapter son administration financière à l'agrandissement de ses possessions. Au cours de l'année 1386 il institua les deux chambres de conseil et des comptes de Lille et de Dijon et créa la recette générale de toutes les finances et la recette générale de Bourgogne. Dès lors, les divers organes centraux des finances bourguignonnes ont acquis leur configuration définitive. Le chef en était le trésorier, responsable du recouvrement des recettes et de l'ordonnement des dépenses⁷. A ses côtés, le receveur général de toutes les finances était chargé de faire face à la dépense de la cour et de la haute administration. Deux importantes recettes générales drainaient une notable partie des recettes de Flandre et d'Artois ou de Bourgogne et de Franche-Comté.

Le gouvernement des Etats bourguignons conservait un caractère personnel marqué. Ceci restait vrai en matière financière. Le duc n'était pas de ces princes qui se refusent à toute supputation comptable. Il était attentif à sa situation budgétaire et avait à ce sujet des entrevues suivies avec le responsable de ses finances. On le voit, par exemple, convoquer son trésorier pour « veoir son fait et estat » et manifester son mécontentement lorsque ce dernier s'avérait incapable d'établir sur le champ le total des pensions arriérées dont il devait s'acquitter⁸. Au sortir de sa charge, le trésorier Pierre de Montbertaut vint présenter son rapport à Philippe le Hardi. Il séjourna auprès du duc à Conflans du 23 mars au 21 avril 1399 « pour lui monstrier et veoir l'estat de ses finances » et pour régler certaines questions avec le receveur général⁹.

⁶ Paix de Tournai, 18 décembre 1385.

⁷ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les chefs des finances*, pp. 50-52; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 135-139; Id., *Le montant des ressources*, annexe XL (liste des trésoriers).

⁸ Mars 1394, à Hesdin, H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 67, n° 12.

⁹ CO, B.1517, f° 66-66vo, RGTF 1399-1400.

Le duc avait au surplus à ses côtés un autre lui-même, son chancelier Jean Canard, évêque d'Arras, nommé le 28 mars 1385¹⁰ et qui conserva son poste jusqu'à la fin du règne. Associé aux plus graves négociations — comme la soustraction d'obédience ou les tractations franco-anglaises¹¹ — Jean Canard secondait le duc dans toutes les affaires de gouvernement. Il constituait la clé de voûte de la nouvelle administration mise en place par Philippe le Hardi pour la gestion de ses possessions. En restant en contact permanent avec les chambres de conseil et des comptes de Dijon et de Lille, le chancelier était tenu au courant des moindres incidents administratifs¹². Au fait des options politiques du duc, il le suppléait dans tous les domaines et intervenait tout aussi activement dans les questions financières ou monétaires. Dans cette collaboration quotidienne, il devient impossible de dissocier son action de celle du duc et par là même de lui attribuer une politique personnelle¹³.

La présence auprès du duc d'un « grand conseil » est attestée dès 1384¹⁴. Ce conseil aulique n'avait pas de composition définie, ni même de greffier. Y assistaient, ceux qu'il plaisait au duc d'y appeler, selon l'occurrence: ses amis, ses fidèles, qui ne portaient pas toujours le titre de conseiller¹⁵. Le grand conseil se réunissait au gré du prince dans ses différents lieux de séjour pour statuer sur des questions politiques. Plus intéressant pour notre sujet est le noyau de conseillers qui demeuraient — semble-t-il — en tout temps à Paris et auxquels on faisait appel en l'absence du duc et de son chancelier¹⁶.

¹⁰ Avocat du roi au Parlement de Paris (1380-1385), conseiller de Charles VI, évêque d'Arras depuis 1392, notices biographiques de R. VAUGHAN dans la *Biographie nationale*, t. XXXIV, col. 158-160 et de P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie*, pp. 38-39; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Les ordonnances de Philippe le Hardi*, p. 93 note 58 (bibliographie).

¹¹ J. LESTOCQUOY, *Les évêques d'Arras*, p. 41.

¹² Lettres au sujet de la vente des biens d'un bâtard, au sujet de la reddition de certains comptes, AGR, Acquits de Lille, portefeuille 977.

¹³ Le même problème se pose pour départager les rôles respectifs de Philippe le Bon et de son chancelier Nicolas Rolin, P. BONENFANT, *Philippe le Bon*, pp. 26-27. Voir aussi P. COCKSHAW, *op. cit.*, pp. 2-10.

¹⁴ La mention extrasigillaire d'un acte porte: « Par monseigneur le duc en son grant conseil », *Ordonnances*, t. I, p. 33, n° 27 (Lille, 10 mai 1384). On trouve également dans l'ordonnance du 11 juillet 1386 une allusion aux « gens de nostre grant conseil estans par dela », E. ANDT, *La chambre des comptes de Dijon*, p. 8, note 16.

¹⁵ R. VAUGHAN, *Philip the Bold*, p. 140. Il faut noter cependant qu'à la fin du règne, le sire de Ghisteltes fut retenu par le duc pour faire partie de son grand conseil et qu'il perçut en cette qualité un traitement de six cents francs par an, ADN, B.4084, f° 37, RG Flandre 1401.

¹⁶ Dans les comptes du gouverneur du souverain bailliage de Lille un sergent est envoyé le 11 mai 1395 « par devers le conseil de mondit seigneur estant audit

Les deux chambres, tout à la fois de conseil et des comptes, que le duc avait créées dans ses possessions bourguignonnes et flamandes, ont joué un grand rôle, tant dans la gestion financière que dans la surveillance du domaine¹⁷. Il est certain que le duc eut souvent égard aux représentations de ses conseillers et de ses gens des comptes et qu'il renonça à différentes reprises à certains projets après que ses conseillers lui eurent démontré les conséquences néfastes qui en résulteraient pour ses sujets. C'est à la suite de leurs observations qu'il abandonna par exemple l'idée d'affermier les châtellenies en Bourgogne¹⁸ ou celle d'interdire en Franche-Comté toutes autres monnaies que les siennes propres¹⁹.

Certains trésoriers ont inspiré des réformes de l'organisation financière. Ce fut le cas de Nicolas de Fontenay auquel le duc avait fait appel lors de l'introduction de la gabelle dans son duché de Bourgogne et qui, lorsqu'il devint trésorier, procéda à une refonte administrative²⁰. Après qu'il eut démissionné de son office en 1391 en raison de son grand âge, Nicolas de Fontenay continua à s'occuper des finances ducales et à participer à des réunions à leur sujet²¹. Il en fut de même pour Pierre de Montbertaut que l'on voit, après sa sortie de charge, investi encore d'une mission en Flandre²².

Nous avons envisagé dans les pages qui suivent la politique de Philippe le Hardi sous son aspect global, sans nous préoccuper de déterminer les parts qui revenaient au duc ou à ses différents conseillers dans les mesures qui furent adoptées au cours du règne. Il est toutefois incontestable que le conseiller du duc le plus écouté en matière de finances fut le banquier lucquois Dine Raponde. S'il paraît excessif de le qualifier de ministre des finances²³, car il ne fut jamais chargé de

lieu de Paris » et ce afin d'obtenir des lettres du roi interdisant au bailli d'Amiens la connaissance d'une affaire (ADN, B.6183, f° 6vo, 10 mai-20 septembre 1395). Le duc séjournait à cette époque à Lyon, étant en route pour Avignon (E. PETIT, *Itinéraires*, p. 242).

¹⁷ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 158-160.

¹⁸ Vers 1390, F. VIGNIER, *Les châtellenies*, pp. 168-169.

¹⁹ En 1394, L. LIÈVRE, *La monnaie et le change en Bourgogne*, p. 38 note 1.

²⁰ Nicolas de Fontenay demeura en place pendant douze ans, du 13 mai 1379 au 14 février 1391, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, pp. 36-37 et 73.

²¹ L. MIROT, *Notes sur un manuscrit de Froissart*, p. 307; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 46; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 153.

²² Il se rendit à Bruges du 1^{er} au 8 janvier 1401, sur ordre du duc, pour examiner le dernier compte du receveur général de Flandre et pour rapporter l'état de ce receveur au duc et au trésorier Joceran Frepier, CO, B.1521, f° 27vo, RGTF 1401.

²³ E. LAZZARESCI, *Libro della Comunità dei mercanti lucchesi in Bruges*, p. XXVI.

l'ensemble de la gestion financière, il était cependant convoqué et consulté pour chaque question importante. Fixé longtemps en Flandre, il connaissait le pays, ses habitants et ses usages. Aussi fut-il associé dès le début du règne à la mise sur pied des mesures indispensables au redressement de l'économie flamande. A peine la Paix de Tournai était-elle conclue, qu'il fut appelé auprès du duc à Gand, où il demeura pendant la première quinzaine de janvier « pour le fait de ses finances »²⁴. Dès cette époque, il était maître d'hôtel du duc²⁵ et bientôt conseiller²⁶.

Son rôle fut très important dans la politique monétaire²⁷. Il faisait régulièrement partie des conseils qui en traitaient et se rendit à diverses reprises en Flandre pour s'en occuper²⁸. Il accompagne le chancelier quand ce dernier doit discuter de problèmes monétaires avec les députés des villes²⁹. Il était dans le même temps souvent commanditaire des maîtres des monnaies³⁰.

Dine Raponde fut également appelé à délibérer au sujet des droits qu'il convenait d'appliquer aux cervoises importées d'Allemagne³¹. Il assistait à l'étude des possibilités de la recette générale de Flandre³², sur laquelle il était souvent lui-même assigné pour des sommes notables.

Le duc l'appelle pour seconder son trésorier dès que celui-ci doit faire face à une dépense importante. En juin 1400, Philippe le Hardi convoque Dine à Melun « ou il estoit lors mandé avec autres du conseil pour avoir advis et deliberacion sur le fait et gouvernement des finances dudit seigneur et autres grosses besoignes »³³. L'année suivante, à partir du mois de juin, il est chargé de négociier des emprunts auprès des villes et châtellenies de Flandre pour les noces d'Antoine de Bourgogne³⁴.

²⁴ CO, B.1467, f° 21vo, RGTF 1387. Il fut absent de Paris du 28 décembre 1385 au 17 janvier 1386 et reçut un traitement de deux francs par jour.

²⁵ En 1384, L. MIROT, *Études lucquoises* (1928), p. 345.

²⁶ L. MIROT, *art. cité* (1928), pp. 319, 353 et 355.

²⁷ L. MIROT, *art. cité* (1928), pp. 347, 349 et 353.

²⁸ Exemples en 1392 et en 1393, CO, B.1500, f°s 44vo-45vo, RGTF 1393-1394.

²⁹ Du 5 octobre au 6 novembre 1402 (CO, B.1532, f° 94). La réunion eut lieu à Lille, les 21 et 22 octobre, W. PREVENIER, *Handelingen*, p. 241, n° 575.

³⁰ L. MIROT, *art. cité* (1928), pp. 347-348.

³¹ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 353.

³² Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 152-153.

³³ CO, B.1526, f° 80, RGTF 1401-1402.

³⁴ Du 22 juin au 23 novembre 1401, CO, B.1526, f° 81. Dine Raponde recevait à cette époque quatre francs par jour d'indemnité de déplacement, car étant hors d'état de voyager à cheval, il ne pouvait plus se déplacer qu'en chariot, H. DAVIN, *Philippe le Hardi au début du XV^e siècle*, p. 156.

Il est évident que le rôle de conseiller de Dine Raponde ne peut être dissocié de son rôle de banquier ou de créancier du duc³⁵. Dine fournissait les moyens d'exécuter ses conseils tandis que sa connaissance de la situation financière ducale dictait assurément l'ouverture de ses crédits.

La liaison entre le duc et la compagnie des Raponde était complète. Les opérations financières de Dine étaient subordonnées à l'orientation de la politique ducale. Ses relations avec la papauté d'Avignon s'espacèrent à partir du jour où les rapports entre Philippe le Hardi et le pontife se tendirent³⁶. Dine Raponde apparaît ainsi comme le premier de ces banquiers des Temps modernes dont les opérations sont associées avant tout au développement d'un État. Le premier, et le plus heureux : car il ne finit ni ruiné, ni pendu.

³⁵ Voir pp. 342-344 et A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 109-113.

³⁶ Les opérations de transfert effectuées par les Raponde pour la papauté s'espacèrent à partir de 1391 pour cesser complètement en 1395 (J. FAVIER, *Les finances pontificales*, pp. 490-491, 498-501 et 646). André Raponde figurera même en février 1399 dans une délégation d'habitants d'Avignon venus réclamer auprès de Charles VI la déchéance du pape, J. FAVIER, *op. cit.*, p. 491 ; L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 312.

Le revenu annuel brut (1394-1396)

	Total	Domaine	Aides ordinaires	Aides ducales
Bourgogne	105.000	34.000	50.000	21.000
Franche-Comté	34.400	30.000	—	4.400
Nivernais	23.275	8.300	10.800*	4.175
Champagne	6.700	4.750	1.700*	250
Rethel	20.200	8.500	10.000	1.700
Artois	39.755	24.755	9.000*	6.000
Flandre gallicante	14.000	9.575	—	4.425
Blaton	960	960	—	—
Flandre (Malines et Anvers)	160.000	120.000	—	40.000
Limbourg	8.440	7.700	—	740
	412.730	248.540	81.500	82.690
			$\underbrace{\hspace{10em}}$ 164.190	
		248.540	81.500	
		$\underbrace{\hspace{10em}}$ 330.040		
Ordinaire et aides ducales	412.730			82.690
Dons et pensions du roi	105.870			
	518.600			

* Les montants marqués d'un astérisque correspondent à la moitié du produit des aides ordinaires dans la région considérée.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORDINAIRE

A l'époque où nous nous plaçons, la notion de domaine doit nécessairement être comprise de façon non restrictive. Elle englobe non seulement les produits du sol ou les fermages que le duc percevait comme tout autre propriétaire, les recettes retirées de la jouissance de prérogatives seigneuriales, comme les tailles, les dîmes, les banalités, les taxes sur la circulation, les bénéfices de l'exercice de la justice, mais aussi des revenus provenant de l'exercice de droits considérés désormais comme l'apanage du prince, tels la monnaie ou les compositions imposées par le conseil ducal. Cette accumulation de rentrées d'origines les plus diverses n'épuisait pas la totalité des ressources régulières de Philippe le Hardi. Il faut y ajouter les produits des impositions royales et de la gabelle dont le duc bénéficiait dans certaines de ses seigneuries. C'est pourquoi il est nécessaire de recourir à la notion nouvelle d'« ordinaire » pour désigner l'ensemble des rentrées assurées sur lesquelles l'administration bourguignonne pouvait tableur en tout temps.

Les trois quarts des recettes ordinaires étaient fournies par le domaine¹. Bien qu'il s'agît en grande partie de ressources héritées de la tradition, d'un montant souvent figé, les recettes domaniales ne constituaient pas un bloc monolithique qui eût échappé aux décisions du duc et de son conseil. Nous verrons que le champ d'action possible restait plus large qu'on aurait pu le présumer. Les séquelles des guerres, les mutations économiques contribuaient à ouvrir autant de failles qui permettaient au pouvoir central de rectifier souvent à son avantage l'acquis immémorial. Par leur conception moderne, les aides ordinaires représentaient dans cet ensemble un élément allogène, déterminé par la seule royauté. Elles avaient pour effet d'impliquer le duc dans le jeu politique français, tout en lui réservant des possibilités de manœuvres auprès de ses propres sujets.

¹ 248.540 lb. sur 330.040 lb.t., voir page 52 (tableau).

CHAPITRE PREMIER

L'agriculture

Les activités agricoles ont constitué durant des siècles le fondement de l'économie et de la société. Elles alimentaient au moyen âge les caisses princières par tant de canaux qu'il en devient impossible de chiffrer leur apport, pourtant essentiel. Taxées dans le cadre de la seigneurie, elles fournissaient au prince des cens, dîmes, banalités et tailles seigneuriales dans les localités qui lui appartenaient. D'autre part, comme les autres propriétaires fonciers, il louait ou exploitait ses champs, ses prés et ses vignes. Ses aides enfin, qui retombaient en premier lieu sur les paysans, venaient pomper une bonne partie des quelques surplus qui avaient échappé à la fiscalité seigneuriale. Aussi paraît-il essentiel, au seuil d'une étude sur les finances princières, de s'interroger en premier lieu sur le sort de la classe paysanne.

§ 1. La crise agraire

La mutation agraire des XIV^e et XV^e siècles qui fut particulièrement prononcée en Allemagne et en Angleterre, où des villages entiers disparurent¹, constitue néanmoins un phénomène général, dont on décèle également — quoique à des degrés divers — des manifestations dans chacune des possessions ducales.

Les déficits enregistrés dans les comptabilités domaniales n'étaient cependant pas dus exclusivement ni partout à une évolution des conditions d'exploitation. Des facteurs contingents — guerres et épidémies — y avaient leur part. Il n'est aucune possession du duc qui n'eût à l'un ou l'autre moment subi le contrecoup des troubles généralisés qui caractérisent le siècle. Les guerres, si souvent évoquées dans les comptes, ne laissent pourtant que peu de traces durables. En Bourgogne, les rapines des grandes compagnies étaient oubliées², mais les suites des

¹ G. DUBY, *L'économie rurale*, t. II, p. 557; W. ABEL, *Crises agraires*, pp. 112-116.

² Touchant les ravages des grandes compagnies, voir E. PETIT, *Philippe le Hardi*, chapitres II à VIII.

luttres contre le comte de Montbéliard étaient encore visibles Outre-Saône. La localité de Chaussin avait été occupée par le comte. Certains habitants étaient morts, d'autres avaient été se fixer ailleurs. On ne trouvait aucun amateur pour reprendre les terres abandonnées³. En outre, une partie de la châteltenie comtoise de Baume-les-Dames était encore aux mains du comte⁴.

La situation du reste de la châteltenie était dramatique et ne connut aucune amélioration au cours du règne. En 1394, les habitants étaient hors d'état d'acquitter la taille abonnée, dont plus de la moitié leur était rabattue⁵. Ils n'en persistaient pas moins à désertter la région en raison de la trop grande pauvreté et du poids de la taille. Ce n'est qu'à la fin du règne qu'une enquête fut décidée. Après avoir constaté qu'il ne demeurait plus à Baume qu'environ quatre-vingt-quinze habitants, dans une misère telle qu'ils manquaient de pain, il fallut enfin se résoudre à ce que chacun fût désormais taxé selon ses moyens. Le résultat — spectaculaire — fut une diminution du produit de la taille, abaissé à 65 lb.est. au lieu de 240⁶.

Le cas de Baume-les-Dames et de sa châteltenie était exceptionnel. Il provenait vraisemblablement du fait que la région avait été dans le passé concédée en engagère aux seigneurs de Cusance et de Montmartin⁷ et que les engagistes avaient compressé les ressources locales au dernier point. L'exode consécutif de la majeure partie de la population n'avait pas permis aux derniers habitants de bénéficier du relèvement qui s'était manifesté, semble-t-il, partout ailleurs en Franche-Comté. Les comptes y enregistrent à partir du règne du duc une progression lente des recettes⁸ et ne font état que de deux flots de pauvreté: Velet-lez-Gray et Mesnay. Dans la première de ces deux localités, qui avait compté autrefois soixante feux mais qui était dépeuplée par les guerres et les épidémies, la taille abonnée fut réduite de 38 lb. à 12 lb.est.⁹. Quant aux hommes taillables de Mesnay, ils avaient préféré vider les lieux en 1389. Seuls deux d'entre eux étaient demeurés sur place, taxés chacun à 15 sous est. Le dernier survivant ne payait plus que 10 sous,

³ Il en résultait un déficit persistant de 66 lb. 16s. 1d.est. qui était chaque année repris en dépense dans les comptes, CO, B.4184, f° 28vo, Chaussin 1393-1394; C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 77.

⁴ CO, B.1498, f° 7, b. Amont 1393-1394.

⁵ 160 lb. sur 280 lb.est., CO, B.1498, f°s 7 et 19vo, b. Amont 1393-1394.

⁶ CO, B.1529, f°s 7vo et 29, b. Amont 1401-1402.

⁷ CO, B.1498, f° 7, b. Amont 1393-1394.

⁸ M. REY, *La politique financière*, p. 26.

⁹ CO, B.1504, f° 19vo, b. Aval 1395; CO, B. 1509, f° 51, b. Aval 1395-1396; CO, B.1514^{bis}, f° 60, b. Aval 1397-1398; CO, B.1516, f° 67, b. Aval 1398-1399.

ultime contribution d'un village qui versait dans le passé 10 lb. de tailles par an au domaine¹⁰.

C'était certainement en Rethelois que la situation des habitants était la plus précaire. Le duc fut contraint de réduire le montant assez élevé des droits de gîte qui pesaient sur une série de localités¹¹. Différents villages obtinrent des remises¹², notamment Pauvres, Givry, Alland'huy et Viel-Saint-Remy. Le cas de cette dernière localité est mieux connu, parce que les lettres duciales qui la concernent ont été conservées¹³. Le 22 octobre 1392, le duc avait consenti à la localité l'abandon de 40 lb. sur les 100 lb. par. qu'elle lui devait chaque année. Cette remise fut prorogée en 1394. Le duc prenait en considération les guerres et les épidémies qui avaient accablé les habitants, ainsi que les chevauchées d'hommes d'armes qui avaient foulé le pays en se dirigeant vers l'Allemagne. A en croire la charte ducale, la localité aurait vu le nombre de ses feux régresser de 100 à 32.

La situation du domaine paraît en revanche excellente en Nivernais et en Donzinois. Sans doute le pays avait-il souffert au cours des années 1386-1390 des incursions de bandes d'Armagnacs et de Bretons¹⁴. Les séquelles en étaient effacées quelques années plus tard. Les comptes ne conservaient le souvenir que de l'incendie du moulin de Saint-Saulge par les Anglais¹⁵. Dans la châtellenie de Chevannes-sur-Arroux, l'on relève un déchet de douze gelines sur cinquante, parce que les maisons sur lesquelles ces redevances étaient affectées, avaient été ruinées par les guerres ou que leurs occupants étaient décédés¹⁶. Les réductions de redevances étaient exceptionnelles. On ne peut citer que le cas des habitants de Champvert auxquels le duc avait abandonné jusqu'à nouvel ordre la moitié de leurs soixante livres de cens¹⁷. Il semble donc que les habitants du Nivernais étaient partout en mesure de faire face à leurs

¹⁰ CO, B.1509, f° 16, b. Aval 1395-1396. Mesnay, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Arbois.

¹¹ Juniville (dép. Ardennes, ar. Reithel, ch.-l. cant.): 120 lb.; Viel-Saint-Remy (ar. Reithel, cant. Novion-Porcien): 100 lb.; Pont-Bar (com. Tannay, ar. Vouziers, cant. Le Chesne): 100 lb.; Alland'huy (ar. Vouziers, cant. Attigny): 80 lb.; Pauvres (ar. Vouziers, cant. Machault): 60 lb.; Givry (ar. et cant. Reithel): 60 lb., etc. voir la liste (1384) qui figure dans G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *Trésor des chartes*, t. II, pp. 318-319, n° DCCIV.

¹² G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *op. cit.*, t. II, pp. 381-383, n° DCCLVII (1392-1403); p. 434, n° DCCLXV (1396).

¹³ 25 octobre 1394, G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *op. cit.*, t. II, p. 386, n° DCCLI.

¹⁴ L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), pp. 133-134.

¹⁵ CO, B.5393, f° 11vo.

¹⁶ CO, B.5073, f° 37vo.

¹⁷ CO, B.4413, f° 39vo, 1396-1397. Champvert, dép. Nièvre, ar. Nevers, cant. Decize.

obligations. Bien au contraire, l'on trouve mention dans la châtellenie de Decize de cens nouveaux, introduits à charge de terres récupérées sur les bois de Glenons¹⁸.

En Artois comme ailleurs, les comptes gardaient fidèlement la mémoire des moulins et des manoirs brûlés par les Anglais¹⁹, même lorsqu'ils avaient été entre temps reconstruits²⁰. Ces dommages subis par le pays remontaient au règne de Marguerite de France qui avait été obligée, en raison des guerres, de diminuer certaines redevances²¹. Au début du règne du duc, les habitants avaient eu à souffrir des passages des gens de guerre envoyés contre les Flamands²², puis des préparatifs de l'expédition montée en 1386 contre l'Angleterre. Le duc dut consentir en cette dernière occasion des remises des redevances en nature dans le plat pays des environs d'Arras, ravagé par les déprédations des troupes²³.

La désolation ou la désertion de certains villages, qui entraînait, à plus ou moins longue échéance, la réduction inéluctable des tailles ou des droits de gîte, était, dans les cas qui précèdent, imputable à des causes occasionnelles : ravages de la soldatesque ou épidémies locales. Les comptes nous révèlent toutefois d'autres déficits qui tenaient à des causes plus profondes et d'un effet durable. La réduction générale du chiffre de la population consécutive à la grande peste, avait contraint les seigneurs à consentir de meilleures conditions à leurs tenanciers²⁴. Les terres offertes en location dépassaient partout la demande²⁵, ce qui entraînait une grande mobilité de la population paysanne. C'est ce que confirment les observations de M. Charbonnier pour l'Auvergne, où les paysans n'hésitaient pas, pour améliorer leur sort à la suite des crises, à abandonner un village pour un autre²⁶. Aussi pouvons-nous constater que les menaces de désertion des campagnes n'étaient jamais prises à

¹⁸ CO, B. 4413, f° 25vo, 1396-1397. Glenons, com. de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes, ar. Nevers, cant. La Machine.

¹⁹ A. BOCQUET, *Recherches sur la population rurale de l'Artois*, p. 35.

²⁰ ADN, B. 15842, f°s 1vo-2, Tournehem 1393-1394.

²¹ Remise de rentes consentie vers 1376 aux habitants d'Alquines, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 139 (A.106). Alquines, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, cant. Lumbres.

²² Dans la région de Lens, notamment (1385), J.-M. RICHARD, *op. cit.*, t. I, p. 140 (A.107).

²³ Voir pp. 483-484 ; KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XII, p. 4. 29 novembre 1386, grâces accordées au sire de Boubers (ADN, B.14206/153438) et au chapitre d'Arras (ADN, B.14207/153440) ; A. BOCQUET, *op. cit.*, p. 37.

²⁴ J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 96.

²⁵ G. DUBY, *op. cit.*, t. II, p. 567.

²⁶ *La démographie médiévale*, p. 107.

la légère par l'administration ducale²⁷. L'inadaptation des charges semble avoir été, de loin, plus prononcée dans les possessions septentrionales: Artois, Flandre et Limbourg, que dans les régions bourguignonnes. La Flandre seule connut une refonte générale du système des redevances. Ailleurs le duc se contenta de mesures restreintes et d'ajustements locaux.

On trouve certes trace d'exploitations à l'abandon ou de terres en friche en Franche-Comté²⁸, en Nivernais²⁹, ou en Bourgogne. Toutefois l'on constate, dans la châtelainie de Sagy par exemple, que les « mex » réputés vacants ne l'étaient en réalité pas tous. Ils étaient affermés pour du froment, de l'avoine ou du seigle³⁰, mais ne payaient plus une redevance équivalente au cens anciennement dû. Le châtelain enregistrait donc une perte en nature ainsi qu'en espèces³¹. On se trouve ici en présence d'un exemple de réajustement de la situation des paysans qui refusaient de louer des terres trop lourdement grevées et d'habiter des villages où les tailles étaient particulièrement élevées. C'est également un phénomène du même ordre qui avait eu lieu à Pouilly où le châtelain avait été obligé d'abaisser le taux des bordelages de 15 à 5 sous, parce que plusieurs habitants avaient abandonné la localité³².

Dans les deux Bourgognes, la plupart des rémissions de tailles ou de cens eurent cependant lieu à l'occasion d'accidents: intempéries graves, incendies ou épidémies. Des habitants de Chaussin, victimes d'un incendie, obtinrent l'abandon d'arrérages ou de la moitié de leurs cens³³. Il en fut de même lors de l'incendie de Poligny en 1401³⁴ ou de celui qui, peu après, détruisit les récoltes des habitants de Pontarlier³⁵. La duchesse fit grâce de la moitié de leurs tailles aux habitants de

²⁷ Paris, 7 décembre 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 313, n° 517; Dijon, 19 juin 1403, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CCVII, Pr. CCV; voir aussi p. 144.

²⁸ M. REY, *art. cité*, p. 26.

²⁹ Dans la châtelainie de Cuffy (1400), C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 107.

³⁰ CO, B.5858, f° 16vo, ch. Sagy 1394-1395.

³¹ CO, B.5858, f°s 14, 15vo, 17, 23vo, ch. Sagy 1394-1395.

³² CO, B.5730, f°s 17vo-18, ch. Pouilly 1393-1394.

³³ 6 juillet 1392 et 27 mai 1394 (lettres de la duchesse), CO, B.4184, f°s 23-23vo, Chaussin 1393-1394.

³⁴ En raison d'un incendie survenu le 9 mai 1401, le duc consentit aux habitants de Poligny l'abandon, pendant trois ans, de la moitié des quatorzièmes des vendanges (23 lb. 9s. 7d.), et des toises de leur maison (29 lb. 5s.), Conflans, 31 mai 1401, CO, B.1536, f° 110, b. Aval 1402-1403.

³⁵ Le duc accorda pour l'exercice 1402-1403 une remise de 100 lb. est. aux habitants de Pontarlier, dont les grains et d'autres récoltes avaient été détruits lors d'un incendie qui s'était déclaré au château, CO, B.1536, f°s 109vo-110, b. Aval 1402-1403.

Saunières et de La Barre parce que leurs blés avaient été gâtés par la trop grande abondance des pluies³⁶. Les habitants de la châtelainie de Duesme qui étaient, dès 1394, affligés par une épidémie, avaient été de surcroît, réduits à la misère par une tempête survenue peu avant la Pentecôte 1395. Dès lors le châtelain justifia dans ses comptes le faible rendement des tailles pour l'exercice 1394-1395: « et se sont les bonnes gens sy povres que l'on ne se peut paier d'eulx »³⁷.

A côté de ces rémissions tout accidentelles, le duc avait consenti à certaines localités des diminutions durables de leurs tailles. Ce fut le cas d'Aignay-le-Duc, de Maisey, de Pasques ou de Saint-Phal³⁸. Dans l'ensemble cependant, la situation des habitants du duché paraît avoir été bonne, excepté à la fin du règne, qui vit se succéder épidémies et intempéries. En 1399 la Bourgogne fut touchée par la peste qui sévissait dans le même temps en Champagne, en Brie, à Paris et en Normandie³⁹. Au cours de cette année et de la suivante, la population du duché fut décimée⁴⁰. A partir de cette époque, de nouvelles rémissions furent accordées. Les habitants de Rouvres obtinrent que 300 émines de froment et 300 émines d'avoine fussent rabattues de leurs redevances coutumières⁴¹. Quant à ceux d'Etalante, ils jouirent d'un abandon de 50 lb. digen. de tailles (sur 136 lb. digen.) pour trois ans,

³⁶ 60 florins, CO, B.6414, f° 74vo, ch. Verdun 1394-1395, La Barre (com. Bragny-sur-Saône) et Saunières, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, cant. Verdun-sur-le-Doubs.

³⁷ CO, B.4653, f°s 32vo-33, ch. Duesme 1393-1394, B.4653, f° 50vo. *Id.* 1394-1395.

³⁸ Les habitants d'Aignay-le-Duc demandèrent et obtinrent en 1391 l'exemption de la moitié de leurs tailles, en raison des charges qui pesaient sur eux (F. VIGNIER, *Les châtelainies*, p. 115). Cette disposition fut prorogée pour dix ans, à partir de la Chandeleur 1397, CO, B.2058, f°s 3-3vo, 7 et 9vo, ch. Aignay-le-Duc 1403-1404.

La taille fut réduite en 1395 à Maisey, après enquête, en raison de la mortalité et de la misère, F. VIGNIER, *op. cit.*, p. 114. Maisey-le-Duc, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Châtillon-sur-Seine.

Les habitants de Pasques se virent remettre le tiers de leurs tailles, soit 30 lb. digen. sur 90, à partir de 1395, en raison de leur pauvreté et de leur « desceance ». Cette grâce fut renouvelée pour six années à partir de novembre 1401. Paris, 4 janvier 1404, CO, B.5045, f° 5vo, ch. Lantenay 1402-1403. Pasques, dép. Côte-d'Or, ar. et cant. Dijon.

Dès le début du règne, les habitants de Saint-Phal avaient bénéficié, en raison de leur pauvreté et du petit nombre de leurs feux, d'un rabat de 15 florins 2 gros. Leur situation n'était pas meilleure à la fin du règne, CO, B.5761, f° 63vo, ch. Rouvres 1383-1384; B. 5763, f° 22, ch. Rouvres 1402-1403. Saint-Phal, com. Bretenière, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, cant. Genlis.

³⁹ M. et P. CANAT DE CHIZY, *La louverie en Bourgogne*, p. 14.

⁴⁰ Voir p. 504.

⁴¹ Paris, 21 décembre 1401, CO, B.5763, f°s 4 et 6vo, ch. Rouvres 1402-1403.

à partir de la Saint-Remi 1401 ⁴². Des mesures supplémentaires allaient bientôt s'avérer indispensables. Le 29 mai 1403, d'épouvantables orages anéantirent de nombreuses récoltes dans les duché et comté de Bourgogne. Les gens des comptes écrivirent au chancelier pour lui expliquer la situation : le danger de voir les gens, accablés par la dernière aide et par les redevances ordinaires, quitter le pays, et l'initiative qu'ils avaient prise de laisser entrevoir aux habitants l'espoir d'obtenir du duc un adoucissement de leur sort misérable ⁴³.

Dans tous les comptes des bailliages d'Artois l'on trouve un chapitre consacré aux terres ou aux maisons appliquées dans le passé au domaine, soit par confiscation, soit pour une autre raison, et recédées à de nouveaux amateurs ⁴⁴. On comprend que ces postes n'aient pas été confondus dans les recettes du « propre ordinaire » des bailliages, puisque les nouveaux occupants n'étaient pas par exemple assujettis au paiement des doubles rentes exigées dans certains cas des tenanciers du domaine ancien ⁴⁵. Ces postes restaient groupés dans les recettes sous une rubrique « forfaitures », qui rappelait leur origine.

On trouve également mention dans les comptes de terres qui restaient à l'abandon, sans plus être cultivées. De telles friches existaient dans les limites des recettes de Bapaume, de Chocques et de Tournehem ⁴⁶. Mais, en général, quand il y a eu en Artois abandon de terres ou de maisons, les comptes disent explicitement que c'est en raison de la charge beaucoup trop lourde des rentes ⁴⁷. La plupart de ces terres avaient fait par la suite l'objet de nouvelles cessions, à un prix moindre ⁴⁸. Il semble que les receveurs ducaux ne s'y résignaient pas. Ils

⁴² CO, B.2058, f^{os} 7 et 10, ch. Aignay-le-Duc 1403-1404. Etalante, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Aignay-le-Duc.

⁴³ Dijon, 19 juin 1403, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CCVII, Pr. CCV.

⁴⁴ ADN, B.17057, f^o 1vo, doubles rentes 1399-1400.

⁴⁵ Voir p. 144.

⁴⁶ Mandement du 15 janvier 1388, ADN, B.14560/153591 (Bapaume). B.15047, f^{os} 12-13, 1394-1395 (Chocques, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, cant. Béthune-Sud). B.15842, f^o 1, 1393-1394 (Tournehem).

⁴⁷ ADN, B.15047, f^o 4vo, Chocques 1394-1395 ; ADN, B.15563, f^o 17vo, Fampoux 1393-1394, maison abandonnée: 15s. 2d. par. de perte ; ADN, B.15564, f^{os} 5vo et 6vo, Rémy 1393-1394, deux manoirs abandonnés: 9s. 2d. et 2 ½ menchaux d'avoine de perte. Fampoux, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, cant. Arras-Sud.

Les conseillers ducaux avaient dès le début du règne attiré l'attention du chancelier sur ce point. Ils préconisaient des accommodements au sujet des charges arriérées et la concession à moindre rente des terres à l'abandon. L'exploitation en régie ne leur paraissait en effet pas rentable dans l'immédiat en raison du prix insuffisamment élevé des blés, s.d., après le 12 octobre 1385, § 17-20, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 199-201.

⁴⁸ ADN, B.13635, f^o 21, Aire 1395-1396 ; B.15047, f^o 4vo, Chocques 1394-1395.

continuaient à porter en recette les rentes anciennes et créaient en dépense un chapitre de « déchets ». Une sorte d'espoir tenace les soutenait qu'il ne s'agissait là que d'une situation toute transitoire et qu'il serait un jour possible de revenir à la situation ancienne qu'ils s'obstinaient à considérer comme la seule normale. Ce chapitre de déchets est particulièrement élevé dans la recette de Chocques où il atteint 66 lb. par. et dans celle de Beuvry (30 lb. par.)⁴⁹; les déficits étaient négligeables dans les autres recettes. On peut cependant considérer que la nécessité d'une réadaptation des cens et des rentes commençait à se faire sentir en Artois.

Une autre cause de diminution des produits du domaine résidait dans la négligence passée dans la tenue des registres de perception. Dans certaines recettes, en Artois⁵⁰, en Flandre⁵¹, des rentes s'étaient perdues parce que l'on ne parvenait plus à retrouver les terres sur lesquelles elles étaient affectées, non plus que les noms des débiteurs ou des tenanciers. En Limbourg, les officiers ducaux entreprirent un véritable travail de reconstitution du domaine, se livrant à des enquêtes touchant la situation, en piteux état, après la gestion des engagistes⁵². Cet effort porta sur la rédaction de nouveaux registres des rentes dues au domaine, tant en nature qu'en espèces, qui furent établis avec la collaboration des échevinages⁵³. Dans la région de Rolduc, il ne fut pas toujours possible, même en consultant les « anciens » du pays, de retrouver les terrains assujettis au paiement des rentes⁵⁴.

Le déchet dans la perception des rentes en nature (seigle, avoine et chapons) était, dans certaines circonscriptions, relativement considérable. Il est généralement d'un dixième dans les recettes de Limbourg,

⁴⁹ ADN, B.15047, f^{os} 12-12vo, 1394-1395 (Chocques). B.15063, f^{os} 24-25vo, 1398-1399 (Beuvry).

⁵⁰ A Aire, les gens du duc en étaient au point d'ignorer les noms des tenanciers. Ces derniers furent invités par publications à se faire connaître, et à indiquer leurs tènements. Les résultats de l'enquête furent confrontés à ce qui subsistait du registre ancien, et le lieutenant du bailli d'Aire put établir un nouveau registre de perception. Il reçut un don de 20 lb. par. en récompense de ses peines, 2 septembre 1395, ADN, B.13851/153257, original.

⁵¹ Pertes dans les briefs d'Assenede (AGR, CC.7834, 1393-1394), dans les rentes héréditaires perçues dans la ville d'Ypres (AGR, CR.537, 1398-1399), dans le domaine de Ninove (AGR, CC.7478, f^o 14, 1393-1394).

⁵² F. QUICKER, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg*, pp. 347-416.

⁵³ Exemples: Limbourg, AGR, CC.2436, f^{os} 121 et 124, 1393-1394. Millen, Gangelt et Waldfeucht, AGR, CC.2437, f^{os} 55-55vo, 57vo-58 et 61vo, 1396-1397.

⁵⁴ AGR, CC.2436, f^{os} 161-162, 1393-1394.

de Dalhem et de Rolduc⁵⁵. La situation paraît nettement meilleure à Sprimont et Fauquemont. Les causes de ce déficit sont diverses. L'emplacement de différentes terres assujetties ne pouvait, on l'a vu, plus être retrouvé. Les habitants n'avaient également d'être tenus au paiement de certaines rentes que l'effort de restauration du domaine remettait au jour⁵⁶. Enfin, des terres demeuraient en friche et n'étaient plus cultivées. Il s'agissait là d'une manifestation du déséquilibre introduit par l'accumulation des rentes foncières. Lorsque les rentes n'étaient plus payées, les terres restaient saisies en la main du duc⁵⁷. A la longue, elles finissaient, comme en Artois, par être louées à des conditions plus favorables aux agriculteurs. Outre-Meuse cependant, il semble que ces terres demeuraient incultes et que l'administration ducale ne se décidait pas à les offrir à d'autres conditions⁵⁸, ou qu'alors elles ne trouvaient pas preneur⁵⁹. On ne manquera toutefois pas de noter, relativement à cette dernière hypothèse, que le duc ne paraît pas avoir rencontré Outre-Meuse de difficultés pour louer ses terres domaniales.

D'après les comptes, c'est dans les circonscriptions de Limbourg, de Dalhem, de Rolduc et de Millen que des terres restaient en friche⁶⁰. Dans la région de Dalhem cette situation remontait déjà — au moins pour certaines terres — à un assez grand nombre d'années, puisqu'elle était considérée comme ancienne⁶¹. Le pourcentage de déchet est nettement moins important en ce qui concerne les rentes en espèces qu'en ce qui concerne les rentes en nature⁶². Ce qui paraît être l'indice de ce que le poids des rentes en nature s'était fait, à la longue, comparativement plus lourd.

⁵⁵	avoine	seigle	chapons	
Limbourg	1/10 ^e		1/10 ^e	AGR, CC.2436, 1393-1394
Dalhem	1/13 ^e	1/10 ^e	1/7 ^e	AGR, CC.5725, 1394-1395
Rolduc	13 %	1/10 ^e	6,5 %	AGR, CC.2436, 1393-1394.

⁵⁶ AGR, CC.2436, f^{os} 121, 124 (Limbourg 1393-1394), 123^{vo} (Herve 1393-1394).

⁵⁷ Déchet de rentes de chapons « parce que les bonnes gens qui les doivent, ont laissé les contregages revenir en la main du seigneur, lesquels sont et demeurent non labourés », AGR, CC.5725, f^o 8, Dalhem 1394-1395.

⁵⁸ Excepté à Gangelt. Encore les rentes et prières anciennes qui étaient dues, sont-elles rappelées à chaque poste de location nouvelle, AGR, CC.2437, f^{os} 64-67^{vo}.

⁵⁹ Dans les comptes de la recette de Millen, le comptable note que les terres chargées de rentes sont demeurées en la main du duc et que l'on ne trouve personne qui les veuille prendre. Mais on ignore si les conditions de l'offre avaient été ou non modifiées, AGR, CC.2437, f^o 160^{vo}, Millen 1397-1398.

⁶⁰ AGR, CC.2436, f^{os} 121, 124, Limbourg 1393-1394; CC.5725, f^{os} 3^{vo}-4, 5-5^{vo}, 9^{vo}-12, Dalhem 1394-1395; CC.2436, f^{os} 160^{vo}, 162-163, 164-164^{vo}, Rolduc, 1393-1394; CC.2437, f^{os} 72^{vo}-79, Millen 1396-1397.

⁶¹ AGR, CC.5725, f^{os} 5^{vo}, 9^{vo}, Dalhem 1394-1395.

⁶² Limbourg	1/30 ^e (cens et prières),	AGR, CC.2436, f ^o 122, 1393-1394
Dalhem	1/12 ^e	AGR, CC.5725, f ^o 9 ^{vo} , 1394-1395
Rolduc	1/30 ^e	AGR, CC.2436, f ^o 163 ^{vo} , 1393-1394.

En Flandre, au sortir de près de six années de guerres et de luttes, la nécessité la plus pressante imposait un retour à la normale avec, en premier lieu, une reprise du travail dans les campagnes. Pour y parvenir, le plus urgent était de consentir des abandons aux tenanciers débiteurs de cens, aux locataires du domaine et à tous ceux qui devaient des rentes aux épiers. Il eût été impossible d'exiger le versement intégral de tous les paiements demeurés arriérés depuis le début des troubles. Sitôt que la paix fut acquise, le duc promulgua de premières dispositions en faveur des tenanciers des biefs d'Assenede et de ceux du Pays de Waes⁶³. Conformément aux directives contenues dans les lettres ducales, le receveur général de Flandre et le receveur des biefs abandonnèrent aux tenanciers des biefs d'Assenede quatre années d'arrérages sur six⁶⁴, et à ceux du Pays de Waes, trois années sur cinq⁶⁵. Dans les deux cas, les débiteurs s'acquittaient en payant les redevances de deux années. Le duc fit également grâce des deux tiers de leurs arrérages au béguinage de Sainte-Elisabeth⁶⁶ et même, à ce qu'il semble, à tous les habitants de Gand⁶⁷. Cette même proportion de deux années sur six paraît avoir été d'application non seulement pour les rentes domaniales mais, de façon plus générale, pour l'ensemble des débiteurs et créanciers de rentes du pays⁶⁸. En effet, pour éviter la désertion des campagnes, il ne suffisait pas que le duc accordât des réductions d'arrérages, encore fallait-il que les autres propriétaires, ecclésiastiques, nobles ou bourgeois, y fussent pareillement résolus. Aussi le duc avait-il fait réunir en sa présence, après la conclusion de la Paix de Tournai, des gens d'Eglise et des nobles ainsi que les députés des quatre Membres de Flandre. Après consultation, ces représentants du pays furent d'avis qu'il convenait, pour la restauration de l'agriculture, que tous consentissent l'abandon d'arrérages⁶⁹. Ces résolutions favorables furent con-

⁶³ Paris, 10 juillet 1386, AGR, CC.7834 (biefs d'Assenede), CC.7944 (biefs du Pays de Waes). Voir aussi les recueils du conseiller Rose, ADN, B.3672, f^o 4vo-13 et AGR, CC.1257, f^o 184-191.

⁶⁴ 1381-1386, AGR, CC.7834 (10 février 1387). Ce fut également la proportion appliquée à Cruybeke, AGR, CR.37, Cruybeke 1386-1387.

⁶⁵ 1382-1386, AGR, CC.7944 (16 février 1387).

⁶⁶ Gand, 26 août 1386, J. BÉTHUNE, *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand*, p. 121, n^o 172.

⁶⁷ Dans le terroir de Termonde, les Gantois ne prétendaient pas payer plus du tiers de leurs arrérages, en invoquant le fait qu'ils bénéficiaient d'une grâce ducale à ce propos, AGR, CC.7546, Termonde 1395-1396.

⁶⁸ En vertu d'une grâce générale accordée par le duc, l'hôpital Saint-Jean de Bruges ne devrait payer au domaine que deux années sur six d'arrérages, à condition toutefois de consentir à son tour la même grâce à ses propres débiteurs. Mandement daté d'Audenarde, 30 janvier 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 356, n^o 238.

⁶⁹ Arras, 30 novembre 1386 (*Ordonnances*, t. I, p. 195, n^o 132), Nevers, 30 mars 1389 (*Ordonnances*, t. I, p. 317, n^o 209), 21 mars 1392 (AGR, CR.377).

crétisées dès le 30 novembre 1386 en faveur des habitants de la ville et du terroir de Seclin⁷⁰. Le duc chargeait cette fois ses commissaires, non seulement de procéder à la réduction des arrérages dus aux épiers, mais aussi d'amener les gens d'Eglise, nobles et bourgeois de la région à consentir des abandons analogues en faveur de leurs tenanciers. Des dispositions identiques furent prévues ultérieurement pour les autres épiers, lors de la réforme générale qui intervint en 1389.

Les luttes qui avaient ravagé le pays avaient été accompagnées de trop d'incendies, de trop de morts et de bouleversements, pour que le seul abandon d'arrérages pût suffire à restaurer l'agriculture. C'est que les troubles n'avaient à bien des égards fait qu'accentuer et rendre plus évidentes des difficultés antérieures. La charge inégale des rentes faussait complètement la valeur des terres. Dès lors, nombre de tenanciers ne trouvaient plus aucun intérêt à reprendre des terres lourdement grevées, s'il leur était possible d'en trouver d'autres à meilleur compte. Le phénomène se manifestait, tant dans certaines villes, qu'à la campagne où il était général. La situation catastrophique issue des troubles, eut finalement en Flandre un effet bénéfique pour le domaine, en ce sens qu'elle donna l'occasion d'une vaste remise à jour des redevances des épiers. Grâce à cette réadaptation, le système original des épiers qui englobait tout le domaine ancien, fut conservé et même, comme l'a montré P. Thomas « consolidé pour des siècles »⁷¹. La réforme des épiers fut édictée par les ordonnances du 30 mars 1389⁷². Le duc chargeait des commissaires de procéder au mesurage des terres et les habilitait à consentir des diminutions de rentes aux tenanciers et aux débiteurs du domaine. Prévue à l'origine pour douze années, ces mesures furent ensuite prorogées⁷³. La réadaptation des charges doma-

Il s'agit vraisemblablement de la réunion des états qui eut lieu à Gand, le 18 février 1386, W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, pp. 62 et 68.

⁷⁰ Arras, 30 novembre 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 195, n° 132.

⁷¹ P. THOMAS, *Réforme de l'épier de Bergues*, p. 269.

⁷² Nevers, 30 mars 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 317, n° 209 (Bruges et le Franc), p. 319, n° 210 (Gand), n° 211 (Furnes), n° 212 (Bergues). Une enquête similaire eut lieu en 1392 pour l'épier de Dixmude, dont nombre de terres demeuraient en friche. La durée des réductions prévues était de huit ans, 21 mars 1392, AGR, CR.377.

⁷³ Paris, 7 décembre 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 313, n° 517 (épier de Bergues, six ans); Melun, 3 septembre 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 572, n° 631 (épiers de Bruges et d'Ypres, dix ans).

Si les tenanciers obtinrent finalement une réduction durable de leurs rentes, c'est qu'il leur eut été possible de cultiver d'autres terres. Quand, par exemple, les tenanciers de l'épier de Bergues qui ne payaient plus que la moitié de leurs

niales ne fut d'ailleurs que le premier volet d'une politique de stabilisation. Elle fut suivie à très court terme: dès le 20 décembre 1389, d'un renforcement monétaire⁷⁴, qui allait permettre au duc et aux possédants de reprendre une partie de ce qu'ils avaient concédé la veille. Elle n'en constitua pas moins une réussite, puisque se manifesta « une reprise certaine après 1390 »⁷⁵.

Les conditions d'application de la réforme ont été étudiées par P. Thomas pour l'épier de Bergues. Le mesurage des terres conduisit à l'établissement d'un nouveau registre. Au cueilloir de 1370 qui ne connaissait que des contribuables, se substitua le terrier de 1389-1392 qui décrit les terres et y rattache désormais les rentes. Si l'opération entraîna certaines réductions indispensables des rentes, elle renforça par contre l'assiette de leur perception⁷⁶. De nouveaux registres furent établis également pour les épiers de Bruges, de Furnes, de Gand⁷⁷ et, à la fin du règne, pour ceux de Mardyck⁷⁸ et d'Ypres⁷⁹. Un même effort de rédaction de censiers fut d'ailleurs entrepris à la même époque pour la perception d'autres recettes domaniales⁸⁰.

Le duc légiféra beaucoup plus tardivement pour les villes. C'est à L'Écluse, à Damme et à Mardyck que la situation était la plus grave. Les propriétaires de maisons détruites préféraient se laisser exécuter

rentes, demandent en 1398 une prorogation de cette disposition, ils laissent entendre qu'il leur serait loisible de s'installer dans la région de Guînes.

⁷⁴ Voir p. 223.

⁷⁵ H. VAN DER WEE et E. VAN CAUWENBERGHE, *Histoire agraire et finances publiques*, p. 1057. Voir aussi F. DAELEMANS, *Repartitie en exploitatie van het areaal te Herzele*, pp. 31-32 et A. VERHULST, *Bronnen en problemen*, p. 223.

⁷⁶ P. THOMAS, *art. cité*, pp. 262-267 et 269.

⁷⁷ Bruges, AGR, CC.45240; Furnes, AGR, CC.45266; Gand, AGR, CC.45277; A. PINOCHART, *Inventaire*, t. V, pp. 244 et 247.

⁷⁸ ADN, B.3936; *Ordonnances*, t. II, p. 385, n° 550 (Lille, 8 août 1399). Mardyck, dép. Nord, ar. Dunkerque, cant. Dunkerque-Ouest.

⁷⁹ L'épier d'Ypres avait été réformé en 1389, mais ce n'est qu'en 1404, sur ordre de la duchesse, qu'un nouveau registre fut établi. Les tenanciers étaient invités à présenter le rapport des obligations auxquelles ils étaient astreints, Arras, 28 mai 1404, ADN, B.1600, f° 32vo.

⁸⁰ Le châtelain de Beveren, par exemple, avait fait remesurer les terres de la région de Kieldrecht qui devaient des rentes au domaine, ainsi que les polders de Verrebroeck, et procéder à l'établissement d'un nouveau registre, AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394.

De même, un nouveau censier fut établi, avec la collaboration des échevins de Grammont, des héritages assujettis au paiement de cens au profit de la recette de Grammont, AGR, CC.47550, f° 2, Grammont 1394-1395 (dont coût: 12 lb.).

La reconstitution du censier de Herzele au cours des années 1390-1391 a été étudiée par R. DOERHAED, F. DAELEMANS, F. DE NAVE et J.P. PEETERS, *Oijnsgronden te Herzele*, pp. XXXI-XXXV et pp. 1-39 (publication du censier en question). Voir également F. DAELEMANS, *La propriété foncière à Herzele*, pp. 15-17.

par l'échevinage et voir leur terre adjugée au domaine, plutôt que de payer des rentes foncières qu'ils jugeaient trop élevées⁸¹. A L'Écluse, sur une recette de 1.728 lb. 16s. de rentes, le déchet atteignait 112 lb. 9s. par. Fl.⁸². Aussi bien à Damme qu'à Mardyck, la reconstruction de la ville n'était pas achevée à la fin du règne en raison du poids des rentes. Le duc prit les 4 et 7 juin 1398 des mesures en faveur de Damme. Les parcelles acquises au domaine seraient accensées au plus offrant pour dix ans ou même concédées perpétuellement⁸³. L'opération connut un grand succès, puisque le produit annuel de ces nouveaux arrentements atteignait, en 1404, 101 lb. 7s. par. Fl. Toutes les places qui avaient été appliquées au domaine n'avaient cependant pas encore trouvé preneur⁸⁴. Pour Mardyck, une réforme des briefs s'avéra indispensable, calquée sur celle qui avait eu lieu ailleurs dès 1389⁸⁵.

§ 2. Les moulins

Les moulins qui constituaient l'unique force motrice disponible étaient utilisés dans bien d'autres secteurs que dans la meunerie. On trouve des moulins à huile, à tan et même à papier. Les moulins étaient fréquemment associés à des battoirs, des tordoires ou des foules⁸⁶. Il n'empêche qu'en raison de la banalité, le moulin à grain était un des supports de la seigneurie. Son exploitation se ressentait étroitement

⁸¹ ADN, B.5172, f° 11vo, L'Écluse 1393-1394; AGR, CC.7138, Damme: rentes 1392-1398 (27 cas).

⁸² Le duc percevait des rentes à la Saint-Martin et au mois de mai, à charge de terrains situés dans la ville de L'Écluse. Ces rentes sont, dans les comptes, classées par rue et atteignent un total de 1.728 lb. (ADN, B.5172, f°s 1-3vo: 987 lb. 16s. 11d. par. Fl. + 740 lb. 19s. 1d. par. Fl.). Le déchet se montait à 112 lb. 9s. Il s'agissait le plus souvent de maisons détruites et d'héritages « gastéz ». Ces biens avaient été mis en la main du duc pour non-paiement des rentes et ne rapportaient plus rien (ADN, B.5172, f°s 11vo-14vo). Au cours de l'exercice 1393-1394, un secrétaire de la ville avait écrit trente paires de lettres de « gaigemens » et d'« adjudemens » d'héritages abandonnés en raison des rentes qui les grevaient au profit du duc (ADN, B.5172, f° 14vo). Ce qui semble indiquer qu'il ne s'agissait pas seulement de séquelles des troubles, mais que le mouvement d'abandon perdurait.

⁸³ Paris, 4 juin 1398 et 7 juin 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 276, n° 501 et p. 278, n° 502.

⁸⁴ AGR, CC.7138, Damme 1403-1404.

⁸⁵ Par ses lettres du 8 août 1399, le duc institua une commission chargée d'accorder des réductions aux habitants de la ville débiteurs de rentes aux briefs domaniaux. Les commissaires devaient amener au besoin les autres propriétaires, gens d'Église, nobles ou bourgeois, à consentir également des grâces à leurs tenanciers, Lille, 8 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 385, n° 550.

⁸⁶ Voir p. 247.

des facteurs de croissance ou de crise qui affectaient l'agriculture⁸⁷, aussi nous paraît-il logique de l'étudier dans ce chapitre.

Les moulins que l'on rencontre dans les comptes sont de deux sortes. Ceux qui avaient été, dans le passé, arrentés héritablement, ne représentaient plus désormais qu'un faible revenu financier⁸⁸. En revanche, les moulins qui appartenaient en propre au domaine et qui étaient donnés en location, conservaient une grande importance, particulièrement en Flandre, où ils rapportaient souvent une centaine de livres parisis par an. Le prix des locations était versé, soit à la recette générale de Flandre, soit à des comptes locaux. Les trois moulins à vent de Hulst et celui de Saeftinghe atteignaient ensemble 540 lb. par. Fl.⁸⁹. Les seuls moulins de Hulst furent affermés en 1396 pour 396 lb.⁹⁰. Le moulin de L'Écluse était tantôt concédé pour une quantité de blé (d'ailleurs revendue), tantôt pour une somme d'argent: 132 lb. par. Fl. en 1394⁹¹. Dans les limites de la recette de Beveren se trouvaient l'important moulin de Kieldrecht⁹², ainsi que ceux de Verrebroeck⁹³ et de Haesdonck⁹⁴. Le moulin de Peteghem rapportait jusqu'à 102 lb. par. Fl. à la recette de Deynze⁹⁵. Les deux moulins à eau qui avaient été rebâti

⁸⁷ G. BOIS, *Crise du féodalisme*, pp. 207-211; H. VAN DER WEE et E. VAN CAUWENBERGHE, *art. cité*, pp. 1060-1061 et 1063.

⁸⁸ Quelques sous parisis, 3 lb. par. Fl. au maximum, dans les recettes du watergrave de Flandre (AGR, CC.8189, f^{os} 7-7vo, Watergrave 1399-1400), 3 muids de blé dans la recette de Termonde (AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394), 8 setiers de seigle pour le moulin de Lilloo (AGR, CR.2218, Anvers 1386-1387), Lilloo, dép. Anvers.

Dans la recette de Saint-Omer, le moulin de Pontardennes qui appartenait à l'abbaye de Saint-Bertin, rapportait 100 sous, comme celui d'Alquines (ADN, B.15844, f^{os} 1-1vo, Saint-Omer 1394-1395). Les moulins d'Athies versaient 4 menchaux de blé (ADN, B.15563, f^o 18, Fampoux 1393-1394). Le moulin du Cateau, dont l'aliénation était toute récente, puisqu'elle avait été consentie le 1^{er} août 1381 par Marguerite de France en faveur de l'abbaye de Cantimpré, payait 80 menchaux de blé, soit environ 8 lb. par. (ADN, B.13892, f^o 10vo, Arras 1393-1394). Pontardennes, com. Wizernes, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, cant. Saint-Omer-Sud; Alquines, ar. Saint-Omer, cant. Lumbres; Athies, ar. Arras, cant. Arras-Nord; Le Cateau, dép. Nord, ar. Cambrai, ch.-l.-cant.

En Limbourg, la plupart des moulins chargés de rentes héréditaires se trouvaient dans les recettes de Limbourg et de Dalhem. Ils étaient chargés de redevances en seigle (souvent 4 muids) ou en avoine (2 à 6 setiers), AGR, CC.2436, f^{os} 120-120vo, Limbourg 1393-1394; CC.5725, f^o 2, Dalhem 1394-1395.

⁸⁹ AGR, CC.14346, Saeftinghe 1393-1394.

⁹⁰ AGR, CC.7918, brevets de Pierre Mazières 1396-1397.

⁹¹ ADN, B.5172, f^o 8vo, L'Écluse 1393-1394.

⁹² Loué pour 108 ou 140 lb. par. Fl., AGR, CC.6884, Beveren 1392-1393 et 1397-1398.

⁹³ 63 lb. par. Fl., AGR, CC.6884, Beveren 1392-1393.

⁹⁴ 54 lb. par. Fl., AGR, CC.6884, Beveren 1392-1393.

⁹⁵ AGR, CC.7149, Deynze 1395-1396.

à Ninove étaient loués ensemble pour 200 lb. par. Fl. par an⁹⁶ tandis que le moulin à vent d'Eecloo avait rapporté, dès la première année de son fonctionnement, 107 lb. 19s. par. Fl.⁹⁷. Les infractions à la banalité des moulins étaient strictement réprimées⁹⁸. Des sergents y veillaient. Il y en avait deux à Harlebeke, fort bien payés, mais que le meunier accusait cependant de manquer de zèle. Ils furent remplacés par un garde à cheval, qui reçut 20 lb. de gages annuels⁹⁹.

En Franche-Comté, où la banalité des moulins ne s'était imposée que dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les comtes s'étaient efforcés d'acquérir un grand nombre de moulins¹⁰⁰. C'est la ferme des moulins de Dole qui atteignait, de loin, le montant le plus élevé: 302 lb. est. Ceux de Poligny étaient affermés pour 94 lb. est., ceux d'Arbois pour 70 lb. est.¹⁰¹. Les moulins de Faucogney étaient cédés pour 16 francs¹⁰².

Ailleurs, les moulins étaient concédés pour une certaine quantité de céréales: blé en Artois¹⁰³, seigle en Limbourg¹⁰⁴. Si en Nivernais, la

⁹⁶ La pêche des anguilles qui se prenaient dans les vannes des moulins était comprise dans le prix de la ferme et estimée à 20 lb., AGR, CC.7478, Ninove, 1393-1394, f° 6, 1394-1395, f° 2.

⁹⁷ 19 novembre 1387 - 1^{er} octobre 1388, AGR, CR.2071.

⁹⁸ Franc moulage de Menin: poursuites exercées par le fermier de la seigneurie de Menin, A.E. à Gand, Consell de Flandre, n° 2331, f° 62vo (11 décembre 1394).

⁹⁹ Chacun touchait 10 lb. par an, plus un supplément de 3 lb. 4s. pour leur livrée, AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1395/6-1397/8.

¹⁰⁰ L. STOUFF, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, pp. 34-35. Les moulins comtois ont fait l'objet d'une étude de G. Riat, mais connue seulement par un résumé trop succinct pour être véritablement utile, G. RIAT, *Étude historique et économique sur les moulins de Franche-Comté et du pays de Montbéliard du X^e siècle à la Révolution*, Positions des thèses de l'École des chartes, 1895, pp. 67-72.

¹⁰¹ CO, B.1509, f°s 9vo, 11 et 14, b. Aval 1395-1396.

¹⁰² CO, B.4677, f° 2vo, Faucogney 1394-1395.

¹⁰³ Les profits des moulins d'Artois figurent dans les recettes des comptes des bailliages, excepté ceux du moulin d'Eperlecques (30 rasières de blé) que l'on trouve dans les comptes de la châtellenie de cette localité (ADN, B.15843, f° 4, ch. Eperlecques 1393-1394).

Trois moulins de Beuvry: 212 menchauts (ADN, B.15059, f° 22vo, 1400-1401); Trois moulins de Fampoux: 220 menchauts en 1390, 268 en 1393 (ADN, B.15563, f° 18, 1393-1394);

Moulins de Hesdin: 19 muids (ADN, B.15295, f° 43, 1393-1394).

Ce blé était parfois revendu au meunier même qui le devait (ADN, B.14298, f° 6vo, 1399-1400, moulin d'Avesnes: 64 menchauts, à 5 sous, soit 16 lb. par.).

¹⁰⁴ La plupart de ces moulins figurent dans les recettes de Fauquemont et de Millen. Les prix de leur location étaient très variables: de 5 à 60 muids de seigle. Moulin de Fauquemont: 31 muids 16 setiers, de Geul: 5 muids 18 setiers, de Heerlen: 8 muids, de Meerssen: 13 muids, de Millen: 70 malders (AGR, CC.2437, f°s 39vo et 56, 1396-1397), moulin de Rolduc: 37 malders (AGR, CC.2436, f° 160, 1393-1394), moulin de la Hastel: 60 muids (AGR, CC.2436, f° 184, Sprimont, 1393-1394). Geul, Heerlen, Meerssen, Pays-Bas, prov. Limbourg.

location des moulins avait lieu tantôt en espèces, tantôt en nature¹⁰⁵, en Bourgogne¹⁰⁶, à l'exception de certains moulins de la région de Pontailler¹⁰⁷, les moulins étaient loués moyennant une redevance en nature: blé, avoine, seigle ou orge. Bien souvent, la redevance était partagée: moitié froment, moitié avoine, moitié froment, moitié seigle, par exemple.

Il semble qu'en Bourgogne les officiers ducaux aient éprouvé des difficultés pour affermer certains moulins. Les meuniers ne consentaient pas à les louer¹⁰⁸ ou n'acceptaient qu'après beaucoup de difficultés¹⁰⁹. Ces empêchements purement locaux n'impliquent pas nécessairement une diminution de la population. Ils traduisent plutôt des ajustements graduels de l'économie. Le moulin Rouge par exemple, dans la châtelainie de Brazey, ne trouva plus amateur après que le chapitre de Chalon eut restauré ses moulins voisins, dits des Églises¹¹⁰. Il n'en va pas autrement pour les nombreux moulins, dont les comptes des différentes possessions ducales nous conservent le souvenir, et qui, détruits dans le passé, n'avaient jamais été reconstruits. En Bourgogne, on trouve de telles ruines dans les châtelainies d'Aignay-le-Duc, d'Aisey, de Brazey, de Chaussin, de Glaine, de Montaigny, de Salmaise¹¹¹. Le moulin

¹⁰⁵ Les moulins de Treigny étaient affermés pour 42 lb. (CO, B.5393, f° 13vo, ch. Montenoison 1393-1394).

Le moulin de La Prêle était concédé pour 60 bichots de froment et 40 bichots de mouture (CO, B.4380, f°s 1 et 4, ch. Cuffy 1393-1394).

Le moulin de Sire-Gerart, près de Lurcy-le-Bourg, pour 25 lb. (CO, B.5393, f° 13vo, ch. Montenoison 1393-1394).

Treigny, com. Chevannes-Changy, dép. Nièvre, ar. Clamecy, cant. Brinon-sur-Benvron; Lurcy-le-Bourg, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, cant. Prémery; La Prêle, com. Cuffy, dép. Cher, ar. Saint-Amand-Montrond, cant. La Guerche-sur-l'Aubois.

¹⁰⁶ Les produits des moulins figurent généralement dans les comptes des châtelainies. Certaines locations sont cependant versées aux comptes de la gruerie: moulins de l'étang de l'Aillon et moulin de l'étang de Saint-Seine-en-Bâche (CO, B.5056, f° 69, gr. La Perrière 1385-1386), moulin de l'étang de Flammerans (CO, B.5632, f° 49, gr. Pontailler 1393-1394), moulin du grand étang d'Etalante (CO, B.2058, f° 4vo, gr. Aignay-le-Duc 1403-1404). L'Aillon, ruisseau affluent de la Saône; Saint-Seine-en-Bâche, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, cant. Saint-Jean-de-Lozne; Flammerans, ar. Dijon, cant. Auxonne; Etalante, ar. Montbard, cant. Aignay-le-Duc.

¹⁰⁷ CO, B.5632, f°s 9 et 10, ch. Pontailler 1393-1394; B.5632, f° 49, gr. Pontailler 1393-1394.

¹⁰⁸ CO, B.6057, f°s 7 et 10, ch. Salmaise 1398-1399.

¹⁰⁹ Moulin de Germolles, CO, B.4787, f° 1vo, ch. Germolles 1398-1399.

¹¹⁰ En 1403-1404, C. ROSSIGNOL, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 407.

¹¹¹ CO, B.2058, f° 2, ch. Aignay-le-Duc 1403-1404; CO, B.2084, f°s 3 et 41, ch. Aisey 1392-1393; CO, B.3455, f° 7, ch. Brazey 1393-1394; CO, B.4184, f°s 4-4vo, Chaussin 1393-1394; CO, B.4839, f° 28, ch. Glaine 1393-1394; CO, B.5264, f° 1vo, ch. Montaigny 1393-1394; CO, B.6057, f°s 1vo et 10, ch. Salmaise 1398-1399.

de l'étang d'Argilly avait quant à lui disparu¹¹². En Nivernais, le moulin de Saint-Saulge, brûlé par les Anglais, n'avait pas été reconstruit¹¹³. Les comptes de Rethelois signalent deux moulins en ruines, ceux de Butz et de Jeu¹¹⁴. A Blaton, le moulin de Kenirwel, où le duc aurait dû recevoir le sixième vaissel, était détruit¹¹⁵. Dans la recette de La Gorgue, le duc possédait des rentes à charge de trois moulins, mais seul l'un d'entre eux était encore en service¹¹⁶, les deux autres n'existaient plus. De nombreux moulins avaient été incendiés en Flandre au cours des guerres ou des troubles. N'avaient pas été reconstruits les moulins du duc à Courtrai¹¹⁷, celui de Male — brûlé dès avant les troubles¹¹⁸ —, celui de Waerschoot¹¹⁹, ceux de Boelnare¹²⁰ et de Denderhoutem¹²¹. Trois moulins qui devaient des rentes héréditaires à la recette de Termonde, étaient également détruits¹²².

Cette situation — qui résultait parfois des guerres¹²³ — ne paraît pas constituer un symptôme de misère ou de dépopulation, mais correspondre plutôt, ici encore, à un processus de réadaptation du domaine. Les moulins qui demeuraient à l'abandon, étaient souvent ceux qui étaient chargés de rentes héréditaires. Les six moulins à eau de Wassenberg, par exemple, qui avaient été détruits au cours des guerres, n'avaient jamais été reconstruits, mais il existait dans la localité un moulin à vent qui appartenait en propre au duc et qui rapportait à lui seul bien davantage au domaine¹²⁴. La non-reconstruction ou le délabrement de certaines bâtisses n'est alors qu'un indice de reconversion. On peut citer, dans le même ordre d'idées, le cas des habitants d'Aubel qui, lorsqu'ils eurent racheté au moyen de rentes le moulin banal de

¹¹² CO, B.2164, f° 2, ch. Argilly 1394-1395.

¹¹³ CO, B.5393, f° 11vo, ch. Montenoison et Saint-Saulge 1393-1394.

¹¹⁴ BN. Paris, fonds français, n° 11579, f°s 7 et 11, RG Rethel 1392-1393, Butz, com. Balaives-et-Butz, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, cant. Flize; Jeu, com. Sugny, ar. Vouziers, cant. Monthois.

¹¹⁵ ADN, B.8295, f° 15vo, Blaton 1393-1394.

¹¹⁶ Dix menchaux, soit 9 lb. ADN, B.5042, f° 3 (1385-1386).

¹¹⁷ ADN, B.4079, f° 13vo, RG Flandre 1394.

¹¹⁸ AGR, CC.14262, Male 1402-1403.

¹¹⁹ Le duc n'y percevait que la moitié des bénéfices, estimée à 37 lb. par. Fl. par an, ADN, B.4079, f° 12vo, RG Flandre 1394.

¹²⁰ AGR, CC.7149, Deynze 1394-1395.

¹²¹ AGR, CC.7478, f° 11, Ninove 1393-1394.

¹²² AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394.

¹²³ Dans la châtellenie de Chaussin, par exemple, ou en Flandre et en Nivernais.

¹²⁴ Le prix de location de ce moulin (50 malders de seigle, plus 16 malders de bray) était abandonné, comme les autres recettes, au châtelain, AGR, CC.2437, f° 201, 1398-1399.

leur village, s'empressèrent de le laisser tomber en ruine pour porter leur grain au moulin du Val-Dieu ¹²⁵.

La possession d'un moulin impliquait, on peut le croire, au-delà du seul gain financier, un prestige ou même un contrôle sur la région avoisinante, qui ne peuvent s'évaluer en termes strictement comptables. Il n'empêche qu'avant de décider la reconstruction ou la réparation d'un moulin, les gens du duc en calculaient le coût et en supputaient le bénéfice. Si l'opération ne leur paraissait pas rentable, ils y renonçaient. Le cas du moulin de l'étang de Poisson, dans la châtellenie de Glaine, est explicitement exposé dans les comptes. Les réparations y eussent coûté vingt-cinq francs et sa location ensuite n'aurait pas rapporté plus de quatre setiers de seigle par an, parce que différents habitants de la châtellenie avaient construit d'autres moulins ¹²⁶. Le moulin ducal ne jouissait, à ce qu'il semble, d'aucun monopole de banalité. Il est vraisemblable qu'il en allait de même dans d'autres localités du duché. A Mellecey, par exemple, où l'on trouve, à côté du moulin du Pont qui était en ruines, un moulin, dit de l'Étang, en pleine activité ¹²⁷.

Les frais de construction d'un moulin étaient, il faut le dire, considérables. Pour s'en faire une idée, on peut relever que le coût des travaux entrepris par ordre des gens de Lille et du receveur général pour l'édification d'un nouveau moulin à Neckerspoel, s'éleva à 782 lb. 12s. 8d. par. Fl. Les travaux qui avaient débuté en août 1386, durèrent jusqu'au mois de mai suivant ¹²⁸. A Eecloo, dont les moulins avaient été incendiés au cours des révoltes, le receveur général de Flandre fit transporter en 1387 un vieux moulin à vent qui se trouvait dans l'enceinte du château de L'Écluse ¹²⁹. L'opération de démontage, de transport puis de réfection, atteignit 598 lb. qui furent payées par le receveur général de Flandre ¹³⁰. La reconstruction, en 1394, du moulin à eau d'Harlebeke exigea 485 lb. par. Fl. ¹³¹. Dans la châtellenie nivernaise de Decize, lorsque la restauration des moulins de La Fougère qui étaient

¹²⁵ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, pp. 82 et 141. Aubel, prov. Liège, ar. Verviers, ch.-l. cant.

¹²⁶ CO, B.4839, f° 28, ch. Glaine 1393-1394. Etang de Poisson, 2 km. S. de St-Léger-sous-Beuvray, dép. Saône-et-Loire, ar. Autun, ch.-l. cant.

¹²⁷ CO, B.5264, f°s 1vo et 3vo, ch. Montaigu 1393-1394. Mellecey, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, cant. Givry.

¹²⁸ AGR, CR.2128, Malines 1386-1387.

¹²⁹ 1^{er} mai 1387 (orig.), AGR, Acquits de Lille, carton 1432².

¹³⁰ AGR, CR.2071, compte particulier des travaux.

¹³¹ 288 lb. furent déduites du prix de la ferme du moulin à vent et le receveur d'Harlebeke dépensa en surplus 197 lb. 5s. 1d. pour les travaux du moulin, des vannes et des écluses, AGR, CC.6890, 1394-1395.

en ruines, fut décidée en 1398 à la suite d'une délibération du conseil, le coût des travaux s'éleva à 123 lb. 10 s.t. au cours de l'exercice 1398-1399 et à 120 lb. 5s. 9d.t. au cours de l'année suivante¹³².

Les finances ducales ne firent que rarement l'avance de débours aussi onéreux. En général, les fonctionnaires ducaux préféraient consentir des conditions avantageuses aux particuliers qui acceptaient ou qui proposaient de réédifier à leurs frais des moulins domaniaux. Cette politique fut suivie aussi bien en Franche-Comté¹³³ ou en Rethelois¹³⁴ qu'en Flandre où de nombreux moulins avaient été détruits. La construction des deux moulins voisins de Termonde fut confiée à maître Baudouin de la Chapelle. Le bénéficiaire devait les réédifier à ses frais dans la paroisse de Nieuwburg, mais en revanche la ferme de ces moulins lui était garantie pendant douze ans à partir du 24 juin 1393, pour vingt-cinq nobles par an, à condition de les restituer en bon état au terme prévu¹³⁵. A Caprycke, où le duc possédait la moitié des bénéfices, le secrétaire Daniel Alarts fut autorisé à construire un moulin, moyennant un versement annuel de 4 lb. à la recette générale¹³⁶. Suivant l'avis du receveur général et des gens des comptes, le duc céda la recette de l'avoir de Herzele au souverain bailli Gilbert de Leurenghien, à condition d'y édifier un moulin à vent, à concurrence de deux cents francs de frais, prélevés sur la recette¹³⁷. Le contrôleur Pierre Heins qui avait obtenu la concession de l'avoir de Syssele y fit, lui aussi, bâtir un moulin¹³⁸.

Les moulins qui étaient concédés en location consistaient le plus souvent en un ensemble qui comportait non seulement les ustensiles

¹³² CO, B.4414 (1398-1399), f° 23vo; (1399-1400), f° 30vo, ch. Decize. La Fougère, com. Champvert, dép. Nièvre, ar. Nevers, cant. Decize.

¹³³ Dans le cas des moulins de Cinq-Cents qui étaient en ruines, un particulier se chargea de les réparer à ses frais, à condition que lui-même et ses héritiers pussent en jouir pendant douze ans, à partir de la Saint-Michel 1392, CO, B.1509, f° 7, b. Aval, 1395-1396. Cinq-Cents, com. Etrepigny, dép. Jura, ar. Dole, cant. Dampierre.

¹³⁴ Les moulins de Glaire furent donnés en location pour vingt ans, à partir du 24 juin 1391, moyennant de 40 lb. par. par an, à deux frères, charpentiers de leur métier, à condition qu'ils remettraient en état les charpentes des moulins ainsi que la chaussée. Le duc devait de son côté leur fournir le bois nécessaire et leur verser au départ trois cents francs d'or, BN. Paris, fonds français, n° 11579, f°s 35-35vo, RG. Rethel 1392-1393. Glaire, dép. Ardennes, ar. Sedan, cant. Sedan-Nord.

¹³⁵ ADN, B.4079, f° 5, RG Flandre 1394. Nieuwburg, ancienne paroisse, près de Termonde.

¹³⁶ ADN, B.4079, f° 15vo, RG Flandre 1394.

¹³⁷ ADN, B.4079, f°s 6 et 7, RG Flandre 1394; F. DAELEMANS, *Repartitie en exploitatie van het arcaal te Herzele*, p. 30.

¹³⁸ Paris, 12 janvier 1396, ADN, B.1598, f° 104vo.

nécessaires à leur exploitation, mais aussi quelques terres ou prés¹³⁹. Ils étaient très fréquemment associés à des viviers ou des étangs. Les conditions de location étaient identiques dans toutes les possessions du duc. La durée du bail était généralement de trois ans¹⁴⁰. Les réparations du moulin et les aléas de son exploitation étaient partout à charge du propriétaire.

Certains moulins nécessitaient des réparations exorbitantes. Tel était le cas des moulins d'Auxonne qui étaient périodiquement endommagés par les crues de la Saône. Le duc qui les louait pour 33 ou 35 francs par an¹⁴¹ préféra en 1386 — sur avis de la chambre des comptes — les céder à la ville pour une rente perpétuelle de 10 lb.est. (soit 11 frs. par an). Désormais les réparations incomberaient aux habitants, auxquels le duc accordait toutefois le droit de prélever le bois nécessaire dans ses forêts de la châtellenie de Pontailler¹⁴². Les travaux aux moulins justifiaient à l'occasion la levée d'aides locales à charge de la population. Les habitants de la paroisse d'Harlebeke, par exemple, contribuèrent par un don de 100 lb. par. Fl. à la reconstruction des moulins à eau et des écluses de leur localité¹⁴³. Le duc obtint des habitants du terroir de Termonde une aide de 300 lb. de gros (soit 3.600 lb. par. Fl.) pour procéder à la réparation de ses moulins à eau de Termonde¹⁴⁴.

Le seul fonctionnement normal d'un moulin entraînait presque chaque année des débours¹⁴⁵. Il fallait tantôt remplacer les meules¹⁴⁶,

¹³⁹ G. JANNIAUX, *Essai sur l'amodiation en Bourgogne*, p. 80.

¹⁴⁰ Excepté en Limbourg où la durée du bail est souvent d'un an seulement, parfois de deux, trois ou six ans (Fauquemont: 2 ans, Geul: 3 ans, AGR, CC.2437, f° 39vo, 1396-1397, Rolduc: 6 ans, AGR, CC.2436, f° 160, 1393-1394). On trouve également des baux de six ans en Bourgogne (moulins de La Grange, CO, B.5632, f° 1, ch. Pontailler 1393-1394) et en Rethelois, ou de neuf ans (moulin d'Eperlecques, ADN, B.15843, f° 4, ch. Eperlecques 1393-1394).

¹⁴¹ CO, B.4426, f° 2, b. Dijon 1384-1385.

¹⁴² CO, B.4429, f° 2, b. Dijon 1386-1387; P. CAMP, *Histoire d'Auxonne*, p. 124.

¹⁴³ AGR, CC.6890, 1394-1395.

¹⁴⁴ Les habitants furent, en échange, délivrés des accises que la ville de Termonde avait étendues à une lieue à la ronde, Gand, 7 janvier 1390, *Ordonnances*; t. I, p. 351, n° 234.

¹⁴⁵ Les réparations (1390-1404) du moulin à vent de Seclin et du moulin à eau de Quesnoy-sur-Deûle qui figurent dans les comptes de la recette de Lille, ont été étudiées par M. DEBERSÉE, *Les travaux et réparations effectuées à Lille et dans sa châtellenie*, pp. 421-423.

¹⁴⁶ En Flandre, les pierres de moulin étaient souvent achetées à Anvers. Les frais d'achat, de transport et de placement variaient de 80 à 130 lb.par.Fl.:

— Achat de deux pierres de moulin pour le moulin de Saeftinghe, 160 lb. par.Fl., AGR, CC.14346, Saeftinghe 1393-1394.

tantôt rajuster les charpentes et les toiles ou colmater les digues et réparer les écluses¹⁴⁷. Périodiquement intervenait une révision générale qui entraînait alors des réfections fort coûteuses¹⁴⁸. Les dégâts causés par les intempéries¹⁴⁹, les accidents¹⁵⁰ ou les passages de troupes¹⁵¹ étaient également à la charge du duc.

— Achat, transport et placement d'une pierre au moulin de Haeltert, 130 lb. 12s., AGR, CC.7478, f^{os} 13-13vo, Ninove 1393-1394.

— Achat d'une pierre pour un des moulins de Termonde, 96 lb.par.Fl., AGR, CR.739, tonlieu de Termonde 1403-1404.

¹⁴⁷ Coût des travaux aux

— moulins et ponts de Fauverney, 27 frs. 3 ½ gros plus 2 florins 11s. 6d.t., CO, B.5761, f^o 17vo, ch. Rouvres 1383-1384.

— moulin de Peteghem, 52 lb.par.Fl., AGR, CC.7149, Deynze 1394-1395.

— moulin de Haeltert: 24 lb. en 1394-1395, 18 lb. en 1395-1396, AGR, CC.7478, Ninove.

— moulin Sire-Gerart, 63 lb. 8s. 9d.t., CO, B.5396, f^o 36vo, ch. Montenoison, 1399-1400.

¹⁴⁸ Un mandement du 15 janvier 1392 enjoignait de consacrer 300 francs aux réparations du moulin à vent de Beuvry, ADN, B.15076, f^{os} 12-14, 1392-1393.

La remise en état des moulins d'Aisey coûta 178 frs. 6 gros 2d.t., CO, B.2084, f^o 41, ch. Aisey 1392-1393.

Les travaux de réfection du moulin de Syssele, en 1394, coûtèrent 105 lb. par.Fl. (ADN, B.4079, f^o 58vo, RG Flandre 1394, 78 lb. + 27 lb.); ceux du moulin de Neckerspoel, 249 lb.par.Fl. faibles (AGR, CC.16610, f^{os} 8-8vo, Malines 1394-1395).

Quand on considère, dans la recette de Saeftinghe, les dépenses effectuées pour le moulin de Saeftinghe, pour les trois moulins de Hulst, et pour deux ou trois autres moulins, on constate qu'elles se sont élevées à :

250 lb.par.Fl. en 1393-1394 (194 lb. 15s. 10d. + 55 lb. 5s. 5d.par.Fl.)

221 » 1394-1395 (28 lb. 16s. 9d. + 192 lb. 16s. 8d.par.Fl.)

19 » 1395-1396 (AGR, CC.14346).

Le duc fut obligé d'engager des débours importants chaque fois qu'il rentra en possession de l'une des terres d'Outre-Meuse. Les engagistes laissaient toujours le domaine dans un état navrant. Il fallait au cours des premières années réparer les moulins et curer les étangs :

Dalhem (racheté le 25 novembre 1393)

moulin: 186 marcs en 1394-1395, AGR, CC.5725, f^{os} 15vo-17vo.

étang : 287 » »

Fauquemont (racheté le 24 octobre 1395)

quatre moulins et les digues: 299 francs en tout, 1396-1397, AGR, CC.2437, f^{os} 48-52vo.

¹⁴⁹ Des inondations entraînèrent à plusieurs reprises des dégâts considérables Outre-Meuse. En même temps que les moulins, les chaussées des étangs exigèrent des réparations (Sprimont, 1394-1395, AGR, CC.2436, f^o 192vo, dont coût: 48 francs; Meerssen, 1398-1399, AGR, CC.2436, f^o 235vo, dont coût: 132 francs).

¹⁵⁰ Ainsi, le moulin de Bolland brûla accidentellement à la fin janvier 1398 et dut être reconstruit, AGR, CC.2437, f^o 274^{bis} (184 marcs 4 sous).

¹⁵¹ Les cheminements ou les séjours de troupes, même alliées, coûtaient cher. Brabançons et Liégeois s'entendaient à briser et démolir sur leur passage Outre-

Si les moulins domaniaux apportaient, comme nous l'avons vu, des rentrées appréciables aux finances ducales, ils étaient donc grevés en revanche de frais d'entretien élevés¹⁵², d'autant plus qu'il fallait de surcroît accorder aux meuniers des remises de loyer calculées au prorata de la durée des travaux entrepris¹⁵³. La farine, en effet, se conservait mal à l'époque, et les gens apportaient leur grain à moudre par petites quantités¹⁵⁴. Les locataires de moulins associés à des viviers étaient également indemnisés lorsqu'une campagne de pêche venait interrompre leur travail¹⁵⁵. D'une façon générale d'ailleurs, tout chômage forcé d'un moulin valait au meunier une réduction proportionnelle du prix de sa ferme, quelle qu'en fut la cause: intempérie¹⁵⁶, accident¹⁵⁷ ou fait de guerre¹⁵⁸.

§ 3. Les recettes en nature

Si les paragraphes précédents ont pu créer une impression de similitude dans les situations respectives des différentes possessions ducales,

Meuse. Le moulin de Millen subit ainsi leurs déprédations deux années de suite: en septembre 1397 (AGR, CC.2437, f° 159, dont coût: 76 marcs) et en juin 1398 (AGR, CC.2437, f°s 255vo-256vo, dont coût: 413 marcs).

¹⁵² En ce qui concerne, par exemple, le moulin de Seclin, les frais de réfection engloutissaient souvent plus de la moitié de la recette. Le bilan était plus favorable au Quesnoy-sur-Deûle, M. DEBERSÉE, *art. cité*, pp. 422-423.

¹⁵³ Exemples: moulin de Haeltert, AGR, CC. 7478, f° 9vo, Ninove 1393-1394 (chômage de trois mois); moulin d'Ackerveld, AGR, CR.736, tonlieu de Termonde 1400-1401 (chômage de neuf semaines); Fampoux, ADN, B.15563, f° 20, 1393-1394; moulin d'Aisey, CO, B.2084, f° 4vo, ch. Aisey 1392-1393; moulin Rouge et moulin de Brazey, CO, B.3455, f° 81, ch. Brazey 1393-1394; moulin du Champ, à Soulaines, CO, B.3121, f° 31, Beaufort 1393-1394, CO, B.3122, f° 37vo, Beaufort 1394-1395; G. RIAT, *Etude historique et économique sur les moulins de Franche-Comté*, p. 68.

¹⁵⁴ P. CAMP, *Histoire d'Auxonne*, pp. 124-125.

¹⁵⁵ Exemples: meunier de l'étang de Flammerans, CO, B.5632, f° 54, gr. Pontailier 1393-1394; moulin de Montreuilon, CO, B.5482, f° 39vo, ch. Montreuilon 1393-1394; G. RIAT, *art. cité*, p. 70.

¹⁵⁶ Aux meuniers de Geul et de Fauquemont, à cause des inondations (AGR, CC.2436, f° 208vo, 1395-1396), au meunier de Rolduc, pour la même raison (AGR, CC.2436, f° 177, 1395-1396).

¹⁵⁷ L'amodiateur des moulins de Gendrey fut, par exemple, remboursé de la quasi-totalité du montant de sa ferme (8 lb. 2s. sur 9 lb.), parce qu'un fou errant avait mis le feu aux moulins qui avaient été entièrement détruits et qu'il n'avait donc travaillé que pendant quarante jours, CO, B.1516, f° 59, b. Aval 1398-1399. Gendrey, dép. Jura, ar. Dole, ch.-l. cant.

¹⁵⁸ Aux meuniers de Meerssen, de Geul et de Heerlen, parce que les gens des environs avaient fui à Fauquemont et à Maestricht, par crainte des Brabançons et des Liégeois qui étaient restés dans le pays pendant un mois, AGR, CC.2437, f° 143, 1397-1398.

tant par l'apparition — à des degrés divers — de phénomènes identiques, que par l'analogie des mesures administratives appliquées dans certains secteurs, l'étude des rentrées en nature et de leur place dans l'ensemble des recettes domaniales, révèle au contraire combien les économies de chaque groupe de possessions étaient fixées à des stades de développement distincts. L'écart est grand, en effet, depuis le Limbourg, où les recettes en nature représentaient encore un quart des rentrées domaniales, jusqu'au comté de Flandre, où plus aucune recette n'était recueillie en nature.

A la suite d'une évolution, amorcée dès 1187 et achevée en 1255¹⁵⁹, les comtes de Flandre ne percevaient plus aucune rentrée en nature. Les recettes en nature n'avaient cependant pas disparu dans le comté, en ce sens que les redevances en nature dues aux épiers étaient évaluées chaque année en argent par la chambre des renenghes¹⁶⁰. Les tenanciers versaient au duc l'équivalent en argent de leurs rentes et de leurs cens. Ce système a vraisemblablement permis aux comtes de freiner la dévaluation de leurs rentrées domaniales.

Les rentrées, perçues effectivement en nature, contribuaient pour une part importante aux ressources du duché de Limbourg et des terres de Rolduc et de Sprimont. Au cours de la période 1394-1396, le produit de leurs ventes correspond au quart environ des recettes tirées de ces régions¹⁶¹. Il ne faut pas oublier que ces rentrées permettaient en outre de payer en nature un certain nombre de salaires ainsi qu'une ou deux pensions viagères.

Les rentrées en nature collectées Outre-Meuse provenaient dans leur majeure partie de rentes héréditaires — avant tout d'avoine et de seigle — perçues dans toutes les recettes. L'épeautre n'était dû que dans les recettes de Dalhem¹⁶² et de Bolland¹⁶³. Quant aux rentes de froment, on ne les trouve que dans la terre de Fauquemont, où leur produit est

¹⁵⁹ Th. LUYKX, *De grafelijke financiële bestuursinstellingen*, p. 35.

¹⁶⁰ Le registre (1381-1548) de ces mercuriales annuelles est conservé, AGR, CC.1262 (cf. L.-P. GACHARD, *Inventaire*, t. I, p. 336). Il a fait l'objet d'une publication de H. VAN HOUTTE, *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1794*, Bruxelles, 1902.

Au sujet de la signification de ces listes de prix, l'on consultera M.-J. TITS-DIEUAIDE, *La formation des prix céréaliers*, pp. 5-10 et A. DERVILLE, *Le marché lillois du blé*, p. 52.

¹⁶¹ Pour les trois exercices additionnés, les ventes de rentrées en nature représentent 7.667 marcs sur une recette totale de 26.801 marcs (compte non tenu des produits du tonlieu de Rolduc), voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableau annexe XXIII.

¹⁶² 197 muids, AGR, CC.5725, f^{os} 4-4vo, 1394-1395.

¹⁶³ 97 muids, AGR, CC.2437, f^o 201vo, 1398-1399.

d'ailleurs squelettique¹⁶⁴. Véritables curiosités, également, quelques rentes de cire¹⁶⁵ et de lin¹⁶⁶. Les chapons et les poules étaient collectés en grand nombre, mais le bénéfice que l'on en tirait, n'offrait guère d'intérêt financier. Une autre source de rentrées en nature consistait dans les locations de moulins (seigle) ou de terres (avoine et seigle). L'affermage des dîmes que le duc possédait dans une série de localités, procurait également des apports importants de seigle ou d'avoine.

Les recettes en nature récoltées dans le groupe bourguignon des possessions ducales étaient, pour une bonne partie, consommées par les hôtels ducaux. C'était le cas des vins et des cires et — dans une moindre mesure — des grains et du foin.

Dans une région comme la Bourgogne, la première et la plus précieuse des recettes en nature était évidemment le vin. Les vins qui remplissaient les celliers domaniaux étaient fournis, soit par l'exploitation directe de vignobles ou par la culture de parcelles cédées à des vigneronns moyennant une part de la récolte, soit encore par des redevances ou des dîmes. Les clos de Chenôve et de Talant avaient été constitués au XIII^e siècle par les ducs capétiens¹⁶⁷. A ces deux vignobles était venu s'ajouter celui de Germolles, dont le vin a été célébré par Eustache Deschamps¹⁶⁸. Les vignes de ces différents clos étaient exploitées directement, sous la direction d'un closier. La récolte était des plus variables: du simple au double selon les années¹⁶⁹. Le coût de ces exploitations était extrêmement élevé¹⁷⁰. La culture des vignes, à la

¹⁶⁴ 2 muids 12 setiers 3/4, AGR, CC.2437, f° 37, 1396-1397.

¹⁶⁵ 2 livres de cire dans la recette de Sprimont, AGR, CC.2436, f° 185, 1398-1394.

¹⁶⁶ 10 schatten de lin dus à Millen et ailleurs dans la recette de Millen, AGR, CC.2437, f° 62, 1396-1397.

¹⁶⁷ R. RICHARD, *Les ducs*, pp. 331-332.

¹⁶⁸ R. DION, *Le commerce des vins de Beaune*, p. 214.

¹⁶⁹ Chenôve 1394-1395 129 queues (mesure de Beaune), CO, B.4266 (II), f° 53

1395-1396 133 » » B.4267 (I), f° 14vo

1396-1397 163 » » » (II), f° 40

1397-1398 389 » » B.4268 (I), f° 17

Talant 1387-1388 122 muids (de Beaune) CO, B.6301 f° 40

1388-1389 147 » » B.6302 (I), f° 24vo

1389-1390 174 » » » (II), f° 68

1390-1391 202 » » B.6303 f° 22vo

Germolles 1398-1399 54 » » CO, B.4787 (I), f°s 6-6vo

1399-1400 71 » » » (II), f°s 36-38

1400-1401 83 » » B.4788 (I), f°s 5vo-7

1401-1402 45 » » » (II), f°s 41-43.

¹⁷⁰ En 1393 le duc décida de consacrer à la culture et à l'amélioration de ses vignobles la rente de 1.000 lb. viennois qu'il prélevait en tant que duc de Bour-

quelle s'ajoutaient les frais des vendanges, était un luxe qui exigeait d'importants investissements.

Le plus prestigieux des vins, celui de Beaune, provenait d'une part de dîmes, d'autre part de vignes cultivées directement ou concédées en partage à des vigneron dans la région de Beaune, Pommard et Volnay¹⁷¹. La recette, très variable, se montait selon les années à trois cents ou cinq cents muids¹⁷². Le coût de la culture des vignes et les frais des vendanges étaient élevés: 385 lb.t. en 1390-1391, 334 lb.t. en 1392-1393¹⁷³. Le clos de Montaigu était loué à un vigneron moyennant le tiers ou la moitié de la récolte¹⁷⁴. Les vignes des châtelainies de Saint-Romain et de Brancion étaient également cédées à partie¹⁷⁵. A Argilly, le vin provenait de vignes et de rentes¹⁷⁶. Des vignes ducales étaient encore cultivées dans les châtelainies de Montbard et de Salmaise, à Saint-Seine-sur-Vingeanne et à Darcey¹⁷⁷.

A côté du clos de Blandans, on trouvait en Franche-Comté d'autres vignes cultivées en faire-valoir direct, à Vesoul, à Faucogney et à Châtel-Gnyon¹⁷⁸ ainsi qu'en Champagne dans les recettes de Beaufort

gogne sur sa propre part dans la saunerie de Salins (CO, B.5954, f° 4, Salins 1396). Désormais le receveur du bailliage de Dijon partagea chaque année le produit de la rente entre le clos de Talant, qui en reçut la majeure partie (700 francs), le clos de Chenôve (100 francs) et la vigne de Blandans en Franche-Comté (200 francs).

Le gouverneur du clos de Chenôve était en outre chargé de la collecte des marcs de Dijon, soit quelque 675 lb. par an. Quant aux vignes de Germolles, elles étaient subsidiées régulièrement par le châtelain de Pommard, CO, B.4786, f°s 12vo et 32vo, ch. Germolles 1390-1391 (251 francs), 1391-1392 (240 francs); B.4787, f° 20vo, ch. Germolles 1398-1399 (231 francs).

¹⁷¹ CO, B.3171, f° 3, ch. Beaune 1392-1393.

¹⁷² CO, B.3169, f° 2vo: 503 muids 12 ½ setiers, ch. Beaune 1390-1391

CO, B.3170, f° 3 : 471 muids ½ » » 1391-1392

CO, B.3171, f° 3 : 347 muids 10 » » 1392-1393.

¹⁷³ CO, B.3169, f° 26, ch. Beaune 1390-1391; B.3171, f° 30, ch. Beaune 1392-1393.

Le châtelain de Beaune et de Pommard recevait à l'occasion un subside important pour subvenir aux frais, CO, B.1480, f° 28vo (600 francs), RG Bourgogne 1390-1391.

¹⁷⁴ Recette: 9 muids (de Chalon) en 1393-1394, CO, B.5264, f° 6

11 » » 1394-1395 » f° 29

14 » » 1395-1396 » f° 54vo.

¹⁷⁵ 14 muids (24 muids avec les rentes), CO, B.5911, f°s 151vo-152, ch. Saint-Romain 1393-1394; 9 queues, CO, B.3391, f° 12, ch. Brancion 1395-1396.

¹⁷⁶ 46 muids 14 setiers, CO, B.2164, f° 6vo, ch. Argilly 1394-1395

17 muids 5 setiers, CO, B.2165, f° 4vo » 1395-1396.

¹⁷⁷ CO, B.5318, f°s 27vo et 33vo, ch. Montbard 1402-1403; B.6057, f° 36vo, ch. Salmaise 1398-1399; B.5632, f°s 31 et 37, ch. Pontailler 1393-1394; CO, B.6573, f°s 5vo et 13vo, ch. Villaines 1394-1395.

¹⁷⁸ Les dépenses pour la culture des vignes se montaient à 88 frs à Vesoul (CO, B.1498, f° 25vo, 1393-1394), 46 lb. à Faucogney (CO, B.4677, f° 35, 1394-1395),

et de Jaucourt¹⁷⁹. La vigne de Warcq, en Rethelois, était concédée à mi-gain¹⁸⁰.

Le duc possédait en Nivernais une série de vignobles: à Nevers, Decize, Cuffy, Brinon, Metz-le-Comte. Le nombre de ces exploitations directes s'explique sans doute par le fait que le Nivernais avait été acquis par les comtes de Flandre et que ces derniers y avaient trouvé un moyen apprécié de garnir leurs caves¹⁸¹. Les vignobles étaient d'ailleurs beaucoup plus nombreux dans la région à l'époque de Philippe le Hardi que de nos jours¹⁸². Tout comme en Bourgogne, la production de ces vignobles du Nivernais était, d'une année à l'autre, très variable et leur coût était notable. Il fallait biner et soigner les vignes, payer les frais des vendanges, puis la fabrication du vin. Toutes ces différentes dépenses étaient à charge des châtelains. Les bonis de leurs recettes étaient toutefois suffisants pour y faire face et l'on ne voit pas que le receveur général ait jamais eu à intervenir à ce propos.

Le lecteur aura sans doute été étonné de ne pas trouver la région de Clamecy parmi les régions productrices de vin. Comme l'observe L. Mirot, cette région aurait pu fournir quantité de vin, puisque les vignes y étaient nombreuses. Mais le duc n'y possédait aucun clos et, d'autre part, les moines de l'Epeau y jouissaient, en vertu de leur fondation, d'une rente de cent muids de vin par an, si bien que les bons religieux partaient chaque année avec la totalité du produit des dixièmes du vin de Clamecy¹⁸³.

Bien d'autres récoltes de vin étaient grevées de rentes. Le duc de Bar était, par exemple, l'heureux propriétaire d'une rente héréditaire de soixante muids par an de vin de Beaune. Le cellier de Beaune était en outre chargé de quelques rentes constituées en faveur de religieux¹⁸⁴. Les chartreux de Lugny percevaient une rente de dix-huit muids sur la recette de vin de la châtellenie de Montbard et le prieur de Puits en prélevait deux autres muids. Le clos de Talant versait une rente de six muids aux religieux d'Auberive, tandis que le clos de Germolles payait

11 lb.est. à Châtel-Guyon (CO, B.5954, f° 18vo, 1396). Blandans, com. Domblans, dép. Jura, ar. Lons-le-Saulnier, cant. Voiteur.

¹⁷⁹ Les frais exigés pour leur culture et les vendanges étaient, là comme ailleurs, élevés: Beaufort (163 lb.t.), CO, B.3122, f° 36vo, 1394-1395; Jaucourt (99 lb.t.), CO, B.4957, f° 38vo, 1394-1395.

¹⁸⁰ BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 55.

¹⁸¹ Louis de Male, en tout cas, se faisait envoyer des vins du Nivernais pour son hôtel, CO, B.5504, f° 52, 1333-1334.

¹⁸² L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), p. 149.

¹⁸³ L. MIROT, *Châtellenie et vicomté de Clamecy*, p. 8.

¹⁸⁴ CO, B.3171, f°^s 3 et 4, ch. Beaune 1392-1393.

la dîme à un religieux de l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne¹⁸⁵.

Nous rappellerons, à titre de curiosité, que le duc possédait encore des vignes dans la vallée de la Meuse: à Dalhem et à Fauquemont. Le duc se gardait bien de goûter à ces crus limbourgeois. Le vin des deux vignobles était vendu chaque année¹⁸⁶. Ce sont les vignes de Fauquemont qui étaient les plus importantes¹⁸⁷. Elles s'étendaient sur trois bonniers et l'on y récoltait, quand l'année était bonne, jusqu'à 72 aimes de vin¹⁸⁸. La vigne de Dalhem était plus modeste, la production n'y dépassait pas les 20 aimes¹⁸⁹. Les quantités de vin recueillies étaient d'ailleurs extrêmement variables¹⁹⁰ et le bénéfice des vignes, après déduction des frais, demeurait plutôt maigre. Certaines années, les opérations se soldaient par un déficit complet¹⁹¹. Ce n'est cependant que bien des années plus tard, après 1458, que la chambre des comptes s'inquiéta de cet état de choses¹⁹² et mit un terme à la culture en régie du vignoble de Dalhem¹⁹³. Que des exploitations aussi peu rentables aient pu être poursuivies si longtemps, s'explique sans doute par la

¹⁸⁵ CO, B.5318, f° 34, ch. Montbard 1402-1403; B.6303, f° 22^{vo}, ch. Talant 1390-1391; B.4787, f° 8, ch. Germolles 1398-1399.

¹⁸⁶ A deux florins de Hollande, chaque aime, AGR, CC.5725, f° 13, Dalhem 1394-1395; CC.2437, f° 136, Fauquemont 1397-1398.

¹⁸⁷ Le châtelain avait tenté de se les réserver, mais sans succès: les gens des comptes veillaient, AGR, CC.2437, f° 43, 1396-1397.

¹⁸⁸ AGR, CC.2437, f° 136 (12 charées ou 72 aimes de vin), 1397-1398.

¹⁸⁹ AGR, CC.5725, f° 13, 1394-1395; voir J. HALKIN, *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, p. 98.

¹⁹⁰ A Dalhem: 20 aimes en 1394-1395 (f° 13), 4 aimes en 1395-1396 (f° 29), AGR, CC.5725.

A Fauquemont: 72 aimes en 1397-1398 (f° 136), 14 aimes en 1398-1399 (f° 230^{vo}), AGR, CC.2437.

¹⁹¹ A Dalhem, pour l'exercice 1394-1395, la vente du vin rapporta 133 marcs 4 sous, alors que les travaux à la vigne avaient coûté 105 marcs 16 sous. Le bénéfice fut donc cette année-là de 27 marcs, AGR, CC.5725, f°s 13, 15 et 16^{vo}.

L'année suivante, 1395-1396, la vigne ne rapporta que 28 marcs, tandis que les frais se montaient à 86 marcs. La dépense était donc très supérieure à la recette, AGR, CC.5725, f°s 29 et 33.

A Fauquemont, pour l'exercice 1397-1398, la vente du vin avait rapporté 106 francs 2 sous, tandis que les frais s'étaient élevés à 84 francs 5s. 8d., AGR, CC.2437, f°s 136, 138 et 142.

L'année suivante, 1398-1399, le vin fut vendu pour 25 ½ francs 5d. ob., alors que les seules vendanges avaient coûté 35 frs 8s. 8d., AGR, CC.2437, f°s 230^{vo} et 236^{vo}.

¹⁹² Il est à noter que sous Philippe le Hardi les dépenses afférentes aux vignes étaient toujours, dans les comptes, scindées en plusieurs postes et inscrites en deux endroits différents dans les dépenses. Jamais les frais d'exploitation n'ont été clairement totalisés.

¹⁹³ J. CEYSSENS, *Renier de Berghe*, pp. 142-143.

tradition établie et par le travail qu'elles procuraient. A l'échelon local, chacun y trouvait sûrement son compte.

Les grains constituaient une deuxième source importante de rentrées en nature. Il est impossible de chiffrer en Bourgogne leur contre-valeur en espèces parce qu'ils étaient, en grande partie, affectés à la consommation des hôtels. Ces rentrées provenaient de cens, de tailles, de dîmes et de la location des moulins. Elles comprenaient surtout de l'avoine, mais également du froment et du seigle et parfois de l'orge. Les ventes et la distribution des grains étaient du ressort du grènetier¹⁹⁴. C'est lui qui décidait de la vente éventuelle par les châtelains de quantités de froment, d'avoine ou de seigle¹⁹⁵. Le produit de telles ventes lui était versé¹⁹⁶. S'il ne centralisait pas matériellement tous les blés et tous les grains du duché¹⁹⁷, il en contrôlait l'affectation locale. Il était responsable de la nourriture des chiens de la vénerie¹⁹⁸ et s'occupait de l'approvisionnement des hôtels¹⁹⁹.

Les livraisons aux hôtels entraînaient des difficultés pour les châtelains, parce que les gens des comptes, au moment où ils procédaient à la correction de leurs comptes, n'étaient pas toujours en possession des écrous de l'hôtel qui eussent permis de les vérifier. Toutes les livraisons étaient alors rayées et laissées en suspens dans les comptes des châtelains²⁰⁰. On voit dès lors l'intérêt qu'il y avait pour eux à opérer de préférence leurs envois à des officiers spécialisés et chargés de la centralisation de denrées en nature comme l'étaient le grènetier pour les grains ou le receveur du bailliage de Dijon pour les cires²⁰¹.

¹⁹⁴ Les comptes du grènetier sont perdus, J. RICHARD, *La grèneterie de Bourgogne*, pp. 119-120 et 122-123.

¹⁹⁵ CO, B.4839, f° 37vo, ch. Glaine 1393-1394, J. RICHARD, *art. cité*, p. 121.

¹⁹⁶ J. RICHARD, *art. cité*, p. 121. Exemples:

23 frs, CO, B.4839, f° 45vo, ch. Glaine 1393-1394.

50 frs, CO, B.2976, f° 8, Avallon 1394-1395.

240 frs, CO, B.2311, f° 22, b. Autun 1397-1398.

Le grènetier recevait, exceptionnellement, des subsides du receveur général de Bourgogne, CO, B.1470, f° 30, RG Bourgogne 1387-1388 (352 ½ francs).

¹⁹⁷ J. RICHARD, *Les institutions ducales*, p. 230.

¹⁹⁸ CO, B.5419, f°s 30vo, 34, 35vo-36, ch. Montréal 1393-1394.

CO, B.5318, f° 31, ch. Montbard 1402-1403.

¹⁹⁹ J. RICHARD, *Les institutions ducales*, p. 230; *Id.*, *La grèneterie de Bourgogne*, pp. 120-121.

²⁰⁰ Exemples: CO, B.3455, f° 35, ch. Brazey 1393-1394; B.4653, f°s 39, 43 et 45, ch. Duesme 1393-1394.

²⁰¹ Les versements en cire revêtaient une grande importance dans le duché et comté de Bourgogne et en Nivernais. La majeure partie de ces cires était centralisée par le receveur du bailliage de Dijon, qui était le pourvoyeur habituel des

En Nivernais et en Donzinois, les recettes en grains provenaient de terrages, de dîmes, de champarts ou encore de l'accensement de moulins et de pièces de terre. Elles se composaient surtout d'avoine, mais on trouve également des rentrées de froment et de seigle. Tous ces grains étaient vendus séparément dans les comptes des différentes châtelainies.

Les trésoriers de Franche-Comté recueillaient également des recettes de grains, qui consistaient surtout en avoine, mais aussi en froment. Ces rentrées constituaient — avec les vins et gelines — des provisions ou « garnisons », tantôt stockées, tantôt vendues, selon les circonstances ou les nécessités²⁰². Ces conjonctures, différentes d'une année à l'autre, expliquent que les produits des ventes de « garnisons » aient été très variables²⁰³. Dans les comptes du bailliage d'Aval pour l'exercice 1404-1405 ils représentent 7 % du chiffre total des recettes. La proportion fut de 13 % l'année suivante dans les comptes du bailliage d'Amont²⁰⁴.

La vente des recettes en nature (cires exceptées) avait rapporté en Rethelois 954 lb. 14s. 4d. par. au cours de l'exercice 1392-1393²⁰⁵, soit près de 14 % des recettes. Ces rentrées provenaient des assises (ou droits sur les propriétaires de chevaux et sur les manouvriers non-propriétaires), des terrages, des sauvements, ainsi que de rentes, de

hôtels ducaux, principalement de ceux de la duchesse, du comte de Nevers et des autres enfants. Le total des cires recueillies par le receveur du bailliage de Dijon s'élevait à 6.461 lb. en 1397-1398 (CO, B.4446, f° 15vo) et à 6.353 lb. en 1398-1399 (CO, B.4447, f° 17). On peut se faire une idée de la valeur que représentaient ces rentrées en notant que le cent de cire était estimé en 1389 à seize francs (CO, B.4433, f° 47vo). C'est donc à plus de mille francs que correspondaient, chaque année, les cires concentrées par le receveur de Dijon. L'usage de centraliser les cires remontait aux ducs capétiens, cf. J. RICHARD, *Les institutions duciales*, pp. 230-231.

²⁰² Il arrivait, par exemple, que le trésorier vendit les « petits vins » de l'année précédente lorsque les vendanges de l'année en cours s'annonçaient meilleures, CO, B.1514^{bis}, f° 30, b. Aval 1397-1398.

²⁰³ Ces ventes rapportèrent :

76 lb.est., 40 écus et 124 florins dans le bailliage d'Amont en 1401-1402, CO, B.1529, f° 25, b. Amont 1401-1402.

277 lb.est. et 199 frs dans le bailliage d'Aval en 1390-1391, CO, B.1482, f° 51, b. Aval 1390-1391.

106 lb.est., 2.055 frs et 335 florins dans le même bailliage en 1396-1397, CO, B.1512, f° 32vo, b. Aval 1396-1397.

24 lb.est. à Faucogney en 1396-1397, 518 lb.est. en 1394-1395, CO, B.4679, f° 24, Faucogney 1396-1397; B.4677, f° 25vo, Faucogney 1394-1395.

²⁰⁴ M. REX, *art. cité*, p. 13. M. Redoutey estime à 10 % le produit de ces recettes en Franche-Comté, J.-P. REDOUTEY, *La Franche-Comté*, p. 45.

²⁰⁵ En additionnant les différents postes répartis dans le compte sous les rubriques des différentes châtelainies (voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources, annexe XVIII*).

censes et de la location de moulins. Elles consistaient principalement en seigle, avoine et froment²⁰⁶.

C'est seulement en Artois que l'on constate une véritable commercialisation des grains fournis par les recettes domaniales. Si les importations de blés artésiens ne paraissent pas avoir eu pour la Flandre l'intérêt vital qu'on leur a attribué parfois²⁰⁷, leur commerce n'en revêtait pas moins une grande importance²⁰⁸ tant pour l'approvisionnement des villes flamandes que pour le marché de Gand où, dès l'époque de Philippe le Hardi, Hollandais et Zélandais venaient acheter le blé et l'avoine²⁰⁹. Les principaux centres de ce commerce étaient Douai et Béthune. La ville de Douai, où était fixée l'étape des grains, avait conclu des accords avec les villes de Gand et de Bruges²¹⁰. Les marchands de Bruges y jouissaient d'avantages particuliers qui firent — sous le règne du duc — l'objet d'un conflit arbitré par le conseil²¹¹. L'exploitation en régie du péage de La Gorgue permet d'apprécier l'importance du commerce des grains à Béthune. Au cours d'une période encore troublée, pendant l'exercice 1385-1386, le péage vit passer 857 muids et 24 menchauts de blé, dont 250 1/2 muids au cours du seul mois de mai 1386²¹². Les débouchés assurés qu'offraient les deux villes de Douai et de Béthune expliquent que les blés domaniaux y fussent souvent entreposés puis vendus²¹³.

²⁰⁶ On trouve aussi des poules, chapons, poussins ou oisons, des anguilles, du poivre et deux douzaines de fromages, BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 44vo.

²⁰⁷ M.-J. TITS-DIEUAIDE, *op. cit.*, pp. 250 et 256.

²⁰⁸ A. VERHULST, *L'économie rurale de la Flandre*, p. 75; M.-J. TITS-DIEUAIDE, *op. cit.*, pp. 133-134 et 146-149; A. DERVILLE, *art. cité*, pp. 45-47.

²⁰⁹ Voir p. 185; AGR, CR.736, tonlieu de Termonde 1400-1401; G. BIGWOOD, *Gand et la circulation des grains*, p. 427 (1456).

²¹⁰ G. BIGWOOD, *art. cité*, pp. 400-401; M.-J. TITS-DIEUAIDE, *op. cit.*, p. 146.

²¹¹ Arras, 16 juin 1396. L'appointement statua que les bourgeois de Bruges demeureraient exempts du paiement des assises des blés, des avoines ou d'autres grains qu'ils achetaient à Douai, à condition que ces grains fussent destinés à leur ville, *Ordonnances*, t. II, p. 135, n° 425; M.-J. TITS-DIEUAIDE, *op. cit.*, p. 146.

²¹² ADN, B.5042, 1^{er} juillet 1385 - 1^{er} juillet 1386; voir aussi *Ordonnances*, t. II, p. 364, n° 543, Lille, 28 juillet 1399.

²¹³ Ventes effectuées à Douai:

— blés de la terre de Fampoux, ADN, B.15563, f°s 16vo-17, 1393-1394; B.15211, f° 6vo, 1400-1401.

— blés de la terre de Rémy, ADN, B.15564, f° 5, 1393-1394; B.15211, f° 3, 1400-1401.

Ventes effectuées à Béthune:

— blés de la recette d'Avesnes vendus à Avesnes et à Béthune, ADN, B.14295, f° 5, 1389-1390; B.14296, f° 5, 1390-1391.

— grains de la recette de Beuvry vendus au marché de Béthune, pour la plus grosse part à des marchands demeurant à Béthune, mais également à des marchands de Flandre, ADN, B.15076, f° 8vo, 1392-1393.

Les rentrées domaniales, constituées de blé et d'avoine, étaient importantes. Y contribuaient principalement les recettes d'Arras, d'Avesnes, d'Aubigny et Quiéry, et de Fampoux. Les apports en blé étaient fournis par la location de terres et, surtout, par l'affermage des moulins. L'avoine, par contre, provenait du paiement de rentes. Une bonne partie de ces grains était vendue. Les ventes, effectuées par les receveurs de bailliage, ne pouvaient avoir lieu que sur ordre du trésorier²⁴. Leur produit était de l'ordre de 1.500 lb. par an et représente donc quelque 7,5 % de l'ensemble des recettes domaniales du comté.

En définitive, l'on peut estimer que la situation des campagnes avait été restaurée dans les États ducaux. Quelques flots, situés en Franche-Comté, n'avaient pas été touchés par cette amélioration progressive qui coïncide avec le règne du duc. Le Bethelois, où le sort des paysans paraît s'être aggravé, constitue une exception. Si les chartes ducales attribuent le phénomène aux suites d'épidémies, il ne faut pas oublier que l'avènement du duc avait été marqué par l'introduction dans le comté des aides ordinaires²⁵.

Les ravages des gens de guerre et des routiers étaient rapidement effacés, une fois le calme revenu. Les comptes sont à cet égard trompeurs. Leurs allusions répétées à des moulins détruits, dont nul ne relevait les ruines, pourraient être interprétées comme un indice persistant de misère. En réalité, un examen plus attentif démontre qu'il s'agissait généralement d'une réorganisation de l'exploitation et que d'autres moulins avaient remplacé les anciens. De même, les champs en friche correspondaient souvent à un poids excessif des charges, donc à une amélioration du sort des paysans qui disposaient désormais d'une marge de choix et qui abandonnaient dès lors les terres trop lourdement grevées.

La crise agricole se manifestait dans les États ducaux par des réductions de cens ou de tailles. Ces diminutions furent partout limitées et ponctuelles, excepté en Flandre où huit années de guerres avaient accentué les symptômes d'un dérèglement plus profond qui appelait des mesures radicales. Le rôle de Philippe le Hardi et de ses conseillers fut ici prépondérant, tant pour l'élaboration d'une politique générale que dans le détail de son application. Pour parvenir à un redressement il fallut en effet que l'administration ducale déterminât dans chacune des circonscriptions du pays les abandons d'arrérages qui

²⁴ ADN, B.14296, f° 5, Avesnes 1390-1391; B.15076, f° 8, Aire 1392-1393; B.15295, f° 10, Hesdin 1393-1394; B.15073, f° 16, Beuvry 1398-1399; B.15069, f° 7vo, Beuvry 1400-1401.

²⁵ Voir pp. 292-293 et 303.

seraient imposés aux propriétaires et rentiers, laïques et ecclésiastiques. Dans une deuxième phase les redevances des épiers domaniaux furent diminuées. Ces concessions eurent pour contrepartie une perception plus exacte des redevances. Les investissements nécessaires à la restauration du domaine furent pour une large part le fait de particuliers ou d'officiers ducaux qui, en échange de certains avantages, édifièrent ou reconstruisirent à leurs frais des moulins.

Bien que l'administration ducal ait toujours affirmé avec force le principe qui voulait que les aléas de l'exploitation de biens domaniaux incombassent aux fermiers²¹⁶, ces précautions juridiques n'étaient généralement pas appliquées dans la pratique. Lors de mauvaises récoltes, d'intempéries ou de faits de guerre, les pertes étaient supportées par les finances ducaltes. C'était là au demeurant un phénomène typique du régime seigneurial et que l'on retrouve dans d'autres secteurs de l'économie²¹⁷ et à d'autres époques²¹⁸. Les bénéfices réalisés par les meuniers ou les autres fermiers n'étaient pas tels qu'ils fussent en mesure de faire face à des calamités imprévisibles. Seul le seigneur, qui jouissait d'un privilège d'accumulation, était à même d'en effacer les conséquences. Au surplus, son intérêt bien compris lui interdisait d'acculer ses fermiers à la ruine.

La commercialisation des recettes en nature introduisait un élément moderne dans la gestion domaniale. Elle ne se produisait réellement qu'en Artois où l'exportation régulière des grains avait abouti à la création de véritables marchés (Béthune ou Douai) qui trouvaient en Flandre et en Hollande des débouchés assurés.

Ce stade était loin d'être atteint en Bourgogne où existait cependant une certaine commercialisation des récoltes. Ce n'est toutefois pas avant le dernier quart du siècle que se manifesta un début de concentration du commerce des grains, avec l'apparition de gros marchands²¹⁹. On peut observer que les pourvoyeurs de la cour d'Avignon étaient astreints au milieu du XIV^e siècle à de véritables périples pour s'informer des surplus de grains disponibles dans le duché²²⁰. Les grains du domaine, de même que les autres recettes en nature, continuaient

²¹⁶ 29 septembre 1385, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 189, texte I, § 6.

²¹⁷ Les fermiers des tonlieux étaient également indemnisés tout au moins lors de circonstances exceptionnelles comme celles du début du règne en Flandre ou dans les régions troublées d'Outre-Meuse, voir pp. 182 et 197. Voir aussi p. 270.

²¹⁸ « Dans l'hypothèse de la mauvaise récolte, la tendance était sans doute de rejeter les pertes sur le seigneur », W. KULA, *Théorie économique du système féodal*, p. 45.

²¹⁹ H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, pp. 396-397.

²²⁰ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 393-395.

en Bourgogne à approvisionner les hôtels ducaux, principalement ceux de la duchesse et du comte de Nevers qui résidèrent souvent dans le duché. Il en allait de même pour les produits (légumes, beurre, fromage, viande, etc.) des deux exploitations agricoles de Rouvres et de Germolles²²¹. Cette persistance des livraisons en nature constituait un trait archaïque des finances bourguignonnes, qui n'était plus destiné à subsister fort longtemps. Dès 1415, l'office de grènetier était supprimé parce qu'il ne correspondait plus à aucune nécessité²²². Cette évolution était générale²²³. Même là où les recettes en nature n'avaient pas disparu, les facilités accrues du marché faisaient préférer désormais la vente immédiate des recettes aux complications administratives qui résultaient de l'utilisation des produits du domaine²²⁴.

La comptabilité domaniale présentait sous le règne du duc des particularités paradoxales. Elle maintenait dans maintes circonscriptions une frange habituelle de « pertes », alors que la situation de l'agriculture pouvait y être considérée comme bonne. Ces déficits avaient quasiment disparu en Flandre après la réorganisation des épiers mais ils subsistaient dans d'autres régions moins touchées par le dérèglement des redevances. Ils ne traduisaient plus que l'incapacité de l'administration ducale à admettre le processus qui provoquait l'allègement des charges qui pesaient sur les paysans. Les conséquences de cette évolution étaient cependant moins graves pour les finances ducales que pour celles des simples seigneurs. Bien que modeste, l'amélioration du sort de la classe paysanne permettait au prince territorial de trouver dans la perception de ses aides une large compensation aux quelques modérations de rentes qu'il avait consenties. De son point de vue, on ne peut donc parler de crise.

²²¹ E. PICARD, *Les jardins du château de Rouvres*, pp. 167-170, 172-177; *Id., Le château de Germolles*, pp. 43-47, 60-65.

²²² J. RICHARD, *Les institutions ducales*, p. 232.

²²³ L'hôtel d'Antoine de Bourgogne ne faisait plus guère appel aux recettes en nature, qui alimentaient cependant quelques décennies plus tôt la cour des ducs de Brabant (ca 1363-1364, cf. A. UYTENBROUCK, *Notes et réflexions*, p. 249 et P. KAUCH, *L'organisation et le contrôle de l'hôtel d'Antoine de Bourgogne*, p. 188).

Il résulte de même d'une étude de Mlle Sommé qu'à l'exception des lapins de garenne (p. 112), les services d'Isabelle de Portugal à Bruges ne comptaient plus que sur les achats pour nourrir l'hôtel (septembre-décembre 1450), M. SOMMÉ, *L'alimentation quotidienne à la cour de Bourgogne*, pp. 103-117.

²²⁴ P. KAUCH, *art. cité*, p. 189.

CHAPITRE II

Les eaux et forêts

La Flandre exceptée, où les régions boisées étaient, dès le milieu du XII^e siècle, en voie de disparition¹, le duc possédait dans ses différentes possessions un domaine forestier important. La Bourgogne, la Franche-Comté, le Nivernais et le Limbourg avaient une véritable organisation forestière confiée respectivement aux gruyers dans les pays bourguignons et au maître-forestier en Limbourg.

L'institution d'un gruyer remontait en Bourgogne à 1313². Cet officier était chargé de l'administration des eaux et forêts et avait la connaissance et la juridiction des délits relatifs à ces matières. La charge avait été dédoublée dans le duché depuis 1379³. On trouvait également un gruyer dans les comtés de Bourgogne et de Nevers⁴. Quant au maître-forestier du Limbourg, il était chargé de la surveillance des bois et de la répression des infractions commises dans les forêts. Les massifs forestiers qui revêtaient une telle importance dans la vie économique des habitants des régions bourguignonnes et limbourgeoises, n'alimentaient pas en proportion les finances duciales, tant s'en faut. Le nombre même des bois et des forêts restreignait leur rendement. Comme l'écrivaient les gens du duc à propos des bois de Wassenberg : « ne sont pas lesdiz bois de grant value, car l'en en treuve assez ou païs »⁵.

¹ A. VERHULST, *Histoire du paysage rural en Flandre*, p. 63.

² J. RICHARD, *La constitution d'un grand office: la gruerie de Bourgogne*, p. 48; F. VIGNIER, *L'organisation forestière du duché de Bourgogne*, p. 483.

³ F. VIGNIER, *art. cité*, p. 490.

⁴ Touchant le montant global des recettes de ces différentes grueries, le lecteur se reportera à A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitres I, II et V.

⁵ F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg*, p. 397.

§ 1. Les ventes de bois

C'est seulement en Artois et en Champagne que l'exploitation systématique des forêts tenait une place non négligeable dans les ressources financières. Les ventes de bois contribuaient aux recettes du comté d'Artois pour une part que l'on peut estimer à plus de 2.000 lb. parisis par an⁶. Il y avait en Artois des bois dans les limites de chacun des bailliages, mais les forêts les plus importantes se trouvaient dans les circonscriptions de Saint-Omer et de Hesdin. Dans le bailliage de Saint-Omer, l'on abattait chaque année une quarantaine d'arpents dans les forêts de Beaulo et de Rihout, et ces coupes rapportaient 8 à 900 lb. parisis par an⁷. On trouve encore mention dans les comptes du bailliage de Saint-Omer des bois de Cambrehout, de Beaufort⁸ et de Tournehem⁹. Des recettes provenant de la vente de bois figurent également dans les comptes de la châtellenie de Tournehem¹⁰. Dans le bailliage de Hesdin, les coupes de bois rapportaient chaque année 7 à 800 francs¹¹. Ce sont les bois du Forestel et la forêt de Hesdin qui en fournissaient une grande partie. On pratiquait également des coupes dans le Parc de Hesdin et dans le bois voisin de l'Estoquoy.

En Flandre, la seule forêt importante qui subsistât, celle de Houthulst, était réservée à la chasse¹². On vendait, à l'occasion, des arbres du domaine de Male ou du Vlassenhout dans la recette de Termonde¹³. Les bénéfices qu'en retiraient les finances ducales étaient négligeables,

⁶ Soit un peu plus de 10 % des rentrées domaniales. Les comtes de Hainaut ou les ducs de Brabant tiraient également d'importantes ressources de leurs forêts, M.-A. ARNOULD, *Une estimation des revenus*, p. 144 et A. UYTENBROUCK, *Notes et réflexions*, pp. 248-249.

⁷ ADN, B.15840, f° 25vo; 40 arpents de bois, vendus 25 francs l'arpent, rapportent 1.000 francs (soit 800 lb.par.), ADN, B.15845, f° 21vo, 1395-1396. C'était déjà la situation sous Louis de Male, voir contrat de vente du 23 décembre 1382, Pas-de-Calais, A.103, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 138.

En 1397, le duc assigna le service de rentes émises à sa demande par la ville de Saint-Omer (capital: 4.000 francs) sur le produit des ventes de bois dans les forêts de Beaulo et de Rihout, Paris, 3 février 1397, ADN, B.1598, f° 62vo.

Beaulo (com. Eperlecques et Ruminghem) et Rihout (com. Clairmarais), dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer.

⁸ ADN, B.15845, f° 30vo, 1395-1396. Cambrehout et Beaufort, com. Clerques, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, cant. Ardres.

⁹ ADN, B.15850, f° 34, 1400-1401.

¹⁰ 179 lb.par., ADN, B.15842, f° 7, 1393-1394.

358 lb.par., ADN, B.15844, f° 60vo, 1394-1395.

¹¹ ADN, B.15295, f°s 5-5vo, 1393-1394. Le Forestel, com. Vieil-Hesdin, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, cant. Le Parcq.

¹² A. VERHULST, *op. cit.*, p. 96; voir *infra*, p. 103.

¹³ AGR, CC.14262, Male 1403-1404 (24 lb.par.Fl.), CC.7546, Termonde 1393-1394. Vlassenhout, dép. Baesrode, commune désormais fusionnée avec Termonde.

tout comme ceux que procurait dans les recettes de La Gorgue et de Ninove la confection de fagots. Tandis que le bois du Prince à La Gorgue fournissait l'hiver du petit bois qui était vendu¹⁴, la recette de Ninove comportait des rentrées régulières provenant de la vente de bois à brûler coupé dans la forêt de Liedekerke¹⁵. Chaque année, un mesureur délimitait environ quatre bonniers, dont les arbres étaient abattus. Quatre ouvriers sciaient des bûches et confectionnaient des falourdes qui étaient mises en vente. Le travail laissait finalement 60 à 75 lb. de bénéfice¹⁶. Encore convenait-il, pour que de telles opérations s'avérasent rentables, que les cantons forestiers ne fussent pas trop éloignés d'une agglomération. Le receveur de Ninove précise à ce propos dans son compte de l'exercice 1394-1395, que les falourdes ont été vendues en Brabant « pour cause que la taille du boys gist si longz de le ville et couste trop a boines gens la voiture »¹⁷.

Parmi les terres de Champagne, la châtellenie d'Isle comportait un domaine forestier important¹⁸. Le produit des ventes de bois y était relativement considérable¹⁹. La perception des amendes infligées par les sergents forestiers venait s'y ajouter. Les terres de Beaufort et de Jaucourt possédaient également des bois, quoique d'un moindre rapport²⁰.

Le total des ventes de bois effectuées en Rethelois se monte dans le compte de l'exercice 1392-1393 à 587 lb. par. Le produit des ventes n'était cependant notable que dans les recettes d'Omont (178 lb.) et de Saulces-aux-Tournelles (116 lb.)²¹.

¹⁴ 30 lb. 19s. 6d. (coût de la confection des fagots: 6 lb. 8s.), ADN, B.5042, f^{os} 4vo-5 et 12.

¹⁵ Une partie de cette forêt ressortissait au duché de Brabant, M. MARTENS, *L'administration du domaine ducal en Brabant*, p. 184 note 9. Liedekerke, prov. Brabant, ar. Hal-Vilvorde, cant. Assche.

	nombre de falourdes	salaire des ouvriers	prix de vente
1393-1394	8.875	22 lb. 3s. 9d.	97 lb. 12s. 6d.
1394-1395	8.775	21 lb. 18s. 9d.	82 lb. 14s. 7d.
1395-1396	8.685	21 lb. 3s. 3d.	95 lb. 10s. 8d.

AGR, CC.7478, Ninove. Falourde ou fagot de quatre ou cinq bûches liées ensemble (Littré).

¹⁷ AGR, CC.7478, f^o 5vo, Ninove 1394-1395.

¹⁸ A. ROSEROT, *Dictionnaire historique*, p. 29.

¹⁹ Forêts de Chaource, d'Isle, de Jully et, surtout, d'Othe. Les ventes de bois y atteignent 456 lb.t. en 1393-1394, soit 22 % des recettes, CO, B.3868, f^{os} 14vo, 15vo, 33, 35vo, 38. Jully-sur-Sarce, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Bar-sur-Seine; Othe (forêt ou contrée d'), s'étend dans les cantons d'Aix-en-Othe et d'Estissac dans le département de l'Aube et se prolonge vers l'ouest dans le département de l'Yonne.

²⁰ Beaufort: 130 lb.t. en 1393-1394, CO, B.3121, f^{os} 14-15, 17-18vo, 20vo, 22vo. Jaucourt: 24 lb.t. en 1392-1393, CO, B.4955, f^o 39vo.

²¹ L'administration ducal passait parfois en Rethelois des contrats de vente de

Les ventes de bois paraissent rapporter bien peu en Nivernais et Donzinois, si l'on s'en tient aux comptes des châtelainies²². Ces montants sont si faibles pour une région où les bois ne manquaient pas, que l'on peut se demander si les coupes d'arbres ne faisaient pas l'objet de comptes particuliers. C'est en tout cas ce qui se produisit en 1398. La vente des arbres de trente arpents de la forêt de Donzy rapporta cette année-là 2.694 lb.t.²³, montant qui contraste évidemment avec la modestie des chiffres relevés dans les comptes ordinaires. Il n'est pas impossible que d'autres comptes du même genre aient été perdus et que nos connaissances en soient faussées d'autant.

E. Picard a établi une carte des forêts domaniales du duché de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles²⁴. Le produit des ventes de bois figurait toujours dans les comptes de la gruerie. Les coupes n'étaient véritablement importantes et d'un revenu régulier, que dans la forêt d'Argilly²⁵. Ailleurs, les ventes n'avaient ni la même importance, ni la

très longue durée. Ainsi 17 muids du bois des Ligneux avaient été vendus (à 31 lb.par. le muid) en 17 ans, les acheteurs devant couper chaque année un muid. Le produit de la vente était partagé par moitié entre le duc et l'abbaye de Saint-Pierre aux Nonnes de Reims (BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 29vo, RG Rethel). Le bois de La Cervelle était coupé tous les six ans (BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 32, RG Rethel). Ligneux (bois des), près de Saulces-au-Bois ou Saulces-Monclin, dép. Ardennes, ar. Rethel, cant. Novion-Porcien; La Cervelle, com. Tagnon, ar. Rethel, cant. Juniville.

²² Forêt de Brifaut: 200 francs, CO, B.4413, f° 3vo, 1395-1396.

Il n'y eut pas de coupes au cours des quatre années suivantes. Brifaut, forêt s'étendant dans les communes de Saint-Hilaire-Fontaine, Charrin, Montambert et Fours.

Châtellenie de Clamecy	: 24 lb.t.,	CO, B.4645, f° 8vo,	1394-1395
» Liernais	: 18 lb.t.	B.5073, f° 41,	1394-1395
» Montenoison	: 25 lb.t.	B.5393, f° 19,	1393-1394
	11 lb.t.	B.5394, f° 14,	1394-1395
» Nevers	: 11 lb.t.	B.5499, f° 10vo,	1395-1396
» Châteauneuf-Val-de-Bargis	: 7 lb.t.	B.4004, f° 54,	1393-1394
» Druyes	: 6 lb.t.	B.4645, f° 8vo,	1394-1395.

²³ Cette vente exceptionnelle fut décidée pour subvenir aux frais de reconstruction des halles de Nevers et fit l'objet d'un compte particulier du receveur général, CO, B.5517, f°s 48-53. Le duc fit vendre encore deux arpents de bois de la forêt de Donzy en 1400 pour payer cent francs d'or qu'il devait à Jean de Merlo. La vente procura 112 lb. 10s.t. (18 janvier 1400, CO, B.5516, f°s 14vo et 23).

²⁴ E. PICARD, *La vénerie et la fauconnerie*, p. 297. Cet auteur observe très justement que l'on ne trouve aucun renseignement dans les comptes touchant l'étendue ou les limites des forêts duciales, cf. E. PICARD, *Les forêts du Charoillais*, p. 158.

²⁵ 1393-1394	67 francs,	CO, B.2164, f° 4vo
1394-1395	325 »	B.2164, f° 6vo
1395-1396	506 »	B.2165, f°s 3vo-6
1396-1397	680 »	B.2165, f°s 3-4vo.

même régularité²⁶. Elles se réduisaient souvent à la vente de bois mort ou d'arbres abattus par le vent²⁷ et là où les tailles étaient régulières, elles demeuraient d'un faible rapport²⁸.

Le seul indice d'un commerce du bois en Franche-Comté réside dans le droit de cinq sous que le duc prélevait sur chaque flotte de sapin descendant au fil du Doubs sous le pont de Baume-les-Dames. En 1394 ce droit fut affermé, avec les amendes des bois de Baume, pour 20 lb.est. En 1402, il ne rapportait plus que 10 lb.est.²⁹ On ne trouve pas davantage trace dans les recettes de la gruerie de ventes de bois importantes. Rien qui soit comparable aux ventes qui se pratiquaient, par exemple, en Artois. Les forêts étaient nombreuses dans la région jurassienne, mais les acheteurs faisaient défaut. Les sauneries qui constituaient l'unique débouché, étaient alimentées au prix coûtant, dans les forêts des propriétaires³⁰. Si la population avait besoin de bois de construction et de chauffage, elle jouissait aussi de droits d'usage importants qui lui permettaient de s'approvisionner presque sans restriction et gratuitement, ou pour des cens modiques³¹. L'étude des bois de l'abbaye de

²⁶ Avallon 1395-1396	284 francs,	CO, B.2976,	f° 39vo
1396-1397	188 »	»	f° 49vo
Verdun 1398-1394	38 »	CO, B.6414,	f° 94vo
1394-1395	103 »	»	f° 99vo
1395-1396	294 »	B.6415,	f°s 42 et 43vo
1396-1397	313 »	»	f°s 80 et 81vo.

²⁷ Fr. VIGNIER, *L'organisation forestière dans les bailliages d'Autun et Montcenis*, p. 13.

²⁸ gr. La Perrière

1382/3	53 frs ½ gros	+ 16 flor. 6 gros 2/3,	CO, B.5056,	f° 30vo
1383/4	54 » 9 ½ »	+ 18 » 6 » 2/3	»	f° 48vo
1384/5	68 »	+ 16 » 6 » 2/3	»	f° 60
1385/6	9 » 9 »	+ 16 » 6 » 2/3	»	f°s 66-66vo.

gr. Semur

1383/4	53 francs,	CO, B.6211,	f° 13vo
1384/5	25 »	»	f° 32vo
1401/2	85 »	B.6212,	f° 29vo
1402/3	87 »	»	f° 52vo.

gr. Montbard

1401/2	109 frs 8 gros ¾,	CO, B.5317,	f° 4
1402/3	144 » ½ »	»	f° 4vo.

²⁹ CO, B.1498, f° 8; B.1529, f° 8vo, b. Amont.

³⁰ Voir p. 263.

³¹ B. BERTHET, *De la forêt inutile à la forêt précieuse*, pp. 147 et 151. De telles redevances existaient également dans le duché. Les habitants de Saint-Ambreuil, par exemple, donnaient 40 bichots d'avoine pour leur usage de prélever dans la forêt ducale le bois qui leur était nécessaire, CO, B.3394, f° 40vo, gr. Brancion 1400-1401, Saint-Ambreuil, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, cant. Sennecey-le-Grand.

Saint-Claude illustre cette situation. Leur exploitation ne débutera qu'à la fin du XVI^e siècle³².

En Limbourg où les droits d'usage étaient également répandus³³, le duc ne retirait de bénéfice régulier (une cinquantaine de francs) que de deux forêts: le Forst (près d'Eupen) et le Groenhout (près d'Henri-Chapelle)³⁴. Des bourgeois d'Aix-la-Chapelle figuraient parmi les acheteurs³⁵. Il y avait également des bois dans les limites des recettes de Dalhem, de Rolduc (à Galoppe) et de Fauquemont, mais les coupes n'y intervenaient pas chaque année. Le domaine forestier était, à l'arrivée du duc, dans un triste état³⁶. Les seigneurs engagistes n'avaient eu garde d'oublier de faire scier tout ce qu'ils avaient pu. Renaud II seigneur de Schoonvorst avait vendu ainsi des bois de Dalhem en plusieurs termes. Le duc encaissa le dernier terme seulement: 280 marcs³⁷. Inutile de dire que les années suivantes ne virent plus aucune coupe dans la recette de Dalhem³⁸. Les bois de Galoppe et de Fauquemont paraissent avoir été peu importants³⁹.

³² B. BERTHET, *art. cité*, p. 153.

³³ M. YANS, *Histoire économique du duché de Limbourg*, pp. 67-72; F. QUICKE, *art. cité*, pp. 367 et 397; J. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, t. I, pp. 357-365.

³⁴ Le prix du bois varie entre 15 et 18 marcs, le bonnier:

18 marcs en 1393-1394, AGR, CC.2436, f° 123 (Forst et Groenhout)	
1394-1395	» f° 130 (Groenhout)
1395-1396	» f° 137vo (Forst)
16 marcs en 1394-1395	» f° 130 (Forst)
15 marcs en 1395-1396	» f° 137vo (Groenhout).

La forêt du Forst rapporte 90 marcs (soit 20 francs) par an, celle du Groenhout 120 marcs environ (soit 26 ou 27 francs).

Forst	: 90 marcs en 1393-1394, AGR, CC.2436, f° 123
96	» 1394-1395 » f° 130
90	» 1395-1396 » f° 137vo
Groenhout: 126	» 1393-1394 » f° 123
128	» 1394-1395 » f° 130
60	» 1395-1396 » f° 137vo.

Au XV^e siècle la situation sera exactement inversée. Tandis que le produit du Groenhout atteint au maximum 72 marcs, la forêt du Forst, beaucoup plus étendue, rapporte cinq fois plus (M. YANS, *op. cit.*, pp. 45-46). La situation transitoire, constatée sous le règne de Philippe le Hardi, résulte sans doute de l'état pitoyable du domaine à l'arrivée du duc.

³⁵ Acheteurs du Forst: AGR, CC.2436, f° 123 (1393-1394), f° 130 (1394-1395).

³⁶ F. QUICKE, *art. cité*, pp. 354, 366 et 374.

³⁷ AGR, CC.5725, f° 13, 1394-1395.

³⁸ AGR, CC.5725, f° 29, 1395-1396.

³⁹ Galoppe: 54 marcs en 1394-1395 (AGR, CC.2436, f° 172); aucune vente l'année suivante (AGR, CC.2436, f° 180, 1395-1396).

Fauquemont: 5 francs 4 sous 11 deniers en 1396-1397 (AGR, CC.2437, f° 43vo); aucune vente les années suivantes, AGR, CC.2437, f° 136 (1397-1398), f° 230vo (1398-1399).

Si les ventes de bois rapportaient peu dans les régions bourguignonnes et limbourgeoises, les concessions de pâture des porcs dans les forêts y représentaient un apport plus appréciable pour les finances ducales. Comme l'écrit Mlle Santiard « la glandée et la païsson constituaient une grande partie, sinon la majeure partie du revenu forestier en Bourgogne au XIV^e siècle, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres régions »⁴⁰.

Lorsque l'année avait été bonne, la vente des païssons rapportait des sommes importantes, notamment dans la gruerie d'Argilly⁴¹. On relève même parfois la présence d'éleveurs venus de Champagne ou de Lorraine parmi les acquéreurs du panage dans les forêts d'Argilly ou de Villiers-le-Duc⁴². Les bois de Chaussin étaient également réputés au loin⁴³.

Mais les glandées étaient, d'une année à l'autre, fort irrégulières en Bourgogne⁴⁴, et davantage encore en Limbourg, où lorsque l'hiver avait été trop pluvieux, il n'y avait pas de glands, et où les droits dès lors ne rapportaient rien⁴⁵. Le cas était fréquent⁴⁶. En revanche, quand les conditions climatiques étaient plus favorables, le glandage était susceptible d'atteindre en Limbourg un chiffre élevé⁴⁷.

A ces rentrées venait s'ajouter la perception des amendes qui frappaient les nombreuses infractions commises dans les forêts: coupe illicite d'arbres, pâture clandestine du bétail, pêche dans les rivières, braconnage, etc.⁴⁸. Ces amendes étaient infligées en Bourgogne par les gruyers et perçues par les châtelains qui les comptabilisaient dans leurs comptes de gruerie. Leur produit, nullement négligeable, était somme

⁴⁰ M.-Th. SANTIARD, *La glandée dans les forêts ducales*, p. 195.

⁴¹ 231 francs en 1398-1394, CO, B.2164, f^{os} 4v^o-5, gr. Argilly
178 » 1396-1397 B.2165, f^o 5 »

Mlle Santiard a établi des tableaux du nombre de porcs conduits chaque année en païsson dans la forêt d'Argilly (1359/60 - 1399/1400), M.-Th. SANTIARD, *art. cité*, pp. 232-233.

⁴² M.-Th. SANTIARD, *art. cité*, p. 211; voir également, du même auteur, *Un aspect du commerce des porcs*, p. 106.

⁴³ J. RICHARD, *Passages de Saône*, p. 273.

⁴⁴ M.-Th. SANTIARD, *La glandée dans les forêts ducales*, p. 209.

⁴⁵ AGR, CC.2436, f^{os} 129v^o et 130v^o, M. YANS, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁶ Voir le tableau établi pour le XV^e siècle dans M. YANS, *op. cit.*, p. 63 et p. 63 note 1, ainsi que les observations de J. Ceyssens pour le pays de Dalhem au cours du XV^e siècle, J. CEYSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, p. 138.

⁴⁷ 601 marcs en 1393-1394, AGR, CC.2436, f^o 123.

⁴⁸ Au sujet de ces délits, voir E. PIOARD, *Des délits et des peines en matière forestière*, particulièrement pp. 359-363; ID., *La vénerie et la fauconnerie*, pp. 407-411; M.-Th. SANTIARD, *art. cité*, pp. 228-230.

toute assez stable⁴⁹. La poursuite de telles infractions incombait en Limbourg au maître-forestier. Cet officier versait les amendes qu'il avait perçues au receveur général, qui en reproduisait le détail dans ses comptes d'après un rôle établi et scellé par le maître forestier⁵⁰. Le produit de ces amendes se situe en moyenne aux environs de 200 marcs par an.

Ses forêts permettaient également au duc d'accorder de nombreux dons de bois⁵¹ à ses familiers et à ses serviteurs: à Pierre de La Trémoille⁵², à un écuyer d'écurie⁵³, à son confesseur Philippe Froment⁵⁴, au fruitier de son fils Antoine⁵⁵, au clerc du médecin de la duchesse⁵⁶, au lieutenant de la gruerie de Saulx⁵⁷, etc. On trouve encore des dons à des particuliers⁵⁸, à des églises⁵⁹ et à des villes⁶⁰. Il s'agit le plus souvent de bois de construction. Ces dons ont généralement pour objet d'aider à la reconstruction de maisons ou d'églises détruites au cours des guerres ou par suite d'un de ces incendies si fréquents à l'époque, mais on relève également des dons de bois à brûler.

⁴⁹ Exemples:

Argilly	: 105 lb.t.	CO, B.2164, f° 11vo	1394-1395
	32 »	B.2165, f° 8	1396-1397
Avallon	: 31 »	B.2976, f°s 30-32vo,	1394-1395
	9 »	» f° 50vo	1396-1397
Montbard	: 21 »	B.5317, f° 5	1401-1402
Salmaise	: 31 »	B.6057, f° 45	1398-1399
Saulx-le-Duc	: 17 »	B.6097, f° 47vo	1399-1400
Verdun	: 28 »	B.6414, f° 97	1393-1394
	51 »	» f° 102	1394-1395
	39 »	B.6415, f° 43	1395-1396
	34 »	» f° 80vo	1396-1397.

⁵⁰ Exemple: AGR, CC.2438, f° 128, 1401-1402.

⁵¹ CO, B.5632, f° 55, gr. Pontailier 1393-1394.

CO, B.2165, f° 18, gr. Argilly 1395-1396.

⁵² ADN, B.15295, f° 29, Hesdin 1393-1394.

⁵³ ADN, B.15845, f° 30vo, Saint-Omer 1395-1396.

⁵⁴ CO, B.2164, f° 16vo, gr. Argilly 1393-1394.

⁵⁵ CO, B.6414, f° 103, gr. Verdun 1394-1395.

⁵⁶ CO, B.5045, f° 17vo, gr. Lantenay 1402-1403.

⁵⁷ CO, B.6097, f° 49vo, gr. Saulx-le-Duc 1399-1400.

⁵⁸ A Jean Amelle, bourgeois de Hesdin, pour réparer sa maison, le 20 novembre 1390, ADN, B.15295, f° 28vo; à un habitant d'Ardres, ADN, B.15840, f° 38vo, Saint-Omer 1393-1394.

⁵⁹ A l'abbaye de Bourbourg, 28 novembre 1389, édité par I. DE COUSSEMAKER, *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, p. 287, n° CCLXX; à l'église de Béthune, 31 août 1391, ADN, B.15103/153736 (orig.).

⁶⁰ A la ville d'Ardres, pour la réparation de l'église qui avait accidentellement brûlé, 15 mai 1387, ADN, B.15840, f° 38vo.

De tels dons, fréquents en Artois et en Bourgogne, apparaissent rarement en Limbourg, sans doute parce qu'un grand nombre de personnes — et notamment tous les hauts fonctionnaires — y jouissaient du droit de prélever du bois dans les forêts⁶¹. Les lettres de don portaient toujours sur une forêt déterminée et spécifiaient en argent la valeur du bois concédé. Le bénéficiaire était tenu de s'adresser aux marchands adjudicataires des coupes pour obtenir une quantité de bois correspondant au don qu'il avait reçu⁶². La somme était déduite au marchand qui avait effectué la livraison. Les dons atteignent souvent vingt-cinq, trente et même quarante francs.

Dans un rapport adressé en 1385 au chancelier, les conseillers du duc avaient fortement déconseillé les dons en bois, prélevés notamment dans les forêts de Saint-Omer et de Tournehem, en dénonçant les abus qu'ils engendraient. Loin d'utiliser le bois à réparer leur maison, les bénéficiaires le revendaient à l'occasion au-dessous de son prix. Encore le bois était-il estimé parfois par celui-là même qui se préparait à le racheter. Leur conclusion était nette: « mieulx seroit que monseigneur donnast argent que bois, si sauroit qu'il donroit, et en bois il ne scet qu'il donne »⁶³. Il ne paraît cependant pas qu'ils aient été entendus. C'est seulement à la fin de son règne et en Bourgogne, où ses rentrées baissaient dangereusement, que le duc se décida à mettre une borne à ses largesses. Par son ordonnance du 4 février 1403, il intima à ses gens des comptes de Dijon de refuser désormais d'entériner les dons qu'il pourrait consentir à l'avenir au détriment de ses bois et de ses forêts⁶⁴. Il est douteux que ces velléités restrictives aient tenu fort longtemps devant les pressions d'une société toute entière fondée sur les exceptions et les faveurs.

§ 2. Les étangs et les pêcheries

Le domaine comportait, surtout en Bourgogne et en Limbourg, nombre d'étangs ou de viviers qui étaient exploités en régie. Leur rendement financier était surtout intéressant là où les produits de leur pêche pouvaient être écoulés dans des villes proches: Chalon, Tournus ou Langres pour la Bourgogne⁶⁵, Reims pour le Rethelois⁶⁶, Laon,

⁶¹ M. YANS, *op. cit.*, pp. 50 et 69-71.

⁶² ADN, B.15103/153736 (1391); ADN, B.15295, f° 28vo, Hesdin 1398-1394.

⁶³ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 203-204, § 28 et 31.

⁶⁴ P. RIANDEY, *L'organisation financière*, pp. 139-140, p. 195, P.J. n° XVI.

⁶⁵ Les années où l'on pêchait lors du carême l'étang de Moretaine dans la gruerie de Brancion, les produits de la pêche étaient offerts en vente à des marchands de Chalon et de Tournus. Les ventes produisirent 473 frs en 1400

Maubeuge et Valenciennes pour le Hainaut ⁶⁷, Aix-la-Chapelle ou Liège pour le Limbourg ⁶⁸.

Les étangs étaient alors nombreux en Bourgogne. Beaucoup d'entre eux ont été, depuis ce temps, asséchés et convertis à la culture ⁶⁹. De l'avis du gruyer Bauduyn, en 1399, la plupart des étangs étaient « de petite value et de grant charge » ⁷⁰. L'étude des comptes confirme le coût élevé des réparations nécessaires aux étangs, les frais de pêche et d'empoisonnement, mais elle montre également les quantités très importantes de poisson qui étaient expédiées pour la consommation des hôtels ducaux.

Les recettes et dépenses relatives aux étangs figurent dans les comptes de la gruerie. Toutefois certaines campagnes de pêche ont fait parfois l'objet de comptes particuliers ⁷¹. Les ventes de poissons rapportèrent 361 francs à la gruerie de La Perrière au cours de l'exercice 1382-1383 ⁷². La seule vente des poissons de l'étang de Saint-Seine-en-

et 342 frs. + 50 écus en 1404, CO, B.3394, f^{os} 24vo-27, gr. Brancion 1399-1400, f^{os} 91-93vo, gr. Brancion 1403-1404. Brancion, dép. Saône-et-Loire, ar. Mâcon, cant. Tournus.

De même, avant de commencer une campagne de pêche dans les étangs des Haies et de Vaux Marceau on envoya un sergent à Langres « pour sentir le cognute du marché de poisson que l'en avoit audit Langrez et pour faire memoire en ladicte ville de ladicte pesche », CO, B.6616, f^o 15vo, gr. Villiers-le-Duc 1396-1397. Vaux Marceau, aujourd'hui ferme de l'Étang-du-Roi, com. Voulaines-les-Templiers, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Recey-sur-Ource.

⁶⁶ L'on avait pêché dans le vivier de Briulles, au cours du carême 1398, 4^M 2^C de carpes qui furent vendues à des poissonniers de Relms. Cette vente rapporta 295 lb. 2 sous parisis au domaine, BN. Paris, fonds français, n^o 11579, f^o 50vo, RG Rethel 1392-1393. Briulles-sur-Bar, dép. Ardennes, ar. Vouziers, cant. Le Chesne.

⁶⁷ Le produit annuel de la pêche des viviers de Feignies et de Douzies, qui était vendu à Laon ou à Maubeuge, parfois à Valenciennes, peut être évalué à 112 lb. de Hainaut (soit 86 francs), ADN, B.8295, ADN, f^{os} 36vo-37 (1393-1394); B.8296, f^{os} 25-25vo (1394-1395); B.8297, f^{os} 25vo-26 (1395-1396); B.8298, f^o 29vo (1396-1397), Biaton.

⁶⁸ Les 450 carpes pêchées dans l'étang de Baelen rapportèrent 91 marcs 8 sous (AGR, CC.2436, f^o 129vo, Limbourg 1394-1395), tandis que les 250 carpes pêchées dans les deux étangs de Dalhem en 1395-1396 furent vendues 44 marcs (AGR, CC.5725, f^o 29). On note parmi les acheteurs un habitant de Liège (AGR, CC.5725, f^o 29) et un habitant d'Aix-la-Chapelle (AGR, CC.2436, f^o 129vo). Baelen, prov. Liège, ar. Verviers, cant. Limbourg.

⁶⁹ E. PICARD, *La vénerie et la fauconnerie*, p. 381.

⁷⁰ E. PICARD, *Les forêts du Charollais*, p. 176.

⁷¹ Par exemple, la pêche dans l'étang de Saint-Seine fut confiée en 1402 par les gens des comptes à Perrenot Damote, CO, B.5763, f^o 38vo, Satenay 1401-1403.

⁷² CO, B.5056, f^o 31, gr. La Perrière 1382-1383.

Bâche atteignit l'année suivante 1.165 francs⁷³. En 1396-1397, la pêche de deux étangs de la forêt de Villiers-le-Duc avait rapporté 240 francs et coûté 70 francs⁷⁴. Celle du grand étang de Sagy produisit, en 1398-1399, 240 francs et 31 écus⁷⁵. D'autres pêches ne laissaient qu'un bénéfice plus modeste. Les ventes du poisson pêché dans les étangs domaniaux étaient, en Franche-Comté également, comptabilisées dans les comptes de la gruerie⁷⁶. A Apremont, par exemple, la vente de poisson intervient pour 116 lb. 5s. 9d. est. dans les recettes de l'exercice 1395-1396⁷⁷. La pêche du lac de Malpas, près de Pontarlier, avait été cédée en location⁷⁸.

Bien des campagnes de pêche n'avaient pour unique but que d'alimenter les hôtels ducaux. En 1383-1384, 1.250 carpes et 104 brochets furent pêchés dans les étangs de la gruerie de La Perrière pour les besoins de l'hôtel du comte de Nevers et de ses sœurs⁷⁹. Au cours de l'exercice 1393-1394, on constate que les étangs de la gruerie de Verdun avaient fourni 1.995 carpes et 53 brochets aux hôtels de la duchesse et de ses enfants⁸⁰, ceux d'Argilly 756 carpes⁸¹ et ceux de la gruerie de Pontailier 60 carpes ainsi qu'une série d'autres poissons⁸². Pendant le carême de 1396, 1.450 carpes et 88 brochets pêchés dans l'étang de Viaige furent portés à Germolles pour ravitailler l'hôtel de la duchesse⁸³.

Les bénéfices retirés de la pêche des étangs étaient lourdement grevés par les charges. Rien que l'empoissonnement des viviers s'avérait déjà fort coûteux. L'achat de nourrain pour plusieurs étangs de la chàtellenie d'Argilly exigea, par exemple, 187 francs⁸⁴. Les frais d'entretien et de réfection des étangs étaient souvent énormes⁸⁵, particulièrement les réparations des chaussées, auxquelles travaillaient maçons et

⁷³ CO, B.5056, f° 49, gr. La Perrière 1383-1384. Saint-Seine-en-Bâche, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, cant. Saint-Jean-de-Losne.

⁷⁴ CO, B.6616, f°s 6 et 16, gr. Villiers-le-Duc 1396-1397.

⁷⁵ CO, B.5858, f°s 53-56, gr. Sagy 1398-1399.

⁷⁶ L'exploitation des étangs comtois au cours des années 1388-1384 a fait l'objet d'une intéressante étude de P. GRESSER et J. HINZKY, *Les étangs du domaine comtal en Franche-Comté*.

⁷⁷ CO, B.1506, gr. Aval 1395-1396.

⁷⁸ 9 lb. 3s. 4d. est., CO, B.1509, f° 4, b. Aval 1395-1396.

⁷⁹ CO, B.5056, f° 49, gr. La Perrière 1383-1384.

⁸⁰ CO, B.6414, f°s 92vo-93, gr. Verdun 1393-1394.

⁸¹ CO, B.2164, f° 9vo, gr. Argilly 1393-1394.

⁸² CO, B.5633, f°s 55vo-56, gr. Pontailier 1393-1394.

⁸³ CO, B.5858, f° 42vo, gr. Sagy 1395-1396.

⁸⁴ CO, B.2164, f°s 15vo-16, gr. Argilly 1393-1394.

⁸⁵ En Charollais, pour la période 1430-1440, E. PICARD constate que l'entretien des étangs engloutissait les profits retirés de l'exploitation des forêts, E. PICARD, *Les forêts du Charollais*, p. 176.

charpentiers. C'est le cas du grand étang de Poisson où les travaux coûtèrent 252 francs en 1393-1394 et 266 francs en 1396-1397⁸⁶. Les ouvrages et réparations aux étangs de la région d'Argilly se montèrent à 412 lb.t. en 1395-1396⁸⁷. C'est aux étangs de Satenay qu'eurent lieu les travaux les plus coûteux, il s'agissait notamment de refaire la chaussée. Ces ouvrages importants firent l'objet de comptes particuliers qui ont été conservés⁸⁸. Le total des frais pour la période 1397-1403 atteint 4.836 francs. Ces dépenses furent couvertes uniquement par des versements d'autres châtelains.

Les conditions d'exploitation des étangs étaient fort semblables en Nivernais, en Champagne et en Rethelois à ce qu'elles étaient dans les pays bourguignons. En Nivernais et en Donzinois la pêche dans les étangs ducaux rapportait de notables rentrées⁸⁹. Les principaux étangs étaient ceux de Briffault (châtellenie de Gannay) et de Treigny (châtellenie de Montenoison). Le duc avait au moins un étang à sa disposition dans chacune de ses recettes de Champagne. En Rethelois, le duc possédait plusieurs viviers qui étaient régulièrement empoisonnés et très bien entretenus. Il semble que l'usage était de pêcher chaque année l'un d'entre eux.

La situation était toute différente en Flandre et en Artois. Le domaine du comté de Flandre ne comportait que quelques rares viviers ou étangs qui étaient, comme nous le verrons, affermés en même temps que des pêcheries. En Artois, mis à part les viviers de Hesdin qui étaient pêchés au profit du duc⁹⁰, on ne peut citer que ceux d'Aubigny et de Beuvry qui étaient concédés en location⁹¹. Ce n'est que dans les localités hennuyères de Feignies et de Douzies que d'importants viviers étaient exploités directement. Leur produit peut être évalué à 112 lb. de

⁸⁶ Dans la châtellenie de Glaine, CO, B.4838, f^{os} 68-69, gr. bailliage d'Autun 1394-1395; CO, B.4838, f^{os} 105-106vo, gr. bailliage d'Autun 1396-1397.

⁸⁷ CO, B.2165, f^{os} 13vo-15vo, gr. Argilly 1395-1396.

⁸⁸ Dépenses: 1397-1398 789 frs, CO, B.5763 (II) f^o 26vo
 1398-1399 1.176 » » (III) f^o 31
 1399-1400 956 » » (IV) f^o 35vo
 1400-1401 678 » » (V) f^o 37vo
 1401-1403 1.237 » » (VI) f^o 39vo.

Satenay, étang, com. Gevrey-Chambertin, ar. Dijon, ch.-l. canton.

⁸⁹ L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), p. 144.

⁹⁰ ADN, B. 15295, f^o 15vo, 1393-1394. Les roseaux du vivier étaient vendus et avaient rapporté, en 1394, 19 lb.par., ADN, 15295, f^o 4vo.

⁹¹ 16 lb.par., ADN, B.15080, f^o 3, Beuvry 1403-1404.

6 lb.par., ADN, B.14293, f^o 19vo, Aubigny 1399-1400. Le bail du vivier d'Aubigny nous renseigne sur les obligations respectives des deux parties. Au duc incombait l'entretien du vivier; d'autre part, la quantité de poisson que le fermier devait laisser dans le vivier à son départ, était prévue dans le bail.

Hainaut soit 86 francs par an⁹². Leur entretien était, en revanche, relativement onéreux, puisqu'il absorbait la moitié des bénéfices⁹³.

Le duc possédait des étangs ou des viviers dans les limites de plusieurs de ses recettes d'Outre-Meuse⁹⁴. Le recours à l'exploitation en régie semble avoir été, en Limbourg, une conséquence du mauvais état des étangs⁹⁵. Seuls les étangs de Rolduc étaient affermés⁹⁶. Ailleurs, il fallait payer la facture des engagères et restaurer un domaine à l'abandon, aussi les étangs n'apparaissent-ils guère, au cours des premières années, que dans les dépenses.

Contrairement aux étangs qui étaient, pour la plupart, exploités en régie, la pêche dans les rivières était partout affermée. Les postes relatifs à la location des rivières figurent en Bourgogne dans les comptes de la gruerie ou dans ceux des châtelainies⁹⁷. En Franche-Comté, les pêcheries étaient généralement louées pour 6 à 12 lb.est. par an⁹⁸. Elles figurent soit dans les comptes des trésoriers, soit dans ceux de la gruerie⁹⁹.

Il semble qu'en Artois la location des pêcheries s'avérait difficile, puisque celles des rivières de Hesdin, de Chocques et de Tournehem demeuraient dépourvues d'acquéreur¹⁰⁰. C'est la rivière de Fampoux qui atteignait le loyer le plus élevé: 40 ou 45 lb.par. chaque année¹⁰¹, tandis

⁹² ADN, B.8295, f^{os} 36vo-37; B.8296, f^{os} 25-25vo; B.8297, f^{os} 25vo-26; B.8298, f^o 29vo.

⁹³ ADN, B.8295, f^{os} 44vo-46vo, Blaton 1393-1394.

⁹⁴ On ne trouve pas trace d'étangs domaniaux dans les recettes de Sprimont, de Millen, de Kerpen ni de Bolland.

⁹⁵ F. QUIOKK, *art. cité*, pp. 354, 368, 373 et 396.

⁹⁶ 60 francs par an, AGR, CC.2436, f^o 163vo (1393-1394). L'éventualité d'intempéries et d'inondations était, lors de l'affermage des étangs, prévue dans le contrat. Le duc devait alors renoncer à sa ferme et se charger des réparations, tandis que le fermier perdait les poissons qu'il avait placés. Les travaux d'entretien des étangs incombait au duc pendant la durée du bail, AGR, CC.2437, f^o 427, Rolduc 1405.

⁹⁷ La Saône, rivière banale à Verdun, était concédée pour 35 florins et 35 lb. de cire (CO, B.6414, f^o 26, ch. Verdun 1393-1394); la rivière banale de Salmaise était louée pour 8 florins par an (CO, B.6057, f^o 46, gr. Salmaise 1398-1399).

⁹⁸ Les pêcheries du Val de Quingey rapportaient 12 lb. 10s. (CO, B.1509, f^o 18, b. Aval 1395-1396), celle de Montbozon, 12 lb. (CO, B.1498, f^o 6vo, b. Amont 1393-1394), celle de Châtillon-le-Duc, 11 lb. (CO, B.1498, f^o 9), celles d'Ornans, 10 lb. (CO, B.1509, f^o 1vo).

⁹⁹ La location de la rivière du Doubs à Rochefort (9 lb.est.) figure par exemple dans les comptes de la gruerie d'Aval, CO, B.1506, f^o 8, gr. Aval 1395-1396.

¹⁰⁰ ADN, B.15295, f^o 4, Hesdin 1393-1394; B.15047, f^o 4, Chocques 1394-1395; B.15842, f^o 1, Tournehem 1393-1394.

¹⁰¹ ADN, B.15563, f^o 1vo, 1393-1394; B.15211, f^o 2, 1400-1401.

que celle de Lens rapportait 22 lb.par.¹⁰². Dans la recette de Blaton, la pêcherie de la Haine n'avait plus de locataire¹⁰³.

Les pêcheries ou concessions du droit de pêche dans certaines limites, étaient très nombreuses en Flandre et connaissaient, semble-t-il, un grand succès d'exploitation. Il était rare qu'une pêcherie ne trouvât pas d'amateur pour la louer¹⁰⁴. Chaque pêcherie ne rapportait le plus souvent au domaine que quelques livres ou quelques sous de location¹⁰⁵, mais les plus importantes atteignaient des loyers beaucoup plus élevés. La pêcherie de la Dendre et la « schutterie » dans l'Escaut rapportaient 99 lb.par.Fl. à la recette de Termonde. Le total du produit des différentes pêcheries atteignait, dans la même recette, 151 lb.¹⁰⁶. Les prix de location d'une série de pêcheries figurent d'autre part dans la recette générale de Flandre, dans le chapitre des rentes, cens et fermes où l'on relève, notamment, les étangs et pêcheries situés devant la nouvelle écluse d'Oostbourg (90 lb.), la pêcherie devant Cadzand (50 lb.), celle de la Durme, dans le Pays de Waes (36 lb.) ou encore celle d'Alost (18 lb.)¹⁰⁷. Certaines pêcheries, enfin, étaient grevées de cens au profit du domaine. C'était le cas, par exemple, des deux pêcheries dans la Lys, à Harlebeke, dont les propriétaires payaient conjointement un cens héritable de 4 lb.par.Fl.¹⁰⁸.

§ 3. La chasse et les garennes

La chasse était, tout autant qu'un sport, un art compliqué dont les règles faisaient dès cette époque l'objet de nombreux traités. Les services de vénerie du duc constituaient un luxe extrêmement coûteux¹⁰⁹. Toutefois, à côté de leur rôle d'apparat, ils étaient chargés également d'ali-

¹⁰² ADN, B.15565, f° 1vo, 1394-1395.

¹⁰³ ADN, B.8295, f° 13, 1393-1394.

¹⁰⁴ Cela se produit pour la pêcherie dans les fossés de la ville de Termonde, entre la Steenpoorte et la porte Quintijn (AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394). Plusieurs pêcheries devant Biervliet, entre Biervliet et Oostbourg et devant Hughevliete étaient restées « vagues », depuis 1379, semble-t-il, ADN, B.4079, f°s 14vo-15, RG Flandre 1394.

¹⁰⁵ Exemples: location de la pêche dans les fossés du château de Wondelgem: 36s. (ADN, B.4079, f° 12vo, RG Flandre 1394); pêcheries dans la Lys, à Deynze: 3 lb. (AGR, CC.7149, Deynze 1393-1394), à Thielt: 60 sous (AGR, CC.13812, b. Courtrai 1394).

¹⁰⁶ AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394.

¹⁰⁷ ADN, B.4079, f°s 11vo, 13, 14vo-15, RG Flandre 1394.

¹⁰⁸ AGR, CC.14229, Harlebeke 1393-1394.

¹⁰⁹ Les seuls gages des gens de la vénerie s'élevaient à 1.600 francs (CO, B.4025, f° 28vo, b. la Montagne 1402-1403). Aux traitements venaient s'ajouter les livrées, les montures et les frais de déplacement.

menter en venaison les hôtels du duc et de sa famille. Les veneurs chassaient chaque automne les sangliers et les cerfs dans les forêts du duché de Bourgogne et faisaient procéder à la salaison des bêtes abattues. Des mandements ducaux prescrivaient régulièrement aux grenetiers des greniers à sel de délivrer au maître veneur tout le sel dont il aurait besoin¹¹⁰. Les veneurs du duc procédaient également chaque année à des campagnes de chasse en Artois. On trouve régulièrement dans les comptes du bailliage de Saint-Omer un paragraphe consacré aux dépenses effectuées pour eux. Au nombre de deux, le plus souvent, et accompagnés de chevaux et d'une meute, ils chassaient pendant un mois ou deux le loup, le sanglier et le cerf dans les forêts de Tournehem, d'Éperlecques, de Beaulo ou de Rihout¹¹¹. En Flandre, le duc envoyait ses veneurs dans la forêt de Houthulst, pour y traquer « les bestes rouges »¹¹². Ses gens s'étaient risqués également dans la forêt de Nieppe, provoquant la réaction immédiate de la comtesse de Bar¹¹³. Le Rethelois où les viandes salées constituaient une spécialité, contribuait aussi à l'approvisionnement de l'hôtel. Le maître veneur du comté les faisait expédier depuis Vendresse. Deux cerfs furent ainsi envoyés à Paris pour l'hôtel en octobre 1397, et deux sangliers pour la Noël¹¹⁴. Il paraît difficile de chiffrer le bénéfice que représentaient les livraisons de venaisons effectuées aux hôtels par les veneurs, mais il est certain que cet apport restait sans commune mesure avec le coût des services de la vénerie.

¹¹⁰ Exemples: Paris, 10 octobre 1400; Melun, 15 septembre 1402, M. et P. CANAT DE CHIZY, *La louveterie en Bourgogne*, p. 24, preuves 21 et 24; voir également l'ordonnance du 23 juin 1405, E. PICARD, *La vénerie et la fauconnerie*, p. 325.

¹¹¹ Chasse du loup et du sanglier dans la châtellenie d'Éperlecques et le comté de Guines pendant le mois de novembre 1392; chasse des cerfs dans les forêts de Guines pendant les mois d'août et de septembre 1393 (ADN, B.15840, f° 40); chasse au sanglier dans les forêts de Beaulo, de Tournehem et de Rihout (ADN, B.15850, f° 34v, 1400-1401); chasse au sanglier (ADN, B.15852, f° 37, 1402-1403).

Les frais des veneurs se montèrent à 134 lb. parisis au cours de l'exercice 1401-1402 (ADN, B.15851, f° 37v, b. Saint-Omer 1401-1402), et à 84 lb. par. l'année suivante (ADN, B. 15852, f° 37, b. Saint-Omer 1402-1403).

¹¹² ADN, B.4333, f° 35, Lille 1397-1398. Jean le Houppilleur, veneur du duc, s'y rendit en compagnie de six compagnons à cheval et de six compagnons à pied, et avec trente-six chiens (dont coût: 16 francs, *Ibidem*, f° 34v).

¹¹³ Le 15 décembre 1390, un mandement royal maintenait Yolande de Bar dans le droit exclusif de chasser dans la forêt de Nieppe, et défendait au duc de Bourgogne ou à ses officiers d'y chasser. Le duc accorda à la comtesse plusieurs délais pour se pourvoir à ce sujet au cas où ils ne parviendraient pas à régler la question à l'amiable (Paris, 15 décembre 1390, ADN, B.486/11962; Amiens, 2 avril 1391, ADN, B.487/12000; Paris, 30 juillet 1393, ADN, B.489/12701). Nieppe, dép. Nord, ar. Dunkerque, cant. Bailleul-Nord-Est.

¹¹⁴ Mandement du 29 mai 1398, ADN, B.1864/52046 (original), Vendresse, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, cant. Omont.

Le recours aux garennes pour l'alimentation des hôtels était surtout usité en Artois. Dans le duché de Bourgogne, qui comptait une série de garennes ¹¹⁵, seules deux d'entre elles — celle de Vauthibault et celle de Champ-Fouchard — conservèrent leur garennier, chargé d'approvisionner les hôtels ducaux et de nourrir les lapins durant les hivers. Toutes les autres avaient été afferméées par décision du duc ¹¹⁶.

Il y avait en Rethelois une garenne, dans le bois de La Cervelle, mais nul n'acceptait de la louer, aussi demeurait-elle improductive ¹¹⁷. Outre-Meuse, le domaine comportait deux garennes, l'une dans la recette de Fauquemont, l'autre dans la recette de Wassenberg. Les profits de cette dernière étaient, avec tous les autres revenus du domaine, abandonnés au châtelain de Wassenberg ¹¹⁸. Quant à la garenne de Fauquemont, dont on estimait le produit à six cents lapins par an, le châtelain et l'avoué du lieu avaient, depuis longtemps, pris l'habitude de se les partager ¹¹⁹.

Les garennes étaient très nombreuses en Artois. A l'exception des deux garennes de la recette d'Avesnes qui étaient accensées ¹²⁰, toutes les autres étaient exploitées directement au profit du duc. La plus importante paraît avoir été celle du bois de Mofflaines ¹²¹. Il convenait à la fois de surveiller ces garennes et de veiller à leur conservation. L'hiver par exemple, lorsque la neige était abondante ou lors de fortes gelées, il devenait nécessaire d'acheter du foin pour les lapins ¹²². Partout

¹¹⁵ E. PICARD, *op. cit.*, pp. 381-382.

¹¹⁶ J. RICHARD, *Les institutions ducales*, p. 243.

Pierre de Villers, garennier de Vauthibault, avait par exemple payé 8 francs 10 deniers t. aux chasseurs qui lors du précédent carême avaient pris 136 connins, lesquels avaient été expédiés à Dijon pour l'hôtel du duc, E. PICARD, *op. cit.*, p. 382 (quittance de Pierre de Villers, 15 février 1391). Vauthibault, garenne de la forêt de Villiers-le-Duc (dép. Côte-d'Or, cant. Châtillon-sur-Seine), Champ-Fouchard, com. Saulx-le-Duc, ar. Dijon, cant. Is-sur-Tille.

¹¹⁷ BN, Paris, fonds français, n° 11579, f° 31vo, Rethel 1392-1393.

¹¹⁸ AGR, CC.2437, f° 201 (1398-1399).

¹¹⁹ AGR, CC.2437, f° 43vo (1396-1397).

¹²⁰ Au cours de l'exercice 1390-1391, la garenne des bois d'Avesnes est accensée pour 4 lb. 10s. parisis par an et celle des bois du Waut pour 64 sous par an, ADN, B.14296, f°s 3vo-4.

A la fin du règne la garenne des bois d'Avesnes était, elle aussi, en la main du duc, ADN, B.14278, f° 5 (1399-1400).

¹²¹ Il y avait à Mofflaines une « maison », où la duchesse de Bourgogne résida à plusieurs reprises, ADN, B.15063, f° 23 (en 1398). Mofflaines, com. Tilloy-lès-Mofflaines, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, cant. Arras-Sud.

¹²² Exemples à Sully-au-Bois (ADN, B.15563, f° 17, Fampoux 1393-1394), à Mofflaines (ADN, B.13892, f° 73vo, Arras 1393-1394), à Hesdin (ADN, B.15295, f° 33vo, 1393), à Beuvry (ADN, B.15063, f° 23, 1398-1399). Sully-au-Bois, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, cant. Pas-en-Artois.

des primes étaient distribuées à ceux qui tuaient ou capturaient des animaux nuisibles, tels les renards¹²³, les blaireaux, les loutres, belettes et putois, ou encore les aigles. La chasse au lapin se pratiquait au moyen de filets¹²⁴ ou également à l'aide de furets¹²⁵. Des pièges étaient placés pour surprendre les braconniers ou capturer des oiseaux¹²⁶.

Il est difficile d'évaluer le personnel nécessaire à cette surveillance constante des garennes. Ici, comme souvent dans ce genre d'emplois, les officiers étaient payés en droits d'usage et profits coutumiers. S'il est malaisé de se former une idée de ce que coûtaient les garennes, il est impossible de connaître le bénéfice que les finances duciales en retireraient, à l'exception du produit des ventes de lapins qui avaient lieu parfois¹²⁷. En revanche, le nombre de lapins fournis aux hôtels est inconnu. Les seuls chiffres d'ailleurs approximatifs que l'on possède, sont ceux de la garenne de Beuvry où l'on apprend qu'entre le 6 octobre 1398 et le 10 février 1399, trente et une douzaines de lapins furent envoyées à l'hôtel de la duchesse¹²⁸ (soit environ deux douzaines par semaine), et que depuis le 1^{er} octobre 1403 jusqu'à carême prenant, l'on avait livré au moins deux douzaines de lapins chaque semaine à l'hôtel de la duchesse à Arras. Quant à l'hôtel du duc, on lui en avait procuré environ douze douzaines¹²⁹. En 1400, le garennier de Beuvry reçut d'ailleurs un don de 18 menchauts de blé pour avoir, depuis trois ans, approvisionné en lapins l'hôtel de la duchesse¹³⁰.

En Flandre, les dunes constituaient une vaste aire de garennes où les lapins avaient à tel point proliféré, particulièrement dans les régions de L'Écluse, Blankenberghe et Ostende, que les Membres s'en mêlèrent. Leurs députés vinrent représenter au duc à Paris les ravages que les

¹²³ Ces renards servaient à fabriquer un remède pour soulager la goutte de la duchesse ADN, B.15567, f° 27vo, b. Lens 1396-1397.

¹²⁴ ADN, B.15059, f° 19, Beuvry 1400-1401.

¹²⁵ On nourrissait à Beuvry trois furets appartenant au duc, ADN, B.15063, f° 23, Beuvry 1398-1399.

¹²⁶ Un préposé consacre dix-huit jours à placer des pièges dans les garennes voisines de la forêt de Hesdin (ADN, B.15295, f° 27, 1393-1394). D'autres sont placés dans le Parc de Hesdin (ADN, B.15296, f° 32, 1394-1395). Des trappes sont posées dans la garenne de Beuvry (ADN, B.15063, f° 23, Beuvry 1398-1399).

¹²⁷ Par exemple, 348 lapins capturés dans la garenne de Beuvry avaient été vendus à 16d.par., rapportant 23 lb. 4s., ADN, B.15076, f° 3, Beuvry 1392-1393.

750 lapins pris dans les garennes du bailliage de Hesdin furent vendus à 8 ¼ francs le cent et rapportèrent 49 lb. 10s.par., ADN, B.15295, f° 4, Hesdin 1393-1394.

¹²⁸ ADN, B.3369/113425 et B.15073, f° 3 (1398-1399).

¹²⁹ ADN, B.15080, f° 2vo, Beuvry.

¹³⁰ Don de la duchesse, 29 novembre 1400, ADN, B.15059, f° 22vo, Beuvry 1400-1401.

lapins pratiquaient dans les blés et les cultures situées en bordure des dunes, ainsi que les dommages qu'ils causaient aux digues où ils creusaient leurs terriers¹³¹. En réponse à ces plaintes, le duc autorisa les habitants de différents polders et schorres à détruire les terriers de ses lapins. Il enjoignit à ses garenniers de capturer désormais dans la région située entre Heyst et Breedene les lapins nécessaires pour la consommation de son hôtel et de ceux de la duchesse et des enfants¹³².

L'enquête préalable à la rédaction de l'ordonnance avait fait apparaître que les garenniers avaient laissé pâturer — à leur profit — des vaches et d'autres bestiaux dans les dunes. Privés par là d'herbe et de nourriture, les lapins se rabattaient sur les champs voisins. Le duc défendit à ses garenniers, sous peine de privation d'office, d'encore recourir à de telles pratiques.

Ces abus découlaient sans doute en partie du fait que les garenniers ne percevaient aucuns gages, à l'exception des garenniers des bailliages de Furnes et de Bergues¹³³. Un fuiretier des dunes, nommé vers 1390, ne recevait lui non plus aucun traitement. Il n'avait trouvé à son entrée en service ni filets, ni pièges, ni furets pour lui permettre de chasser les lapins. Il avait été obligé d'en acheter, puis d'entretenir à ses frais deux valets, des chiens, dix-huit furets et un cheval. Il aurait même fini, à l'en croire, par s'endetter pour y parvenir¹³⁴.

Le contraste entre la Flandre et les autres possessions ducales se manifestait à tous points de vue. La différence découlait sans doute de la disparition des forêts mais, surtout, de l'abandon en Flandre de tout recours aux ressources en nature et de la préférence donnée aux possibilités du marché, phénomène que nous avons constaté déjà dans le domaine agricole. Le duc ne disposait par exemple en Flandre de presque aucun vivier, ce qui s'explique aussi par le fait que les rivières flamandes étaient très poissonneuses¹³⁵ et par la possibilité qui y existait de s'alimenter aisément en poisson de mer frais. Les garennes

¹³¹ 24-25 avril 1398, Lille, W. PREVENIER, *Handelingen*, p. 151, n° 408.

11-12 septembre 1398, Paris, W. PREVENIER, *op. cit.*, p. 161, n° 425.

¹³² Grange-aux-Merciers, 27 septembre 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 294, n° 509.

¹³³ Jean de Casant, dunherdere, recevait 24 lb. de gages par an, à charge du bailliage de Furnes, AGR, CC.14000, b. Furnes 1394.

Gilbert de le Nieppe, garennier des dunes occidentales ou garde des dunes, recevait 10 lb. par an, à charge du bailliage de Bergues, ADN, B.5727, f° 5vo, B.5729, f° 6vo, B.5730, f° 7, b. Bergues 1394.

¹³⁴ Il obtint toutefois en récompense, au bout de quatre années, un don de 20 nobles (72 lb.par.Fl.), ADN, B.4079, f° 53, RG Flandre 1394.

¹³⁵ L. Guicciardini, cité par R. VAN UYTVEN, *Visserij in de Zuidelijke Nederlanden*, p. 141.

comtales situées dans les dunes étaient également négligées et elles ne furent exploitées qu'à la suite des réclamations des agriculteurs riverains.

En Bourgogne et en Artois, les hôtels ducaux consommaient une notable partie des poissons des étangs ou des lapins de garenne. Le surplus était vendu. Si la location des garennes ou les ventes occasionnelles de lapins ne procuraient que quelques francs, la pêche des étangs était au contraire d'un excellent rapport, produisant en Bourgogne plus que les droits d'usage ou les coupes en forêt¹³⁶. Mais dans les périodes où, comme sous le règne du duc, le plus grand soin était apporté à l'entretien du domaine, les bénéfices de ces ventes de poissons étaient normalement absorbés par les frais de réfection des étangs, sans doute accrus depuis le début du siècle, en raison de l'élévation générale des salaires des artisans.

La commercialisation véritable des produits du domaine supposait, nous l'avons vu¹³⁷, des débouchés. Pour le poisson des étangs, il ne pouvait être vendu qu'à des habitants aisés de quelque ville voisine. À un niveau plus lucratif, les forêts n'étaient rentables que là où elles étaient situées à proximité de villes importantes et dans des régions qui, comme l'Artois et la Champagne, connaissaient un développement économique certain. Ailleurs — en Bourgogne, en Franche-Comté, en Limbourg — les forêts constituaient pour le prince une richesse virtuelle que mettraient en valeur au siècle suivant le développement des industries minières et des forges, puis beaucoup plus tard, le perfectionnement des voies de communication.

¹³⁶ FR. VIGNIER, *L'organisation forestière dans les bailliages d'Autun et Montcenis*, p. 17.

¹³⁷ Voir p. 86.

CHAPITRE III

Les moeres et les polders

Les nécessités de la lutte contre la mer et de l'endiguement des terres avaient suscité en Flandre la création d'institutions originales: les wateringues ou associations de propriétaires qui, pour assurer l'assèchement des terres, décidaient des travaux à entreprendre et répartissaient les taxes indispensables à leur réalisation¹. Les comtes de Flandre avaient, pour leur part, institué deux officiers compétents en matière de digues: le watergrave et le moermaître. L'un et l'autre étaient en outre chargés de recettes. Tandis que le watergrave était responsable de la surveillance journalière des digues et paraît assimilable, par certains aspects de ses fonctions, à un officier de police, le moermaître possédait des attributions plus techniques et pourrait être rapproché d'un moderne ingénieur des travaux publics.

L'instruction qui fut remise en 1392 au watergrave par les gens du conseil de Lille, permet de se former une idée des devoirs de sa charge². La surveillance des digues, des cours d'eau et des chemins lui incombait et constituait l'aspect le plus important de son office. C'était lui également qui, en accord avec les gens des comptes, délivrait les autorisations nécessaires pour l'établissement de moulins à vent ou à eau sur l'ensemble du domaine propre du comte. Le ressort de son office s'étendait plus particulièrement aux Quatre-Métiers et au Pays de Waes. Dans ces limites il percevait les amendes infligées à l'occasion des dégradations commises aux digues, cours d'eau et chemins. Appartenaient encore à son office, le plus souvent dans les mêmes régions, les épaves, les biens et terres vacants, ainsi que les biens des bannis et des bâtards. Ces terres étaient appliquées à sa recette, puis vendues ou accensées par lui au profit du comte.

Le watergrave encaissait également certains tonlieux ainsi que des droits levés aux écluses³. Le produit de ces différents tonlieux ou

¹ R. BLANCHARD, *La Flandre*, pp. 270-272.

² 7 août 1392, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 259, n° 20; voir aussi J.J.E. PROOST, *Les attributions du watergrave de Flandre*, pp. 217-256.

³ R. MONIER, *Les institutions financières*, p. 46.

passages, généralement affermés, était faible. Le total de ce chapitre des comptes n'atteignait pas plus de 60 ou 70 lb.par.Fl. Des recettes plus importantes (150 à 170 lb.par.Fl.) résultaient de l'accensement de terres qui avaient été dans le passé appliquées au domaine, en vertu de confiscations ou à la suite de successions de bâtards. Le montant des exploits du watergrave était, selon les années, fort variable. On note encore dans ses comptes des cens à charge de moulins, des recettes de pêcheries, de wastines⁴, ou d'herbages; aucun de ces postes n'atteint un chiffre élevé.

Les dépenses du watergrave consistaient essentiellement dans ses propres gages (80 lb.par.Fl. par an), auxquels venaient s'ajouter les débours, qu'il avait effectués pour les digues. Le total s'élevait à 125 ou 140 lb.par.Fl. Le watergrave remettait chaque année le solde de ses recettes au receveur général de Flandre. Ses versements figurent dans le chapitre des rentes hors renenghe de la recette générale de Flandre. Leur produit net atteint au cours des années 1394-1396 une moyenne de 525 lb.par.Fl. par an⁵, ce qui permet d'estimer que les recettes brutes devaient au cours de la même période s'élever approximativement à 650 lb.par.Fl. par an. Elles diminuèrent à la fin du règne, puisque leur moyenne, pour les années 1399-1403, s'établit à 580 lb.par.Fl. seulement⁶.

Les briefs de Pierre Mazières, dans le Pays de Waes, étaient liés à la recette du watergrave depuis le milieu du XIV^e siècle⁷. Lors de la vente de certaines terres le watergrave prévoyait, par exemple, en sus du prix payé comptant, la constitution d'un cens héréditaire versé aux briefs⁸. A la fin du siècle, le watergrave Jean de Medele était chargé, non seulement de la recette des briefs de Pierre Mazières, mais de celles des briefs d'Assenede et des briefs du Pays de Waes⁹. On peut considérer qu'il était dès lors à la tête de recettes qui (en y comprenant celles de son office de watergrave) s'élevaient chaque année à 4.000 lb.par.Fl. environ.

⁴ Anciennes tourbières (cf. A. VERHULST, *Histoire du paysage rural en Flandre*, p. 65).

⁵ 1394	552 lb. 18s. 10d.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 4vo
1395	564 3 10 »	B.4080, f° 3vo
1396	461 14 4 »	B.4081, f° 4.

⁶ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableau annexe XXXIV.

⁷ R. MONIER, *op. cit.*, p. 46.

⁸ AGR, CC.8189, 1403-1404, f°^s 8vo-9, watergrave; instruction du 7 août 1392,

§ 9.

⁹ ADN, B.4085, f° 11, RG Flandre 1402; AGR, CC.7918, f° 6vo, briefs de Pierre Mazières, 1401-1402 (fin de compte).

Les activités du moermaitre furent également précisées par de nouvelles instructions¹⁰. Sa charge comportait deux aspects qu'il convient, pour la facilité de l'exposé, de dissocier. D'une part, il était responsable des travaux aux digues et, d'autre part, il était chargé de la surveillance de l'extraction de la tourbe dans les moeres¹¹.

L'utilisation de la tourbe comme combustible remontait en Flandre au milieu du XII^e siècle. Les comtes avaient accordé au cours des XII^e et XIII^e siècles de multiples concessions de tourbières¹². On trouve dans les comptes des briefs de Pierre Mazières et plus encore dans ceux des briefs d'Assenede¹³ de nombreuses redevances dues, soit pour des moeres, soit pour des wastines, c'est-à-dire d'anciennes tourbières dont on s'efforçait de mettre le sol en culture¹⁴.

Les tourbières dont s'occupait le moermaitre et dont il percevait les recettes étaient exploitées en régie. D'après ses comptes elles étaient situées dans les régions d'Absdale, Hulst, Saeftinghe, Kieldrecht, Haendorp, Verrebroeck et Beveren. Le moermaitre disposait, pour l'aider dans sa tâche, de valets des moeres, qui étaient des sortes de contrôleurs, chargés d'évaluer les quantités de tourbe extraites. La comptabilité de l'extraction était tenue par le clerc des moeres¹⁵.

Comme le watergrave¹⁶, le moermaitre avait vu, semble-t-il, ses prérogatives quelque peu rognées, par suite de l'institution d'une chambre des comptes. Il lui fut interdit de décider la mise en exploitation d'un moere, sans le su et l'avis des maîtres des comptes et du receveur général de Flandre; la désignation des valets des moeres fut de même subordonnée désormais à leur approbation¹⁷. En revanche, le ressort territorial de son office fut étendu, puisque Philippe le Hardi lui adjoignit les moeres de la seigneurie de Beveren qui avaient été jusques alors de la compétence du châtelain du lieu¹⁸.

Les comptes du moermaitre sont établis en livres de gros. Ses recettes se composaient uniquement de ventes de tourbe. Les comptes fournissent le nom de chacun des acheteurs, les quantités acquises (en lasts) et le prix payé. Au cours de la période 1393/4-1396/7, la moyenne

¹⁰ Lille, janvier 1390, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 225, n° 11.

¹¹ § 1 à 5 des instructions.

¹² A. VERHULST, *op. cit.*, p. 63.

¹³ Exemples: AGR, CC.7918, briefs de Pierre Mazières 1390-1391; CC.7834, briefs d'Assenede 1393-1394.

¹⁴ A. VERHULST, *op. cit.*, p. 65.

¹⁵ § 5 des instructions. Absdale, com. Sint-Jansteen, Pays-Bas, prov. Zélande.

¹⁶ § 7 et 9 des instructions du 7 août 1392, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n° 20.

¹⁷ § 3 et 4 des instructions, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n° 11.

¹⁸ Mandement du 4 février 1390, ADN, B.906/11875 (orig.).

annuelle des recettes du moermaître s'est élevée à 8.250 lb.par.Fl.¹⁹. La moyenne de ses dépenses (compte non tenu de ses avances au receveur général) s'est montée à 1.020 lb. Ce qui laisse un bénéfice annuel de 7.233 lb.par.Fl. mis à la disposition du receveur général de Flandre. Ces surplus figurent dans le chapitre des rentes hors renenghe de la recette générale²⁰.

La recette du moermaître n'était chargée que d'une seule rente annuelle en nature: trois lasts de tourbe en faveur des béguines de Hulst. Guyot de Lompré, sénéchal des terres d'Outre-Meuse, et chargé de la garde des châteaux de Rupelmonde et de Beveren, recevait régulièrement chaque année un don de tourbe (limité à cent francs), pour son chauffage à Rupelmonde et à Beveren²¹. On notera qu'à l'instar des dons de bois, ces dons de tourbe étaient exprimés en espèces. Le moermaître opérait également à l'occasion des livraisons de tourbe pour les hôtels du duc et de la duchesse²².

Les dépenses du moermaître comprenaient en premier lieu le paiement de son propre traitement (140 lb.par.Fl. par an), augmenté d'une indemnité quand il procédait à l'inspection des moeres, ainsi que le paiement des salaires des deux clercs des moeres (chacun 50 lb.par.Fl.). Ses autres dépenses consistaient en frais de réparation de digues ou d'écluses²³ et en contributions à des tailles motivées par des travaux d'aménagement entrepris dans les moeres; le moermaître y participait au prorata des terres que le duc possédait en propre dans le moere considéré.

Le commerce des tourbes était frappé d'un tonlieu en Kieldrecht, Haendorp et Verrebroeck, au profit de la recette de Beveren. Ce tonlieu

¹⁹ ADN, B.5326 à 5329, moermaître 1393/4-1396/7, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableau annexe XXXIII.

²⁰ 1395	6.338 lb.par.Fl.	ADN, B.4080, f° 3vo, RG Flandre
1396	7.398 »	B.4081, f° 4 »
1400	7.402 »	B.4082, f° 3vo »
1401	8.756 »	B.4084, f° 3vo »

²¹ ADN, B.5326, f° 19 , moermaître 1393-1394
B.5327, f° 20vo, » 1394-1395.

Mandement original du 10 juin 1398, ADN, B.1864/52053.

²² 3 lasts et 11^c de tourbe pour la duchesse, au mois d'août 1394, à Gand, ADN, B.5327, f° 20vo, 1394-1395. En 1396-1397, le moermaître fit fabriquer 90 lasts de tourbe en prévision de la venue en Flandre du duc et de la duchesse (dont coût 11 lb. 4s. 10d. de gros). Comme cette éventualité ne se produisit pas, la provision fut vendue et rapporta 19 lb. 13s. 4d. de gros, laissant malgré tout un bénéfice, ADN, B.5329, f°s 34 et 37, 1396-1397.

²³ Ces dépenses devaient être certifiées par les châtelains de Beveren et de Saeftinghe.

était affermé pour 8 lb. de gros (ou 96 lb.par.Fl.)²⁴. On trouve encore des rentrées provenant de tourbières dans la recette de Malines²⁵ et dans celle de Lens, en Artois²⁶.

Les polders qui figurent dans les comptes domaniaux avaient été, soit arrentés dans le passé pour des cens héréditaires, soit concédés à des locataires. Dans la recette de L'Écluse, la location de polders et de schorres situés entre L'Écluse et Damme rapportait chaque année plus de 1.000 lb.par.Fl.²⁷. Ces paragraphes des comptes sont susceptibles de fournir des données fort intéressantes pour une étude du littoral. Le nom des locataires de chaque polder est indiqué, ainsi que la superficie occupée et le prix de location. Dans la recette de Saeftinghe, les herbages du schorre étaient affermés pour 300 lb.par.Fl. par an²⁸.

Il semble que les polders étaient généralement abandonnés héréditairement. On voit le duc céder soixante-quatorze mesures de schorre à un groupe de personnes à condition qu'elles assureraient l'endiguement du terrain et l'entretien des digues ensuite. La rente prévue devait être payée au duc à partir du moment où une portion de terre serait endiguée²⁹. Le duc percevait également des rentes sur le polder de Bonem, près de Damme³⁰. Les occupants des polders situés en Kieldrecht et en Verrebroeck versaient des rentes héréditaires à la recette de Beveren³¹.

Le duc était tenu de participer aux frais de réparation ou de construction des digues, d'entretien des écluses et des voies d'eau, au

²⁴ AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394, 1397-1398.

²⁵ Les tourbières se trouvaient dans la terre de Heyst-op-den-Berg. Le receveur de Malines y faisait faire des tourbes et recevait au nom du duc le tiers du produit de leur vente (le reste appartenant aux laboureurs):

48 lb. 7s. par.Fl. faibles, AGR, CC.11610, Malines, 1396-1397, f° 3vo

24 lb. 11s. » forts » » 1397-1398, f° 4

Ce même receveur percevait également des cens en raison de 45 bonniers de moeres (chaque bonnier devait un écu vieux), soit 139 lb. 10s.par.Fl. faibles (AGR, CC.11610, Malines 1394-1395, f° 3). Un certain Lambert de Cortil avait la jouissance à titre gracieux de huit bonniers parce qu'il était chargé de la surveillance du moere (AGR, CC.11610, Malines 1394-1395, f° 3vo).

²⁶ Les tourbières de Liévin y avaient été cédées en viager pour 64 sous par an; quant aux tourbières de Courcelles, on n'y travaillait point, aussi ne rapportaient-elles rien (ADN, B.15565, f° 1vo, 1394-1395).

²⁷ Polders 965 lb. 10s. 2d.par.Fl. ADN, B.5172, f° 7vo, L'Écluse 1393-1394

Schorres 104 » 22d. » » f° 8 »

1.069 » 12s. »

²⁸ AGR, CC.14346, Saeftinghe 1395-1396.

²⁹ ADN, B.5172, f° 7vo, L'Écluse 1393-1394.

³⁰ 40 lb. 2s. 7d.par.Fl., AGR, CC.7138, Damme 1395-1396.

³¹ 47 lb. 11s. 2d. de gros (= 570 lb.par.Fl.), AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394.

prorata de ses terres qui étaient englobées dans les tailles levées régulièrement dans les polders à cet effet. Les receveurs d'Anvers et de L'Écluse, le watergrave et le moermaître, acquittaient normalement des charges de cette nature. Le receveur d'Anvers contribuait aux ouvrages des digues de Lilloo³². Les travaux à des polders et digues représentaient, certaines années, une dépense notable dans la recette de L'Écluse³³. Le plus souvent, l'entretien des digues incombait à l'occupant du polder, bien que dans une série de cas, ces travaux demeuraient par contre à la charge du duc. Dans un cas, les responsabilités sont partagées: une partie du polder Moreel (96 mesures) était arrentée héritablement, à charge pour les bénéficiaires de maintenir les digues, tandis que le duc devait se charger des cours d'eau et des écluses³⁴. Lorsque des terres domaniales avaient été arrentées héritablement, l'entretien des digues et des écluses incombait souvent aux censiers. C'était le cas, dans la recette de Beveren, des terres situées en Verrebroeck³⁵. En revanche, lorsque des travaux d'endiguement furent entrepris dans la région de Biervliet, le watergrave remboursa chaque année à un fermier les taxes qu'il avait dû payer pour les travaux³⁶.

C'est le moermaître qui était chargé d'entreprendre les nouveaux travaux d'endiguement ainsi que les réparations importantes aux digues et aux écluses³⁷. En cas d'inondation, il devait, de jour ou de nuit, se rendre sans délai sur les lieux de la catastrophe pour diriger en per-

³² 1384-1385: 5 lb. 14s. 6d. de gros, AGR, CR.2942
1385-1386: 10s. de gros, AGR, CR.2217.

³³ Le total du chapitre des « œuvres et refections » se monte à 636 lb. 10s. au cours de l'exercice 1393-1394. Il s'agit surtout de travaux aux polders et aux digues, ADN, B.5172, f^{os} 10vo-11vo, L'Écluse 1393-1394.

Les années suivantes, le total des travaux aux polders, au moulin et à la prison s'éleva à

687 lb. 2s. en 1394-1395, ADN, B.5173, f^{os} 9vo-11
363 lb. 5s. 2d. en 1395-1396, B.5174, f^{os} 10-12.

Il y avait eu une tempête et des inondations en janvier 1394, cf. M.K.E. GOTTSCHALK, *Historische geografie van Westelijk Zeeuws-Vlaanderen*, t. I, p. 181.

³⁴ ADN, B.5172, f^o 5, L'Écluse 1393-1394.

³⁵ AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394; 1397-1398.

³⁶ Jean Bruninc, fermier de vingt-quatre mesures de terre en Boterzande:

36 lb.	1399-1400, AGR, CC.8189,	1399-1400, f ^o 13vo
7 4s.	1400-1401	» 1400-1401, f ^o 12vo
44 lb. 8s.	1401-1402	» 1401-1402, f ^o 11vo
7 lb. 4s.	1402-1403	» 1402-1403, f ^o 11.

Le receveur de Biervliet dut également verser 168 lb.par.Fl. au cours de l'exercice 1404-1405, en raison des terres domaniales situées dans le polder de Boterzande, AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1404-1405.

³⁷ § 7 des instructions de janvier 1390.

sonne les travaux d'obturation des digues. En cas d'urgence, il avait à subvenir aux frais et à les imputer aux comptes de son office³⁸. Pour les travaux importants, le moermaître recevait des subsides du receveur général de Flandre et il établissait éventuellement des comptes particuliers des travaux. Ce fut le cas, par exemple, en 1394 à la suite des intempéries du mois de janvier³⁹, lorsque l'état des digues fut jugé à ce point inquiétant, que les gens du conseil de Lille envoyèrent, le 21 avril 1394, le receveur de L'Écluse à Boulogne pour expliquer au chancelier le péril qu'il y avait aux digues de Kieldrecht, Haendorp et Verrebroeck⁴⁰. Les travaux, qui furent commencés au mois de mai: établissement d'une nouvelle écluse en Kieldrecht⁴¹, renforcement et rehaussement des digues de Kieldrecht, réparation des digues de Verrebroeck, firent l'objet d'un compte particulier⁴². Les ressources nécessaires furent dégagées pour la plus grande part par le receveur général de Flandre (3.295 lb. 18s. 6d.par.Fl.)⁴³; le reste fut fourni au moyen d'une aide (216 lb.par.Fl.) et d'une taille (90 lb. 12s.) sur les habitants de Kieldrecht. Les frais s'élevèrent à 3.979 lb.par.Fl., d'où un déficit de 377 lb. qui furent déduits du compte ordinaire du moermaître, rendu à la renenghe 1396.

En matière d'endigements, on doit estimer que le règne du duc s'est achevé en catastrophe, puisque le Sint-Elisabethsvloed devait, le 19 novembre 1404, emporter une série de digues et figurer au nombre des plus graves inondations de la côte flamande⁴⁴. On peut se demander dès lors, si les efforts d'entretien et de surveillance des digues avaient été bien accomplis. R. Blanchard observe que la catastrophe a suivi une période de troubles⁴⁵. Les digues n'avaient plus été entretenues pendant la guerre contre Gand. Bien mieux, Arnould Jannsoone n'avait pas hésité, au cours des hostilités, à rompre des digues à Hontenisse en 1384⁴⁶.

³⁸ § 6 de ces mêmes instructions.

³⁹ M.K.E. GOTTSCHALK, *op. cit.*, t. I, p. 181.

⁴⁰ Mission de sept jours, du 21 au 27 avril, ADN, B.5173, f° 11, L'Écluse 1394-1395.

⁴¹ Ces derniers frais furent pour un quart payés par l'abbaye de Tronchiennes à cause de son moere. Ils ne figurent dans le compte que pour les trois quarts payés par le duc (360 lb.par.Fl.).

⁴² AGR, CC.28037 (19 mai 1394-31 mai 1395).

⁴³ ADN, B.4079, f° 5vo, RG Flandre 1394.

⁴⁴ G.G. DEPT, *Étude critique sur une grande inondation marine*, pp. 105-124.

⁴⁵ R. BLANCHARD, *op. cit.*, pp. 179-180.

⁴⁶ R. BLANCHARD, *op. cit.*, p. 179 note 7; Jacques DE MEYER, *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum*, p. 202 (Livre XIII, 1384); 26 juillet 1399, A. VAN LOEBEN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin*, t. II,

Le réendiguement des polders submergés lors de la première inondation de 1377, aurait dû être considéré comme un ouvrage prioritaire. Or, il ne fut entrepris que tardivement — à partir de 1397⁴⁷ — probablement parce que le besoin de terres cultivables ne se faisait pas sentir, bien au contraire, et que l'effort financier compensatoire, après des années de négligence, parut trop lourd à des propriétaires contraints par ailleurs à consentir des conditions plus favorables à leurs tenants⁴⁸.

En 1387, plusieurs occupants héritiers des terres du métier d'Ysendike et divers seigneurs refusaient de procéder au réendiguement de leurs terres, qui fut alors décrété d'autorité par le duc⁴⁹. C'est à la même époque que, selon Mme Gottschalk⁵⁰, s'introduisit l'usage, qui devait se maintenir ultérieurement, de confier les mises de fonds importantes qu'il convenait de réunir pour procéder au réendiguement de terres inondées ou à certaines réparations graves de digues⁵¹, à des « legghers » choisis parmi les grands propriétaires, les principaux membres des wateringues ou les gros bourgeois de la région intéressée⁵². L'intervention de financiers professionnels restait, semble-t-il, exceptionnelle⁵³. Ces legghers étaient ultérieurement indemnisés par les différents propriétaires du polder, selon des modalités bien précises. Ils acquerraient, au terme d'un délai, la propriété des terres des propriétaires défaillants.

En 1387, pour la première fois également⁵⁴, des habitants de polders qui n'étaient pas directement concernés, durent contribuer aux frais

p. 141, n° 1462; Arras, août 1401, Séminaire épiscopal de Bruges, charte n° 2119 (abbaye des Dunes), ADN, B. 1599, f° 109. Hontenisse, Pays-Bas, prov. Zélande.

⁴⁷ M.K.E. GOTTSCHALK, *op. cit.*, t. I, p. 219: Isenpolder (1397), Bentilpolder (1398), polder St. Margriete (1399), Dierkensteenpolder (1400).

⁴⁸ Voir pp. 64-65.

⁴⁹ Paris, 18 janvier 1387, *Ordonnances*, t. II, p. 764, n° 714. Ysendike, Pays-Bas, prov. Zélande.

⁵⁰ M.K.E. GOTTSCHALK, *op. cit.*, t. I, pp. 177 et 195.

⁵¹ Dignes de la wateringue d'Oudé Yevene (métier d'Oostbourg), Vernon, 1^{er} août 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 246, n° 161; M.K.E. GOTTSCHALK, *op. cit.*, t. I; pp. 175-177.

⁵² Lille, 8 novembre 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 409, n° 561

Arras, 4 janvier 1405, *Ordonnances*, t. II, p. 731, n° 701.

⁵³ Dine Raponde figure en 1395 parmi les legghers aux côtés de deux officiers du duc, Pierre Adorne, receveur général de Flandre, et Pierre Heins, contrôleur des officiers de Flandre. Cette composition inhabituelle est vraisemblablement l'indice d'une carence chez les propriétaires de la région du Franc et des Quatre-Métiers, Lille, 29 octobre 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 101, n° 406.

⁵⁴ Les habitants du polder de Groede durent contribuer à l'entretien des digues situées entre les métiers d'Oostbourg et d'Ysendike, M.K.E. GOTTSCHALK, *op. cit.*, t. I, pp. 180 et 195.

d'entretien des digues de polders voisins. Ce fait, qui se renouvela en 1394, témoigne encore des difficultés rencontrées pour le financement des travaux. De même, l'intervention — en 1395 — de Dine Raponde parmi les *legghers*, constitue un indice supplémentaire d'une carence parmi les possédants. En 1399, les grands propriétaires du Westpolder, dont les religieux de l'abbaye de Ter Doest, refusaient toujours les sacrifices financiers indispensables pour réparer la digue. Il fallut les taxer par contrainte. Or le Westpolder figurera précisément au nombre des terres inondées en 1405⁵⁵.

La catastrophe de 1404 paraît résulter, non pas d'une incurie engendrée par la pauvreté, comme le pensait G.G. DEPT⁵⁶, mais d'un état d'esprit général parmi les possédants, auquel les pouvoirs publics tentèrent pour leur part de remédier en décrétant d'office certains ouvrages et en introduisant des procédures nouvelles, tels le recours aux *legghers* ou la taxation des habitants des polders voisins. Il faut ajouter que les Membres de Flandre, au cours de leurs si nombreuses réunions, n'abordèrent jamais ces questions qui semblent ne les avoir aucunement intéressés, et qu'ils ne se sont pas même inquiétés des premières inondations de 1394⁵⁷.

⁵⁵ Lille, 11 novembre 1399 et Arras, 25 février 1405, *Ordonnances*, t. II, p. 418, n° 565 et p. 742, n° 706.

⁵⁶ G.G. DEPT, *art. cité*, p. 122.

⁵⁷ W. PREVENIER, *De Leden en de Staten*, p. 204.

CHAPITRE IV

La justice

Une estimation précise de l'ensemble des revenus que le duc retirait de l'exercice de la justice dans ses diverses possessions est impossible. Tout d'abord parce que certains offices, tels ceux de prévôt, étaient affermés, mais surtout parce que les affaires les plus graves étaient évoquées devant les conseillers ducaux et que les lourdes amendes ou compositions infligées dans ces cas alimentaient le plus souvent des comptes particuliers. On ne peut donc relever que les produits du cours ordinaire de la justice, celle des baillis. Quant à dégager un rendement moyen des amendes, cela n'a guère de sens que pour des régions ayant atteint déjà un certain stade de développement économique. Il faut en effet que les infractions soient nombreuses pour que leur produit total devienne relativement stable.

§ 1. Les prévôtés

La basse justice était, dans les possessions françaises et en Franche-Comté¹ du ressort des prévôts. Ces juges infligeaient et percevaient les amendes de soixante sous ou moins² et n'étaient pas compétents en matière d'héritages³. Leurs offices étaient partout affermés. En principe, les prévôtés ne devaient être concédées qu'à des gens jouissant d'une bonne réputation⁴, mais leurs abus n'en demeuraient pas moins fréquents⁵.

¹ L'usage des prévôtés affermées avait été introduit en Franche-Comté par Philippe le Bel, L. SROUFF, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, p. 40.

² E. CHAMPEAUX, *Ordonnances franco-comtoises*, pp. 21-22 (§ 11); BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 30 (prévôté du Châtelet, dans la RG Rethel).

³ J. RICHARD, *Les institutions ducales dans le duché de Bourgogne*, p. 225.

⁴ E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 60, § 1.

⁵ Le prévôt de Chaussin se vit infliger vingt francs d'amende pour avoir autorisé des gens à jouer aux dés, alors que le châtelain l'avait interdit, et pour avoir

A côté de la perception des amendes, les fermes des prévôtés englobaient le recouvrement d'autres droits fort variés. On constate par exemple, d'après le compte de l'exercice 1386-1387 de la prévôté de Dijon, confiée cette année-là à un « gouverneur », que sur un total de recettes de 183 lb., les amendes n'intervenaient que pour 72 lb., les gardes et commandises pour 30 frs, les accords pour 34 lb.⁶ Les prévôtés qui atteignaient, en Bourgogne, les prix les plus élevés, étaient en réalité des châtelainies confiées à un prévôt⁷. La délimitation des offices de prévôt et de châtelain n'était d'ailleurs pas nette et l'on trouve également des exploits de justice dans les comptes des châtelains. Les amendes des hommes taillables de la châtelainie de Pontailler, par exemple, ou les « amendes arbitraires » perçues dans les châtelainies de Glaine et de Roussillon-en-Morvan⁸.

Les prévôtés étaient affermées chaque année en Bourgogne, en Nivernais et en Franche-Comté, tous les trois ans en Rethelois. Si l'on peut citer les prévôtés qui atteignaient les prix les plus élevés⁹, il s'avère

prêté un franc moyennant 4 gros de profit (CO, B.4433, f° 13, b. Dijon 1388-1389). Celui de Montaigu fut condamné à dix francs d'amende pour trois attentats commis dans le gouvernement de sa prévôté. Sa peine fut toutefois réduite de moitié (CO, B.5264, f° 11vo, ch. Montaigu 1393-1394). Le prévôt de Givry fut également condamné à quinze francs pour abus (CO, B.3603, f° 19, b. Chalon 1401-1402).

⁶ CO, B.4428, f°s 1vo-2vo, 4, prévôté de Dijon 1386-1387.

⁷ C'était le cas des prévôtés de

— Auxonne	770 frs	CO, B.4446, f° 1vo, b. Dijon 1397-1398
— Châtillon-sur-Seine	700 florins + 200 lb. cire,	CO, B.4013, f° 16, b. La Montagne 1384-1385
— Avallon	230 frs + 50 lb. cire,	CO, B.2778, f° 2vo, b. Auxois 1396-1397.

Cf. J. RICHARD, *Les ducs*, p. 485.

⁸ CO, B.5632, ch. Pontailler 1393-1394; B.4839, f°s 37-37vo et 40vo, ch. Glaine 1393-1394.

	frs	lb. de cire	
⁹ BOURGOGNE			
Arnay-le-Duc	390		, CO, B.2778, f° 2, b. Auxois 1396-1397.
Buxy	350 + 100		CO, B.3596, f° 11, b. Chalon 1394-1395.
Labergement	282 + 50		CO, B.4446, f° 4vo, b. Dijon 1397-1398.
Saint-Jean-de-Losne	262 + 200		CO, B.4446, f° 4vo, b. Dijon 1397-1398.
NIVERNAIS		lb. de cire	
Monceaux-le-Comte	210 + 105		CO, B.4635, f° 7, RG Donzy 1393-1394.
Nevers	180 + 90		CO, B.5513, f° 1vo, RG Nevers 1393-1394.
Montenoison	118 + 59		CO, B.5513, f° 3vo, RG Nevers 1393-1394.
Clamecy	115 + 57 ½		CO, B.4635, f° 6vo, RG Donzy 1393-1394.
RETHELOIS		lb. par.	
Donchery	300		BN. Paris, fonds français, n° 11579, f° 32vo
Rethel	156		RG Rethel 1392-1393, f° 24
Mézières	140		f° 37
Omont	96		f° 42.

impossible d'en tirer des comparaisons ou encore moins des conclusions, puisque nous ignorons quel ensemble de droits regroupait chacune d'elles.

En revanche, en suivant dans le temps les prix des fermes des prévôtés — dans le bailliage de Dijon, par exemple — on constate que leur progression durant la première partie du règne, a été suivie d'une chute, parfois vertigineuse, à la fin du XIV^e siècle¹⁰. Il s'agit là d'un des symptômes de cette dépression économique grave des premières années du XV^e siècle, qui s'est manifestée surtout en Bourgogne, mais également en Nivernais¹¹, et dont nous retrouverons encore les effets à propos d'autres catégories de recettes ducales¹². La baisse du prix des prévôtés est en effet très nettement marquée dès 1398. Elle s'est donc dessinée antérieurement à l'épidémie de peste qui affligea la Bourgogne au cours des années 1399-1400. Le 24 décembre 1396, déjà, le duc avait été amené à consentir une ristourne de trois cents francs à l'ancien amodiateur de la vairie d'Autun sur les trois mille francs auxquels se montait le prix de sa ferme pour trois années finies le 24 juin 1395, et cela en raison des pertes que le vier avait subies¹³. On pourrait s'en étonner: le nombre des infractions, et par conséquent des amendes, ne devrait-il pas demeurer stable, même en période de récession? C'est oublier que lorsque la misère augmentait, il devenait de plus en plus difficile de percevoir ou même de prononcer des amendes, comme on peut le constater d'après les passages des comptes de certaines châtellenies, notamment celles de Châtel-Gérard, de Montréal et de Vieux-

FRANCHE-COMTÉ	lb.est.	
Gray	255	CO, B.1509, f° 22vo, b. Aval 1395-1396
Jussey	200	CO, B.1498, f° 1vo, b. Amont 1393-1394
Apremont	140	CO, B.1509, f° 23, b. Aval 1395-1396
Fraisans	135	CO, B.1509, f° 17, b. Aval 1395-1396
Salins	130	CO, B.1509, f° 4, b. Aval 1395-1396.

(Bourg Dessous)

10 Exemples:	CO, B.4435		CO, B.4446		CO, B.4450	
	1391		1398		1401	
	lb.t.	lb.cire	lb.t.	lb.cire	lb.t.	lb.cire
Dijon	220	+ 200	82	+ 200	65	+ 200
Auxonne	930	—	770	—	730	—
Saint-Jean-de-Losne	310	+ 200	262	+ 200	225	+ 200
Beaune	350	+ 100	260	+ 100	210	+ 100
Pontailleur	85	—	40	—	45	—

¹¹ D'après L. Miroir, l'on constate une diminution progressive du prix des prévôtés au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, L. MIRROR, *Nivernais et Donzinois* (1937), p. 140.

¹² Voir pp. 152 et 294-296.

¹³ CO, B. 2311, f° 27vo. Le « vier » (vicarius) d'Autun peut être assimilé à un prévôt, J. RICHARD, *Les ducs*, p. 403.

Château¹⁴. Dans les châtelaneries du nord du bailliage de la Montagne, les peines les plus lourdes étaient bien souvent réduites — surtout après 1390 — avec l'accord du châtelain, en raison des charges familiales ou de la pauvreté du condamné¹⁵.

Il existait en Artois également des prévôtés qui étaient affermées¹⁶, mais nous ne possédons aucun renseignement au sujet des compétences de leurs titulaires. En Flandre, les offices subalternes d'écouterie ou d'amman étaient amodiés et leurs prix figuraient dans la recette générale de Flandre. L'écouterie de Courtrai était affermée en 1394 pour 496 lb. 16s.par.Fl. et l'ammanie d'Anvers pour 300 lb.¹⁷. En revanche, l'ammanie de Bruges ne rapportait que 10 lb.¹⁸. L'office d'amman de Termonde était concédé pour 36 lb., celui de Ninove pour 6 lb. 12 sous par.Fl.¹⁹.

Les mairies étaient également concédées à ferme, ainsi que les prisons. La prison de L'Écluse était particulièrement rentable, puisqu'elle était allouée pour 81 lb. 10 sous par.Fl. par an²⁰, tandis que la prison d'Ostende ne rapportait que 6 lb., comme le torage de Damme²¹. Cette situation n'allait pas sans entraîner des abus; pour y mettre un terme, le duc fut amené à préciser en 1401, la pension que les détenus auraient à payer désormais dans ses prisons, ainsi que la nourriture à laquelle ils auraient en échange droit²². La notion de certaines incompatibilités paraît s'être dégagée à la même époque. Le 27 avril 1403, le chancelier et les membres du conseil décidaient que la ferme de l'écouterie de Courtrai et celle de la prison du même lieu ne pourraient plus à l'avenir être concédées à la même personne, mais toujours obligatoirement à deux fermiers différents²³.

¹⁴ CO, B.5419, f^os 44 et 47, ch. Montréal 1393-1394; B.5420, f^o 13vo, ch. Montréal 1395-1396; B.6528, f^o 10vo, ch. Vieux-Château 1403-1404.

¹⁵ F. VIGNIER, *Les châtelaneries*, p. 154.

¹⁶ Les prix des fermes figuraient dans les comptes de bailliage.

Hesdin	498 lb.par en 1393-1394,	ADN, B.15295, f ^o 3vo
	475 lb.par. en 1395-1396,	ADN, B.15297, f ^o 4vo
	405 lb.par. en 1402-1403,	ADN, B.15312, f ^o 4.

Bapaume	277 lb.par. en 1374-1375,	ADN, B14412, f ^o 1
	113 lb.par. en 1424-1425,	ADN, B.14417, f ^o 1.

¹⁷ ADN, B.4079, f^os 5vo et 13vo, RG Flandre 1394.

¹⁸ ADN, B.4079, f^o 14, RG Flandre 1394.

¹⁹ AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394; CC.7478, Ninove, 1393-1394, f^o 3.

²⁰ ADN, B.5172, f^o 9, L'Écluse 1393-1394.

²¹ ADN, B.4079, f^o 16, RG Flandre 1394.

²² Conflans, 23 mai 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 478, n^o 588.

²³ ADN, B.4085, f^o 22, RG Flandre 1402.

§ 2. Les bailliages

Il y avait à l'époque de Philippe le Hardi, six bailliages en Bourgogne, en comptant le Charollais²⁴. Les baillis avaient été institués tardivement (1262) dans le duché, alors qu'ils existaient depuis longtemps en Nivernais, en Champagne et dans le royaume²⁵. Contrairement aux baillis royaux, les baillis sont demeurés en Bourgogne des officiers de justice uniquement²⁶. S'ils ont perçu — comme leurs homologues flamands — certaines rentrées casuelles: successions de bâtards ou d'aubains, en plus de leurs amendes, ils ne furent jamais chargés de la collecte des recettes domaniales²⁷. À partir de la création des recettes de bailliage, les amendes et compositions infligées par les baillis figurèrent dans les comptes ordinaires des receveurs de bailliage. Le total de ce chapitre était très variable²⁸; il était justifié par un rôle établi par le bailli et muni du sceau de la cour du bailliage.

Le Nivernais et le Donzinois constituaient également deux bailliages ayant chacun à leur tête un bailli distinct²⁹. Le bailli de Donzy avait en outre dans son ressort les quelques châtelainies nivernaises qui étaient traditionnellement administrées avec le Donzinois³⁰. Les deux baillis transmettaient chaque année le rôle de leurs exploits au receveur général qui les reproduisait dans ses comptes. Au cours de l'exercice 1393-1394 les amendes avaient rapporté 393 lb.t. en Nivernais et 194 lb.t. en Donzinois³¹.

²⁴ J. BOUAULT, *Les baillages*, p. 8 (carte, p. 12).

²⁵ J. RICHARD, *Les ducs*, p. 470.

²⁶ J. RICHARD, *Les ducs*, p. 475; ID., *Les institutions ducales*, pp. 226-227, 239. Leur compétence a fait l'objet d'une thèse, Y. TRÉPIER, *Les baillis ducaux bourguignons, leurs attributions et leur compétence judiciaire, le tribunal baillival, son organisation et son fonctionnement*, thèse de Droit, Rennes I, 1974.

²⁷ J. RICHARD, *Les institutions ducales*, pp. 226-227; ID., *Les ducs*, p. 475.

Dijon	579 frs	CO, B.4426, f° 19vo	1384-1385
	1.848 frs	CO, B.4429, f° 15vo	1386-1387
	589 lb.t.	CO, B.4441, f° ^{os} 11-16vo,	1393-1394
	146 lb.t. + 57 écus,	CO, B.4446, f° 14	1397-1398
Auxois	249 lb.t. + 256 écus	CO, B.4447, f° 16	1398-1399.
	439 lb.t.	CO, B.2778, f° 8vo	1396-1397
Autun	110 frs	CO, B.2779, f° 7	1398-1399.
	122 frs	CO, B.2309, f° 9vo	1394-1395
Charollais	240 frs + 10 marcs d'argent,	CO, B.3889, f° ^{os} 24-29,	1394-1395
	La Montagne	318 lb.t. + 18 écus (en trois ans 1401-1403)	
		CO, B.4025, f° 8vo	1402-1403
	59 lb.t.	CO, B.4026, f° 5vo	1403-1404.

²⁹ L. MIROT, *art. cité* (1937), p. 128.

³⁰ L. MIROT, *art. cité* (1937), pp. 135-136.

³¹ CO, B.5513, 1393-1394, f° 9vo; B.4635, 1393-1394, f° 10vo.

Le même système était appliqué en Rethelois³², où les amendes et les compositions infligées par le bailli étaient versées à la recette du comté de Rethel. Leur total s'était élevé, au cours de l'exercice 1392-1393, à 341 lb. 18s.par.³³

La Franche-Comté était divisée en deux bailliages : Amont (Vesoul) et Aval (Dole). Ces deux bailliages comtois, inspirés des bailliages royaux, avaient été installés au début du XIV^e siècle³⁴. Les exploits des baillis ou de leurs lieutenants étaient ici encore communiqués aux trésoriers. Ceux du bailli d'Amont à Gray et Apremont figuraient dans les comptes du trésorier d'Aval³⁵. Considérées sur la période 1396-1400, on peut estimer que les amendes se montaient ordinairement dans la recette d'Aval à 5 ou 600 francs par an, avec en 1397-1398 un exercice exceptionnel de 2.196 francs qui, si l'on en tenait compte, porterait la moyenne à 900 francs par an. Les exploits du bailliage d'Amont s'étaient élevés à 71 francs en 1393-1394 et 719 francs en 1401-1402. Il n'est guère possible de déduire une moyenne de ces deux chiffres.

Les châtelains jouaient en Limbourg et Outre-Meuse un rôle analogue à celui que remplissaient ailleurs les baillis. Ils représentaient le duc et veillaient à la conservation de ses droits. En matière de justice, ils poursuivaient la répression des délits et exerçaient la police³⁶. Ils percevaient les amendes, dont ils versaient ensuite le produit au receveur général de Limbourg, qui en faisait recette dans ses différents comptes. Un rôle établi par le châtelain et muni de son sceau, servait de pièce justificative. Les gens des comptes veillaient à ce que le détail des amendes infligées fût reproduit dans les comptes³⁷. On constate une certaine irrégularité dans la reddition des rôles de certains châtelains. Ils omettaient parfois de compter au cours d'une année et remettaient ensuite leurs rôles pour deux ou même trois années consécutives³⁸. Les

³² La création de l'office de bailli de Rethelois avait été inspirée des baillis royaux. La première mention de cet officier remonte à 1260, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. XIII.

³³ BN, Paris, fonds français, n° 11579, f° 69, RG Rethel 1392-1393.

³⁴ E. PRÉCLIN, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 37.

³⁵ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre V.

³⁶ J. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, t. II, p. 142; J. CZEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, pp. 18-19.

³⁷ AGR, CC.2437, f° 44, Fauquemont 1396-1397.

³⁸ Au cours de l'exercice 1395-1396, le châtelain de Dalhem rendit compte pour deux ans et sept mois (1393-1396), AGR, CC.5725, f° 29.

Au cours de l'exercice 1395-1396, le châtelain de Limbourg doit compter de trois années (1393-1396), AGR, CC.2436, f° 138; le châtelain de Fauquemont ne compta pas au cours des exercices 1397-1398 et 1398-1399, AGR, CC.2437, f°s 136vo et 231vo.

amendes contribuent aux recettes du duché de Limbourg et des terres de Rolduc et de Sprimont dans une proportion qui se situe entre le cinquième et le quart des rentrées³⁹. D'une année à l'autre le chiffre des amendes était, dans chacune des régions, très variable.

Les baillis avaient possédé en Artois des attributions financières dont ils avaient été déchargés au cours du XIV^e siècle, lors de la création des receveurs de bailliage⁴⁰. Ils ne rendaient plus eux-mêmes compte des exploits auxquels ils avaient procédé. Les amendes qu'ils avaient infligées figuraient dans les comptes du receveur du bailliage, où leur produit est souvent confondu dans un même chapitre avec les quintes deniers, les droits de lods et ventes ou les reliefs. On peut estimer que le total de ces différents types de recettes se situait, vers le milieu du règne, entre 2.000 et 2.500 lb.par. pour l'ensemble du comté.

La situation était en Flandre quelque peu différente de ce qu'elle était dans les autres possessions duciales: contrairement à leurs homologues des autres régions, les baillis flamands rendaient personnellement compte de leurs amendes. D'autre part, il existait en Flandre deux fonctionnaires supérieurs: le souverain bailli et le gouverneur du souverain bailliage.

Les baillis étaient apparus dans le comté à la fin du XII^e siècle⁴¹. Ils se distinguent des baillis royaux par deux traits fondamentaux. Sur le plan juridique, ils semonçaient les échevins, mais, contrairement aux baillis français, ils ne rendirent jamais de jugement⁴². Sur le plan financier, ils ne furent à aucun moment chargés de centraliser les recettes de leur circonscription. Ils n'eurent jamais à compter que des amendes ou des compositions qui formaient l'essentiel de leurs rentrées. Ils percevaient en outre certains droits casuels: quintes deniers, droits de mainmorte, successions des bâtards, biens vacants et dixièmes deniers des fiefs. Les gens des comptes veillaient au surplus à ce qu'ils ne sortissent point de leurs attributions. Ils enjoignirent, par exemple, au bailli de Biervliet de ne plus affermer les échoppes du marché « car le bailli ne se doit meller que des exploits du bailliage, seulement »⁴³.

³⁹ Compte non tenu des produits du tonlieu de Rolduc, les amendes représentent 6.375 marcs sur une recette de 26.801 marcs, correspondant aux totaux additionnés des exercices 1393/4, 1394/5 et 1395/6 (A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXIII).

Considéré par rapport à l'ensemble des recettes, le produit des amendes atteint 13,5 %.

⁴⁰ PAGART D'HERMANSART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 58-59.

⁴¹ H. NOWÉ, *Les baillis comtaux*, pp. 44-47.

⁴² F.-L. GANSHOF, *La Flandre*, p. 404.

⁴³ AGR, CC.6890 (1394-1395).

Les baillis rendaient leurs comptes à la chambre des comptes trois fois par an, en janvier, mai et septembre⁴⁴. Les bonis de leurs recettes étaient encaissés à cette occasion par le receveur général de Flandre.

L'office de souverain bailli avait été créé par Louis de Male en 1372 pour décharger le receveur général de Flandre des fonctions judiciaires qu'il remplissait jusque là⁴⁵. Ces deux fonctionnaires établirent cependant encore un compte commun pendant quelque temps, tandis que le receveur continuait à s'immiscer dans des questions judiciaires, en composant par exemple avec les bannis⁴⁶. Le premier souverain bailli qui présenta un compte séparé fut Jean de la Chapelle en 1386⁴⁷. Le souverain bailli rendait ses comptes, à l'instar des baillis, trois fois par an à la chambre des comptes. Ses recettes consistaient, pour l'essentiel, en rachats versés par des condamnés à la peine capitale ou au bannissement et en compositions payées pour extinction de poursuites. Les produits de la vente de biens confisqués venaient s'y ajouter parfois. Ces recettes découlaient des attributions du souverain bailli. Il possédait en effet le droit d'accorder des lettres de rémission, mais seulement à la suite du paiement d'une composition. Il délivrait également des lettres de rappel de ban et des sauf-conduits et était chargé de la vente des biens confisqués pour conspiration ou émeute⁴⁸. Le total de ses recettes atteignait environ 4.300 lb.par.Fl. par an⁴⁹, dont près de 2.800 lb. en moyenne passaient à la recette générale de Flandre.

Le poste de gouverneur du souverain bailliage ou de gouverneur de Lille était une singularité de la Flandre gallicante, provenant de ce que cette région était passée en 1305 sous la domination royale. La gouvernance avait été instituée par le roi de France en 1326⁵⁰ et elle avait été conservée par Louis de Male lors du retour de Lille à la Flandre⁵¹. La cour du souverain bailli faisait office de tribunal d'appel⁵². Elle fut toutefois subordonnée à la juridiction de l'audience et, plus tard, à celle du conseil de Flandre⁵³. Les recettes du gouverneur du souverain

⁴⁴ P. THOMAS, *Textes historiques* (1930), p. 110 note 4 (n° 39).

⁴⁵ H. NOWÉ, *L'intervention du receveur de Flandre*, p. 89; J. VAN ROMPAEY, *Het grafelijk baljuwsambt*, p. 6.

⁴⁶ H. NOWÉ, *art. cité*, p. 92; J. VAN ROMPAEY, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁷ H. NOWÉ, *art. cité*, pp. 92-93. Compte du 17 septembre 1386 au 14 janvier 1387, R. MONIER, *Les institutions financières*, p. 57.

⁴⁸ J. VAN ROMPAEY, *op. cit.*, pp. 83-87, 91-94, 99-103.

⁴⁹ ADN, B.5629 et comptes suivants, 1400-1402.

⁵⁰ Date de l'institution d'un souverain bailliage de Lille, Douai, Tournaisis, J. FOUCAET, *La gouvernance*, pp. 65-66.

⁵¹ J. FOUCAET, *op. cit.*, p. 80.

⁵² Touchant les actes et registres de la gouvernance, voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Les ordonnances de Philippe le Hardi*, pp. 100-101 et 123-124.

⁵³ J. FOUCAET, *op. cit.*, p. 88. Les parties avaient le choix entre l'appel à l'au-

bailliage étaient constituées pour la plus grande partie d'amendes, auxquelles venaient s'ajouter le produit des quints et peines et le revenu du sceau⁵⁴. Elles se montaient en moyenne à 1.500 lb.par.Fl. par an, dont il faut déduire un tiers pour les charges⁵⁵.

Le gouverneur du souverain bailliage, ainsi que les baillis de Lille et de Douai, présentaient leurs comptes à la chambre des comptes de Lille trois fois par an, en même temps que les autres baillis du comté, et remettaient comme eux les surplus de leurs recettes au receveur général de Flandre⁵⁶.

Le total des recettes des baillis flamands (y compris celles du souverain bailli, du gouverneur de Lille et des écoutètes de Malines et d'Anvers) peut être estimé à 40.000 lb.par.Fl. par an — et même à 42 ou 43.000 lb.par.Fl. au cours des années 1394-1396⁵⁷. Considérées globalement, les dépenses figurant dans les comptes des baillis se montaient à un sixième environ de la recette brute.

Les recettes du bailli de Bruges et du Franc étaient de loin les plus importantes, étant proches de 7.000 lb.par.Fl. par an. Venaient ensuite les recettes des baillis de Furnes et de Gand, qui étaient de l'ordre de 4.000 lb.par.Fl. par an. Les rentrées du bailli d'Alost dépassaient quelque peu les 3.000 lb., tandis que les recettes suivantes, celles des baillis d'Ypres et de Courtrai, se situaient aux environs de 2.000 lb.par.Fl. par an.

Dans la recette générale de Flandre, les versements effectués par les baillis s'élevaient en moyenne à 33.000 lb.par.Fl. par an; ils atteignent même une moyenne de 36.000 lb. au cours des années 1394-1396. L'exercice de la justice procurait donc en Flandre des bénéfices importants qui s'élevaient régulièrement au cinquième du total des recettes domaniales⁵⁸. Pareille proportion, qui n'est certainement atteinte nulle part

dience ou au conseil de Flandre et l'appel au parlement de Paris, J. BUNTINX, *De audientie van de graven van Vlaanderen*, p. 262.

⁵⁴ Voir p. 205.

⁵⁵ J. Foucart évalue les recettes de la gouvernance, à la fin du XIV^e siècle, à 2.000 lb. par an et les charges (traitements et frais d'enquêtes) à 450 lb., J. FOUCAERT, *op. cit.*, p. 205.

⁵⁶ Il est absolument exceptionnel que les baillis contribuent aux recettes des receveurs domaniaux de Flandre gallicante. Le cas s'est cependant produit: le bailli de Douai et Orchies versa 500 lb. à la recette de Douai pour payer les réparations de l'hôtel de la Basse-court, ADN, B.4627, f^o 8vo, Douai 1399-1400.

Il faut noter toutefois que les sommes demeurées impayées dans les comptes des gouverneur, bailli et prévôt de Lille étaient perçues ultérieurement par le receveur du domaine de Lille, ADN, B.4334, f^o 21vo, Lille 1398-1399.

⁵⁷ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXXII.

⁵⁸ 40.000 lb. sur un total de 200.000 lb.par.Fl., soit 20 %.

ailleurs dans les États ducaux, résultait en premier lieu d'un développement économique beaucoup plus poussé qui multipliait les possibilités d'infractions, notamment aux keures des métiers. Mais il faut y voir également la conséquence de facteurs administratifs et géographiques. Les circonscriptions judiciaires étaient plus nombreuses en Flandre et les baillis semblent y avoir été remarquablement renseignés, comme en témoignent plusieurs exemples de droits de suite exercés à l'encontre de mainmortables⁵⁹. Le pays se prêtait d'ailleurs mieux à la surveillance que d'autres régions moins urbanisées ou couvertes de forêts et de reliefs montagneux.

§ 3. Les parlements et les conseils

Les conseils ou les conseillers que le duc avait installés dans chacune de ses possessions pour en diriger l'administration, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. Un tel travail sortirait du cadre de nos recherches et nous nous bornerons à consigner ici les données que nous avons recueillies touchant le rôle des conseillers sur le plan judiciaire.

C'est en Bourgogne que les activités judiciaires du conseil ducal avaient été le plus anciennement institutionnalisées par l'organisation de grands jours au parlement, qui remontaient au XIII^e siècle et se tenaient traditionnellement à Beaune⁶⁰. Les peines infligées par les parlements de 1370 et de 1376 figurent dans les comptes des receveurs de bailliage⁶¹. Toutefois, à l'époque qui nous occupe, les amendes et exploits perçus à la suite des sessions du parlement étaient généralement affectés en bloc à la recette générale de Bourgogne⁶².

Les décisions du parlement de Beaune étaient susceptibles d'appel devant le parlement de Paris⁶³. Les appelants couraient évidemment le risque de voir leur appel rejeté. L'amende de fol appel, prononcée au

⁵⁹ L. VERRIEST, *Le servage en Flandre*, p. 51.

⁶⁰ J. RICHARD, *Les institutions duciales*, p. 221; E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne*. pp. XLIV-XLV.

⁶¹ E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, p. CLX note 1.

⁶² 1386-1387 1.640 frs, CO, B.1465, f^o 16vo

1387-1388 271 frs, CO, B.1470, f^o 21

1388-1389 25 frs, CO, B.1473, f^o 16.

Il y avait cependant des exceptions. On trouve au moins un cas où une amende infligée par le parlement fut perçue par un châtelain. Dans un compte de la châtellenie de Beaune figure une amende de dix francs infligée aux habitants de Grammont (outre Saône), à la suite d'un différend avec le seigneur de Longwy, CO, B.3171, f^o 21, ch. Beaune 1392-1393.

⁶³ J. RICHARD, *art. cité*, p. 221; E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, p. CC.

bénéfice du duc, était alors de soixante francs (parfois soixante-cinq ou soixante-quinze francs). Ces amendes figuraient le plus souvent dans la recette générale de Bourgogne ou, parfois, dans une recette de bailliage⁶⁴.

La première réunion d'un parlement en Franche-Comté remontait à l'année 1306⁶⁵. Demeurée en veilleuse pendant les années de troubles, cette institution fut à nouveau convoquée à Dole par la comtesse Marguerite de France en 1377. C'est toutefois Philippe le Hardi qui allait lui conférer son importance et asseoir son autorité⁶⁶. On trouvera dans l'étude de G. Blondeau les condamnations les plus retentissantes qui furent prononcées au cours du règne.

Le parlement de Dole ne tenait pas de session chaque année. Quand elle avait lieu, la session durait généralement trois mois. Le greffier du parlement établissait un rôle des condamnations prononcées et le communiquait aux deux trésoriers chargés d'en percevoir les montants, chacun dans son bailliage. Dans les cas ordinaires, le tarif des défauts et amendes était de dix livres pour les nobles et les communautés, et de cent sous pour les autres particuliers⁶⁷.

Les recettes des amendes consécutives aux sessions augmentèrent au cours du règne en proportion de l'autorité croissante du parlement de Dole. Pour le bailliage d'Aval, le seul pour lequel nous possédions une série de chiffres, les recettes s'élèvent à 600 et 900 lb. estevanantes durant les premières années, pour atteindre ensuite 3.000 et même 5.000 lb. estevanantes⁶⁸. Dans les deux seuls comptes conservés du trésorier d'Amont, les produits des exploits du parlement ne sont pas fort élevés⁶⁹.

⁶⁴ 60 frs, CO, B.1473, f° 16vo, RG Bourgogne 1388-1389

60 frs, CO, B.1473, f° 15 RG Bourgogne 1390

65 frs, CO, B.1494, f° 32 RG Bourgogne 1393-1394

75 frs, CO, B.1507, f° 25vo, RG Bourgogne 1396-1397

60 frs, CO, B.4449, f° 14, b. Dijon 1399-1400.

⁶⁵ G. BLONDEAU, *Les origines du Parlement de Franche-Comté* (1924), p. 98.

⁶⁶ G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté* (1925), pp. 80 et 84.

⁶⁷ CO, B.1512, f° 33, b. Aval 1396-1397; E. CHAMPEAUX, *Ordonnances franco-comtoises*, p. 37 (Dole, 5 mai 1386).

⁶⁸ Bailliage d'Aval:

RECETTES

DÉPENSES

CO, B.1472, 1387-1388 571 lb.est. + 22 frs

CO, B.1492, 1391-1392 200 lb.est. + 800 frs 510 frs + 62 flor.

CO, B.1512, 1396-1397 3.651 lb.est. 1.423 frs + 94 flor.

CO, B.1516, 1398-1399 5.068 lb.est. 2.123 frs + 80 lb.est.

CO, B.1536, 1402-1408 3.310 lb.est. 1.785 frs + 10 lb.

Voir aussi E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. CLX.

⁶⁹ CO, B.1498, 1393-1394: 102 lb.est.

CO, B.1529, 1401-1402: total des exploits (bailli et parlement) =
218 lb.est. + 439 ½ frs + 43 florins + 2 écus.

Les frais qu'occasionnait chaque session des parlements de Beaune⁷⁰ ou de Dole⁷¹ étaient importants. Ils comportaient les gages des conseillers ducaux qui y avaient siégé, ceux du greffier, du procureur, etc. Les débours augmentaient en proportion du nombre des affaires soumises au parlement. Si, comme l'a écrit E. Champeaux, les parlements de Dole entraînaient des frais encore plus considérables que ceux de Beaune, ils rapportaient généralement bien davantage, en raison des graves condamnations qui y furent prononcées⁷².

L'idée de mettre en regard les dépenses nécessitées par une session de parlement et les recettes que cette institution procurait, pourrait paraître anachronique. Il n'en est rien. La notion d'un investissement indispensable au bon rendement financier de l'exercice de la justice, n'était nullement étrangère aux officiers ducaux. M. Vaughan a découvert à ce propos un texte très curieux et révélateur. Lorsqu'il s'est agi — sous Jean sans Peur — de créer éventuellement une chambre de conseil à Besançon, le chancelier rappela au cours des discussions que l'établissement d'une telle chambre à Lille avait coûté plus de 20.000 livres, avant qu'un quelconque bénéfice financier pût en être retiré⁷³.

A côté des amendes infligées par les parlements on trouve encore trace, dans les deux Bourgognes, de compositions imposées par les gens du conseil. Le duc avait institué le 11 juin 1386 une chambre de conseil à Dijon, compétente à la fois pour le duché et le comté⁷⁴. Les compositions prononcées par les gens du conseil figuraient selon les cas dans différentes sortes de comptes : dans la recette générale de Bourgogne, où elles atteignaient parfois des totaux élevés⁷⁵ et, à l'occasion, dans la recette générale de toutes les finances⁷⁶. Elles furent généralement consacrées à la réparation des châteaux et forteresses ducales, aussi étaient-elles le plus souvent comptabilisées dans des comptes spéciaux⁷⁷ ou particuliers.

La chambre du conseil de Lille avait été instituée le 15 février 1386⁷⁸. Son ressort judiciaire, fixé par les lettres ducales, s'étendait au

⁷⁰ La tenue du parlement de Beaune coûta 482 francs en 1393, 780 francs en 1398, E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, p. CXLIX.

⁷¹ Cf. *supra*, note 68.

⁷² E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, p. CLIX.

⁷³ R. VAUGHAN, *John the Fearless*, p. 186, § 5 (16 février 1413).

⁷⁴ J. RICHARD, *art. cit.*, p. 220.

⁷⁵ 1.300 francs en 1387-1388, CO, B.1470, f° 20vo.

⁷⁶ CO, B.1519, f° 48vo, RGTF 1400-1401.

⁷⁷ Compte de compositions intervenues dans la région de Salins, CO, B.1530 (1392-1395), cf. A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre X.

⁷⁸ *Ordonnances*, t. I, p. 143, n° 102; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II,

comté de Flandre, à Malines et à Anvers. La chambre du conseil reprenait en matière de justice, le rôle de l'audience, que Philippe le Hardi laissa cependant temporairement subsister⁷⁹. Les amendes et compositions du conseil furent fréquemment affectées, comme nous le verrons, à des comptes particuliers, aussi ne sont-elles représentées que partiellement dans la recette générale de Flandre. En outre, certaines d'entre elles furent comptabilisées dans la recette de Lille⁸⁰.

Il existait encore des conseils, moins connus que ceux de Dijon ou Lille, dans les autres possessions du duc. Les compositions et amendes qu'ils infligèrent sont fort intéressantes à relever, parce qu'elles sont l'indice que ces conseils subalternes n'étaient pas seulement des réunions informelles de quelques personnages groupés éventuellement autour d'un gouverneur, mais qu'ils possédaient une existence institutionnelle reconnue. Il y avait en Nivernais-Donzinois un conseil, qui infligeait des amendes⁸¹ et fonctionnait comme tribunal d'appel. L'un des conseillers, Guillaume du Bois, est qualifié en effet d'auditeur des causes d'appel du comté de Nevers et de la baronnie de Donzy pour le duc. En compagnie d'autres auditeurs, il tenait les grands jours où étaient expédiées les causes d'appel⁸².

En Artois, un conseil avait été organisé dès le début du règne⁸³. On relève dans les comptes la trace de condamnations prononcées par « les gens du conseil du duc étant à Arras »⁸⁴. Une étude plus approfondie serait nécessaire pour déterminer les compétences judiciaires éventuelles de ces conseillers. La création en Artois d'une sorte de chambre de conseil aurait abouti en effet à introduire un échelon supplémentaire entre les juridictions existant dans le comté et le parlement de Paris. C'est seulement à la suite de la Paix de Cambrai (3 août 1529) par laquelle le roi de France consacrait l'abandon de l'Artois, que Charles Quint, pour rendre l'indépendance du comté vis-à-vis du parlement effective et manifeste, créera le conseil d'Artois⁸⁵.

pp. 372-376; J. BUNTINX, *De Raad van Vlaanderen*, pp. 57-59, Id., *Inventaris*, pp. 7-8.

⁷⁹ J. BUNTINX, *De audientie van de graven van Vlaanderen*, pp. 46-48.

⁸⁰ Parmi les recettes extraordinaires, ADN, B.4329, f° 15, Lille 1393-1394; B.4333, f° 17, Lille 1397-1398.

⁸¹ CO, B.4635, f° 8, RG Donzy 1393-1394.

⁸² CO, B.5513, f° 20, RG Nevers 1393-1394; L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), pp. 142 et 145.

⁸³ Le 15 avril 1384, le duc conféra une commission de conseiller pour le comté d'Artois à Jean de Nielez, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 139 (A.106).

⁸⁴ Cas d'un sergent, condamné par le chancelier et le conseil, ADN, B.13892, f° 23vo, b. Arras 1393-1394.

Condamnation prononcée par « les gens du conseil de monseigneur estans a Arras », ADN, B.13894, f° 25, b. Arras 1402-1403.

⁸⁵ Ch. HIRSCHAUER, *Les états d'Artois*, t. I, p. 228.

Le duc avait également institué un conseil pour diriger ses différentes terres d'Outre-Meuse⁸⁶. Ce conseil paraît constitué en 1390⁸⁷. A côté de leur rôle dans le gouvernement du pays, les conseillers possédaient des attributions judiciaires. C'est eux qui, dans les affaires graves, prononçaient les compositions infligées aux prévenus⁸⁸. Le conseil de Limbourg ne connut qu'une quinzaine d'années d'existence. Dès l'avènement d'Antoine de Bourgogne en Brabant, les pays d'Outre-Meuse relevèrent à nouveau du conseil de Brabant⁸⁹.

Les compositions et amendes infligées par les conseils ayant été, comme nous le verrons, attribuées le plus souvent à des comptes particuliers aujourd'hui perdus, il nous est impossible d'en apprécier le montant total. Les conseillers ducaux se prononçaient sur les cas graves: crimes ou délits reprochés à des membres de la haute noblesse ou à des officiers ducaux ainsi qu'aux échevinages des villes. L'amende la plus terrible: 6.000 nobles, est celle qui fut imposée le 6 mars 1394 au Franc de Bruges au terme d'une poursuite de grande conséquence qui mettait en jeu les privilèges des francs-hôtes et le recours au cès de loi⁹⁰. Les sanctions qui frappaient les villes étaient, en d'autres occasions, plus bénignes. La ville de Douai paya de cinquante nobles l'audace d'avoir entrepris d'entériner des lettres de rémission ducales⁹¹, tandis que les échevins de Furnes se virent contraints de verser chacun cinq nobles pour avoir, en dépit de la défense de la duchesse, banni un boucher⁹².

Les amendes et les compositions infligées à des particuliers pouvaient atteindre des chiffres très élevés: jusqu'à 2.000 nobles (soit 4.363 francs) en Flandre⁹³, 4.000 francs en Artois⁹⁴. Messire Jacques de

⁸⁶ L. VAN HOMMERICH, *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg*, p. 66; A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant*, t. I, pp. 380-381.

⁸⁷ Herman Hoen est nommé conseiller le 8 septembre 1390, A. BUCHET, *Reliefs de fiefs*, p. 52 note 75; A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, p. 380.

⁸⁸ AGR, CC.2436, f° 172vo, Rolduc 1394-1395; CC.2436, f° 138, Limbourg 1395-1396; A. BUCHET, *Le droit d'arsin*, pp. 173-174 (annexe II); A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, p. 381.

⁸⁹ A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, pp. 380-381.

⁹⁰ Bruges, 6 mars 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 9, n° 367; ADN, B.4079, f°s 24-24vo, B.4080, f° 25vo, B.4081, f° 31, RG Flandre 1394-1396.

⁹¹ Lille, 15 septembre 1393, *Ordonnances*, t. I, p. 581, n° 352; AGR, CC.26705, fortification de Nieupoort 1394. Les lettres du duc prévoyaient le paiement de ces cinquantes nobles au receveur général de Flandre (p. 583). Ils furent affectés directement au compte de la fortification de Nieupoort.

⁹² Jean Claiszone, AGR, CC.26705, fortification de Nieupoort 1394 (50 nobles au total).

⁹³ Guillaume Langherartsone fut condamné à 2.000 nobles d'amende, qui furent consacrés aux travaux de la tour de Bourgogne à L'Écluse (ADN, B.4081, f° 33,

Neuve-Église et ses partisans furent condamnés à 1.000 nobles d'amende au mois d'août 1392 pour des bagarres qui s'étaient déroulées le 1^{er} mai 1388 à La Gorgue⁹⁵. En Franche-Comté, les rébellions d'Henri comte de la Roche et de son fils Humbert contre le prévôt de Baume, leur coûtèrent 3.000 francs⁹⁶. Perrin Boujaille, ancien portier de la saunerie de Salins, versa 1.000 francs pour un homicide⁹⁷. Reflet de la situation arriérée du pays, le montant des compositions semble nettement moins lourd Outre-Meuse⁹⁸.

Le taux des compositions infligées procédait d'une arithmétique qui pondérait, pour chaque inculpé, la « quantité de son meffait » avec la « faculté de sa personne »⁹⁹. Le résultat apparaissait, aux contemporains, limpide et naturel. Cette conception permettait à ceux qui avaient suffisamment de ressources de recourir encore aux grands moyens. La vengeance ou le crime étaient devenus des luxes assurément fort coûteux, mais qui restaient néanmoins encore accessibles à quelques privilégiés.

Le duc affecta très souvent les produits des amendes et des compositions déterminées par ses conseillers, à la réparation des châteaux et des forteresses. Il ne se montrait par là en rien original. L'idée que les compositions et les forfaitures devaient être réservées à l'entretien du domaine, semble en effet avoir été très répandue à l'époque. On la trouve exprimée comme une évidence dans *Le songe du vieil pèlerin* de Philippe de Mézières qui dans ses conseils au roi de France, écrit : « Et se l'argent vient des jugemens, condempnacions ou forfaitures, tel argent doit estre converti à la reparacion du demaine »¹⁰⁰. Il est vrai que dans le royaume

RG Flandre 1396). C'est également à 2.000 nobles que le sire de Briffœil fut condamné par le duc et son conseil (ADN, B.4081, f^o 31vo, RG Flandre 1396).

⁹⁴ Mahieu seigneur de Séchelles, soupçonné du meurtre de son beau-père, paya 4.000 francs, ADN, B.13892, f^{os} 38vo et 46vo, Arras 1393-1394.

⁹⁵ AGR, CC.26705, fortification de Nieuport 1394 ; CC.26604, château de Courtrai 1394-1395.

Une vendetta opposait les Neuve-Église, de la châtellenie de Bailleul, aux d'Enclos, du pays de l'Allœud, A. DESPLANQUE, *Batailles et guerres privées dans le pays de l'Alou au XIV^e siècle (1382-1395)*, pp. 209-230 ; E. COORNAERT, *La Flandre française*, p. 58.

⁹⁶ 6 août 1400, CO, B.1519, f^o 48vo.

⁹⁷ CO, B.1530, f^o 1vo, compositions 1392 (Salins).

⁹⁸ Gobert de Soiron, convaincu de viol, 800 pieters ou 4.000 marcs (soit 888 frs), AGR, CC.2436, f^o 138, Limbourg 1395-1396.

Jean Hoeck, pour homicide, 200 florins du Rhin ou 833 marcs 4 sous (soit 185 francs), recette de Rolduc, A. BUCHET, *Le droit d'arsin*, pp. 173-174 (annexe II).

⁹⁹ Amendes infligées au mois d'août 1392 aux partisans de Jacques de Neuve-Église, AGR, CC.26705, fortification de Nieuport 1394.

¹⁰⁰ G.W. COOPLAND, *Le songe du vieil pèlerin*, t. II, p. 217 ; D.M. BELL, *Étude sur le songe du vieil pèlerin*, p. 141.

cette obligation n'était plus observée qu'épisodiquement sous Charles VI¹⁰¹. Mais l'opinion publique devait la ressentir comme impérative, puisqu'on la voit resurgir dans l'ordonnance cabochienne de 1413, qui prévoit que les sommes provenant de forfaitures ou d'amortissements seront utilisées au rachat de rentes grevant le domaine ou à la réparation des forteresses et autres édifices domaniaux¹⁰². Il s'agit donc d'une constante dans les idées et d'une véritable obligation morale, auxquelles le duc souscrivait et qu'il considérait comme essentielles à un bon gouvernement¹⁰³.

Le duc avait respecté ce principe en Bourgogne¹⁰⁴, il l'introduisit en Nivernais¹⁰⁵, puis en Flandre et en Artois¹⁰⁶. Ce fut d'abord à la duchesse qu'incomba le soin de présider aux réparations des châteaux et bâtisses du duché. Le duc y consacra le produit des amendes, des amortissements, des légitimations et des anoblissements, ainsi que des successions de bâtards¹⁰⁷. A partir de 1395, la conduite et la direction des travaux dans les duché et comté de Bourgogne furent confiées à un maître des comptes, Oudot Douay¹⁰⁸. Les revenus correspondants devaient être placés dans un coffre dont les gens des comptes conserveraient une clé et le receveur du bailliage de Dijon l'autre¹⁰⁹. Oudot

¹⁰¹ La moitié des amendes prononcées par le parlement fut, le 2 avril 1390, affectée par Charles VI aux réparations du Palais et du Grand-Pont, M. REX, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 157.

¹⁰² A. COVILLE, *L'ordonnance cabochienne*, p. 14 (§ 17); Id., *Les cabochiens*, p. 233.

¹⁰³ Le duc avait cru nécessaire d'en rappeler le principe dans les instructions qu'il avait prévues pour le gouvernement de ses États en 1386 à l'intention de la duchesse et de son fils, au cas où il serait lui-même passé en Angleterre: « Item, que les exploits de la justice, comme amendes, forfaitures et biens vacans, et aussi les proufis des fiefs comme rachas ou reliefs, quins deniers ou ventes, gardes et autres emoluemens, seront convertis es reparations des chastiaux et maisons de mondit seigneur, de ses halles, fours, moulins, eaves et autres ouvrages neccessaires », Bruges, 28 octobre 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 187, n° 127, § 10.

¹⁰⁴ Dijon, 2 novembre 1384 (E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 388); voir aussi C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. V, p. 184 (CO, B.11844).

¹⁰⁵ Dijon, 2 novembre 1384, E. PETIT, *op. cit.*, p. 388.

Le produit de la confiscation des biens d'un bourgeois de Nevers fut affecté aux travaux du château de Hesdin, ADN, B.15293, f° 18vo, compte particulier 1391-1392.

¹⁰⁶ Paris, 11 juillet 1386, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 212, n° 5.

¹⁰⁷ dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 159.

¹⁰⁸ Oudot Douay fut « commis et ordonné sur le fait des ouvrages et reparations nécessaires des châteaux et forteresses » du duc, N. CANAT DE CHIZY, *Étude sur le service des travaux publics*, p. 348.

Oudot Douay reçut, en récompense de ses activités, des dons (200 francs, mandement du 4 juin 1395, CO, B.1503, f° 96vo, RGTF 1395) et des indemnités de mission (juillet 1398, CO, B.4447, f° 34vo, b. Dijon 1398-1399).

¹⁰⁹ dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. 159.

Douay consigna ses recettes et ses dépenses dans des comptes particuliers, qui ne nous sont connus que par des allusions figurant dans les comptes ordinaires¹¹⁰.

En Flandre, le duc a, à diverses reprises et avec quelques variantes¹¹¹, assigné aux ouvrages de ses châteaux ou à l'entretien de ses moulins, de ses fours ou d'autres édifices domaniaux, le produit des amendes prononcées par le chancelier et la chambre du conseil de Lille ou par les audiences, ainsi que les taxes fixées par les conseillers pour légitimations, anoblissements, rémissions ou nouveaux acquêts. Ces sommes devaient être distribuées par le chancelier. Elles ont été, soit versées par l'intermédiaire du receveur général de Flandre à des comptes particuliers des travaux¹¹², soit affectées directement à de tels comptes¹¹³, soit encore regroupées dans des comptes particuliers des ouvrages de Flandre, confiés au receveur général¹¹⁴. A la fin du règne, le duc, estimant que le chancelier n'avait plus le loisir de s'occuper de l'affectation de telles compositions, en abandonna la responsabilité entière au receveur général de Flandre. Il fut précisé que ce dernier ouvrirait un compte particulier pour ces rentrées, sans en faire mention dans sa recette générale¹¹⁵.

Les amendes du conseil, les grâces et compositions, les droits d'anoblissement ou de légitimation alimentèrent par la suite l'Épargne de

¹¹⁰ CO, B.1480, f° 42 (1395); B.2165, f° 10vo, Argilly 1396-1397; B.1529, f° 20, b. Amont 1401-1402.

¹¹¹ Paris, 11 juillet 1386, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 212, n° 5.

Hesdin, 31 août 1396, ADN, B.1598, f° 47vo.

Saint-Denis, 8 octobre 1397, *ibidem*, p. 273, n° 29.

La Grange-aux-Merciers, 6 octobre 1398, ADN, B.1598, f° 104.

Paris, 25 janvier 1400, ADN, B.885/14261; B.1599, f° 22.

Paris, 25 juillet 1402, *ibidem*, p. 293, n° 40.

¹¹² Ce fut le cas de l'amende de six mille nobles infligée au Franc, le 6 mars 1394 (*Ordonnances*, t. II, p. 9, n° 367). Elle fut perçue par le receveur général de Flandre (ADN, B.4079, f°s 24-24vo, 1394; B.4080, f° 25vo, 1395; B.4081, f° 31, 1396), qui opéra ensuite des versements à des receveurs particuliers, AGR, CC.26705, fortification de Nieuport 1394; CC.26478 et 26479, château d'Audenarde 1394-1396; CC.26605 et 26606, château de Courtrai 1395-1396; CC.26546, château de Beveren 1396.

¹¹³ 1.066 lb. 8s. par. Fl. provenant de condamnations sont versés directement au compte de Pierre de la Tannerie, receveur des travaux de fortification à Nieuport, AGR, CC.26705, 1394.

2.880 lb. par. Fl. furent, de même, versées directement aux comptes des travaux du château de Courtrai, AGR, CC.26604, 1394-1395.

¹¹⁴ Le plus ancien compte dont nous ayons retrouvé la trace, est celui de François le Cupre, dont l'exercice se terminait le 24 juin 1398, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre X.

¹¹⁵ Paris, 25 juillet 1402, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n° 40.

Philippe le Bon ¹¹⁶. Cette caisse nouvelle qui doublait en quelque sorte la recette générale de toutes les finances, trouvait donc l'une de ses composantes dans les usages introduits par Philippe le Hardi.

Nous ne saurions envisager ici toutes les mesures importantes que le duc instaura pour régler le cours de la justice dans ses différentes possessions. La justice étant le fondement de l'État et constituant la prérogative par excellence du prince médiéval, l'activité législative du duc en la matière s'explique en dehors de toute préoccupation financière. Elle découlait essentiellement de sa volonté d'ordre et de bonne administration comme de ses objectifs visant à renforcer partout les pouvoirs du gouvernement.

Philippe le Hardi n'en était pas moins attentif aux aspects financiers de l'exercice de la justice et très conscient que les conseils qu'il créait dans ses États représentaient un investissement qui serait compensé par les peines que ces conseils infligeraient lorsque leur autorité serait affermie. Et de fait, les retombées financières de cette politique furent appréciables, notamment en Franche-Comté. L'initiative du duc de réserver ces compositions et ces taxes à l'entretien de ses châteaux, constitue un témoignage supplémentaire de sa fidélité aux théories professées par les conseillers de Charles V. Aussi ces principes d'économie, oubliés dans le royaume, passèrent-ils en usage dans les États ducaux.

¹¹⁶ P. KAUCH, *Le trésor de l'Épargne*, pp. 707-708, et 714-715.

CHAPITRE V

Les reliefs et les droits casuels

§ 1. Les fiefs

Il convient au préalable d'écarter le duché de Bourgogne du champ de notre étude des divers droits que le duc levait sur les fiefs. C'était en effet un trait profondément original du droit des fiefs en Bourgogne, qu'aucune taxe n'y était perçue lors du décès du propriétaire, non plus qu'à l'occasion du transport du fief¹.

Le duc fit procéder dans ses différentes possessions au dénombrement des fiefs. L'opération se déroula en Rethelois immédiatement après son avènement². Elle exigea plus de temps en Franche-Comté, où cette obligation était introduite pour la première fois. Chaque seigneur exigea à son tour semblable dénombrement de ses vassaux. Ces documents furent envoyés à la chambre des comptes de Dijon. Hugues de Chalon remit son dénombrement en 1388, le seigneur de Chatelbelin en 1391³.

En Flandre, l'administration ducale procéda progressivement au cours du règne, en réclamant successivement les dénombremens des fiefs dépendant des différentes cours féodales. Dès 1388, tous ceux qui possédaient des fiefs tenus de la Salle de Lille furent obligés d'en présenter le dénombrement⁴. A partir des années 1396 et suivantes des mandemens furent adressés dans le même sens aux différents baillis⁵.

¹ G. CHEVRIER, *Conjectures sur l'originalité du droit féodal dans les Deux Bourgognes*, pp. 46-48; *Id.*, *Le droit des fiefs dans la châtellenie de Noyers*, p. 289.

² Un grand nombre de ces dénombremens adressés au duc de Bourgogne au cours des années 1384-1386 figurent dans l'ouvrage de G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, pp. 300-339.

³ M. REY, *Philippe le Hardi et la Franche-Comté*, pp. 53-59.

⁴ Lille, 13 octobre 1388, ADN, B.1597, f° 25.

25 juillet 1396,	bailli d'Avelghem,	ADN, B.1357/18833
4 août 1396,	bailli du Pays de Waes,	ADN, B.1388/18825
22-26 août 1396,	bailli de Bruges,	ADN, 1357/18826 et 18837
20 septembre 1396,	bailli de Furnes,	ADN, B.1370/18836
3 novembre 1396,	bailli d'Oudenbourg,	ADN, 1357/18828

ca 1395, bailli et receveur des fiefs situés dans le Tournaisis ou les châtellenies de Lille et de Courtrai et dépendant du château de Ter-

Yolande de Bar refusa de se plier à cette exigence, en faisant observer que ni elle-même, ni ses prédécesseurs, n'avaient jamais fourni aucun dénombrement⁶. Ses fiefs furent alors saisis, ce qui exigea la mise sur pied de véritables opérations militaires⁷.

C'est seulement en Flandre et en Limbourg que les reliefs de fiefs ont fait l'objet de comptes spéciaux. En Flandre, ce statut particulier des reliefs avait une cause historique. Le produit des reliefs avait été abandonné au XII^e siècle par le comte Guillaume Cliton en faveur des templiers. Après la suppression de l'ordre, ces revenus étaient passés aux hospitaliers, auxquels Louis de Male les avait rachetés en 1356⁸.

Les comptes des reliefs ne comportent jamais aucune dépense, en dehors du paiement d'un dixième du total des recettes qui était versé, en guise de salaire, au receveur⁹. Il suffit donc d'augmenter d'un neuvième le total du chapitre de la recette générale de Flandre qui regroupe les versements des receveurs des reliefs, pour en obtenir le produit brut. Pour les années 1394-1396, la moyenne de ce chapitre s'élève à 692 lb. par.Fl.¹⁰. Le produit brut moyen des droits de relief peut donc être estimé à 770 lb.par.Fl. par an¹¹. Cette catégorie de ressources était toutefois très variable et, certaines années, le total du chapitre était soit réduit, soit sensiblement plus élevé¹². Les deux recettes particulières les plus importantes du point de vue financier étaient celle des reliefs de Bruges et du Franc et celle des reliefs dans la ville et la châtelainie de Furnes¹³. Elles dépassaient ensemble les 500 lb. par an ; les autres recettes ne s'élevant qu'à quelques dizaines de livres.

monde, renenghe 1390 - renenghe 1395,

9 mars 1398,

bailli de la Salle d'Ypres,

AGR, CR.1873

ADN, B.1599, f° 15

9 mars 1398,

bailli des Quatre-Métiers,

ADN, B.1598, f° 84

1^{er} avril 1403,

bailli de Courtrai,

publié par Th. DE LIMBURG-STIERUM,

Coutume de la ville et de la châtelainie de Courtrai, t. I, p. 214, n° XXVI.

⁶ Paris, 14 août 1395, AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 967.

⁷ Voir p. 471.

⁸ M. MARTENS, *L'administration du domaine ducal en Brabant*, pp. 60-61.

⁹ Exemples à Alost (AGR, CR.1755, 1392-1395), Audenarde (CC.17364, 1392-1398), Bruges (CR.2909, 1394-1395), Courtrai (CR.1857, 1394-1395), dans le Pays de Waes (CR.1950, 1394-1395).

¹⁰ 1394 585 lb. 11s. 10d.par.Fl. ADN, B.4079, f° 20vo

1395 680 lb. 4s. 1d.par.Fl. ADN, B.4080, f° 21vo

1396 810 lb. 15s. 8d.par.Fl. ADN, B.4081, f° 23.

¹¹ Soit 0,38 % des recettes domaniales du comté de Flandre. Les revenus retirés des reliefs étaient également peu élevés en Brabant, A. UYTTEBROUCK, *Notes et réflexions*, p. 251.

¹² 1400 448 lb. 10s. 11d.par.Fl. ADN, B.4082, f° 22

1401 1.143 lb. 9s. 7d.par.Fl. ADN, B.4084, f° 22.

¹³ AGR, CR. 1809-1811, 2909 (Bruges et le Franc) ; CC.17559-17561 (Furnes).

L'usage s'était introduit en Brabant de percevoir séparément les droits de relief et d'en affecter les bénéfiques à une cassette personnelle des ducs¹⁴. Cette habitude brabançonne continua d'être respectée par l'administration ducale à Malines et à Anvers, dont les reliefs de fiefs furent encaissés par Marguerite de Male¹⁵. Les reliefs de la seigneurie d'Anvers faisaient l'objet de comptes particuliers dont les recettes étaient versées à la duchesse¹⁶. Les reliefs de la seigneurie de Malines figuraient dans les comptes du receveur du domaine de Malines qui, le cas échéant, comptabilisait en dépense le relief et en faisait porter le montant à la duchesse¹⁷.

Lorsque la duchesse Jeanne de Brabant avait en 1387 autorisé le duc de Bourgogne à procéder au rachat des engagères de Limbourg, Dalhem, Rolduc, Wassenberg et Kerpen, elle s'était expressément réservé les droits de relief, qui étaient en quelque sorte le symbole de sa souveraineté¹⁸. Ce n'est que le 19 juin 1396, quand la duchesse de Brabant céda à sa nièce Marguerite le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse, qu'elle abandonna en même temps — pour une somme de huit mille francs — les bénéfiques des hommages et des autres droits féodaux¹⁹. Dès la fin du mois de septembre, Philippe le Hardi envoyait Jean de Poucques en Limbourg pour y recevoir, en son nom, les hommages de ses vassaux²⁰. Désormais les reliefs de fiefs seront encaissés

¹⁴ M. MARTENS, *op. cit.*, pp. 59 et 74.

¹⁵ Anvers: quittances de la duchesse délivrées au receveur de ces reliefs, 6 août 1394 (AGR, CR.2363), 19 août 1402 (AGR, CR.2364).

Malines: quittances de la duchesse, 14 janvier 1385 (BN. Paris, Mélanges Colbert, n° 392), 4 août 1399 (ADN, B.6709/149105).

Cette comptabilisation distincte des reliefs persista en Brabant au XV^e siècle. Les produits des reliefs étaient versés au garde des joyaux de Philippe le Bon, E. AERTS, *De inhoud der rekeningen van de Brabantse algemeen-ontvangerij* (1976), p. 170, (1978), p. 30.

¹⁶ AGR, CR. 2363-2364. On peut estimer la moyenne annuelle (1391-1401) des reliefs d'Anvers à 50 lb.par.Fl., dont 45 lb. étaient disponibles pour la duchesse.

¹⁷ AGR, CR.2128, 1386-1387. Les reliefs toutefois ne se produisaient que rarement dans la recette de Malines, au point que la duchesse s'en inquiéta à la longue, puisqu'elle convoqua à Arras le receveur de Malines au mois de juillet 1397 « pour savoir l'estat des fiefs a elle appartenant audit lieu de Malines », AGR, CC.11610, 1396-1397.

¹⁸ Tournai, 15 février 1387, *Ordonnances*, t. II, p. 768, n° 715; H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'État bourguignon*, pp. 189-190.

¹⁹ Compiègne, 19 juin 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 142, n° 427; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 311.

Sur ce prix de 8.000 francs, 3.650 francs furent défalqués du montant des dettes que la duchesse de Brabant avait envers Philippe le Hardi (AGR, CC.2437, f° 176), et 4.350 francs lui furent payés, F. QUICKE, *Documents concernant la politique*, p. 188, n° XLIV.

²⁰ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 314; Id., *Documents*, p. 175, n° 46.

par le duc²¹. Leur produit s'est élevé en moyenne à 147 marcs par an, pendant les premières années (1396-1400)²², pour atteindre au cours des exercices suivants des chiffres nettement plus importants²³. Cette progression doit selon toute vraisemblance être attribuée au labour efficace du lieutenant de la nouvelle cour féodale, Jean Struyver, nommé par Philippe le Hardi²⁴. Cet officier ne fut sans doute pas trop content des registres et documents qui lui avaient été communiqués par l'administration brabançonne²⁵, puisqu'il établit le nouveau relevé des fiefs des pays d'Outre-Meuse, auquel il a laissé son nom²⁶. L'effort de remise en ordre poursuivi par l'administration ducal eut ainsi lieu dans le domaine des fiefs comme il s'était manifesté déjà à propos des cens et des rentes et par les mêmes moyens: l'établissement de nouveaux registres de perception.

Les transports de fiefs étaient, dans les possessions françaises du duc, frappés d'une taxe particulière ou droit de quint, excepté en Bourgogne où, comme nous l'avons vu déjà, aucun droit n'était perçu à cette occasion. Le duc tenta d'introduire les droits de quint en Franche-Comté, mais il dut y renoncer rapidement, de tels droits n'ayant jamais été en usage dans le pays²⁷. En Limbourg, la vente d'un fief était soumise à un droit de relief payé par le vendeur. En Flandre, les ventes

²¹ A partir du 26 août 1396, date à laquelle le duc entra en leur possession, AGR, CC.2437, f° 372.

Bien que ces droits eussent été jusqu'alors perçus avec les reliefs brabançons (A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant*, t. I, p. 98), la duchesse de Bourgogne ne paraît pas être intervenue en Limbourg, comme elle le faisait à Anvers et à Malines, peut-être parce que ces reliefs avaient été achetés par le duc.

²² 591 marcs 6 sous pour quatre ans, A. BUCHET, *Reliefs de fiefs*, p. 20.

²³ En 1400-1401: 750 marcs, A. BUCHET, *art. cité*, p. 22

En 1401-1402: 615 marcs, A. BUCHET, *art. cité*, p. 24

En 1402-1403: 1.067 marcs, A. BUCHET, *art. cité*, p. 27

En 1403-1404: 1.105 marcs, A. BUCHET, *art. cité*, p. 31.

Ces deux derniers chiffres correspondent à 3 % de l'ensemble des recettes domaniales du Limbourg et des terres d'Outre-Meuse.

²⁴ A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, t. I, p. 98; A. BUCHET, *art. cité*, p. 13.

²⁵ Jean de Pouques avait été chercher à Bruxelles, le 15 septembre 1396, les registres et documents relatifs aux fiefs des terres d'Outre-Meuse, H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 314; Id., *Documents*, p. 176, n° 46.

²⁶ Le Struiverboek, A. DE RYCKEL, *La cour féodale*, p. 285.

Il semble bien, d'après l'en-tête de ce registre (AGR, CC.572, f° 14), qu'il a été établi par Jean Struyver sous le règne de Philippe le Hardi, comme le pensait A. de Ryckel (qui place sa rédaction dans les années 1403-1405, *Ibidem*, p. 285) et non pas après le 21 mars 1406, comme le croit M. Buchet (A. BUCHET, *art. cité*, p. 13). De toute façon, ce registre a été ultérieurement complété.

²⁷ Argilly, 27 septembre 1387, E. CHAMPEAUX, *Ordonnances franco-comtoises*, pp. 34-35, n° VI; G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté*, p. 87.

de fiefs étaient, sauf dans le terroir de Beveren²⁸, frappées d'une taxe s'élevant au dixième du prix de vente. Cette taxe frappait également les dons, à une épouse ou à une fille par exemple²⁹, ainsi que les constitutions de rentes³⁰. Dès que le propriétaire d'une rente féodale en abandonnait le produit à un créancier pendant plus de trois ans et demi, il était tenu de solliciter le consentement du seigneur et, partant, d'acquiescer les droits³¹.

Les dixièmes deniers étaient, en Flandre, encaissés par les baillis³², mieux à même d'en surveiller la perception, puisqu'ils présidaient aux solennités des cours féodales³³. Les gens des comptes se servaient des comptes des reliefs qu'ils annotaient en marge, pour vérifier si les droits avaient bien été perçus et rendus dans les comptes des baillis³⁴. Dans les autres possessions ducales, les droits de quint étaient généralement confondus dans les comptes des receveurs avec d'autres recettes: exploits de justice (en Nivernais et en Artois), rachats, reliefs ou droits de lods et ventes (en Champagne et en Artois).

²⁸ AGR, CC.6884, Beveren 1392-1393.

²⁹ AGR, CC.13602, b. Audenarde 12 janvier-10 mai 1394

AGR, CC.13812, f° 268, b. Courtrai 6 mai-16 septembre 1398

AGR, CC.14000, b. Furnes 10 mai-21 septembre 1394.

³⁰ AGR, CC.14107, b. Gand 5 mai-22 septembre 1399 (Pays de Waes).

Dans le cas des fiefs tenus de la Salle de Lille, le duc prit des mesures spéciales afin que la constitution de rentes viagères ou rachetables n'échappe pas à la taxation et que les vendeurs ne puissent se dérober au paiement des dixièmes deniers, Lille, 12 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 392, n° 552.

Le droit de quint frappait également la constitution d'hypothèque et, ultérieurement, le rachat de la rente ainsi créée. On en trouve un curieux exemple en Nivernais où un certain Guillaume Maulman, écuyer, aurait dû payer d'abord 25 francs pour avoir vendu, pour 100 francs, 10 livres de rente, et ensuite 30 francs pour avoir racheté, pour 120 lb. cette fois, la rente en question (CO, B.5513, f°s 37 et 47, 1394-1395). Il est vrai que le duc lui abandonna les 55 lb.t. dues, sinon l'emprunt de ces 100 francs eût été vraiment onéreux. On peut en conclure toutefois que de telles opérations n'étaient pas à la portée de simples particuliers moins bien en cour.

³¹ Rente à charge du tonlieu de Bruges, AGR, CC.13678, b. Franc 22 septembre 1393-12 janvier 1394.

³² Le produit de ces taxes était extrêmement variable. La recette s'élève, par exemple, dans le Pays de Waes à 6 lb. 12s.par.Fl. au cours du premier trimestre de 1394, à 223 lb. 4s. au cours du deuxième trimestre, et est nulle au cours du dernier. Dans le Franc, ces droits rapportèrent 269 lb.par.Fl. en 1395 et 354 lb. par.Fl. l'année suivante, AGR, CC.14107, b. Gand 12 janvier 1394-11 janvier 1395 (Pays de Waes); CC.13678-13679, b. Franc, 11 janvier 1395-10 janvier 1396 et 10 janvier 1396-8 janvier 1397.

³³ J. VAN ROMPAEY, *Het grafelijk baljuwsambt*, pp. 278-279.

³⁴ Exemples: AGR, CR.1757, reliefs Alost 1397-1398; CR.1809, reliefs de Bruges 1393-1394.

Voir aussi, en ce qui concerne les moyens de contrôle des gens des comptes, J. VAN ROMPAEY, *op. cit.*, p. 282.

Il est très caractéristique de l'organisation sociale de l'époque, de constater que le duc consentait régulièrement l'abandon total ou partiel des droits de quint aux membres de la caste dirigeante. Il eut paru inconcevable d'exiger de grands féodaux, de nobles bien en cour, ou des principaux officiers, le paiement intégral d'une taxe. Lorsque Jean de Namur vendit pour 18.900 francs sa seigneurie de Renaix à Englebert de La Marck, des lettres duciales vinrent le dispenser du paiement de 1.000 francs, sur les 1.890 francs qui étaient dus³⁵. Olivier de Halluin³⁶, les sires de Sweveghem³⁷ ou d'Antoing³⁸, le châtelain de Dixmude³⁹ furent, dans des circonstances analogues, entièrement exonérés des droits. Il en fut de même pour Thierry Gherbode, secrétaire du duc⁴⁰, ou pour Jacques de Lichtervelde, souverain bailli⁴¹, tandis que le seigneur de Sainte-Aldegonde, chambellan du duc⁴², et messire Philippe de le Coudebourch⁴³ versaient la moitié de la taxe. Le duc n'agissait pas autrement dans ses autres possessions: Artois⁴⁴, Nivernais⁴⁵ ou Cham-

³⁵ Couilly, 25 mai 1397 (orig.), AGR, Acquits de Lille, n° 18.

³⁶ 256 lb. 6s. 5d. par. Fl., AGR, CC.13602, b. Audenarde 12 janvier - 10 mai 1394.

³⁷ AGR, CC.13812, f° 268, b. Courtrai 6 mai - 16 septembre 1398.

³⁸ Abandon des 300 lb. tourn. dues par le sire d'Antoing pour la cession de l'office de gavenier, qu'il avait constitué en dot à l'occasion du mariage de sa fille avec le seigneur de Montmorency (ADN, B.4628, f° 4vo, Douai 1400-1401). Dans ce cas précis, les lettres de grâce du duc font état de ce que la mariée était sa filleule, F. BRASSART, *Histoire du château et de la châtelainie de Douai*, t. II, p. 587.

³⁹ 500 lb. par. Fl., AGR, CC.13679, f°s 72vo et 81, b. Franc 7 mai - 17 septembre 1397.

⁴⁰ 120 lb., AGR, CC.13812, b. Courtrai 12 janvier - 10 mai 1394.

⁴¹ Les droits de 10^e denier, soit 533 écus (ou 988 lb. 12s. 6d.) dus par Jacques de Lichtervelde en raison de l'acquisition, par retrait lignager, de la terre d'Assebrouck-lez-Bruges, furent déduits d'un don de 1.500 écus que le duc lui avait accordé pour l'aider à acquérir cette seigneurie (10 août 1399), P. DE LICHTERVELDE, *Un grand commis des ducs de Bourgogne*, p. 95 note 29.

⁴² Grâce de la moitié des droits (soit 357 ½ francs) accordée au sire de Sainte-Aldegonde pour l'achat, au prix de 6.500 francs, du château d'Estaimbourg et d'une autre terre, ADN, B.4333, f° 17vo, Lille 1397-1398. Estaimbourg, com. Estaimpuis, prov. Hainaut, ar. Tournai.

⁴³ Messire Philippe de le Coudebourch ne dut payer que la moitié des droits qu'il devait pour avoir hypothéqué sa seigneurie d'une rente héréditaire de 120 nobles par an. Le prix de vente s'élevait à 1.680 nobles et les droits à 171 nobles, AGR, CC.14107, b. Gand 5 mai - 22 septembre 1399 (Pays de Waes).

⁴⁴ Abandon à Robert, seigneur de Wavrin, de 100 francs qu'il devait pour la cession d'un fief à son frère, ADN, B.15076, f° 8, Beuvry 1392-1393.

Abandon de 2.000 francs au sire de Ghisteltes qui avait cédé une terre en dot à sa fille qui épousait le seigneur de Chatelbelin, Furnes, 6 mai 1393, ADN, B.13892, f° 31, Arras.

Abandon de la moitié des droits (soit 66 ½ francs) dus par Mahieu de Humières, au service du comte de Saint-Pol, ADN, B.15295, f°s 12 et 29vo, Hesdin, 1393-1394.

Abandon à Lancelot de Longvillers de 183 lb. 10s. 11d. de droits dus en raison

pagne⁴⁶. Partout, les droits de quint n'étaient strictement exigés que pour de petits fiefs et de petits seigneurs.

On voit donc que les sommes les plus importantes n'étaient jamais perçues. Or elles figuraient généralement dans les comptes, une première fois en recette et une seconde fois en dépense, parmi les dons⁴⁷. Le duc tenait ainsi à affirmer l'existence d'un droit, auquel l'usage lui prescrivait par ailleurs de renoncer. Dans certains comptes cependant — ceux d'Isle, en Champagne⁴⁸, par exemple — les sommes qui avaient été abandonnées par le duc étaient parfois suffisamment importantes pour fausser l'idée que l'on pourrait se faire du montant moyen des recettes, dont elles doivent logiquement être déduites.

Les propriétaires de fiefs étaient encore, en Artois, astreints dans certaines circonstances au paiement d'une taxe que l'on ne retrouve nulle part ailleurs et dont le montant était égal au relief. Les hommes de fief qui négligeaient de verser ce relief supplémentaire, voyaient leur

de la cession d'un fief, donné en dot à sa fille qui avait épousé Pierre de La Trémoille, Paris, 28 janvier 1404, ADN, B.15312, f° 33vo, Hesdin.

⁴⁵ Abandon au duc de Bar de 420 francs dus pour l'achat des terres de Laval et de la Coudre estimées à environ 2.000 francs, Conflans, 2 septembre 1389, CO, B.4635, 1394-1395, f°s 33vo et 43vo.

Abandon à Ysabeau de Beauvoir, veuve d'un ancien gouverneur de Nivernais, Philippe de Jaucourt, de 120 lb.t. dues pour l'achat de la terre d'Authiou et Sophin, 10 août 1395, CO, B.5514, 1395-1396, f°s 9vo et 17.

Abandon à Guillaume des Bordes, chambellan du roi, de 247 lb. 10s.t. dus en raison de l'achat, pour 1.100 écus, des terres de Sauvages et de Beaumont, Paris, 1^{er} avril 1396, CO, B.5514, 1395-1396, f° 11 et 1396-1397, f° 44vo.

Sophin, com. Authiou, dép. Nièvre, ar. Clamecy, cant. Brinon-sur-Beuvron; Sauvages, com. Beaumont-la-Ferrière, Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, cant. La Charité-sur-Loire.

⁴⁶ 270 lb.t. abandonnées à Philippe de Savoisy, chambellan du roi, CO, B.3868, f° 45vo, Isle 1393-1394.

2.064 lb.t. abandonnées à Hutin d'Aumont, conseiller du roi et premier chambellan, CO, B.3870, f° 119, Isle, 1396-1397.

400 francs abandonnés à Philippe de Poitiers, CO, B.3871, f° 88vo, Isle, 1397-1398.

⁴⁷ La double inscription (en recette et en dépense) des droits de quint abandonnés par le duc, était de règle dans les comptes de Nivernais et de Champagne. Elle était généralement observée en Artois, mais avec des exceptions (ADN, B.13892, f° 31, Arras 1393-1394). En Flandre, l'application de la règle était beaucoup moins stricte. La double inscription se constate dans les comptes des baillis de Courtrai (AGR, CC.13812, 12 janvier - 10 mai 1394) et du Franc (AGR, CC.13679, f°s 72vo et 81, 7 mai - 17 septembre 1397; f°s 199 et 106, 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400). Par contre, cette précaution comptable n'est pas respectée dans les comptes des baillis d'Audenarde (AGR, CC.13602, 12 janvier - 10 mai 1394) ou de Courtrai (AGR, CC.13812, f° 268, 6 mai - 16 septembre 1398).

⁴⁸ Voir *supra*, note 46.

bien saisi. La taxe frappait uniquement les fiefs et non les arrière-fiefs⁴⁹. Les occasions qui justifiaient ces levées témoignent de leur caractère féodal. Le duc percevait ces droits à deux reprises au cours de son règne: lors du mariage de sa fille aînée et pour la chevalerie de son fils⁵⁰.

Ces taxes sont dites « doubles rentes et reliefs », car le duc exigeait en même temps de certains tenanciers du domaine le versement d'une double redevance. Il faut entendre ici le domaine ancien: le versement supplémentaire était dû pour toutes les rentes cotières et les censives, pour les redevances « ordinaires » et « anciennes », qu'elles fussent acquittées en nature ou en espèces. Les rentes et les cens muables restaient en dehors de ce système d'imposition. Les acquéreurs de biens qui, après avoir été dans le passé confisqués ou forfaits, avaient été concédés à de nouvelles conditions, auraient dû en principe y être astreints. Mais devant leur menace d'abandonner leurs biens, le duc fut réduit à admettre que « pour ceste fois » les tenanciers de « forfaitures » demeureraient exempts⁵¹. Les abbayes et les gens d'Église échappaient également à ces taxes⁵².

Les recettes des doubles rentes et reliefs figurent dans les comptes ordinaires des bailliages de Hesdin, Aire, Beuvry et Chocques. Leur perception fit ailleurs l'objet de comptes particuliers, dont deux exemples ont été conservés⁵³. L'examen des comptabilités subsistantes permet de constater que la majeure partie des rentrées provenaient des reliefs. Les taxes furent, semble-t-il, acquittées sans discussion par les hommes de fief, si pas sans contrainte, parfois⁵⁴. Le versement généralisé d'un relief supplémentaire produisait une recette de l'ordre de 2.500 lb.par.⁵⁵,

⁴⁹ Contrairement à ce qu'avait enjoint, par erreur, la commission ducale du 3 juillet 1398, ADN, B.17057, f° 3, compte particulier 1399-1400.

⁵⁰ Mandement du 3 juillet 1398. Jean sans Peur avait été fait chevalier l'année précédente, en Hongrie, ADN, B.17057, f° 1.

⁵¹ ADN, B.17057, f°s 1vo, 14, Arras 1399-1400; B.15293, f° 18, Hesdin 1391-1392; B.15304, f° 16vo, Hesdin 1398-1399.

⁵² Le duc leur fit grâce « pour cette fois », ADN, B.17057, f° 1vo, 1399-1400.

⁵³ ADN, B.15855, Saint-Omer (et Éperlecques), levées de 1385 et de 1398;

ABN, B.17057, Arras, Avesnes, Aubigny et Quiéry, levée de 1398 (1399-1400).

⁵⁴ A Saint-Omer, ADN, B.15844, f° 38 (mandement du 6 juillet 1392); à Aire, C. DEHAISNES, *Inventaire sommaire*, t. IV, p. 11 (ADN, B.1851).

⁵⁵ Reliefs perçus pour la chevalerie de Jean sans Peur:

Lens et Fampoux	?	
Saint-Omer	618 lb.par.	ADN, B.15855, f° 3vo
Eperlecques	116 lb.par.	ADN, B.15855, f° 4
Arras	209 lb.par.	ADN, B.17057, f° 3
Avesnes	72 lb.par.	ADN, B.17057, f° 14vo
Aubigny	128 lb.par.	ADN, B.17057, f° 19vo
Quiéry	14 lb.par.	ADN, B.17057, f° 23vo

dont les principaux apports étaient fournis par les bailliages de Saint-Omer et d'Aire.

En revanche, le produit des rentes supplémentaires à charge des tenanciers du domaine ancien ne fut perçu qu'avec les plus extrêmes difficultés. La nature de ces taxes s'était fort obscurcie et les gens du duc eux-mêmes ne savaient plus très bien s'il fallait les considérer comme des prélèvements exceptionnels ou comme des redevances ordinaires⁵⁶. L'exigence devait paraître encore plus singulière à ceux qui en faisaient les frais. A cela s'ajoutait la discrimination introduite entre les tenanciers du domaine nouveau qui échappaient à la taxe, et les tenanciers du domaine ancien qui y étaient assujettis, tandis que les aides royales ou ducales frappaient désormais indistinctement chacun. Le poids des aides fut explicitement invoqué lors de certaines modérations ou exemptions⁵⁷ consenties par le duc ou la duchesse. De plus, il ne fut pas possible, ni lors du mariage, ni lors de la chevalerie, d'obtenir paiement des doubles rentes dans le bailliage de Saint-Omer et dans la châtellenie d'Éperlecques, en raison de la pauvreté des habitants⁵⁸. Le duc accorda en outre des diminutions aux principaux tenanciers⁵⁹. En

Hesdin	268 lb.par.	ADN, B.15304, f° 15
Beuvry	87 lb.par.	ADN, B.15063, f° 16vo
Chocques	103 lb.par.	ADN, B.15064, f° 5vo

1.615 lb.par.

Aire 854 lb. par. (+ 488 lb.par. pour les doubles rentes), montants réclamés aux héritiers de Hue Coquillau, par analogie avec la recette perçue ultérieurement en 1409, lors du mariage de la fille aînée de Jean sans Peur, ADN, B.15854, f° 3.

⁵⁶ En 1427, au cours des discussions qui marquèrent la clôture du compte de Hue Coquillau, receveur de Saint-Omer, le fils de ce receveur fit valoir que son père aurait dû recevoir un mandement spécial pour lever la taxe, étant donné qu'il s'agissait d'une recette extraordinaire, tandis que les gens des comptes rétorquaient qu'il n'était pas question d'une aide mais bien d'une redevance ancienne et ordinaire, ADN, B.15854, f° 11 (Saint-Omer, état final, 1427).

⁵⁷ Les lettres ducales qui abandonnèrent les rentes en avoine dues par les habitants d'Avesnes, font expressément mention, à côté de la mortalité qui avait diminué le nombre des assujettis, aux charges que les habitants avaient supportées « pour les grans affaires que nous avons euz pour le fait de la redempcion de nostredit filz », autrement dit: aux aides, 20 octobre 1402, ADN, B.1874/52769 (167 menchaux d'avoine).

Lettres de la duchesse faisant grâce aux habitants de Fampoux des doubles rentes dues pour la chevalerie du comte de Nevers. Ces lettres invoquent la mortalité, le poids des aides royales et des rentes héréditaires versées au duc, 2 mars 1402, ADN, B.1872/52590.

⁵⁸ ADN, B.15855, f°s 2 et 4.

⁵⁹ Par lettres du 21 septembre 1399, le duc fit grâce de la moitié des doubles rentes à tous ceux qui lui devaient plus de douze deniers de rentes dans les bail-

dépît des nombreuses exonérations, le résidu de ces doubles rentes ne fut perçu qu'au prix d'atermoiements dont le retard des redditions de comptes témoigne à suffisance⁶⁰.

§ 2. Les amortissements et les nouveaux acquêts

Dans le domaine des nouveaux acquêts, la conduite de l'administration ducal fut strictement calquée sur l'usage français. Depuis la fin du XIII^e siècle, les rois de France avaient périodiquement chargé des commissaires de détecter les propriétés acquises par les communautés religieuses, ainsi que les fiefs achetés par des roturiers⁶¹. Cet usage était passé en Bourgogne dès le début du XIV^e siècle⁶². Si la perception des droits de nouvel acquêt fut toujours confiée à des commissaires et non pas effectuée régulièrement, ce fut sans doute en raison des recherches qu'elle impliquait et des tractations qu'elle entraînait ensuite avec les intéressés. Pour mener à bien leur tâche, les commissaires examinaient les protocoles des tabellions et en établissaient des extraits⁶³. Les biens litigieux, souvent de peu de valeur, à ce qu'il semble, étaient placés en la main du duc⁶⁴. Le délai de prescription était en Bourgogne, à l'époque de Philippe le Hardi, de quarante ans, conformément à la jurisprudence royale⁶⁵.

liages d'Arras, Avesnes et Aubigny. Ceux qui payaient douze deniers ou moins durent payer l'intégralité de la taxe, ADN, B.17057, f^o 26.

⁶⁰ Le receveur de Chocques ne versa qu'en 1394-1395 le produit des doubles rentes et reliefs réclamés à l'occasion du mariage de la comtesse d'Ostrevant (ADN, B.15047, f^{os} 3vo et 8), tandis que le receveur de Lens n'en avait pas encore rendu compte en 1397 (ADN, B.15567, f^o 25, 1396-1397).

Le receveur chargé des travaux de la Salle de La Montoire, ne délivra que le 10 juin 1402 quittance d'une somme de trois cents francs qui lui avait été assignée par lettres ducales du 26 novembre 1398 sur la recette des doubles reliefs de Saint-Omer (ADN, B.15855, f^o 5).

Le receveur de Saint-Omer et Eperlecques ne rendit compte des deux levées de reliefs (mariage et chevalerie), que le 15 avril 1410 (ADN, B.15855). Pour Aire, ses comptes de la seconde levée des doubles rentes et reliefs furent débattus avec ses fils, dans son état final, le 27 janvier 1427 (ADN, B.15854, f^o 3).

⁶¹ M. REX, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 158; M.E. CARREAU, *Les commissaires royaux aux amortissements et aux nouveaux acquêts sous les Capétiens (1275-1328)*, pp. 19-22; G. DUPONT-FERRIER, *Le rôle des commissaires royaux*, p. 178.

⁶² J. RICHARD, *Les ducs*, p. 378 note 5.

⁶³ CO, B.3598, f^o 28vo.

⁶⁴ CO, B.1505, compte particulier 1395-1399.

⁶⁵ J. FAUSSEMAGNE, *L'apanage ducal de Bourgogne*, p. 239; M. REX, *op. cit.*, p. 158.

Le duc fit exécuter des enquêtes similaires dans ses autres possessions. Une commission fut délivrée en ce sens en 1397 pour le Rethelois⁶⁶. En ce qui concerne la Flandre et l'Artois, le duc procéda par étapes. Dans un premier temps, des dispositions relatives aux nouveaux acquêts furent promulguées pour l'Artois et la Flandre gallicante⁶⁷.

Une nouvelle vague d'investigations qui toucha cette fois toute la Flandre, fut déclenchée au cours des années 1395 et 1396. Par lettres expédiées de Paris, le 28 décembre 1395, le duc nomma des commissaires dans les différents bailliages de l'Artois, les chargeant de composer avec les gens d'Église, les villes ou les communautés, ainsi qu'avec les roturiers. Tous les possesseurs de nouveaux acquêts étaient tenus de les déclarer dans les quinze jours. Ces biens seraient placés en la main du duc, à moins que les intéressés ne composent⁶⁸. Des sergents se mirent aussitôt en campagne pour dépister les acquêts des roturiers⁶⁹.

On sait qu'en Flandre le transfert de fiefs à des ecclésiastiques ou à des roturiers était — sous Louis de Male, déjà — subordonné à l'autorisation comtale (1366)⁷⁰. Il semble bien, en outre, que la transmission de biens non féodaux était également réglementée⁷¹. Les villes flamandes avaient été amenées, dès le XIII^e siècle, à prendre des mesures à l'égard des biens de mainmorte⁷², tandis que le comte concédait des lettres d'amortissement⁷³. C'est cependant Philippe le Hardi qui, en 1396, promulgua en Flandre la première ordonnance générale sur ces matières⁷⁴, en introduisant dans le comté la réglementation systématique qui était en usage dans le royaume et qu'il avait appliquée déjà en Flandre gallicante. Le 4 novembre 1396, le duc instaura une commission chargée de détecter les acquêts réalisés depuis quarante ans en Flandre (ou à

⁶⁶ 3 avril 1397, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. 435, n° DCCLXVI. On trouvera dans le même ouvrage le rôle des taxes qui furent imposées aux particuliers qui détenaient des fiefs, 8 novembre 1397, G. SAIGE et H. LACAILLE, *op. cit.*, t. II, pp. 444-445.

⁶⁷ Commission du 22 mai 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 321, n° 214.

⁶⁸ ADN, B.17055, f^{os} 1-3.

⁶⁹ Don aux sergents du bailliage de Saint-Omer à ce propos, ADN, B.15844, f^o 37^{vo}, 1394-1395.

⁷⁰ E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église*, t. IV, p. 93.

⁷¹ E. DE MOREAU, *op. cit.*, t. IV, p. 93.

⁷² E. DE MOREAU, *op. cit.*, t. IV, p. 92.

⁷³ 7 et 8 mars 1350, Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, pp. 5-7; Gand, 22 mars 1370, C. DEHAISNES et J. FINOT, *Inventaire sommaire*, t. I, 2^e partie, p. 448 (ADN, B.1505).

⁷⁴ E. DE MOREAU, *op. cit.*, t. IV, p. 106; Id., *La législation des ducs de Bourgogne sur l'accroissement des biens ecclésiastiques*, p. 59.

Il est douteux qu'un premier mandement, rédigé en 1390, ait été suivi d'effet, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Les ordonnances de Philippe le Hardi*, p. 135.

Malines et Anvers) par des établissements religieux ou des roturiers. Le détail des dispositions fut précisé dans une instruction ⁷⁵.

L'ordonnance ducale prévoyait que le produit des compositions perçues serait consacré aux ouvrages de Flandre ⁷⁶. Dès lors, les recettes recueillies par les commissaires furent affectées à des comptes particuliers aujourd'hui disparus. Aussi restons-nous dans l'ignorance du bénéfice que la législation relative aux nouveaux acquêts procura aux finances ducales. E. de Moreau est d'avis que ces mesures ne rapportèrent pas grand-chose, parce qu'il n'a relevé que vingt-cinq amortissements dans les registres de la chambre des comptes, de 1396 à 1419 ⁷⁷. Mais notre collègue M. Zoete a montré, dans un mémoire inédit, que la consultation d'autres sources pouvait se révéler plus fructueuse ⁷⁸. Cette impression se confirme, lorsque l'on passe à l'étude des nouveaux acquêts en Flandre gallicante et surtout en Artois, pour lesquels nous sommes en possession de certains éléments chiffrés. En ce qui concerne la Bourgogne, où les droits furent également affectés à des comptes particuliers ⁷⁹, nous sommes très mal renseigné et n'avons connaissance que de postes isolés figurant dans les comptes des bailliages ⁸⁰.

La perception des droits d'acquêt dans la ville et la châtellenie de Lille fit tout d'abord l'objet de comptes particuliers dont les recettes alimentèrent des travaux effectués au château de Lille ⁸¹. Ces comptes ne sont pas parvenus jusqu'à nous ⁸². Les seules données que nous posséd-

⁷⁵ Lille, 4 novembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 171, n° 444, p. 173, n° 445.

⁷⁶ Lille, 4 novembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 172, n° 444; Saint-Denis, 8 octobre 1397, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 273, n° 29; Paris, 25 janvier 1400, ADN, B.1599, f° 22.

⁷⁷ E. DE MOREAU, *art. cité*, p. 49.

⁷⁸ W. PREVENIER, *De verhouding van de clerus tot de locale en regionale overheid*, p. 27.

⁷⁹ Voir pp. 134-135, CO, B.1505 (1395-1399).

⁸⁰ Exemple: le chapitre N.-D. d'Avallon (55 lb. 13s. 6d.t.), le curé d'Avallon (12 lb. 18s. 5d.t.), CO, B.2778, f° 6vo, b. Auxois 1396-1397, parmi les amendes et compositions.

Citons encore le cas du bailli de la Montagne qui verse 122 francs sur une somme de 500 francs qui lui avait été confiée en dépôt pour acquérir cinquante livrées de terre au profit des habitants d'Aignay, CO, B.4435, f° 21, b. Dijon 1390-1391.

⁸¹ Compte particulier de Jacques de la Tannerie, receveur de Lille, fini le 14 novembre 1394, ADN, B.4329, f° 38, Lille 1393-1394.

Compte particulier de Jean Desteules, receveur de Lille, fini le 24 août 1398, ADN, B.4333, f° 16vo, Lille 1397-1398.

⁸² On constate que Jacques de la Tannerie consentit en 1395 l'avance de 1.650 lb.par.Fl. au receveur général de Flandre, qui furent prélevées sur son compte particulier des nouveaux acquêts et des travaux au château de Lille, ADN, B.4080, f° 21vo (avances de 990 lb. et de 660 lb.), RG Flandre 1395.

dions sont celles qui correspondent à la fin du règne, parce qu'elles figurent alors dans les comptes du domaine de Lille. Au cours de ces cinq dernières années, les nouveaux acquêts rapportèrent 862 lb.par.Fl., soit en moyenne 172 lb. par an, pour les ville et châtellenie de Lille⁸³.

Nous sommes beaucoup mieux renseigné sur le produit des droits perçus en Artois. Là encore, les recettes des nouveaux acquêts furent le plus souvent converties au paiement des travaux entrepris aux châteaux et aux bâtisses⁸⁴. Leur perception fit comme ailleurs l'objet, dans presque tous les bailliages, de comptes particuliers⁸⁵. Mais en Artois, plusieurs de ces comptes ont été conservés et leur étude permet de constater que le rendement financier des droits de nouvel acquêt n'était nullement négligeable. Pour la période 1396-1400, d'après les comptes particuliers qui sont parvenus jusqu'à nous, c'est une somme de 2.667 lb. paris⁸⁶ qui s'ajoute aux recettes ordinaires, soit une moyenne annuelle de près de 700 francs. Toutefois, il s'agit toujours dans ces comptes de fiefs acquis par des roturiers⁸⁷, et jamais de biens de gens d'Église. C'est évidemment là une constatation d'importance, qui constitue un indice de la

⁸³ Du 24 août 1398 au 24 juin 1399, les nouveaux acquêts des ville et châtellenie de Lille produisirent: 295 lb. 8s., ADN, B.4334, f° 22, 1398-1399.

Du 24 juin 1399 au 24 juin 1403, leur produit s'éleva à

567 lb. 4s., ADN, B.4338, f° 27vo, 1402-1403.

⁸⁴ Exemples: la Salle d'Aire, le château d'Eperlecques ou celui de Saint-Omer.

⁸⁵ Excepté à Beuvry et à Chocques. Ces droits existaient en Artois dès le début du siècle; leur perception était à cette époque confiée à un receveur spécialisé, B. DELMAIRE, *Le compte général*, p. LXXXIX.

⁸⁶ Comptes particuliers des droits de nouvel acquêt.

Bailliages d'Arras, Avesnes,)	1396-1397	687 lb.par., ADN, B.17055, f° 18
Aubigny et Quiéry)	1397-1400	140 lb.par., ADN, B.17056, f° 4vo
Bailliage de Saint-Omer	1396-1398	436 lb.par., ADN, B.15856, f° 4
Bailliage de Hesdin	1396-1397	576 lb.par., ADN, B.15300, f° 10
	1397-1398	148 lb.par., ADN, B.15303, f° 2vo
	1398-1399	23 lb.par., ADN, B.15306, f° 1vo
	1399-1400	147 lb.par., ADN, B.15309, f° 1
Bailliage d'Aire	1396-1401	510 lb.par., ADN, B.16739, f° 8vo

Total des recettes des comptes
particuliers (1396-1400)

2.667 lb.par. (soit 666 lb.t. par an).

Bailliage de Beuvry 49 lb.par., ADN, B.15063, f° 19, b. Beuvry, 1398-1399

Bailliage de Chocques 146 lb.par., ADN, B.15064, f° 7, b. Chocques, 1398-1399.

⁸⁷ ADN, B.17055, f°s 14vo-18; B.17056, f°s 1-4vo (Arras, Avesnes); B.15300, B.15303, B.15306, B.15309 (Hesdin).

En général le receveur indique dans son compte, pour chaque fief ou arrière-fief, le montant du relief, la valeur du revenu annuel, ou la contenance du fief. Il semble que la taxe de nouvel acquêt s'élève à environ deux ou trois années de revenu, la taxe étant sans doute plus ou moins importante, eu égard au prix du relief (voir ADN, B.17056, f° 1vo, Arras 1397-1400; B.20206, Saint-Omer 1396-1398; B.15064, f° 7, Chocques 1398-1399).

fréquence des acquisitions de fiefs réalisées dès cette époque par des non-nobles.

Si les institutions ecclésiastiques n'apparaissent pas dans les comptes des nouveaux acquêts, c'est vraisemblablement parce qu'elles obtenaient l'amortissement des biens qu'elles souhaitaient conserver durablement, et qu'elles étaient — dans certains cas — amenées à posséder par ailleurs des terres à titre temporaire⁸⁸. Le duc de Bourgogne a délivré des lettres d'amortissement dans ses différentes possessions⁸⁹. Les sommes versées en contrepartie par les bénéficiaires figurent dans les recettes générales⁹⁰ ou parfois, en Bourgogne, dans les recettes de bailiage⁹¹.

⁸⁸ Le cas est expressément prévu en Flandre par les dispositions générales qui réglaient l'intervention de grands propriétaires, chargés d'avancer le coût des réparations aux digues ou des endiguements. Les terres qui, au cours de ces travaux, échappaient par défaut de paiement à leur ancien propriétaire, et qui étaient adjudgées à des gens d'église, ne pouvaient être conservées par ces derniers au-delà de dix années, à moins qu'un amortissement n'intervint, Vernon, 1^{er} août 1387, § 5, *Ordonnances*, t. I, p. 248 (abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin); Arras, août 1401, amortissement consenti à l'abbaye des Dunes, Séminaire épiscopal de Bruges, charte n° 2119 (F. VAN DE PUTTE), *Cronica abbatum monasterii de Dunis*, p. 163, n° XLI.

⁸⁹ Amortissement consenti à l'abbaye de Saint-Denis à Reims qui avait reçu seize livrées de terre à Lépinois, mai 1389, G. SAIGE et H. LACAILLE, *op. cit.*, t. II, p. 359, n° DCCXXXVI. Lépinois, com. Ménil-Lépinoy, dép. Ardennes, ar. Rethel, cant. Juniville.

La ville de Mézières paya cent francs en avril 1397 pour obtenir l'amortissement d'une fondation — consistant en une rente de 120 lb. parisis — en faveur de la Table de l'église paroissiale et de l'Hôtel-Dieu, G. SAIGE et H. LACAILLE, *op. cit.*, t. II, p. 438, n° DCCLXVII.

Amortissements en faveur de la chartreuse d'Anvers, décembre 1397 (F. PRIMS, *Geschiedenis van Antwerpen*, V, t. II, pp. 173-174), août et octobre 1401 (F. VERACHTER, *Inventaire*, p. 69, n° CCXV).

Amortissement consenti à l'abbaye des Dunes, Arras, août 1401 (F. VAN DE PUTTE), *op. cit.*, p. 163, n° XLI.

Voir aussi L. DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale dans le comté de Nivernais*, pp. 174-175.

Le duc parvint à introduire la coutume de l'amortissement en Franche-Comté, M. REY, *Les diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, p. 73.

⁹⁰ Recette générale de toutes les finances:

Amortissements consentis au curé de Notre-Dame d'Auxonne (400 francs), à l'abbaye de Saint-Martin d'Autun (200 francs), CO, B.1487, f° 18, RGTF 1391-1392.

— à maître Hugues Moreau, pour 25 lb.t. de rente affectées par son frère à la fondation d'une chapelle en l'église d'Auxonne (100 francs), CO, B.1521, f° 16, RGTF 1401.

— à maître Guy Guillart (150 francs), CO, B.1538, f° 35, RGTF 1403-1404.

Recette générale de Bourgogne:

Un bourgeois de Beaune, pour l'amortissement de 12 lb. de rente (100 francs), CO, B.1480, f° 21, RG Bourgogne 1390-1391.

§ 3. Les tabellionages et les droits de sceau

Les droits perçus pour l'appension du sceau du duc en sa grande chancellerie resteront en dehors de notre étude, puisqu'ils étaient prélevés au bénéfice personnel du chancelier et ne furent appliqués au domaine que par Philippe le Bon en 1431⁹².

Les finances ducales ne bénéficiaient pas partout des profits de la juridiction gracieuse. Celle-ci était dans les possessions septentrionales du ressort des échevinages urbains ou ruraux qui délivraient aux particuliers les actes publics qui sanctionnaient leurs transactions. Dans les pays bourguignons et en Rethelois, la juridiction gracieuse était organisée conformément aux usages royaux. Les actes étaient rédigés par des tabellions puis munis du sceau du bailliage⁹³.

Dans le duché de Bourgogne, les tabellionages étaient à l'époque de Philippe le Hardi concédés généralement à des favoris, souvent à titre viager⁹⁴. Les recettes provenant de l'exercice de la juridiction gracieuse figuraient dans les comptes des receveurs de bailliage. Elles consistaient d'une part dans les pensions dues par les tabellions⁹⁵, et d'autre part dans les exploits de la chancellerie. Ces derniers atteignaient des sommes très importantes dans le bailliage de Dijon: 997 lb. en 1393-1394,

— amortissement consenti à l'abbaye de Saint-Martin d'Autun (300 francs), CO, B.1490, f° 28vo, RG Bourgogne 1392-1393; B.1494, f° 31, RG Bourgogne 1393-1394.

— L'abbaye de Cîteaux, pour l'achat d'une rente de 56 lb. 18s. 14d., ne se vit réclamer que l'équivalent de deux années de rente, soit 113 lb. 16s. 9d.t. CO, B.1507, f° 25, RG Bourgogne 1396-1397.

Recette générale de Flandre:

— amortissement de six quartiers de prés consenti à l'abbaye de Ninove (100 lb.par.Fl.), ADN, B.4084, f° 34, RG Flandre 1401.

Recette générale de Nivernais:

— amortissement en faveur de l'hôpital Saint-Didier de Nevers (40 lb.t.), CO, B.5517, f° 15, RG Nevers 1402-1403.

⁹¹ Les héritiers d'un bourgeois de Chalon qui avait laissé 25 lb. de terre pour la fondation d'une chapelle (100 lb.t.), CO, B.3603, f° 23vo, b. Chalon 1401-1402.

⁹² 5 septembre 1431, E. LAMEERE, *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'origine et des attributions de l'audiercier*, p. 163; P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie*, pp. 28 et 62.

⁹³ P. BONENFANT, *Cours de diplomatique*, t. II, pp. 106 et 111-112.

⁹⁴ G. JANNIAUX, *Essai sur l'amodiation en Bourgogne*, p. 84.

⁹⁵ Exemples:

40 lb.t. à Dijon,	CO, B.4441, f° 10vo,	b. Dijon 1393-1394
30 lb.t. à Beaune,	CO, B.4441, f° 10vo,	b. Dijon 1393-1394
26 lb.t. à Chalon,	CO, B.3596, f° 16,	b. Chalon 1397-1398
20 lb.t. à Nuits,	CO, B.4441, f° 10vo,	b. Dijon 1393-1394
20 lb.t. à Semur,	CO, B.2778, f° 3vo,	b. Auxois 1396-1397.

1.284 lb. en 1397-1398, 1.004 lb. en 1398-1399⁹⁶. Les bénéfices procurés par les sceaux des autres bailliages n'étaient pas, et de loin, comparables⁹⁷. Les revenus des tabellionnages diminuèrent à la fin du règne, à l'instar des autres recettes. L'on voit, par exemple, que le tabellion de Chalon obtint en 1401 l'abandon d'une somme de quatre-vingts lb.t., dont il demeurait débiteur, en raison des pertes qu'il avait essayées dans son tabellionnage « et que les droiz qui y appartiennent, estoient moult diminuéz »⁹⁸.

En Nivernais et Donziois, les émoluments des sceaux étaient affermés. Cette source de revenus figurait dans les recettes générales, auxquelles elle ne fournissait qu'un appoint modeste⁹⁹.

Les recettes des tabellionnages étaient très faibles en Franche-Comté. Le tabellionnage de Dole qui rapportait 29 lb. 6s. 5d. était une exception¹⁰⁰, celui de Jussey atteignait 8 lb. 3s. est.¹⁰¹. Le sceau de Montmorot procurait 7 lb. 3s. 3d., celui de Salins 60 sous est.¹⁰². La situation était pire encore en Rethelois. Les tabellionnages de Briuelles-sur-Bar, du Châtelet et d'Omont ne trouvaient aucun amateur et leur valeur était considérée comme nulle. Les deux tabellionnages qui atteignaient les prix les plus élevés étaient celui de Mézières, affermé pour 9 lb. 12s.par., et celui de Rethel, affermé pour 5 lb.par.¹⁰³. Le produit faible ou même nul des tabellionnages des comtés de Bourgogne et de Rethel apparaît comme l'un des indices de la situation économique encore arriérée de

- ⁹⁶ CO, B.4441, f° 10, b. Dijon 1393-1394
 CO, B.4446, f° 11vo, b. Dijon 1397-1398
 CO, B.4447, f° 12, b. Dijon 1398-1399.

L'émolument du sceau aux causes de la chancellerie au siège de Dijon était affermé pour 100 francs par an, CO, B.4441, f° 8, b. Dijon 1393-1394.

⁹⁷ Exemples:

Auxois	: 415 lb.t. en 1396-1397, CO, B.2778, f° 5vo
Autun	: 193 lb.t. en 1394-1395, CO, B.2309, f° 12
Chalon	: 171 lb.t. en 1394-1395, CO, B.3596, f° 16
La Montagne	: 106 lb.t. en 1401-1402, CO, B.4023, f° 4.

Chaque receveur de bailliage recevait un rôle des scellements intervenus pour chaque tabellion, établi sur parchemin par le gouverneur de la chancellerie ou par son lieutenant, CO, B.4023, f° 4, b. la Montagne 1401-1402 (lieutenant à Châtillon).

⁹⁸ Mandement du 11 août 1401, CO, B.3603, f° 36.

⁹⁹ Prévôté de Nevers	30 lb. et 15 lb. de cire,	CO, B.5513, 1393-1394, f° 2
Prévôté de Clamecy	18 lb. 6s. 8d.t.	CO, B.4635, 1393-1394, f° 6vo
Prévôté de Donzy	13 lb. 13s. 4d.t.	CO, B.4635, 1393-1394, f° 2
Prévôté de Decize	10 lb. et 5 lb. de cire,	CO, B.5513, 1393-1394, f° 4vo.

¹⁰⁰ CO, B.1509, f° 9, b. Aval 1395-1396.

¹⁰¹ CO, B.1498, f° 1vo, b. Amont 1393-1394.

¹⁰² CO, B.1509, f°s 4vo et 13, b. Aval 1395-1396.

¹⁰³ BN. Paris, fonds français, n° 11579, f°s 26, 31, 41-41vo, 45 et 51, Rethel 1392-1393.

ces deux comtés, où les contrats n'étaient passés qu'en petit nombre et où les échanges de biens demeuraient rares.

§ 4. Les droits casuels

Nous avons eu recours pour regrouper les différents droits étudiés dans ce paragraphe au terme de « droits casuels », qui n'était pas utilisé à l'époque de Philippe le Hardi, mais qui désignait aux XVII^e et XVIII^e siècles les droits seigneuriaux qui étaient perçus fortuitement¹⁰⁴. Il s'agit, en somme, des droits qui étaient, en Flandre, perçus par les baillis indépendamment des amendes, c'est-à-dire les droits de lods et ventes, les biens vacants, les successions des bâtards et les droits de mainmorte. S'y ajoutaient les quints deniers et les taxes relatives aux ventes des fiefs, dont nous avons traité par ailleurs.

Si les droits seigneuriaux de *lods et ventes*, perçus à l'occasion des ventes de terres, étaient à l'époque de Philippe le Hardi d'un faible rapport financier, ils n'en présentent pas moins un grand intérêt. Nul doute que l'étude de ces droits, à condition d'être poursuivie sur une longue période, aboutirait à des constatations fructueuses. Elle permettrait d'utiles comparaisons d'une contrée à l'autre, en fournissant un indice de la mobilité croissante de la propriété terrienne et, partant, de la vie économique dans chacune d'elles. Il paraît toutefois impossible de tirer du produit de ces droits de telles considérations pour une époque donnée, en raison de la très grande variété des conditions de leur perception d'une région à l'autre. Tant en Bourgogne, qu'en Artois ou en Flandre, le taux de la taxe et les modalités de sa perception variaient selon les endroits. Toute comparaison supposerait également une étude préalable de l'importance relative du domaine direct du prince dans chacun de ses États.

Les droits de lods et ventes figuraient en Bourgogne dans les comptes des châtelainies. Les droits les plus élevés étaient perçus dans les châtelainies d'Aignay-le-Duc, Aisey, Duesme et Sagy, où ils atteignaient un sixième du prix¹⁰⁵, ainsi que dans celle d'Avallon où ils se montaient au huitième¹⁰⁶. Dans une série d'autres châtelainies, les droits étaient fixés à un douzième¹⁰⁷. Les droits de lods et ventes n'apportaient géné-

¹⁰⁴ E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. I, Paris, 1961, p. 1511; M. MARION, *Dictionnaire des institutions*, pp. 74-75.

¹⁰⁵ CO, B.2058, f^o 8, ch. Aignay-le-Duc 1403-1404; B.2084, f^{os} 22vo-23vo, ch. Aisey 1392-1393; B.4653, f^o 32, ch. Duesme 1393-1394; B.5858, f^{os} 21-21vo, ch. Sagy 1394-1395.

¹⁰⁶ 2s. 6d.t. sur 20s.t., CO, B.2976, f^o 6vo, ch. Avallon 1394-1395.

¹⁰⁷ C'était le cas dans les châtelainies de Brancion, La Colonne et Beaumont-

ralement que fort peu — deux francs, par exemple — aux recettes des châtelainies, encore n'avaient-ils pas toujours lieu. Seule exception: la châtelainie de Verdun où l'on constate des bénéfices de 45 francs en 1393-1394 et de 22 francs en 1396-1397¹⁰⁸.

En Artois, les droits de lods et ventes frappaient tantôt l'acheteur¹⁰⁹, tantôt le vendeur¹¹⁰, quand ils n'étaient pas partagés entre les deux parties¹¹¹. Leur montant variait également: un sixième du prix de vente dans le bailliage d'Avesnes¹¹², un dixième dans les bailliages de Beuvry et de Chocques à charge, semble-t-il, des terres cotières¹¹³. Le produit des droits figurait dans les comptes de bailliage, confondu parmi les quintes et les reliefs, ou même les amendes.

En Flandre, les droits sur les ventes de terres figuraient le plus souvent dans les comptes des baillis. Leur taux était différent selon les régions, et aussi selon le statut des terres. Dans le terroir de Termonde, le duc prélevait le dixième denier, payé par le vendeur¹¹⁴. Dans la châtelainie du Vieux-Bourg de Gand, les droits étaient de 6 %¹¹⁵, à Harlebeke de 15 deniers par livre, soit 6,25 %¹¹⁶. C'est également un droit de 15 deniers par livre qui était perçu sur les ventes des francs-alleus dans la châtelainie d'Audenarde et sur les ventes d'héritage, en dehors de la franchise de Peteghem¹¹⁷. Les droits s'élevaient au treizième denier à La Gorgue¹¹⁸. Dans les polders de Zoute-panne et de Robbemoreel, le

sur-Grosne, Montbard, Montréal, Pommard, Salmaise et Verdun. CO, B.3392, f° 5vo, ch. Brancion 1396-1397; B.4985, f°s 43 et 44vo, ch. La Colonne 1395-1396; B.5318, f° 24vo, ch. Montbard 1402-1403; B.5419, f°s 44 et 46vo, ch. Montréal 1393-1394; B.3169, f° 15 ch. (Beaune), Pommard 1390-1391; B.6057, f° 25, ch. Salmaise 1398-1399; B.6415, f° 56vo, ch. Verdun 1396-1397.

¹⁰⁸ CO, B.6414, f° 37, ch. Verdun 1393-1394; B.6415, f° 56vo, ch. Verdun 1396-1397.

¹⁰⁹ Dans le bailliage d'Avesnes, ADN, B.14296, f° 4, 1390-1391.

¹¹⁰ Dans le bailliage de Chocques, ADN, B.15047, f°s 6-7, 1394-1395.

¹¹¹ Dans la terre de Rémy, ADN, B.15564, f° 2vo, 1393-1394.

¹¹² ADN, B.14296, f° 4, 1390-1391.

¹¹³ ADN, B.15047, f°s 6-7, 1393-1395; B.15103/153753 (XV^e siècle).

¹¹⁴ Il y avait eu 100 ventes en 1394, 124 en 1395 et 130 en 1396. La recette du bailli avait été de

89 lb.par.Fl. en 1394 (100 cas), AGR, CC.14355, b. Termonde (en additionnant les postes par année)

154 lb.par.Fl. en 1395 (124 cas)

147 lb.par.Fl. en 1396 (130 cas).

¹¹⁵ 6 lb. sur 100 lb., AGR, CC.14107, b. Gand 12 janvier - 10 mai 1394.

¹¹⁶ Le duc en prélevait les deux tiers, l'écouteète héritier le tiers restant, AGR, CC.14229, Harlebeke 1393-1394.

¹¹⁷ AGR, CC.13602, b. Audenarde 12 janvier - 10 mai 1394; CC.13901, b. Deynze, 12 janvier - 10 mai 1394.

¹¹⁸ ADN, B.5042, f° 4vo, 1385-1386.

principe de la taxation des ventes de fiefs ou de terres était basé sur la superficie. Le duc prélevait six sous à charge du vendeur et six sous à charge de l'acheteur, pour chaque mesure de terre ¹¹⁹.

Le duc percevait en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse un droit à charge des ventes de terres et des créations ou ventes de rentes en nature ¹²⁰, qui était acquitté par le vendeur et qui s'élevait partout au douzième denier ¹²¹. Cette uniformité des droits requis dans les différentes seigneuries d'Outre-Meuse apparaît fort curieuse, quand on la compare à la variété des taux rencontrés en Bourgogne, en Artois, en Flandre ou en Brabant ¹²². Peut-être peut-on présumer que les droits de lods et ventes avaient été introduits plus tardivement Outre-Meuse. Les transports de terre y semblent en tout cas peu fréquents et le produit des droits demeurait très faible ¹²³.

Les biens *vacants* ou à l'abandon étaient partout la propriété du seigneur. Dans cette catégorie rentrait par exemple la découverte d'un trésor ¹²⁴. Pareilles bonnes fortunes se produisaient rarement et n'avaient donc guère d'incidence financière. Il n'en était pas de même pour les épaves et les marchandises rejetées par la mer et récupérées sous le contrôle des baillis de la côte flamande. Les bénéficiaires qui en résultaient constituaient un chapitre spécial des comptes des baillis de Bergues, de Furnes, de Nieupoort et du Franc, ainsi que du receveur de Saeftinghe. Dans les Quatre-Métiers et le Pays de Waes, les épaves étaient de la compétence du watergrave.

L'étude de ces rejets de la mer serait susceptible de fournir de nombreux renseignements intéressants pour l'histoire du commerce maritime. Leur importance était très variable, étant fonction des tempêtes et du mauvais temps qui provoquaient les naufrages. Si les épaves étaient inexistantes dans les comptes du bailli du Franc au cours de

¹¹⁹ ADN, B.5172, f^{os} 9vo-10, L'Écluse 1393-1394. Polders de Zoute-panne et de Robbemoreel, dép. Sint-Anna-Ter-Muiden.

¹²⁰ Création d'une rente de seigle à charge d'un bien, AGR, CC.2437, f^o 305, Rolduc.

¹²¹ Recette de Limbourg	AGR, CC.2436, f ^o 122vo (1393-1394)
Recette de Dalhem	AGR, CC.5725, f ^{os} 1 et 12 (1394-1395)
Recette de Rolduc	AGR, CC.2436, f ^o 163vo (1393-1394)
Recette de Millen, etc.	AGR, CC.2437, f ^o 68vo (1396-1397).

¹²² M. MARTENS, *op. cit.*, pp. 303-304.

¹²³ Dans les premiers comptes les droits de lods et ventes sont confondus avec les droits de mainmorte, dans les comptes suivants ils forment un chapitre distinct dont le chiffre est plus que modeste; voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableaux annexes XXII.

¹²⁴ Trente-cinq pièces d'or trouvées par deux laboureurs furent évaluées par un changeur de Lille à 59 lb. 12s., AGR, CC.14001, b. Furnes 10 janvier - 8 mai 1396.

certaines exercices¹²⁵, elles atteignaient parfois aussi des montants appréciables : 490 lb.par.Fl. et 780 lb.par.Fl. en 1396¹²⁶. Ailleurs, les bénéfices étaient ordinairement peu élevés. Le duc acceptait à l'occasion d'atténuer quelque peu la rigueur de ses droits¹²⁷. D'autre part, la récupération des marchandises échouées dans le bailliage du Franc¹²⁸, n'allait pas sans entraîner de nombreux frais qui augmentaient souvent corrélativement aux recettes¹²⁹. Au point que les gens des comptes s'en inquiétèrent et qu'ils interdirent au bailli et à son clerc de décompter à l'avenir de tels frais à leur profit¹³⁰, estimant sans doute que ces débours rentraient dans l'exercice normal de leur charge.

Les *successions des bâtards* appartenaient également au prince. Ces rentrées figuraient en Bourgogne dans toutes sortes de comptes : aussi bien ceux des bailliages, que ceux des châtellenies ou la recette générale¹³¹. Les bénéfices qu'en retiraient les finances ducales étaient très variables. Les montants des successions restaient le plus souvent modestes, et n'atteignaient des chiffres élevés que dans quelques cas exceptionnels¹³².

¹²⁵ AGR, CC.13678, b. Franc, 1^{er} juin - 21 septembre 1394, 10 mai - 20 septembre 1395.

¹²⁶ 490 lb.par.Fl., AGR, CC.13679, b. Franc 10 janvier-8 mai 1396

780 lb.par.Fl., AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396-8 janvier 1397.

¹²⁷ Le duc enjoignit par exemple aux baillis de Bergues, de Furnes et du Franc de restituer sans délai des pièces de bois aux échevins du Franc, à condition que les bénéficiaires s'engagent à respecter la décision ultérieure des gens du conseil de Lille. Ces pièces de bois, qui avaient été empilées et arrimées par un marchand de Dordrecht devant l'écluse du Heer Woutermans-Ambacht, devaient servir à réparer cette écluse, mais elles avaient été emportées par une tempête, puis rejetées le long de la côte, Arras, 16 novembre 1403, ADN, B.1600, f° 13vo.

¹²⁸ Le bailli du Franc avait institué trois gardes préposés à la surveillance des rejets de la mer entre Lombartzyde et Blankenberghe, AGR, CC.13678, b. Franc, 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396.

¹²⁹ Frais Recettes

60 lb. 277 lb.par.Fl., AGR, CC.13678, 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396

40 lb. 490 lb.par.Fl., AGR, CC.13679, 10 janvier - 8 mai 1396

383 lb. 780 lb.par.Fl. et trois blocs d'albâtre transportés à Saint-Omer pour être utilisés par le maître de maçonnerie du comté d'Artois, AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

¹³⁰ AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

¹³¹ CO, B.4429, f° 10, b. Dijon 1386-1387 ; B.3171, f° 16vo, ch. Beaune 1392-1393 ; B.2165, f° 9, ch. Argilly 1395-1396 ; B.2976, f° 20, ch. Avallon 1395-1396 ; B.1470, f° 21, RG Bourgogne 1387-1388 (parmi les recettes communes).

¹³² Une veuve, par exemple, versa une composition de quatre cents francs pour la succession de son mari qui était bâtard (CO, B.4429, f° 10, b. Dijon 1386-1387). Dans la châtellenie d'Argilly les biens d'une batarde sont vendus 57 francs (CO, B.2165, f° 9, ch. Argilly 1395-1396). La succession d'un bâtard de la châtellenie d'Avallon laissa un bénéfice de 21 francs (CO, B.2976, f° 20, Avallon 1395-1396).

En Flandre, les recettes provenant de la vente des biens des bâtards décédés étaient recueillies dans les comptes des baillis, où elles atteignaient, au cours de certains exercices, des chiffres nullement négligeables¹³³. Ici également les montants des bénéfices étaient très variables et englobaient de temps à autre une succession importante¹³⁴.

Les successions des bâtards constituèrent en Franche-Comté l'un des objets du débat qui opposa Philippe le Hardi à ses principaux vassaux. Le duc estimait que ces successions lui revenaient dans l'ensemble du comté. Cette prétention avait soulevé les protestations des seigneurs comtois¹³⁵. Leurs revendications aboutirent vraisemblablement, au moins en partie¹³⁶. Le duc semble en tout cas avoir renoncé à exercer ses droits dans les seigneuries des Chalon, puisque Philippe le Bon, au siècle suivant encore, ne percevait aucune succession de bâtards sur leurs terres¹³⁷. Pour être certain que le duc n'ait pas, chez d'autres seigneurs, fait prévaloir ses vues, un travail plus approfondi serait nécessaire, qui porterait sur chaque cas particulier relevé dans les comptes¹³⁸.

En Flandre, les droits seigneuriaux de *mainmorte* étaient, en vertu

¹³³ 278 lb.par.FL., ADN, B.6023, b. L'Écluse 11 janvier - 10 mai 1395

231 lb.par.FL., ADN, B.6030, b. L'Écluse 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396

12 lb.par.FL., ADN, B.6031, b. L'Écluse 10 janvier - 8 mai 1396

546 lb.par.FL., ADN, B.6032, b. L'Écluse 8 mai - 17 septembre 1396

480 lb.par.FL., AGR, CC.14000, b. Furnes 11 janvier - 10 mai 1395

281 lb.par.FL., AGR, CC.14001, b. Furnes 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396

72 lb.par.FL., AGR, CC.14001, b. Furnes 10 janvier - 8 mai 1396.

Dans les Quatre-Métiers et le Pays de Waes les biens des bâtards appartenaient à l'office du watergrave: 96 lb.par.FL. en 1399-1400, AGR, CC.8189, f° 9.

¹³⁴ La vente de la part, appartenant à un bâtard, dans le moulin appelé Mesen rapporta 100 lb.par.FL. (métier d'Axel), AGR, CC.8189, watergrave 1402-1403, f° 7.

¹³⁵ Réponses du duc aux plaintes des seigneurs d'Arlay, de Montbéliard, de Châtelbelin et de Neuchâtel rendues à Hesdin, le 17 août 1390:

« Au quart article faisant mention des biens des bastars monseigneur tient que c'est son droit, et neantmoins il s'en informera a plain et en ordonnera ».

Cartulaire de la ville d'Arbois, édité par L. STOUFF, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, p. 117, n° 47; E. CHAMPEAUX, *Ordonnances franco-comtoises*, p. 43.

¹³⁶ Une ordonnance de Jeanne de Boulogne avait reconnu le droit des seigneurs hauts justiciers à la succession des bâtards, Gray, 29 avril 1349, E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, pp. 6, 10 et 11.

¹³⁷ M.-A. HOSOTTE, *Philippe le Bon*, p. 79.

¹³⁸ Dans les comptes du bailliage d'Amont, les biens des bâtards font l'objet d'un chapitre spécial. Dans ceux du bailliage d'Aval, les ventes des biens des bâtards sont groupées avec les biens vacants et les recettes foraines.

CO, B.1509, f° 32vo, B.1514^{bis}, f° 40vo, b. Aval 1395-1396 et 1397-1398, B.1498, f° 12vo, B.1529, f° 19vo, b. Amont 1393-1394 et 1401-1402.

d'une charte de Marguerite de Constantinople, réduits au meilleur catel dans le domaine comtal¹³⁹. Il semble qu'en Limbourg également seul le meilleur catel était perçu¹⁴⁰. Il n'en allait pas de même en Bourgogne où la mainmorte frappait la terre et les immeubles comme les biens meubles¹⁴¹. L'importance et la persistance du servage, et par conséquent de la mainmorte, en Nivernais et en Franche-Comté, sont des phénomènes bien connus¹⁴². Les ducs de Bourgogne n'avaient également consenti que peu d'affranchissements dans les campagnes¹⁴³. En dehors des ventes de biens à leur décès, les malheureux mainmortables se voyaient encore exposés dans d'autres circonstances de leur vie à de lourds tributs¹⁴⁴.

Cette situation avait son revers. En général, les mainmortables étaient pauvres¹⁴⁵. Les amendes, par exemple, ne pouvaient être perçues normalement dans des régions dont les habitants vivaient dans le dénuement, il fallait qu'elles fussent «*petitement taxées*»¹⁴⁶. Le duc fut amené à consentir quelques affranchissements, individuels¹⁴⁷ ou collec-

¹³⁹ Avril 1252, L. VERRIEST, *Le servage en Flandre*, pp. 37, 40-41; J.G. DE BOUWERE, *Le servage au Pays d'Alost*, pp. 185-188.

Les droits de mainmorte ou de meilleur catel étaient en Flandre perçus par les baillis. Le bénéfice retiré était fort variable. Certains serfs étaient si pauvres qu'il ne restait à leur mort que leur lit ou leur houpelande (AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394; CC.13602, b. Audenarde 12 janvier - 10 mai 1394).

Sinon c'était une vache, une génisse, un pourceau, dans le meilleur cas un cheval, dont le fisc s'emparait (AGR, CC.13546, b. Alost 12 janvier - 10 mai 1394).

¹⁴⁰ En Limbourg et Outre-Meuse les droits de meilleur catel furent d'abord confondus dans les comptes avec les droits de lods et ventes. Les postes relatifs aux mortemains se situent en général entre 4 et 15 marcs. C'était tantôt une vache ou un veau, tantôt un cheval ou un poulain qui étaient réclamés au nom du duc. Le produit de ces droits n'était pas négligeable. Il peut atteindre jusqu'à 65 francs (1.173 lb. de Liège ou 130 francs, Sprimont 1400-1402), ou 95 francs (431 marcs, Limbourg 1401-1402), AGR, CC.2438.

¹⁴¹ F. VIGNIER, *L'exercice du droit de mainmorte*, pp. 79 et 83.

¹⁴² J. BRELOT, *La mainmorte dans la région de Dole*, p. 91; A. BOSSUAT, *Le servage en Nivernais*, p. 89; L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), p. 149; Id., *Châtellenie et vicomté de Clamecy*, pp. 10-11.

¹⁴³ J. RICHARD, *Les ducs*, pp. 339-340.

¹⁴⁴ On peut citer le cas d'une femme serve de Saint-Léger-de-Foucheret, mainmortable et non taillable, qui dut payer (vu sa pauvreté) de douze francs le plaisir de convoler en «*seur mariage*» avec un homme «*vacabonde*», CO, B.2976, f° 21v, ch. Avallon 1395-1396. Saint-Léger-de-Foucheret, dép. Yonne, ar. Avallon, cant. Quarré-les-Tombes.

¹⁴⁵ F. VIGNIER, *art. cité*, p. 83.

¹⁴⁶ C'est le cas dans la châtellenie de Montréal, où les habitants étaient à la fois mainmortables et pauvres, CO, B.5419, f° 44, 1393-1394.

¹⁴⁷ En Rethelois, Paris, janvier 1396 et Paris, mai 1398 (ADN, B.1598, f°s 39 et 95). Il s'agit, dans les deux exemples repérés, de permettre aux bénéficiaires d'entrer dans les ordres.

tifs¹⁴⁸, en petit nombre, à ce qu'il semble. En Flandre, le duc consentit, moyennant finance, des privilèges aux villes de Grammont, d'Alost et de Termonde, dont les bourgeois furent affranchis¹⁴⁹. Le duc réclamait, en effet, les meubles de ceux de ses serfs qui étaient décédés dans les terres d'autres seigneurs ou vassaux¹⁵⁰ ou même en Brabant et en Hainaut¹⁵¹.

§ 5. Les gardes et les bourgeoisies

La question des gardes souleva en Franche-Comté un véritable problème politique. Le duc y avait largement procédé à des distributions de bourgeoisies et de sauvegardes en faveur de communautés¹⁵². Cette tactique avait déclenché immédiatement l'opposition généralisée des féodaux comtois. Le cas des habitants du Val de Morteau, placés dès 1384 sous la garde du duc, prit une valeur exemplaire. Poursuivis par leurs seigneurs, ils en appelèrent au parlement de Dole qui se prononça une première fois en leur faveur dans une sentence provisionnelle rendue le 12 mai 1390¹⁵³.

Les gardes cependant figuraient en bonne place dans la liste de doléances remise au duc par les principaux barons comtois. Dans sa réponse du 18 août 1390, le duc limitait la portée de sa politique. Il

¹⁴⁸ Les habitants de Marçilly furent affranchis, moyennant une redevance annuelle de 70 florins (CO, B.6212, ch. Semur-en-Auxois 1401-1402). Ceux de Villaines-en-Duesmois le furent en 1410 (J.-L. BAZIN, *La Bourgogne*, p. 79). Marçilly-lès-Vitteaux, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Vitteaux.

Les habitants de Thoraise obtinrent, après que cette seigneurie eut été acquise par le duc en 1386, l'abolition de la mainmorte (février 1388, L. BORNE, *Les sires de Montferrand*, pp. 292-293). Thoraise, dép. Doubs, ar. Besançon, cant. Boussières.

Antoine de Brabant abolit en 1413 à Dalhem le droit de mainmorte dit « havescot » (J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, pp. 13 et 26 note 1).

¹⁴⁹ Les bourgeois de Grammont et d'Alost furent affranchis des droits de mainmorte et de meilleur catel moyennant versement au receveur général de Flandre d'une redevance annuelle de 40 nobles pour la ville de Grammont et de 35 nobles pour la ville d'Alost (Conflans, mars 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 333, n° 527 (Grammont); Arras, juillet 1399, *Ibidem*, p. 368, n° 544 (Alost); ADN, B.4084, f°s 8vo-9, RG Flandre 1401); L. VERRIEST, *art. cité*, p. 53.

La ville de Termonde obtint, ensuite, moyennant une redevance annuelle de 20 nobles que sa bourgeoisie pût affranchir certaines catégories de serfs (Paris, décembre 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 593, n° 639).

¹⁵⁰ La réduction de la mainmorte au meilleur catel n'était en effet pas valable pour les serfs qui quittaient le domaine comtal. Dans ce cas, la mainmorte portait sur la moitié des meubles de la succession, L. VERRIEST, *art. cité*, pp. 40 et 50.

¹⁵¹ L. VERRIEST, *art. cité*, pp. 51-52.

¹⁵² E. PRÉCLIN, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 41.

¹⁵³ G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté* (1925), pp. 89-90.

s'engageait à ne plus accorder de sauvegardes aux sujets immédiats (« sans moyen ») des hauts justiciers, excepté aux gens d'Église, aux veuves et orphelins ou dans le cas de menaces¹⁵⁴.

Si les habitants du Val de Morteau virent leur cause triompher au cours de la session de 1392 du parlement de Dole¹⁵⁵, le duc dut, sur un plan plus général, battre en retraite en cédant aux seigneurs comtois. Il abrogea le 16 novembre 1393 toutes les bourgeoisies et gardes qu'il avait concédées depuis son avènement, ne laissant subsister que celles qui remontaient aux règnes de ses prédécesseurs¹⁵⁶. On trouve cependant dans les comptes ultérieurs des allusions à des gardes¹⁵⁷ dont certaines paraissent bien dater explicitement du règne du duc¹⁵⁸. En suivant sans doute les consignes de son époux, la duchesse était parvenue en effet, avec l'aide du parlement de Dole, à rétablir dans bien des cas les concessions de commandises et de bourgeoisies¹⁵⁹.

Les bourgeois des villes de Dijon et de Beaune étaient tenus de verser au duc une taxe annuelle ou redevance des marcs. Les registres d'imposition en ont été conservés pour l'époque de Philippe le Hardi et présentent pour les études de démographie un intérêt qui a été récemment souligné par M. Leguai¹⁶⁰.

A Dijon, la redevance des marcs, issue de la « charte de la liberté des marcs » (1231), était une taxe individuelle, fixée en 1284 au centième de la fortune de chaque contribuable, avec un maximum de deux marcs et un minimum de douze deniers¹⁶¹. Les nobles et les ecclésiastiques en étaient exempts¹⁶². Pour éviter toute exaction, la ville avait obtenu que la levée de cette contribution ne fût pas confiée au prévôt mais à un receveur particulier¹⁶³. Sous Philippe le Hardi la perception des marcs de Dijon fut attribuée au gouverneur du clos de Chenôve¹⁶⁴. Sa recette

¹⁵⁴ Hesdin, 18 août 1390, § 2, E. CHAMPEAUX, *Ordonnances franco-comtoises*, p. 43.

¹⁵⁵ G. BLONDEAU, *op. cit.* (1925), p. 92. Morteau, dép. Doubs, ar. Pontarlier, ch. I. cant.

¹⁵⁶ E. CHAMPEAUX, *op. cit.*, pp. 46-47.

¹⁵⁷ CO, B.1498, f° 1vo, b. Amont 1393-1394; B.1500, f° 9, b. Aval 1395-1396; B.1529, f° 19vo, b. Amont 1401-1402.

¹⁵⁸ Mailley, CO, B.1498, f° 3vo, b. Amont 1393-1394; La Rochelle, Magny-les-Jussey, CO, B.1529, f° 49vo, b. Amont 1401-1402. Mailley-et-Chazelot, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, cant. Say-sur-Saône; La Rochelle, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, cant. Vitry; Magny-les-Jussey, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, cant. Jussey.

¹⁵⁹ E. CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. II, pp. 345-346.

¹⁶⁰ A. LEGUAI, *Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne*, pp. 74 et 86.

¹⁶¹ J. RICHARD, *Les ducs*, pp. 345-346.

¹⁶² CO, B.4266, f° 2vo, clos de Chenôve 1393-1394.

¹⁶³ J. RICHARD, *op. cit.*, p. 487.

¹⁶⁴ Lettres de commission, 29 juin 1393, CO, B.4266, f° 1, clos de Chenôve 1393-1394.

s'élevait le plus souvent à 675 lb.t. environ ¹⁶⁵.

Les marcs de Beaune étaient une taxe analogue à celle qui était perçue à Dijon. Leur produit qui se montait à 211 livres, figure dans les comptes de la châtellenie ¹⁶⁶.

Montbard dont la charte de liberté remontait à 1231, avait conservé une redevance fixe de cinquante marcs, le marc étant estimé à 6 lb. tournois — prix payé par les marchands de Bar-sur-Aube pour le marc d'argent — soit trois cents francs versés au receveur du bailliage d'Auxois ¹⁶⁷.

Les comtes de Flandre n'ont jamais perçu aucune taxe sur les bourgeois des villes, si ce n'est, à Audenarde, un droit de soixante sous à charge des nouveaux bourgeois ¹⁶⁸. Ils prélevaient également dans la châtellenie de Furnes la moitié du droit d'issue dû par ceux des habitants qui quittaient la châtellenie pour aller habiter ailleurs. Ce droit s'élevait au dixième du montant auquel l'avoir des partants avait été estimé ¹⁶⁹.

Le duc réussit toutefois au cours de son règne une excellente opération financière aux dépens des bourgeois forains de la ville de Courtrai. Ses officiers exhumerent un point des privilèges de la ville qui était tombé en désuétude et qui prévoyait que les bourgeois forains étaient tenus — sous peine de cent sous d'amende — de résider quarante jours d'affilée dans la ville, trois fois par an ¹⁷⁰. Ils en exigèrent l'application ¹⁷¹. Sous le premier coup de la surprise, les bourgeois forains installés à Wervicq et à Dadizeele, composèrent en 1395, chacun pour 4 lb. 10 sous, entre les mains du bailli de Courtrai, qui reçut cette année-là 670 lb. 10s.par.Fl. Les années suivantes les compositions (4 ou 5 lb.) se firent plus rares ¹⁷². Le but final de l'opération fut enfin atteint, lorsque

¹⁶⁵ 1393-1394	711 lb.t.	CO, B.4266, f° 3, clos de Chenôve
1394-1395	673 lb.t.	CO, B.4266, f° 32v, clos de Chenôve
1395-1396	675 lb.t.	CO, B.4267, f° 2, clos de Chenôve
1396-1397	672 lb.t.	CO, B.4267, f° 24, clos de Chenôve
1397-1398	690 lb.t.	CO, B.4268, f° 2, clos de Chenôve.

¹⁶⁶ CO, B.3170, f° 17v, ch. Beaune 1391-1392; B.3171, f° 15v, ch. Beaune 1392-1393; J. RICHARD, *op. cit.*, p. 348.

¹⁶⁷ CO, B.2778, f° 3, b. Auxois 1396-1397; J. RICHARD, *op. cit.*, p. 348.

¹⁶⁸ AGR, CC.13602, b. Audenarde, 12 janvier - 10 mai 1394: 15 lb.par.Fl. (accession de six personnes à la bourgeoisie).

¹⁶⁹ Le comte percevait donc un sou pour livre. En 1391-1392: 30 lb.par.Fl., AGR, CC.17557, Furnes (rentes, issues et reliefs); 10 % était le taux le plus usuel des droits d'issue, voir J. GILISSEN, *Le statut des étrangers en Belgique*, p. 286.

¹⁷⁰ Privilège du 4 juillet 1324, § 19, *Ordonnances*, t. I, p. 155.

¹⁷¹ Lille, 16 septembre 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 59, n° 385.

¹⁷² 10 mai - 20 septembre 1395 : 670 lb. 10s., AGR, CC.13812, b. Courtrai

les bourgeois forains offrirent de se racheter définitivement. La magnanimité du duc, qui consentit à abroger l'obligation de résidence¹⁷³, leur coûta cinq mille nobles. Cette somme énorme fut perçue par le receveur de la châtellenie de Courtrai¹⁷⁴, puis reversée en grande partie à la recette générale de Flandre¹⁷⁵.

Considérés isolément, les droits étudiés dans ce chapitre n'étaient pas d'un rapport très élevé. Au surplus, le développement progressif de l'économie tendait à diminuer la part de leurs produits dans le total des recettes domaniales. N'étaient favorablement influencés que les taxes de lods et ventes, les acquêts des roturiers ou les tabellionnages, encore n'était-ce pas dans une mesure qui fût perceptible à l'échelle d'un règne. Pris dans leur ensemble, ces différents droits représentaient cependant une source de revenus que l'administration ducale n'a nullement négligée. Son action fut même systématique en ce qui concerne les fiefs. L'obligation du dénombrement fut imposée tant en Flandre qu'en Franche-Comté. De nouveaux livres de fiefs furent établis. Partout la perception des droits de relief fut exactement surveillée, entraînant des confiscations pour défaut de dénombrement ou pour aliénation non autorisée. La même vigilance fut appliquée dans la levée des droits de nouvel acquêt dont la perception fut réglée en Flandre selon les usages du royaume, et qui donnèrent lieu à des enquêtes dans tous les États du duc.

En Franche-Comté les revendications de l'administration relatives aux droits de quint et aux successions des bâtards permirent de tester les capacités de résistance des grands féodaux. La multiplication des gardes visait encore plus directement à saper leur pouvoir. Ces tentatives audacieuses échouèrent en partie devant l'entente des principaux feudataires comtois. Si le duc accorda, toujours moyennant finance, aux habitants serfs de quelques villes flamandes d'être délivrés de la mainmorte, ailleurs les exemptions furent exceptionnelles. La rigueur de la mainmorte n'était tempérée que par force lorsque la misère des sujets contraignait l'administration à composer. On peut estimer en définitive que les droits féodaux et seigneuriaux ont été aggravés sous le règne du duc dans la mesure où ils furent plus méticuleusement repérés et plus exactement perçus.

20 septembre 1395 - 10 janvier 1396 : 45 lb. AGR, CC.13812, b. Courtrai

10 janvier - 8 mai 1396 : 60 lb. AGR, CC.13812, b. Courtrai

17 septembre 1396 - 8 janvier 1397 : 35 lb. AGR, CC.13812, b. Courtrai.

¹⁷³ Bruges, avril 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 271, n° 498.

¹⁷⁴ Assiette, AGR, CC.45972 ; compte, AGR, CC.44553.

¹⁷⁵ Versements de 18.997 lb. 2s. 6d.par.Fl. au receveur général de Flandre (AGR, CC.44553, f°s 123-123vo) et contribution de 300 nobles ou 1.080 lb.par.Fl. à la recette générale de toutes les finances (CO, B.1514, f° 31, RGTF 1398-1399 ; AGR, CC.44553, f° 123vo).

CHAPITRE VI

Le commerce

Nous envisagerons dans ce chapitre les ressources issues directement de l'activité commerciale, c'est-à-dire les recettes des foires, des péages ou des tables de prêt, par opposition à ces taxes sur la production ou la vente qu'étaient les assises et les aides ordinaires. Ce secteur traditionnel de la fiscalité seigneuriale et princière conservait une vitalité certaine, bien que la perception de ses droits, et davantage encore leur importance relative, fussent affectées par les transformations économiques profondes des XIV^e et XV^e siècles.

§ 1. Les foires et les marchés

En raison des franchises dont elles étaient généralement dotées, les foires constituent l'un des domaines où la distorsion entre les réalités économiques et leur traduction fiscale est la plus nette. Les finances princières n'ont retiré, par exemple, aucun profit direct¹ du développement de la foire d'Anvers, dont les premières grandes années se placent cependant au cours de la période 1390-1393². De même les foires de Bruges, en dépit de leur importance³, n'apparaissent guère dans les comptes que par le biais d'une taxe sur les cabarets.

Il n'en allait cependant pas de même en France où existait un courant d'opinion hostile aux foires⁴ et où leurs transactions étaient assujetties au paiement des aides ordinaires. C'était la situation des foires de Chalon-sur-Saône⁵ qui ont pu être étudiées à partir des bénéfices qu'elles procuraient aux ducs de Bourgogne.

¹ En dehors de la concession des jeux de dés et de brelan, qui étaient autorisés pendant les foires et qui rapportaient en 1384 soixante vieux écus par an, AGR, CR.2946.

² F. PRIMS, *Geschiedenis van Antwerpen*, V, t. 1, p. 123; H. VAN DER WEE, *The growth of the Antwerp market*, t. II, pp. 11 et 26.

³ J.-A. VAN HOUTTE, *Les foires*, p. 185.

⁴ Les cabochiens s'attaquèrent aux foires et aux marchés exemptés d'aides, A. COVILLE, *Les cabochiens*, p. 231.

⁵ H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, p. 569.

Les foires de Chalon avaient lieu deux fois par an, à partir du premier dimanche de carême (foire froide) et à partir du 25 août (foire chaude) ; chacune d'elles durait un mois ⁶. La période la plus brillante de ces foires appartenait au passé. Leur essor qui avait coïncidé avec la fin de la prospérité des foires de Champagne, s'était développé surtout à partir des années 1320 ⁷. Mais leur déclin s'amorçait après 1360, s'accroissant au cours des années suivantes, pour connaître ensuite une phase de stabilisation qui se poursuivit jusqu'à la fin du règne de Philippe le Hardi ⁸. Chaque foire réunissait alors une trentaine de courtiers spécialisés dans les commerces des draps, des toiles, des pelletteries ou des chevaux ⁹. Une soixantaine de loges étaient occupées par des drapiers en gros et vingt-cinq loges environ par des drapiers détaillants. Au XV^e siècle — à partir de 1414 — les foires déclineront définitivement. Elles souffrirent de l'insécurité provoquée par les gens d'armes ¹⁰, comme du rayonnement grandissant des foires de Genève dont elles devinrent complémentaires ¹¹.

Les foires procuraient chaque année au domaine plus de 1.100 lb.t. ¹². Une notable partie des recettes provenait de la location des loges aux drapiers en gros ou en détail. En 1394-1395, par exemple, ces loges avaient rapporté 1.099 florins ou 915 lb.t., sur une recette totale de 1.256 lb.t. Les droits frappant le commerce des toiles et des nappes avaient été affermés au plus offrant pour 21 francs à la foire froide. A côté du produit des amendes et de la perception de diverses taxes, le duc jouissait encore pendant les foires d'une poussière de différents droits, perçus du chef de la vicomté de Chalon et qui étaient affermés

⁶ P. TOUSSAINT, *Les foires de Chalon-sur-Saône*, p. 71.

⁷ S. ANDOLF, *Les péages des foires de Chalon-sur-Saône*, p. 8 ; H. LAURENT, *La draperie des Pays-Bas*, p. 168 ; H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 279-281.

⁸ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 329 et 334.

⁹ CO, B.3596, f^{os} 1vo et 4, b. Chalon 1394-1395.

¹⁰ P. TOUSSAINT, *op. cit.*, pp. 56-57.

¹¹ J.-F. BERGIER, *Genève*, p. 323 ; S. ANDOLF, *op. cit.*, p. 11 ; V. CHOMEL et J. EBERSOLTZ, *Jougne*, p. 109. Touchant la complexité des relations entre les foires de Genève et celles de Chalon, l'on consultera H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 363-367.

¹² L'ensemble des droits levés à l'occasion des deux foires avait rapporté au domaine :

en 1394-1395	1.256 lb.t.,	CO, B.3596
en 1395-1396	1.309 lb.t.,	CO, B.3597
en 1396-1397	1.118 lb.t.,	CO, B.3598
en 1397-1398	1.162 lb.t.,	CO, B.3599
en 1398-1399	786 lb.t.,	CO, B.3600
en 1400	973 lb.t.,	CO, B.3601
en 1400-1401	933 lb.t.,	CO, B.3602
en 1401-1402	1.132 lb.t.,	CO, B.3603
en 1402-1403	1.138 lb.t.,	CO, B.3604
en 1403-1404	1.131 lb.t.,	CO, B.3605.

en bloc. Leur valeur pittoresque¹³ était très supérieure à leur rendement financier¹⁴.

Toutefois, les recettes les plus importantes produites par les foires provenaient désormais de l'imposition de 12 d. pour livre. Les comptes de ces aides ordinaires nous font défaut pour le règne de Philippe le Hardi, mais on sait que l'imposition rapportait au cours des foires parfois quatre ou même six fois davantage que les droits domaniaux qui y étaient perçus¹⁵. Bien que l'influence des facteurs démographiques mis en évidence par M. Dubois pour expliquer l'évolution des foires soit indéniable, il nous paraît impossible que l'instauration, en 1359, d'un pareil surcroît de taxes n'ait pas eu un effet décisif sur le déclin ultérieur des foires¹⁶.

Le duché comptait d'autre part quelques foires locales. Les plus fréquentées étaient celles d'Auxonne qui se tenaient à Pâques et à la Saint-Denis. S'y rendaient six à sept drapiers, une douzaine de sargissiers et autant de merciers, plus quelques pelletiers, chaudronniers et fèvres. Les drapiers venaient généralement de Châtillon et les sargissiers le plus souvent de Dole¹⁷. Les droits perçus à cette occasion étaient encaissés par le prévôt d'Auxonne et s'élevaient à 6 ou 7 lb. pour chaque foire¹⁸. Les foires de Dijon n'avaient aucune importance¹⁹ et leurs droits étaient levés au profit de Saint-Bénigne et de la ville²⁰. La foire de Vergy rassemblait 56 ou 58 étaux au lieu de 20 au début du siècle²¹. L'on ne peut citer que pour mémoire les foires d'Avallon, Glaine, Montbard, Pouilly ou Semur-en-Auxois²².

¹³ On y trouve une taxe de séjour de 4 d.par. à charge des fillettes « galoises », ainsi qu'un droit qui frappait celles qui se logeaient secrètement: « et doivent chacune ce que l'on en peut avoir », CO, B.3602, f° 22vo, b. Chalon 1400-1401; B.3604, f° 25, b. Chalon 1402-1403; H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 175.

¹⁴ 6 frs 8 gros, CO, B.3604, f°s 24vo-25, b. Chalon 1402-1403.

¹⁵ 1.489 f. et 6.135 ½ f. en 1368; 414 f. et 2.423 f. en 1418; A. DUBOIS, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶ Voir p. 304.

¹⁷ CO, B.2896, f°s 53-57vo (1398-1399); B.2897, f°s 13-16 (1404-1405); P. CAMP, *Histoire d'Auxonne*, p. 194.

¹⁸ CO, B.4441, f° 4vo, b. Dijon 1393-1394; B.2896, f° 2, prévôté d'Auxonne 1398-1399.

¹⁹ ¹⁹ E. COLLETTE, *Les foires et marchés à Dijon*, p. 47.

²⁰ J. RICHARD, *Les ducs*, p. 354; F. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, p. 120.

²¹ J. RICHARD, *Les ducs*, p. 354 note 3; CO, B.6481, f° 3, ch. Vergy 1393-1394; B.6482, f° 39, ch. Vergy 1397-1398.

²² CO, B.2976, f° 5vo, Avallon 1394-1395; B.4840, f° 15, ch. Glaine 1394-1395; B.5318, f° 23vo, ch. Montbard 1402-1403; B.5730, f° 15vo, ch. Pouilly 1393-1394; B.6212, f°s 6-6vo, ch. Semur-en-Auxois 1401-1402.

C'est vers cette époque qu'apparaissent en Franche-Comté quelques foires régionales²³. Nous rencontrons dans les comptes celles d'Arbois, Dole, Poligny et Pontarlier. En dehors des Comtois, quelques marchands des régions voisines les fréquentaient aussi. Un incident nous apprend par exemple qu'un bourgeois d'Yverdon fut arrêté en 1388 sur le conduit de la foire de Poligny par des créanciers du comte de Savoie²⁴. Les recettes issues des foires étaient généralement affermées avec d'autres droits, si bien qu'il est difficile de tirer une conclusion quelconque du montant des fermes.

En Rethelois, l'on trouve mention de foires à Bourcq, au Châtelet, à Omont et à Vendresse. Leur apport financier au domaine était dérisoire: de 32 à 113 sous parisis. Cependant, la foire du Châtelet qui durait trois jours, les mardi, mercredi et jeudi après Pâques, passait pour « la plus grande et la plus notable foire du pays »²⁵. Les marchés de Rethel, par contre, étaient affermés pour 210 lb. parisis par an⁽²⁶⁾.

En Flandre, le duc a suivi en matière de foires et de marchés l'exemple de son prédécesseur²⁷. Il accorda au cours de son règne des marchés hebdomadaires à La Gorgue (1384) et à Harlebeke (1385), apparemment sans compensation financière²⁸. Il concéda également des foires à plusieurs localités: Harlebeke (1385), L'Écluse (1387), Termonde (1393), Thielt (1394) et Furnes (1396)²⁹. Ces foires étaient réputées « franches ». Elles duraient pendant trois jours de montre, les marchands bénéficiaient en outre de la sauvegarde ducale au cours des huit jours précédents et des huit jours suivants. Les deux premières foires concédées: celles d'Harlebeke et de L'Écluse, furent octroyées sans qu'aucune taxe nouvelle ne fût créée en contrepartie. Par contre, les privilèges de Termonde et de Furnes spécifient que pendant les dix-neuf jours de la foire les échevins seront tenus de sanctionner les infractions d'une amende double et que le vin vendu au détail sera grevé, en plus de l'assise ordi-

²³ V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *Jougne*, p. 98 note 17; J.-P. REDOUTEY, *La Franche-Comté*, p. 88.

²⁴ CO, B.1472, f^{os} 32vo-33, b. Aval 1387-1388.

²⁵ 15 janvier 1399, ADN, B.1864/52073.

²⁶ BN Paris, fonds français, n° 11579, f° 24, Rethel 1392-1393.

²⁷ Louis de Male, déjà, avait accordé des marchés à Assenede, Ghisteltes et Hughevliete et des foires à Alost et à Maldeghem, Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, pp. 89, 346, 356, 386 et 516.

²⁸ *La Gorgue*, 5 mai 1384, *Ordonnances*, t. I, p. 30, n° 26.

Harlebeke, Tournai, décembre 1385, *Ordonnances*, t. I, p. 122, n° 86.

²⁹ *Harlebeke*, Tournai, décembre 1385, *Ordonnances*, t. I, p. 122, n° 86.

L'Écluse, Tournai, février 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 227, n° 144.

Termonde, Lille, octobre 1393, *Ordonnances*, t. I, p. 590, n° 358.

Thielt, Bruges, mars 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 27, n° 371.

Furnes, Paris, juillet 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 151, n° 432.

naire, d'une taxe de deux deniers le lot. Une taxe identique se retrouve pendant les foires d'Audenarde, Blankenberghe, Courtrai et Nieuport ³⁰. A Thielt, les droits supplémentaires n'étaient perçus que pendant trois jours, mais ils étaient plus élevés et frappaient non seulement la consommation de vin mais également, ce qui paraît nouveau, celle de la bière ³¹.

A Bruges, les cabaretiers qui vendaient du vin « à bannierez » pendant la foire devaient payer 3 lb. Cette taxe qui figure dans les comptes de l'écoute, rapporta 129 lb. en 1394 ³². Des droits étaient en outre perçus à Bruges sur les denrées et marchandises vendues après les trois jours de montre, ce qui provoquait le départ immédiat des marchands. Ces droits appelés tort-le-comte étaient affermés 96 lb. en 1394 ³³ et furent rachetés par la ville moyennant une redevance annuelle de 60 nobles ³⁴ (ou 216 lb.). Un tort-le-comte existait également à Ypres durant la foire hivernale ³⁵.

La ville de Lille possédait deux foires, l'une le premier dimanche de Pâques (Behourdi), l'autre à la fin du mois d'août. Contrairement aux foires du reste de la Flandre, le duc percevait à Lille une série de droits pendant la foire principale qui avait lieu à la fin du mois d'août. En août 1395, la foire de Lille rapporta 83 lb. 11s. 8d. par Fl. ³⁶. La petite localité de Blaton avait aussi ses foires, l'une en juillet, l'autre fin octobre; chaque étal payait un denier, on comptait de dix-huit à vingt-sept étaux ³⁷. La ville d'Axel versait chaque année à la Saint-Remi 20 lb. pour sa foire. Cette redevance était payée aux briefs de Pierre Mazières ³⁸.

³⁰ Courtrai (droit affermé)	34 lb., ADN, B.4079, f° 13vo, RG Flandre 1394
Furnes (19 jours)	32 lb., AGR, CC.14001, b. Furnes 8 mai - 17 sept. 1396
Termonde (19 jours)	16 lb. 14s., AGR, CC.7546, Termonde 1393-1394
Nieuport (5 jours)	10 lb., ADN, B.4079, f° 17, RG Flandre 1394
Audenarde (9 jours)	non reçu, ADN, B.4079, f° 11vo, RG Flandre 1394
Blankenberghe (droit affermé avec les assises)	non reçu, ADN, B.4079, f° 16, RG Flandre 1394.

³¹ 4 deniers sur le lot de vin; 2 sous sur le tonneau de cervoise d'Allemagne (Hambourg), de Hollande, de forte cervoise; 12 deniers sur le tonneau de cervoise du pays de Flandre, *Ordonnances*, t. II, p. 29, n° 371.

³² Les comptes sont intéressants par les noms des maisons qu'ils fournissent: à l'Eglise, à l'Escot, etc., AGR, CC.13678, b. Bruges (écoute), 10-30 mai 1394.

³³ ADN, B.4079, f° 14vo, RG Flandre 1394.

³⁴ Paris, décembre 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 70, n° 392.

³⁵ ADN, B.4079, f° 17, RG Flandre 1394.

³⁶ ADN, B.4331, f° 9, Lille 1395-1396; S. POIGNANT, *La foire de Lille*, pp. 93, 149, 151, 154 et 172, P.J. n° XI.

A titre indicatif, la recette de la foire s'éleva à 78 lb. en 1420 et à 110 lb. en 1470, R. MARQUANT, *La vie économique à Lille*. p. 86.

³⁷ 18 octobre 1393, 27 juillet 1394, ADN, B.8295, f° 16.

³⁸ AGR, CC.7918, f° 3, briefs de Pierre Mazières 1393-1394.

Le duc percevait en divers lieux une grande variété de droits seigneuriaux liés aux ventes sur les marchés ou au mesurage des denrées : halage, sesterage, aunage, éminage, etc. Il jouissait également dans une série de localités des revenus du poids public. Il semble toutefois que les rentrées les plus importantes provenaient de la location des halles et des boucheries. Aussi bien en Flandre que dans les pays bourguignons, les halles ou les boucheries de certaines localités appartenaient au domaine et étaient concédées en location. Dans d'autres villes, elles étaient grevées de rentes héréditaires au profit du seigneur. La jouissance de ces loyers ou de ces rentes impliquait, en revanche, pour le duc l'obligation d'entretenir ces halles ou ces boucheries. Les finances ducales en supportaient les frais de réparation³⁹ comme elles subvenaient à ceux des autres édifices domaniaux. Cela n'allait pas sans entraîner parfois des dépenses fort onéreuses, telles celles que nécessita la reconstruction des halles de Nevers, qui étaient en ruines à la fin du règne⁴⁰.

§ 2. Le port de L'Écluse

Les marchands étrangers avaient déserté en masse le comté de Flandre pendant les luttes entre le comte et les Gantois⁴¹. Les amener à retrouver le chemin de L'Écluse et de Bruges, exigea bien des négociations et des débours⁴², particulièrement avec les Hanséates et les Génois. Si cette restauration du commerce fut avant tout l'œuvre des Membres de Flandre, il est certain qu'ils furent énergiquement soutenus par le duc, dont les émissaires contribuèrent aux côtés des députés des Membres au succès final des tractations⁴³.

Dès son avènement en Flandre, et sans attendre la conclusion de la paix, Philippe le Hardi avait confirmé les privilèges des marchands de

³⁹ La réparation de la halle de Druyes coûta 27 lb.t., CO, B.4645, f° 4, ch. Druyes 1394-1395.

Réparations à la boucherie de Neckerspoel (mandement du 4 août 1394), 5 lb. 11s. faibles, AGR, CC.16610, f° 8, Malines 1394-1395.

Travaux aux halles de Ninove, 65 lb. 11s. AGR, CC.7478, Ninove 1395-1396.

Réparation des étaux de boucherie et autres, à Jussey, en Franche-Comté, CO, B.1529, f° 31v0, b. Amont 1401-1402.

Les réparations au poids public incombait également au duc là où, comme à Malines, il en percevait les bénéfices, AGR, CC.11610, f° 6v0, Malines 1395-1396: 2 lb. 16s. faibles.

⁴⁰ Mandement daté de Paris, 11 juin 1398. Compte particulier, CO, B.5517, f° 48-53. Le coût des travaux s'éleva à 2.705 lb.t.

⁴¹ W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 160; Id., *Les perturbations dans les relations commerciales anglo-flamandes*, pp. 477-478.

⁴² Voir pp. 422-423.

⁴³ W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 160-163; Id., *art. cité*, p. 480.

Castille⁴⁴ et autorisé les marchands portugais à commercer en Flandre⁴⁵. Il devait par la suite se conformer à la suggestion des Membres de Flandre et proclamer — au début de l'année 1387 — l'entière liberté de négoce accordée à tous les marchands étrangers, à l'exception des Anglais⁴⁶. Dès lors le port de L'Écluse retrouvera progressivement son activité, bien que le retour des Hanséates n'ait été acquis qu'en 1392 et celui des Génois en 1398. A la fin du règne, le rôle de Bruges en tant que marché international⁴⁷, était à ce point confirmé, que les Anglais eux-mêmes souhaitaient d'y réapparaître⁴⁸.

Le duc ne trouvait pas seulement un intérêt général au retour de la prospérité en Flandre. Ses finances se gonflaient de diverses rentrées qui étaient fonction immédiate de l'activité du port de L'Écluse. Ces recettes étaient de plusieurs types. Elles résultaient, soit de l'exercice de la justice, soit de la taxation ou de la réglementation du commerce des principales denrées (laine, hopenpier, sel et vin), soit encore de l'organisation même du travail dans le port.

Parmi les marchandises débarquées à L'Écluse, certaines devaient être obligatoirement conduites à l'étape: à Bruges ou à Damme, selon les produits. Le chargement ou le déchargement de denrées non assujetties à l'étape était frappé d'un droit de congé, dont la perception était affermée.

Le bailli maritime de L'Écluse veillait à ce que les marchandises amenées dans le port et destinées à l'étape, y fussent effectivement présentées. Les peines (des compositions généralement) qui frappaient les capitaines qui avaient négligé cette formalité étaient lourdes⁴⁹. Le bailli maritime sanctionnait également la fraude des droits de congé⁵⁰.

⁴⁴ Arras, 13 mai 1384, *Ordonnances*, t. I, p. 33, n° 28; W. PREVENIER, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁵ Paris, 11 juillet 1384, *Ordonnances*, t. I, p. 47, n° 41; W. PREVENIER, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁶ Paris, 15 janvier 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 200, n° 134; W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 161-162.

⁴⁷ J. HEERS, *Gènes au XV^e siècle*, pp. 410-413.

⁴⁸ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 496.

⁴⁹ Un capitaine hollandais qui avait négligé l'étape pour du bois d'Irlande, verse une composition de 120 lb. ADN, B.6084, f° 1, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

Un capitaine de Middelbourg qui avait embarqué du vin de La Rochelle en négligeant les droits de congé pour dix tonneaux et le privilège de l'étape pour deux tonneaux, compose pour 86 lb. 8s., ADN, B.6084, f° 1vo, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

Un marin hollandais qui, de bonne foi, avait négligé l'étape pour treize pièces de bois qu'il avait achetées à L'Écluse, n'est taxé que d'une composition de 6 lb., parce qu'il avait acquitté les droits de congé, ADN, B.6086, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

⁵⁰ Un Bruxellois qui débarque un fardeau de toile sans avoir été au congé, com-

Les fermiers des menus congés et le bailli maritime n'étaient pas toujours d'accord sur les ressorts respectifs de l'étape et des droits de congé. Le chancelier et les gens du conseil furent amenés en 1395 à préciser l'usage dans les cas litigieux ⁵¹.

La ferme des droits de congé représentait un apport qui était, dans la seconde moitié du règne, de l'ordre de 3.400 lb.par.Fl. par an ⁵². Il paraît toutefois aléatoire de tirer des déductions de ce montant, en raison du nombre des exemptions qui avaient été concédées. Il s'agit là d'un phénomène que nous retrouverons à propos des tonlieux, et dont l'existence fausse radicalement la portée de tous les chiffres que l'on repère dans les comptabilités. On peut se rendre compte des conséquences financières de certaines de ces franchises, en constatant par exemple que lorsque Jean sans Peur accorda aux habitants de Malines en 1416 d'être désormais exempts du paiement des congés, comme ils l'étaient déjà depuis longtemps des divers tonlieux de Flandre, il consentit aux fermiers de ces droits une diminution de 100 lb. par an sur le prix de leur ferme, qui se montait alors à 1.500 lb.par., nouvelle monnaie de Flandre ⁵³. La question des exemptions provoqua à la fin du règne un débat opposant les villes de Gand, Bruges et Ypres aux fermiers des menus congés. Les trois villes contestaient notamment les droits qu'exigeaient les fermiers sur le bois acheté par leurs habitants dans le port de L'Écluse. La ville de Bruges arrêta même l'un des fermiers pour l'obliger à restituer dix-huit gros qu'il avait perçus à charge de denrées appartenant à un Brugeois. La ville interdit en outre aux fermiers de percevoir aucun droit de congé au détriment de ses bourgeois. Le duc pour sa part, remboursa aux fermiers tous les frais ⁵⁴ qu'ils avaient engagés pour défendre les prérogatives de leur

pose pour 14 lb. 8s.

Un marin qui a rapporté d'Allemagne deux pièces de lard qu'il débarque sans payer les droits, se voit infliger une composition de 12 lb.

ADN, B.6085, f° 3vo, b. maritime 10 mai - 20 septembre 1400.

⁵¹ Lille, 8 octobre 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 94, n° 403.

⁵² Ferme des menus congés:

	Prix réel	Rabais	Prix officiel	(en lb.par.Fl.)
1395-1396	2.800	800	3.600	ADN, B.4080, f°s 20vo-21
1396-1397	3.500	100	3.600	RG Flandre 1395
1397-1398	3.500	100	3.600	
1398-1399	3.400	500	3.900	ADN, B.4082, f° 21 RG Flandre 1400
1399-1400	3.400	—	3.400	
1400-1401	3.400	—	3.400	
1401-1402	3.200	700	3.900	ADN, B.4084, f° 21 RG Flandre 1401
1402-1403	3.600	—	3.600	
1403-1404	3.600	—	3.600	

⁵³ Bruges, 26 août 1416, M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, III (1), pp. 278-279, n° 7763 (RG Flandre 1416-1418).

⁵⁴ 79 francs ou 130 lb.par.Fl., ADN, B.4085, f°s 64vo-65, RG Flandre 1402.

ferme, tandis que le chancelier enjoignait de percevoir les droits en la manière accoutumée.

Indépendamment des données qu'ils sont susceptibles de nous fournir au sujet du mécanisme de l'étape, les comptes du bailli maritime contiennent encore une foule de renseignements quant au mouvement du commerce et à la nationalité des marins. On y trouve toutes les amendes relatives à la police du port: celles qui étaient infligées aux marins qui n'avaient pas rangé leur bateau conformément aux règlements en vigueur⁵⁵, celles qui frappaient les marchands qui embarquaient ou déchargeaient des denrées après le coucher du soleil⁵⁶, etc. La concentration, à L'Écluse et à Bruges, d'une population turbulente de marins et de marchands étrangers, entraînait encore quelques conséquences financières, secondaires sans doute, mais curieuses. Si le montant des compositions était, dans les comptes du bailli de L'Écluse, bien souvent supérieur à celui des amendes prononcées par la loi, c'est qu'il provenait dans sa quasi-totalité des sanctions infligées à la suite de rixes⁵⁷. Une autre particularité de la recette de L'Écluse résidait dans la concession d'un jeu de boules⁵⁸, tolérance qui, à l'époque de Philippe le Hardi, ne se constate qu'à Damme⁵⁹ et à Anvers⁶⁰. En outre la prostitution, florissante à Bruges comme à L'Écluse, procurait au duc de menus bénéfices qu'il ne retrouvait point ailleurs⁶¹.

⁵⁵ ADN, B.6084, f° 5 (1400).

⁵⁶ ADN, B.6084, f° 3 (1400).

⁵⁷ ADN, B.6025, f° 4 ; B.6026, f° 4vo, b. L'Écluse 1394.

⁵⁸ 24 lb.par.Fl. en 1386-1387, ADN, B.5165, f° 8vo

28 lb. 16s. par. Fl. en 1392 ADN, B.5172, f° 8vo

30 lb.par.Fl. en 1393 ADN, B.5173, f° 7.

⁵⁹ Jouer aux dés semble licite à Damme, J. CRAEYBECKX, *Un grand commerce d'importation*, p. 22, note 71.

⁶⁰ Voir p. 163, note 1. Après avoir pendant une partie de son règne autorisé les maisons de jeux en les concédant à des favoris, Louis de Male avait été amené à les interdire pour des raisons morales. Philippe le Hardi paraît s'être tenu à cette attitude prohibitive, excepté à Orchies où il autorisa les habitants à jouer pour de l'argent (Lille, 27 avril 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 461, n° 302).

La situation se renversa à partir du règne — bien court — de la duchesse et ce, en dépit des représentations des villes. L'on trouve à nouveau mention dans sa recette générale de la concession à Lille des bénéfices de deux jeux: le trictrac (4 écus 14 gros) et les dés (23 francs). La duchesse fit don des profits de ce dernier jeu à deux de ses officiers (ADN, B.3331, f°s 22vo-23, RG duchesse). Sous Jean sans Peur, les concessions de jeux se multiplièrent. Voir J. VAN HUMBECCK, *Exploitation et répression des jeux d'argent en Flandre*, pp. 330-333.

⁶¹ Excepté à Chalon-sur-Saône pendant les foires, voir p. 165, note 13.

26 maisons et 3 étuves à Bruges (AGR, CC.13678, b. Bruges, 30 mai - 21 septembre 1394), 15 maisons à L'Écluse (ADN, B.6026, f° 1vo, 1394).

Nous étudierons plus loin — avec les autres tonlieux — les recettes procurées par le tonlieu de Damme qui, avec ses 8.500 lb.par.Fl. annuelles (1396-1401), constituait la plus importante des rentrées financières liées au marché brugeois.

Parmi les exportations, celles des *laines* faisaient l'objet d'une taxation particulière. Le duc percevait un droit sur les laines qui étaient exportées de Flandre et dirigées par terre ou par mer vers l'Italie: « par delà les monts »⁶². Cette taxe s'élevait, en 1376, à deux sous de gros (= 24 gros) pour un sac de 60 clous et à 12 gros par poke de 30 clous⁶³. La perception de ce droit était confiée à un receveur. S'il ne fut jamais affermé, nous ne pensons pas que ce fût à cause de son faible rendement — comme le propose M. Deroisy — mais en raison des conditions particulières qui étaient consenties à certains marchands⁶⁴ et des attestations qui devaient leur être délivrées à ce propos. Les péages bourguignons de Saint-Jean-de-Losne, d'Augerans, de Salins et de Pontarlier, placés sur la route traditionnelle des laines, n'étaient pas davantage affermés.

Nous ne connaissons pas le rendement brut de cette taxe sur l'exportation des laines, puisque sa perception a fait l'objet de comptes particuliers qui — à une exception près — sont tous perdus. Toutefois, et contrairement à ce que pensait M. Deroisy⁶⁵, la taxe contribuait à alimenter la recette générale de Flandre. Son receveur particulier versait, après déduction de ses dépenses, le solde de son compte à la recette générale de Flandre dans le chapitre des rentes muables, censes et fermes (parties générales)⁶⁶.

En 1394, ce produit net s'élevait à 2.076 lb.par.Fl. En supposant que la taxe sur les laines exportées n'avait pas varié depuis 1376, ce chiffre correspond à un minimum de 1.730 sacs de laines exportés en 1394. Au cours des années suivantes le receveur Jean Beurse puis son successeur Robert le Brune furent amenés, comme beaucoup d'autres receveurs, à consentir des avances au receveur général de Flandre⁶⁷, aussi leur

⁶² ADN, B.4084, f° 23vo, RG Flandre 1401.

⁶³ A. DEROISY, *Les routes terrestres des laines anglaises*, p. 52.

⁶⁴ Voir p. 188.

⁶⁵ M. Deroisy n'a relevé aucun chiffre dans la recette générale de Flandre, avant 1413, A. DEROISY, *art. cité*, p. 52.

⁶⁶ Contributions (en lb.par.Fl.) du receveur à la recette générale de Flandre:

	Total	Versements	Avances	
1394	2.076	2.076	—	ADN, B.4079, f° 18vo
1395	2.337	2.337	—	ADN, B.4080, f° 18vo
1396	2.388	1.728	660	ADN, B.4081, f°s 19vo et 24
1400	3.806	2.106	1.700	ADN, B.4082, f°s 18vo et 22vo
1401	704	—	704	ADN, B.4084, f°s 18vo et 23vo.

⁶⁷ ADN, B.4081, f° 24, RG Flandre 1396; B.4082, f°s 18vo et 22vo, RG Flandre 1400.

contribution à la recette générale est-elle désormais scindée dans les comptes en deux postes distincts.

Un compte du receveur Jean Beurse a été conservé pour l'exercice 1375-1376. Il a permis à M. Deroisy de constater que la plupart des exportations étaient le fait de marchands italiens et que plus du tiers des laines empruntait, dès cette époque, la voie maritime⁶⁸.

Bien que l'étape des vins qui était placée à Damme, n'ait pas revêtu un caractère exclusif, même pour l'ensemble du trafic du Zwin, la ville n'en était pas moins le centre de leur négoce⁶⁹. Tandis que les courtiers en vin du Rhin ne devaient au duc, chaque année, qu'une pipe de vin à Pâques⁷⁰, le commerce des vins du Poitou était frappé d'une taxe de deux estrelins (= 8 d.par.Fl.), par tonneau de vin⁷¹ acheté et vendu en gros par les courtiers de la ville de Damme. Ces droits sont plus intéressants pour l'histoire économique⁷² que pour le bénéfice financier que le duc, à l'époque, en retirait: 108 lb.par.Fl. en moyenne par an de recette brute au cours des exercices 1393/4-1395/6⁷³, 100 lb. de recette nette. Le nombre de tonneaux négociés chaque année s'est généralement élevé, de 1385 à 1396, à deux ou trois mille tonneaux par an⁷⁴.

Le commerce du sel était, dans le port de L'Écluse, institué en monopole. Poursuivant une politique néfaste, le duc avait abandonné les bénéfices du « courtage du sel en l'eau » à son valet de chambre, Jean de Grey, sergent d'armes du roi de France⁷⁵. L'office correspondait à cette époque, selon l'estimation des gens du duc, à 400 lb.par.Fl. environ par an. A la suite de la résignation de Jean de Grey, le duc conféra en 1396 l'office, à titre viager, à Jean de Pacy, maître des comptes à Lille. Le bénéficiaire devait exercer — ou faire exercer l'office par un procureur — aux droits et profits accoutumés⁷⁶.

La propension des officiers ducaux à instituer le courtage en monopole et à transformer son exercice en office⁷⁷, s'est manifestée à L'Écluse

⁶⁸ A. DEROISY, *art. cité*, p. 52.

⁶⁹ J. CRAEYBECKX, *op. cit.*, p. 22.

⁷⁰ 36 lb.par.Fl., AGR, CC.47047, f° 9, RG Flandre 1387-1388.

⁷¹ Il s'agit de « tonnells » d'environ 900 litres, J. CRAEYBECKX, *op. cit.*, p. 22.

⁷² J. CRAEYBECKX, *op. cit.*, pp. 22-24.

⁷³ Ce qui correspond à une moyenne de 3.266 tonneaux par an, au cours des mêmes trois années, AGR, CR.609-611.

⁷⁴ Voir le tableau établi par J. CRAEYBECKX, *op. cit.*, p. 23.

⁷⁵ AGR, CC.47047, f° 18, RG Flandre 1387-1388. Louis de Male, déjà, avait conféré l'office en viager à son valet, Gilles Labbé, TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. II, p. 46 (Male, 6 septembre 1355).

⁷⁶ Dijon, 30 avril 1396; confirmation de la duchesse, Dijon, 4 mai 1396, ADN, B.1598, f°s 35 et 36.

⁷⁷ Voir p. 269.

à propos de l'importation des cervoises de Hollande. L'importance de ce commerce (45.000 tonneaux de bière, pour le moins, par an)⁷⁸, ainsi que ses à-côtés avait éveillé leur convoitise. Le 20 août 1396, le duc conférait à son secrétaire Daniel Alarts l'office d'enregistrer les cervoises amenées de Hollande à L'Écluse⁷⁹. Bien que le bénéficiaire ait fait acter qu'il était entré sans difficulté en possession de son office, la ville de L'Écluse ne tarda pas à réagir, en exigeant que toute liberté fût laissée à ses habitants de répondre vis-à-vis des marchands du paiement de leurs ventes de cervoises. La ville n'obtint gain de cause qu'en procédant au rachat de l'office. Le duc l'y autorisa, moyennant la création d'une rente de cent lb.par.Fl. qui serait payée à Daniel Alarts, et qui devrait, après son décès, être versée annuellement au domaine⁸⁰. Une autre tentative similaire se déroulait dans le même temps. Le duc avait donné, le 9 juin 1396, à un serviteur du chancelier, Copin De Grutere, l'office de rassembler les tonneaux vides de hopenbier ou d'autres cervoises, à L'Écluse. Ici encore, la ville dut prendre la défense de ses habitants, en représentant au duc que ce travail constituait un gagne-pain pour les plus pauvres d'entre eux. Le duc consentit à la suppression de l'office, mais seulement à la suite d'un arrangement conclu entre la ville et Copin De Grutere, qui accepta — après dédommagement — de renoncer à l'office institué en sa faveur⁸¹. La ville avait, cette fois encore, fait les frais de l'opération montée par des favoris.

Le fonctionnement même du port donna matière au receveur de L'Écluse d'inventer une série de taxes qui connurent des fortunes diverses, face à l'opposition des Membres de Flandre. Au mois de mai 1395, l'on voit apparaître un droit de congé réclamé aux bateliers auxquels le receveur accordait l'autorisation de garer leur bateau sur certaines terres rejetées, afin d'en réparer la charpente ou de la repeindre. Cette taxe nouvelle s'élevait, en principe, à quatre sous par navire⁸². Un nommé Pierre Brugghe en assura la levée, moyennant un salaire de 21 sous. Le bénéfice pour le domaine se monta à 3 lb. 17s.par.Fl.⁸³. L'année suivante, la taxe qui décidément acquérait force, fut cette fois affermée pour un noble⁸⁴.

⁷⁸ Voir p. 285.

⁷⁹ Calais, 20 août 1396, ADN, B.1598, f° 48. Acte du bailli maritime, 26 septembre 1396, ADN, B.1598, f° 48vo.

⁸⁰ Conflans, octobre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 244, n° 482.

⁸¹ Conflans, août 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 290, n° 508.

⁸² « et à le fois plus et mains, selon le faculté et l'estat des personnes », ADN, B.5173, f° 9, L'Écluse 1394-1395.

⁸³ ADN, B.5173, f° 9, L'Écluse 1394-1395.

⁸⁴ 3 bl. 12s.par.Fl., ADN, B.5174, f° 9, L'Écluse 1395-1396.

La perception de ces droits avait toutefois créé un litige entre le receveur et le bailli maritime qui considérait qu'ils faisaient partie des émoluments de son office. Le duc mit tout le monde d'accord en abandonnant, le 25 novembre 1396, à son secrétaire Jean de Maroilles les profits procurés par les autorisations concédées aux marins de placer leurs navires sur le Wulfhout ou sur les dignes et rejets situés entre Bruges et L'Écluse⁸⁵. Ces droits, qui devaient revenir au domaine après la mort de Jean de Maroilles, furent ultérieurement justifiés par la nécessité de ne point endommager la terre du port⁸⁶. Leur produit annuel était estimé par le receveur à cent lb.par.Fl.⁸⁷.

Le receveur de L'Écluse avait risqué d'autres innovations auxquelles le duc mit un terme le 21 mars 1399. Il avait notamment imaginé d'ériger en monopole au profit du duc la location des poulies et des câbles utilisés dans le port pour charger et décharger les navires. Le duc fit dans ce cas droit aux plaintes qui lui furent présentées et abolit la taxe sans discussion⁸⁸.

Philippe le Hardi supprima le même jour le « wuidage en l'eau », en constatant que cet office était précédemment exercé en toute liberté par des laboureurs ou des marins⁸⁹. Cette ferme nouvelle, introduite par le receveur à partir du 1^{er} juin 1396⁹⁰, consistait dans la perception d'une taxe de quatre sous par tonneau de vin, levée à l'avenant sur les autres denrées « que l'on met de l'eau à terre à L'Écluse ».

Il est vraisemblable qu'en abrogeant les deux taxes précédentes, le duc tenait à donner partiellement satisfaction aux députés des Membres de Flandre qui, dans une note présentée au mois de mars 1399, avaient dénoncé les extorsions commises par les officiers du port au détriment des pêcheurs⁹¹, ainsi qu'un droit de passage récemment introduit dans le port⁹². Ce droit avait pour origine l'habitude où étaient les marins des bateaux accostés au plus près des degrés Saint-Nicolas de prélever un droit de passage de deux mites sur toute personne qui traversait leur

⁸⁵ 25 novembre 1396, ADN, B.1598, f° 56.

⁸⁶ ADN, B.865/14582 (1399).

⁸⁷ ADN, B.5175, f° 10, L'Écluse 1396-1397.

⁸⁸ Paris, 21 mars 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 330, n° 525.

⁸⁹ Paris, 21 mars 1399, ADN, B.5177, f° 10vo, L'Écluse 1398-1399.

⁹⁰ ADN, B.5174, f° 9vo, L'Écluse 1395-1396.

1396-1397, 12 lb.par.Fl. ADN, B.5175 - B.5177, L'Écluse 1396/7 - 1398/9.

1397-1398, 28 lb.par.Fl.

1398-1399, 42 lb. 11s. 8d. par. Fl.

⁹¹ Voir p. 268. Toujours à la même date, une autre ordonnance du duc donna également satisfaction aux Membres sur ce point, Paris, 21 mars 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 331, n° 526.

⁹² ADN, B.865/14582.

navire pour se rendre sur un bateau amarré en seconde position⁹³. Le receveur avait assimilé cet usage à un tonlieu et exigé qu'il fût désormais perçu au profit du duc. Le nouveau droit, fixé à deux deniers (= 4 mites) par personne et par jour, quel que fût le nombre des passages au cours d'une même journée, fut affermé à partir du 15 avril 1396⁹⁴ et son rendement augmenta rapidement⁹⁵.

L'approvisionnement des navires en ballast (ou lest) avait d'abord été concédé par le duc, à titre viager, à Jean de Namur⁹⁶. A partir du 24 juin 1396, l'utilisation du ballast fut constituée en ferme au profit du domaine⁹⁷ et donna lieu à la définition de diverses infractions, sanctionnées par des amendes de vingt ou soixante livres, partagées entre le duc et le fermier. Il fut défendu aux marins de charger du ballast dans le port sans l'autorisation du fermier. Bien plus, ils se voyaient interdire de se céder mutuellement du lest. Seuls les commis du fermier avaient le droit de donner ou de prendre du ballast aux navires arrivant dans le port⁹⁸. Le receveur général de Flandre avait en 1396 concédé la ferme à Dine Senoce pour 150 lb.par.Fl. par an. Au terme de ce premier bail, Dine Senoce et maître Henri Heubens reprirent en 1399 la ferme du ballast, pour dix années cette fois, et moyennant le paiement annuel de 560 lb.par.Fl.⁹⁹. Cette progression spectaculaire des recettes reflète sans doute davantage la vigilance soupçonneuse des fermiers que l'activité accrue du port.

On peut conclure que l'action du duc et de son entourage à L'Écluse fut inspirée par la rapacité fiscale la plus mesquine, qu'elle consista surtout à inventer des monopoles préjudiciables au commerce et à l'activité portuaire et que seule la résistance des Membres en limita les dégâts. Si le duc a apporté sur le plan diplomatique un soutien continu aux intérêts commerciaux de ses sujets flamands, il n'a jamais manifesté la même compréhension vis-à-vis de leurs franchises ou de leurs usages dans le détail des opérations commerciales. Loin de témoigner le moindre

⁹³ Il était interdit de placer dans le port, en face de la ville, plus de quatre navires côte à côte, ADN, B.8084, f° 5, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400; W. BRULEZ et J. CRAEYBECKX, *Les escales au carrefour des Pays-Bas*, p. 423, note 8.

⁹⁴ ADN, B.5174, f° 9, L'Écluse 1395-1396.

⁹⁵ 1396-1397, 18 lb.par.Fl., ADN, B.5175 - B.5177, L'Écluse 1396/97 - 1398/9. 1397-1398, 99 lb.par.Fl. 1398-1399, 99 lb.par.Fl.

⁹⁶ AGR, CC.47047, f° 18, RG Flandre 1387-1388.

⁹⁷ ADN, B.1404/14130; voir aussi W. BRULEZ et J. CRAEYBECKX, *art. cité*, p. 426.

⁹⁸ ADN, B.6096, f° 5vo, b. maritime 17 septembre 1403 - 14 janvier 1404.

⁹⁹ Ils furent autorisés à déduire chaque année 200 lb. du prix de leur ferme, pour se rembourser des sommes qui leur étaient dues en raison de travaux de maçonnerie réalisés aux châteaux de L'Écluse et de Courtrai ainsi qu'à la tour de Bourgogne, Lille, 14 août 1399, ADN, B.1404/14130; B.1598, f° 128vo.

mécontentement devant les abus ou les tracasseries de ses officiers et de ses receveurs, le duc récompensa au contraire Guillaume de Gheetsem, dont l'esprit fertile était à l'origine de presque toutes les taxes nouvelles introduites à L'Écluse au cours des années 1395 et 1396, en le nommant en 1396 au poste de receveur général de Limbourg. C'est que les abus de pouvoir, et les prévarications mêmes des officiers, finissaient par créer des sources nouvelles de profits pour les finances ducales.

§ 3. Les principaux tonlieux

Nous étudierons dans ce paragraphe les tonlieux principaux: ceux qui étaient liés au commerce international, certains même exclusivement, et dont les apports financiers étaient particulièrement importants pour les caisses ducales.

Si le rendement global de ces tonlieux apparaît clairement dans les comptes, l'interprétation économique des chiffres atteints par leurs recettes est beaucoup plus aléatoire. Toute déduction à partir de leurs montants impliquerait une comparaison préalable des tarifs appliqués et la connaissance des denrées frappées dans chaque cas. On peut constater que les tonlieux d'Anvers rapportaient, à l'époque de Philippe le Hardi, sensiblement autant que le tonlieu de Damme, alors que l'on sait bien par ailleurs que la fréquentation du port d'Anvers ne soutenait certes pas encore la comparaison avec l'activité de L'Écluse.

Le terme de tonlieu recouvrait fréquemment des droits fort divers. À côté de la perception des taxes principales frappant la circulation des marchandises, beaucoup de tonlieux englobaient des droits annexes ou même d'autres types de rentrées unies cependant dans une même ferme. Un autre élément qui contribuait à fausser radicalement la signification des recettes des tonlieux, réside dans l'existence de nombreuses exemptions ou franchises. Les exemptions exceptionnelles n'affectaient sans doute pas les chiffres: ainsi celles qui étaient, par exemple, consenties au roi de France¹⁰⁰, à la duchesse de Brabant¹⁰¹, au prince-évêque de Liège¹⁰²,

¹⁰⁰ Trente-deux chevaux conduits par des marchands et destinés au roi de France furent arrêtés à Rolduc. Mais après que ces marchands se furent rendus à la cour de France et en eurent ramené une attestation royale, les chevaux leur furent restitués sans qu'aucun tonlieu ne soit exigé. Toutefois, le fait même que les marchands aient été contraints à un tel déplacement, montre combien l'affaire paraissait insolite et combien pareille exemption était inhabituelle. Les droits (7 francs 6 sous) furent d'ailleurs remboursés par le duc aux fermiers du tonlieu, AGR, CC.2436, f° 51vo (1393-1396).

¹⁰¹ Les pourvéances destinées à la duchesse de Brabant passaient en franchise le tonlieu d'Anvers, mais les fermiers étaient indemnisés, AGR, CR.2946, compte du

au comte d'Ostrevant¹⁰³ ou au connétable de Clisson¹⁰⁴. Les exonérations accordées à des princes étrangers n'étaient en effet nullement habituelles puisqu'elles furent, dans chaque cas, remboursées par le duc aux fermiers de ses tonlieux. En revanche, les franchises traditionnelles faisaient partie des conditions normales d'exploitation des tonlieux et contribuaient par conséquent à diminuer le prix de leurs fermes.

Les exemptions accordées à des abbayes¹⁰⁵ ou à des seigneurs¹⁰⁶ de la région, étaient susceptibles déjà d'avoir une incidence économique, particulièrement Outre-Meuse, où la noblesse ne répugnait pas aux affaires¹⁰⁷. Mais il est bien évident que ce sont surtout les franchises fréquemment concédées à l'ensemble des bourgeois d'une ville, qui découragent toute statistique. Les exemptions dont jouissaient, par exemple en Limbourg les bourgeois d'Aix-la-Chapelle¹⁰⁸, devaient certainement soustraire à la perception une part notable du trafic. Les officiers des tonlieux de Rolduc et de Fauquemont tentèrent d'ailleurs de contester leurs privilèges¹⁰⁹.

seigneur de la Gruthuyse 1380-1381.

¹⁰² Deux cent quarante aimes de vin que l'évêque de Liège faisait transporter de Cologne à Maestricht, ne payèrent aucun tonlieu, le duc l'ayant quitté « ceste fois ». Le manque à gagner (56 marcs 8s.) fut remboursé par le duc aux fermiers du tonlieu de Rolduc, AGR, CC.2439, f° 41vo (1403-1404).

De même, vingt-six pièces de vin du Rhin amenées de Cologne pour l'évêque de Liège, passèrent en franchise à Fauquemont. Les fermiers du tonlieu de Fauquemont reçurent 24 mars 9s. 6d. monnaie d'Aix-la-Chapelle, AGR, CC.2439, f° 80 (1403-1404).

¹⁰³ Le duc exempta son gendre, le comte d'Ostrevant, du paiement du tonlieu de Termonde, pour une quantité de douze cents queues de vin que le comte faisait conduire par bateau en Frise. Les taxes correspondantes furent défalquées au fermier du tonlieu, AGR, CR.733, tonlieu de Termonde 1395-1396 (47 lb. 10 sous pour 300 queues).

¹⁰⁴ Le duc exempta Olivier de Clisson du paiement des droits dus au tonlieu de Damme en raison de l'achat d'un navire à un Hanséate. Il fit en conséquence rabattre aux fermiers du tonlieu la notable somme de 168 lb. 12s.par.FL, AGR, CR.639, tonlieu de Damme 1385-1386.

¹⁰⁵ L'abbaye de Cîteaux, par exemple, jouissait de l'exemption de nombreux péages des duché et comté de Bourgogne (J. RICHARD, *Passages de Sabne*, p. 251, note 4). Pour le Limbourg, voir M. YANS, *Histoire économique du duché de Limbourg*, p. 34. Le chapitre Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle était également privilégié, AGR, CC.2436, f° 68vo (1390-1391).

¹⁰⁶ M. YANS, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁷ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Renard de Schönau, sire de Schoonvorst*. Voir, par exemple, son opération sur des laines en 1340 (pp. 14-15).

¹⁰⁸ M. YANS, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰⁹ La ville d'Aix-la-Chapelle réagit vigoureusement devant ces tentatives et obtint du duc de Bourgogne des lettres de sauvegarde pour ses habitants (Paris, 5 avril 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 339, n° 529), ainsi que l'ouverture d'une enquête (*Ibidem*, p. 337, n° 528). Les privilèges des habitants furent confirmés ensuite solennellement (Bruxelles, 4 septembre 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 497, n° 599).

En Flandre, les bourgeois de la ville d'Ypres étaient exempts de tonlieux dans tout le comté¹¹⁰. Il en allait de même pour les Malinois¹¹¹. En ce qui concerne le tonlieu de Nieuport, non seulement les habitants de la ville en étaient exempts, mais encore ceux de Furnes, de Dunkerque, de Gravelines, de Mardyck, de Lombartzyde et même ceux de Bruges et de L'Écluse¹¹². Les habitants de nombreuses villes du Nord de la France étaient exempts de tonlieu à Bapaume pour les marchandises qu'ils rapportaient dans leur propre ville ou qu'ils avaient eux-mêmes fabriquées¹¹³, ce qui donna lieu à bien des débats et des difficultés¹¹⁴.

Ces franchises traditionnelles contribuaient en effet à faciliter un phénomène qui partout allait s'amplifiant avec le développement des marchés locaux : la fraude¹¹⁵, contre laquelle les officiers du duc s'efforçaient de lutter. On les voit, en Franche-Comté, se poster à Lons-le-Saunier et observer la marche de marchands de Normandie portant des draps à la foire de Genève¹¹⁶. Les officiers ducaux n'hésitaient pas à traquer parfois fort longtemps les suspects. Le receveur de Fauquemont, par exemple, poursuivit pendant six jours huit chariots de vin, pour parvenir à les faire arrêter à Anvers par l'écoutète¹¹⁷. Peut-être est-ce cet incident qui donna au chancelier l'idée de charger les écoutètes de Malines et d'Anvers de vérifier le paiement des droits du tonlieu de Fauquemont

Battus une première fois, les officiers s'obstinèrent à exiger le paiement des tonlieux de Fauquemont, car selon eux la franchise des bourgeois d'Aix-la-Chapelle en Limbourg et à Rolduc, ne pouvait s'étendre au pays de Fauquemont qui était une seigneurie distincte (AGR, CC.2437, f° 482). La ville, qui estimait jouir en la matière de privilèges impériaux (AGR, CC.2439, f° 107), se retourna vers le duc qui, par ses lettres du 8 juillet 1401 reconnut l'exemption des habitants (Arras, 8 juillet 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 482, n° 591). Ceci n'empêcha pas le receveur de leur susciter encore des difficultés (AGR, CC.2349, f° 107, 1403-1404). Considérant que ce dernier privilège n'avait été accordé par le duc que tant qu'il lui plairait, le receveur général de Limbourg s'empressa à la mort de Philippe le Hardi d'exiger le tonlieu ! (AGR, CC.2437, f° 482, 1404-1405).

¹¹⁰ *Ordonnances*, t. II, p. 405, n° 558 ; p. 539, n° 614.

¹¹¹ Franchise accordée par Louis de Male le 20 août 1356 (D. NICHOLAS, *The Scheldt trade*, p. 204), pour d'évidentes raisons d'opportunité politique à l'époque où il annexait la ville de Malines.

¹¹² R. DEGRYSE, *'s Graven domein te Nieuwpoort*, p. 96.

¹¹³ J. FINOT, *Les relations commerciales entre la France et la Flandre*, p. 22.

¹¹⁴ Avec les habitants de Tournai, 2 janvier 1391 (contient les lettres de juillet 1279), ADN, B.991/11965 ; Archives municipales de Douai, CC.156.

Les marchands de Laon et de Saint-Quentin, 21 janvier 1393, J. FINOT, *op. cit.*, p. 218, P.J. n° XXII.

Les habitants de Montreuil, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 142 (A. 108) ; J. FINOT, *op. cit.*, p. 32.

¹¹⁵ V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *op. cit.*, pp. 58-59.

¹¹⁶ CO, B.1525, f° 62vo, octobre 1400.

¹¹⁷ Du 6 au 11 novembre 1396, AGR, CC.2437, f° 83vo.

et même d'en percevoir les droits à charge de ceux qui l'avaient négligé ¹¹⁸.

La fraude paraît avoir été jugée surtout inquiétante à Bapaume. Déjà dans le courant du siècle, des bureaux annexes de perception, appelés « helles » avaient été créés ¹¹⁹. Le duc étendit leur champ d'action à la Flandre. Il avait par exemple chargé le fermier de l'avoire de Menin, Colard de Bulleghem, d'arrêter les fraudeurs et leurs marchandises, et de percevoir au nom des péagers de Bapaume les droits impayés ¹²⁰. Lorsqu'à la fin de l'année 1397, un péager de Bapaume reçut mission de se rendre auprès de différents « commis sur le fait dudit peage », il alla non seulement à Menin, mais à Ypres, Courtrai, Audenarde et L'Écluse ¹²¹. Au siècle suivant, en 1453, ces helles, qui multiplient les frais de la perception du péage, seront au nombre de huit ¹²².

L'apport financier des tonlieux était considérable en Flandre. Les recettes de ceux que nous étudierons dans les paragraphes suivants correspondent au cours des meilleures années du règne — vers 1396 — à un revenu de l'ordre de 25.000 lb.par.Fl. par an ¹²³. Encore ne doit-on pas oublier que certains tonlieux, même importants, étaient perçus au bénéfice de particuliers. Le tonlieu de Bruges, par exemple, appartenait au seigneur de Ghisteltes ¹²⁴, tandis que celui de Hulst était passé au sire d'Assche ¹²⁵. Et un tonlieu comme celui de Dixmude, que Thierry châte-

¹¹⁸ AGR, CC.2487, f° 85 (15 février 1397).

¹¹⁹ J. FINOT, *op. cit.*, p. 23. On trouve en 1334 mention d'un bureau à Pozières (accords des 26 avril et 23 novembre 1334), C. DEHAESNES et J. FINOT, *Inventaire sommaire*, t. I, 2^e partie, p. 109 (ADN, B.988).

¹²⁰ Lille, 8 août 1397, J. FINOT, *op. cit.*, p. 222, P.J. n° XXIX ; *Ordonnances*, t. II, p. 223, n° 470.

¹²¹ En décembre 1397, CO, B.1517, f° 68.

¹²² J. FINOT, *op. cit.*, p. 68.

¹²³ En y incluant les produits des tonlieux de Menin (731 lb.par.Fl. en 1385-1386) et du péage de La Gorgue (de l'ordre de 300 à 400 lb.).

¹²⁴ Le tonlieu de Bruges, institué en 1200, avait été inféodé au sire de Ghisteltes. La famille de Ghisteltes conserva ses droits de tonlieu jusqu'au milieu du XV^e siècle (R. MONIER, *Les institutions financières*, p. 18).

Le duc possédait pour sa part une rente héritable de 467 lb. 15s. par par an, à charge de ce tonlieu du sire de Ghisteltes à Bruges (ADN, B.4084, f° 7, RG Flandre 1401). En 1405, la duchesse fit acheter 400 lb.par.Fl. de rente que la dame de Lilloo et son fils prélevaient à charge du tonlieu de Bruges (mission de vingt et un jours du receveur de Biervliet et Harlebeke, au cours des mois de janvier et de février 1405, AGR, CC.6890, Bervliet et Harlebeke 1404-1405).

¹²⁵ Ce tonlieu pouvait être racheté et les gens des comptes recommandaient que l'on s'en préoccupât (ADN, B.4082, f° 5vo, RG Flandre 1400). Ce rachat n'était cependant pas effectué à la fin du règne de Jean sans Peur.

A cette époque, les revenus du tonlieu étaient estimés à 440 lb.par.Fl. par an (M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, 3^e partie, fasc. 1, p. 33, n° 6133, RG Flandre 1416-1418).

lain de Dixmude tenait en fief du duc, devait rapporter des bénéfices non négligeables, puisque son propriétaire ne craignait pas de l'hypothéquer d'une rente perpétuelle de trois cents lb.par.Fl. par an¹²⁶. Le duc veilla cependant à interdire la création par ses vassaux de nouveaux tonlieux¹²⁷, de même qu'il tendit, comme nous le verrons, à se réserver le monopole des assises et des aides¹²⁸.

A l'avènement du duc, la plupart des tonlieux étaient, par nécessité, exploités en régie¹²⁹. La guerre contre Gand créait une situation difficile et incertaine. Force avait été de consentir des diminutions aux fermiers du tonlieu d'Anvers pendant la durée des guerres¹³⁰. Il est curieux de constater qu'à l'époque même le degré de gravité des entraves causées à un péage par la guerre n'apparaissait pas nettement. Une enquête conduite en 1386 au sujet d'éventuelles malversations reprochées à Tassard de Marquette, receveur de La Gorgue, nous le démontre. Tandis que le receveur se plaint des dommages subis, ses adversaires considèrent pour leur part que le trafic n'a été interrompu que pendant les deux mois au cours desquels le roi campa devant Damme. Différentes personnes furent interrogées, le 26 juillet 1386, pour établir si réellement aucunes marchandises n'étaient passées à La Gorgue pendant les guerres. Les réponses obtenues manquèrent de clarté. Les gens du conseil tentèrent alors d'évaluer les produits du péage par recouplement, en effectuant des comparaisons avec les produits de l'assise des marchandises chargées ou déchargées à Béthune vers La Gorgue¹³¹.

L'exploitation en régie du début du règne a permis de conserver quelques comptes de la perception de certains tonlieux¹³², malheureusement

¹²⁶ Au profit de Guillaume de Halewin, AGR, CC. 13679, b. Franc 7 mai - 17 septembre 1397.

¹²⁷ Il fit interdire par exemple aux officiers de la comtesse de Bar d'exiger un tonlieu à Dunkerque sur la rivière de la châtellenie de Bergues, au détriment des habitants de Bergues et de sa châtellenie, Nevers, 28 mars 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 314, n° 207.

¹²⁸ Voir pp. 278-279 et 312-313.

¹²⁹ Le tonlieu de Biervliet fut affermé en 1386 (AGR, CR.618), de même que les domaines de Menin et de La Gorgue; le tonlieu de Termonde ne le fut qu'à partir du 24 juin 1393 (AGR, CR.733). Le tonlieu de Damme avait été amodié dès le 24 juin 1834 mais, comme nous le verrons plus loin, il fallut consentir d'importantes remises aux fermiers (AGR, CR.638).

¹³⁰ Rabat de 122 lb. 18s. en 1380-1381, AGR, CR.2946, compte du seigneur de la Gruthuyse.

¹³¹ ADN, B.5164/147295 et 147303 (§ 8 et 9).

¹³² ADN, B.5041 et 5042, La Gorgue 1384/5 - 1385/6; AGR, CR.713, tonlieu de Rupelmonde 1385-1386; AGR, CC.49795, CR.732; CC.22796-22804, tonlieu de Termonde 1383-1393, les comptes de 1383-1384 et de 1386-1387 ont été publiés (*Annales du Cercle archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, 2^e série, t. XIII, 1908, pp. 75-80 et D. NICHOLAS, *art. cité*, pp. 290-334).

pour une période durant laquelle le trafic fut réduit ou détourné. Les fermiers des tonlieux étaient amenés également à établir des comptes, mais où seules les dépenses étaient détaillées¹³³. Il leur incombait en effet d'assurer le service des rentes assignées sur le tonlieu qu'ils avaient pris en amodiation¹³⁴. Ils subvenaient aux frais de certains travaux et acquittaient en outre — à la fin du règne — les décharges du receveur général¹³⁵. Après établissement de leur compte, les fermiers en versaient le solde au receveur général de Flandre.

Le tonlieu de Damme était celui qui atteignait les sommes les plus élevées. Il fut perçu en régie du 1^{er} décembre 1382 au 23 juin 1384 et rapporta pendant cette période 5.690 lb. 7s.par.Fl.¹³⁶, ce qui correspond à 3.792 lb. pour une année. A partir du 24 juin 1384, le tonlieu fut affermé pour six années au prix de 7.800 lb. par an¹³⁷. Comparé au rendement du tonlieu au cours de l'année précédente, ce prix était, bien entendu, énorme. Il n'est pas étonnant (peut-être était-ce même prévu) que les fermiers aient réclamé, et obtenu, différentes remises au cours des années suivantes¹³⁸.

Ce n'est qu'à partir du 21 mai 1388, que la situation fut normalisée et que les fermiers versèrent désormais intégralement le prix de leur ferme, soit 7.800 lb.¹³⁹. Les amodiations suivantes du tonlieu de Damme furent également d'une durée de six ans. Pour le deuxième bail (21 mai 1390 - 20 mai 1396) le prix fut fixé — le renforcement monétaire étant entre

¹³³ Certains de ces comptes sont conservés: AGR, CR.638-659, tonlieu de Damme 1384-1405; CR.710-711, tonlieu de Rupelmonde 1386-1389, 1393-1394; CR.733-740, tonlieu de Termonde 1395-1405.

¹³⁴ Ce système entraînait à l'occasion des abus. Les fermiers du tonlieu de Damme, Liévin le Scutelare et Matthys de Mendonc, furent condamnés à ce propos le 8 mars 1394 par le duc et son conseil. Ayant appris que l'on devait à Ferry de Lorraine trois termes de sa rente, soit 2.700 lb.par.Fl., ils lui avaient « par maniere de exaction ou de composicion » payé 1.900 lb., tandis qu'ils déduisaient du montant de leur ferme l'intégralité de la somme due, ADN, B.4079, f° 24, RG Flandre 1394.

¹³⁵ Les fermiers du tonlieu de Damme, par exemple, payèrent 3.905 lb.par.Fl. à Dine Raponde, en vertu d'une lettre du receveur général de Flandre du 10 juillet 1401, et 519 lb. au trésorier, par lettre du même receveur, datée du 12 octobre 1401, ADN, B.4084, f° 23 (avances), RG Flandre 1^{er} février 1401 - 31 janvier 1402; AGR, CR.656, tonlieu de Damme 21 mai 1401 - 20 mai 1402.

Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 288, n° 37 et p. 292, n° 39.

¹³⁶ AGR, CR.637, tonlieu de Damme 1382-1384.

¹³⁷ AGR, CR.638, tonlieu de Damme 1384-1385.

¹³⁸ 3.220 lb. 12s. furent quittées par décision du chancelier et du conseil du 16 octobre 1388, et 1.200 lb. déduites en vertu d'un mandement ducal, AGR, CR.639, tonlieu de Damme 1385-1386.

Au cours des deux exercices suivants, les fermiers obtinrent chaque année une réduction de 4.000 lb., AGR, CR.640, tonlieu de Damme 1386-1387; CR.642, *id.* 1387-1388.

¹³⁹ AGR, CR.643, tonlieu de Damme 1388-1389.

temps intervenu — à 4.600 lb. par an ¹⁴⁰. Les opérations durent être fructueuses, puisque les fermiers suivants, Jean Lechien et ses associés, acquirent la ferme pour 8.500 lb.par.Fl. par an (21 mai 1396-20 mai 1402) ¹⁴¹. La troisième concession, toujours de six années (à partir du 21 mai 1402), vit un léger fléchissement du prix: 8.100 lb.par.Fl. par an ¹⁴².

Si le tonlieu de Damme possédait le rendement financier le plus élevé, il était également le plus lourdement grevé de rentes. Le poids de celles-ci, payées assez irrégulièrement, s'éleva jusqu'à 3.835 lb.par.Fl. en 1391-1392 ¹⁴³, pour se stabiliser à la fin du règne, à 2.610 lb. par an ¹⁴⁴.

Les grands et petits *tonlieux d'Anvers* étaient englobés dans une même ferme. Le grand tonlieu consistait en un droit de conduit sur le fleuve. Les petits tonlieux étaient le riddertol sur les marchandises amenées par eau, le joktol sur celles transportées par terre, le tiende-vissche ou droits sur la vente de poisson, plus encore divers droits frappant les ventes au marché ¹⁴⁵. Le tonlieu d'Anvers était affermé en 1379 pour 6.000 lb.par.Fl. par an ¹⁴⁶.

Mettant à profit les nécessités financières auxquelles le duc avait à faire face pour l'expédition de Hongrie, les échevins de la ville d'Anvers inaugurèrent une politique intelligente qu'ils devaient poursuivre ultérieurement, en prenant eux-mêmes à ferme le tonlieu ¹⁴⁷, à partir du 24 juin 1396. L'accord qu'ils conclurent à ce sujet avec les gens du conseil ducal, leur concédait la ferme pour une durée de sept ans et demi. Ils consentaient au duc l'avance des trois premières annuités, soit quinze mille francs ¹⁴⁸, ce qui porte le prix de la ferme à 8.250 lb.par.Fl. par an. Dès que la ville d'Anvers fut maîtresse du péage, elle accorda un traitement de faveur aux marchands hanséates ¹⁴⁹.

La ferme du *tonlieu de Malines* comprenait d'une part les recettes du tonlieu proprement dit, dont le duc ne possédait que la moitié (l'autre moitié appartenant aux seigneurs de Petersheim et de Duffel), et d'autre part une dîme sur le poisson en période de carême, perçue au bénéfice

¹⁴⁰ AGR, CR.645, tonlieu de Damme 1390-1391. Ce furent Matthys de Mendonc et ses associés qui prirent le tonlieu à ferme.

¹⁴¹ AGR, CR.651, tonlieu de Damme 1396-1397.

¹⁴² AGR, CR.657, tonlieu de Damme 1402-1403.

¹⁴³ AGR, CR.646, tonlieu de Damme 1391-1392.

¹⁴⁴ AGR, CR.657-659, tonlieu de Damme 1402/3 - 1404/5.

¹⁴⁵ R. DOEHARD, *Comptes du tonlieu d'Anvers*, pp. 34-35 et 39-40.

¹⁴⁶ AGR, CR.2946.

¹⁴⁷ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 431; R. DOEHARD, *op. cit.*, p. 28, note 1.

¹⁴⁸ ADN, B.4081, f^{os} 5vo et 40-40vo, RG Flandre 1396.

¹⁴⁹ R. DOEHARD, *op. cit.*, p. 28, note 1 (avant le 7 juin 1397).

exclusif du duc ¹⁵⁰. En 1398, le prix de la ferme atteignait, dans la recette générale de Flandre, 260 nobles ¹⁵¹, soit 936 lb.par.Fl. Le produit total du tonlieu (avec la part des seigneurs de Petersheim et de Duffel) devait se monter à près du double.

Le tonlieu de Termonde ne fut affermé qu'à partir du 24 juin 1393 ¹⁵². La recette en régie, puis la ferme, comprenaient non seulement le tonlieu et ses appartenances, mais encore le moulage (qui représentait 100 à 120 lb.par.Fl., environ ¹⁵³). Le rendement maximum de la ferme (1.850 lb.par.Fl.) fut atteint en 1397.

La ferme du tonlieu de Rupelmonde se montait en 1393-1394 à 900 francs ¹⁵⁴ ou 1.485 lb.par.Fl. Celle du tonlieu de Biervliet atteignait à la même époque 1.342 lb. et 1.542 lb. les années suivantes ¹⁵⁵. Le fermier obtint toutefois une diminution ultérieure du prix, en raison des dispositions législatives nouvelles introduites par le duc en matière de pêche ¹⁵⁶.

La ferme du tonlieu de Nieuport se montait à 1.300 lb. en 1396 ¹⁵⁷, mais elle englobait en même temps les droits d'afforage et les deux gros perçus sur les tonneaux de hopenbier, vraisemblablement plus importants du point de vue financier ¹⁵⁸.

On ne constate pas en Flandre, d'après les fermes des tonlieux, une diminution de l'activité économique comparable à l'effondrement qui s'est manifesté en Bourgogne et en France aux alentours de 1400 ¹⁵⁹. Les recettes des tonlieux de Malines ¹⁶⁰, d'Anvers et de Biervliet ne révèlent

¹⁵⁰ AGR, CR.2134, tonlieu de Malines 1393-1394.

¹⁵¹ ADN, B.4082, f° 4vo, RG Flandre 1400.

¹⁵² AGR, CR.733.

¹⁵³

	1391-1392		1392-1393	
Tonlieu	1.152 lb. 16s.		1.236 lb. 2s.	
appartenances	61	5	71	7
	<hr/>		<hr/>	
	1.214	1	1.307	9
Moulage	119	4	100	17
	<hr/>		<hr/>	
Total	1.333		1.408	
	AGR, CC.22803		AGR, CC.22804	

¹⁵⁴ AGR, CR.711.

¹⁵⁵ AGR, CC.6980.

¹⁵⁶ Le fermier du tonlieu de Biervliet fit valoir qu'il avait pâti de la mesure prise par le duc d'interdire la caque en mer du hareng (voir p. 269). Il obtint satisfaction et le duc lui consentit une remise de 100 lb. pour les trois années de sa ferme (1395/6-1397/8), AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1398-1399.

¹⁵⁷ ADN, B.4080, f° 5, RG Flandre 1395.

¹⁵⁸ AGR, CR.689, tonlieu de Nieuport 1385-1386; ADN, B.5580/148243-148244.

¹⁵⁹ Voir pp. 296-297.

¹⁶⁰ ADN, B.4082, f° 4vo-5, RG Flandre 1400.

aucun fléchissement. Le prix de la ferme du tonlieu de Damme ne diminue que légèrement¹⁶¹. La seule baisse notable de rendement est celle du tonlieu de Termonde. D'après le fermier, elle avait pour origine l'interdiction d'exporter des grains qui avait été promulguée par le roi de France à Tournai, le 4 juin 1400. Avec cette conséquence, que les Hollandais et les Zélandais ne descendaient plus l'Escaut avec des marchandises, pour se rendre à l'étape de Gand et y acheter du blé ou de l'avoine, puisqu'ils n'y trouvaient plus de céréales¹⁶². Le duc fit droit aux doléances du fermier, qui obtint un don de 600 lb.par.Fl. pour compenser ses pertes¹⁶³. Le prix de la ferme du tonlieu de Termonde baissa d'ailleurs nettement dès l'année 1402¹⁶⁴. Il est symptomatique que le premier signe sérieux de crise soit apparu en Flandre comme la conséquence de la situation difficile que connaissait alors le royaume.

Le commerce était soumis, entre la France et la Flandre, aux taxes du *péage de Bapaume*¹⁶⁵. C'était le péage important de l'Artois et le plus septentrional d'une série de péages s'échelonnant vers Paris. Les suivants — c'est-à-dire ceux de Péronne, Nesle, Roye, Compiègne et Crépy-en-Valois — appartenaient au roi ou au duc d'Orléans¹⁶⁶.

Au début du XIV^e siècle, d'après les comptes des baillis de Bapaume, le péage était affermé pour 3.000 livres environ par an¹⁶⁷. Plus tard, Marguerite de France se fit verser directement les produits du péage¹⁶⁸, aussi ne trouve-t-on plus sous son règne aucun renseignement dans les comptes du baillage.

Pour l'époque de Philippe le Hardi, les comptes du baillage de Bapaume sont malheureusement perdus. Ce qui explique que J. Finot n'a

¹⁶¹ 8.100 lb. au lieu de 8.500, AGR, CR.656-657.

¹⁶² AGR, CR.736, tonlieu de Termonde 1400-1401. Touchant les importantes quantités de blé et d'avoine qui, dès les années 1386-1388, passaient en aval de Gand et étaient taxées à Termonde, l'on consultera D. NICHOLAS, *art. cit.*, pp. 249-252.

¹⁶³ Paris, 14 juillet 1402, ADN, B.4085, f^o 85, RG Flandre 1402.

¹⁶⁴ De 1.850 bl. à 1.500 lb.par.Fl., AGR, CR.737-739.

¹⁶⁵ J. FINOT, *op. cit.*, pp. 22 et 44.

¹⁶⁶ H. LAURENT, *La draperie des Pays-Bas*, p. 248 ; J. FINOT, *op. cit.*, pp. 25 et 210, P.J., n^o XX (14 mai 1395).

Le duc d'Orléans s'était efforcé à partir de 1393 de réactiver la perception du péage de Crépy. Le parlement mit fin à ces prétentions qui avaient soulevé l'opposition non seulement du grand négoce parisien ou des Membres de Flandre soutenus par Philippe le Hardi, mais aussi celle de plusieurs villes ou seigneurs de la région, J. HEERS, *Fiscalité et politique*, pp. 425-430 ; M. NORDBERG, *Les ducs et la royauté*, pp. 19-20 ; W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 225 ; *Id.*, *Handelingen*, pp. 109-122.

¹⁶⁷ Jusqu'en 1329, J. FINOT, *op. cit.*, pp. 58-62 ; voir aussi B. DELMAIRE, *Le compte général*, p. LXXXI.

¹⁶⁸ Exemple : ADN, B.14412, f^o 1, Bapaume 1374-1375.

pu se former une idée du rendement du péage, que par recoupements. Or il n'a eu connaissance que des contributions effectuées par les péagers à la recette générale de Flandre et a toujours ignoré que d'autres versements avaient eu lieu au bénéfice d'autres caisses, notamment de la recette générale de toutes les finances et de la chambre aux deniers. Il a été par conséquent conduit à supposer une baisse catastrophique du produit du péage et à conclure à une diminution sensible du trafic terrestre, qu'il s'expliquait par le développement du commerce maritime¹⁶⁹. Cependant, un historien déjà, en se fondant sur un cas particulier — les circonstances d'une arrestation — avait été amené à observer que la voie traditionnelle du trafic terrestre par Bapaume conservait, encore en 1416, une importance certaine¹⁷⁰. C'est ce que vient confirmer l'étude de l'ensemble des comptes. Aux versements figurant dans la recette générale de Flandre et relevés par Finot¹⁷¹, viennent s'ajouter ceux qui étaient régulièrement portés dans la recette générale de toutes les finances¹⁷² ou dans les comptes de la chambre aux deniers¹⁷³. Il n'est pas aisé de déduire de ces divers éléments un chiffre qui puisse être admis comme moyenne. En général cependant, lorsqu'est précisé dans le compte l'espace de temps sur lequel porte la contribution du péage, on s'aperçoit que le versement correspond environ à cent francs par mois.

Le duc paraît s'être préoccupé très tôt du rendement du péage de Bapaume¹⁷⁴. A la fin de l'année 1387 ou au début de l'année suivante, le chancelier envoyait un des maîtres de la chambre des comptes de Dijon,

¹⁶⁹ J. FINOT, *op. cit.*, pp. 63 et 68.

¹⁷⁰ J. GODARD, *Un courant commercial à travers la France*, pp. 31-32.

¹⁷¹ 938 francs, 30 janvier 1384 - 24 juin 1385

902 francs, 26 juillet 1385 - 21 janvier 1386

371 francs (péage et prévôté), 1386-1387

J. FINOT, *op. cit.*, p. 62.

¹⁷² 983 francs, 31 juillet 1384 - 26 juillet 1385, CO, B.1467, f° 5vo

2.793 francs, 5 décembre 1386 - 17 janvier 1388, CO, B.1467, f° 5vo

95 francs, 27 juillet - 1 septembre 1391, J. FINOT, *op. cit.*, p. 64.

CO, B. 1487, f° 10vo

175 francs, 13 décembre 1391 - 11 janvier 1392, CO, B.1487, f° 10vo

349 francs, 7 juillet - 6 septembre 1396, CO, B.1508, f° 7

1.135 francs, 15 octobre 1397 - 12 juillet 1398, CO, B.1514, f° 29vo

429 lb.par. 27 avril - 28 juillet 1404, J. FINOT, *op. cit.*, p. 66

(recette générale de la duchesse).

¹⁷³ ADN, B.17031/155425, 11 février [1392], accusé réception par les péagers de lettres ducales. Depuis le 11 janvier jusqu'au 21 février 1392, 137 francs furent trouvés dans la huche du péage et remis au maître de la chambre aux deniers, quittance, 21 février 1392, ADN, B.3368/113403.

25 lb.t., lettre du 18 janvier 1398, CO, B.1511bis, f° 45vo

15 lb. 4s. ld.t., lettre du 29 avril 1399, CO, 1522bis, f° 3vo.

¹⁷⁴ Mémoire remis au chancelier [après le 12 octobre 1385], A. VAN NIEUWEN-HUYSEN, *Documents*, n° 2, § 24.

Regnaud Gombaut, s'informer à Bapaume de l'état et de la valeur du péage¹⁷⁵. Quelques années plus tard, mécontent du rendement financier, le duc en imputait la responsabilité aux péagers et décidait d'affermier le péage¹⁷⁶. L'expérience fut brève: pas plus d'une année, après quoi l'on en revint à l'exploitation en régie confiée à des péagers¹⁷⁷. A en croire l'administration ducale, le prix offert par certains amateurs, avant même l'adjudication du péage en 1396, aurait atteint 2.500 livres¹⁷⁸. Si, à première vue, pareil chiffre paraît exagérément élevé, il est confirmé pourtant par le montant énorme d'une assignation qui fut lancée peu après sur le produit de la ferme du péage: 3.032 francs 7s. paris¹⁷⁹. Quoi qu'il en soit, l'euphorie fut, de part et d'autre, de courte durée.

Les péages bourguignons jalonnaient le grand axe emprunté par le commerce médiéval tout au cours du XIII^e siècle¹⁸⁰. Le tronçon Saint-Jean-de-Losne, Augerans, Salins, Pontarlier correspondait à une route secondaire romaine¹⁸¹ qui se poursuivait par le péage de Jougne, aux mains des Chalon, et par celui des Clées qui appartenait au comte de Savoie¹⁸². Cet itinéraire traditionnel, lié d'abord aux foires de Champagne, était resté ensuite le chemin des laines anglaises en transit vers l'Italie¹⁸³. Il avait perdu toutefois, dès le début du XIV^e siècle, son caractère exclusif, à partir du moment où les Florentins lui préférèrent la route maritime¹⁸⁴. Dans le courant du siècle, les voies empruntées par les

¹⁷⁵ Entre le 16 décembre 1387 et le 26 janvier 1388, CO, B.15, f^o 10; CO, B.1469, f^o 31vo.

¹⁷⁶ Compiègne, 30 juin 1396, J. FINOT, *op. cit.*, p. 203, P.J. n^o XVI et p. 206, P.J. n^o XVII; *Ordonnances*, t. II, p. 144, n^o 428 et p. 146, n^o 429.

¹⁷⁷ Les gardes de la huche versent 349 francs du 7 juillet au 6 septembre 1396 (CO, B.1508, f^o 7) et dès l'année suivante, ils contribuent de nouveau à la recette générale en versant une somme de 1.135 francs 5s.t. sur une recette s'étendant du 15 octobre 1397 au 12 juillet 1398 (CO, B.1514, f^o 29vo). Entre temps on trouve une assignation lancée sur le produit de la ferme du péage (CO, B.1508, f^o 5, lettre du 6 septembre 1396), ce qui montre que le projet d'affermage a bien été mis en pratique, ce que J. Finot ignorait (J. FINOT, *op. cit.*, p. 66).

¹⁷⁸ J. FINOT, *op. cit.*, p. 204, P.J. n^o XVI; *Ordonnances*, t. II, p. 144, n^o 428.

¹⁷⁹ CO, B.1508, f^o 5 (lettre du 6 septembre 1396).

¹⁸⁰ V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *Jougne*, pp. 190-191 (carte); J.-P. REDOUTEY, *La Franche-Comté*, p. 86 (carte).

¹⁸¹ J.-F. BERGIER, *Genève*, p. 124.

¹⁸² Philippe le Hardi risqua une tentative dans cette dernière direction, en prétendant que le château des Clées était un fief du duché de Bourgogne. Le comte de Savoie rétorqua qu'il s'agissait d'un franc-alleu. L'affaire se termina par un accommodement dû à la médiation du duc de Berry. Le comte de Savoie promettait de mettre, en cas de guerre, sa forteresse à la disposition du duc de Bourgogne, Le Louvre, 21 janvier 1387, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. LXXXIV, Pr. CI; O. DUBUIS, *Les Clées*, pp. 61-62 et 67-68.

¹⁸³ J.-F. BERGIER, *op. cit.*, p. 169.

¹⁸⁴ A. DEROISY, *art. cité*, pp. 56-57.

marchands italiens tendirent à se déplacer progressivement vers l'Est. On les voit suivre dans un premier temps la route de Lorraine vers Bâle, en passant par la terre de Faucogney (et son péage du Thillot)¹⁸⁵. Mais en raison de troubles et de luttes locales, le trafic se déplaça encore et emprunta de plus en plus fréquemment au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, la voie de la Sarre, vers le Rhin et Bâle¹⁸⁶.

Le duc ne demeura pas passif devant cette conjoncture défavorable. Au dire des marchands milanais, ils n'avaient choisi la route de l'Allemagne que par suite des hostilités qui avaient opposé les rois de France et d'Angleterre et qu'en raison, encore, des péages supplémentaires introduits dans le royaume¹⁸⁷. Aussi Philippe le Hardi accueillit-il favorablement leur requête, appuyée d'ailleurs par Jean-Galéas Visconti, et leur accorda-t-il, le 18 avril 1393, de ne payer désormais que demi-tarif dans les duché et comté de Bourgogne, pour les laines anglaises qu'ils auraient importées par Bruges ou par Calais¹⁸⁸. Ces dispositions furent prorogées jusqu'à la fin du règne¹⁸⁹.

Le comte de Savoie avait adopté des mesures identiques, qui conquirent, au moins dans les débuts un meilleur succès¹⁹⁰. Car la politique du duc, qui visait à canaliser le trafic des laines anglaises depuis Bruges ou Calais vers les péages bourguignons, paraît s'être soldée par un échec complet. On peut s'en rendre compte d'après les postes des comptes relatifs au péage d'Augerans, qui précisent le détail des denrées taxées. Au cours des huit années qui vont du 29 septembre 1395 au 29 septembre 1403, il ne passa, en fait de laines anglaises, que 63 balles en 1396-1397 et 266 1/2 balles en 1398-1399¹⁹¹. Les autres années, rien. L'effondrement du transit des laines au début du XV^e siècle est encore confirmé, comme nous le verrons, par les comptes de Saint-Jean-de-Losne et par ceux du

¹⁸⁵ A. DEROISY, *art. cité*, p. 48. Le péage du Thillot avait été créé en 1348, E. PELTIER, *Les routes du commerce*, p. 66.

¹⁸⁶ A. DEROISY, *art. cité*, p. 49.

¹⁸⁷ L. GAUTHIER, *Les lombards dans les Deux-Bourgognes*, pp. 301-302; P.J. 160 (25 juillet 1395).

¹⁸⁸ Boulogne-sur-Mer, 18 avril 1393, L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 300.

¹⁸⁹ Villeneuve-lez-Avignon, 18 juin 1395 (L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 300, P.J. 159); Dijon, 25 juillet 1395 (*Ibidem*, p. 301, P.J. 160); 20 février 1400 (CO, B.1530, f^o 7; B.1536, f^o 5). H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 510-511. Les gens des comptes de Dijon s'étaient en 1395 fait communiquer par le châtelain de Brazey un état qui établissait le profit que rapportait le passage des laines anglaises (CO, B.3455, f^o 84, mandement de paiement du 26 juillet 1395).

¹⁹⁰ Il avait, en 1393 également, accordé demi-tarif pour les laines anglaises. Son péage des Clées vit passer:

344 balles en 1393-1394

355 balles en 1394-1395

461 balles en 1395-1396. V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *op. cit.*, pp. 86 et 198-199.

¹⁹¹ CO, B.1512, f^o 5vo, b. Aval 1396-1397; CO, B.1516, f^o 6vo, b. Aval 1398-1399.

péage de Villeneuve-de-Chillon¹⁹². Tous les efforts pour restaurer la voie ancienne s'étaient avérés vains. Ils avaient pâti peut-être du ralentissement des exportations de laines anglaises¹⁹³. Mais surtout, ils étaient demeurés impuissants devant les mutations du commerce international. Le succès grandissant des foires de Genève avait assuré la priorité du transit par Bâle et la route du Léman¹⁹⁴.

Les revenus procurés par *la conduite des laines à Saint-Jean-de-Losne* avaient été cédés au duc de Bourgogne en 1288 par le roi Philippe le Bel. La conduite des laines était une taxe frappant les laines exportées vers l'empire. Elle avait été instaurée par la royauté, qui avait également prescrit que cette exportation aurait obligatoirement lieu par Saint-Jean-de-Losne ou par Andelot¹⁹⁵.

La conduite des laines n'était pas affermée. Elle était perçue par un receveur, aux gages de 15 lb.est.¹⁹⁶. Un entrepôt avait été construit à Saint-Jean-de-Losne dès le début du XIV^e siècle pour les laines en transit¹⁹⁷. La duchesse de Bourgogne fit édifier en 1394 un nouveau bâtiment dans le château, destiné à servir d'abri aux laines et aux autres marchandises¹⁹⁸.

Durant la première moitié du règne, les ressources procurées par le péage sont demeurées sensiblement au même niveau, soit 610 francs en moyenne par an. Elles provenaient en grande partie de l'exportation de laines bourguignonnes par des marchands milanais et par leurs correspondants à Dijon¹⁹⁹. Bartolomeo da Varese, alias Panzieri, en avait à lui seul fait passer 1.025 charges. Luchino Grassi en avait transporté 705 charges, Marco Taverna 601, Valzarino puis Francesco da Meda 570. Ce groupe de marchands milanais avait donc fait passer la moitié du total des laines exportées (5.869 charges)²⁰⁰. Dine Raponde apparaît au nombre des exportateurs avec 273 charges²⁰¹.

¹⁹² H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 511.

¹⁹³ W. PREVENER, *Les perturbations dans les relations commerciales*, p. 495.

¹⁹⁴ J.-F. BERGIER, *op. cit.*, p. 169.

¹⁹⁵ J. RICHARD, *Les ducs*, p. 382 ; Id., *Passages de Saône*, p. 289.

¹⁹⁶ CO, B.3445, f^o 8vo, Saint-Jean-de-Losne, 1383-1384.

¹⁹⁷ J. RICHARD, *Passages de Saône*, p. 271.

¹⁹⁸ Mandement de la duchesse, Dijon, 5 juin 1394, dont coût: 249 frs, CO, B.3455, f^{os} 77 et 83, Brazey.

¹⁹⁹ J. RICHARD, *La laine de Bourgogne*, pp. 331-332 ; H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 496-499.

²⁰⁰ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 501 et 503.

La charge de laine était divisée en 25 pierres. D'après M. Richard, 895 pierres correspondaient environ à 6 tonnes (J. RICHARD, *Passages de Saône*, p. 271).

²⁰¹ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 504.

Comme les recettes du péage reposaient sur le commerce de ces marchands milanais, leur désertion allait provoquer un affaissement total des rentrées²⁰². Les comptes des exercices 1393/4-1403/4 étant perdus, nous ne pouvons suivre les étapes de cette évolution²⁰³, qui dévoile brutalement ses conséquences dans les comptes du début du règne de Jean sans Peur. Au lieu des 587 charges qui constituaient la moyenne de la période 1384-1393, l'on trouve 41 charges en 1404-1405 et 95 charges l'année suivante²⁰⁴. Nous savons déjà que les marchands milanais n'avaient guère usé du privilège qui leur avait été concédé d'exporter leurs laines anglaises à demi-tarif. Ils renoncèrent dans le même temps à se fournir de laines bourguignonnes²⁰⁵ et parurent en 1398 pour la dernière fois aux foires de Chalon²⁰⁶. Ainsi se trouvait consacré ce déplacement du trafic vers l'Est que nous avons évoqué déjà.

Les péages d'Augerans, Salins et Pontarlier n'étaient pas davantage affermés. Ils étaient perçus par des receveurs qui remettaient leurs bénéfices au trésorier d'Aval et qui étaient rétribués. Dans la seconde moitié du règne, les trois péages représentaient ensemble une recette moyenne d'environ 775 lb.est. par an²⁰⁷. Les meilleurs exercices furent ceux des années 1395-1396 et 1398-1399 où les rentrées dépassèrent les 1.000 lb.est. Le péage d'Augerans apportait plus de la moitié des recettes (les tarifs y étaient plus élevés), Pontarlier et Salins se partageaient le reste. On dispose, grâce aux comptes du trésorier d'Aval, de meilleurs renseignements au sujet des denrées taxées à Augerans. On connaît, par exemple, le nombre global des balles de marchandises qui y étaient passées²⁰⁸. Les draps gris ou de couleur étaient taxés séparément et n'apparaissent qu'en petit nombre. On peut citer pour mémoire la cire, l'acier et quelques destriers amenés d'Italie²⁰⁹. On constate, en revanche, un commerce régulier de harengs, jusqu'à 374 milliers en 1397-1398²¹⁰.

²⁰² La moyenne des recettes (en y comprenant les produits des différents ports) s'établit à 610 francs par an pour la période 1384-1393, avec des maximums de 866 f. en 1385/6 et de 806 f. en 1387/8. Au cours des exercices 1404/5 et 1405/6 les recettes sont désormais réduites à 137 et 139 francs, CO, B.3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3463.

²⁰³ On peut noter que les deux foires de Chalon-sur-Saône n'avaient enregistré aucunes ventes de laines au cours de l'exercice 1394-1395, CO, B.3596, f^{os} 1vo et 3vo, b. Chalon.

²⁰⁴ CO, B.3463 [I et II].

²⁰⁵ J. RICHARD, *La laine de Bourgogne*, p. 338.

²⁰⁶ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 368.

²⁰⁷ Voir tableau p. 191.

²⁰⁸ Voir tableau p. 192.

²⁰⁹ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 72.

²¹⁰ Les harengs de Boulogne étaient particulièrement appréciés en Franche-Comté, J.-P. REDOUTEY, *op. cit.*, pp. 119 et 121.

Les péages comtois

(en livres estev.)

CO	B.1472	B.1482	B.1492	B.1509	B.1512	B.1514bis	B.1516	B.1520	B.1525	B.1530	B.1536
	1887-1888	1890-1891	1891-1892	1895-1896	1896-1897	1897-1898	1898-1899	1399-1400	1400-1401	1401-1402	1402-1403
Pontarlier	248	137	143	232	139	163	214	143	176	167	159
Salins	166	135	140	186	106	137	180	121	126	117	104
Augerans	579	421	445	628	367	470	640	413	493	446	378
Total	993	695	730	1.047	614	771	1.034	678	796	731	643
moyenne: 773,9 lb.est. par an											

Les recettes des péages d'Augerans et de Salins pour la période 1395-1451 figurent dans H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, p. 519, tableau 2.

Le péage d'Augerans

CO	B.1509	B.1512	B.1514bis	B.1516	B.1520	B.1525	B.1530	B.1536
Dentrées taxées	1395-1396	1396-1397	1397-1398	1398-1399	1399-1400	1400-1401	1401-1402	1402-1403
Laines et autres denrées (en balles)	1.525	848	1.117 ¾	1.409	992	1.200	1.055	912
Laine anglaise (en balles)	--	63	--	266 ½	--	--	--	--
Draps de couleur	26	26 ½	69	16	50	69 ½	351	76
Draps gris	27	8	--	5 ½	13	23	20	17 *
Acier (en ballons)	10 ½	1	8	6	30	9	18	--
Harengs (en milliers)	214	280 ½	374 ½	299	233	73 ½	190	165 ½
Cire (en cents)	7	8	6	9	1 ½	6	4 ½	8
Grands chevaux	2	1	1	7	--	5	--	--

* plus un drap blanc (en 1402-1403). Les résultats du péage d'Augerans pour la période 1395-1422 figurent dans H. Dubois, *Les foires de Chalon*, p. 518, tableau 1.

LE PÉAGE DE SALINS (en 1390-1391)

balles de marchandises	{ 1.027	CO, B.1482, f° 80vo.
	{ 38	
harengs (en milliers)	208	
draps	20	

Les pays d'Outre-Meuse se trouvaient sur l'importante voie commerciale Cologne-Maestricht-Bruges²¹¹. Les tonlieux principaux qui frappaient le trafic, étaient ceux de *Rolduc* et celui de *Fauquemont*.

Il y avait à Rolduc deux tonlieux: le tonlieu ancien, qui était un tonlieu héréditaire, dont le tarif, traditionnel, ne pouvait être modifié, et d'autre part, le nouveau tonlieu, qui était « à volonté », c'est-à-dire que son tarif, variable, dépendait de l'agrément de l'archevêque de Cologne et des ducs de Limbourg et de Juliers²¹². Le nouveau tonlieu frappait les chevaux. Les deux tonlieux furent presque toujours affermés, d'abord indépendamment jusqu'en 1396, ensuite en une seule ferme. Les rentrées du tonlieu des chevaux n'en faisaient pas moins, avant 1396, l'objet de comptes distincts du receveur général de Limbourg et n'étaient pas confondues parmi les autres recettes domaniales de la terre de Rolduc. Les revenus, beaucoup plus modestes, du tonlieu de Fauquemont figuraient au contraire dans les comptes de la seigneurie. Il fut d'abord exploité en régie, puis affermé à la fin du règne, à partir de 1401.

L'importance financière des tonlieux de Rolduc était considérable, surtout si on la compare aux autres rentrées des terres d'Outre-Meuse²¹³. Le tableau que nous avons établi montre que les produits des deux tonlieux de Rolduc réunis s'élevèrent à 2.000 francs par an et même davantage jusqu'en 1397²¹⁴. L'exercice 1397-1398 fut désastreux, ne rapportant que la moitié des bénéfices des années précédentes. Cette chute doit être imputée en Limbourg à des causes locales, à la guerre qui opposait à ce moment le Brabant et la principauté de Liège à la Gueldre. Mais lorsque l'alerte fut passée, le trafic ne retrouva cependant jamais plus son niveau antérieur. Sans doute faut-il voir dans ce fléchissement du transit une conséquence du ralentissement de l'activité économique, perceptible dans d'autres régions, à partir des années 1397. Les chiffres du tonlieu de Fauquemont suivirent une évolution parallèle avec, peut-être plus marquée, une tendance à la reprise au cours des deux dernières années du règne du duc et de la duchesse²¹⁵.

Les comptes fournissent encore, à côté du prix des fermes, certaines données liées à des circonstances particulières et susceptibles de constituer des indices de la fréquentation des routes Outre-Meuse. En général, ces chiffres particuliers reproduisent — en les accusant — les varia-

²¹¹ R. MARCHAL, *Les voies de communications terrestres et fluviales entre les Pays-Bas et l'Italie au XV^e siècle*, pp. 604 et 606; A. MINDER, *La rivalité Orléans-Bourgogne dans la principauté de Liège*, p. 180, note 21.

²¹² AGR, CC.2437, f^{os} 22vo-23 (1396-1397).

²¹³ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre VI.

²¹⁴ Voir tableau p. 194.

²¹⁵ Le prix de la ferme du tonlieu de Fauquemont remonte à 235 francs au cours des années 1403/4 et 1404/5, voir tableau p. 195.

Les tonlieux d'Outre-Meuse

	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	
Rolduc																

	1.210 f.	1.600 f.	1.600 f.	1.600 f.	1.200 f.
Recettes des comptes	péage des chevaux	8.271 m 4.828 m ¹ 7.277 m 7.650 m 12.041 m ² 5.666 m 9.737 m ³ 3.755 m 5.855 m			
	1.608 m	1.733 m	2.166 m	2.250 m	2.250 m 1.800 m
	tonlieux anciens				

Indemnités aux fermiers	40 f.	400 f.
-------------------------	-------	--------

Fiefs de 300 charrettes attelées de plus de deux chevaux	11	11	6	5	5	5	5	2	3	3	3	4	6	8	5
--	----	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Vin à Galoppe (nombre de charrettes)	672	525	612	780	345
--------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----

Winage des charrettes « wechgeld »	32 m	40 m	29 m	25 m	25 m	25 m	25 m	10 m	14 m	14 m	16 m	21 m	28 m	37 m	33 m
------------------------------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

	1.210 f.	1.600 f.	1.600 f.	1.600 f.	1.200 f.
Prix des fermes	péage des chevaux	2.075 f. ⁴ 2.475 f. 1.700 f. 1.700 f. 1.700 f. 1.700 f. 1.710 f. 1.700 f.			
	371 f.	400 f.	500 f.	500 f.	400 f.
	tonlieux anciens				

1 Les diminutions consenties aux fermiers ont été déduites des recettes, AGR, CC.2437, f^o 117.

2 Dont une avance de 4.250 marcs,

AGR, CC.2438, f^o 84.

3 Dont une avance de 2.122 marcs,

AGR, CC.2438, f^o 260.

4 Les tonlieux avaient été perçus en régie du 24 juin au 30 septembre 1396,

AGR, CC.2437, f^o 22vo.

5 En livres de Maestricht (monnaie forte)

1402-1403: 112 lb. 13s. 6d.ob., AGR, CC.2438, f^o 299

1403-1404: 125 lb. 15s. 8d.ob., AGR, CC.2439, f^o 78

1404-1405: 104 lb. 10s. 6d. AGR, CC.2437, f^o 481vo.

Fauquemont	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404
	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405
Total	243 f.	162 f.	148 f.	162 f.	164 f.	216 f.	216 f.	241 f.	200 f.
Tonlieu principal:	222 f.	93 f.	89 f.	123 f.	92 f.	210 f.	210 f.	235 f.	235 f.
prix des fermes	----	----	----	----	----	----	----	----	----

f. = francs

m = marcs

Régie -----

Ferme -----

tions décelables d'après les montants globaux des fermes et des indemnités consenties aux fermiers.

On peut calculer, par exemple, le nombre approximatif de charrettes tirées par plus de deux chevaux qui passaient en une année par les détroits de Rolduc et ce, grâce à de curieux fiefs qui leur étaient rattachés ²¹⁶. La moyenne se situait entre 1.500 et 1.800 charrettes par an.

On connaît de même, pendant cinq années, le nombre de charrettes de vin qui sont passées à Galoppe. Le maximum se situe en 1396-1397 avec 780 charrettes, le minimum l'année suivante, avec 345 charrettes ²¹⁷. A la suite d'un accord, le duc avait en effet abandonné à un certain Lambert de Halle un droit de douze deniers d'Aix-la-Chapelle par charrette de vin, en lieu et place d'une rente de dix-huit florins du Rhin à charge du tonlieu. Mais comme cette rente fut rachetée cinq ans après la conclusion de l'accord, ce baromètre de la circulation nous fait rapidement défaut ²¹⁸.

La perception des tonlieux impliquait pour le duc l'obligation de garantir la sécurité du trafic. Il devait « le conduit » à ceux des marchands qui l'en requéraient ²¹⁹. En période d'insécurité le châtelain de Rolduc se voyait adjoindre par le conseil d'Outre-Meuse six hommes d'armes pour surveiller les chemins et les passages de la région ²²⁰.

Lorsque la situation politique et militaire devenait franchement mauvaise, il arrivait que le duc fit interdire toute circulation. Ainsi au cours de la période qui va d'octobre 1397 à fin juin 1398, c'est-à-dire lorsque la guerre eut éclaté entre le Brabant et l'évêque de Liège, d'une part, la Gueldre, d'autre part, le duc « fist frimer la rue, que marchandise aucune ne pavoit passer entre le país de Brabant et le país de Gheldre et de Julliers » ²²¹. Les baux des tonlieux consentis aux fermiers prévoyaient d'ailleurs l'éventualité d'une fermeture des routes d'Outre-Meuse ²²².

Le duc n'a été que rarement acculé à cette extrémité. Il était cependant inhabituel que le pays vécût absolument en paix. Les accrochages et les razzias étaient Outre-Meuse encore endémiques. On peut presque dire qu'ils faisaient partie de la situation normale. Les marchands, on les comprend aisément, évitaient autant que possible les régions choisies

²¹⁶ Voir plus bas, pp. 197-198.

²¹⁷ Voir tableau p. 194.

²¹⁸ AGR, CC.2346, f^{os} 165^{vo}-166 (1393-1394) ; CC.2437, f^o 212^{vo} (1398-1399).

²¹⁹ F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duché de Limbourg*, p. 375.

²²⁰ Pendant 45 jours, dont coût: 62 francs 16s. (270 marcs), AGR, CC.2436, f^o 70, tonlieu de Rolduc 1390-1398.

²²¹ AGR, CC.2437, f^o 117.

²²² AGR, CC.2437, f^o 208^{vo}: ferme de Rolduc, à partir du 1^{er} octobre 1398.

comme terrain d'exercice par les princes ou les féodaux. Le trafic s'en trouvait ainsi, si pas interrompu, du moins détourné et réduit. Aussi les fermiers des tonlieux obtenaient-ils fréquemment le versement d'indemnités correspondant à la durée des hostilités²²³ et prévues d'ailleurs lors de la concession de leur ferme²²⁴. Quand la situation était par trop périlleuse, il devenait impossible de convaincre aucun fermier, et le duc était contraint de recourir à l'exploitation en régie de ses tonlieux²²⁵.

Ici se marque, une fois de plus, la nécessité de considérer les comptes dans leur ensemble, avant d'en tirer chiffres ou conclusions. A s'en tenir, par exemple, au seul prix des fermes, l'on aurait une vue fort inexacte du mouvement du trafic, puisque c'est précisément l'année où la ferme des tonlieux de Rolduc atteignit le prix le plus élevé, que la circulation fut la plus réduite, et que les rentrées réelles furent les plus faibles²²⁶.

L'administration ducale apportait une attention compréhensible aux tonlieux d'Outre-Meuse. Lors des abandons de seigneuries consentis en guise de traitement à certains fonctionnaires, le duc veilla toujours à se réserver les tonlieux. Il s'efforça également, dans la mesure du possible, de procéder au rachat des rentes qui grevaient leur perception²²⁷.

Le paiement des rentes créées à charge des tonlieux était imputé aux dépenses des comptes ordinaires et non pas défalqué par les fermiers du montant de leur ferme, comme cela se pratiquait en Flandre.

Ces rentes permettaient aux différents seigneurs locaux de participer aux profits des tonlieux d'Outre-Meuse. On retrouve les Merode et le sire de Gronsveld en bonne place parmi les bénéficiaires. Cette technique fait songer à celle que nous retrouverons, appliquée sur une bien plus vaste échelle, à Salins où la noblesse de la région était, par tout un jeu de rentes, associée aux bénéfices économiques de la saunerie.

Une catégorie de ces rentes mérite une étude particulière. Ce sont les « fiefs escheant de jour en jour » à charge du tonlieu de Rolduc. Il s'agit de rentes annuelles dont les produits étaient variables et proportionnels à l'importance du trafic au cours de l'année écoulée. C'est là une conception tout à fait originale, que l'on retrouve dans les fiefs en harengs de la seigneurie d'Anvers²²⁸, mais dont nous n'avons, en dehors des possessions

²²³ AGR, CC.2436, f^{os} 70-70^{vo} (1393), f^o 151 (1393-1394) ; CC.2437, f^o 117 (1397 ; 1397-1398).

²²⁴ AGR, CC.2436, f^o 70^{vo} ; CC.2437, f^o 208^{vo}.

²²⁵ Du 24 juin au 30 septembre 1396, par exemple, parce que le duc de Gueldre assiégeait Schoonvorst, AGR, CC.2437, f^o 22^{vo}, 1396-1397.

²²⁶ Voir le tableau de la p. 194 (exercice 1397-1398).

²²⁷ Voir p. 469.

²²⁸ Il existait des fiefs tenus du seigneur d'Anvers et consistant en un certain nombre de harengs prélevés sur chaque bateau passant par l'Escaut ou par le

limbourgeoises ou brabançonnes du duc, rencontré aucun exemple. Par fief, il faut entendre à Rolduc une somme fixe, payée au bénéficiaire chaque fois que trois cents charrettes attelées de plus de deux chevaux étaient passées par le tonlieu²²⁹. Pour une année donnée, tous les bénéficiaires recevaient donc le même nombre de « fiefs », bien que le montant de base de chacun de ces fiefs fût différent pour chacun des bénéficiaires²³⁰.

Il est intéressant de souligner le caractère d'exploitation en commun, et même d'exploitation internationale, que revêtait le tonlieu de Rolduc. D'abord et surtout par la fixation du tarif des droits sur les chevaux qui, nous l'avons vu, dépendait de l'accord de l'archevêque de Cologne et des ducs de Limbourg et de Juliers. Ensuite par le jeu des rentes et des fiefs qui associait différents féodaux aux bénéficiaires de cette exploitation.

§ 4. Le commerce de l'argent

Au cours des XIV^e et XV^e siècles, le nombre des *changeurs* n'a cessé de décroître. Pour R. de Roover, la cause doit en être recherchée dans l'action des ducs de Bourgogne, soucieux avant tout de stabilité monétaire, et tendant à attribuer aux changeurs la détérioration de la monnaie²³¹. Cette théorie cependant n'entraîne pas l'adhésion. Comme l'a observé M. Van Uytven, le processus était engagé en Flandre avant l'accession des ducs de Bourgogne et il s'est tout aussi bien produit en Brabant²³². Au début du siècle il y avait, à Gand par exemple, une douzaine de changeurs²³³, sous Philippe le Hardi ils furent limités à deux²³⁴. Un phénomène identique avait eu lieu en Bourgogne: il y avait, en 1320 en-

Honte. On trouve par exemple des fiefs de 3 harengs, 6, 9, 10, 13 1/2 harengs sur le Honte, etc. Un droit d'un hareng était estimé valoir sur le Honte 4 sous de gros par an, AGR, CC.2363 et 2364, comptes des reliefs 1391-1401.

²²⁹ AGR, CC.2438, f° 263 (1402-1403).

²³⁰ Fiefs échéant de jour en jour à charge du tonlieu de Rolduc :

Base (= un fief).

le damoiseau de Petersheim	3 marcs 18 den., AGR, CC.2436, f° 84	(1391-1392)
le sire de Gronsveld	18s. 9 den., AGR, CC.2436, f° 84	(1391-1392)
messire Jean de Kenswilre	5s. 6 den., AGR, CC.2436, f° 84vo	(1391-1392)
messire Heilgher de Dalsdorp	16s. 8 den., AGR, CC.2436, f° 84vo	(1391-1392)
Gilles de Charnoy	5s. 6 den., AGR, CC.2436, f° 84vo	(1391-1392)
Louis de Olmesheim	16s. 8 den., AGR, CC.2436, f° 91	(1392-1393)
Chrétien de Rimbouurg	18s. 9 den., AGR, CC.2438, f° 263	(1402-1403).

²³¹ R. DE ROOVER, *Money, banking and credit*, pp. 177 et 339-341.

²³² R. VAN UYTVEN, *Stadsfinanciën en stadsökonomie te Leuven*, p. 456 et note 3.

²³³ H. VAN WERVEKE, *De Gentsche stadsfinanciën*, p. 221.

²³⁴ Gand, 20 décembre 1389, § 9, *Ordonnances*, t. I, p. 347, n° 231; R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 181.

core, dix-sept changeurs aux foires de Chalon-sur-Saône²³⁵; sous le règne du duc, il n'en venait plus que deux²³⁶. Si l'activité des foires avait décliné entre le début et la fin du XIV^e siècle, cette diminution n'était toutefois pas telle qu'elle puisse expliquer pareille réduction. Il paraît difficile de croire qu'un tel effondrement continu et généralisé de la profession de changeur ait pu résulter des seules tracasseries des pouvoirs publics. La profession aurait résisté, si elle avait continué de répondre à une nécessité. On peut dès lors se demander si cette situation nouvelle ne découlait pas d'une simplification intervenue dans le nombre des espèces différentes ayant cours simultanément, d'une meilleure tarification des pièces autorisées ou encore d'un recours plus généralisé chez les marchands aux techniques scripturales. Il n'est nullement paradoxal de penser qu'il y eut moins de changeurs parce qu'il y avait davantage de monnaie. En Flandre même, en dépit des interdictions, la population acceptait aisément les pièces étrangères²³⁷.

Il est de fait que les conseillers du duc souhaitaient en février 1389 qu'il ne subsistât, dans chaque ville flamande, qu'un seul change²³⁸. En réalité, la plupart des changes des villes secondaires ne trouvaient, dès cette époque, que difficilement amateur, et à la fin du règne, plus aucun d'entre eux n'était concédé²³⁹, pas même le change de L'Écluse²⁴⁰.

Il subsistait en 1395 quatre changeurs à Lille, qui louaient chacun deux des échoppes du « Beauregard »²⁴¹. Selon M. Marquant, ils payaient en outre au domaine une redevance de 20 lb. gros pour la concession de leur charge. A Douai, il y avait un seul change, loué pour 170 à 210 lb. par.Fl. par an²⁴². A Malines, on trouvait huit changes, attribués chacun pour 3 lb. de Louvain et qui rapportaient ensemble 120 lb.par.Fl. faibles par an²⁴³.

²³⁵ S. ANDOLF, *op. cit.*, p. 82.

²³⁶ CO, B.3596, f^{os} 2 et 4vo, b. Chalon 1394-1395. En 1384, le roi Charles VI avait autorisé, dans la ville de Chalon, le libre commerce de toutes les monnaies, L. LIÈVRE, *La monnaie et le change en Bourgogne*, p. 41, note 2.

²³⁷ Voir p. 230.

²³⁸ *Ordonnances*, t. I, p. 311 (réunion du 3 février 1389).

²³⁹ Il n'y eut plus de change à Courtrai à partir de 1398 (R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 181). Celui d'Audenarde n'était plus loué en 1401 (ADN, B.4084, f^o 11; RG Flandre 1401). Quant au change de Grammont, encore concédé pour 8 lb. en 1400, il ne trouva plus amateur l'année suivante (ADN, B.4082, f^o 11vo, RG Flandre 1400; B.4084, f^o 11vo, RG Flandre 1401); voir aussi G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, t. I, pp. 397-400.

²⁴⁰ ADN, B.4084, f^o 16vo, RG Flandre 1401.

²⁴¹ Le loyer s'élevait à 8 ou 9 lb. par échoppe et était encaissé par le receveur du domaine de Lille, ADN, B.4331, f^o 8 (1395-1396); R. MARQUANT, *op. cit.*, pp. 67-68; R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 177.

²⁴² ADN, B.4629, f^o 4vo, Douai 1401-1402.

²⁴³ AGR, CC.11610, 1393-1394, f^o 7, Malines.

Contrairement aux changes des villes secondaires qui étaient concédés par le duc, les changes de Bruges, Gand et Ypres ne figuraient pas dans la recette générale de Flandre et ne rapportaient rien au domaine. La ville d'Ypres avait obtenu en 1285 le droit d'instituer ses changeurs²⁴⁴. A Gand, les changeurs acquittaient depuis 1314 au moins, un droit à la ville²⁴⁵ et il en était vraisemblablement de même à Bruges et à Ypres. Ce statut spécial des changeurs dans les trois grandes villes flamandes est à mettre en rapport avec le fait que ces villes étaient — en vertu de privilèges concédés — responsables des opérations de leurs changeurs vis-à-vis de certains marchands étrangers, hanséates ou castillans²⁴⁶. Seule ville brabançonne à posséder ce droit, la ville d'Anvers instituait également ses changeurs²⁴⁷.

La profession de changeur paraît avoir connu en Artois une crise analogue à celle qu'elle subissait en Flandre. L'unique change de la ville de Hesdin, qui était loué pour 27 lb. par an en 1391-1393²⁴⁸, vit son prix diminuer tant et si bien²⁴⁹ qu'à la fin du règne plus personne n'acceptait d'en assurer la charge²⁵⁰. Le même phénomène s'était produit à Lens où, depuis quelques années déjà, on ne trouvait aucun amateur qui acceptât de louer le change.

En temps ordinaire, il y avait six changes dans la ville d'Arras. On en trouve exceptionnellement huit au cours de l'exercice 1393-1394; chacun de ces changes versait au domaine une redevance de 8 lb. parisis²⁵¹. On relève également au début du règne, des mentions relatives à la présence d'un changeur à Saint-Omer²⁵² et à Béthune²⁵³.

Dans le duché de Bourgogne, il n'y avait, semble-t-il, de changeurs qu'à Beaune²⁵⁴. Même à Chalon-sur-Saône, on ne trouve plus de chan-

²⁴⁴ Privilège du comte Guy de Dampierre, 31 octobre 1285, G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 392-393.

²⁴⁵ H. VAN WERVEKE, *op. cit.*, pp. 220-221; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 395.

²⁴⁶ Les villes de Gand, Bruges et Ypres étaient responsables vis-à-vis des marchands de la Hanse (*Ordonnances*, t. I, p. 495 - privilège de 1360, § 32).

La ville de Bruges l'était depuis 1309 vis-à-vis des marchands de la Hanse et depuis 1358 vis-à-vis de ceux de Dordrecht (G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 395). Elle l'était également vis-à-vis des marchands de Castille (*Ordonnances*, t. I, p. 39: privilège de 1367, § 48), cf. R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 336.

²⁴⁷ Privilège du 6 décembre 1306, M. MARTENS, *L'administration du domaine ducal*, p. 149.

²⁴⁸ ADN, B.15295, f° 3vo.

²⁴⁹ 20 lb. parisis, ADN, B.15296, f° 4 (1394-1395); B.15297, f° 4vo (1395-1396).

16 lb. parisis, ADN, B.15312, f° 4 (1402-1403).

²⁵⁰ ADN, B.15312, f° 4 (1402-1403).

²⁵¹ ADN, B.13892, f° 8vo.

²⁵² En 1383, AGR, CR.2021.

²⁵³ Il payait, en 1385, 6 lb. parisis, ADN, B.14679, f° 3.

²⁵⁴ CO, B.3171, f° 13vo, ch. Beaune 1392-1393.

geurs installés à demeure. Chaque année, un changeur venu de Troyes et un changeur venu de Beaune occupaient chacun une table de change à l'époque des foires²⁵⁵. Ce sont ces deux mêmes changeurs, Jean le Pelé de Troyes, et Jean Quinot de Beaune, qui reviennent régulièrement à Chalon à chaque foire, jusqu'à la fin du règne.

Sans nul doute par intérêt financier, le duc était personnellement plutôt favorable aux *lombards*. Il n'en fut pas moins contraint, devant les réactions populaires, d'adopter à leur égard une politique toute différente en Flandre et en Bourgogne. Il avait autorisé les lombards à installer des établissements dans une série de localités du duché : Dijon, Beaune, Chaussin, Nuits, Pontailler, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Talant et Verdun. Ces différents octrois avaient été concédés ou renouvelés en 1381 moyennant paiement d'un cens annuel²⁵⁶. Dès l'année suivante, cependant, les états de Bourgogne réclamaient l'expulsion des lombards et des Juifs²⁵⁷. Philippe le Hardi ne semble pas avoir mis beaucoup d'enthousiasme à leur donner satisfaction²⁵⁸. C'est que, pressé par la nécessité, il avait eu recours aux lombards qui lui avaient consenti aides et prêts pour sa guerre contre Gand²⁵⁹.

Les plaintes de la population s'amplifiant, les lombards firent l'objet de poursuites au cours des années 1386-1387²⁶⁰. Les uns furent amenés à composer avec le conseil ducal²⁶¹, d'autres y furent astreints par le parlement²⁶². Déjà un premier mandement ducal, daté du 17 juillet 1386, avait dispensé les débiteurs des lombards du paiement des intérêts²⁶³.

²⁵⁵ CO, B.3596, f^{os} 2 et 4vo, b. Chalon 1394-1395.

²⁵⁶ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 49 ; CO, B.4426, f^{os} 5-9, b. Dijon 1384-1385,

Dijon	?	
Beaune	100 francs	
Pontailler		90 florins
Saint-Jean-de-Losne		60 florins
Seurre	?	
Talant	40 francs	
Verdun	30 francs	
Nuits	20 francs	
Chaussin	40 lb.est.	CO, B.4184, f ^o 21.

²⁵⁷ dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. LXIII, Pr. LXXV.

²⁵⁸ J. BILLIQUOD, *Les états de Bourgogne*, p. 322.

²⁵⁹ 1384-1385. Les dons des lombards s'élevèrent à 990 francs dans la recette générale, CO, B.1463, f^{os} 18vo-19. D'autres lombards avaient consenti des prêts, L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 50.

²⁶⁰ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 50.

²⁶¹ Lombards de Pontailler et de Talant : 300 francs, CO, B.1465, f^o 16, RG Bourgogne 1386-1387.

²⁶² Composition d'un lombard : 200 francs 15 gros, CO, B.1470, f^o 21, RG Bourgogne 1387-1388.

²⁶³ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 50.

Une décision du parlement de Beaune des 3 et 4 novembre 1387 vint annuler les contrats des lombards et leur interdire tout prêt à intérêt dans les duché et comté de Bourgogne²⁶⁴. Les années suivantes connurent une brève accalmie qui permit aux lombards de récupérer leurs titres et leurs papiers²⁶⁵. Ils plièrent ensuite bagage et disparurent du duché vers les années 1390-1391²⁶⁶, non sans avoir, une dernière fois, composé²⁶⁷.

A l'avènement du duc en Franche-Comté, il n'y avait de lombards que dans la seule localité de Rochefort²⁶⁸. Leur disparition, en 1388²⁶⁹, fut sans doute la conséquence des ordonnances promulguées par le parlement de Beaune les 3 et 4 novembre 1387.

On trouvait des lombards dans deux localités du Rethelois : Mézières et Raucourt. Les concessions dont ils jouissaient remontaient au règne de Louis de Male et avaient été confirmées par le duc à son avènement, moyennant versement d'une composition de 350 francs²⁷⁰. Les lombards avaient obtenu en 1378 le droit d'exercer leur activité à Raucourt et dans la prévôté de Donchery pendant quinze ans à condition de verser une redevance annuelle de 35 lb. parisis²⁷¹. Les lombards de Mézières étaient en possession d'un octroi concédé en 1380 pendant douze années et pour 112 lb. parisis par an. Ce privilège fut renouvelé pour dix ans à partir du 25 février 1392²⁷². Les tables de prêt rapportaient donc en Rethelois 147 lb. parisis au domaine, chaque année.

De sérieuses complications allaient bientôt accabler les lombards de Mézières. Le 21 août 1935 le duc faisait procéder à une enquête secrète au sujet des abus qu'ils avaient, au dire de certains habitants de la ville et des environs, commis²⁷³. Des dépositions furent recueillies et les

²⁶⁴ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 50; dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CXXIV, Pr. CXVII (3 novembre 1387), p. CXXIV, Pr. CXVIII (4 novembre 1387).

²⁶⁵ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 51.

La succession de Thibaut Asinier, décédé à Beaune vers 1393, donne une idée du chiffre d'affaires d'un lombard. Le total de ses biens et créances atteint 2.488 frs 3 ½ gros, dont 139 frs 2 ½ gros à son propre nom, et 2.349 frs 1 gros à des tiers, dont « l'en dit ledit Thiebault avoir cause ». Cette succession échut au duc pour cause de bâtardise et le gouverneur de la châtellenie de Verdun fut chargé de récupérer les créances du défunt, CO, B.3169, f° 30, ch. Beaune 1390-1391.

²⁶⁶ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁷ CO, B. 1487, f° 4vo, RGTF 1391-1392; lombards de Seurre: 50 frs, CO, B.4438, f° 18vo, b. Dijon 1392.

²⁶⁸ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 47.

²⁶⁹ L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 51.

²⁷⁰ CO, B.1461, f° 14vo, RGTF 1383-1384.

²⁷¹ BN Paris, fonds français, n° 11579, f° 66vo; G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. 253, n° DCLXIII.

²⁷² BN Paris, fonds français, n° 11579, f° 66vo.

²⁷³ G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *op. cit.*, t. II, p. 389, n° DCCLIV.

lombards furent ajournés devant les commissaires. Force leur fut de s'en remettre au chancelier et au conseil du duc ²⁷⁴.

Par son testament, rédigé le 29 janvier 1384, à la veille de sa mort, Louis de Male avait, pour esquiver la damnation éternelle, défendu à tous usuriers (lombards compris) de prêter désormais à intérêt. Il affirmait ne leur avoir consenti des octrois que « par ignorance et simplece ». L'argent qu'il avait perçu pour les privilèges qu'il leur avait accordés, devrait être restitué à ceux que ces lombards avaient dépouillés ou, faute de mieux, distribué aux pauvres ²⁷⁵. Cette clause du testament ne reçut apparemment aucune publicité et le duc se hâta de ratifier les octrois consentis par son prédécesseur ²⁷⁶. La duchesse en fit autant, après le décès de son époux ²⁷⁷.

Les lombards ne paraissent pas en effet avoir, en Flandre, polarisé le mécontentement de la population, comme c'était le cas en Bourgogne ou, à un degré moindre, en Rethelois. C'est vraisemblablement parce que leurs opérations y étaient liées plutôt au commerce ²⁷⁸ et non pas axées exclusivement sur des activités usuraires. On attendait d'eux qu'ils assurassent le crédit indispensable à la « marchandise », comme le confirme d'ailleurs le préambule de l'ordonnance créant une table à Wervicq ²⁷⁹.

Les redevances annuelles des lombards formaient un des chapitres de la recette générale de Flandre. Leur total s'élevait à 2.363 lb.par.Fl. ²⁸⁰. A ce montant, il convient d'ajouter les 400 lb. payées par les lombards de L'Écluse et qui étaient encaissées par le receveur du lieu ²⁸¹, soit en tout: 2.763 lb.par.Fl. La table de prêt qui fut créée à Wervicq vint encore apporter à la fin du règne 50 lb. supplémentaires ²⁸².

²⁷⁴ G. SAIGE et H. LACAÏLLE, *op. cit.*, t. II, p. 391 et suivantes, n^{os} DCCLVI, DCCLIX, DCCLXI.

²⁷⁵ KERVYN DE LETTENHOVE, *Oeuvres de Froissart*, t. X, p. 536.

²⁷⁶ CO, B.1461, f^o 14v^o, RGTF 1383-1384 (Lille et Douai).

²⁷⁷ ADN, B.3331, f^o 21, RG duchesse 1404-1405.

²⁷⁸ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 356-357.

A Malines, les lombards étaient autorisés à pratiquer le commerce de marchandises, les draps exceptés (Fr. BLOCKMANS, *Les lombards à Anvers*, p. 270). Parmi les clients des lombards d'Anvers on rencontrait au cours des années 1394-1396 des membres de la grosse bourgeoisie, des notables, des gens de métier mais beaucoup plus rarement, semble-t-il, des nobles (Fr. BLOCKMANS, *op. cit.*, p. 257).

A Bruges, les marchands d'origine lombarde s'occupaient d'importation de laines et de commerce des draps, D. NICHOLAS, *art. cité*, p. 212.

²⁷⁹ Lille, 18 avril 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 459, n^o 584; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 258.

²⁸⁰ ADN, B.4079, f^o 28, RG Flandre 1394; B.4084, f^o 32, RG Flandre 1401.

²⁸¹ ADN, B.5172, f^o 9, L'Écluse 1393-1394.

²⁸² Lille, 18 avril 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 462, n^o 584.

Les tables qui rapportaient le plus au trésor ducal étaient celles de Termonde, de Grammont et de L'Écluse, installées par conséquent dans des villes secondaires²⁸³. Sans doute les lombards de Bruges payaient-ils en outre une redevance annuelle de 24 lb. de gros à la ville²⁸⁴. Il n'en demeure pas moins que les tables de prêt des lombards trouvaient relativement moins de sources d'activité à Bruges que dans d'autres localités de moindre importance. Ce qui peut s'expliquer pour une part par l'installation d'usuriers sur le territoire de la prévôté de Saint-Donatien²⁸⁵, mais surtout par la présence à Bruges de changeurs et de banquiers qui étaient en mesure d'accorder aux négociants d'autres formes de crédit.

Les tables des lombards étaient concédées pour de très longues périodes (douze ou quinze ans), moyennant versement d'une redevance fixe, indépendante de la conjoncture économique. C'est probablement cette stabilité qui explique que les lombards étaient amenés à consentir — assez aisément, semble-t-il — des prêts ou des avances au duc. Et cela, bien que leurs octrois les protégeassent en principe contre toutes « exactions »²⁸⁶. Une première série d'avances fut réclamée pour l'expédition de Hongrie²⁸⁷. Le duc fit à nouveau appel aux lombards en 1401 pour son voyage en Brabant. Les lombards d'Anvers et de Malines lui avancèrent pour cette cause 600 francs²⁸⁸. Les lombards de Lille et de Douai prè-

²⁸³ Redevances des lombards:

Termonde	480 lb.par.Fl.	(40 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
Grammont	408 lb.par.Fl.	(34 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
L'Écluse	400 lb.par.Fl.	ADN, B.5172, f° 9, 1393-1394
Bruges	360 lb.par.Fl.	(30 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394 (+ 24 lb. de gros versées à la ville)
Douai	240 lb.par.Fl.	(20 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
Lille	240 lb.par.Fl.	(20 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
Malines	240 lb.par.Fl.	(20 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
Courtrai	180 lb.par.Fl.	(15 lb. de gros) ADN, B.4079, 1394
Anvers	165 lb.par.Fl.	(100 francs) ADN, B.4079, 1394
Langemarck		
(Oostyperambacht)	50 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, 1394
Wervicq		<i>Ordonnances</i> , t. II, p. 462, n° 584
(Westyperambacht)	50 lb.par.Fl.	(18 avril 1401).

²⁸⁴ *Ordonnances*, t. II, p. 669, n° 675 (1^{er} mars 1404).

²⁸⁵ Voir p. 210.

²⁸⁶ Exemples: à Lille (*Ordonnances*, t. I, p. 382, n° 250, Saint-Omer, 4 août 1390) et à Wervicq (*Ordonnances*, t. II, p. 461, n° 584, Lille, 18 avril 1401).

²⁸⁷ Les lombards d'Anvers prêtèrent 300 francs, ceux de Malines et de Grammont avancèrent chacun 60 lb. de gros, ceux de Lille 100 nobles et ceux de Douai 40 lb. de gros, ADN, B.4081, f°s 29vo-30, RG Flandre 1396; J. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient*, t. I, p. 240 (Lille et Douai).

²⁸⁸ Le 27 septembre 1401, ADN, B. 4084, f° 24vo, RG Flandre 1401; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. II, p. 34, annexe I; L. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 52, note 6.

tèrent à la même époque 520 lb.par.Fl.²⁸⁹ et au cours de l'exercice suivant les lombards des autres localités avancèrent 1.811 lb.par.Fl.²⁹⁰. Les lombards de Douai prêtèrent encore 200 écus à la duchesse en 1405²⁹¹.

Les finances ducales étaient intéressées à la récupération des créances des lombards par la pratique des « quints deniers », qui permettait aux prêteurs de prévoir leur remboursement à une date convenue, sous peine pour leur débiteur d'avoir à acquitter un supplément d'un cinquième au profit du domaine²⁹². Cet usage était très répandu et les bénéfiques qu'il procurait, figuraient dans les comptes des baillis²⁹³.

Les lombards étaient dans l'obligation de tenir un « papier » ou registre des opérations de leur table. Deux lombards de Douai, Barthélemy et Pierre Garet, furent poursuivis pour avoir produit en jugement devant le gouverneur de Lille une copie du registre de leurs créances et non pas l'original²⁹⁴.

En général, les charges reprochées aux lombards étaient l'inobservation des ordonnances monétaires²⁹⁵ ou plus couramment l'usure c'est-à-dire le dépassement du taux autorisé légalement pour l'intérêt²⁹⁶. Ce taux était en Flandre de deux deniers pour livre (= 240 deniers) par semaine²⁹⁷, soit 43 1/3 % par an²⁹⁸. Il s'agissait là du taux ordinaire des tables de lombards²⁹⁹.

²⁸⁹ ADN, B. 4084, f° 24vo, RG Flandre 1401, G. Bigwood, *op. cit.*, t. II, p. 34, annexe I.

²⁹⁰ ADN, B.4085, f°s 51vo-52, RG Flandre 1402.

²⁹¹ ADN, B.3331, f° 7, RG duchesse 13 janvier - 20 mars 1405.

²⁹² G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, p. 562.

²⁹³ 6 lb. 12s. et 19 lb. 16s., AGR, CC.14355, b. Termonde 12 janvier - 10 mai 1394.

6 lb. 12s. et 4 lb. 2s. 6d., AGR, CC.14355, b. Termonde 10 mai - 20 septembre 1395.

²⁹⁴ Ils obtinrent à ce propos des lettres de rémission, mais ils n'en furent pas moins contraints de payer une amende de 296 lb.par.Fl. infligée par le conseil de Lille, AGR, CC.26705, f°s 1-1vo, fortifications de Nieuport 1394.

²⁹⁵ Dans le cas, par exemple, des lombards de Douai: « et recevoient monnoies defendues non ayans cours en nostredit pays de Flandres et aussi tenoient leurs comptes a monnoie feble ou a autre monnoie que a la nostre, qui estoit chose dampnable en abusant folement de nozdiz lettres et privileges ». Arras, 28 avril 1402, mandement ducal ordonnant restitution aux lombards de leurs biens, registres et papiers, étant donné qu'ils ont versé une composition de deux cents écus, A.É. Gand, Conseil de Flandre, n° 2333, f°s 204-204vo.

²⁹⁶ R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 161.

²⁹⁷ Règlement du 6 novembre 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 514, n° 607, § 1 (Grammont) G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, p. 453.

Octroi du 1^{er} mars 1404 de la ville de Bruges, *Ordonnances*, t. II, p. 668, n° 675, G. Bigwood, *op. cit.*, p. 451.

C'était déjà le taux maximum autorisé à Anvers en 1306 par le duc Jean II de Brabant, Fr. BLOCKMANS, *op. cit.*, pp. 230-231.

²⁹⁸ J. IMBERT, *Histoire économique*, p. 212.

²⁹⁹ J. IMBERT, *op. cit.*, p. 212.

Les poursuites engagées contre les lombards se terminaient régulièrement par le versement de compositions, fort fructueuses pour le trésor ducal. Des investigations généralisées à l'encontre des lombards intervinrent à deux reprises au cours du règne. D'abord en Flandre gallicante, où une commission ducale engagea en 1388 une action contre les usuriers et les lombards³⁰⁰. Les lombards de Douai furent emprisonnés et ne recouvrèrent leurs biens placés sous séquestre qu'au mois d'octobre. Quant aux lombards de Lille, ils durent verser deux cents francs en guise de composition³⁰¹. A la fin du règne, un nouveau vent de répression vint balayer les lombards, peut-être parce qu'en ce début du XV^e siècle le duc avait un besoin tout particulier de ressources supplémentaires. Les lombards de Grammont se virent infliger une composition énorme de 1.100 nobles³⁰². Les lombards de Douai durent payer deux cents écus³⁰³, tandis que ceux de Bruges et de L'Écluse étaient obligés de verser une composition de six cents nobles³⁰⁴.

Philippe le Hardi avait accordé en 1374 à douze familles juives l'autorisation de demeurer pendant dix ans en Bourgogne et d'y pratiquer le prêt à l'intérêt, à charge d'acquitter un cens annuel de douze francs par ménage³⁰⁵. Au bout des dix années, en dépit de l'hostilité des états du duché, le duc élargit son privilège précédent, en autorisant cinquante-deux familles juives à s'installer non plus seulement dans le duché mais également dans les comtés de Bourgogne et de Nevers et dans la baronnie de Donzy³⁰⁶. Les cens exigés demeuraient fixés à douze francs par ménage et étaient dans le duché perçus par les receveurs de l'ordinaire des bailliages³⁰⁷.

Le chiffre limite de cinquante-deux familles, prévu en 1384, ne fut jamais — et de loin — atteint. Les familles juives installées dans les pays bourguignons furent, au maximum, au nombre de vingt-cinq. Dans le duché, il y eut généralement une dizaine de familles au cours de la période 1384-1394. En 1393-1394, on en comptait quatorze: dix à Dijon,

³⁰⁰ Paris, 31 juillet 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 283, n° 190.

³⁰¹ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 378 et 602.

³⁰² ADN, B.4082, f° 33vo, RG Flandre 1400.

³⁰³ Arras, 28 avril 1402, A.E. Gand, Conseil de Flandre, n° 2333, f° 204; CO, B.1532, f° 68, RGTF 1402-1403.

³⁰⁴ ADN, B.4085, f° 53vo, RG Flandre 1402; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 608; R. DE ROOVER, *op. cit.*, p. 161.

³⁰⁵ L. GAUTHIER, *Les Juifs dans les Deux-Bourgognes* (t. XLVIII), p. 226.

³⁰⁶ Gray-sur-Saône, 21 novembre 1384, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. LXXII, Pr. LXXXV; L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLVIII), p. 227; CO, B.4441, f°s 18vo-19, b. Dijon 1393-1394.

³⁰⁷ CO, B.4013, f° 6, b. la Montagne 1383-1384; CO, B.4426, f° 21, b. Dijon 1384-1385; CO, B.4435, f° 20, b. Dijon 1390-1391.

trois à Chalon et une à Beaune³⁰⁸. A Nevers résidaient deux ou trois ménages, exceptionnellement six au cours de l'exercice 1392-1393³⁰⁹. Quant à la Franche-Comté, cinq familles seulement s'y étaient, comme nous le verrons, fixées.

Outre le cens, la colonie juive du duché dut payer à plusieurs reprises des subsides au duc, généralement d'un montant de mille francs, en 1374, en 1382, en 1385³¹⁰. Ce dernier prêt fut bientôt suivi d'une composition de mille francs traitée avec le conseil³¹¹, puis d'une aide en 1390³¹² et enfin d'un nouveau prêt deux ans plus tard³¹³.

Le duc tirait encore de ses Juifs quelques petits profits annexes. Ils versaient un cens pour la maison d'Auxonne où ils célébraient le sabbat³¹⁴. Les malheureux étaient en outre, comme du bétail, taxés à chaque péage³¹⁵. En 1390, un projet envisagea d'imposer particulièrement à Dijon les denrées vendues par les Juifs, la taxe fut même affermée pour quinze francs. Toutefois cette tentative n'eut pas de lendemain: le conseil reconnut qu'elle était contraire aux privilèges obtenus par la communauté juive³¹⁶. Des amendes aussi étaient, de temps à autre, infligées à des Juifs⁽³¹⁷⁾. Vers la fin de leur séjour en Bourgogne, les Juifs du bailliage de Chalon acquittèrent une composition pour avoir enfreint un arrêt ducal promulgué par le châtelain de Saint-Laurent. Leurs offenses, excès et rébellions furent évalués à soixante francs³¹⁸.

En 1394, les Juifs du duché partagèrent le sort qui frappait leurs coreligionnaires du royaume, expulsés par l'ordonnance de Charles VI du 17 septembre 1394³¹⁹. Seuls deux médecins juifs demeurèrent en Bourgogne, Salomon de Baume et Élie Sabbat, auxquels les ducs eurent successivement recours³²⁰.

³⁰⁸ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLVIII), p. 228.

³⁰⁹ CO, B.5512, 1391-1392, f° 12vo, 24 frs (2 feux)

CO, B.5512, 1392-1393, f° 23, 72 frs (6 feux)

CO, B.5513, 1393-1394, f° 12, 36 frs (3 feux).

³¹⁰ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLVIII), pp. 228-228.

³¹¹ CO, B.1465, f° 16, RG Duché 1386-1387.

³¹² 300 francs, CO, B.1484, f° 22vo, RG Bourgogne 1391-1392.

³¹³ 200 francs, CO, B.1494, f° 34, RG Bourgogne 1393-1394.

³¹⁴ CO, B.4426, f° 3vo, b. Dijon 1384-1385 (9 sous estev.).

³¹⁵ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), pp. 13-14.

³¹⁶ CO, B.4432, f° 34, b. Dijon 1390-1391.

³¹⁷ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 258.

³¹⁸ CO, B.3596, f° 12, b. Chalon 1394-1395.

³¹⁹ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLVIII), p. 229.

³²⁰ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 259. En 1418, Jean sans Peur utilisait à certaines missions secrètes un autre médecin juif, Hacquin de Vezoul, M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, II (1), pp. 100-101, n° 1987 ; p. 163, n° 2229 ; p. 168, n° 2247.

Il n'y avait aucune famille juive en Franche-Comté avant l'avènement du duc. Quelques Juifs, installés à Bracon, avaient été expulsés par Marguerite de France en 1374, à la requête du clergé de Salins³²¹. Le privilège du 21 novembre 1384 permit le retour en Franche-Comté de quelques familles³²². En 1392, l'on trouve quatre ménages à Salins et un ménage à Gray³²³.

Il est probable que ces familles furent persécutées dans les années suivantes, car on les voit abandonner Salins dès janvier 1394 et se réfugier à Sellières sur le domaine de la dame de Sainte-Croix³²⁴. Les trois dernières familles juives qui demeuraient en Franche-Comté, furent contraintes, en vertu d'une ordonnance de Philippe le Hardi, de quitter le pays avant la Noël 1395³²⁵. Le duc étendait ainsi à la Franche-Comté, terre d'Empire cependant, la mesure d'expulsion générale des Juifs qui avait été décrétée par le roi de France.

Le duc, il est vrai, songea un instant à revenir sur sa décision, en admettant le retour en Franche-Comté de quelques familles juives. Il fit examiner par son conseil une requête en ce sens, dont il avait été saisi en 1396 de la part de plusieurs Juifs expulsés de Bourgogne. L'avis ne dut pas être favorable et l'affaire ne connut aucune suite³²⁶. Il est à croire qu'en cette matière, comme dans le cas des lombards, le duc eut égard aux réactions hostiles de ses sujets, alors qu'il demeurait pour sa part, ne fût-ce que pour des raisons financières, enclin à plus de mansuétude.

La lutte contre les *usuriers* se déroulait généralement en dehors des juridictions habituelles³²⁷. Dans toutes ses possessions le duc procéda, surtout à la fin de son règne, à la mise sur pied de commissions chargées de réprimer l'usure. Il semble qu'en effet un certain nombre de gens n'étaient plus arrêtés par l'interdit de l'Église qui réprouvait tout prêt à intérêt. Le résultat des enquêtes donne raison à Honoré Bonet qui dans

³²¹ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 11.

³²² Cens des Juifs: 42 lb. est. en 1388, CO, B.1472, f° 22, b. Aval
60 francs en 1391, CO, B.1482, f° 53vo
60 francs en 1392, CO, B.1492, f° 27
36 francs en 1395, CO, B.1509, f° 31vo.

³²³ CO, B.1492, f° 27, b. Aval 1391-1392; L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 11.

³²⁴ CO, B.1509, f° 31vo, b. Aval 1395-1396.

³²⁵ CO, B.1509, f° 31vo, b. Aval 1395-1396; B.1512, f° 42vo, b. Aval 1396-1397;

L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 11.

³²⁶ L. GAUTHIER, *art. cité* (t. XLIX), p. 12.

³²⁷ L'usure devait, en principe, être réprimée en tout temps par les échevinages urbains. A L'écluse, l'amende pour avoir prêté à usure était de dix livres; à Bruges, une amende de cinquante lb. était infligée à ceux qui excédaient le taux de 2 deniers la livre, ADN, B.6025, b. L'écluse 12 janvier - 10 mai 1394; AGR, CC. 13678, b. Bruges (écotûte) 12 janvier - 10 mai 1394.

L'apparition maistre Jehan de Meun qu'il écrivit en 1398, mettait en scène un Juif et lui faisait demander l'abrogation de l'ordonnance d'expulsion de 1394 en observant que les usuriers chrétiens pratiquaient en secret une usure bien pire que celle que l'on reprochait à ses coreligionnaires³²⁸. On découvre également, aussi bien en Flandre qu'en Artois, que des autochtones étaient désormais autorisés tout à fait ouvertement à pratiquer le prêt à intérêt.

Plusieurs commissions ducales déclenchèrent au cours des années 1387-1389 des vagues successives d'investigations en Flandre gallicante³²⁹ et en Artois³³⁰. A la suite de la commission du 31 juillet 1388, vingt-sept usuriers furent inquiétés et le bilan de l'opération se chiffra, pour le trésor ducal, à 2.840 livres³³¹.

Une nouvelle enquête eut lieu en Artois à la suite d'un mandement du 21 mai 1399. Elle se déroula dans les bailliages d'Arras, de Bapaume, d'Avesnes et d'Aubigny et amena la découverte d'assez nombreuses infractions, puisqu'elle aboutit à trente-huit condamnations, dont celles de sept femmes. La perception des peines infligées fit l'objet d'un compte particulier, qui est conservé. La composition la plus lourde atteignait soixante couronnes. Le total des recettes fut de 758 couronnes (soit 853 ½ francs)³³².

L'année suivante, la répression se porta vers la Franche-Comté. Le duc chargea le 8 février 1400 le bailli et son lieutenant ainsi qu'un conseiller, de se livrer secrètement à une enquête dans le bailliage d'Amont³³³. Des recherches similaires se déroulèrent en Limbourg et dans les terres d'Outre-Meuse, dont nous ignorons le résultat³³⁴.

En Flandre, une nouvelle série de poursuites était intervenue en 1397³³⁵. Les gens du conseil condamnèrent treize usuriers à Bruges, trois à Courtrai et un à Wervicq. Ce n'est pas sans surprise que l'on retrouve

³²⁸ A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence*, p. 304.

³²⁹ Vernon, 1^{er} août 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 248, n° 162

Paris, 31 juillet 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 283, n° 190

Paris, 22 mai 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 320, n° 213.

³³⁰ Paris, 22 mai 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 320, n° 213.

³³¹ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 597.

³³² ADN, B.17056, f° 6.

³³³ L. GAUTHIER, *Les lombards dans les Deux-Bourgognes*, p. 311, P.J. 165.

Les amendes infligées au cours des années suivantes, jusqu'à la fin du règne, ne firent pas l'objet de comptes particuliers, mais figurent dans les comptes ordinaires du trésorier de Vesoul, L. GAUTHIER, *op. cit.*, pp. 312-313, P.J. 166.

³³⁴ « A Jehan Chretien, messagé de pié envoyé à Lembourch, à Dalem et à Rode, atout les lettres de commission de monseigneur pour corriger les usuriers es pais dessusdiz », AGR, CC.2438, f° 333vo, 6 jours, entre le 2 octobre 1401 et le 15 juin 1402.

³³⁵ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 591-593 ; t. II, p. 289, P.J. LXXIV (Courtrai).

plus tard certains personnages dont les biens avaient été saisis en 1397³³⁶, autorisés à pratiquer, officiellement cette fois, le prêt à intérêt, en vertu de lettres du receveur général de Flandre et moyennant une redevance versée à la recette générale³³⁷. Il semble donc qu'on leur reprochait surtout d'avoir pratiqué le prêt à intérêt sans autorisation, plutôt que d'avoir excédé les taux usités³³⁸. D'autres indices encore apportent la preuve qu'en cette fin du XIV^e siècle les lombards ne possédaient plus le monopole du prêt à intérêt. A Anvers, l'on s'aperçoit que Jean Galat et ses associés, qualifiés de marchands et prêteurs d'argent, consentent au duc une aide de deux cents écus pour les noces de son fils Antoine³³⁹. En Artois, certaines personnes, deux ou trois, étaient autorisées à prêter de l'argent à intérêt dans le bailliage de Hesdin, en échange d'une redevance annuelle de quatre ou cinq livres parisis³⁴⁰.

En outre, des gens de Valenciennes et de Tournai s'étaient installés à Bruges sous la juridiction de la prévôté de Saint-Donatien pour y pratiquer le prêt à intérêt³⁴¹. Les perquisitions des officiers du duc provoquèrent un conflit de juridiction avec le prévôt de Saint-Donatien. Ce dernier fut finalement acculé à souscrire à une transaction valable pour la seule durée de sa propre vie, mais qui réservait toutefois les droits de l'Église comme ceux du comte³⁴². Ici également, les usuriers poursuivirent leurs activités, munis désormais de lettres d'octroi du receveur général de Flandre. Les redevances et les amendes furent partagées entre le duc et le prévôt, et le bilan de l'opération ne fut nullement négligeable³⁴³.

³³⁶ Jean de Vilaine et Jean Robaut, de Courtrai, Vincent de le Leene, de Wervicq, ADN, B.1348/13715.

³³⁷ Jean de Vilaine, de Courtrai: 24 lb. (pour trois ans, à partir de la Noël 1400)

Jean Robaut, de Courtrai: 48 lb. (pour trois ans, à partir de la Noël 1400)
Vincent de le Leene,

de Wervicq: 36 lb. (pour trois ans, à partir du 11 nov. 1400)

ADN, B.4084, f° 33, RG Flandre 1401; G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, p. 334.

³³⁸ G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, p. 593.

³³⁹ CO, B.1532, f° 68, RGTF 1402-1403.

³⁴⁰ Exemple: « De Robert Aux Quevaux, marchand d'argent, pour avoir presté deniers pour aultres, toute ceste annee entiere », ADN, B.15295, f° 12 (1398-1394).

On ne trouve pas trace dans les autres bailliages de pareille tolérance.

ADN, B. 15296, f° 14vo (1394-1395); B. 15297, f° 15 (1395-1396); B. 15312, f°s 15-15vo (1402-1403).

³⁴¹ Acte de la ville de Bruges, 1^{er} mars 1404, *Ordonnances*, t. II, p. 667, n° 675.

³⁴² Lille, 12 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 387, n° 551, G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, pp. 593-595.

³⁴³ 451 lb. 10s., ADN, B.4082, f° 30vo, RG Flandre 1400, cf. L.-P. GACHARD, *Rapport (Lille)*, p. 68.

242 lb. 6s., ADN, B.4085, f°s 52-52vo, RG Flandre 1402.

En dehors des taxes sur l'exportation des laines à L'Écluse, dont la date de création n'est pas connue mais qui n'apparaissent qu'en 1375 dans les sources³⁴⁴, les droits étudiés dans ce chapitre présentent le caractère commun d'appartenir au passé. Ils reflètent une situation antérieure de l'économie, un temps où les objets du commerce international se distinguaient clairement de ceux du commerce local et où les opérations de change et de crédit étaient confinées entre les mains d'une poignée d'étrangers. Légés par les siècles précédents, ces droits n'étaient plus accordés aux transformations de l'économie qui résultaient du développement rural.

L'exemple des tonlieux est à cet égard particulièrement net. Sans doute leurs taxes étaient-elles généralement affermées, mais ce mode de perception ne suffit pas à leur conférer un caractère de modernité³⁴⁵. Fixés le plus souvent à des taux immuables, ces droits avaient été minés progressivement par une série de facteurs : par l'érosion monétaire, par les exemptions qui au fil du temps s'étaient multipliées, par la fraude enfin, plus difficilement décelable au fur et à mesure que les activités économiques se diffusaient en dehors des grands centres urbains.

La situation était cependant toute différente en Flandre et en Bourgogne. En Flandre, les tonlieux qui portaient sur le commerce international fournissaient toujours des rentrées importantes puisqu'elles équivalaient à 12,5 % de l'ensemble des rentrées domaniales. Ce rendement élevé traduisait en premier lieu le développement commercial du comté. Il résultait aussi du fait que ces tonlieux qui frappaient surtout un trafic portuaire ou fluvial, étaient plus difficiles à éluder que, par exemple, un tonlieu comme celui de Bapaume. Il n'empêche qu'en dépit de leur importance, les recettes des tonlieux flamands sont complètement faussées par le nombre des bénéficiaires d'exemptions, si bien qu'elles ne sauraient être utilisées pour chiffrer le mouvement global du commerce mais qu'elles donnent seulement une idée des variations de la conjoncture.

Dans les pays bourguignons et comtois, les recettes des principaux péages ne représentaient plus, à l'époque de Philippe le Hardi, un apport financier très considérable³⁴⁶. En outre, la modification des voies du tra-

³⁴⁴ A. DEROISY, *art. cité*, p. 52.

³⁴⁵ M. Van Cauwenberghé a classé les produits des tonlieux parmi les recettes de type moderne, E. VAN CAUWENBERGHE, *De betekenis van het vorstelijk domein*, t. I, p. 68 ; *Id.*, *Het vorstelijk domein*, p. 93.

³⁴⁶ Au cours des meilleures années du règne, les revenus du péage de Saint-Jean-de-Losne ne représentaient que 1,8 % des recettes domaniales et 0,72 % des recettes ordinaires du duché.

En Franche-Comté les trois péages d'Augerans, Salins et Pontarlier apportaient encore 2,8 % du total des recettes domaniales (y compris les revenus de la saunerie).

fic qui s'étaient déplacées vers l'Est, en vint à réduire complètement les bénéfices du péage de Saint-Jean-de-Losne et ce en dépit des efforts du duc pour réactiver le transit des laines anglaises.

En Limbourg et dans les terres d'Outre-Meuse qui étaient économiquement peu développées, les produits du seul tonlieu de Rolduc (dont les tarifs étaient d'ailleurs susceptibles d'adaptations), représentaient plus du quart (26 %) des recettes du domaine. Ce pourcentage exprime le contraste entre la vigueur du courant du commerce rhénan et la pauvreté des régions qu'il traversait.

Philippe le Hardi, tout comme ses successeurs d'ailleurs³⁴⁷, n'eut aucune politique économique qui lui fût propre. Il apporta le concours actif de sa diplomatie aux diverses initiatives des Membres pour ranimer le commerce international après la période de troubles qu'avait connue le comté de Flandre. Sous la pression de ses sujets, il pratiqua également sur le plan intérieur une politique de développement économique, concédant des foires et des marchés francs de toute taxe. Le résultat de ces efforts pour réactiver le commerce local se traduisit à son tour par la progression au cours du règne du rendement financier des assises³⁴⁸ et des tonlieux secondaires³⁴⁹.

³⁴⁷ Ch. VERLINDEN, *A propos de la politique économique des ducs de Bourgogne à l'égard de l'Espagne*, p. 706.

³⁴⁸ Voir pp. 275-276.

³⁴⁹ La ferme du tonlieu d'Ardenbourg a augmenté de 248 lb.par.Fl. à 370 lb., celle du tonlieu de Thielt de 72 lb.par.Fl. à 156 lb., celle du tonlieu de Hughevliete de 12 à 48 lb.par.Fl. (ADN, B.4079 et B.4084, RG Flandre 1394-1395 et 1401-1402). Le travers de la ville de Lille qui frappait les denrées en transit est passé de 146 lb.par.Fl. à 184 lb. (ADN, B.4326 et B.4333, Lille 1390 et 1402).

Dans le cas particulier du tonlieu de Deynze, MM. Van der Wee et Van Cauwenberghe ont observé une baisse relative de ses produits par rapport aux autres revenus variables de la recette locale. A court terme cette baisse s'explique par le fait que le pont de Deynze avait été détruit. Or le pont et le tonlieu étaient amodiés conjointement avant les troubles pour 96 lb.par.Fl. Sous Philippe le Hardi le tonlieu proprement dit était affermé 10 lb., tandis que le pont avait été remplacé par un ponton (sorte de bac, semble-t-il) appartenant à un particulier qui en partageait les bénéfices avec le duc. Le receveur de Deynze ne percevait donc plus que la moitié des droits, soit 31 lb. 4spar.Fl. (en 1393-1394), sans que le trafic en fût pour autant réduit (AGR, CC.7149).

La position de MM. Van der Wee et Van Cauwenberghe qui voient dans la baisse relative des produits du tonlieu une confirmation de la stagnation de l'économie flamande au cours des XV^e et XVI^e siècles paraît criticable même à long terme. Les effets d'un affaiblissement monétaire, indéniable en deux siècles, se font sentir différemment sur des baux de terres (susceptibles de voir leurs prix s'élever) que sur les droits invariables d'un péage. Ceux-ci doivent à la longue, inévitablement baisser en valeur relative, même en supposant que le trafic reste constant. H. VAN DER WEE et E. VAN CAUWENBERGHE, *Histoire agraire et finances publiques*, pp. 1059-1061.

Cette politique de développement économique resta limitée à la Flandre. Elle eût été inconcevable en Bourgogne où elle eût exigé à tout le moins un aménagement de la perception des aides ordinaires³⁵⁰, or ce secteur nouveau rapportait désormais au prince largement plus que les produits de son domaine³⁵¹. Le duc se trouvait dans ses possessions bourguignonnes et flamandes héritier de solutions radicalement différentes qui le conduisirent à adopter des attitudes divergentes, bien que soutenues par d'identiques préoccupations financières qui n'étaient tempérées que par les manifestations plus ou moins actives d'une opinion publique à laquelle il fut, comme le prouve son attitude vis-à-vis des lombards ou des Juifs, partout attentif.

³⁵⁰ Voir p. 804.

³⁵¹ Voir le tableau de la page 52.

CHAPITRE VII

Les monnaies

L'histoire monétaire des possessions françaises du duc : Bourgogne, Nevers, Rethel et Artois se confond avec l'histoire monétaire de la France¹. Pour les comptables ducaux, le seul événement important fut la réévaluation qui intervint à la Toussaint 1389. A cette date, les blancs de 5 deniers tournois n'en valurent plus que 4, et le cours de ceux de 15d.t. fut fixé à 12 deniers². Cette mesure causa forcément un certain préjudice au trésor ducal, comme aux escarcelles des particuliers. L'administration veilla toutefois à ce que la perte fût aussi limitée que possible. Les receveurs ducaux durent remettre immédiatement à un maître de la chambre des comptes les blancs qu'ils avaient en leur possession. Le but de ce dépôt était évidemment d'éviter de voir refluer dans les caisses ducales tous les blancs qui étaient encore en circulation.

L'un des risques inhérents à de pareilles opérations résidait à l'époque dans le fait que l'ensemble de la population n'était pas avertie dans le même temps. Il paraissait plausible que même des professionnels des questions financières n'eussent pas été immédiatement touchés par les publications. On peut à ce propos citer une anecdote : le jour des morts, à l'heure des vêpres, le receveur du bailliage d'Auxois ignorait toujours le décri intervenu la veille³. Nombreux sont les postes qui, dans les comptes de la recette générale de Bourgogne, font allusion aux sommes consignées et aux pertes subséquentes⁴, les pièces étant triées puis portées à la monnaie de Dijon. Comme en Bourgogne, la réévaluation des blancs entraîna en Artois quelque déficit pour les finances ducales. Le trésorier alloua, par exemple, une somme de vingt francs au receveur des aides ordinaires⁵.

¹ Voir à ce sujet A. DIEUDONNÉ, *La monnaie royale* (1911), pp. 473-478.

² CO, B.1478, f^{os} 1 et 14, RG Bourgogne 1390. Le blanc ou guénar était passé du pied 25^e au pied 27^e, J. LAFAURIE, *Les monnaies des rois de France*, t. I, p. 74.

³ Le duc admit ses explications et accepta de l'indemniser (103 lb. 4s.t.), à condition qu'il prête serment et qu'il donne les noms des fermiers qui l'avaient payé en blancs, Rouen, 1^{er} décembre 1399, CO, B.2778, f^{os} 31-31vo.

⁴ CO, B.1474, f^{os} 2vo et 11 (1389-1390) ; B.1478, f^{os} 1, 2, 3vo, 6vo-12vo, 14, 15vo, 16vo, 43-43vo (1390) ; B.1480, f^o 23 (1390-1391).

⁵ Mandement du trésorier du 8 juin 1390, ADN, B.3363/113400.

La situation frontalière de l'Artois nécessita des mesures particulières qui furent prises dans le comté pour lutter contre l'envahissement des monnaies étrangères: mailles d'or de Hollande, de Gueldre, nobles anglais, piétréquins de Brabant, couronnes de Hainaut⁶. Une commission royale y instaura en 1395 une réformation des monnaies, dont le duc perçut une partie du produit⁷. Dans le duché de Bourgogne en revanche, le duc avait obtenu, en 1384, une dérogation en faveur de la ville de Chalon, destinée vraisemblablement à favoriser ses foires. Des lettres patentes du roi autorisèrent dans la ville le libre commerce de toutes les espèces, à leur juste prix toutefois⁸.

A s'en tenir aux clauses de l'acte de donation du duché de Bourgogne, consentie en 1363 par le roi Jean le Bon à son fils⁹, il semble que ce dernier aurait pu, en toute légitimité, user du droit de frappe. Le roi ne s'y réserve, en effet, que les droits que la royauté possédait dans le duché à l'époque du dernier duc capétien¹⁰. Or, si le roi Jean le Bon avait, pendant la minorité de Philippe de Rouvre, fait frapper par l'atelier de Dijon des espèces royales, il avait eu bien soin de spécifier que cette mesure était temporaire et qu'il n'entendait porter aucun préjudice aux droits de son pupille¹¹.

La mort du jeune Philippe de Rouvre ayant entraîné la réunion du duché au royaume, l'installation à Dijon d'un atelier royal était devenue définitive. En cédant le duché à son frère, le roi Charles V ne renonça pas à y battre monnaie¹². Il intima au contraire à l'atelier de Dijon l'ordre de reprendre les frappes¹³. Faut-il croire, comme nous l'affirme un document, rédigé d'ailleurs après sa mort, que le duc était à ce moment ignorant de ses droits et qu'il n'en fut averti par ses conseillers qu'en 1386¹⁴? Il s'agirait là d'une distraction fâcheuse chez un prince

⁶ L. DESCHAMPS DE PAS, *Essai sur l'histoire monétaire*, p. 17 note 2 (21 août 1395).

⁷ CO, B.1503, f^{os} 8vo-9, RGTF 1395; voir A. HERMAND, *Histoire monétaire de la province d'Artois*, p. 239.

⁸ L. LIÈVRE, *La monnaie et le change en Bourgogne*, p. 41 note 2.

⁹ Germigny-sur-Marne, 6 septembre 1363, P. PETOT, *L'accession de Philippe le Hardi au duché de Bourgogne et les actes de 1363*, p. 5.

¹⁰ Fr. DUMAS-DUBOURG, *A propos de l'atelier royal de Dijon*, p. 7; P. PETOT, *L'accession de Philippe le Hardi au duché de Bourgogne et les actes de 1363*, p. 7; Id., *L'avènement de Philippe le Hardi en Bourgogne et les lettres du 2 juin 1364*, p. 128.

¹¹ Lettres de mars 1350 et du 2 juin 1354, Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, pp. 6 et 12; A. VUITRY, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, pp. 340 et 355.

¹² Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 7; A. VUITRY, *op. cit.*, t. II, p. 340; A. DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*, t. II, p. 123, t. IV, pp. 117-118.

¹³ Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, pp. 7-8.

¹⁴ Ce document ne paraît pas antérieur à 1436. Il cherchait vraisemblablement à expliquer pourquoi le premier duc Valois n'avait jamais revendiqué ses droits,

habituellement réfléchi et bien conseillé. Philippe le Hardi estima sans doute plus judicieux de se taire et d'obéir. Toute contestation de sa part ne pouvait qu'attirer l'attention du roi Charles V sur l'ambiguïté de la donation paternelle et soulever la question de savoir si elle constituait ou non un apanage¹⁵.

À la faveur de circonstances plus favorables, les successeurs du duc tentèrent de faire prévaloir leurs vues. Un coup de force permit à Jean sans Peur de s'emparer en 1417 du bénéfice du monnayage royal à Dijon¹⁶. Mais en dépit du désordre et de la guerre civile, ni Jean sans Peur, ni Philippe le Bon n'obtinrent jamais davantage¹⁷.

Rien n'empêchait par contre le duc de faire battre monnaie dans ses terres d'Outre-Saône situées en Empire. L'ouverture de la monnaie d'Auxonne a été placée parfois en 1387¹⁸, parce que c'est à cette époque que le conflit entre Philippe le Hardi et l'archevêque de Besançon éclata, le duc ayant en effet affirmé qu'il possédait, en tant que comte de Bourgogne, le monopole de la frappe en Franche-Comté¹⁹. Il semble cependant que le duc en soit resté à cette date au stade des intentions et que la frappe proprement dite n'ait débuté qu'en 1390. C'est à ce moment que des travaux furent entrepris à la monnaie²⁰. C'est également à cette époque qu'apparaît à Auxonne le premier maître des monnaies: Naudin Bonnéguisse²¹.

À Auxonne comme ailleurs, la frappe des monnaies rapporta surtout au début de l'opération, lorsqu'une grande quantité de billon fut refrappée. De 1390 à 1394, la frappe procura un bénéfice de 1.650 lb.t.²². Le

ce qui devait constituer un argument pour les gens du roi vis-à-vis de Philippe le Bon. Il paraît tout aussi difficile d'admettre l'autre point contenu dans le document, à savoir que le duc n'aurait, en 1386, pas réagi, tout simplement parce que l'atelier de Dijon n'était d'aucun rapport.

Le passage en question a été publié par Mme Dumas-Dubourg (p. 8 note 3). En ce qui concerne la date du document, voir Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 18; M. DE VIENNE, *Fin du monnayage féodal en France*, p. 59.

¹⁵ Les lettres de Jean le Bon ne prévoient nullement l'exclusion des femmes de la succession du duché de Bourgogne, P. PETOT, *L'accession de Philippe le Hardi au duché de Bourgogne et les actes de 1363*, p. 7.

¹⁶ Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 13; A. DIEUDONNÉ, *La monnaie royale* (1911), p. 448; Id., *Manuel de numismatique française*, t. II, p. 123.

¹⁷ Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, pp. 22-23.

¹⁸ A. DIEUDONNÉ, *La monnaie royale* (1911), p. 487; L. LIÈVRE, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹ M. REY, *La monnaie estevénante*, p. 62.

²⁰ Ils firent l'objet d'un compte particulier: versement de 420 francs par le receveur général de Bourgogne (1^{er} mai 1390), CO, B.1478, f^o 23, RG Bourgogne 1390.

²¹ P. CAMP, *Histoire d'Auxonne*, p. 172.

²² Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 10.

maître des monnaies Naudin Bonneguise effectua d'ailleurs plusieurs versements à d'autres comptes²³, tout comme son successeur immédiat, Robin Gauthier²⁴. A la fin du règne, la monnaie rapportait peu. La frappe de la petite monnaie divisionnaire ne laissait aucun bénéfice. Un compte de la monnaie d'Auxonne, du 13 août 1403 au 22 juin 1407, soit de quatre années environ, en apporte la preuve²⁵. Le maître particulier de la monnaie était Gérard Rousselay, de Florence. Seule la frappe des grands blancs (de 10d.t. la pièce) était avantageuse. 347.000 grands blancs frappés du 13 août 1403 au 5 avril 1406, avaient produit un bénéfice de 371 lb. 13s. 2d.t. En revanche, la frappe de 4.000 petits deniers blancs (de 5d.t. pièce) n'avait laissé qu'un excédent de 27s. 10d.t., tandis que celle de 40 marcs de deniers noirs dits engrognes²⁶ n'avait rapporté que 52s. 11d. 1/3. D'autres grands blancs avaient été frappés jusqu'au 22 juin 1407, si bien que la recette finale du compte se monte à 991 lb. 12s. 10d. Mais les gages des gardes et essayeurs se chiffraient à 650 lb. et la dépense commune à 94 lb. Si l'on tient compte d'un versement de 80 frs 5s. effectué à Jean Moisson et à Jean Chousat, et du solde bénéficiaire de 167 lb. 7s. 10d., le bénéfice de l'opération se réduit finalement à 60 francs par an.

Les difficultés de la monnaie d'Auxonne sont explicables. Le duc se servait de l'atelier pour frapper des pièces imitées des espèces royales²⁷, mais dont la valeur était inférieure au cours qu'il leur donnait en Franche-Comté. Le procédé lui permettait sans doute d'attirer du billon et de réaliser ainsi quelque bénéfice sur la frappe, mais sa situation particulière ne lui autorisait qu'une spéculation modérée, aussi les profits du monnayage ne pouvaient-ils être substantiels. En effet, ces monnaies affaiblies refluaient dans les caisses de ses receveurs, aussi bien dans le duché que dans le comté. Avec beaucoup de logique, les sujets du duc lui refilaient ses mauvaises pièces. Cela n'aurait pas eu d'importance immédiate, si le duc avait résidé en Franche-Comté. Mais sa position était, comme nous l'avons dit, un peu particulière du fait qu'il vivait le plus souvent hors de ses États. Sa propre dépense, celle des membres de sa famille s'effectuaient le plus souvent en France, où la monnaie comtoise n'avait pas cours²⁸, ou dans le duché où elle ne

²³ 525 francs, CO, B.1494, f° 33, RG Bourgogne 1393-1394.

200 francs, CO, B.1500, f° 8vo, RGTF 1393-1394.

81 lb., CO, B.4441, f° 19vo, b. Dijon 1393-1394.

28 francs, CO, B.4447, f° 7vo, b. Dijon 1398-1399.

²⁴ 2.415 frs, CO, B.1501, f° 7, RGTF 1394-1395.

64 frs, CO, B.1502, f° 27vo, RG Bourgogne 1395-1396.

²⁵ CO, B.11212.

²⁶ 3 engrognes = 5d.t.

²⁷ A. DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*, t. IV, p. 210.

²⁸ CO, B.1514^{bis}, f° 54 (1398) ; B.1525, f° 62 (1400).

possédait qu'un cours affaibli. Ainsi le blanc, dont le cours était fixé à 10 deniers tournois en Franche-Comté, n'était-il reçu que pour 8d.t. dans le duché²⁹. Pour diminuer les pertes et remédier à l'afflux des monnaies d'Auxonne dans les caisses ducales, les gens des comptes en arrivèrent à interdire aux receveurs, châtelains et grenetiers d'encore les accepter en paiement des rentes et recettes du duché³⁰. On ne saurait imaginer plus bel aveu de la mauvaise qualité de ces pièces. Bien entendu, il ne pouvait être question de les refuser en Franche-Comté, où elles continuèrent de remplir les caisses des deux trésoriers, entraînant pour le duc de constantes pertes de change, dès qu'ils s'agissait de subvenir à la dépense de son hôtel³¹.

On se figure bien qu'en Franche-Comté même cette situation provoquait des murmures³². Le duc avait un instant songé à y interdire toute autre monnaie que la sienne, mais les gens des comptes l'en dissuadèrent en lui représentant le dommage qui en résulterait, tant pour lui-même que pour ses sujets³³. C'est que les pièces frappées à Auxonne étaient conçues en fonction des espèces royales, alors que la population comtoise était habituée à compter en livres estevenantes, basées sur la monnaie de l'archevêque de Besançon³⁴. Si l'archevêque Guillaume de Vergy avait été contraint à la démission, son successeur n'en avait pas moins continué à battre monnaie³⁵. La monnaie estevenante demeurait, comme par le passé, la base de la comptabilité (et même de la comptabilité officielle) en Franche-Comté³⁶. Toutefois, il semble que ce système de compte perdit toute autonomie et qu'il fut désormais lié au franc³⁷. On peut donc estimer, avec M. Rey, que le duc sortit finalement vainqueur de son affrontement avec l'archevêque de Besançon³⁸, même si, dans l'immédiat, le succès de sa monnaie fut plutôt mitigé.

²⁹ En 1395, CO, B.1499, f^{os} 68vo-69; B.1502, f^o 62.

³⁰ Délivération du 22 mars 1395, CO, B.15, f^o 38, L. LIÈVRE, *op. cit.*, p. 38 note 1.

³¹ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le transport et le change des espèces*, p. 64 note 3.

³² Dans la prévôté de Gray notamment, où la duchesse enjoignit en 1395 de poursuivre tous ceux qui refuseraient la monnaie d'Auxonne ou qui en contesteraient la valeur, GATIN et BESSON, *Histoire de la ville de Gray*, p. 88.

³³ En 1394, L. LIÈVRE, *op. cit.*, p. 38 note 1.

³⁴ M. REY, *art. cité*, pp. 36 et 58.

³⁵ M. REY, *art. cité*, pp. 62-63.

³⁶ M. REY, *art. cité*, p. 58.

³⁷ A l'époque de Philippe le Hardi, la livre estevenante était, généralement, comptée à 18 sous est. pour un franc (voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe I). Or, c'est encore cette même équivalence que l'on retrouve en 1459 (H. DUBOIS, *L'activité de la saunerie de Salins*, p. 423 note 17).

³⁸ M. REY, *art. cité*, pp. 59 et 63.

En Flandre, le règne du duc est, du point de vue monétaire, nettement divisé en deux moitiés par ce qui fut la grande opération du règne: le renforcement de janvier 1390. Dans la première partie de son règne, Philippe le Hardi fut amené à poursuivre les manipulations monétaires inaugurées par Louis de Male, en affaiblissant à plusieurs reprises le gros³⁹. Dans le même temps, le duc tentait de promouvoir une politique monétaire commune avec le duché de Brabant.

Le 16 juillet 1384, une convention fut conclue entre le duc de Bourgogne et la duchesse de Brabant, prévoyant la frappe de pièces identiques dans les monnaies de Malines et de Louvain, dont les bénéfices devraient être partagés entre les deux princes⁴⁰. L'on sait qu'H. Laurent a prêté en cette occasion au duc de Bourgogne des vues réellement machiavéliques. Selon lui, le duc aurait, à la suite de la convention, émis délibérément des pièces affaiblies, afin de ruiner la monnaie brabançonne⁴¹. MM. Enno van Gelder et Cockshaw ont réfuté très justement cette théorie en montrant, notamment, que les dévaluations furent le fait des deux parties⁴². De même, la fermeture de l'atelier de Louvain, à laquelle le duc fit procéder au mois de janvier 1388, ne constitua pas le brutal coup de force décrit par H. Laurent⁴³. L'idée d'interrompre son monnayage avait été envisagée déjà et admise par la duchesse⁴⁴ et

³⁹ Tableau établi par H. VAN WERVEKE, *De Vlaamsche munthervorming van 1389-1390*, p. 337; on peut suivre également la dépréciation constante du gros par rapport au franc (voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe II).

⁴⁰ Paris, 16 juillet 1384, H. LAURENT, *La loi de Gresham*, p. 140, n° 7; *Ordonnances*, t. I, p. 50, n° 45.

⁴¹ H. LAURENT, *op. cit.*, pp. 50-52; H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'état bourguignon*, pp. 412-414.

Ajoutons que, contrairement à ce que croyait H. Laurent, le duc n'a jamais poursuivi une frappe particulière, en marge des espèces prévues par la convention, cf. P. COCKSHAW, *A propos de la circulation monétaire*, pp. 112 et 117.

⁴² H. ENNO VAN GELDER, *Aantekeningen bij de Vlaamse muntslag*, pp. 139-140; P. COCKSHAW, *art. cité*, pp. 107-133.

⁴³ H. Laurent écrit que le duc de Bourgogne fit fermer la monnaie de Louvain « sans qu'on puisse dire en invoquant quel droit », H. LAURENT, *op. cit.*, p. 55; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 417.

⁴⁴ ADN, B.632/14555. Réponse de la duchesse de Brabant à l'enquête présentée au duc de Bourgogne par les officiers de la monnaie de Gand, touchant les empêchements que la duchesse de Brabant a causés à la monnaie de Gand. Dans le dernier paragraphe, Jeanne de Brabant accepte l'idée de fermer la monnaie de Louvain.

Ce document, non daté, a été édité par C. PIOT, *Notice sur les monnaies de Jeanne duchesse de Brabant*, p. 133, P.J. n° 2, d'après une minute conservée aux AGR. Il nous semble plus logique de placer la rédaction de cette note vers la fin de l'année 1387, plutôt que de la dater comme H. Laurent (suivi en cela par M. Cockshaw), aux environs du mois de mai 1389, H. LAURENT, *op. cit.*, p. 59 note 2; P. COCKSHAW, *art. cité*, pp. 124-125.

la fermeture de son atelier résulta d'un accord conclu le 5 janvier 1388⁴⁵. La duchesse de Brabant renonçait à sa propre frappe à condition de percevoir la moitié des bénéfices de l'atelier flamand. Ces dispositions furent renouvelées le 12 juin 1389⁴⁶ et demeurèrent en vigueur jusqu'en 1392⁴⁷, lorsque Jeanne de Brabant reprit sa liberté, devant les remontrances des villes brabançonnaises⁴⁸. Entre temps, le renforcement intervenu en Flandre avait été une réussite, ce qui explique sans doute que le duc de Bourgogne n'ait émis aucune objection à la décision de la duchesse.

La mesure capitale de la politique monétaire du duc en Flandre fut le renforcement de la monnaie de compte, en janvier 1390. Cette mesure fut loin d'être imprévue. Une première tentative avait eu lieu en 1384, à l'occasion de la convention monétaire entre le Brabant et la Flandre, lorsqu'un gros plus lourd fut alors frappé. Les deux parties cessèrent rapidement de s'y tenir et frappèrent chacune de leur côté des gros affaiblis. L'explication de M. Enno van Gelder qui considère que l'échec de cette tentative fut la conséquence de la dévaluation intervenue à ce moment en France⁴⁹, constitue sans doute une vue exacte et intéressante, mais elle est à notre avis incomplète. Toute la politique monétaire nous paraît liée d'une part au problème des cens et rentes, de l'autre au commerce international. Il était extrêmement difficile — en fait même impossible, comme l'événement l'a montré — de procéder à un renforcement monétaire dans un pays dévasté, encore en guerre pour une partie, où tout était à reconstruire et où la circulation des espèces était au départ réduite. Il était surtout impossible d'improviser un renforcement et de le réussir. Pareille opération, quand elle n'est pas accompagnée d'une série de mesures préalables, que précisément nous trouverons réunies au cours de la période 1388-1389, ne peut être qu'un échec ou, plus probablement, qu'une opération de pure spéculation.

Mais si cette première tentative de 1384 avait échoué, tous les bons esprits se doutaient bien cependant qu'elle n'était que partie remise⁵⁰.

⁴⁵ Cambrai, 5 janvier 1388, publié par P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 136, annexe III.

⁴⁶ Cambrai, 12 juin 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 327, n° 217 et p. 329, n° 218.

⁴⁷ Lille, 28 avril 1392 et Bruxelles, 6 mai 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 463, n° 304 et p. 467, n° 306; P. COCKSHAW, *art. cité*, pp. 130-132.

⁴⁸ *Ordonnances*, t. I, p. 468; H. LAURENT, *op. cit.*, p. 69; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 423-424.

⁴⁹ H. ENNO VAN GELDER, *art. cité*, p. 139.

⁵⁰ Au cours des discussions qui aboutirent à la cession de l'Écluse par Guillaume de Namur, on peut voir, par exemple, les conseillers de ce prince évoquer la possibilité d'une mesure de cet ordre: « et si disions nous, Guillaume, et nos gens, que l'en devoit avoir regart a ce que de present la monoye estoit foible où pays de Flandres, et que depuis vint ans elle avoit estelt plus forte assels, et si povoit estre plus forte qu'elle n'est, selon l'ordonance du prince », 1^{er} décembre 1386, *Ordon-*

Les années suivantes voient s'imposer une série de décisions qui préparent le terrain de la restauration monétaire. En premier lieu, la création d'espèces nouvelles d'or, de plus grande valeur⁵¹, d'abord de l'ange (60 gros) en 1387⁵² et ensuite d'une pièce conçue en vue du commerce avec l'Angleterre et promise à un bel avenir: le noble (102 gros) en 1388⁵³. Ensuite prennent place les mesures destinées à s'assurer l'apport d'importantes quantités de billon. Il était indispensable, en effet, lors d'un renforcement de constituer un stock⁵⁴ permettant de lancer au bon moment des pièces nouvelles en suffisamment grand nombre. De cette nécessité, les gens du duc étaient parfaitement conscients⁵⁵. Des mesures furent prises au cours du premier semestre de l'année 1389 pour inciter les marchands à apporter du billon à la monnaie, par une augmentation du prix offert pour l'or et pour l'argent, accompagnée d'un tarif discriminatoire consenti aux meilleurs fournisseurs d'or fin⁵⁶. C'est également dans le même dessein que fut conclue la nouvelle convention monétaire avec le Brabant, dont H. Laurent a très justement souligné l'étroite connexion avec la préparation du renforcement monétaire en Flandre⁵⁷. En renonçant à sa propre frappe, la duchesse Jeanne s'engageait à envoyer désormais à la monnaie du duc tout le billon introduit ou recueilli en Brabant⁵⁸. Il est remarquable que le duc put se procurer suffisamment de billon d'argent pour opérer le renforcement prévu, sans

nances, t. I, p. 198. Les estimations des terres de L'Écluse et de Béthune avaient été établies selon les monnaies qui avaient cours en chaque lieu.

⁵¹ G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, t. I, p. 612.

⁵² Arras, 8 avril 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 230, n° 146 (§ 4).

⁵³ Lille, 1^{er} octobre 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 292, n° 193 (§ 1).

⁵⁴ A. DIEUDONNÉ, *Manuel cité*, t. II, p. 84.

⁵⁵ On trouve dans une pièce intitulée « Chest la provision des monnoies de Flandres » le paragraphe suivant: « Item, supplient a monseigneur que avant que le pié de la monnoye soit publié, il face forger de la monnoye d'argent si grant quantité qu'il en puisse avoir au change de Gand, de Bruges, Ypres, et des autres villes de Flandres, sitost que ladicte ordonnance soit publiée », ADN, B.19958/19259.

⁵⁶ Montbard, 10 et 12 janvier 1389, *Ordonnances*, t. I, pp. 309-312, n°s 203-205; Arras, 21 juin 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 335, n° 223. M. Cockshaw a publié la liste des marchands qui bénéficièrent de ce tarif préférentiel, P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 123.

⁵⁷ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 421-422.

M. Cockshaw s'est élevé contre les vues d'H. Laurent, parce qu'il a découvert que l'accord en question remontait en réalité au 5 janvier 1388. Mais nous ne croyons pas que cela suffise à détruire tout lien entre les deux opérations, parce que nous pensons au contraire que le renforcement fut mûrement médité et très bien préparé. Voir P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 130.

⁵⁸ Cambrai, 5 janvier 1388 (P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 137, annexe III); Cambrai, 12 juin 1389 (*Ordonnances*, t. I, p. 328, n° 217).

avoir à recourir à aucune aide, ce qui était souvent le cas⁵⁹.

C'est encore dans le premier semestre 1389 que se place l'importante série des ordonnances destinées à remettre de l'ordre dans la perception des cens et des rentes, en consacrant l'abandon des arrérages dus par les censiers et en diminuant au besoin les redevances dues aux épiers domaniaux⁶⁰. Ces mesures peuvent être considérées comme le premier volet du renforcement, qu'elles contribuèrent certainement à faire accepter par l'ensemble de la population.

L'époque du renforcement semble également avoir été soigneusement choisie, puisqu'elle correspondait à une phase de stabilisation monétaire en France⁶¹ où, comme nous l'avons vu, un décri des blancs était intervenu à la Toussaint⁶², tandis qu'en Hollande, le régent Aubert de Bavière avait été, depuis l'année précédente, contraint par les villes de mettre un terme à ses dévaluations⁶³. La date même du renforcement coïncidait à une période de l'année où le marché monétaire était ordinairement resserré sur la place de Bruges⁶⁴, ce qui devait réduire les possibilités de trafic et de spéculation.

Le renforcement même fut promulgué au moyen de trois ordonnances. Les deux premières, datées du 20 décembre 1389, étaient destinées à déterminer la composition du nouveau gros d'argent⁶⁵ et à prévoir une série de mesures susceptibles de rendre le renforcement effectif⁶⁶. La troisième, édictée au mois de janvier suivant, fixait le cours des monnaies étrangères⁶⁷. La valeur du noble fut ramenée, de 102 gros anciens (en fait 108 gros)⁶⁸ à 72 gros nouveaux ou six sous de gros

⁵⁹ A. DIEUDONNÉ, *Manuel cité*, t. II, p. 84. C'est que les affaiblissements précédents n'avaient pas été trop accentués et que la situation économique était bonne. Tandis qu'en Bourgogne et dans le royaume, par exemple, après les spéculations irresponsables de Jean sans Peur, il fallut recourir en 1421 à un emprunt forcé sur les habitants pour rétablir la monnaie, Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 38; A. DIEUDONNÉ, *La monnaie royale* (1911), p. 498.

⁶⁰ Voir pp. 65-66; Nevers, 30 mars 1389, *Ordonnances*, t. I, pp. 317-319, n° 200-212.

⁶¹ J. D'AVOUT, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, p. 15; M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 135-136.

⁶² Voir plus haut, p. 215.

⁶³ Ordonnance du 6 octobre 1388 instituant pour dix ans une monnaie stable, H. ENNO VAN GELDER, *Het Hollandse muntwezen onder het huis Wittelsbach*, p. 13; *Id.*, *Aantekeningen bij de Vlaamse muntslag*, p. 141; P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 130.

⁶⁴ Au cours du mois de décembre et pendant la première quinzaine de janvier, R. DE ROOVER, *Money, banking and credit in mediaeval Bruges*, p. 319; *Id.*, *The Bruges money market around 1400*, p. 49.

⁶⁵ Gand, 20 décembre 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 349, n° 232.

⁶⁶ Gand, 20 décembre 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 345, n° 231; H. VAN WERVEKE, *art. cité*, pp. 341 et 346-347.

⁶⁷ Janvier 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 358, n° 239.

⁶⁸ H. VAN WERVEKE, *art. cité*, pp. 340 et 346.

(soit 3 lb. 12s.par.Fl.). Le cours de cette nouvelle monnaie entra en vigueur le 31 janvier 1390⁶⁹.

Le duc séjourna en Flandre pendant la plus grande partie des mois de décembre et de janvier⁷⁰. Il tint à manifester son intérêt pour l'opération en cours en rendant visite à la monnaie de Gand au mois de janvier 1390⁷¹. Il serait cependant erroné de voir dans cette politique de redressement le simple résultat de l'attachement attribué au duc pour les théories de Nicole Oresme⁷². Ses préférences pour la bonne monnaie ne l'empêchaient nullement de frapper en Franche-Comté des pièces de mauvais aloi. On peut croire aussi que le duc n'était pas resté insensible aux récriminations que les dévaluations de Louis de Male avaient provoquées dans le royaume⁷³. Toutefois, les décisions de Philippe le Hardi en matière monétaire ne furent jamais l'expression d'une politique personnelle et — contrairement à ce que pense M. Blockmans — elles n'allèrent jamais à l'encontre des intérêts de ses sujets⁷⁴. Le retour à la stabilité monétaire répondait au souhait d'une notable fraction de la population. Déjà, lors des négociations préalables à la Paix de Tournai, les Gantois avaient été amenés à aborder la question⁷⁵. Quant aux Membres, ils déploraient les affaiblissements répétés qui avaient caractérisé la politique de Louis de Male⁷⁶. On peut donc croire que les représentants de la ville d'Anvers n'avaient pas tort, quand ils considéraient que le renforcement monétaire répondait aux vœux des villes et des habitants de Flandre⁷⁷. C'est que l'assainissement de la situation monétaire constituait un préalable au retour dans le comté des marchands hanséates⁷⁸. Lors des négociations qui s'étaient déroulées à ce propos

⁶⁹ H. VAN WERVEKE, *art. cité*, p. 347.

M. Clauzel a étudié les effets de cette mesure dans la comptabilité lilloise, D. CLAUZEL, *Comptabilités urbaines et histoire monétaire*, pp. 359-360.

⁷⁰ Du 9 décembre 1389 au 27 janvier 1390, E. PETIT, *Itinéraires*, pp. 215-217.

⁷¹ Don aux ouvriers, AGR, CR.825; le duc résida à Gand du 2 au 11 janvier, E. PETIT, *op. cit.*, p. 216.

⁷² M. REY, *Les émissions d'écus à la couronne*, p. 602.

⁷³ Mémoire remis au chancelier après le 12 octobre 1385, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 193, n° 2, § 1.

⁷⁴ W.P. BLOCKMANS, *La participation des sujets flamands*, pp. 105 et 132.

⁷⁵ XVII^e point de leurs desiderata (*in fine*): « ... et qu'on monnoiera un bon denier d'or et d'argent en Flandres, qui n'empirera point », AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 2208; KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. X, p. 570.

⁷⁶ W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 192.

⁷⁷ Réponse de ceux d'Anvers, remise à Lille le 5 février 1390: « Item, que les ordonnances sur la monnoie ordonneez faites et ordonneez ainsi qu'il entendent, a la pryere et requeste des trois villes de Flandres, de ceulx dou Franc et dou commun pays de Flandres pour le prouffit et utilité de yaulx et dou commun marchant » etc., A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 229, n° 12, § 3.

⁷⁸ K. BÄHR, *Handel und Verkehr der Deutschen Hanse in Flandern*, pp. 180-181.

au mois de septembre 1389 à Lubeck, les marchands de la Hanse qui avaient été échaudés par les manipulations monétaires de Louis de Male, réclamaient des garanties en cas d'altération éventuelle de la monnaie flamande⁷⁹. Le renforcement vint leur apporter des apaisements dans ce domaine⁸⁰. La légère surévaluation de l'argent par rapport à l'or, qui caractérise la nouvelle tarification⁸¹ correspondait encore aux conceptions des villes hanséates qui conservaient une préférence pour les monnaies d'argent⁸². Le renforcement était donc attendu et souhaité par tous ceux dont les activités étaient liées à l'essor du commerce, sans compter également tous les rentiers du sol, qu'une telle opération favorisait.

La seconde moitié du règne du duc en Flandre fut dominée par le désir de maintenir le rapport entre l'or et l'argent établi en 1390 et de sauvegarder la stabilité monétaire acquise. Les dispositions promulguées en décembre 1389 et janvier 1390 revêtaient en effet deux aspects, d'ailleurs liés dans une certaine mesure: le renforcement de la monnaie flamande, la tarification et l'interdiction des monnaies étrangères. Le premier aspect fut un succès. La Flandre conserva une monnaie stable pendant dix-sept années⁸³. Le second provoqua dès le début des récriminations et ne put jamais être strictement appliqué. La surévaluation au cours officieux des monnaies étrangères devait, à la longue, entraîner celle des monnaies d'or du duc et rendre finalement — sous Jean sans Peur — une dévaluation inévitable.

Il est évident que le retour à la monnaie forte constituait, pour l'ensemble de la population, une épreuve pénible⁸⁴. A Bruges, les réactions populaires furent proches de l'émeute⁸⁵. Pour comprendre comment le renforcement fut cependant admis, il faut considérer qu'il ne faisait que rétablir le gros qui existait en 1380. Il annulait par conséquent les avantages dont avaient profité les débiteurs de rentes en raison des dévaluations successives intervenues depuis le début des troubles. C'est l'idée d'un retour à une situation antérieure, qui devait

⁷⁹ K. BAHR, *op. cit.*, p. 180; L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne Estaple*, t. I, pp. 367-368; K. KOPPMANN, *Die Reccesse und andere Akten der Hanse-tage*, t. III, p. 459, n° 444, 29 septembre 1389, § 5.

⁸⁰ K. BAHR, *op. cit.*, p. 180.

⁸¹ H. VAN DER WEE, *L'échec de la réforme monétaire de 1407 en Flandre*, p. 582.

⁸² Ph. DOLLINGER, *La Hanse*, pp. 258-259.

⁸³ H. VAN WERVEKE, *art. cité*, p. 340.

⁸⁴ Un bailli nous a conservé le cri du cœur de l'acheteur d'une rente héréditaire: « Et disoit ledyt Willamme: Pourquoi paieroie forte monnoie et mon vendeur n'en rechut onques que fovle monnoie? » (à Bevere lez Audenarde), AGR, CC.13602, b. Audenarde, 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

⁸⁵ H. VAN WERVEKE, *art. cité*, p. 342.

sembler juste et aider les habitants à supporter ce qui apparaît — avec les moyens de l'époque — comme une sorte d'« opération Gutt ». Mais le passé ne ressuscite jamais, même lorsque tout le monde, de bonne foi, y aspire. Les changements intervenus se révélèrent dans le fait qu'il s'avéra impossible d'appliquer des mesures transitoires générales. Mais que la situation se rétablit par le biais d'une quantité d'aménagements particuliers. Par son ordonnance initiale le duc avait abandonné déjà aux lois des villes et du Franc la fixation des prix des vivres et des denrées de première nécessité⁸⁶, sans doute parce que les mouvements des prix étaient à l'époque encore divergents dans des villes même peu éloignées⁸⁷. Les loyers, cens et rentes auraient dû, selon l'ordonnance, être payés en gros nouveaux⁸⁸. Cette disposition apparut inapplicable sans modération aucune. Les Membres réclamèrent l'instauration pendant quelques années d'un régime transitoire. Devant l'impossibilité d'harmoniser les points de vue de Bruges et de Gand, le duc autorisa chacune des trois villes et le Franc à légiférer séparément, à condition toutefois de ne pas toucher à son domaine, ni aux rentes des églises et des nobles⁸⁹. Cette latitude fut immédiatement suivie d'une nouvelle promulgation des ordonnances monétaires⁹⁰. Au début, les débiteurs profitèrent sans doute des mesures transitoires instaurées. Il semble que les difficultés s'élevèrent — vraisemblablement à leur expiration — vers les années 1394 et 1395 au cours desquelles on trouve plusieurs affaires relatives à des débiteurs de cens ou de rentes qui prétendaient encore s'acquitter à moindre prix⁹¹.

En matière de salaires, le duc opta pour une diminution de leurs montants, mais leur réduction ne fut toutefois pas proportionnelle au renforcement intervenu. Les chiffres nous sont connus dans le cas des

⁸⁶ Gand, 20 décembre 1389, § 22, *Ordonnances*, t. I, p. 348, n° 231.

⁸⁷ Exemple, au XVI^e siècle, de Lierre et d'Anvers, distantes de 17 Km, H. VAN DER WEE, *Prix et salaires*, p. 13.

⁸⁸ Gand, 20 décembre 1389, § 19 et 21, *Ordonnances*, t. I, p. 348, n° 231.

⁸⁹ Hesdin, 5 décembre 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 399, n° 262; H. VAN WERVEKE, *art. cité*, p. 343.

⁹⁰ Hesdin, 7 décembre 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 401, n° 263.

⁹¹ En novembre 1394, l'abbé de Saint-Pierre de Gand enjoint à son receveur de se conformer aux ordonnances ducales et de percevoir en forte monnaie les rentes et les fermes, A. VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin*, t. II, p. 118, n° 1411.

En juillet 1395, Simon de la Faucille demandait à être autorisé à poursuivre ceux qui lui devaient des rentes et qui prétendaient ne le payer qu'en faible monnaie. Lettre du 13 juillet 1395, L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendice n° 69.

Sentence obligeant un débiteur de rente à payer en forte monnaie la rente qu'il devait au béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand, sans aucune diminution, J. BÉTHUNE, *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand*, p. 128, n° 185, 18 octobre 1395.

foulons de Courtrai. Leur salaire fut abaissé de 41 gros anciens par drap à 36 gros nouveaux, alors qu'une réduction strictement proportionnelle eût conduit à leur payer 32 gros seulement⁹². Le Professeur Van Werveke a montré combien le renforcement eut des conséquences fâcheuses pour l'industrie drapière. Contraints d'augmenter le salaire réel des ouvriers, les drapiers durent élever leurs prix et se trouvèrent dans une situation beaucoup plus difficile sur le marché international, à une époque où précisément la concurrence ne cessait de se renforcer. Le déclin de l'industrie drapière flamande s'en trouva d'autant accentué⁹³.

En dépit du succès du renforcement, les habitants continuèrent pendant longtemps encore à compter en gros anciens⁹⁴. On en trouve même quelques exemples, exceptionnels d'ailleurs, dans la comptabilité officielle⁹⁵. Il est vraisemblable que les transactions en monnaie faible étaient licites, lorsque les évaluations étaient correctement faites; elles ne témoignaient alors que d'une persistance des habitudes mentales acquises, d'autant plus explicable que dans les pays voisins l'on continuait à compter en gros anciens, officiellement en Brabant⁹⁶, incidemment en Artois⁹⁷. Le Professeur Van Werveke a montré comment, en Brabant, cette livre de gros anciens s'était constamment dépréciée, entre 1390 et 1400⁹⁸. Un phénomène identique peut être constaté en Artois⁹⁹. Il en allait de même en Flandre où le recours aux gros anciens entraînait alors une infraction aux ordonnances monétaires. On en relève bon

⁹² Arras, 25 août 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 385, n° 253; H. VAN WERVEKE, *De ekonomische en sociale gevolgen van de muntpolitiek*, p. 10.

⁹³ H. VAN WERVEKE, *art. cité*, p. 15; H. LAURENT, *op. cit.*, p. 101.

⁹⁴ H. VAN WERVEKE, *De Vlaamsche munthervorming van 1389-1390*, p. 343.

⁹⁵ Les travaux d'une nouvelle écluse, effectués en 1394 à Kieldrecht, sont comptabilisés 60 lb. de gros faibles, qui font (les 3 pour 2), 40 lb. de gros forts, AGR, CC.23037, f^{os} 9-9vo.

Le receveur de Ninove vendit en Brabant des fagots de bûches pour 33 sous le cent, faible monnaie, qui valent à forte monnaie de Flandre 18 sous 10 deniers, comptés 7 faibles pour 4 forts « pour ce que ladicte monnoie n'a autre cours en Brabant », AGR, CC.7478, f° 5vo, Ninove 1394-1395.

Dans le compte de l'aide pour la rançon, le receveur paie en vertu d'une décharge du receveur général de toutes les finances datée du 5 novembre 1398, 697 lb. 10 sous par. faibles de Flandre à Pierrot de Lannoit, formier à Lille, mais il a soin de compter, dans ce cas, le franc à 48 gros, ADN, B.6761, f° 10.

⁹⁶ H. VAN WERVEKE, *Monnaie de compte et monnaie réelle*, pp. 133-134; Id., *De Vlaamsche munthervorming van 1389-1390*, p. 345.

⁹⁷ On en trouve des exemples dans les comptes du domaine. Il s'agit de salaires d'ouvriers et de ventes de blé, ADN, B.15076, f^{os} 6, 8, 8vo, 16, 16vo, Beuvry 1392-1393.

⁹⁸ H. VAN WERVEKE, *Monnaie de compte et monnaie réelle*, pp. 133-134.

⁹⁹ Le franc est compté à 50 gros (ADN, B.15076, f° 16vo, Beuvry 1392-1393), alors que le taux légal était en Flandre de 48 gros anciens.

nombre dans les comptes des baillis¹⁰⁰, où l'on en découvre encore en 1399¹⁰¹. Un peu partout, des commerçants ou des particuliers vendaient en ancienne monnaie des denrées ou du bétail¹⁰². Certains cherchaient à payer ainsi leurs domestiques¹⁰³. D'autres encore — mais le cas est beaucoup plus rare — vendaient des maisons¹⁰⁴, des terrains¹⁰⁵ ou des rentes¹⁰⁶ en monnaie faible. On trouve également des locations de vaches¹⁰⁷ ou de maisons¹⁰⁸, des paiements de rentes¹⁰⁹ effectués en monnaie faible. Les receveurs des villes et des villages n'étaient pas toujours irréprochables à ce propos¹¹⁰. Il arrive même que des officiers

¹⁰⁰ Toutes ces affaires ont en commun de s'être terminées par des compositions. Les sommes ainsi exigées sont d'un montant très variable, souvent situées entre 8 et 12 livres, elles atteignent parfois 20, 25, 32 livres. Les peines maximum rencontrées s'élèvent à 50 et 80 livres. La composition de 80 livres fut infligée au receveur de la ville de Grammont et celle de 50 livres à la damoiselle de Borssele (voir *infra*, notes 110 et 103).

¹⁰¹ AGR, CC.13547, b. Alost 13 janvier - 5 mai 1399.

¹⁰² AGR, CC.13602, b. Audenarde 19 septembre 1390 - 9 janvier 1391.

AGR, CC.14288, b. Ninove 8 janvier - 6 mai 1392.

AGR, CC.13548, b. Alost 16 septembre 1392 - 13 janvier 1393.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 13 janvier - 5 mai 1393.

AGR, CC.13548, b. Alost 13 janvier - 7 mai 1393.

AGR, CC.13546, b. Alost 5 mai - 22 septembre 1393.

AGR, CC.13546, b. Alost 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 12 janvier - 10 mai 1394.

AGR, CC.14107, b. Gand 21 septembre 1394 - 11 janvier 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.13547, b. Alost 1^{er} décembre 1397 - 6 mai 1398.

¹⁰³ Une composition de cinquante livres fut infligée à la damoiselle Cebelle de Borssele, de la *vierschare* de Basel (Pays de Waes), qui payait ses domestiques en faible monnaie, AGR, CC.14107, b. Gand 10 janvier - 8 mai 1396. Voir aussi le compte suivant 8 mai - 17 septembre 1396.

¹⁰⁴ AGR, CC.14000, b. Furnes 21 septembre 1394 - 11 janvier 1395.

¹⁰⁵ AGR, CC.13602, b. Audenarde 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

¹⁰⁶ AGR, CC.13547, b. Alost 13 janvier - 5 mai 1399.

¹⁰⁷ AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 21 septembre 1394.

AGR, CC.14107, b. Gand 8 mai - 17 septembre 1396.

¹⁰⁸ AGR, CR.1440, b. Hughevliete 27 avril - 21 septembre 1394.

¹⁰⁹ AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

¹¹⁰ Les collecteurs des rentes du transport, dans la paroisse de Heestert, avaient taillé les habitants en faible monnaie, AGR, CC.13602, b. Audenarde 10 janvier - 4 mai 1391.

Les administrateurs de la wateringue de Reigersvliet avaient — entre autres abus — effectué un paiement en comptant en gros anciens, AGR, CC.13678, b. Franc (métier d'Oostkerke) 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

Le cas le meilleur est celui du receveur de la ville de Grammont qui évalua en gros anciens le salaire d'ouvriers d'Enghien qui avaient travaillé aux chaussées de la ville. La ville prit d'ailleurs sa défense, estimant « que s'il l'avait fait, ce avait été au profit de la ville, et non a son singuler proffit, et tant plus hardie

ducaux soient poursuivis, tel Jean de Crayenbrouc, bailli des Quatre-Métiers, qui avait été jusqu'à molester des censiers pour obtenir qu'ils paient 59 gros pour une couronne ¹¹¹.

En ce qui concerne le domaine, il est remarquable qu'à dater du renforcement, les rentes héréditaires, les cens et les fermes furent très exactement payés en forte monnaie, sans aucune diminution de leur chiffre. Ces mesures furent cependant adoucies par les remises que le duc accorda en certains cas aux fermiers et locataires du domaine ¹¹², mais toujours à la condition expresse que les cens ou loyers fussent désormais payés en forte monnaie. Pour les baux de terres qui avaient été conclus avant le renforcement, l'administration ducal admit la conversion. Dans la recette de Beveren, par exemple, les locataires payaient de 10 deniers, les 7 ¹¹³. Les loyers convenus avant le renforcement étaient également convertis dans les recettes de Deynze ¹¹⁴ ou de L'Écluse ¹¹⁵. Il ne faut pas perdre de vue que les rentes dues aux épiers venaient de faire l'objet d'une révision et d'un réajustement, si l'on veut comprendre comment les nouvelles dispositions furent supportées et acceptées par les tenanciers. Le duc, de son côté, montra l'exemple, et ne manqua pas de faire payer en forte monnaie les rentes à charge de son domaine ¹¹⁶, dues à des institutions religieuses ou à des particuliers.

ment que li ouvrier estraingnier », AGR, CC.13546, b. Alost 10 mai - 21 septembre 1394.

¹¹¹ 12 janvier 1394, A.E. Gand, Conseil de Flandre, n° 2330, f° 308.

¹¹² Le censier de la terre de Quesnoy-sur-Deûle obtint une diminution accordée par les gens des comptes, pour une période allant jusqu'au 24 juin 1393, AGR, Acquits de Lille, boîte 1432¹ (14 juin 1392), boîte 1432² (24 juin 1392).

Deux habitants qui tenaient à cens héréditaire quarante-huit mesures dans le polder Moreel (recette de L'Écluse), obtinrent une modération pour deux années, justifiée par les frais qu'ils avaient supportés pour les digues, et eu égard également au fait qu'ils avaient pris ces terres à la monnaie faible, AGR, Acquits de Lille, boîte 1432² (8 mars 1392 et 20 mai 1393).

¹¹³ 515 ½ mesures de 94 verges de wastines en Kieldrecht accensées pour six ans, moyennant 40 lb. 8s. 3d. gros, rapportent, la dernière année, 28 lb. 5s. 10d. gros.

Le petit polder de Kieldrecht (81 mesures et 56 verges) accensé pour six ans, moyennant 16 lb. 9s. 6d. gros, rapporte, la dernière année, 11 lb. 10s. 8d. gros, AGR, CC.6884, Beveren 1393-1394.

¹¹⁴ Par exemple, le locataire de trois bonniers de pré, loués pour trois ans, payait 14 lb. 2s. 4d. au lieu de 20 lb.par.Fl. faibles. Le pré fut ensuite reloué pour six ans, et cette fois, pour 20 lb.par.Fl. (fortes), AGR, CC.7149, Deynze 1393-1394.

¹¹⁵ Les locataires de la terre d'Upscote, à l'extérieur des fossés, qui avaient un bail de six années, payent, au lieu de 65 lb. 19s. 6d. faibles, 46 lb. 12s. 2d., ADN, B.5172, f° 4, L'Écluse 1393-1394.

¹¹⁶ Exemples:

— Recette de Lille: rente héréditaire due à l'abbaye de Warneton, AGR, Acquits de Lille, boîte 1432 (1).

— Epier de Gand: J. BÉTHUNE, *Cartulaire cité*, pp. 128-129, n° 185 (18 octobre 1395).

Le renforcement monétaire était accompagné de mesures visant à prohiber en Flandre le cours des monnaies étrangères, à l'exception des pièces d'or françaises: francs et couronnes¹¹⁷. A en juger par les infractions que l'on relève dans les comptes des baillis, les monnaies étrangères continuèrent, en dépit des interdictions, d'être largement acceptées par la population¹¹⁸. L'intérêt des commerçants était évidemment de s'accommoder entre eux pour éviter la refonte des pièces, plutôt que de les porter à un change et n'en recevoir qu'un prix inférieur¹¹⁹. Ainsi que les Membres le représentaient d'ailleurs au duc, il était indispensable que les étrangers pussent apporter leur numéraire en Flandre sans le voir pour autant considéré comme du billon. A tout le moins fallait-il admettre des pièces telles que le noble anglais, les florins de Gênes et de Florence ou ceux de Hongrie et de Bohême, si l'on ne voulait pas voir les marchands étrangers s'écarter du pays et le commerce décliner¹²⁰.

Les infractions aux ordonnances monétaires étaient découvertes soit par des perquisitions — notamment chez les changeurs — soit par la surveillance des foires et des marchés, soit au moment où les pièces étaient présentées, par dénonciation¹²¹. Mais c'était avant tout et surtout à L'Écluse, lors de l'embarquement sur les navires, que le contrôle

— Briefs du Pays de Waes: rente de 30 lb. due à l'abbaye de Baudeloo, AGR, CC.7944.

— Briefs d'Assenede: paiement des rentes héréditaires, AGR, CC.7834 (1390).

¹¹⁷ Tarif de janvier 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 358, n° 239.

¹¹⁸ Cette impression se trouve confirmée par un rapport adressé par Renaud de Goudry au chancelier: « et sitost que un denier estrange nouvel s'ambat où pays, de quelque lieu qu'il soit, il sera pris et receu de bon cuer sans demander que c'est, mes seulement: que vaut il? », ADN, B.632/14545, s.d. (après 1390).

¹¹⁹ Le prix prévu chez les changeurs en janvier 1390 pour le noble anglais, par exemple, était de 69 gros 2 esterlins, alors que la pièce eut bientôt cours officiellement pour 72 gros, comme le noble flamand (janvier 1390, § 29, *Ordonnances*, t. I, p. 360).

¹²⁰ ADN, B.632/14535, s.d. (entre le 6 octobre 1397 et le 26 décembre 1399).

¹²¹ Vers la fin du règne on voit, de divers côtés, préconiser des mesures destinées à favoriser la délation. Les Membres suggèrent, par exemple, au duc de ne punir désormais que celui qui offrirait en paiement une pièce interdite, et non celui qui l'accepterait, alors que jusque-là les deux parties étaient condamnées (ADN, B.632/14535, s.d. entre le 6 octobre 1397 et le 26 décembre 1399).

A partir du 11 novembre 1399, le quart des bénéfices des saisies de billon est réservé aux dénonciateurs. Une prime d'un cinquième récompensait les commissaires ducaux (Lille, 11 novembre 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 412, n° 562 et p. 414, n° 563). On trouve parfois mention dans les comptes de la remise de la prime aux dénonciateurs (AGR, CC.13602, b. Audenarde 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400) ou au sergent qui avait effectué la prise (ADN, B.6084, f° 6, b. L'Écluse, 12 janvier-10 mai 1400).

était le plus fructueux¹²². Il donnait lieu à des scènes pittoresques. Tantôt c'est un habitant de Kampen qui arrache sa bourse des mains d'un sergent et la glisse « secrettement par derriere » à un compagnon¹²³, tantôt c'est une femme qui cache si bien un sac d'écus qu'elle ne le retrouve plus et accuse le sergent qui avait fouillé le bateau, de l'avoir dérobé¹²⁴. Les sergents interrogeaient les étrangers pour savoir à quel prix ils avaient acheté les espèces dont l'exportation était autorisée¹²⁵; ils confisquaient les pièces qui n'avaient pas cours.

L'on peut détecter d'après les comptes des baillis les infractions les plus fréquentes et en déduire quelles étaient les espèces interdites qui circulaient le plus couramment en Flandre ou, en tout cas, celles que la répression visait en premier lieu. Nul doute qu'il s'agisse des florins¹²⁶

¹²² Il semble que les sergents patrouillaient également sur des « vedettes » et fouillaient les navires après leur sortie du port: « De Guillaume Redel, Engles de la ville de Berwyc, dessoubz lequel, lui estant en une nef et parti du port de L'Ecluse pour aler en Zellande, furent trouvé par Henry Clincke, sergent de l'eau, les deniers d'or qui s'ensuivent » etc., ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

¹²³ ADN, B.6088, f° 2, b. maritime mai - septembre 1401.

¹²⁴ ADN, B.6086, f° 7, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

¹²⁵ Couronnes de France, ADN, B.6090, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

¹²⁶ Florins de Gueldre:

AGR, CC.13678, b. Franc 16 septembre 1392 - 13 janvier 1393.

AGR, CC.14107, b. Quatre-Métiers 12 janvier - 10 mai 1394.

AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 21 septembre 1394.

AGR, CC.6884, Beveren 25 juin 1394 - 30 mars 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 21 septembre 1394 - 11 janvier 1395.

AGR, CR. 1443, b. Hughevliete 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CR. 1445, b. Hughevliete 10 janvier - 8 mai 1396.

ADN, B.6031, f° 5, b. L'Écluse 10 janvier - 8 mai 1396.

AGR, CC.15660, f° 5vo, Malines 10 janvier - 8 mai 1396.

AGR, CC.14107, b. Gand 8 mai - 17 septembre 1396.

ADN, B.6032, f° 5, b. L'Écluse 8 mai - 17 septembre 1396.

ADN, B.6033, f° 4vo, b. L'Écluse 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.13679, b. Bruges 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.14107, b. Gand 7 mai - 17 septembre 1397.

AGR, CC.13679, f° 79, b. Bruges 7 mai - 17 septembre 1397.

AGR, CC.13679, f° 96, b. Bruges 17 septembre - 4 décembre 1397.

AGR, CC.14107, b. Gand 17 septembre 1397 - 14 janvier 1398.

AGR, CC.14107, b. Gand 14 janvier - 6 mai 1398.

AGR, CC.14107, b. Gand 6 mai - 16 septembre 1398.

AGR, CC.14107, b. Gand 16 septembre 1398 - 13 janvier 1399.

AGR, CC.13679, f° 160vo, b. Bruges 13 janvier - 5 mai 1399.

AGR, CC.13679, f° 189vo, b. Bruges 5 mai - 22 septembre 1399.

AGR, CC.14107, b. Gand 15 août 1399 - 13 janvier 1400.

AGR, CC.13679, f° 204, b. Bruges 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400.

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

AGR, CC.14543, f° 67vo, b. Ypres 10 janvier - 9 mai 1401.

et mailles¹²⁷ de Gueldre, ainsi que des couronnes de Hainaut¹²⁸ et florins¹²⁹ ou mailles¹³⁰ de Hollande. A partir de l'instauration, en

ADN, B.6088, f° 5, b. maritime 9 mai - 19 septembre 1401.

ADN, B.6091, f° 5vo, b. maritime 8 mai - 18 septembre 1402.

¹²⁷ Mailles de Gueldre:

ADN, B.6025, f° 4vo, b. L'Écluse 12 janvier - 10 mai 1394.

AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.14346, Saeftinghe 24 juin 1395 - 24 juin 1396.

AGR, CC.14355, f° 211vo, b. Termonde 7 mai - 17 septembre 1397.

AGR, CC.13547, b. Alost 16 septembre 1398 - 13 janvier 1399.

AGR, CC.13812, f° 293, b. Courtrai 15 juillet - 22 septembre 1399.

AGR, CC.13679, f° 194, b. Franc 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400.

AGR, CC.14543, f° 53vo, b. Ypres 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6084, f° 6, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

ADN, B.6087, f° 6, b. maritime 10 janvier - 9 mai 1401.

ADN, B.6090, f°s 6-6vo, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.

ADN, B.6090, f°s 4vo-5, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

¹²⁸ Couronnes de Hainaut:

ADN, B.6328, f° 5vo, b. Douai 9 mai - 19 septembre 1390.

AGR, CC.13812, f° 3vo, b. Courtrai 29 janvier - 8 mai 1391.

AGR, CC.13812, f° 98, b. Courtrai 8 mai - 18 septembre 1391.

AGR, CC.13812, f° 109, b. Courtrai 8 janvier - 6 mai 1392.

ADN, B.6174, f° 2vo, Gouvernance de Lille 6 mai - 16 septembre 1392.

ADN, B.6021, f° 5, b. L'Écluse 16 septembre 1392 - 13 janvier 1393.

ADN, B.6334, f° 6, b. Douai 18 septembre 1392 - 13 janvier 1393.

ADN, B.6026, b. L'Écluse 10 mai - 21 septembre 1394.

ADN, B.6182, f° 3, Gouvernance de Lille 11 janvier - 10 mai 1395.

ADN, B.6030, f° 4vo, b. L'Écluse 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396.

AGR, CC.14001, b. Furnes 8 mai - 17 septembre 1396.

AGR, CC.13547, b. Alost 8 mai - 17 septembre 1396.

AGR, CC.15660, f° 4vo, Malines 13 janvier - 6 mai 1399.

AGR, CC.14108, f° 194vo, b. Gand 7 mai - 17 septembre 1403.

Doubles couronnes de Hainaut:

AGR, CC.14346, Saeftinghe 24 juin 1395 - 24 juin 1396.

AGR, CC.13546, b. Alost 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396.

ADN, B.6345, f° 5, b. Douai 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.14355, f° 211vo, b. Termonde 7 mai - 17 septembre 1397.

ADN, B.6348, f° 5, b. Douai 17 septembre 1397 - 14 janvier 1398.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 13 janvier - 5 mai 1399.

AGR, CC.14107, b. Gand 15 août 1399 - 13 janvier 1400.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400.

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6087, f° 6, b. maritime 10 janvier - 9 mai 1401.

AGR, CC.14543, f° 121vo, b. Ypres 9 janvier - 8 mai 1402.

¹²⁹ Florins de Hollande:

ADN, B.6013, f° 4, b. L'Écluse 7 décembre 1389 - 8 mai 1390.

ADN, B.6014, f° 3, b. L'Écluse 8 mai - 19 septembre 1390.

AGR, CC.13812, f° 109, b. Courtrai 8 janvier - 6 mai 1392.

AGR, CC.13678, b. Bruges 6 mai - 16 septembre 1392.

AGR, CC.13678, b. Bruges 11 janvier - 10 mai 1395.

AGR, CC.13678, b. Franc 10 mai - 20 septembre 1395.

Flandre, d'espèces de bon aloi, la concurrence des pièces affaiblies frappées par Aubert de Bavière se fit constamment sentir¹³¹. Dès 1392, le duc de Bourgogne était contraint de constater que les Brabançons préféraient envoyer leur billon aux monnaies de Hollande ou de Liège, plutôt qu'aux ateliers flamands¹³² et il promulguait des mesures visant tout spécialement les florins de Gueldre et les écus de Dordrecht¹³³ puis l'ensemble des monnaies hollandaises d'or ou d'argent¹³⁴.

AGR, CC.13679, b. Bruges 10 janvier - 8 mai 1396.

AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.14107, b. Gand 7 mai - 17 septembre 1397.

AGR, CC.13679, f° 79, b. Bruges 7 mai - 17 septembre 1397.

AGR, CC.14107, b. Gand 6 mai - 16 septembre 1398.

AGR, CC.13679, b. Bruges 5 mai - 22 septembre 1399.

¹³⁰ Mailles d'or de Hollande:

AGR, CC.13546, b. Alost 8 mai - 19 septembre 1390.

AGR, CC.13546, b. Alost 19 septembre 1390 - 9 janvier 1391.

ADN, B.6019, f° 3vo, b. L'Écluse 6 mai - 16 septembre 1392.

ADN, B.6175, f° 2vo, Gouvernance de Lille 16 septembre 1392 - 18 janvier 1393.

ADN, B.6177, f° 3, Gouvernance de Lille 5 mai - 21 septembre 1393.

ADN, B.6024, f° 5vo, b. L'Écluse 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

ADN, B.6025, f° 4vo, b. L'Écluse 12 janvier - 10 mai 1394.

AGR, CC.14541, f° 236vo, b. Ypres 25 mai - 21 septembre 1394.

ADN, B.6180, f° 2vo, Gouvernance de Lille 10 mai - 20 septembre 1394.

AGR, CC.13546, b. Alost 10 mai - 21 septembre 1394.

ADN, B.6026, f° 4vo, b. L'Écluse 10 mai - 21 septembre 1394.

ADN, B.6182, f° 3, Gouvernance de Lille 11 janvier - 10 mai 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.13678, b. Franc 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396.

AGR, CC.13812, f° 208, b. Courtrai 10 janvier - 8 mai 1396.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 20 janvier - 8 mai 1396.

AGR, CC.14107, b. Gand 8 mai - 17 septembre 1396.

ADN, B.6032, f° 5, b. L'Écluse 8 mai - 17 septembre 1396.

AGR, CC.13602, b. Audenarde 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.13547, b. Alost 8 janvier - 7 mai 1397.

ADN, B.6035, f° 4vo, b. L'Écluse 7 mai - 17 septembre 1397.

ADN, B.6084, f° 6, b. L'Écluse 12 janvier - 10 mai 1400.

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6088, f° 5, b. maritime 9 mai - 19 septembre 1401.

ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.

Mailles de Dordrecht:

ADN, B.6023, f° 5vo, b. L'Écluse 5 mai - 22 septembre 1393.

Couronnes de Dordrecht:

ADN, B.6024, b. L'Écluse 22 septembre 1393 - 12 janvier 1394.

¹³¹ Au début du XV^e siècle, les monnaies de Gueldre, de Hainaut et de Liège s'étaient répandues dans toute la France, M. REY, *Les émissions d'écus à la couronne*, p. 601.

¹³² Lille, 28 avril 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 463, n° 304.

¹³³ Lille, 29 mai (1392), pour Malines et Anvers, *Ordonnances*, t. II, p. 781, n° 721.

¹³⁴ Lille, 8 août 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 520, n° 323.

Les mailles et florins de Gueldre étaient assez fréquemment saisis alors qu'ils étaient présentés par des étrangers. Le plus souvent leur nationalité n'est pas précisée¹³⁵. Il s'agit parfois d'un Écossais¹³⁶, d'un Anglais¹³⁷, d'un marin de Gascogne¹³⁸ ou encore d'Allemands¹³⁹. Quand les pièces sont saisies sur des bateaux, au moment où on tente de les exporter, on les trouve généralement en possession d'habitants de Hollande¹⁴⁰ ou des Pays-Bas¹⁴¹, parfois d'habitants des villes hanséatiques¹⁴². En ce qui concerne les couronnes de Hainaut et les mailles de Hollande, les coupables sanctionnés dans les comptes ne sont, le plus souvent, pas des étrangers¹⁴³, ce qui semble bien confirmer que ces pièces étaient assez communément acceptées dans le pays. Et lorsqu'on les trouve entre les mains d'habitants de Hollande ou de Gueldre, il s'agit

¹³⁵ Florins de Gueldre:

AGR, CC.13679, b. Bruges 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

AGR, CC.13679, f° 169vo, b. Bruges 13 janvier - 5 mai 1399.

AGR, CC.13679, f° 189vo, b. Bruges 5 mai - 22 septembre 1399.

Mailles de Gueldre:

AGR, CC.14543, f° 53vo, b. Ypres 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

¹³⁶ Écossais: AGR, CC.13679, f° 204, b. Bruges 22 septembre 1399 - 12 janvier 1400.

¹³⁷ Anglais: ADN, B.6084, f° 6, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

¹³⁸ Marin de Gascogne: ADN, B.6025, f° 4vo, b. L'Écluse 12 janvier - 10 mai 1394.

¹³⁹ Un marin de Brème: ADN, B.6032, f° 5, b. L'Écluse 8 mai - 17 septembre 1396; un Allemand: AGR, CC.13679, f° 79, b. Bruges 7 mai - 17 septembre 1397.

¹⁴⁰ Habitants de Hollande:

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.

Habitants de Dordrecht:

AGR, CR.1443, b. Hughevliete 10 mai - 20 septembre 1395.

ADN, B.6084, f° 5vo-6, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

ADN, B.6088, f° 5, b. maritime 9 mai - 19 septembre 1401.

ADN, B.6090, f° 5, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

¹⁴¹ Un habitant de Gueldre: ADN, B.6087, f° 6, b. maritime 10 janvier - 9 mai 1401; un habitant de Kampen: ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402; un habitant d'Utrecht: ADN, B.6090, f° 5, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

¹⁴² Un habitant de Cologne: ADN, B.6090, f° 6vo, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402; un habitant de Hambourg: ADN, B.6090, f° 4vo, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402; un habitant de Wesel: ADN, B.6091, f° 5vo, b. maritime 8 mai - 18 septembre 1402.

¹⁴³ Bien que le cas se produise parfois. Des mailles de Hollande sont présentées par des habitants de Hollande ou de Zélande:

AGR, CC.13678, b. Franc 10 mai - 20 septembre 1395.

ADN, B.6032, f° 5, b. L'Écluse 8 mai - 17 septembre 1396.

ADN, B.6035, f° 4vo, b. L'Écluse 7 mai - 17 septembre 1397.

Il arrive également que l'on saisisse des mailles de Hollande et de Gueldre sur un Anglais: ADN, B.6084, f° 6, b. maritime 12 janvier - 10 mai 1400.

alors de personnes qui tentaient de les emporter hors de Flandre¹⁴⁴. Les perquisitions chez les changeurs amenaient également la découverte, en ordre principal, de monnaies de Gueldre, de Hollande ou de Hainaut¹⁴⁵.

Les pièces d'or étrangères qui avaient été autorisées en Flandre, avaient tendance à y être surévaluées. Nous avons vu que le principe même qui inspirait la réforme de 1390, avait conduit à surestimer la monnaie d'argent. A cette difficulté initiale, s'ajoutaient pour les pièces les plus appréciées : nobles anglais et couronnes de France, des causes spécifiques qui provoquaient leur hausse et contribuaient à leur attribuer un cours officieux plus élevé.

¹⁴⁴ Couronnes et doubles couronnes de Hainaut :

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6087, f° 6, b. maritime 10 janvier - 9 mai 1401.

ADN, B.6026, f° 4vo, b. L'Écluse 10 mai - 21 septembre 1394.

Mailles de Hollande :

ADN, B.6026, f° 4vo, b. L'Écluse 10 mai - 21 septembre 1394.

ADN, B.6086, f° 6vo, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.

ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.

¹⁴⁵ En 1392, l'écoutète de Bruges trouva chez Henri de Hedes :

111 florins de Hollande,

37 couronnes de Brabant,

11 ducats ou florins de Gênes, toutes pièces non coupées.

Au change de la veuve de Jean de Courtrai il trouva :

87 florins de Hollande,

6 nobles anglais,

20 couronnes de Brabant,

11 pieters de Brabant,

8 florins du Rhin, AGR, CC.13678, b. Bruges 6 mai - 16 septembre 1392 ; G. Bigwood, *op. cit.*, t. I, p. 427.

Les perquisitions chez les changeurs de Malines étaient également fructueuses.

En 1396, l'écoutète avait récolté 63 florins de Gueldre, non coupés :

au change d'Henri de Berghes 47 florins de Gueldre

au change Gilles le Broukere 6 florins de Gueldre

au change Wautier de Everdeghem 4 florins de Gueldre

au change Acustin Adeille 4 florins de Gueldre

au change Jean Adeille 1 florin de Gueldre

au change Medemisele de Berlaer 1 florin de Gueldre, AGR, CC.15660, f°5vo,

écoutète de Malines 10 janvier - 8 mai 1396.

En 1399, il avait découvert 18 couronnes de Hainaut, plus des pièces d'argent

dites petits « plaisans » et doubles « plaisans » de Hainaut :

au change de Jacques Roelands 8 couronnes de Hainaut

au change de Guillaume de Berlar 6 couronnes de Hainaut

8 doubles plaisans de Hainaut

au change de Josse le Wale 3 couronnes de Hainaut

au change de Claes de Host 1 couronne de Hainaut

20 petits plaisans de Hainaut,

AGR, CC.15660, f° 4vo, écoutète de Malines 13 janvier - 6 mai 1399.

Les relations monétaires entre l'Angleterre et les États bourguignons ont fait l'objet d'une étude récente de M. Munro. Il nous paraît excessif, pour le règne de Philippe le Hardi, de parler de guerre monétaire¹⁴⁶. La création du noble flamand¹⁴⁷, se place à une époque où précisément Flamands et Anglais avaient engagé des pourparlers en vue de renouer leurs relations commerciales¹⁴⁸. L'objectif qui a présidé à cette imitation du noble anglais, était de faciliter les constants achats de laines anglaises, indispensables à l'industrie drapière flamande, en frappant une pièce qui, à Calais ou à Londres, ne fût pas considérée comme du billon. Toutefois, le roi d'Angleterre qui se trouvait en position de force et qui comptait depuis des années sur les exportations de laines pour alimenter ses monnaies¹⁴⁹, s'y refusa, d'autant que selon les calculs de M. Munro¹⁵⁰, la pièce flamande était intrinsèquement inférieure au noble anglais¹⁵¹. Il est évident que même si le noble flamand s'introduisit assez abondamment en Angleterre, au point d'y susciter des plaintes¹⁵², du moment qu'à la monnaie de Calais il était refondu, le noble anglais devait nécessairement faire prime en Flandre, où les acquéreurs de laines étaient contraints de s'en procurer. De fait le cours officieux du noble anglais fut très rapidement supérieur de 2 gros au cours légal (72 gros)¹⁵³.

¹⁴⁶ J.H. MUNRO, *Wool, cloth and gold*, pp. 43 et 47. En étudiant la politique monétaire de Philippe le Bon, M. Spufford n'a pas davantage considéré l'imitation de certaines pièces étrangères en termes de guerre monétaire mais au contraire comme l'indice d'une orientation de cette politique vers un espace économique donné, P. SPUFFORD, *Monetary problems and policies*, pp. 31-34 et 75.

¹⁴⁷ Lille, 1^{er} octobre 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 292, n° 193; J.H. MUNRO, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴⁸ 1387-1389, W. PREVENIER, *Les perturbations dans les relations commerciales anglo-flamandes*, p. 480.

¹⁴⁹ J.H. MUNRO, *op. cit.*, pp. 44, 46-47 et 55.

¹⁵⁰ J.H. MUNRO, *op. cit.*, p. 49. L'aloi du noble anglais était de 23,875 carats, celui du noble flamand de 23,750 carats, H. VAN DER WEE et E. AERTS, *Het gehalte van de goudmunten*, p. 144.

¹⁵¹ Contrairement à l'avis qui avait été présenté au duc et à son conseil par un conseiller qui recommandait de frapper une pièce « d'aussi bon or et aussi fin » que le noble anglais (ADN, B.632/14532) et contrairement également au projet qui fut développé devant les représentants des villes flamandes, cf. le rapport du 8 mars 1388 publié par P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 140 (annexe IV, § 4); J.H. MUNRO, *op. cit.*, pp. 47 et 49 note 20. Des exemples analogues de frappe inférieure à l'aloi annoncé ont été relevés par MM. Van der Wee et Aerts pour le XV^e siècle, H. VAN DER WEE et E. AERTS, *art. cité*, p. 139.

¹⁵² J.H. MUNRO, *op. cit.*, pp. 53 et 60.

¹⁵³ ADN, B.6027, f° 4, b. L'écluse 21 septembre 1394 - 11 janvier 1395.

AGR, CC.14541, f° 278vo, b. Ypres 10 mai - 20 septembre 1395.

AGR, CC.14107, b. Gand 5 mai - 22 septembre 1399.

Conflans, 6 octobre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 233, n° 477; 2 novembre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 251, n° 484.

Face à cette situation, Philippe le Hardi décidait le 6 octobre 1397 d'interdire le cours du noble anglais¹⁵⁴. En réalité, il s'agissait surtout pour lui de répliquer aux mesures particulièrement contraignantes pour le commerce des laines, qui avaient été remises en vigueur par le roi d'Angleterre au mois de janvier précédent¹⁵⁵. La réaction des Membres de Flandre fut immédiate¹⁵⁶. Leurs protestations vigoureuses et incessantes finirent par aboutir¹⁵⁷. Entre temps, en Angleterre, le nouveau roi Henri IV avait abrogé l'ordonnance de son prédécesseur¹⁵⁸. Le 31 juillet 1400, le duc revint sur sa décision. Il donna cours aux nobles anglais en Flandre¹⁵⁹ et autorisa leur exportation, mais uniquement vers l'Angleterre ou vers Calais¹⁶⁰. Cette restriction se conçoit parfaitement lorsque l'on constate, grâce aux saisies du bailli maritime de l'Écluse, combien fréquemment des nobles anglais étaient exportés vers la Hollande ou la Zélande¹⁶¹ et, parfois, vers des villes hanséatiques¹⁶².

¹⁵⁴ Conflans, 6 octobre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 232, n° 477.

¹⁵⁵ J.H. MUNRO, *op. cit.*, pp. 54-55; W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 190.

¹⁵⁶ Lettre du 23 octobre (1397), ADN, B.632/14536, copie; 2 novembre 1397, *Ordonnances*, p. 250, n° 484.

¹⁵⁷ W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 190-191.

¹⁵⁸ Octobre 1399, J.H. MUNRO, *op. cit.*, p. 56.

¹⁵⁹ Melun, 31 juillet (1400), *Ordonnances*, t. II, p. 447, n° 576.

¹⁶⁰ Paris, 26 septembre (1400), *Ordonnances*, t. II, p. 453, n° 579.

Il ne nous semble pas que la politique ducale doive être en ces circonstances taxée d'incohérence, comme le pense P. COCKSHAW, *La politique monétaire en Flandre*, pp. 163-164.

¹⁶¹ Sur un habitant de la région de Furnes, en partance pour la Zélande, ADN, B.6085, f° 5vo, b. maritime 10 mai - 20 septembre 1400.
 Sur un Anglais, dans un bateau en partance pour la Zélande, ADN, B.6085, f° 5vo, b. maritime 10 - 20 septembre 1400.
 Sur un passager d'un bateau en partance pour la Zélande, ADN, B.6086, f°s 6vo-7, b. maritime 20 septembre 1400 - 10 janvier 1401.
 Sur un habitant de Gueldre en partance pour la Hollande, ADN, B.6087, f° 6, b. maritime 10 janvier - 9 mai 1401.
 Sur un habitant de Dordrecht en partance pour Dordrecht, ADN, B.6088, f° 5, b. maritime 9 mai - 19 septembre 1401.
 Sur un passager d'un bateau en partance pour la Hollande, ADN, B.6088, f° 5, b. maritime 9 mai - 19 septembre 1401.
 Sur un Brugeois dans un bateau en partance pour Dordrecht, ADN, B.6089, f°s 6vo et 8, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402, A.E. Gand, Conseil de Flandre, n° 2333, f° 130vo (17 octobre 1401).
 Sur un passager en partance pour la Hollande, ADN, B.6089, f° 6vo, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.
 Sur un habitant de Kampen dans un bateau en partance pour Kampen, ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 19 septembre 1401 - 9 janvier 1402.
 Sur un habitant de Dordrecht et sur un habitant d'Utrecht dans un bateau en partance pour Dordrecht et Utrecht, ADN, B.6090, f° 5, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

Ce mouvement n'était pas seulement le fait de Hollandais, mais également de Flamands et d'Anglais. Il paraît donc vraisemblable que les difficultés des ateliers monétaires anglais n'étaient pas dues exclusivement à la concurrence des monnaies flamandes mais qu'elles résultaient également de la politique monétaire d'Aubert de Bavière.

A la fin du règne le noble flamand était accepté parfois pour 3 ou même 5 gros au-dessus du tarif officiel, comme on le constate dans les comptes des baillis ¹⁶³. Les gens des comptes eux-mêmes admettaient qu'à partir de la fin de l'année 1399 le cours légal de 72 gros n'avait plus été respecté. Le cours officieux du noble était selon eux de 74 gros à partir de la Toussaint 1399, de 75 gros au cours des années 1401 et 1402, et avait atteint 76 gros en 1403. Leur analyse montre que la surévaluation avait affecté plus tôt les pièces d'or françaises, couronnes et francs, pour lesquelles une légère hausse s'esquise dès la fin de l'année 1396 ¹⁶⁴.

Le cours officiel des écus à la couronne avait été fixé à 36 gros 2 est. en 1390 ¹⁶⁵, à 37 gros en 1392 ¹⁶⁶, puis à 36 1/2 gros en 1395 ¹⁶⁷. Mais le public les accepta toujours pour 37 1/2 ou 38 gros ¹⁶⁸. Leur hausse s'accrut fortement à la fin du règne, puisqu'ils furent comptés désormais à 40 gros ¹⁶⁹ et même 42 gros, s'il faut en croire certains conseillers

Sur un passager d'un bateau en partance pour la Hollande,
ADN, B.6090, f° 6, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

Sur un habitant de Dordrecht,

ADN, B.6091, f° 6, b. maritime 8 mai - 18 septembre 1402.

Sur un habitant de Delft dans un bateau en partance pour Delft,

ADN, B.6091, f°s 6-6vo, b. maritime 8 mai - 18 septembre 1402.

¹⁶² Sur un habitant de Hambourg dans un bateau,

ADN, B.6090, f° 4vo, b. maritime 9 janvier - 8 mai 1402.

Sur un habitant de Lubeck dans un bateau,

ADN, B.6091, f°s 5vo-6, b. maritime 8 mai - 18 septembre 1402.

¹⁶³ Un habitant de Schiedam en partance pour la Hollande, déclare avoir reçu à Bruges cinquante nobles au prix de 6s. 3d. gros la pièce, ADN, B.6089, f°s 6vo-7, b. maritime septembre 1401 - janvier 1402.

Un habitant d'Anvers présente un noble pour 6s. 5d. gros dans la région d'Axel, AGR, CC.14108, f° 158vo, b. Gand 18 septembre 1402 - 8 janvier 1403.

¹⁶⁴ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 304, n° 44; on peut comparer avec le cours du franc pratiqué à Bruges par les marchands-banquiers, R. DE ROOVER, *The Bruges money market around 1400*, p. 50 (graphique 4) et p. 105 (appendix I); Id., *Renseignements complémentaires*, p. 81 (appendice 1). Les estimations des gens des comptes correspondent approximativement aux cours les plus élevés.

¹⁶⁵ Janvier 1390, § 3, *Ordonnances*, t. I, p. 358, n° 239.

¹⁶⁶ 16 décembre 1392, § 6, *Ordonnances*, t. I, p. 541, n° 335.

¹⁶⁷ Paris, 18 février 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 87, n° 398; H. LAURENT, *op. cit.*, p. 193, n° 36.

¹⁶⁸ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 305, n° 44.

¹⁶⁹ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 306, n° 44.

ducaux¹⁷⁰.

Les receveurs du duc ne respectaient pas toujours eux-mêmes les tarifs légaux. Il leur arrivait de compter le franc à 34 gros ou — à la fin du règne — l'écu à 40 gros¹⁷¹. C'est que la dépense du duc s'effectuait pour la plus grande partie en France. Ses comptables devaient forcément s'accommoder du cours attribué à la monnaie flamande par les banquiers parisiens¹⁷². Il est difficile de se rendre compte si, dans la vie financière flamande de l'époque, les transferts continuels d'or (et la demande corrélative de couronnes de France), effectués pour le duc vers Paris, représentaient un chiffre suffisamment élevé pour avoir eu une incidence sur le cours de ces pièces en Flandre¹⁷³. Les Membres de Flandre, en tout cas, n'hésitèrent pas à l'affirmer. Ils représentèrent au duc que si les couronnes de France étaient surévaluées, la faute en incombait à ses propres officiers, qui les acquéraient au-dessus du tarif officiel¹⁷⁴. L'argument des Membres était sans doute de bonne guerre. Mais il semble en réalité que l'on soit en présence d'un phénomène général. Les couronnes ne haussaient pas qu'en Flandre et, d'autre part, elles n'étaient pas en Flandre les seules pièces dont la valeur augmentât. Les officiers ducaux avaient, quant à eux, plutôt tendance à imputer à la pression inflationniste du noble anglais ce renchérissement général des monnaies qui les inquiétait¹⁷⁵, parce qu'il aboutissait à

¹⁷⁰ ADN, B.632/14531, s.d. (ca 1400).

¹⁷¹ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources* (annexe I).

¹⁷² La cotation à Paris de francs payables à Bruges laissait presque toujours à Bruges un surplus d'environ 2 % (en francs de 33 gros), R. DE ROOVER, *Renseignements complémentaires*, pp. 55-57.

¹⁷³ Le paiement des rançons de Jean sans Peur et de ses compagnons eut des conséquences sur le marché parisien de l'or qui fut, en 1397, privé de toutes ses disponibilités, R. DE ROOVER, *Le marché monétaire à Paris*, p. 557.

¹⁷⁴ « Item, comme pour ce que les officiers de mondit seigneur et de madame la duchesse ont acheté les couronnes de France oudit país et prins a plus grant pris qu'elles ne sont avaluees selon l'instruction desdictes monnoies, ycelles couronnes sont si hault montees que bonnement ne pourroient estre remises en la droite valeur qu'elles doivent estre par ladiete instruction, jusques a ce que yceulx officiers soient de ce pugniss et corrigié comme les autres », ADN, B.632/14535, s.d. (entre le 6 octobre 1397 et le 26 décembre 1399).

¹⁷⁵ Les conseillers ducaux ont dénoncé, dès le début du règne, la pression constante exercée par le noble anglais sur le cours en Flandre des autres monnaies: « Et après avoir bon advis sur le noble d'Angleterre, de quoy ceulx du país vont querre les laines, de le mettre a si raisonnable pris qu'il ne aussast point; car c'est une des choses qui la monnoie de monseigneur plus deffait et qui plus fait aussier les pieces de quoy maint est grevéz. Et seroit sans faulte prouffit qu'il n'eust nul cours pour nul pris, combien qu'il seroit fort a faire, pour ce que les Anglés ne vueillent prendre autre monnoie de leur laines, mais qui les pourroit a ce mener, que qui alast querre les laines, qu'il portast la monnoie de monseigneur. Je me fais fort que ce seroit le commun prouffit et seroit la monnoie de monseigneur exaltee. Et

déprécier la livre de compte et mettait par conséquent en péril la stabilité du renforcement.

Nous ne nous étendrons pas sur le fonctionnement des ateliers monétaires qui a été décrit par M. Cockshaw ¹⁷⁶. En ce qui concerne leur rendement financier, l'examen des comptes des monnaies ne nous permet pas de croire qu'il fut possible à un prince de retirer à cette époque de grands profits de ses émissions de monnaies. A moins de frapper des espèces notablement affaiblies par rapport aux monnayages des États voisins, politique qui avait été celle de Louis de Male, mais qui était désormais exclue, nous l'avons vu, aussi bien dans l'esprit du duc que dans celui de ses sujets.

En additionnant les totaux des recettes des monnaies frappées à Gand, Bruges ou Malines, pour la période de 1388 à 1402, soit près de quatorze années, pour lesquelles nous possédons une série ininterrompue de comptes ¹⁷⁷ on arrive à un total de 106.180 lb.par.Fl. ou un chiffre moyen de 7.580 lb. par an. Sur ce total, un montant de 60.105 lb.par.Fl. a été versé à la recette générale de Flandre et 17.994 lb.par.Fl. ont été payées à la duchesse de Brabant.

L'opération qui financièrement rapporta le plus au duc, fut la création d'un nouveau type de pièces d'or: le noble. Elle lui permit de refrapper une bonne quantité de billon et la seule frappe de l'or lui rapporta à cette occasion et en une seule année 32.702 lb., soit six fois plus que la moyenne annuelle des frappes d'or et d'argent, calculée sur la base des années suivantes (période 1389-1402) ¹⁷⁸.

Pareille opération n'aurait pu évidemment être rééditée avec succès. Le bénéfice financier qu'elle laissa est également l'indice de la faveur immédiate que la pièce nouvelle (imitée du noble anglais) rencontra. En dehors de cette opération exceptionnelle, et en temps ordinaire, la frappe de l'argent rapportait plus que celle de l'or. La situation à cet égard devient particulièrement nette, après le renforcement de janvier

se le noble demeure courant avalué pour aucun pris, il aucera tant qu'il fera aucier toutes pieces, se il n'est trop merveille bien grant (a), et par ce qu'il tant ausse, toutes les autres monnoies auchier, dont les livres deviennent faibles, par lesquelles livres tout le país marchande et tiennent leur compte de leur chastel », ADN, B.632/14546, s.d. (1386, avant le 2 mai).

(a) grant: *biffé et remplacé par garde.*

¹⁷⁶ P. COCKSHAW, *Le fonctionnement des ateliers monétaires*, pp. 24-37.

¹⁷⁷ Voir tableau p. 241. On trouvera dans l'ouvrage de M. Munro, une statistique du nombre de marcs d'or ou d'argent qui avaient été frappés chaque année, J.H. MUNRO, *op. cit.*, pp. 187 et 190 (appendice I, tableaux A et B) et p. 48 (graphique I).

¹⁷⁸ Voir tableau p. 241. Du 18 novembre 1389 au 31 juillet 1402, soit treize années: total des recettes = 70.306 lb.par.Fl.; moyenne annuelle: 5.408 lb.par.Fl.

Recettes retirées de la frappe de l'or et de l'argent

en lb. par. Fl.

Atelier et date	Côté AGR	Or	Argent	Produit total des frappes	Total des recettes	Total des dépendes	R.G.T.F.	Flandre *	R.G. ch.den.	Versements à la du- chesse de Brabant *	
											2,000
Malines	1884	CR.2142	13,047	754	13,802	21,373	2,000	—	—	—	
	1885	CR.2142	3,654	8,779							12,438
Gand	1868-1869	CR. 824	32,702	3,172	35,874	37,088	—	—	13,994	—	10,845
	1869-1890	CR. 825	4,964	4,719	9,684	9,644	—	—	8,164	—	—
	1890	CR. 826	1,452	1,200	2,653	2,460	—	—	264	—	671
Malines	1890-1892	CR.2145	3,041	5,424	8,465	2,196	—	—	[3,134]	—	[3,134]
	1892	CR.2146	196	892	1,089	312	—	—	—	—	—
Bruges	1892	OR. 776	263	360	624	343	—	—	[528]	—	[528]
	1892-1893	OR. 777	1,925	4,761	6,686	7,123	—	—	[698]	—	[698]
	1893-1894	OR. 778	1,345	1,945	3,290	3,290	—	—	1,490	—	1,490
	1894	OR. 780	431	1,011	1,443	1,443	—	—	[628]	—	[628]
	1894-1895	OR. 781	693	2,319	3,013	3,013	—	—	2,922	—	—
	1895	OR. 782	306	1,439	1,746	1,746	—	—	1,609	—	—
	1895-1896	OR. 783	920	4,470	5,391	8,660	10,144	—	9,690	—	—
	1896	OR. 783	524	2,096	2,621	—	—	—	—	—	—
	1897	OR. 784	790	3,000	3,791	3,791	222	—	[2,085]	—	—
	1897-1898	OR. 785	911	5,629	6,540	7,380	7,437	—	6,470	—	—
	1898-1400	OR. 786	780	6,359	7,139	7,360	6,792	—	5,129	—	—
	1400-1402	OR. 787	457	3,435	3,892	3,995	4,822	—	3,300	—	—
Fauquemont	1896-1897	OR.2586	226	3,346	3,573	1,840	—	—	825	—	—
	1898-1899	OR.2587	3	284	288	2,175	1,143	—	—	—	—
R.G.											
Limbourg											
										060	

* Les sommes placées entre crochets ont été payées après l'établissement de la balance du compte.

1 Cette somme fut placée sous séquestre par les gens des comptes, parce que la duchesse de Brabant demeurait débitrice vis-à-vis du duc de Bourgogne, en raison de comptes de la monnaie de Louvain.

1390. Au cours des années 1390-1402, la frappe de l'argent rapporta 44.340 lb.par.Fl., donc trois fois plus que celle de l'or (14.034 lb.par.Fl.)¹⁷⁹.

Les aléas de la frappe monétaire, au cours des dernières années du XIV^e siècle, se marquent par la fréquence des faillites parmi les spécialistes qui prenaient les ateliers à ferme. Aussi exigeait-on d'eux de présenter des cautions et des garants¹⁸⁰. Mais en dépit de ces précautions, le duc connut bien des déboires. Il se vit contraint d'éponger lui-même le passif laissé par le maître de sa monnaie de Gand, Jean Thomas¹⁸¹, craignant sans doute de ne plus voir paraître un seul marchand à sa monnaie, au cas où il aurait laissé impayés les principaux fournisseurs. A Auxonne, le duc dut procéder en 1394 à la saisie des biens du maître Naudin Bonneguise, pour l'obliger à payer ses dettes¹⁸². Jean Gobelet, maître de la monnaie de Fauquemont, se révéla tout aussi mauvais payeur. En 1400, il était emprisonné au château de Lille et condamné à payer les 2.300 florins d'or du Rhin qu'il devait à des marchands d'Aix-la-Chapelle¹⁸³. Une sentence ultérieure mit en cause ses garants¹⁸⁴. Ici encore, le duc veilla à ce que les fournisseurs fussent désintéressés¹⁸⁵.

A la fin du règne, la situation de la monnaie de Bruges était franchement mauvaise. Le duc fut obligé d'accorder au maître Barthélemy Thomas un don de trois cents nobles pour compenser les pertes qu'il avait essuyées depuis le début de sa ferme (16 juin 1398)¹⁸⁶. Lors du renouvellement du bail, intervenu en 1400, le duc dut prévoir en faveur de Barthélemy Thomas une indemnité de deux cents nobles pour chacune des deux années consécutives d'exploitation¹⁸⁷. Non content de cette somme, Barthélemy Thomas obtint encore un supplément de

¹⁷⁹ Voir tableau, p. 241. Du 7 juillet 1390 au 31 juillet 1402, soit au cours de douze années.

¹⁸⁰ P. COCKSHAW, *art. cité*, pp. 24-25.

¹⁸¹ Mandement, Paris, 11 décembre 1388, ADN, B.617/11789, G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 233-234.

Déficit de 10.143 lb. 18d., dont 9.007 lb. 16s. 6d. furent supportés par la monnaie de Gand, AGR, CR. 824. Le duc fit poursuivre les répondants de Jean Thomas. L'affaire n'était pas encore liquidée à la fin de l'année 1397, G. BIGWOOD, *op. cit.*, p. 234; L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendices 20 et 81.

¹⁸² L. LIÈVRE, *op. cit.*, p. 38 note 1.

¹⁸³ Lille, 7 février 1400, A.E. Gand, Conseil de Flandre, n° 2332, f° 364vo.

¹⁸⁴ Lille, 15 novembre 1401, A.E. Gand, Conseil de Flandre, n° 2333, f° 141.

¹⁸⁵ Quittance des échevins de la ville d'Aix-la-Chapelle, 7 juin 1402, C. DEHAISES et J. FINOT, *Inventaire sommaire*, t. I, 1^{re} partie, p. 402 (ADN, B.634).

¹⁸⁶ Don du 7 janvier 1399, AGR, CR.786, P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 25.

¹⁸⁷ 22 mai 1400, ADN, B.1599, f° 33vo; L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendice n° 99; P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 25.

50 nobles¹⁸⁸. Le maître de Bruges imputait volontiers ses mauvaises affaires à la création de la monnaie de Fauquemont¹⁸⁹ et il ne manquait pas d'exploiter l'argument auprès du duc.

Les seuls apports neufs de métal — principalement d'argent — filtraient d'Allemagne¹⁹⁰. L'espoir qui fit établir à Fauquemont un atelier monétaire, est celui-là même qui avait été à l'origine déjà de l'installation temporaire d'un atelier à Malines¹⁹¹: se placer sur la route du métal allemand. La création de la monnaie de Fauquemont intervint le 20 septembre 1396¹⁹². La localisation de l'atelier semble à première vue heureuse. Les anciens seigneurs de Fauquemont y avaient battu monnaie dans le courant du siècle¹⁹³. D'autre part, la localité était le siège d'un tonlieu et donc située sur une voie de passage des marchands.

En dépit de ces facteurs favorables, la tentative se solda cependant par un échec¹⁹⁴. Une lettre du receveur général de Limbourg, Guillaume de Gheetsem, nous décrit en 1399 les embarras et les frais considérables du maître de la monnaie de Fauquemont. Il était obligé de se rendre deux ou trois fois par semaine à Aix-la-Chapelle pour se procurer du billon, au risque d'être attaqué en chemin. Quant aux pièces qu'il forgeait, il en était réduit à les porter en Flandre, à Anvers, à Malines ou en Brabant pour les écouler¹⁹⁵.

Cette situation paradoxale résultait des conceptions qui avaient présidé à l'institution de la monnaie de Fauquemont. Cet atelier avait été envisagé comme une sorte d'annexe de celui de Bruges. Les ouvriers qui vinrent y travailler avaient été envoyés de Bruges¹⁹⁶. Les pièces qui

¹⁸⁸ Soit 250 nobles, à charge de la monnaie de Bruges, AGR, CR.787, P. COCKSHAW, *art. cité*, p. 25.

¹⁸⁹ Selon lui, l'atelier de Fauquemont rapportait peu au duc, tout en causant un tort considérable à la monnaie de Bruges, parce que le billon en provenance d'Allemagne y demeurait, ADN, B.628/13937 (lettre du chancelier Jean Canard, 13 octobre 1398); L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendice n° 84.

¹⁹⁰ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 606; Fr. DUMAS-DUBOURG, *art. cité*, p. 35.

¹⁹¹ 1390-1392; Arras, 6 octobre 1390, *Ordonnances*, t. I, p. 397, n° 260; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 606 note 1.

¹⁹² Conflans, 20 septembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 155, n° 435 et p. 158, n° 436; C. PIOT, *Monnaies battues à Fauquemont*, pp. 125-127 (annexes).

¹⁹³ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Renard de Schönau, sire de Schoonvorst*, p. 66.

¹⁹⁴ L'entreprise qui avait connu quelque activité à ses débuts, s'effondra dès la troisième année, voir le tableau de la p. 241.

Les comptes de la monnaie de Fauquemont ont été publiés par C. PIOT, *art. cité*, p. 127 (AGR, CR.2586) et p. 130 (AGR, CR.2587).

¹⁹⁵ Lettre du 24 mars 1399, ADN, B.18822, f° 219.

¹⁹⁶ P. COCKSHAW, *Le fonctionnement des ateliers monétaires*, p. 35. Le duc ne semble pas s'être beaucoup soucié des protestations de Jeanne de Brabant qui avait

étaient frappées étaient identiques aux espèces flamandes: nobles, gros, demi-gros et mites. Or la population d'Outre-Meuse était habituée aux florins du Rhin et aux pieters, tandis que la monnaie de compte utilisée dans le pays était le marc d'Aix-la-Chapelle¹⁹⁷. Le chancelier n'avait pas osé donner à la monnaie de Fauquemont un cours exclusif, attendant avant d'interdire les monnaies étrangères, que les nouvelles pièces bourguignonnes se fussent imposées dans la circulation locale¹⁹⁸. Devant les difficultés de l'opération, le duc tenta de faire admettre le cours de ses monnaies en la ville d'Aix-la-Chapelle¹⁹⁹. Il paraît peu probable que cette démarche ait rencontré la moindre audience.

Pour être plus généralement acceptées, les espèces frappées à Fauquemont auraient dû être d'un autre type et se rapprocher de celles qui circulaient entre la Meuse et le Rhin. C'est ce qu'avaient prévu dès le début de l'entreprise les changeurs d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht qui avaient été consultés. A leur avis, la monnaie blanche qui serait battue à Fauquemont, pourrait avoir du succès, à condition « que l'en le feist de tel estat que les gens du pais en pourroient marchander tant a Coulongne, a Aix, comme a Treit et a Liege »²⁰⁰. Plus tard, en 1401, un certain Herman, qui d'ailleurs était d'Aix-la-Chapelle, revint à charge au cours de pourparlers qu'il avait engagés avec les gens des comptes pour reprendre l'atelier de Fauquemont²⁰¹. Ses propositions furent rejetées. Il parut sage de s'en tenir à la résolution initiale de frapper à Fauquemont les mêmes espèces qu'à Bruges²⁰². D'autant que

rappelé aux gens des comptes de Lille les privilèges des monnayeurs brabançons, A.E. La Haye, Vilvoordse charters, n° 16-4.

¹⁹⁷ Dans les seigneuries de Limbourg, de Dalhem, de Rolduc et de Millen. A Fauquemont, l'on recourait à la monnaie de Maestricht (voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe I).

¹⁹⁸ Lettre du chancelier aux gens des comptes, Paris, 22 septembre 1396, A.E. La Haye, Vilvoordse charters, n° 16-4.

¹⁹⁹ Il envoya dans ce but, vers la fin de l'année 1397, le receveur de Fauquemont et le sénéchal de Limbourg à Aix-la-Chapelle, AGR, CC.2437 (13^e compte), f° 170 (11 octobre 1397). Ces officiers y retournèrent au mois de février suivant, *Ibid.*, f° 171vo.

²⁰⁰ Lettre du receveur général Guillaume de Gheetsem aux gens des comptes, 4 octobre 1396, A.E. La Haye, Vilvoordse charters, n° 16-4.

²⁰¹ L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendice n° 104.

²⁰² L. MIROT, *Études luquoises* (1928), pp. 364-365. En demandant aux gens des comptes de délibérer sur la question, le chancelier leur avait rappelé la décision prise précédemment de forger la même monnaie à Fauquemont et à Bruges: « et doute que s'il estoit autrement, ce seroit au dommage de monseigneur, car se elle est d'autre poix ou d'autre alloy, elle n'aura point de cours ou se elle a cours elle détruira celle de Flandres. Toutefois je ne m'y cognois, aussi n'ay je personne par deça du conseil de monseigneur a qui je en peusse parler qui guerres s'i cognoisse » (25 avril, ADN, B.633/19032). Si le chancelier Jean Canard avait conscience de n'être point un spécialiste, l'opinion pleine de bon sens qu'il avait exprimée aupara-

le projet de maître Herman envisageait d'offrir aux marchands 5 gros de plus au marc d'or, que le prix qui était payé en Flandre²⁰³. On touche ici au nœud du problème. L'atelier de Fauquemont n'aurait pu devenir viable qu'en faisant concurrence à celui de Bruges. Or il avait été bien plutôt conçu comme une sorte d'avant-poste destiné à servir et à répandre la monnaie de Flandre. Plutôt que de lui faire perdre ce caractère, le duc préféra mettre fin à ses activités²⁰⁴.

Comme dans d'autres domaines, le duc s'est rallié en matière monétaire à des politiques divergentes, inspirées par les lieux et les circonstances. En Limbourg et en Franche-Comté, Philippe le Hardi voulut avant tout remettre en vigueur des droits tombés en oubli. Dans les deux régions le monnayage, dont il ne fit d'ailleurs qu'un usage restreint, fut envisagé non pas en lui-même mais comme l'instrument de visées de prééminence régionale. Il fut ici un succès, là un échec. En Flandre au contraire, le duc avait les moyens de réaliser une véritable politique monétaire. Celle de redressement qu'il adopta, lui fut dictée par des impératifs économiques et sociaux plutôt que par l'adhésion à des théories d'inspiration morale. Cette politique de stabilité qui fut reprise sous Philippe le Bon, paraît en quelque sorte consubstantielle à l'État bourguignon. C'est qu'elle avait pour effet de protéger l'équilibre que cet État tentait de perpétuer entre la classe des derniers féodaux et celle des grands marchands.

vant, ne permet pas de faire de lui un « ingénu » en matière monétaire (P. COCKSHAW, *La politique monétaire en Flandre*, p. 164).

²⁰³ Mise en garde du maître de l'atelier de Bruges, lettre du 29 avril 1401, L. DESCHAMPS DE PAS, *op. cit.*, appendice n° 106.

²⁰⁴ C. PIOT, *art. cité*, p. 124; H. ENNO VAN GELDER, *Aantekeningen bij de Vlaamse muntslag*, p. 143.

CHAPITRE VIII

Les activités industrielles ou préindustrielles

Les seules véritables industries que l'on puisse mentionner dans les États bourguignons sous Philippe le Hardi sont l'industrie du sel et l'industrie du drap. La Grande Saunerie et le Puits à Muire groupaient à Salins un complexe de petites usines construites autour des différentes chaudières, et représentaient à l'échelle du temps, comme l'a montré Lucien Febvre, une entreprise réellement énorme¹. La draperie flamande, traditionnelle ou légère, constituait également une industrie, tant par le nombre d'artisans qu'elle employait, que par sa production destinée en grande partie à l'exportation².

Il paraît cependant légitime de parler dès cette époque d'activités préindustrielles. La force motrice des moulins à eau avait reçu au cours des XIII^e et XIV^e siècles de nombreuses applications dans plusieurs secteurs industriels ou artisanaux³ : dans la draperie avec le moulin à foulon, la tannerie, la métallurgie où le moulin à fer provoqua au XIV^e siècle la disparition des forges primitives et le déplacement des installations vers les cours d'eau⁴. En Flandre, le premier moulin à papier apparaît précisément sous le règne de Philippe le Hardi, non loin de la chambre du conseil et des comptes, à Houplines, construit sans doute par l'un des conseillers les plus actifs du duc, Jean de Poucques, seigneur de Molimont⁵. L'étude de l'industrie drapière qui constituait le moteur de la vie économique du pays, a quelque peu occulté toutes les autres activités industrielles ou artisanales qui florissaient en Flandre et que des travaux récents ont mises en lumière :

¹ L. FEBVRE, *Philippe II et la Franche-Comté*, pp. 23-24 ; Id., Introduction, p. 15 dans V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *Jougne*.

² H. LAURENT, *La draperie des Pays-Bas*, p. XII.

³ B. GILLE, *Le moulin à eau*, pp. 7, 10-12.

⁴ R.-H. BAUTIER, *Notes sur le commerce du fer*, p. 14 ; G. GILLE, *L'industrie métallurgique champenoise*, p. 20.

⁵ Ce moulin qui fut élevé entre 1373 et 1389, est mentionné pour la première fois dans un dénombrement rendu par Jean de Poucques en 1389, M.-A. ARNOULD, *Quand sont apparus les premiers moulins à papier?*, pp. 270-272, 274-276, Molimont, com. Houplines, dép. Nord, ar. Lille, cant. Armentières.

l'industrie du sel à Biervliet⁶, les briqueteries des environs de Bruges⁷, ou encore les métiers liés au marché de Bruges, telle la préparation des fourrures, présente dans différentes villes du comté⁸. Des cultures annexes comme celle du lin se répandaient à la même époque en liaison avec la diversification des industries rurales⁹.

Notre propos se bornera toutefois dans les pages qui suivent à envisager la participation du domaine ducal dans ce processus de développement progressif de la production ainsi que l'attitude des pouvoirs publics devant l'apparition d'activités nouvelles.

§ 1. Les carrières, tuileries et verrerie

Mis à part le duché de Bourgogne et les terres de Champagne, le domaine ducal ne comportait que peu d'exploitations de cette sorte. Les seules carrières domaniales se trouvaient à Blaton et dans la châtellenie de Tournehem. Les carrières de Tournehem et de Cambrehout étaient accensées pour 48 sous par.¹⁰ La carrière de Blaton rapportait 100 sous, quand on parvenait à la concéder¹¹. Mais, bien souvent, personne n'acceptait de la prendre en location, faute de débouchés pour vendre la pierre extraite¹².

Le duc possédait dans le duché de Bourgogne plusieurs tuileries où l'on fabriquait des tuiles, des carreaux et de la chaux. Leur mode d'exploitation variait selon le cas. Les tuiliers de Pontailier et de Chaussin travaillaient au bénéfice exclusif du duc et étaient payés au prorata de leur production. D'autres tuileries étaient louées en échange d'une certaine quantité de tuiles ou moyennant une redevance en espèces. Quelles que fussent les autres modalités de la concession, les tuiliers obtenaient régulièrement le droit de prendre leur combustible dans les bois domaniaux.

Les deux tuileries que le duc possédait à Pontailier étaient en 1393 concédées pour quatre ans à un même tuilier qui était tenu de réserver la totalité de sa production aux ouvrages ducaux. Il recevait en échange le droit de prélever en des endroits accoutumés la terre et le bois néces-

⁶ J. MERTENS, *Biervliet, een laatmiddeleeuws centrum van zout winning*.

⁷ J.-P. SOSSON, *Les travaux publics*, pp. 70, 78-79.

⁸ R. DELORT, *Le commerce des fourrures*, t. II, p. 749.

⁹ M.-J. TITS, *L'évolution des techniques agricoles*, p. 366.

¹⁰ ADN, B.15842, f° 2 (1393-1394).

¹¹ Pour une année, jusqu'au 1^{er} mars 1396, ADN, B.8297, f° 10.

¹² « Pour ce qu'il n'est qui besoing en ait, ne que on n'en a peult aucun pourfit faire », ADN, B.8295, f° 13 (1393-1394).

« Pour che qu'il n'est qui censir le voelle, pour tant que on ne scet a qui le piere vendre », ADN, B.8298, f° 9vo (1396-1397).

saire à ses fabrications, ainsi que quelques autres avantages. Sa production devait lui être achetée par le duc à un prix convenu¹³. Le tuilier de Chaussin était également payé en fonction de sa production¹⁴. Les articles qu'il avait fabriqués et qui n'étaient pas utilisés pour les travaux entrepris aux bâtiments domaniaux, lui étaient revendus¹⁵.

La tuilerie de Vaux appartenait au duc et à Jean de Sainte-Croix. Elle était concédée à deux tuiliers qui prenaient dans les bois des propriétaires le bois nécessaire pour procéder aux cuissons. Les deux seigneurs prélevaient ensemble un cinquième de la fabrication¹⁶.

D'autres tuileries étaient louées pour une redevance fixe, en tuiles ou en espèces. La tuilerie que le duc possédait à Montot avait travaillé pour la chartreuse de Champmol¹⁷. Elle avait été louée pour trois ans en 1393 moyennant 16.000 tuiles ou carreaux par an¹⁸. La tuilerie de

¹³ Le millier de carreaux	: 10 gros	CO, B.5632, f ^o s 21vo-22,
le muid de chaux	: 6 gros	ch. Pontallier 1393-1394.
le millier de tuiles plates	: 10 gros	
le millier de tuiles plombées	: 2 francs	
les tuiles faitières	: 2 engrognes pièce	
les tuiles cornières	: 1 engrogne pièce.	

¹⁴ Production de la tuilerie de Chaussin:

	1393-1394	1395-1396	1396-1397
carreaux	12.860	18.150	6.000
pavements	—	1.400	—
tuiles	7.300	16.000	11.000
chaux	7 bichots	11 bichots	212 bichots
		7 mesures	

ch. Chaussin: CO, B.4184, f^os 11-11vo CO, B.4186, f^o 11 CO, B.4187, f^o 10.

¹⁵ Pour l'exercice 1393-1394, par exemple, le tuilier avait reçu 15 frs 9 gros 8 dent. Neuf milliers et demi de carreaux, 6.000 tuiles et 4 ½ bichots de chaux lui avaient été revendus pour 28 frs 9 gros (CO, B.4184, f^os 22 et 26, Chaussin 1393-1394).

La plus grande partie des carreaux conservés pour le duc avait été utilisée pour réparer le four et la halle de Chaussin (CO, B.4184, f^o 11vo).

¹⁶ Production totale de la tuilerie de Vaux, correspondant, pour chacune des deux années, à quatre fournées:

	1395-1396	1396-1397
carreaux	43.200	47.400
tuiles plates	17.600	14.500
tuiles coupées	—	1.000
tuiles faitières	140	202
chaux	7 queues	16 queues
Ch. Verdun:	CO, B.6415, f ^o 24vo	B.6415, f ^o 67.

¹⁷ C. MONGET, *La chartreuse de Dijon*, t. I, pp. 83, 197 et 295.

¹⁸ Le tuilier avait le droit de prendre du combustible dans les bois du duc et il recevait, en outre, chaque année une robe de quatre florins (CO, B.3455, f^os 12 et 36-36vo, ch. Brazey 1393-1394). En 1395-1396, 8.000 tuiles furent envoyées au châtelain de Rouvres (CO, B.3455, f^o 153vo, ch. Brazey 1395-1396). Montot, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, cant. Saint-Jean-de-Losne.

Sagy avait quant à elle été concédée pendant six années pour une redevance de quatre francs par an¹⁹. La tuilerie de Mont-Saint-Vincent qui avait brûlé vers les années 1380, n'avait pas été restaurée²⁰. Celle d'Argilly était en ruines ; elle fut reconstruite à partir de l'exercice 1396-1397²¹.

La production des tuileries domaniales ne suffisait pas à fournir les tuiles nécessaires à tous les travaux entrepris par le duc. Aussi trouve-t-on également dans les comptes de fréquentes mentions d'achats de tuiles. Les travaux au château de Rouvres nécessitèrent l'achat, en 1383-1384, de 19.050 tuiles, dont 2.200 furent achetées à la tuilerie de l'abbaye de Cîteaux et le reste aux tuiliers de Montot, Longchamp et Saint-Léger²². Quatre mille tuiles furent achetées en 1392-1393 à la tuilerie de Saint-Marc pour réparer le toit de la halle d'Aisey²³. Deux mille tuiles plombées, blanches et noires, provenaient de la tuilerie de Quetigny²⁴.

En Franche-Comté, le duc possédait une tuilerie à Dole, qui était louée pour cinq mille tuiles par an²⁵. Une nouvelle tuilerie fut construite dans la forêt de Chaux à la place de l'ancienne qui se trouvait près du Temple de Dole. Elle fut louée pour douze années à partir de la Saint-Michel 1390 pour 12.000 tuiles par an²⁶. Mais l'opération se solda par un déficit complet pour le duc, car les trois amodiateurs moururent en 1394 et 1395 en ne laissant que deux maisons (vendues pour 67 1/2 francs). L'on dut décompter au trésorier les 50.000 tuiles qu'il avait prises en recette sans les avoir jamais reçues²⁷.

Les terres de Champagne connaissaient une certaine activité industrielle. Indépendamment de plusieurs forges, le duc y possédait une verrerie et une tuilerie. Le « four à verres » de Séant-en-Othe était concédé à Jaquet le Verrier²⁸, tandis que la tuilerie de Jully était louée

¹⁹ CO, B.5858, f° 20vo, ch. Sagy 1394-1395.

²⁰ CO, B.3889, f° 21, Charollais 1394-1395.

²¹ Coût: 86 frs 5 1/2 gros, CO, B.2165, f°s 16-17vo, ch. Argilly 1396-1397.

²² CO, B.5761, f°s 36-37, ch. Rouvres 1383-1384. Longchamp, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, cant. Genlis ; Saint-Léger-Triey, ar. Dijon, cant. Pontailler-sur-Saône.

²³ CO, B.2084, f° 15, ch. Aisey 1392-1393. Saint-Marc-sur-Seine, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Baigneux-les-Juifs.

²⁴ Coût: 6 francs, CO, B.5763, f° 18vo, ch. Rouvres 1402-1403. Quetigny, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, cant. Dijon-Est.

²⁵ CO, B.1472, f° 87, b. Aval 1387-1388.

²⁶ CO, B.1482, f° 109vo, b. Aval 1390-1391. Temple de Dole: commanderie située sur le territoire du village de Falletans, dép. Jura, ar. Dole, cant. Rochefort-sur-Nénon.

²⁷ CO, B.1516, f° 136vo, b. Aval 1398-1399.

²⁸ CO, B.3122, f° 23vo, Beaufort 1394-1395. Séant-en-Othe,auj. Bérulle, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

moyennant livraison de tuiles et de chaux: 18.000 tuiles et 18 setiers de chaux pour l'exercice 1393-1394²⁹. Un nouveau bail, conclu pour six ans, prévoyait l'année suivante la délivrance annuelle de 20.000 tuiles et de 20 setiers de chaux³⁰. Toutes ces tuiles étaient utilisées pour réparer les châteaux de la châtellenie³¹.

§ 2. Les mines et les forges

On trouve dans la recette de Limbourg des revenus tirés de l'industrie, alors à ses débuts, du plomb, du fer et de la houille, et dont on sait qu'elle était promise, au XV^e siècle, à une grande extension³². Le tableau que nous présentent les comptes au début du règne est cependant bien piteux: toutes les mines sont abandonnées, on ne travaille plus dans aucune³³. Ici encore, on constate un effort de redressement, mais dont les résultats furent lents et ne se manifestèrent que dans l'industrie du plomb. L'unique mine de fer existante demeura en ruine³⁴. De même à Herve, la fosse de houille où le duc avait droit à la onzième corbeille, était inondée et ne trouvait pas d'amateur pour l'exploiter³⁵.

En ce qui concerne l'extraction du plomb, on trouve mention sous le règne du duc de quatre mines: Lantzenberg, Eselbach, Blaesberch et Dison³⁶. Les mines de Blaesberch et d'Eselbach restèrent dans le même état de ruine et d'abandon³⁷. Par contre, la mine de Lantzenberg, où la distribution de l'eau avait provoqué des difficultés, fut remise en activité en 1394³⁸. Désormais le duc y perçut chaque année la dîme sur le minerai³⁹. La redevance était payée en nature et revendue⁴⁰. La produc-

²⁹ CO, B.3868, f° 67, Isle 1393-1394. Jully-sur-Sarce, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Bar-sur-Seine.

³⁰ CO, B.3869, f° 97, Isle 1394-1395.

³¹ C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 32.

³² M. YANS, *Histoire économique du duché de Limbourg*, p. 115.

³³ F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duché de Limbourg*, pp. 367-368.

³⁴ AGR, CC.2436, f° 123vo (1393-1394).

³⁵ AGR, CC.2436, f° 123 (1393-1394), CC.2438, f° 238vo (1402-1403).

³⁶ Il est encore mention dans les comptes d'une loge, où Jean Brant fondait son plomb, et qui devait au domaine une rente héritable de quatre setiers d'avoine, AGR, CC.2436, f° 120 (1393-1394).

³⁷ Blaesberch: AGR, CC.2436, f° 123vo (1393-1394); Eselbach: AGR, CC.2438, f° 12vo (1400-1401), f° 122vo (1401-1402).

Ces mines ne furent remises en activité qu'en 1433 et 1437, M. YANS, *op. cit.*, pp. 125 et 128.

³⁸ AGR, CC.2436, f° 123 (1393-1394) et f° 130 (1394-1395).

³⁹ Dixième reise, AGR, CC.2438, f° 12; M. YANS, *op. cit.*, p. 136.

⁴⁰ M. YANS, *op. cit.*, p. 136. Le prix d'une reise est généralement de 5 marcs 6 sous, AGR, CC.2436, f° 137vo (1395-1396), CC.2438, f° 12 (1400-1401).

tion et les bénéfices allèrent en augmentant jusqu'à la fin du siècle, mais les premières années du XV^e siècle virent à nouveau le quasi-abandon du travail ⁴¹.

La mine de Dison, quoique située dans la principauté de Liège, payait cependant la dime au duc de Bourgogne ⁴². Les modalités de la perception étaient différentes de celles qui avaient cours à Lantzenberg. A Dison, le duc recevait la onzième benelée de la terre extraite pour fondre la mine de plomb ⁴³. Cette fosse qui depuis des années ne trouvait plus d'acquéreur, fut réoccupée en 1400 ⁴⁴ et rapporta pour la première fois un bénéfice, combien modeste, l'année suivante ⁴⁵. Il devait s'agir d'une toute petite exploitation, en comparaison de la mine de Lantzenberg.

La recette d'Isle, en Champagne, comportait plusieurs forges. Leur activité n'était toutefois que d'un faible rendement financier pour le domaine. La forge de Villemaur était en ruines et le receveur ne trouvait personne à qui la louer ⁴⁶. Par contre, une nouvelle forge qui avait été construite à Maraye était louée pour six sommes de fer par an ⁴⁷. Le locataire avait reçu le droit de prendre le minerai et le charbon nécessaires dans les bois ducaux ⁴⁸. La forge de Surançon était concédée pour huit sommes de fer ⁴⁹. Dans la terre de La Grève, la vente de fer avait rapporté 11 lb. 16s. ⁵⁰.

En ce qui concerne la Franche-Comté, nous n'avons relevé dans les comptes domaniaux que deux forges. L'une à Pont-les-Moulins, l'autre

	Part du duc	Bénéfice	
1394-1395	99 reises	495 marcs	AGR, CC.2436, f° 130
1395-1396	138 reises	759 marcs	AGR, CC.2436, f° 137vo
1400-1401	151 reises	830 marcs 6s.	AGR, CC.2438, f° 12
1401-1402	80 reises	440 marcs	AGR, CC.2438, f° 122vo.

Voir le tableau de M. YANS, établi à partir de l'exercice 1400-1401, M. YANS, *op. cit.*, p. 156.

⁴² M. YANS, *op. cit.*, p. 149 note 1.

⁴³ AGR, CC.2438, f° 12vo (1400-1401).

⁴⁴ AGR, CC.2436, f° 123 (1393-1394), f° 137vo (1395-1396); CC.2438, f° 12vo (1400-1401).

⁴⁵ 18 marcs (9 benelées), AGR, CC.2438, f° 123 (1401-1402).

⁴⁶ CO, B.3868, f° 68 (1393-1394).

⁴⁷ CO, B.3871, f° 130vo (1397-1398). Trois sommes et demie de fer avaient été vendues pour 100 sous tourn., C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 32 (CO, B.3873, 1399-1400). Maraye-en-Othe, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

⁴⁸ C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 32.

⁴⁹ CO, B.3868, f° 68 (1393-1394). Surançon, com. Villemoiron-en-Othe, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

⁵⁰ CO, B.3868, f° 41vo (1393-1394). La Grève, com. Saint-Hilaire-sous-Romilly, dép. Aube, ar. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine.

dans la recette de Rochefort, encore cette dernière chômait-elle à la fin du règne⁵¹. Quant à la forge de Pont-les-Moulins, elle était affermée, avec une mine de fer voisine, pour 8 lb.est. par an⁵². Le duc possédait encore une deuxième mine de fer à Jussey⁵³, affermée chaque année pour une certaine quantité de fer (360 lb. de fer en 1394, 200 lb. en 1402). Ce fer était ensuite vendu un franc le cent, soit un revenu bien modeste: 3 francs 7 gros 4 deniers en 1394, 2 francs en 1402⁵⁴.

Ainsi donc, dans le domaine ducal tout au moins, la production des mines et des forges était négligeable et elle ne paraît nullement en expansion, mais au contraire en régression au cours du règne⁵⁵. Les officiers comtaux n'ont eu, semble-t-il, aucune part dans le développement d'activités industrielles en Franche-Comté. Alors que les comtes de Savoie adoptaient dès la seconde moitié du XIII^e siècle une politique destinée à favoriser l'exploitation de mines et l'installation de forges⁵⁶, leurs voisins les comtes de Bourgogne sont demeurés étrangers aux premières tentatives industrielles de leurs sujets. Cette attitude réticente était peut-être une conséquence de l'influence française. Dans le royaume, en effet, les forges étaient installées dans les forêts appartenant à des abbayes ou à des seigneurs particuliers. L'administration royale qui accueillait tuileries et verreries dans les forêts domaniales, n'accordait qu'exceptionnellement des concessions aux forges qui étaient de grosses consommatrices de bois⁵⁷. Les plus anciennes forges connues, établies en Franche-Comté dès la fin du XII^e siècle, ou dans le courant du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, sont toutes situées dans les domaines d'abbayes⁵⁸. Sans doute peut-on se demander si le rôle des abbayes dans les débuts de l'industrie métallurgique n'est pas accentué par l'état de la documentation, vraisemblablement mieux conservée dans les abbayes que pour les seigneuries laïques. Mais il semble établi que dans d'autres domaines également, le rôle économique des abbayes fut considérable

⁵¹ CO, B.1482, f^o 109vo, b. Aval 1390-1391; B.1516, f^o 136, b. Aval 1398-1399. En 1387, cette forge avait été louée pour 5 livres de fer et 10 sous, CO, B.1472, f^o 87, b. Aval 1387-1388.

⁵² CO, B.1529, f^o 7vo, b. Amont 1401-1402; J.-P. REDOUTEY, *La Franche-Comté*, p. 62; Pont-les-Moulins, dép. Doubs, ar. Besançon, cant. Baume-les-Dames.

⁵³ Les moines de Charlieu exploitaient l'autre mine de la localité, COUDRIET et CHATELET, *Histoire de Jussey*, p. 41.

⁵⁴ CO, B.1498, f^o 1vo, b. Amont 1393-1394; B.1529, f^o 1vo, b. Amont 1401-1402.

⁵⁵ M. Rey considère qu'il y eut au cours du règne de nombreuses concessions de mines de fer (M. REY, *La politique financière*, p. 15). Nous n'en avons, pour notre part, pas trouvé trace dans les comptes.

⁵⁶ R.-H. BAUTIER, *art. cité*, p. 11.

⁵⁷ M. DEVÈZE, *La vie de la forêt française*, t. I, pp. 154 et 159-160.

⁵⁸ A. GAUTHIER, *Contribution à l'étude des origines du métier du fer*, p. 45; SUCHET, *De l'industrie en Franche-Comté*, p. 69; J.-P. REDOUTEY, *op. cit.*, p. 61.

dans les régions jurassiennes. Elles furent liées aussi bien au développement de l'agriculture qu'à celui du commerce du sel⁵⁹. Si l'activité économique s'est accrue en Franche-Comté, dès le règne de Philippe le Bon⁶⁰, ce n'est d'ailleurs qu'à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle que les forges s'y sont multipliées⁶¹. Au surplus, le faible développement atteint par l'industrie métallurgique à l'époque du duc, est corroboré par une autre constatation que nous avons faite précédemment : l'inexploitation persistante des forêts⁶².

§ 3. Les sauneries de Salins

La localité de Salins comportait deux bourgs : le Bourg-Dessus où était située la Grande Saunerie, et le Bourg-Dessous où se trouvait une autre saunerie appelée le Puits à Muire⁶³. Pour comprendre ce que fut l'action du duc et de ses gens dans la Grande Saunerie, il est nécessaire de retracer la situation qui existait au début de son règne. La saunerie avait été divisée en 1267, lors du décès de Jean de Chalon, en trois parts indivises. A chacun des tiers était associée la possession d'un des châteaux qui défendaient Salins : Bracon, Châtel-Guyon et Châtel-Belin. L'avènement du duc au comté de Bourgogne le mit en possession d'un tiers des bénéfices de la saunerie, du château de Bracon et de la suzeraineté sur les deux autres parts⁶⁴. Jean de Chalon, seigneur de Arlay, et son frère Henri possédaient le deuxième tiers, appelé « partage de Chalon », avec Châtel-Guyon. Le dernier tiers était divisé entre le seigneur de Vergy et Louis de Chalon, comte de Tonnerre (dont la sixième part constituait le « partage d'Auxerre »)⁶⁵.

L'administration générale de la Grande Saunerie ainsi que l'exercice en appel de la justice étaient l'affaire d'une sorte de conseil d'administration composé des trois châtelains des châteaux qui gardaient Salins. La direction de la saunerie était confiée au Pardessus, qui possédait en outre une compétence judiciaire étendue, englobant toutes les affaires relatives au sel⁶⁶. Venait ensuite le Portier qui était chargé de la surveillance et qui tenait la comptabilité des ventes de sel⁶⁷.

⁵⁹ SUCHET, *op. cit.*, pp. 63-69 ; V. CHOMEL et J. EBERSOLT, *Jougne*, p. 48.

⁶⁰ E. PRÉCLIN, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 46.

⁶¹ A. GAUTHIER, *art. cité*, p. 43 ; voir aussi L. FÉVRE, *op. cit.*, pp. 14, 105, 319 et 363-364.

⁶² Voir pp. 93-94.

⁶³ M. PRINET, *L'industrie du sel*, pp. 49-50.

⁶⁴ M. PRINET, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁵ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 103 et 114.

⁶⁶ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 122 et 126-130.

⁶⁷ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 132-133 ; H. DUBOIS, *L'activité de la saunerie de Salins*, p. 428.

L'action du duc se déroula sur trois plans : les parts dans la saunerie, son administration et les rentes qui la grevaient. Après que Jean de Chalon eut été impliqué dans l'assassinat d'un sergent ducal⁶⁶, Philippe le Hardi fit percevoir par ses gens, à partir du 17 juin 1391, le « partage de Chalon » et verser à Henri de Chalon la part de bénéfice qui lui revenait⁶⁷. Assez rapidement, le 6 novembre 1392, le duc admit de restituer à Henri de Chalon la libre disposition du sixième qui lui appartenait⁷⁰. En revanche, une sentence rendue en janvier 1393 appliqua au domaine, en guise d'amende, le sixième de Jean de Chalon ainsi que Châtel-Guyon⁷¹. Désormais, le duc de Bourgogne possédait la moitié des revenus de la saunerie⁷².

En ce qui concerne la gestion de la Grande Saunerie, le duc supprima le conseil des châtelains par une ordonnance en date du 26 décembre 1402, et attribua à la chambre des comptes de Dijon l'administration générale de la saunerie et la compétence en matière d'appel. Le duc justifiait sa décision en faisant valoir que les châtelains ne faisaient pas résidence et qu'ils ne possédaient au surplus pas les connaissances requises⁷³. Il n'en est pas moins stupéfiant de voir qu'une mesure aussi grave ait pu être prise sans susciter — à notre connaissance — les protestations que les empiètements ducaux ont provoquées en Franche-Comté dans d'autres secteurs. Sans doute, le principal « parçonnier », Jean de Chalon, était-il hors de combat. Il est probable également que la réforme fut admise par les co-propriétaires, comme étant susceptible d'améliorer la gestion et d'accroître d'autant les recettes. Depuis la création de la chambre, les gens des comptes s'étaient d'ailleurs ingérés déjà à plusieurs reprises dans les affaires de la saunerie, comme nous le verrons plus loin lorsque nous étudierons l'importante question des

⁶⁶ Voir p. 472.

⁶⁷ CO, B.5951, f^{os} 1 et 8, Partage de Chalon 1391.

⁷⁰ Paris, 6 novembre 1392, CO, B.5952, f^{os} 1vo-2, Partage de Chalon 1392.

⁷¹ CO, B.5954, f^o 1, Saunerie (part du duc) 1396; M. PRINET, *op. cit.*, p. 115; dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 124.

⁷² Dans le souci d'apaisement qui marque son avènement, Jean sans Peur restitua le 9 janvier 1406 sa part à Jean de Chalon, M. PRINET, *op. cit.*, p. 115; L. GOLLUT, *Les mémoires historiques*, col. 915-916; dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. 230.

Le duc n'allait cependant pas être réduit longtemps au tiers des bénéfices de la saunerie. En 1406, Louis de Chalon enlevait une dame de la duchesse de Bourgogne. L'offense était grave. En 1407, le duc confisqua le « partage d'Auxerre », soit le sixième de la saunerie qui appartenait au coupable. Comme les amorces de réconciliation tournèrent court et que Louis de Chalon rejoignit le parti armagnac, les ducs de Bourgogne conservèrent définitivement la moitié des revenus de la saunerie, M. PRINET, *op. cit.*, p. 113; R. VAUGHAN, *John the Fearless*, pp. 11 et 177.

⁷³ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 124-125.

La Grande Saunerie de Salins

	1896	1897	1898	1899	1400	1401	1402	1403
CO, B.5954	B.5956[I]	B.5956[II]	B.5956[III]	B.5956[IV]	B.5956[V]	B.5956[VI]	B.5956[VII]	B.5959
<i>A. L'activité de la saunerie</i>								
Sorties de sel (gabelle de 4 deniers)	45.756	40.942	42.560	42.195	39.138	89.363	37.605	36.582 charges
Vente de sel Rosières (taxe d'1 denier)	19.541	15.750	16.500	15.000	14.250	14.882	15.400	7.897 charges
Le « gros de la Table »	12.930	9.972	10.239	9.735	9.375	11.211	7.740	1.983 lb.estev.
Les chauderettes	4.421	8.770	2.931	3.960	4.219	4.187	3.468	4.000 lb.estev.
<i>B. La part du duc dans la saunerie</i>								
Total des recettes	10.976	9.223	9.875	9.709	9.560	10.527	8.430	4.579 * francs
Total des dépenses	16.404	7.878	9.717	10.290	10.757	10.511	9.622	8.681 francs
Versements à la RGTF	780	220	257	—	400	140	270	315 francs
Versements à la RG Bourgogne	8.994	8.828	6.820	5.173	5.287	9.941	4.217	3.072 francs

* Calculé par nous: les folios 6 à 15 manquent.

rentes. Le résultat de leurs interventions avait peut-être été jugé bénéfique par les autres propriétaires.

La comptabilité de la Grande Saunerie de Salins n'a pas été conservée. M. Dubois a retrouvé la copie, établie à l'occasion d'un procès, d'un rôle de la saunerie ou ensemble de comptes d'exploitation et de stock au cours de l'année 1459 ⁷⁴. Pour l'époque de Philippe le Hardi, les comptes que nous possédons, sont ceux de la part du duc dans la saunerie ou, encore, ceux du « partage de Chalon ». Il n'est pas question d'y trouver les frais de fonctionnement, les salaires des ouvriers ou les rentes qui avaient été acquittées déjà par le Portier de la saunerie. Ces comptes ne reproduisent que le bilan financier hebdomadaire des opérations de la saunerie, ou « gros de la Table » ⁷⁵.

La perception des revenus appartenant au duc fut confiée tout au long du règne à un trésorier, Perrin de Laule. Au « gros de la Table » qui fournissait une notable partie des recettes du trésorier ⁷⁶, s'ajoutait la part du duc dans le produit des amendes infligées dans la saunerie ⁷⁷ ainsi que dans une gabelle de 4 deniers par charge de sel vendu ⁷⁸. Le trésorier encaissait également plusieurs rentes que le duc prélevait sur le communal de la Grande Saunerie ⁷⁹. Le total de ses recettes se montait (depuis que le duc avait confisqué la part de Jean de Chalon) à 9 ou 10.000 francs ⁸⁰, et l'on peut adopter le point de vue des gens des comptes qui, en 1401, les évaluaient à 9.600 francs environ par an ⁸¹.

Indépendamment de quelques traitements ainsi que des frais d'entretien ou de réparation du château de Bracon, les charges qui incombait au trésorier consistaient avant tout dans le paiement des rentes qui

⁷⁴ H. DUBOIS, *art. cité*, pp. 420 et 427.

⁷⁵ H. DUBOIS, *art. cité*, pp. 425-427.

⁷⁶ Moitié du « gros de la Table »

		Total des recettes
1396	6.465 lb.est.	9.878 lb.est. = 10.976 francs CO, B.5954
1397	4.986 lb.est.	8.300 lb.est. = 9.223 francs CO, B.5956
1398	5.119 lb.est.	8.887 lb.est. = 9.875 francs CO, B.5956

⁷⁷ Part du duc: 26 lb.est. en 1396, CO, B.5954, f° 3.

⁷⁸ Voir p. 264; part du duc: 381 lb.est. en 1396, CO, B.5954, f° 3.

⁷⁹ 1.000 lb.est., comme comte de Bourgogne

300 lb.est., pour la fermeture de la saunerie de Grozon

25 lb.est., rente de Richard de Mailley

150 lb.est., rente de Jeanne de Ceix, veuve d'Othe de Belmont

150 lb.est., rente de Jean de Chalon

5 lb.est., rente d'un bâtard, décédé

1.630 lb.est., CO, B.5954, Saunerie (part du duc) 1396.

⁸⁰ Voir le tableau de la page 256.

⁸¹ CO, B.5956, f° 56^{vo}, Salins (part du duc) 1399.

avaient été constituées à charge du « partage » du duc. D'après les calculs des gens des comptes, l'ensemble des charges ordinaires représentait environ 4.500 francs par an⁸². Toutefois, en raison du montant excessif des décharges que le receveur général de Bourgogne avait lancées sur sa recette⁸³, le trésorier n'avait plus été en mesure, à partir des années 1395, de payer intégralement toutes les rentes qui lui incombait. Ce qui n'empêchait pas les déficits additionnés de ses comptes d'atteindre — en 1399 — une somme de 6.186 francs qui lui était due par le duc⁸⁴. Devant les doléances du trésorier qui se voyait harcelé par les rentiers mécontents, le duc ordonna une enquête⁸⁵, dont les résultats n'aboutirent qu'en 1401⁸⁶. Afin de parvenir à la liquidation des rentes impayées (soit 6.000 francs, environ), les gens des comptes limitèrent à 3.500 francs l'excédent disponible pour le duc et décidèrent de consacrer au cours des quatre années suivantes 1.500 francs par an à la résorption de l'arriéré⁸⁷. En application de ce programme, un nouveau chapitre d'« arrérages » fut introduit dès l'année suivante parmi les dépenses du trésorier⁸⁸.

Si les comptes du trésorier contenaient les principales recettes procurées au duc par l'industrie du sel, ils ne les regroupaient cependant pas toutes. Certains bénéfices des co-propriétaires de la Grande Saunerie faisaient l'objet de comptes distincts. C'était le cas des revenus dits des « chauderettes » et de ceux du « sixte de la Demaine ». Le duc avait confié le recouvrement de sa part dans les chauderettes à un receveur particulier, Guillaume Merceret⁸⁹, dont les comptes sont perdus. Aussi ignorons-nous la composition de ces comptes et ce qu'ils recouvraient exactement. Il s'agissait, selon M. Dubois, des revenus d'une usine annexe de la Saunerie, qui avait appartenu à l'origine à l'abbaye de Rosières⁹⁰. Le profit des chauderettes est cependant connu, parce qu'à partir du moment où le sixième appartenant à Jean de Chalon eut été confisqué,

⁸² CO, B.5956, f° 56vo (1401).

⁸³ Voir le tableau de la page 256.

⁸⁴ CO, B.5956 (1399), f° 56.

⁸⁵ Saint-Omer, 23 août 1399, CO, B.5956, f° 57, Salins (part du duc) 1399.

⁸⁶ Avis des gens des comptes du 14 avril 1401, CO, B.15, f° 55; CO, B.5956, f° 56vo, Salins (part du duc) 1399.

⁸⁷ CO, B.5956, f° 56vo, Salins (part du duc) 1399.

⁸⁸ Total de ces « arrérages »: 1.094 lb.est., CO, B.5956, f°s 117vo-118, Salins (part du duc) 1402.

⁸⁹ Guillaume Merceret était également receveur du péage de Salins, CO, B.1509, f° 4vo.

⁹⁰ H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, p. 526; voir aussi p. 522 et M. PRINET, *op. cit.*, pp. 82-83. A partir de l'exercice 1413-1414 les bénéfices des chauderettes furent incorporés dans le « gros de la Table », H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 564 (CO, B.5967, compte du trésorier ducale).

il fut affecté, non pas à Guillaume Merceret, mais au trésorier. Dès lors, on trouve mentionné chaque année dans les comptes de ce dernier, le total des recettes que les chaudières avaient rapportées à l'ensemble des propriétaires de la saunerie⁹¹. Leur moyenne annuelle, calculée pour la période 1396-1403, s'élève à 3.870 lb.est. soit 1.290 lb.est. (ou 1.433 lb.t.) environ, versées chaque année au compte particulier institué par le duc. Dans les premières années du règne, le receveur des chaudières versait la quasi-totalité de ses recettes à la recette générale de toutes les finances⁹². Mais par un mandement du 6 mai 1386, le duc décida d'affecter désormais les revenus des chaudières au rachat des rentes constituées sur sa part dans la saunerie ou des charges qui grevaient le domaine comtois⁹³. Dans les années qui suivirent, ces consignes furent, semble-t-il, strictement appliquées. A partir de 1393 toutefois l'on retrouve, comme nous le verrons, certains versements épisodiques des chaudières à la recette générale de toutes les finances ou aux recettes du trésorier d'Aval. Ce n'est cependant qu'à la fin du règne, que les difficultés financières entraînèrent l'abandon du système d'épargne auquel l'on s'était tenu jusqu'alors, et que l'on retrouve en conséquence des contributions plus notables du receveur des chaudières à la recette générale de toutes les finances⁹⁴.

La saunerie du Puits à Muire, située au Bourg Dessous, appartenait à une série de co-propriétaires appelés Rentiers. Le duc y possédait deux redevances. En premier lieu, une rente annuelle de 200 lb.est. qui était due au comte de Bourgogne depuis la fermeture de sa saunerie de Grozon⁹⁵. Ensuite — et en commun avec les autres propriétaires de la Grande Saunerie — il possédait la sixième partie d'une des usines appelée « la Demaine » et vingt seilles de muire⁹⁶. Guillaume de Maxilly, portier de la Grande Saunerie et Etienne de la Perrière, clerc des rôles, avaient été chargés d'une comptabilité particulière des recettes ducales issues du « sixte de la Demaine » et des vingt seilles de muire. Aussi n'avons-nous pu déterminer le bénéfice que le duc en retirait. Tout au plus avons-nous retrouvé la trace de décharges du receveur général de Bour-

⁹¹ Voir tableau de la page 256.

⁹² 1383-1384 1.100 francs CO, B.1461, f° 8vo
1384-1385 1.200 francs CO, B.1463, f° 20
1385-1386 1.800 francs CO, B.1462, f° 19.

⁹³ dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. LXXXV, Pr.CII.

⁹⁴ 1402-1403 1.610 francs CO, B.1532, f° 19
1404-1405 975 francs (750 frs + 200 écus), ADN, B.3331, f° 12vo.

⁹⁵ En 1369, M. PRINET, *op. cit.*, p. 271; CO, B.5954, f° 2vo.

⁹⁶ CO, B.5956, f° 1vo, Salins 1397; M. PRINET, *op. cit.*, p. 116.

La seille était l'unité de mesure des quantités de muire (ou eau salée) distribuées entre les Rentiers du Puits, M. PRINET, *op. cit.*, pp. 15 et 61.

gogne⁹⁷ et du receveur général de toutes les finances⁹⁸ qui furent lancées sur ces comptes particuliers. La confiscation des biens de Jean de Chalon ne procura ici aucun avantage supplémentaire au duc, car les Chalon avaient fait don de leur part dans la « sixte de la Demaine » aux religieux de Mont-Sainte-Marie⁹⁹.

Autre comptabilité liée à la saunerie et confiée à un receveur particulier: celle de la recette de Bracon. Nous avons vu quel rôle important le châtelain de la forteresse jouait dans l'administration de la Grande Saunerie, tout au moins avant 1403. Le poste de châtelain de Bracon était rempli par Thibaut sire de Rye qui, en vertu du testament de Philippe de Rouvre, devait être maintenu en fonction jusqu'à la fin de ses jours¹⁰⁰. Comme la comtesse Marguerite de France lui avait, en outre, assuré la jouissance, non seulement des gages, mais aussi des profits et des droits coutumiers attachés à sa charge¹⁰¹, Thibaut de Rye prélevait chaque année à son propre profit une notable fraction de la recette de Bracon¹⁰². Le restant, fourni par le produit de quelques cens et locations, par la vente du vin des vignes, et par le maigre surplus des livraisons de bois à la saunerie, ne pouvait suffire aux charges. Aussi la recette de Bracon n'était-elle équilibrée que grâce à l'appoint apporté par le trésorier de Salins, qui versait en moyenne chaque année 160 lb.est. environ, destinées aux réparations et à l'entretien du château de Bracon. Les dépenses étaient de l'ordre des recettes, puisqu'aussi bien le trésorier suppléait aux rentrées en fonction des nécessités.

L'ensemble indivis de la Grande Saunerie, le communal, avait été grevé d'une série de rentes qui consistaient les unes en argent, les autres en sel ou en eau salée (les bouillons). Chacun des « parçonniers » avait

⁹⁷ 1395-1396	120 lb. 18s.par.	CO, B.1502, f° 34
1396-1397	150 francs 2s.t.	CO, B.1507, f° 38vo.
⁹⁸ 1395	231 francs 19s. 6d.t.	CO, B.1503, f° 15
1404-1405	40 francs	ADN, B.3331, f° 12.

⁹⁹ CO, B.5951, f° 1vo.

¹⁰⁰ CO, B.3350, f° 87, Bracon 1390-1391. Thibaut de Rye avait été nommé châtelain le 26 septembre 1360.

¹⁰¹ Arras, 28 mars 1368, CO, B.3350, f° 87, Bracon 1390-1391. Ses gages (60 lb.est. par an) étaient payés par le trésorier de la part du duc dans la saunerie, CO, B.3350, f° 93vo, Bracon.

¹⁰² 229 lb.est. (sur un total de 313 lb.) en 1391-1392, CO, B.3350, f°s 95 et 102.

Thibaut de Rye avait pendant longtemps perçu ces profits sans aucun contrôle et sans qu'ils fussent consignés dans les comptes. En 1391 les gens des comptes l'obligèrent à en déposer le détail à la chambre. Désormais ces recettes furent inscrites dans les comptes de Bracon, le montant de ce nouveau chapitre lui étant ensuite intégralement payé en dépense, CO, B.3350, f°s 87-88, Bracon 1390-1391; B.3351, f°s 93vo-95 et 102, Bracon 1391-1392.

en outre consenti des rentes à charge de son propre partage. Ce système ingénieux avait permis d'associer les féodaux de la région — laïques ou ecclésiastiques — à l'essor de la saunerie et l'avait sans doute rendu possible. Comme l'écrivait Gollut: « Le nombre est grand des seigneurs qui boivent volontiers de ces eaux salées, et qui n'en font pas moindre cas que des bons vins blancs d'Arbois »¹⁰³.

Il serait erroné de considérer ces rentes dans leur principe comme des charges. Bien loin, à l'origine, de grever l'exploitation, elles en avaient été la condition, en permettant une gestion intégrée et en intéressant les seigneurs locaux à la circulation du sel¹⁰⁴. Toutefois la nécessité de ménager vassaux et voisins s'estompait, dès que régnait en Franche-Comté un prince devenu plus puissant, tel qu'était Philippe le Hardi. C'est à partir de ce moment que les rentes, cessant de correspondre à des services ou à une bienveillance acquise, deviennent des charges, et sont effectivement ressenties comme telles. Philippe le Hardi inaugure dans la Grande Saunerie une politique qui sera conduite à son terme sous Philippe II et sous les Archiducs¹⁰⁵.

L'action du duc en ce qui concerne les rentes emprunta deux aspects. D'une part il s'efforça de libérer son propre « partage » en pratiquant une politique de rachats. D'autre part, il s'attaqua aux rentes qui grevaient le communal de la saunerie en confisquant les rentes aliénées sans autorisation et en exigeant pour d'autres la production de titres justificatifs.

Il débuta par la douceur en confiant à la duchesse et aux gens des comptes le soin de racheter les rentes qui grevaient sa part dans la saunerie. Pour y parvenir, il décida d'y consacrer ses revenus des chauderettes ainsi que les 1.000 lb. viennois de rente¹⁰⁶ qu'il percevait, en tant que duc de Bourgogne, sur son propre partage¹⁰⁷. L'ensemble des sommes ainsi mises à la disposition de la duchesse peut être évalué à 2.475 francs par an.

Sans doute ne fut-il plus possible, au bout de quelques années, de trouver suffisamment de charges susceptibles d'être rachetées, puisque le 29 juin 1393 le duc affecta une autre destination aux 1.000 lb. viennois¹⁰⁸. C'est à partir de la même époque — 1393 — que l'on retrouve

¹⁰³ L. GOLLUT, *op. cit.*, col. 179.

¹⁰⁴ Touchant le rôle des abbayes dans le commerce du sel, voir V. CHOMEL et J. EBESOLT, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁵ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 84 et 88.

¹⁰⁶ 1.000 lb. viennois = 1.041 francs 8 gros, CO, B.5954, f° 4, Salins 1396.

¹⁰⁷ Rouvres, 6 mai 1386, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. LXXXXV, Pr.CII.

¹⁰⁸ Il décida d'en prélever certaines sommes pour subvenir aux frais de culture des vignes, qui étaient considérables. En 1396, la quasi-totalité de la rente fut

parfois des décharges du receveur général de toutes les finances¹⁰⁹ ou du trésorier d'Aval à charge du receveur des chauderettes. Ce receveur contribua à l'entretien des forteresses de Franche-Comté¹¹⁰ et aux travaux des châteaux de Faucogney¹¹¹ et de Quingey¹¹².

La politique de rachat fut appliquée non seulement, ainsi que prévu, aux rentes qui grevaient le « partage » du duc, mais également à des rentes affectées sur le communal de la saunerie et que le duc s'efforça d'acquérir. Dès septembre 1388, le duc de Bar acceptait de céder une partie des rentes qu'il possédait dans la saunerie¹¹³. Une somme de 3.000 francs fut, par ordre des gens du conseil, portée de Dole à Salins et mise à la disposition du trésorier pour effectuer le rachat¹¹⁴. Plus tard, en 1391, Jeanne de Ceix, épouse d'Othe de Belmont, consentit à vendre une rente de deux cents florins à charge du communal¹¹⁵.

En matière de rentes, le duc n'eut pas seulement recours aux voies de la douceur, mais il fit jouer à son profit tout l'arsenal du droit féodal pour prononcer à des titres divers des confiscations. Il invoque tour à tour la bâtardise d'un défunt ou l'aliénation sans autorisation des rentes. Ainsi, les cent sous en sel que prenait l'écuyer Huet de Belvoir furent appliqués au duc lors de son décès, survenu à la Noël 1392, parce qu'il était bâtard¹¹⁶. Une rente annuelle de vingt-cinq lb.est. qui avait été vendue par l'archevêque de Besançon à Richard de Mailley fut confisquée par le duc, parce que l'aliénation avait eu lieu sans son autorisation¹¹⁷.

En janvier 1393 avait été rendue la sentence qui confisquait le sixième de Jean de Chalon. Devenu majoritaire, le duc passa immédiatement à l'attaque, en adressant le 4 février suivant un mandement aux gens des comptes. Il avait appris que certaines personnes percevaient des rentes sans figurer sur les rôles de la saunerie. Ces bénéficiaires devront faire parvenir les titres sur lesquels ils fondent leurs droits. Ceux dont les titres seront jugés insuffisants verront leurs rentes appliquées au domaine. Ceux dont les titres s'avèreront valables, seront inscrits

ainsi partagée entre les vignes de Talant (725 francs), celles de Blandans (200 francs) et le clos de Chenôve (100 francs), CO, B.5954, f^{os} 4-5vo.

¹⁰⁹ CO, B.1500, f^o 8, 1393-1394, 729 frs

CO, B.1508, f^o 17vo, 1396 426 frs

CO, B.1517, f^o 10, 1399-1400, 100 frs.

¹¹⁰ CO, B.1509, f^o 32, 641 frs, trésorerie d'Aval 1395-1396.

¹¹¹ CO, B.4678, f^o 25vo, 115 frs (1395-1396).

¹¹² CO, B.1512, f^o 43, 335 frs, trésorerie d'Aval 1396-1397.

¹¹³ CO, B.1473, f^o 32vo.

¹¹⁴ 26-30 décembre 1388, CO, B.1472, f^{os} 29vo et 34vo (1387-1388).

¹¹⁵ CO, B.5954, f^o 3, Salins 1395-1396.

¹¹⁶ CO, B.5954, f^o 3, Salins 1396.

¹¹⁷ CO, B.15, f^o 24; CO, B.5954, f^o 2vo, Salins 1396.

dans les rôles ¹¹⁸. Un conseil présidé par le chancelier procéda à l'examen des titres produits. Une liste fut dressée de ceux dont les droits ne paraissaient pas établis et envoyée au duc. Celui-ci enjoignit par un mandement en date du 3 juin 1395 de ne plus les payer ¹¹⁹. Un rôle de la saunerie pour l'année 1329 fut par ordre des gens des comptes déposé à la chambre des comptes de Dijon au mois d'avril 1396 en liaison avec cette question des rentiers ¹²⁰.

La perception des rentes, en argent ou en sel, qui avaient été placées en la main du duc pour défaut de titres, fut confiée au trésorier Perrin de Laule et fit l'objet de comptes spéciaux, dont le premier couvre l'exercice allant de la Noël 1395 à la Noël 1396 ²¹. Ces comptes étaient régulièrement bénéficiaires, n'étant grevés d'aucunes assignations ou décharges. A la fin de l'exercice 1401-1402, le trésorier était redevable, pour toutes les années écoulées, de 7.281 lb.est. en espèces, de 2.971 lb.est. en sel, de 441 charges de sel et de 16 $\frac{1}{2}$ bouillons ¹²².

L'alimentation en bois constituait un facteur crucial pour le maintien en activité de la saunerie ¹²³. En 1459, les rentrées, calculées par M. Dubois, furent d'environ 11.000 chars de bois ¹²⁴. Afin d'assurer avec le maximum de sécurité l'approvisionnement de la saunerie, tous les propriétaires de forêts et de bois situés aux alentours de Salins étaient astreints à livrer leur bois exclusivement à la saunerie. Cette servitude frappait tout aussi bien les particuliers que les « parçonniers » de la Grande Saunerie ¹²⁵. Toutefois, les prix d'achat pratiqués à la saunerie variaient selon la provenance du combustible. Tandis que les propriétaires ordinaires étaient indemnisés pour la valeur du bois fourni, le prix payé aux « parçonniers » ne couvrait que les frais d'abattage et de transport ¹²⁶. C'est d'ailleurs effectivement ce que l'on constate par les comptes du receveur de Bracon. Comme les autres propriétaires des environs, le duc était tenu de céder son bois à la saunerie. C'est ainsi que les bois de Sepois, dépendant de la recette de Bracon, fournissaient en moyenne plus de 60.000 chevasses chaque année ¹²⁷. Le bois était taxé

¹¹⁸ 4 février 1393, CO, B.5953, feuillet liminaire.

¹¹⁹ dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. 131.

¹²⁰ CO, B.5954, f° 18, Salins 1396.

¹²¹ CO, B.5953.

¹²² CO, B.5958 *in fine*, Rentes 1401-1402.

¹²³ H. DUBOIS, *art. cité*, pp. 448-450.

¹²⁴ H. DUBOIS, *art. cité*, p. 459.

¹²⁵ M. PRINET, *op. cit.*, p. 180.

¹²⁶ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 183-184.

¹²⁷ La chevasse réunissait vingt-cinq bûches de la grosseur d'un bras, M. PRINET, *op. cit.*, p. 182.

à la saunerie, mais une fois déduits le coût de la confection des bûches et, surtout, les frais de transport ¹²⁸, ces livraisons ne laissaient qu'un faible bénéfice, réduit à une quarantaine de livres est. par an. L'exploitation des forêts de la Faye et de Mouchay faisait l'objet de comptes particuliers établis par le trésorier de la saunerie ¹²⁹.

Grâce au droit de gabelle qui frappait tous les sels qui sortaient de la saunerie, la production de la Grande Saunerie est approximativement connue. Cette taxe, fixée à 4 deniers par charge de sel, avait été instituée peu après 1376 afin de reconstruire en pierre les bâtiments de la saunerie, édifiés jusqu'alors en bois. Par un abus fréquent en matière de taxes, le produit de cette gabelle avait été détourné de sa destination primitive et partagé entre les « parçonniers ». Il fallut l'incendie — en 1409 — de trois usines, pour que Jean sans Peur se décide à affecter réellement la gabelle aux travaux initialement prévus ¹³⁰.

Les chiffres des sorties de sel peuvent être considérés comme très voisins de la production, que M. Dubois a calculée pour l'année 1459 d'après le rôle de la Grande Saunerie ¹³¹. Si l'on ne tient pas compte des dernières années du règne, qui virent un fléchissement de la production, les sorties de sel sont, à l'époque de Philippe le Hardi, de l'ordre de 42.000 charges environ par an ¹³². Il est frappant de constater que ces chiffres sont très proches de la production de la saunerie au milieu du XV^e siècle, puisque la moyenne des années 1458-1467 se situe à 44.728 charges ¹³³. Il n'y a donc pas eu d'essor de la saunerie dans le courant du XV^e siècle — contrairement à ce que les chiffres énoncés par M. Prinet pourraient laisser supposer ¹³⁴ — mais, au contraire, une grande stabilité

1389-1390	64.300	CO, B.3350, f ^o 62
1390-1391	67.550	CO, B.3350, f ^o 73 ^{vo}
1391-1392	58.300	CO, B.3350, f ^o 93
1392-1393	76.550	CO, B.3351, f ^o 3.

¹²⁸ La façon coûtait 15 sous le millier de chevasses, le transport 52 sous ou 52 sous 6 deniers au millier, CO, B.3350, f^o 48^{vo}, Bracon 1388-1389; B.3351, f^o 3, Bracon 1392-1393.

¹²⁹ CO, 5959, f^o 21, Salins (part du duc) 1404. Forêt de la Faye, au sud de Valempoulières, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, cant. Champagnole.

¹³⁰ 27 août 1409, M. PRINET, *op. cit.*, pp. 157 et 241.

¹³¹ En 1459, production = 43.260 charges, sorties de sel = 43.007 charges, H. DUBOIS, *art. cité*, p. 437.

M. DUBOIS évalue la charge à 99 kg 12 (*art. cité*, p. 438).

¹³² Voir tableau de la page 256.

¹³³ H. DUBOIS, *art. cité*, p. 438.

¹³⁴ M. Prinet, en écrivant qu'il sortit de la saunerie 24.872 charges en 1392 et 48.000 en 1428, ne s'est pas aperçu que le compte sur lequel il se basait ne couvrait qu'un exercice de six mois et demi, CO, B.5951, Salins (partage de Chalon), 17 juin-26 décembre 1391; M. PRINET, *op. cit.*, p. 250.

de la production. C'est qu'en raison des conditions de travail de l'époque, les capacités productives de la saunerie n'étaient vraisemblablement pas très extensibles. Les bûcherons de la saunerie se recrutaient dans la population paysanne des environs de Salins. Les livraisons de bois se voyaient ralenties ou interrompues au temps des semailles, des moissons ou des vendanges ou encore en période d'intempéries¹³⁵. En dépit des possibilités de stockage, l'activité de la saunerie se ressentait des travaux agricoles, étant conditionnée par les arrivages de combustible¹³⁶. On comprend dès lors que le duc n'ait pu envisager d'accroître la production de sa saunerie afin, par exemple, d'alimenter les greniers de son duché exclusivement de sel comtois¹³⁷.

C'est pourquoi également la concurrence qui opposait la Grande Saunerie et le Puits à Muire¹³⁸, ne pouvait s'exercer au-delà de certaines limites. Nous ignorons quelle était, à l'époque de Philippe le Hardi, la production du Puits à Muire; au cours de la période 1494-1499 elle atteignait en tout cas une moyenne de 22.397 charges par an¹³⁹. Les deux sauneries s'étaient réparti le marché comtois, le ressort de vente de chacune d'elles ayant été précisé¹⁴⁰. Bien sûr, la frontière établie faisait l'objet de procès incessants que la comtesse d'Artois, puis le duc ou la duchesse durent arbitrer à diverses reprises¹⁴¹. Il s'agit là de manifestations de l'esprit de chicane, plutôt que de véritable concurrence économique. En fait, leur tactique d'entente était apparue clairement en 1369 lorsque la comtesse d'Artois avait accepté de fermer sa saunerie de Grozon (où les charges d'exploitation étaient lourdes), à condition de prélever des rentes à charge de l'une et l'autre sauneries de Salins¹⁴². En définitive, toute l'industrie du sel était en Franche-Comté étroitement contrôlée par le prince qui en retirait une notable fraction des bénéfices. La politique de Philippe le Hardi dans la Grande Saunerie devait porter rapidement des fruits sous ses successeurs, puisque sans que la production se fût sensiblement accrue, les recettes ducales s'élevèrent bientôt

¹³⁵ H. DUBOIS, *art. cité*, p. 448.

¹³⁶ H. DUBOIS, *art. cité*, pp. 442-443 et 449.

¹³⁷ Voir p. 301. En 1397, le « sel de greniers » était représenté par 9.650 charges, sur un total de 40.942 charges sorties de la saunerie au cours de l'année, CO, B.5956, f° 3.

¹³⁸ H. DUBOIS, *art. cité*, pp. 419-420.

¹³⁹ H. DUBOIS, *art. cité*, p. 439.

¹⁴⁰ M. PRINET, *op. cit.*, pp. 203-205.

¹⁴¹ 19 janvier 1382, 1^{er} septembre 1388, 22-31 mars 1395, M. PRINET, *op. cit.*, p. 206 notes 1 et 2, et p. 210.

¹⁴² M. PRINET, *op. cit.*, pp. 92-93, P.J., pp. 269-272. Le comte de Bourgogne eut droit en échange à 300 lb.est. par an à charge du communal de la Grande Saunerie, plus 100 lb.est à charge de sa dépendance, la chaudière de Rosières, et 200 lb.est. à charge de la saunerie du Puits à Muire, M. PRINET, *op. cit.*, p. 270.

à 15.000 francs, au début du XV^e siècle, pour augmenter encore par la suite ¹⁴³.

§ 4. La draperie

La prospérité flamande restait fondée, encore au XV^e siècle, en grande partie sur l'industrie drapière. Les centres de fabrication de draperie traditionnelle ont connu sans doute le déclin, devant la concurrence des draps brabançons ou anglais. Il se peut toutefois que la perte de leurs anciens débouchés dans les pays méditerranéens ¹⁴⁴ ait été compensée — au moins en partie — par des exportations en direction des pays balkaniques ou danubiens ¹⁴⁵, non étudiées par Henri Laurent ¹⁴⁶; d'autre part, une draperie légère, répondant à l'évolution des goûts de la clientèle ¹⁴⁷, s'était développée dans les centres ruraux.

Ces activités, essentielles pour le pays, ne se reflétaient que très partiellement et très imparfaitement dans les comptabilités des receveurs ducaux. Il serait très difficile d'évaluer le bénéfice que les finances ducales retiraient de l'industrie drapière en Flandre. Sans doute, le commerce des draps était-il généralement frappé de droits d'assises. A Gand, par exemple, les draps achetés hors de la ville étaient taxés ¹⁴⁸. A Grammont, la seule assise des draps était affermée pour 808 lb. ¹⁴⁹. Toutefois, la fabrication des draps n'était guère taxée directement. Dans les principaux centres, Gand, Bruges, Ypres, les opérations de la draperie n'étaient soumises à aucune taxe au profit du duc. Ce dernier n'y percevait que des rentrées subsidiaires, à l'occasion des amendes infligées pour les infractions aux keures de la draperie, comme d'ailleurs aux keures d'autres métiers.

¹⁴³ M. PRINET, *op. cit.*, p. 252.

¹⁴⁴ H. LAURENT, *La draperie des Pays-Bas*, p. 180 (chapitre VI).

¹⁴⁵ Le drap d'Ypres, de même d'ailleurs que le drap de Louvain, figure en bonne place dans les tarifs de taxes négociés en 1413 avec la ville de Braşov (ou Kronstadt), *Industria textilă din Braşov şi Tara Bîrsei. Catalog de documente*, t. I, p. 41, n° 768 et 779; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Relevé d'archives roumaines*, p. 28. Nous n'avons pu consulter l'étude de G. SZEKELY, *Niederländische und englische Tucharten im Mitteleuropa des 13-17 Jahrhunderts*, parue dans les *ANNALES UNIVERSITATIS SCIENTIARUM BUDAPESTENSIS, Sectio historica*, t. VIII, 1966, pp. 11-42.

Pour les exportations vers l'Est en général, voir Ch. VERLINDEN, *Deux pôles d'expansion de la draperie flamande et brabançonne*, pp. 679-682.

¹⁴⁶ H. LAURENT, *op. cit.*, p. XXV.

¹⁴⁷ J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 121.

¹⁴⁸ H. VAN WERVEKE, *De Gentische stadsfinancien*, pp. 206-207.

¹⁴⁹ Le duc en recevait le huitième, AGR, CC.47550, f° 2vo, Grammont 1394-1395.

Par contre, dans les centres secondaires, où la draperie s'était développée grâce à des privilèges comtaux, le duc percevait généralement une taxe sur les draps fabriqués ou scellés. Le duc prélevait ainsi un droit sur les draps tissés à Menin¹⁵⁰ et à Wervicq¹⁵¹. Ailleurs, les comtes de Flandre avaient concédé aux autorités locales le droit de garantir au moyen d'un scel la qualité des draps. Le duc percevait un droit sur les draps scellés à Axel, Eecloo, Ghisteltes, Harlebeke, Hondschoote, Langemarck et Thielt¹⁵². A Grammont, le droit dit du « petit scel de la draperie » était concédé à ferme parmi les assises¹⁵³. On peut citer encore un droit des lices à Ninove¹⁵⁴.

Ces différents droits étaient, le plus souvent, affermés. Même lorsque le montant de la taxe est connu, il paraît aléatoire d'en tirer aucune conclusion sûre quant à l'importance de la production drapière. Les chiffres obtenus sont le plus souvent si modestes¹⁵⁵ qu'il semble peu

¹⁵⁰ Droit de 4 deniers par drap, 9 juin 1351 (Louis de Male), *Ordonnances*, t. II, p. 372.

¹⁵¹ Droit de 2 gros par drap, voir *infra*.

¹⁵² Axel (ferme) 3 lb. ADN, B.4079, f° 13, RG Flandre 1394
 Eecloo (ferme) 10 lb. ADN, B.4079, f° 15, RG Flandre 1394
 Ghisteltes — la localité n'en avait plus rendu compte depuis 1379,
 ADN, B.4079, f° 16vo, RG Flandre 1394
 Harlebeke 1 lb. 3s. 4d., AGR, CC.14229, Harlebeke 1393-1394
 2 lb. 17s. 6d., AGR, CC.14229, Harlebeke 1394-1395
 3 lb. 12s. 6d., AGR, CC.14229, Harlebeke 1395-1396
 Hondschoote 36 lb. ADN, B.4079, f° 17vo, RG Flandre 1394,
 (ferme) E. COORNAERT, *La draperie-sayetterie*, p. 11.
 Langemarck
 (ferme) 325 lb., *Recueil de documents. Deuxième partie*, t. II, p. 631.
 Thielt 7s. 6d., AGR, CC.13812, b. Courtral 1394.

¹⁵³ 76 lb. 16s., AGR, CC.47550, f° 2vo, Grammont 1394-1395.

¹⁵⁴ 20 lb. (ferme), AGR, CC.7478, f° 2, Ninove 1394-1395.

¹⁵⁵ *Thielt*. 15 draps en 1394, AGR, CC.13812, b. Courtral
 15 draps en 1395, AGR, CC.13812, b. Courtral
 19 draps en 1396. AGR, CC.13812, b. Courtral.

Harlebeke. Les drapiers qui apportent les draps à sceller sont au nombre de six ou sept chaque année. Leur production globale s'élève à

35 draps en 1393-1394, AGR, CC.14229

51 draps en 1394-1395, AGR, CC.14229

72 ½ draps en 1395-1396. AGR, CC.14229.

Le nombre maximum de draps présentés par un même habitant, est de 28 draps (1395-1396).

Halluin. Le nombre des pièces de drap munies d'un second sceau est estimé à 200 (p. 295). Le prix de la ferme correspond, en 1397-1398, à un minimum de 160 draps (p. 301, n° 274), *Recueil cité*, t. II, pp. 295 et 301.

Eecloo. Le minimum correspondant au prix de la ferme est de 200 pièces de drap. ADN, B.4079, f° 15, RG Flandre 1394.

Langemarck. Le prix de la ferme correspond, en 1398, à un minimum de 1.625 draps, *Recueil cité*, t. II, p. 631.

vraisemblable que tous les draps aient été présentés pour être scellés. Il est probable que ce droit de sceau ne devient significatif pour la production que dans la mesure où les drapiers d'une localité travaillaient en ordre principal pour l'exportation. C'était le cas de Wervicq, seule draperie pour laquelle nous possédions des chiffres complets, puisque l'on y percevait au profit du duc une taxe de deux gros par drap tissé. Le prix de la ferme s'élève à 768 lb., ce qui correspond à une production minimale de 7.680 pièces de drap par an ¹⁵⁶.

Dans d'autres localités — à L'Écluse ¹⁵⁷, à Halluin ¹⁵⁸ — les comtes de Flandre avaient concédé l'usage d'un sceau, moyennant versement à leur profit d'un tiers des amendes infligées par les eswardeurs du métier de la draperie. Le duc resta dans la ligne de ses prédécesseurs en accordant à leur exemple un second sceau à la draperie de la petite ville de Halluin, moyennant création d'un droit supplémentaire à son profit ¹⁵⁹.

§ 5. La pêche et la caque du hareng

La pêche en mer qui était à cette époque essentiellement la pêche au hareng, était semble-t-il en pleine expansion en Flandre. Ce qui explique que l'imagination des officiers ducaux se soit particulièrement déployée à propos d'activités nouvelles et de pratiques qui, tel le courtage à Heyst, étaient récentes. Si bien que la pêche a constitué un des domaines où les abus des fonctionnaires princiers se sont particulièrement exercés. Les pêcheurs qui fréquentaient le port de L'Écluse étaient victimes de leurs extorsions et se voyaient à chaque arrivée réclamer du poisson. Le duc défendit une première fois ces pratiques en 1395 ¹⁶⁰. Il renouvela son interdiction en 1399 à la suite d'une plainte des Membres de Flandre dénonçant les agissements du bailli maritime et d'autres officiers, qui se faisaient offrir des harengs frais à chaque bateau entrant dans le port ¹⁶¹.

Les officiers ducaux se sont également immiscés dans la commercialisation des produits de la pêche et ont tenté — et parfois réussi (à

Hondschoote. Le prix de la ferme (36 lb. en 1394) correspond à un minimum de 1.080 draps. Le prix s'élève à 100 lb. en 1410 et atteint 164 lb. en 1422 et en 1425, ce qui correspond à près de 5.000 pièces de drap (4.500 selon E. COORNAERT, *op. cit.*, p. 11).

¹⁵⁶ ADN, B.4079, f° 14, RG Flandre 1394; *Recueil cité*, t. III, pp. 436-441.

¹⁵⁷ 17 juin 1336 (Philippe comte de Namur), *Ordonnances*, t. I, pp. 223-224.

¹⁵⁸ Usage du premier sceau, apposé aux lices, *Ordonnances*, t. II, p. 206, n° 459.

¹⁵⁹ Arras, mai 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 206.

¹⁶⁰ Paris, 28 décembre 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 113, n° 411.

¹⁶¹ Paris, 21 mars 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 331, n° 526; ADN, B.865/14582 (mars 1399).

Heyst) — d'instituer en office le courtage des ventes de poisson. A Anvers, la ville se défendit et parvint à obtenir que ce courtage continuerait d'être exercé librement. Une sentence du conseil de Lille prononcée en faveur de la ville, vint en effet débouter Jean de Duffle, qu'un don du duc avait mis en possession du monopole des droits d'inneghelt¹⁶². Mais dans le petit port de Heyst, au contraire, deux habitants qui s'étaient entremis, de leur propre autorité, de garantir aux pêcheurs leurs ventes de poisson, se virent interdire toute activité par le duc. Le courtage y fut institué en office au profit de son huissier d'armes, Jean Broquart¹⁶³.

La pêche en mer fit l'objet, de la part du duc, de réglementations générales. Il défendit de s'y livrer au moyen de filets aux mailles plus étroites que celles des filets utilisés habituellement pour la pêche aux harengs¹⁶⁴. En 1396, le duc interdit aux marins flamands de procéder en mer à la caque des harengs¹⁶⁵, alors que cette industrie était toute récente parmi eux¹⁶⁶. La Hanse détenait en effet depuis la fin du XIII^e siècle le monopole de cette spécialité qui était préparée en Scanie sous le contrôle de ses marchands¹⁶⁷. Le boycott temporaire de la Flandre par les Hanséates avait vraisemblablement incité les pêcheurs flamands à imiter leurs produits¹⁶⁸. Aussi peut-on croire que la Hanse était à l'origine de la mesure d'interdiction promulguée par le duc¹⁶⁹. Son influence n'était peut-être pas étrangère non plus à l'attitude des Membres de Flandre qui se montraient à la même époque préoccupés de la mauvaise qualité du hareng caqué¹⁷⁰.

Quoi qu'il en soit, la mesure ducale faisait surtout le jeu des pêcheurs hollandais, zélandais et anglais¹⁷¹. La petite localité de Biervliet qui était un centre de fabrication et d'exportation de sel¹⁷², obtint rapide-

¹⁶² Lille, 22 mars 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 124, n° 418.

¹⁶³ Saint-Cloud, 17 juillet 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 567, n° 628.

¹⁶⁴ Lille, 27 septembre 1393 et Paris, 28 octobre 1395, *Ordonnances*, t. I, p. 583, n° 353 et t. II, p. 100, n° 405.

¹⁶⁵ R. DEGRYSE, *Het begin van het haringkaken te Biervliet*, p. 72.

¹⁶⁶ R. DEGRYSE, *Schonense en Vlaamse kaakharing*, pp. 100-101.

¹⁶⁷ R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 101; Ph. DOLLINGER, *La Hanse*, pp. 296-297.

¹⁶⁸ R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 105; W.P. BLOCKMANS, *Voor wijn en vis*, p. 129.

¹⁶⁹ R. DEGRYSE, *Het begin van het haringkaken te Biervliet*, p. 72.

¹⁷⁰ La ville d'Ypres envoya, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1396, quelqu'un à Bruges parce que l'on avait appris que la caque des harengs était corrompue et même putride, W. PREVENIER, *Handelingen*, p. 132, n° 364; Id., *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 226.

¹⁷¹ Lille, 5 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 381, n° 548.

¹⁷² J.-A. MERTENS, *Biervliet*, pp. 105-117.

ment de la duchesse une dérogation en faveur de ses pêcheurs¹⁷³. Ces derniers furent autorisés en 1398 à caquer le hareng et à l'amener à Biervliet, à condition de revendre leur production à des étrangers et non pas en Flandre. La duchesse se réservait un droit d'un noble par last de hareng caqué¹⁷⁴. Son intérêt financier rencontrait ici les intérêts économiques de ses sujets et la ville de Biervliet dut peut-être pour une part son essor au privilège d'avoir appartenu à la duchesse. L'année suivante, des lettres du duc vinrent confirmer pour un an les mesures édictées par la duchesse¹⁷⁵. Le duc prenait en considération la concurrence étrangère et autorisait les pêcheurs de Biervliet et de Hughevliet à procéder à la salaison et à la caque de harengs entre la Saint-Barthélemy et la Saint-Matthieu, étant donné qu'il n'était pas possible à cette époque de l'année de faire des harengs saurs. La production des pêcheurs de Biervliet prit un rapide départ, bientôt interrompu par la guerre maritime. Le droit d'un noble par last perçu par la duchesse, rapporta 95 nobles en 1398-1399 et 50 nobles au cours de l'exercice suivant¹⁷⁶. A partir de 1400, le nouveau droit fut affermé. Le prix de la ferme atteignit 120 nobles en 1401-1402 et 140 nobles en 1402-1403¹⁷⁷. Les années suivantes la pêche souffrit de ce que les pêcheurs n'osaient plus prendre la mer en raison de la guerre maritime entre les Flamands et les Zélandais et de la piraterie des Anglais¹⁷⁸. Le fermier prétendit n'avoir pu récupérer que trente nobles pendant l'exercice 1403-1404 au lieu des soixante-dix de sa ferme. Faisant droit à ses plaintes Jean sans Peur lui consentit l'abandon des soixante-dix nobles dus pour l'année suivante¹⁷⁹.

L'autorisation de caquer en mer fut étendue par la suite (ainsi que la taxe correspondante), aux pêcheurs des autres petits ports de Flandre: Dunkerque, Nieuport et L'Écluse¹⁸⁰. L'interdiction promulguée par le duc en 1396, avait donc abouti en fait à l'instauration d'une taxe sur une partie des produits de la pêche.

¹⁷³ AGR, CC.6890, Biervliet 1398-1399; R. DEGRYSE, *Het begin van het haringkaken te Biervliet*, p. 73.

¹⁷⁴ Le last de harengs était subdivisé en 12 tonnes ou barils, la tonne contenant 1000 harengs ou 1200 harengs saurs (avec cependant de notables variations locales), H. DOUBSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles, 1840, pp. 204 et 538.

¹⁷⁵ Lille, 5 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 380, n° 548; R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 74.

¹⁷⁶ R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 74.

¹⁷⁷ R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 75.

¹⁷⁸ R. DEGRYSE, *art. cité*, p. 75; St. P. PISTONO, *Henry IV and the « Vier Ledem »*, pp. 461-462.

¹⁷⁹ 1404-1405, R. DEGRYSE, *art. cité*, pp. 76 et 79 (P.J. II).

¹⁸⁰ M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, 3^e partie, fasc. I, pp. 100-101, nos 6577-6582 (RG Flandre 1416-1418).

Force nous est de constater que les comptabilités du duc de Bourgogne sont fort décevantes en ce qui concerne les activités industrielles ou préindustrielles. Elles ne rendent pas compte du foisonnement d'industries rurales qui s'était développé au cours du XIV^e siècle, parce que le domaine n'y jouait aucun rôle et que les pouvoirs publics s'en étaient peu préoccupés. Le duc ne possédait par exemple aucune forge en Nivernais où l'industrie métallurgique était cependant présente dès le XIV^e siècle¹⁸¹. Sans doute Philippe le Hardi était-il intervenu — et avec quelle vigueur — dans la gestion de la saunerie de Salins. Mais ses ingérences étaient motivées par l'importance politique que revêtait le contrôle de la Grande Saunerie et par les revenus financiers considérables qu'elle était susceptible de lui procurer. Son action ne pouvait avoir pour effet d'en développer la production qui était, comme nous l'avons vu, déterminée par le partage du temps des ouvriers entre l'exploitation industrielle et les travaux des champs.

Ailleurs, le bilan du règne apparaît bien réduit. Les nombreux travaux de construction entrepris par Philippe le Hardi stimulèrent sans nul doute en Bourgogne l'activité de plusieurs tuileries, domaniales ou autres. Par contre, les forges ou les mines n'ont guère bénéficié de l'effort de redressement domanial qui fut entrepris par le duc. Seule la mine de Lantzenberg en Limbourg fut remise en activité. Que ce fût en Limbourg ou en Franche-Comté, les quelques rares exploitations qui appartenaient au duc chômaient parfois, faute de trouver acquéreur pour leur production et lorsqu'elles étaient en activité, elles ne rapportaient que fort peu au domaine. Cette situation résultait semble-t-il de la préférence accordée aux fers et aciers d'autres régions. La Flandre se fournissait de fer espagnol produit en pays basque¹⁸² tandis que l'on recourait en Franche-Comté au fer du Piémont¹⁸³. Dans les possessions ducales, ces activités industrielles demeuraient restreintes et purement locales. Ce n'est que dans le courant des XV^e et XVI^e siècles que les industries minières et métallurgiques connaîtraient leur essor en Limbourg, en Franche-Comté et en Nivernais.

Le développement en Flandre de draperies dans les centres secondaires avait été l'occasion pour les comtes de Flandre d'introduire quelques droits nouveaux au bénéfice exclusif du domaine. Le processus de création de draperies nouvelles semble arrêté sous le règne du duc

¹⁸¹ M. DEVÈZE, *La vie de la forêt française*, t. I, p. 156; B. GILLE, *Les origines de la grande industrie métallurgique*, pp. 5 et 7.

¹⁸² R.-H. BAUTIER, *Notes sur le commerce du fer*, pp. 19 et 27; J.-P. SOSSON, *Les travaux publics de la ville de Bruges*, p. 113.

¹⁸³ On constate qu'en 1411 et en 1424 encore, les sauneries de Salins utilisent du fer provenant de Côme, B. GILLE, *op. cit.*, p. 7.

qui se borna à concéder un second sceau à la draperie d'Halluin. Face à l'adoption par les pêcheurs flamands des techniques de caque du hareng, l'attitude du duc fut ambiguë. Tout en donnant satisfaction aux Membres en s'opposant à une nouveauté préjudiciable à la Hanse, il tourna lui-même l'interdit en faveur des marins du port de Biervliet, créant du même coup une taxe nouvelle qui fut généralisée sous les règnes suivants. L'attitude du gouvernement ducal paraît donc s'être résumée à des considérations fiscales ou politiques, extérieures à tout souci de développement économique.

CHAPITRE IX

Les assises et les taxes sur les boissons

Les droits d'assises, particulièrement ceux qui frappaient le vin et la cervoise, constituaient la base des ressources financières des villes flamandes et artésiennes. Leur perception était toutefois subordonnée à l'autorisation du duc qui concédait régulièrement aux villes des octrois, le plus souvent d'une durée de trois ans. La situation des villes n'en était pas moins très différente, en Artois et en Flandre gallicante d'une part, et dans le reste du comté de Flandre d'autre part. Tandis que le duc prélevait dans les villes artésiennes une part proportionnelle au rendement des taxes concédées (presque toujours le quart), les villes flamandes lui versaient généralement une redevance fixe.

Cette proportion du quart était de règle pour les villes de Lille¹, Douai², Orchies³, Seclin⁴ et Comines⁵ en Flandre gallicante. Des droits d'assises étaient levés dans les principales villes d'Artois: à Arras, à Saint-Omer, à Hesdin, à Lens et à Henin, à Aire, à Bapaume et à Béthune. La part de leur produit réservée au duc s'élevait, nous l'avons vu, au quart⁶, excepté à Bapaume et à Saint-Omer. Le duc percevait à Bapaume le tiers des assises et même — à partir de 1399 — les deux tiers de l'assise du vin⁷. Quant à la ville de Saint-Omer, elle versait en

¹ Paris, 2 février 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 262, n° 174; Paris, 12 août 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 449, n° 577.

² Depuis 1375. Précédemment le comte de Flandre ne prélevait à Douai que le sixième du produit des assises, G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai*, p. 104.

³ Lille, 22 février 1384, *Ordonnances*, t. I, p. 8, n° 7; Villeneuve-Saint-Georges, 18 juin 1386, *Ibid.*, p. 169, n° 114; Compiègne, 30 avril 1387, *Ibid.*, p. 232, n° 148.

⁴ Paris, 5 février 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 442, n° 291.

⁵ Lille, 17 novembre 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 581, n° 635.

⁶ C'était, semble-t-il, déjà la proportion en vigueur sous Marguerite de France, en tout cas à Hesdin en 1378, R. FONVIEILLE, *La seigneurie et la ville de Hesdin-le-Vieux*, p. 125.

Aire, ADN, B.13635, f° 11 (1393-1395); Arras, ADN, B.13892, f° 33vo (1393-1394); Béthune, ADN, B.14679, f° 4 (1385-1386); Hesdin (octroi du 23 mai 1393), ADN, B.15295, f° 9vo (1393-1394).

⁷ ADN, B.14412, f° 6 (1374-1375); B.14560/153594 (1398-1399); B.14417, f° 7vo (1424-1425).

échange de ses octrois une redevance fixe de 2.000 francs par an⁸. Dès le début du règne, les conseillers ducaux avaient cru devoir attirer l'attention du chancelier sur ce statut privilégié de la ville de Saint-Omer qui, d'ailleurs, refusait de leur communiquer le bénéfice que les finances urbaines en retiraient⁹. Ce n'est cependant qu'à partir de la Chandeleur 1403, et en vertu de lettres d'octroi datées du 19 décembre 1400, que le duc parvint à réduire la ville au rang commun et à y prélever désormais, comme ailleurs en Artois, le quart des assises¹⁰. Pour le duc, l'opération s'avéra largement bénéficiaire, puisqu'il reçut dès lors chaque année 3.070 lb.par. environ¹¹, soit près du double de ce qui lui était versé précédemment.

Tant en Artois qu'en Flandre gallicante, la part du duc dans les assises urbaines était comptabilisée par les receveurs de bailliage et représentait une notable fraction de l'ensemble des recettes domaniales. En Artois, les assises rapportaient au duc environ 6.000 lb.par. chaque année¹², soit 30 % des recettes domaniales du comté. La proportion était plus élevée encore (68 %) dans les recettes de Lille et de Douai. A Lille, la part du duc dans les assises de la ville se montait à plus de la moitié des rentrées domaniales (5.300 lb. sur 9.500 lb.par.Fl. environ)¹³. A Douai, les assises intervenaient pour près de 5.000 lb. dans une recette totale d'environ 6.300 lb.par.Fl.¹⁴. L'apport des assises de Seclin (90 à

⁸ 2.000 francs, soit 1.600 lb.par. cf. octrois des 7 juillet 1392 et 9 février 1396, ADN, B.15844, f° 26vo; B.15852, f° 29.

⁹ Après le 12 octobre 1385, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n° 2, p. 201, § 23.

¹⁰ Paris, 19 décembre 1400, ADN, B.15852, f° 29 (1402-1403).

¹¹ ADN, B.15852, f° 29 (1402-1403).

¹² Part du duc dans les assises urbaines en Artois

Arras	2.432 lb.par.	1393-1394, ADN, B.13892, f° 37vo
Saint-Omer (redevance)	1.600 lb.par.	1394-1395, ADN, B.15844, f° 26vo
Hesdin	914 lb.par.	1394-1395, ADN, B.15296, f° 11vo
[Béthune (avec les tonlieux)]	767 lb.par.	1385-1386, ADN, B.14679, f° 4]
Aire	451 lb.par.	1394-1395, ADN, B.13635, f° 11
Bapaume *	[300 lb.par.]	
Lens et Henin	294 lb.par.	1394-1395, ADN, B.15565, f° 34vo.

* Les comptes de Bapaume sont perdus. Nous pensons cependant que le produit des assises ne devait pas être très différent de ce qu'il était sous Marguerite de France, et que la part du duc peut être évaluée par conséquent à près de 300 lb.par. par an, voir ADN, B.14412, f° 6 (1374-1375); B.14560/153594, attestation (1398-1399); B.14417, f° 7vo (1424-1425).

¹³ 5.296 lb. sur 9.602 lb.par.Fl. en 1395-1396, ADN, B.4331, f°s 13 et 15vo, Lille.

Ce chiffre coïncide avec ceux avancés par M. Marquant, pour qui les assises rapportaient à Lille de 15 à 20.000 lb. par an, dont un quart allait au duc, R. MARQUANT, *La vie économique à Lille*, p. 53.

¹⁴ 4.894 lb. sur 6.271 lb.par.Fl. en 1402-1403, ADN, B.4630, f°s 4vo et 7, Douai et Orchies.

100 lb.par.Fl.)¹⁵ et d'Orchies (350 lb.par.Fl.)¹⁶ était comparativement négligeable.

Les redevances payées par les villes flamandes en reconnaissance de leurs octrois d'assises forment l'un des chapitres de la recette générale de Flandre. La ville de L'Écluse faisait exception, qui versait sa redevance au receveur local. Les apports des localités de Biervliet et d'Harlebeke, qui appartenaient à la duchesse, figuraient également dans les comptes particuliers de ces deux domaines¹⁷.

Toute la politique du duc et de ses officiers consistait à mettre à profit les renouvellements d'octrois pour accroître leurs exigences financières. De fait, si l'on compare dans la recette générale de Flandre, le total des redevances en 1394, époque où la situation était redevenue normale, à celui atteint à la fin du règne, on constate qu'il passe de près de 12.000 lb. en 1394, à 15.000 lb.par.Fl. environ¹⁸, en 1400-1401, soit une augmentation du quart¹⁹. Certaines villes avaient, au cours de ce laps de temps, accepté de doubler ou même de tripler leur redevance annuelle²⁰. D'autres l'avaient augmentée de façon substantielle²¹. La ville de Bruges était passée de 3.200 lb. à 3.600 lb.par.Fl.²². La contribution d'autres localités resta cependant inchangée au cours des mêmes années: Poperinghe (500 lb.par.Fl.), Hulst (400 lb.), Gand (360 lb.), Ghistelles (132 lb.)²³.

¹⁵ 97 lb.par.Fl. en 1395-1396, ADN, B.4931, f° 13, Lille.

¹⁶ 353 lb.par.Fl. en 1401-1402, ADN, B.4629, f° 6, Douai.

282 lb.par.Fl. en 1402-1403, ADN, B.4630, f° 7, Douai.

¹⁷ Biervliet: redevance de 120 lb.par.Fl.

Harlebeke: la duchesse y percevait la moitié des assises (affermeé avec le moulin à vent et le tonlieu).

AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1394-1395.

¹⁸ Ce qui ne représentait encore que 7,5 % des recettes domaniales du comté.

¹⁹ 1394 11.741 lb.par.Fl. ADN, B.4079, f° 27

1400 15.098 lb.par.Fl. ADN, B.4082, f° 29vo

1401 14.897 lb.par.Fl. ADN, B.4084, f° 31vo.

²⁰ Ypres passa de 495 lb. à 1.440 lb.par.Fl. ADN, B.4079, f°s 25-27, 1394

Furnes passa de 200 lb. à 400 lb.par.Fl. ADN, B.4084, f°s 29vo-31vo, 1401

Alost passa de 144 lb. à 288 lb.par.Fl.

Audenarde passa de 72 lb. à 216 lb.par.Fl.

²¹ Dixmude passa de 1.080 lb. à 1.260 lb.par.Fl. ADN, B.4079, f°s 25-27, 1394

Nieuport passa de 500 lb. à 720 lb.par.Fl. ADN, B.4084, f°s 29vo-31vo, 1401

Damme passa de 400 lb. à 500 lb.par.Fl.

Ardenbourg passa de 140 lb. à 200 lb.par.Fl.

Ostende passa de 140 lb. à 200 lb.par.Fl.

Oudenbourg passa de 100 lb. à 150 lb.par.Fl.

²² ADN, B.4079, f° 26vo (1394) ; B.4084, f° 31 (1401).

²³ ADN, B.4079, f°s 25-27 (1394) ; B.4084, f°s 29vo-31vo (1401).

Pour amener les villes à augmenter leur redevance, les officiers ducaux ont vraisemblablement mis à profit le désir de certaines d'entre elles d'augmenter le taux de leurs assises ou encore, comme dans le cas d'Alost²⁴, d'étendre le rayon de leur perception. Ils faisaient valoir également le rendement accru des assises dans certaines villes où la situation économique était prospère. C'est ainsi que la ville de L'Écluse, dont la redevance atteignait en 1401 300 lb. de gros par an, se vit réclamer 200 lb. de gros supplémentaires²⁵. La ville préféra payer en outre et en une fois une somme de 3.000 nobles pour quatre années²⁶, plutôt que d'augmenter sa redevance. De même, en 1396, la ville d'Anvers avait payé au duc une somme de 1.400 nobles (5.040 lb.par.Fl.) à condition d'obtenir la continuation de ses assises après la Saint-Jean 1398, pendant six années, au tarif inchangé de 1.000 vieux écus ou 2.000 lb.par.Fl.²⁷. Il est donc dangereux de s'en tenir au seul montant des redevances annuelles, pour juger du régime des assises d'une ville, puisque certaines de ces redevances ne demeuraient stables qu'en apparence.

Pour comparer les redevances payées par les différentes villes, il faudrait être à même d'examiner également en détail les tarifs et les produits des assises dans chacune d'elles. On peut toutefois calculer que les 3.200 lb.par.Fl. que payait la ville de Bruges correspondaient à peu près au vingtième du produit total des assises²⁸. Les 360 lb.par.Fl. (ou 30 lb. de gros) versées par la ville de Gand représentaient moins encore, puisqu'en 1400-1401 les seules taxes sur le vin avaient rapporté 1.437 lb. de gros à la ville²⁹. Gand constituait sans nul doute un cas limite, puisque cette ville payait non seulement moins que Bruges, Ypres, Anvers, L'Écluse ou Damme, mais moins encore que des localités secondaires comme Dixmude, Nieuport, Poperinghe et Hulst. On peut en tout cas concevoir le régime des assises comme une sorte de baromètre révélateur du degré d'indépendance conservé par chacune des villes.

²⁴ La ville d'Alost fut autorisée à étendre la perception de ses assises d'une lieue à la ronde, Lille, 27 février 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 444, n° 293; Lille, 4 octobre 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 93, n° 402.

La ville de Grammont y fut autorisée en 1404 par la duchesse, Arras, 13 septembre 1404, *Ordonnances*, t. II, p. 722, n° 695.

²⁵ « Pour ce que paravant nostredit ottroy nous estions infourmé de la valeur desdiz assis qui grandement sont augmentéz et amendéz en nostredicte ville pour le fait de la marchandise qui est en icelle », Arras, 28 juin 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 481, n° 589; ADN, B.4084, f° 33vo, RG Flandre 1401.

²⁶ 3.000 nobles = 900 lb. de gros (= 10.800 lb.par.Fl.); lettres du duc du 28 juin 1401, ADN, B.4082, f° 33vo, RG Flandre 1400; B.4084, f° 33vo, RG Flandre 1401.

²⁷ ADN, B.4081, f° 37, RG Flandre 1396.

²⁸ En 1391-1392, les assises de la ville de Bruges avaient rapporté 63.684 lb. par.Fl., R. DE ROOVER, *Les comptes communaux et la comptabilité communale à Bruges au XIV^e siècle*, p. 101.

²⁹ H. VAN WERVEKE, *De Gentsche stadsfinanciën*, p. 378 note 1.

L'effort du duc et de ses officiers tendait à transformer une redevance recognitive de la seigneurie comtale en un droit proportionnel. On était certes encore très loin, en Flandre, de la situation des villes de l'Artois ou de Flandre gallicante qui abandonnaient régulièrement au duc le quart du produit de leurs assises. Il ne fait cependant pas de doute que dans l'esprit des conseillers du duc, cette proportion du quart constituait la normale³⁰, et qu'elle leur apparaissait, partant, comme le but à atteindre. Déjà en 1386, lors de la concession d'assises au Franc de Bruges, le duc s'était réservé le quart de leur produit³¹. En ce qui concerne les villes, les conseillers ducaux n'étaient parvenus à imposer une redevance proportionnelle — d'un huitième — qu'aux localités de Grammont, Deynze et Peteghem³². Mais ils demeuraient à l'affût d'une occasion d'intervenir. Le magistrat de Courtrai allait l'éprouver bientôt à ses dépens.

Les finances de la ville de Courtrai étaient en 1393 dans un état déplorable. Les caisses communales étaient obérées par des rentes viagères et grevées d'autres charges encore³³. L'exercice 1392-1393 s'était clôturé par un déficit de 3.599 lb.³⁴. Ces circonstances furent mises à profit par le duc. Incriminant la mauvaise gestion du magistrat, il prit en main les finances urbaines et en confia la direction à son bailli³⁵. Cette situation singulière qui, ainsi que le représentaient les échevins, était non seulement contraire à une coutume immémoriale mais aussi à la teneur des privilèges de la ville, allait durer plusieurs années sans pour autant, semble-t-il, éveiller particulièrement la vigilance des Membres de Flandre. Au bout de cinq ans, considérant que les finances de la ville étaient désormais assainies, le duc consentit à en restituer la gestion aux échevins. Toutefois, les modalités de cette restitution furent discutées par un maître de la chambre des comptes, Pierre de la Tannerie, par le receveur général de Flandre et d'Artois, et par le bailli de Courtrai³⁶. D'une part — et fort habilement — ils prévoyaient une diminution du taux des assises, ce qui devait concilier à leurs vues ceux (nombreux à toutes les époques) qui ne réfléchissent pas au-delà de leur porte-

³⁰ Ces vues furent affirmées dès le début du règne, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n° 2, p. 198, § 16 (après le 12 octobre 1385).

³¹ Paris, 12 juillet 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 170, n° 115.

³² ADN, B.4079, f° 25vo, B.4081, f° 40vo, RG Flandre 1394 et 1396.

³³ *Ordonnances*, t. II, p. 320, n° 520, février et avril 1399.

³⁴ L'état de la dette s'élevait — à la fin de l'exercice 1395-1396 — à 14.917 lb., H. PROOT, *Filips de Stoute en de stad Kortrijk*, p. 138.

³⁵ H. PROOT, *art. cité*, p. 138.

³⁶ A partir du 15 octobre 1393, H. PROOT, *art. cit.*, pp. 135-136; *Ordonnances*, t. II, p. 320, n° 520, février et avril 1399.

³⁷ *Ordonnances*, t. II, p. 315, n° 518, traité du 2 février 1399.

monnaie. Les assises sur le vin³⁷ et la cervoise étaient diminuées d'un tiers, celles qui grevaient les menues denrées étaient diminuées de moitié. D'autre part, et c'était une innovation, le duc accordait à la ville la levée à perpétuité « senz en prendre autre nouvel ottroy » de ces assises diminuées³⁸. Mais en revanche les conseillers ducaux étaient parvenus — en invoquant la charge de la garde du château de Courtrai — à introduire l'obligation pour la ville de verser le quart de ses assises dans les caisses ducales³⁹. Ce qu'un tel traité entraînait comme bénéfice financier pour le duc, on peut s'en rendre compte aisément: en 1394, il avait octroyé des assises pour trois années, moyennant 200 nobles (soit 720 lb.par.Fl.) par an⁴⁰. En 1399-1400, son quart dans les assises se montait (tous frais de perception déduits) à 2.236 lb.par.Fl.⁴¹.

Le duc s'efforça également d'accréditer en Flandre le principe que la concession d'assises était une prérogative comtale. Pareille prétention constituait une nouveauté. On constate en effet que sous Louis de Male le seigneur de L'Écluse, par exemple, concédait les octrois d'assises de cette localité⁴². Un premier conflit, avec le seigneur de Comines, fournit au duc l'occasion d'affirmer que « selon droit commun et les coutumes et usages de tous temps observees en nostre pays de Flandres », le droit d'accorder de telles assises n'appartenait qu'au prince seul, et qu'aucun de ses sujets — à moins d'être en possession d'un privilège comtal — ne pouvait y prétendre. Le duc fit donc défendre à la fois au seigneur de Comines de délivrer pareils octrois et aux échevins et habitants d'en user⁴³. L'affaire resta cependant quelque temps encore en suspens. Deux ans plus tard, dans un octroi qu'il accorde à la localité, le duc réserve encore ses propres droits et ceux du seigneur⁴⁴. Par contre, dans un

³⁷ 8 deniers le lot au lieu de 12.

³⁸ *Ordonnances*, t. II, p. 324, n° 521, février - 8 août 1399.

³⁹ Traité du 2 février 1399 § 3, *Ordonnances*, t. II, p. 315, n° 518.

Octroi: février - 8 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 323, n° 521.

Une notable partie du produit des assises fut effectivement consacrée par le receveur particulier (via le receveur général de Flandre) aux frais de la garde du château:

en 1400-1401 2.211 lb.par.Fl. AGR, CC.6937

en 1401-1402 1.315 lb.par.Fl. AGR, CC.6937

en 1402-1403 1.883 lb.par.Fl. AGR, CC.6937.

⁴⁰ Lille, 26 juin 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 35, n° 376.

⁴¹ 2.297 lb. 4s. 7d. - 60 lb. 12s. 5d., AGR, CC.6937 (1399-1400).

⁴² Le comte de Namur, seigneur de L'Écluse, avait consenti un octroi à la ville valable pendant dix ans à partir du 1^{er} juin 1378 et moyennant 2.400 lb.par.Fl. par an, ADN, B.5165, f° 9, L'Écluse 1386-1387.

⁴³ Lille, 1^{er} août 1389, *Ordonnances*, t. I, p. 337, n° 225.

⁴⁴ Cambrai, 6 septembre 1391, *Ordonnances*, t. I, p. 440, n° 288.

Cette concession revêt un caractère quelque peu particulier et ne rentre pas dans la catégorie ordinaire des octrois. Elle s'en distingue en effet par le fait que

octroi consenti à la fin du règne, on ne trouve plus aucune allusion aux droits éventuels du seigneur de Comines⁴⁵.

Il paraît bien établi que le duc de Bar concédait normalement, comme l'avait fait sa mère, les octrois d'assises dans ses seigneuries de Flandre⁴⁶. Toutefois, lorsque Robert de Bar autorisa en 1400 le magistrat de Dunkerque à lever des assises sur les denrées amenées dans le port⁴⁷, le duc de Bourgogne passa à l'attaque et affirma avec force qu'en raison de son ressort et de sa souveraineté, de tels octrois n'appartenaient dans le comté qu'au seul comte de Flandre. Il interdit aux échevins et aux habitants de faire usage de l'octroi en question⁴⁸. Le duc paraît s'être préoccupé surtout, au moins provisoirement, d'une affirmation de principe, en concédant lui-même en 1403, pour huit années, la levée de taxes dans le port de Dunkerque, tout en abandonnant aux habitants le huitième de ces assises qu'il avait précédemment réservé à son profit⁴⁹.

Ici encore, comme dans d'autres domaines, le règne de Jean sans Peur marque un temps d'arrêt et de repli. Moyennant 800 couronnes de France⁵⁰, le duc accordera au seigneur de Comines et à ses héritiers le droit de concéder les assises de la localité, et d'en retenir un quart à leur profit⁵¹. Jean sans Peur annulait ainsi une bonne partie des efforts de son père et de ses conseillers.

A la fin de son règne, le duc Philippe le Hardi fut amené à affecter à diverses reprises, en Artois et en Flandre gallicante, sa part dans les assises, soit au remboursement d'emprunts contractés auprès des villes⁵², soit au service de rentes émises pour son compte par les villes⁵³. Quant aux villes flamandes, elles acceptèrent parfois d'anticiper leurs paiements et de consentir de cette manière des avances au duc. Ce fut le cas en 1396, lors de l'expédition de Hongrie, pour les villes de Bruges,

le duc ne s'y réserve aucune part du produit et que la destination des recettes y est très précisément prescrite. Il s'agit d'une assise sur les boissons, consentie pour un an, et dans le but bien précis de réparer le pont sur la Lys.

⁴⁵ Lille, 17 novembre 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 581, n° 635.

⁴⁶ Octroi d'assises concédé à la ville de Cassel par Yolande de Bar, Nieppe, 24 juin 1393, ADN, B.1575, f° 58vo, 3^e cartulaire de la dame de Cassel.

⁴⁷ Concession par le duc de Bar, moyennant une redevance de 500 lb., des assises sur le vin et la cervoise vendus au détail dans la ville de Dunkerque, Sancey, 19 juin 1402, ADN, B.1320/14978.

⁴⁸ Warneton, 20 avril 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 446.

⁴⁹ Melun, 31 juillet 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 445, n° 575.

⁵⁰ Paris, 17 juin 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 632, n° 658.

⁵¹ M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, III (2), p. 430, n° 8731 (RG Flandre 1418-1420).

⁵² 31 juillet 1414, Archives de la ville de Comines, AA.2, f° 76.

⁵³ Voir p. 351 § 6.

⁵⁴ Voir p. 361 § 7.

d'Ypres et d'Oudenbourg⁵⁴. En 1402, la plupart des villes participèrent à une opération similaire qui rapporta 13.291 lb. 16s.par.Fl.⁵⁵.

La perception des assises était concédée au plus offrant à des fermiers. Certaines villes eurent recours, pour de courtes périodes, à l'exploitation en régie⁵⁶, vraisemblablement lorsqu'il apparaissait que les prix offerts par les fermiers étaient trop bas⁵⁷.

A condition d'écarter ces baisses artificielles provoquées par les fermiers, l'étude détaillée du rendement des différentes assises permet, à partir des comptes urbains, de suivre le développement ou le déclin de chaque secteur de la vie économique des villes. En effet, les droits d'assises différaient radicalement des aides ordinaires françaises, en ce que leurs taxes étaient, sauf exception⁵⁸, toujours calculées d'après les quantités produites ou consommées et non pas en fonction des prix des denrées. Cette particularité éliminait les variations dues aux prix, dans la mesure où elles n'affectaient pas la production ou la consommation. Les recettes des assises étaient dès lors globalement fort stables à l'époque de Philippe le Hardi, d'autant que le gros des rentrées provenait partout des taxes sur les boissons : vin et cervoise.

La seule assise du vin fournissait, en 1385, plus de la moitié des revenus de la ville de Bruges⁵⁹. Les autres villes connaissaient des répartitions analogues⁶⁰. Vers la fin du règne on observe un fléchisse-

⁵⁴ ADN, B.4081, f^{os} 29-29vo, RG Flandre 1396.

16 avril 1396 (Ypres) *Ordonnances*, t. II, p. 130, n° 421.

⁵⁵ ADN, B.4985, f^{os} 49-50, RG Flandre 1402.

⁵⁶ Exemples :

L'assise sur le vin vendu au détail à Lille en 1395-1396, ADN, B.4331, f° 11vo.

L'assise du vin à Orchies en 1399-1400, ADN, B.4627, f° 6vo.

L'assise du vin à Arras en 1402-1403, ADN, B.13894, f° 29.

Les assises étaient alors perçues par des officiers du duc et de la ville.

⁵⁷ Exemple de l'assise sur la guède, à Lille :

Toussaint 1397 - Toussaint 1398 (ferme), 550 lb.par.Fl., ADN, B.4333, f° 13.

Toussaint 1398 - Toussaint 1399 (régie), 750 lb.par.Fl., ADN, B.4334, f° 15vo.

ADN, B.4335, f° 18.

Toussaint 1399 - Toussaint 1400 (ferme), 646 lb.par.Fl., ADN, B.4335, f° 18.

Toussaint 1400 - Toussaint 1401 (ferme), 504 lb.par.Fl., ADN, B.4336, f° 19.

Toussaint 1401 - Toussaint 1402 (régie), 628 lb.par.Fl., ADN, B.4337, f° 17vo.

ADN, B.4338, f° 17vo.

Toussaint 1402 - Toussaint 1403 (ferme), 600 lb.par.Fl., ADN, B.4338, f° 17vo.

⁵⁸ L'assise de la guède, à Lille, se montait à une maille par livre paris, monnaie de Flandre, de la marchandise vendue ou achetée dans la ville.

⁵⁹ R. DE ROOVER, *art. cité*, p. 94.

⁶⁰ A Arras, la ferme des assises sur le vin vaut, pour un an à partir du 1^{er} novembre 1393, 6.350 lb.par., la ferme des cervoises 416 lb.par., et la ferme de toutes les autres assises 3.140 lb.par., ADN, B.13892, f^{os} 33vo, 35 et 37.

A Saint-Omer, la ferme des vins rapportait 5.583 lb.par. et la ferme des cervoises 3.350 lb.par. sur un produit total de 12.281 lb.par., ADN, B.15852, f° 29 (1402-1403).

ment du produit des assises sur le vin. Cette tendance, qui s'accroît au cours du XV^e siècle, a été relevée par plusieurs historiens⁶¹. Elle semble correspondre à une évolution dans les goûts et les habitudes. La consommation de vin fut, dans une mesure croissante, remplacée par celle de la bière, dont la fabrication avait, grâce à l'addition de houblon, réalisé de grands progrès⁶². S'il y eut un certain tassement des recettes, il ne semble pas que les régions flamandes et artésiennes aient connu à la fin du siècle une dépression économique semblable à celle qui, à la même époque, accablait la Bourgogne.

Indépendamment des revenus que la consommation de vin ou de cervoise lui procurait au travers des assises urbaines, le duc prélevait encore à son profit exclusif d'autres droits sur le commerce de ces deux boissons.

En premier lieu, il prélevait dans plusieurs villes des droits d'*afforage* sur les vins. A Lille, les droits d'afforage (560 à 580 lb.par.Fl. par an) étaient exigés non seulement sur le vin vendu dans la ville mais également sur la bière⁶³. Depuis qu'il avait acquis la châtellenie de Saint-Omer, le duc jouissait dans la ville du droit de forage⁶⁴. En raison sans doute de l'importance du commerce des vins à Saint-Omer, le rendement de ce droit n'était nullement négligeable, étant concédé pour 296 lb. par.⁶⁵

A Hesdin, l'assise sur le vin rapporta, pour l'exercice 1393-1394, 3.364 lb., l'assise sur la bière 320 lb. et l'assise du grain 246 lb.par., ADN, B.15295, f° 9vo.

A Lille, en 1394-1395, les assises sur le vin avaient rapporté au total (pour la ville et pour le duc) 15.350 lb.par.Fl., tandis que le quart appartenant au duc dans l'ensemble des différentes assises urbaines se montait à 5.086 lb., ADN, B.4330.

A Grammont, où le total du produit des assises atteignait 3.518 lb.par.Fl., les assises sur le vin intervenaient pour 1.160 lb. et les assises sur les cervoises pour 940 lb., AGR, CC.47550, f°s 2-3 (1394-1395).

Le quart appartenant au duc dans les assises de Courtrai se montait en 1399-1400 à 2.297 lb.par.Fl.; 808 lb. provenaient de l'assise du vin et 1.150 lb. de l'assise sur les cervoises, AGR, CC.6937.

⁶¹ BRUN-LAVAINNE, *De l'influence exercée par les ducs de Bourgogne sur le bien-être matériel, dans la Flandre française*, pp. 367-368; J. CRAEYBECKX, *Un grand commerce d'importation*, pp. 7-8; R. DE ROOVER, *art. cité*, p. 94.

⁶² J. CRAEYBECKX, *op. cit.* p. 15 note 46^{bis} (d'après H. Van der Wee); R. DE ROOVER, *art. cité*, p. 94; Fr. EYER, *La cervoise et la bière*, pp. 351-352.

⁶³ R. MARQUANT, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁴ Cette taxe consistait, lorsque le vin était amené par terre, en un droit de deux setiers par charrette, et lorsque le vin était amené par bateau, en un droit de deux setiers pour quatre tonneaux. Il était perçu pour « l'entrée » sur toutes les maisons ou celliers qui n'étaient pas situés sur un fief, et pour « l'issue » sur l'ensemble des maisons et celliers, qu'ils fussent ou non situés sur un fief, ADN, B.15844, f° 48vo (1394-1395), voir A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 102.

⁶⁵ ADN, B.15844, f° 49 (1394-1395).

Les droits d'afforage levés à Damme étaient affermés 80 lb.par.Fl., qui figurent dans la recette générale de Flandre, avec ceux de Monikerede et de Houcke, affermés conjointement pour 12 lb.par.Fl. par an⁶⁶. A Nieupoort, la recette des droits d'afforage sur les vins était jointe à celle du tonlieu⁶⁷. A Courtrai, les droits d'afforage se réduisaient à 5 sous perçus sur chaque pièce de vin débitée entre la Saint-Martin et la Noël. Ils rapportaient, au mieux, 6 lb.par.Fl. qui figurent, curieusement, dans les comptes des reliefs⁶⁸.

A L'Écluse, les droits d'afforage consistaient en dix sous par tonneau de vin, de malvoisie ou de grenache qui était vendu au détail⁶⁹. Lorsque le duc eut acquis L'Écluse, le receveur leva lui-même les droits pendant les premiers mois afin de se rendre compte de leur valeur⁷⁰. Le prix de la ferme des droits d'afforage ne cessa par la suite de s'élever au cours du règne, au point de doubler entre 1391 et 1399⁷¹. Les receveurs avaient imaginé — ce qui constituait une nouveauté — d'en étendre la perception aux petits barils de malvoisie que des marins vénitiens mettaient en vente⁷². A la suite de leurs plaintes, le duc fut amené à reconnaître aux marchands vénitiens le privilège de vendre librement les tonnelets de malvoisie d'une capacité moindre que 24 lots⁷³.

⁶⁶ ADN, B.4079, f° 16, RG Flandre 1394.

⁶⁷ AGR, CR.689, tonlieu de Nieupoort 1385-1386.

⁶⁸ 1392-1394 7 lb.par.Fl. AGR, CR.1856, reliefs de Courtrai
1395-1396 6 lb. 15s.par.Fl. AGR, CR.1858, reliefs de Courtrai.

⁶⁹ La définition des droits d'afforage varie selon les textes consultés:

« Dont monseigneur prent de rente et de son droit, de chascun tonnel, grand et petit, aiant deux fons, soit de vin, gernache ou de malevoisie et de tels buvrages courans a broke: X sous », ADN, B.5165, f° 8, L'Écluse 1386-1387.

« Dont on prent de chacune piece de vin que on y vent a brocke, X sous », ADN, B.5172, f° 8vo, L'Écluse 1393-1394.

« De chascune queue de vin que l'en ameine en nostre port appellé le Zwen a L'Escluse et descharge sur terre, dix gros de nostre monnoie de Flandres », Conflans, septembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 161, n° 438.

⁷⁰ ADN, B.5165, f° 8-8vo, L'Écluse 1386-1387.

⁷¹ 1391: 306 lb.par.Fl., ADN, B.5169 à 5177, L'Écluse, 1390/1 - 1398/9

1392: 306 lb.par.Fl.

1393: 306 lb.par.Fl.

1394: 360 lb.par.Fl.

1395: 380 lb.par.Fl.

1396: 385 lb.par.Fl.

1397: 539 lb.par.Fl.

1398: 620 lb.par.Fl.

1399: 622 lb.par.Fl.

⁷² Ces droits supplémentaires rapportèrent 5 lb.par.Fl. en 1396-1397 et 40 sous seulement en 1397-1398, ADN, B.5175 et B.5176.

⁷³ Conflans, septembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 161, n° 438.

Autre résultat de ce zèle immodéré des receveurs de L'Écluse, dont nous avons rencontré déjà maints exemples⁷⁴, le *criage* des vins fut appliqué abusivement au domaine pendant près de dix années⁷⁵ jusqu'au moment où une sentence de la chambre de Lille vint réintégrer la ville dans ses droits⁷⁶.

A Bruges, le vin nouveau était débité chaque automne devant les tavernes, à l'époque de la Saint-Martin. Cette habitude faisait l'objet d'une taxe de 3 lb.par.Fl. au profit du duc sur chaque devanture. Le droit était perçu par l'écoutète, dont les comptes nous conservent les noms des enseignes d'une série de tavernes. Il rapporta 60 lb.par.Fl. en 1394, 36 lb. en 1395, 54 lb. en 1396⁷⁷.

La fabrication de la *grute*, additif composé de plantes aromatiques et destiné à améliorer le goût de la cervoise, constituait à l'origine un monopole, transformé ultérieurement en taxe sur le brassage⁷⁸. Là où le duc le possédait encore — à Anvers, à Ninove⁷⁹ — ce droit ne rapportait, semble-t-il, plus grand chose. Depuis le début du XIII^e siècle, le droit de grute avait été concédé en fief au seigneur de la Gruthuyse dans toute l'étendue du métier de Bruges⁸⁰. Les cervoises étrangères — c'est-à-dire celles qui n'avaient pas été brassées avec la grute du seigneur de la Gruthuyse — étaient frappées d'une taxe de deux gros au tonneau, partagée entre le comte de Flandre et le seigneur de la Gruthuyse⁸¹. N'échappaient à la taxe que les cervoises d'Allemagne et la goudale

⁷⁴ Voir pp. 174-176.

⁷⁵ Le *criage* des vins fut perçu au profit du duc de 1388-1389 à 1396-1397 et rapporta chaque année 25 ou 30 lb.par.Fl. à la recette de L'Écluse.

Les droits se montaient à un lot ou à un demi lot de vin par tonneau, ADN, B.5165, f^o 9vo (1386-1387) ; B.5172, f^o 9 (1393-1394) ; B.5176, f^o 8 (1397-1398).

⁷⁶ Lille, 6 août 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 220, n^o 468. L'office de crieur était attribué par la ville. Le crieur était chargé d'alerter les passants lorsque le tavernier mettait un tonneau en perce, J. CRAEYBECKX, *Un grand commerce d'importation*, pp. 190-192 ; E. VERWIJS et J. VERDAM, *Middelnederlandsch woordenboek*, t. IX, La Haye. 1929, col. 2502 (wijnroeper).

⁷⁷ 60 lb. AGR, CC.13678, b. Bruges (écoutète) 21 septembre 1394 - 11 janvier 1395

36 lb. AGR, CC.13678, b. Bruges (écoutète) 20 septembre 1395 - 10 janvier 1396

54 lb. AGR, CC.13679, b. Bruges (écoutète) 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

⁷⁸ L.-A. WARNKOENIG et A.-E. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, pp. 68-69 ; G. DOORMAN, *De middeleeuwse brouwerij*, pp. 4, 10-11, 17 ; R. VAN UYTVEN, *Stadsfinanciën*, pp. 313-314 ; J. DECKERS, *Recherches sur l'histoire des brasseries*, pp. 457-460, 463-466 ; Id., *Gruit et droit de gruit*, pp. 184-191.

⁷⁹ La grute d'Anvers avait rapporté 25s. 8d. de gros en 1386-1387 (AGR, CR.2218) ; celle de Ninove 4 lb. en 1393-1394 (AGR, CC.7478, f^o 1vo).

⁸⁰ L.-A. WARNKOENIG et A.-E. GHELDOLF, *op. cit.*, t. IV, p. 68.

⁸¹ *Ordonnances*, t. II, p. 20, n^o 368 (Bruges, 6 mars 1394).

d'Angleterre⁸². L'ensemble des taxes perçues dans les différentes localités du métier de Bruges rapportait environ 2.500 lb.par.Fl.⁸³, dont les villes de Bruges et de L'Écluse fournissaient à elles seules plus de la moitié. Le recouvrement de la taxe était affermé, excepté précisément à Bruges et à L'Écluse, où il avait lieu en régie et faisait l'objet de comptes particuliers.

Les bières fabriquées au houblon connaissaient un succès grandissant dont témoigne l'importation massive en Flandre de bière hollandaise dite *hoppensbier*. Ces bières étaient frappées à l'entrée d'un droit de deux gros au tonneau⁸⁴, perçu au bénéfice exclusif du duc⁸⁵. L'importation de bière

⁸² Le duc avait renoncé à taxer les cervoises de Hambourg importées par la Hanse, qui acquittaient par ailleurs, comme nous le verrons, deux gros à son profit. Les cervoises de Brême et les ales anglaises n'avaient jamais été frappées d'aucun droit au profit du comte de Flandre et du seigneur de la Gruthuyse, cf. Bruges, 6 mars 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 20, n° 368.

⁸³ Droits de grute dans le métier de Bruges.

L'Écluse (en régie) *	695 lb.par.Fl.,	ADN, B.4080 (1395-1396)	
Bruges (en régie) **	673 lb.par.Fl.,	AGR, CC.23116	
Ardenbourg, Moerkerke, Cadzand et Wulpen	204 (= 17 lb. de gros),	ADN, B.4079, f°s 19-20,	
Oostbourg	204 (= 17 lb. de gros),	RG Flandre 1394-1395	
Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke	166 lb.par.Fl.	»	»
Ostende	124 lb.par.Fl.	»	»
Oostkerke	93 lb.par.Fl.	»	»
Oudenbourg	91 lb.par.Fl.	»	»
Damme	72 lb.par.Fl.	»	»
Camerlinxambacht	70 lb.par.Fl.	»	»
Couckelaere	46 lb.par.Fl.	»	»
Ghistelles (ville)	42 lb.par.Fl.	»	»
Ghistelles (métier)	33 lb.par.Fl.	»	»
Blankenberghe	27 lb.par.Fl.	»	»
Heer Woutermans-Ambacht	10 lb.par.Fl.	»	»
Woumen	3 lb.par.Fl.	»	»
Marcke	3 lb.par.Fl.	»	»

2.556 lb.par.Fl.

* Les receveurs n'avaient pas compté au cours de l'exercice 1394-1395 (ADN, B.4079, f° 19vo, RG Flandre). Ils remirent, l'année suivante, un reste de 695 lb. 3s. au receveur général de Flandre (ADN, B.4080, f° 20vo).

A partir du 1^{er} mai 1396 les 12 deniers par.Fl. (ou un gros) que le duc prélevait en la ville de L'Écluse à cause de la grute, furent affermés avec le droit de 2 gros perçu sur les cervoises d'Allemagne, à Jean le Foulon (fils de Gilles) et à ses associés, ADN, B.4081, f° 20, RG Flandre 1396-1397; B.4082, f° 19, RG Flandre 1400-1401.

** Exploités en régie: 673 lb. 17s.par.Fl., AGR, CC.23116; 158 lb. 10s. furent versés au receveur général de Flandre, ADN, B.4079, f° 19, RG Flandre 1394-1395.

⁸⁴ C'est-à-dire qu'une recette de 100 lb.par.Fl. correspond à l'importation de 1.000 tonneaux de bière.

hollandaise s'effectuait surtout par L'Écluse. Le prix de la ferme des droits de hopenbier vendu « en l'eau » (4.500 lb.par.Fl.) donne une idée de l'importance de ce commerce qui portait chaque année sur plus de 45.000 tonneaux⁸⁶. Les droits ne frappaient ailleurs que les bières qui n'avaient pas été introduites par L'Écluse. Le fait est attesté pour Nieuport ainsi que pour Termonde, dont les habitants achetaient leur bière à Haarlem et l'importaient par Anvers et Rupelmonde⁸⁷.

Les prix des fermes des droits de hopenbier étaient encaissés le plus souvent par le receveur général de Flandre⁸⁸. Ils figurent cependant parfois dans les recettes locales, comme c'était le cas à Biervliet et à Saeftinghe. Les droits sur les cervoises importées dans la ville et le terroir de Termonde furent perçus jusqu'en 1397 par le receveur local⁸⁹; ils furent ensuite affermés par le receveur général de Flandre qui en rendit désormais compte.

Au total, les droits de hopenbier rapportaient, au milieu du règne (en 1394-1395), 9.541 lb.par.Fl.⁹⁰, ce qui permet de conclure à une importation minimale de 95.410 tonneaux par an, dont près de la moitié entraient en Flandre par L'Écluse. Il faudrait ajouter encore à ce chiffre

⁸⁵ *Ordonnances*, t. I, p. 456, n° 298 (Amiens, 29 mars 1392).

⁸⁶ ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395.

⁸⁷ AGR, CR.689, tonlieu de Nieuport, 1385-1386. Sentence en faveur des bourgeois de Termonde, Lille, 3 janvier 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 597, n° 640.

⁸⁸ Le receveur général de Flandre les comptabilisait dans le chapitre des rentes muables, censes et fermes, *in fine*, parmi les « parties generaux ».

⁸⁹ Cette circonstance nous permet de connaître le nombre de tonneaux importés à Termonde et dans son terroir au cours de chaque exercice.

1389-1390	1.152 tonneaux,	AGR, CC.7546
1390-1391	1.188 tonneaux,	AGR, CC.7546
1391-1392	1.452 tonneaux,	AGR, CC.7546
1392-1393	4.560 tonneaux,	AGR, CC.7546
1393-1394	3.840 tonneaux,	AGR, CC.7546
1394-1395	3.228 tonneaux,	AGR, CC.7546
1395-1396	2.062 tonneaux,	AGR, CC.7546
1396-1397	2.306 tonneaux,	AGR, CC.7546.

⁹⁰ Produit des droits de hopenbier en 1394-1395.

L'Écluse	4.500 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395
Nieuport	1.480 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395
Malines	1.152 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395 (96 lb. de gr.)
Quatre-Métiers	1.016 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395
Pays de Waes	576 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo, RG Flandre 1394-1395
Biervliet	420 lb.par.Fl.	AGR, CC.6890, Biervliet 1394-1395
Termonde (en régie)	322 lb.par.Fl.	AGR, CC.7546, Termonde 1394-1395
Saeftinghe	51 lb.par.Fl.	AGR, CC.14346, Saeftinghe 1394-1395
Hughevliete	24 lb.par.Fl.	ADN, B.4079, f° 18vo. RG Flandre 1394-1395.

9.541 lb.par.Fl.

les quantités de hoppenbier qui étaient importées par le port de Dunkerque, où la comtesse de Bar percevait la taxe de deux gros à son profit particulier⁹¹.

Parmi les exigences formulées par les marchands hanséates pour leur retour en Flandre, figurait que les taxes qui frapperaient les *cervoises d'Allemagne* ne pourraient excéder huit gros au tonneau. Les Membres admirent que, sur ces huit gros, le duc prélèverait deux gros à son profit, tandis que les six gros restants seraient perçus comme assises urbaines⁹². Le duc avait en effet fait valoir avec raison que ces cervoises importées par la Hanse allaient concurrencer les tonneaux de hoppenbier sur lesquels il percevait, comme nous venons de le voir, deux gros à l'importation. Ce traitement particulier réservé aux cervoises d'Allemagne engendra rapidement des fraudes. A Bruges, par exemple, une amende de 50 lb. était prévue pour ceux qui introduisaient dans la ville d'autres cervoises dans des tonneaux d'Allemagne⁹³.

La perception des deux gros à charge des cervoises d'Allemagne fut confiée à deux receveurs qui versèrent 3.251 lb.par.Fl. à la recette générale de Flandre en 1395, et 2.174 lb. en 1396. A la fin du règne, la taxe fut affermée (avec le droit de grute à L'Écluse) pour 5.400 lb. par an⁹⁴.

Un droit de six deniers par tonneau avait — à une certaine époque, sous Louis de Male — frappé l'exportation des cervoises flamandes. Ce droit se justifiait parce que le comte avait alors interdit l'importation des cervoises étrangères⁹⁵. Cette mesure était toutefois tombée en désu-

⁹¹ W.S. UNGER, *Twee rekeningen van den invoer van Hollandsch bier*, pp. 164-167.

⁹² Amlens, 29 mars 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 455, n° 298; 12 mai 1392, *Ordonnances*, t. I, p. 509, n° 314.

⁹³ AGR, CC.13678, b. Bruges (écoutète) 12 janvier - 10 mars 1394.

⁹⁴ Recette des deux gros par tonneau de cervoise d'Allemagne.

1394: les receveurs n'en avaient pas compté, ADN, B.4079, f° 18vo

1395: 3.251 lb.par.Fl. (reste) ADN, B.4080, f° 18vo

1396: 2.174 lb.par.Fl. (reste) ADN, B.4081, f° 20.

A partir du 1^{er} mai 1396 le droit de 2 gros sur les cervoises de Hambourg fut affirmé avec les 12 deniers de grute perçus à L'Écluse:

1396-1397 4.900 lb.par.Fl. à partir du 1^{er} mai 1396

1397-1398 5.400 lb.par.Fl. ADN, B.4081, f° 20, RG Flandre 1396-1397

1398-1399 5.400 lb.par.Fl. ADN, B.4081, f° 20, RG Flandre 1396-1397

1399-1400 4.700 lb.par.Fl. à partir du 1^{er} mai 1399

1400-1401 5.400 lb.par.Fl. ADN, B.4082, f° 19, RG Flandre 1400-1401

1401-1402 5.400 lb.par.Fl. ADN, B.4082, f° 19, RG Flandre 1400-1401.

⁹⁵ Gand, 20 avril 1371, K. KUNZE, *Hansisches Urkundenbuch*, t. IV, p. 163, n° 384; W.S. UNGER, *art. cité*, p. 164.

Selon les brasseurs d'Harlebeke, ils étaient de surcroît à la même époque exempts d'assises, AGR, CC.14229, b. Harlebeke 1394-1395.

étude au bout de trois ou quatre années. Aussi les tentatives du bailli pour percevoir à Harlebeke le droit en question⁹⁶ ou celles du receveur général pour y astreindre les brasseurs d'Audenarde⁹⁷, se soldèrent sous le règne du duc par des échecs. Seule la cervoise exportée de Ninove continuait à y être soumise⁹⁸. Si les brasseurs de Ninove persistaient, en toute candeur, à acquitter le droit, c'est peut-être parce qu'ils exportaient fort peu : 9 tonneaux seulement du 26 avril au 21 septembre 1394.

Dans sa subdivision, féconde dans son principe, des recettes domaniales en recettes de type ancien et recettes de type nouveau, M. Van Cauwenberghe a rangé les assises parmi les recettes de type ancien, en se fondant sans doute sur le fait qu'elles étaient concédées moyennant une redevance fixe⁹⁹. Cette opinion ne nous paraît pas admissible, non seulement parce que nous avons montré que ce n'était pas toujours le cas ou que certaines redevances n'étaient stables qu'en apparence, mais parce que nous pensons qu'il faut pour classer les recettes examiner les taxes en elles-mêmes et ne pas se placer du point de vue du prince. Or, bien que remontant au XIII^e siècle, les assises en tant qu'impôts indirects qui frappaient essentiellement la production ou la consommation, présentent un caractère moderne indéniable.

Il y avait en Flandre un véritable contraste entre l'importance que revêtaient les produits des assises pour les finances urbaines et le bénéfice relativement faible qu'en retirait le duc. Nous avons montré comment Philippe le Hardi s'était efforcé par différents subterfuges d'accroître sa part dans la levée de ces taxes. Il y fut aidé par une conjoncture économique constamment favorable qui lui permit d'exciper de l'accroissement des revenus urbains. La Flandre semble en effet avoir été épargnée par la récession qui frappait à la fin du siècle le reste du royaume, la seule évolution perceptible consistant en une diminution de la consommation du vin, compensée par une consommation accrue de bière.

La taxe de deux gros au tonneau qui frappait en Flandre l'importation des bières hollandaises et des cervoises d'Allemagne, préfigure en quelque sorte les taxes douanières qui apparaîtront au XVI^e siècle¹⁰⁰. Perçue dans sa totalité au profit du duc, elle était d'un excellent rapport puisqu'elle procurait à elle seule presque autant que l'ensemble des

⁹⁶ AGR, CC.14229, b. Harlebeke 1394-1395.

⁹⁷ Lille, 17 juillet 1390, *Ordonnances*, t. II, p. 351, n° 538.

⁹⁸ AGR, CC.14288, b. Ninove 26 avril - 21 septembre 1394 : 4 sous 6 deniers.

⁹⁹ E. VAN CAUWENBERGHE, *De betekenis van het vorstelijk domein*, t. I, pp. 25 et 48 ; *Id.*, *Het vorstelijk domein*, pp. 59 et 66.

¹⁰⁰ M.-A. ARNOULD, *Une taxe levée en 1499*, p. 275 note 64.

redevances des assises ¹⁰¹. Ceci explique que le duc ait songé à introduire Outre-Meuse des taxes analogues. Le 14 septembre 1396, il prescrivit de lever désormais un droit d'un vieux gros sur chaque tonneau de cervoise étrangère importée dans les pays d'Outre-Meuse et une taxe d'un quart de vieux gros sur le tonneau de cervoise indigène ¹⁰². Toutefois, on ne découvre nulle trace dans les comptes de la perception de ces taxes. Aussi est-on en droit de douter sérieusement que cette ordonnance ait jamais reçu le moindre commencement d'application ¹⁰³. Quand on considère la résistance que suscitaient par ailleurs les aides, on ne peut imaginer que pareille innovation ait trouvé bon accueil auprès des sujets du duc. Elle devait heurter tout autant les villes de Cologne et d'Aix-la-Chapelle, dont les habitants jouissaient traditionnellement Outre-Meuse d'importantes franchises.

¹⁰¹ En y ajoutant les droits de grute perçus dans le métier de Bruges, on obtient même un total de 16.800 lb.par.Fl.

¹⁰² Conflans, 14 septembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 154, n° 434.

¹⁰³ Les impôts indirects furent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, quasi absents de la fiscalité du duché de Limbourg; au demeurant, la configuration des terres d'Outre-Meuse ne se prêtait pas à la levée de telles taxes, M.-A. ARNOULD, *L'impôt dans l'histoire des peuples*, p. 18.

CHAPITRE X

Les aides ordinaires

Les aides ordinaires représentaient le cinquième des ressources que Philippe le Hardi trouvait dans ses différents États¹. Il s'agissait donc de revenus importants, dont le duc jouissait régulièrement, sans paraître pour autant responsable de leur levée. Ses possessions françaises avaient en effet été englobées dans l'évolution qui avait conduit à l'instauration d'impôts permanents dans le royaume. Conçus et présentés comme des expédients temporaires destinés à faire face à la guerre contre l'Anglais puis à la rançon du roi Jean, les aides indirectes et les fouages avaient été levés sans interruption sous le règne de Charles V.

Après l'intermède consécutif aux émeutes de 1380, les aides indirectes furent rétablies en 1382 par le gouvernement de Charles VI. Dès lors le système fiscal français fut constitué selon des modalités stables. Il consistait en premier lieu dans des taxes indirectes qui frappaient toutes les branches du commerce (12 deniers pour livre) et, plus lourdement, la consommation du vin (quatrième du vin) et du sel (gabelle)², tandis que l'exportation des marchandises était soumise à l'imposition foraine. Bien que les fouages, abolis par Charles V, n'eussent pas été rétablis, le roi procéda cependant à plusieurs reprises à la levée de tailles³.

La levée des aides ordinaires contribuait à intégrer davantage au royaume les seigneuries où elles étaient perçues, c'est-à-dire le Nivernais, le Rethelois, les terres de Champagne et l'Artois. Le cas du duché de Bourgogne, où le régime des aides différait quelque peu, sera étudié séparément.

§ 1. Les impositions en Nivernais, Rethelois, terres de Champagne et Artois

Le roi de France n'avait pu faire pénétrer ses aides dans les terres de ses grands vassaux qu'en leur concédant une partie de leur produit,

¹ 81.500 lb.t. sur 412.730 lb.t. soit 19,7 %, voir tableau de la p. 52.

² B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, p. 277; M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 164-167.

³ M. REY, *op. cit.*, p. 167.

tantôt le quart, tantôt le tiers ou la moitié⁴. Dès avant l'avènement du duc, l'Artois, le Nivernais et les terres de Champagne étaient englobés dans le réseau des aides royales. Cet objectif n'avait pas été atteint sans quelques heurts : Marguerite de France s'était opposée à la perception des aides à Chaource⁵, tandis qu'en Nivernais les gens du comte ne se privaient pas de susciter des difficultés à leur collecte⁶. Louis de Male recevait cependant le tiers de leur produit⁷, comme sa mère Marguerite de France dans son comté d'Artois⁸. Encore semble-t-il que cette princesse obtenait régulièrement davantage⁹.

La situation de Philippe le Hardi qui prélevait dans ses seigneuries la moitié du revenu des aides royales¹⁰, n'avait donc rien d'extraordinaire. Le duc d'Orléans percevait dans son duché la moitié des aides, comme il avait précédemment reçu la moitié des aides du duché de Touraine¹¹. Le duc de Berry, qui touchait en 1370-1375 le tiers des aides de Berry, Auvergne et Poitou, en percevait la moitié en 1398-1400, et la totalité en 1402¹². Ce régime du partage s'appliquait au Nivernais, au Donzinois, aux seigneuries de Champagne et à l'Artois. En ce qui concerne le Rethelois que nous étudierons plus loin, le duc y percevait la totalité du produit des aides royales.

Indépendamment de la moitié des impositions qu'il abandonnait normalement au duc, le roi lui a également consenti des dons sur la moitié restante des aides ordinaires ou sur le produit des quelques tailles dont il décréta la levée. En outre, le roi de France concéda en 1388 à Philippe le Hardi le produit des aides ordinaires levées sur les localités exemptes du comté de Nevers et de la baronnie de Donzy, depuis

⁴ G. DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières*, t. II, p. 34 ; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 280.

⁵ M. REY, *Aux origines de l'impôt*, p. 501.

⁶ ADN, B.758/14449^{bis} et 14451, s.d. [ca 1362].

⁷ En 1372, M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 372, P.J. n° 1.

⁸ Ch. HIRSCHAUER, *Les états d'Artois*, t. I, p. 26.

⁹ Le roi avait accordé à la comtesse d'Artois de prélever chaque année une somme de 8.000 francs sur le produit des aides pour la dédommager des frais qu'elle supportait pour la garde de ses forteresses, mandement du 26 mars 1380, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 136 (A.102) et t. II, p. 114 (A.778).

Louis de Male continua de percevoir chaque année ce montant de 8.000 francs, ADN, B.4073, f° 49.

¹⁰ CO, B.5513, f° 12vo, RG Nevers 1393-1394 ; B.1507, f° 25vo, RG Bourgogne, 1396-1397.

Don du roi accordé au duc sur la moitié qui lui appartenait dans les aides d'Artois (23 janvier 1394), voir B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 284.

¹¹ A. COVILLE, *Jean Petit*, p. 361.

¹² R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean duc de Berry*, p. 234.

son avènement (1380) jusqu'au 1^{er} février 1389¹³. Il lui abandonnait en même temps le bénéfice des tailles perçues dans le passé à charge des terres exemptes enclavées dans les différentes possessions ducales¹⁴. Il ne fut vraisemblablement pas aisé de recouvrer ces dons. Dans un état, établi après 1391, avec les héritiers du receveur Laurent Cado, l'on trouve mention de la portion versée dans l'aide pour le passage de la mer (1386) et dans l'aide pour la défense des frontières (1388), par ceux qui n'étaient pas « hommes » du duc. Son montant y est évalué à 1.400 ou 1.600 francs pour la première aide et à 1.000 francs pour la seconde¹⁵. Le duc n'avait encore, semble-t-il, rien perçu à cette date. Il devait être passablement compliqué de recouvrer ainsi après coup des sommes comptabilisées déjà par les receveurs royaux et qui devaient être estimées puis déduites de leurs états finaux.

Il était d'usage à la fin du XIV^e siècle, en cas de partage des aides ordinaires levées dans les terres d'un vassal, que ce dernier présentât au roi ses candidats au poste de receveur des aides¹⁶. Aussi les receveurs nommés dans les possessions du duc, lui devaient-ils certainement leur poste. Où Philippe le Hardi dépasse sans doute la mesure commune, c'est lorsqu'il place ses créatures dans des élections où il ne dispose d'aucune terre ou seulement de quelques seigneuries enclavées¹⁷.

Le duc faisait appel en Artois et en Rethelois aux receveurs royaux des aides pour la levée de ses propres aides¹⁸. Certains d'entre eux tinrent encore d'autres comptabilités pour le duc¹⁹. Il est donc malaisé à propos de tels receveurs, de déterminer si les dons qu'ils reçoivent,

¹³ Le 25 juin 1388, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CXXX, Pr. CXXII; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 281.

¹⁴ Le 25 juin 1388, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CXXX, Pr. CXXII.

¹⁵ CO, B.5511, f^{os} 44^{vo} et 49.

¹⁶ G. DUPONT-FERRIER, *op. cit.*, t. II, p. 85.

¹⁷ Philibert Daubon qui était en 1393-1394 receveur des aides pour le roi dans le diocèse d'Autun, avait été — en 1389 — chargé par le duc de la perception d'une aide ducale en Nivernais, CO, B.5513, f^{os} 13-13^{vo}.

Philippe le Hardi fit nommer en 1397 par le roi, comme receveur des aides à Amiens, Jean de Bray qui avait été maître de sa chambre aux deniers, CO, B.1511^{bis}, f^o 1; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les chefs des finances*, p. 76.

Le receveur des aides à Troyes, Guiot Vive, était le fils d'un maître d'hôtel du duc de Bourgogne, CO, B.1532, f^o 214, RGTF 1402-1403.

¹⁸ Exemples, en Artois: Pierre de Montbertaut, CO, B.1479, f^o 10^{vo}, RGTF 1389-1390, Jean de Pressy, CO, B.1538, f^o 25, RGTF 1403-1404.

En Rethelois: Jean Goulet, CO, B.1519, f^o 42, RGTF 1400-1401; Jacques Lamban, CO, B.1532, f^o 55^{vo}, RGTF 1402-1403.

¹⁹ Pierre de Montbertaut était receveur d'Arras, Bapaume, Avesnes et Aubigny, CO, B.1479, f^{os} 97^{vo}, 98^{vo}, RGTF 1390-1391.

Jean Goulet fut chargé de la comptabilité (janvier-octobre 1391) de réparations effectuées dans les châteaux du Rethelois, CO, B.1463^{bis}, f^o 24^{vo}.

constituent la rémunération d'un travail au service du duc de Bourgogne ou s'ils sont la récompense d'une particulière complaisance. Toutefois, il est des dons accordés à des receveurs des aides qui sont motivés dans les comptes; l'on apprend ainsi que certains d'entre eux poussaient le zèle jusqu'à se rendre personnellement à Paris ou à Dijon pour y apporter les fonds destinés au duc²⁰. D'autres receveurs royaux, placés à la tête de diocèses où Philippe le Hardi possédait des terres enclavées, laissaient les officiers du duc examiner leurs états, leur permettant ainsi de vérifier le montant des aides dû au duc, mais également de se rendre compte, preuve en main, de la date à laquelle le duc pourrait être payé de certaines assignations des généraux-conseillers des aides²¹.

En matière d'aides, un régime spécial était souvent appliqué dans les régions frontalières. C'était le cas de l'Artois où les états avaient obtenu très tôt de se racheter des impositions et de la gabelle moyennant versement d'une somme fixe, dite composition d'Artois et s'élevant à 14.000 lb. ou francs²². Le Rethelois dut attendre 1405 pour bénéficier d'un régime analogue. L'introduction des aides y était récente, n'étant intervenue qu'à l'avènement de Philippe le Hardi. Le duc paraît ne les y avoir autorisées qu'à condition de s'en réserver le produit qui atteignit 8 à 10.000 francs par an et même 20.000 francs au cours de certains exercices²³.

Ces chiffres paraissent fort élevés, surtout si on les compare au montant auquel fut fixée ultérieurement la composition annuelle accordée au Rethelois, soit 5.000 lb. tournois. Aussi y a-t-il apparence que les plaintes de la population étaient justifiées et le sort des habitants peu enviable. L'introduction des aides dans leur pays y avait provoqué une diminution immédiate du commerce. Dès 1386, le duc était obligé, après avoir pris l'avis de différents officiers du Rethelois, de faire droit à une requête du fermier du péage de Glaire, sur la Meuse, qui se plaignait de ce qu'en raison de l'instauration des aides, les marchandises ne circulaient plus. Le duc accepta de réduire le prix de sa ferme pour les trois

²⁰ Exemples pour le receveur des aides de Lyon, CO, B.1479, f° 86, RGTF 1389-1390, B.1479, f° 156, RGTF 1390-1391.

— pour celui de Langres, CO, B.1487, f° 115vo, RGTF 1391-1392.

— pour celui de Troyes, CO, B.1479, f° 86vo, RGTF 1389-1390; B.1501, f° 76, RGTF 1394-1395.

— pour celui d'Autun, CO, B.1532, f° 190, RGTF 1402-1403.

²¹ Exemples à Langres, CO, B.1519, f° 149vo, RGTF 1400-1401.

— à Troyes, dont le receveur passe quarante-six jours à Paris, du 26 décembre 1403 au 5 février 1404, par ordre du duc, pour s'entendre avec le trésorier, CO, B.1538, f° 82vo, RGTF 1403-1404.

²² Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. I, pp. 22-25 et 112-113.

²³ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre IV.

années suivantes ²⁴.

Le 29 décembre 1405, le roi de France accorda aux habitants du comté de Rethel, à la prière d'Antoine de Bourgogne, d'être exempts des impositions et de la gabelle, moyennant paiement d'une composition annuelle de 5.000 lb. tournois ²⁵. Les habitants avaient fait valoir qu'ils résidaient dans un pays pauvre et stérile, et qu'ils tiraient essentiellement leur subsistance du commerce qu'ils entretenaient avec les régions voisines (pays de Liège, Allemagne, Hainaut, Ardenne, Lorraine, Bar, Bouillon et Mouzon), tous pays où les aides n'avaient pas cours et dont les ressortissants évitaient désormais le Rethelois: « et pour ce, depuis le temps que lesdis aydes ont eu cours en icellui pays, est devenu à telle povreté, misere et depopulation, et vient de jour en jour, que chascun, pour la povreté d'icelluy, se wyde et vult wyder et absenter pour demourer es pays voisins dessusdis et ailleurs, qui sont frans, hors de nostredit royaume ». Même en faisant la part de l'exagération qui caractérise à toutes les époques le style des contribuables, la forte réduction qui leur fut accordée, laisse supposer que la situation des habitants était, à la fin du règne de Philippe le Hardi, devenue réellement dramatique.

§ 2. Les impositions dans le duché de Bourgogne

Les aides ordinaires avaient été instaurées en Bourgogne en 1362. Leur introduction était la conséquence de l'arrivée dans le pays du roi Jean le Bon, d'abord régent, ensuite propriétaire du duché ²⁶. Philippe le Hardi bénéficia de l'organisation nouvelle que la puissance royale avait su imposer et, lorsque le roi lui eut fait abandon des aides ordinaires levées dans son duché ²⁷, il en conserva la levée à son profit en

²⁴ Le péage de Glaire avait été affermé en 1330 pour neuf ans (en même temps que les moulins de la localité), pour 120 francs par an. Le fermier obtint en 1336 une réduction de 24 francs pour chacune des trois dernières années de sa ferme, parce qu'en raison de l'introduction dans le comté des aides ordinaires « la marchandise ait cessé à passer par ladite riviere de Meuse », 29 juillet 1336, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. 340, n° DCCXXV. Glaire, dép. Ardennes, ar. Sedan, cant. Sedan-Nord.

²⁵ Paris, 29 décembre 1405, édité par G. SAIGE et H. LACAILLE, *op. cit.*, t. II, p. 514, n° DCCCXXVII et par E. JOLIBOIS, *Histoire de la ville de Rethel*, p. 179, P.J. XXI.

²⁶ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, pp. 268-269; *Id.*, *Les aides en Bourgogne*, p. 389.

²⁷ M. Pocquet du Haut-Jussé a étudié comment Philippe le Hardi, en dépit d'une clause des accords du 2 juin 1364 qu'il avait conclus avec son frère le roi Charles V, parvint cependant à conserver les aides et cela, sans aucune contre-partie pour le roi, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, pp. 269-279.

s'appuyant sur les états²⁸. L'autorisation du roi, devenue une simple formalité, se maintiendra cependant jusqu'en 1399²⁹. Ce n'en est pas moins le bref passage de la Bourgogne sous gouvernement royal qui explique que la fiscalité princière y fut extrêmement développée.

Les aides ordinaires perçues en Bourgogne consistaient depuis 1375 en trois sortes de taxes³⁰. Tout d'abord la gabelle, dont nous traiterons dans un paragraphe distinct, ensuite l'imposition de 12 deniers pour livre (1/20^e) sur les ventes de toutes les marchandises, et celle du huitième du vin vendu au détail. Cette dernière imposition était donc moins lourde que celle qui était exigée ailleurs dans le royaume³¹. Les gens d'Église étaient tenus d'acquitter les impositions en raison des denrées qu'ils vendaient³².

La perception des deux impositions était confiée à des fermiers³³. L'imposition de 12 deniers pour livre, par exemple, se décomposait dans une ville comme Dijon en une série de fermes d'après les différentes branches du commerce³⁴. On comptait plus d'un millier de fermes pour l'ensemble du duché³⁵. Certaines collectivités échappaient à l'autorité des fermiers³⁶. La ville d'Auxonne en fournit l'exemple le plus notable; elle versait chaque année une somme de 1.000 florins en guise d'abonnement pour l'imposition de 12 deniers pour livre levée à son profit³⁷.

Au cours des années les plus prospères, c'est-à-dire jusqu'en 1396 ou 1397, le total des deux impositions avoisinait un montant brut de près de 40.000 francs par an³⁸. Mais à la fin du règne, l'on assiste désormais à une baisse effroyable du prix des fermes, qui atteignent pour la plupart leur niveau le plus bas au cours des années 1400-1402, étant parfois

²⁸ J. BILLIQUET, *Les états de Bourgogne*, p. 155; J. RICHARD, *Les états de Bourgogne*, p. 323.

²⁹ J. BILLIQUET, *op. cit.*, p. 156.

³⁰ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, p. 275; ID., *Les aides en Bourgogne*, p. 390.

³¹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les aides en Bourgogne*, p. 396.

³² Cette obligation fut représentée au chapitre d'Autun, ainsi qu'à l'abbé de Saint-Martin, au prieur de Saint-Symphorien et aux abbesses de Saint-Jean et de Saint-Andoche d'Autun, qui en acceptèrent le principe (mission de huit jours d'Ondot Douay et de Joceran Frepier, à partir du 10 décembre 1398, CO, B.4427, f° 34vo).

³³ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 390.

³⁴ Voir le tableau de la page 295.

³⁵ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 404.

³⁶ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, pp. 402-404.

³⁷ 1.000 florins = 833 francs 4 gros, CO, B.4427, f° 11vo (1386-1387); B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 402; P. CAMP, *Histoire d'Auxonne*, p. 102.

³⁸ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 420; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre I.

Ville de Dijon : prix des fermes de l'imposition de 12 deniers pour livre

CO	B.4427		B.4430		B.4432			B.4436	B.4439		B.4442	B.4443		B.4445			B.4448		B.4451	
	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402			
blé	280	320	300	390	360	350	370	295	340	350	375	420	380	340	340	248	213			
pain	210	210	190	215	180	177	170	140	160	160	150	162	130	115	96	79	74			
vin	900	900	980	1.200	1.550	1.250	1.200	1.140	1.050	800	900	850	800	790	800	700	770			
bléail	230	200	275	250	250	240	270	224	200	240	200	180	160	150	130	90	130			
charbon	130	120	110	110	110	128	137	130	110	118	106	100	92	100	95	72	82			
bois à brûler	50	50	60	75	100	120	108	95	80	87	82	92	90	105	105	77	93			
tonnellerie	70	75	85	105	105	108	100	95	80	77	74	74	72	82	70	73	90			
couvre-chêls	130	120	125	115	100	105	106	90	100	95	67	53	50	47	60	50	54			
fruiterie	60	60	50	60	60	75	70	60	50	40	45	37,5	42	30	28	38,5	49			
friperie	40	35	30	36	30	28	20	29	27	25	33	28	24	16	21	20				
lin	15	12	10	10	10	14	15	13	14,5	15	10	10	12	10	10	7	7,5			
cuirs	260	240	220	260	260	240	300	340	270	265	250	250	220	250	233	190	154			
pelletterie	45	45	45	46	70	58	50	45	40	35	38	31	30	31	32	30	30			
poisson																				
d'eau douce	180	150	135	150	155	130	180	140	182	170	180	155	150	145	145	94	82,5			
poisson de mer	42	30	32	38	40	36	39	45	38	36	33	42	30	37	30	25	22			
boucherie	280	320	460	460	460	400	440	425	360	370	350	330	480	440	350	195	340			
poudaille	75	75	80	76	90	100	90	105	105	80	90	93	92	78	69	66	80			
tutaille	36	30	34	36	30	32	30	30	30	36	30	36	32	32	28	22	24			
tulles	20	14	19	15	17	50	32	25	32	24	20	20	20	20	23	23	18			
roues	80	90	95	94	88	90	86	90	82	76	82	67	70	60	51	55	54			
toiles	37	30	46	44	45	42	33	31	30	32	28	28	28	28	35	30	30			
mercerie	120	100	100	110	110	105	105	100	127,5	130	120	103	95	80	75	60	71			
draperie	285	280	300	300	300	280	290	280	315	290	320	290	250	240	180	148				
serges	120	110	107	107	120	80	100	80	90	85	85	80	66	65	56	35	48			
parchemin	12	12	9	9	9	15	15	10	11	10	12	8	8	8	4	3	6			
épicerie	100	100	110	145	145	150	135	110	120	130	120	120	92	112	100	90	90			
foin	32	37	25	27	26	24	27	24	15	20	24	27	23	20	16	16	24			
plume	15	10	9	12	10	8	10,5	10	13	14	10	11	9	10	9	8	9			
batterie	41	40	30	25	30	30	33	40	30	37,5	36	33	36	33	60	31	32			
étain	32	36	27	24	30	30	25	20	26	28	28	23	19	25	21	18	24			
écources	9	9	7	10	10	8	9	11	12,5	10,5	11	14	7	10	16	17,5	15,5			
plâtes	12	8	10	8	8	9	12	12	10	14	8	9	7	7	7	7	7			
miel	3,5	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1,5	2,5			
huile	25	20	20	20	20	20	25	27	26	26	27	26	21	30	22	16	10			
Juts (*)					15															
total	3.976,5	3.891	4.137	4.584	4.945	4.533	4.633,5	4.312	4.177,5	3.927	3.945	3.793,5	3.638	3.556	3.374	2.669,5	2.902			
laines	90	75	120	100	120	70	110	75	60	50	50	65	30	45	35	25	27			

En francs.

* Voir p. 207.

** Nous avons ajouté au total du compte le montant du premier terme, qui figure dans le B.4448.

réduits de moitié³⁹. En dépit de cette baisse générale des prix, certains fermiers réclamèrent en outre des dédommagements pour les pertes qu'ils essuyaient⁴⁰. Le duc fut également contraint de réduire la redevance des habitants d'Auxonne de 1.000 florins à 750⁴¹.

Ces différents indices de crise, ainsi que la baisse constatée ailleurs dans le rendement des deux impositions, constituent autant de preuves de la situation économique difficile du début du XV^e siècle. Quelles sont les causes de cette dépression, catastrophique pour les finances ducales? Il convient tout d'abord d'observer que la tendance à la baisse se dessine antérieurement⁴² à l'épidémie de peste qui ravagea le duché en 1399, mais que l'épidémie contribua certainement à aggraver la situation en Bourgogne. D'autre part, loin d'être circonscrite aux régions bourguignonnes, la chute du produit des aides fut généralisée dans l'ensemble du royaume au cours des premières années du XV^e siècle⁴³.

Il est probable que les premiers fléchissements du rendement des aides ne furent que la traduction d'une diminution du prix des marchandises. Les aides ordinaires françaises, étant en effet calculées en fonction du prix des denrées et des marchandises, étaient particulièrement sensibles à toutes les variations des prix. Or c'est vers les années 1390 que se situe, selon G. d'Avenel, un renversement complet de la tendance des prix, qui jusqu'alors ne cessaient de hausser. A partir de cette époque se dessine au contraire un mouvement de baisse qui perdurera jusqu'en 1460 et qui affectera plus ou moins rapidement les prix des diverses denrées et des terres⁴⁴.

³⁹ Voir le tableau du prix des différentes fermes à Dijon (p. 295) ainsi que les chiffres cités par B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 419.

⁴⁰ Guyot Poissonnier, épicier de Dijon, reçut un don de 150 francs motivé à la fois par des frais qu'il avait supportés avant d'être payé d'une somme d'argent que le duc lui devait, et par les dommages qu'il avait subis dans diverses fermes des impositions du bailliage de Dijon (Arras, 22 août 1399, CO, B.4447, f^o 34).

Andry Erart qui avait acquis pour 422 ½ francs la ferme de l'imposition de 12 deniers pour livre dans la localité et dans la prévôté de Buxy pendant l'année courant à partir du 1^{er} mars 1402 se vit restituer la moitié du prix de sa ferme pendant les sept derniers mois (soit 123 francs 2 gros ¾) en raison d'une tempête qui avait dévasté le vignoble du lieu (7 décembre 1402, CO, B.3604, f^o 41).

⁴¹ Lettres du 18 juillet 1402, CO, B.4451, f^o 13, Dijon (12 deniers pour livre) 1402-1403.

⁴² A partir de 1396, environ, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, pp. 397 et 418.

⁴³ M. REY, *op. cit.*, pp. 275 et 289.

⁴⁴ G. D'AVENEL, *Histoire économique*, t. I, pp. 14 et 23. La baisse des prix, calculés en métal fin, est indéniable, mais comme l'observe M. Abel, ce mouvement s'accompagna le plus souvent d'une hausse des prix nominaux (W. ABEL, *Crises agraires*, p. 74). Cette objection toutefois ne nous concerne pas, puisque la France ne connut aucune manipulation monétaire pendant la période 1390-1405 que nous étudions.

Ce mouvement des prix paraît s'être accompagné d'un ralentissement des affaires. C'est dans les milieux parisiens que se manifestent les premières appréhensions. A partir de 1395, le correspondant à Paris de Francesco Datini déplore l'abondance du numéraire. Faute de trouver des clients ou des gens d'affaires résolus à tenter de nouvelles opérations, les banquiers de la place demeuraient en possession de liquidités inemployées⁴⁵. Cet attentisme qui prévalait dès cette époque dans les cercles restreints des gens avertis, allait se généraliser au début du XV^e siècle, devant les premiers heurts publics entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans et la menace d'une reprise du conflit avec l'Angleterre.

Si les circonstances politiques et les événements militaires expliquent le marasme du début du XV^e siècle, il semble bien établi que les premiers symptômes de crise se déclarèrent avant les troubles et qu'ils furent l'effet d'un dérèglement de l'économie. On peut d'ailleurs se demander si l'instauration durable des aides ordinaires n'avait pas contribué à réduire le commerce; l'exemple du Rethelois paraît à cet égard particulièrement net⁴⁶. Tandis que les fermes se multipliaient et que, progressivement, toutes les branches d'activités étaient taxées indistinctement⁴⁷, la fraude, on peut le croire, étendait et perfectionnait ses réseaux. Les conditions dans lesquelles les impositions étaient perçues étaient encore plus pénibles que les taxes mêmes. Comme l'écrit Dupont-Ferrier: « l'espionnage et la fraude s'étendaient partout »⁴⁸. On comprend que ces impositions fussent l'objet de l'exécration des contribuables auxquels on ôtait même la ressource de se soulager en paroles⁴⁹. Elles étaient tout aussi peu appréciées des états qui obtinrent, longtemps plus tard — en 1460 — leur suppression en échange de l'alourdissement de la gabelle⁵⁰, moins populaire en Bourgogne que dans d'autres régions⁵¹.

⁴⁵ R. DE ROOVER, *Le marché monétaire à Paris*, p. 558.

⁴⁶ Voir *supra*, pp. 292-293.

⁴⁷ G. DUPONT-FERRIER, *op. cit.*, t. II, pp. 72-76.

⁴⁸ G. DUPONT-FERRIER, *op. cit.*, t. II, p. 96.

⁴⁹ Pour avoir maudit les impositions, ceux qui les percevaient et ceux à qui elles bénéficiaient, un malheureux dut verser une composition de 16 francs, CO, B.4433, f^o 20, b. Dijon 1388-1389.

Avoir maudit la gabelle coûta 6 francs à un habitant de Nolay, CO, B.4426, f^o 19. Nolay, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, ch.-l. cant.

⁵⁰ J. BILLIARD, *op. cit.*, pp. 281-282; J. RICHARD, *art. cité*, p. 312.

⁵¹ Voir pp. 302-303.

§ 3. La gabelle

La gabelle avait été réinstaurée en France en 1382, en même temps que les impositions⁵². La royauté partageait les bénéfices de ses greniers à sel avec les grands féodaux⁵³. Aussi le nombre des greniers à sel eut-il tendance à se multiplier dans le royaume à partir de 1397, en partie sous la pression des vassaux qui souhaitaient disposer de greniers dans les limites de leurs seigneuries⁵⁴. Le duc concourut activement à cette politique, tant dans le Nivernais, où il obtint la création de quatre greniers supplémentaires: à Clamecy en 1399⁵⁵, à Decize en 1402⁵⁶, à Cosne et à Moulins-Engilbert les années suivantes⁵⁷, que dans ses terres de Champagne où il fit installer les greniers d'Isle et de Beaufort, qui contribuèrent aux recettes à partir du 20 juin 1402⁵⁸.

Cette prolifération des greniers à sel provoqua un vif mécontentement qui se traduit dans l'ordonnance cabochienne de 1413, qui prévoit la suppression des greniers établis au cours des seize dernières années. Parmi eux figurent nommément dans l'ordonnance, ceux de Beaufort, de Clamecy, de Decize et de Moulins-Engilbert⁵⁹. La mesure resta — faut-il le dire — lettre morte⁶⁰.

Il est difficile d'évaluer le produit de ces greniers supplémentaires qui devaient forcément se faire partiellement du tort les uns aux autres, et dont les bénéfices devraient être considérés pendant un laps de temps plus long que les deux ou trois années de la fin du règne. Le montant des premières assignations lancées sur eux paraît témoigner en tout cas d'un optimisme excessif⁶¹. Selon une politique constante⁶², le duc fit

⁵² M. REY, *op. cit.*, pp. 166-167.

⁵³ Les vassaux obtenaient généralement le quart des recettes des greniers royaux, G. DUPONT-FERRIER, *op. cit.*, t. II, p. 110.

⁵⁴ M. REY, *op. cit.*, pp. 190-191.

⁵⁵ CO, B.1517, f° 28.

⁵⁶ CO, B.5516, f° 70.

⁵⁷ CO, B.1538, f°s 12vo et 32 (1403-1404).

⁵⁸ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, p. 285; M. REY, *op. cit.*, p. 191.

⁵⁹ A. COVILLE, *Les cabochiens*, p. 246; M. REY, *op. cit.*, pp. 192-193.

⁶⁰ L. DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale*, p. 179.

⁶¹ *Clamecy*: 3.413 frs en 1399-1400, CO, B.1517, f° 35vo, 3.770 frs en 1400-1401, CO, B.1519, f° 47, 5.540 frs en 1402-1403, B.1532, f° 66. Pour les premières années du XV^e siècle, le montant s'éleva à 800 francs environ par année, CO, B.1526, f° 47; B.1538, f° 81vo, ADN, B.3331 (I) f° 15, (II) f° 5.

Decize: 500 frs en 1404-1405, ADN, B.3331 (I) f° 16.

Cosne: 3.680 frs en 1402-1403, CO, B.1532, f° 65vo; 1.159 lb. en 1403-1404, CO, B.1538, f° 32.

Moulins-Engilbert: 1.412 frs en 1402-1403, CO, B.1532, f° 24; 50 frs en 1403-1404, B.1538, f° 12vo; 450 frs en 1404-1405, ADN, B.3331 (I), f° 16.

assigner le paiement de certains dons royaux sur la part du roi dans les différents greniers de ses seigneuries⁶³.

Nous avons vu déjà que les habitants du Rethelois furent délivrés de la gabelle et des impositions en 1405, grâce à l'instauration d'une composition annuelle⁶⁴. Les grenetiers de Reims et de Laon voulurent alors leur interdire de vendre du lard aux habitants de Reims ou de Laon, sous prétexte que leurs viandes étaient salées de sel non gabelé. De nouvelles lettres du roi furent nécessaires pour mettre un terme à ces empêchements et autoriser les habitants à vendre librement leurs salaisons⁶⁵.

La gabelle avait été instaurée en Bourgogne par les états du duché en 1370 au bénéfice exclusif du duc⁶⁶. De 1373 à 1383, pendant dix ans, elle fut rachetée par les états moyennant une redevance de 11.000 francs⁶⁷. Plus tard, quand la gabelle eut été rétablie, les habitants de certaines localités parvinrent encore à la racheter, ceux du Fays et de Bussières par exemple, qui invoquèrent l'éloignement du grenier de Dijon et obtinrent de demeurer exempts du paiement de la gabelle moyennant une redevance de 12 francs d'or⁶⁸.

En réinstaurant en 1383 la gabelle, le duc en fixa les droits à 22 francs par muid. Ils furent ensuite réduits à 20 francs en 1386 et à 12 francs en 1391⁶⁹. Des taxes supplémentaires, perçues séparément, vinrent s'ajouter progressivement à la gabelle. Dès 1387, le duc avait accordé à la ville de Dijon de prélever pendant trois ans un denier tournois par pain de sel⁷⁰. Les habitants de Mont-Saint-Vincent obtinrent à partir du 24 avril 1395, un supplément de gabelle de 10d.t. par minot de sel, destiné aux réparations de leur ville⁷¹.

Beaufort: 3.952 frs en 1402-1403, CO, B.1532, f° 21vo; 688 frs en 1403-1404, CO, B.1538, f° 12.

Isle: 2.591 frs en 1402-1403, CO, B.1532, f° 23; 572 frs en 1403-1404, B.1538, f° 12vo; 412 frs + 100 écus en 1404-1405, ADN, B.3331 (I), f° 15vo.

⁶² Voir p. 381.

⁶³ Paiement de ses gages sur le grenier de Nevers, CO, B.5514, f° 23 (1395-1396). Don de 3.000 francs sur le grenier de Clamecy, CO, B.1517, f° 28 (14 juin 1399).

⁶⁴ Voir p. 293 (lettres de Charles VI, Paris, 29 décembre 1405).

⁶⁵ Bois de Vincennes, 1^{er} mai 1408, G. SAIGÉ et H. LACAÏLLE, *op. cit.*, t. II, p. 560, n° DCCCLXXI.

⁶⁶ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 279; H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, p. 529.

⁶⁷ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 279; H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 532.

⁶⁸ CO, B.11183, f°s 24vo-25. Bussières-lès-Belmont, cant. Le Fays-Billot; Le Fays-Billot, dép. Haute-Marne, ar. Langres, ch.-l. cant.

⁶⁹ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 280.

⁷⁰ Argilly, 29 septembre 1387, FR. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, p. 258, P.J. n° XXIV.

⁷¹ CO, B.11184, f°s 11-11vo.

A la fin du règne, ces taxes supplémentaires se généralisèrent. Elles furent fixées à 10 deniers par minot sur le sel de mer et à 1 denier par pain de sel de Salins. Leur produit était généralement partagé entre le duc qui en percevait le tiers, et certaines villes ou communautés d'habitants qui recevaient les deux autres tiers⁷². Ces taxes étaient destinées à subvenir aux frais de réparation de forteresses ou de châteaux. Elles firent souvent l'objet de comptes particuliers dont les recettes étaient, soit utilisées par les receveurs de bailliage⁷³, soit consacrées à des comptes particuliers de dépenses⁷⁴.

L'alimentation des greniers du duché se faisait à la fois en sel de Salins et en sel de mer. Différents indices permettent de penser que les greniers de Dijon, Beaune et Châtillon étaient alimentés en sel de Salins, tandis que ceux du Charollais l'étaient en sel de mer. Les bailliages de Chalon et d'Autun consommaient l'un et l'autre sel.

Le grenier de Paray-le-Monial était fourni en sel de Nantes⁷⁵. Ce n'est que lorsque la Loire était à sec et qu'il s'avérait impossible d'y apporter du sel de mer, que les gens des comptes chargent un marchand de Dijon, Pierre Barbisey, d'amener à Paray-le-Monial du sel comtois⁷⁶.

Les fraudes sont également éclairantes. Dans le ressort du grenier de Dijon, les fraudeurs dissimulaient du sel lombard ou du sel Rosières⁷⁷. Dans le ressort du grenier de Paray-le-Monial, c'est du sel « de Lyon » qui est saisi dans les maisons des particuliers⁷⁸. Une dernière présomption peut être tirée des droits supplémentaires levés sur le sel, selon qu'ils sont exprimés par minot⁷⁹ ou par pain de sel⁸⁰, ou de l'une et l'autre

⁷² Les villes du duché perçurent ces droits jusqu'en 1460. Elles y renoncèrent lors de la suppression des impositions et de leur remplacement par une gabelle alourdie, J. BILLIARD, *op. cit.*, p. 281.

⁷³ Bailliage d'Autun	1397-1398,	106 francs,	CO, B.2311, f° 21vo
Bailliage d'Autun	1398-1399,	60 francs,	CO, B.2313, f°s 63-67vo
Bailliage de Chalon	1400-1401,	384 francs,	CO, B.3602, f°s 20-20vo
Bailliage de Chalon	1401-1402,	80 francs,	CO, B.3603, f° 23
Bailliage de Chalon	1402-1403,	50 francs,	CO, B.3604, f° 32
Bailliage de Chalon	1403-1404,	200 francs,	CO, B.3605, f° 27
Bailliage de la Montagne	1403-1404,	30 francs,	CO, B.4026, f° 7.

⁷⁴ Compte particulier (1401-1407) des réparations du parlement de Beaune, tenu par le châtelain de Beaune, CO, B.3177.

⁷⁵ CO, B.11184, 1396-1397, f°s 25, 26vo-27.

⁷⁶ Dijon, 15 octobre 1396, CO, B.11184, f°s 27-27vo.

⁷⁷ CO, B.11183, f°s 24, 25vo-26vo.

⁷⁸ CO, B.11184, 1394-1395, f°s 12vo-16; 1396-1397, f°s 28vo-31.

⁷⁹ A Mont-Saint-Vincent, CO, B.11184, f° 11.

⁸⁰ A Beaune, CO, B.3177, f° 1, compte particulier.

A Châtillon, CO, B.4026, f° 7, b. la Montagne 1403-1404.

manières⁸¹.

Lors du rétablissement de la gabelle, en 1383, le duc fit procéder à un inventaire des provisions de sel existant dans le duché qui durent être déposées dans les greniers. Dans le ressort du grenier de Dijon, à Dijon même, à Pontailler, à Mirebeau etc., presque tout le sel inventorié était du sel lombard ou du sel Rosières provenant de Salins. Seules quelques personnes possédaient du sel de Nantes⁸². On voit donc que cette partie du duché s'alimentait déjà en sel de Salins, introduit par Saint-Jean-de-Losne et par Auxonne⁸³, et cela avant même que Philippe le Hardi fût devenu seigneur de Salins.

L'avènement du duc en Franche-Comté n'entraîna qu'une augmentation limitée des importations de sel comtois. D'après un compte des droits perçus par le duc sur le sel vendu du 1^{er} décembre 1384 au 31 mai 1386, on constate que la majeure partie des recettes (3.943 lb. sur 4.700 lb.t.) provenait de la vente de sel de Nantes ou de Poitou (492 muids). Le restant seulement étant fourni par du sel lombard ou du sel Rosières de Salins⁸⁴. En 1397, le sel de grenier représentait 9.650 charges dans les sorties de la Grande Saunerie⁸⁵. Désormais cette proportion ne se modifiera plus pendant un siècle. En 1466, la part de la production de la Grande Saunerie réservée aux marchands chargés d'approvisionner les greniers, était fixée à 10.000 charges de sel Rosières puis au cours des années suivantes, jusqu'aux guerres de Louis XI, à 10.000 charges de sel de grenier⁸⁶. La saunerie du Puits à Muire contribuait également à alimenter les greniers bourguignons. Un certain Jacot Daugey y était appointé par le duc pour opérer les livraisons de sel lombard destiné aux greniers et recevoir les cautions exigées des marchands chargés de l'opération⁸⁷. Tout le commerce des sels de Salins fut rapidement concentré dans les mains d'une véritable compagnie de marchands dijonnais, apparentés aux milieux de la chambre des comptes et de la draperie, et qui se chargeaient d'alimenter les greniers du duché⁸⁸.

⁸¹ A Autun, CO, B.2313, f° 63, b. Autun 1398-1399.

A Chalon, CO, B.3602, f° 20, b. Chalon 1400-1401.

⁸² CO, B.11183, f°s 6vo-13vo.

⁸³ CO, B.11183, f° 14.

⁸⁴ Sel Rosières: 3.871 charges, sel lombard: 2.190 charges, CO, B.1462, f°s 32vo-33vo, RGTF 1385-1386.

⁸⁵ CO, B.5956, f° 3, saunerie 1397. Les premiers accords à ce sujet furent conclus entre les gens des comptes et les représentants des sauneries en 1390, CO, B.15, f° 17; H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 535.

⁸⁶ M. PRUNET, *L'industrie du sel*, p. 223.

⁸⁷ Son traitement se montait à 18 lb.est. par an. Pour effectuer le même travail, le Portier de la Grande Saunerie recevait 36 lb.est. chaque année, CO, B.5956, f° 34vo, saunerie 1398.

⁸⁸ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 536 et 538.

La production de la saunerie de Salins n'étant pas très extensible⁸⁹, le duc a toujours dû veiller à l'approvisionnement de son duché en sel marin. Il subvenait lui-même aux frais d'achat et de transport du sel. Ce furent d'abord les deux frères Amiot et Philippe Arnaut qui reçurent la mission de fournir aux greniers le sel nécessaire⁹⁰. En 1395, le duc désigna un gouverneur de la marchandise du sel, Nicolin Daigneville⁹¹. Une première commission le chargea de se rendre en Bretagne pour y procéder à l'achat de 400 muids de sel. Il reçut à cet effet à deux reprises 6.000 francs, les 9 août 1395 et 8 octobre 1396⁹². Le roi de France avait accordé que ce sel remonterait la Loire sans payer de gabelle⁹³. Le roi avait toutefois précisé qu'il devrait être vendu dans les greniers ducaux au même prix que dans les greniers royaux les plus proches. Ce qui fut observé, compte tenu des frais de transport plus élevés⁹⁴.

Les voies d'approvisionnement en sel étaient donc en Bourgogne bien connues et aisément surveillées. Pour le sel de Salins, la vérification s'effectuait au départ des sauneries⁹⁵. Quant au sel marin, son importation était réalisée par les soins et au bénéfice de l'administration; au surplus, les difficultés et les frais de son transport ne permettaient pas aux particuliers de s'en procurer à bon compte⁹⁶. Les possibilités de fraude demeuraient par conséquent marginales, ce qui explique que les contrôles fussent en Bourgogne moins vexatoires et moins arbitraires

⁸⁹ Voir p. 265.

⁹⁰ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 533-534. Les frères Amiot rendirent compte de cette opération à la suite du sixième compte de la construction de Champmol et restituèrent 12.000 francs au receveur général du duché (lettre du 6 avril 1390), CO, B.1478, f° 14, RG Bourgogne 1390; B.11671, f° 323.

Précédemment le duc avait, avec l'autorisation du duc de Berry, fait venir 200 muids de sel du Pont-Saint-Esprit en Languedoc, J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. V, p. 16 (CO, B.11286 - 1382-1386).

⁹¹ Receveur du bailliage de la Montagne et ancien grenetier du grenier de Châtillon, H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 537; CO, B.4655, f° 23vo, ch. Duesme 1397-1398; B.4449, f° 6vo, b. Dijon 1399-1400.

⁹² Soit au total 12.000 francs, CO, B.1503, f° 29, RGTF 1395; B.1508, f° 31, RGTF 1396. Les fonds avaient été prélevés sur le produit de l'aide accordée en Flandre pour l'expédition de Hongrie, en deux versements de 3.000 nobles (lettres des 23 août 1395 et 26 mars 1396), AGR, CC.16096, f° 7 et Acquets de Lille, 1 A (n° 19).

⁹³ CO, B.1503, f° 29, RGTF 1395.

⁹⁴ Par exemple, les greniers de Paray-le-Monial et de Bourbon-Lancy se basèrent sur les prix pratiqués au grenier de Moulins en Auvergne, CO, B.11184, f° 7, Champmol, 7 novembre 1393.

Aussi le grenetier de Paray-le-Monial était-il immédiatement averti par les gens des comptes, dès que le roi augmentait les droits perçus au grenier de Moulins, CO, B.2311 (III), f° 16.

⁹⁵ E. MEYNIAL, *Etudes sur la gabelle du sel* (1922), p. 157.

⁹⁶ E. MEYNIAL, *art. cité* (1922), p. 157.

que dans le royaume. E. Meynial n'y a, par exemple, rencontré pour le XV^e siècle aucune ordonnance qui fût relative à la répression de la contrebande⁹⁷. On conçoit dans ces conditions que la gabelle ait provoqué en Bourgogne moins d'exaspération qu'ailleurs et que les états aient pu en 1460 proposer son aggravation, en échange de la suppression des impositions.

Pendant des années, les aides ordinaires avaient représenté pour Philippe le Hardi des rentrées sûres et abondantes. Ce n'est qu'à l'extrême fin de son règne que cette source de recettes en vint à fléchir en Bourgogne comme dans le reste du royaume. Cet affaissement des recettes qui annonçait le marasme économique qui menaçait le royaume, fut aggravé encore en Bourgogne par les atteintes de la peste. Que des taxes indifférenciées telles que les aides ordinaires aient pu être généralisées dans le royaume puis levées sans discontinuité, exigeait une situation économique favorable, où la productivité du travail s'était accrue tant dans l'agriculture même⁹⁸ que par le développement de petites industries locales. Le duché de Bourgogne, par exemple, connaissait une vitalité économique certaine, décrite récemment par M. Dubois, caractérisée par les exportations de vins, de grains ou de laines et par des activités régionales comme le tissage de la toile et les tuileries. Le Nivernais et les terres de Champagne étaient également des régions où les ressources agricoles se doublaient d'activités commerciales et industrielles. Mais dans une contrée comme le Rethelois où un sol stérile ne permettait pas d'accroître la productivité, l'introduction des aides réalisée par Philippe le Hardi signifiait la misère pour les habitants, d'autant que leurs exportations de lards et d'ardoises étaient généralement destinées à des pays voisins où les impositions n'avaient pas cours.

Sans doute les taxes étaient-elles plus aisément supportées lorsque l'on laissait aux représentants de la population le soin d'en choisir les modalités. C'était le cas en Artois qui versait en échange des aides une composition annuelle. Le duc ne s'est cependant jamais montré personnellement enclin à ce genre de solution. S'il l'admit en Bourgogne pendant une dizaine d'années en remplacement de la gabelle, il s'empressa de restaurer cette taxe dès que les circonstances politiques furent favorables⁹⁹ et le Rethelois n'obtint qu'après sa mort de se racheter des aides ordinaires. De tels arrangements impliquaient des négociations avec les états des principautés concernées alors que les aides ordinaires

⁹⁷ E. MEYNIAL, *art. cité* (1922), p. 157.

⁹⁸ G. BOIS, *Crise du féodalisme*, pp. 273-275.

⁹⁹ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 533.

procuraient au prince des rentrées automatiques, indépendantes désormais du consentement des sujets.

Au surplus, le duc n'était dans la plupart de ses possessions que le bénéficiaire d'une portion des aides instaurées par la royauté. Même s'il l'eût souhaité, il lui aurait été impossible de modifier les modalités de perception imposées par le gouvernement royal. En Bourgogne seulement, où l'appui des états lui avait permis de se réserver la totalité du produit des aides ordinaires, il atténua les taxes sur les vins et diminua au cours de son règne le poids de la gabelle. Ailleurs le duc semble plutôt s'être efforcé d'accommoder à son profit la législation royale en multipliant les greniers à sel ou en introduisant les aides en Rethelois.

Ce que représentait l'instauration des impositions comme ponction fiscale supplémentaire sur le commerce, on peut le mesurer par l'exemple des foires de Chalon. En 1358, avec la présence de 400 vendeurs, les foires avaient rapporté au domaine 1.598 lb.t. Dix ans plus tard, en 1368, alors qu'il n'y avait plus qu'environ 187 vendeurs, les taxes produisaient grâce à l'imposition 3.035 lb.t. de monnaie forte¹⁰⁰. Dans ces conditions, l'on peut appréhender qu'un tel surcroît de taxes dût aboutir à une paralysie des activités économiques, d'autant que leur uniformité ne souffrait, à l'époque de Philippe le Hardi, guère d'exceptions.

La situation de Philippe le Hardi à la cour de France lui interdisait d'envisager en Bourgogne des mesures qui eussent été en désaccord complet avec la politique royale. Aussi, bien que les foires de Genève fussent franches, le duc ne songea jamais à abolir ses impositions à Chalon. La mesure ne fut décidée qu'en 1422 par Philippe le Bon, alors qu'il était trop tard¹⁰¹. Deux ans auparavant, le dauphin avait accordé deux foires franches à sa fidèle ville de Lyon¹⁰². Ce ne fut cependant que dans le courant du XV^e siècle, sous Charles VII d'abord puis sous Louis XI, qu'apparurent en France des adaptations régionales du régime des impôts, en même temps que des exemptions temporaires à l'occasion des foires importantes¹⁰³. Ainsi l'instauration des aides ordinaires, leur développement et leur généralisation devaient littéralement appeler à longue échéance la naissance d'une politique économique qui fut l'œuvre de Louis XI.

¹⁰⁰ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 140.

¹⁰¹ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 362.

¹⁰² R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 223.

¹⁰³ R. GANDILHON, *op. cit.*, pp. 222-225 et 276-287.

DEUXIÈME PARTIE

**L'EXTRAORDINAIRE ET
LES CHOIX PRIORITAIRES**

Selon l'optique classique les dépenses ne devraient pas être envisagées dans une étude des finances publiques dont tout l'art se résume précisément à y faire face¹. Ce point de vue correspond à une époque où les tâches de l'État étaient limitées et clairement définies. Il n'est plus exact de nos jours et le serait moins encore s'il devait être appliqué aux finances royales ou princières de la fin du XIV^e siècle. Non seulement parce que l'affectation de certaines recettes à des dépenses déterminées y était de règle, ou parce que la gestion financière devient à ce moment, grâce au développement des aides, un instrument de redistribution au bénéfice de la classe féodale d'une large fraction du prélèvement fiscal, mais surtout parce que la ligne de partage qui séparait les finances royales ou princières et les finances urbaines ou locales, différait selon les pays ou les régions. C'est pourquoi le chiffre absolu des ressources d'un monarque médiéval est dépourvu de signification si l'on n'étudie pas en même temps la nature des dépenses.

Face à la nécessité politique d'affirmer sa puissance par le faste et les largesses, Philippe le Hardi sut toujours sauvegarder l'avenir en veillant au maintien et à l'accroissement du domaine. Le poids des dépenses exigeait cette réaction salutaire qui voulait qu'en dépit de la pression constante exercée sur les receveurs, les charges locales fussent exactement préservées. Les réalisations du règne: les constructions, les agrandissements territoriaux, les expéditions militaires, furent poursuivies en marge de ces deux objectifs fondamentaux et complémentaires.

L'appel aux recettes extraordinaires fut souvent lié aux entreprises politiques du règne. Les campagnes militaires, l'expédition de Hongrie, la rançon justifiaient aides et emprunts; certaines constructions de forteresses motivèrent des subsides spéciaux ou des dons royaux; le rachat de seigneuries engagées provoqua l'émission de rentes. L'extraordinaire ne coïncide cependant pas entièrement avec des dépenses exceptionnelles. Les pensions royales furent généralement affectées à la dépense courante du duc, qui entraîna également à l'occasion nombre d'emprunts à court terme.

¹ M. DUVERGER, *Finances publiques*, p. 15.

CHAPITRE PREMIER

Les aides ducales

En matière d'aides, le duc a le plus souvent respecté le principe de droit féodal qui exigeait que les sujets fussent préalablement consultés. Les subventions dont il obtint la levée conservèrent l'apparence de dons consentis pour un motif déterminé. L'action politique du duc fut dès lors déterminante dans le processus des concessions d'aides. Tout à la fois soucieux et contraint d'obtenir l'adhésion de ses sujets, le duc s'employa à institutionnaliser dans ses nouvelles possessions la formation d'états représentatifs des trois ordres, sur le modèle de ceux qui fonctionnaient en France. Il y fut sans doute d'autant plus enclin, qu'il avait trouvé à son arrivée en Bourgogne des états déjà fermement institués depuis le milieu du siècle¹ et qui lui offrirent au début de son règne un solide point d'appui face aux exigences de la royauté.

En Franche-Comté, l'introduction des états fut son œuvre. Ayant obtenu dès 1375 la jouissance de la plus grande partie du bailliage d'Amont², c'est dans ces premières possessions que le duc prit l'habitude de réunir les gens d'Église et les représentants des villes et des communautés pour requérir leur consentement à la levée des aides³. Ses prédécesseurs avaient auparavant envoyé en pareil cas des commissaires auprès des villes et des établissements religieux⁴. Louis de Male, en 1383 encore, n'eut pas recours à des états; il n'est point certain que le duc les ait réunis à l'occasion de la levée de la première aide générale requise en 1384 pour son avènement⁵. En tout cas, il reconnut alors par des lettres de non-préjudice le droit des Comtois à consentir l'impôt⁶. En 1386, il est cette fois avéré que le duc introduisit dans le bailliage d'Aval une institution qui fonctionnait déjà pour le bailliage d'Amont⁷.

¹ J. BILLIQUOUD, *Les états de Bourgogne*, p. 369: Catalogue des sessions.

² A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre V.

³ H. PROST, *Les états du comté de Bourgogne*, p. 116.

⁴ E. CLERC, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 45.

⁵ M. REY, *La politique financière*, p. 35.

⁶ E. CLERC, *op. cit.*, t. I, p. 45.

⁷ M. REY, *art. cité*, p. 35.

Désormais, à chaque demande d'aide, des états distincts furent réunis dans les deux bailliages. Leur composition était assez fluctuante. En 1396 par exemple, les commissaires ducaux étaient chargés de réunir des représentants « en tel nombre que vous jugerez expédient »⁸. Ce n'est que sous le règne de Philippe le Bon que les deux assemblées se fondirent en une seule⁹.

Une autre originalité des états de Franche-Comté réside dans l'absence de représentants de la noblesse, particularité que l'on retrouvera dans ceux du comté d'Auxonne, également terre d'Empire¹⁰. Cette absence s'explique, puisque les aides n'étaient levées que sur le domaine du comte et ne pénétraient pas dans les terres des seigneurs hauts justiciers¹¹. Il est d'autant plus intéressant de relever que sous le règne de Philippe le Hardi les nobles furent — au moins en une occasion — convoqués. La duchesse fit en effet adresser soixante-dix paires de lettres à plusieurs gens d'Église, nobles et bourgeois du comté, afin de les réunir à Gray, le 8 décembre 1393¹². Nous ignorons l'objet de cette assemblée qui n'avait sans doute pas trait à des questions financières. Au XVI^e siècle les états de Franche-Comté comporteront trois chambres, et des représentants du prince d'Orange ou du comte de Montbéliard siègeront désormais parmi les membres de la noblesse¹³.

Les trois états du Nivernais semblent constitués déjà à l'avènement du duc qui leur demande une aide dès le 19 novembre 1384¹⁴. Ils furent par la suite réunis à plusieurs reprises au cours du règne¹⁵.

Comme dans ses autres possessions, le duc faisait appel en Rethelois pour la réclamation de ses aides à des états. Nous savons que l'aide de 1391 avait été accordée par les nobles, les gens d'Église et le commun du pays. Les habitants de Château-Regnault avaient, de leur côté, consenti une subvention de cent francs qui fut défalquée des cinq mille francs imposés au Rethelois¹⁶.

⁸ 2 juillet 1396, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CLXXXIII, Pr. CLXXX.

⁹ H. PROST, *art. cité*, p. 117.

¹⁰ H. PROST, *art. cité*, p. 121.

¹¹ M. REY, *art. cité*, pp. 35-36. En 1393: gens d'église et villes du domaine, CO, B.1498, f^{os} 28-28vo, b. Amont 1393-1394.

¹² CO, B.1500, f^o 176vo, RGTF 1393-1394.

¹³ L. FEBVRE, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 85.

¹⁴ CO, B.5505, f^{os} 58vo-59, 1384-1385.

¹⁵ CO, B.5507, f^o 28vo (1386-1387); B.5517, f^o 44 (1403); L. Despois cite les réunions de 1387, 1389, 1396, 1397, D. DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale*, p. 154.

¹⁶ Mandement chargeant Jean Goulet de la levée de l'aide, 20 août 1391, ADN, B.1851/50750.

Nous sommes mieux renseigné sur la procédure qui fut suivie en 1397 grâce au détail des frais du receveur de Rethelois¹⁷. Des lettres ducales furent adressées au mois d'août 1397 aux gens d'Église et aux nobles résidant dans le comté ou au dehors, ainsi qu'aux bonnes villes et aux châtelainies. Ces gens d'Église, chevaliers, écuyers et bourgeois furent réunis à Rethel où se déroulèrent plusieurs journées. Le secrétaire Robert Dangeul fit envoyer de nouvelles lettres à ceux qui (comme le chapitre de Laon) ne s'étaient pas fait représenter à cette première assemblée. Différents autres incidents nous portent à croire que la procédure usitée n'était pas encore familière et que l'introduction des états était vraisemblablement toute récente en Rethelois¹⁸.

La constitution des états d'Artois remontait à 1361 et avait été liée à l'établissement dans le comté des aides exigées pour la rançon du roi Jean¹⁹. Les états se réunirent régulièrement au cours du règne, au moins une fois par an, pour consentir au roi le renouvellement de la composition. Ils accordèrent en outre au duc plusieurs aides extraordinaires²⁰. Lors de l'obtention, en 1384, de la première d'entre elles, le duc suivit l'exemple de Marguerite de France et délivra aux villes des lettres de non-préjudice²¹.

Bien qu'à son avènement en Flandre le duc se soit essayé à la constitution d'états, qu'il réunit pour la première fois en septembre 1384²², il ne s'aventura jamais — sauf, peut-être, en 1386 — à aborder avec eux les questions d'aides²³. C'est aux Membres de Flandre qu'il s'adressera pour en obtenir la concession²⁴.

La tendance à la constitution d'états se poursuivit après la mort du duc. Les états de Lille qui représentaient la Flandre gallicante furent institués à partir de 1414²⁵, tandis que les états du comté d'Auxonne

¹⁷ Mandement du 28 décembre 1398, ADN, B.1864/52043.

¹⁸ Les gens de Ferry de Grandpré avaient refusé, en l'absence de leur maître, de se charger de la lettre du duc. Quant aux habitants de Machault, ils n'acceptèrent ni de prendre les lettres du duc « pour ce qu'ilz savoient bien que on leur vouloit aucune chose demander », ni de se rendre à la journée prévue. Il fallut s'adresser à leur seigneur, le sénéchal de Hainaut, ADN, B.1864/52043. Machault, dép. Ardennes, ar. Vouziers, ch.-l. cant.

¹⁹ Ch. HIRSCHAUER, *Les états d'Artois*, t. I, p. 18.

²⁰ On trouvera dans l'ouvrage de Hirschauer la liste chronologique de leurs assemblées au cours du règne du duc, Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. II, pp. 11-13.

²¹ En 1376, Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. I, p. 27 note 1.

²² W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 60; Id., *Les états de Flandre*, p. 22; J. DHONDT, *Les assemblées d'états en Belgique*, p. 363.

²³ W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 68 et 77.

²⁴ W. PREVENIER, *De beden in het graafschap Vlaanderen*, pp. 338-339; Id., *op. cit.*, p. 150.

²⁵ P. THOMAS, *Textes historiques*, t. II, pp. 487 et 490 (n° 120); J. FOUCART, *La gouvernance*, p. 91 note 1.

apparaissent vers 1417²⁶. En ce qui concerne le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse, les demandes d'aides du duc exercèrent sans doute, comme nous le verrons, une influence indirecte sur la formation ultérieure des états.

De même que le duc obtenait dans ses seigneuries une portion des aides royales, il était à son tour amené à partager le produit de ses aides avec certains de ses vassaux. Les rapports de force entre le duc et les principaux féodaux étaient fort différents selon les régions. En Bourgogne, en dehors du comte d'Armagnac qui recevait la moitié des aides ordinaires levées en Charollais²⁷, nous n'avons jamais trouvé trace d'un quelconque partage des aides ducales, non plus qu'en Nivernais ou en Rethelois, où la noblesse n'avait pas, semble-t-il, conservé un poids politique suffisant. A l'inverse, il n'était évidemment pas question de partage dans les États où, comme en Franche-Comté et en Limbourg, la noblesse demeurait assez puissante pour éviter ou pour s'opposer à la levée d'aides sur ses terres ou ses ressortissants. En définitive, le partage des aides ducales n'intervenait qu'en Artois et en Flandre gallicante où le duc avait affaire à quelques féodaux influents.

Le droit du duc de faire pénétrer ses aides sur les terres de ses grands vassaux n'était pas, même à la fin du règne, nettement établi en Artois. En 1403 encore, Philippe le Hardi délivra à ce propos des lettres de non-préjudice au comte de Namur et à ses sujets de la châtellenie de Béthune²⁸. Le consentement des seigneurs n'était d'ailleurs pas de pure forme. Si le comte de Saint-Pol avait acquiescé à toutes les aides du duc²⁹, il s'opposa cependant à la dernière d'entre elles qui était motivée par le mariage d'Antoine de Bourgogne³⁰. Comme il s'agissait en même temps du mariage de sa propre fille, le comte estimait sans doute avoir en l'occurrence le droit de faire contribuer ses sujets à son bénéfice exclusif.

Lorsqu'il avait obtenu le consentement de ses principaux vassaux, le duc leur accordait un dédommagement³¹. Ont perçu ainsi régulièrement des indemnités : Walerand de Luxembourg pour le comté de Saint-

²⁶ F. MOREAU, *La suppression des états du comté d'Auvergne*, p. 189.

²⁷ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les aides en Bourgogne*, pp. 396-397.

²⁸ Lille, 12 octobre 1403, ADN, B.1025/15007, original.

²⁹ La quote-part des habitants du comté de Saint-Pol dans chacune des aides ducales est connue, ADN, B.16879.

³⁰ ADN, B.16879, f^{os} 2-2vo (comté de Saint-Pol) ; B.4338, f^o 58 (Frelinghien et La Boutellerie - attestation du bailli du comte, 31 mai 1403). Frelinghien, dép. Nord, ar. Lille, cant. Armentières ; La Boutellerie, com. Fleurbaix, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, cant. Laventie.

³¹ Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. I, p. 26 note 1.

Pol³², Guillaume de Namur pour sa seigneurie de Béthune³³, le sire de Coucy pour ses terres³⁴. Dans le cas du vassal le plus important, Walerand de Saint-Pol, la part obtenue se montait au tiers du montant versé par ses sujets du comté de Saint-Pol³⁵. Les deux autres vassaux se contentaient d'indemnités qui ne paraissent pas avoir été automatiquement calculées en fonction de la contribution de leurs sujets, mais qui semblent tenir pour une part au bon plaisir du duc³⁶.

La perception des aides se heurtait en Flandre gallicante à des difficultés en ce qui concernait certaines localités — toujours les mêmes — qui faisaient opposition aux aides ducales. Il s'agissait toujours de villages qui étaient soutenus par un seigneur puissant, laïc ou ecclésiastique. Le duc avait à tenir compte de ses plus importants vassaux : Walerand de Luxembourg, châtelain de Lille, le comte de la Marche, seigneur de Lécluse, et Jean de Werchin, baron de Cysoing. Le comte de Saint-Pol était très effectivement consulté à propos de la levée des aides³⁷. De même, le receveur de Lille va demander à Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, que ses sujets de Cysoing contribuent à une aide imposée dans la châtellenie de Lille³⁸. Comme en Artois, le duc marquait sa satisfaction des accords intervenus en octroyant des dons à ses feudataires³⁹.

³² Don de 1500 francs (pour la contribution du comté de Saint-Pol et de la châtellenie de Lille), 8 juillet 1389, ADN, B.932/18677; Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. I, p. 26 note 1.

Don de 1000 francs, 16 mars 1399, CO, B.1519, f° 126.

³³ 300 francs, 8 décembre 1389, CO, B.1479, f° 63vo; en 1394, O. CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, p. 145.

³⁴ 200 francs, 11 octobre 1395, CO, B.1503, f° 78.

³⁵ CO, B.1519, f°s 126-126vo.

³⁶ Les 300 francs accordés le 3 décembre 1389 à Guillaume de Namur, le sont à la fois pour ses bons et agréables services et pour son consentement aux aides, CO, B.1479, f° 63vo.

³⁷ En février 1394, ADN, B.13892, f° 73.

³⁸ ADN, B.4329, f° 28vo (22 février 1394).

³⁹ Nous avons signalé déjà le don de 1500 francs que le comte de Saint-Pol obtint en 1389 pour son consentement à la perception d'aides, tant sur ses sujets de la châtellenie de Lille que sur ceux d'Artois (8 juillet 1389, ADN, B.932/18677). En 1394, il reçut 300 francs en raison des aides perçues sur ses sujets de la châtellenie de Lille (8 mai 1394, ADN, B.4329, f° 35vo).

Le duc accorda une remise partielle à Jacques de Bourbon, comte de la Marche, sur les taxes levées dans ses domaines de Flandre pour la rançon, parce que le comte avait lui-même une rançon à payer à Bajazet, KERVIN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XVI, p. 268.

On connaît également, grâce à une quittance, un don de 100 francs accordé au comte de la Marche à charge du compte de l'aide consentie pour le « parpalement » de la rançon, ADN, B.16753/155354 (lettres ducales du 26 janvier 1400).

En Flandre, le duc n'avait à partager ses aides avec aucun de ses vassaux. Leur levée se heurta toutefois à la résistance de la comtesse de Bar, lorsque le duc voulut faire pénétrer ses aides dans les terres de la comtesse. Les démêlés du duc avec Yolande de Flandre furent épiques. Ils se déroulèrent dans différents domaines et le terrain des aides n'en constitua qu'un épisode. La confiscation temporaire des terres de la comtesse, opérée *manu militari* en 1395, y mit un terme⁴⁰. Dès 1392, les seigneuries de Cassel et de Warneton avaient été englobées dans l'aide de 45.000 nobles consentie par le pays de Flandre. La comtesse n'eut garde de se laisser prendre au piège des lettres de non-préjudice dont le duc l'avait à tout hasard gratifiée⁴¹. Elle encouragea tout au contraire ses sujets à la résistance et autorisa bravement les habitants de Warneton à s'imposer afin de payer les frais de détention de ceux des leurs qui avaient été emprisonnés par le bailli de la Salle d'Ypres⁴². Le duc récidiva en septembre 1394⁴³ à l'occasion de l'aide pour la Hongrie, en ordonnant la levée sur les terres de la comtesse situées dans le comté de Flandre et en envoyant dans le plus grand secret Robert de Capple s'informer discrètement dans le terroir de Cassel de la réaction de la comtesse et de ses officiers⁴⁴. Une fois encore, le duc délivra des lettres de non-préjudice à la comtesse et à ses sujets⁴⁵.

Tout comme il était intervenu auprès de ses vassaux en matière d'assises ou de tonlieux, le duc s'efforça de faire prévaloir en Flandre le principe que les seigneurs ne disposaient pas, sans son consentement, du droit d'imposer des tailles ou des subsides à leurs ressortissants⁴⁶. Il convient de noter que dans le royaume même le monopole royal de la perception des aides n'était pas encore établi à l'époque, bien que la Cour des aides tendit à l'imposer⁴⁷.

En 1397, le duc défendit à Jean de Namur de percevoir une taille

⁴⁰ Voir p. 471.

⁴¹ Paris, 19 juin 1392, ADN, B.488/12343.

⁴² 28 juillet 1392, ADN, B.1575, f° 54.

⁴³ Mandements relatifs au terroir de Cassel, 17-18 septembre 1394, ADN, B.1276/23282 et 23284.

⁴⁴ Lettres closes des gens du conseil de Lille, 27 décembre 1395, AGR, CC.14542, f° 25vo, b. Ypres 8 mai - 17 septembre 1396.

⁴⁵ 14 août 1395, ADN, B.491/13228.

⁴⁶ « ja soit ce que aucuns de noz hommes et vassaulz de nostre pays de Flandres ne puissent ou doient imposer aucuns aydes ou subsides sur leurs subgés en nostredit pays sanz nostre congé et licence », *Ordonnances*, t. II, p. 253 (Paris, 26 novembre 1397).

⁴⁷ Le principe fut affirmé en 1412 par le Parquet de la Cour des aides: « et ne loise à aucun seigneur, quel qu'il soit, mettre ne lever aucune chose se ce n'est par octroy du roy », F. LOR et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au moyen âge*, t. II, p. 266.

dans ses seigneuries de Wynendaele et de Renaix⁴⁶. Apparemment soucieux avant tout de la seule affirmation de ses prérogatives, le duc concéda peu de temps après à Jean de Namur l'autorisation de lever mille francs sur les habitants de Renaix et cent quatre-vingts livres de gros sur ceux de Wynendaele, Thourout et Roulers⁴⁷. Le duc se montra moins explicite dans le cas de l'abbé de Saint-Pierre de Gand, à la requête duquel il fit interdire à messire Jean Vylain et aux habitants de Tamise de lever aucune taille sans son autorisation ou celle de l'abbé, seigneur haut justicier du lieu⁴⁸. Cette fois encore, le duc autorisa ultérieurement les habitants à s'imposer⁴⁹.

Yolande de Bar puis son fils, Robert duc de Bar, paraissent avoir été bien établis dans l'usage de réclamer des aides à leurs sujets ou de leur en concéder la levée⁵⁰. Faute d'être en mesure d'empêcher le duc de Bar de percevoir ses aides, le gens du duc essayaient de lui susciter des difficultés. Les membres du conseil de Lille firent sommer les officiers de Robert de Bar de restituer à quelques hôtes du prévôt de Saint-Donatien de Bruges qui habitaient la châtellenie de Cassel, leur quote-part dans une aide, en faisant valoir que ces hôtes n'avaient pas été consultés⁵¹.

L'autorité du duc se fit sentir, même dans le cas du duc de Bar, puisque ce dernier sollicita finalement l'autorisation — qui lui fut, bien évidemment accordée⁵² — de lever une aide que les habitants de Warneton lui avaient offerte pour son joyeux avènement. Le 25 octobre 1404, Robert de Bar réclama encore une aide aux habitants de la châtellenie de Cassel, en raison des travaux entrepris au château de Cassel⁵³.

Après avoir étudié les levées d'aides dans les États bourguignons au temps de Philippe le Bon, J. Billioud était amené à conclure: « En vue d'obtenir une certaine unité budgétaire, Philippe le Bon requérait à la même époque ses pays de Flandre et de Bourgogne, et, dans chacun d'eux, il demandait aux diverses provinces qui les composaient, des aides

⁴⁶ Paris, 26 novembre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 252, n° 485.

⁴⁷ Gand, 22 mars 1398, *Ordonnances*, t. II, p. 266, n° 493 et p. 267, n° 494.

⁴⁸ « ja soit ce que aucuns ne puissent ou dolent faire ne asseoir aucun tailles audit lieu de Thamise sanz nostre congé et licence ou dudit exposant auquel la haulte justice de ladite ville appartient a cause de sadicte eglise », Paris, 1^{er} février 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 456, n° 581.

⁴⁹ Paris, 20 juin 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 636, n° 659.

⁵⁰ Yolande permet aux habitants de Haverskerque de s'imposer (août 1391, ADN, B.1575, f° 43), à ceux de Warneton (28 juillet 1392, *Ibid.*, f° 54), à ceux de Cassel (24 juin 1393, *Ibid.*, f° 58vo).

⁵¹ ADN, B.20038/19885, 1^{er} janvier 1401.

⁵² Arras, 2 juillet 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 482, n° 590.

⁵³ Archives municipales de Cassel, AA.1, p. 38.

simultanées et proportionnelles »⁵⁶. Pareil ensemble ni pareille régularité ne furent jamais atteints sous Philippe le Hardi, bien que l'on puisse supposer que le duc y tendît, et observer à ce propos que la croisade de Hongrie lui fournit le premier motif propre à être invoqué dans toutes ses possessions. On peut, à partir de 1394, et jusqu'à la fin du règne, distinguer assez nettement dans les États ducaux quatre vagues successives d'impôts : 1394-1395, 1397, 1400 et 1402-1403.

Philippe le Hardi leva des aides pour la guerre contre Gand dans ses États bourguignons, en Artois et dans la partie de la Flandre qui lui était soumise. L'expédition contre l'Angleterre fut invoquée pour justifier la réclamation d'aides en Bourgogne, à Malines et à Anvers. En Flandre à la même époque, une première aide générale fut levée pour la défense des côtes. La guerre contre le duc de Gueldre justifia dans les régions flamandes le paiement de l'aide suivante. J. Billioud n'indique pas de raison particulière à l'aide qui fut perçue dans le duché de Bourgogne en 1388. Après avoir soldé la guerre de Flandre, les Bourguignons eussent peut-être trouvé mauvais de faire encore les frais d'une nouvelle guerre dans le nord. Nous ignorons à quel prétexte le duc eut recours pour obtenir de la Flandre une subvention de quarante-cinq mille nobles en 1392. L'année suivante, il fit état en Bourgogne du mariage de ses filles Catherine et Marie.

La première aide généralisée, dont le motif fut invoqué dans toutes les possessions, bourguignonnes ou flamandes, du duc, fut celle réclamée pour l'expédition de Jean sans Peur. Ensuite vint la rançon, qui permit également de lever partout des taxes. Après ces deux aides qui furent généralement bien plus considérables que les aides accordées habituellement, Philippe le Hardi n'imposa plus ses États qu'à deux reprises. Une première fois, vers 1400, il invoqua le « parpaiement » de la rançon. Ensuite, dans les années 1402-1403, il procéda à un nouvel appel de fonds. Les raisons avancées ne furent plus les mêmes partout. Le mariage d'Antoine de Bourgogne justifia les demandes à Malines et Anvers, aux comtés de Rethel et d'Artois (les noces eurent lieu à Arras), le voyage du duc en Bretagne fut invoqué en Bourgogne. Seul le comté de Flandre refusa tout concours à ces deux dernières aides.

Les aides que les ducs réclamaient au XV^e siècle dans les régions bourguignonnes conservaient entre elles, comme l'a montré J. Billioud, une proportion constante. La Franche-Comté payait un quart du montant total imposé aux possessions bourguignonnes, le duché la moitié, tandis que le Charollais, le comté d'Auxonne, et les « pays adjacents » se partageaient le quart restant⁵⁷. Un tel automatisme ne fut jamais réalisé sous

⁵⁶ J. BILLILOUD, *op. cit.*, p. 349.

⁵⁷ J. BILLILOUD, *op. cit.*, pp. 349-350.

le règne du premier des ducs. La Flandre payait de même, sous Philippe le Bon, des aides qui étaient généralement quatre fois plus considérables que celles qui avaient été obtenues dans le duché de Bourgogne⁵⁸. Sous Philippe le Hardi, ce chiffre ne fut atteint qu'une seule fois: en 1397. Le rapport entre les contingents respectifs de la Flandre et de la Bourgogne fut de 2,5 en 1388, de 2 en 1392-1393, de 3,5 en 1394 et de 4 en 1397. L'on peut assurément y déceler une tendance, puisque la proportion du quart deviendra habituelle sous Philippe le Bon. Pour Philippe le Hardi de tels chiffres ne revêtent pas une grande signification, puisque la Bourgogne a payé sous son règne des aides beaucoup plus fréquemment que la Flandre ou la Franche-Comté. Mieux vaut observer que la part du comté de Flandre (avec Malines et Anvers) s'est élevée pour tout le cours du règne au double de celle du duché et à 48 % du total des aides extraordinaires perçues par le duc dans ses différents États. Il est curieux de constater que le domaine flamand représentait également 48 % de l'ensemble des recettes domaniales du duc.

Ses aides ont fourni au duc le cinquième des ressources qu'il a recueillies dans ses États au cours de son règne⁵⁹. Elles lui ont donc rapporté sensiblement autant que les seules aides ordinaires qu'il percevait régulièrement dans certaines de ses possessions⁶⁰. La Bourgogne a versé le quart du total des aides ducales et la Flandre près de la moitié, les autres possessions se partageant le quart restant⁶¹. Les montants des aides levées dans les États ducaux résultaient d'une sorte de compromis, différent selon les régions, entre les possibilités économiques et les facteurs politiques. Le duc était sans doute en droit d'espérer et de réclamer des subsides plus importants dans les principautés économiquement les plus développées, dont les habitants jouissaient de plus d'aisance. Toutefois, selon que les habitants des villes ou les membres de la noblesse disposaient d'habitudes de concertation et de méthodes d'organisation plus actives, le duc rencontrait également davantage de risques d'opposition ou de refus, comme ce fut le cas en Flandre et en Limbourg.

Les disponibilités des sujets étaient également fonction des charges qu'ils avaient acquittées par ailleurs, notamment des redevances seigneuriales plus ou moins élevées — ce que M. Charbonnier a appelé le « taux de seigneurisation »⁶² — des subventions versées aux communautés locales⁶³ et, le cas échéant, des taxes indirectes exigées par la royauté ou

⁵⁸ J. BILLIARD, *op. cit.*, p. 121.

⁵⁹ 82.690 lb.t. sur 412.730 lb.t. soit 20 %.

⁶⁰ 81.500 lb.t.

⁶¹ Voir le tableau de la p. 316.

⁶² P. CHARBONNIER, *Éléments pour une géographie des redevances seigneuriales*, p. 225.

⁶³ Voir p. 419.

par le gouvernement ducal⁶⁴. On peut observer que le duc qui percevait en Bourgogne des aides ordinaires en plus de ses propres aides, n'y a jamais réclamé aucune contribution particulière à charge d'une ville ou d'une circonscription, ainsi qu'il le faisait en Flandre pour la restauration ou la reconstruction de ses châteaux par exemple⁶⁵.

Faute d'être en mesure d'étudier et de comparer en détail les différents types de prélèvements en usage dans chacune des possessions ducales, le meilleur indice de l'existence de réserves contributives parmi les sujets réside dans les variations du montant des subsides consentis d'une aide à l'autre. Ainsi peut-on constater qu'en Flandre⁶⁶ et en Nivernais⁶⁷, les chiffres des aides ont varié selon l'occurrence du simple au double, tandis que leurs montants sont restés sensiblement les mêmes en Rethelois⁶⁸ ou en Franche-Comté⁶⁹.

Les aides ducales (1384-1404)

	Moyenne annuelle	Pourcentage par rapport au domaine	Pourcentage par rapport à l'ordinaire ¹	Pourcentage de chaque région dans le total des aides ducales
Bourgogne	21.000 lb.t.	61,7	25	25
Franche-Comté	4.400	14,6	14,6	5
Nivernais	4.175	50	13,9	5
Champagne	250	5,2	3	0,8
Rethel	1.700	20	9,1	2
Artois	6.000	24,2	14	7
Flandre gallicante	4.425	46,2	46,2	5
Flandre (Malines et Anvers)	40.000	33,3	33,3	48
Limbourg	740	9,6	9,6	0,9
	82.690			

¹ Là où les aides ordinaires étaient partagées (Nivernais, Champagne, Artois), leur montant a été doublé.

⁶⁴ Voir le tableau ci-dessus.

⁶⁵ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXXIX.

⁶⁶ De 45.000 à 100.000 nobles.

⁶⁷ De 5 à 6.000 francs à 10 et 12.000 francs.

⁶⁸ 4 ou 5.000 francs.

⁶⁹ 10 ou 12.000 francs.

Les aides duciales n'ont rencontré — semble-t-il — aucune difficulté en *Bourgogne*. Le duc en a obtenu la concession assez régulièrement : tous les deux ans, environ ⁷⁰. Tout l'effort des états du duché tendit à organiser eux-mêmes la levée de l'impôt ⁷¹ et, dans certaines circonstances exceptionnelles, à contrôler l'affectation des sommes qu'ils avaient consenties ⁷². Ces subventions extraordinaires consistaient en fouages de répartition ⁷³, qui étaient levés sous la surveillance des états.

Le droit de désigner des élus chargés d'établir les divers contingents des aides ne fut obtenu par les états de *Franche-Comté* qu'en 1410 ⁷⁴. Sous le règne de Philippe le Hardi, c'était à des commissaires nommés par le duc qu'était confié le soin de réunir les états puis de répartir l'aide en tenant compte des facultés de chaque communauté ⁷⁵. L'assiette était calculée de telle sorte que la recette finale excédât toujours quelque peu la somme primitivement accordée. Le duc, il est vrai, consentait par la suite quelques dégrèvements ⁷⁶. Dans chaque communauté l'aide était ensuite répartie par les représentants du village et levée au moyen de tailles ⁷⁷. Il n'y eut pas de division générale du pays en feux avant le règne de Philippe le Bon ⁷⁸.

Les quelques contestations soulevées par la perception des aides furent essentiellement le fait du clergé qui était requis à raison des biens qu'il possédait dans le comté. Certaines institutions étaient exemptes. Les abbayes de Saint-Paul et Saint-Vincent de Besançon participèrent à l'aide de 1393 ⁷⁹. Par contre, La Madeleine qui avait été imposée

⁷⁰ Voir la liste établie par J. BILLIQUOD, *op. cit.*, pp. 379 et suivantes.

⁷¹ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, pp. 160-161.

⁷² En 1391, voir p. 390 ; J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 142.

⁷³ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, pp. 124 et 204 ; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les aides en Bourgogne*, p. 390. Un certain nombre des « cherches de feux » ont été conservées, A. LEGUAI, *Démographie médiévale*, pp. 75-77.

⁷⁴ M. REY, *La politique financière*, p. 38.

⁷⁵ Le résultat de leur travail était consigné sur un rôle muni de leurs sceaux, qu'ils faisaient parvenir aux gens des comptes, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CLXXXIII, Pr. CLXXX (en 1396). Voir aussi M. REY, *art. cité*, pp. 37-38.

Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXI.

⁷⁶ Sur l'aide de 12.000 francs pour la croisade, l'on trouve par exemple 415 francs de remises (225 francs à la ville de Dole et 190 francs à trois institutions religieuses, CO, B.1512, f^o 62-62vo et 64, b. Aval 1396-1397).

La duchesse fit grâce aux ouvriers de la saunerie de Salins de la somme de 48 francs, montant de leur quote-part dans l'aide de 2.000 francs accordée en décembre 1393 par le Bourg Dessus (mandement du 23 décembre 1394, CO, B.1502, f^o 58).

⁷⁷ M. REY, *art. cité*, pp. 39-40 ; J.-P. REDOUTEY, *La Franche-Comté*, p. 46.

⁷⁸ J.-P. REDOUTEY, *op. cit.*, p. 46.

⁷⁹ Abbaye de Saint-Paul, par imposition : 420 francs ; abbaye de Saint-Vincent, par composition : 100 francs, CO, B.1498, f^o 12, b. Amont 1393-1394.

en 1383, ne contribua pas en 1396. D'une façon générale, la chambre des comptes s'opposa fermement et victorieusement aux diverses tentatives des abbayes pour s'exempter des aides⁸⁰. Le duc n'en confirma pas moins certains privilèges en faveur du doyen et du chapitre de Notre-Dame de Dole⁸¹ et en faveur de l'abbaye de Faverney⁸² notamment. Les sujets de l'archevêque et du chapitre de Besançon furent sollicités en 1396 pour la croisade à la somme de 935 francs. Un débat consécutif fit apparaître que tous les sujets de l'archevêque étaient francs, à l'exception de ceux de Villeneuve lez Arbois⁸³.

Les aides ducales ne rencontraient guère de difficultés dans les comtés de Nevers et de Rethel⁸⁴. On observe toutefois un certain déficit en *Rethelois* où une série de localités n'avaient pas payé leur quote-part dans l'aide accordée en 1382 à Louis de Male⁸⁵, tandis que Jean Hue avait, en 1395, accusé une perte de 370 francs⁸⁶. Dans le *Nivernais*, les habitants qui étaient bourgeois du roi ne participaient pas au paiement des aides ducales. Les officiers du duc tentèrent en juillet 1403 d'obtenir un mandement royal pour les y contraindre⁸⁷, mais nous ignorons la suite qui fut réservée à cette démarche.

Mis à part le cas de différentes localités qui refusaient de contribuer aux aides parce qu'elles prétendaient n'être pas sujettes du comté, les aides se levaient en *Artois* sans problème⁸⁸. En 1384, pressé par les nécessités de sa guerre en Flandre, le duc demanda même aux villes d'avancer le terme de leurs versements⁸⁹. En ce qui concerne le clergé, nous savons seulement que le duc, se fondant sans doute sur le but pieux de l'entreprise, leva à l'occasion de l'expédition de Hongrie une contribution importante sur les églises⁹⁰.

La *Flandre gallicante* a payé des aides plus fréquemment que la Flandre stricto sensu⁹¹. Outre les subventions réclamées pour les motifs traditionnels: joyeuse entrée, guerre contre la Gueldre, expédition et

⁸⁰ M. REY, *art. cité*, p. 36.

⁸¹ Arras, 27 avril 1402, cople munie d'une attache des gens des comptes, 1^{er} décembre 1402, CO, B.1057.

⁸² Paris, 5 janvier 1403, BN, Paris, Collection Moreau, n° 243 (224).

⁸³ CO, B.1529, f^{os} 29-30; M. REY, *art. cité*, pp. 36-37.

⁸⁴ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexes XVI et XIX.

⁸⁵ G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, pp. 282-285, n° DOLXXXII.

⁸⁶ CO, B.1511, f^{os} 163vo-164.

⁸⁷ CO, B.5517, f° 44.

⁸⁸ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXVII. Liste de ces localités en 1390, ADN, B.932/18715, aide pour le voyage en Languedoc.

⁸⁹ CO, B.1463, f° 153 (1384-1385).

⁹⁰ Ch. HIRSHAUER, *op. cit.*, t. I, p. 194.

⁹¹ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXX.

rançon de Jean sans Peur, etc., elle se vit obligée de payer notamment à plusieurs reprises la solde de sergents ou d'arbalétriers envoyés à Harfleur en 1387 ou à Nieuport en 1388 et en 1392⁹². Le duc songea au début de son règne à associer la Flandre gallicante aux aides des principautés voisines. La région fut englobée en 1386 dans l'assiette de l'aide consentie par les Membres de Flandre pour la défense des côtes⁹³. En 1389, Lille, Douai et Orchies se joignirent cette fois à une réunion des états d'Artois qui accorda une aide pour le voyage en Languedoc⁹⁴. Mais en dehors de ces deux essais, le duc s'est adressé séparément aux villes et châtellenies de Flandre gallicante⁹⁵, sans doute parce qu'il avait apprécié leur docilité contributive. La levée des aides rapportait généralement un peu plus que le montant initialement fixé. Les villes (Lille, Douai et Orchies) payaient exactement leur cote, mais la répartition et la perception dans le plat pays étaient calculées de manière à laisser au duc une marge bénéficiaire⁹⁶.

M. Prevenier a retracé l'histoire des aides au cours du règne du duc en *Flandre*⁹⁷. Des aides générales furent consenties à six reprises⁹⁸ et toujours pour des motifs bien déterminés⁹⁹: guerre contre Gand (1384), défense des côtes (1386), expédition contre la Gueldre (1388),

⁹² Voir *Ordonnances*, t. I, p. 255, n° 168; p. 279, n° 188. La dernière de ces opérations laissa un assez joli bénéfice aux finances ducales, puisque les trois châtellenies et la ville d'Orchies versèrent 725 lb. 17s. pour la solde de trente-deux arbalétriers et que l'examen des dépenses du compte permet de constater que les frais d'envoi de vingt-neuf arbalétriers à Nieuport, où ils restèrent vingt-quatre jours, ne s'élevèrent qu'à 250 lb. environ, ADN, B.4323, f°s 15-18 et 38 (les villes de Lille et de Douai n'intervinrent pas).

⁹³ Mai 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 168, n° 113.

⁹⁴ Ch. HIRSCHAUER, *op. cit.*, t. II, p. 11.

⁹⁵ En 1384, Guy de Pontailler, commis au gouvernement de la Flandre, envoie à Orchies Henri d'Espierres et le bailli de Lille, pour demander une aide aux bonnes gens de la châtellenie de Douai, des ville et châtellenie d'Orchies et de la terre de Lécluse, convoqués à Orchies pour les écouter, *Ordonnances*, t. I, p. 68, n° 54 (Lille, 17 octobre 1384).

Demandes effectuées du 19 au 29 mars 1390 auprès des échevins de Lille et de ceux d'Orchies dans le cas de l'aide pour l'état du comte de Nevers, CO, B.1517, f°s 61vo-62.

⁹⁶ On peut très exactement contrôler l'excédent dans le cas de l'aide levée en vertu des lettres ducales du 2 septembre 1391. La châtellenie de Lille, taxée à 1.000 nobles, en versa en réalité 1.078; les châtellenies de Douai et d'Orchies payèrent 551 nobles au lieu des 500 officiellement prévus (assiette figurant dans le remboursement des frais du receveur, 28 août 1392, AGR, Acquis de Lille, 1432 (I), original. Perception dans le compte, ADN, B.4327, f°s 16-18vo).

⁹⁷ W. PREVENIER, *art. cité*, pp. 330-365; voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXXVII.

⁹⁸ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 349.

⁹⁹ W. PREVENIER, *art. cité*, pp. 356-357.

croisade (1394), rançon (1397)¹⁰⁰. Le duc est donc resté — quelque peu par force — dans le cadre féodal¹⁰¹.

S'il est vraisemblable que les Membres profitaient des palabres interminables qui accompagnaient la négociation d'une aide, pour faire connaître au duc leurs desiderata, ils ne subordonnèrent jamais leur consentement à de réelles conditions ou, en tout cas, pas sous la forme d'écrits¹⁰². A la fin du règne, les quatre Membres refusèrent obstinément toute aide nouvelle. Le duc tenta d'abord de leur réclamer 30.000 nobles pour le « parpaiement » de la rançon. Une première réunion eut lieu à ce sujet à Lille, le 22 mai 1400. Au cours d'une séance ultérieure, le 7 juin, les quatre Membres rejetèrent la demande¹⁰³. Ils se méfiaient vraisemblablement de « parpaiements » qui pouvaient n'avoir pas de fin. Au mois d'octobre 1403, la duchesse sollicita une subvention de 120.000 nobles, en invoquant les grands frais qu'elle avait à supporter pour le mariage de son fils Antoine. Les quatre Membres se réunirent à Ypres le 21 novembre 1403; il ne fut ensuite plus question de cette affaire¹⁰⁴. Les Membres estimaient sans doute que l'aide qu'ils avaient accordée pour la rançon — 100.000 nobles — était suffisamment importante. Peut-être traduisaient-ils également de la sorte leur agacement en face des agissements de certains officiers ducaux¹⁰⁵ et, surtout, leur mécontentement de voir le duc résider continuellement à l'étranger¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Le motif invoqué en septembre 1391 nous demeure inconnu.

¹⁰¹ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 357.

¹⁰² W. PREVENIER, *art. cité*, p. 342.

Selon Jean Brandon, religieux de l'abbaye des Dunes, ayant composé son *Chronodromon* de 1360 à 1428, Philippe le Hardi aurait évoqué au cours de discussions au sujet d'aides, la question de la reconnaissance du pape d'Avignon par ses sujets flamands. Il écrit à l'année 1390: « Eodem tempora dux Burgundiae Flamingos suos subditos ad obedientiam pape Clementis, variis viis, inclinare nitebatur; sed cum hoc perficere non valeret, pro quadam summa pecuniae LX^m nobilium quam ab eis acceperat, eos in pace dimisit ». L'idée de marchandages de cette nature est reprise par Noël Valois. Cf. Jean BRANDON, *Chronique* (éd. Kervyn de Lettenhove), pp. I et II et p. 18; N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II. pp. 238 et 263; A. LEMAN, *La politique religieuse de Philippe le Hardi*, p. 443.

On peut observer également que c'est en considération de l'aide consentie par le pays pour la rançon de son fils, que Philippe le Hardi prit des mesures pour mettre fin aux abus qui persistaient encore, en dépit du temps écoulé, en matière de confiscations à la suite des troubles du début du règne, Arras, 20 juillet 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 216, n° 466.

Au mois d'août 1398, le duc fit répondre à une liste de griefs que les Membres lui avaient soumis, W.P. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging*, p. 386.

¹⁰³ W. PREVENIER, *art. cité*, pp. 355-356.

¹⁰⁴ P. DE LICHTERVELDE, *Un grand commis des ducs de Bourgogne*, p. 108; W. PREVENIER, *art. cité*, p. 356.

¹⁰⁵ W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 211, 215-216; *Ordonnances*, t. II, p. 428, n° 560 (Conflans, 9 février 1400).

¹⁰⁶ W. PREVENIER, *op. cit.*, p. 205; W.P. BLOCKMANS, *op. cit.*, p. 319 note 87.

Pour faire pièce à l'obstination des Membres, le duc eut recours à la fin de son règne à des emprunts négociés auprès des villes et des châtelainies de Flandre. Les montants consentis devaient être déduits de la prochaine aide qui serait accordée par le pays¹⁰⁷. En Artois, la ville de Saint-Omer avait également accordé un versement de 1.000 francs à valoir sur une prochaine subvention¹⁰⁸. La pratique des avances sur de futures aides non encore consenties, était une innovation promise à un bel avenir. Sous les règnes suivants, le procédé serait étendu et appliqué aux Membres et aux états¹⁰⁹. Il constituait évidemment un facteur d'augmentation des impôts. Déjà les villes de Bruges et de L'Écluse renoncèrent à tout remboursement, en faveur de Jean sans Peur¹¹⁰.

Les villes flamandes acquittaient leur quote-part dans les aides sur la caisse municipale. Elles recouraient éventuellement à l'emprunt ou à l'introduction d'assises supplémentaires¹¹¹. Le cas de Furnes qui, en 1388, s'acquitta au moyen d'une taille¹¹², paraît exceptionnel. La première aide, réclamée en mai 1384, ne fut que très partiellement payée¹¹³. Ce qui s'explique lorsque l'on se réfère aux amendes énormes infligées aux Flamands après Roosebeke et à l'état de désorganisation où se trouvait le comté. L'aide de 1386 rencontra encore quelques empêchements. Plusieurs villes refusèrent toute participation, les autres ne l'accordèrent que pour deux mois¹¹⁴. Les aides suivantes furent — semble-t-il — acquittées presque intégralement, avec, toutefois, des délais et des lenteurs dans le chef de certaines villes. Gand, notamment, qui en 1394 et en 1396, achevait de payer l'aide de janvier 1388¹¹⁵ et qui — en 1400 — demeurait débitrice, au titre d'aides, de 12.018 lb.par.Fl.¹¹⁶.

La répartition des diverses quotes-parts devait, au cours du règne, provoquer des difficultés à chaque subvention nouvelle. En principe, l'assiette des aides demeurait invariable, étant calquée depuis le début

¹⁰⁷ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre IX.

¹⁰⁸ CO, B.1526, f° 48, 1401-1408, RGTF.

¹⁰⁹ G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, t. I, p. 42.

¹¹⁰ Bruges (8.000 nobles), ADN, B.4064, f° 25, RG Flandre 1401.

L'Écluse (1.000 nobles), ADN, B.4065, f° 50vo, RG Flandre 1402.

¹¹¹ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 359.

¹¹² Lille, 15 mai 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 270, n° 180.

A Gand, le recours à des tailles, fréquent au XIII^e siècle, avait entièrement disparu dans la seconde moitié du XIV^e siècle, H. VAN WERVEKE, *De Gentsche stadsfinanciën*, p. 192.

¹¹³ W. PREVENIER, *art. cité*, pp. 350 et 363.

¹¹⁴ ADN, B.517/11715; W. PREVENIER, *art. cité*, p. 351.

¹¹⁵ ADN, B.4079, f° 29vo, RG Flandre 1394; B.4081, f° 39vo, RG Flandre 1396.

¹¹⁶ La ville en paya 6.278 lb. au cours de cet exercice, ADN, B.4082, f° 32vo, RG Flandre 1400.

du siècle sur le transport de Flandre ¹¹⁷. A l'occasion déjà de la première aide générale, d'ailleurs peu importante, qui fut levée en 1386, le transport qui — au moins en ce qui concerne les trois villes principales du comté — avait été au départ strictement observé ¹¹⁸, ne fut plus, en fait, respecté ¹¹⁹.

Pour la première aide considérable (100.000 francs) que le duc obtint deux ans plus tard, le transport ne fut plus appliqué. La part de Bruges (22.714 francs) était nettement plus importante que celle qui aurait dû selon le transport lui être réclamée: 15.200 francs environ. Philippe le Hardi délivra à la ville des lettres de non-préjudice qui justifiaient la mesure prise « pour ce que le pais est gasté et diminué en plusieurs lieux » ¹²⁰. Bruges fournissait donc plus du cinquième de l'aide payée par la Flandre.

L'aide consentie en 1394 donna lieu à de nombreuses tractations, et d'après une lettre écrite par Marguerite de Male au duc, l'on voit qu'il y avait deux groupes en présence: d'une part certaines villes, Gand en particulier, qui demandaient à être en raison des guerres taxées selon leurs « facultés », et d'autre part Bruges qui voulait que l'on s'en tint au transport traditionnel ¹²¹. Bruges n'en paya pas moins, cette fois encore, davantage que ce qu'aurait exigé le transport et fournit 11.000 nobles ¹²² (au lieu de 9.885 environ, selon le transport), mais sans consentir toutefois à élever son contingent à 12.500 nobles, comme le souhaitait la duchesse ¹²³.

Si l'on peut considérer que la nécessité de procéder à la révision de l'ancien transport se faisait jour dès cette époque, il ne semble pas, contrairement à ce que croyait Pirenne ¹²⁴, qu'elle ait été amorcée sous le règne du duc. Philippe le Hardi nomma sans doute dès 1395 une

¹¹⁷ Cette assiette primitive avait été établie vers 1309 pour faire face aux obligations financières prévues par le traité d'Athis-sur-Orge (Juin 1305). Par la suite, le roi de France avait cédé au comte de Flandre sa rente annuelle de 10.000 livres à charge des villes et châtellenie du comté en échange du transport de la Flandre gallicante (traité de Pontoise, 11 juillet 1312). La redevance annuelle, due désormais au comte, prit le nom de « transport de Flandre », R. MONIER, *Les institutions financières*, pp. 24-26; W. PREVENIER, *art. cité*, p. 334.

¹¹⁸ L'aide étant de 6.000 francs par mois, en vertu du transport: Gand devait en payer 13,85 %, soit 831 frs, et fut imposée à 831 francs. Bruges devait en payer 15,2 %, soit 912 frs, et fut imposée à 913 francs. Ypres devait en payer 10,7 %, soit 642 frs, et fut imposée à 640 francs.

¹¹⁹ W. PREVENIER, *art. cité*, pp. 345 et 367.

¹²⁰ PARIS, 22 février 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 268, n° 178.

¹²¹ H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 81, n° 17.

¹²² L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*, t. III, p. 346.

¹²³ H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 114, n° 28.

¹²⁴ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 409 note 1.

commission chargée de réadapter la répartition traditionnelle que les échevins du Franc persistaient à appliquer aux localités de leur circonscription¹²⁵, mais il ne paraît pas, à la lecture des mesures prises en 1399 en faveur des hôtes de Saint-Donatien¹²⁶, que l'enquête prévue ait reçu un début d'exécution ni même qu'elle ait réellement eu lieu. La révision du transport — sous Jean sans Peur — résulta de l'action des quatre Membres. Il semble en effet que les Membres de Flandre finirent par prendre ensemble conscience du danger qu'il y avait à laisser le nouveau duc procéder comme son prédécesseur et lever ses aides « selon l'estat et faculté des villes et des châtelennies ». Lorsqu'ils lui accordèrent en 1407 une aide de 108.000 doubles écus, ils insistèrent auprès du duc pour qu'elle fût répartie selon l'ancien transport¹²⁷. Il fallut toutefois rapidement admettre que le transport traditionnel était désormais inapplicable. Les terribles inondations du Sint-Elizabethsvloed (19 décembre 1404) avaient aggravé définitivement une situation déjà perturbée par les précédentes inondations des années 1375-1376 et par les guerres de la fin du règne de Louis de Male¹²⁸. Il devenait patent que les troubles n'avaient pas seulement engendré des difficultés ou des distorsions passagères, mais qu'ils avaient provoqué ou révélé des modifications durables dans les situations respectives des villes et des châtelennies.

Une commission mixte, composée de neuf officiers ducaux et de huit représentants des Membres, procéda à une enquête, du 7 août au 9 septembre 1408, en convoquant à Oudenbourg les lois des petites villes et en discutant leurs rapports préalables¹²⁹. Le résultat fut un nouveau transport qui fut appliqué sans modification pendant le règne de Jean sans Peur et la plus grande partie de celui de Philippe le Bon, les premières difficultés ne se révélant que vers 1469¹³⁰. Le transport d'Oudenbourg ne fut cependant pas renouvelé avant 1517¹³¹.

En ce qui concerne le clergé, la croisade de Hongrie, puis la rançon de Jean sans Peur permirent au duc de réclamer une contribution aux abbayes, couvents et chapitres, flamands ou étrangers, possessionnés en Flandre¹³². Une lettre de la duchesse nous apprend qu'en 1394 l'intention

¹²⁵ Paris, 18 janvier 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 73, n° 893.

¹²⁶ Lille, 5 août 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 377, n° 547.

¹²⁷ Gand, 20 juillet 1408, W. BUNTINX, *De enquête van Oudenburgh*, pp. 87-88.

¹²⁸ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 344; W. BUNTINX, *art. cité*, pp. 76-77.

¹²⁹ E. FEYS et D. VAN DE CASTEELE, *Histoire d'Oudenbourg*, t. I, p. 123; W. BUNTINX, *art. cité*, pp. 77-79.

¹³⁰ A. ZOETE, *De beden in het graafschap Vlaanderen onder Jan zonder Vrees en Filips de Goede*, p. 18.

¹³¹ W. BUNTINX, *art. cité*, p. 84.

¹³² AGR, CC.16096, f°s 4-11vo, prêts 1394; ADN, B.6761, f°s 4vo-7, 11-16vo, aide 1397.

primitive était de réclamer environ 12.000 francs au clergé de Flandre¹³³; toutefois les efforts de la duchesse n'aboutirent pas. Elle obtint non pas une subvention mais des prêts qui se montèrent à 5.275 nobles¹³⁴. Il ne fut jamais question de remboursement. Pour M. Prevenier, le prêt aurait été dès le départ fictif, le mot étant utilisé pour des raisons psychologiques: comme un euphémisme destiné à adoucir l'entorse qui était faite au privilège sacro-saint de l'immunité ecclésiastique¹³⁵. On peut se demander cependant si ce n'est pas devant l'ampleur du désastre de Nicopolis que les religieux ont renoncé à toute idée de remboursement.

En 1397, le clergé fournit, cette fois explicitement, une aide pour le paiement de la rançon. Son montant s'éleva à 7.194 nobles¹³⁶. Le principe de l'aide étant désormais acquis, les ecclésiastiques accordèrent par la suite des subventions aux successeurs de Philippe le Hardi. Ces aides qui se produisirent environ tous les six ans, furent cependant toujours négociées séparément et pour des motifs particuliers¹³⁷.

Avant de réclamer en *Limbourg* et Outre-Meuse des aides générales, le duc a d'abord levé, à partir de 1390, des aides restreintes à l'une ou l'autre de ses nouvelles possessions¹³⁸. Ces premières aides furent justifiées par la nécessité de réparer les châteaux du pays¹³⁹. Leurs comptes sont perdus, à l'exception de ceux des travaux du château de Rolduc.

¹³³ 21 août 1394, H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 100, n° 24 (1°).

¹³⁴ Soit 11.509 francs, W. PREVENIER, *De verhouding van de clerus tot de locale en regionale overheid*, p. 23; J. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient*, t. I, p. 239.

¹³⁵ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 16.

¹³⁶ W. PREVENIER, *art. cité*, p. 23.

Les Hospitaliers obtinrent remise de leur quote-part, en considération des sommes que les religieux de leur ordre avaient prêtées à Jean sans Peur à Rhodes, J. DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, t. I, pp. 317 et 326.

¹³⁷ W.P. BLOCKMANS, *op. cit.*, pp. 410-412 et 634.

¹³⁸ *Limbourg*.

Une aide de 1.000 petits florins fut levée en 1390 pour reconstruire de nouveaux murs au château de Limbourg, F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duché de Limbourg*, p. 365 note 3.

Rolduc.

Aides pour les travaux du château de Rolduc:

en 1390, 520 florins, AGR, CC.27155 [1], f°s 1-1vo.

en 1391, 525 florins, AGR, CC.27155 [2], f° 1.

en 1393, 216 florins, AGR, CC.27155 [3], f°s 1-1vo.

Sprimont.

Aide de 200 écus en 1392, AGR, CC.2436, f° 67vo.

Wassenberg.

Une aide fut levée en 1391 ou en 1392 pour permettre la réparation du château de Wassenberg, F. QUICKE, *art. cité*, p. 395 note 3.

¹³⁹ L. VAN HOMMERICH, *Filips de Stoute en zijn bedeheffingen*, p. 19; *Id.*, *Filips de Stoute en zijn bedepolitiek*, pp. 170-171 et 180.

Les aides générales, réclamées en même temps sur plusieurs ou sur l'ensemble des terres d'Outre-Meuse, apparaissent en 1394. Elles sont au nombre de quatre pour le cours du règne. La première fut exigée pour le rachat de la terre de Dalhem. Les suivantes furent réclamées en vue de la défense du pays. Étant bien au fait des difficultés que rencontrerait la perception de l'aide, les fonctionnaires ducaux prenaient la précaution, au moment où ils en répartissaient le montant, d'établir des assiettes dont le total dépassait largement le chiffre officiel de l'aide. Ils savaient bien, cependant, que le déficit resterait élevé. Dans leur effort pour le réduire, ils n'hésitaient pas à forcer une nouvelle fois les chiffres au cours de la répartition effective de l'aide¹⁴⁰. Ils grattaient encore quelque peu, quand ils le pouvaient, grâce à l'évaluation, nettement favorable au duc, qu'ils faisaient des monnaies¹⁴¹. Tous ces subterfuges n'empêchaient pas que la recette finale ne fût chaque fois fort au-dessous du chiffre initialement demandé.

D'une aide à l'autre cependant, on constate une certaine diminution — quoique peu accentuée — du déficit: il passe d'un peu plus à moins de la moitié du montant réparti¹⁴². Il est curieux de voir que parallèlement à ce progrès dans la levée, la résistance des contribuables s'est accrue et renforcée. La perte est surtout considérable dans les pays de Dalhem et de Limbourg. A Dalhem, le receveur n'obtient que le tiers du montant imposé, en Limbourg environ la moitié. Ailleurs, le déchet ne dépassait pas la recette. Dans le pays de Rolduc, le déficit était de l'ordre du tiers du montant imposé, dans le pays de Fauquemont, il était du quart. A Sprimont et à Millen la situation paraît avoir été souvent meilleure du point de vue du duc, et les habitants y ont payé parfois l'intégralité de leur cote¹⁴³.

Ce déficit considérable est expliqué à la fois par la pauvreté des habitants et par le refus persistant de ceux qui se considéraient comme privilégiés. Si la pauvreté est indéniable dans certaines terres et à certaines époques, il paraît certain que les pertes enregistrées par les

¹⁴⁰ Aides:	chiffre officiel	assiette	montant effectivement réparti
1394	3.000	3.800	4.594 pieters, AGR, CC.2436, f° 157.
1395	4.000	5.964	5.964 pieters, AGR, CC.2437, f° 267.
1399	1.000	1.350	1.400 nobles, AGR, CC.2437, f° 371.

On l'avoue d'ailleurs dans les comptes en chargeant les assiettes: « pour cause des subgéz des eglises, nobles, vassaulx et bonnes villes dudit pays, qui se dient estre exemps d'en paier aucune chose », AGR, CC.2437, f° 267 (1395); CC.15808, f° 80 (1399); L. VAN HOMMERICH, *Filips de Stoute en zijn bedepolitiëk*, pp. 173-174.

¹⁴¹ En 1399, ils comptent le noble à 10 marcs, AGR, CC.2437, f° 371.

¹⁴² Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXV.

¹⁴³ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableaux de l'annexe XXV.

finances ducales étaient la conséquence du refus des privilégiés. En 1399, le déficit final s'élevait à plus du tiers du montant effectivement réparti. Or le receveur général l'attribue dans ses comptes uniquement au fait qu'il n'a pu obtenir la participation des hôtes des nobles ou des églises, ni imposer les terres des bourgeois des villes de Liège, de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle¹⁴⁴. Telles étaient, en effet, les trois catégories de contribuables qui, avec la plus merveilleuse obstination, faisaient échec aux collecteurs.

Le duc avait procédé à une première tentative auprès de la noblesse en 1394. Le 4 novembre de cette année, les chevaliers et écuyers du pays de Limbourg avaient été réunis à Limbourg où on les pria de donner leur réponse au sujet de la participation éventuelle de leurs hôtes au paiement de l'aide en cours depuis le début de l'année¹⁴⁵. Ils refusèrent et les nobles des terres de Dalhem et de Rolduc ne consentirent pas davantage à laisser leurs hôtes y contribuer¹⁴⁶. Tous restèrent sur leurs positions en 1395 et en 1399¹⁴⁷.

L'attitude des établissements religieux paraît avoir été plus fluctuante. On s'aperçoit d'après les comptes que certains d'entre eux, au moins, participèrent aux aides locales du début du règne¹⁴⁸ et que les hôtes de l'abbaye du Val-Dieu contribuèrent dans la recette de Dalhem à la première aide générale de 1394¹⁴⁹. Mais pour les aides suivantes il fut impossible d'obtenir les cotisations des hôtes et sousmanants des abbayes non plus que de ceux des églises de Liège, de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle¹⁵⁰.

Les bourgeois des villes de Maestricht, de Liège et d'Aix-la-Chapelle qui possédaient des biens dans les terres d'Outre-Meuse, refusaient également d'intervenir dans les charges des aides¹⁵¹. Le receveur général se rendit à plusieurs reprises à Maestricht, sans parvenir à un accord à ce

¹⁴⁴ 546 nobles de déchet, AGR, CC.2437, f° 525; voir aussi L. VAN HOMMERICH, *Filips de Stoute en zijn bedcheffingen*, p. 19.

¹⁴⁵ AGR, CC.2436, f° 153vo; L. VAN HOMMERICH, *Filips de Stoute en zijn bedepolittiek*, p. 172.

¹⁴⁶ AGR, CC.2436, f°s 157-158vo.

¹⁴⁷ AGR, CC.2438, f° 97 (1395); CC.2437, f° 525 (1399).

¹⁴⁸ Le chapitre de Saint-Servais à Maestricht, le chapitre Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, l'abbaye de Burtscheid (près d'Aix-la-Chapelle) et les religieuses du Val-Benoît (près de Liège) contribuèrent aux aides levées en 1390-1391 et en 1391-1392 dans la terre de Rolduc, AGR, CC.27155 [I], f° 2vo; [II], f°s 2-2vo.

Le duc de Bourgogne accorda à l'abbaye de Munster, à Luxembourg, d'être exempté du paiement des aides en Limbourg où cette abbaye possédait quelques dîmes, Paris, 19 juillet 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 444, n° 574.

¹⁴⁹ AGR, CC.2436, f° 157vo.

¹⁵⁰ AGR, CC.2438, f° 97 (1395); CC.2437, f° 525 (1399).

¹⁵¹ AGR, CC.2437, f° 525 (1399).

sujet avec les échevins et le conseil de la ville. Le receveur estimait que les bourgeois tendaient à s'affranchir de tailles et de services auxquels ils participaient depuis longtemps. Les échevins, de leur côté, produisirent les privilèges scellés qui, à leur avis, les en libéraient. Les parties ne purent se mettre d'accord ¹⁵².

Le plus remarquable est la ténacité avec laquelle les officiers ducaux persistaient à englober les privilégiés dans les assiettes. Il est hors de doute que du point de vue du duc aucun de ces privilèges n'a jamais été admis. Le duc demeurait cependant impuissant en face d'eux. Les habitants des seigneuries encore engagées ne participaient pas non plus aux aides générales ¹⁵³. En définitive, les sujets directs du duc restaient seuls pour supporter le poids des aides levées dans les terres d'Outre-Meuse.

On ne trouve que peu d'éléments touchant la procédure utilisée pour la réclamation des aides. Il semble que la demande était effectuée auprès de chaque échevinage séparément. Telle fut en tout cas la procédure utilisée en 1399 ¹⁵⁴. Ce n'est que pour la seule terre de Limbourg que l'on assiste à des convocations par les officiers ducaux de représentants de la population : en 1394, les nobles furent, nous l'avons vu, réunis le 4 novembre à Limbourg ¹⁵⁵; le 27 octobre 1400, ce sont cette fois les échevins du pays qui sont invités à se rendre à Limbourg ¹⁵⁶. On ne peut manquer d'être frappé de constater que ces réunions de représentants ont, toutes deux, été provoquées dans l'espoir de vaincre une résistance des sujets. En 1394, il s'agissait de faire payer les hôtes des nobles, en 1400 les échevins sont réunis « pour savoir à quelle cause ledit aide ne se pouvoit faire ». Les premières réunions officielles de représentants du pays apparaissent ainsi comme dirigées contre l'entente de fait qui s'établissait entre les habitants.

Les deux premières aides, celles de 1394 et de 1395, avaient — semble-t-il — été acceptées et consenties par les sujets directs du duc sans aucune difficulté de principe. Là où la levée ne put se faire, c'est que la

¹⁵² Journées des 12 et 24 janvier et du 10 février 1400, AGR, CC.2437, f^{os} 377vo-378.

¹⁵³ Ainsi ceux de Kerpen et Bolland sont exempts pour cette raison en 1395, AGR, CC.2437, f^o 268.

¹⁵⁴ Auprès des échevinages de Dalhem, de Sprimont, de Gangelt et de Waldfeucht, ainsi qu'auprès des différents échevinages de la terre de Limbourg, AGR, CC.2437, f^o 377 (messagers envoyés du 6 au 13 septembre 1399) ; L. VAN HOMMERICH, *Philips de Stoute en zijn bedeheffingen*, p. 19 ; Id., *Philips de Stoute en zijn bede-politiek*, p. 174.

¹⁵⁵ Ils avaient été réunis déjà le 17 octobre 1393, d'après L. VAN HOMMERICH, *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg*, p. 68.

¹⁵⁶ AGR, CC.2438, f^o 103.

pauvreté des habitants l'empêchait. Par contre, à partir de 1399, la résistance de ces sujets directs alla s'amplifiant. Ce furent les terres de Limbourg et de Dalhem qui prirent la tête du mouvement. Décidée dès le mois de mai 1399¹⁵⁷, la demande d'aide n'avait été introduite auprès des échevinages d'Outre-Meuse qu'en septembre¹⁵⁸. Sans doute avait-on attendu les moissons. Les gens du pays de Limbourg et ceux de Dalhem refusèrent d'accorder l'aide¹⁵⁹. Leur opposition dura. Après avoir essayé la persuasion pendant près d'une année, le duc recourut à la contrainte. Le 4 octobre 1400 l'aide fut publiée dans les églises des terres de Limbourg et de Dalhem. Elle fut republiée encore en Limbourg le 26 du même mois¹⁶⁰. En dépit des publications, la levée ne s'opérait toujours pas. Les contribuables insultaient les sergents¹⁶¹ et le peu qui était payé, l'était souvent par force, parce que les sergents ducaux s'étaient saisis de gages¹⁶². C'est dans ces circonstances que les échevins du pays de Limbourg furent invités le 27 octobre à se réunir. Assemblée qui n'eut sans doute pas pour effet de les convaincre, puisqu'un messenger fut envoyé un mois plus tard en tournée pour montrer aux officiers des pays de Limbourg et de Dalhem le propre mandement du duc relatif à l'aide « adfin qu'ilz ne se peussent excuser »¹⁶³. Tant bien que mal — à la longue — l'aide se leva cependant. En 1403, la résistance se généralisa dans tous les pays d'Outre-Meuse. Les habitants des pays de Limbourg et de Dalhem, une fois de plus, s'opposèrent avec force à la levée d'une aide, disant « qu'ilz ne donnerent onques leur consentement et sans leur sceu ledit aide fu imposé et miz sus »¹⁶⁴. Grâce à leurs démarches auprès du duc, ils obtinrent que la levée demeurât finalement en suspens. Elle l'était encore à la mort du duc¹⁶⁵. Lorsque son successeur Antoine de Brabant voudra à son tour imposer une aide, ses sujets de Dalhem résisteront cette fois à main armée¹⁶⁶.

¹⁵⁷ AGR, CC.15808, f° 80.

¹⁵⁸ AGR, CC.2437, f° 277.

¹⁵⁹ AGR, CC.2437, f° 377v^o. Un messenger fut envoyé, le 26 janvier [1400] pour expliquer la situation au chancelier et demander au duc des lettres de provision; L. VAN HOMMERIC, *Filips de Stoute en zijn bedehellingen*, p. 19.

¹⁶⁰ AGR, CC.2438, f° 103.

¹⁶¹ On l'apprend par les amendes « de Saclin de Hardwistal, pour avoir recones ses gaiges au sergant de monseigneur, qui avoit esté prins pour les aides du seigneur, et dist au sergant villain parolles, dont il fu miz a composicion avant jugement ». Coût: 6 florins du Rhin (= 25 marcs 6 sous), AGR, CC.2438, f° 15v^o, Limbourg 1400-1401.

¹⁶² AGR, CC.2438, f° 103.

¹⁶³ Le 26 novembre 1400, AGR, CC.2438, f° 103v^o.

¹⁶⁴ AGR, CC.2437, f° 525v^o; L. VAN HOMMERIC, *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg*, p. 68; Id., *Filips de Stoute en zijn bedepolitiek*, p. 176.

¹⁶⁵ AGR, CC.2437, f° 525v^o.

¹⁶⁶ L. VAN HOMMERIC, *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg*, p. 68.

Devant pareille unanimité dans la résistance, l'on est fondé à croire que les habitants d'Outre-Meuse, et vraisemblablement les échevins, se concertaient et se rencontraient¹⁶⁷. Par là les réclamations d'aides de Philippe le Hardi ont certainement eu des conséquences importantes, mais que nous ne pouvons que pressentir¹⁶⁸. Il faudrait, pour retracer l'origine des états de Limbourg, disposer d'un relevé de ces réunions spontanées et informelles. Sans doute pareil catalogue — au demeurant difficile à établir — n'aurait-il pas l'importance suggestive de celui que M. Prevenier a établi pour la Flandre ou de celui que M. Uyttebrouck a dressé pour le Brabant. Il témoignerait cependant que les terres féodales d'Outre-Meuse connaissaient un reflet de l'effervescence politique qui, à la même époque, animait la vie des principautés voisines plus urbanisées.

L'aide de 1394, réclamée pour le rachat de Dalhem, fut effectivement affectée au remboursement de l'engagère. La recette¹⁶⁹ n'atteignit d'ailleurs pas les 2.000 écus d'or nécessaires¹⁷⁰. On notera que les habitants de Dalhem avaient dû y participer.

Le produit de l'aide de 1395 servit surtout à payer un don de 2.500 pieters accordé au gouverneur, Jean d'Immersele, pour l'aider à rétribuer les hommes d'armes qu'il avait engagés à partir du moment où il avait été chargé du gouvernement du pays. Elle fut utilisée subsidiairement pour décharger le domaine de certaines rentes qui grevaient les tonlieux¹⁷¹.

En 1399, le receveur général était allé trouver le chancelier à Tournai puis à Arras, pour lui exposer la nécessité de réclamer une aide¹⁷². Il obtint à cet effet une commission ducale qui l'autorisait à lever 1.000 nobles¹⁷³. Ces lettres invoquaient les dépenses indispensables à la défense du pays, alors que le receveur général avait, quant à lui, représenté plus crûment l'urgence de payer les gages du sénéchal et ceux du gardien du

¹⁶⁷ M. Van Hommerich cite un « conseil des communes gens du païs de Dalem », en 1403, L. VAN HOMMERIC, *Le caractère fédéral des états du duché de Limbourg*, p. 68, Id., *Philippe le Hardi et les états de duché de Limbourg*, p. 194.

Les échevins étaient, Outre-Meuse, nommés à vie (J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, p. 37). Cette particularité institutionnelle n'est sans doute pas étrangère à leurs capacités de résistance.

¹⁶⁸ L. VAN HOMMERIC, *Philippe le Hardi et les états du duché de Limbourg*, p. 194 ; Id., *Philips de Stoute en zijn bedehffingen*, p. 20.

¹⁶⁹ 1.678 pieters, AGR, CC.2436, f° 158vo.

¹⁷⁰ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'Etat bourguignon*, p. 319.

¹⁷¹ AGR, CC.2437, f°s 272-273.

¹⁷² Le 12 mai 1399, AGR, CC.2437, f° 271vo.

¹⁷³ Le 23 mai 1399, AGR, CC.15808, f° 80.

duché, le seigneur de Heinsberg. Il est vrai que ce singulier « gardien », plus proche du loup que du chien berger, n'eût pas hésité à passer de la défense à l'attaque.

En 1403, il s'agissait cette fois encore de rembourser aux officiers qui en avaient fait l'avance, les frais qu'ils avaient supportés pour défendre la région. Dans leur impatience, ils voulurent d'ailleurs se charger de la levée en lieu et place du receveur¹⁷⁴. Mais on a vu comment l'aide demeura finalement en suspens.

En définitive, l'on peut dire que la première aide fut bien employée au but pour lequel elle avait été exigée, le rachat de Dalhem. Et que les deux suivantes servirent à payer les gages ou les dons promis aux officiers qui, de par leurs fonctions, assuraient à leurs frais la défense des terres d'Outre-Meuse¹⁷⁵. Dans cette mesure, l'on peut par conséquent estimer qu'elles correspondaient au motif pour lequel elles avaient été levées, mais que les méthodes auxquelles le duc avait eu recours pour financer la défense du pays, contribuèrent sans doute pour beaucoup à provoquer la résistance unanime des habitants face à ses réclamations d'aides.

Nous pouvons au terme de notre étude observer l'opposition fondamentale qui séparait dans les États bourguignons les principautés assujetties au paiement des aides ordinaires et celles qui y échappaient. Cette opposition était fermement revendiquée par les Comtois : « au delà du chemin romain, qui va de Besançon à Langres, sont les gabelles, impôts et servitudes royales ; en deçà les nobles libertés de la franche-terre de Bourgogne »¹⁷⁶. Il est manifeste que les régions du royaume où les habitants étaient désormais résignés à payer sans plus aucune concertation ni objection possibles des taxes indirectes au profit du roi ou du duc, étaient également plus accessibles aux demandes d'aides extraordinaires qui étaient soumises à leurs états représentatifs.

Sans doute les subventions ducales n'ont-elles pas rencontré d'obstacles en Franche-Comté. Mais en matière d'aides Philippe le Hardi ne s'est jamais attaqué aux possessions de la noblesse, alors qu'il n'hésitait pas à se heurter à tant d'autres égards aux prérogatives des nobles comtois. Son administration mit ce statu quo à profit pour réduire les immunités ecclésiastiques. Par contre en Limbourg et Outre-Meuse, le duc ne tint compte des privilèges d'aucune catégorie sociale : les hôtes de la noblesse et des églises ou les bourgeois des villes de Maestricht,

¹⁷⁴ AGR, CC.2437, f° 525vo.

¹⁷⁵ Voir pp. 490-491.

¹⁷⁶ En 1427, E. CLERO, *op. cit.*, t. I, p. 49.

de Liège et d'Aix-la-Chapelle possessionnés Outre-Meuse, tous furent pareillement requis pour le paiement de ses aides. Il déclencha de ce fait une opposition générale qui gagna ses propres sujets, astreints au versement d'aides non consenties. Les refus opposés par les Membres de Flandre à tout « parpaiement » de rançon, attestent un souci égal de préserver la prérogative la plus essentielle des sujets: celle du consentement à l'impôt. Cette méfiance était fondée. Tout comme les Comtois, les Flamands avaient vu se dérouler à leur frontière l'évolution qui avait permis l'instauration en France d'une fiscalité permanente¹⁷⁷.

¹⁷⁷ Voir p. 513.

CHAPITRE II

Les emprunts et le recours au crédit

Dans notre tableau général des revenus du duc l'emprunt n'apparaît pas¹. C'est qu'il ne constitue pas en réalité une recette², puisque comme nous aurons l'occasion de le démontrer, tous les emprunts contractés par le duc furent toujours ponctuellement remboursés. D'autre part, le recours au crédit revêt dans la comptabilité bourguignonne des formes très diverses: emprunts proprement dits et emprunts forcés, avances de receveurs et de villes ou encore émissions de rentes. Aussi la part de l'emprunt dans les finances ducales, tout importante qu'elle soit, ne se dégage-t-elle pas immédiatement des comptes.

On trouve dans la recette générale de toutes les finances les emprunts contractés par le duc auprès de marchands ou parmi ses familiers. Cependant, les emprunts de cette sorte n'étaient pas nécessairement comptabilisés par le receveur général de toutes les finances. S'il demeure exceptionnel que de tels prêts fussent affectés à une recette locale³, ils alimentaient à l'occasion les comptes des maîtres des chambres aux deniers⁴. Et surtout, l'on peut se demander si certains emprunts n'ont pas été encaissés par le duc. L'on constate par exemple que le duc a contracté le 18 octobre 1403 auprès de divers marchands des emprunts s'élevant à 1.100 francs et 4.200 écus. De ce total, 2.200 écus seulement figurent dans les recettes du receveur général de toutes les finances, les autres sommes n'apparaissant qu'en dépense, par le biais de mentions relatives au paiement d'intérêts⁵.

¹ Voir p. 52.

² G. JÈZE, *Cours de finances publiques*, p. 44.

³ On peut citer le cas d'un prêt de 200 écus d'or consenti par l'abbé de Baudeloo, dont la moitié fut versée à la recette du domaine de Lille. Cet emprunt avait été, il est vrai, contracté pour subvenir aux réparations des allées basses du château de Lille, ADN, B.4339, f° 20vo, Lille 1403-1404.

⁴ Prêt de 1.000 francs consenti par Arnoul Boucher, trésorier des guerres du roi, CO, B.1503bis, f° 7, Ch.den.duc 1395.

Prêt de 1.000 lb.t. consenti par Jean de Bray, receveur des aides à Amiens (versé par l'intermédiaire du receveur général), CO, B.1511bis, f°s 46-46vo, Ch.den.duc 1398.

⁵ CO, B.1538, f°s 39 et 361, RGTF 1403-1404.

Les emprunts effectués auprès des villes ont été comptabilisés dans la recette générale de Flandre ou dans les comptes des receveurs domaniaux d'Artois et de Flandre gallicante. Quand ils apparaissent dans la recette générale de toutes les finances, ils y sont le plus souvent classés d'après le receveur qui les avait primitivement encaissés. Le produit de quelques-uns de ces prêts a cependant été versé parfois directement au receveur général de toutes les finances ⁶.

La variété des opérations financières liées au crédit ne transparait guère dans les rubriques des comptes où, selon la terminologie de l'époque, emprunts et avances sont confondus sous le vocable unique de « prêts » ⁷. Pour introduire quelque clarté dans cette notion de prêt, la meilleure méthode consiste à envisager successivement ce qu'elle recouvrait pour les diverses catégories de créanciers ducaux.

§ 1. Les receveurs

Il convient de distinguer au préalable le crédit que les receveurs consentaient en quelque sorte normalement, du fait de l'exercice même de leur charge, des avances qu'ils étaient amenés à opérer en certaines occasions, lors de collectes généralisées auprès des fonctionnaires. La situation des comptables était de ce point de vue très différente en Bourgogne ou en Flandre. Les dépenses du receveur général de Bourgogne dépassaient souvent ses recettes et, d'une façon générale, tous les receveurs bourguignons étaient exposés au même accident. Il ne faudrait pas pour autant s'exagérer le montant des avances auxquelles un receveur général de Bourgogne était tenu. Les dépenses, même lorsqu'elles excédaient quelque peu les rentrées, demeuraient du même ordre. L'exercice 1389 constitue une exception. Le compte de cette année-là se solde par un déficit de 37.751 francs, plus 5.000 lb. viennois, dû au receveur général Jean d'Auxonne ⁸. Ce déséquilibre incroyable devient plus compréhensible lorsque l'on constate d'après l'état final de son compte suivant, que Jean d'Auxonne devait par ailleurs au duc 27.925 francs pour le fouage de 1389 et 14.384 francs au titre de l'imposition du bailliage de Dijon, sans compter d'autres sommes moins importantes ⁹. C'est

⁶ Avance de 1.000 francs consentie par la ville de Saint-Omer, CO, B.1526, f° 48, RGTF 1401-1402.

Prêts des villes de Lens et de Bapaume, qui versent chacune 100 écus, CO, B.1532, f° 70, RGTF 1402-1403.

⁷ M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 276.

⁸ CO, B.1474, f° 55v^o, RG Bourgogne 1389-1390. Il convient de noter que Jean d'Auxonne fut démis de ses fonctions le 13 mai 1390 pour incapacité, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les chefs des finances*, p. 61.

⁹ CO, B.1478, f° 48, RG Bourgogne 1390.

là un exemple de ce qui peut être considéré comme un axiome, à savoir que les receveurs qui paraissent avancer au duc des sommes considérables, sont toujours titulaires d'autres recettes, bénéficiaires celles-là.

C'est le système des décharges qui était le plus souvent responsable de ces déséquilibres apparents. Lorsqu'un comptable se trouvait titulaire simultanément de plusieurs recettes, comme les receveurs de bailliage d'Artois par exemple¹⁰, la tendance était de concentrer les dépenses sur la recette la plus importante. Il s'agit là d'un phénomène que l'on observe plus nettement encore en Bourgogne. Le montant des décharges que l'on trouve dans la recette générale de Bourgogne et qui sont lancées explicitement sur les foires de Chalon¹¹, excède en effet de loin le revenu domanial de ces foires (1.100 à 1.300 lb.t.) et surpasse même la recette ordinaire du bailliage (3.300 lb.t. environ). Le receveur du bailliage de Chalon ne parvenait à faire face à cette avalanche de décharges, que parce qu'il était en même temps chargé des comptes des aides ordinaires (huitième du vin et imposition de douze deniers pour livre)¹². Quand l'état final du receveur Nicolas Champenois fut établi en 1403, l'on s'aperçut, par exemple, après avoir additionné les balances de ses différents comptes du domaine et des aides, que le duc lui devait encore 1.782 francs¹³.

¹⁰ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre VII.

¹¹ 1391: 3.821 francs, CO, B.1484, f° 3vo.

1394: 5.067 francs, CO, B.1490, f° 4.

1395: 7.134 francs, CO, B.1502, f° 2vo-3.

1396: 7.567 francs, CO, B.1507, f° 2vo-3.

Ces exemples démontrent également le danger qu'il peut y avoir à utiliser les chiffres figurant dans les comptes pour en déduire des considérations économiques, tout au moins lorsque la comptabilité est basée sur le système des décharges.

¹² C'est ce que confirment les annotations marginales des comptes de la recette générale de Bourgogne. Les décharges lancées sur la recette de Chalon y sont classées en ordinaire, imposition de 12 deniers pour livre et huitième du vin. Or, on constate d'après les mentions marginales des gens des comptes qu'une série de postes de l'ordinaire, constitués par des décharges sur l'« émolument » des foires, étaient en réalité acquittés sur le produit des comptes de l'imposition de 12 deniers pour livre:

	RG Bourgogne		Comptes de la recette du bailliage de Chalon			
	Total de l'ordinaire (en lb.t.)	Ordinaire	Imposition de 12 d. pour lb.	Affectation non précisée		
1392	3.719	1.292	1.427	1.000	B.1490	
1393	9.610	1.263	7.450	897	B.1494	
1394	6.167	1.100	5.067	—	B.1499	
1395	8.451	1.317	7.134	—	B.1502	
1396	9.302	1.523	7.779	—	B.1507	

¹³ CO, B.3604, f° 39vo-41.

Les receveurs généraux de Bourgogne considéraient de même la saunerie de Salins comme un véritable pactole, au point de lancer au cours de certains exercices des décharges dont le total dépassait 7.000 ou 9.000 francs ¹⁴, alors que les bénéfices du trésorier de la saunerie n'excédaient pas 5.000 francs par an. Toutefois, le trésorier Perrin de Laule s'était vu confier par ailleurs la perception des rentes sur la saunerie qui avaient été confisquées au profit du duc ¹⁵. C'est évidemment dans l'existence de ces comptes de rentes qu'il faut trouver l'explication des sommes importantes (elles atteignaient 6.186 francs en 1399) qu'il avait avancées par ses comptes de la saunerie. Perrin de Laule demandera d'ailleurs en 1402 à ce que sa situation soit régularisée par compensation ¹⁶.

Les rentrées en nature que certains receveurs accumulaient d'une année à l'autre étaient également susceptibles de constituer la contrepartie de leurs versements en espèces. Les recettes en grains dues par le châtelain de Pontailler furent estimées, le 10 juillet 1394, à 1.015 francs. Après déduction de ce qui lui était dû, il demeurait débiteur de 365 francs et il lui restait en outre des quantités de chaux, de cire, de tuiles, de foin, de gélines et d'huile, qui n'avaient pas été évaluées ¹⁷.

Si les receveurs étaient tenus, dans le système bourguignon, à procéder normalement à des avances en cours d'exercice, ces avances demeuraient donc proportionnées à l'importance de leurs recettes et elles se traduisaient plutôt par la nécessité où ils étaient de disposer d'un fonds de roulement. Il n'était d'ailleurs pas prévu qu'ils dussent verser chaque année à échéance fixe le solde bénéficiaire de leurs comptes. La situation des comptables flamands, habitués à remettre à chaque renenghe les bénéfices de la gestion de l'année écoulée, était tout autre. Pour eux, tout paiement anticipé constituait un « prêt » ¹⁸. A partir du moment où

¹⁴ 25 mars 1396 - 24 mars 1397: 7.744 francs,

25 mars 1398 - 30 avril 1399: 9.492 francs, cf. M. REX, *La politique financière*, p. 48.

¹⁵ Voir p. 263.

¹⁶ CO, B.5958, *in fine*, Rentes 1401-1402.

¹⁷ CO, B.5630, f^{os} 55-56, ch. Pontailler 1391-1392.

¹⁸ Exemples: Paiement par Victor de Leffinghe, receveur des reliefs de Bruges et du Franc, à Pierre de la Tannerie, receveur général de Flandre, par lettres du 11 décembre 1393, de 60 lb.par.Fl. (rendues par le 6^e compte de Pierre de la Tannerie, *au chapitre des prêts*), AGR, CR.1809, Reliefs (Bruges) renenghe 1398 - renenghe 1394.

On voit bien ici qu'il ne s'agit pas en réalité d'un prêt, mais d'une avance par rapport à la renenghe 1394. Le receveur pouvait fort bien, le 11 décembre, avoir perçu déjà suffisamment de reliefs depuis la renenghe 1393, pour disposer d'une encaisse suffisante.

Paiement effectué par Guillaume de Zonnemare, bailli et receveur de Saeftinghe, au nom du receveur général de Flandre, à Volmaer Willay, de 350 lb.par.Fl. (ren-

le receveur général de Flandre adopta les méthodes des autres receveurs généraux et en vint à émettre couramment des décharges ou des lettres de recette¹⁹, les paiements anticipés, opérés par les receveurs locaux, les receveurs d'épiers ou les fermiers des tonlieux, allaient acquérir un caractère régulier. En 1394²⁰ un chapitre spécial leur est attribué dans la recette générale de Flandre²¹. Son montant total atteignait 25.400 lb.par. Fl. en 1396-1397 et il s'établissait encore à 25.242 lb. en 1400-1401²².

Les receveurs et les officiers chargés de recette étaient astreints de temps à autre à des avances d'une autre sorte. Le duc leur réclamait des « prêts » qu'ils étaient autorisés à récupérer sur les rentrées des exercices ultérieurs de leur charge. Les montants de ces avances étaient plus ou moins tarifés et restaient proportionnés aux rentrées et aux possibilités de chaque receveur.

A côté d'avances consenties isolément par l'un ou l'autre comptable, l'on voit se dérouler à certaines époques, aussi bien en Flandre qu'en Bourgogne, de véritables collectes auprès des receveurs ou des officiers. En 1392 le receveur général de Bourgogne fut chargé de percevoir une

dues par le 6^e compte de Pierre de la Tannerie, *au chapitre des prêts*), AGR, CC.14346, Saeffinghe 24 juin 1393 - 24 juin 1394.

Paiement effectué par Guyot de Lompré, châtelain et receveur de Beveren, à François le Cupre, receveur général de Flandre, en deniers payés audit Guyot (715 lb.), à Andry de la Carnoie (330 lb.), à François de Passant, Guillaume Sanguin et Jean Sac, marchands, pour les étrennes du duc (1.700 lb.), soit 2.745 lb.par.Fl. ou 228 lb. 15s. de gros (rendues par le 2^e compte de François le Cupre, *au chapitre des prêts*), AGR, CC.6884, Beveren 25 juin 1398 - 24 juin 1399.

¹⁹ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, n^{os} 21, 37 et 39. A la même date du 18 avril 1404, un pelletier de Paris, Nicolas de Vaubrissay, avait reçu en paiement pas moins de vingt-sept décharges délivrées par le receveur général de Flandre. Beaucoup d'entre elles portaient sur les redevances dues par des villes pour la concession de leurs assises, CO, J.1470, f^{os} 112-114 (postes rayés parce que les décharges n'avaient pas été vérifiées), compte de Francequin de Blandeque.

²⁰ Les comptes de la recette générale de Flandre pour les années 1389-1393 sont perdus. Le style de la décharge du 1^{er} novembre 1390 semble toutefois indiquer que l'opération n'était pas encore familière ni automatique, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 93-94 et p. 236, n^o 14.

²¹ « Autre recepte de prest fait a monseigneur par aucuns receveurs particuliers pour le terme de ce present compte, qui leur doivent tenir lieu en leurs comptes qu'ilz rendront a la renenghe IIII^{xx} et quinze », ADN, B.4079, f^o 21, RG Flandre 1^{er} février 1394 - 31 janvier 1395.

²² ADN, B.4081, f^o 25, RG Flandre 1396-1397 ; B.4082, f^o 23, RG Flandre 1400-1401. Le montant exceptionnel (81.681 lb.par.Fl.) des prêts qui figurent dans le dernier compte conservé de la recette générale de Flandre, s'explique en partie par le fait que l'exercice de ce compte ne porte que sur six mois, du 1^{er} février au 31 juillet 1402, et que, par conséquent, plusieurs échéances normales (Saint-Remi, Noël 1402, Chandeleur 1403) de fermes ou de redevances, n'avaient pas été atteintes, ADN, B.4085, f^{os} 33-38.

série d'emprunts auprès des officiers du duché²³. Au cours de l'exercice 1395-1396 il fut fait appel aux grenetiers des greniers à sel²⁴, et l'année suivante aux châtelains²⁵. Toutes ces avances devaient être récupérées par les comptables à la Saint-Michel suivante. En 1399, les receveurs de bailliage, grenetiers et châtelains du duché furent à nouveau mis à contribution²⁶.

En Flandre, c'est aux baillis que le duc s'adresse en période de pénurie. Toutefois les avances réclamées aux baillis n'atteignirent jamais la régularité ni surtout l'ampleur qu'elles acquerront au XV^e siècle, entraînant alors l'engagère, puis la vénalité de l'office²⁷. Sous Philippe le Hardi les emprunts demeurent l'exception. Quand ils ont lieu: en 1394-1395, en 1396-1397 et en 1402, un chapitre spécial de la recette générale de Flandre leur est consacré.

Déjà au mois de février 1393, le duc avait fait procéder à une première quête auprès de ses baillis²⁸: il s'agissait de se procurer l'argent nécessaire pour dédommager la comtesse de Bar de la perte des terres de Bergues, Nieuport et Deynze²⁹. Chevaucheurs et messagers se succèdent l'année suivante auprès des baillis pour leur réclamer des avances³⁰. Le receveur de L'Écluse, Guillaume de Gheetsem, consacre dix jours du mois d'octobre 1394 à recueillir les prêts que les baillis et les officiers de Flandre avaient consentis au duc³¹, et dont la recette incombait au receveur général de Flandre³². Ces avances furent remboursées très rapidement, étant défalquées des rentrées des exercices suivants. Quelques baillis furent, exceptionnellement, remboursés par le receveur général de toutes les finances et n'eurent donc pas à se payer eux-mêmes sur leurs recettes ultérieures. Ce fut le cas des baillis de Bruges, d'Ypres et de Furnes qui avaient décaissé différentes sommes pour payer la dépense du duc au mois d'octobre précédent³³.

²³ CO, B.1495, f^o 5vo, RGTF 1392-1393.

²⁴ CO, B.1502, f^{os} 22vo, 24vo, 25vo, RG Bourgogne 1395-1396.

CO, B.1507, f^{os} 19vo-20, 23, RG Bourgogne 1396-1397.

CO, B.1511, f^{os} 4vo et 5vo, RGTF 1396-1397.

²⁵ CO, B.1507, f^{os} 12vo, 13vo-14vo, 16-16vo, 17vo-18, RG Bourgogne 1396-1397.

CO, B.1511, f^o 10vo, RGTF 1396-1397.

²⁶ CO, B.1517, f^{os} 3vo-8, 10, RGTF 1399-1400.

²⁷ J. VAN ROMPAEY, *Het grafelijk baljuwsambt*, pp. 341-399.

²⁸ ADN, B.4328, f^o 28, Lille 1392-1393.

²⁹ Voir p. 467.

³⁰ ADN, B.4079, f^o 43, RG Flandre 1394; CO, B.1501, f^{os} 72-72vo, RGTF 1394-1395.

³¹ Du 18 au 27 octobre 1394, ADN, B.5173, f^o 11, L'Écluse 1394-1395.

³² CO, B.1501, f^o 9, RGTF 1394-1395. Une somme de 1.000 francs provenant de ces emprunts fut affectée à la recette générale de toutes les finances.

³³ Bailli de Bruges: 214 francs 8s.t.; bailli d'Ypres: 84 francs; bailli de Furnes: 65 francs 6s. 6d.t., CO, B.1511, f^o 7, RGTF 1396-1397.

Pour subvenir aux frais que lui occasionnaient l'expédition de Hongrie et le mariage d'Isabelle de France, Philippe le Hardi chargea le 16 décembre 1396 son receveur général de Flandre de négocier des avances, tant auprès des baillis, des receveurs et des fermiers du domaine, qu'auprès des villes qui seraient invitées à anticiper le paiement de leur redevance des assises³⁴. Pour la fin du règne, l'on peut signaler quelques prêts consentis par les gardes de la huche du péage de Bapaume³⁵ ou par les baillis de Hulst³⁶ et d'Alost³⁷, et qui furent encaissés directement par le receveur général de toutes les finances.

§ 2. Hauts fonctionnaires et familiers

Quiconque vivait dans l'orbite du duc de Bourgogne était exposé, un jour ou l'autre, à lui venir en aide dans une passe difficile. Il arrive que Philippe le Hardi emprunte de l'argent à la duchesse (6.000 et même 9.600 francs)³⁸, à Jean sans Peur (1.800 francs)³⁹, à ses amis Guy, Guillaume et Pierre de La Trémoille (2.000 francs)⁴⁰, à son écuyer de cuisine Jean Sauvegrain, dit le Normandel (1.000 francs)⁴¹. Il faisait de même appel à de hauts fonctionnaires, au chancelier Jean Canard (3.000 francs) par exemple, au chambellan Oudard de Chaseron (3.000 francs)⁴², au gouverneur du Rethelois Josse de Halluin (2.000 francs)⁴³, au maître des comptes de Dijon, André Pasté (100 francs)⁴⁴, au trésorier Nicolas de Fontenay (1.000, 2.000 et même 7.000 francs)⁴⁵. De tels emprunts se produisaient rarement et ils étaient généralement restitués à court terme, parfois au cours même de l'exercice financier durant lequel ils avaient été contractés⁴⁶.

³⁴ J. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient*, t. II, p. 22, P.J. n° VI (II).

³⁵ CO, B.1519, f° 32 (100 francs), RGTF 1400-1401.

³⁶ 30 francs prêtés pour les noces d'Antoine de Bourgogne, 30 avril 1402, CO, B.1526, f° 47vo, RGTF 1401-1402.

³⁷ Prêt de 500 lb.par.Fl. consenti par Guillaume de Halluin, chambellan du duc et bailli d'Alost: mandement du duc du 6 septembre 1401, AGR, Acquits de Lille, n° 18, original; CO, B.1526, f° 48, RGTF 1401-1402.

³⁸ CO, B.1479, f° 13, RGTF 1389-1390; B.1465, f° 22, RG Bourgogne 1386-1387.

³⁹ L. MIROT, *Jean sans Peur*, p. 135, note 2.

⁴⁰ CO, B.1469, f° 15vo et 46vo, RGTF 1388-1389; B.1479, f° 13, RGTF 1389-1390.

⁴¹ CO, B.1490, f° 87vo, RG Bourgogne 1392-1393.

⁴² CO, B.1469, f° 15, RGTF 1388-1389.

⁴³ G. BISWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, t. I, p. 40.

⁴⁴ CO, B.1490, f° 30, RG Bourgogne 1392-1393.

⁴⁵ CO, B.1475, f° 97vo, RGTF 1389; B.1479, f° 88vo, RGTF 1389-1390; B.1495, f° 15, RGTF 1392-1393; B. 1500, f° 26, RGTF 1393-1394.

⁴⁶ Exemples: Guy de La Trémoille, CO, B.1469, f° 15 et 46vo, RGTF 1388-1389;

On peut signaler encore des emprunts contractés auprès de Renand de Corbie, chancelier de France⁴⁷, ou auprès de Morinot de Tourzel, chambellan du duc de Berry⁴⁸. A certaines dates déterminées, le 4 septembre 1387⁴⁹, par exemple, le 1^{er} février 1393⁵⁰ ou le 19 janvier 1400⁵¹, le duc a procédé à des tournées d'emprunts auprès de conseillers du roi, toujours les mêmes, qui lui prêtent 500, 1.000 ou 2.000 francs, selon les personnes. La plupart des prêteurs sont des receveurs généraux des aides, des trésoriers des guerres, ou l'avaient été. Au moment du départ de Philippe le Hardi en Bretagne, les généraux des aides s'engagèrent collectivement vis-à-vis de marchands à leur restituer dans les trois mois une somme de six mille francs qu'ils avaient prêtée au duc⁵². Le remboursement de ces emprunts contractés auprès de conseillers royaux était effectué sans trop de retard, souvent au bout de deux ans, et d'ailleurs le comptable spécifie parfois que ce remboursement aura lieu sur les fonds que le roi de France devait verser au duc de Bourgogne⁵³.

§ 3. Jean-Galéas Visconti

L'emprunt réalisé en 1386 auprès du duc de Milan, Jean-Galéas Visconti, occupe une place à part dans l'histoire financière du règne, tant par ses implications politiques que par l'énormité de son montant. Philippe le Hardi avait été à la cour de France l'un des artisans des fiançailles de Louis d'Orléans et de Valentine Visconti⁵⁴. La première ambassade de Charles VI à Visconti date du mois de mai 1386⁵⁵. C'est le 22 juillet que Philippe le Hardi charge Amiot Arnaut et Dine Raponde d'emprunter en son nom 60.000 florins à Jean-Galéas; la somme fut reçue le 2 septembre⁵⁶. Le duc avait eu recours à cet emprunt pour subvenir aux frais de l'expédition prévue contre l'Angleterre⁵⁷. L'argent fut ramené

Pierre de La Trémoille, CO, B.1479, f° 13 et 37vo, RGTF 1389-1390; la duchesse de Bourgogne, CO, B.1465, f° 22 et 53, RG Bourgogne 1386-1387.

⁴⁷ 1.000 francs (9 février 1404), CO, J.1470, f° 152, compte de Francequin de Blandeque.

⁴⁸ 2.250 francs (26 février 1402), CO, B.1526, f° 49vo, RGTF 1401-1402.

⁴⁹ CO, B.1487, f°s 12-12vo, RGTF 1387-1388.

⁵⁰ CO, B.1495, f° 15vo, RGTF 1392-1393.

⁵¹ CO, B.1521, f°s 16vo-18, RGTF 1401.

⁵² CO, B.1532, f° 352, RGTF 1402-1403.

⁵³ Voir pp. 376-377.

⁵⁴ L. MIROT, *Etudes lucquoises* (1928), p. 346.

⁵⁵ M. DE BOÛARD, *Les origines des guerres d'Italie*, p. 81.

⁵⁶ Pavie, 2 septembre 1386, ADN, B.1844/50263.

⁵⁷ « pour aucunes grandes emprises que monseigneur le roy entend briefment mettre sus touchant le bien, honneur et profit du royaume », ADN, B.1844/50264; L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 346.

de Lombardie par les deux envoyés et convoyé par eux jusqu'à L'Écluse⁵⁸. Amiot Arnaut et Dine Raponde établirent un compte particulier de l'emploi des 60.000 florins. Nous voyons qu'ils en versèrent 4.000 francs à la recette générale de Bourgogne et 1.468 francs au receveur général de toutes les finances⁵⁹, mais nous ignorons à quel usage fut destinée la quasi-totalité de l'emprunt.

Bien que le duc se fût engagé, dans la procuration qu'il remit à ses envoyés, à rembourser la dette qu'il allait contracter, l'obligation d'Amiot Arnaut et de Dine Raponde ne prévoyait aucune modalité ni aucun délai touchant ce remboursement⁶⁰. Il se peut d'ailleurs que Jean-Galéas Visconti ne se fit guère d'illusions à ce sujet. Le mariage de sa fille lui coûtait déjà 450.000 florins en espèces et 75.000 florins de bijoux⁶¹: il pouvait ajouter 60.000 florins pour payer l'appui de l'oncle. Nous n'avons trouvé aucune trace dans les comptes d'un quelconque remboursement. L'obligation, dûment cancellée, repose cependant aujourd'hui dans les archives de la chambre des comptes de Lille où elle fut déposée le 18 juillet 1391. Il est permis de supposer qu'elle fut restituée à Philippe le Hardi lors du séjour qu'il fit à Milan au mois de mars 1391. Sans doute était-ce en échange du service que le duc s'appropriait alors à rendre à Jean-Galéas. Dès son retour en France, il s'employait en effet à débânder les troupes que Jean d'Armagnac avait concentrées près d'Avignon pour secourir Florence face aux menaces du duc de Milan⁶².

Près de dix années plus tard, lors des préparatifs de l'expédition de Hongrie, les gens du duc lui suggéraient encore de contracter auprès de Jean-Galéas Visconti un nouvel emprunt de 50.000 francs⁶³. Les relations des deux princes n'étaient cependant plus telles que l'opération envisagée fût encore réalisable. Le duc de Bourgogne soutenait désormais à la cour de France le parti de Florence⁶⁴. Il ne fit pas davantage appel

⁵⁸ CO, B.1465, f° 40, RG Bourgogne 1386-1387. Amiot Arnaut était de retour à Dijon le 1^{er} décembre 1386.

⁵⁹ CO, B.1465, f° 17 (4.000 francs), RG Bourgogne 1386-1387.

CO, B.1469, f° 14 (1.000 francs), RGTF 1388-1389.

CO, B.1479, f° 12vo (468 francs 10s. 4d.t.), RGTF 1389-1390.

⁶⁰ Procuration, Bois de Vincennes, 22 juillet 1386, ADN, B.1844/50264. Obligation, Pavie, 2 septembre 1386, cet acte reproduit toutefois la teneur de la procuration, ADN, B.1844/50263.

⁶¹ Contrat du 27 janvier 1387, E. JARRY, *La vie politique de Louis de France*, pp. 30-31; E. COLLAS, *Valentine de Milan*, p. 44; M. DE BOUARD, *op. cit.*, p. 82.

⁶² Voir p. 453.

⁶³ Etat de prévision à la date du 1^{er} janvier 1395, ADN, B.1277/13109; J. DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, t. II, p. 20, P.J. n° V.

⁶⁴ E. JARRY, *La « voie de fait »*, p. 62. M. Nordberg n'accepte pas les vues de Jarry et pense que les relations entre le duc de Bourgogne et Jean-Galéas demeu-

à Jean-Galéas Visconti pour payer la rançon du comte de Nevers et de ses compagnons. S'il lui envoya à cette occasion une ambassade et des présents, ce fut bien plutôt pour tenter un rapprochement et pour éviter que le seigneur de Milan, qui était en bons termes avec le sultan, n'entrave les négociations⁶⁵. L'opinion commune, que nous trouvons dans Froissart, accusait en effet Jean-Galéas d'avoir rendu de mauvais offices aux membres de l'expédition de Hongrie⁶⁶.

§ 4. Marchands et banquiers

Nous avons laissé de côté les emprunts contractés par le duc pour le paiement de la rançon, dont les créanciers, personnages établis dans le Levant pour la plupart⁶⁷, n'ont prêté de l'argent au duc que dans ces circonstances exceptionnelles.

Lorsque les créanciers sont des marchands, les prêts qu'ils ont consentis au duc ne se distinguent souvent pas du crédit qu'ils lui accordaient communément pour le paiement de ses achats. Quand il est question dans les textes d'argent dû à des marchands, le motif n'en est pas toujours spécifié. Il s'avère alors impossible de discerner si les sommes dues le sont pour des marchandises vendues ou pour des prêts consentis au duc. D'autant plus que les prêteurs habituels du duc se recrutaient dans le milieu des marchands établis à Paris qui, tous, étaient en même temps ses fournisseurs. En 1403, par exemple, Philippe le Hardi enjoint de payer soixante mille francs à des marchands « tant pour prest qu'ilz nous ont fait en nostre grant besoing et necessité, comme pour la vendue et delivrance de vaisselle d'or et d'argent, joiaulx et draps de soie qu'ils nous ont bailliéz et delivrez... »⁶⁸.

Le banquier attiré du duc de Bourgogne était *Dine Raponde*. En raison des projets d'extension territoriale qui étaient les siens, le duc

raient au contraire bonnes au cours des années 1394-1395. Mais nous ne croyons pas que les réductions de tonlieux consenties en Bourgogne aux marchands de Lombardie suffisent à l'attester. Nous avons vu que le duc était le premier intéressé au maintien de la voie traditionnelle du trafic des laines anglaises (voir p. 188; M. NORDBERG, *Les ducs et la royauté*, p. 96).

⁶⁵ J. DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, pp. 291 et 304.

⁶⁶ J. D'AVOUT, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, p. 43; KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XV, pp. 252-254.

⁶⁷ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 360. Nous ne disposons d'ailleurs d'aucune étude relative à l'activité de ces marchands orientaux et c'est là une lacune de nos connaissances qui a été soulignée par J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 361.

⁶⁸ Paris, 27 janvier 1403, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 290, n° 42.

avait besoin de trouver à ses côtés quelqu'un qui fût capable de lui assurer — chaque fois que la nécessité le requérait — de grandes disponibilités financières. Cet auxiliaire indispensable, il le trouva dans le lucquois Dine Raponde⁶⁹. Non seulement le banquier lui prêtait de l'argent mais il lui servait également de garant auprès d'autres marchands⁷⁰.

Dine Raponde dépasse de loin les autres créanciers habituels du duc par l'ampleur de ses opérations. Son rôle apparaît à tous les échelons de la hiérarchie de l'administration ducale. Il est le recours universel, le seul qui soit à tout instant en mesure d'en huiler les rouages en y injectant ces liquidités qui faisaient si souvent défaut au duc ou à ses receveurs. S'il prête de l'argent au receveur général de Bourgogne, Joceran Frepier⁷¹, et s'il accepte de se porter garant pour la veuve du receveur général de Flandre Jacques de Screyhem⁷², il aide à l'occasion les moindres officiers⁷³.

Loin de se borner à prêter de l'argent au duc ou à ses officiers, Dine Raponde en avance également aux villes de Flandre et les aide à s'acquitter des sommes dont elles étaient redevables à Philippe le Hardi⁷⁴. Il était entré en rapport avec la ville de Bruges qui lui versait dans les années 1388-1389 les termes de ses contributions (transport, assises, subsides), toutes sommes que Dine avait vraisemblablement avancées déjà au duc⁷⁵. La ville s'adressa au banquier en 1391-1392 pour se procurer des fonds, en lui cédant une lettre de change de deux mille francs. Bruges eut encore recours à des opérations similaires pour acquitter sa quote-part dans l'aide pour la rançon⁷⁶. La firme des Raponde veillait à récupérer ses avances à la source: la ville d'Ypres remettait en 1397-1398 un terme de l'aide à Philippe Raponde⁷⁷, de même que le Franc lui payait en 1404-1405 sa rente annuelle du transport⁷⁸.

⁶⁹ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 344.

⁷⁰ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 354.

⁷¹ 250 francs en 1394, 100 francs au début de l'année suivante, A. VAN NIEUWEN-HYSEN, *La comptabilité d'un receveur de Philippe le Hardi*, p. 413.

⁷² 950 francs d'or payés à la duchesse « par la main » de Dine Raponde, Arras, 24 octobre 1396, AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke.

⁷³ Ne le voit-on pas avancer au furetelier des dunes les quatre livres de gros qui lui permettront d'entretenir ses valets, sa meute et ses furets, ADN, B.4079, f° 53, RG Flandre 1394.

⁷⁴ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 344.

⁷⁵ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 186-187.

⁷⁶ R. DE ROOVER, *Les comptes communaux et la comptabilité communale*, p. 90. Pour R. de Roover ces opérations étaient fictives. Contrairement à G. Bigwood, il estime qu'il ne s'agit pas d'escompte au sens moderne du mot, R. DE ROOVER, *art. cité*, p. 90, note 23; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 124-125.

⁷⁷ P. DE LICHTERVELDE, *Un grand commis des ducs de Bourgogne*, p. 46, note 42.

⁷⁸ O. DELEPIERRE, *Précis analytique*, 2^e série, t. I, p. 59.

C'est à l'occasion du paiement de la rançon de Jean sans Peur que Dine rendit au duc les services les plus signalés, en se chargeant des tractations, en fournissant une lettre de change de soixante mille francs qui furent payés à Venise, et en prêtant de l'argent au duc⁷⁹. En même temps, le duc le chargeait, en compagnie du chancelier, de déterminer l'assiette de l'aide établie en Flandre pour la rançon et d'en surveiller le recouvrement⁸⁰. Ce furent Dine et Philippe Raponde qui versèrent à la ville de Bruges et au Franc l'argent qui leur permit de devancer pour leurs paiements les termes prévus⁸¹.

Parmi les autres créanciers ducaux, l'on peut distinguer *Henri Orlant* qui a été l'un des plus grands changeurs parisiens de la fin du XIV^e siècle⁸². Il prêta de l'argent à Philippe le Hardi à diverses reprises, en 1387 (500 francs), en 1400 (2.000 francs), en 1402 (3.998 francs, en vaiselle)⁸³. Le duc eut également recours à un marchand d'origine lucquoise, établi à la cour de Brabant, *Nicolas Chavre* auquel la duchesse Jeanne devait pour sa part des sommes très importantes. Dans le cas du duc, l'emprunt contracté fut remboursé rapidement⁸⁴.

Les créanciers suivants n'apparaissent pas, à ce titre, dans la recette générale avant 1401. En premier lieu *Guillaume Sanguin*, bourgeois de Paris, marchand et banquier, qui prêta de l'argent aux ducs de Bourgogne jusqu'en 1416. Selon Mlle Bossuat la réussite de Philippe le Hardi dans l'affaire de la régence de Bretagne lui est pour une bonne part imputable⁸⁵.

Il convient de citer ensuite *Michel Laillier*, bourgeois de Paris⁸⁶, ainsi que *François de Passant*, *Jean* et *Jacques Sac*, marchands génois installés à Paris. Ces différents marchands et Dine Raponde prêtent tous de l'argent, tantôt individuellement, tantôt en groupe, à Philippe le Hardi à partir de 1401. Le duc a ainsi contracté des emprunts en mars et en octobre 1401⁸⁷, en janvier (16.000 francs pour le paiement des gens d'ar-

⁷⁹ L. MIROT, *art. cité* (1928), pp. 360-364.

⁸⁰ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 364.

⁸¹ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, pp. 119, 124-125; L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*, t. III, pp. 396-397.

⁸² L. MIROT, *Les d'Orgemont*, p. 170.

⁸³ CO, B.1467, f° 12vo, RGTF 1387-1388; B.1519, f° 274, RGTF 1400-1401; B.1526, f° 51vo, RGTF 1401-1402.

⁸⁴ G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 81. Au sujet de ce personnage, l'on consultera G. CUMONT, *Un officier monétaire au XIV^e siècle*, et A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant*, t. II, pp. 673-674.

⁸⁵ D. BOSSUAT, *Guillaume Sanguin*, pp. 62 et 64.

⁸⁶ Voir A. BLOCH-MICHEL, *Michel de Laillier, bourgeois de Paris*, pp. 11-12.

⁸⁷ CO, B.1526, f°s 287vo-288; B.1538, f° 217vo, RGTF 1401-1402 et 1403-1404.

mes qu'il avait appelés à Paris) et en mars 1402⁸⁸, d'octobre à décembre 1403⁸⁹.

Il faut encore signaler *Jean Sacquespée*, changeur à Arras, qui prêta de fortes sommes au duc (12.000 francs) lors du mariage d'Antoine qui eut lieu à Arras⁹⁰.

Les prêts accordés par des professionnels posent les questions de l'intérêt et des garanties. Dans les périodes d'urgente nécessité, le duc mettait en gage des bijoux. Il eut recours à cette extrémité pour aider Louis de Male lors de la révolte de Gand⁹¹. Il dut s'y résoudre à nouveau pour traverser les difficultés financières du paiement de la rançon. Le 19 février 1398, il engageait à Castaigne de Fiesque, marchand génois établi à Paris, de la vaisselle pour vingt mille francs remboursables en deux ans⁹². Son frère le duc de Berry lui avait également confié des bijoux pour qu'il les mit en gage (mars 1398)⁹³. Peu avant cette époque, Philippe le Hardi avait déposé une ceinture et une statue de Notre-Dame chez des Florentins. Ces derniers, surestimant sans doute les embarras pécuniaires du duc, vendirent les gages avant l'échéance, ce qui leur valut d'être attraits en parlement⁹⁴.

Les dons que le duc distribuait à ses créanciers tenaient somme toute lieu d'intérêt. Ils n'étaient pas réservés aux marchands, et Philippe le Hardi tenait à remercier toute personne lui ayant rendu service. On trouve dans la recette générale de toutes les finances des dons à des créanciers habituels dont le motif ne se rattache pas à un prêt déterminé. Par exemple, le 14 septembre 1402, François de Passant et Jean Sac reçoivent mille écus pour les aider à acheter une maison à Paris et pour d'autres causes⁹⁵. En revanche dans certains cas, les dons peuvent avoir quelque chose d'automatique, être proportionnels à la somme prêtée. M. Pocquet du Haut-Jussé qui a étudié le compte de la rançon d'Oudot Douay, observe que tous les dons accordés aux créanciers s'élèvent à 25 % de la somme empruntée⁹⁶. Dans la recette générale, l'on trouve

⁸⁸ CO, B.1526, f° 50, RGTF 1401-1402.

⁸⁹ CO, 1538, f°s 39-39vo, RGTF 1403-1404.

⁹⁰ CO, B.1532, f° 188vo, RGTF 1402-1403.

⁹¹ Philippe le Hardi mit, le 25 novembre 1379, de la vaisselle en gage pour des emprunts qu'il avait contractés à Valenciennes, E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 351.

Vers 1382, trois bourgeois d'Arras détenaient une partie de l'argenterie du duc, G. BIEWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 498.

⁹² CO, B.1521, f° 16; J. DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, t. I, p. 326.

⁹³ Le duc en obtint 10.000 francs et les laissa six mois en gage. Jacques Raponde et Pierre Varopel, ancien receveur général, s'étaient portés garants de leur rachat, CO, B.1514, f° 291, RGTF 1398-1399.

⁹⁴ CO, B.1514, f°s 49vo-50, RGTF 1398-1399.

⁹⁵ CO, B.1532, f° 198vo, RGTF 1402-1403.

⁹⁶ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le retour de Nicopolis*, p. 299.

une série de dons, accordés le 2 avril 1399, à des créanciers du duc pour la rançon; il est spécifié que le don est accordé en récompense de la somme prêtée qui est indiquée, le don étant toujours égal au dixième du montant emprunté: ainsi un prêt de 5.000 ducats entraîne un don de 500 francs⁹⁷. Certaines indemnités sont payées à Dine Raponde parce que, explique le clerc, il n'a pas été remboursé des sommes qu'il avait prêtées aux termes convenus, mais souvent six mois plus tard, tandis que lui-même a dû les restituer aux termes prévus ou faire de « dures finances » pour se procurer de l'argent; il reçoit pour ces causes 3.000 francs (quittance du 20 janvier 1391), puis 2.000 francs (quittance du 10 février 1393)⁹⁸.

Un bénéfice pour le créancier peut encore résulter de l'évaluation des monnaies. L'on voit qu'un certain S. Royer est remboursé de deux mille ducats qu'il avait prêtés, la pièce étant comptée à 16s.par., alors que les receveurs du duc n'avaient pu écouler ces ducats qu'à 15s. 6d.par. et 15s.par. la pièce⁹⁹.

Il arrive enfin qu'il soit question sans déguisement d'intérêt: ce sont les sommes payées pour perte d'un « change ». Le comptable indique la durée du prêt, il ajoute le plus souvent que la personne qui a fourni le prêt avait dû elle-même emprunter la somme à d'autres, qui ne sont bien entendu jamais précisés ou qui sont désignés vaguement comme étant des lombards. Le taux semble avoir été fort variable¹⁰⁰, bien que compris le plus souvent aux environs de 10 ou de 15 %.

⁹⁷ CO, B.1514, f° 292, RGTF 1398-1399. 1 ducat = franc (CO, B.1514, f° 296vo).

⁹⁸ CO, B.1479, f° 154, B.1500, f° 76-76vo, RGTF 1390-1391 et 1393-1394.

⁹⁹ CO, B.1487, f° 98vo, RGTF 1391-1392.

¹⁰⁰ Nous nous sommes efforcé de calculer le taux de l'intérêt versé, dans les cas où la durée du prêt était précisée:

Date de l'emprunt	Montant du prêt	Créanciers	Durée du prêt	Taux	Référence (CO)
1397-1398	2.000 fr.	Henri Orlant	6 mois	13,6 %	B.1519, f° 274
1399-1400	1.126 fr.		6 mois	24,8 %	B.1519, f° 278
1399-1400	2.065 fr.		6 mois	13,5 %	B.1519, f° 278
1399-1400	600 fr.		6 mois	9 %	B.1519, f° 278
1399-1400	637 fr.		6 mois	14,9 %	B.1519, f° 278
1399-1400	2.000 fr.		3 mois	18 %	B.1519, f° 278vo.
mars 1401	4.000 fr.	F. de Passant et J. Sac	8 mois	12,8 %	B.1526, f° 288
27 oct. 1401	2.200 fr.	F. de Passant et J. Sac	6 mois	18 %	B.1538, f° 217vo
avril 1402	1.500 fr.	un lombard	3 mois	48 %	B.1532, f° 350
18 oct. 1403	600 fr.	Jacques Raponde	7 ½ mois	7,2 %	B.1538, f° 261
18 oct. 1403	500 fr.	Jean Sac	9 ½ mois	7,6 %	B.1538, f° 261
18 oct. 1403	2.000 écus	S. Trente, marchand de Lucques	10 mois	17,7 %	B.1538, f° 261
mars 1404	1.500 fr.	un marchand de Florence	2 mois	55,5 %	B.1538, f° 260vo.

On trouve mention encore d'autres procédés curieux destinés à tourner l'interdiction du prêt à intérêt. Par exemple, Guillaume Sanguin aurait vendu pour obliger le duc une rente perpétuelle de 200 écus sur ses biens, payable à quatre termes par an, rachetable pour 2.000 francs qu'il prêta au duc en octobre 1403. N'ayant été remboursé que le 15 octobre 1404, il perçoit, en compensation des termes échus, 150 écus¹⁰¹. Il arrive également que le duc fasse acheter des denrées (8 balles de poivre, 63 lb. 13 onces de soie, et de la vaisselle d'argent) qu'il revend sur le champ à perte. On peut supposer que l'opération était fictive: « et afin que oudit fait ne peust avoir aucune faute, ledit argentier achatta... », elle se solde pour chaque achat par une perte de 1/10 à 1/8 environ et se complique d'une opération de change et du salaire du courtier « qui aida à faire le fait ». En définitive, pour s'être procuré 1.001 francs 7s. 6d.t., Philippe le Hardi enregistre 161 fr. 14s. 2d.t. de perte dans ses comptes¹⁰². Dans un cas analogue, l'achat de 500 francs est revendu 465 fr. 15s.t.¹⁰³.

Le duc paraît avoir éprouvé des difficultés grandissantes pour contracter ses emprunts. Il emprunte en effet davantage à la fin de son règne et ses créanciers exigent désormais des garanties. Certains obtiennent que des officiers du duc s'engagent personnellement, eux et leurs biens, pour garantir un emprunt du duc. Par exemple, le 27 octobre 1401, Joceran Frepier, trésorier, et Jean Chousat, receveur général, s'engagèrent vis-à-vis de François de Passant et de Jacques Sac pour un emprunt de 2.200 francs¹⁰⁴. Le receveur général de Flandre Jean Lechien reçut le 27 janvier 1403 l'ordre de s'engager personnellement pour garantir le paiement de 60.000 francs assignés sur la recette générale de Flandre au profit de François de Passant, Jacques Sac, Guillaume Sanguin et Michel Laillier. Il s'ensuivit une cascade d'obligations et de décharges, puisque Jean Lechien pouvait se libérer progressivement en obtenant des « obligations particulières » des receveurs locaux ou des fermiers du domaine¹⁰⁵.

Sans doute les créanciers espéraient-ils pouvoir, le cas échéant, faire saisir plus facilement les biens des officiers que ceux du prince. C'est également dans les comptes de la fin du règne qu'il est fait mention sans équivoque d'intérêt, et il y est en outre plus souvent question d'objets laissés en garantie. Pour l'emprunt de 16.000 francs qu'il avait contracté le 17 janvier 1402, le duc abandonne en gage un collier garni de dix-sept balais, un saphir, etc., pour celui de 4.750 francs réalisé le 30

¹⁰¹ CO, B.1538, f° 261, RGTF 1403-1404.

¹⁰² B. et H. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, p. 552, n° 3385.

¹⁰³ CO, B.1519, f° 278, RGTF 1400-1401.

¹⁰⁴ CO, B.1538, f° 217v°, RGTF 1403-1404.

¹⁰⁵ Paris, 27 janvier 1403, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 299, n° 42.

mars suivant, il mit également un collier en gage¹⁰⁶. Ses créanciers habituels s'étaient réunis pour lui fournir ces derniers prêts, peut-être pour en partager les risques. Guillaume Sanguin, prêtant 1.200 écus le 1^{er} février 1404, obtint en dépôt de la vaisselle et une tapisserie¹⁰⁷.

L'inquiétude des marchands provenait sans doute du montant plus élevé des emprunts réclamés mais aussi de la situation politique plus difficile du duc. Au moment où Philippe le Hardi se présente à Paris à la tête d'hommes d'armes, à la fin du mois de décembre 1401¹⁰⁸, l'on peut supposer que le grand commerce parisien se montra tant soit peu réticent. C'est après la conclusion de son traité de paix avec le duc d'Orléans (14 janvier 1402)¹⁰⁹ que Dine Raponde, François de Passant, Guillaume Sanguin, Jacques Sac et Michel Laillier prêtèrent au duc les seize mille francs (17 janvier 1402) qui lui permirent de régler ses troupes¹¹⁰. Il se peut que la division, constatée par L. Mirot à propos de Jean sans Peur, qui se fit parmi les marchands lucquois établis à Paris, qui se rangèrent soit du côté du duc de Bourgogne, soit du côté du duc d'Orléans¹¹¹, commençait à se dessiner dès l'époque de Philippe le Hardi. Prêter de l'argent en 1402 soit à Louis d'Orléans, soit au duc de Bourgogne, constituait une sorte de pari sur le vainqueur.

La mort de Philippe le Hardi affola ses créanciers, elle ne les ruina pas ; l'assassinat du duc d'Orléans, au contraire, fut la cause initiale de la ruine des Lucquois qui lui avaient prêté des fonds¹¹². Dans le cas du duc de Bourgogne, sa fortune avait pour fondements, au-delà de la faveur royale ou de la puissance d'un parti, l'importance de ses possessions et la richesse de ses sujets. Dine Raponde qui suivait attentivement les levées d'aides et les négociations d'emprunts dans les Etats flamands semble avoir été d'avis qu'elles constituaient la plus solide garantie de ses avances. Sans doute est-ce pour s'être toujours assuré que le prince à qui il avançait de l'argent, pourrait en cas de nécessité trouver des ressources chez ses sujets, qu'il a échappé, comme le signale R. de Roover, au sort commun de tant d'autres financiers qui voulurent prêter à des princes, et qui virent leurs opérations se clôturer par la faillite¹¹³.

¹⁰⁶ CO, B.1532, f^{os} 370-370^{vo}, RGTF 1402-1403.

¹⁰⁷ CO, B.1532, f^o 33^{vo}, RGTF, 1402-1403.

¹⁰⁸ M. NORDBERG, *op. cit.*, pp. 66-67.

¹⁰⁹ L. DOUËT D'ABC, *Choix de pièces inédites*, t. I, pp. 220-228, n^o CL.

¹¹⁰ CO, B.1526, f^o 50, RGTF 1401-1402.

¹¹¹ L. MIROT, *Études lucquoises* (1927), p. 84.

¹¹² L. MIROT, *art. cité* (1927), p. 83.

¹¹³ R. DE ROOVER, *Money, banking and credit in mediaeval Bruges*, p. 86.

§ 5. Les emprunts forcés

De même que les emprunts aux villes n'ont lieu que dans les régions flamandes et artésiennes, le recours à des emprunts forcés auprès de particuliers ne se produit que dans les pays bourguignons ¹¹⁴. Il faut noter qu'ils se pratiquaient à la même époque couramment dans le royaume ¹¹⁵.

Le duc s'adressait à certains de ses administrés par l'intermédiaire de ses receveurs, qui se voyaient chargés de trouver des volontaires. Au besoin, le duc leur fournissait ses sergents pour les aider dans leur tâche de persuasion ¹¹⁶. Il n'était évidemment pas loisible au duc de recourir fréquemment à ce procédé. Il s'en servit une première fois dans le duché en 1369 lors de son mariage ¹¹⁷. Il appliqua par la suite la méthode sur une plus vaste échelle pour se procurer des fonds dans sa lutte contre la révolte de Flandre.

Au cours des années 1384 et 1385, le duc fit procéder à une véritable collecte auprès des particuliers, tant en Bourgogne qu'en Franche-Comté et en Nivernais. D'après la recette générale, ces prêts furent consentis d'août à décembre 1385 et leurs montants s'étagaient entre 10 et 40 francs. Ils rapportèrent au total la somme appréciable de 20.109 francs ¹¹⁸. Le seul trésorier de Dole avait acquitté une décharge de 2.027 francs à valoir sur la recette de ces emprunts ¹¹⁹.

Cette quête a été étudiée pour le Nivernais et le Donzinois par A. Biver et L. Mirot d'après les recettes générales de ces deux seigneuries. Il résulte de cette étude que les prêts furent surtout consentis par des fonctionnaires, en décembre 1384, et qu'ils furent rapidement remboursés ¹²⁰.

Il est de fait que chacun de ces emprunts fut scrupuleusement restitué, même si dans certains cas exceptionnels le remboursement se fit at-

¹¹⁴ Les emprunts forcés auprès de particuliers sont inconnus en Flandre. Un passage de l'ouvrage de P. de Lichtervelde pourrait laisser supposer que certains particuliers gantois avaient été taxés d'office. Il n'en est rien. Il s'agit en réalité d'« omnesates » c'est-à-dire de juridictions voisines de Gand, qui contribuaient aux prêts pour les noces d'Antoine. Le passage des comptes du bailli de Gand auquel P. de Lichtervelde fait allusion, a été publié par M. Prevenier, Cf. P. DE LICHTERVELDE, *Un grand commis des ducs de Bourgogne*, p. 86 ; W. PREVENIER, *Handelingen*, p. 255, n° 547.

¹¹⁵ G. DUPONT-FERRIER, *Etudes sur les institutions financières*, t. II, pp. 9-10.

¹¹⁶ E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 387.

¹¹⁷ J.J. VERNIER, *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Son mariage avec Marguerite de Flandre en 1369*, p. 99.

¹¹⁸ CO, B.1462, f°s 26-31, RG 1385-1386.

¹¹⁹ CO, B.1462, f° 30vo, RG 1385-1386.

¹²⁰ A. BIVER et L. MIROT, *Prêts consentis au duc et à la duchesse de Bourgogne en Nivernais et en Donziais de 1384 à 1386*, pp. 324-325.

tendre jusqu'en 1397 ou en 1399¹²¹. Les prêteurs étaient en possession de cédules ou attestations qui leur avaient été délivrées par le receveur de bailliage ou le trésorier qui avait recueilli leur contribution¹²². Dès le 26 mars 1386, un mandement de la duchesse ordonnait de rembourser les dettes contractées l'année précédente en Bourgogne et en Franche-Comté¹²³. Ces prescriptions furent renouvelées au cours de l'année suivante¹²⁴.

Les remboursements furent échelonnés et répartis dans divers comptes. Le receveur général de Bourgogne en supporta une notable partie, notamment au cours des années 1386-1388¹²⁵. Le receveur général de toutes les finances¹²⁶ et le trésorier d'Aval¹²⁷ contribuèrent également à désintéresser les prêteurs.

Philippe le Hardi n'eut garde de rééditer au cours de son règne une opération d'une telle ampleur. Ses successeurs recoururent aux emprunts forcés, mais sans conserver la même bonne foi dans le remboursement. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils rencontrèrent chez leurs sujets une résistance que le premier des ducs ne paraît pas avoir éprouvée en 1385. Jean sans Peur déjà avait exigé dès son avènement en Franche-Comté des prêts d'un montant extrêmement élevé (entre 100 et 300 francs dans

¹²¹ CO, B.1507, f^{os} 54, 55, RG Bourgogne 1396-1397; B.1516, f^o 67, b. Aval 1398-1399; B.1517, f^o 78, RGTF 1399-1400.

¹²² Le mot « cédule » possédait plusieurs significations dans la terminologie de l'époque, l'on consultera à ce propos A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant*, t. I, p. 197, note 313, qui annonce un article à ce sujet. Des acceptions plus restreintes ont été relevées par P. COCKSHAW, *Les cédules du socau de l'audience*, p. 455 et par A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 121-122 et 164.

¹²³ Dijon, 26 mars 1386, CO, B.1462, f^o 53vo, RGTF 1385-1386.

¹²⁴ 18 janvier et 6 juin 1387, CO, B.1465, f^{os} 44vo-45, RG Bourgogne 1386-1387.

¹²⁵ Le total des remboursements effectués dans la recette générale de Bourgogne atteint 10.318 francs, d'après les comptes suivants:

CO, B. 1465, f ^{os} 44vo-52vo,	RG Bourgogne 1386-1387
CO, B.1470, f ^{os} 51-56,	RG Bourgogne 1387-1388
CO, B.1473, f ^{os} 35-36vo,	RG Bourgogne 1388-1389
CO, B.1490, f ^{os} 63vo-65vo,	RG Bourgogne 1392-1393
CO, B.1494, f ^o 76vo,	RG Bourgogne 1393-1394
CO, B.1499, f ^o 56vo,	RG Bourgogne 1394-1395
CO, B.1507, f ^{os} 54 et 55,	RG Bourgogne 1396-1397.

L'on trouve une somme de 1.159 francs remboursée le plus souvent à des habitants de Dijon, CO, B.1470, f^o 51, RG Bourgogne 1387-1388.

Une somme de 2.940 francs fut restituée en vertu de cédules du receveur du bailliage d'Auxois, CO, B.1465, f^o 46 (2.065 fr), RG Bourgogne 1386-1387; CO, B.1470, f^o 53vo (875 fr), RG Bourgogne 1387-1388.

Un total de 1.614 francs correspond à des cédules du receveur des sièges de Beaune et de Nuits, CO, B.1465, f^o 51vo (969 fr), RG Bourgogne 1386-1387; CO, B.1470, f^o 55vo (645 fr), RG Bourgogne 1387-1388.

¹²⁶ CO, B.1462, f^o 55vo, RG 1385-1386; B.1487, f^o 46vo, RGTF 1391-1392.

¹²⁷ CO, B.1509, f^o 51, b. Aval 1395-1396.

plusieurs cas), sans prévoir d'autre remboursement qu'une déduction lors de la première aide¹²⁸. En Bourgogne dans le courant du XV^e siècle, les états du duché s'opposèrent avec quelque succès à ces pratiques oppressives¹²⁹.

§ 6. Les villes

Nous ne traiterons ici que des avances ou des prêts consentis par les villes sur leur budget propre. Il convient en effet de distinguer de tels emprunts de ceux que l'on trouve combinés à des émissions de rentes, où la ville était uniquement l'intermédiaire et le garant du duc. Ces prêts *stricto sensu* ont pu motiver à l'occasion l'émission de rentes¹³⁰, mais ce sont alors les finances urbaines qui, comme pour toute émission ordinaire, subvenaient au paiement des rentes émises.

Le duc a eu recours à trois reprises aux finances des villes. Les premiers appels, motivés par la guerre de Flandre, eurent lieu au début du règne, au cours de l'année 1385. Une nouvelle série de prêts intervint en 1396 pour l'expédition de Hongrie. Puis, à la fin de son règne, à partir de l'année 1401, le duc contracta de nombreux emprunts à l'occasion du mariage de son fils Antoine, et pour son propre voyage en Brabant. L'on voit, comme l'avait constaté Espinas¹³¹, que les motifs allégués pour obtenir des prêts étaient souvent les mêmes que ceux qui étaient invoqués pour justifier les aides. On ne peut, en revanche, suivre davantage l'opinion d'Espinas, quand il estime que les prêts, n'étant jamais remboursés, ne se distinguaient pas des aides. Ce dernier point est inexact. Rien que pour la ville de Douai, étudiée par Espinas, nous avons la preuve par les finances ducales de deux remboursements¹³². Et nous avons en

¹²⁸ M. REY, *La politique financière*, pp. 41-43. Il nous paraît toutefois inexact de considérer Jean sans Peur, ainsi que le fait M. Rey (p. 41), comme l'instaurateur en Franche-Comté des emprunts forcés, puisque son père y avait eu recours dès 1385 sur une large échelle.

¹²⁹ J. BILLIQUOUD, *Les états de Bourgogne*, pp. 128-129; J. RICHARD, *Les états de Bourgogne*, p. 312.

¹³⁰ Par exemple à Douai en 1385 et en 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 83, n° 64 et t. II, p. 129, n° 420.

¹³¹ G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai*, p. 300, note 1. Pour M. Clauzel également, qui vient d'étudier les finances de la ville de Lille, la distinction entre prêts et aides était « purement formelle », D. CLAUZEL, *Finances et politique à Lille*, p. 154.

¹³² En 1402 et en 1404, voir tableau pp. 354-355.

L'optique d'Espinas se justifie toutefois pour des périodes postérieures. Sous Charles le Téméraire par exemple l'on distinguera des « emprunts par prêts » et des « emprunts par dons », les premiers seuls étant remboursés à plus ou moins longue échéance aux villes qui les avaient consentis, E. VAN CAUWENBERGHE, *De betekenis van het vorstelijk domein*, t. II, p. 133; Id., *Het vorstelijk domein*, p. 330.

Emprunts contractés auprès des villes d'Artois

Villes	Montants	Date	Observations	Références
Béthune	1.300 francs	1883	(Louis de Male). Remboursement en trois ans, à charge des bailliages de Béthune et de Beuvry (1884-1887)	ADN, B.14679, f ^{os} 22-22vo
Arras	2.000 francs	31 juillet 1885		ADN, B.4074, f ^o 32; G. BIGWOOD, <i>Le régime juridique et économique du commerce de l'argent</i> , t. I, p. 23.
Bapaume	200 francs	17 août 1885		
Béthune	500 francs	30 juillet 1885		
Hesdin	1.000 francs	27 juillet 1885		
Lens	200 francs	27 juillet 1885	Remboursement de 200 francs à la duchesse, qui possédait la recette de Lens (18 février 1886).	CO, B.1462, f ^o 52.
Saint-Omer	2.000 francs	juillet 1885		
Hesdin	1.200 francs	14 septembre 1886	Remboursement de 302 lb. 15s. 6d. à charge des assises (1 ^{er} juillet 1887).	ADN, B.1845/50235.
Béthune	1.000 francs	14 septembre 1886	Prêt au maître de la chambre aux deniers. Remboursement par le receveur général de Flandre (9 mars 1888).	AGR, CC.47047, f ^o 61vo.
Hesdin	500 francs	1890	Remboursement sur le produit des assises (1890-1891).	ADN, B.15466/153962.
Aire	400 francs	avril 1893	Pour la dépense du duc à Boulogne.	ADN, B.15844, f ^o 98vo.
Arras	500 francs	avril 1893	Pour la dépense du duc à Boulogne. Ce prêt devait être récupéré sur les assises. Il fut remboursé le 20 octobre 1893.	ADN, B.13891, f ^o 40vo. B.13892, f ^o 48.

Hesdin	500 francs	14 avril	1396	<p>Pour la croisade. Cet emprunt fut encaissé par le receveur général de toutes les finances et remboursé par le receveur de Hesdin, sur le produit des assises.</p>	CO, B.1508, f° 6. ADN, B.15298, f° 83.
Saint-Omer	4.000 francs	19 mars	1396	Pour la croisade.	CO, B.1508, f° 5.
Saint-Omer	6.000 francs	19 février	1398	<p>Pour la rançon. Ce prêt devait être remboursé en trois ans sur la redevance des assises (1399-1401).</p>	CO, B.1514, f° 26vo. ADN, B.15850, f° 35.
Saint-Omer	1.000 francs	1401-1403		<i>A valoir sur la prochaine aide.</i>	CO, B.1526, f° 48.
Bapaume	100 écus*	[1402]		Pour le mariage d'Antoine de Bourgogne (25 avril 1402).	CO, B.1532, f° 70.
Lens	100 écus*	[1402]		Pour le mariage d'Antoine de Bourgogne (25 avril 1402).	CO, B.1532, f° 70.
Saint-Omer	8.000 francs	[1403]		Prêt à récupérer sur les assises, à partir de 1403.	ADN, B.15852, f° 32vo.
Saint-Omer	1.000 francs	25 janvier	1405	Prêt consenti à la duchesse de Bourgogne.	ADN, B.3351[II], f° 6vo.
	<hr/> 30.225 francs				

* 200 écus, comptés à 22 s. 6d.t. = 225 francs.

Emprunts contractés auprès des villes de Lille et de Douai

<i>Villes</i>	<i>Montants</i>	<i>Date</i>	<i>Observations</i>	<i>Références</i>
Douai	1.500 francs	1 ^{er} août 1885	Pour la guerre en Flandre. Le capital fut fourni au moyen d'une émission de rentes (octroi, Amiens, 20 juillet 1885).	ADN, B.4074, f° 32 <i>Ordonnances</i> , t. I, p. 88, n° 64; G. ESPINAS, <i>Les finances de la commune de Douai</i> , p. 300, note 1.
Lille	2.000 francs	30 juillet 1885	Ce prêt fut encaissé par le receveur général de Flandre. Son remboursement (et celui du prêt suivant) fut prévu, le 20 septembre 1886, à charge des assises de la ville et à raison de 3.000 lb. par an.	ADN, B.4074, f° 32. ADN, B.1071/191912.
Lille	2.000 francs	14 septembre 1886	Ce prêt fut encaissé par le maître de la chambre aux deniers. Les modalités de son remboursement furent prévues le 20 septembre 1886 (cf. ci-dessus).	ADN, B.1071/19191.
Lille	2.000 francs	21 mars 1896	Pour l'expédition de Hongrie. Ce prêt fut encaissé par le receveur général de toutes les finances (13 avril 1896). Son remboursement, prévu à charge du produit des assises (Paris, 21 mars 1896), fut effectué à l'intervention du receveur général.	CO, B.1508, f° 6vo. ADN, B.4832, f° 88vo. <i>Ordonnances</i> , t. II, p. 123, n° 417.
Douai	2.000 francs	avril 1896	Pour l'expédition de Hongrie. Ce prêt fut encaissé par le receveur général de toutes les finances (14 avril 1896). Le capital fut fourni au moyen d'une émission de rentes (octroi, Arras, 8 avril 1896).	CO, B.1508, f° 5vo. <i>Ordonnances</i> , t. II, p. 129, n° 420; G. ESPINAS, <i>Les finances de la commune de Douai</i> , p. 300, note 1.

Douai	800 écus à la couronne ¹	Pour le mariage d'Antoine de Bourgogne. (25 avril 1402). Le remboursement de ce prêt fut effectué dans un compte particulier d'émission de rentes (avant le 27 août 1402).	ADN, B.4630, f ^{os} 7 et 25.
Douai	2.000 francs	1404 Pour le voyage en Brabant. Le rembourse- ment fut effectué à charge du compte des échevins de Douai du quart des assises appartenant au duc (30 octobre 1404).	ADN, B.4631, f ^o 870.
	<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>		
	12.400 francs		

¹ Comptés à 22 sous 6d.t. = 900 francs.

outre connaissance dans de nombreux cas, tant pour les villes artésiennes que pour les villes flamandes, des dispositions qui étaient prévues pour permettre aux villes de récupérer leurs avances sur la part du duc dans les assises urbaines ou sur le produit d'autres redevances. Nous pensons donc pouvoir affirmer qu'à l'époque de Philippe le Hardi prêts et aides ne furent jamais confondus.

Pour s'expliquer le point de vue d'Espinas, il faut croire qu'au cours de ses dépouillements, cependant minutieux, cet historien n'a jamais relevé aucune trace de ces remboursements dans les comptes communaux. L'explication de cette anomalie doit vraisemblablement résider dans l'existence à Douai de comptes particuliers réservés à certaines catégories de dépenses ou d'opérations financières. Dans le cas d'émissions de rentes¹³³ par exemple, ou de la perception temporaire par la ville de la part du duc dans les assises¹³⁴, l'existence de tels comptes est attestée. Ces pratiques comptables étaient d'ailleurs fréquentes dans les villes du moyen âge et M. Van Uytven les a constatées à Louvain¹³⁵. Il se peut donc que les prêts consentis au duc aient figurés dans les comptes généraux tandis que les remboursements étaient affectés à des comptes particuliers, aujourd'hui disparus.

Bien que les emprunts contractés auprès des villes fussent régulièrement restitués, on peut soupçonner qu'ils n'en produisirent pas moins des incidences fâcheuses pour les contribuables. Comme ils consistaient le plus souvent en avances récupérables sur la part du duc dans les assises, la tentation devait être grande pour les magistrats des villes et pour le duc d'augmenter le taux de ces taxes pour apurer plus rapidement la dette. D'autre part, nous avons vu comment Philippe le Hardi était parvenu, à la fin de son règne, à faire admettre par les villes flamandes d'usage des avances à valoir sur une prochaine aide¹³⁶. Dès 1397, les villes d'Anvers et de Malines avaient accepté de convertir en aides pour la rançon des prêts qu'elles avaient précédemment consentis pour l'expédition de Hongrie¹³⁷. Plus tard, les villes de Bruges et de L'Écluse renoncèrent à leurs avances en faveur du nouveau duc Jean sans Peur¹³⁸. Il s'instaurait ainsi une interaction entre les emprunts et les aides qui devait, en se répétant, provoquer l'augmentation inéluctable des aides.

¹³³ ADN, B.4629, f^os 16 et 19; B.4630, f^o 25.

¹³⁴ ADN, B.4631, f^o 8vo.

¹³⁵ R. VAN UYTVEN, *Stadsfinanciën en stadsekonomie te Leuven*, pp. 49-50 et 653-654. Voir également C. WYFFELS, *Le contrôle des finances urbaines au XIII^e siècle*, pp. 234-235.

¹³⁶ Voir p. 321.

¹³⁷ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableau annexe XXXVIII.

¹³⁸ Voir p. 321.

Emprunts aux villes flamandes ainsi qu'à Malines et Anvers

1382

ANVERS 2.000 francs

Le 19 septembre 1382, Philippe le Hardi s'engageait à rembourser cette somme les 24 juin et 25 décembre 1383¹³⁹.

4.000 francs

Le 14 décembre 1382, Louis de Male approuvait l'arrangement intervenu entre la ville et Philippe le Hardi, en vertu duquel la ville d'Anvers se remboursera des 4.000 francs qu'elle a prêtés, sur la redevance qu'elle doit pour l'assise du beurre¹⁴⁰.

1385

MALINES 4.000 francs
ANVERS 2.000 francsLes prêts consentis par les villes d'Artois et de Flandre gallicante au cours des mois de juillet et août 1385 apportèrent 82.340 lb.par.Fl. à la recette générale de Flandre¹⁴¹. Les villes d'Anvers et de Malines avaient également contribué à ce total.

ou 8.400 lb.par.Fl., lettres du duc du 31 août 1385.

ou 4.200 lb.par.Fl., lettres du duc du 19 septembre 1385¹⁴².¹³⁹ F. PRIMS, *Geschiedenis van Antwerpen*, V, t. I, p. 100; t. III, p. 104; F. VERBACHTER, *Inventaire*, p. 59, n° CLXXXIII.¹⁴⁰ F. PRIMS, *op. cit.*, V, t. I, pp. 100-101; t. III, pp. 105-106; F. VERBACHTER, *Inventaire*, p. 59, n° CLXXXIV.¹⁴¹ ADN, B.4074, f° 32, RG Flandre 1385-1386; G. BRGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 23.¹⁴² La ville avança sur la redevance des assises, 2.000 francs qui furent reçus par Henri Lippin, AGR, CR.2943, Anvers (assises) 1381-1391; F. PRIMS, *op. cit.*, V, t. I, pp. 110-111, t. III, p. 117.

Expédition de Jean sans Peur

1396

Plusieurs villes consentirent à cette occasion des avances à la recette générale de Flandre:

BRUGES	2.616 lb.par.Fl.	A récupérer sur la redevance des assises et le tort-le-comte ¹⁴³ .
MALINES	2.000 nobles*	A récupérer sur les produits du hoppenbier et du tonlieu ¹⁴⁴ . Ce prêt fut converti en aide à l'occasion de la rançon ¹⁴⁵ .
ANVERS	2.000 nobles	A reprendre sur les produits du tonlieu, 20 mars 1396 ¹⁴⁶ . L'acte du 7 juin 1396 prévoit que la ville se remboursera de la somme en la décomptant de la ferme du tonlieu obtenue du duc ¹⁴⁷ .
YPRES	15.000 francs*	En échange du consentement de ce prêt, la ville obtient, le 7 juin 1396, la ferme du tonlieu pendant six ans pour 5.000 francs par an; la ville se remboursera en conservant les versements dus pour les trois premières années ¹⁴⁸ . La ville convertit son prêt en aide, le 7 juin 1397 ¹⁴⁹ .
Ypres	1.000 nobles	A récupérer sur la redevance des assises ¹⁵⁰ .
OUDENBOURG	828 lb.par.Fl.	A récupérer sur le transport, sur la halle et les assises ¹⁵¹ .
L'ÉCLUSE	?	¹⁵² .

1401 - 1402

ANVERS	7.087 lb. 10s.	ca. 1401. Avance consentie pour la rançon, à déduire du prix du tonlieu, que la ville avait pris à ferme ¹⁵³ .
Série de villes	42.458 lb.	1401 - 1402 Emprunts pour les noces d'Antoine de Bourgogne, à valoir sur la prochaine aide ¹⁵⁴ .
Série de villes (y compris Gand)	18.291 lb. 16s.	1402. A récupérer sur les termes de leurs assises respectives ¹⁵⁵ .

- 143 ADN, B. 4081, f° 29, RG Flandre 1396.
 144 ADN, B. 4081, f°s 29-29vo, RG Flandre 1396.
 145 P.-J. VAN DOREN, *Inventaire*, t. I, p. 79, n° 103.
 146 ADN, B. 4081, f° 29vo, RG Flandre 1396; F. PRIMS, *op. cit.*, V, t. I, p. 51; publ. F.H. MERTENS et K.L. TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. II, p. 512, n° 9.
 147 F. PRIMS, *op. cit.*, V; t. I, p. 152.
 148 ADN, B. 4081, f° 40vo, RG Flandre 1396; F. PRIMS, *op. cit.*, V, t. I, pp. 151-152; publ. F.H. MERTENS et K.L. TORFS, *op. cit.*, t. II, p. 514, n° 10.
 149 F. PRIMS, *op. cit.*, V, t. I, p. 153.
 150 ADN, B. 4081, f° 29vo, RG Flandre 1396 (quittance du 16 avril 1396).
 151 ADN, B. 4081, f° 29vo, RG Flandre 1396.
 152 CO, B. 1508, f° 3, RGTF 1398. Il n'est pas expressément mentionné dans la recette générale que la somme ait été prêtée par la ville de L'Écluse. Il est seulement indiqué que le receveur de Flandre verse la somme de 2.833 francs « par » ceux d'Ypres et de L'Écluse, formule inhabituelle qui se retrouve dans le compte à l'occasion d'autres prêts consentis par des villes. En ce qui concerne la ville d'Ypres, le prêt de 1.000 nobles (= 2.181 francs) est attesté.
 153 ADN, B. 4084, f° 22vo, RG Flandre 1401.
 154 ADN, B. 4084, f°s 25-25vo, RG Flandre 1401.
 B. 4086, f° 50vo, RG Flandre 1402.
 155 ADN, B. 4085, f°s 49-50, RG Flandre 1402.

Le duc paraît avoir trouvé auprès des villes d'Artois une aide constante. Aussi bien dans les cas graves: au début du règne, pour la croisade ou la rançon, qu'en d'autres occasions où la nécessité était moins pressante: paiement de la dépense du duc à Boulogne-sur-Mer ou mariage d'Antoine de Bourgogne.

Quand on considère le tableau des prêts consentis par les villes artésiennes, on ne peut qu'être frappé par le montant considérable des sommes avancées par la seule ville de Saint-Omer: 22.000 francs, sur un total de 30.225 francs prêté au cours du règne par l'ensemble des villes¹⁵⁶. L'apport de la ville d'Arras (2.500 francs) apparaît par comparaison modeste. L'explication doit en être cherchée dans l'état des finances de chacune des deux cités. Celles de la ville de Saint-Omer étaient prospères. La ville jouissait d'ailleurs de revenus annuels nettement plus importants que ceux d'Arras¹⁵⁷.

Les finances de la ville d'Arras connaissaient au contraire un déficit effrayant qui, dès 1387, appelait l'intervention du duc de Bourgogne¹⁵⁸. En 1392, la situation était devenue catastrophique. Le poids des rentes émises jusqu'alors par la ville s'élevait à 14.000 lb. parisis par exercice¹⁵⁹. Leur montant dépassait donc celui des recettes ordinaires du budget urbain. La ville n'en consentit pas moins en avril 1393 une avance de 500 francs au duc, qu'elle récupéra dès le 20 octobre suivant sur le produit des assises. Ce fut le dernier prêt opéré par la ville. Renonçant à toute ponction nouvelle au détriment du budget de la ville d'Arras, le duc s'efforça désormais d'assainir la gestion financière de la ville en lui octroyant l'année suivante un don de 2.000 francs pour lui permettre de procéder au rachat de rentes viagères¹⁶⁰. En 1397 la situation était toujours difficile¹⁶¹ et deux ans plus tard, la ville en appelait à nouveau à l'intervention du duc de Bourgogne¹⁶².

Les villes de Lille et de Douai prêtèrent de l'argent au duc de Bourgogne dès 1385 pour la guerre de Flandre. Le total de leurs avances

¹⁵⁶ Voir tableau pp. 352-353.

¹⁵⁷ Pour l'exercice 1414-1415, le total des recettes de la ville de Saint-Omer s'élevait à 19.782 lb. 7s. 6d. parisis. Le poids des rentes viagères payées cette même année par la ville, était de 7.270 lb. 16s. 8d. par., A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 251.

A Arras, en 1392, le montant des recettes ordinaires de la ville était évalué à 10.000 lb. parisis (pour quatorze mois), J.-M. RICHARD, *Une conversion de rentes à Arras en 1392*, p. 520.

¹⁵⁸ Arras, 20 avril 1387, J.-M. RICHARD, *art. cité*, pp. 518-519.

¹⁵⁹ Paris, 18 juin 1392, J.-M. RICHARD, *art. cité*, p. 520.

¹⁶⁰ 15 février 1394, CO, B.1501, f° 45.

¹⁶¹ CO, B.1463bis, f° 75.

¹⁶² J.-M. RICHARD, *art. cité*, p. 528.

atteint 12.400 francs pour tout le cours du règne ¹⁶³.

Les autres villes flamandes n'ont effectué aucun prêt à Philippe le Hardi avant 1396. A cette date le duc obtint, pour la première fois, des avances auprès de quelques villes (Bruges, Ypres, Oudenbourg et sans doute L'Écluse), pour subvenir aux frais de l'expédition de Hongrie. A la fin de son règne, le duc fit procéder à de véritables quêtes auprès des villes et Gand même accepta à cette époque d'y participer. Les prêts consentis par les villes flamandes le furent toujours sous la forme d'avances garanties et remboursées à brève échéance sur les redevances des assises ou les rentes du transport. Au total, les avances connues des villes flamandes s'élèvent à 12.323 francs prêtés en 1396 et en 1402 ¹⁶⁴.

A elles seules, les villes de Malines et d'Anvers avancèrent au duc au cours de son règne 40.021 francs, dont elles convertirent 19.363 francs en aides ¹⁶⁵. La ville d'Anvers surtout, qui soutint Louis de Male et Philippe le Hardi contre les révoltés flamands ¹⁶⁶, apporta dès 1382 une aide financière considérable au duc de Bourgogne.

§ 7. Les émissions de rentes

C'est en 1397, afin de se procurer les fonds nécessaires au rachat de la forteresse et terre de Kerpen ¹⁶⁷, que le duc recourut pour la première fois à l'émission de rentes viagères. Les villes de Lille, de Douai et de Saint-Omer participèrent à cette première expérience. Lors de ces émissions de rentes, lancées à la requête du duc, les villes concernées acceptaient de créer un certain nombre de rentes viagères et de verser au duc le bénéfice de la vente. Elles ne jouaient dans ces opérations qu'un rôle d'intermédiaire et de garant. Le duc leur fournissait en contrepartie — généralement sur le produit des assises — les fonds indispensables au paiement des rentiers; il subvenait également au remboursement du capital en cas de rachat des rentes émises.

De telles opérations constituaient une nouveauté en Flandre. En effet, si le comte Louis de Male avait eu recours à la vente de rentes viagères, il l'avait fait en engageant directement aux acquéreurs les produits de la « nouvelle rente » que lui devaient une série de villes ¹⁶⁸. C'est plus pro-

¹⁶³ Voir tableau pp. 354-355.

¹⁶⁴ Il n'a pas été tenu compte ici des avances à valoir sur une prochaine aide (voir p. 321).

¹⁶⁵ Voir tableau pp. 357-359.

¹⁶⁶ En 1380, F. QUICKE, *Les Pays-Bas*, p. 308.

¹⁶⁷ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'Etat bourguignon*, p. 324, note 3.

¹⁶⁸ Ces opérations se déroulèrent au cours des années 1356-1358 et portèrent sur la « nouvelle rente » des villes de Courtrai, Dixmude, Grammont et Ostende, Th D

bablement l'exemple du Hainaut qui inspira les émissions de 1397. En matière de recours au crédit, les comtes de Hainaut possédaient une véritable avance sur leurs voisins. Dès 1287, la ville de Mons réalisait des emprunts pour leur compte¹⁶⁹ et à partir de 1338 les villes de Valenciennes et de Mons leur servirent fréquemment d'intermédiaires pour l'émission de leurs rentes¹⁷⁰.

Le succès de sa première émission de rentes incita le duc de Bourgogne à renouveler l'opération dès l'année suivante, cette fois avec les villes d'Aire, Bapaume, Hesdin et Lens pour faire face au coût de la rançon. Par la suite il procéda encore à de nouvelles émissions, en 1400 avec la ville de Douai et en 1402 à charge (une fois de plus) des villes de Lille, Douai et Saint-Omer.

Ces émissions répétées eurent pour effet évident d'entamer de plus en plus les revenus du duc en Artois et en Flandre gallicante et même de lui en faire parfois perdre temporairement le contrôle¹⁷¹. Pour limiter de tels inconvénients, la chambre des comptes de Lille surveillait étroitement le déroulement des opérations¹⁷². Par d'heureuses circonstances, nous sommes en possession du détail des rentes créées lors de certaines de ces émissions : rentes vendues par les villes d'Aire¹⁷³, de Hesdin¹⁷⁴ et de

LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. II, pp. 456-457, 459, 464-465 et 537; E.B. et M.M. FRYDE, *Public credit*, p. 502.

La « nouvelle rente » avait été imposée par le comte de Flandre en 1328 à la suite de la bataille de Cassel, F. BLOCKMANS, *Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant*, p. 324.

¹⁶⁹ G. SIVÉRY, *L'évolution des documents comptables*, p. 188.

¹⁷⁰ L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, pp. 82, 105, 118, 121, 643, 646; G. BIGWOOD, *op. cit.*, t. I, p. 26.

¹⁷¹ Pour garantir l'émission du 12 décembre 1397 à Lille, le duc remet entre les mains de la ville les afforages, tonlieux de guède, blé, commerce des draps (au détail) et des toiles, qui devront être perçus par la ville à partir du terme du 24 juin 1398, ADN, B.5459/148023.

On peut à ce sujet voir également une quittance des échevins de Douai qui reconnaissent avoir reçu du receveur ducal à Douai, par la main des censiers et fermiers des assises courant à Douai, une somme de 3.789 lb. 8s. 4d. prélevée sur la part du duc dans ces assises, 24 juillet 1402, ADN, B.4818/147149.

¹⁷² On constate, par exemple, que la chambre des comptes mit son opposition aux paiements effectués par le receveur du domaine de Douai pour le service des rentes émises en vertu de l'octroi du 12 décembre 1397. Les gens des comptes objectaient que les précisions relatives à la vente de ces rentes n'étaient pas contenues, comme prévu, dans l'attestation d'Henri d'Espierres, conseiller du duc, et de Jacques de la Tannerie, procureur général, mais qu'elles figuraient dans un certificat établi par les échevins de Douai. Un mandement du duc (11 mai 1400) leur permit d'allouer ces postes dans les comptes du receveur, ADN, B.4627, f^{os} 16-16vo, 19; B.1148/14297; Ville de Douai, CC.604.

¹⁷³ P. BERTIN, *Aire-sur-la-Lys*, p. 242.

¹⁷⁴ ADN, B.15304, f^o 35.

Lens¹⁷⁵ en 1398, ou rentes de la ville de Saint-Omer en 1402¹⁷⁶. Pour Lille et pour Douai, l'on trouve tous les renseignements dans les comptes des receveurs du domaine, chargés du service des rentes. En Artois, les échevins remettaient au receveur du bailliage une attestation où ils certifiaient que les rentes avaient bien été versées aux bénéficiaires et que ces derniers étaient encore en vie à la date du paiement¹⁷⁷.

Les rentes émises furent toujours et uniquement des rentes viagères, payables tantôt à une seule, tantôt à deux personnes. Le coût payé était évidemment fonction de l'âge des acheteurs¹⁷⁸, qui est précisé dans les comptes. Dans le cas des rentes « à une vie », le calcul du capital exigé se place dans un éventail qui va du denier 7 (58 ans)¹⁷⁹ ou du denier 10 (45 ans)¹⁸⁰, au denier 13 (enfants de 6 à 13 ans)¹⁸¹. Toutefois, la faveur du public allait surtout aux rentes « à deux vies » qui permettaient d'associer les chances de survie d'un adulte et d'un enfant¹² ou celles de deux conjoints¹⁸³. Les rentes vendues à Lille et à Douai, le furent toutes « à deux vies ». Malgré cette précaution, la mortalité était telle à l'époque que le poids des rentes viagères à charge des villes diminuait rapidement. En prenant le cas des cinq cents couronnes annuelles de rentes vendues par la ville de Douai pour la rançon de Jean sans Peur (12 décembre 1397)¹⁸⁴, l'on constate que quatre ans plus tard, au cours des exercices 1401-1402 et 1402-1403, le receveur du domaine de Douai n'avait plus à verser que 395 couronnes, les rentiers auxquels étaient dues les 105 couronnes restantes, étant décédés¹⁸⁵.

Les emprunts assortis par le duc d'émissions de rentes à charge de son domaine, furent toujours remboursés, comme il était prévu, par les finances ducales. Le duc a consacré par exemple, comme nous allons le voir, les ressources de son domaine d'Arras au remboursement de rentes émises

¹⁷⁵ ADN, B.15570, f^os 36-36vo.

¹⁷⁶ ADN, B.15850, f^o 30 (feuillet attaché).

¹⁷⁷ Exemple à Lens: attestation du 23 janvier 1400, ADN, B.15729/154116.

¹⁷⁸ P. BERTIN, *op. cit.*, p. 242.

¹⁷⁹ P. BERTIN, *op. cit.*, p. 242.

¹⁸⁰ A Lens, ADN, B.15570, f^o 36vo.

¹⁸¹ P. BERTIN, *op. cit.*, p. 242.

¹⁸² Exemples:

Marguerite Dardre, dite Paillarde, demeurant à Douai, et les deux enfants de Jean Papegay, écolâtre et chanoine de Saint-Amé, et de Marie Lasson, ADN, B.4627, f^o 17vo.

Messire Nicole de Burch, trésorier de l'église de Tournai, et son fils, ADN, B.4333, f^o 29.

Jean de Pacy et ses enfants (un fils naturel et trois filles légitimes), ADN, B.4333, f^os 42-42vo.

¹⁸³ Jacques de la Tannerie et son épouse, ADN, B.4338, f^os 42-42vo.

¹⁸⁴ ADN, B.4627, f^o 15; *Ordonnances*, t. II, p. 258, n^o 489 et p. 260, n^o 490.

¹⁸⁵ ADN, B.4629, f^os 14-14vo; B.4630, f^os 13-14.

Émissions de rentes viagères à l'intervention des villes artésiennes

<i>Ville</i>	<i>Capital</i>	<i>Rentes émises</i>	<i>Date</i>	<i>Observations</i>	<i>Références</i>
Saint-Omer	4.000 francs	869 lb.	3-23 février 1397	<i>Rachat de Kerpen.</i> Le service des rentes fut assuré sur les ventes de bois dans les forêts de Beaulo et de Rihout. Le capital (et deux années de rentes, = 4.992 ½ francs) fut remboursé le 1 ^{er} mars 1400 par le receveur général de toutes les finances.	CO, B.1519, f ^{os} 56vo-57. CO, B.1463Ma, f ^o 89. ADN, B.16854, f ^o 13.
Hesdin	2.227 francs	200 lb.par.	16 février 1398	<i>Rançon du comte de Nevers</i> Le paiement des rentes se fit sur la part du duc dans les assises de la ville.	CO, B.1514, f ^o 51. ADN, B.15304, f ^o 35.
Aire	2.275 francs	200 lb.par.	18 février 1398	<i>Rançon du comte de Nevers</i> Le paiement des rentes se fit sur la part du duc dans les assises de la ville.	CO, B.1514, f ^o 51vo ADN, B.1031/15144 P. BERTIN, <i>Aire-sur-la-Lys</i> , pp. 398-399.
Bapaume	916 francs	100 lb.par.	18 février 1398	<i>Rançon du comte de Nevers</i> Les rentes étaient assignées sur les produits des assises et de la prévôté.	CO, B.1514, f ^o 52.

Lens	1.051 francs	100 lb.	4 mars 1898	<i>Rangon au comte de Nevers</i> Les rentes étaient payées par le receveur de Lens.	CO, B.1514, f° 5070.
Saint-Omer	8.888 couronnes (= 10.000 francs)	1.233 couronnes 7s. 5d.	juin et juillet 1402	Le service des rentes fut assuré par la part du duc dans les assises de la ville. Le duc fit verser 205 lb. 9s.t. aux mayeurs, échevins et membres du conseil de la ville, pour les dédommager des frais supportés à l'occasion de la vente de rentes viagères effectuée à sa requête (17 février 1408).	CO, B.1532, f°s 366vo-367.

Émissions de rentes viagères à l'intervention des villes de Lille et de Douai

Ville	Capital	Rentes émises	Date	Observations	Références
Lille	2.161 ½ nobles	229 ½ nobles = 500 francs	8 février 1897	<i>Rachat des forteresses d'Ostre-Meuse</i> Le service des rentes fut assigné sur la part du duc dans les assises de la ville (Conflans, 8 février 1897). Le remboursement devait intervenir en défalquant les 2.161 ½ nobles du produit de l'aide consentie par la ville pour la rançon (Lille, 12 juillet 1897).	<i>Ordonnances</i> , t. II, p. 198, n° 454. ADN, B. 4833, f° 56.
Douai	4.981 francs	500 francs	3 février 1897	<i>Rachat des forteresses d'Ostre Meuse</i> Le paiement des rentes fut assuré par les droits du bonte-hors. Le remboursement à la ville fut effectué par le receveur de Douai en francs de 83 gros et suivi du versement par le duc d'une indemnité parce que le prêt avait été consenti par la ville en francs de 34 gros (Arras, 4 juin 1899).	<i>Ordonnances</i> , t. II, p. 197, n° 453; G. ESPINAS, <i>Les finances de la commune de Douai</i> , p. 300, note 1. ADN, B. 4083/13624 Ville de Douai, CC.604. (Arras, 4 juin 1899).
Lille	2.269 ½ nobles	250 nobles	12 décembre 1897	<i>Rançon du comte de Nevers</i> Le service des rentes fut assigné sur le produit des tonlieux et afforages (Paris, 12 décembre 1897).	CO, B.1514, f° 51 ADN, B.4833, f°s 29-29v°; <i>Ordonnances</i> , t. II, p. 255, p° 487 et p. 256, n° 488.

Douai	5.000 couronnes	500 couronnes	12 décembre 1897	<i>Rançon du comte de Nevers</i> Le service des rentes fut assigné sur la part du duc dans les assises de la ville (Paris, 12 décembre 1897).	<i>Ordonnances</i> , t. II, p. 258, n° 489 et p. 260, n° 490; ADN, B.1148/14297 ADN, B.4627, f° 15.
Douai	650 couronnes	650 couronnes	5 mai 1400	<i>Extinction de rentes dues par le duc à des habitants de Valenciennes</i> Le service des rentes fut assigné sur la part du duc dans les assises de la ville (Confans, 5 mai 1400). Le remboursement du capital fut imparti au domaine d'Arras.	<i>Ordonnances</i> , t. II, p. 441, n° 573. ADN, B.4628, f°s 18vo-21 ADN, B.4629, f°s 16-19.
Lille	1.000 francs	100 francs *	mai 1402	<i>Marriage d'Antoine de Bourgogne</i> Le service des rentes fut assigné sur les produits des travers et winages.	ADN, B.4338, f°s 28, 41vo-42vo. B.1875/52801.
Douai	8.400 couronnes	700 couronnes	27 août 1402	<i>Voyage en Bretagne</i> Le service des rentes fut assigné sur le quart des assises et ailleurs (Paris, 27 août 1402). Le remboursement du capital fut imparti au domaine d'Arras.	ADN, B.4630, f°s 8 et 24vo. <i>Ordonnances</i> , t. II, p. 570, n° 630.

* Ces cent francs de rentes vendues pour le compte du duc faisaient partie d'une émission de 50 nobles.

pour son compte par la ville de Douai. Certains de ces emprunts furent de très courte durée, telle l'émission consentie par la ville de Lille pour le rachat des forteresses d'Outre-Meuse. Le 3 février 1397, le duc assignait sa part dans les assises de la ville en garantie du paiement des rentes¹⁸⁶, et dès le 12 juillet de la même année le capital était remboursé à la ville par déduction d'une somme de quatre mille nobles accordée comme aide par la ville pour la rançon¹⁸⁷.

En une unique occasion, et qui mérite à ce titre une étude spéciale, le duc ne prit pas au départ une ville comme intermédiaire, mais fit vendre des rentes directement, en offrant en garantie sa vaisselle. C'est au mois de février 1398 que, pressé par les nécessités de la rançon, Philippe le Hardi s'adressa aux habitants de la ville de Valenciennes¹⁸⁸. La multiplicité et la complication des opérations successives qui eurent lieu en ces circonstances, démontrent à suffisance combien le temps avait manqué au duc.

Il fit vendre sur la place de Valenciennes pour 1.132 couronnes de France de rentes¹⁸⁹. Sur ce total, 603 couronnes étaient garanties par de la vaisselle d'or et d'argent et sur la parole d'Ansel de Trazegnies et des seigneurs de Briffœil, de Montigny et de Lalaing¹⁹⁰. Les échevins de Douai acceptèrent par la suite de se substituer à ces quatre seigneurs¹⁹¹, mais il n'en est pas moins intéressant de voir que le duc de Bourgogne était entré en relation avec des représentants de la noblesse hennuyère. Les échevins de la ville de Douai s'étaient obligés pour le paiement des 529 couronnes restantes. Ils furent assignés sur les portions des villes d'Ypres et de Courtrai dans l'aide pour la rançon. Ce qui leur permit de récupérer 4.761 couronnes, plus une première annuité de 529 couronnes¹⁹².

Pour le rachat des 603 couronnes émises sur la vaisselle et du résidu des 529 couronnes, le duc s'adressa une nouvelle fois à la ville de Douai. Les échevins consentirent à procéder en 1400 à l'émission de 650 couronnes de rentes, dont le capital serait consacré à ce rachat. Ils y mirent pour condition de percevoir par leurs mains, à partir du 1^{er} mai 1401, la part du duc dans toutes les assises de la ville. De plus, afin de les ras-

¹⁸⁶ *Ordonnances*, t. II, p. 198, n° 454.

¹⁸⁷ ADN, B.4333, f° 56.

¹⁸⁸ En 1379, le duc avait une première fois mis en gage ses joyaux et de la vaisselle sur la place de Valenciennes, E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 351.

¹⁸⁹ 8 couronnes = 9 francs (comptés à 34 sous par. Fl.), ADN, B.6761, f° 17vo.

¹⁹⁰ On trouvera un exposé de toute l'opération dans les lettres ducales du 5 mai 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 441, n° 573 ; ADN, B.4628, f° 18vo.

¹⁹¹ Le premier terme (12 février et 16 mars 1399) des 603 couronnes fut acquitté par le receveur du domaine de Douai, qui se rendit à Valenciennes pour payer les rentiers, CO, B.1517, f°s 62-62vo ; ADN, B.4627, f° 13 ; B.4628, f° 25.

¹⁹² ADN, B.6761, f°s 17-17vo, Aide 1397.

surer sur la rapidité du remboursement des rentes émises, le duc décida d'y affecter 3.200 couronnes prélevées sur la recette du domaine d'Arras. Le receveur de ce domaine verserait chaque trimestre 400 couronnes, équivalent de la part du duc dans le produit des assises de la ville d'Arras. Pour plus de sécurité, les habitants de la ville d'Arras s'en obligèrent vis-à-vis de ceux de Douai.

Le rachat prévu des rentes dues aux habitants de Valenciennes se fit le 29 juin 1400¹⁹³. Quant au receveur du domaine d'Arras, responsable du paiement correspondant des 3.200 couronnes, il effectua ponctuellement ses versements trimestriels de 400 couronnes, du 31 mars 1401 au 31 décembre 1403¹⁹⁴. L'utilisation des fonds reçus au dégrèvement des finances urbaines, fit l'objet de comptes particuliers que les échevins de Douai rendirent avec le receveur ducal¹⁹⁵.

La formule qui associait la ville de Douai et le domaine d'Arras ayant sans doute paru heureuse, le duc n'attendit pas que l'opération en cours fût terminée pour décider de la poursuivre par une nouvelle émission. Il est vrai qu'il n'aurait pu y procéder avec la ville même d'Arras dont les finances étaient dans un état déplorable. La ville de Douai consentit donc une nouvelle émission de 700 couronnes de rentes viagères, dont le produit devait permettre au duc de faire face aux charges qu'il supportait pour le service du roi et à cause de son voyage en Bretagne. De son côté, le duc promit 4.800 couronnes pour le rachat des rentes et engagea à cet effet à partir du 31 mars 1403 les 400 couronnes trimestrielles des assises d'Arras pendant trois années supplémentaires¹⁹⁶. Le receveur du domaine d'Arras poursuivit régulièrement ses versements¹⁹⁷, tandis que les habitants de la ville d'Arras s'en obligeaient à nouveau envers ceux de Douai.

Chaque fois que le duc fit vendre des rentes par les villes, le placement s'en opéra — semble-t-il — très aisément. L'on est frappé, à chacune de ces émissions, par le petit nombre des acheteurs et par les sommes considérables que certains d'entre eux y consacraient¹⁹⁸. Faute d'activités qui

¹⁹³ ADN, B.4628, f° 25.

¹⁹⁴ ADN, B.13893, f° 50; B.13894, f° 43 (Arras); B.4628, f° 6; B.4629, f°s 9 et 19; B.4630, f° 7vo (Douai).

¹⁹⁵ Compte fini le 31 octobre 1402, ADN, B.4629, f°s 16 et 19.

¹⁹⁶ Paris, 27 août 1402, ADN, B.13894, f° 43vo.

¹⁹⁷ ADN, B.4630, f° 8; B.4631, f° 8.

¹⁹⁸ Un chanoine de Cambrai achète une rente de 100 couronnes sur la ville de Saint-Omer (capital: 700 couronnes); un bourgeois achète une rente de 60 couronnes (capital: 360 couronnes), ADN, B.15850, f° 30 (feuillet attaché).

A Hesdin, un habitant de Doullens achète une rente de 100 lb. parisis (capital: 800 lb.par.), ADN, B.15304, f° 35.

A Lille, en 1397, 250 nobles de rentes annuelles furent placées auprès de huit acquéreurs, ADN, B.4333, f°s 29-29vo.

leur eussent permis d'investir leurs capitaux, faute de terres constamment disponibles qu'ils eussent pu acheter à leur convenance¹⁹⁹, les hauts fonctionnaires et les riches commerçants de la fin du XIV^e siècle éprouvaient certaines difficultés à placer leur argent. D'où le succès des rentes viagères vendues par les villes et aussi les fortes sommes que les acquéreurs y consacraient. D'où également, le petit nombre d'acquéreurs qui suffisait à couvrir chaque émission: désormais seuls les riches pouvaient encore acquérir des rentes viagères²⁰⁰.

De plus, les rentes des villes étaient acquises souvent par des personnes étrangères à la cité, mieux en mesure, le cas échéant, de se défendre contre toute interruption de paiement²⁰¹. Les rentes émises pour le compte du duc ne faisaient pas exception à cette tendance générale²⁰² qui devait contribuer au siècle suivant, comme l'a vu avec tant de profondeur Henri Pirenne, à saper l'indépendance des grandes communes flamandes²⁰³.

Si, à l'époque de Philippe le Hardi, les villes flamandes n'ont à aucun moment participé à ces premières émissions de rentes vendues pour le compte du prince, il n'en ira plus de même sous le règne de son successeur. C'est désormais la recette générale de Flandre qui sera grevée par

Toujours à Lille, en mai 1402, 50 nobles de rentes furent acquises par trois personnes, dont deux fonctionnaires ducaux: maître Jean de Pacy (30 nobles de rentes, coût 300 nobles) et Jacques de la Tannerie (10 nobles de rentes, coût: 100 nobles), ADN, B.4338, f^o 42.

L'émission de 1.233 couronnes de rentes viagères (capital: 8.888 couronnes) qui eut lieu à Saint-Omer en 1402, fut couverte par une trentaine de personnes, ADN, B.15850, f^o 30 (feuillet attaché).

Voir aussi M.-J. ALIBART, *Les rentes à vie et les rentiers de la ville de Saint-Omer au XV^e siècle*, pp. 246-250.

¹⁹⁹ M. Lewis a constaté la difficulté qu'éprouvaient à la même époque les familles des hauts fonctionnaires parisiens à acquérir des terres et il observe que « l'accroissement de la fortune immobilière des nouvelles familles est nettement en retard par rapport à leur fortune politique », P.S. LEWIS, *La France à la fin du moyen âge*, p. 265.

²⁰⁰ Pour Lille, voir R. MARQUANT, *La vie économique à Lille*, p. 221; pour Douai, G. ESPINAS, *op. cit.*, pp. 330-334.

²⁰¹ G. ESPINAS, *op. cit.*, pp. 336-338; P. BERTIN, *op. cit.*, p. 245.

²⁰² A Douai, parmi les acquéreurs des cinq cents couronnes émises pour la rançon en 1397, l'on rencontre, outre des gens de Douai, un chanoine de l'église d'Arras, plusieurs chanoines de l'église Sainte-Croix de Cambrai, un bourgeois de Cambrai et trois bourgeois de Valenciennes (ADN, B.4627, f^{os} 17-18vo). En septembre 1402, sur les sept cents couronnes émises par la même ville, 399 furent vendues en la ville de Valenciennes, 175 à Tournai, et le reste seulement (126 couronnes) à Douai même (ADN, B.4630, f^{os} 21vo-24vo). Dans l'émission de 1402 à Saint-Omer, le capital fut souscrit pour une bonne part par des bourgeois de Bruges et les habitants d'Arras et de Cambrai y contribuèrent autant que ceux de Saint-Omer (ADN, B.15850, f^o 30 - feuillet attaché).

²⁰³ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 352, note 1.

le paiement de rentes viagères émises par une série de villes (Alost, Bergues, Courtrai, Damme, Dixmude, Furnes, Grammont et Termonde) à charge du domaine comtal²⁰⁴. Ainsi se dessinait une évolution qui allait conduire — au fur et à mesure que le recours aux aides deviendrait plus fréquent et plus assuré — à l'aliénation progressive du domaine, pour aboutir, sous Charles Quint, à la vente de biens domaniaux²⁰⁵.

L'ampleur des dettes qui grevaient la succession de Philippe le Hardi a fait croire que le duc avait procédé au cours de son règne à des emprunts excessifs²⁰⁶. Notre étude démontre l'inexactitude de ces vues. Le passif de la succession avait une autre origine²⁰⁷. Chacun des emprunts fut toujours remboursé et le sérieux de l'administration ducal demeure à cet égard exemplaire.

Les fréquents emprunts auprès de familiers, de fonctionnaires ou de marchands n'étaient jamais contractés à long terme. Ils découlaient des difficultés que le duc éprouvait à régler sa dépense courante²⁰⁸ et revêtaient souvent le caractère d'une anticipation de recettes.

Les opérations de grande envergure — comme le paiement de la rançon du comte de Nevers — durent leur succès au talent et aux avis de Dine Raponde, à la fois banquier et conseiller, qui était au fait des ressources et des possibilités du comté de Flandre.

Quant aux formes d'emprunts qui impliquaient la participation ou l'adhésion de ses sujets, le duc dut adopter des méthodes spécifiques selon les régions. Dans les pays bourguignons où les villes les plus importantes n'avaient qu'un budget modeste²⁰⁹, le duc appliqua les procédures ar-

²⁰⁴ ADN, B.4088, f^{os} 101-129, RG Flandre 1415-1416; M. MOLLAT et R. FAYREAU, *Comptes généraux*, III (1), pp. 195-231, RG Flandre 1416-1418; W.P. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging*, pp. 391-392.

Pour l'exemple de Termonde (Arras, 3 juillet 1411), voir KL. WYTSMAN, *Scouts et armoiries de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, pp. 28 et 46.

²⁰⁵ M. BAELDE, *Financiële politiek en domaniale evolutie*, pp. 17-19 et 24-30.

M. Van Cauwenberghe a d'ailleurs rangé le paiement des rentes viagères parmi les dépenses ordinaires à charge du domaine. Cette conception ne saurait être admise pour l'époque de Philippe le Hardi où les émissions de rentes n'avaient pas encore la continuité ni la régularité qu'elles acquerront par la suite, E. VAN CAUWENBERGHE, *De betekenis van het vorstelijk domein*, t. I, p. 85, Id., *Het vorstelijk domein*, p. 110.

²⁰⁶ E.B. et M.M. FRYDE, *Public credit*, pp. 500 et 503.

²⁰⁷ Voir pp. 402-403.

²⁰⁸ Voir pp. 388-390 et 398-400.

²⁰⁹ Les ressources ordinaires de la ville de Dijon ne se montaient qu'à 415 lb.t par an, provenant en grande partie des amendes (1392-1405). Tout au long de la période bourguignonne, le total des recettes de Dijon ne dépassa que rarement les 1000 lb.t. On comprend dans ces conditions que la ville n'ait pas procédé à des émissions de rentes. A titre de comparaison, le budget de la ville de Bruges se

bitraires de la royauté et imposa à la population des emprunts forcés qui demeurèrent d'ailleurs exceptionnels. En Flandre et en Artois, le duc recourut au contraire aux finances urbaines. Les trois villes d'Anvers, de Malines et de Saint-Omer fournirent à elles seules les deux tiers des sommes qui lui furent consenties. A côté de ces prêts accordés directement, l'administration ducale associa les finances urbaines à l'émission de rentes gagées sur le domaine. Cette formule originale qui assurait aux acquéreurs de rentes la garantie des villes, permettait au prince de multiplier ses émissions et allait de ce fait connaître un développement considérable sous les règnes suivants. Elle constitue certainement l'initiative la plus intéressante du duc et de ses conseillers en matière de finances.

montait à 72.690 lb.par.Fl. ou 44.054 lb.t. (1391-1392) et celui de la ville de Saint-Omer à 19.782 lb.par. ou 24.728 lb.t. (1414-1415). Voir Fr. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, p. 169 et *in fine* tableaux I et II; R. DE ROOVER, *Les comptes communaux et la comptabilité communale à Bruges*, p. 101; A. GIBY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 251.

CHAPITRE III

Les dons du roi

Dans les finances du duc de Bourgogne, les dons du roi de France occupaient une place à part, déterminée par les seules contingences de la politique. Justifiés à certaines époques et dans une certaine mesure par les services très réels rendus par le duc dans le gouvernement de la France, notamment par les dépenses qu'entraînaient les négociations diplomatiques dont il était chargé, les dons du roi ont représenté pour le duc à la fin de sa vie, une sorte de pactole dont le flux régulier irriguait ses caisses et multipliait ses possibilités d'action.

Avant d'apprécier quel fut l'apport des finances royales dans le développement de la puissance bourguignonne, il convient de rappeler que Philippe le Hardi n'était pas l'unique prince qui se vit accorder des dons par la royauté: tous les grands féodaux et en particulier les ducs d'Anjou, de Berry et d'Orléans bénéficiaient de libéralités analogues. Le duc de Bourgogne toutefois obtint énormément et, sur ce terrain, seul le duc d'Orléans parvint vraisemblablement à le surpasser ¹.

Les dons du roi aux deux premiers ducs de Bourgogne ayant été très exactement dénombrés par M. Pocquet du Haut-Jussé, nous nous permettrons de résumer ici le résultat de ses recherches. Le duc percevait tout d'abord, à des titres divers, plusieurs *pensions* qui s'étaient progressivement formées et additionnées au cours du règne de Charles VI pour atteindre, en janvier 1401, le total de quatre-vingt trois mille francs par an. Au mois d'octobre de l'année suivante, ces cinq différentes pensions furent supprimées et remplacées par une pension unique de cent mille francs par an ².

¹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi*, p. 177; A. COVILLE, *Jean Petit*, pp. 360-362; M. NORDBERG, *Les ducs et la royauté*, pp. 21-23; M. REX, *Les causes du déficit*, pp. 602-603.

² Pensions successives accordées par le roi de France à Philippe le Hardi:

I. 1.500 francs par mois: à partir du 1^{er} novembre 1381.

Cette indemnité accordée au duc pour son état, n'était pas encore régulièrement versée, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 129.

II. 36.000 francs par an: à partir du 1^{er} septembre 1392.

Le terme de « pension » étant pour la première fois employé dans un acte royal du 2 septembre 1395, *Ibidem*, p. 132.

A ces subventions régulières venaient s'ajouter des *dons extraordinaires* motivés par l'une ou l'autre circonstance particulière ou simplement par les « bons services » du duc. M. Pocquet du Haut-Jussé a calculé leur moyenne par groupes d'années, ce qui permet d'en faire apparaître les variations liées à la politique. Cette moyenne annuelle s'établit à 73.500 francs pour la période 1382-1388; elle n'est plus que de 13.500 francs pendant les années 1389-1395 correspondant au gouvernement des Marmousets. Avec le retour au pouvoir des oncles du roi, les dons extraordinaires en faveur du duc atteindront 123.340 francs par an au cours des dernières années de sa vie (1396-1403) ³.

Qu'il s'agit de pensions ou de dons extraordinaires, les sommes versées par les finances royales étaient encaissées par le receveur général de toutes les finances. Exceptionnellement par le maître de la chambre aux deniers ⁴ ou encore, dans un cas, par le duc en personne. Ces versements ne pouvaient en effet être dispersés entre de nombreux comptes, si l'on voulait que la chambre des comptes pût en contrôler aisément le recouvrement; c'est évidemment à l'usage des gens des comptes que, lorsque le duc encaisse une somme comptant sans qu'elle soit affectée à aucune recette ⁵, le receveur général de toutes les finances mentionne cependant le fait dans ses comptes.

Le duc assumait la tâche la plus aisée: obtenir l'assentiment du roi. Veiller à ce que le don devînt effectif, était une besogne plus absorbante qui incombait au trésorier. Ce recouvrement devait s'opérer le plus rapidement possible si l'on ne souhaitait pas voir les créances s'accumuler. Il devait être confié à un haut fonctionnaire, responsable, proche du duc,

17.000 francs par an: à partir du 1^{er} février 1394.

Rente sur la moitié des aides appartenant au roi en Artois, Nivernais, Donzinois et autres terres, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, p. 284.

12.000 francs par an: à partir du 1^{er} février 1396.

Pension de Jean sans Peur, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi*, p. 134.

12.000 francs par an: à partir du 1^{er} octobre 1397.

Garde de L'Écluse (auparavant, le roi payait la solde du capitaine de L'Écluse, au moins depuis 1389), B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 136; M. REY, *Les causes du déficit*, p. 377.

6.000 francs par an: à partir du 1^{er} janvier 1401.

Pension d'Antoine de Rethel, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 135.

III. 100.000 francs par an: à partir du 1^{er} octobre 1402.

Et suppression correspondante des pensions (83.000 francs) énumérées sous II, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 139.

³ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 166.

⁴ CO, B.1511bis, f^o 45vo, Ch.den.duc 1398-1399.

⁵ CO, B.1514, f^o 35vo, RGTF 1398-1399.

qui pût l'entretenir des sommes récupérées et le faire intervenir pour aplanir les difficultés administratives. Les contrôles et les vérifications prévus par l'administration royale étaient sérieux. Il fallait en premier lieu que les lettres royales fussent correctement rédigées⁶ et vérifiées par les généraux des finances. Ces seules formalités préalables pouvaient exiger deux mois de démarches⁷. Aussi n'est-il pas étonnant que lorsque le roi assurait directement le traitement des hommes d'armes cantonnés à L'Écluse, le capitaine de la place se plaignit de n'être pas payé⁸. Obtenir des versements réguliers du trésor royal s'avérait passablement compliqué pour un officier éloigné de Paris.

La commission de trésorier du duc enjoignait à cet officier de « poursuivre, requérir et demander » l'argent que le duc recevait du roi pour ses pensions ou à d'autres titres⁹. Ces verbes ne sont pas seulement des expressions imagées, mais ils traduisent la réalité. Le trésorier devait littéralement assiéger les généraux-conseillers ou les trésoriers du roi pour en obtenir des assignations (le plus souvent sur un receveur général des aides), qui n'étaient pas toujours délivrées séance tenante. En 1396 le clerc du trésorier poursuivit pendant trente-six jours les généraux-conseillers des aides et les trésoriers généraux avant qu'un appointement ne fût trouvé au sujet des sommes d'argent dues par le roi¹⁰. De son côté, le clerc du maître de la chambre aux deniers dut harceler les généraux-conseillers des aides pendant trois mois, pour qu'ils lui délivrent les assignations de paiement relatives à la pension du duc¹¹.

Le receveur général des aides avait à son tour la faculté de s'acquitter de l'assignation en établissant une série de décharges. Il pouvait dès lors exister une marge entre le chiffre dont le receveur général des aides s'était libéré — qui est celui qui figure dans la recette générale du duc — et le montant qui avait été effectivement payé par les comptables subalternes. Etant donné la faiblesse d'esprit du roi Charles VI, l'on

⁶ Des lettres royales concédant un don à Philippe le Hardi ne pouvaient, par exemple, être passées « à la relation » du duc de Bourgogne qui en était le bénéficiaire. Le clerc chargé de percevoir un don de quatre mille francs accordé par le roi pour la construction du château d'Audenarde, l'apprit à ses dépens. Il dut obtenir de nouvelles lettres, commandées cette fois « à la relation de monseigneur de Berry » (mai 1388, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 219, n° 8).

L'on voit par là que les deux oncles du roi avaient le plus puissant intérêt à s'entendre, tant pendant la minorité de Charles VI que plus tard, lorsque des accès de démence mettraient le roi dans l'incapacité de commander lui-même les actes à ses secrétaires.

⁷ Du 25 mai au 28 juillet 1388, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 219, n° 8.

⁸ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 137.

⁹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 115.

¹⁰ Mandement du 28 décembre 1396, CO, B.1511, f° 142^{vo}, RGTF 1396-1397.

¹¹ Du 1^{er} avril au 28 juin 1394, CO, B.1501, f° 81^{vo}, RGTF 1394-1395.

imagine que les assignations pleuvaient et que pour être payé, il était préférable de bénéficier d'un traitement de faveur. Aussi, à tous les échelons des fonctionnaires royaux, les cadeaux et les pots de vin étaient-ils de rigueur. Le roi lui-même ainsi que la reine accordaient des gratifications aux receveurs qui les servaient avec promptitude¹².

Philippe le Hardi était toujours assigné sur les mêmes receveurs généraux des aides ou trésoriers des guerres¹³. Cela tient sans doute au fait que les généraux-conseillers se divisaient leur tâche géographique¹⁴ et que Philippe le Hardi était souvent assigné dans les mêmes régions. Il peut être significatif d'observer que l'ordonnance du 7 janvier 1401, cherchant à introduire un peu d'ordre dans la gestion des finances royales, défendait à la fois aux généraux de se répartir la besogne géographiquement et de prendre « publiquement ou occultement aucuns dons corrompables ou pensions de quelque seigneur et personne que ce fut ». La répartition géographique n'en persista pas moins, en dépit des interdictions¹⁵.

Le duc de Bourgogne envoyait fréquemment du vin¹⁶ à une série de conseillers du roi, particulièrement à des trésoriers des guerres et à des conseillers des aides. Il procéda à des distributions massives de cadeaux aux mêmes personnages au moment de la campagne de Gueldre¹⁷. Le 30 juillet 1389, le receveur général de Philippe le Hardi offre, aux frais du duc, un dîner aux généraux-conseillers des aides¹⁸. Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres, est à cette époque particulièrement gâté¹⁹.

Mais ce qui est plus curieux, c'est de constater que l'on retrouve les mêmes noms parmi les créanciers de Philippe le Hardi. Régulièrement le duc leur emprunte des sommes s'élevant en général à mille ou deux mille francs, et les rembourse, souvent deux ans plus tard, parfois plus rapidement; dans certains cas, il est même expressément déclaré dans

¹² M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 196, note 3.

¹³ Liste dans B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 168.

¹⁴ P. VIOLLET, *Histoire des institutions*, t. III, p. 491.

¹⁵ D.F. SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 414, § 7 et 9; P. VIOLLET, *op. cit.*, t. III, p. 491; G. DUPONT-FERRIER, *Etudes sur les institutions financières*, t. I, p. 175.

¹⁶ Exemples: CO, B.1467, f° 38, RGTF 1387-1388; B.1469, f° 88, RGTF 1388-1389; B.1475, f° 50vo, RGTF 1389; B.1487, f° 64vo, RGTF 1391-1392; B.1495, f° 35vo, RGTF 1392-1393; B.1500, f° 99vo, RGTF 1393-1394.

¹⁷ B. et H. PROST, *Inventaires mobiliers*, t. II, pp. 405-406, n° 2627 et p. 415, n° 2658.

¹⁸ CO, B.1479, f° 85, RGTF 1389-1390.

¹⁹ B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 429, n° 2712; CO, B.1465, f° 83vo, RG Bourgogne 1386-1387; B.1469, f° 78, RGTF 1388-1389; B.1479, f° 60vo-61, RGTF 1389-1390.

le compte que le créancier sera remboursé sur ce que le roi devait au duc de Bourgogne²⁰. L'on voit tout l'avantage que Philippe le Hardi retirait de pareille situation: des fonctionnaires qui attendaient des finances royales le paiement de leurs créances, ne conseilleraient pas au roi de modérer ses dons, mais s'efforceraient au contraire d'en hâter le règlement.

Les fonctionnaires des aides ne prêtaient pas de l'argent qu'au seul Philippe le Hardi, mais à tous les princes sans doute, et notamment au duc d'Orléans²¹. Les deux ducs ayant chacun leurs pensions et leurs dons à récupérer, les fonctionnaires recevaient des cadeaux de part et d'autre. En février 1390, par exemple, Jean le Flament reçoit de la duchesse de Bourgogne un chapelet garni de perles d'une valeur de 250 livres, et le même mois Louis d'Orléans lui donne 500 francs²². L'on peut supposer que ces fonctionnaires n'auraient pas demandé mieux que de manger indéfiniment à tous les râteliers mais, entraînés dans l'hostilité croissant entre les partis, ils ont été mis en demeure de choisir. Chacun eut désormais son étiquette et — à partir de 1400 environ — suivant les rapports de force entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans, ils sont destitués ou réintégrés²³. Dans les dernières années de sa vie en effet, Philippe le Hardi avait perdu l'ascendant qu'il exerçait sur la haute administration royale. La seule pénétration orléaniste, à la chambre des comptes notamment²⁴, n'explique pas cette évolution. Selon toute vraisemblance, ce fut sa politique de soustraction d'obédience qui, en rompant avec les fondements de la politique de Charles V²⁵, lui aliéna les sympathies de nombreux fonctionnaires parisiens. Le duc fut dès lors contraint d'introduire de force ses créatures à la chambre des comptes²⁶ et

²⁰ C'est le cas par exemple de:

Guillaume

d'Enfernet pour un prêt de 9.000 francs CO, B.1469, f° 11vo, RGTF 1388/9.

Jean Chanteprime pour un prêt de 2.000 francs, B.1500, f° 47, RGTF 1393-1394.

Jacques Hémon pour un prêt de 2.000 francs, B.1501, f° 21vo, RGTF 1394-1395.

Gérard d'Athies pour un prêt de 1.000 francs (dans ce dernier cas, le créancier, assigné sur les mensualités de mai et juin 1393 de la pension du duc, n'avait pu se faire payer et fut remboursé par le receveur général, CO, B.1500, f° 47, RGTF 1393-1394).

²¹ Alexandre le Boursier et Jean le Flament, par exemple, effectuèrent également des prêts au duc d'Orléans, H. MORANVILLE, *Le songe véritable*, pp. 379 et 383.

²² H. MORANVILLE, *op. cit.*, p. 382.

²³ BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics*, t. III, pp. 125 et 127; M. NORDBERG, *op. cit.*, pp. 55-58; M. REX, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 294-298.

²⁴ M. NORDBERG, *op. cit.*, pp. 53-54.

²⁵ Ordonnance du 28 juillet 1398, J. D'AVOUT, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, pp. 66-67.

²⁶ En 1400, Michel du Sablon, ancien receveur général des aides, nommé maître-lai à la chambre des comptes de Paris, ne fut reçu que sur l'ordre exprès du roi et

ailleurs. Qu'il ait été réduit à nommer trésorier de France un personnage aussi douteux que Raoulet d'Anquetonville²⁷, en dit long sur le peu de prise qui lui restait sur l'administration royale. La politique de Philippe le Hardi a donc évolué: aux cadeaux et aux protégés glissés dans l'administration royale, ont succédé les pensions et les partisans, et enfin la politique de force et les destitutions.

Malgré tous les efforts du trésorier et toutes les gratifications distribuées, des décharges demeuraient impayées, surtout à la fin du règne. Ce qui s'explique par le montant considérable des dons obtenus par le duc à partir des années 1396. Lorsque l'on additionne dans la recette générale les versements effectués par des fonctionnaires royaux, tant pour les pensions que pour les dons extraordinaires, l'on constate que la moyenne annuelle des contributions fournies par les finances royales à la recette générale de toutes les finances du duc, s'établit d'abord à 75.600 francs pour la période 1383-1390; elle fléchit ensuite à 57.100 francs pendant les années 1391-1395, pour s'élever à 176.500 francs à la fin du règne, de 1396 à 1404²⁸.

Le produit annuel des finances extraordinaires (aides et gabelles) du roi de France a été évalué par M. Rey qui estime qu'il se montait vers 1390 à deux millions de francs²⁹. Si Philippe le Hardi avait été intégralement payé des sommes qui lui étaient allouées par le roi, il aurait — à partir d'octobre 1402 — reçu plus de deux cent mille francs par an³⁰, prélevant ainsi plus du dixième des ressources que la royauté retirait des aides. Sans doute faudrait-il tenir compte en outre des recettes du domaine et des quelques tailles levées par Charles VI. Toutefois, Philippe le Hardi n'était pas le seul feudataire à bénéficier de largesses³¹

du duc de Bourgogne et après que la chambre eut fait toutes ses réserves et témoigné une hostilité toute particulière au duc, H. MORANVILLE, *op. cit.*, p. 423.

²⁷ Il s'agit du futur assassin du duc d'Orléans. Raoulet d'Anquetonville ayant été nommé le 21 juin 1402 trésorier de France, la chambre des comptes voulut s'y refuser. Il avait été condamné pour escroquerie et privé de tous offices le 4 juin 1401 par le parlement, puis grâcié un mois plus tard par le roi. Philippe le Hardi apporta en personne aux maîtres les lettres de jussion et son protégé entra en fonctions le 3 août, cf. BORRELLI DE SERRES, *op. cit.*, t. III, p. 127; L. DOUËT D'ABC, *Choix de pièces inédites*, t. I, p. 200, n° 83; H. MORANVILLE, *op. cit.*, p. 312; L. MIROT, *Raoulet d'Anquetonville*, pp. 448-451.

²⁸ 1383-1390, CO, B.1461 à B.1479, RGTF 1383/4-1390/1.

1391-1395, CO, B.1487 à B.1503, RGTF 1391/2-1395.

1396-1404, CO, B.1508 à B.1538, RGTF 1396-1403/4.

Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, tableau annexe IV.

²⁹ M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 261-262.

³⁰ Voir pp. 373-374.

³¹ D'après un compte du trésorier du duc d'Orléans, les dons royaux intervenaient pour 251.000 lb. tournois dans ses recettes de l'exercice allant d'octobre 1404 à septembre 1405, A. COVILLE, *Jean Petit*, p. 362.

et les recettes de la royauté n'étaient pas indéfiniment extensibles. Tout au contraire, la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle correspondent en France à une période de crise qui voit le produit de l'impôt baisser dangereusement³². Or c'est précisément à partir du moment où les recettes diminuent, que les princes — par compensation, peut-être — accroissent leurs exigences. Ainsi n'est-il pas étonnant que le duc ait éprouvé de plus en plus de difficultés à se faire payer.

La première allusion que nous ayons rencontrée relative à des décharges impayées, se place en 1397. En vertu d'un mandement daté du 8 septembre 1397, le montant (9.600 lb.t.) de décharges du receveur général des aides est pris en dépense par le trésorier et ancien receveur général Pierre de Montbertaut dans son dernier compte de la recette générale, car il n'en a pu obtenir paiement auprès des receveurs des aides et des grenetiers concernés, dont les recettes étaient trop chargées. Le paquet fut remis au receveur général Jean des Pouillettes avec mission d'essayer d'en récupérer le montant et de rendre compte de ce qu'il en aurait perçu³³.

D'après un compte de décharges incombant aux finances royales, établi par Francequin de Blandeque après le mort du duc, l'on s'aperçoit que c'est à partir des années 1399 et suivantes que les décharges impayées s'accumulèrent entre les mains des receveurs ducaux³⁴. L'on aura une idée de l'état où se trouvaient les finances royales au début du XV^e siècle, quand on saura que les receveurs généraux des aides en étaient arrivés à établir des décharges plusieurs années à l'avance sur les recettes. Ainsi, à la date du 14 février 1403, Alexandre le Boursier délivrait pour l'Épargne du roi des décharges sur des grenetiers et receveurs des aides, portant sur l'exercice 1406³⁵. C'est sans étonnement que l'on apprendra que de telles décharges ne furent jamais honorées.

Après le décès de Philippe le Hardi, le receveur général de toutes les finances remit par ordre de Jean sans Peur (29 mai 1405) à Francequin de Blandeque, commis à la garde des joyaux et autres meubles de la succession, un paquet de décharges datant du règne du duc, dont le montant s'élevait à 52.617 lb. 5s. 4d. tournois³⁶.

³² Voir p. 296 ; M. REY, *op. cit.*, pp. 275, 289 et 337.

³³ CO, B.1511, f^{os} 44vo-45, RGTF 1396-1397 ; BN. Paris, Coll. Bourgogne, t. 53, f^o 185 (Paris, 11 septembre 1397).

³⁴ CO, J.1544, compte de Francequin de Blandeque.

³⁵ Il s'agissait d'un don de 120.000 francs payable en trois ans sur les recettes de l'Épargne, à partir du 1^{er} octobre 1403, CO, J.1544, f^{os} 8vo-8, compte de Francequin de Blandeque.

³⁶ CO, B.1538, f^{os} 56-61, RGTF 1403-1404 ; J. 1544, f^o 9vo, compte de Francequin de Blandeque.

A partir du règne de Jean sans Peur, à chaque mutation de receveur général, le montant des décharges transmises est indiqué. Le receveur entré en charge le 22 novembre 1406 reçut par exemple soixante-dix décharges de son prédécesseur, correspondant à 63.843 francs, et de Francequin de Blandeque trente autres décharges se montant à 11.212 francs, soit au total 75.055 francs de décharges, dont toutes (sauf une, datée de 1405) remontaient à l'époque de Philippe le Hardi, de 1399 à 1403³⁷.

En outre, l'on sait que le 15 avril 1407, Charles VI se reconnut débiteur vis-à-vis de la succession de Philippe le Hardi d'une somme de 189.666 livres³⁸ et qu'à la fin de l'année 1409, Jean sans Peur, qui venait d'obtenir la constitution d'une commission à sa dévotion chargée d'assainir les finances royales³⁹, se faisait aussitôt envoyer à Paris par Francequin de Blandeque quatre-vingt-dix-huit décharges représentant une créance de 112.675 lb. tournois⁴⁰.

Si, au-delà d'un certain chiffre de dons et de pensions, Philippe le Hardi ne pouvait donc plus conserver l'espoir d'être intégralement payé, la fraction des libéralités royales qu'il n'avait pas encaissée, demeurait susceptible de lui servir d'instrument politique, en lui fournissant le prétexte de se montrer éternellement mécontent.

Une arrière-pensée politique a sans doute joué également dans le choix des recettes sur lesquelles le duc faisait assigner les paiements qui lui étaient dus. Les recettes locales que l'on rencontre le plus fréquemment dans les comptes, parmi les dépenses de messageries, à propos de chevaucheurs portant des assignations ou ramenant de l'argent, sont en premier lieu les recettes de Troyes et de Langres, ensuite celles d'Amiens, Abbeville, Reims, Châlons-sur-Marne et Lyon. Les mensualités de la pension de Philippe le Hardi étaient, à certaines époques au moins, réparties entre plusieurs recettes : recettes de Lyon (1395)⁴¹, Amiens (1399, 1400)⁴², Mâcon et Lyon (1401-1402)⁴³, Troyes (1403)⁴⁴. Ne peut-on déceler dans cette régionalisation des assignations, l'amorce de la politique qui amènera Jean sans Peur à se faire céder, le 15 avril 1407, toute la recette des aides dans les diocèses d'Amiens, de Beauvais, de Châlons et de Troyes,

³⁷ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, pp. 172-173.

³⁸ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 143.

³⁹ Le 20 octobre 1409, J. D'AVOUR, *op. cit.*, p. 120 ; FR. LEHOUX, *Jean de France, duo de Berry*, t. III, p. 159 ; M. REY, *Les causes du déficit*, p. 606.

⁴⁰ CO, J.1544, f° 15, compte de Francequin de Blandeque.

⁴¹ CO, B.1503, f° 95^{vo}, RGTF 1395.

⁴² CO, B.1517, f° 140^{vo}, RGTF 1399-1400 ; B.1526, f° 152, RGTF 1401-1402.

⁴³ CO, B.1532, f°s 330-330^{vo}, RGTF 1402-1403.

⁴⁴ CO, B.1538, f° 82^{vo}, RGTF 1403-1404.

en remboursement de 347.591 livres qu'il estimait lui être dues⁴⁵. Cet acte royal ne fut, semble-t-il, pas mis à exécution⁴⁶.

Les cas où Philippe le Hardi obtient des assignations sur des recettes dont il prélevait par ailleurs régulièrement une portion, sont particulièrement intéressants. Nous avons cité déjà la régularité des assignations sur les recettes de Troyes et de Langres. Il y en avait également, quoique plus rarement, sur la recette de Nevers. Mais surtout, il y a les dix-sept mille francs par an que du 1^{er} février 1394 au 1^{er} octobre 1402 Philippe le Hardi prit sur la moitié appartenant au roi dans les aides d'Artois, Nivernais et Champagne⁴⁷. Le 14 juin 1399, le duc reçut trois mille francs sur la moitié appartenant au roi dans le produit du grenier à sel de Clamecy⁴⁸. Peut-être le duc s'efforçait-il, à la faveur de ces dons, d'habituer le roi à ne plus rien percevoir de ses sujets.

En 1395, Philippe le Hardi avait reçu huit mille francs assignés sur le produit de la réformation des monnaies en Artois⁴⁹. En pareille circonstance le duc profitait sans doute de ce que l'enquête se faisait à son profit pour obtenir du roi qu'elle fût conduite par des gens à sa dévotion; en tout cas, la ville de Saint-Omer ayant protesté contre une décision des réformateurs, le duc réprimanda le magistrat en déclarant que les commissaires étaient ses gens⁵⁰. Le 23 décembre 1396, le roi fit don à son oncle de dix mille francs à percevoir sur le produit de la taille imposée en Artois, en Nivernais et en Rethelois à l'occasion du mariage d'Isabelle de France avec Richard II⁵¹.

Les dons du roi permirent ainsi au duc d'alléger le fardeau qui pesait sur ses propres sujets. Déjà, au cours de l'exercice 1395-1396, il prévoyait des rabats sur l'aide pour le mariage de la reine d'Angleterre⁵². En 1397, il profita du don de dix mille francs du roi pour diminuer les quotes-parts des habitants d'Arras, Hesdin, Nevers, du Rethelois et des terres enclavées, auxquels il accorda en tout 4.732 francs de remises en raison des charges qu'ils supportaient et des « dures aydes » qu'ils lui avaient consenties⁵³. On imagine que, particulièrement dans le cas des terres enclavées, de telles mesures devaient être d'un excellent effet dans les régions limitrophes, sur les sujets immédiats du roi.

⁴⁵ 189.666 lb. pour la succession de Philippe le Hardi, plus 157.925 lb. de frais de guerre contre les Anglais, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 143.

⁴⁶ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 143.

⁴⁷ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Le don des aides*, p. 284.

⁴⁸ CO, B.1517, f^o 23, RGTF 1399-1400.

⁴⁹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi*, p. 153.

⁵⁰ L. DESCHAMPS DE PAS, *Essai sur l'histoire monétaire*, p. 17, note 2.

⁵¹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 154.

⁵² CO, B.5514, f^o 22, RG Nevers 1395-1396.

⁵³ Paris, 1^{er} octobre 1397, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CLXXXIX, Pr. CLXXXVI; B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, p. 154.

La place qu'occupaient les dons du roi dans les finances bourguignonnes a été souvent exagérée⁵⁴, parce que leurs montants ont été confrontés jusqu'ici avec les seuls chiffres de la recette générale de toutes les finances et non à l'ensemble des ressources du duc. En considérant le cours du règne, nous avons établi dans un précédent travail que les dons du roi ont apporté en réalité à Philippe le Hardi le cinquième de ses ressources⁵⁵. Les recettes qu'il trouvait dans ses différentes principautés étaient par conséquent quatre fois plus élevées que celles qu'il puisait dans les caisses royales. En revanche, si l'on ne considère que la recette générale de toutes les finances qui absorbait, comme nous l'avons vu, la totalité de ces subsides, l'on constate que les dons royaux ont contribué pour près d'un tiers des recettes du receveur général⁵⁶.

Les dons du roi constituent donc surtout un facteur important dans l'organisation des finances bourguignonnes. Affectés par priorité au train de vie du duc et à sa dépense courante⁵⁷, ils lui ont permis de mener une politique fastueuse sans taxer considérablement ses sujets ou même en leur accordant des dégrèvements fiscaux. Ils lui ont également laissé la possibilité de consacrer régulièrement des rentrées déterminées à l'entretien et à l'accroissement de son domaine. Il est certain qu'il n'aurait pu s'en passer sans modérer ses dépenses et sans modifier son organisation financière. Privé des dons royaux, Philippe le Hardi n'eût sans doute construit ni Champmol ni L'Écluse, et il ne se serait pas lancé dans l'aventure de la croisade. Mais il aurait été parfaitement capable, par ses seuls moyens, de réaliser une opération politique comme l'acquisition du Limbourg et la succession du Brabant.

Il nous semble donc que sur ce point les conclusions de M. Pocquet du Haut-Jussé devraient être tempérées⁵⁸. Si les dons royaux ont revêtu une grande importance pour les ducs de Bourgogne, ceux-ci n'en étaient pas moins en mesure de trouver dans leurs Etats — et en premier lieu auprès de leurs sujets flamands — des ressources financières suffisantes pour

⁵⁴ P. Lewis estime qu'au début du XV^e siècle les dons du roi fournissaient au duc la moitié de ses revenus, tandis que E.B. et M.M. Fryde les ont évalués à 40 %; Pour M. Van Cauwenberghé, les subsides royaux représentent également près de la moitié des rentrées du duc, P. LEWIS, *La France à la fin du moyen âge*, p. 313; E.B. et M.M. FRYDE, *Public credit*, p. 500; B. VAN CAUWENBERGHE, *De betekenis van het vorstelijk domein*, t. II, p. 108, Id., *Het vorstelijk domein*, p. 307. Ces évaluations reposent parfois sur une interprétation, d'ailleurs abusive, des chiffres de M. MOLLAT, *Recherches sur les finances*, p. 314.

⁵⁵ 105.870 francs sur 518.600 francs par an, cf. tableau p. 52 et A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe IV.

⁵⁶ 30,78 %, cf. A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, conclusions.

⁵⁷ Voir pp. 402-403.

⁵⁸ B.-A. POCOQUET DU HAUT-JUSSÉ, *art. cité*, pp. 176 et 179; Id., *Dons du roi aux grands feudataires*, p. 297.

leur permettre de réaliser leurs visées politiques dans les Pays-Bas. Dans la lutte entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans, l'accès aux coffres royaux a constitué certainement l'objectif principal, car il fournissait le moyen d'atteindre les autres. L'on doit cependant se demander si, comme l'écrit M. Pocquet du Haut-Jussé³⁹, c'est la compétition des ducs dans ce domaine qui est à l'origine de leur rivalité, ou si ce n'est pas plutôt l'hostilité qui les opposait, qui les aura incités à puiser davantage dans le trésor royal et qui aura redoublé pour chacun des princes les difficultés de la perception.

³⁹ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi*, p. 176.

CHAPITRE IV

Le luxe et l'ostentation

Soutenir en toute circonstance un train de vie dispendieux et une cour brillante représentait pour le duc une nécessité politique. Il fallait rassurer les partisans, impressionner le public. Que le duc ait pu faire face à la rançon de son fils sans diminuer son train ordinaire, ne manqua d'ailleurs pas de frapper les contemporains¹. Tout fléchissement eût été interprété comme un indice des limites de la puissance bourguignonne et le duc ne tenait pas à ce que ses ressources fussent exactement connues².

Au surplus, le luxe n'avait pas pour seul objet de conforter les fidèles ou de faire réfléchir les hésitants, il s'adressait également aux sujets. Les vêtements somptueux, le faste et l'apparat faisaient partie d'un arsenal de gouvernement, inspiré des cours des parvenus italiens du XIV^e siècle³. Le Professeur Le Goff a très justement décelé à cette époque une « politique du costume »⁴. Toute une technique est mise en place pour éblouir les sujets. Ceux qui, en présence des ors et des chamarrures, conservaient la tête froide, étaient — fort logiquement — considérés comme des esprits subversifs et condamnés⁵. Si le duc de Bourgogne, plus encore que d'autres princes de son temps, s'est entouré constamment d'un décorum somptueux, c'est sans doute parce que, selon le mot de Michelet : « Nulle part, pas même en Bourgogne, le duc n'était vraiment le seigneur *naturel* »⁶.

Le faste bourguignon se manifestait par le coût journalier de l'hôtel du duc. La couverture de cette dépense courante exigeait à elle seule 7 à

¹ KERVYN DE LETTENHOVEN, *Œuvres de Froissart*, t. XVI, p. 58.

² A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 150-151.

³ J. BURCKHARDT, *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, t. I, p. 12.

⁴ FR. PIPONNIER, *Costume et vie sociale. La cour d'Anjou*, préface, p. 8.

⁵ Un habitant du bailliage de la Montagne fut condamné à cent sous d'amende « pour avoir dit que si » tel individu qu'il nommait « estoit aussy bien vestus que monseigneur le duc, il seroit aussy beaux comme monseigneur, et qu'il estoit trop noirs et laiz homs », B. POST, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 304, n° 1621 (extrait d'un compte, aujourd'hui détruit, du bailliage de la Montagne, 1^{er} novembre 1372-1^{er} novembre 1373) ; cité par R. VAUGHAN, *Philip the Bold*, p. 160.

⁶ J. MICHELET, *Histoire de France*, t. V, p. 392 (à propos de Philippe le Bon).

9.000 francs par mois et même 11.000 francs dans les dernières années du règne⁷. Bien que le conseil ducal procédât en faveur du maître de la chambre aux deniers à l'assignation de recettes déterminées⁸, le paiement de la dépense de l'hôtel demeurait malaisé. A son entrée en fonction à la chambre aux deniers, Pierre de Montbertaut ne se faisait guère d'illusions à cet égard. N'écrivait-il pas : « Et pour ce que je say bien que la despense ne s'est mie paice ainsi qu'il seroit de raison »⁹. Sans doute espérait-il quant à lui remédier à ces carences qu'il dénonçait chez son prédécesseur. Mais il s'attaquait en réalité à un problème qui le dépassait singulièrement. Un siècle plus tôt, rois et princes éprouvaient moins de difficultés à se nourrir et à se loger au cours de leurs pérégrinations. Leurs châteaux et domaines y suffisaient. Sinon, ils se logeaient dans quelque abbaye et, en dernier ressort, ils avaient recours au droit de prise qu'ils exerçaient au détriment des particuliers.

Avec l'accroissement constant du personnel attaché aux hôtels, l'exercice de ce droit s'était étendu et généralisé. Les abus s'étaient dès lors multipliés au-delà de toute proportion pour devenir criants. Du chef du duc, et à s'en tenir à la teneur de ses mandements, la bonne volonté et le souci du public étaient indéniables. Les lettres de commission de Pierre Varopel font une obligation au maître des garnisons de payer les denrées « par juste pris, selon loyal et commune extimacion » et le plus rapidement possible. Il est également prescrit à cet officier de se montrer impartial dans ses réquisitions et de n'accepter aucun pot de vin : « ne pour deporter aucun ne preignent ou seuffrent pranre dons corrompables ou deffenduz »¹⁰. Dans le fait, toutes ces recommandations restaient lettre morte. Ce qu'étaient la brutalité et le mépris du public des gens des hôtels, on peut l'imaginer en voyant que la crainte qu'ils inspiraient fut mise à profit par des escrocs¹¹. Ils ne laissaient même pas aux malheureux qu'ils dépouillaient, la consolation de se soulager en paroles. Traiter les gens du duc de pillards, vous envoyait en prison et coûtait cher¹². Le service de l'hôtel n'exigeait pas seulement des vivres

⁷ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre XI.

⁸ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 165-166, 255 (texte 17), 266 (texte 25).

⁹ 5 février 1392, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 256, n° 17.

¹⁰ Paris, 16 juillet 1386, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 215, n° 6.

¹¹ « De Guillaume Barbier, de Semesanges, pour une condempnacion faicte par Demoingeon Joly, gouverneur du bailliage de Dijon audit siege, contre ledit Guillaume d'une amende arbitraire en et pour ce que icelli Guillaume, lui pourtant et disant estre des bouchiers de mondit seigneur le duc, senz avoir titre, lettre ne puissance, ne qu'il fuest vray, avoit pris pluseurs chevroz, tant a Chenoves comme autre part, tauxés a sa volonté et convertiz a son proffit » (10 écus d'or), CO, B.4450, f° 15, b. Dijon 1400-1401. Semesanges, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, cant. Gevrey-Chambertin.

¹² Condamnation de Huguenin Bonflot, de Blagny, par le bailli de Dijon

mais aussi des corvées, avec amendes à la clef pour les particuliers qui s'y soustrayaient en douce ¹³.

Tant que les ressources fiscales du prince étaient maigres ou inexistantes, l'on conçoit que ses sujets l'aient nourri des produits de leurs champs et lui aient cédé du bétail, mais pouvait-on encore infliger pareilles servitudes à des gens auxquels on réclamait désormais chaque année des impôts ? Aux assemblées d'états, les sujets protestent et profitent du vote des impositions pour exiger l'abandon du droit de prise ¹⁴. S'il

au paiement d'une amende de 25 francs: « pour ce que es moissons caurant mil CCC IIII^{XXI} plusieurs sergens de mondit seigneur furent audit lieu de Brainey pour pranre et faire batre et estanre en plusieurs hostelz dudit lieu de Brainey grant quantité de blé pour la despense de mondit seigneur, si comme ils disoient, icelui Huguenin, veans le grant effroy que lesdiz sergens faisoient, et qu'ilz prenoient et vouloient prendre senz paler promptement le blé dont les povres gens avoient grant necessité pour le vivre d'eulx et de leur enfans, fut meü et tramblé, et de premier moment dit que il ne convenoit autres pillars sur le país que les gens de mondit seigneur, senz ce que il pensast que lesdictes paroles touchassent l'onneur de mondit seigneur. Et pour icelles paroles a esté detenu prisonnier, et plusieurs gasteurs mis en son hostel par l'espace d'environ XII jours dont il a soubstenu grant domaige. Laquelle amende, madame la duchesse, de sa grace, eu consideration aux choses dictes et a sa povreté, ly a ramenee et admoderée a la somme de » 10 francs (mandement ducal du 5 avril 1393), CO, B.4440, f^os 53-53vo, b. Dijon 1392-1393.

¹³ Amende infligée à Thomas dou Foulon, étant donné que le jour des Saints Simon et Jude (28 octobre) « il fut pris par les gens de monseigneur et menéz en la grange au foin avec plusieurs autres qui y chargayent pour mener a Chasteillon pour la despense de nos seigneurs les enfans. Lequel en menant ledit foin audit Chasteillon, laissa aler les autres devant et ne suigny pas leur trahin, et quant il fut comme my chemin, il se desvoya en certain brousses de bois et deschargea illec ledit foin et s'en retourna atout sa charrette et chevaux senz en faire mencion au chastellain ne a autre, lequel foin fu illec perdu. A esté pour ce condamné, tant pour le chastel du foin comme pour l'amende, en » 3 francs, CO, B.2084, f^o 27, ch. Aisey-le-Duc 1389-1390.

En Artois, le duc reconnut vers la fin de son règne que les habitants n'étaient tenus à aucune corvée pour le service des hôtels. Il concéda des lettres de non-préjudice au chapitre d'Arras, à l'abbaye de Saint-Vaast et aux habitants des villes et bailliages d'Arras, Bapaume, Avesnes et Aubigny pour les corvées de transport qui leur avaient été imposées dans le passé, Paris, 26 février 1402, A. VAN NIEUWERHUYSEN, *Documents*, p. 289, n^o 38.

¹⁴ En Bourgogne, les états obtinrent en 1382 que les denrées réquisitionnées pour l'hôtel ducal seraient remboursées (J. BILLIQUOUD, *Les états de Bourgogne*, p. 322). La ville de Dijon jugea cependant nécessaire de rappeler à Jean sans Peur qu'en vertu de ses privilèges, les officiers ducaux ne pouvaient prendre en la ville aucuns blés, vins, foins, avoines, bois, ni autres denrées pour les hôtels, sans les payer endéans les quinze jours, alors que sous le règne de son père, l'on avait bien réquisitionné pour plus de dix mille francs, sans en rien payer (Archives municipales de Dijon, B.2, n^o 40bis, § 9).

Dans le royaume, la grande ordonnance de 1357, édictée sous la pression des états, prévoyait la suppression du droit de prise (J. MICHELET, *op. cit.*, t. III,

paraissait donc logique à tous (et même aux intéressés), que les princes eussent désormais à payer ce qu'ils consommeraient, les techniques de l'époque ne permettaient que difficilement de rassembler l'argent nécessaire. Somme toute, le développement de l'économie monétaire avait atteint un degré qui rendait l'exercice du droit de prise odieux, mais qui n'était pas suffisant pour permettre aisément le paiement immédiat d'une somme importante.

Les effets de la pénurie générale d'argent comptant se font spécialement sentir dans la comptabilité de l'hôtel où, en dépit de tous les subterfuges, le maître de la chambre aux deniers n'en restait pas moins obligé de décaisser quotidiennement des espèces sonnantes et trébuchantes. Ce sont les besoins journaliers de l'hôtel qui déterminent cette véritable chasse à l'argent, dont les comptes offrent si souvent le spectacle. Sans trêve des chevaucheurs harcèlent les receveurs locaux et leur réclament des fonds.

Malgré cela, les maîtres de la chambre aux deniers n'étaient bien souvent pas en mesure de payer les fournisseurs d'une localité au moment du départ du duc⁽¹⁵⁾. Dans ce cas, le maître de la chambre aux deniers cherchait à contracter un emprunt important auprès d'une personnalité

p. 385). Elle demeura lettre morte, aussi Charles VI, en édictant la levée d'une aide pour le mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre, crut-il indispensable d'apaiser la population par quelques vagues promesses à cet égard: « Et quant aux prises que se font chascun jour en nostre royaume pour les provisions des hostelz de nous, de nostre tres chiere et tres amee compaigne la royne et de nos oncles et frere dessusdis et d'autres, et aussi quant aux autres prevostéz et autres offices où il a exerce de justice, que l'on a acoustumé bailler a ferme, pour ce que nostredit peuple en est moult grevé, nous y entendons pourveoir bien briefment de tel remede au relevement de nostre peuple dessusdit qu'il devera souffrir », D.F. SECOUSSE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VIII, p. 64, § 13 (28 mars 1396).

De son côté, le duc de Bourgogne prit la défense du chapitre de Cambrai, en requérant les fourriers des hôtels du roi de France, de la reine, du dauphin, des ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon et des autres seigneurs, d'épargner les censes et les biens du chapitre, Arras, 9 janvier 1398, ADN, 4G.8, pièce 121 (original).

En 1407, le duc d'Orléans et la reine suspendirent l'exercice du droit de prise pour quatre années, J. MICHELET, *op. cit.*, t. IV, pp. 133-139.

¹⁵ Un indice supplémentaire du peu d'espoir qu'il y avait d'être payé rapidement, et de la fréquence des dommages subis par la population, est le fait qu'une ordonnance ducale, rendue après avis des bourgeois d'Arras, et instaurant une taille à charge des habitants de la ville, prévoit qu'au cas où des habitants de la ville auraient été victimes, du fait du duc ou du roi, de réquisitions de vins, de blés, de foin ou d'autres denrées, ils ne devraient payer aucune taxe sur ces marchandises, à moins d'avoir été remboursés dans le terme même de l'échevinage au cours duquel la taille serait perçue (20 avril 1387), J.-M. RICHARD, *Une conversion de rentes à Arras*, p. 530.

riche et à contenter grâce à ce prêt tous les autres habitants ¹⁶. Ce moyen qui réduisait considérablement les navettes ultérieures, n'était que rarement praticable, faute de bailleurs de fonds. Quand le duc se trouvait dans ses Etats ou dans des régions limitrophes, le maître de la chambre aux deniers abandonnait volontiers la dépense au receveur du lieu ou à celui d'une localité voisine ¹⁷.

Très souvent, cependant, un grand nombre de dettes restaient impayées et dans ce cas il arrivait qu'un officier demeurât sur place — sans doute pour rassurer les gens — jusqu'au moment où l'argent parvenait à destination ¹⁸. Bien souvent c'est le maître de la chambre aux deniers qui retourne sur les lieux pour combler le sillage de dettes qui subsistait partout où l'hôtel ducal avait séjourné ¹⁹. Dans certaines loca-

¹⁶ Le 5 février 1387 Pierre le Musy, bourgeois de Tournai, répond jusqu'au 15 février de la dépense du duc dans la ville et, à cette date, prête 1.000 francs, CO, B.1467, f° 11vo, RGTF 1387-1388.

Jean Sacquespée, changeur à Arras, avança le montant de la dépense du duc à Arras pendant les mois de juin à novembre 1401, en attendant que l'argent nécessaire fût prêt, CO, B.1526, f° 135, RGTF 1401-1402; ADN, B.4629, f°s 10vo et 11, Douai 1401-1402.

¹⁷ Certains de ces receveurs reçoivent une somme qu'ils sont chargés de distribuer à des habitants de leur localité. C'est le cas, par exemple, à Arras et à Audeuarde, CO, B.1514, f°s 16 et 17, RGTF 1398-1399.

Dans d'autres cas, sans doute lorsque le montant des dettes n'excédait pas leurs possibilités financières, les receveurs réglaient la dépense sur leur propre recette. Ainsi le maître de la chambre aux deniers remit au receveur d'Arras, avec sa décharge, un état des dettes relatives au séjour du duc et de la duchesse à Arras du 9 février au 15 avril 1384, J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 125 (Pas-de-Calais, A.798).

En juin 1393, c'est le receveur de Saint-Omer qui se rend à Boulogne pour garantir le paiement des dettes dues pour la dépense du duc dans cette ville, ADN, B.15844, f° 38vo.

De même, le receveur d'Avesnes va répondre à Béthune des sommes que le duc y devait à plusieurs habitants (ADN, B.14295, f° 11, 1389-1390) et, l'année suivante, il se rend encore à Béthune et à Gosnay, toujours pour répondre de la dépense du duc (ADN, B.14296, f° 11, 1390-1391).

Pour inspirer confiance en Flandre, on fait appel au receveur du domaine de L'Écluse, qui gérait une recette importante. C'est ainsi qu'au mois d'août 1394 ce receveur accompagna la duchesse dans les villes de Courtrai et de Gand pour répondre d'une partie de sa dépense (du 8 août au 1^{er} septembre 1394, ADN, B.5173, f° 11).

¹⁸ Ainsi un clerc du trésorier attend cinquante-quatre jours à Hesdin l'argent que devait envoyer le trésorier pour payer la dépense effectuée dans cette ville par le duc et par ses hôtes anglais au cours du mois d'août 1396, CO, B.1511, f° 136, RGTF 1396-1397.

¹⁹ Exemples:

Dépense du duc en Picardie et à Rouen, en septembre et octobre 1399, CO, B.1522bis [I], f° 53, Ch.den.duc 1399-1400.

Dépense du duc en Artois au début de l'année 1400, CO, B.1521, f° 82vo, RGTF 1401.

lités, les créanciers étaient si nombreux, que c'est à son de trompette qu'on les rassemblait et prévenait²⁰. Inutile de souligner tous les frais supplémentaires que ces charrois ultérieurs entraînaient. Ni les indemnités qu'il fallait verser parfois aux créanciers qui se déplaçaient pour recevoir leur dû²¹.

C'est en Bourgogne que les officiers des hôtels se gênaient le moins. Sans doute le duc croyait-il avoir fait beaucoup en renonçant à son droit de prise²². Ses officiers n'en continuaient pas moins à réquisitionner ce dont ils avaient besoin. Le progrès consiste seulement en ce que les intéressés peuvent désormais conserver un espoir raisonnable d'être payés un jour, si pas par le duc, au moins sur les impôts²³. En attendant, les créanciers recevaient une « cédula »²⁴.

Le duc avait donc en Bourgogne la ressource de laisser s'accumuler les factures et d'attendre que les états, excédés, consentissent la levée d'une aide pour payer ses dettes. C'est ce qui se produisit en 1389 puis en 1391²⁵. Sans doute est-ce à cette occasion que les créanciers des hôtels furent obligés d'envoyer leurs titres à la chambre des comptes de Dijon pour les y faire enregistrer²⁶. En 1391 deux commissaires des états veillèrent à ce que les créanciers les plus nécessaires fussent payés en premier lieu²⁷. En Flandre, par contre, si l'on en juge par les doubles pensions versées à la duchesse et à Jean sans Peur pendant le séjour qu'ils y firent en 1394²⁸, le duc avait à cœur de laisser meilleure impression.

Dépense du duc à Crécy-en-Brie et à Lagny au mois d'août 1400, CO, B.1522b4 [II], f° 47, Ch.den.duc 1400-1401.

La duchesse, pour sa part, avait laissé en 1394 pour environ 1.300 francs de dettes dans la région de Paris et de Corbeil. Son maître de la chambre aux deniers partit de Dijon le 3 avril 1394 pour satisfaire les créanciers, CO, B.1494, f° 58vo, RG Bourgogne 1393-1394.

Les dettes dues à Arras et à Lens pour la dépense de la duchesse au cours des mois d'août, septembre et octobre 1394 s'élevaient à 3.743 lb.par. ou 4.678 lb.tourn., CO, B.1499, f° 69vo: onzième feuillet d'un cahier figurant dans le compte de la RG Bourgogne 1394-1395.

²⁰ Exemple à Angers en avril 1396, CO, B.1511, f° 146vo, RGTF 1396-1397.

²¹ Deux habitants de Cambrai vinrent ainsi rejoindre l'hôtel à Douai. Le duc leur fit verser deux francs pour les dédommager, CO, B.1479, f° 158, RGTF 1390-1391.

²² En 1382, J. BILLIQUOD, *Les états de Bourgogne*, p. 322.

²³ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 322.

²⁴ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 121-123.

²⁵ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 380 (10.000 francs, puis 20.000 francs, *Ibidem*, p. 142).

²⁶ Mandement des gens des comptes du 8 novembre 1390, publié dans les baillages de Chalon, Autun et Auxois, CO, B.4435, f° 47, b. Dijon 1390-1391.

²⁷ J. BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 142.

²⁸ CO, B.1501, f°s 14vo-15, RGTF 1394-1395.

A la dépense quotidienne de l'hôtel s'ajoutaient les achats de bijoux, de tapisseries ou de draps précieux, dont une bonne partie n'avait d'autre objet que de permettre au duc de procéder à des distributions rituelles. A côté d'événements tels que les mariages ou les conclusions de traités, qui justifiaient des frais importants et de nombreux présents, M. David a observé le retour périodique de certaines occasions de munificence : la Saint-Jean par exemple, fête du duc de Berry, mais surtout le nouvel an²⁹. En totalisant les cadeaux d'étrennes évalués dans les comptes, M. David a trouvé des montants annuels compris entre 16.000 et 20.000 francs de 1393 à 1396³⁰, et situés entre 25.000 et 30.000 francs depuis 1398 jusqu'en 1404³¹.

Beaucoup de ces achats sont motivés par la politique. En toutes circonstances : pour parler avec l'Angleterre, voyages à Avignon, à Milan, en Brabant ou en Bretagne, Philippe le Hardi avait soin d'emporter ses tapisseries, sa vaisselle et ses musiciens. Il recréait au cours de ses déplacements le cadre luxueux destiné à impressionner ses sujets ou ses interlocuteurs. Cet art de la « mise en scène »³² ne réglait d'ailleurs pas seulement le décor, il dictait également le livret³³.

Il est intéressant de noter que pour les répartitions massives de cadeaux, auxquelles le duc procédait en ces occasions, il faisait très souvent appel à deux ressources de ses États : le vin et les tapisseries. Il offrit à plusieurs reprises des tapisseries, notamment à Jean-Galéas Visconti³⁴ ou aux princes anglais en 1393 et en 1394³⁵. Philippe le Hardi

²⁹ H. DAVID, *Philippe le Hardi au début du XV^e siècle*, p. 142.

³⁰ H. DAVID, *Le train comptable d'un grand Valois*, pp. 58 et 60-61.

³¹ H. DAVID, *op. cit.*, pp. 62, 64, 148, 152, 155.

³² H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'Etat bourguignon*, p. 163 et 163, note 5.

³³ Chacun se souvient de la scène fameuse de la guerre de Cent ans, qui nous montre le roi Edouard accordant la grâce des bourgeois de Calais à son épouse agenouillée devant lui. Ce canevas fut repris par le duc lors de la conclusion de la Paix de Tournai. S'il fut contraint d'admettre que les Gantois restent debout en sa présence, sa tante la duchesse de Brabant, son épouse Marguerite de Male, sa belle-fille la comtesse de Nevers le supplièrent à genoux de leur pardonner. En vertu d'un mécanisme de compensation fréquent dans l'optique nobiliaire, les concessions du duc étaient entourées d'un décorum plus élaboré encore que celui de ses victoires. Lui-même au surplus prêchait d'exemple. Lors du retour à Paris de l'armée royale victorieuse à Roosebeke, après avoir fait pendre ou noyer pendant un mois des bourgeois de la ville, les ducs de Bourgogne et de Berry, en grande cérémonie dans la cour du palais, s'agenouillèrent devant le jeune roi pour lui demander la grâce de sa ville de Paris.

Cf. P. DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, pp. 78-80 et 90 ; L. BELLASUET, *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. I, pp. 237, 241, 247 ; KERVYN DE LETTENHOVE, *Ouvrages de Froissart*, t. X, pp. 427 et 578.

³⁴ CO, B.1487, f° 68vo (quittance du voiturier, 12 août 1387) ; B.1479, f° 21vo

contribuait ainsi à faire connaître à l'étranger les produits des ateliers artésiens dont il assurait l'essor³⁶. Quant au vin de Bourgogne, le duc en faisait un véritable instrument politique. Il abreuvait selon les périodes, tantôt la cour pontificale³⁷, tantôt la cour du roi d'Angleterre³⁸ et — en tout temps — la duchesse de Brabant³⁹, les ducs de Berry⁴⁰ et de Bretagne⁴¹. Si le haut personnel parisien bénéficiait également de tournées abondantes⁴², les familiers du duc et ses propres fonctionnaires n'étaient pas oubliés⁴³. Ces dons généreux et répétés eurent-ils pour effet de faire apprécier le vin de Beaune qui devint à la fin du XIV^e siècle le luxe suprême?⁴⁴. M. Dubois y voit plutôt la conséquence d'une évolution de la mode⁴⁵.

On peut considérer qu'en matière d'achats de bijoux et d'étoffes précieuses, la recette générale de toutes les finances est — à partir de 1392 — pleinement représentative. Les achats de bijoux sont en effet exceptionnels dans la recette générale de Bourgogne et n'y atteignent jamais

(quittance des frais d'un valet de chambre du duc, 18 avril 1390), B. et H. Prost, *op. cit.*, t. II, p. 550, n° 3381 (janvier 1390).

³⁵ H. DAVID, *op. cit.*, pp. 28-30; KERVYN DE LETTENHOVE, *Oeuvres de Froissart*, t. XV, p. 366.

³⁶ H. DAVID, *op. cit.*, pp. 64 et 93.

³⁷ Exemples en 1371 et en 1395, R. DION, *Le commerce des vins de Beaune*, p. 216.

³⁸ 7 queues de vin de Bar-sur-Aube (1394), ADN, B.15295, f° 40, Hesdin 1393-1394. 80 queues de vin de Beaune (environ 36.000 litres) expédiées fin 1397, H. DAVID, *op. cit.*, p. 34.

³⁹ 16 queues de vin de Beaune envoyées à la duchesse de Brabant (6 mars 1385), CO, B.1463, f° 30vo, RGF 1384-1385.

30 queues de vin de Beaune sont envoyées en 1390 aux duchesses de Brabant et de Gueldre ainsi qu'à certains de leurs officiers, H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 398.

⁴⁰ CO, B.1461, f° 22, RGF 1383-1384; B.1462, f° 40, RGF 1385-1386; B.1465, f° 123vo, RG Bourgogne 1386-1387.

⁴¹ CO B.1461, f° 22, RGF 1383-1384; B.1462, f° 40, RGF 1385-1386.

⁴² 50 queues de vin de Beaune furent distribuées en 1400 à des membres du conseil du roi et à des conseillers ducaux, H. DAVID, *op. cit.*, p. 64.

⁴³ 3 queues de vin de Beaune destinées à Bénédict du Gal et à Jean Raponde (1387-1388), J. FINOR, *Inventaire sommaire*, t. VII, p. 213 (ADN, B.3329).

Après les vendanges de 1391 à Talant, 2 muids de vin sont donnés à Aubry Bouquote, valet de garde-robe du duc, 2 queues à son tailleur Regnaut Chevalier, et 6 queues à son chambellan Jean de Poucques, CO, B.6303, f° 23, ch. Talant 1390-1391.

Don de deux queues de vin au capitaine du château de L'Écluse, et de deux autres queues au maître des comptes Jacques de Screyhem, ADN, B.15854 [IV], f° 2, garnisons de Saint-Omer 1391.

Vins de Beaune et de Nevers: 8 queues pour le comte de Saint-Pol et une queue pour la comtesse de Saint-Pol, 4 queues pour Pierre de La Trémoille, ADN, B.15295, f° 39vo, Hesdin 1393-1394.

⁴⁴ R. DION, *art. cité*, pp. 218-219.

⁴⁵ H. DUBOIS, *Les foires de Chalon*, pp. 435-436.

un montant fort élevé ⁴⁶. Il en va de même pour les dépenses en draps et linges, tant dans la recette générale de Bourgogne ⁴⁷, que dans les recettes locales où l'on en découvre parfois ⁴⁸. En ce qui concerne la recette générale de Flandre, le chapitre des achats de fourrures et de draps n'y est représenté que dans les comptes du début du règne ⁴⁹. Par la suite, nous ne pouvons plus citer qu'un seul poste, qui correspond à l'achat chez un orfèvre de Bruges de vaisselle d'or et d'argent que le duc offrit à la fille de Gérard de Ghistelles, le jour de ses noces ⁵⁰.

Les achats de bijoux et de draps précieux avaient donné lieu pendant quelques années à un compte séparé, distinct de la recette générale, le duc ayant créé l'office d'argentier selon les conseils des deux fonctionnaires du roi qui présidaient en 1386 à la réorganisation de son personnel supérieur des finances ⁵¹, et à l'imitation de l'office existant pour la royauté depuis Philippe le Long ⁵². C'est un orfèvre, Josset de Halle ⁵³, déjà valet de chambre du duc, qui fut nommé à ces nouvelles fonctions, le 22 juin 1386. Il était chargé de l'achat et de l'inventaire des bijoux et draps précieux. Le poste n'eut qu'une durée éphémère car le 22 mai 1392 Josset de Halle devint receveur général et trésorier, tout en conservant ses fonctions précédentes. Désormais les comptes de l'argenterie se fondirent dans la recette générale de toutes les finances ⁵⁴.

⁴⁶ 1.200 francs en 1388, CO, B.1473, f° 44vo.

320 francs en 1389, CO, B.1474, f° 37.

33 francs en 1394, CO, B.1499, f° 58.

184 francs en 1395, CO, B.1502, f° 51.

⁴⁷ 308 francs en 1387-1388, CO, B.1470, f° 66.

476 francs en 1392, CO, B.1490, f° 68.

30 francs en 1393-1394, CO, B.1494, f° 80.

+ 213 francs pour achat de nappes en prévision de l'arrivée de Léopold d'Autriche (*Ibid.*, f° 82vo).

106 francs en 1396, CO, B.1507, f° 58vo.

⁴⁸ Des nappes de lin sont achetées chez Jean Morin, demeurant à Autun, pour la comtesse de Nevers et Jeanne de Saint-Pol, coût: 88 francs, CO, B.2311 [III], f° 23, b. Autun 1397-1398.

⁴⁹ Pelleteries, draps de soie et de laine:

3.397 lb.par.Fl. en 1384-1385, ADN, B.4073, f° 58 (en compt. le fr. à 40 gros).

2.778 lb.par.Fl. en 1385-1386, ADN, B.4074, f° 44 vo.

14.118 lb.par.Fl. en 1386-1387, ADN, B.4075, f° 64.

1.129 lb.par.Fl. en 1387-1388, ADN, B.4076, f° 50.

néant 1388, ADN, B.4077, f° 49vo.

⁵⁰ 158 lb. 8s.par.Fl., ADN, B.4079, f° 36, RG Flandre 1394.

⁵¹ CO, B.1466, f° 1, argenterie 1386-1387; B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 217, n° 1385.

⁵² A. VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, p. 441; M. REY, *Les causes du déficit*, p. 137.

⁵³ Notice biographique dans J. BILLIARD, *op. cit.*, p. 272.

⁵⁴ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les chefs des finances*, pp. 41-42.

Quand ils étaient conservés par le duc, les achats de bijoux constituaient une forme d'épargne, ces pièces pouvant être mises en gage ou vendues en période de difficultés financières⁵⁵. Le duc avait à son service un garde des bijoux en titre: Tristan de la Craye, également sommelier de corps du duc⁵⁶.

En se basant sur la recette générale de toutes les finances, l'on constate que le chiffre moyen des dépenses pour achat de *joyaux* s'élève souvent à 42.000 ou 52.000 francs par an; le maximum de dépense se place en 1398 avec le chiffre exceptionnel de 114.304 francs⁵⁷.

La dépense moyenne pour les achats de *draps* varie entre 18.000 et 27.000 francs par an avant 1398. A partir de cette époque⁵⁸, il y a distinction dans la recette générale entre les achats de draps de soie ou d'or, qui varient entre 9.000 et 12.000 francs par an, et les achats de draps de laine et de pelletterie, dont le montant est de l'ordre de 7 à 13.000 francs par an.

Un chapitre nouveau apparaît dans la recette générale en 1393, groupant les achats de *tapisseries* et de linges brodés⁵⁹. Les chiffres de ce chapitre sont fort irréguliers, le maximum est atteint en 1393-1394: 21.005 francs en quinze mois⁶⁰. Toutefois, la dépense restait généralement moins importante: environ 3.500 francs par an. La duchesse de Bourgogne achetait, elle aussi, régulièrement des tapisseries, dont elle acquittait le prix grâce à sa recette de Lens⁶¹.

Il s'agissait de tapisseries tendues dans les chambres ou destinées à orner les chapelles, ou encore de ces tentes précieuses que le duc utilisait au cours de ses campagnes militaires⁶² ou lors de ses entrevues avec les ambassadeurs anglais⁶³. Le duc commandait des séries illustrant les sujets qui lui tenaient à cœur, comme la bataille de Roosebeke⁶⁴. Il en achetait d'autres, qu'il destinait à ses châteaux ou qu'il offrait. Le coût de chacune de ces pièces ou de ces séries était élevé: 125 francs pour une tente⁶⁵, 200 francs pour un couronnement de Notre-Dame, 600 francs

⁵⁵ Voir pp. 347-348 et 368; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 395.

⁵⁶ Don à son valet, ADN, B.15845, f° 30vo, Saint-Omer 1395-1396.

⁵⁷ CO, B.1514, f° 231, RGTF 1398-1399.

⁵⁸ CO, B.1514, RGTF 1398-1399.

⁵⁹ CO, B.1500, f° 135vo, RGTF 1398-1394.

⁶⁰ CO, B.1500, f° 141, RGTF 1398-1394.

⁶¹ ADN, B.15561, f° 32 (1398-1394); B. 15565, f° 56vo (1394-1395); B.15566, f° 32 (1395-1396).

⁶² Le duc fit confectionner une tente à Arras en prévision de l'expédition contre l'Angleterre, ADN, B.3328, f° 67.

⁶³ Conférences de Leulinghen en 1393, ADN, B.15844, f° 34.

⁶⁴ AGR, CC.47047, f° 48, RG Flandre 1387-1388; J. LESTOQUOY, *Les dynasties bourgeoises d'Arras*, p. 47.

⁶⁵ ADN, B.3328, f° 67, garnisons (1386).

pour l'histoire de Doon de La Roiche (deux pièces)⁶⁶, 1.500 lb. pour l'histoire de saint Antoine⁶⁷. Leur réparation nécessitait aussi des frais importants. Après le vent qui avait soufflé à Leulinghen, par exemple, les reprises indispensables aux tentes endommagées ne coûtèrent pas moins de 793 lb.par.⁶⁸.

Les besoins en *chevaux*, non seulement de la cour⁶⁹, mais de l'administration ducale, étaient considérables. La hiérarchie entre les grands officiers s'exprimait d'ailleurs d'après le nombre de chevaux dont chacun disposait⁷⁰. Les deux haras de Hesdin et de Brazey ne pouvaient suffire à la remonte, et le duc était contraint de procéder fréquemment à des achats.

Les postes relatifs à ces achats sont dispersés dans un grand nombre de comptes différents, ce qui explique que les montants des chapitres y afférents soient, dans les recettes générales, fort variables. De plus, l'éventail des prix des chevaux était très étendu selon le type et les mérites de chaque animal. Les chevaux de luxe atteignaient des prix énormes : un palefroi pouvait être payé 180 francs, un coursier 300, une haquenée 260, tandis que le cheval d'un veneur coûtait de 20 à 100 francs et celui d'un chevaucheur 15 francs seulement⁷¹. Le duc rachetait très souvent à l'un ou l'autre de ses officiers une bête qui lui plaisait⁷², ce qui justifie vraisemblablement l'assignation de certaines acquisitions sur les caisses de receveurs locaux.

Le montant du chapitre de la recette générale de toutes les finances est assez irrégulier. Les années où la dépense est forte, elle atteint 7 à 8.000 francs⁷³ et dépasse même 13.000 francs en 1402-1403⁷⁴. Il convient d'ajouter à ces chiffres ceux qui figurent dans les recettes générales de

⁶⁶ B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 543, n° 3356 (1387).

⁶⁷ J. LESTOCQUOY, *op. cit.*, p. 47 (1385-1386).

⁶⁸ Mandement du 15 février 1394 ; ADN, B.15844, f° 34.

⁶⁹ D'après les estimations de E. PICARD, la famille ducale utilisait 120 chevaux du corps, auxquels il faut ajouter un nombre sensiblement égal pour les différents services de l'hôtel (E. PICARD, *L'écurie de Philippe le Hardi*, p. 49). Le 17 mai 1391, l'hôtel du duc étant à Talant, du foin fut fourni pour 204 chevaux (CO, B.6303, f° 26, ch. Talant 1390-1391). En 1393, l'hôtel du comte de Nevers comptait 34 chevaux (ADN, B.15295, f° 40vo, 20 mars et 18-24 juin 1393, Hesdin 1393-1394).

⁷⁰ E. PICARD, *op. cit.*, pp. 41-42.

⁷¹ Voir le tableau des prix établi par E. PICARD, *op. cit.*, p. 36.

⁷² E. PICARD, *op. cit.*, pp. 18-19.

⁷³ Ce fut le cas en 1388-1389, CO, B. 1469, f° 59 ; B.1475, f° 59.

1393-1394, CO, B.1500, f° 98vo.

1398, CO, B.1514, f° 194vo.

1400-1401, CO, B.1519, f° 176vo ; B.1526, f° 194vo.

⁷⁴ CO, B.1532, f° 247vo, 1402-1403.

Bourgogne⁷⁵ et de Flandre⁷⁶, sans compter tous les achats qui avaient été soldés par des recettes locales⁷⁷ et notamment par le receveur d'Anvers⁷⁸.

Les vins produits à grands frais dans les clos du duc ou récoltés dans ses vignes ne suffisaient pas à la consommation des hôtels surtout lorsque la saison avait été médiocre⁷⁹; il fallait alors compléter les provisions par des achats. Dans la recette générale de Bourgogne, les achats de vins se montent en moyenne, pour la période 1392-1396, à 800 francs par an. Les chiffres de la recette générale de toutes les finances sont fort irréguliers: 1.000 francs, 2.000 francs, parfois davantage. Le receveur général de Nivernais y contribuait également⁸⁰. A partir de 1384, les achats de vin de Beaune furent de plus en plus souvent opérés à Paris et non plus en Bourgogne⁸¹. Il arrive même qu'ils soient achetés en Flandre⁸².

⁷⁵ 1390 61 francs, CO, B.1478, f° 34vo.

1391 1.100 francs, CO, B.1484, f° 50vo.

1392 601 francs, CO, B.1490, f° 70vo.

1393 1.045 francs, CO, B.1494, f° 81.

1395 22 ½ francs, CO, B.1502, f° 52vo.

⁷⁶ 1394-1395 413 lb.par.Fl., ADN, B.4079, f° 36vo.

1395-1396 688 lb.par.Fl., ADN, B.4080, f°s 43-43vo.

1396-1397 1.837 lb.par.Fl., ADN, B.4081, f°s 51vo-52.

1400-1401 284 lb.par.Fl., ADN, B.4082, f°s 41vo-42.

1401-1402 259 lb.par.Fl., ADN, B.4084, f° 42.

1402 660 lb.par.Fl., ADN, B.4085, f°s 62-62vo.

⁷⁷ 33 francs pour un cheval acheté pour la duchesse, CO, B.1498, f° 29, b. Amont 1393-1394.

362 lb.par.Fl., AGR, CC.14000, b. Furnes 10 mai - 21 septembre 1394.

64 lb.par. pour un cheval acheté au receveur de Saint-Omer, ADN, B.15844, f° 40, b. Saint-Omer 1394-1395.

Achats de chevaux, CO, B.3868, f° 46, Isle 1393-1394; B.3870, f° 123vo, Isle 1396-1397.

60 écus pour un cheval acheté par le duc à l'un de ses échansons, ADN, B.4627, f° 13, Douai 1399-1400.

300 francs pour deux coursiers et un grand roncin achetés au châtelain de Rolduc, AGR, CC.2436, f° 69vo, 1392.

150 francs pour un cheval gris, acheté au même, AGR, CC.2436, f° 151vo (1394).

⁷⁸ En 1380, 1.208 lb.par.Fl., AGR, CR.2946.

1382, 1.810 lb.par.Fl., AGR, CR.2946.

1395, 804 lb.par.Fl., AGR, CR.2217.

Le duc faisait procéder souvent à des achats de chevaux à la foire d'Anvers, AGR, CR.2946 (1380), 2217 (1385); CC. 26364, f° 26 (1395); voir aussi E. FIGARD, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁹ H. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 430-431.

⁸⁰ En 1394-1395, 123 queues furent envoyées à Conflans, Hesdin et Arras (f° 27vo). Sur ce total 69 queues avaient été achetées, ce qui avait coûté 345 francs (f° 54vo), CO, B.5513, f°s 27vo et 54vo.

⁸¹ H. DUBOIS, *op. cit.*, p. 434.

⁸² Lors de son séjour dans le comté en 1392, Philippe le Hardi fit acheter chez deux marchands d'Ypres soixante-sept muids de vin de Beaune et de Bar-sur-Aube, J. CRAEYBECKX, *Un grand commerce d'importation*, p. 54.

Les frais de transport étaient, il est vrai, considérables ⁸³.

Les montants des dépenses pour achats d'épices ou d'apothicaireries sont, dans la recette générale de toutes les finances, de l'ordre de 2.000 à 2.400 francs par an. Dans la recette générale de Bourgogne, les dépenses de ce chapitre ont augmenté à partir de 1391. Elles atteignent en moyenne près de 250 francs par an au cours de la période 1391-1396, alors que précédemment elles dépassaient rarement 100 francs. A Bruges, le duc et la duchesse faisaient acheter des grenades et des oranges ⁸⁴, des apothicaireries et du musc ⁸⁵, des raisins d'Alexandrie ou de Damas ⁸⁶. Ces achats occasionnels étaient acquittés par le receveur général de Flandre ou par le bailli de Bruges.

Philippe le Hardi effectuait ses principaux achats chez des marchands établis à Paris, dont une bonne partie étaient Italiens ou d'origine italienne. Paris apparaît comme le marché des produits de luxe; ainsi le marché des tapisseries d'Artois est Paris ⁸⁷, les chevaux de race s'achètent à Paris ⁸⁸. Aussi, pour tous les articles précieux le duc se fournit à Paris, à moins qu'il n'effectue des achats à l'étranger; il charge par exemple en 1388 un marchand vénitien de lui acheter des verreries et des bijoux à Venise ⁸⁹ ou fait venir pour son écurie des chevaux d'Espagne ⁹⁰.

Les produits courants sont achetés dans les foires: les draps aux foires de Champagne ou d'Arras ⁹¹, les chevaux aux foires de Compiègne,

⁸³ Le transport de 123 queues de vin du Nivernais par eau et par terre vers Paris, exigea la somme énorme de 490 francs 12d.t., CO, B.5518, f° 54v (1393-1394). Il en allait de même pour les dons de vins qui entraînaient d'importantes dépenses de transport. Un sommelier de l'échansonnerie reçut, par exemple, 216 francs pour conduire 31 queues de vin en Bretagne, CO, B.1490, f° 41v, RG Bourgogne 1392-1393.

⁸⁴ Envoi à Arras, à l'intention de la duchesse, AGR, CC.13678, b. Bruges 1^{er} juin - 21 septembre 1394.

⁸⁵ ADN, B.4084, f° 53v-54, RG Flandre 1401.

La duchesse s'adressait à Jean de Saint-Mor, apothicaire à L'Écluse, pour commander des « parties d'espices [...], lesquelles par l'ordonnance de ma tres redoubtee madame la duchesse de Bourgogne il avoit faictes et confites, pour ce qu'ilz les savoit mieulx confire au goust d'elle que l'en ne fais par dela ». L'apothicaire lui fit parvenir à Conflans deux boîtes de gingembras, deux boîtes de pignolat et deux layettes de dragées, ADN, B.4080 f° 61-61v, RG Flandre 1395.

⁸⁶ ADN, B.4085, f° 82, RG Flandre 1402.

⁸⁷ H. DAVID, *Le train somptuaire d'un grand Valois*, p. 168.

⁸⁸ E. PICARD, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁹ 11.606 francs, H. DAVID, *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, protecteur des Arts*, p. 12; B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 469, n° 3078; CO, B.1469, f° 82, RGTF 1388-1389.

⁹⁰ E. PICARD, *op. cit.*, p. 16.

⁹¹ H. LAURENT, *La draperie des Pays-Bas*, pp. 163-164.

Chalon et Anvers ⁹².

Enfin, il faut signaler certaines commandes massives dictées par la politique et destinées sans doute à se concilier les bonnes grâces des marchands bruxellois : ainsi en 1384, le duc achète à Bruxelles des selles, cottes et harnais ⁹³.

Le duc effectuait donc peu d'achats dans ses pays flamands. Sans doute se procurait-il des chevaux à Anvers et faisait-il acheter à Bruges des oiseaux ou des fruits exotiques, des fourrures parfois ⁹⁴, mais si l'on excepte les tapisseries, il acquérait peu de produits de ses possessions septentrionales. Pour ses achats de draps, le duc commandait surtout des tissus brabançons (principalement des draps de Bruxelles, mais aussi des draps de Malines, Saint-Trond et Lierre). Il achetait parfois des produits d'Ypres, mais on ne trouve aucune trace de commandes de ceux de Gand ou de Flandre gallicante ⁹⁵. Si une notable partie des ressources flamandes était drainée constamment vers Paris, il convient toutefois d'observer que par le jeu des décharges qui leur étaient distribuées, les plus grands marchands parisiens se voyaient assignés sur des recettes flamandes et qu'ils consacraient vraisemblablement leurs gains à des achats sur la place de Bruges. Tel était sans doute l'emploi que faisait de ses fonds ⁹⁶ le fourreur Nicolas de Vaubrissay qui trouvait sur le marché brugeois les milliers de peaux brutes qu'il faisait travailler à Paris ⁹⁷. Le bilan des dépenses ducales était donc moins négatif pour la Flandre qu'il n'apparaît à première vue.

Philippe le Hardi tardait bien souvent à régler ses fournisseurs. Un délai de trois ou quatre ans est courant et il est des règlements qui restent en souffrance pendant une dizaine d'années ⁹⁸. L'on peut d'ailleurs supposer que les négociants, au fait de ces retards, calculaient leurs prix en conséquence. D'autre part, le duc pouvait consentir certaines faveurs à ses marchands, leur donner par exemple un office dans son hôtel ⁹⁹, les

⁹² E. PICARD, *op. cit.*, pp. 16-17.

⁹³ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 80.

⁹⁴ R. DELOET, *Le commerce des fourrures*, t. II, p. 682. La duchesse de Bourgogne fit pour sa part procéder à Bruges, en 1398, à l'achat de fourrures qui lui furent envoyées à Dijon (1.031 francs, AGR, CC.6890, f° 14vo, Biervliet et Harlebeke, aide, 1391).

⁹⁵ H. LAURENT, *op. cit.*, pp. 163-164.

⁹⁶ Le 18 avril 1404 par exemple, il avait reçu vingt-sept décharges du receveur général de Flandre, CO, J.1470, f°s 112-114.

⁹⁷ R. DELOET, *Le commerce des fourrures*, t. II, p. 993. Bruges était à cette époque le véritable marché des fourrures pour tout l'Occident, *Ibidem*, pp. 620, 1017 et 1072.

⁹⁸ H. DAVID, *Le train somptuaire d'un grand Valois*, p. 121.

⁹⁹ Bénédic du Gal était panetier du duc (L. MIBOT, *art. cité*, 1927, p. 77) tandis que Guillaume Sanguin était valet de chambre (CO, B.1526, f° 145, RGTF 1401-1402).

aider à se marier avantageusement ¹⁰⁰, ou tenir leurs enfants sur les fonts baptismaux ¹⁰¹.

Philippe le Hardi était à même également de rendre quelques services à ses fournisseurs en leur procurant notamment la clientèle royale. C'est en tout cas ce que l'on peut supposer en constatant que certains personnages apparaissent d'abord comme fournisseurs du duc et ensuite comme ceux du roi. Dine Raponde dut probablement à Philippe le Hardi d'être introduit auprès de Charles V et de Charles VI ¹⁰². Augustin Isbarre apparaît parmi les fournisseurs du duc et, quelques années plus tard, parmi ceux de la cour de France ¹⁰³. On retrouve également certains des fournisseurs et bailleurs de fonds du duc parmi les monnayeurs du roi. Bénédict du Gal fut maître général des monnaies de France (1395), Augustin Isbarre fut maître particulier de la monnaie de Paris (1397) ¹⁰⁴.

Si le duc était lui-même lent à payer, il savait au besoin user de son crédit pour hâter le recouvrement de sommes dues par autrui, c'est du moins ce que l'on peut, selon L. Mirot, supposer en ce qui concerne le versement, en 1389, de certaines sommes par le trésor royal à Dine Raponde ¹⁰⁵. Philippe le Hardi insistera de même, le 3 décembre 1396, pour que soient payées à Dine Raponde, agissant comme procureur de Guy de La Trémoille, les sommes dues à ce dernier par la duchesse de Brabant ¹⁰⁶.

Dans cet ordre de services, le plus remarquable fut celui que Philippe le Hardi rendit aux Raponde. Les biens de Pierre Raponde, frère de Dine, ayant été confisqués à Lucques par la faction ennemie des Guinigi, Philippe le Hardi fit convoquer par ses bailli et écoutète de Bruges, le 30 avril 1394, les représentants de la colonie lucquoise de Bruges et produire une lettre obligatoire des Raponde qui reconnaissaient devoir au duc vingt-cinq mille florins et lui concédaient en garantie l'usufruit de leurs biens situés dans la cité de Lucques jusqu'à remboursement. Le duc fit avertir les délégués que si la saisie des biens n'était pas levée, il se payerait sur les biens des Lucquois à Bruges. Le 25 juin arrivait la réponse de la seigneurie de Lucques, qui s'empressait de donner satisfaction à Philippe le Hardi ¹⁰⁷.

¹⁰⁰ C'est grâce à l'intervention du duc que son tailleur Regnaud Chevalier avait épousé Jeannette qui « avoit bonne chevance au temps que le mariage fu traictié », CO, B.4450, f° 40, b. Dijon 1400-1401.

¹⁰¹ E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 222.

¹⁰² L. MIROT, *art. cité* (1928), pp. 317 et 326.

¹⁰³ L. MIROT, *art. cité* (1927), p. 279.

¹⁰⁴ L. MIROT, *art. cité* (1927), pp. 77 et 279.

¹⁰⁵ L. MIROT, *art. cité* (1928), p. 327.

¹⁰⁶ H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 178, n° 47.

¹⁰⁷ E. LAZZARESCHI, *Libro della Comunità dei mercanti lucchesi in Bruges*,

Dine Raponde et les grands marchands italiens installés à Paris éprouvaient vraisemblablement moins de difficultés à recouvrer leurs avances que les petits fournisseurs journaliers de l'hôtel de Philippe le Hardi. Ceux-ci se voyaient, nous dit-on, constamment rabroués par les gens du duc, lorsqu'ils avaient l'audace de réclamer leur dû¹⁰⁸. C'est ce que confirme le compte de la succession mobilière de Philippe le Hardi, où l'on découvre les créances les plus modestes : une Laurence l'herbière, à qui l'on doit 62 sous 6 deniers tournois pour des fleurs et des bouquets¹⁰⁹ ou la femme de l'hôtelier du Lion d'or, situé dans la Truanderie, qui attendait le règlement de 44 sous et de 2 deniers tournois¹¹⁰. Et surtout, voit-on surgir le défilé innombrable des fournisseurs de l'hôtel : les poissonniers, les boulangers, épiciers ou drapiers parisiens qui n'avaient jamais été payés.

En vertu des dispositions testamentaires de Philippe le Hardi, sa veuve se voyait reconnaître la moitié des meubles de sa succession, à condition d'en apurer la moitié du passif¹¹¹. Mais, placée devant les dettes considérables de la fin du règne, Marguerite de Male, qui craignait d'être « molestée », et qui souhaitait sans doute se consacrer toute entière aux affaires brabançonnnes, préféra abandonner à son fils aîné les meubles et les bijoux de la communauté¹¹². Cette attitude qui provoqua quelque stupeur dans l'opinion publique¹¹³, contribua cependant très vraisemblablement à accélérer le désintéressement des créanciers, en concentrant et en simplifiant les opérations de remboursement. Elle permit à Jean sans Peur d'ordonner le 30 mai suivant l'inventaire et l'estimation des bijoux, de la vaisselle, des tapisseries, des fourrures et du linge de la succession, qui furent réunis et confiés à la garde de Francequin de Blandeque¹¹⁴. Une sorte de vaste exposition fut présentée aux créanciers, où chacun fit son choix¹¹⁵ et, à partir du 12 août, la répartition des bijoux et des pièces d'orfèvrerie put débiter.

Le compte de Francequin de Blandeque offre le plus grand intérêt. On y trouve, en recette, la description minutieuse de chaque pièce d'orfèvre-

p. XXVIII et pp. 221 et 223 ; R. DE ROOVER, *La communauté des marchands lucquois à Bruges*, p. 78.

¹⁰⁸ L. BELLAGUET, *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 147.

¹⁰⁹ CO, J.1470, f° 74.

¹¹⁰ CO, J.1470, f° 71vo.

¹¹¹ Arras, 13 septembre 1386, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CIV, Preuve CV.

¹¹² Arras, 9 mai 1404, *Ordonnances*, t. II, p. 698, n° 684.

¹¹³ Le Religieux de Saint-Denys écrit à ce propos : « Triste expédient auquel ne recourant jamais sans honte, même dans leur misère, les femmes de la classe la plus pauvre et la plus obscure », L. BELLAGUET, *Chronique du Religieux de Saint-Denys* t. III, pp. 147-149.

¹¹⁴ Paris, 30 mai 1404, CO, J.1470, f° 1.

¹¹⁵ Arras, 12 août 1404, CO, J.1470, f° 2.

rie, avec le nombre de pierres précieuses et de perles qui la garnissaient ou les écussons armoriés qui y figuraient parfois. Le poids d'or et d'argent de chaque pièce est inscrit dans la marge de droite, tandis que l'on a noté dans la marge de gauche à qui la pièce avait été cédée, en renvoyant au poste correspondant dans les dépenses. Le compte forme ainsi un inventaire, assurément précieux pour l'histoire de l'art, de statues, de tableaux, de tapisseries, de bijoux et d'ornements d'église. Il contient également une liste des livres de Philippe le Hardi ¹¹⁶. Une série de pierreries furent vendues afin de pouvoir acquitter en argent comptant certains créanciers nécessiteux habitant des villages ou le plat pays ¹¹⁷. Quelques autres ventes et récupérations de soldes de comptes portent la recette en espèces à 4.448 francs ¹¹⁸.

Les dépenses du compte constituent une récapitulation des principaux fournisseurs et bailleurs de fonds du duc. Si l'on y retrouve les Raponde ¹¹⁹ et, surtout, Guillaume Sanguin et ses associés ¹²⁰, l'on y dé-

¹¹⁶ Aucun livre ne fut vendu. Jean sans Peur fit remettre les ouvrages profanes à son barbier Richard le Conte, tandis que les missels et livres pieux furent, ainsi que certains tableaux et ornements d'église, confiés à son confesseur, Martin Porée, évêque d'Arras, CO, J.1470, f^{os} 23-23vo, 42-43vo, 136-144vo.

A côté de traités de fauconnerie et de vénerie, Philippe le Hardi possédait, notamment, le *Roman de la Rose*, le *Testament* et le « Trésor » de maître Jean de Meung, *Le livre du chemin de longue étude* et *Le livre de la mutacion de fortune* de Christine de Pisan, le livre des « nobles femmes renommées » de Boccace (traduction du *De Claris mulieribus*), un Tite-Live, les Chroniques de France, deux exemplaires de chroniques de Flandre et une *Fleur des histoires*, un fablier (Ysopet), des traités intitulés *Éthiques et Politiques* qui sont certainement les traductions d'Aristote réalisées par Nicole Oresme à la demande de Charles V, CO, J.1470, f^{os} 42-43vo.

Les livres de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male ont été étudiés récemment par M.-J. HUGHES, *The library of Philip the Bold and Margareth of Flandres*, et par P.-M. DE WINTER, *The patronage of Philippe le Hardi*.

¹¹⁷ 72 balais, 69 saphirs, 46 diamants, 9 émeraudes et 419 perles (1.350 francs), CO, J.1470, f^{os} 45vo-46.

¹¹⁸ En déduisant du total des recettes, le montant (22.787 francs) des dettes dues, CO, J.1470, f^o 51vo.

¹¹⁹ Pour la somme de 5.095 francs 13s. 4d.t. qui lui était due, Dine Raponde reçut deux bonnes houppebandes garnies de perles et quatre pièces de satin. Il possédait encore à charge du duc deux autres créances, l'une de 147 lb. 7s. 6d.t., l'autre de 300 lb.t., dont il fut également dédommagé, à l'exception d'un solde de 180 francs, qui ne lui fut payé qu'en 1407, CO, J.1470, f^{os} 50vo, 67-68vo et 125vo-126.

Jacques Raponde, à qui le duc devait 295 francs 2s. 6d.t. fut dédommagé en même temps que son frère, CO, J.1470, f^{os} 68-68vo.

¹²⁰ Il était dû conjointement à Guillaume Sanguin, Michel Laillier et François de Passant une somme de 33.500 lb.t. Ces créanciers obtinrent en paiement des croix en or serties de perles et de saphirs et une grande nef garnie de pierreries, CO, J.1470, f^{os} 120vo-122.

Michel Laillier et Guillaume Sanguin furent également partiellement indemnisés d'une somme de 2.475 lb.t. qu'ils avaient prêtée. Le solde (1.237 lb. 10 s.t.) leur fut remboursé ultérieurement en 1407, CO, J.1470, f^{os} 49 et 69-69vo.

couvre la cohorte des créanciers de l'hôtel ¹²¹. Le compte de Francequin de Blandequ ne constitue pas un relevé exhaustif des dettes de Philippe le Hardi. En effet, la plupart des créanciers furent payés en bijoux ou en pelleteries, non totalisés dans le compte. Il est toutefois possible d'effectuer d'après les dépenses du compte l'addition des sommes qui étaient dues. Cette opération aboutit à un total de 105.973 lb.t. ¹²². La répartition des pièces d'orfèvrerie et autres objets de luxe n'avait cependant pas permis d'éponger intégralement le passif. Francequin de Blandequ demeurait débiteur de 22.787 francs pour lesquels il avait été contraint de distribuer des contre-lettres ¹²³. Ces résidus furent progressivement remboursés au cours des années 1404 à 1414 ¹²⁴.

Il convient d'observer que les créanciers du duc qui se présentèrent à son décès, étaient pour la plupart en possession de décharges qu'ils avaient reçues précédemment mais qu'ils rapportèrent à Francequin de Blandequ parce qu'ils n'avaient pu en obtenir le paiement. Il s'agissait le plus souvent de décharges portant sur les caisses de receveurs royaux. L'on peut donc considérer que l'ampleur des dettes laissées par Philippe le Hardi correspondait en grande partie au non-paiement des dons que le roi de France lui avait accordés au cours des dernières années de sa vie. Les dettes du duc résultaient de l'usage de son administration de con-

En paiement d'une somme de 551 francs, Jean de Linant, marchand génois installé à Paris, reçut différents objets, dont plusieurs gobelets et hanap de cristal, CO, J.1470, f^{os} 110-111.

Voir D. BOSSUAT, *Guillaume Sanguin*, p. 62 et A. BLOCH-MICHEL, *Michel de LaHlièr, bourgeois de Paris*, pp. 11-12.

¹²¹ Les principaux créanciers — ceux à qui étaient dus plus de 2.000 francs — étaient:

à Paris

Jean Gaude, marchand de Paris	14.421 francs 9s. 3d.t. (f ^o 55).
Jean de Neauville, marchand de drap	4.976 lb. 9s. 6d.t. (f ^{os} 53-53vo).
Pierre Pochart, marchand et bourgeois	4.241 lb. 10s.t. (f ^{os} 86-87).
Nicolas de Vaubrissay, pelletier	3.100 lb.t. (postes rayés, f ^o 111vo).
Francequin Jouan, épicièr	2.550 francs (f ^{os} 63vo-65).
Richard Yvet et Colin le Boulengier, bouchers	2.324 lb. 5d.t. (f ^o 60vo).
Jean de Boispoint, marchand de foin et d'avoine	2.035 lb. 15s. 6d.t. (f ^{os} 87vo-88).

à Dijon

Guyot Poissonnier, marchand 3.806 lb. 18s. 2d. ob.t. (f^{os} 63-63vo).

à Chalon

Perrenin Paiseau, marchand de vin 2.504 francs 7s. 1d.t. (f^o 56).

¹²² Compte non tenu des postes rayés ou des sommes versées à d'autres comptables, CO, J.1470, f^{os} 53-152.

¹²³ CO, J.1470, f^{os} 48 et 51vo.

¹²⁴ Voir les observations marginales portées par les gens des comptes dans le compte de Francequin de Blandequ, CO, J.1470, f^{os} 48-51.

sacrer les produits des dons royaux à sa dépense courante. Affectation d'ailleurs logique, puisqu'il s'agissait de pensions perçues régulièrement chaque année et qu'il convenait de ne pas accumuler les créances sur le trésor royal.

Le luxe et les fastes de la cour de Bourgogne ont été souvent décrits. Nous nous sommes attaché ici à montrer l'envers du décor. Non pas que les dépenses consenties aient dépassé les capacités financières du régime bourguignon, mais parce que les conditions dans lesquelles étaient perçues les recettes tant domaniales qu'extraordinaires, les difficultés et les retards rencontrés pour mobiliser les ressources, la pénurie d'espèces sonnantes et trébuchantes, ont dominé l'organisation financière et ont constitué la toile de fond sur laquelle se sont inscrites toutes les entreprises du règne.

CHAPITRE V

Les charges locales

L'examen du financement des dépenses locales que nous envisageons dans ce chapitre, est sans doute l'étude la plus essentielle pour la compréhension des finances bourguignonnes et pour le jugement que l'on portera sur la gestion financière du régime. Le règlement ponctuel de ces charges ménageait en effet au prince des ressources latentes qu'il pouvait utiliser en temps de crise et cela sur deux plans. Au niveau de sa seule comptabilité tout d'abord, parce que le paiement de ses rentes et des traitements de ses fonctionnaires ou l'entretien régulier des châteaux et des bâtisses du domaine garantissait au prince une marge de disponibilité, dans la mesure où il s'agissait là de dépenses susceptibles d'être, sans inconvénient immédiat, reportées à un exercice ultérieur. Sur le plan plus général des ressources de ses États et notamment des aides que le prince pouvait escompter, le montant des contributions de ses sujets était conditionné par l'ampleur des charges qu'ils acquittaient par ailleurs dans le cadre des communautés villageoises ou urbaines. Or la plus lourde de ces charges — la fortification des villes — résultait de décisions ducales et était donc susceptible elle aussi d'aménagements selon la conjoncture.

En ce qui concerne les charges qui incombaient au domaine, le duc a toujours veillé à ce qu'elles fussent scrupuleusement acquittées¹. Même aux périodes les plus difficiles de la fin du règne, il tint à rappeler à tous ses receveurs de Flandre et d'Artois que le règlement des assignations relatives à sa dépense ne pouvait s'opérer au détriment du paiement prioritaire des fiefs, des aumônes, des gages ordinaires ou des dépenses nécessaires pour l'entretien des châteaux et des édifices domaniaux. Les gens des comptes devaient veiller au respect de ces dispositions².

A l'époque de Philippe le Hardi, les charges ordinaires hypothéquaient uniquement les rentrées domaniales. Les recettes des aides ordinaires, d'origine relativement récente, en étaient exemptes. Il en allait de même

¹ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, pp. 172-173.

² Paris, 7 mars 1403, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 302, n° 43.

des comptes particuliers des aides ducales³. Ces charges traditionnelles consistaient en rentes héréditaires, fiefs ou aumônes qui avaient été créés par les prédécesseurs du duc. Leur poids était dans l'ensemble de peu de conséquence⁴, excepté en Artois où leur montant n'était pas éloigné du dixième des rentrées domaniales⁵ et dans la recette de Lille où leur total excédait même ce pourcentage⁶.

Conformément aux recommandations du duc, ces charges furent toujours honorées avec une stricte exactitude. Lui-même faisait droit, le cas échéant, aux plaintes des maisons religieuses, en enjoignant aux

³ Dès le milieu du XV^e siècle, les comptes des aides étaient, en Hainaut, grevés par le paiement de rentes viagères émises par le duc, Y. COURTIEZ, *La part du comté de Hainaut*, pp. 105-106.

⁴ En Bourgogne, le montant de telles charges (bailliages et châtelainies) peut vraisemblablement être évalué à 1.700 ou 1.800 lb.t. (soit 5 % des rentrées domaniales). Les trésoriers de Franche-Comté acquittaient environ 600 lb.est. d'aumônes (3,5 %), mais les rentes qui grevaient la part du duc dans les bénéfices de la Grande Saunerie de Salins atteignaient en revanche un montant élevé (4.337 francs, en 1395-1396).

Le total des rentes héréditaires qui incombait à la recette générale de Flandre était peu élevé: 406 lb.par.Fl. au milieu du règne. Les plus importantes des rentes dues par les comtes de Flandre étaient assignées sur les tonlieux. Celui de Damme était le plus lourdement chargé. A la fin du règne, les rentes héréditaires qui le grevaient, étaient au nombre de douze et se montaient au total de 2.610 lb.par.Fl. (AGR, CR.657). Le tonlieu de Termonde supportait une rente héréditaire au profit de la dame d'Enghien, se montant à 500 lb.par. monnaie courant à Tournai (soit 1.031 lb.par.Fl., AGR, CR.736). Les quelques rentes qui grevaient le tonlieu de Rupelmonde atteignaient 161 lb. 16s. (AGR, CR.711). Les charges héréditaires qui pesaient sur les tonlieux de Biervliet et de Malines étaient négligeables (AGR, CC.6890 et CR.2134).

⁵ Rentes héréditaires, fiefs et aumônes:

Ex-recette générale

d'Artois:	578 lb. 4s. 10d.par.,	ADN, B.13892, f ^o 43 (1393-1394).
Aire	356 lb.	ADN, B.13635, f ^o 13 ^{vo} (1394-1395).
Saint-Omer	328 lb. 12s. 6d.par.,	ADN, B.15844, f ^o 32 (1394-1395).
Hesdin	175 lb. 19s. 5d.par.,	ADN, B.15295, f ^o 14 ^{vo} (1393-1394).
Bapaume	137 lb. 12s.	ADN, B.14412, f ^o 12 (1374-1375).
Arras	100 lb. 14s. 6d.par.,	ADN, B.13892, f ^{os} 41 ^{vo} -42 (1393-1394).
Lens	100 lb. 8s. 8d.par.,	ADN, B.15565, f ^o 38 (1394-1395).
Chocques	48s.	ADN, B.15047, f ^o 8 (1394-1395).

1.779 lb. 19s. 11d.par.

⁶ Ce total se décomposait comme suit:

	lb.	s.	d.par.Fl.
Rentes estimées en nature	721	5	11
Rentes créées au temps des rois de France à charge des briefs	226	2	
Rentes à charge des tonlieux de la ville	277	12	5
Rentes à charge de l'hôtel de la Poterne	34	15	1

ADN, B.4331, f^{os} 19-23, Lille 1395-1396.

1.259 15 5

receveurs de leur verser leurs arriérés⁷. En Flandre, les receveurs héritiers étaient, en cas de défaillance, ajournés devant la chambre du conseil de Lille⁸. Si le règlement de certaines rentes fut parfois perturbé⁹, la situation fut chaque fois rétablie par le versement des arrérages. De même, les frais nécessaires à l'entretien des châteaux et du domaine ne furent jamais négligés¹⁰. Les seules dépenses ordinaires que Philippe le Hardi crut pouvoir reporter ou réduire en certaines occasions, furent les traitements ou les pensions de ses fonctionnaires et de ses officiers.

Dans ses pays bourguignons, le duc tenta de modérer certains salaires de façon durable. Il promulgua au mois d'octobre 1390 une ordonnance concernant les retranchements des gages des officiers des châtellenies¹¹. Les avantages en nature dont jouissaient certains officiers du duché de Bourgogne¹² et du comté de Rethel¹³, furent supprimés. Le 24 décembre suivant, le duc diminua les traitements de plusieurs capitaines de châteaux et procéda ailleurs à des suppressions totales¹⁴. Les gages du châtelain de Montréal, notamment, furent abaissés de trente lb.t. à vingt¹⁵. Le malheureux obtint par la suite de retrouver ses anciens gages¹⁶. Il ne fut pas le seul à être ultérieurement restitué dans ce qu'il

⁷ Mandement adressé à Pierre de la Tannerie, receveur général de Flandre, relatif au paiement des arrérages d'une rente en blé que l'abbaye de Soetendael possédait à charge de l'épée de Bruges, Bruges, 20 janvier 1390, AE Bruges, Jésuites, n° 1591, f° 74vo. Soetendael, dép. Maldegem.

⁸ Mandement prescrivant d'ajourner Jean Utenzwane, chevalier, receveur héritier de Gand, pour n'avoir plus payé — depuis 1389 — une rente de 10 lb.par.FL. qu'il devait aux béguines de Sainte-Elisabeth à Gand, 18 octobre 1395, publ. J. BÉTHUNE, *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth*, p. 128, n° 185.

⁹ Ce fut le cas des rentes à charge de la part du duc dans la Saunerie de Salins (voir p. 258) ou de celles qui grevaient le tonlieu de Damme pendant les six années que dura la ferme de Matthys de Mendonc et de ses associés (1390/1 - 1395/6).

¹⁰ Voir chapitre VI, p. 441.

¹¹ P. RIANDEY, *L'organisation financière*, p. 42 note 1.

¹² Gages en seigle du sergent d'Argilly, CO, B.2164 [IV], f° 2, Argilly 1394-1395. Maître forestier de Montréal (1 setier d'avoine), CO, B.5419 [II], f° 33vo, ch. Montréal 1393-1394.

Châtelain de Montréal (1 muid d'avoine), *Ibidem*, f° 48.

Châtelain de Talant (3 émines d'avoine), CO, B.6303, f° 21vo, ch. Talant 1390-1391.

Châtelain de Villiers-le-Duc (4 setiers de froment), CO, B.6615, f° 2, ch. Villiers-le-Duc 1395-1396.

D'après Mlle Vignier, le duc supprima les gages en nature à partir du 1^{er} janvier 1390, F. VIGNIER, *Les châtellenies*, p. 168.

¹³ Louvetier du comté (1 muid de seigle), BN Paris, fonds français, n° 11579, tourier d'Omont (1 muid de seigle), f° 12vo, Rethel 1392-1393. garde de la seconde porte du château d'Omont (6 setiers de seigle).

¹⁴ E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 395.

¹⁵ CO, B.5419 [II], f° 48, ch. Montréal 1393-1394.

¹⁶ CO, B.5419 [III], f° 79, ch. Montréal 1394-1395.

considérait comme ses droits ¹⁷. Des mesures du genre de celles qui avaient été prises en 1390, n'avaient jamais qu'un effet temporaire. A peine avaient-elles été promulguées, que les intéressés s'ingéniaient aussitôt à obtenir une dérogation.

Le duc était cependant bien souvent en retard dans le règlement de ses traitements ou de ses pensions. En prévision de l'expédition de Hongrie, il dut, par exemple, faire payer aux officiers de sa maison qui participaient à la croisade, leurs gages arriérés afin de les mettre à même de s'équiper ¹⁸. La recette générale de Flandre comportait régulièrement une rubrique de gages ou de pensions de conseillers, qui n'avaient pas été acquittés au cours des exercices précédents ¹⁹.

A trois reprises au cours de son règne, le duc de Bourgogne suspendit le paiement d'une fraction des pensions qu'il distribuait. Ce fut le cas le 18 juillet 1389, date à laquelle le duc décida, en raison des frais que lui imposait son voyage en Languedoc, de retenir la moitié de toutes les pensions assignées sur les recettes des deux Bourgognes, du Nivernais-Donzinois et des terres de Champagne et d'en reporter le paiement à l'année suivante ²⁰. Au début de l'année 1392, le duc eut encore recours au même procédé sur les traitements de certains de ses fonctionnaires ²¹. Il fut une nouvelle fois contraint de procéder à des restrictions, le 18 mai 1399, en décidant de retrancher une somme déterminée de la pension d'une série de bénéficiaires, et d'en différer le règlement pour faciliter le « parpaiement » de la rançon de Jean sans Peur ²². On constate donc que même dans les pires moments de crise, le duc se borna à ajourner le paiement des traitements ou des pensions, sans jamais recourir à des réductions arbitraires.

¹⁷ Exemple: le maître-forestier de Montréal, CO, B.5419 [II], f° 33vo, ch. Montréal 1393-1394.

Le duc avait en octobre 1389 réduit à 10 lb. 8s.est. (au lieu de 14 lb.) le salaire du receveur du péage de Salins. Il revint toutefois sur sa décision, le 17 avril 1395, et ordonna de lui payer ses 14 lb. de gages depuis 1390, ainsi qu'à plusieurs autres officiers dont les traitements avaient également été diminués, CO, B.1509, f° 17vo, b. Aval 1395-1396.

¹⁸ J. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient*, t. I, p. 235.

¹⁹ 1395 825 lb.par.Fl. ADN, B.4080, f° 42vo.

1396 729 lb.par.Fl. ADN, B.4081, f° 50vo.

1400 247 lb.par.Fl. ADN, B.4082, f° 41.

1401 247 lb.par.Fl. ADN, B.4084, f° 41vo.

²⁰ Conflans, 18 juillet 1389, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, pp. 114 et CXXXVIII, Preuve CXXX.

²¹ E. ANDT, *La chambre des comptes de Dijon*, p. 78 note 142.

²² Arras, 18 mai 1399, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CLXXXIII, Preuve CLXXXII.

Nous avons évoqué déjà les charges locales qui incombaient aux communautés d'habitants. Elles consistaient essentiellement dans l'entretien des églises, des routes et des fortifications urbaines. Si ces charges étaient le plus souvent acquittées en dehors des finances publiques, le prince était cependant amené à y contribuer par le biais de dons, de subventions ou d'exemptions d'impôts.

§ 1. Les routes et les ponts

Excepté en Flandre gallicante où il percevait des droits de chaussée, le duc n'est généralement intervenu dans les frais d'entretien des voies de communication que parce qu'il y était tenu en raison de la perception de tonlieux ou de péages. Les seuls subsides que le duc ait accordés pour des dépenses de cette nature, ont été consentis en faveur de la ville de Nevers et furent destinés au pont sur la Loire. La ville obtint un premier don en 1385 pour lui permettre de subvenir aux réparations indispensables²³. A la fin du règne, Philippe le Hardi persuada le roi de France de faire don aux habitants d'une somme de 200 lb. prélevée sur les arrérages des tailles levées depuis vingt ans. Lui-même abandonnait dans le même temps à la ville la moitié de semblables arriérés²⁴. Les deux subventions devaient être utilisées à la reconstruction du pont.

En Bourgogne, l'entretien des chemins et des ponts était généralement à charge des habitants des régions avoisinantes. En 1396 par exemple, le duc fit procéder à la demande des habitants de Chalon à une enquête pour déterminer si, comme ils le prétendaient, le sire de Sennecy était tenu de maintenir certains chemins et ponts conduisant à la ville²⁵. Les habitants d'une série de localités de la région de Pontailler payaient chaque année au châtelain un gros tournois par feu²⁶ parce que les réparations du grand pont sur la Saône étaient assurées par le duc²⁷. Ceux de Talmay qui étaient exempts de cette redevance annuelle, devaient en revanche acquitter le cas échéant le sixième du coût des travaux²⁸.

Là où l'entretien des ponts et des chemins lui incombait, le duc s'en

²³ 24 avril 1385, CO, B.5507, f° 41, RG Nevers 1386-1387.

²⁴ En 1400, L. DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale*, p. 176 note 2.

²⁵ J. RICHARD, *Ponts, routes et forteresses en Bourgogne*, p. 83.

²⁶ CO, B.5632, f°s 11vo-13vo, ch. Pontailler 1393-1394.

²⁷ 1391-1392: 19 francs 6 ½ gros, CO, B.5630, f° 22vo, ch. Pontailler.

1393-1394: 20 francs 6 gros 9 angr. CO, B.5632, f°s 17vo-18, ch. Pontailler.

²⁸ CO, B.5632, f°s 14vo-15, ch. Pontailler 1393-1394. Talmay, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, cant. Pontailler-sur-Saône.

est parfois déchargé sur la ville ou la communauté d'habitants, en leur concédant en échange le bénéfice des droits de péage ou d'aunage²⁹.

Le duc percevait en Flandre gallicante des droits sur certaines chaussées: une chaussée dans la recette de Douai, cinq dans celle de Lille. Ces droits étaient affermés et rapportaient 24 lb. par an au domaine de Douai³⁰, 37 lb. à la recette de Lille³¹. En contrepartie, le duc prenait à sa charge l'entretien de ces chaussées et la réparation de leurs ponts.

A partir de 1396 — et pour six années — il fut perçu un double droit de chaussée dans la châtellenie de Lille³². Il faut admettre que cette prétention n'était pas exagérée, puisqu'il ressort de l'examen des comptes que l'entretien de ces chaussées et ponts exigeait chaque année une dépense de 90 lb. environ³³. Ce surcroît d'impôt ne fut cependant pas prolongé au-delà de la Saint-Jean 1403³⁴.

La perception régulière de droits de chaussée n'empêchait pas le duc de réclamer des aides particulières quand il s'avérait nécessaire de réparer une voie du trafic. La réparation du chemin Lille - Menin justifia par exemple la levée de 50 nobles à charge des localités voisines ainsi que des particuliers qui habitaient à proximité de la route. Cette somme fut comptabilisée dans les recettes d'un compte des travaux du château de Lille³⁵.

Les baillis étaient chargés en Flandre de veiller au bon état des chemins, des ponts et des cours d'eau. Ils procédaient régulièrement à des inspections ou *schauwinghen*³⁶, au cours desquelles des amendes

²⁹ Les habitants d'Auxonne recevaient la moitié des profits du péage de leur localité, à condition de maintenir en bon état les ponts et les chaussées, CO, B.4441, f^os 1vo-2, b. Dijon 1393-1394.

Jean sans Peur abandonna, le 21 décembre 1404, le produit de l'aunage (soit 30 francs par an) aux habitants de Cuisery pendant six ans, à condition d'en consacrer les bénéfices à la réparation des chemins, J.-L. BAZIN, *La Bourgogne*, p. 58.

Précédemment déjà, Philippe le Hardi avait cédé aux habitants de Verdun le droit d'aunage des toiles, à charge pour eux d'entretenir les ponts et les chaussées de la localité, C. ROSSIGNOL, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 124 (CO, B.1356).

³⁰ ADN, B.4627, f^o 3 (1399-1400).

³¹ 36 lb. 14s. par Fl. en 1394-1395, ADN, B.4330, f^o 10vo.

37 lb. 16s. 4d. en 1395-1396, ADN, B.4331, f^o 10vo.

³² Lille, 4 novembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 170, n^o 443; perception, ADN, B.4333, f^os 16-16vo.

³³ M. DEBERSÉE, *Les travaux et réparations effectués à Lille*, pp. 429-430.

M. Debersée a passé en revue le détail des travaux, et des réfections qui furent effectués au cours des années 1390-1404, M. DEBERSÉE, *art. cité*, pp. 423-431.

³⁴ ADN, B.4339, f^o 19vo.

³⁵ ADN, B.4333, f^o 16vo (1397-1398).

³⁶ Bailli d'Harlebeke, AGR, CC.14229, 1393-1394 (coût: 14 lb. par Fl.); sous-bailli d'Alost, AGR, CC.13546, 10 mai-20 septembre 1395 (coût: 9 lb.).

étaient infligées à ceux qui avaient la charge d'entretenir les chemins ou les ponts et qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations ou encore à ceux qui avaient endommagé les chemins ou les rivières³⁷.

La perception d'un tonlieu impliquait parfois l'entretien de routes. Aussi le duc subvenait-il effectivement aux frais de réparation de certaines voies de communication. Les recettes du tonlieu de Termonde payaient les réparations des rues de Kwatrecht³⁸ ou celles du chemin qui conduisait au moulin de l'Ackerveld³⁹. Le produit du petit tonlieu de Pitthem (10 lb. 6s. en moyenne par an), sur la route de Bruges à Courtrai, servait à maintenir cette voie en état; le receveur achetait des fagots et recrutait des ouvriers pour travailler au chemin⁴⁰.

Les finances ducales subvenaient également aux réfections des ponts de différentes localités. A La Gorgue, notamment, où la dépense se chiffrait, certaines années, assez lourdement⁴¹. Les réparations aux différents ponts de la ville de Ninove s'effectuaient également aux frais du duc et sur ordre du receveur général de Flandre. Elles étaient certifiées par les échevins⁴². L'entretien du grand pont sur la Lys et des autres ponts d'Harlebeke incombait à la duchesse⁴³. Marguerite de Male décida en outre la construction d'écluses de pierre⁴⁴ et engagea de grosses sommes pour refaire les écluses et les charpentes du *windgat* (ou barrage), qui étaient détériorées par les eaux de la Lys⁴⁵.

Tout comme en Bourgogne, le duc fut amené en Flandre à concéder parfois certains revenus à des communautés d'habitants, à charge pour

³⁷ 14 lb.par.Fl. d'amendes, AGR, CC.18812, b. Courtrai 10 mai - 20 septembre 1395; 39 lb.par.Fl. d'amendes, AGR, CC.14001, b. Furnes 20 septembre 1395 -

10 janvier 1396.

Le tiers des amendes infligées lors des tournées d'inspection du canal de La Bassée à Lille appartenait aux échevins de Lille (Arras, 26 novembre 1396), *Ordonnances*, t. II, p. 194, n° 451.

³⁸ AGR, CC.22801, tonlieu de Termonde 1389-1390 (3 lb. 8s.). Kwatrecht, dép. Wetteren.

³⁹ AGR, CR.734, tonlieu de Termonde 1396-1397 (36 lb.).

⁴⁰ ADN, B.5582/148259 (1398/9 - 1400/1).

⁴¹ 270 lb. en 1396-1397, ADN, B.5049, f° 2.

⁴² AGR, CC.7478, Ninove:

1394-1395, f°s 12-13, 54 lb. (29 lb. 8s. + 24 lb. 12s. 8d.)

1395-1396, f°s 12-12vo, 48 lb. (26 lb. 2s. + 22 lb. 10s.)

⁴³ Coût, du 12 mai 1395 au 18 avril 1396: 185 lb. (144 lb. + 41 lb. 3s.), AGR, CC.6890 [VI].

⁴⁴ AGR, CC.6890 [VII], Biervliet et Harlebeke 1396-1397.

⁴⁵ 737 lb. 9s. 10d.par.Fl., AGR, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1396-1397.

elles de procéder aux réparations d'un pont⁴⁶. Il a eu recours à des opérations analogues avec des particuliers auxquels il confiait le soin de reconstruire un pont ou une écluse⁴⁷.

L'entretien de la plupart des ponts et des routes avait cependant lieu en dehors des finances princières, à charge des communautés locales. Lorsque les rentrées normales n'y suffisaient pas, les villes réclamaient la concession d'assises⁴⁸ ou recouraient à l'emprunt, en obtenant l'autorisation de vendre des rentes viagères⁴⁹.

Le curage des cours d'eau et l'entretien des écluses étaient généralement du ressort des riverains. A leur défaut, le duc pouvait décréter les travaux d'office. C'est ce que firent en 1403 les gens de la chambre du conseil qui obligèrent les adhérités de diverses localités à procéder au curage de l'Yser à Dixmude, en attendant qu'une sentence ultérieure vint décider si cette charge n'incombait pas plutôt au seigneur de Dixmude⁵⁰. Dans certains cas, par exemple sur la voie d'eau entre Bergues et Dunkerque, un tonlieu fut imposé aux bateaux pour subvenir aux frais de réparation d'une écluse⁵¹.

On ne trouve Outre-Meuse de dépenses motivées par l'entretien des routes et des ponts que dans les recettes de Rolduc et de Fauquemont. Elles constituaient vraisemblablement la contrepartie des tonlieux que le duc prélevait à charge du trafic. Il lui incombait en échange de veiller, tant du point de vue de la sécurité, que du point de vue matériel, à la sûreté et à la facilité du charroi. Les chemins réclamaient un entretien

⁴⁶ Le duc avait abandonné aux gens des environs les profits du pont d'Erembodegem et du tonlieu de Zonnegem, dans la chàtellenie d'Alost, à condition de les employer à la réparation du pont, ADN, B.4079, f° 12, RG Flandre 1394. Zonnegem, com. Hautem-Saint-Liévin, prov. Flandre or., ar. Alost.

⁴⁷ Les profits du pont de Varezele furent abandonnés pendant trois ans, à partir de la Noël 1393, à Quade Heins, à condition qu'il ferait refaire le pont à neuf, AGR, CC.7149, Deynze 1393-1394. Varezele, dép. Lootenhulle, com. Aelter, prov. Flandre or., ar. Gand.

L'écluse de Moerbeke avait été construite aux frais de particuliers. Ses bénéfices firent retour au domaine à partir du 24 juin 1395, AGR, CC.8189, f° 4, watergrave 1399-1400. Moerbeke, prov. Flandre or., ar. Gand, cant. Loochristy.

⁴⁸ Octroi d'assises consenti pour un an à la ville de Comines, dont le produit sera consacré à réparer le pont sur la Lys (Cambrai, 6 septembre 1391), *Ordonnances*, t. I, p. 440, n° 288.

⁴⁹ Autorisation accordée à la ville de Dixmude d'émettre des rentes viagères à concurrence de 12 lb. de gros (= 144 lb.par.Fl.) par an, pour subvenir aux frais de réparation de deux ponts situés à l'entrée de la ville, vers le terroir de Furnes (Complègne, 17 mars 1404), *Ordonnances*, t. II, p. 674, n° 678.

⁵⁰ 22 août 1403, AE Gand, Conseil de Flandre, n° 2334, f° 122.

⁵¹ Lille, 13 octobre 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 300, n° 197.

et des réparations annuelles⁵². En général, le travail consistait à couper des fagots dans les forêts ducales⁵³ et à les disposer sur les routes pour boucher les fondrières que les intempéries creusaient dans les chemins, et permettre ainsi aux chevaux et aux charrettes d'y circuler. Il n'est question de pavés que pour certaines voies d'accès situées aux abords des villes⁵⁴. Le duc faisait réparer non seulement les routes principales du trafic mais également des voies secondaires. Les ponts exigeaient également des réparations continuelles⁵⁵. Tous ces travaux, s'ils furent parfois longs, étaient cependant peu onéreux, en raison de la facilité de se procurer bois et fagots dans les forêts domaniales.

§ 2. La fortification des villes

Le duc a toujours attaché la plus grande importance dans toutes ses possessions à la fortification des villes ou à la restauration de leurs moyens de défense. En imposant de la sorte de lourdes charges aux communautés urbaines, le duc a cependant veillé à leur procurer des ressources financières et a consenti à nombre d'entre elles des dégrèvements ou des dons.

Nous avons vu qu'en Bourgogne des taxes supplémentaires furent ajoutées à la gabelle pour subvenir aux frais de réfection des enceintes urbaines et des châteaux ducaux⁵⁶. Des lettres ducales accordèrent par exemple aux habitants de Mont-Saint-Vincent, à partir du 24 avril 1395, un droit de 10 d.t. par minot de sel pendant deux ans, pour procéder aux réparations de leur ville⁵⁷. A la fin du règne, ces taxes se généralisèrent et les villes du duché en obtinrent les deux tiers⁵⁸. A Autun, le tiers appartenant au duc servit à fortifier le château de Riveau, tandis que les deux autres tiers aidaient les habitants à restaurer le château d'Autun et le fort de Marchaux⁵⁹. Des droits analogues furent concédés aux habitants de Chalon pour contribuer à la fortification de leur ville⁶⁰.

⁵² Rolduc: AGR, CC.2436, f^{os} 166-166vo (1393-1394, 41 marcs), f^{os} 175-175vo (1394-1395, 78 marcs), f^{os} 182vo-183 (1395-1396, 123 marcs).

Fauquemont: AGR, CC.2437, f^{os} 52vo-54 (1396-1397), f^o 141 (1397-1398), f^o 237 (1398-1399).

⁵³ 1.800 fagots, au cours de l'exercice 1394-1395 à Rolduc, AGR, CC.2436, f^o 175.

⁵⁴ Devant la neuve porte de la ville de Rolduc, AGR, CC.2436, f^o 166 (1393-1394).

⁵⁵ Ponts de Rolduc et de Fauquemont.

⁵⁶ Voir p. 299.

⁵⁷ CO, B.11184, f^{os} 11-11vo.

⁵⁸ Voir p. 300.

⁵⁹ Lettres du duc, Paris, 28 février 1397, CO, B.2313, f^{os} 63-63vo.

⁶⁰ CO, B.3602, f^o 20, b. Chalon 1401-1402.

A Dijon, la grande entreprise du règne fut le pavage des rues de la ville, prévu dès 1374 par une ordonnance de la duchesse. Le duc réitéra cette décision en 1390 et dès lors les travaux débutèrent, pour se terminer en 1396⁶¹. Ils rentraient sous la rubrique des dépenses de fortification et furent comptabilisés par Guillaume Chenilly⁶². Le duc accorda, au moins à trois reprises, des dons consécutifs — d'un montant de 2.000 francs chacun — pour aider la ville à subvenir aux frais⁶³. En 1393, le duc promulgua des mesures identiques pour la ville de Nevers⁶⁴. Ici encore, il consentit à la ville un don de 2.000 francs qui devait être obligatoirement consacré au pavement des rues⁶⁵.

D'importants travaux furent également entrepris aux enceintes des principales villes comtoises. Leur coût reposa presque entièrement sur la population, avec ce correctif que les gens d'Église et les nobles furent, comme les autres habitants, astreints au paiement des contributions nécessaires. En 1397, par exemple, un arrêt du parlement de Dole condamna les habitants nobles de Poligny à participer aux frais de réparation des remparts de la localité⁶⁶. En 1400, le duc enjoignit à tous les habitants de Vesoul, y compris les ecclésiastiques, de subvenir aux frais et un arrêt du parlement prononcé l'année suivante contraignit le seigneur de Montjustin à verser sa quote-part⁶⁷.

Les finances ducales contribuèrent parfois aux dépenses par la concession de dégrèvements. Ainsi le duc accorda-t-il en 1391 une remise aux habitants de Rochefort sur une somme de 80 francs qu'ils avaient consentie, à condition de l'utiliser à réparer une brèche dans les murailles de leur bourg⁶⁸. Lors de travaux plus importants la charge fut partagée entre le duc et les habitants. Ce fut le cas de la fortification de la ville de Pontarlier, à laquelle les sires de Joux s'étaient toujours opposés, et qui fut décidée par Philippe le Hardi⁶⁹. Les finances ducales devaient

⁶¹ Fr. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, p. 194.

⁶² CO, B.1480, f° 37. Guillaume Chenilly faisait partie de l'administration ducale, ayant été contrôleur du grenier à sel (1390), puis receveur du bailliage de Dijon à partir du 26 février 1392 (CO, B.4438) ; homme de confiance du duc, il fut nommé gouverneur de la mairie (1396-1397) lorsque Philippe le Hardi, à la suite d'une révolte populaire à propos de l'élection du maire, se saisit temporairement de la mairie de la ville, Fr. HUMBERT, *op. cit.*, pp. 44 note 3 et 63.

⁶³ CO, B.1480, f°s 37-37vo (3 mars 1390), RG Bourgogne 1390-1391.

CO, B.1484, f° 65, RG Bourgogne 1391-1392.

CO, B.1494, f° 45 (18 septembre 1392), RG Bourgogne 1393-1394.

⁶⁴ L. DESPOIS, *Histoire de l'autorité royale*, p. 154.

⁶⁵ Paris, 27 février 1393, CO, B.5513, 1394-1395, f° 46.

⁶⁶ 1^{er} septembre 1397, G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté (1925)*, p. 95.

⁶⁷ L. MONNIER, *Histoire de la ville de Vesoul*, t. I, pp. 84-85.

⁶⁸ CO, B.1482 [II], f° 64vo (poste rayé), b. Aval 1390-1391.

⁶⁹ E. CLERC, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. II, p. 230.

assurer la majeure partie de la dépense, puisqu'en vertu d'un accord conclu avec les habitants le 31 janvier 1388, le duc s'engageait à y consacrer au cours de chacune des trois années suivantes 450 francs, tandis que les habitants paieraient 50 francs. Il est vrai que les habitants s'acquittèrent de leur portion plus ponctuellement que le duc de la sienne ⁷⁰.

Une série de villes du comté de Flandre ont entrepris sous le règne du duc des travaux de fortification. Le duc veillait d'ailleurs à ce que leurs enceintes et leurs fossés demeuraient en bon état. C'est à la suite d'une inspection par des commissaires ducaux que le ville de Douai dut réparer son enceinte et curer ses fossés ⁷¹.

La fortification de La Bassée était projetée dès 1385 ⁷². Dans les villes de Courtrai, Nieuport, Furnes et Termonde, les travaux commencèrent au cours des années 1386-1388. A Courtrai, on décida d'agrandir l'enceinte ⁷³. A Nieuport, la fortification de la ville débuta dès 1387 et se poursuivait encore à la fin du règne ⁷⁴. La fortification de la ville de Furnes, entreprise dès 1388, fut suivie de travaux d'élargissement des fossés ⁷⁵. De nouvelles portes furent édifiées à Termonde, d'abord du côté de Malines, puis du côté du Brabant ⁷⁶.

La ville de Damme avait également à relever ses fortifications, ce qu'elle entreprit vers 1394 ⁷⁷. La ville de L'Écluse dut consentir des travaux pour le creusement de ses fossés ⁷⁸ et pour l'extension de ses murs ⁷⁹, alors que la ville d'Anvers engageait des frais pour l'entretien de ses remparts ⁸⁰.

⁷⁰ Paris, 31 janvier 1388, CO, B.1472, f^os 42v^o-43, b. Aval 1387-1388 ; B. 1482 [II], f^o 72v^o (1390-1391) ; B.1492, f^o 75 (1391-1392) ; B.1512, f^o 68 (1396-1397).

⁷¹ Arras, 22 novembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 193, n^o 450.

Paris, 16 mars 1397, *Ibid.*, t. II, p. 200, n^o 456.

⁷² Bapaume, 31 janvier 1385, *Ibid.*, t. I, p. 74, n^o 59.

⁷³ Lille, octobre 1386, *Ibid.*, t. I, p. 190, n^o 129.

⁷⁴ 5 juillet 1387, *Ibid.*, t. I, p. 240, n^o 156.

21 février 1404, *Ibid.*, t. II, p. 664, n^o 674.

⁷⁵ Lille 15 mai 1388, *Ibid.*, t. I, p. 270, n^o 180.

Arras, 13 avril 1400, Ville de Furnes, cartulaire n^o 344, f^o 146v^o.

⁷⁶ Bruxelles, 29 août 1386 et Paris, 11 juillet 1402, *Ordonnances*, t. I, p. 175, n^o 118 et t. II, p. 566, n^o 627.

⁷⁷ 7 mars 1394, ADN, B.4079, f^os 56v^o-57, RG Flandre 1394.

⁷⁸ Paris, 7 octobre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 234, n^o 478.

Lille, 26 octobre 1399, *Ordonnances*, t. II, p. 402, n^o 557.

Conflans, février 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 436, n^o 571.

⁷⁹ ADN, B.5172, f^os 4-4v^o, L'Écluse 1393-1394 (terre d'Upscote).

Conflans, février et 16 mars 1400, ADN, B.1599, f^os 34v^o et 72v^o.

Arras, 12 août 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 493, n^o 597.

Arras, août 1401, *Ibid.*, t. II, p. 495, n^o 598.

⁸⁰ Arras, 29 novembre 1403, *Ibid.*, t. II, p. 662, n^o 672.

Ce n'est qu'à partir de 1403 que les villes de Grammont et de Bergues reconstruisirent leur enceinte. Des commissaires ducaux délimitèrent le tracé de la nouvelle enceinte de Grammont⁸¹, tandis que la ville de Bergues était autorisée à réduire le circuit de la sienne⁸².

Si le coût de ces travaux fut, autant que possible, imputé aux revenus des villes⁸³, ils n'en nécessitèrent pas moins l'imposition d'une série de tailles et d'aides locales⁸⁴. Les villes de Termonde, de Bergues et d'Anvers eurent recours à l'émission de rentes pour financer leurs travaux. Si ce recours restait occasionnel à Anvers et à Bergues⁸⁵, il était à Termonde érigé en système⁸⁶.

Le duc intervint personnellement en faveur de certaines villes pour assurer le financement des ouvrages de fortification. Il accorda des dons aux villes de La Bassée, de Nieuport et de Douai⁸⁷. En outre, il consentit aux villes de Nieuport et de Damme d'importantes avances. Le prêt effectué à la ville de Nieuport fut remboursé en six années, à partir de

⁸¹ Paris, 5 juin 1403, *Ibid.*, t. II, p. 631, n° 657.

20 juillet 1403, *Ibid.*, t. II, p. 646, n° 664.

⁸² Paris, 5 juin 1403, *Ibid.*, t. II, p. 627, n° 655.

⁸³ Exemple: assises à Nieuport (Lille, 19 juillet 1399), *Ibid.*, t. II, p. 353, n° 539; (Paris, 21 février 1404), *Ibid.*, t. II, p. 664, n° 674.

⁸⁴ Voir le tableau de la p. 417.

⁸⁵ Arras, 29 novembre 1403 et Arras, 5 janvier 1405, *Ordonnances*, t. II, p. 662, n° 672 et p. 738, n° 703.

⁸⁶ Bruxelles, 29 août 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 175, n° 118.

Saint-Quentin, 7 juin 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 134, n° 424.

Paris, 11 juillet 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 566, n° 627.

Paris, 22 juin 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 638, n° 660.

Lille, 8 avril 1404, *Ordonnances*, t. II, p. 676, n° 679.

Arras, 11 juillet 1404, *Ordonnances*, t. II, p. 714, n° 692.

⁸⁷ A l'intervention du comte de Saint-Pol, le duc de Bourgogne fit don en 1385 à la localité de La Bassée, de sa quote-part dans une aide, soit 50 francs, à condition d'affecter ce montant à la fortification de la ville (Bapaume, 31 janvier 1385), *Ordonnances*, t. I, p. 74, n° 59.

En 1402, la ville de La Bassée, à la prière cette fois du comte de Bethel qui était devenu seigneur de la ville, obtint l'abandon de sa quote-part de 80 nobles dans une aide. Le duc avait pris en considération les travaux de fortification en cours pour la clôture de la ville ainsi que la « mortalité » qui avait sévi dans la localité (3 juin 1402), ADN, B.4337, f° 76.

Don de 600 lb.par.Fl. consenti à la ville de Nieuport, dont le paiement fut étagé sur trois ans. Chaque année, une somme de 200 lb. fut rabattue de la redevance annuelle de 500 lb.par.Fl. que la ville devait au duc en vertu de l'octroi de ses assises, ADN, B.4079, f° 54, RG Flandre 1394.

En 1399, le duc ristourna à la ville de Douai 100 nobles, sur l'aide de 1.000 nobles accordée par la ville pour l'état de Jean sans Peur, à condition que cette somme serait consacrée aux travaux et réfections entrepris dans la ville (22 mai 1399), Ville de Douai, CC.604, vidimus du 7 septembre 1399; ADN, B.4628, f° 12.

1392. En 1394, la ville devait encore au duc 5.117 lb. 13s.par.Fl.⁸². Les modalités du prêt opéré en faveur de la ville de Damme sont mieux connues. Afin d'aider la ville qui avait été détruite lors des troubles, à relever ses murs, le duc lui abandonna pendant trois années, à partir

Aides et tailles urbaines, levées pour les enceintes et les fossés des villes

1387	Fortification de <i>Nieuport</i> : taille sur les habitants de la ville	25 francs par semaine, pendant un an ⁸⁰
1388	Fortification de <i>Grammont</i> : les habitants des environs de la ville devront contribuer aux frais de recon- struction des fortifications ⁹⁰	
1391	Fortification de <i>Furnes</i> : aide des habitants de la châtellenie aide des gens d'Église de la ville et des environs	2.000 francs ⁹¹ 600 nobles ⁹¹
1394-1396	Fortification de <i>Damme</i> : taille à charge des habitants de la ville	1.000 lb.par.Fl par an, pendant trois ans ⁹²
1396-1397	Entretien de l'enceinte et des fossés de <i>Douai</i> : aide payée par les habitants de la ville pendant 3 ans ⁹³	
1397	Creusement des fossés de <i>L'Écluse</i> : aide des habitants de la ville	300 nobles par an, pendant trois ans ⁹⁴
1400	Élargissement des fossés de <i>Furnes</i> : aide des habitants de la châtellenie	2.000 francs ⁹⁵
1403	Fortification de <i>Bergues</i> : aide des habitants de la ville ⁹⁶ aide des habitants de la châtellenie ⁹⁷	

⁸² ADN, B.4079, f° 29vo-30, RG Flandre 1394.

ADN, B.4080, f° 35, RG Flandre 1395.

ADN, B.4081, f° 40, RG Flandre 1396.

⁸³ 5 juillet 1387, *Ordonnances*, t. I, p. 240, n° 156; K. LOFFERS, *De Sint Laurenskerk*, p. 93.

⁹⁰ Arras, 12 janvier 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 258, n° 171.

⁹¹ Lille, 29 août 1391, *Ordonnances*, t. I, p. 429, n° 281.

⁹² ADN, B.4079, f° 56vo, RG Flandre 1394.

⁹³ Arras, 22 novembre 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 200, n° 450; Archives municipales de Douai, DD.189; H. PILATE-PRÉVOST, *Table chronologique*, n° 658; Paris, 16 mars 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 200, n° 456.

⁹⁴ Paris, 7 octobre 1397, *Ordonnances*, t. II, p. 234, n° 478.

⁹⁵ Lettres de non-préjudice accordées aux habitants de la châtellenie (Arras, 18 avril 1400), Archives de la ville de Furnes, cartulaire n° 344 (Knoophouc), f° 146vo.

⁹⁶ Paris, 5 juin 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 627, n° 655.

⁹⁷ Paris, 5 juin 1403, *Ordonnances*, t. II, p. 629, n° 656.

du 7 mars 1394, le produit de ses revenus domaniaux dans la localité⁹⁸. La ville procéda au remboursement des sommes ainsi avancées, à partir de l'exercice 1397-1398⁹⁹. Le duc avait mis comme condition à ses avances que les habitants consacraient de leur côté, chacune des trois années, une somme de 1.000 lb.par.Fl. aux travaux et que cette somme serait levée au moyen d'une taille et non pas distraite du produit des assises ou des autres revenus de la ville.

Le duc est également intervenu dans la fortification des villes d'Outre-Meuse. Il fit travailler en 1391 à l'enceinte de la ville de Rolduc. Quelques rentes domaniales furent même sacrifiées à cette occasion, parce que les terrains qui les supportaient avaient été englobés dans les nouveaux fossés de la ville¹⁰⁰. Les frais furent partagés par moitié entre le duc de Bourgogne et la ville¹⁰¹. Le duc versa 273 1/2 francs en 1391-1392¹⁰² et 200 florins au cours de l'année suivante¹⁰³. Les deux sommes furent prélevées sur les recettes des aides qui avaient été réclamées aux habitants de la région pour la restauration du château ducal de Rolduc.

Au moment où la guerre se ralluma entre le Brabant et la Gueldre, le duc voulut améliorer la défense de la ville de Limbourg. Il accorda dans ce but un don de 100 écus à la ville pour lui permettre de réparer certains pans des murs de ses remparts¹⁰⁴.

⁹⁸ ADN, B.4079, f^{os} 56vo-57, RG Flandre 1394.

	ADN, B.4079, f ^o 57 1394	B.4080, f ^o 68 1395	B.4081, f ^o 83 1396
Transport (rentes)	35 lb.par.Fl.	35 lb.par.Fl.	35 lb.par.Fl.
assises	400 lb.par.Fl.	400 lb.par.Fl.	400 lb.par.Fl.
moulins	63 lb. 15s. 9d.	59 lb. 5s. 9d.	91 lb. 19s. 6d.
vin (Saint-Jean)	39 lb.	50 lb.	26 lb. 8s.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	537 lb. 15s. 9d.	544 lb. 5s. 9d.	553 lb. 7s. 6d.

⁹⁹ Premier compte (perdu) de François le Cupre, ADN, B.4079, f^o 57, RG Flandre 1394.

¹⁰⁰ Déchet de 6 1/4 chapons et de 8 malders d'avoine, AGR, CC.2436, f^{os} 161, 162vo (1393-1394).

¹⁰¹ AGR, CC.27155, f^o 2.

¹⁰² ou 1.185 marcs 2 sous, AGR, CC.27155, f^o 3vo.

¹⁰³ ou 833 marcs 4 sous, AGR, CC.27155 [III], f^o 2vo.

¹⁰⁴ Conflans, 10 juin 1398, ADN, B.1598, f^o 91vo; J. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, t. I, p. 144.

Cette somme fut payée par le receveur général de Limbourg (100 écus = 525 marcs), AGR, CC.2438, f^o 335.

§ 3. Les dons aux villes

Les facultés contributives des sujets, en matière d'aides notamment, étaient évidemment fonction des frais auxquels ils étaient obligés de subvenir dans le cadre de leur ville ou de leur village. Dans les « recherches de feux » qui préludaient en Bourgogne à la répartition des aides ducales, les corvées, les tailles, ainsi que les autres charges qui pesaient sur les habitants, étaient mentionnées, tout comme les malheurs (épidémies, tempêtes ou incendies) qui les avaient accablés¹⁰⁵. De même, à l'occasion d'enquêtes fiscales, les habitants ne manquaient jamais d'évoquer toutes les charges qu'ils avaient acquittées par ailleurs¹⁰⁶. M. Braure a étudié de telles enquêtes, effectuées en Flandre gallicante au cours des XV^e et XVI^e siècles. L'enquête de 1449, par exemple, montre que dans de nombreuses paroisses des sommes importantes (de 1.000 lb. environ), avaient été levées pour la réfection des églises¹⁰⁷. A cela s'ajoutait, nous l'avons vu, l'entretien des chemins et des cours d'eau ou la restauration des enceintes urbaines. Dans les régions côtières, les habitants des zones qui étaient englobées dans le système des wateringues, étaient tenus de verser des contributions pour l'entretien des digues¹⁰⁸. Il en était également tenu compte. Les habitants de Lilloo obtinrent par exemple en 1397 une réduction de leur contingent dans une aide de la châtellenie d'Anvers, en raison des charges qu'ils avaient supportées à ce propos¹⁰⁹.

Le duc a accepté parfois de contribuer financièrement à certaines dépenses urbaines qu'il jugeait particulièrement utiles. Nous avons vu qu'il a accordé des dons à une série de villes pour les aider à reconstruire ou à réparer leur enceinte fortifiée. Il favorisait également la construction d'églises¹¹⁰ ou le placement d'horloges¹¹¹. Le duc intervenait encore

¹⁰⁵ A. LEGUAI, *Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne*, p. 77.

¹⁰⁶ M. BRAURE, *Étude économique sur les châtellenies de Lille, Douai et Orchies d'après des enquêtes fiscales des XV^e et XVI^e siècles*, pp. 28-36.

¹⁰⁷ M. BRAURE, *op. cit.*, p. 29.

¹⁰⁸ Nous avons vu (p. 114) que le duc faisait acquitter ponctuellement la part qui lui incombait dans ce type de dépenses.

¹⁰⁹ Les habitants de Lilloo avaient été taxés à 76 nobles dans l'aide accordée par la châtellenie d'Anvers en janvier 1397 pour la réfection du château d'Anvers. Ils obtinrent que leur cote fût réduite à 36 nobles en raison de leur pauvreté et des grands charges, pertes et dommages qu'ils avaient subis pour maintenir les digues et assurer la défense du pays contre la mer, Anvers, 12 mars 1398, AGR, CC.26263, f^o 10, Travaux au château d'Anvers 1397-1398.

¹¹⁰ Don de 30 nobles consenti par le duc à la localité de Wervicq pour la réparation de son église paroissiale (31 mai 1397). Le duc abandonnait à la localité, pendant trois ans, la redevance annuelle de 10 nobles que la ville lui devait en raison de l'octroi d'assises, ADN, B.4085, f^o 48vo, RG Flandre 1402.

Ce don fut vraisemblablement consécutif à l'incendie qui avait ravagé la ville au mois d'avril précédent, R. DEFANCO, *Bijdragen tot de geschiedenis van Wervik*,

lorsque les habitants avaient été victimes d'une calamité (incendies ou inondations)¹¹² ou lorsque les finances d'une ville étaient par trop obérées¹¹³.

t. I, pp. 60-61.

Les dons que le duc consentait aux églises pour encourager des travaux de réfection ou de construction, contribuaient indirectement à soulager les communautés d'habitants. Par exemple :

Don de 50 nobles au chapitre d'Arras pour la réparation de la nef de l'église, ADN, B.13892, f° 51, b. Arras 1393-1394.

Don de 40 francs à la confrérie des archers de Saint-Omer pour la construction d'une chapelle (Boulogne-sur-Mer, 21 avril 1394), ADN, B.15845, f° 80, b. Saint-Omer 1395-1396.

Don de 200 francs au doyen et au chapitre de Saint-Donatien de Bruges en raison, notamment, des frais entraînés par la réédification du clocher de leur église, ADN, B.5173, f° 11vo, L'Écluse 1394-1395.

Don de 30 francs aux membres du chapitre de Saint-Pierre de Lille pour les aider à acquérir les orgues qu'ils faisaient placer dans leur église (Lille, 28 février 1392), AGB, Acquits de Lille, carton 1432; ADN, B.4327, f° 57vo, Lille 1391-1392.

¹¹¹ Le placement du Jacquemart offert à la ville de Dijon après la prise de Courtral, motiva un don de 100 francs à la ville par le duc et un don de 50 francs par la duchesse, Fr. HUMBERT, *op. cit.*, p. 189.

Don de 200 francs à la ville d'Aire pour l'érection d'un beffroi et d'une horloge (Hesdin, 26 mars 1393 ou 1394, n.st.), ADN, B.13636, f° 15, b. Aire 1395-1396.

Don de 20 francs consenti par la duchesse à la ville de Lens pour le placement d'une horloge (Donai, 8 novembre 1399), ADN, B.15570, f° 35vo, Lens 1399-1400.

Le duc de Berry accorda pour le même motif plusieurs dons à la ville de Poitiers, J. GLÉNISON et Ch. HIGOURET, *Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises*, p. 46 note 39.

¹¹² Don de 300 francs à la ville de Hesdin, destiné à réparer les ponts de la Canche détruits par une inondation (24 mai 1393), ADN, B.15295, f° 29, b. Hesdin 1393-1394; R. FONVIELLE, *La seigneurie et la ville de Hesdin-le-Vieux*, p. 22.

Remise de 100 lb.est. consentie aux habitants de Pontarlier en raison de l'incendie du château qui avait détruit leurs récoltes (Paris, 5 juillet 1402), CO, B.1536, f°^s 109vo-110, b. Aval 1402-1403.

La duchesse fit don à la ville de Biervliet de sa part dans les assises (soit 120 lb.par.Fl. par an) pendant trois ans, pour permettre la réparation des digues qui étaient construites devant la ville et qui la garantissaient, parce que ces digues avaient été rompues lors des terribles inondations de novembre 1404, AGB, CC.6890, Biervliet et Harlebeke 1404-1405.

Jean sans Peur abandonna de même sa part dans les assises de la ville d'Aire pour contribuer, notamment par l'achat de tuiles, à la reconstruction de la ville après un incendie (Lille, 30 juin 1405), P. BERTIN, *Aire-sur-la-Lys*, p. 200.

¹¹³ Don de 2.000 francs à la ville d'Arras, à prélever sur la part du duc dans la composition d'Artois et destiné au rachat d'une partie des rentes grevant le budget de la ville (Arras, 15 février 1394), CO, B.1501, f° 45; B.1463^{bis}, f° 41vo.

Don de 200 francs accordé à la ville de Hesdin et prélevé sur le produit (1390-1391) de ses assises (Arras, 5 novembre 1389), ADN, B.15466/153962.

Don de 500 francs aux habitants de Hesdin en dédommagement de frais de logement de gens de la duchesse et pour les aider à subvenir à plusieurs charges grevant leur ville (Dijon, 21 octobre 1398), CO, B.1463^{bis}, f° 82.

Ces dons et ces remises ont toujours été consentis — sauf dans les cas d'Arras et de Dijon — à de petites villes ou à des localités secondaires. Le duc n'a jamais accordé aucun don aux grandes communes flamandes qu'il estimait sans doute suffisamment riches¹¹⁴. Il convient d'observer en outre que beaucoup de ces subsides devaient être défalqués du produit des aides ou des assises, et qu'ils eurent lieu surtout en faveur de localités situées dans les régions assujetties au régime des aides ordinaires : Artois, Nivernais et Bourgogne.

Cette constatation permet de rapprocher les interventions du duc en faveur des villes de la situation du royaume de France où la redistribution d'une partie des aides sous forme de dons aux villes, était devenue à la même époque normale et régulière¹¹⁵. Le don du prince sont le corollaire de sa fiscalité. Au fur et à mesure que celle-ci augmente, il se voit de plus en plus fréquemment conduit à restituer une fraction de ses recettes, susceptible dès lors de lui servir d'instrument politique.

« Si je voulois connoître la puissance d'un prince, — écrivait Montesquieu — je n'aurois que faire d'entrer dans son palais, de voir la beauté de ses jardins, la richesse de ses équipages, les bassesses de ses courtisans. Il n'y a rien de si équivoque. Le moindre village m'apprendroit mieux quelles sont ses véritables forces »¹¹⁶. Philippe le Hardi n'avait certes rien d'un philanthrope. Mais son souci constant d'ordre lui évita de jamais rompre le ressort effectif de sa puissance. En aucunes circonstances, il ne sacrifia les dépenses d'investissement à la poursuite de ses objectifs politiques. Même à la fin du règne, en période de récession, le duc continua de réserver au paiement des rentes ou aux ouvrages des châteaux la part de ses ressources qui y était habituellement affectée. Ce prince qui légua à ses héritiers des dettes importantes, leur laissait

¹¹⁴ Contrairement à ce qu'a cru M. Prevenier, Philippe le Hardi n'a jamais consenti à la ville de Bruges un don de 9.500 francs pour lui permettre de remplir ses engagements vis-à-vis de Gênes. Le duc a simplement accepté de donner sa garantie au doge pour les paiements que devaient effectuer les Brugeois, cf. acte de la ville de Bruges, 21 mars 1397, AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 563, W. PREVENIER, *De beden in het graafschap Vlaanderen*, p. 335 note 4.

¹¹⁵ A partir de 1367 les villes fermées avaient obtenu le quart du produit des aides pour assurer leur défense, mais cette disposition ne reçut qu'une application partielle, J. GLÉNISON et Ch. HIGOUNET, *art. cité*, p. 48.

D'après un état de prévisions des dépenses à charge des aides de Languedoc, on observe que pour l'année 1372 une somme de 82.778 lb. 10 sous tournois, soit environ le dixième du total des dépenses, devait être redistribuée en dons du roi aux bonnes villes, M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 37, 273 et 375 (P.J. n° I, 8 novembre 1372) ; F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises*, t. II : *Institutions royales*, p. 267.

¹¹⁶ MONTESQUIEU, *Pensées*, édit. La Pléiade, *Œuvres complètes*, t. I, Paris, 1949, p. 1165.

aussi l'exemple d'une gestion ordonnée. Dans toutes ses diverses possessions, les fours, les moulins ou les halles n'avaient jamais cessé d'être régulièrement réparés ni les étangs d'être entretenus.

Sur un plan beaucoup plus large, son administration veillait aussi à l'entretien des routes, des digues ou des fortifications par les communautés rurales et urbaines. Ses receveurs acquittaient la part qui lui incombait dans ces dépenses en raison de la perception de tonlieux ou de la possession de terres englobées dans le système des wateringues. Lui même s'associait à certaines entreprises de fierté locale par les subsides qu'il consentait pour la construction d'églises ou le placement d'horloges. De telles largesses procédaient plus d'une optique seigneuriale que d'une politique princière. Elles constituaient la contrepartie du privilège d'accumulation reconnu au seigneur. Ses secours étaient plus nécessaires encore lorsqu'une calamité, incendie ou inondation, avait frappé une collectivité. Fidèle à son rôle, le duc accordait en ces occasions les dons et les abandons de recettes que chacun attendait de lui.

La part d'intervention du duc dans les finances urbaines ou locales était plus ou moins accentuée selon les régions. Le contraste entre la Flandre et la Bourgogne est de ce point de vue évident. Dans le duché où les ressources des villes étaient réduites¹¹⁷, leurs réalisations éventuelles étaient étroitement tributaires des portions de taxes sur le sel ou des abandons d'aides concédés par le duc. Avec l'aggravation de la fiscalité princière, les dons s'étaient mués en Bourgogne en ristournes habituelles sur le produit des impositions.

La sphère d'initiative — et partant, les dépenses — des trois grandes villes flamandes était incomparablement plus vaste. Fortes de leur population et des activités industrielles et commerciales d'un grand nombre d'habitants, elles ont négocié avec l'étranger, conduit des opérations militaires, creusé des canaux, organisé une concertation et une représentation permanentes du pays. Leurs ressources propres, et en particulier leurs assises (qu'elles levaient au besoin en se passant d'autorisation)¹¹⁸, leur en procuraient la possibilité.

Sous le règne du duc, leurs principaux débours furent motivés par la politique commerciale conduite par les Membres de Flandre. Les marchands hanséates qui avaient, depuis 1387, établi leur étape à Dordrecht, n'acceptèrent de revenir en Flandre qu'à condition d'être dédommagés des préjudices qu'ils avaient subis au cours des troubles. L'accord qui fut conclu à Hambourg le 11 novembre 1391 entre la Hanse et les représentants des Membres et du duc, prévoyait à ce propos le paiement d'une

¹¹⁷ Voir l'exemple de la capitale du duché, Dijon, p. 371 note 209.

¹¹⁸ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 199, texte 2, § 16.

indemnité de 11.100 lb. de gros¹¹⁹. Le retour des Génois, qui avaient fixé leur étape en Angleterre, dut également être négocié. S'ils transférèrent leur étape à Bruges aux environs du mois de juillet 1398¹²⁰, ce ne fut qu'après avoir été eux aussi indemnisés¹²¹.

Les Membres de Flandre supportaient en outre, chaque année, des frais « ou fait de la generale marchandise et de plusieurs autres necessitez »¹²². A condition d'accepter les chiffres avancés par les Membres à ce propos¹²³, l'on aboutit à considérer que les indemnités ou les débours qu'ils avaient consentis à partir de 1392 pour le rétablissement ou le développement du commerce, avaient été de l'ordre de 150.000 francs¹²⁴. Ils équivalaient donc à près du quart des aides obtenues par le duc dans le comté.

Face à l'autonomie des villes flamandes, le duc disposait d'un droit de regard à posteriori sur les comptabilités échevinales qui étaient examinées par ses commissaires¹²⁵. Indépendamment de l'importance politique que ce contrôle revêtait¹²⁶, il permettait de vérifier les versements effectués aux receveurs ducaux¹²⁷ et — surtout — il mettait le duc à même de connaître la situation budgétaire réelle de chaque ville, ce qui

¹¹⁹ Soit 133.200 lb.par.Fl., L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*, t. III, p. 246, n° 751; K. KUNZE, *Hansisches Urkundenbuch*, t. IV, p. 474, n° 1075; W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 167; Ph. DOLLINGER, *La Hanse*, p. 101.

¹²⁰ W. PREVENIER, *op. cit.*, p. 165.

¹²¹ Nous ignorons le montant total qui leur fut versé, mais la seule part de Bruges s'élevait à 12.000 francs (19.800 lb.par.Fl.). Acte de la ville de Bruges, 21 mars 1397, AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 563.

¹²² ADN, B.19957/19244.

¹²³ Les débours consentis par les Membres au cours de la période 1392-1404 auraient selon eux atteint un total de 95.472 lb.par.Fl. C'est pendant l'année 1402 que leurs frais avaient été les plus élevés: 15.253 lb.par.Fl., motivés vraisemblablement par les conférences de Calais et de Leulinghen et par l'envoi de plusieurs délégations en Angleterre. Ces données figurent dans un relevé établi vers 1408, à l'époque de la concession en leur faveur d'une première subvention de 20.000 doubles écus, soit 48.000 lb.par.Fl. (ADN, B.19957/19244). Les Membres obtinrent en effet sous Jean sans Peur d'être remboursés de leurs dépenses par les petites villes et par le plat pays, A. ZOETE, *Heffingen op de derde stand van het graafschap Vlaanderen ten bate van de Vier Leden*, p. 23; Id., *Heffingen op het Gemene Land*, pp. 127 et 133.

Au sujet des tractations de l'année 1402, l'on consultera W. PREVENIER, *op. cit.*, pp. 179-180; St. P. PISTONO, *Henry IV and the « Vier Leden »*, pp. 460-462 et 466-469.

¹²⁴ 248.472 lb.par.Fl. = 150.589 francs, soit 23,6 % du total des aides générales versées par le comté de Flandre (635.569 francs, W. PREVENIER, *De deden in het graafschap Vlaanderen*, p. 363).

¹²⁵ W. PREVENIER, *Quelques aspects des comptes communaux en Flandre*, pp. 122-123; D. CLAUZEL, *Finances et politique à Lille*, pp. 76-77.

¹²⁶ P. FREDERICQ, *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne*, p. 190.

¹²⁷ L.-P. GACHARD, *Inventaire*, t. I, p. 78, P.J. n° III.

ne laissait pas de constituer un atout lors des demandes de subsides. Ainsi la duchesse, alors qu'elle négociait en 1394 une aide auprès de la ville d'Anvers, écrivait au duc que ses commissaires examineraient l'état soi-disant précaire des finances de la ville¹²⁸.

Au surplus, il ne faudrait pas sousestimer les moyens d'action dont disposait le duc, même en Flandre, pour s'immiscer dans les charges assurées par les villes. Surtout dans le cas de villes secondaires, le prince exerçait à leur égard un rôle d'incitation ou au contraire de modération des dépenses. Particulièrement impérative était l'obligation imposée aux communautés urbaines de maintenir leurs fortifications. Le recours à des mesures extraordinaires, telles que la vente de rentes viagères ou la levée de tailles, était subordonné à l'autorisation du duc. L'assainissement des finances urbaines, auquel il lui arriva de contribuer par ses dons¹²⁹ ou par ses ingérences¹³⁰, présentait pour le duc un intérêt évident. Finances locales et finances princières étaient complémentaires. L'originalité du système financier de l'État bourguignon reposait sur l'existence de ce vaste secteur urbain autonome qui constituait tout à la fois sa force et sa vulnérabilité. Sa force, par les ressources subites que le prince pouvait y prélever par l'aide ou par l'emprunt. Sa vulnérabilité, parce que ses entreprises étaient étroitement tributaires de l'opinion publique.

¹²⁸ Lille, 15 septembre 1394, H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 117, n° 28 (6°).

¹²⁹ Voir ci-dessus p. 420 note 113 (Arras).

¹³⁰ Voir pp. 277-278 (Courtrai). En 1395, les commissaires ducaux recommandent aux échevins de Monkerede de reporter les travaux aux bâtiments jusqu'au moment où les dettes de la ville seront apurées, W. PREVENIER, *Quelques aspects des comptes communaux*, p. 127.

CHAPITRE VI

Les constructions

S'il est difficile de chiffrer avec exactitude les sommes consacrées par le duc aux nombreuses constructions qu'il a entreprises au cours de son règne, puisque la plupart de ces travaux firent l'objet de comptes particuliers qui sont aujourd'hui perdus¹ et que, d'autre part, le duc y affectait certaines catégories de rentrées qui étaient distraites des comptes ordinaires², l'on peut en tout cas affirmer que ces sommes furent considérables, puisque le total de ce qui sera évoqué ici, est de l'ordre de 500.000 francs.

Pour réaliser l'ensemble des constructions et des réparations qu'il faisait exécuter, le duc fut amené à engager un personnel spécialisé, chargé de conduire les travaux et d'en surveiller la marche³. Ce fut la tâche des maîtres des œuvres de maçonnerie et des maîtres des œuvres de charpenterie⁴. Ces deux charges existaient dans le royaume, où elles sont attestées depuis 1320⁵.

Les maîtres des œuvres n'étaient pas seulement des architectes chargés des plans des édifices, mais aussi des sortes d'ingénieurs civils et militaires qui s'occupaient des ponts et des fortifications⁶. Ils remplissaient également le rôle d'entrepreneurs en traitant directement avec les

¹ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, chapitre X.

² Notamment les compositions déterminées par les conseils (voir pp. 132-133) et les droits de nouvel acquêt (voir pp. 148-149).

³ N. CANAT DE CHIZY, *Étude sur le service des travaux publics*, pp. 248 et 252.

⁴ Le duc avait introduit une organisation similaire en Flandre où Henri Heubens, l'architecte du château de Courtrai, est qualifié à la fin du règne de « maître maçon des ouvrages de maçonnerie que nous faisons faire rediffier en nostre pays de Flandre ». Il avait également à son service un maître charpentier, Jean Minnebode qui résidait à Gand (J. LAVALLEYE, *Le château de Courtrai*, p. 162, 27 janvier 1399 ; ADN, B.4076, f° 48, RG Flandre 1387-1388).

En Artois, les travaux étaient supervisés par maître Gilles Argent, AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397 ; N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, pp. 264 (Gilles « Laigue ») et 287 note 4 ; A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 242.

⁵ N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, p. 250.

⁶ M. CANAT, *Note sur les maîtres des œuvres des ducs de Bourgogne*, p. 21 ; N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, pp. 247 et 265.

ouvriers, les artisans et les fournisseurs⁷. Enfin, ils procédaient à des tournées d'inspection pour vérifier l'état des châteaux et des bâtiments domaniaux⁸.

Des travaux de l'importance de ceux que le duc avait entrepris, ont eu certainement une incidence économique⁹, dont les contemporains étaient d'ailleurs parfaitement conscients¹⁰. Ces ouvrages procuraient du travail à un grand nombre d'ouvriers et d'artisans et entraînaient des échanges commerciaux avec des régions parfois très éloignées.

Bien que l'administration ducale ait veillé à diminuer le coût des bâtisses nouvelles en utilisant aussi souvent que possible des matériaux de réemploi¹¹, il n'en fallait pas moins, en Flandre notamment, importer les pierres du Brabant¹² et du Tournaisis¹³, ainsi que le bois¹⁴, le plomb ou l'étain¹⁵.

Si des ouvriers étrangers étaient engagés parfois pour réaliser certains ouvrages spécialisés qui dépassaient les capacités de la main-d'œuvre locale¹⁶, on faisait cependant très largement appel aux gens du

⁷ M. CANAT, *art. cité*, p. 27 ; N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, p. 261.

⁸ M. CANAT, *art. cité*, p. 23 ; N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, p. 264.

⁹ Voir à ce propos les remarques de P. CHAUNU, *Le bâtiment dans l'économie traditionnelle*, p. 12.

¹⁰ Christine de Pisan l'a noté à propos de Charles V : « en toutes choses se demostroît sa grant benignité, amour et largesse vers son peuple, par les prouffitz que il leur faisoit en maintes guises, si comme en faisant gaingnier touz ceulz des mestiers par les belles choses, que il faisoit faire, c'est assavoir les notables et fors ediffices ou autres ouvrages, où sans cesser avoit ouvriers, car, où s'est trouvé d'autre roy qui tant feïst bastir? », S. SOLENTE, *Le livre des fais et bonnes meurs*, p. 41, note 5.

¹¹ On utilisa à Courtrai des matériaux et moellons provenant de l'ancien château, AGR, CC.26808, f^{os} 6-6vo ; J. LAVALLEYE, *art. cité*, p. 160.

Pour la restauration du château de Male, l'on récupéra de même 154.000 pierres, M. CAFMEYER, *Het kasteel van Male*, p. 122.

Trois pierres d'albâtre qui avaient été trouvées sur la côte flamande, furent envoyées au maître maçon Gilles Argent à Saint-Omer, AGR, CC.13679, b. Franc 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397.

¹² Château de Lille, B. et H. PROST, *Inventaires mobiliers*, t. II, p. 160, n^o 1071 (1384) ; M. DEBERSÉE, *Les travaux et réparations effectués à Lille*, p. 417.

Château de Nieuport, AGR, CC.26705, f^o 6vo (1394).

Château de Beveren, AGR, CC.26547, f^o 6 (1397-1398).

Voir aussi M. CAFMEYER, *art. cité*, p. 123 ; J. LAVALLEYE, *art. cité*, p. 161 ; J.-P. SOSSON, *Pour une approche économique et sociale du bâtiment*, p. 133 ; Id., *Les travaux publics*, pp. 95-96.

¹³ J. LAVALLEYE, *art. cité*, p. 161 ; J.-P. SOSSON, *op. cit.*, p. 94.

¹⁴ Les ais de Danemark, notamment, AGR, CC.26705, f^o 4vo, Nieuport (travaux) 1394 ; M. DEBERSÉE, *art. cité*, p. 412 ; voir aussi J.-P. SOSSON, *art. cité*, p. 136 (carte, p. 140) ; Id., *op. cit.*, pp. 103-111.

¹⁵ J.-P. SOSSON, *art. cité*, p. 136 (carte, p. 142) ; Id., *op. cit.*, pp. 112-113.

¹⁶ Des tailleurs de pierre parisiens travaillèrent par exemple au château de Villaines (1377-1379), Fr. VIGNIER, *Châteaux ducaux du bailliage de la Montagne*, p. 176.

pays¹⁷ et l'on s'efforçait même de répartir les tâches et les commandes entre plusieurs artisans ou commerçants¹⁸. Au XV^e siècle, la chambre des comptes insistera sur l'équité qui exigeait que tous les artisans lillois bénéficiassent, en quelque manière, des travaux entrepris au palais Rihour¹⁹.

§ 1. Les hôtels et les châteaux d'habitation

Ce n'est pas à des dépenses de cet ordre que le duc a consacré les sommes les plus considérables. Sans doute a-t-il fait procéder dans chacun de ses châteaux à des aménagements ou à des réfections coûteuses, il n'en a cependant fait édifier aucun, à l'exception du château de Germolles dont la construction servit de passe-temps à la duchesse²⁰. Sur ce point donc, le duc de Bourgogne échappe aux critiques de Philippe de Mézières qui blâmait fort la mode des châteaux et des maisons de plaisance²¹. Il est vrai que Philippe le Hardi disposait de plusieurs hôtels dans la région parisienne et qu'il avait hérité, à Hesdin, d'un château qui était considéré comme la merveille de son temps.

Les aménagements apportés aux hôtels parisiens du duc sont assez mal connus. C'était le concierge du château de Conflans qui était chargé de tenir la comptabilité des travaux effectués dans les différents hôtels que le duc possédait à Paris ou aux environs²². Il obtenait assez régulièrement des subsides, versés le plus souvent par le receveur général de toutes les finances²³, sans doute parce que, contrairement aux châtelains bourguignons ou flamands, il ne disposait d'aucunes recettes domaniales propres qui lui eussent permis d'assurer l'entretien des bâtisses.

À Paris même, le duc possédait l'hôtel de Bourgogne (près de Saint-Etienne du Mont) qu'il avait reçu lorsque son père lui avait conféré la lieutenance du duché de Bourgogne²⁴. Il avait acheté en outre l'hôtel de

¹⁷ Fr. VIGNIER, *art. cité*, p. 175.

¹⁸ M. DEBERSÉE, *art. cité*, p. 417.

¹⁹ R. MARQUANT, *La vie économique à Lille*, p. 185.

²⁰ E. PICARD, *Le château de Germolles*, p. 12.

²¹ G.W. COOPLAND, *Le songe du vieil pèlerin*, t. II, p. 410.

²² B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 620, note 2 (n° 3648).

²³ 4.000 francs, CO, B.1465, f° 127, RG Bourgogne 1386-1387.

550 francs, CO, B. 1469, f° 20, RGTF 1388-1389.

200 francs, CO, B.1487, f° 20vo, RGTF 1391-1392.

600 francs, CO, B.1503, f° 30, RGTF 1395.

500 francs, CO, B.1519, f° 57, RGTF 1400-1401.

²⁴ E. PETIT, *Philippe le Hardi*, p. 26.

Le duc légua cet hôtel à son fils Philippe comte de Nevers, *Ordonnances*, t. II, p. 524, § 14 (Arras, 27 novembre 1401); J. FAVIER, *Nouvelle Histoire de Paris*, pp. 94 et 105.

la rue des Bourdonnais (près du Louvre)²⁵ qu'il fit agrandir en 1367 et en 1376²⁶. Philippe le Hardi hérita par la suite de l'hôtel d'Artois, rue Mauconseil, qui fut sa résidence préférée et qui passa ensuite à Jean sans Peur²⁷. Le duc le fortifia d'une tour²⁸ et y procéda à diverses réfections²⁹. L'hôtel de Flandre, qui faisait également partie de l'héritage de Louis de Male, était situé à proximité³⁰.

Dans l'Île-de-France, le duc possédait le château de Conflans, qu'il reçut sans doute quand il prit possession de son duché de Bourgogne³¹, l'hôtel de Plaisance qu'il avait acheté le 4 janvier 1367³², et l'hôtel de Beauté-sur-Marne, qui avait été construit par Charles V et qui « devint » en 1380 la propriété de Philippe le Hardi³³.

La création des jardins de Hesdin remontait à l'extrême fin du XIII^e siècle. Elle fut l'œuvre de Robert II d'Artois à son retour de Sicile³⁴. A l'époque de Philippe le Hardi, et d'après les comptes, l'on peut imaginer Hesdin comme un vaste complexe de bâtiments où château, pavillons, ménagerie et volières étaient répartis au milieu de prés, de viviers et de bois. C'étaient les automates de ses jardins qui faisaient surtout la réputation de Hesdin ainsi que ses attractions et facéties hydrauliques³⁵. Entouré de murs et surveillé par des sergents, le Parc devait couvrir une vaste superficie. Des cerfs et des biches, des daims, un chameau³⁶ et des buffles³⁷ y gambadaient dans une liberté relative, au milieu des lapins; il comportait également un haras et un chenil.

Mais Hesdin n'était pas seulement un luna-park et un zoo. C'était surtout un centre d'art où le duc avait réuni plusieurs artistes qui travaillaient dans ce cadre dont Mme Charageat a voulu retrouver l'influen-

²⁵ Son frère Charles V, alors régent, lui accorda à ce propos un don de 2.000 francs (14 février 1363), E. PETIT, *op. cit.*, p. 27.

²⁶ E. PETIT, *op. cit.*, pp. 29 et 31.

²⁷ A. LEROUX DE LINCY et L.-M. TISSERAND, *Paris et ses historiens*, p. 195, note 2; J. FAVIER, *op. cit.*, p. 108.

²⁸ J. FAVIER, *op. cit.*, pp. 106 et 108.

²⁹ En 1395, notamment, H. DAVID, *Le train somptuaire d'un grand Valois*, p. 104.

³⁰ Cet hôtel fut laissé par Jean sans Peur à son frère Antoine duc de Brabant, A. LEROUX DE LINCY et L.-M. TISSERAND, *op. cit.*, p. 196, note 2; J. FAVIER, *op. cit.*, p. 108.

³¹ Iez le Pont-de-Charenton, E. PETIT, *op. cit.*, p. 36.

³² Iez Nogent-sur-Marne, E. PETIT, *op. cit.*, p. 36.

³³ E. PETIT, *op. cit.*, p. 39.

³⁴ Vers 1299, M. CHARAGEAT, *Les jardins d'Hesdin*, p. 581.

³⁵ L. HAUTEŒUR, *Les jardins des dieux et des hommes*, p. 97; M. BRUNET, *Le parc d'attractions des ducs de Bourgogne à Hesdin*.

³⁶ ADN, B.15312, f^o 40vo, b. Hesdin 1402-1403.

³⁷ ADN, B.15295, f^o 34vo, b. Hesdin 1393-1394.

ce dans les miniatures du temps³⁸. Le plus célèbre d'entre eux fut Melchior Broederlam qui se retira à la fin du siècle pour s'installer à Ypres³⁹. Hue de Boulogne demeurait également à Hesdin. Le duc s'était réservé l'exclusivité de ses œuvres et lui versait une pension annuelle de 100 francs, à la condition expresse de ne pas travailler pour autrui⁴⁰. C'était encore un peintre, Pierre Dubois, qui avait la responsabilité des « engins d'esbatement ». Il s'occupait également de l'horloge et des verrières du château⁴¹.

À l'instar du duc de Berry, qui faisait fabriquer dans son hôtel de Vivonne les carreaux émaillés destinés au carrelage de ses résidences⁴², Philippe le Hardi avait créé à Hesdin un semblable atelier. Jean le Voleur y était chargé de peindre des carreaux, sous la direction de Melchior Broederlam, pour paver les salles des différents châteaux ducaux⁴³. Il avait reçu une avance de cinq cents francs pour lui permettre de s'installer et percevait un franc pour 4 ½ pieds de carreaux peints⁴⁴. Le duc lui marqua en outre sa satisfaction par des dons⁴⁵ et, surtout, en lui accordant le titre de valet de chambre et en lui assignant une pension annuelle de quarante francs à charge de la recette de Douai⁴⁶.

Le duc entreprit au château de Hesdin des travaux importants auxquels se consacrèrent un maître charpentier⁴⁷ et deux maîtres d'œuvre⁴⁸. Les comptes particuliers qui en furent établis, au moins à partir de décembre 1392⁴⁹, paraissent avoir été financés surtout par la recette géné-

³⁸ M. CHARAGEAT, *art. cité*, p. 582.

³⁹ Peintre et valet de chambre du duc, Melchior Broederlam percevait, depuis le 13 mai 1384, des gages annuels de 200 francs à charge de la recette générale de Flandre, ADN, B.4076, f° 47; B.4084, f° 38 (1401); B. 13894, f°s 40vo-41, b. Arras 1402-1403. Voir les notices d'Ad. SIBET dans la *Biographie nationale*, t. III, Bruxelles, 1872, col. 78-81 et de J. DUVERGER dans le *Nationaal biografisch woordenboek*, t. VI, Bruxelles, 1974, col. 51-59.

⁴⁰ A charge de la recette de Beuvry, ADN, B.15080, f° 7, Beuvry 1403-1404.

⁴¹ ADN, B.15295, f° 15vo, b. Hesdin 1393-1394.

⁴² P. GAUCHERY, *Les carrelages émaillés du duc de Berry*, p. 32.

⁴³ Lettres patentes du duc, Lille, 30 août 1391, ADN, B.13894, f°s 40vo-41; B.4627, f° 10vo; B.1851/50776; R. FONVIELLE, *Une famille de céramistes*, p. 54.

⁴⁴ Jean le Voleur était payé par la recette du bailliage d'Arras, ADN, B.13892, f° 46 (1393-1394); B.13894, f°s 40vo-41 (1402-1403).

Au cours de l'exercice 1393-1394, il en peignit 457 pieds (ADN, B.13892, f° 46). Le 26 décembre 1400, il livrait 1.459 pieds (ADN, B.13894, f°s 40vo-41).

⁴⁵ Don de 20 francs à charge de la recette de Hesdin, ADN, B.15295, f° 29vo (1393-1394).

⁴⁶ ADN, B.4627, f° 10vo (1399-1400).

⁴⁷ Jacques Donne, ADN, B.15295, f° 16 (1393-1394); B.15296, f° 38 (1394-1395).

⁴⁸ Robert de Bequentin (ADN, B.4079, f° 52, RG Flandre 1394; CO, B.1514, f° 63vo, RGTF 1393-1399).

Jacques de Fierin (don de 20 francs à charge de la recette de Douai, ADN, B.4628, f° 11vo, 1400-1401).

⁴⁹ Mention d'un compte particulier établi par le receveur de bailliage, ADN,

rale de toutes les finances⁵⁰, mais ils bénéficièrent également d'autres recettes⁵¹. Un état des comptes de ces ouvrages nous révèle que le coût des travaux réalisés au cours des années 1393-1396 se monta à 8.646 lb. ⁵².

En Flandre, le duc s'attacha à partir de 1390 à relever de ses ruines le château de Male qui avait été incendié par les révoltés en 1382, après Beverhoutsveld. Les travaux de restauration furent considérables et se poursuivirent jusqu'en 1397⁵³. Ils firent l'objet d'un compte particulier d'Alexandre Spierinc. Le total de la dépense s'éleva à 16.880 lb.par.Fl. ⁵⁴. Les frais furent entièrement soldés au moyen d'aides accordées par Bruges et le Franc⁵⁵, ce qui contribuait à rappeler aux gens du pays qu'ils n'étaient pas étrangers à la destruction du château.

Tant en Flandre qu'en Artois, le duc trouvait à sa disposition une série d'hôtels situés dans les principales villes des deux comtés. Tous ces bâtiments furent entretenus ou aménagés. Les travaux les plus importants, qui nécessitèrent des subsides extérieurs, furent pratiqués à l'hôtel de le Walle à Gand ⁵⁶, à la Salle d'Ypres ⁵⁷ et à l'hôtel du duc à Bruges ⁵⁸.

B.15293, f° 18vo, b. Hesdin 1391-1392. Ces comptes particuliers sont perdus. D'autres dépenses, considérées comme ordinaires, figurent dans les comptes du bailliage:

563 lb.par., ADN, B.15293, f°s 23-29, 1391-1392.

672 lb.par., ADN, B.15295, f°s 17-27, 1393-1394.

773 lb.par., ADN, B.15296, f°s 19vo-31vo, 1394-1395.

⁵⁰ 4.000 francs, CO, B.1503, f° 29, RGTF, 1395.

4.000 francs, CO, B.1508, f° 31vo, RGTF, 1396.

2.000 francs, CO, B.1514, f° 63vo, RGTF, 1398-1399.

2.000 francs, CO, B.1517, f° 43, RGTF, 1399-1400.

⁵¹ 700 francs provenant d'une confiscation furent versés directement à l'un de ces comptes particuliers, ADN, B.15293, f° 18vo, b. Hesdin 1391-1392.

Versement de 200 nobles du receveur général de Flandre, ADN, B.4079, f° 52, RG Flandre 1394.

⁵² Les recettes, non précisées, s'élevaient à 8.956 lb., AD Pas-de-Calais, A.1024^h.

⁵³ M. CAFMEYER, *art. cité*, pp. 119-126.

⁵⁴ AGR, CC.27442, f° 3vo.

⁵⁵ M. CAFMEYER, *art. cité*, p. 120.

⁵⁶ Les réparations à l'hôtel de le Walle furent payées par le receveur général de Flandre: 522 lb. 4s. 8d.par.Fl., ADN, B.4079, f° 46vo, RG Flandre 1394.

412 lb. 10s. par.Fl., ADN, B.4080, f° 56vo, RG Flandre 1395.

768 lb. 13s. 7d.par.Fl., ADN, B.4084, f° 48vo, RG Flandre 1401.

⁵⁷ Une commission du duc enjoignit de procéder aux réparations indispensables de l'hôtel de la Salle, et d'y apporter en même temps des améliorations, en pratiquant notamment une cheminée dans la grande salle (9 janvier 1394, AGR, CC.27449). Les travaux firent l'objet de comptes particuliers tenus par le concierge de l'hôtel, Jean de Medom, et alimentés par la recette générale de Flandre. Les dépenses s'élevèrent à :

3.824 lb. 17s. 6d.par.Fl., AGR, CC.27449, Salle d'Ypres 1395-1397.

341 lb. 18s. 4d.par.Fl., AGR, CC.27450, Salle d'Ypres 1397-1398.

4.166 lb. 15s. 10d.par.Fl.,

Germolles fut, en Bourgogne, le premier exemple de ces châteaux, tels qu'en faisait édifier à la même époque le duc de Berry, et qui n'étaient plus avant tout des forteresses, mais des résidences, pourvues de toutes les commodités nouvelles d'habitation⁵⁹. Sa construction fut l'œuvre de la duchesse de Bourgogne. Une description du château, dont ne subsistent que quelques ruines, figure dans l'étude d'E. Picard⁶⁰.

Les travaux débutèrent sitôt après l'acquisition de la terre de Germolles; ils firent l'objet de comptes particuliers. De 1382 à 1390, les dépenses se montèrent à 18.746 francs⁶¹, soit à 3.000 francs par année en moyenne⁶². Les frais engagés correspondaient donc approximativement à la subvention annuelle que le duc versait à son épouse pour lui permettre de réaliser ses projets⁶³. La dépense fut prise en charge par le receveur général de Bourgogne. Si le coût des travaux semble relativement modeste, on peut suivre E. Picard quand il observe que la pierre utilisée fut trouvée sur place, tandis que le bois de charpente était fourni par l'importante foresterie de Brancion. D'autre part, la duchesse utilisait les services de maîtres d'œuvre qui étaient payés par ailleurs⁶⁴.

⁵⁹ Par mandement du 24 août 1395, le duc avait ordonné de procéder à d'importantes réfections à son hôtel de Bruges (AGR, CC.27387, f° 1).

250 francs furent versés par le receveur général de Flandre (AGR, CC.27387, f° 2; ADN, B.4080, f° 56vo, RG Flandre 1395). La dépense fut plus considérable que prévu, puisqu'elle atteignit 662 lb. 15s.par.Fl., et Allard Gherbout qui était concierge de l'hôtel, obtint de déduire le montant de ce qu'il avait suppléé des produits de ses comptes de l'épier de Bruges (AGR, CC.27387, f° 10, hôtel de Bruges 1396).

Les gages du concierge et les réparations courantes de l'hôtel de Bruges incombaient au receveur de l'épier de Bruges depuis le début du règne (Lille, 11 mai 1384), ADN, B.3364/113234.

⁶⁰ E. PICARD, *op. cit.*, p. 71.

⁶¹ E. PICARD, *op. cit.*, pp. 24-45.

⁶² E. PICARD, *op. cit.*, p. 12.

⁶³ Cette moyenne correspond aux versements du receveur général de Bourgogne:

CO, B.1470, f°s 31-32vo, RG Bourgogne 1387-1388.

CO, B.1473, f°s 23-23vo, RG Bourgogne 1388-1389.

CO, B.1474, f° 19, RG Bourgogne 1389-1390.

⁶⁴ On sait que Philippe le Hardi fit verser à plusieurs reprises à la duchesse 3.000 francs pour les travaux de Germolles (mandements des 12 octobre 1389 et 9 mars 1393), E. PICARD, *op. cit.*, pp. 12-13.

Cette subvention était dans son principe exceptionnelle, elle fut cependant renouvelée chaque année:

12 octobre 1389, CO, B.1478, f°s 21-21vo, RG Bourgogne 1390.

14 février 1391, CO, B.1484, f° 31vo, RG Bourgogne 1391-1392.

10 mars 1393, CO, B.1502, f° 53vo, RG Bourgogne 1395-1396.

22 novembre 1393, CO, B.1507, f° 59vo, RG Bourgogne 1396-1397.

⁶⁴ E. PICARD, *op. cit.*, pp. 13-14.

Le gros œuvre semble terminé en 1396⁶⁵. En 1399 les vitres étaient placées aux fenêtres; les murs avaient été décorés de peintures murales et de tapisseries; une horloge avait été amenée de Lille⁶⁶. L'aménagement intérieur du château était désormais parachevé.

Pour sa part, le duc avait fait agrandir et remanier le palais ducal de Dijon. C'est dans les années 1375 que le duc y entreprit d'importantes constructions sous la direction de Jacques de Neuilly: la grande tour, la salle du trésor et la grande salle furent commencées alors⁶⁷. Les travaux les plus considérables eurent donc lieu avant 1384, en dehors de la période que nous avons étudiée⁶⁸.

A partir de 1383, le duc fit poursuivre les travaux de la chapelle ducale ou sainte-chapelle de Dijon⁶⁹. La direction des travaux fut confiée au maître des œuvres Jacques de Neuilly⁷⁰ et les dépenses de la construction firent l'objet de comptes particuliers⁷¹. Quand on additionne les dépenses connues de ces comptes pour la période 1383-1403, l'on aboutit à un total de 4.134 francs⁷². Il semble que la moyenne de 300 lb. par an prévue par le duc avait été, tant bien que mal, respectée.

Les deux résidences de Rouvres et d'Argilly subirent de nombreuses transformations. L'exercice comptable 1383-1384 vit la remise en état des fossés du château de Rouvres, ainsi que la réfection de ses différents

⁶⁵ E. PICARD, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁶ E. PICARD, *op. cit.*, pp. 26, 34 et 37-38.

⁶⁷ N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, p. 355.

⁶⁸ Quelques améliorations furent apportées par la suite au palais. Des étuves furent construites dans la basse-cour par Marguerite de Male en 1384, J. GARNIER, *Les étuves dijonnaises*, p. 15.

Des travaux aux écuries firent l'objet en 1386 d'un compte particulier de Jean d'Auxonne, soldé par un déficit de 4.088 francs, CO, B.1478, f° 47vo, RG Bourgogne 1390.

⁶⁹ La reconstruction de cette chapelle avait débuté au XIII^e siècle. Le duc Eudes IV avait légué par testament en 1348 aux chanoines de sa chapelle une rente de 300 lb.t. destinée à la poursuite des travaux. Cette donation avait été confirmée d'abord par Philippe de Rouvre, cf. D'ARBAUMONT, *Essai historique*, p. 9.

Philippe le Hardi décida à son tour de consacrer 300 lb.t. par an aux travaux (mandement du 23 novembre 1383), CO, B.4429, f° 44, b. Dijon 1386-1387.

Par mandement du 14 février 1391, il affecta encore à la même destination une somme de 500 francs, CO, B.1484, f° 65vo, RG Bourgogne 1391-1392.

⁷⁰ M. CANAT, *art. cité*, p. 20.

⁷¹ J. D'ARBAUMONT, *op. cit.*, p. 10.

⁷² 1383-1386	548 francs	4d.	1 gros,	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.
1386-1387	584 francs	1d.	5 ¾ gros,	CO, B.4429, f° 53, b. Dijon 1386-1387.
1387-1388	323 francs	10d.	6 gros,	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.
1390-1391	334 francs	8d.	10 gros,	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.
1392-1395	692 francs	9s.	7d.	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.
1395-1399	1.311 francs		3 gros,	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.
1403	339 francs		6 gros,	J. D'ARBAUMONT, <i>op. cit.</i> , p. 10.

ponts. Des lambris furent placés dans la chambre de la duchesse⁷³. L'année suivante, l'on procéda au placement de nouveaux pavements, à l'installation d'une garde-robe et à la réparation des cheminées, ainsi qu'à divers autres aménagements qui eurent lieu en prévision de la venue du roi⁷⁴. Les travaux ne s'arrêtèrent pas là et le receveur général du duché opéra à diverses reprises au cours des années suivantes plusieurs versements pour leur poursuite⁷⁵.

Des travaux au château de La Perrière motivèrent également une intervention de la recette générale de Bourgogne⁷⁶. Le même compte de 1387-1388 et ceux des années ultérieures renferment des versements réguliers effectués pour les travaux entrepris au château d'Argilly⁷⁷. L'on travailla d'abord à la grande salle du château⁷⁸, avant d'entamer par la suite la réfection de la chapelle et de son clocher⁷⁹. Ces derniers ouvrages furent financés par les comptes du gouverneur de la châtellenie. Ils donnèrent lieu à l'intervention d'un compte particulier d'Oudot Douay, maître des comptes chargé du financement des travaux entrepris aux édifices ducaux⁸⁰. Cette contribution semble toutefois exceptionnelle et il est à présumer qu'Oudot Douay acquittait ordinairement lui-même les réparations qu'il avait décidées.

§ 2. La chartreuse de Champmol

La chartreuse de Champmol a fait l'objet d'un ouvrage de Cyprien Monget, qui constitue une mine de renseignements de tous ordres. Si la

⁷³ CO, B.5761, f^{os} 12-12vo, 17vo-18, 20, 86-87, 48-52vo. La seule remise en état des fossés coûta 352 francs (f^o 12), ch. Rouvres 1383-1384.

Le bois nécessaire à ces travaux fut prélevé dans la forêt d'Argilly.

⁷⁴ CO, B.5762, f^{os} 22vo-58, ch. Rouvres 1384-1385.

⁷⁵ 1387-1388 1.964 francs, CO, B.1470, f^o 34, RG Bourgogne.

1389-1390 505 francs, CO, B.1474, f^o 20vo, RG Bourgogne.

1390 150 francs, CO, B.1478, f^o 22vo, RG Bourgogne.

⁷⁶ 450 francs, CO, B.1470, f^o 33vo, RG Bourgogne 1387-1388.

⁷⁷ 1387-1388 100 francs, CO, B.1470, f^o 33vo, RG Bourgogne.

1388-1389 190 francs, CO, B.1473, f^o 24, RG Bourgogne.

1389-1390 332 francs, CO, B.1474, f^o 21, RG Bourgogne.

1390 100 francs, CO, B.1478, f^o 22vo, RG Bourgogne.

1394-1395 346 francs, CO, B.1499, f^o 39, RG Bourgogne.

1395-1396 140 francs, CO, B.1502, f^o 39, RG Bourgogne.

⁷⁸ Les travaux entrepris à la grande salle du château, notamment à la cheminée, firent l'objet d'un compte particulier. Les dépenses se montèrent à 545 francs dont 486 furent fournis par le receveur général de Bourgogne, CO, B.2164 (III), f^{os} 1vo et 14vo (1393-1396).

⁷⁹ 39 francs, CO, B.2165 (III), ch. Argilly 1395-1396.

379 francs, CO, B.2165 (IV), ch. Argilly 1394-1396.

⁸⁰ Contribution de 164 francs, CO, B.2165 (IV), f^o 10, ch. Argilly 1396-1397.

charte de fondation des chartreux est datée du 15 mars 1385, c'est dès le 10 septembre 1377 que débutèrent les travaux de construction de leur couvent⁸¹. La dépense fut comptabilisée dans des comptes particuliers qui ont été conservés⁸² et qui furent établis par l'ancien receveur général Amiot Arnaut⁸³.

Le total des dépenses qui figurent dans ces comptes particuliers s'élève, pour le règne, à 159.363 francs⁸⁴. Sur ce total, les travaux de construction proprement dits représentent 138.228 francs. A ce montant viennent s'ajouter 3.460 francs pour réparations des bâtiments, 5.175 francs de livres, 4.825 francs d'objets mobiliers et 300 francs d'achat de détail. Une partie (5.950 francs) des dotations consenties par le duc à la chartreuse fut supportée par ces comptes particuliers. Enfin, les 1.425 francs restants correspondent à des voyages et à des dons⁸⁵.

Le montant — fort élevé — de 138.228 francs n'épuisait cependant pas entièrement le coût de l'ouvrage. Tout comme ailleurs (à Germolles, à Argilly...) les pierres extraites des carrières duciales ou le bois prélevé dans les forêts domaniales n'avaient pas été évalués⁸⁶. D'autre part, les gages des imagiers et des peintres ne figurent pas dans ces comptes particuliers⁸⁷.

Dans la recette générale de toutes les finances, les travaux de Champ-

⁸¹ C. MONGET, *op. cit.*, t. I, pp. 2 et 37-39.

⁸² Excepté pour la période 1379-1383, C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 18.

⁸³ Commission datée du 10 octobre 1386, C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 398, P.J. n° 16.

⁸⁴ De 1377-1378 à 1403-1404, cf. le relevé des dépenses annuelles de construction figurant dans C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 429, P.J. n° 42.

⁸⁵ Pour tous ces chiffres, voir C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 377.

⁸⁶ C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 377.

⁸⁷ C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 377.

Les gages de Claus Sluter (243 francs 4 gros) et ceux de Jean de Beaumetz (182 ½ francs) figurent dans la recette du bailliage de Dijon, CO, B.4441, f°s 25vo et 26vo, b. Dijon 1393-1394.

On y trouve aussi les salaires d'une série d'ouvriers qui étaient payés en vertu d'attestations de Claus Sluter, CO, B.4441, f°s 25vo-26, b. Dijon 1393-1394; B.4449, f°s 19vo-20vo, b. Dijon 1399-1400.

Le receveur du bailliage payait également les réparations effectuées à la maison où habitait Claus Sluter (6 ½ francs + 54 francs 7 gros 7 d., CO, B.4449, f°s 24vo-25, b. Dijon 1399-1400).

Les achats des fournitures indispensables à Jean de Beaumetz furent soldés tantôt par le receveur du bailliage de Dijon (CO, B.4426, f°s 52-53, b. Dijon 1384-1385), tantôt par le receveur général de Bourgogne (CO, B.1473, f° 59, RG Bourgogne 1388-1389, subside de 30 francs pour l'achat de couleurs).

Les fournitures destinées aux vingt-six panneaux qui devaient être peints par les disciples de Jean de Beaumetz et placés dans chacune des cellules des moines, furent portées dans les comptes de la chartreuse, Ch. STERLING, *Œuvres retrouvées de Jean de Beaumetz*, pp. 69-74.

mol n'apparaissent qu'exceptionnellement et pour des sommes minimes⁸⁸ remises à des personnages qui devront en rendre compte et qui sont chargés d'acheter certaines pièces nécessaires pour le tombeau du duc. Aucun versement n'est effectué aux comptes particuliers d'Amiot Arnaut.

C'est la recette générale de Bourgogne qui a fourni une grosse partie des fonds nécessaires. Pour la période 1386/7 à 1396/7 la recette générale de Bourgogne a subvenu pour plus des trois quarts aux dépenses d'Amiot Arnaut⁸⁹. Les fonds toutefois manquaient souvent pour régler les travaux, car aucune ressource spéciale n'alimentait la caisse d'Amiot Arnaut. La situation s'améliora à la fin du règne, lorsque le duc assigna certaines rentrées déterminées aux ouvrages de Champmol⁹⁰. Un mandement daté du 6 octobre 1397, décida d'y consacrer la redevance annuelle de 500 francs de la ville de Besançon, transmise par le receveur d'Aval, ainsi que le produit du huitième du vin dans le bailliage de Dijon (excepté les sièges de Beaune et de Nuits)⁹¹. Cette dernière contribution fut versée directement à Amiot Arnaut à partir du 1^{er} janvier 1398⁹².

⁸⁸ 180 francs, CO, B.1503, f° 29, RGTF 1395.

90 francs, CO, B.1514, f° 65, RGTF 1398-1399.

782 francs, CO, B.1514, f° 65^{vo}, RGTF 1398-1399.

	Champmol dépenses *	RG Bourgogne	
1386-1387	26.983 fr.	19.993 fr.	CO, B.1465, f° 24 ^{vo} .
1387-1388	21.469 fr.	15.476 fr.	CO, B.1470, f° 29.
1388-1389	13.855 fr.	9.490 fr.	CO, B.1473, f° 21 ^{vo} .
1389-1390	10.174 fr.	6.827 fr.	CO, B.1474, f° 18 ; B.1478, f° 21.
1390-1391	6.113 fr.	2.902 fr.	CO, B.1480, f° 25 ^{vo} .
1391-1392	4.057 fr.	4.090 fr.	CO, B.1484, f° 30 ^{vo} .
1392-1393	4.401 fr.	5.714 fr.	CO, B.1490, f° 38.
1393-1394	2.276 fr.	3.920 fr.	CO, B.1494, f° 42 ^{vo} .
1394-1395	1.890 fr.	1.200 fr.	CO, B.1499, f° 38 ^{vo} .
1395-1396	1.116 fr.	1.890 fr.	CO, B.1502, f° 39.
1396-1397	1.190 fr.	1.768 fr.	CO, B.1507, f° 42 ^{vo} .
	93.524 fr.	73.270 fr.	(soit 78,34 %).

* d'après C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 429, P.J. n° 42.

⁹⁰ C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 318.

⁹¹ CO, B.1514^{bis}, f° 52^{vo}, b. Aval 1397-1398.

CO, B.1520, f° 52^{vo}, b. Aval 1399-1400.

CO, B.1525, f° 61^{vo}, b. Aval 1400-1401.

CO, B.4444 (III), f° 21, 8° du vin, b. Dijon 1397-1398, C. MONGET, *op. cit.*, t. I,

p. 318.

⁹² 1397-1398 2.200 francs, CO, B.4444 (III), f° 21, 8° du vin, b. Dijon.

1398-1399 2.266 francs, CO, B.4444 (IV), f° 27-27^{vo}, 8° du vin, b. Dijon.

1399-1400 2.000 francs, CO, B.4444 (V), f° 35^{vo}, 8° du vin, b. Dijon.

1400-1401 1.578 francs, CO, B.4444 (VI), f° 42^{vo}, 8° du vin, b. Dijon.

1401-1402 1.760 francs, CO, B.4444 (VII), f° 49, 8° du vin, b. Dijon.

1402-1403 1.986 francs, CO, B.4452 (I), f° 7^{vo}, 8° du vin, b. Dijon.

1403-1404 797 francs, CO, B.4452 (II), f° 16, 8° du vin, b. Dijon.

Grâce au chantier de construction de la chartreuse — dont les plans sont dus à Drouet de Dammartin ⁹³ — Dijon fut pendant une trentaine d'années un pôle d'attraction pour de nombreux artistes venus de régions différentes. Les plus célèbres : Claus Sluter, Jean de Beaumetz ou Jean Malouel, groupaient autour d'eux des disciples et des associés. Ils ne travaillèrent pas seulement à la chartreuse mais furent appelés par le duc à concourir à la décoration de ses châteaux de Rouvres, d'Argilly ou de Germolles. La fusion qu'ils réalisèrent entre les traditions picturales flamandes et françaises permet de distinguer une école dijonnaise parmi les différents centres de cet art cosmopolite du moyen âge finissant, que l'on qualifie généralement de « gothique international » ⁹⁴.

§ 3. La forteresse de L'Écluse

Le duc a procédé en Flandre à l'édification d'une série de forteresses. Si nous avons réservé un paragraphe spécial à celle de L'Écluse, c'est parce que l'ampleur des ouvrages de défense qui y furent pratiqués, dépasse de loin toutes les autres constructions et que le coût de l'entreprise fut, comme nous le verrons, énorme.

Cette politique de construction fut très impopulaire ⁹⁵, non seulement en raison des aides qu'elle exigea, mais parce que la population sentait bien qu'elle ne servait pas seulement à assurer la sauvegarde du pays, mais qu'elle était également dirigée contre les vaincus de Roosebeke. Le trésorier de la ville de Bruges, Nicolas Barbesaen, devait rappeler plus tard les sentiments qu'inspirait aux Brugeois la construction à L'Écluse de la tour de Bourgogne, pour laquelle le magistrat de la ville avait consenti une aide de dix mille francs : « et disoit le commun ke je eydoye à destruire le port, et en estoit tres mal content » ⁹⁶.

Les travaux de L'Écluse commencèrent dès l'avènement du duc en Flandre. Drouet de Dammartin fut aussitôt appelé pour s'en occuper ⁹⁷.

⁹³ Drouet de Dammartin qui avait travaillé au Louvre était valet de chambre du duc de Berry, au service duquel il passa par la suite, AGR, CR.2031 (1384), M. CANAT, *art. cité*, p. 32; N. CANAT DE CHIZY, *art. cité*, pp. 354 et 444; Fr. LÉROUX, *Jean de France, duc de Berry*, t. II, pp. 291, note 5, 392, note 1 et 493.

⁹⁴ P. QUARRÉ, *La chartreuse de Champmol, centre d'art européen*, pp. 72-79; CH. STERLING, *art. cité*, pp. 78-79. L'importance des commandes ducales pour l'élaboration de ce style international a été étudiée par P.-M. DE WINTER, *The patronage of Philippe le Hardi*.

⁹⁵ O. CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, p. 52.

⁹⁶ Mémoire de Barbesaen (1407), L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire*, t. IV, p. 12.

⁹⁷ En compagnie du maréchal de Bourgogne et de deux maîtres maçons de Lille,

Plus tard, Raymond du Temple, l'architecte du Louvre, vint à plusieurs reprises les examiner ⁹⁸.

Les finances royales furent dès le départ associées aux travaux. Le duc obtint en 1384 que de nombreux hêtres et chênes fussent abattus à son profit dans les forêts de Normandie ⁹⁹. Le bois fut transporté par mer, de Harfleur à L'Écluse, pour être utilisé aux travaux ¹⁰⁰. La construction de la forteresse motiva, ultérieurement encore, plusieurs dons royaux ¹⁰¹.

Pendant les premières années, les subsides nécessaires furent prélevés sur la recette générale de Flandre. Le 15 juin 1384, le duc avait chargé son secrétaire Gilles le Foulon et le bailli maritime Jean Lennoet du paiement des travaux, en précisant que les fonds leur seraient remis par le receveur général de Flandre Henri Lippin ¹⁰². Les premiers comptes de la recette générale de Flandre contiennent effectivement des versements destinés au château de L'Écluse ¹⁰³.

A partir de 1387, c'est le maître des comptes Jacques de Screyhem qui fut commis au paiement des travaux ¹⁰⁴ et c'est désormais la recette

Drouet de Dammartin se rendit à Ypres et à L'Écluse, AGR, CR.2031, compte de Jean Raponde février-mars 1384.

Il s'occupa particulièrement des travaux de L'Écluse, ADN, B.3364/113241 (quittance du 9 juin 1384) ; C. MONGER, *op. cit.*, p. 339, P.J. n° 8.

⁹⁸ En 1387/88, en 1389/90 et en 1391, voir *infra*, p. 440 ; CO, B.1475, f° 72^{vo}, RGTf 1389 ; B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 170, note 6.

Raymond du Temple avait, précédemment, été appelé en consultation pour les travaux du château de Rouvres, B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 170, n° 1133 (1384).

⁹⁹ Du 18 décembre 1384 au 1^{er} mars 1385, ADN, B.20169/156101-156122 (exemple : 286 chênes, ADN, B.20169/156102, 25 décembre 1384) ; C. DEHAÏNES et J. FINOT, *Inventaire sommaire*, t. I, 2^e partie, p. 81 (ADN, B.905, 25 décembre 1384).

¹⁰⁰ Dont coût : 2.500 francs, mandement du 1^{er} mars 1385, CO, B.1463, f° 33^{vo}, RGF 1384-1385.

¹⁰¹ 6.000 francs, prélevés sur le produit de la vente des garnisons royales à L'Écluse, en 1386, AGR, Acquits de Lille, n° 977.

4.800 francs, 15 mars 1402, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi* p. 157, n° 51.

30.000 francs, 5 juin 1403, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *op. cit.*, p. 158, n° 57.

¹⁰² Melun, 15 juin 1384, ADN, B.1404/18505, original ; ADN, B.5609/148291 et 148293 (décembre 1385 - janvier 1386).

¹⁰³ Voir le tableau de la p. 438.

¹⁰⁴ Jacques de Screyhem avait d'abord porté ses dépenses dans son compte de la recette générale de Flandre où le total de ses débours (en décembre 1387) atteignit 42.470 lb.par.Fl. (ADN, B.4076, f° 59^{vo}). Ces différents postes furent rayés à la suite de l'ordre donné par le chancelier d'établir des comptes particuliers pour les travaux (ADN, B.4076, f° 59, RG Flandre 1387-1388).

Jacques de Screyhem établit deux comptes particuliers :

6 mai 1387 - 21 février 1392 soldé par un déficit de 42.711 lb. 15s.par.Fl. (forts),

22 février 1392 - 26 février 1394 soldé par un boni de 2.952 lb. 11s. 4d.par.Fl.

La balance de ses deux comptes se solde donc par une créance de 39.759 lb.par.Fl.

Subsides destinés aux travaux de L'Écluse

<i>Gilles de Foulon et Jean Lemmoet</i>			<i>RG Flandre</i>
1.670 francs	= 3.340 lb.par.FL. (à 40 gros)		ADN, B. 4073, f° 58vo-59
	17 juillet 1384 - 24 avril 1385		
3.000 francs	= 6.300 lb.par.FL. (à 42 gros)		ADN, B.4074: néant
	19 août - 26 septembre 1386		ADN, B.4075, f° 75
<i>Jacques de Screyhem</i>		<i>RGTF</i>	
30.000 francs	Lettre de recette du 1 ^{er} avril 1388	CO, B.1469, f° 18vo	
12.500 francs	Lettre de recette du 1 ^{er} novembre 1388		
28.000 francs	Mandement du 16 juillet 1389	CO, B.1479, f° 20vo	
	24.000 francs payés par le receveur général		
20.000 francs	Mandement du 1 ^{er} mars 1390	CO, B.1479, f° 111vo	
	20.000 francs payés par le receveur général		
10.000 francs	Mandement du 20 août 1391	CO, B.1487, f° 21	
	10.000 francs payés par le receveur général		
10.000 francs	Mandement du 3 août 1393		
	6.000 francs payés par le receveur général		
24.096 francs	Balance déficitaire des deux comptes de Jacques de Screyhem (voir p. 437, note 104).		
<i>Dine Raponde</i>			
15.000 francs	Mandement du 6 mars 1394	CO, B.1500, f° 29vo	
	10.000 francs payés par le receveur général		
10.000 francs	Mandement du 2 mars 1395	CO, B.1503, f° 28.	
	10.000 francs payés par le receveur général		

<i>Jean Lechien</i>			
10.000 francs	Mandement du 11 septembre 1886 7.000 francs payés par le receveur général		CO, B.1511, f° 22
10.000 francs	Mandement du 5 juin 1897 8.000 francs payés par le receveur général		CO, B.1463bis, f° 70 RG Flandre
10.000 francs	1898, à charge de la recette générale de Flandre. Jean Lechien ne put en obtenir le paiement complet et fut autorisé à prélever 1.000 francs sur sa recette de L'Écluse (mandement du 4 mars 1899)		ADN, B.5177, f° 15vo
527 francs	= 870 lb.par.FL (RG Flandre 1400)		ADN, B.4082, f° 49vo
727 francs	= 1.200 lb.par.FL (RG Flandre 1401)		ADN, B.4084, f° 49
1.745 francs	= 2.880 lb.par.FL (RG Flandre 1402).		ADN, B.4085, f° 76.
<hr/>			
197.265 francs			

générale de toutes les finances qui — jusqu'en 1397 — fournit les sommes énormes exigées par l'édification du château. Dine Raponde en assura la comptabilité au cours des années 1394 et 1395¹⁰⁵, à l'époque de la construction de la tour dite de Bourgogne, qui devait commander le port de L'Écluse¹⁰⁶. Le receveur de L'Écluse, Jean Lechien, fut ensuite commis aux travaux qui, à la fin du règne, furent à nouveau subsidiés par la recette générale de Flandre. Les sommes nécessaires étaient, il est vrai, désormais beaucoup moins importantes¹⁰⁷.

Les différents comptes des travaux sont perdus. En additionnant cependant tous les subsides connus, l'on aboutit au total de 197.265 francs qui permet d'affirmer que le coût des travaux de L'Écluse surpassa celui de la construction de la chartreuse de Champmol.

Sans doute est-ce afin que la construction fût conduite rapidement, eu égard aux sommes nécessaires, que Philippe le Hardi tint à ce que les travaux de L'Écluse fussent suivis par des hommes capables d'avancer au besoin les fonds indispensables à leur bonne marche. Bénédic du Gal, puis Dine Raponde, se chargèrent de ce soin. Tous deux visitèrent les travaux en compagnie de Raymond du Temple, au début de l'année 1390¹⁰⁸. Bénédic du Gal avait déjà accompagné en 1387 les architectes Raymond du Temple et Drouet Dammartin dans leur tournée¹⁰⁹. Il retourna l'année suivante à L'Écluse, du 23 mai au 21 juillet 1388, pour s'occuper de la garde du château et des travaux¹¹⁰. Bénédic du Gal avait avancé de l'argent pour effectuer certaines réparations à L'Écluse, un mandement ducal daté du 30 novembre 1387 ordonna de lui rembourser 589 francs¹¹¹.

Avant d'être commis au paiement des travaux, Dine Raponde les suivait déjà de près: il les avait inspectés en 1389, en compagnie de Ray-

(soit 24.096 francs) sur les finances ducales (ADN, B.4077, f^{os} 69-69vo, RG Flandre 1388).

Jacques de Screyhem obtint pour ses peines un salaire annuel de 100 lb.par.Fl., soit au total 700 lb.par.Fl., accordé par mandement daté de Paris, 6 mars 1396 (ADN, B.4077, f^o 69vo).

¹⁰⁵ Les gens des comptes de Lille refusèrent, vers la fin de l'année 1395, de clore les comptes de Dine Raponde qu'ils estimaient trop peu détaillés et soumièrent la question au chancelier. Le duc, semble-t-il, n'insista pas: le banquier lui avait rendu trop de services, L. MIROT, *Études lucquoises* (1928), p. 352.

¹⁰⁶ La première pierre fut posée par Jean sans Peur, le 3 septembre 1394. La tour de Bourgogne fut construite en deux ans, R. VAUGHAN, *Philip the Bold*, p. 171; H. LAURENT et F. QUICKE, *Documents*, p. 119, n^o 28 (9^o).

¹⁰⁷ Voir le tableau des pages 438-439. Une digue fut alors construite en mer devant le château, ADN, B.4085, f^{os} 53vo et 76, RG Flandre 1402.

¹⁰⁸ CO, B.1479, f^o 117vo, RGTF 1390-1391.

¹⁰⁹ B. et H. PROST, *op. cit.*, t. II, p. 330, n^o 1826; CO, B.1475, f^o 83, RGTF 1389.

¹¹⁰ CO, B.1487, f^o 107, RGTF 1391-1392.

¹¹¹ CO, B.1475, f^o 87, RGTF 1389.

mond du Temple ¹¹². Il y retourna régulièrement au cours des années suivantes : en 1390, 1392 et 1393 ¹¹³ Dine Raponde était dès cette époque chargé d'une partie de la comptabilité : il se rendit de Paris à Bruges du 12 avril au 7 juin 1391, pour compter des ouvrages du château à Jacques de Scryhem et décider ce qu'il convenait de faire pendant l'année 1391 ¹¹⁴.

Dine Raponde fut, comme nous l'avons vu, chargé seul de la comptabilité des travaux au cours des années 1394 et 1395 ¹¹⁵ ; il avança l'argent nécessaire pour les réaliser ¹¹⁶. Selon M. Lazzareschi, des différentes affaires que Dine traitait à Bruges, la direction financière des travaux de L'Écluse était la plus importante ¹¹⁷.

§ 4. Les châteaux fortifiés

Il convient au préalable de souligner que Philippe le Hardi s'est montré tout aussi soucieux de l'état du domaine royal que du sien propre et qu'il y a porté les mêmes soins et la même attention. En 1387 par exemple, il confia à son écuyer Jean Blondel la tâche d'inspecter les forteresses et les garnisons de Picardie et de Normandie ¹¹⁸. De même, est-ce sur le rapport du duc qu'un projet de réparation des « chastiaux, forteresses, manoirs, pons, fours et autres édifices » du domaine royal fut élaboré ¹¹⁹.

Dans ses États, le duc a toujours veillé au bon entretien, non seulement de ses châteaux, mais de façon plus générale à l'état de l'ensemble des édifices domaniaux. Pour lui, les dépenses nécessaires à cet effet devaient être considérées comme prioritaires, quelles que fussent les circonstances ¹²⁰. Tout au long de son règne, il a constamment réservé des recettes déterminées pour y subvenir ¹²¹.

C'est l'entretien des châteaux qui entraînait les frais les plus élevés.

¹¹² CO, B.1475, f° 17vo, RGTF 1389.

¹¹³ CO, B.1487, f° 35, RGTF 1391-1392 ; B.1500, f° 44vo-45, RGTF 1393-1394.

¹¹⁴ CO, B.1487, f° 35, RGTF 1391-1392.

¹¹⁵ Frais de déplacement, ADN, B.4079, f° 38vo, RG Flandre 1394 ; don de 2.000 nobles pour ses frais et missions en 1395, ADN, B.4081, f° 66vo, RG Flandre 1396.

¹¹⁶ L. MIROT, *Études luquoises* (1928), pp. 350-351.

¹¹⁷ E. LAZZARESCHI, *Libro della Communita dei mercanti lucchesi*, p. XXVI.

¹¹⁸ 19 février 1387, L.-P. GACHARD, *La Bibliothèque Nationale à Paris*, t. I, p. 327 (n° 97 - VI).

Précédemment déjà, en 1384, il avait fait entreprendre des travaux de fortification au château de Beauquesne, J. DUCHAUSSOY, *Beauquesne*, p. 117.

¹¹⁹ M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 64, note 1.

¹²⁰ Paris, 7 mars 1403, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 302, n° 43.

¹²¹ Voir pp. 138-135 (compositions des conseils) et pp. 148-149 (droits de nouvel acquêt).

Indépendamment des réparations courantes, il fallait périodiquement refaire les toitures ou curer les fossés. En Bourgogne, les aménagements visèrent tantôt à renforcer les moyens de défense de certains châteaux, tantôt à atténuer l'inconfort des vieilles forteresses en y perçant des fenêtres et en y ajoutant des cheminées ¹²².

Ces ouvrages étaient acquittés par les comptes des châtelains dont ils n'excédaient généralement pas les possibilités. Des travaux à la forteresse de Pouilly coûtèrent deux cents francs ¹²³. Un pilier fut élevé contre une des tours du château de Montréal, qui menaçait de s'écraser dans les fossés ¹²⁴. Les réparations du donjon de Châtillon incombèrent au receveur du bailliage de la Montagne ¹²⁵. D'autres travaux, d'un coût plus modeste, étaient dans le même temps entrepris partout.

Les sommes consacrées en Franche-Comté à des constructions ou à des réfections furent notables. Elles dépassent le plus souvent 1.000 ou 1.300 francs par an dans le bailliage d'Aval. Des travaux coûteux furent également entrepris à Faucogney et à Château-Lambert ¹²⁶. Ces ouvrages justifèrent des apports d'autres recettes ¹²⁷ motivés sans doute moins par une disette financière, que par faute d'argent liquide.

Les travaux d'entretien et les ouvrages entrepris dans les châteaux paraissent, en revanche, n'avoir représenté que peu de choses en Nivernais. Leur direction incombait aux châtelains ¹²⁸ qui purent ordinairement y faire face sans l'aide du receveur général ¹²⁹. Les chapitres consacrés aux ouvrages sont le plus souvent d'un montant peu élevé dans

¹²² Fr. VIGNIER, *Châteaux ducs du bailliage de la Montagne*, pp. 167 et 170.

¹²³ CO, B.5730 (II), f° 44vo, ch. Pouilly 1394-1395.

¹²⁴ CO, B.5420, f°s 17-20vo (367 lb.t.), ch. Montréal 1395-1396.

¹²⁵ 820 francs, CO, B.4023, f°s 9-20, b. la Montagne 1401-1402.

¹²⁶ 906 francs CO, B.4677, f° 32vo, 1394-1395

128 francs + 4 lb.est. CO, B.4678, f° 32vo, 1395-1396

332 francs + 11 lb.est. CO, B.4679, f° 28vo, 1396-1397

203 francs + 6 lb.est. CO, B.4680, f° 27, 1397-1398

510 francs + 48 lb.est. CO, B.4683, f° 32vo, 1400-1401

1.441 francs + 12 lb.est. CO, B.4684, f° 40, 1401-1402.

¹²⁷ Le receveur des chaudières de Salins intervint à diverses reprises :

115 francs, CO, B.4678, f° 25vo, Faucogney 1395-1396

641 francs, CO, B.1509, f° 32, b. Aval 1395-1396

335 francs, CO, B.1512, f° 43, b. Aval 1396-1397.

Odout Douay, maître des comptes chargé de comptes particuliers, opéra également des versements :

45 francs, CO, B.1529, f° 20, b. Amont 1401-1402

225 francs, CO, B.4684, f° 25, Faucogney 1401-1402.

¹²⁸ L. MIROT, *Nivernais et Donziais* (1937), p. 138.

¹²⁹ Le châtelain de Moulins-Engilbert reçut au cours de l'exercice 1398-1399 un subside de 156 francs destiné aux travaux entrepris au château, CO, B.5518, 1393-1394, f° 16vo.

les comptes des châtelennies nivernaises, excepté à Montenoison¹³⁰. On trouvera dans l'étude de L. MIROT le détail des travaux exécutés au château de Clamecy, dont les verrières furent réparées en 1396-1397¹³¹.

En 1391, le duc fit procéder à des réparations dans ses châteaux de Bethel et d'Omout. Le receveur des aides ordinaires du Rethelois, Jean Goulet, fut chargé d'en établir un compte particulier qui se solda par un déficit de 851 lb.par.¹³². D'autres travaux furent encore entrepris ultérieurement au château d'Omout¹³³.

Le duc possédait plusieurs châteaux dans ses terres de Champagne: à Beaufort, Chaource, Jaucourt et Jully. Ces différentes bâtisses nécessitaient comme ailleurs des réparations et des frais d'entretien¹³⁴.

En Artois, des travaux furent exécutés dans tous les châteaux, mais ils furent, semble-t-il, particulièrement importants à Saint-Omer¹³⁵. Ces différents ouvrages étaient généralement à charge des recettes des bailliages, bien que l'on puisse citer le cas de travaux au pont et à une tourelle du château de La Montoire qui furent supportés par les comptes de la châtelennie de Tournehem¹³⁶. Les produits de certains comptes particuliers furent assez souvent consacrés aux travaux de construction, particulièrement les recettes des nouveaux acquêts¹³⁷ et, parfois, celles des doubles rentes en reliefs¹³⁸. En cas de travaux plus importants, les rece-

¹³⁰ 482 lb. en 1393-1394, CO, B.5393, f° 43vo
 350 lb. en 1394-1395, CO, B.5394, f° 30
 357 lb. en 1395-1396, CO, B.5395, f° 28
 220 lb. en 1399-1400, CO, B.5396, f° 40vo.

¹³¹ L. MIROT, *Châtelennie et vicomté de Clamecy*, p. 13; Id., *Comptes des travaux exécutés au château de Clamecy*.

¹³² Cédule de la chambre des comptes de Lille du 6 juin 1392, CO, B.1495, f° 89; acquits du receveur des aides, 30 septembre - 13 novembre 1391, ADN, B.1850/50731 à 50740.

Jean Goulet fut remboursé au moyen d'une décharge du receveur général de toutes les finances portant sur sa recette des aides (30 juillet 1392 - 851 lb.par.), CO, B.1495, f° 10, RGTF 1392-1393.

¹³³ En 1403, L. MIROT, *Paiements et quittances de travaux*, p. 243, n° 484.

¹³⁴ Réparations aux châteaux de Beaufort et de Jaucourt, J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. V, p. 188 (CO, B.11861).

Le duc consacra la somme de cinq cents francs aux réfections du château de Jaucourt, CO, B.4955, f° 45, Jaucourt 1392-1393.

¹³⁵ 636 lb.par., ADN, B.15844, f°s 40vo-44vo (1394-1395)

514 lb.par., ADN, B.15856, f°s 5-8vo (1396-1398)

446 lb.par., ADN, B.15851, f° 39vo (1401-1402).

¹³⁶ 215 lb.par., ADN, B.15842, f°s 11-13 (1393-1394). La Montoire, com. Zutkerque, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, cant. Audruicq.

¹³⁷ Aire, ADN, B.16739, f° 9-11vo (1396-1401): travaux à la Salle d'Aire; à Saint-Omer, ADN, B.15856, f°s 5-9 (1396-1398): travaux aux châteaux d'Eperlecques et de Saint-Omer.

¹³⁸ 300 francs, ADN, 15855, f° 5, Saint-Omer (1398): travaux au château de La Montoire.

veurs locaux recevaient des subsides d'autres receveurs. Ainsi le receveur de Tournehem perçut-il 500 lb. tournois versées par le receveur du bailliage de Saint-Omer¹³⁹.

En Limbourg et Outre-Meuse, l'effort de restauration des places fortes s'imposa, dès l'avènement du duc, comme la tâche la plus urgente. Ces premiers travaux firent l'objet d'aides réclamées aux habitants de la région et aboutirent à l'ouverture de comptes spéciaux. Ce fut le cas à Limbourg (1390), à Rolduc (1390-1393), à Wassenberg (1391 ou 1392) et à Sprimont (1392).

Les comptes des travaux de Rolduc qui sont conservés, nous donnent une idée de l'ampleur des travaux et de leur coût. Ils durèrent trois ans. Au cours de la première année, une nouvelle tour fut édiflée et les murs de la forteresse furent restaurés et rehaussés¹⁴⁰, l'année suivante, la nouvelle tour fut pourvue d'une guérite et entourée d'une sorte de hourdis¹⁴¹, la dernière année fut occupée à des réparations aux portes, aux fenêtres et au toit, ainsi qu'à la construction d'une nouvelle étable à l'intérieur du château¹⁴². Ailleurs les comptes sont perdus, et il est impossible de connaître le coût de tous ces travaux. On peut s'en faire une idée par le montant des aides réclamées¹⁴³.

Les années suivantes, l'on continue à trouver régulièrement, cette fois dans les comptes ordinaires du domaine, des dépenses pour l'entretien ou la réparation des forteresses. Des travaux plus importants eurent lieu à Millen et à Fauquemont¹⁴⁴, qui avaient été désengagés plus tardivement, et dont les toitures, notamment, avaient besoin de réparations.

En Flandre, le duc ne se borna pas à renforcer les moyens de défense des châteaux existants, il décida l'édification ou la reconstruction de nouvelles forteresses, non seulement à L'Écluse où, comme nous l'avons vu, les travaux furent énormes, mais à Audenarde, à Courtrai et à Nieuport.

¹³⁹ ADN, B.15851, f° 36vo (1401-1402).

¹⁴⁰ Coût: 2.786 marcs, AGR, CC.27155, f° 6 (1390-1391).

¹⁴¹ Coût: 65 marcs, AGR, CC.27155 (II), f° 4 (1391-1392). Il s'agit ici d'un ouvrage de charpenterie accroché au sommet de la tour et destiné à empêcher son escalade au moyen d'échelles.

¹⁴² Coût: 573 marcs, AGR, CC.27155 (III), f°s 4-4vo (1392-1393).

¹⁴³ 1.000 petits florins pour le château de Limbourg, en 1390; 200 écus pour le château de Sprimont, en 1392.

On sait en outre que 200 francs furent remis, le 9 janvier 1393, par le receveur général de Limbourg à Gossuin de Heer, pour les consacrer aux travaux du château de Wassenberg, AGR, CC.27155 (III), f° 9.

¹⁴⁴ *Fauquemont*: AGR, CC.2437, f°s 46vo-47vo, 105 francs (1396-1397); f°s 139-139vo, 41 francs (1397-1398).

Millen: AGR, CC.2437, f° 71vo, 567 marcs (1396-1397).

La construction du château d'Audenarde fut entreprise en 1385. Les travaux débutèrent le 2 octobre de cette même année et n'étaient pas achevés en 1398. Ils firent l'objet de comptes particuliers confiés successivement à Rifflart de Flandre, Baudouin Olivier et Jean d'Audenarde¹⁴⁵. Au cours de la première année des travaux, leur coût fut presque exclusivement payé au moyen d'aides imposées aux habitants de la châtellenie d'Audenarde, du pays de Termonde et à ceux de Bornhem et d'Alost¹⁴⁶. En 1388, le roi de France consentit au duc de Bourgogne un subside de 4.000 francs pour les travaux¹⁴⁷. Plus tard, les frais furent couverts par la recette générale de Flandre¹⁴⁸. Les dépenses s'élevèrent la première année à 14.171 lb.par.Fl. Pour la période 1394-1398 le coût se monta à 7.190 lb.par.Fl.¹⁴⁹.

Le château de Courtrai avait été, de même que la ville, détruit après Roosebeke. Le duc décida dès 1386 sa reconstruction sur un autre emplacement. Les frais d'expropriation incombèrent à la ville de Courtrai. Les travaux proprement dits ne débutèrent qu'en 1394¹⁵⁰. Deux ans plus tard, le gros œuvre était terminé¹⁵¹. On entreprit alors l'aménagement des fossés et la construction d'une digue le long de la Lys, ainsi que divers ouvrages qui se poursuivirent jusqu'à la fin du règne.

Les travaux avaient fait l'objet de comptes particuliers confiés successivement à Jean le Coude, Jacques Sacquier et Ghiselbrecht d'Audelghem¹⁵². Le total des dépenses, pour la période 1394-1401, se monte à 63.254 lb.par.Fl.¹⁵³. Au cours de la première année, le receveur reçut des

¹⁴⁵ AGR, CC.26477, 1385-1386, Rifflart de Flandre

AGR, CC.26478, 1394-1395, Baudouin Olivier

AGR, CC.26479, 1395-1398, Jean d'Audenarde.

¹⁴⁶ Voir A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Le montant des ressources*, annexe XXXIX.

¹⁴⁷ A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 219, n° 8.

¹⁴⁸ 1394-1395 1.800 lb.par.Fl., AGR, CC.26478.

1395-1398 5.145 lb.par.Fl., AGR, CC.26479.

¹⁴⁹ 1385-1386 14.171 lb. 5s. 5d.par.Fl., AGR, CC.26477

1394-1395 1.973 lb. 19s. par.Fl., AGR, CC.26478

1395-1398 5.216 lb. 11s. 6d.par.Fl., AGR, CC.26479.

¹⁵⁰ Lille, octobre 1386, *Ordonnances*, t. I, pp. 190-191, n° 129; J. LAVALLEYE, *art. cité*, pp. 157-158.

¹⁵¹ J. LAVALLEYE, *art. cité*, p. 161.

¹⁵² Jean le Coude (1394-1395), Jacques Sacquier (1395-1400), Ghiselbrecht d'Audelghem (1400-1404), J. LAVALLEYE, *art. cité*, p. 159, note 1.

¹⁵³ 1394-1395 4.653 lb. 2s. 2d.par.Fl., AGR, CC.26604

1395 4.824 lb. 1s. 5d.par.Fl., AGR, CC.26605

1396 13.397 lb. 18s. 11d.par.Fl., AGR, CC.26606

1397 6.403 lb. 16s. 2d.par.Fl., AGR, CC.26607

1398 14.815 lb. 3s. 7d.par.Fl., AGR, CC.26608

1399 16.654 lb. 3s. 6d.par.Fl., AGR, CC.26609

1400 1.806 lb. 17s. 7d.par.Fl., AGR, CC.26610

1401 699 lb. 7s. 8d.par.Fl., AGR, CC.26611.

versements directs provenant d'une aide de la ville de Courtrai (825 lb.) et de condamnations (2.880 lb.)¹⁵⁴. Au cours des exercices suivants les fonds provinrent du receveur général de Flandre.

Après avoir été dévastée par les Anglais en 1383, la ville de Nieupoort avait encore été menacée ultérieurement par eux à deux reprises¹⁵⁵. Le duc fit intégrer dans les fortifications du château la tour de l'église Saint-Laurent, qui avait été détruite lors du siège de la ville en 1383¹⁵⁶.

Les travaux qui débutèrent en 1394, furent très importants et se poursuivaient encore en 1398. Ils firent l'objet de comptes particuliers établis par le maître des comptes Pierre de la Tannerie¹⁵⁷. Au cours de la première année, les ouvrages furent partiellement financés par les produits d'amendes prononcées par le conseil de Lille et qui furent versés directement au receveur. Au cours des années suivantes, ce fut le receveur général de Flandre qui subvint aux frais¹⁵⁸. Pour les deux années dont les comptes sont conservés, la dépense atteignit 2.948 lb. en 1394 et 2.862 lb.par.Fl. en 1398¹⁵⁹.

Le duc se préoccupa également de l'état de ses forteresses en faisant dégager leurs abords¹⁶⁰ et curer leurs fossés. À Rupelmonde l'opération de curage fut décidée dès 1388. Le duc remit en honneur à cette occasion l'obligation qui pesait sur les habitants du Pays de Waes, propriétaires

¹⁵⁴ AGR, CC.26604, Courtrai (travaux) 1394-1395.

¹⁵⁵ En 1388 et en 1392, W. PREVENIER, *Handelingen*, p. 26, n° 67; *Ordonnances*, t. I, p. 279, n° 188; ADN, B.4328, f°s 15vo-18, Aide, f° 38.

¹⁵⁶ K. LOPPENS, *De Sint Laurenskerk*, pp. 91-94.

¹⁵⁷ AGR, CC.26705, Nieupoort (travaux) 1394.

AGR, CC.26706, Nieupoort (travaux) 1398.

¹⁵⁸ 1.440 lb.par.Fl., AGR, CC.26705, Nieupoort (travaux) 1394,

ADN, B.4079, f° 50vo, RG Flandre 1394.

2.160 lb.par.Fl., ADN, B.4080, f° 54vo, RG Flandre 1395.

5.250 lb.par.Fl., ADN, B.4081, f°s 65vo-66, RG Flandre 1396.

1.080 lb.par.Fl., AGR, CC.26706, Nieupoort (travaux) 1398.

¹⁵⁹ AGR, CC.26705, Nieupoort (travaux) 1394.

AGR, CC.26706, Nieupoort (travaux) 1398.

¹⁶⁰ *Anvers*:

Boulogne-sur-Mer, 29 avril 1393, *Ordonnances*, t. I, p. 560, n° 341.

Lille, 22 mars 1396, *Ordonnances*, t. II, pp. 125-126, n° 418.

L'Écluse:

L'Écluse, 19 octobre 1395, *Ordonnances*, t. II, p. 98, n° 404.

Paris, 18 décembre 1400, *Ordonnances*, t. II, p. 454, n° 580.

Les soldats de la garnison négligeaient la garde du château, pour se rafraîchir à proximité dans les tavernes: Villeconin, 12 juin 1402, *Ordonnances*, t. II, p. 561, n° 624.

de terres astreintes au « penningrente » d'y procéder tous les sept ans. Les habitants préférèrent s'en racheter. Ils versèrent 2.000 francs au duc et s'engagèrent à payer désormais 3 gros par bonnier tous les sept ans. Cette redevance nouvelle produisit, pour la période 1402-1407, 1.184 lb.par.Fl. ¹⁶¹. Des réparations exécutées ultérieurement au château, furent acquittées par le receveur général de Flandre ¹⁶².

Lorsqu'en 1393, le duc de Bourgogne décida de déblayer et de nettoyer les fossés du château d'Anvers, qui étaient remplis de terre, il imposa les diverses localités (brabançonnes, pour la plupart), qui jouissaient de la franchise du tonlieu. Chacune d'elles se vit attribuer une portion des travaux estimée à un certain nombre de verges ¹⁶³. La ville de Malines, par exemple, dut payer le nettoyage de 152 verges, soit 608 nobles ¹⁶⁴. Cette aide fut fixée au total à 3.682 nobles ¹⁶⁵. Le duc s'engagea à ce que l'argent récolté soit déposé dans un coffre du château d'Anvers pour être effectivement converti aux travaux et ne puisse être utilisé à d'autres fins par le receveur de Flandre ¹⁶⁶.

Les travaux firent l'objet de comptes particuliers. Le total des dépenses, pour la période 1393-1398, atteint 16.746 lb.par.Fl. ¹⁶⁷. Certaines localités avaient prétendu n'être pas astreintes à la taxe, ce qui entraîna une perte de 419 1/2 nobles et 5 gros ¹⁶⁸, si bien que l'aide rapporta en définitive quelque 3.262 nobles, soit 11.743 lb.par.Fl. (fortes). La taxe ainsi établie, passa en usage sous le nom de *nobelgeld* et fut requise jusqu'à la

¹⁶¹ Tourvoie, août 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 284, n° 191; AGR, CC.7935, f° 107vo, Rupelmonde (curage) 1409.

Recettes (1.735 lb. 3s. 8d.) diminuées d'exemptions et de déchets: les bourgeois de Gand, notamment, s'estimaient exempts, parce qu'ils ne jouissaient d'aucune franchise du tonlieu de Rupelmonde.

¹⁶² 671 lb. 11s. par.Fl., ADN, B.4079, f° 44, RG Flandre 1394.

266 lb. 14s. 3d.par.Fl., ADN, B.4080, f° 54, RG Flandre 1395.

220 lb. 7s. 3d.par.Fl., (81 lb. + 71 lb. 2s. + 68 lb.),

ADN, B.4081, f° 62, RG Flandre 1396.

168 lb. ADN, B.4082, f° 48, RG Flandre 1400.

342 lb. ADN, B.4085, f° 71, RG Flandre 1402.

¹⁶³ Le coût du nettoyage d'une verge des fossés fut estimé à 4 nobles.

¹⁶⁴ AGR, CC.26364, f° 6. A noter qu'il s'est agi en 1393 d'une aide exceptionnelle et non pas, comme l'a cru Mme Doehaerd, d'une redevance annuelle (R. DOEHAERD, *Comptes du tonlieu d'Anvers*, p. 24, note 4).

¹⁶⁵ AGR, CC.26364, f° 8.

¹⁶⁶ Boulogne, 22 mai 1393, AGR, CC.26364, f° 3vo.

¹⁶⁷ 1393-1396, 11.888 lb.par.Fl., (1.486 lb. de gros faibles), AGR, CC.26364, f° 23vo.

1396-1397, 845 lb.par.Fl., AGR, CC.26364, f° 27vo.

1397-1398, 4.013 lb.par.Fl., (334 lb. de gros), AGR, CC.26263, f° 10vo.

¹⁶⁸ AGR, CC.26364, f° 21-23.

Ces localités ne payèrent pas davantage au cours des années suivantes, AGR, CC.26363, f° 1vo, Anvers (travaux) 1397-1398.

fin de l'ancien régime ¹⁶⁹.

Le duc entama également dans les châteaux de Lille, de Beveren et de Saeftinghe d'importantes réfections qui firent, chaque fois, l'objet de comptes particuliers. Les comptes particuliers des ouvrages exécutés au château de Lille ne nous sont connus que par les allusions qui y ont été faites ¹⁷⁰. Ils ont été tenus par les receveurs du domaine. D'autres travaux et réparations figuraient normalement dans les comptes du domaine où ils représentent, pour la période 1390/1 à 1403/4, une charge totale de 8.734 lb.par.Fl. ¹⁷¹. Le seul coût des travaux à la tour cornière du château, du côté des champs, s'éleva à 2.159 lb. ¹⁷². La réparation, à la fin du règne, des basses allées du château exigea également des sommes notables et motiva un prêt de 200 écus consenti par l'abbé de Baudeloo ¹⁷³.

Le duc fit affecter aux travaux les produits des droits de nouvel acquêt ¹⁷⁴, ceux des condamnations et des arrérages d'aides ¹⁷⁵. Le receveur général de Flandre fut amené à contribuer à deux reprises — en 1395/6 et en 1403/4 — au coût des travaux, en aidant le receveur de Lille à y subvenir. Sa contribution s'éleva dans chaque cas à 300 francs ¹⁷⁶.

Faisant suite à des travaux secondaires, exécutés notamment aux digues et aux fossés, et qui furent imputés à la recette locale ¹⁷⁷, des constructions importantes furent entreprises au château de Beveren, à partir de 1395. Les murs anciens du circuit du château furent jetés à bas et reconstruits ¹⁷⁸. D'autres murailles furent haussées ¹⁷⁹ et trois nouvelles tours furent édifiées du côté Nord ¹⁸⁰. La cuisine du château fut également réparée ¹⁸¹. Les travaux se poursuivirent jusqu'à la fin du règne et firent l'objet de comptes particuliers ¹⁸², dont les recettes furent ali-

¹⁶⁹ Tous les trente ans aux XVI^e et XVII^e siècles, plus fréquemment par la suite, J.-B. STOCKMANS, *Geschiedenis der gemeente Mortsel*, p. 83 ; G. BRAWOOD, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, pp. 45-46.

¹⁷⁰ On sait, par exemple, qu'il existait un compte clos le 14 novembre 1394 (ADN, B.4329, f^o 38) et un autre, clos le 24 août 1398 (ADN, B.4333, f^o 16vo).

¹⁷¹ M. DEBERSÉE, *art. cité*, pp. 419-420.

¹⁷² ADN, B.5610/148307, s.d. (1394-1404).

¹⁷³ 100 écus = 200 lb.par.Fl., ADN, B.4339, f^o 20vo, Lille 1403-1404.

¹⁷⁴ Voir p. 148.

¹⁷⁵ ADN, B.5610/148307.

¹⁷⁶ ADN, B.4331, f^o 15 (1395-1396) ; B.4339, f^o 20vo (1403-1404).

¹⁷⁷ AGR, CC.6884, Beveren 1392-1393 et 1393-1394.

¹⁷⁸ AGR, CC.26545, Beveren (travaux) 1395.

¹⁷⁹ AGR, CC.26546, Beveren (travaux) 1396.

¹⁸⁰ AGR, CC.26548, Beveren (travaux) 1402.

¹⁸¹ AGR, CC.26546, Beveren (travaux) 1396.

¹⁸² Les receveurs furent Jean de le Heide, receveur d'Anvers (AGR, CC.26545-26547, 1395-1398) et Jean de Medele, watergrave de Flandre, commis le 2 mai 1402 (AGR, CC.26548).

mentées par le receveur général de Flandre. Le total des dépenses au cours des quatre premières années s'éleva à 5.307 lb.par.Fl. Il fut de 1.380 lb. en 1402 ¹⁸³.

En ce qui concerne le château de Saeftinghe, ses digues furent renforcées et son pont reconstruit. Les travaux qui furent entrepris à partir de 1394, firent l'objet d'un compte particulier établi par le bailli du lieu. Ici encore, le total de la dépense, qui atteignait 687 lb.par.Fl. ¹⁸⁴, fut payé grâce à un subside du receveur général de Flandre ¹⁸⁵.

Une grande partie des travaux de construction qui furent entrepris sous le règne du duc résultaient d'une volonté politique. Le duc tenait à manifester fortement son implantation dans des possessions récemment acquises. En Flandre, le duc voulut créer un système défensif en édifiant des forteresses qui protégeraient le pays contre les incursions anglaises, tout en consolidant le pouvoir comtal face aux velléités de rébellion de ses sujets. D'où les quatre forteresses supplémentaires de L'Écluse, Nieuport, Courtrai et Audenarde. En Limbourg, le duc fit remettre en état les forteresses existantes, sans en édifier de nouvelles. Par un même souci de prévoyance, les châteaux-forts de toutes ses autres seigneuries furent soigneusement entretenus.

Le duc trouvait l'inspiration générale de cette politique dans l'exemple de son frère le roi Charles V, constructeur de la Bastille. L'ampleur de ses projets l'incita à créer, tant en Bourgogne que plus tard en Flandre et en Artois, un service de maîtres d'œuvre imité de l'administration royale. L'habitude de réserver aux travaux certaines catégories déterminées de recettes était également conforme aux règles suivies en la matière par Charles V ¹⁸⁶.

En Bourgogne, où le duc n'eut jamais à redouter de commotions populaires, ses constructions répondirent à des motifs de piété et de prestige. Ce furent la chartreuse de Champmol, mausolée de la nouvelle dynastie, et la sainte-chapelle. Le duc n'édifia jamais de châteaux pour le plaisir ou l'amour de l'art, comme le fit le duc de Berry. Mais il céda à son épouse le divertissement de construire à Germolles une résidence qui fût conçue entièrement à son gré. Les autres travaux qui furent

¹⁸³ 151 lb. 11s. 5d. AGR, CC.26545, 1395.

8.888 lb. 12s. = 1.080 nobles 12 den. de gros, AGR, CC.26546, 1396.

1.267 lb. 10s. 9d. AGR, CC.26547, 1397-1398.

1.380 lb. 6s. AGR, CC.26548, 1402.

¹⁸⁴ 1394-1396 625 lb. 13s. par.Fl.

1396-1398 61 lb. 19s. 6d.par.Fl., AGR, CR.2099, Saeftinghe (travaux) 1394-1398.

¹⁸⁵ 200 nobles (soit 720 lb.par.Fl.), 20 juillet 1394, AGR, CR.2099, Saeftinghe (travaux).

¹⁸⁶ E. LAVISSE, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, p. 271.

entrepris dans la plupart des châteaux répondaient aux nécessités de leur entretien et à un souci permanent d'ordre, mais aussi aux modifications de la mode qui exigeait désormais plus de confort dans les habitations.

Les dépenses relatives aux constructions n'étaient sans doute pas considérées comme prioritaires dans l'immédiat, en ce sens qu'elles ne firent jamais l'objet d'avances réclamées aux banquiers, à la seule exception de la forteresse de L'Écluse, dont le duc estimait nécessaire de hâter l'achèvement. De ce fait, les travaux se heurtèrent à l'occasion, comme d'autres dépenses du duc, à des difficultés de trésorerie, sensibles notamment à Champmol. Tandis qu'en Flandre et en Limbourg les travaux de défense motivaient la levée d'une série d'aides locales, le duc ne réclama jamais de semblables sacrifices à ses sujets bourguignons qui versaient déjà par ailleurs des aides importantes.

Le domaine des constructions est l'un de ceux où se manifeste le plus nettement l'insuffisance des comptes ordinaires et la nécessité d'être attentif à toutes les mentions ou indices qu'ils recèlent touchant l'existence de comptes particuliers. Alors même que ces comptes n'épuisent jamais le coût total des ouvrages, puisque les matériaux prélevés dans les carrières ou les forêts domaniales n'étaient pas comptabilisés, le coût avéré des travaux de fortification des châteaux et d'embellissement des résidences n'en atteint pas moins un minimum de 25.000 francs par an. Cet effort financier permanent a permis au duc de léguer à ses héritiers des principautés et des seigneuries qui étaient désormais en parfait état de défense.

CHAPITRE VII

Les acquisitions territoriales

La politique des agrandissements territoriaux n'était pas particulière au duc de Bourgogne. Elle était commune aux princes apanagistes. Le duc de Berry ne négligea pas d'accroître ses possessions¹, tandis que Louis d'Orléans, grâce à la dot de Valentine Visconti et aux dons du roi, acquérait systématiquement toutes les terres disponibles².

Si le duc a recouru le plus souvent à l'achat de seigneuries ou au remboursement d'engagères, il lui est arrivé également de procéder par échange; les mariages de certains de ses enfants lui permirent aussi d'arrondir ses possessions. Les acquisitions réalisées par le duc doivent être appréciées à des niveaux différents, selon leur importance territoriale. Les acquisitions les plus considérables — celle du comté de Charollais ou celle du duché de Limbourg — se situaient dans le cadre des ambitions internationales de Philippe le Hardi, tandis que les achats les plus modestes relevaient plus simplement d'une volonté de consolidation domaniale.

§ 1. Le Charollais

Les péripéties de l'achat du Charollais furent liées aux aléas de la politique italienne; les circonstances dans lesquelles il fut conclu, devaient nécessairement — nous le verrons — faire naître les premiers germes de cette haine fameuse que la famille d'Armagnac voua par la suite aux ducs de Bourgogne.

Au seuil de l'année 1389, la république de Florence sentait peser plus gravement la menace que représentaient pour elle les visées expansionnistes de Jean-Galéas Visconti, seigneur de Milan. Le mariage de Louis

¹ R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean duc de Berry*, pp. 231-233 et 292-293.

² E. JARRY, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, pp. 26, 55, 59, 82-86, 92, 104-105, 125, 129, 182, 219, 234, 240, 255, 274; A. DE CIRCOURT et N. VAN WERVEKE, *Documents*, pp. 86-87.

Des 450.000 florins de la dot, 350.000 devaient être obligatoirement consacrés à des achats de terres, E. JARRY, *op. cit.*, p. 31.

d'Orléans et de Valentine Visconti, contracté par procuration le 8 avril 1387, avait été célébré effectivement à Melun, le 17 août 1389³. Sans plus de délais, la ville de Florence envoyait des émissaires auprès de Jean III d'Armagnac pour obtenir son concours⁴. Les Florentins tablaient avec raison sur les sentiments de vengeance et de solidarité familiale qui animaient le comte d'Armagnac. Sa sœur, Béatrice d'Armagnac, avait en effet épousé le fils aîné de Bernabo Visconti, emprisonné et dépouillé par son neveu Jean-Galéas⁵.

Toutefois, pour réunir des hommes d'armes et se porter au secours de la république, Jean d'Armagnac avait besoin avant tout de fonds. Aussi se décida-t-il, de commun accord avec son frère Bernard d'Armagnac, à engager et à mettre au besoin en vente le comté de Charollais⁶. L'acquéreur le plus directement intéressé était évidemment le duc de Bourgogne. Le comté de Charollais lui fut vendu pour 60.000 francs⁷. Le duc consacra à cet achat, avec l'accord d'Aubert de Bavière, la portion de la dot de Marguerite de Bavière qui devait, en vertu de son contrat de mariage, être consacrée à l'acquisition d'une terre⁸.

Le contrat de vente, conclu le 11 mai 1390, contenait une clause importante qui prouve que Jean d'Armagnac, qui aurait préféré engager seulement le comté, n'avait pas perdu tout espoir de le récupérer. Cette clause lui concédait en effet, ainsi qu'à son frère, un droit de rachat pendant trois ans, pour la somme de 70.000 francs⁹.

Dès qu'il fut en fonds¹⁰, le comte d'Armagnac procéda à la mise sur

³ J. D'AVOUT, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, pp. 33 et 35.

⁴ P. DURRIEU, *Les Gascons en Italie*, p. 49; M. DE BOÜARD, *Les origines des guerres d'Italie*, p. 119; FR. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri*, t. II, p. 270 note 2.

⁵ FR. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, pp. 270-271; P. DURRIEU, *op. cit.*, pp. 39-43; J. D'AVOUT, *op. cit.*, p. 28.

⁶ Pouvoirs donnés à cet effet à son frère par Bernard d'Armagnac, le 28 septembre 1389, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CXXXIX, Fr. CXXXII; FR. VIGNIER, *Réunion du Charolais au duché de Bourgogne*, p. 192.

⁷ FR. VIGNIER, *art. cité*, pp. 192-193.

Philippe le Hardi distribua en outre 2.000 francs au chambellan et à des conseillers du comte d'Armagnac pour les peines qu'ils avaient eues « à faire le marché de vente », CO, B.1479, f° 143vo (mandement du 10 août 1390).

⁸ Soit 50.000 francs, FR. VIGNIER, *art. cité*, p. 192.

Aussi Marguerite de Bavière obtint-elle le 27 juin 1420 — après la mort de Jean sans Peur — la jouissance du comté de Charollais, FR. VIGNIER, *art. cité*, p. 195; H. ELIE, *Le Charolais*, pp. 12-13.

⁹ dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CXLVII, Fr. CXLII (Paris, 13 mai 1390).

¹⁰ Le paiement effectif intervint à la fin du mois de juin. Le maréchal de Bourgogne s'était chargé en personne de convoyer vers Charolles les 50.000 francs déposés à Cambrai (CO, B.1479, f°s 120vo et 124). Un solde de 6.700 francs fut payé au Puy en Auvergne, le 15 juillet (CO, B.1479, f° 123).

ped de son expédition militaire. Le 16 octobre 1390, il souscrit un traité avec Florence qu'il s'engage à soutenir, à la tête de 2.000 lances et de 3.000 fourrageurs, durant six mois. La république, de son côté, lui paiera 15.000 florins par mois pour lui permettre de solder ses troupes et lui versera personnellement 50.000 florins d'or. Une première tranche de 30.000 florins lui fut payée le 20 novembre 1390. Le bénéfice de la vente du comté de Charollais était dès cette époque englouti, tandis que les soldes promises par Florence aux routiers s'avéraient insuffisantes. Jean III d'Armagnac ne pouvait plus compter que sur le butin qu'il récolterait en Italie¹¹.

On comprend dès lors que si le comte d'Armagnac avait hâte de descendre le plus rapidement possible en Italie, le duc de Bourgogne avait au contraire intérêt à le retarder. Tant que la date du 24 juin 1393 n'était pas atteinte, chaque jour perdu par le comte d'Armagnac était gagné pour le duc de Bourgogne. Or ce dernier se rendit au mois de mars 1391 à Milan, en compagnie de son neveu Louis d'Orléans¹². Il en revint, escorté de Nicolò Spinelli, diplomate de Visconti et, plus symptomatique encore, de Perrin Michel, trésorier du comte de Vertus, largement pourvu par son maître de moyens financiers. Dès lors Philippe le Hardi s'occupa de concert avec eux à débander les troupes que le comte d'Armagnac avait réunies à Avignon¹³.

L'opération ne se déroula pas sans accrochage entre les gens du comte et ceux du duc de Bourgogne. Quelques Bourguignons furent tués¹⁴. Le duc fut obligé de recruter des gardes pour se protéger¹⁵. Il tira d'ailleurs de ces incidents un nouvel avantage sur le comte d'Armagnac, en exigeant de sa victime le versement d'une indemnité et la construction d'une chapelle expiatoire¹⁶. Il n'est pas difficile d'imaginer la rage de Jean

¹¹ P. DURRIEU, *op. cit.*, pp. 51-53, 57-58.

¹² O. CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, p. 49; L. MIROT, *La politique française en Italie*, pp. 23-26; projet de traité (Pavie, 20 mars 1391) publié pp. 49-54.

¹³ « Singulière mission pour un prince! » écrit à ce propos Noël VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 183.

Voir P. DURRIEU, *op. cit.*, p. 64; M. DE BOÛARD, *op. cit.*, pp. 128-129.

Clément VII aidait en sous main Jean d'Armagnac, J. FAVIER, *Les finances pontificales*, pp. 627-628.

¹⁴ M. DE BOÛARD, *op. cit.*, p. 129; E. JARRY, *La « voie de fait »*, p. 27.

¹⁵ Il emprunta à cet effet 3.000 florins au trésorier de Visconti. Ce dernier emprunt fut remboursé (quittance du 4 mai 1393, CO, B.1500, f^o 46v-47); E. JARRY, *art. cité*, p. 27 note 2.

¹⁶ P. DURRIEU, *op. cit.*, p. 66; E. JARRY, *art. cité*, p. 28; M. DE BOÛARD, *op. cit.*, p. 129.

Bernard d'Armagnac déposera en juillet 1395 1.600 francs chez un changeur d'Avignon pour la fondation de cette chapelle (CO, B.1519, f^o 49, RGTF 1400-1401) qu'il s'était engagé à construire, le 5 juin 1391. On notera qu'à cette dernière date,

d'Armagnac; pressé par le temps, il s'inclina cependant¹⁷.

Sans doute les efforts du duc de Bourgogne n'avaient-ils pas obtenu un franc succès. Jean d'Armagnac avait écrasé les transfuges. Le gros de ses troupes lui était demeuré fidèle et il franchit à leur tête le pas de Suse, le 1^{er} juin 1391¹⁸. La suite des événements devait lui être plus funeste encore. Assommé par la chaleur devant Alexandrie, il mourut le 25 juillet 1391 entre les mains des gens de Visconti¹⁹. Privées de leur capitaine, ses troupes n'offrirent aucune résistance et se débandèrent. L'expédition se terminait dans la déroute²⁰.

L'opinion des contemporains, reflétée par Froissart, fut cependant que les ducs de Bourgogne et de Berry avaient favorisé l'expédition du comte d'Armagnac²¹. La république florentine était en Italie l'alliée traditionnelle du roi de France²². D'autre part, l'intérêt du royaume de se débarrasser d'un grand nombre de routiers encombrants était, pour tous, évident²³. Aussi certains ont-ils prêté en l'occurrence au duc de Bourgogne une sorte de double jeu. M. d'Avout par exemple, qui écrit: « Il est possible, en effet, que les ducs de Berry et de Bourgogne aient été satisfaits, dans leur for intérieur, de l'obstination de Jean d'Armagnac, et l'aient même favorisée en secret »²⁴.

Nous pensons pour notre part que les conditions de l'acquisition du Charollais éclairent d'un jour beaucoup plus logique la conduite du duc en ces circonstances et qu'elles expliquent la détermination qu'il manifesta en 1391 à traverser les projets du comte d'Armagnac. A partir de l'année 1393, l'on discerne au contraire les premiers indices de l'évolution qui allait conduire Philippe le Hardi à se ranger désormais aux côtés de Florence²⁵.

il s'intitulait toujours « conte de Charrolois », BN, Paris, Coll. Bourgogne, t. LIII, f° 116.

¹⁷ P. DURRIEU, *op. cit.*, p. 66; M. DE BOUARD, *op. cit.*, p. 129.

¹⁸ P. DURRIEU, *op. cit.*, pp. 65 et 69; Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, p. 274.

¹⁹ P. DURRIEU, *op. cit.*, p. 89; Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, p. 274 note 4.

²⁰ KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XIV, pp. 311-313; P. DURRIEU, *op. cit.*, pp. 94-96.

²¹ KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XIV, pp. 298-294; A. DE CIRCOURT, *Le duc Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI*, pp. 51 et 67.

²² P. DURRIEU, *op. cit.*, p. 45; J. D'AVOUT, *op. cit.*, p. 35; L. MIROT, *op. cit.*, pp. 6-8.

²³ KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XIV, p. 294.

²⁴ M. d'Avout pensait ici au désir probable des deux oncles d'entraver les desseins du duc d'Orléans, J. D'AVOUT, *op. cit.*, pp. 36-37.

²⁵ E. JARRY, *art. cité*, pp. 45 et 62 note 3.

§ 2. Le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse

Les deux grandes étapes de l'acquisition des terres d'Outre-Meuse eurent lieu en 1387 et en 1396. Le 15 février 1387, la duchesse de Brabant autorisait le duc de Bourgogne à procéder au rachat des engagères de Limbourg, Dalhem, Rolduc, Wassenberg et Kerpen²⁶. Cet acte fut bientôt suivi — à l'insu des états du duché de Brabant — d'autres lettres, dans lesquelles la duchesse renonçait à toute récupération ultérieure de ces seigneuries²⁷. Le 19 juin 1396, Jeanne de Brabant cédait au duc et à la duchesse de Bourgogne la souveraineté du duché de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse²⁸.

Pour Philippe le Hardi, la possession des terres d'Outre-Meuse présentait avant tout un intérêt stratégique; elle constituait une assurance que la succession du duché de Brabant serait réglée conformément à ses vues que partageait la duchesse Jeanne²⁹. Aussi le duc a-t-il tiré parti de la situation critique de ces terres, que Wenceslas et Jeanne de Brabant avaient été contraints de céder en engagères³⁰. Après les abandons consentis en sa faveur par la duchesse, il lui restait encore à les traduire dans les faits, c'est-à-dire à libérer les engagères, en remboursant les créanciers de Jeanne de Brabant.

Les terres de Limbourg, Rolduc, Wassenberg et Sprimont furent rachetées les premières, le 26 mai 1387, aux héritiers de Jean de Gronsveld: Limbourg et Rolduc pour 15.294 vieux écus et Wassenberg pour 429 doubles moutons d'or³¹; quant à la terre de Sprimont, il résulte de l'étude de H. Laurent et F. Quicke que son engagement aux Gronsveld

²⁶ Tournai, 15 février 1387, *Ordonnances*, t. II, p. 766, n° 715; H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'État bourguignon*, pp. 189-190; F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg*, p. 348.

²⁷ Bruxelles, 24 février 1387, *Ordonnances*, t. II, p. 771, n° 717; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 192; F. QUICKE, *art. cit.*, p. 348.

²⁸ Compiègne, 19 juin 1396, *Ordonnances*, t. II, p. 142, n° 427; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 312; F. QUICKE, *Documents concernant la politique*, p. 188, n° XLIV.

²⁹ La duchesse de Brabant avait été très rapidement acquise à la perspective de laisser son duché à sa nièce Marguerite de Male et aux enfants de cette dernière. Dès 1385, elle avait manifesté clairement ses intentions à cet égard, J. STENGERS, *Philippe le Hardi et les États de Brabant*, p. 385.

Ultérieurement, par un acte secret, passé à Tournai, le 28 septembre 1390, elle leur céda la nue-propriété de son duché de Brabant, en s'en réservant la jouissance et l'exercice de la seigneurie, sa vie durant, *Ordonnances*, t. I, p. 392, n° 257; J. STENGERS, *art. cit.*, pp. 386-387; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 275-277.

³⁰ Touchant l'origine de ces diverses engagères, l'on consultera A. UYTENBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant*, t. I, pp. 77-78.

³¹ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 193; F. QUICKE, *Documents concernant la politique*, p. 126, n° XIX.

avait été fictif, et qu'en réalité la duchesse de Brabant donna cette seigneurie au duc de Bourgogne³².

La terre de Dalhem fut rachetée au seigneur de Schoonvorst à partir du 25 novembre 1393, pour 3.000 vieux écus. La somme fut avancée par Thierry de Berg, châtelain de Limbourg, qui fut remboursé par la suite sur le produit de l'aide générale levée pour ce rachat³³. Ce furent en effet les habitants du pays qui en firent les frais. Il est vrai que la recette de leur aide³⁴ ne couvrait que la moitié du prix de l'engagère.

Les habitants de Dalhem durent contribuer à cette aide, mais ils se firent sérieusement tirer l'oreille et ne payèrent pas le tiers de leur cote³⁵. Il arrivait assez fréquemment que les malheureux habitants d'une terre cédée en engagère fissent les frais de leur propre rachat et qu'ils fussent ainsi, contraints et forcés, obligés de payer les dettes de leurs seigneurs. Pareille opération eut lieu en Franche-Comté également³⁶. Elle se reproduisit en Limbourg sous Philippe le Bon³⁷.

La terre de Fauquemont fut rachetée le 24 octobre 1395 à Henri seigneur de Gronsveld³⁸ qui en possédait tout à la fois le gouvernement et les revenus³⁹. Dans le cas particulier de l'engagère de Fauquemont, les recettes de la seigneurie étaient censées correspondre au traitement du gouverneur, aussi le seigneur de Gronsveld était-il tenu d'en rendre compte, ce qu'il fit, d'ailleurs⁴⁰.

Le remboursement de l'engagère intervint moyennant 11.592 vieux écus qui furent versés par un compte particulier de Guillaume de Gheetsem⁴¹. Pour subvenir au règlement, Guillaume de Gheetsem avait reçu

³² H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 193.

³³ Prêt de 2.000 pieters d'or, AGR, CC.2436, f° 159; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 319.

³⁴ 1.672 pieters (= 7.942 marcs, sur 3.000 vieux écus ou 15.750 marcs), AGR, CC.2436, f° 158vo.

³⁵ 309 pieters sur 1.102, AGR, CC.2436, f° 157vo.

³⁶ Voir p. 465.

³⁷ Le duché de Limbourg fut cédé en engagère par le duc de Brabant au comte de Virneburg en 1417. Le rachat intervint à l'avènement de Philippe le Bon « avec la collaboration des habitants », M. YANS, *Histoire économique du duché de Limbourg*, p. 7.

³⁸ AGR, CC.2436, f° 200; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 328.

Philippe le Hardi avait reçu dès l'année précédente le serment de loyauté des échevins et habitants de Fauquemont, et s'était engagé à respecter leurs privilèges (Boulogne-sur-Mer, 4 mai 1394), *Ordonnances*, t. II, p. 32, n° 373.

³⁹ A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, t. I, p. 79.

⁴⁰ AGR, CC.2436, f° 67vo, A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, t. I, p. 78.

⁴¹ Ce compte fut rendu à Lille, le 13 juillet 1396, AGR, CC.16096, f° 8vo, Flandre (aide); H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 299, 327-328; *Id.*, *Documents*, p. 142, n° 36.

une somme de 6.800 nobles prélevée sur le produit de l'aide accordée par la Flandre pour la croisade⁴².

Scheiffart de Merode tenait en engagère les terres de Millen, Gangelt et Waldfeucht à cause de sa sœur, la dame de Gronsveld⁴³. Ces différentes terres lui furent retirées, le 29 février 1396, pour 15.713 florins du Rhin et 5.500 vieux écus⁴⁴. Le duc en perçut les revenus à partir du 21 mars 1396⁴⁵.

Ici encore, ce fut à Guillaume de Gheetsem qu'incomba le soin d'opérer le rachat, dont il établit un compte particulier⁴⁶. Une somme de 6.000 nobles lui avait été fournie par le receveur de l'aide accordée en Flandre pour la croisade⁴⁷. La duchesse de Brabant intervint cette fois dans le règlement en versant 3.269 $\frac{2}{3}$ vieux écus qui furent pris en compte par Guillaume de Gheetsem⁴⁸, et en acquittant au nom du duc les 5.500 vieux écus dus à Marguerite de Merode, veuve du seigneur de Gronsveld⁴⁹. Ces deux sommes furent déduites de la dette de 22.000 vieux écus que la duchesse Jeanne avait contractée auprès de Philippe le Hardi⁵⁰.

La terre de Kerpen avait été engagée au seigneur de Schoonvorst. Or, au début de l'année 1396, le bruit courait que ce seigneur avait cédé son engagère à Arnould de Hoemen, adversaire du duc. Le receveur général de Limbourg se hâta de prévenir Gilles le Foulon de cette rumeur⁵¹. Sans doute est-ce la crainte d'une telle éventualité qui poussa le duc à hâter le rachat de la forteresse, au point de l'effectuer à des conditions nettement désavantageuses, et à recourir à une émission de rentes viagères à charge des villes de Lille, Douai et Saint-Omer pour se procurer les fonds nécessaires⁵².

⁴² Lettre de recette du 10 septembre 1395.

6.800 nobles = 14.836 francs, sur 11.592 vieux écus ou 14.168 francs.

Guillaume de Gheetsem reçut en même temps 210 francs pour les frais d'une mission que Jean de Poucques, Gilles le Foulon et lui-même avaient remplie auprès du seigneur de Gronsveld, AGR, CC.16096, f° 8vo, Flandre (aide).

⁴³ AGR, CC.2436, f° 126; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 329.

⁴⁴ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 329, 335 et 337; *Id.*, *Documents*, p. 159, n° 40.

⁴⁵ AGR, CC.2436, f° 210.

⁴⁶ Compte rendu à Lille, au cours du mois de septembre 1397, AGR, CC.16096, f° 8vo, Flandre (aide).

⁴⁷ Mandement ducal daté de Paris, 4 décembre 1395 et lettre de recette du 22 janvier 1396, AGR, CC.16096, f° 8vo, Flandre (aide).

⁴⁸ AGR, CC.2437, f° 176; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 301.

⁴⁹ AGR, CC.2437, f° 176; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 337 note 3.

⁵⁰ Voir *infra*, p. 461.

⁵¹ Le 20 janvier 1396, AGR, CC.2436, f° 150vo; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 320 note 5.

⁵² Voir p. 361; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 324.

Le rachat s'effectua le 18 mars 1397 pour 10.000 florins du Rhin⁵³. Toutefois à cette somme initiale vinrent s'ajouter diverses indemnités et paiements annexes qui trahissent la précipitation avec laquelle les négociations furent conduites. 2.000 florins furent accordés en sus à Renaud de Schoonvorst pour qu'il renouvelle son hommage de vassalité au duc⁵⁴; une indemnité de 2.200 francs dut lui être versée pour retards dans les paiements⁵⁵, en outre 355 couronnes de France vinrent rembourser le seigneur de Schoonvorst pour les provisions utilisées et les rentes perçues par Jean de Loerdesvelt, à qui le duc avait confié la garde de Kerpen⁵⁶; 1.400 florins du Rhin, enfin, furent payés à Jean de Loerdesvelt pour avoir assuré pendant un certain temps la garde de la forteresse⁵⁷.

Lorsque l'on compare les prix de rachat des différentes engagères au revenu moyen de chaque seigneurie⁵⁸, l'on constate que dans plusieurs cas — à Fauquemont, à Millen, Gangelt et Waldfeucht, à Kerpen — les recettes de la seigneurie représentaient 5 ou 6 % du capital prêté. Ces chiffres sont analogues à ceux que M. Rey a rencontrés en étudiant les engagères comtoises⁵⁹. La prise d'une terre en engagère rapportait donc beaucoup moins que le prêt à intérêt. Mais l'opération, généralement à long terme, offrait la plus grande sécurité, tandis que l'exercice de la seigneurie et de la justice faisait rejallir sur l'engagiste puissance et considération.

Dans le cas des terres de Limbourg et de Rolduc et surtout de Dalhem, qui furent d'ailleurs rachetées en premier lieu, l'on est frappé au contraire par le capital incroyablement bas pour lequel ces seigneuries avaient été concédées. Indépendamment de la faiblesse et du mauvais gouvernement de Wenceslas et de Jeanne et des considérations de politique brabançonne qui expliquent sans doute ces abandons, les diffé-

⁵³ ADN, B.1598, f° 108; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 324.

Le rachat de Kerpen fit l'objet d'un compte particulier, établi par Jacques de la Tannerte, AGR, CC.2437, f° 79vo (1396-1397); ADN, B.4333, f° 56, Lille 1397-1398.

⁵⁴ ADN, B.1598, f°s 108-110; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 324-325.

⁵⁵ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 323-324.

⁵⁶ AGR, CC.2437, f° 79vo, Millen 1396-1397.

⁵⁷ 21 janvier 1398, AGR, CC.2437, f° 174vo, compte particulier de la garde de Kerpen 1397-1398.

⁵⁸	Prix du rachat	Revenu moyen	%
Limbourg et Rolduc	80.298 marcs	8.274 marcs	10,30
Dalhem	15.750 marcs	3.368 marcs	21,38
Fauquemont	14.168 francs	981 francs	6,92
Millen	95.720 marcs	5.096 marcs	5,31
Kerpen	10.000 flor.Rhin	500 flor.Rhin	5

⁵⁹ 5 à 10 %, plus souvent 5 %, M. REY, *La politique financière*, p. 9.

rences de prix proviennent surtout du caractère progressif des opérations d'engagère. La seigneurie de Kerpen, par exemple, avait été engagée d'abord pour 1.500 vieux écus à Gérard Roodstok, en 1377; Renaud de Schoonvorst racheta l'engagère en 1382 et avança en même temps 2.000 vieux écus supplémentaires à Wenceslas et à Jeanne de Brabant. Sa créance cependant augmente au fil des années, pour atteindre en 1386 5.000 vieux écus⁶⁰. L'on sait que le remboursement coûta finalement 10.000 florins du Rhin (ou 7.575 vieux écus) en 1397.

Le coût total du rachat des différentes seigneuries s'était élevé à 305.519 marcs, soit 67.893 francs (plus 429 doubles moutons d'or dont nous ignorons le prix)⁶¹. Encore faudrait-il ajouter à ce chiffre le montant des indemnités, les frais de messageries, certaines pensions et la contrepartie des hommages d'Outre-Meuse, pour atteindre le prix total de ce que coûta l'acquisition des terres d'Outre-Meuse. Sans compter toutes les mises de fonds qui furent nécessaires dans un pays désorganisé.

Les recettes limbourgeoises ne pouvaient évidemment suffire à une opération politique d'une telle envergure et le receveur général de Limbourg dut forcément recevoir des contributions extérieures. L'intervention du receveur général de toutes les finances demeura exceptionnelle. On ne peut citer qu'un seul versement de 1.000 francs opéré en 1402 et destiné à rembourser au seigneur de Heinsberg des sommes qui lui étaient dues⁶².

⁶⁰ A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, p. 80.

⁶¹ Limbourg	}	15.294 vieux écus (à 5 marcs 3 sous) =	80.293 marcs
Rolduc			
Wassenberg		429 doubles moutons d'or	?
Dalhem		3.000 vieux écus (à 5 marcs 3 sous) =	15.750 marcs
Fauquemont		11.592 vieux écus (à 5 marcs 6 sous) =	63.756 marcs
Millen	}	5.500 vieux écus (à 5 marcs 6 sous) =	30.250 marcs
		15.713 florins du Rhin (à 4 marcs 2 sous) =	65.740 marcs
Kerpen		12.000 florins du Rhin (à 4 marcs 2 sous) =	50.000 marcs

305.519 marcs

Nos évaluations diffèrent de celles de H. Laurent et F. Quicke en ce que ces deux historiens ont compté uniformément les vieux écus à 5 marcs 3 sous, ce qui ne nous paraît plus admissible à partir de 1395.

D'autre part, la distinction qu'ils ont établie entre les sommes payées par le duc et celles versées par la duchesse, n'a pas de sens du point de vue comptable, puisque les versements de la duchesse étaient déduits de sa dette vis-à-vis du duc. C'est donc bien le duc qui payait les sommes en question. Cf. H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, tableau p. 338.

⁶² Versement du receveur général de toutes les finances, Jean Chousat, au receveur général de Limbourg (lettre du 25 juin 1402), AGR, CC.2438, f° 330.

Le receveur général de toutes les finances avait versé d'autre part 800 francs

Le gros des apports provint des recettes flamandes. Nous avons vu que le receveur de l'aide pour la croisade avait versé à Guillaume de Gheetsem 28.137 francs pour les rachats de Fauquemont et de Millen⁶³. De plus, les émissions de rentes auxquelles le duc recourut en février 1397, produisirent un capital d'au moins 13.697 francs⁶⁴.

La disparition des comptes de la recette générale de Flandre pour les années 1389-1393 et 1397-1399 ne nous permet pas de tracer un relevé exhaustif de ses contributions. Il semble cependant que lorsque le receveur général de Limbourg se trouvait pressé par quelque nécessité, c'était le receveur général de Flandre qui intervenait pour lui venir en aide. On en trouve plusieurs exemples. En 1394, le receveur général de Flandre versa au receveur général de Limbourg 1.362 francs destinés, il est vrai, à la liquidation des arriérés d'une pension qu'Arnould de Hoemen possédait à charge de la recette générale de Flandre; mais comme Arnould de Hoemen n'en accepta pas le paiement, la somme fut convertie en recette d'un compte particulier de Jean de Pouques et Gilles le Foulon⁶⁵.

Les interventions du receveur général de Flandre se répétèrent au cours de l'année 1397. A la suite du rachat de Kerpen, intervenu le 18 mars, il fallait rembourser au sire de Schoonvorst le prix des provisions qu'il avait entreposées dans la forteresse. Il fallait également payer 1.400 florins du Rhin à Jean de Loerdesvelt à qui la garde de la forteresse avait été confiée au nom du duc. A cet effet, le receveur général de Limbourg reçut d'abord 355 couronnes (ou 395 francs 3 sous) de Jacques de la Tannerie, commis à effectuer le rachat de Kerpen⁶⁶. Il obtint ensuite du receveur général de Flandre 800 francs, qu'il affecta au compte particulier de la garde de Kerpen⁶⁷. Toujours au cours de la même année 1397, le receveur général de Flandre versa encore au receveur général de Limbourg les 2.400 francs indispensables au paiement des soldes des quarante lances et vingt archers qui avaient été envoyés Outre-Meuse

au seigneur de le Sleiden, sans intervention du receveur général de Limbourg, AGR, CC.2438, f° 333vo.

⁶³ Voir *supra*, p. 457; 12.800 nobles + 210 francs, AGR, CC.16096, f° 8vo, Flandre (aide).

⁶⁴ Lille : 4.716 francs, voir tableau p. 366.

Douai : 4.981 francs, voir tableau p. 366.

Saint-Omer : 4.000 francs, voir tableau p. 364.

⁶⁵ AGR, CC.2436, f° 156; ADN, B.4079, f° 51vo, RG Flandre 1394; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 353 note 2.

⁶⁶ Compte particulier de Jacques de la Tannerie, AGR, CC.2437, f° 79vo, Millen 1396-1397.

⁶⁷ Quittance du receveur général de Limbourg, 26 janvier 1397, AGR, CC.2437, f° 167vo.

pour défendre le pays contre Arnould de Hoemen ⁶⁶.

Le receveur général de Limbourg obtint également une partie ⁶⁹ des fonds versés au duc par la duchesse de Brabant. A la suite des campagnes militaires menées contre le duc de Gueldre en 1387 et en 1388, la duchesse de Brabant s'était reconnue débitrice envers Philippe le Hardi d'une somme de 15.000 vieux écus ⁷⁰. Cette dette se mua par la suite en 22.000 vieux écus, sans que H. Laurent et F. Quicke aient pu, en dépit de l'abondante documentation qu'ils avaient réunie, déterminer le processus qui avait conduit à ce dernier chiffre ⁷¹. Quoi qu'il en soit, les 22.000 vieux écus furent en tout cas intégralement payés par la duchesse au cours des années 1396-1398 ⁷². Le duc avait profité de la levée d'une aide en Brabant, pour rappeler sa créance à la duchesse ⁷³.

⁶⁶ Ces 2.400 francs (après intervention de Dine Raponde) furent distraits du produit de l'aide levée en Flandre pour la rançon, ADN, B.6761, f° 10vo, Flandre (aide); AGR, CC.2437, f°s 89-89vo, compte particulier 15 septembre-15 décembre 1397, et CC.2437, f°s 169vo-170.

⁶⁹ 11.848 vieux écus (= 14.361 francs), cf. *infra*, note 72.

⁷⁰ 20 novembre 1388, H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 265.

Pour se libérer, la duchesse de Brabant concéda les terres de Fauquemont, Millen, Gangelt et Waldfeucht en engagère à Philippe le Hardi, en l'autorisant en outre à rembourser les précédents engagistes, Tervueren, 17 août 1389, *Ordonnances*, t. II, p. 775, n° 719; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 270-273.

⁷¹ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 285 note 1.

⁷² 22.000 vieux écus, comptés à 40 gros de Flandre (= 26.666 francs), AGR, CC.2437, f°s 176-176vo.

3.269 $\frac{1}{2}$ vieux écus furent d'abord encaissés par Guillaume de Gheetsem, receveur général de Limbourg, qui en rendit compte à la chambre de Lille.

3.011 vieux écus et 10 gros de Flandre (= 3.650 francs) furent quittés à la duchesse en contrepartie des hommages d'Outre-Meuse qu'elle avait transportés au duc le 19 juin 1396 (Compiègne, 6 juillet 1396), F. QUICKE, *Documents concernant la politique*, p. 192, n° XLV.

5.500 vieux écus furent payés par la duchesse au nom du duc de Bourgogne à Marguerite de Merode, veuve du seigneur de Gronsveld, pour le rachat de Millen, Gangelt et Waldfeucht (voir *supra*, p. 457).

1.640 vieux écus 16 $\frac{1}{2}$ gros (= 3.280 livres 16s. 6d.par.Fl.) étaient dus à la duchesse de Brabant pour sa part dans les bénéfices des monnaies de Flandre et de Malines durant la période où ces monnaies furent communes entre le duc de Bourgogne et la duchesse de Brabant.

8.578 $\frac{1}{2}$ vieux écus 8 gros et 10d.par.Fl. (= 17.157 lb. 8s. 10d.par.Fl.), constituant le solde des 22.000 vieux écus, furent encaissés le 31 mai 1398 par Guillaume de Gheetsem, receveur général de Limbourg. Ils furent consacrés par lui au paiement des arrérages de rentes viagères dues à plusieurs seigneurs brabançons, qui n'avaient pu en obtenir le paiement à charge de la recette générale de Flandre (compte particulier de l'emploi des 8.578 vieux écus, AGR, CC.2437, f°s 176-178).

⁷³ Paris, 4 décembre 1395, F. QUICKE, *Documents*, p. 172, n° XXXVII; H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 292 et 299-301.

§ 3. Autres acquisitions et aliénations

Les achats de rentes ou de terres effectués en Bourgogne furent souvent de peu d'importance. Le duc mettait à profit les opportunités qui se présentaient d'agrandir un bien ou de se libérer d'une rente⁷⁴. Plus notable, fut l'achat, le 24 mars 1401, de la vicomté de Chalon qui consistait en cens et droits divers dont la recette rapportait environ 60 lb. par an⁷⁵. Ces achats occasionnels étaient réglés ordinairement par les recettes des châtelainies, parfois par un compte de gruerie. La recette générale de Bourgogne n'y joue guère de rôle; un chapitre d'« achats d'heritages » ne figure dans la recette que pendant la période 1387-1390 et pour des sommes minimes⁷⁶.

Les acquisitions les plus importantes eurent lieu en faveur de la duchesse et des chartreux de Champmol. C'est en 1381 que le duc acquit la terre de Germolles, avec le fief de Mellecey⁷⁷ pour permettre à son épouse d'y construire un château. Quelques années plus tard, en 1387, l'acquisition de la seigneurie de Montaigu vint compléter le bien de Germolles⁷⁸.

Le duc acheta une série de terres, de vignes et de rentes pour assurer la dotation de la chartreuse de Champmol. On en trouvera la liste dans l'ouvrage de C. Monget. Le coût de ces opérations s'éleva à 20.840 francs⁷⁹,

⁷⁴ Rachat pour 300 francs d'une rente de 30 lb.t. sur les émoluments de la rivière d'Autun, CO, B.2300, f° 24, b. Autun 1387-1388.

Agrandissement du jardin des écuries de la basse cour du palais ducal à Dijon, par absorption d'un mex voisin. Le propriétaire de ce mex (qui était le tailleur du comte de Nevers) accepta en échange un autre mex acheté par le duc (90 francs), CO, B.1473, f°s 46-46vo, RG Bourgogne 1387-1388.

Rachat pour 100 francs d'une rente de 100 sous t. à charge du four de Villaines, CO, B.1474, f° 38, RG Bourgogne 1389-1390.

Achat d'une grange située près de la maison du clos de Chenôve (50 francs), CO, B.1478, f° 35, RG Bourgogne 1390.

Une opération plus curieuse avait eu lieu en 1383 dans la châtelainie de Salmaise. Le duc avait abandonné à une certain Monin, en raison de son grand âge et de ses difficultés, les 32 setiers de froment qu'il devait chaque année au domaine, à condition que les terres que le vieillard possédait, reviendraient au duc après son décès et celui de sa femme, CO, B.6057, f° 1vo, ch. Salmaise 1389-1399.

⁷⁵ CO, B.3602, f°s 23vo et 30vo, b. Chalon 1400-1401.

⁷⁶ 90 francs, en 1388, CO, B.1473, f° 46vo

100 francs, en 1389, CO, B.1474, f° 38

50 francs, en 1390, CO, B.1478, f° 35.

L'exercice 1386-1387 fait exception, avec un montant de 9.500 francs (acquisition de Thoraise, en Franche-Comté, et dotation des chartreux de Champmol), CO, B.1465, f° 76, RG Bourgogne 1386-1387.

⁷⁷ E. PICARD, *Le château de Germolles*, pp. 7-11.

⁷⁸ LADEY DE SAINT-GERMAIN, *Le château de Montaigu*, p. 89.

⁷⁹ C. MONGET, *La chartreuse de Dijon*, t. I, p. 430.

dont 5.950 francs furent supportés par les comptes particuliers de la construction du couvent⁸⁰. Encore faut-il y ajouter la terre de Mipont qui avait été confisquée⁸¹.

Plusieurs grands seigneurs, parmi les familiers du duc, bénéficièrent également de dons de terres. En premier lieu, les La Trémoille. Guy de La Trémoille reçut la terre de Courcelles et de Pont, avec la vigne de Presle⁸². Guillaume de La Trémoille reçut quant à lui, en 1393, la terre de Marigny⁸³. La terre de Saint-Marc-sur-Seine fut cédée en viager à Philippe de Chartres⁸⁴. Cette donation fut ensuite prolongée en faveur de Bertault de Chartres⁸⁵.

En Nivernais, le duc avait réalisé l'acquisition de la terre de Brinon-les-Allemands⁸⁶. Il acheta également la maison forte de Villars⁸⁷, mais pour la céder assez rapidement en viager à son échanson Regnaut de la Mote⁸⁸.

Le duc avait acheté dès 1369 la seigneurie de Jaucourt, en Champagne⁸⁹. Il arrondit ses possessions par la suite en acquérant les terres de Châtillon-sur-Broué⁹⁰ et de Proverville⁹¹ ainsi que les localités du

⁸⁰ C. MONGET, *op. cit.*, t. I, p. 377.

⁸¹ Le seigneur de Mipont avait assassiné un sergent ducal, CO, B.3169, f° 18, ch. Beaune 1390-1391. Mipont, com. Puligny-Montrachet, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, cant. Nolay.

⁸² CO, B.6211 (II), f° 20, ch. Semur-en-Auxois 1384-1385. Pont, com. Pont-et-Massène, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Semur-en-Auxois.

⁸³ 16 septembre 1393, CO, B.3889, f° 21, Charollais 1394-1395. Marigny, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, cant. Mont-Saint-Vincent.

⁸⁴ CO, B.2084 (IV), f° 22, ch. Aisey 1392-1393. Saint-Marc-sur-Seine, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, cant. Baigneux-les-Juifs.

⁸⁵ M. MARCHAL-VERDOODT, *Table*, p. 346.

⁸⁶ C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 275 (CO, B.5512, 1391-1392). Brinon-sur-Beuvron, dép. Nièvre, ar. Clamecy, ch.-l. cant.

⁸⁷ Mandement du 12 février 1388, CO, B.5508, f° 22vo.

La terre et maison forte de Villars était située dans la châtellenie de Château-Neuf-sur-Allier, près de Saint-Pierre-le-Moûtiers; le duc l'acquit au nom du comte de Nevers pour la somme de 500 francs à Poncelet Baudequin. Villars, com. Saint-Parize-le-Châtel, dép. Nièvre, ar. Nevers, cant. Saint-Pierre-le-Moûtiers.

⁸⁸ Le duc avait concédé à Regnaut de la Mote la jouissance de la maison forte et de la terre de Villars (7 août 1393, CO, B.4381, 1396-1397, f° 3), ainsi que l'office de capitaine du lieu (CO, B.5513, 1393-1394, f° 19vo).

Les gens des comptes firent obstacle à la donation, parce qu'elle n'était pas passée à la chambre des comptes et parce que la valeur de la terre de Villars était selon eux supérieure à ce que les lettres ducales laissaient entendre. Le duc confirma sa donation dans de nouvelles lettres (14 mars 1400, CO, B.4381, 1396-1397, f° 3; 1397-1398, f° 3).

⁸⁹ A. ROSEBOT, *Dictionnaire historique*, p. 145.

⁹⁰ 1.050 francs, CO, B.1461, f° 94, RGF 1383-1384.

⁹¹ 610 francs, mandement du 27 juin 1384, CO, B.1461, f° 95, RGF 1383-1384;

Puits et de Magny-Fouchard⁹². Il consacra encore en 1402 500 francs qui furent versés à Dreux de Mello pour dégrever la terre de Jaucourt⁹³.

Il ne semble pas que le duc ait procédé à des acquisitions de terres en Rethelois. Il n'en saisit pas moins quelques occasions de décharger le domaine en rachetant des rentes qui incombaient aux hallage et winages du Châtelet-sur-Retourne, ou aux winages de Bouvellemont⁹⁴. Philippe le Hardi paraît avoir songé à acquérir le comté de Porcien, dont il fit examiner les forteresses et évaluer le revenu par son conseiller et extrésorier Pierre de Montbertaut, du 13 au 22 août 1400⁹⁵. Le duc changea toutefois d'avis, ou n'offrit pas au propriétaire un prix suffisamment élevé pour obtenir la préférence, puisque le 10 octobre 1400 Jean de Châtillon vendait son comté au duc d'Orléans, qui le payait 16.000 lb.t. (plus une pension de 500 lb.t.)⁹⁶. Le duc ne consentit, semble-t-il, aucun sacrifice pour acquérir un comté situé cependant fort près de sa ville de Rethel.

Dans la région comtoise, où le pouvoir comtal était moins solidement assis, le duc conduisit une véritable politique de reconstitution du domaine, d'autant plus nécessaire que les aliénations avaient été nombreuses sous le règne de Marguerite de France. Le duc s'y employa dès avant son avènement, alors qu'il ne possédait encore qu'une partie du bailliage d'Amont. Sa première acquisition fut celle de la terre de Faucogney (avec Château-Lambert), achetée le 27 octobre 1374 pour 20.000 florins à Henri de Longwy, sire de Rahon⁹⁷. Cette acquisition fut suivie d'une action énergique pour la restauration du domaine de la seigneurie, dont différentes terres avaient été aliénées par les anciens seigneurs. La terre et avouerie de Lonchamps et Ramonchamp engagée en 1371 pour 633 florins, fut rachetée le 26 septembre 1384⁹⁸. Il est intéressant d'observer qu'avant de décider ce rachat, la duchesse avait

C. ROSSIGNOL et J. GARNIER, *Inventaire sommaire*, t. II, p. 191 (CO, B.4948).

La terre de Proverville avait été vendue par arrêt du parlement de Paris.

⁹² CO, B.4955. f° 23, Jaucourt 1392-1393. Puits, com. Puits-et-Nuisement, dép. Aube, ar. Troyes, cant. Essoyes; Magny-Fouchard, dép. Aube, ar. Bar-sur-Aube, cant. Vendeuvre-sur-Barse.

⁹³ Ces 500 francs devaient être déduits du produit de l'aide ducale de 1402, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. CCV, Pr. CCIV (Paris, 30 mars 1402).

⁹⁴ 4 mars 1398, 23 mars 1388, 25 novembre 1387, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. 458, n° DCCLXXVII; p. 349, n° DCCXXX; p. 347, n° DCCXXIX; Le Châtelet-sur-Retourne, dép. Ardennes, ar. Rethel, cant. Juniville; Bouvellemont, ar. Charleville-Mézières, cant. Omont.

⁹⁵ CO, B.1521, f° 27, RGTF 1401.

⁹⁶ E. JARRY, *op. cit.*, p. 125; Père ANSELME, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 111.

⁹⁷ CO, B.1461, f° 93vo, RGF 1383-1384; M. REY, *La politique financière*, p. 8.

⁹⁸ CO, B.4676, f° 13, Faucogney 1383-1384.

fait examiner si la valeur de ces terres était bonne⁹⁹. Le duc eut encore à désintéresser — moyennant finances — les bâtards de Faucogney qui possédaient le droit de rachat des biens aliénés¹⁰⁰.

Une autre acquisition importante fut celle de la terre de Jonvelle. Après la mort de Philippe de Jonvelle, sa fille Isabelle et son gendre Gobert d'Aprémont vendirent le 18 septembre 1375 cette terre au duc pour 8.000 florins d'or¹⁰¹. Le prix d'achat ne fut entièrement soldé qu'en 1396¹⁰², alors que le duc avait depuis longtemps fait don de la seigneurie à son favori Guy de La Trémoille¹⁰³.

Le duc se prévalut parfois de son droit de retrait. La seigneurie de Thoraise ayant été vendue le 15 avril 1385 par Jean III de Thoraise à Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, le duc se substitua en 1386 à l'acquéreur¹⁰⁴. La seigneurie rapporta dès l'année suivante 109 francs au domaine¹⁰⁵. Pour récupérer la terre d'Orchamps qui avait été donnée à Jean de Rye par le testament de Philippe de Rouvre, le duc employa — semble-t-il — la manière forte. La seigneurie fut placée en la main du duc, et le fils du bénéficiaire, Henri de Rye, dut consentir le 2 mai 1396 au rachat de cette terre pour 1.500 francs. Ce rachat fut opéré au mois de mars 1398¹⁰⁶.

Dans plusieurs cas, les habitants des seigneuries aliénées durent contribuer aux frais de leur propre rachat. Les habitants de Longchamps et de Ramonchamp versèrent une aide de 300 francs pour se placer sous la juridiction directe du duc. Cette somme, jointe aux 227 francs suppléés par le receveur général de toutes les finances, atteignait le prix du remboursement de l'engagé¹⁰⁷. Les habitants d'Orchamps versèrent plus modestement un don de 100 francs pour participer au rachat de leur seigneurie¹⁰⁸.

Indépendamment de la récupération des grandes seigneuries, que nous venons de passer en revue, le duc procéda encore en Franche-Comté à

⁹⁹ CO, B.4676, f° 13, Faucogney 1383-1384.

¹⁰⁰ Melun, 21 mai 1385, dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. LXXXV, Pr. LXXXXVI; CO, B.1487, f° 76, RGTF 1391-1392.

¹⁰¹ CO, B.1462, f° 83vo, RGTF 1385-1386; B.1508, f° 76vo, RGTF 1396; COUDRIET et CHATELET, *Histoire de la seigneurie de Jonvelle*, p. 101.

¹⁰² CO, B.1508, f° 76vo, RGTF 1396.

¹⁰³ Le 18 juin 1378, COUDRIET et CHATELET, *op. cit.*, p. 106.

¹⁰⁴ L. BORNE, *Les sires de Montferrand*, pp. 126-127 et 708.

Le duc avait versé 5.000 francs à Hugues de Chalon (quittance du 16 août 1388), CO, B.1465, f°s 75vo-76, RG Bourgogne 1386-1387.

¹⁰⁵ CO, B.1472, f° 88vo, b. Aval 1387-1388.

¹⁰⁶ CO, B.1509, f° 7vo, b. Aval 1395-1396; M. REY, *art. cité*, p. 18.

¹⁰⁷ 633 florins, CO, B.4676, f° 13, Faucogney 1383-1384.

¹⁰⁸ 1.500 francs, en 1398, CO, B.1516, f° 44vo, b. Aval 1398-1399.

une série d'acquisitions moins importantes, telles que le rachat (pour mille livres) des 120 lb. de rentes que le seigneur d'Étrabonne prélevait sur les revenus d'Arbois et de Fraisans¹⁰⁹, l'achat des cens de Brainans qui rapportaient 10 lb.¹¹⁰ ou des tailles des hommes au Boudenot qui se montaient à 52 sous est.¹¹¹ Le duc réalisa également en 1392 le rachat de 200 florins de rente que Pierre de Cly prenait en vertu d'un accord conclu avec la comtesse d'Artois¹¹².

Nous avons montré déjà¹¹³ comment l'action du duc s'était concentrée sur la Grande Saunerie de Salins où tout en s'efforçant, par une politique de rachats, de dégrever sa part dans la saunerie, il n'hésita pas à recourir à la confiscation pour accroître ses ressources.

Le principal agrandissement territorial réalisé par le duc en Flandre, eut lieu par échange. Ce fut la seigneurie de L'Écluse, acquise en 1386 en échange de la terre de Béthune qui fut cédée à Guillaume de Namur. La seigneurie de L'Écluse appartenait aux comtes de Namur depuis la fin du XIII^e siècle¹¹⁴. Le comte Guillaume I^{er} avait tout d'abord accepté de la donner à son fils aîné Guillaume, en 1384, à l'occasion de son mariage avec Marie de Bar¹¹⁵. Les dispositions matrimoniales des conjoints avaient été négociées d'ailleurs par le duc de Bourgogne, oncle de la mariée.

Si l'accord de principe avait été assez facilement acquis, l'échange proprement dit (1^{er} décembre 1386) fut précédé de tractations laborieuses entre les gens des deux parties¹¹⁶. Finalement, Guillaume de Namur obtint, outre la seigneurie de Béthune, une somme de 5.000 francs, destinée à l'achat de terres pour compléter le douaire de Marie de Bar¹¹⁷. L'échange intervenu souleva par la suite plusieurs difficultés, le comte Guillaume II de Namur estimant avoir à se plaindre des agissements des

¹⁰⁹ 21 juillet 1388, CO, B.1472, f^{os} 22, 32 et 38, b. Aval 1387-1388.

¹¹⁰ Recette de Colonne, CO, B.1509, f^o 1vo, b. Aval 1395-1396.

¹¹¹ Recette de Fraisans, CO, B.1509, f^o 17, b. Aval 1395-1396.

¹¹² 2.000 florins, CO, B.4438, f^{os} 18vo et 38-39, b. Dijon 1392.

¹¹³ Voir pp. 261-263.

¹¹⁴ J. BOVESSE, *Notes sur l'Écluse et la Maison comtale namuroise*, p. 232.

¹¹⁵ Contrat établi à Paris, le 9 juillet 1384, Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, Lothring. Urkunden, à la date (original).

¹¹⁶ Paris, 8 août 1386 et Arras, 1^{er} décembre 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 172, n^o 116 et p. 197, n^o 133. Confirmation du roi de France, Paris, novembre 1388, *Ordonnances*, t. I, p. 308, n^o 202.

L'estimation des deux terres devait se fonder sur une statistique de leurs revenus respectifs, depuis 1366, *Ordonnances*, t. I, p. 174.

¹¹⁷ *Ordonnances*, t. I, p. 199. Le paiement intégral des 5.000 francs eut lieu à charge de la recette générale de Flandre, au moyen de versements échelonnés du 3 janvier au 4 septembre 1388, AGR, CC.47047, f^o 59vo, ADN, B.4077, f^o 57.

officiers de Philippe le Hardi ¹¹⁸. Les deux princes finirent par se retrouver en procès devant le parlement ¹¹⁹, au sujet notamment de l'avouerie de Béthune ¹²⁰.

Une autre opération importante du règne consista à régulariser la situation des villes et terres de Bergues, Nieuport et Deynze qui avaient été occupées par Louis de Male ¹²¹. La comtesse de Bar avait en effet fait ajourner en 1388 le duc devant le parlement pour obtenir restitution de ces possessions ¹²². Cette réclamation était fondée sur les 10.000 livrées de terre que le comte Robert de Béthune avait assignées sur sa succession en faveur du père d'Yolande, Robert de Cassel ¹²³. En vertu d'un accord passé en parlement ¹²⁴ Philippe le Hardi devait assigner à la comtesse 1.400 livrées de terre dans le comté de Flandre, en dédommagement de Bergues, Nieuport et Deynze. La comtesse de Bar chargea, le 27 août 1391, son chapelain de négocier avec Philippe le Hardi le rachat de ces 1.400 livrées de terre ¹²⁵. Il fut réalisé pour 23.000 francs versés par le duc qui abandonnait en outre à la comtesse les reliefs des fiefs et arrière-fiefs de la châtellenie de Cassel, Bourbourg et le Bois de Nieppe (estimés 2.000 francs) ¹²⁶. Ces dispositions furent sanctionnées par un nouvel accord en parlement, passé le 14 février 1393 ¹²⁷. Le duc de Bourgogne promettait le même jour à la comtesse de payer avant le terme de la Madeleine les 10.000 lb. qu'il lui devait encore ¹²⁸. Pour y parvenir, Philippe le Hardi fut obligé d'avoir recours à des avances qu'il réclama à ses officiers de Flandre ¹²⁹. Le paiement des 23.000 francs fut imputé à la recette générale de toutes les finances ¹³⁰.

¹¹⁸ D'après le comte de Namur, le duc avait, après la cession de Béthune, distribué des sauvegardes à plusieurs abbayes de la châtellenie. De plus, les officiers ducaux exigeaient de percevoir les amortissements et les droits d'acquêt des gens d'Église, ADN, B.1024/12502, s.d. (peu avant le 5 février 1393).

¹¹⁹ Mission du receveur de Beuvry auprès du chancelier du duc, ADN, B.15076, f° 14vo, Beuvry 1392-1393.

¹²⁰ ADN, B.15565, f° 40, b. Lens 1393-1394.

¹²¹ TH. DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. II, pp. 371-373 (1350) ; Paris, 27 juillet 1391, ADN, B.1597, f° 52.

¹²² Paris, 7 octobre 1388, ADN, B.482/11763.

¹²³ Courtrai, 2 juin 1320, J.-J. CARLIER, *Robert de Cassel*, pp. 78-79, 84-85 et p. 128, P.J. IV.

¹²⁴ Paris, 27 juillet 1397, ADN, B.1597, f° 51vo.

¹²⁵ Nieppe, 27 août 1391, AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 2475, copie.

¹²⁶ CO, B.1495, f° 53, RGTF 1392-1393.

¹²⁷ CO, B.1495, f° 53-53vo, RGTF 1392-1393.

¹²⁸ Paris, 14 février 1393, ADN, B.489/12507.

¹²⁹ Lettres expédiées auxdits officiers, le 18 février 1393, ADN, B.4328, f° 28, Lille 1392-1393.

¹³⁰ CO, B.1495, f° 53vo, RGTF 1392-1393.

En Artois, le duc était parvenu à réunir au domaine la châtellenie de Saint-Omer. Elle avait été mise aux enchères et adjugée le 12 décembre 1385 pour 1.500 livres. Le 16 avril suivant, Philippe le Hardi exerça son droit de retrait¹³¹ et acquit finalement la châtellenie pour 2.200 lb. tournois. Il en perçut les revenus à partir de juillet 1386¹³². Opération assez favorable, si l'on examine les recettes de cette châtellenie¹³³, et qui s'explique sans doute par la situation difficile où se trouvait le propriétaire, acculé à la vente en raison d'une lourde hypothèque qu'il avait contractée¹³⁴.

Tant en Flandre qu'en Artois, le duc procéda encore à plusieurs acquisitions accessoires, soit pour arrondir ses propriétés, soit pour dégrever ses recettes¹³⁵. Au surplus, il lui est arrivé également de vendre¹³⁶ ou de céder¹³⁷ certaines maisons ou terres. Les biens aliénés en viager, ne réintégraient généralement le domaine que pour un court laps de temps¹³⁸. A la mort du bénéficiaire, d'autres amateurs tentaient

¹³¹ A. GIEY, *Les châtelains de Saint-Omer*, p. 116.

¹³² CO, B.1463^{bis}, f^{os} 3vo et 12vo.

¹³³ 350 à 450 lb.par. diminuées de 215 livres de rentes héréditaires, d'où un produit net de 135 à 235 livres.

¹³⁴ A. GIEY, *art. cité*, p. 116.

¹³⁵ Le duc avait enjoint à ses gens du conseil et des comptes de rechercher les rentes et charges domaniales susceptibles d'être rachetées en Flandre et en Artois, Paris, 11 juillet 1386, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 213, n° 5.

¹³⁶ La maison qui servait de prison à Biervliet fut vendue par décision des gens du conseil de Lille, parce qu'elle était en trop mauvais état, AGR, CC.13662 (1395-1396).

Vente au plus offrant de 23 mesures de terres situées à Moerkerke, échues au duc comme avoir estraiier et achetées par Louis de Moerkerke, chevalier, pour 554 lb. 8s.par.Fl. Confirmation du duc, Lille, juillet 1399, ADN, B.1599, f° 20.

¹³⁷ Jean de Poncques, châtelain de Lille, obtient moyennant 200 nobles, la maison forte d'Evergem qui appartenait à un condamné, Arnould de le Mare, incarcéré au château de Lille. Paris, 14 décembre 1395, AE, Gand, chartrier de Saint-Bavon, à la date (vidimus).

Don consenti par le duc et la duchesse à leur chambellan Jean de Noren, seigneur de Rond, de la seigneurie et justice vicomtière (confisquée dans le passé par les comtes d'Artois) de la terre de Wardrecques, tenue du château de Saint-Omer (Paris, décembre 1401 et Arras, janvier 1402), ADN, B.1599, f° 78. Rond (com. Ecques) et Wardrecques, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, cant. Aire.

Robert Tenke, chambellan du duc (veuf d'une fille bâtarde de Louis de Male) reçut la maison et terre du Bois, dans la paroisse de Astene, en échange d'une rente de 200 lb.par.Fl. que Louis de Male lui avait donnée sur l'épier de Gand (Arras, mai et décembre 1402), AE. Gand, fonds autrichien, à la date (original) ; AGR, Chartes de Brabant, n° 7489 (copie) et 7586 (24 décembre 1402). A. VERKOOSEN, *Inventaire*, III^e partie, t. II, pp. 147 et 174, Astene, com. Deynze.

¹³⁸ Citons le cas de maisons situées dans la recette du bailliage d'Arras, qui avaient été cédées à vie à Robert Ghelin, puis à d'autres personnes et, enfin, promises à Laurent Noppe, maître des tentes, ADN, B.13892, f° 5 (1393-1394).

Les maison, terre et revenus de Knesselaere avaient été donnés à Dine Raponde

bien vite d'obtenir à leur tour le bien, escomptant sans doute que le duc s'était déshabitué d'en percevoir les revenus.

À côté des engagères importantes, dont le rachat forme la trame de l'histoire des terres d'Outre-Meuse sous le règne du duc, Jeanne et Wenceslas de Brabant avaient encore aliéné des portions du domaine¹³⁹. Le duc ne semble pas s'être préoccupé outre mesure de récupérer ces engagères mineures¹⁴⁰, dont le rachat coûtait d'ailleurs peut-être comparativement plus cher que celui d'une grande seigneurie. Il s'est appliqué de préférence à racheter, chaque fois que l'occasion s'en présentait, les rentes qui grevaient les tonlieux¹⁴¹. Ses autres acquisitions se résument à quelques rares achats de circonstance¹⁴² et à la confiscation, en

(AGR, CC.47047, f° 6, RG Flandre 1387-1388). Il s'agissait vraisemblablement d'un don en viager, car à la fin du règne de Jean sans Peur, la seigneurie de Knesselaere était concédée à vie au fils de Pierre de le Zype, M. MOLLAT et R. FAVREAU, *Comptes généraux*, 3^e partie, fasc. 1, p. 29, n° 6100 (RG Flandre 1416-1418).

Le duc avait donné à Nicolas Chavre, sa vie durant, la terre de Ghestel, à deux lieues de Malines (AGR, CC.11610 [IX], f° 6, Malines 1395-1396). Après le décès de Nicolas Chavre, survenu vers le 10 juin 1397, la terre de Ghestel fit retour au domaine et rapporta 183 lb. 6d. forts (AGR, CC.11610 [XI], f°s 7-9vo, Malines 1397-1398). Le duc ne la conserva que quelques années. En 1401, il en consentit l'arrentement perpétuel en faveur de son maître des monnaies Barthélemy Thomas, moyennant versement de 50 nobles (soit 180 lb.) par an (Arras, novembre 1401), ADN, B.1599, f° 68vo; G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, t. I, p. 268.

¹³⁹ Le moulin près de Beek était abandonné pour 518 moutons de Brabant, à Jean Struver, en raison des dommages qu'il avait subis à Baesweller (AGR, CC.2437, f° 226vo).

Une rente de deux muids de seigle avait été donnée à Guillaume Herinck, en compensation de ses frais au service du duc de Brabant (AGR, CC.2437, f° 38).

Les conséquences financières de la malheureuse bataille de Baesweller (1371) n'étaient pas encore effacées sous le règne d'Antoine de Brabant. En 1414, il dut engager la dime de Geleen pour, notamment, dédommager Renaud de Hulsberch des pertes éprouvées par un oncle à la suite de la bataille (A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, t. I, p. 91). En 1418 encore, Carsle d'Eupen lui réclamait 300 florins pour les dommages subis par son père en cette même occasion (A. BUCHET, *Les maréchaux héréditaires du duché de Limbourg*, p. 76).

¹⁴⁰ Il autorisa les veuves d'Henri et de Jean de Gronsveld à continuer de percevoir momentanément les revenus des villages de Eysden et de Cadier, qui avaient été engagés par le duc de Brabant à Jean de Gronsveld pour 5.000 florins, AGR, CC.2438, f° 174vo; Paris, 11 janvier 1404, ADN, B.1600, f° 16vo; A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, t. I, p. 90.

¹⁴¹ Il consacra 4.041 marcs 8 sous au rachat de trois rentes respectivement à charge des tonlieux de Rolduc, de Galoppe et de Bemelen, AGR, CC.2437, f°s 272-273; 31 mai 1399, Index de Van Heurck (AGR, Manuscrits divers, n° 1771, f° 195), A. VERKOEBEN, *Inventaire*, III^e partie, t. II, p. 96, n° 7831. Touchant la rente de 18 florins sur le tonlieu de Galoppe, voir AGR, CC.2436, f°s 165vo-166; CC.2437, f° 212vo.

¹⁴² Achat — au prix d'une rente héritable d'un muid d'épeautre, appartenant

1392, des fiefs de Couves, de Berghe et Vivier tenus par Henri de Couves¹⁴³.

§ 4. Les confiscations temporaires

Le duc de Bourgogne recourut dans plusieurs de ses États à la confiscation de seigneuries. Dans le duché de Limbourg, il confisqua en 1390 le château de Bolland¹⁴⁴. Non content de s'être livré avec ses troupes à diverses déprédations dans le comté de Rethel, Arnould III de Bolland avait en effet capturé le bailli de Rethelois et ne l'avait libéré que contre rançon¹⁴⁵. La garde de son château fut confiée par le duc à Thierry de Petersheim¹⁴⁶. En janvier 1402, et suite à l'intervention du comte de Namur, Philippe le Hardi consentit à restituer la terre de Bolland au frère de Thierry, Jacques de Bolland, qui versa de son côté trois cents francs au bailli de Rethelois Gauthier Guillemer, en guise de dédommagement¹⁴⁷.

La terre d'Heyst-op-den-Berg (dans la seigneurie de Malines) fut confisquée parce que son propriétaire, le damoiseau d'Arkel, était accusé d'intelligence avec Arnould Jannsoone¹⁴⁸. Le damoiseau d'Arkel était conseiller d'Aubert de Bavière qui prit son parti¹⁴⁹. Les recettes de la seigneurie firent l'objet d'un compte particulier (1392-1393) et permirent le paiement d'un don de 200 francs à l'écotète de Malines¹⁵⁰. La mesure

au domaine et qui fut aliénée — du terrain sur lequel se trouvait la brasserie de Sprimont, AGR, CC.2436, f° 184 (1393-1394).

Acquisition réalisée auprès de l'hôpital de Fauquemont et moyennant une rente annuelle de six florins du Rhin, du terrain sur lequel se trouvaient les bâtiments de la monnaie (mandement de juin 1399), AGR, CC.2437, f° 331, Fauquemont 1399-1400.

¹⁴³ A. BUCHET, *Reliefs de fiefs*, p. 40 note 18. Henri de Couves était impliqué dans la mort de Jacques de Clermont, écotète de Herve, AGR, CC.2437, f° 16vo. Fief du Vivier, dép. Henri-Chapelle, fief de Berghe à Hochelbach, dép. Henri-Chapelle, aujourd'hui Welkenraedt, prov. Liège, ar. Verviers, cant. Limbourg.

¹⁴⁴ A. DE RYCKEL, *Histoire de la seigneurie libre de Bolland*, p. 98; A. BUCHET, *La saisie du château et de la terre de Bolland*, p. 49.

¹⁴⁵ Voir p. 489.

¹⁴⁶ 6 septembre 1390, A. DE RYCKEL, *art. cité*, p. 98.

¹⁴⁷ Paris, janvier 1402, A. VERKOOREN, *Inventaire*, III^e partie, t. II, pp. 142-143 (AGR, Chartes de Brabant, n^{os} 7242 et 7243); A. DE RYCKEL, *art. cité*, pp. 98, 100 et 229, P.J. n^o 2; A. BUCHET, *art. cité*, pp. 47 et 53.

¹⁴⁸ Lille, 29 février 1392, AGR, CC.15659.

¹⁴⁹ AGR, Chartes de Brabant, n^{os} 6708, 6761 et 6828, A. VERKOOREN, *Inventaire*, III^e partie, t. I, pp. 219, 237 et 260.

¹⁵⁰ AGR, CC.15659, f° 6vo.

de confiscation fut levée par des lettres ducales datées du 15 février 1395¹⁵¹.

D'une tout autre envergure fut l'opération de saisie conduite en Flandre contre Yolande de Bar qui avait refusé de présenter le dénombrement de ses terres. De véritables expéditions furent mises sur pied. Les baillis de Furnes et de Nieupoort placés à la tête d'une troupe forte de soixante-dix chevaux, furent chargés de saisir Dunkerque, Hazebrouck, Nieppe et Cassel¹⁵², tandis que les baillis d'Ypres et de Courtrai s'emparaient du château de Warneton¹⁵³. Le Haze de Flandre, en compagnie du souverain bailli, fit sortir l'artillerie du château de Rupelmonde pour prendre le château de Bornhem¹⁵⁴.

Il ne restait plus à la comtesse de Bar qu'à s'incliner. Le 14 août 1395, le duc de Bourgogne consentait la levée de la saisie et lui accordait un délai pour présenter le dénombrement de sa terre de Bornhem¹⁵⁵. Après la mort d'Yolande de Bar, survenue peu après ces événements¹⁵⁶, son fils le duc de Bar rendit hommage à Philippe le Hardi pour les terres dont il venait d'hériter¹⁵⁷. Il fut obligé de verser 2.000 lb.par.Fl. pour dédommager le duc des frais qu'avait exigés la confiscation de ses biens¹⁵⁸.

Entre temps, Philippe le Hardi avait perçu à son profit les rentrées des biens saisis¹⁵⁹. Le receveur et bailli qu'il avait nommé à Dunkerque, avait versé 596 lb. 6s. 10d. à la recette générale de Flandre, tandis qu'à Bornhem le bailli d'Alost avait encaissé 561 lb. 17s. 10d. et le receveur du lieu 535 lb. 10s. 2d.¹⁶⁰. Les officiers du duc s'étaient également empres-

¹⁵¹ AGR, CC.15659, f° 2.

¹⁵² 22 janvier - 24 mars 1395, AGR, CC.14282, b. Nieupoort 11 janvier - 10 mai 1395, 17 septembre 1396 - 8 janvier 1397; CC.14542, b. Ypres 8 mai - 17 septembre 1396, f°s 25-26vo.

¹⁵³ Les 24 et 25 janvier 1395, P. DE LICHTERVELDE, *Un grand commis des ducs de Bourgogne*, p. 18.

¹⁵⁴ En juillet 1395, AGR, CC.20285, publié par L.-P. GACHARD dans les *Analectes historiques*, t. I, pp. 117-128, et par E. BEST, *Bornhem*, pp. 331-338. Les frais du compte s'élèvent à 1.461 lb. 13s. (L.-P. GACHARD, *op. cit.*, p. 128).

Versement de 1.245 lb.par.Fl. au Haze de Flandre, ADN, B.4081, f° 75, RG Flandre 1396; voir aussi AGR, CC.26364, f°s 26-26vo, Travaux au château d'Anvers 1396-1397.

Louis dit le Haze de Flandre, fils bâtard de Louis de Male, P. DE LICHTERVELDE, *Les bâtards de Louis de Male*, p. 50.

¹⁵⁵ Paris, 14 août 1395, AGR, Trésor de Flandre, 1^{re} série, n° 967.

¹⁵⁶ Le 12 décembre 1395, J. FINOT, *Inventaire sommaire*, t. VII, p. XXXIV.

¹⁵⁷ 21 janvier 1396, acte du duc de Bourgogne, ADN, B.1598, f° 28vo.

¹⁵⁸ Le duc de Bourgogne lui fit grâce du surplus des frais, Arras, 19 novembre 1396, ADN, B.491; B.1598, f° 54; B.4081, f° 42, RG Flandre 1396.

¹⁵⁹ Lille, 29 octobre 1395, ADN, B.491/13266 (orig.); B.1598, f° 19vo.

¹⁶⁰ ADN, B.4080, f° 33, RG Flandre 1395; AGR, CC.20285 (1395); AGR, CC.20286 (1396).

sés de procéder à des coupes de bois dans la forêt de Nieppe ¹⁶¹.

En Franche-Comté, l'ensemble des biens de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, fut saisi, lorsque ce seigneur eut été, en 1390, impliqué dans le meurtre d'un sergent ducal ¹⁶². Se croyant dans le royaume à l'abri des poursuites, Jean de Chalon séjournait à Paris. Il n'en fut pas moins arrêté à Conflans, avec le consentement du roi de France ¹⁶³. Incarcéré d'abord au château de Lille ¹⁶⁴, il fut transféré ensuite dans les prisons de Vantoux ¹⁶⁵. Il fut condamné par une cour spéciale, présidée par la duchesse de Bourgogne et étoffée de gens d'Église ¹⁶⁶.

En janvier 1393, le duc lui accorda remise de la peine corporelle et restitution des biens saisis, moyennant la confiscation de Châtel-Guyon et de sa part dans la saunerie de Salins ¹⁶⁷. Conformément à la sentence ducale, le bailli d'Aval se chargea au préalable d'abattre les portes, les barrières et les fortifications des différents châteaux qui devaient être rendus à Jean de Chalon. Il fut escorté dans son expédition par des bourgeois de Salins, Poligny et Arbois et par des habitants d'Ornans et de Pontailier ¹⁶⁸.

Peu après son avènement, Jean sans Peur restitua, le 9 janvier 1406, à Jean de Chalon sa participation dans la saunerie de Salins ¹⁶⁹.

Une autre grave confiscation intervint en Franche-Comté à la fin du règne. Le château de Montréal et ses appartenances furent rattachés au domaine par décision du parlement de Dole en date du 21 février 1400, parce qu'Humbert de Thoire et de Villars prétendait posséder cette terre en franc alleu et refusait d'en prêter hommage au duc ¹⁷⁰. Confisquée à la suite d'une expédition militaire mise sur pied en 1402 ¹⁷¹, cette terre rapporta 312 lb. 9s. 2d. tournois à la recette d'Aval ¹⁷². Elle fut cédée par la suite au comte de Savoie ¹⁷³.

On ne doit pas s'étonner si la plupart de ces confiscations de terres se sont terminées à plus ou moins brève échéance par des restitutions

¹⁶¹ ADN, B.4332, f° 28vo, Lille 1396-1397.

¹⁶² Le meurtre de Guillemain Faguer eut lieu le 23 avril 1390, F. BARBEY, *Louis de Chalon*, p. 22.

¹⁶³ L. GOLLUT, *Les mémoires historiques*, col. 869 note 4.

¹⁶⁴ Du 15 juillet au 4 septembre 1391. Les frais de sa nourriture ont été conservés, ADN, B.1851/50771-50773.

¹⁶⁵ L. GOLLUT, *op. cit.*, col. 869 note 4.

¹⁶⁶ G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté* (1925), p. 91.

¹⁶⁷ Voir p. 255; dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. 124.

¹⁶⁸ dom PLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. 124.

¹⁶⁹ M. PRINET, *L'industrie du sel*, p. 115.

¹⁷⁰ CO, B.1536, f° 48, b. Aval 1402-1403. Montréal, dép. Ain, ar. et cant. Nantua.

¹⁷¹ Voir pp. 487-488.

¹⁷² CO, B.1536, f° 65vo, b. Aval 1402-1403.

¹⁷³ MARIE-JOSÉ, *Amédée VIII*, t. I, p. 62.

soit à l'intéressé lui-même, soit à sa famille. Dans ces affaires, la politique avait plus de part que la stricte équité. Les restitutions étaient prévues et attendues par l'ensemble de la classe féodale. De grands personnages — Aubert de Bavière, le comte de Namur — intervenaient en faveur de condamnés dont les attentats n'étaient, pour l'opinion nobiliaire, que la marque d'un sang généreux.

§ 5. Les mariages des enfants du duc

Au mois d'avril 1385 fut célébré à Cambrai le mariage du futur Jean sans Peur, fils aîné du duc de Bourgogne, avec Marguerite de Bavière, tandis que le fils aîné d'Aubert de Bavière, le comte d'Ostrevant, épousait Marguerite de Bourgogne¹⁷⁴. Nous avons vu déjà comment une partie (50.000 francs) de la dot de Marguerite de Bavière fut consacrée à l'acquisition du Charollais. Cette dot était fixée par le contrat de mariage à deux cent mille francs. Toutefois, Aubert de Bavière se voyait déchargé du paiement de cent mille francs, qui correspondaient à la dot accordée à Marguerite de Bourgogne par ses parents¹⁷⁵.

Cette disposition, à première vue singulière, s'explique vraisemblablement par le souci du duc et de la duchesse de Bourgogne d'éviter tout sujet de discorde entre leurs enfants, en accordant à chacune de leurs filles une dot identique, d'un montant de cent mille francs. Si la dot de l'aînée fut acquittée commodément par compensation, il fallut — avec combien d'atermoiements — décaisser réellement les dots de ses deux sœurs.

Le mariage de la fille aînée du duc et du fils du duc Léopold III d'Autriche avait été décidé dès 1378. Toutefois, Catherine de Bourgogne fut substituée à sa sœur aînée pour permettre la conclusion des mariages de Cambrai. Une ambassade partit pour l'Autriche à la fin de l'année 1384 pour proposer cet arrangement au duc d'Autriche, qui y consentit officiellement dans un acte daté du 20 janvier 1385¹⁷⁶. Les fiançailles furent célébrées à Dijon les 14-17 septembre 1387¹⁷⁷ et le mariage eut lieu dans la même ville au mois de mai 1392¹⁷⁸. La jeune épouse ne quitta cependant la cour de Bourgogne pour l'Autriche qu'en septembre 1393¹⁷⁹.

¹⁷⁴ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 119-130.

¹⁷⁵ *Ordonnances*, t. I, pp. 75-76, n° 60 (Le Quesnoy, 7 avril 1385), p. 78, n° 61 (Cambrai, 11 avril 1385, § 4); M. TOTH-UBBENS, *Een dubbel vorstenhuwelijk*, pp. 117-118 et 121.

¹⁷⁶ A. LEROUX, *Nouvelles recherches critiques*, pp. 90-91.

¹⁷⁷ A. LEROUX, *op. cit.*, p. 92.

¹⁷⁸ E. PETIT, *Itinéraires*, p. 543.

¹⁷⁹ A. LEROUX, *op. cit.*, p. 92.

Le fait que les époux n'eurent pas d'enfants et que Léopold IV le Superbe mourut quinze ans avant sa femme, fit jouer à plein différentes clauses du contrat de mariage fort défavorables pour la famille autrichienne et ouvrit la porte à des prétentions et réclamations infinies des ducs de Bourgogne.

La dot de Catherine — comme celles de ses sœurs — avait été fixée à cent mille francs¹⁸⁰. Le duc n'en paya de son vivant que vingt mille francs en 1385¹⁸¹. A la suite des réclamations de son gendre, il promit en 1403 de verser le reste lorsque l'assignation du comté de Ferrette pour le douaire de sa fille, serait achevée; ce qui fut exécuté¹⁸². En 1406, Jean sans Peur opéra un second versement de vingt mille francs. Pour les soixante mille francs restants, il paierait une rente de six mille francs¹⁸³,

Le trousseau de la duchesse d'Autriche avait été estimé à plus de huit mille francs¹⁸⁴; elle conservait la propriété de ses bijoux dont un inventaire fut établi¹⁸⁵. En 1454, ils n'avaient toujours pas été renvoyés¹⁸⁶. Les griefs des Bourguignons touchant la restitution des bijoux entraînèrent, dès la fin du règne de Catherine dans le comté de Ferrette vers les années 1424 — et pendant trente ans — une situation d'hostilités larvées, faite de courses pratiquées de part et d'autre de la frontière par les nobles du comté de Bourgogne et les nobles d'Alsace¹⁸⁷.

Le comte de Savoie avait participé en 1386 à l'expédition projetée contre l'Angleterre. C'est pendant son séjour à L'Écluse que le mariage de son fils avec une fille du duc de Bourgogne fut décidé. Le contrat avait été passé le 11 novembre 1386¹⁸⁸.

Le décès du comte de Savoie, en 1391, et les difficultés de la régence permirent au duc de Berry — et surtout au duc de Bourgogne — d'intervenir dans les affaires savoyardes. Le mariage d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne fut célébré à Chalon-sur-Saône le 30 octobre 1393¹⁸⁹. Le duc en profita pour émanciper par adoubement Amédée VIII, alors âgé

¹⁸⁰ L. STOUFF, *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace*, P.J., p. 15.

¹⁸¹ CO, B.1463, f° 172, RGF 1384-1385; L. STOUFF, *op. cit.*, P.J., p. 16.

¹⁸² A. LEBOUX, *op. cit.*, p. 93.

¹⁸³ L. STOUFF, *art. cité*, pp. 17-18.

¹⁸⁴ H. DAVID, *Le train somptuaire d'un grand Valois*, p. 48.

Rien que le chariot qui avait été fabriqué pour conduire la princesse en Autriche avait coûté 279 francs, CO, B.1494, f°s 88-89, RG Bourgogne 1393-1394.

¹⁸⁵ L. STOUFF, *art. cité*, P.J., p. 14.

¹⁸⁶ L. STOUFF, *art. cité*, p. 5.

¹⁸⁷ L. STOUFF, *art. cité*, p. 6; C.A.J. ARMSTRONG, *La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne*, p. 109.

¹⁸⁸ dom PLANOHER, *op. cit.*, t. III, p. CVII, Pr. CVII.

¹⁸⁹ MARIE-JOSÉ, *Amédée VIII*, t. I, p. 49.

de dix ans, et pour instituer le conseil qui allait être désormais chargé du gouvernement de ses États¹⁹⁰.

Ce n'est qu'au mois d'octobre 1403 que Marie de Bourgogne quitta sa famille pour la Savoie¹⁹¹. Les bijoux, chapelles et robes qu'elle emportait, furent estimés à 13.364 francs¹⁹². Le paiement des cent mille francs de sa dot, prévu par son contrat de mariage, fut passablement laborieux puisqu'il ne fut achevé qu'en 1434, douze ans après sa mort¹⁹³.

Le mariage de son fils Antoine permit au duc de Bourgogne de récupérer — très provisoirement, il est vrai — l'importante châtellenie de Lille, qui appartenait à Waleran II de Luxembourg, comte de Saint-Pol¹⁹⁴. Le bénéfice de l'opération résidait surtout en ce qu'elle apportait un terme aux continuel débats qui avaient opposé le comte de Flandre et le châtelain de Lille au sujet de leurs juridictions respectives.

Les noces auxquelles furent invités de nombreux nobles brabançons, se déroulèrent à Arras, le 25 avril 1402¹⁹⁵. Conformément aux stipulations du contrat, Waleran de Luxembourg céda, le 4 janvier 1403, la châtellenie de Lille à son gendre qui en prit possession¹⁹⁶. Il n'en perçut pas pour autant les revenus qui furent encaissés par les receveurs de ses parents¹⁹⁷, conformément aux usages de la cour de Bourgogne¹⁹⁸.

Il paraît difficile de chiffrer le coût des agrandissements territoriaux réalisés par le duc. Les plus importants d'entre eux: Brabant et Lim-

¹⁹⁰ MARIE-JOSÉ, *op. cit.*, t. I, pp. 28-29.

¹⁹¹ MARIE-JOSÉ, *op. cit.*, t. I, p. 53.

¹⁹² H. DAVID, *op. cit.*, pp. 50 et 132-133.

¹⁹³ MARIE-JOSÉ, *op. cit.*, t. I, pp. 23-24 et 61-62; C.A.J. ARMSTRONG, *art. cité*, p. 94.

¹⁹⁴ Th. LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, p. 159; C.A.J. ARMSTRONG, *art. cité*, p. 34.

¹⁹⁵ H. DAVID, *op. cit.*, p. 128 et note 5.

¹⁹⁶ Paris, 4 janvier 1403, ADN, B.422/14989; A. UYTTEBROUCK, *op. cit.*, p. 106 note 395.

¹⁹⁷ Recette générale de toutes les finances:

3.111 écus, CO, B.1532, f° 38vo, RGTF 1402-1403

2.222 écus, CO, B.1538, f° 17vo, RGTF 1403-1404.

Recette générale de la duchesse:

500 écus + 142 lb. 10s. monn. courant en Artois, ADN, B.3331, f° 9, RG 1404-1405.

¹⁹⁸ Bien que le futur Jean sans Peur ait été institué comte de Nevers dès le 16 mars 1384 (dom FLANCHER, *op. cit.*, t. III, p. LXVI, Preuve LXXVII), il n'eut jamais aucune part au gouvernement du Nivernais et n'en perçut jamais le moindre revenu. Il n'encaissa non plus aucune recette du Charollais qui avait été cependant acquis en grande partie grâce à la dot de son épouse. En dépit de la clause de son contrat de mariage qui prévoyait qu'il recevrait les revenus de son comté de Rethel dès consommation du mariage, Antoine de Bourgogne ne recueillit pas davantage les recettes du Bethelois.

bourg, se situaient dans le cadre plus vaste de la diplomatie internationale et des opérations militaires. C'est également le cas, à un degré moindre, de l'acquisition du Charollais. Sans doute faudrait-il pouvoir tenir compte des ambassades, des frais de messagerie ou même des soldes payées aux quelques contingents qui furent envoyés au secours de la duchesse de Brabant. Envisagées sous cet angle, les dépenses relatives aux acquisitions territoriales se dissolvent dans le prix de l'ensemble de la politique ducale. Sur un plan plus modeste, le duc a conduit une action de consolidation domaniale particulièrement active en Franche-Comté et à Salins. Dans un cas, en Flandre, il fut contraint par une action en parlement de la comtesse de Bar, à verser un dédommagement pour des terres que Louis de Male possédait déjà. Ce fut là sans doute le revers de la politique française du duc.

Le duc a mis en œuvre une grande variété de moyens pour atteindre ses vues. S'il mit à profit les mariages de ses enfants, il procéda le plus souvent par achats, parfois même en viager. Il exploita les ressources de l'échange ou du retrait féodal. Il recourut aussi à la force et fit prononcer des confiscations, ces dernières n'ayant, comme nous l'avons montré, jamais produit des effets de très longue durée. Enfin, le principal succès de sa diplomatie, l'acquisition du Brabant qui ne se réalisa qu'après sa mort, fut le résultat d'une succession.

Cette politique d'agrandissement qui utilisait toutes les opportunités, n'était cependant pas conduite aveuglément ni à tout prix. Il est avéré par les exemples du comté de Porcien ou de la terre de Longchamps, que le duc faisait évaluer le rapport d'une seigneurie avant d'en décider l'achat éventuel. Les prix payés pour la possession du Charollais ou des terres de Limbourg n'étaient nullement excessifs, compte tenu des revenus ou de la valeur stratégique de ces possessions. En dépit des difficultés que nous avons soulignées de s'arrêter à un chiffre précis, il semble que l'on puisse cependant affirmer que les acquisitions territoriales du duc — si importantes fussent-elles — ont coûté moins cher que les diverses constructions qu'il a édifiées au cours de son règne.

CHAPITRE VIII

Les dépenses militaires

Les dépenses d'ordre militaire se trouvent ordinairement dispersées dans les comptes sous des formes diverses. Lorsqu'il arrive qu'elles soient groupées et détaillées dans la recette générale de toutes les finances, elles sont alors rejetées *in fine*, comme sortant du cadre habituel des comptes¹. Les frais des diverses campagnes entreprises ou soutenues par le duc apparaissent beaucoup plus fréquemment sous la rubrique des deniers remis à des comptables qui devront en rendre compte ou sous celle des remboursements et des dons.

La plupart des expéditions militaires firent en effet l'objet de comptes particuliers tenus par des receveurs ou des officiers chargés de régler la solde des troupes. Aucune qualification particulière ne les désignait : ils ne furent à aucun moment décorés du titre de trésorier des guerres, qui existait cependant sous Louis de Male², mais dont l'usage se perd sous le règne du duc.

Les frais de certaines interventions étaient remboursés ultérieurement aux gouverneurs qui les avaient mises sur pied. Nous verrons que de telles avances étaient de règle en Limbourg et en Rethelois, mais elles se produisirent également en Flandre au début du règne³.

On trouve encore dans les comptes les suites de quelques campagnes militaires par les récompenses qui furent accordées à certains hommes d'armes⁴. Le plus souvent cependant, l'on découvre sous cette forme de dons la marque du soutien que Philippe le Hardi avait accordé à des

¹ Exemples : CO, B.1461, f^os 168-171vo, RGF 1383-1384 ; B.1467, f^os 79-86, RGTF 1387-1388 ; B.1514, f^o 294vo, RGTF 1398-1399 ; B.1526, f^os 302-307vo, RGTF 1401-1402.

² A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 197, § 12.

³ Guy de Pontailier, député au gouvernement du pays de Flandre, fut remboursé d'une somme de 1.528 francs pour ses gages et ceux de vingt hommes d'armes, CO, B.1462, f^o 52, RGF 1385-1386.

⁴ Un écuyer, Guillaume Darthe, reçut par exemple vingt francs d'or en reconnaissance des services qu'il avait rendus en participant à plusieurs chevauchées, en Flandre tout d'abord, puis à l'occasion de l'expédition conduite contre le duc de Gueldre, CO, B.5513, f^o 17, RG Nevers 1393-1394.

expéditions organisées à l'étranger. Le duc apporta ainsi son concours à l'expédition dirigée en 1391 par le duc de Bourbon contre al-Mahdiya en Tunisie, qui était le centre des pirates barbaresques⁵. Plusieurs chevaliers de l'entourage du duc de Bourgogne prirent part à cette expédition⁶, qui avait été organisée à la suite d'une ambassade envoyée auprès du roi de France par la ville de Gênes⁷. En tout temps, Philippe le Hardi favorisait de ses subsides les excursions en Prusse que tentaient périodiquement les nobles de Bourgogne ou de France, désireux de perfectionner leurs aptitudes militaires aux côtés des Teutoniques⁸. Cette politique qui lui avait valu l'amitié du grand maître de l'Ordre teutonique⁹, porta ses fruits en Flandre où le grand maître et les villes prussiennes s'abstinrent de s'associer aux mesures de boycottage décrétées en 1388 par la Hanse¹⁰.

⁵ A.S. ATIYA, *The crusade in the later middle ages*, p. 402.

⁶ KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XIV, pp. 223-225.

Nous citerons Guy et Guillaume de La Trémoille, *Ibidem* pp. 223-224.

Philippe de Bar qui reçut un subside de 2.000 francs pour lui permettre de se joindre à l'expédition, A.S. ATIYA, *op. cit.*, p. 407.

Guyot Daigneville, écuyer et échanson du duc, qui obtint un don de 400 francs pour y avoir participé, ADN, B.13891, f° 39vo, b. Arras 1392-1393.

⁷ E. JARRY, *La « voie de fait »*, p. 10; A.S. ATIYA, *op. cit.*, p. 402.

⁸ Touchant les mobiles et la signification de ces voyages, voir W. PARAVICINI, *Die Preussenreisen*, pp. 25-33.

Le duc accorda notamment de tels dons à :

Guillaume de La Trémoille, échanson (quittance du 20 janvier 1391), 400 francs, CO, B.1479, f° 153vo, RGTF 1390-1391.

Palamède Pot, chambellan (quittance du 19 janvier 1391), 700 francs, CO, B.1479, f° 153, RGTF 1390-1391.

Jean de Chaseron (quittance du 12 janvier 1391), 200 francs, CO, B.1479, f° 152vo, RGTF, 1390-1391.

Boucicaut le jeune, chambellan du roi (mandement du 20 mai 1393), 500 francs, CO, B.1503, f° 78vo, RGTF 1395.

Collinet de Sempy, chambellan du roi (mandement du 29 août 1395), 100 francs, CO, B.1503, f° 78vo, RGTF 1395.

Voir CO, B.1503, f° 78-91vo (passim), RGTF 1395.

Pierre de La Trémoille fut envoyé par le duc auprès du grand maître des Teutoniques. Cette mission l'occupa de mai à fin décembre 1394 (mandement du 10 janvier 1395; 3.000 francs, CO, B.1503, f° 86). Il distribua à cette occasion, de la part du duc, huit queues de vin de Beaune et douze queues de pinot à « aucuns des seigneurs » de Prusse (ADN, B.4079, f° 53, RG Flandre 1394).

⁹ P. DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 153; voir également l'édition du baron de Reiffenberg, t. II, 1935, p. 23.

¹⁰ Ph. DOLLINGER, *La Hanse*, pp. 100-102. Il convient d'ajouter que le duc avait fait indemniser dès l'année précédente (7 août 1387) l'Ordre teutonique pour ses biens qui avaient été saisis par Louis de Male en 1382 (40 lb. 3s. 1d. de gros), ADN, B.517/18334; L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne Estaple*, t. I, p. 359, n° 426.

Les dépenses militaires se subdivisent en différentes catégories. L'on doit distinguer en premier lieu celles qui possédaient un caractère permanent. Les seules dépenses auxquelles le duc subvint en tout temps consistaient dans les soldes de quelques garnisons et dans la constitution d'une réserve d'artillerie. Les dépenses occasionnelles étaient consenties soit pour la défense des possessions ou des prérogatives du duc, soit pour la mise sur pied de contingents militaires qui intervinrent dans les États voisins.

§ 1. Les garnisons

La défense des châteaux était confiée à des capitaines dans les pays bourguignons, à des châtelains dans les régions flamandes et limbourgeoises. Ces officiers assuraient le plus souvent à leurs frais l'entretien du portier, des guetteurs ou des quelques gardes affectés à la surveillance de leur forteresse et de ses alentours. C'était le cas, par exemple, du capitaine de Montenoison, qui disposait en 1387 de six hommes et de quatre archers¹¹. A Beuvry, une équipe de douze sergents était chargée, nuit et jour, de la garde du château¹². Le châtelain de Fauquemont entretenait un cellérier et neuf hommes d'armes¹³. Les soldes de ces unités réduites n'apparaissent généralement pas dans les comptes. Il s'agissait là d'un cas particulier de la situation ordinaire des fonctionnaires, dont les traitements étaient prévus pour couvrir les débours normaux de leur charge. Les plus modestes employés, les forestiers ou les pêcheurs des étangs, devaient subvenir à l'achat de leur matériel, tandis que les hauts fonctionnaires assuraient eux-mêmes les salaires de leurs subordonnés. Cet usage était, sur le plan des dépenses, l'équivalent de l'affermage pour les recettes. Il résultait de l'état encore embryonnaire de l'administration et traduisait une pareille incapacité d'entrer dans le détail d'opérations complexes ou de situations fluctuantes.

C'est seulement en Flandre que le duc a cru nécessaire de constituer de véritables garnisons dans trois de ses forteresses: L'Écluse, Courtrai et Lille¹⁴. Si la nécessité de protéger le port de L'Écluse de toute incur-

¹¹ L. Despois, *Histoire de l'autorité royale*, p. 168, note 5.

¹² D'après l'inventaire des meubles, établi le 14 février 1384, ADN, B.16223, f° 9vo.

¹³ AGR, CC.2437, f° 45vo (1396-1397).

¹⁴ Au début du règne, il y avait eu également des garnisons à Rupelmonde, où le châtelain avait sous ses ordres 38 sergents et 15 arbalétriers (AGR, CC.47047, f° 65vo), et à Audenarde, où le capitaine, 10 hommes d'armes et 12 arbalétriers étaient payés par le roi de France (AGR, Trésor de Flandre, 2^e série, n° 316). Il n'en fut plus question par la suite. Il est vraisemblable qu'à partir de l'époque où la construction du château de Courtrai fut achevée, le duc y concentra toutes ses forces.

sion anglaise était évidente, et si les soldats stationnés à Courtrai surveillaient les Gantois, on peut en revanche se demander ce qui avait incité le duc à placer une garnison au château de Lille. Sans doute avait-il considéré que la ville occupait dans ses États une position centrale et qu'une garnison y constituerait une force d'intervention susceptible d'être dirigée, selon les circonstances, vers la Flandre, vers l'Artois ou vers la côte. Il se peut également que le duc ait tenu à démontrer qu'il était fermement implanté dans une région dont la possession lui avait été contestée.

A L'Écluse, le paiement des hommes d'armes fut d'abord assuré par le roi de France. Au mois de mai 1389, la garnison royale était forte de 150 hommes¹⁵. A partir du 1^{er} octobre 1397, le duc de Bourgogne obtint une pension annuelle de 12.000 francs pour la garde de la forteresse¹⁶. C'est le receveur général de Flandre qui fut chargé de verser au capitaine, Gilles de Wargnies, une solde globale de 7.000 francs par an¹⁷. La garnison comptait alors 115 soldats : 35 hommes d'armes, 35 arbalétriers et 35 hommes de pied, y compris deux chapelains, six portiers et deux canonniers.

A Courtrai, le capitaine Jean Destaires avait 40 soldats sous ses ordres (10 hommes d'armes, 10 arbalétriers et 20 pikenaires)¹⁸. Il recevait, comme celui de L'Écluse, une solde forfaitaire¹⁹, à charge pour lui d'entretenir un nombre déterminé d'hommes.

La garnison du château de Lille se composait en tout temps de 42 sergents et de 4 arbalétriers. La solde de ces soldats, qui se montait à trois sous par jour, leur était payée directement par le receveur de Lille, ce qui entraînait dans les comptes une dépense de 2.525 lb. 8s. par Fl. De plus, quelques techniciens étaient attachés au château : un artilleur, un charpentier, un maître-maçon et un couvreur. L'ensemble des soldes et des traitements (y compris celui du châtelain) atteignait 3.787 lb. 14s. par Fl.²⁰

¹⁵ M. REY, *Les causes du déficit*, p. 377.

¹⁶ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi*, pp. 136-137.

Tandis que la solde versée par le duc au capitaine de L'Écluse, était à charge du receveur général de Flandre, la pension de 12.000 francs était encaissée par le receveur général de toutes les finances (voir CO, B.1517, f° 100vo).

A partir du 1^{er} octobre 1402 cette pension est fondue dans une pension unique de 100.000 francs par an, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *op. cit.*, p. 139.

¹⁷ ADN, B.4084, f° 38vo, RG Flandre 1401.

¹⁸ Un homme d'armes recevait 10 francs par mois, ADN, B.4084, f° 40, RG Flandre 1401.

un arbalétrier recevait 7 francs par mois,

un pikenaire recevait 4 francs par mois.

¹⁹ 3.400 francs, ADN, B.4084, f° 40, RG Flandre 1401.

²⁰ ADN, B.4331, f° 26, Lille 1395-1396.

La fin du règne fut marquée par des restrictions. En 1401, le duc décida de réduire les garnisons de L'Écluse²¹ et de Courtrai²² à partir du 1^{er} juillet. Officiellement, il considérait que ces deux châteaux étaient en parfait état de sûreté et de défense. Mais on peut soupçonner que le duc était guidé également par un souci d'économie, dicté par la baisse de ses revenus en Bourgogne.

Les trois châteaux de L'Écluse, de Lille et de Courtrai étaient abondamment pourvus de provisions, d'outils²³ et de pièces d'artillerie. L'une des premières préoccupations du duc lors de son avènement avait été l'élaboration d'inventaires des meubles, provisions et artilleries de ses différentes forteresses. Les gens de son conseil à Lille envoyèrent des commissaires en Artois dès le mois de février 1384²⁴. La plupart des châteaux y disposaient déjà de quelques pièces d'artillerie²⁵. La chambre des comptes veilla par la suite à l'établissement d'inventaires similaires pour les châteaux de Flandre et de Limbourg²⁶.

D'après un inventaire, sans doute partiel, l'on conservait au château de L'Écluse deux grands canons à jeter pierres, 25 canons de cuivre et

²¹ La garnison passait de 115 à 80 hommes (25 hommes d'armes, 30 arbalétriers et 25 pikenaires). Le capitaine recevait 5.300 francs par an, payés tous les deux mois, ADN, B.4084, f^o 39, RG Flandre 1401; B.1874/52774, nomination d'Eustache de Neuville, dit le Borgne, comme capitaine de L'Écluse à la suite du décès du sire de Wagnies, Arras, 2 et 3 mai 1402.

²² La garnison passait de 40 à 26 hommes (6 hommes d'armes, 6 arbalétriers, 14 pikenaires). Le capitaine recevrait désormais 2.224 francs par an, ADN, B.4084, f^o 40, RG Flandre 1401.

²³ L'Écluse: ADN, B. 5596-5600 (comptes des provisions, 1393-1405).

Lille: ADN, B.4562/146948 (contrôle des gens des comptes, 1391), voir aussi ADN, B.20168/156085.

Courtrai: AGR, CC.26607 (garnisons, 1399-1400), ADN, B.3370/113431 (inventaire, 1404).

²⁴ 7 février 1384, ADN, B.16223; B. et H. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. II, pp. 141-155.

²⁵ Une série de ces inventaires ont été conservés, ADN, B.3516/123996; B.16223-B.16224; B.16227 - B.16229.

La comtesse Marguerite avait engagé un artilleur: Guérart de Lécluse (8 juin 1368), J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 129 (A.96).

²⁶ Inventaires des châteaux de Beveren, L'Écluse, Lille, Rupelmonde et Saefinghe en 1388, ADN, B.20168/156085, B. et H. Prost, *op. cit.*, t. II, pp. 337-338, 356, 358, 364-374.

L'enquête à laquelle il fut procédé après la récupération du duché de Limbourg montra que les châteaux de Limbourg, Rolduc et Sprimont étaient en ruines et ne contenaient ni provisions, ni artillerie, ni même d'arbalètes, F. QUIOKK, *Une enquête*, pp. 365, 378-380, 390 et 394.

Les gens des comptes firent ultérieurement établir des inventaires des meubles et des pièces d'artillerie des châteaux de Fauquemont et de Millen, AGR, CC.2437, f^os 45vo et 70.

800 livres de salpêtre²⁷. Le roi de France intervenait dans l'approvisionnement en munitions du château où se trouvait un officier préposé par le roi à la garde de l'artillerie²⁸. Le cas échéant, le duc n'hésitait pas à prélever sur les munitions royales de quoi garnir ses autres forteresses. Il fit envoyer par exemple, le 19 janvier 1400, 30 livres de poudre à canon et huit pavois au château de La Montoire, en promettant d'ailleurs à l'officier responsable que l'opération serait ultérieurement régularisée par le roi²⁹.

Dans les années suivantes, les munitions du château de Rupelmonde s'accrurent d'une certaine quantité de traits envoyés de la ville de Maestricht par le receveur général de Limbourg³⁰ et par six douzaines de haches, trois douzaines de pavois, six douzaines de lances et quatre caisses de viretons provenant du château de L'Écluse³¹.

L'artillerie du château de Courtrai fut considérablement renforcée. Deux petits canons de cuivre et deux petits canons de fer ainsi que douze caisses de viretons furent envoyés du château de L'Écluse³², tandis que deux grands canons étaient expédiés par le receveur général de toutes les finances³³; III cents de pierres destinées aux grands canons et VI cents de pierres pour les petits canons étaient également entreposés au château.

Il semble donc qu'au système qui tendait sous Louis de Male à répartir quelque artillerie entre les différents châteaux (comme on peut le constater en Artois, en 1384), se soit substituée à l'époque de Philippe le Hardi une politique consistant à créer quelques places fortes (L'Écluse, Courtrai, Rupelmonde et Lille) et à y concentrer toutes les fabrications nouvelles de canons et de munitions.

Pour se constituer un arsenal, Philippe le Hardi procédait parfois à des achats³⁴, la ville de Bruges lui offrant à cet égard un marché

²⁷ Inventaire des garnisons dont Pierre le Cauchois, saudoier du château de L'Écluse était responsable, ADN, B.5596, f° 3vo (15 octobre 1393 - 14 octobre 1394).

²⁸ Pierre du Thilleul, commis par le roi à la garde de l'artillerie étant au château de L'Écluse, ADN, B.16207/154424.

²⁹ « Et nous vous en ferons avoir de monseigneur le roy tel mandement ou descharge qu'il appartendra ». Le duc justifiait en outre l'opération en observant que le château de La Montoire était situé près des marches de Calais et de Guînes, et que n'étant pourvu que de peu de poudre et d'artillerie, il pourrait en résulter grand péril, Paris, 19 janvier 1400, ADN, B.16207/154424.

³⁰ Frais: 81 marcs d'Aix-la-Chapelle, AGR, CC.2436, f° 146vo, Limbourg 1396-1396.

³¹ 18 janvier 1398, ADN, B.5599, f° 5, L'Écluse (garnisons) 1396-1404.

³² Environ 6.000 viretons, 28 juillet 1399, ADN, B.5599, f° 5, L'Écluse (garnisons) 1396-1404; AGR, CC.26207, Courtrai (garnisons) 1399-1400.

³³ 3 juillet 1399, AGR, CC.26207, Courtrai (garnisons) 1399-1400.

³⁴ Un ouvrier de fers de trait, demeurant au pays de Liège, Michel du Cheller, fournit en 1401 6.000 fers à dondaine destinés au château de Courtrai (ADN,

important³⁵. Mais il avait surtout recours à la production de techniciens engagés à demeure. Tant dans ses pays bourguignons que dans ses pays flamands, le duc s'assurait en permanence les services de deux techniciens : un canonnier, spécialiste de la fonte des canons, et un artilleur, chargé de fabriquer des armes de jet³⁶.

§ 2. La défense des États ducaux

Les problèmes de défense se posèrent surtout en Flandre et en Limbourg et, dans une mesure moindre, en Rethelois. Le duché de Bourgogne qui avait dû faire face à l'avènement du duc aux désordres des grandes compagnies, vécut en paix pendant la seconde moitié du règne. Le Nivernais et le Donzinois furent en revanche encore menacés par les routiers. L. Mirot a établi la liste des alertes successives que connut la région au cours des années 1384-1388³⁷. Il semble cependant que, quelques années plus tard, toute trace de leurs incursions avait disparu.

Après la conclusion de la Paix de Tournai, la côte flamande vécut sous la menace de la flotte anglaise qui, tout en se livrant à des attaques en mer, notamment au large de L'Écluse au cours des mois d'avril et de juillet 1386³⁸, exécutait également des raids le long du littoral. Cette tactique de harcèlement se conçoit. Les Anglais étaient au fait des intentions du roi de France³⁹ qui comptait réaliser à partir de la Flandre une tentative de débarquement en Angleterre. Mais alors même que le

B.4084, f° 53, RG Flandre 1401). Vers la même époque, et toujours pour le château de Courtrai, un ouvrier de canons, Pierre Chouvin, livra treize canons (ADN, B.4085, f° 81vo, RG Flandre 1402).

³⁵ Cf. GAIER, *L'industrie et le commerce des armes*, pp. 118-121. En 1386 par exemple, le duc avait réalisé auprès d'un bourgeois de la ville, Jacques d'Aertrike, l'acquisition d'un grand canon qui coûtait 400 francs, AGR, CC.47046, f° 89vo, RG Flandre 1386-1387 ; CC.47047, f° 68, RG Flandre 1387-1388.

³⁶ Le duc employait en Flandre Jean de Sombreffe, charpentier et canonnier, qui percevait un traitement de 120 francs par an à charge de la recette générale de Flandre (AGR, CC.47047, f° 45 ; ADN, B.4079, f° 34, RG Flandre 1387-1388 et 1394). Un artilleur, Jean Austin, était affecté au château de Courtrai. Sa spécialité consistait dans la fabrication de viretons (à 10 francs le millier) dont il livrait chaque année dix à quinze milliers, entreposés au château de Courtrai (ADN, B.4082, f° 56, B.4084, f°s 56-56vo, B.4085, f° 84vo, RG Flandre 1400-1402).

Pour la Bourgogne, voir J. GARNIER, *L'artillerie des ducs de Bourgogne*, pp. 8-14 et C. MONGET, *La chartreuse de Dijon*, t. I, pp. 75-76.

³⁷ L. MIROT, *Nivernais et Donzinois* (1937), p. 148, note 1.

³⁸ L. MIROT, *Une tentative d'invasion en Angleterre*, pp. 445-446.

³⁹ Lettre du roi Richard II, 28 mars 1386, Fr. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri*, t. II, p. 170.

rassemblement des troupes et des vaisseaux était achevé et que le roi en personne était arrivé à L'Écluse à la fin du mois d'octobre⁴⁰, le projet fut abandonné. Le conseil du roi était divisé. Si le connétable de Clisson et le duc de Bourgogne étaient d'avis de persévérer⁴¹, le duc de Berry était à la tête de ceux qui voyaient avant tout les dangers et les aléas de l'entreprise⁴². Le temps, particulièrement inclément en cette arrièrè-saison, interdisait aux navires la sortie du port⁴³. Le parti de la résignation l'emporta. Les troupes furent licenciées à la date du 30 novembre⁴⁴, tandis que le débarquement des provisions était déjà en cours⁴⁵.

Pour la Flandre, le bilan de l'opération n'était positif que pour les négociants. Aux réserves de vin, de nourriture et d'ustensiles divers que les officiers ducaux s'étaient procurées principalement à Bruges, Damme et L'Écluse, mais aussi à Lille, Arras et Tournai⁴⁶, s'ajoutaient les achats encore plus considérables de l'ensemble de l'armée⁴⁷. Dans le reste de la population la présence de l'armée française avait provoqué la hargne et même des manifestations de franche hostilité⁴⁸. Le pays de Flandre avait été obligé de consentir le paiement d'une aide de six mille francs par mois pour subvenir aux soldes des gens d'armes et des arbalétriers que le duc avait recrutés pour défendre la côte⁴⁹. Cette subvention fut accordée pendant deux mois⁵⁰. Lille, Orchies et Douai acceptèrent de prolonger d'un mois leurs versements⁵¹.

La Flandre gallicante paraît avoir fourni au cours du règne un effort tout spécial pour la défense des côtes. Il fut en effet fréquemment fait appel à Lille et surtout à Douai pour solder l'envoi d'arbalétriers ou de

⁴⁰ L. MIROT, *art. cité*, p. 452.

⁴¹ Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, pp. 170 et 188, note 4.

⁴² L. MIROT, *art. cité*, pp. 461-463; Fr. LEHOUX, *op. cit.*, p. 189.

⁴³ L. MIROT, *art. cité*, p. 463; Fr. LEHOUX, *op. cit.*, p. 187.

⁴⁴ Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, p. 190, note 2.

⁴⁵ Le déchargement des provisions du duc exigea 23 jours, à partir du 20 novembre 1386 (ADN, B.3328, f° 65vo). Certaines furent envoyées à Lille, d'autres mises en lieu sûr à L'Écluse (ADN, B.3328, f° 3vo). Le receveur de L'Écluse se chargea par la suite d'en revendre une partie (versement de 40 francs, CO, B.1460, f° 6vo, RGTF 1388-1389).

Les provisions préparées pour le roi furent également revendues. Charles VI accorda sur le produit de la vente un don de 6.000 francs destiné aux travaux du château de L'Écluse (AGR, Acquits de Lille, portefeuille 977, Arras, 15 novembre 1401).

⁴⁶ ADN, B.3328.

⁴⁷ KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XII, pp. 10-11.

⁴⁸ L. MIROT, *art. cité*, pp. 458-459; W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaanderen*, p. 198; Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, p. 187.

⁴⁹ Dont coût: 14.067 lb. 5s.par.Fl., ADN, B.4075, f° 91vo, RG Flandre 1386-1387.

⁵⁰ 15 avril - 15 juin 1386, *Ordonnances*, t. I, p. 167, n° 113 (mai 1386).

⁵¹ 15 avril - 15 juillet 1386, ADN, B. 4075, f° 45, RG Flandre 1386-1387.

sergents. Tantôt les villes et les châtelainies avaient à payer à cet effet des aides au duc, tantôt elles équipaient à leurs frais une compagnie de gens d'armes qu'elles mettaient à sa disposition. On peut se demander pourquoi le duc faisait dans ce domaine particulier de la défense spécialement appel à la Flandre gallicante. Considérerait-il que le châtelain du château de Lille était le capitaine tout désigné de troupes d'intervention ou la région offrait-elle des facilités plus grandes de recrutement par la proximité du Hainaut et de la Picardie? Il convient surtout de noter que les Membres de Flandre demeuraient le plus souvent réticents devant les demandes du duc concernant la levée d'hommes d'armes⁵².

Il semble qu'au cours des premières années de son règne en Flandre, le duc ait envisagé la possibilité de développer une activité maritime. Déjà Louis de Male avait institué à certaines époques un capitaine ou amiral de la flotte chargé d'assurer la sécurité des convois de navires marchands qui arrivaient de La Rochelle, ou un amiral de la mer qui devait surveiller l'embouchure du Zwin⁵³. Sous Philippe le Hardi, le poste unique d'amiral de Flandre paraît être devenu permanent⁵⁴. Il fut rempli successivement par Jean Buuc, capturé en mars 1387 par les Anglais alors qu'il convoyait une flottille qui se rendait de La Rochelle à L'Écluse, par Jean de Cadzand qui mourut à Nicopolis, puis par un ancien bailli de Biervliet, Jean Blankaerd⁵⁵.

Le duc avait été amené à acquérir en 1386 un premier navire qu'il comptait utiliser pour l'expédition contre l'Angleterre⁵⁶. L'année suivante, à la suite sans doute de la déconfiture de son amiral Jean Buuc, le duc de Bourgogne acheta à un marchand d'Allemagne un grand navire destiné primitivement à assurer les convois de La Rochelle⁵⁷. Il semble que le duc renonça très rapidement à l'utiliser à cet usage, peut-être parce que le grand maître de l'Ordre de Prusse lui avait vendu en 1389

⁵² W. PREVENIER, *De Leden en de Staten*, p. 196.

⁵³ R. DEGRYSE, *De oorsprong van de admiraliteit van Vlaanderen*, pp. 182-183 et 185.

⁵⁴ R. DEGRYSE, *De admiraals en de eigen marine van de Bourgondische hertogen*, p. 145.

⁵⁵ R. DEGRYSE, *De oorsprong van de admiraliteit van Vlaanderen*, p. 194; *Id.*, *De admiraals en de eigen marine van de Bourgondische hertogen*, pp. 145-146; KEEVIN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XII, pp. 69-77.

⁵⁶ « A Alard de le Berghe, receveur de L'Escluse, et Lambert Buc, auxquels monseigneur avoit fait acheter une nef pour lui aler oultre en Engleterre » (mandement du 20 novembre 1386 et quittance du 1^{er} mars 1388), 1.000 francs ou 2.100 lb. par.Fl., AGR, CC.47047, f^o 68, RG Flandre 1387-1388.

⁵⁷ « A Grand Brant, marchand d'Allemagne, auquel monseigneur a fait acheter une grande nef avec toutes les appartenances, pour aler en la mer et a La Rochelle au prouffit de monseigneur » (mandement du 10 octobre 1387 et quittance du 12 avril 1388), 1.700 nobles ou 8.160 lb.par.Fl., AGR, CC.47047, f^o 69, RG Flandre 1387-1388.

un navire, le « Mariembourg », une hourque qui avait coûté 5.000 francs et dont le prix ne fut entièrement soldé qu'en 1395⁵⁸.

Le duc ne semble cependant pas avoir persévéré dans ses tentatives maritimes. Il est vraisemblable qu'il ne rencontra chez les Membres de Flandre aucun encouragement à développer une marine. Comme on peut le constater à la fin du règne, les Membres redoutaient le succès de la guerre de course parmi les marins des petits ports flamands et préféreraient — devant l'extension de la piraterie internationale — recourir à la négociation plutôt que d'encourager des activités de représailles⁵⁹.

En Franche-Comté, le duc mit à deux reprises sur pied des expéditions militaires pour soutenir ses droits : contre l'archevêque de Besançon et contre Humbert de Thoire et de Villars.

Les démêlés qui opposèrent le duc de Bourgogne à l'archevêque Jean de Vergy furent particulièrement graves. Après que Philippe le Hardi eut affirmé qu'il possédait, en tant que comte de Bourgogne, le monopole de la frappe des monnaies en Franche-Comté, le conflit fut ouvert avec l'archevêque de Besançon, compliqué d'un différend en matière d'enregistrement des testaments⁶⁰.

Apparemment peu soucieux de l'excommunication fulminée contre lui, Philippe le Hardi concentra des troupes⁶¹ et fit procéder en 1389 au

⁵⁸ Lettre de recette de Pierre Adorne du 7 décembre 1395, AGR, Aquits de Lille, Boîte 1A, ADN, B.16096, f° 8, Flandre (aide) ; B.4080, f°s 22vo et 60 (3.000 francs), RG Flandre 1395.

Le duc, qui avait confié son autre navire, ancré à L'Écluse, à la garde d'un « maître maronnier » et de dix-huit compagnons, décida en 1390 d'accepter les propositions de Bénédict du Gal qui offrait de louer le navire pour deux cents francs par an, plus le quart des bénéfices qu'il en retirerait. Ce projet d'association se solda par un échec complet. Le navire qui avait été concédé pour quatre ans, fut capturé par les gens de Marguerite de Durazzo, veuve du roi Charles de Naples. A la suite de cette aventure, le duc crut devoir tenir compte des services que Bénédict du Gal lui avait rendus dans le passé et il lui fit grâce de tout ce qu'il devait ; ADN, B.18824, f° 242, s.d. (1390, avant le 3 février) ; ADN, B.1404/18315 ; ADN, B.4079, f° 30 et B.4080, f° 33vo, RG Flandre 1394 et 1395 ; L. MIBOT, *Études luquoises* (1927), p. 77.

⁵⁹ St. P. PISTONO, *Henry IV and the « Vier Leden »*, pp. 460, 466-469 et 472 ; Id., *Flanders and the Hundred Years war: the quest for the Trêve marchande*, pp. 188 et 192-196 ; W. PREVENIER, *De Leden en de Staten van Vlaenderen*, p. 203 ; R. DE GREYSE, art. cité, p. 147 ; A. VIAENE, *Corvers van Vlaendren*, pp. 271-273.

⁶⁰ M. REY, *La monnaie estevénante*, p. 62 ; M. REY et R. FIÉTIER, *Histoire de Besançon*, t. I (livre III), p. 425.

⁶¹ Il fit venir des arbalétriers depuis L'Écluse, Gravelines, Ardres et Boulogne (mandement du 4 novembre 1389, CO, B.1479, f° 21, RGTF 1389-1390, dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 115). Le prévôt de Salins, les sergents du duc et ceux de la communauté du Bourg Dessous participèrent à l'expédition (CO, B.1482, f° 63, b. Aval 1390-1391).

siège des deux forteresses de l'archevêque: Gy et Nozeroy⁶². Les comptes du bailliage d'Aval ne sont malheureusement pas conservés pour les exercices 1388-1389 et 1389-1390. On y trouverait sans doute le détail du coût de l'opération. Le compte de l'année 1390-1391 ne contient plus qu'un poste de 30 francs versés pour arriérés de solde dus au prévôt du Bourg Dessous⁶³. Le receveur général de Bourgogne avait contribué aux frais par un subside de 413 francs versé au trésorier de Dole⁶⁴.

Contraint à la fuite, Jean de Vergy se réfugia à Avignon. Le pape était lui-même trop tributaire de la cour de France, pour lui être d'un grand secours. Il le pria au contraire d'abandonner la lutte et lui offrit un chapeau de cardinal en guise de consolation⁶⁵. Gérard d'Athies qui devait son élévation à l'influence du duc de Bourgogne⁶⁶, lui succéda. S'il se montra plus souple que son prédécesseur, Gérard d'Athies ne céda cependant pas sur toute la ligne aux prétentions du duc et de ses officiers. Il maintint son point de vue en matière d'enregistrement de testaments⁶⁷ et fit prévaloir l'exemption des aides dont devaient jouir en Franche-Comté les sujets du chapitre de Besançon et les siens⁶⁸. Comme l'a écrit M. Piquard, Gérard d'Athies fut plus un conseiller du roi de France, qu'un archevêque de Besançon⁶⁹. Entré au conseil de Charles VI, il devint général conseiller sur le fait des aides⁷⁰. Comme ses collègues, il lui arriva à diverses reprises de prêter de l'argent au duc⁷¹. Il est vrai que le sentiment populaire le rangeait parmi ceux qui « En ont bien mis en leur bissac »⁷².

L'affaire la plus grave de la fin du règne en Franche-Comté fut la conséquence d'une sentence du parlement de Dole, qui avait décrété le 21 février 1400 la confiscation de la terre de Montréal pour hommage non rendu⁷³. Humbert de Thoire et de Villars ayant répliqué en vendant

⁶² CO, B.1482, f° 68, b. Aval 1390-1391; M. REY, *art. cité*, p. 62.

⁶³ CO, B.1482, f° 68, b. Aval 1390-1391.

⁶⁴ Lettre du 5 janvier 1390, CO, B.1474, f° 21, RG Bourgogne 1389-1390.

⁶⁵ M. REY, *art. cité*, pp. 62-63.

⁶⁶ H. MORANVILLE, *Le Songe véritable*, p. 308; M. PIQUARD, *Étude sur la situation politique des archevêques de Besançon*, p. 200.

⁶⁷ M. REY, *Philippe le Hardi et la Franche-Comté*, p. 58.

⁶⁸ M. REY, *La politique financière*, pp. 36-37.

⁶⁹ M. PIQUARD, *art. cité*, p. 200.

⁷⁰ H. MORANVILLE, *op. cit.*, p. 308.

⁷¹ Février 1393: 1.000 francs, remboursés le 28 mars 1394, CO, B.1500, f° 47, RGTF 1393-1394; 7 janvier 1402: 1.000 francs, CO, B.1526, f° 49vo, RGTF 1401-1402; 13 septembre 1402: 1.500 francs, CO, B.1538, f° 38vo, RGTF 1403-1404.

⁷² H. MORANVILLE, *op. cit.*, p. 308.

⁷³ CO, B.1536, f° 48, b. Aval 1402-1403; G. BLONDEAU, *Le Parlement de Franche-Comté* (1925), p. 98. Montréal, dép. Ain, ar. et cant. Nantua.

ses terres au comte de Savoie⁷⁴, une expédition militaire fut mise sur pied en 1402 qui assiégea le château de Montréal et s'en empara. L'opération fit l'objet d'un compte particulier tenu par Jean Carondelet, receveur de Poligny. Ce compte ne nous est connu que par divers versements effectués par d'autres receveurs. Le total des sommes repérées se monte à 1.040 francs et ne constitue évidemment qu'un chiffre minimum de recettes⁷⁵. On sait par ailleurs que le gardien eut besoin de 1.000 lb. est. pour mener à bien son expédition et qu'il dut pour les réunir faire appel à des habitants de Salins, Quingey, Chaix (?) et Dole, qui consentirent à avancer la somme nécessaire⁷⁶. Il se peut que Jean Carondelet se soit chargé du remboursement de ces créanciers.

L'opération conduite contre Montréal entraîna évidemment quelques complications avec la Savoie. Un écuyer savoyard, la Corne de Rougemont, s'était emparé pour le comte de Savoie du château de Beauvoir et d'autres places fortes de la châtellenie de Montréal. Le comte lui enjoignit toutefois de les évacuer⁷⁷ et conclut à leur propos un accord préliminaire avec le duc de Bourgogne. Les deux princes délèguèrent à des commissaires le soin de déterminer quels étaient les droits qui appartenaient au duc à cause du château de Montréal⁷⁸.

Nous avons vu que les capitaines et les châtelains rétribuaient eux-mêmes les petites unités affectées à la sécurité de leur circonscription. Dans le cas des gouverneurs et des gardiens responsables de la défense de territoires excentriques, exposés à des incursions fréquentes, non seulement les frais de leur charge étaient considérables mais ils se voyaient entraînés à consentir d'importantes avances. Le gouverneur du comté de Rethel, Henri de Vouziers, reçut par exemple un don de quatre cents francs, tant pour le récompenser des bons services qu'il avait rendus en résistant aux « Allemands », que pour l'indemniser des pertes de chevaux, frais, missions et dommages qu'il avait subis⁷⁹. Le Rethelois avait

⁷⁴ C.A.J. ARMSTRONG, *La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne*, p. 93.

⁷⁵ CO, B.1536, f° 98 (800 francs), b. Aval 1402-1403; CO, B.1529, f° 31 (150 francs versés par le receveur général de toutes les finances); CO, B.1529, f° 31 (50 francs), b. Amont 1401-1402; CO, B.4684, f° 42vo (40 francs), Faucogney 1401-1402.

⁷⁶ M. REY, *La politique financière*, p. 41.

⁷⁷ L. BORNE, *Les sires de Montferrand*, p. 152.

⁷⁸ Commission du duc, Paris, 1^{er} avril 1403, dom PLANCHE, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. CCVI, Pr. CCV.

Le comte de Savoie devait, par la suite, recevoir en 1414 Montréal et ses dépendances, en déduction de la dot promise à son épouse, MARIE-JOSÉ, *Amédée VIII*, t. I, p. 62; C.A.J. ARMSTRONG, *art. cité*, pp. 93-94.

⁷⁹ 5 octobre 1391, ADN, B.1851/50782.

connu en effet une période d'insécurité liée à l'expédition contre le duc de Gueldre. La région, qui vivait à un stade assez retardataire, se voyait encore exposée aux incursions de seigneurs turbulents. Arnould III de Bolland se distingua particulièrement dans cette voie. S'étant rangé au parti du duc de Gueldre, il ne craignit pas de s'attaquer au roi de France et au duc de Bourgogne. Il avait déclenché une première fois les hostilités en 1388 en pénétrant avec ses partisans dans le comté de Rethel et en s'y livrant à toutes sortes de déprédations⁸⁰. Pris et conduit à Paris, il fut bien près d'y être exécuté. Nullement corrigé par cette mésaventure, il tenta au cours de l'été 1390 une nouvelle attaque contre le Rethelois. Il parvint cette fois à capturer la bailli Gauthier Guillemer, qu'il ne relâcha que moyennant rançon⁸¹, et poursuivit ses razzias dans le pays⁸².

Face à ces incursions, le gouverneur du Rethelois dut prévoir une riposte. Il envoya des hommes d'armes à la frontière et organisa plusieurs chevauchées contre les « Allemands »⁸³. Il avait placé également une petite garnison à Château-Regnault, qui y demeura jusqu'à la fin de l'année 1390 pour défendre le château s'il en était besoin⁸⁴. Une aide fut réclamée ultérieurement aux habitants pour couvrir les frais qui avaient été engagés pour leur sécurité⁸⁵. Le remède fut trouvé par la concertation avec les princes voisins: Josse de Moravie, duc de Luxembourg, et Robert duc de Bar. Le 1^{er} mars 1391 Philippe le Hardi conclut avec eux une convention d'entraide valable pour six ans, destinée à maintenir leurs possessions en paix et à y conserver une bonne police⁸⁶.

Le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse ont connu des accalmies mais jamais de paix véritable. On peut se faire une idée de l'insécurité des chemins, même en temps ordinaire, en constatant que le receveur général avait à son service un messager à pied, parce qu'il ne lui était pas toujours possible de parcourir à cheval les pays d'Outre-Meuse « considéré qu'ilz sont loings l'un de l'autre et qu'il n'y fait pas bon chevaucher pour les reîtres »⁸⁷.

⁸⁰ A. BUCHET, *La saisie du château et de la terre de Bolland*, p. 46; A. DE RYCKEL, *Histoire de la seigneurie libre de Bolland*, p. 97.

⁸¹ A. DE RYCKEL, *art. cité*, p. 98.

⁸² BN Paris, fonds français, n° 11579, f° 57, Rethel 1392-1393.

⁸³ Ch. DEHAISNES, *Inventaire sommaire*, t. IV, p. 11 (ADN, B.1851).

⁸⁴ On y trouve deux écuyers et leurs valets, sept hommes d'armes et deux femmes qui s'occupaient du ménage, BN Paris, fonds français, n° 11579, f°s 57-57vo, 60 et 62, Rethel 1392-1393.

⁸⁵ Août 1391: 5.000 francs, ADN, B.1851/50750.

⁸⁶ 1^{er} mars 1391, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des Chartes*, t. II, p. 367, n° DCCXLII.

⁸⁷ AGR, CC.2436, f° 125 (1393-1394).

Le pays souffrait d'abord des incursions des seigneurs voisins, créanciers éternels, toujours prêts à exiger les armes à la main le paiement de leurs pensions ou de leurs arriérés. Cette menace perpétuelle exigeait la mise sur pied d'un système de défense et entraînait des frais importants pour la sauvegarde du pays. Indépendamment des raisons politiques, exposées par H. Laurent et F. Quicke, et qui expliquent l'institution et le choix des premiers gouverneurs de Limbourg⁸⁸, on peut croire que la nécessité où le duc se trouvait de disposer d'un fonctionnaire capable d'avancer les sommes indispensables pour organiser la défense du pays, a constitué le principal motif du maintien d'un gouverneur Outre-Meuse puis de la nomination d'un gardien. L'on sait combien la situation des pays d'Outre-Meuse était mouvante et comment l'état de paix ne s'y distinguait que par quelques degrés de l'état de guerre.

Les dépenses qui étaient couvertes par le gouverneur de Limbourg étaient déjà importantes en temps normal⁸⁹. En période de troubles, il était obligé de procéder à des avances de fonds. Ce fut là sans doute la raison de la démission en 1394 de Scheiffart de Merode qui, devant l'ampleur des attaques d'Arnould de Hoemen et d'autres féodaux, expliquait qu'il ne se sentait pas en mesure de « garder son honneur » en leur opposant toute la résistance nécessaire⁹⁰. Il lui aurait fallu consentir d'importantes avances, ce que fit son successeur, Jean d'Immersele.

Lorsque le gouverneur avait été contraint, pour la sécurité du pays, d'engager des dépenses qui ne rentraient pas dans l'exercice normal de sa charge, le duc les lui remboursait. C'est ainsi que Philippe le Hardi accorda à Jean d'Immersele un don de 2.500 pieters pour l'aider à payer les gens de guerre qu'il avait eus à sa solde à partir du moment où il avait été nommé gouverneur⁹¹. La commission conférée à Jean de Looz, seigneur de Heinsberg, précisera que le gardien devait assurer à ses propres frais la sécurité du pays, sauf en cas d'attaque d'un voisin puis-

⁸⁸ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'état bourguignon*, pp. 194-195. (politique vis-à-vis de Gronsveld), pp. 274-275 (politique vis-à-vis de Merode).

⁸⁹ Une somme de 1.000 florins de Hollande (soit 740 francs), versée par le receveur général de Limbourg à un certain Henri Mul, de Buremonde, pour des provisions de blé, de viandes et de vins commandés par le gouverneur pour la défense du pays, est considérée comme une avance qui devait être défalquée ultérieurement de ce qui était dû au gouverneur en raison de son office (AGR, CC.2436, f° 155, 1393-1396). Lorsqu'en mai 1397 Jean d'Immersele fut déchargé à la fois de son office de gouverneur du Limbourg et de celui de châtelain de Wassenberg, on lui racheta à son départ des munitions (1.850 traits, des arbalètes, etc.) entreposées au château de Wassenberg et qui lui appartenaient (coût: 177 francs 12 ½ gros, AGR, CC.2437, f°s 172vo-173).

⁹⁰ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 354.

⁹¹ AGR, CC.2437, f° 273. L'aide générale de 1395 servit en grande partie à payer ce don.

sant: ducs de Gueldre ou de Berg, comte de Clèves et de La Marck, archevêque de Cologne, évêque de Liège, villes de Cologne et d'Aix-la-Chapelle⁹². De fait, à la fin du règne, le duc lui allouera diverses sommes « à cause du » duc de Berg⁹³. Jean de Looz avait obtenu précédemment déjà des suppléments sous forme de dons⁹⁴.

Nous avons vu que des aides furent levées à plusieurs reprises en Limbourg pour la défense du pays. Elles servaient en réalité à rembourser les frais avancés par le gouverneur⁹⁵ ou à procurer l'argent nécessaire pour payer le gardien⁹⁶. Cet usage de laisser le soin de la défense du pays à des officiers qui devaient l'assurer à leurs frais, constituait un système sans doute nécessaire, mais assurément déplorable. Les avances, difficilement contrôlables, consenties par ces officiers devenaient un motif pour la levée d'aides et une cause de vexations pour la population quand ces officiers, impatientés de rentrer dans leurs fonds, décidaient, comme le sénéchal et les châtelains de Wassenberg, de Dalhem, de Millen et de Rolduc, voulurent le faire en 1403, de lever eux-mêmes l'aide, en se passant du receveur général⁹⁷.

§ 3. Les expéditions militaires

Les grandes campagnes militaires auxquelles le duc participa et dont il fut l'inspirateur: la guerre de Flandre et la campagne de Gueldre, furent menées par le roi de France qui en supporta une bonne partie des dépenses. Nous ne les étudierons pas ici, non plus que l'expédition de Hongrie qui fut une entreprise internationale. Notre propos concerne le coût de la politique systématique d'intervention qui permit au duc d'apparaître auprès des princes voisins comme un recours assuré. A diverses reprises il leur porta secours en envoyant de petites troupes en renfort. Ces expéditions étaient généralement de courte durée: de un à trois mois tout au plus. Elles n'entraînèrent de frais réellement onéreux que dans le cas de l'aide apportée à la duchesse de Brabant.

Nous avons vu que le rapprochement entre le duc de Bourgogne et le comte de Savoie s'était concrétisé en 1386 par un projet de mariage

⁹² Arras, 16 juin 1396, § 2, *Ordonnances*, t. II, p. 139, n° 426.

⁹³ 2.125 marcs en 1401-1402, AGR, CC.2438, f° 144.

1.947 marcs en 1402-1403, AGR, CC.2438, f° 260.

2.122 marcs en 1403-1404, AGR, CC.2439, f° 36vo.

⁹⁴ 2.000 écus, mandement du 16 mars 1398, AGR, CC.2437, f° 379 (1399-1400).

⁹⁵ Aide de 1395, AGR, CC.2437, f° 273 (don de 2.500 pieters ou 12.500 marcs).

⁹⁶ Aide de 1399, destinée à payer la pension du gardien, AGR, CC.2437, f° 271vo.

⁹⁷ AGR, CC.2437, f° 525vo.

entre leurs enfants. Cette alliance se manifesta dès l'année suivante par l'envoi, au mois de juillet 1387, d'un contingent de cent lances, placé par le duc sous les ordres de son chambellan Gautier de Vienne, et chargé d'aider le comte de Savoie en guerre contre le marquis de Montferrat⁹⁸.

Les bonnes relations entre les deux princes ne semblent pas avoir pâti d'une autre expédition, punitive celle-là, mise sur pied l'année suivante. A la suite de l'arrestation par le bailli de Vaud et les gens du comte de Savoie d'habitants de la ville de Gray et de la saisie de sel, le duc fit monter en représailles une sorte de razzia. Cent trente lances et huit cents chevaux placés sous les ordres du gardien parcoururent pendant quinze jours — fin août, début septembre — les bailliages de Bresse et de Vaud, afin de dégoûter les officiers du comte de Savoie de procéder encore à l'avenir à de tels « gaigements »⁹⁹. Les gens du duc en profitèrent pour abattre des palis placés par les officiers du comte de Savoie près de Lignerolle et qui étaient, selon eux, situés dans le fief de leur maître. A la suite de cette course, une réunion fut prévue à Jongne le 17 septembre 1388 entre les gens des deux princes pour mettre fin aux débats¹⁰⁰. Le coût de l'opération s'était élevé à 454 francs¹⁰¹. Il semble que la leçon porta et qu'elle n'eut point à être renouvelée.

Les impératifs de sa politique brabançonne poussèrent le duc de Bourgogne à apporter à la duchesse Jeanne un soutien continu contre le duc de Gueldre. Sa première intervention militaire se place au mois d'octobre 1386¹⁰². Le duc fut obligé, l'année suivante, d'adresser d'autres renforts à la duchesse. Plus de deux cents hommes d'armes se concentrèrent en Champagne à la fin du mois de septembre 1387, sous les ordres de Guillaume de La Trémoille et de Jean de Mornay. Ils traversèrent le Luxembourg et se dirigèrent vers Gangelt où ils opérèrent leur jonction avec une troupe de force égale, rassemblée par Scheiffart de Merode. Dès le début de leurs opérations conjointes, un coup de main heureux les mit en possession de la place de Straelen¹⁰³.

C'est Pierre du Celier qui fut chargé d'assurer les soldes de la

⁹⁸ Dont coût: 1.765 francs, compte particulier d'Amiot Arnaut, CO, B.11671, f^{os} 133vo-134; CO, B.1467, f^o 15vo, RGTF 1387-1388.

⁹⁹ CO, B.1472, f^{os} 32vo-35, b. Aval 1387-1388.

¹⁰⁰ CO, B.1472, f^{os} 32vo-35, b. Aval 1387-1388.

¹⁰¹ CO, B.1472, f^o 33vo, b. Aval 1387-1388.

¹⁰² H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 152-153.

Cette expédition fit l'objet d'un compte particulier tenu par Amiot Arnaut et figurant à la suite du quatrième compte de la chartreuse de Champmol. La solde des deux cents hommes d'armes engagés pour l'expédition s'y monte à 2.580 francs, CO, B.11671, f^o 133.

¹⁰³ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 203-204.

troupe¹⁰⁴. Le paiement des deux cent vingt hommes d'armes, pendant trois mois, figure dans la recette générale de toutes les finances: l'ensemble des soldes, accru des frais de transport et de change de l'argent, se monte à 15.889 francs¹⁰⁵. Le duc fut, au moins en partie, remboursé par le roi¹⁰⁶.

Nous ne retracerons pas ici la campagne contre le duc de Gueldre, qui appartient à l'histoire de France (et aux finances royales)¹⁰⁷. L'armée de Charles VI, qui avait pris son départ de Châlons-sur-Marne, le 5 septembre 1388, était de retour à Reims au début du mois de novembre¹⁰⁸. Le 22 novembre, le duc de Bourgogne présentait à la duchesse de Brabant la facture de ses interventions militaires et diplomatiques au cours des années 1387 et 1388. Elle s'établissait à 15.000 vieux écus, dont la duchesse se reconnut débitrice¹⁰⁹. Ce chiffre n'avait rien d'exagéré¹¹⁰, quand on le compare au coût des deux expéditions dont les frais nous sont connus¹¹¹.

Cette discutable campagne de Gueldre eut au moins pour effet de ménager à la duchesse de Brabant une longue accalmie. Mais en février 1398, Philippe le Hardi se vit à nouveau contraint de se porter à son secours. Il lui adressa tout d'abord son chambellan Thierry de Dixmude qui mit à son service pendant trois mois une compagnie de quatre-vingts soldats et de quarante archers¹¹². La relève fut assurée au mois de juin par le comte de Saint-Pol qui fut placé à la tête de trois cents hommes d'armes, dont la solde revint à 14.996 francs¹¹³.

Le duc tenta l'année suivante une démarche auprès du roi, dont nous ignorons les résultats. Au mois de mai 1399, il chargea l'un de ses secrétaires, son chambellan Pierre de La Trémoille et le trésorier, d'obtenir du roi de France l'envoi de gens d'armes pour protéger la duchesse de Brabant¹¹⁴.

¹⁰⁴ 6 septembre 1387, CO, B.1467, f° 79, RGTF 1387-1388.

¹⁰⁵ CO, B.1467, f°s 79-86, RGTF 1387-1388.

¹⁰⁶ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 203 et p. 205, note 4; CO, B.1467, f° 25vo.

¹⁰⁷ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 226-252.

¹⁰⁸ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 227 et 251.

¹⁰⁹ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, pp. 264-265.

¹¹⁰ = 18.181 francs (en comptant les vieux écus à 40 gros de Flandre).

¹¹¹ octobre 1386 2.530 francs (non compris dans la somme réclamée par le duc)
septembre 1387 15.889 francs

18.419 francs.

¹¹² Mandement du 28 février 1398. Cette intervention coûta 5.205 francs, CO, B.1514, f°s 293-294, RGTF 1398-1399.

¹¹³ Conflans, 8 juin 1398, CO, B.1514, f°s 294vo-296, RGTF 1398-1399.

¹¹⁴ Mission de 38 jours, à partir du 23 mai 1399 (Arras, 5 juillet 1399), CO, B.1517, f° 73, RGTF 1399-1400.

En 1396, le duc de Bourgogne avait apporté son soutien à Aubert de Bavière en lutte contre les Frisons. S'il faut en croire Froissart, le comte de Hollande avait décidé cette campagne pour détourner son fils de se joindre à l'expédition de Hongrie, en proposant un exutoire à son ardeur belliqueuse ¹¹⁵. Avant de se mettre en campagne, le duc Aubert avait pris la précaution de demander l'aide du roi de France qui lui envoya quatre cents chevaliers ou écuyers et deux cents hommes de trait conduits par Jean de Hangest et par Charles d'Albret ¹¹⁶.

Le duc de Bourgogne avait pour sa part prévu tout d'abord que trente arbalétriers de la garnison de L'Écluse accompagneraient le comte d'Ostrevant en Frise pendant six semaines ¹¹⁷. Mais au mois de septembre, il faisait passer en revue à L'Écluse une troupe supplémentaire de cent hommes d'armes et de cent arbalétriers qu'il envoyait en renfort à son gendre ¹¹⁸. C'est que l'expédition de Guillaume d'Ostrevant, qui avait débuté par une grande victoire à Schoterzijl le 22 août 1396, n'avait par la suite plus guère progressé. Les intempéries y mirent fin six semaines plus tard, sans qu'aucun résultat tangible eût été atteint. Les campagnes ultérieures contre les Frisons, poursuivies par le comte d'Ostrevant en 1397 et en 1399, devaient connaître un meilleur succès ¹¹⁹.

A la fin de l'année 1401, Philippe le Hardi fut amené à envoyer un contingent d'hommes d'armes dans le Luxembourg. Ce duché était, depuis 1388, tenu en engagère par Josse de Moravie ¹²⁰. Nous avons vu

¹¹⁵ Le récit de la conversation entre le père et le fils, tel qu'il est rapporté par Froissart, ne manque pas de sel: « Guillemme, puisque tu as la volenté de voïager et aler en Honguerie et en Turquie et quérir les armes sur gens et pays qui oncques riens ne nous fourfrent, ne nul article de raison tu n'y as d'y aler, fors que pour la vayne gloire de ce monde, laisse Jehan de Bourgoingne et nos cousins de France faire leurs emprises, et fay la tienne à par toy, et t'en va en Frise et conquiers nostre heritage, que les Frisons par leur orgueil et rudesse nous ostent et tollent, et ne veulent nullement venir, ne escheir en quelque obéissance de raison, et ad ce faire je te aideray », KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XV, p. 227.

¹¹⁶ KERVYN DE LETTENHOVE, *op. cit.*, t. XV, p. 279. L'expédition coûta 10.000 francs aux finances royales, M. REY, *Les causes du déficit*, p. 373.

¹¹⁷ Don de 200 francs à distribuer aux arbalétriers (en plus des douze francs que chacun d'eux avait reçus comme solde pour un mois), Senlis, 29 juillet 1396, ADN, B.4081, f° 75vo, RG Flandre 1396.

En temps ordinaire, au château de Courtrai, un arbalétrier recevait 7 francs par mois, ADN, B.4084, f° 40, RG Flandre 1401.

¹¹⁸ Jacques de la Tannerie, procureur général de Flandre, fut commis au paiement de cette troupe et en établit un compte particulier. Le receveur général de Flandre lui avait versé 3.030 francs (= 4.999 lb. 10s.par.Fl.), ADN, B.4081, f° 57vo et 75, RG Flandre 1396.

¹¹⁹ KERVYN DE LETTENHOVE, *op. cit.*, t. XV, pp. 291-296, notes pp. 402 et 404.

¹²⁰ Prague, 24 février 1388, N. VAN WERVEKE, *Choix de documents luxembourgeois inédits*, p. 162, n° 2.

que ce prince avait conclu en 1391 une convention d'entraide (valable pour six ans) avec Philippe le Hardi et Robert duc de Bar¹²¹. Les trois princes s'étaient engagés à se prêter main-forte au cas où leurs possessions seraient attaquées par des malfaiteurs ou des gens d'armes étrangers. C'est donc assez naturellement que Josse de Moravie s'adressa le 8 mars 1401 au duc de Bourgogne pour lui confier en son absence la défense de son duché de Luxembourg¹²², d'autant qu'il avait à cette époque quelques raisons de se défier des intentions du duc de Bar. Il avait lieu également d'appréhender d'éventuels coups de main de la part des gens d'armes qui, comme nous le verrons, rodaient aux abords de son duché.

Le duc de Bourgogne fut amené à intervenir une première fois en sa qualité de gardien, pour protéger le duché de Luxembourg des empiètements du duc de Bar. Il écrivit à ce dernier le 31 août 1401 pour le prier de dédommager Josse de Moravie du préjudice qu'il lui avait causé en faisant abattre le château de Meisembourg qui était « moitable » entre les deux princes. Il lui adressait en même temps des représentations au sujet des mauvais traitements que le maréchal du duché de Bar, Richard des Armoises, avait infligés à un sergent de Marville¹²³.

L'empereur Wenceslas avait trouvé un ferme appui à la cour de France en la personne de Louis d'Orléans¹²⁴. Aussi dès que celui-ci apprit que l'empereur venait d'être déposé le 20 août 1400 par la diète de Lahnstein, n'eut-il rien de plus pressé que de lever des troupes au cours des mois de septembre et d'octobre suivants¹²⁵. On voit d'après un de ses mandements, qu'il était question de se rendre en armes au duché de

¹²¹ 1^{er} mai 1391, G. SAIGE et H. LACAILLE, *op. cit.*, t. II, p. 367, n° DCCXLII.

¹²² Lukovo, 8 mars 1401, *Ordonnances*, t. II, p. 457, n° 582.

A s'en tenir aux termes mêmes utilisés par Josse de Moravie il confiait au duc de Bourgogne le soin de protéger et de défendre son duché et enjoignait à ses officiers de suivre les conseils du duc en cas de guerre ou dans des matières graves. Mais il ne remettait pas au duc le gouvernement ou l'administration de son duché, contrairement à l'interprétation de J. SCHOOS, *Der Machtkampf zwischen Burgund und Orléans*, p. 141, suivi par M. NORDBERG, *op. cit.* pp. 171-172. Il est vrai que le duc de Bourgogne s'est considéré lui-même, dans certaines de ses lettres, comme investi du « gouvernement » du duché de Luxembourg, O. CARTELLIERI, *Philipp der Kühne*, p. 153, n° XVIII (31 août 1401).

¹²³ Bruxelles, 31 août 1401, ADN, B.1432/14594 (minute) ; publié par O. CARTELLIERI, *op. cit.*, p. 153, P.J. n° XVII.

¹²⁴ Lors de la visite en France effectuée par Wenceslas, le duc d'Orléans avait conclu avec lui un traité d'alliance (Reims, 31 mars 1398) et il lui avait à différentes reprises prêté de l'argent (Luxembourg, 24 février 1398, p. 65, n° 43 ; Reims, 31 mars 1398, p. 65, n° 46 et 48 ; Coblenz, 1^{er} juin 1398, p. 73, n° 72), cf. A. DE CIRCOUET et N. VAN WEEVEKE, *Documents*.

¹²⁵ A. LEROUX, *Nouvelles recherches critiques*, pp. 41 et 44.

Luxembourg et ailleurs, au service de Wenceslas¹²⁶.

Le duc d'Orléans renonça rapidement à son projet d'intervention. Des nouvelles en provenance d'Allemagne avaient tempéré son ardeur. Il comprit qu'il était à tout le moins hasardé de prendre tellement à cœur la situation d'un prince qui semblait lui-même ne pas s'en soucier¹²⁷. Toutefois, et bien que l'expédition eût été décommandée, certains des hommes d'armes recrutés en septembre 1400, infestèrent la région de Grandpré jusqu'à la fin du mois de juillet 1401¹²⁸. Ils demeuraient sur place, escomptant que la guerre n'était que partie remise, et vivaient sur l'habitant en attendant des jours meilleurs.

C'est dans ces conjonctures que le duc de Bourgogne recruta en Artois et en Rethelois quarante hommes d'armes et quarante archers qu'il envoya au mois de décembre 1401 pour défendre le duché de Luxembourg¹²⁹. Il semble qu'ils y demeurèrent au moins jusqu'au mois de mars suivant¹³⁰.

On sait que Josse de Moravie céda par la suite son engagère au duc d'Orléans. Les lettres réversales de ce dernier sont datées du 18 août 1402¹³¹. Le prix d'achat était élevé: 100.000 ducats, plus une rente viagère de 10.000 ducats par an¹³² (alors que Josse de Moravie avait — en 1388 — obtenu son engagère pour 64.000 florins¹³³). Il ne semble pas que cet achat du Luxembourg par son neveu ait provoqué chez le duc de Bourgogne un mécontentement particulier. Lorsqu'en 1402 le duc de Bourgogne se chargea de régler le problème de la régence de Bretagne¹³⁴, il ne tenait pas, en s'en allant, à laisser au duc d'Orléans le champ libre à Paris. Le départ simultané des deux ducs¹³⁵ a en tout

¹²⁶ Mandement du duc d'Orléans à son chambellan, Jean de Trie, Paris, 14 octobre 1400 (orig.), BN Paris, Manuscrits français, nouvelles acquisitions, n° 20027; pièce 214 (voir aussi la pièce 215).

¹²⁷ A. LEROUX, *op. cit.*, p. 44.

¹²⁸ L'un d'eux, emprisonné à cette époque, fut rapidement grâcié en souvenir des excellents services qu'il avait rendus dans le passé au roi de France pendant ses guerres, Paris, juillet 1401, A. DE CIRCOURT et N. VAN WERVEKE, *Documents*, p. 80, n° 110. Grandpré, dép. Ardennes, ar. Vouziers, ch.-1 cant.

¹²⁹ Mandement du 14 décembre 1401; la solde de cette troupe, qui était placée sous les ordres de Jean de Calonne, revint à 940 francs, CO, B.1526, f°s 304-304vo, RGTF 1401-1402; C. ROSSIGNOL, *Inventaire sommaire*, t. I, p. 40 (CO, B.370).

¹³⁰ M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 172, note 1.

¹³¹ M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 172; N. VAN WERVEKE, *Choix de documents luxembourgeois inédits*, p. 168, n° 5; A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg*, t. IV, p. 62, n° 1421.

¹³² M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 172; A. VERKOOREN, *op. cit.*, t. IV, p. 62, n° 1421.

¹³³ Prague, 24 février 1388, N. VAN WERVEKE, *Choix de documents*, p. 162, n° 2.

¹³⁴ B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Deux féodaux Bourgogne et Bretagne*, p. 84.

¹³⁵ Le duc d'Orléans arriva à la mi-septembre dans le Luxembourg, A. LEROUX,

cas frappé les contemporains et leur est apparu comme le résultat d'un arrangement¹³⁶.

Entre le duc de Bourgogne et son neveu, la tension était grande depuis la fin de l'année 1401. Dans une lettre adressée au parlement, le 26 octobre, Philippe le Hardi, absent de la cour, déplorait la mauvaise gestion du domaine royal¹³⁷. En décembre, il quittait l'Artois où il avait veillé aux préparatifs des noces de son fils Antoine, et se dirigeait vers Paris. Il avait convoqué pour ce déplacement ses amis et ses vassaux. On note à ses côtés la présence de l'évêque de Liège accompagné de sept chevaliers et de quarante-cinq écuyers, du comte de Namur avec sept chevaliers et cinquante-trois écuyers, celle de Ferry de Lorraine¹³⁸. Au total, le duc était à la tête d'une troupe de six cent dix chevaliers, écuyers et archers¹³⁹. Le duc d'Orléans concentrait de son côté des troupes dans Paris. Les Parisiens vécurent une quinzaine de jours dans l'épouvante. Chacun des princes tint cependant à les rassurer et aucun des deux n'osa engager les hostilités¹⁴⁰. Dès lors, il ne leur restait plus qu'à trouver les voies d'un armistice, sous la forme d'un traité de paix qu'ils conclurent le 14 janvier¹⁴¹.

Le duc de Bourgogne ne licencia toutefois pas immédiatement les hommes d'armes qu'il avait emmenés en sa compagnie¹⁴². Mais il fit décommander par la duchesse les troupes supplémentaires qu'il avait réclamées en Artois, en Flandre et en Brabant et qui devaient encore le rejoindre à Paris¹⁴³. Le paiement de ses hommes d'armes coûta à Philippe le Hardi 10.795 francs¹⁴⁴. A cette somme doivent être ajoutés

op. cit., p. 99. Le duc de Bourgogne s'embarque sur la Loire, le 26 septembre, J. D'AVOUT, *La querelle des Armagnacs et des Bourguignons*, p. 71.

¹³⁶ L. BELLAGUET, *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, t. III, p. 43.

¹³⁷ Resson, 26 octobre 1401, L. DOUËT D'ARC, *Choix de pièces inédites*, t. I, p. 212, n° LXXXIX; M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 65.

¹³⁸ CO, B.1526, f°s 305-307vo, RGTF 1401-1402; dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 572, note XXIII; M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 66.

¹³⁹ M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 66.

¹⁴⁰ O. CARTELLIERI, *op. cit.*, p. 97; J. D'AVOUT, *op. cit.*, p. 68.

¹⁴¹ Paris, 14 janvier 1402, DOUËT D'ARC, *Choix de pièces inédites*, t. I, p. 220, n° CI. Les deux adversaires avaient dès le 6 janvier établi chacun une lettre patente, de teneur identique, où ils s'engageaient à maintenir la paix entre eux, M. NORDBERG, *op. cit.*, p. 67.

¹⁴² L'évêque de Liège demeura à l'hôtel de Flandre jusqu'au 23 janvier. Les troupes reçurent deux mois de solde: décembre 1401 et janvier 1402, Fr. LEHOUX, *op. cit.*, t. II, p. 463, note 3.

¹⁴³ Mandements des 11 et 12 janvier 1402, ADN, B.13892, f° 48 et B.13894, f°s 40-40vo, b. Arras.

La duchesse écrit notamment à la duchesse de Brabant pour la prévenir, ADN, B.13892, f° 48, b. Arras.

¹⁴⁴ CO, B.1526, f° 307vo, RGTF 1401-1402.

les bijoux et les draps de soie que le duc avait distribués aux seigneurs qui étaient venus le soutenir ¹⁴⁵.

Les causes précises qui déterminèrent Philippe le Hardi à recourir à ce brusque déploiement de force, demeurent mystérieuses ¹⁴⁶. Mais il est évident que cette première mobilisation des vassaux et des alliés revêt un caractère entièrement nouveau. Elle présage les troubles de la guerre civile qui éclatera sous le règne suivant. Dès 1405, Jean sans Peur marchera à son tour sur Paris ¹⁴⁷.

L'histoire et le développement des aides furent partout étroitement liés à l'état de guerre. Le duc ne se fit pas faute de réclamer dans certaines de ses possessions des subsides pour mener les grandes campagnes militaires — guerres de Flandre ou de Gueldre — auxquelles il participa avec l'armée royale. Les frais consentis pour la défense du pays furent financés généralement par des aides levées sur les habitants. Les Flamands furent imposés pour la sauvegarde du littoral, les habitants du comté de Rethel payèrent la facture des incursions d'Arnould de Bolland tandis que ceux du Limbourg et des terres d'Outre-Meuse se voyaient taxés pour la défense de leurs territoires.

Tant en Rethelois qu'Outre-Meuse, les mises de fonds immédiates étaient consenties par les gouverneurs ou les officiers qui se trouvaient confrontés sur place aux menaces des féodaux voisins. On attendait d'eux qu'ils pallient les difficultés que rencontrait l'administration ducale à mobiliser les rentrées fiscales. Ces empêchements qui compromettaient déjà le règlement régulier de la dépense courante, se manifestaient bien davantage encore lors d'attaques inopinées contre des territoires excentriques. L'application répétée d'une procédure aussi génératrice d'abus eut des répercussions politiques graves en Limbourg et provoqua des réactions désastreuses pour la levée des aides.

Les secours militaires que le duc dirigeait si volontiers à l'appel de ses voisins, devaient au contraire être financés exclusivement par ses propres finances, sans recours possible aux subsides de ses sujets. Excepté en Brabant dont il contribua activement à garantir les frontières, les interventions du duc n'étaient généralement pas destinées à lui procurer un bénéfice immédiat. Elles tendaient plutôt à accréditer l'émergence d'une force politique nouvelle et introduisaient le duc comme un partenaire apprécié en Savoie, en Hollande ou dans le Luxembourg.

¹⁴⁵ Paris, 27 janvier 1403, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 299, n° 42.

¹⁴⁶ M. NORDBERG, *op. cit.*, pp. 65 et 67.

¹⁴⁷ L. MIROT, *L'enlèvement du dauphin* (t. XCV), pp. 344-345; J. D'AVOUT, *op. cit.*, pp. 78-79; M. NORDBERG, *op. cit.*, pp. 191-193.

Pour des raisons tout à la fois politiques et militaires, Philippe le Hardi — on l'aura constaté par les pages qui précèdent — ne s'est jamais fié aux milices urbaines ou féodales. Il n'y fit guère appel, excepté en Limbourg où ses vassaux furent parfois convoqués. Le duc préférait manifestement l'efficacité de professionnels placés sous les ordres de l'un ou l'autre de ses chambellans. Une telle politique coûtait cher. La solde d'une dizaine de lances pendant un mois revenait à 150 ou 170 francs, l'entretien sur pied de guerre d'une troupe de cent hommes d'armes coûtait pour la même période de 2.200 à 2.400 francs. Mais comme Philippe le Hardi a surtout recruté de petits détachements offensifs qui ne restaient pas en campagne plus d'un mois ou deux, ses dépenses d'ordre militaire (compte non tenu de l'expédition de Hongrie) apparaissent en définitive peu élevées. Ses dépenses les plus lourdes (5 à 12.700 francs par an) furent consenties en temps de paix, pour l'entretien des garnisons que le duc avait placées à L'Écluse, Courtrai ou Lille¹⁴⁸.

Ces chiffres paraissent encore plus réduits si l'on considère la fraction de leur budget que d'autres souverains de l'époque consacraient aux dépenses militaires. Sous Philippe le Bon, les guerres motivaient le quart des dépenses de la recette générale de toutes les finances¹⁴⁹. La solde des gens de guerre exigeait en France sous Charles V près de la moitié des ressources du royaume¹⁵⁰; à la fin du siècle suivant, les dépenses militaires représentaient plus de la moitié des dépenses de la royauté¹⁵¹.

Philippe le Hardi n'a pu maintenir ses dépenses militaires à un niveau comparativement aussi bas que grâce à la situation qui était la sienne à la cour de France. Elle lui permit de faire supporter par les finances royales les grandes campagnes militaires qui marquèrent son avènement en Flandre et son intrusion dans le jeu politique brabançon. C'est aussi parce que la suite de son règne a coïncidé avec une période de paix franco-anglaise, à laquelle il avait d'ailleurs contribué. Il s'éteignit alors que l'accalmie touchait à sa fin et que la guerre civile menaçait.

¹⁴⁸ Lille: 3.787 lb.par.Fl. =	2.295 francs
Courtrai:	3.400 francs
L'Écluse (à partir de 1398):	7.000 francs.

¹⁴⁹ M. MOLLAT, *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne*, p. 311 ; M.-A. AENOULD, *Prolégomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, p. 21.

¹⁵⁰ Ph. CONTAMINE, *Guerre, État et société*, p. 136 et note 3.

¹⁵¹ 74 % en 1482, Ph. CONTAMINE, *op. cit.*, p. 540, note 8 ; voir aussi P. CHAUNU, *Histoire économique et sociale de la France*, t. I (1), p. 17.

Conclusions

Les succès politiques du premier des ducs de Bourgogne n'ont pas été acquis au détriment de l'équilibre financier. Même aux heures difficiles, la gestion de ses finances est demeurée saine. Les dettes que Philippe le Hardi laissait à son décès ne doivent pas ici nous induire en erreur. Le geste de la duchesse, renonçant à la succession de son époux, a assuré leur célébrité. On oublie qu'elles furent presque entièrement résorbées par la vente des bijoux, fourrures et autres objets précieux de la succession et qu'elles correspondaient en grande partie à des décharges impayées émanant de receveurs royaux.

Lorsque l'on examine l'usage que le duc de Bourgogne faisait de ses ressources, l'on doit constater qu'une notable fraction des rentrées était utilisée pour subvenir au coût de son hôtel ainsi qu'au train de vie de la duchesse et du comte de Nevers. Cette seule dépense exigeait environ 150.000 francs vers 1395 et plus de 175.000 francs par an au cours des dernières années du règne. Encore les frais étaient-ils, à l'époque de Philippe le Hardi, réduits par la consommation (surtout en Bourgogne) de nombreux produits du domaine. Si l'on ajoute les achats de bijoux et de draps (de l'ordre de 65.000 francs), les dons (plus de 60.000 francs) et les traitements ou les pensions (40.000 francs) assignés sur les trois recettes générales, les services de la vénerie ou le remplacement des chevaux, l'on est amené à conclure que les besoins de la cour et de la haute administration drainaient la plus grande partie des recettes, en exigeant — au milieu du règne — largement plus de 300.000 francs par an. C'est dire qu'ils absorbaient l'équivalent des recettes ordinaires du duc. Les dépenses de Philippe le Hardi ne correspondaient donc plus exactement au principe médiéval qui voulait qu'un prince vécût de son domaine¹, puisqu'elles englobaient le produit d'impositions et de gabelles. Elles n'excédaient toutefois pas les recettes ordinaires dans la mesure où les pensions royales qui y étaient affectées, suppléaient aux débours qui étaient consentis sur place pour subvenir aux charges. Contrairement à la situation qui se présentera sous Philippe le Bon², la dépense

¹ C'était encore là le point de vue de Comynnes, M. MOLLAT, *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne*, p. 311 note 2.

² M.-A. ARNOULD, *Une estimation des revenus et des dépenses*, pp. 135, 153 et 155-158.

courante de Philippe le Hardi n'exigeait donc pas encore l'appoint des aides extraordinaires dont le produit restait disponible pour ses objectifs politiques.

Le meilleur indice de l'équilibre des finances bourguignonnes réside dans la ponctualité qui présidait sous Philippe le Hardi à l'acquittement des charges locales. Le solde financier de la recette générale de toutes les finances ne permet en effet aucune conclusion à cet égard³. C'est sur les recettes locales que se répercutaient les dépenses inconsidérées des gouvernants. Leurs receveurs, accablés sous l'avalanche des mandements et des décharges, ne parvenaient plus à faire face aux dépenses indispensables à la conservation du domaine. Aussi bien est-ce par de telles descriptions que les contemporains dépeignaient la situation du royaume. Lorsque les gens des comptes de Paris chargent en 1403 l'évêque de Bayeux, Nicolas du Bosc, de démontrer à la reine et aux membres du grand conseil le désordre financier ambiant, l'évêque, après avoir souligné l'importance des avances consenties par les receveurs, représente à ses auditeurs les rentes et les aumônes impayées, au préjudice des hôpitaux et des églises, les châteaux et les bâtisses du domaine qui tombent en ruines, mettant en danger la sécurité du royaume⁴. Ce sont également des considérations sur le délabrement des châteaux, l'état pitoyable des forêts, des rivières et des étangs que développe la requête adressée deux ans plus tard au roi de France par Jean sans Peur et par ses frères⁵. L'on peut juger par contraste des conditions privilégiées qui existaient à l'aube du XV^e siècle dans les États bourguignons par rapport au reste du royaume.

Les ressources ordinaires qui étaient à la disposition du duc n'ont cessé d'augmenter, au moins jusqu'en 1396. L'expédition de Hongrie fut décidée dans ce contexte euphorisant. L'accroissement régulier des recettes était dû à plusieurs causes : à la restauration progressive de l'économie flamande, aux progrès introduits par l'administration ducale dans la gestion du domaine, et enfin, à une conjoncture constamment favorable. L'utilité des comptabilités officielles pour le chiffrage des variations de l'économie est très inégale selon que l'on considère la Bourgogne ou la Flandre. En Bourgogne les comptes des aides ordinaires offrent, lorsqu'ils sont conservés, un reflet assez fidèle des mouvements de la conjoncture. En revanche, apprécier le développement des échanges commerciaux en Flandre et en Artois d'après les seuls comptes du domaine

³ M.-A. ARNOULD, *Prolegomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, p. 12.

⁴ Entre le 18 et le 24 août 1403, M. REY, *Les causes du déficit*, p. 507 ; M. THEBAULT, *Isabeau de Bavière*, p. 390.

⁵ Le 25 août 1405, L. MIROT, *L'enlèvement du dauphin*, t. XCVI, pp. 55 et 401.

prinrier, constituerait une tentative des plus aléatoires. Tout d'abord parce que le système des avances imposées aux fermiers et aux receveurs aboutit bien souvent à scinder leurs versements ou même à les disperser dans des comptes différents, ce qui a provoqué à diverses reprises plusieurs erreurs chez les historiens⁶. Mais surtout, parce qu'il est peu de chiffres dans les comptes que l'on puisse utiliser sans une étude détaillée des conditions de perception des taxes auxquelles ils se rapportent. Les seuls chiffres qui paraissent susceptibles d'être admis tels quels statistiquement, sont ceux du prix des fermes du hoppenbier. Cette taxe était, il est vrai, de conception nouvelle. Frappant l'importation (bien que dépourvue de tout caractère protectionniste)⁷, elle préfigure les taxes douanières des Temps modernes⁸. Pour ce qui est des tonlieux ou des assises, leurs montants exigeraient d'être pondérés en fonction des nombreuses exemptions qui faussent leur signification. A tout le moins peut-on enregistrer dans les comptes que leurs bénéficiaires n'ont cessé de croître, ce qui suppose un développement de la circulation, des échanges et de la consommation.

Les finances ducales se ressentirent durement à la fin du règne de la chute de recettes enregistrée dans le duché de Bourgogne. Le produit des aides ordinaires se mit à diminuer après 1396 tandis que l'on observe, dès 1398, un effondrement des prix des fermes des prévôtés. Les autres possessions du duc ne paraissent pas avoir été touchées par cette récession qui fut générale dans le royaume⁹. Si l'on constate en Limbourg et en Franche-Comté un fléchissement des rentrées procurées par les tonlieux ou par les quelques mines en exploitation, cette baisse est compensée dans les comptes par les progrès réalisés dans la perception des autres recettes domaniales. La Flandre et l'Artois semblent épargnés par la récession.

Dans le duché de Bourgogne, l'épidémie de peste qui allait décimer la population au cours de l'année 1399, vint aggraver la situation et provoqua dans les premières années du XV^e siècle une crise grave. Déjà quelques alertes très localisées s'étaient manifestées dès 1394¹⁰. En 1399,

⁶ Voir p. 172 notes 65 et 66 et pp. 185-186.

⁷ Louis de Male paraît avoir tenté de protéger la production locale des bières, mais seulement pendant un court laps de temps (voir pp. 286-287).

⁸ M.-A. ARNOULD, *Une taxe levée en 1499*, p. 275 et note 64.

⁹ M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 275 et 280; *Id.*, *Les finances domaniales en Dauphiné*, p. 68.

¹⁰ Les comptes nous signalent une « mortalité » dans la châellenie de Duesme, CO, B.4653, f^os 32vo-33, ch. Duesme 1393-1394; f^o 50vo, ch. Duesme 1394-1395. Des lettres ducales accordées aux habitants de Viel-Saint-Remy en 1394 font allusion aux épidémies et aux « pestilences » qui avaient ravagé la région, 25 octobre 1394, G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes*, t. II, p. 386, n^o DCCLI.

l'épidémie se répandit sur une très vaste aire englobant la Bourgogne, la Champagne, la Brie, la région parisienne et la Normandie¹¹. Elle parvint à Arras dès le mois de juillet¹², et se généralisa l'année suivante en Artois, en Flandre et en Franche-Comté¹³.

L'épidémie n'atteignit pas en Flandre une réelle gravité¹⁴. Elle ne paraît pas en tout cas y avoir entraîné une baisse des recettes duciales. En Bourgogne, les ravages de la maladie furent effroyables. Le nombre des morts fut tel que le dénombrement des feux établi en 1397 devint inutilisable et qu'il fallut procéder à une nouvelle enquête en 1400¹⁵. Le total des feux (cité et faubourgs) de Chalon-sur-Saône qui était de 490 en 1381 et de 482 en 1394, n'était plus en 1400 que de 348¹⁶. Dijon vit sa population tomber de 11.000 à 8.000 habitants¹⁷.

Dès lors, les indices de difficultés financières se multiplient. Le duc, à qui « l'en avoit donné a entendre que ses receptes de Bourgoigne estoient grandement diminues », chargea son trésorier Joceran Frepier d'examiner les états de ses receveurs et châtelains pour lui faire un rapport sur la situation¹⁸. Indépendamment de quelques velléités d'économies¹⁹, la principale parade de l'administration consista à s'efforcer de récupérer davantage en Flandre. Le 4 janvier 1402, le receveur général de Flandre, en écrivant aux gens des comptes de Lille pour les prier de surveiller le versement par les baillis des surplus de leurs comptes, ajoutait: « car, en verité, vous porez assez considerer la necessité que mondit seigneur puet avoir a present et encore est briefment de plus

¹¹ CANAT DE CHIZY, *La louverterie en Bourgogne*, p. 14.

¹² La duchesse de Bourgogne quitte la ville pour se réfugier à l'hôtel de la Basse-Cour à Douai, ADN, B.4627, f° 21.

¹³ A. BOCQUET, *Recherches sur la population rurale de l'Artois*, pp. 72-73.

L'épidémie sévissait à Lille dès le mois de juillet, à Wervicq en septembre et novembre 1400, S. CALONNE et D. CLAUZEL, *Conjoncture et société à Lille*, p. 378; R. DEFRAUQ, *Bijdragen tot de geschiedenis van Wervik*, t. I, pp. 61-62.

La session du parlement de Dole fut reportée au cours de l'année 1400 de juin jusqu'au carême suivant, en raison de la « mortalité », CO, B.1525, f° 63vo.

¹⁴ A. VERHULST, *L'économie rurale de la Flandre*, p. 70.

La population lilloise fut durement touchée, mais la crise consécutive fut de courte durée, S. CALONNE et D. CLAUZEL, *art. cité*, pp. 378-379.

¹⁵ A. LEGUAI, *Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne*, p. 88.

¹⁶ H. DUBOIS, *L'histoire démographique de Chalon-sur-Saône*, p. 92.

¹⁷ FR. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, p. 22.

¹⁸ Le receveur de Faucogney fut convoqué à Dijon le 18 mars 1402, CO, B.4684, f° 48, Faucogney.

¹⁹ Le duc interdit à ses gens des comptes de Dijon d'encore ratifier aucun don du bois de ses forêts, 4 février 1403, P. RIANDEY, *L'organisation financière*, p. 195, P.J. n° XVI.

Nous avons vu que les garnisons des châteaux de L'Écluse et de Courtrai furent réduites.

avoir par deça... »²⁰. Le duc se trouvait à ce moment-là à Paris, entouré de gens d'armes.

Pour compenser l'effondrement des recettes bourguignonnes, les conseillers ducaux ne négligèrent aucun expédient et ils n'hésitèrent pas à se lancer dans des investigations extraordinaires pour découvrir des créances oubliées. Des instructions furent élaborées à cet effet et Jean Lechien fut institué receveur de ces arrérages dont il tint une comptabilité particulière²¹.

La ville d'Ypres se vit réclamer en 1402 toutes sortes d'arrérages que le receveur général de Flandre avait découverts dans les comptes et papiers de ses prédécesseurs et qui remontaient pour la plupart au règne de Louis de Male. Le total atteignait 72.652 lb.par.Fl. (en monnaie faible). Les malheureux Yprois prétendaient avoir payé la plupart des sommes exigées mais n'étaient plus en mesure d'en produire les quittances. Ils transigèrent finalement avec le trésorier et le conseil qui se contentèrent de 4.000 lb.par.Fl., ce qui semble bien démontrer que les conseillers n'étaient pas eux-mêmes fortement convaincus du bien-fondé de leurs prétentions²².

La ville de L'Écluse vit resurgir à la même époque une dette de 16.800 francs pour une taille imposée après Roosebeke, ainsi que 2.800 lb.par.Fl. d'arriérés dans l'aide accordée contre Gand en 1384. Ici encore, la ville en fut quitte pour 1.000 nobles²³. Même la ville de Gand fut amenée à conclure au cours de l'année 1402 un accord avec la chambre des comptes à propos de divers arrérages²⁴. Toutes ces vexations découlaient sans doute également du mécontentement provoqué chez le duc par le refus persistant des Membres de lui consentir aucune aide nouvelle.

Après avoir fait la part des événements et de la conjoncture, il convient également de s'interroger sur le rôle de Philippe le Hardi et de ses conseillers dans l'évolution des finances bourguignonnes. Le duc apparaît en premier lieu comme un spécialiste du rétablissement de l'ordre. Il avait trouvé à son avènement la Bourgogne ravagée par les grandes compagnies, quand il hérita de la Flandre une partie du pays était en

²⁰ AGR, Acquits de Lille, portefeuille 977.

²¹ Ordonnance et instructions, Arras, 18 août 1401, ADN, B.1599, f^{os} 58 et 60.

Les gens des comptes confièrent à Jean Lechien un registre de ces arrérages, signé par le clerc de la chambre des comptes. Il était autorisé à composer pour toutes les créances qui n'excédaient pas 100 lb. Commission, Arras, 18 août 1401, ADN, B.1599, f^o 57.

²² Melun, 12 septembre 1402, A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Documents*, p. 296, n^o 41.

²³ Lettres du duc du 12 juin 1402, ADN, B.4085, f^o 53^{vo}, RG Flandre 1402.

²⁴ La ville versa 5.415 lb. 3d. et 330 lb. en 1402, ADN, B.4085, f^o 54, RG Flandre 1402.

révolte et il dut l'acquisition du Limbourg à l'impuissance de la duchesse de Brabant à mettre un terme, en se libérant, aux pratiques des engagistes qui mettaient le pays en coupe réglée. Les conseillers ducaux recoururent partout aux mêmes méthodes pour assurer une plus exacte perception des droits existants : enquêtes préalables, confection de registres aux fiefs, mise à jour des censiers, perfectionnements comptables, inspection des archives, élaboration d'inventaires de meubles. Ce sont là autant de processus répétés d'une administration rénovée qui est chaque fois mise en place et qui imprime aux diverses possessions du duc une marque commune.

Aucune volonté similaire n'apparaît sur le plan de la conduite même des finances. Celle-ci fut dictée par les lieux et les circonstances. En ce qui concerne les aides, par exemple, le duc s'est sans doute efforcé dans la plupart de ses possessions de recourir à des états représentatifs, susceptibles de faciliter l'adhésion indispensable des sujets. Mais la similitude s'arrête à la forme des institutions, le sort réservé au contribuable était très différent d'une région à l'autre. Devant cette variété des situations locales, l'on est en droit de penser que les exigences du duc en matière d'aides furent simplement modulées en fonction des capacités de résistance des sujets. Ainsi les Flamands se trouvèrent-ils relativement épargnés et les Bourguignons un peu moins taxés que les sujets du reste du royaume, tandis que dans le même temps les habitants du comté de Rethel se voyaient écrasés d'impôts.

D'autres exemples de cette gestion compartimentée des finances peuvent être évoqués. Les emprunts forcés étaient réservés aux habitants des régions bourguignonnes. Alors que le duc s'attachait en Flandre à restaurer une monnaie forte, il ne s'interdisait pas pour autant une relative spéculation sur la frappe des espèces en Franche-Comté. S'il est incontestable que le duc entreprit une politique domaniale, cette politique revêtit dans chaque principauté des aspects spécifiques et elle ne fut pas poursuivie partout avec une égale opiniâtreté. C'est que domaine et impositions se conditionnaient mutuellement et que l'effort de reconstitution domaniale porta surtout dans les régions où les aides ordinaires n'avaient pas cours.

En Franche-Comté et à Salins, le duc paraît s'être fixé pour principal objectif le rachat des seigneuries et des droits qui avaient été aliénés dans le passé²⁵. Cette politique qui produisit assez rapidement des résultats financiers appréciables²⁶, s'explique par la nécessité où se trouvait Philippe le Hardi de renforcer son pouvoir face à une féodalité demeurée

²⁵ Voir pp. 261-263, 464-466 ; M. REY, *La politique financière*, pp. 16-21.

²⁶ M. REY, *art. cité*, p. 11.

puissante et qui le contraignit d'ailleurs à renoncer à plusieurs de ses empiètements, notamment en matière de distribution des gardes et de successions des bâtards.

L'administration ducal s'est efforcée également d'accroître ses rentrées en introduisant des droits nouveaux ou au moins, comme dans le cas des taxes de nouvel acquêt, en systématisant leur perception. C'est avant tout en Flandre, où le domaine comportait déjà quantité de droits supplémentaires créés tout au long du XIII^e siècle grâce au développement économique du comté²⁷, que l'action de l'administration ducal revêtit cet aspect. Nous ne reviendrons pas ici sur le détail des taxes introduites dans le port de L'Écluse, mais nous rappellerons les droits créés à l'occasion des foires, les sceaux accordés aux draperies rurales, la taxe sur la pêche au hareng ou la pression exercée sur le rendement des assises urbaines. Une offensive fut menée contre la fiscalité seigneuriale, tendant à réserver au duc l'exclusivité des assises, des tailles ou même des confiscations²⁸, et interdisant aux seigneurs la création de nouveaux tonlieux. Des corvées, telles le curage des fossés de châteaux, furent transmues en redevances, tandis que des coutumes tombées en désuétude et astucieusement exhumées par l'administration, permettaient la réalisation d'opérations fructueuses, comme celle dont les bourgeois forains de la ville de Courtrai firent les frais.

Il est probable que c'est à une politique de cet ordre que songeait Philippe de Mézières quand il souhaitait que le domaine fût « ressuscité »²⁹. C'est que cet effort de coller au développement économique n'avait pas été réalisé en France. Aussi M. Rey qui a étudié le domaine royal, souligne-t-il dans ses conclusions son inadaptation³⁰. Aurait-il été possible, comme l'envisage cet historien, de réformer le domaine royal, ainsi que fut aménagé le domaine de seigneuries privées? Pour notre part, nous en doutons. L'étendue même du royaume constituait pour un tel objectif un handicap. En Flandre, l'extension du domaine au cours du XIII^e siècle avait été l'œuvre de quelques clercs choisis par le comte. En France, pareille réalisation aurait exigé d'être confiée à un grand nombre d'officiers, placés chacun en face de situations trop mouvantes selon les régions pour obtenir des directives précises. La surface réduite de la Flandre laissait aux officiers une certaine souplesse d'adaptation, perdue dans un royaume étendu et doté déjà d'une administration homogène. Le développement économique du royaume avait d'ailleurs été plus

²⁷ Th. LUYKX, *De grafelijke financiële bestuursinstellingen*, pp. 48-62; Eg.-I. STRUBBE, *Egidius van Breedene*, p. 70.

²⁸ Lille, 28 juin 1394, *Ordonnances*, t. II, p. 37, n° 377 (Poperinghe).

²⁹ G. W. COOPLAND, *Le songe du vieil pèlerin*, t. II, p. 357.

³⁰ M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, p. 369.

tardif et demeurait sans comparaison aucune avec l'essor de la Flandre. Enfin, il convient d'observer que ce n'est pas au cours des XIV^e et XV^e siècles que les seigneurs purent améliorer leurs rentrées. Leurs tentatives en ce sens tournèrent court: les jacqueries paysannes produisirent au moins cet effet³¹.

Si dans le royaume le domaine était inadapté, le produit des aides y dépassait par contre largement celui des ressources traditionnelles. Domaine et aides subissaient différemment les conséquences de l'extension continue de l'économie monétaire³². Beaucoup de droits domaniaux, étant exprimés invariablement en monnaie de compte, diminuaient en réalité en période d'inflation, tandis que la circulation monétaire accrue facilitait la levée des aides. G. Dupont-Ferrier estime que le produit des aides était vers 1380 cinq fois supérieur à celui du domaine, et qu'en 1461 il représentait trent-six fois davantage³³. De telles comparaisons ne constituent assurément qu'une approche grossière de la réalité. Le domaine — ses taxes et ses usages — continuait d'occuper une grande place dans la vie quotidienne des sujets du XV^e siècle; nombre d'officiers vivaient de sa gestion, même si son rendement financier ne cessait comparativement de décroître.

Ceci était plus vrai encore dans les États du duc de Bourgogne où l'exploitation du domaine conservait par certains de ses traits un aspect familial. Philippe le Hardi buvait le vin de ses vignes comme il consommait les produits de ses champs ou le gibier de ses forêts. A s'en tenir à ce qui peut être chiffré, les rentrées domaniales représentaient 60 % des recettes des États bourguignons. Les aides ordinaires et les aides ducales se partageaient à parts égales les 40 % restants. La levée relativement simple de ces ressources nouvelles (aides ordinaires ou ducales) qui — à l'époque de Philippe le Hardi — ne supportaient encore aucune charge, s'opposait à la gestion compliquée des rentrées domaniales dont la nature et la complexité résultaient de l'histoire de chacune des possessions bourguignonnes.

L'évolution du domaine était cependant loin d'être achevée. Tout un secteur traditionnel de la fiscalité seigneuriale: les péages, les foires, les changes, subissaient le contrecoup des mutations économiques des XIV^e et XV^e siècles. Quant aux rentrées en nature, elles acquéraient désormais une valeur nouvelle là où elles trouvaient des débouchés grâce à l'extension des circuits commerciaux.

³¹ E. LE ROY LADURIE, *Histoire économique et sociale de la France*, t. I, volume 2, p. 526.

³² A ce sujet, voir R. VAN UYTVEN, *La Flandre et le Brabant, « terres de promesse » sous les ducs de Bourgogne*, pp. 304-305.

³³ G. DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières*, t. II, p. 346.

Si dans les États bourguignons considérés dans leur ensemble, les aides représentaient 40 % des recettes, cette proportion varie fortement dès que l'on considère séparément chacune des possessions ducales³⁴. Elle était évidemment beaucoup plus forte dans les régions où avaient cours les impositions et la gabelle. Il suffit d'indiquer que les seules recettes domaniales de la Flandre (avec Malines et Anvers) constituaient 29 % du total des ressources propres du duc, tandis que les aides perçues en Bourgogne y contribuaient pour 17 %. Dans le duché les aides, ordinaires et ducales, représentaient le double des apports du domaine. Cette proportion était dépassée en Nivernais où, si l'on tient compte du fait que le duc n'y percevait que la moitié des aides ordinaires, l'on constate que les habitants payaient trois fois plus d'aides que de redevances ou taxes domaniales. En Rethelois où l'introduction des impositions était récente, les produits des aides dépassaient déjà ceux du domaine.

Pourcentage des aides (ordinaires³⁵ ou ducales) par rapport au domaine

Bourgogne	208,8
Nivernais	310,5
Champagne	76,8
Rethel	137,6
Franche-Comté	14,6
Limbourg	9,6
Artois	96,9
Flandre gallicante	46,2
Flandre (Malines et Anvers)	33,3

L'Artois connaissait un régime beaucoup plus favorable, puisque le versement d'une composition fixe y remplaçait le cours des impositions. Dans ce comté, le poids des aides royales et ducales et celui des redevances domaniales étaient sensiblement égaux.

Dans le comté de Flandre (avec Malines et Anvers), les aides n'ont représenté sous le règne du duc que le tiers des rentrées du domaine. La proportion était quelque peu plus élevée en Flandre gallicante où le montant des subsides atteignait la moitié des recettes domaniales.

Il est évident qu'il s'agit, dans le cas de la Flandre, d'un domaine évolué, comprenant des recettes telles que les redevances des villes pour

³⁴ Voir le tableau ci-dessus.

³⁵ Là où les aides ordinaires étaient partagées (Nivernais, Champagne, Artois), leur montant a été doublé.

leurs assises ou les taxes sur l'importation des bières et l'exportation des laines à L'Écluse. Toutefois, le point de vue de M. Verhulst, qui compare au XIII^e siècle la part des aides au seul domaine ancien³⁶, ne nous paraît pas pour autant acceptable. Les 7.000 lb.par.Fl. auxquels il se réfère, correspondent en effet au seul revenu net des épisiers. Or, les moulins, les pêcheries, les ventes de tourbe, les mairies et les tonlieux sont incontestablement des recettes domaniales dont il faut tenir compte, de même que des profits retirés de l'exercice de la justice.

La part des aides était moindre encore en Franche-Comté et en Limbourg, mais il convient de ne pas oublier que dans ces deux régions, les sujets directs du prince contribuaient presque seuls à fournir à leur seigneur les aides requises³⁷. A condition de ne pas tenir compte des bénéfiques de la saunerie de Salins, le produit des aides équivalait en Franche-Comté au quart environ des revenus domaniaux³⁸. Dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse, les aides n'ont pas représenté le dixième des produits du domaine. On comprend dès lors que les efforts de l'administration pour accroître les revenus domaniaux, se soient surtout manifestés en Flandre, en Franche-Comté et en Limbourg.

En revanche, dans un comté comme l'Artois où il jouissait de la moitié des aides ordinaires, le duc n'hésita pas à aliéner temporairement ses rentrées domaniales, en affectant les revenus de ses forêts ou sa part dans les assises urbaines au service de rentes viagères émises à sa demande. Ces premières opérations marquent le début d'une évolution qui s'accéléra sous les règnes suivants. Dans la mesure où le produit des aides se régularisera, les ressources du domaine serviront de plus en plus souvent à assurer les intérêts de la dette publique, pour aboutir sous Charles Quint à l'engagement et à la vente des biens du domaine³⁹.

On peut supposer que la gestion domaniale apparut de plus en plus compliquée et coûteuse, eu égard à ses résultats financiers. Le processus s'amplifia en tout cas au XVII^e siècle lorsque le gouvernement recourut à la vente de seigneuries pour se procurer des fonds⁴⁰. Les particuliers qui les acquéraient parvenaient à en obtenir un meilleur rendement. Ils mettaient en œuvre tout l'arsenal juridique du temps pour confirmer et étendre leurs droits, inaugurant leur seigneurie toute fraîche par une

³⁶ A. VERHULST, *L'organisation financière*, p. 41.

³⁷ Voir pp. 308 et 326; en Franche-Comté les gens d'église participaient également aux aides, M. REY, *art. cité*, p. 36.

³⁸ 4.400 et 19.000 francs, soit 23 %.

³⁹ M. BAELDE, *Financiële politiek en domaniale evolutie*, pp. 17-19, 24 et 30.

⁴⁰ Une étude inédite, due à M. Van Varenberg, a été consacrée à cette question, M.-A. ARNOULD, *Prolegomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, p. 21 note 1.

série de procès⁴¹. Au XVIII^e siècle, c'est par la rationalisation des cultures et les attaques contre les usages traditionnels des communautés, que les grands propriétaires chercheront à améliorer leurs revenus.

Confrontés à une évolution dont l'ampleur et la durée les dépassait singulièrement, le duc et ses conseillers y sont restés étrangers. Ils ont bénéficié d'aides accrues sans pour autant favoriser des activités rurales qui se développaient spontanément. De même n'ont-ils entériné qu'à regret et, croyaient-ils, provisoirement les allègements inévitables des tailles ou des redevances paysannes. Les mutations auxquelles ils assistaient leur semblaient transitoires, aussi se sont-ils souvent efforcés d'en combattre ou d'en atténuer les effets par leur politique domaniale ou monétaire. Si au point de vue de l'économie, leur action apparaît ainsi non seulement diverse selon les lieux où elle s'exerçait, mais fondamentalement contradictoire, elle n'en concourait pas moins à renforcer partout la puissance princière et c'est dans ce dessein qu'elle trouvait son unité.

On ne saurait se former une idée exacte et complète des moyens financiers dont disposait le duc, sans les confronter aux ressources d'autres princes du temps⁴². Encore est-il nécessaire pour aboutir à une comparaison valable d'examiner en même temps la nature des dépenses qui incombaient à chacun de ces budgets⁴³. Les rentrées brutes de la papauté d'Avignon se montaient en moyenne à 180.000 florins⁴⁴, soit un revenu annuel de l'ordre de 168.000 livres tournois. Ce chiffre peut sembler modeste, mais comme l'a montré M. Favier, le pape n'avait pour ainsi dire pas de frais d'administration auxquels il dût pourvoir. Ses revenus qui étaient libres de toutes charges telles que traitements ou pensions (tout au moins à des ecclésiastiques), étaient susceptibles d'être tout entiers affectés aux exigences de sa politique⁴⁵. D'où l'impression de richesse produite dans un monde où un aussi grand prince que le duc de Bourgogne, disposant de revenus bruts trois fois supérieurs, éprouvait cependant les plus grandes difficultés à subvenir quotidiennement à la dépense de son hôtel.

Le roi d'Angleterre, compte non tenu des ressources qu'il trouvait dans ses possessions continentales⁴⁶, ne disposait en moyenne, à l'époque

⁴¹ Voir par exemple le cas de Thildonck, A. VAN NIEUWERHUYSEN, *Inventaire des archives de la famille de Lalain*, pp. 20 et 260-261.

⁴² Pour ces comparaisons, voir J. FAVIER, *Les finances pontificales*, pp. 689-690; B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 180.

⁴³ Cf. p. 306.

⁴⁴ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 689.

⁴⁵ J. FAVIER, *op. cit.*, pp. 690-691.

⁴⁶ R. FAWTIER, *L'histoire financière de l'Angleterre au moyen âge*, p. 68.

de Richard II, que de 120.000 livres sterling (soit environ 719.000 lb.t.) par an⁴⁷. Il convient ici de ne pas perdre de vue que, contrairement au roi de France, le monarque anglais n'avait pas à subvenir aux salaires d'innombrables officiers locaux⁴⁸.

En revanche, d'après les travaux de M. Rey, la moyenne des recettes du roi de France s'établissait à 2.500.000 lb.t. par an, dont 2.000.000 provenaient des aides⁴⁹. Encore cette estimation n'englobe-t-elle pour le domaine que les versements (200.000 lb.t.) opérés au Trésor⁵⁰.

A première vue, la comparaison est écrasante pour les finances bourguignonnes. Tel n'était pas cependant le sentiment des contemporains. Au milieu du XV^e siècle, les sources vénitiennes attribuaient à Philippe le Bon un revenu annuel de 900.000 ducats⁵¹, tandis que Hue de Lannoy, courtisan du duc, il est vrai, croyait pouvoir affirmer que les possibilités financières de l'État bourguignon équivalaient à la moitié de celles du royaume⁵². Pour comprendre de telles supputations, il faut — au delà des chiffres et des moyennes — envisager, comme l'a fait très justement M. Favier, le « potentiel financier » de chaque souverain⁵³. Contrairement aux finances françaises, les finances bourguignonnes se caractérisaient par une grande élasticité qui tenait à la fois aux aides extraordinaires et au crédit. Le roi de France qui percevait régulièrement des impositions et gabelles, ne pouvait — à l'époque de Charles VI — exiger de surcroît des tailles trop fréquentes. Il était tenu en outre de redistribuer une notable fraction du produit de ses aides aux grands feudataires et même aux villes qui ne disposaient guère de ressources propres.

Les virtualités financières des États bourguignons étaient fonction de l'aisance de leurs habitants. C'est parce qu'ils étaient moins pressurés

⁴⁷ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 690.

⁴⁸ E.B. FRYDE, *The financial policies of the royal governments*, p. 826.

⁴⁹ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 689; M. REY, *Le domaine du roi et les finances extraordinaires*, pp. 261-262.

Les estimations de M. Rey ont été jugées excessives par M. Ch. M. Radding. Il nous paraît cependant que notre étude vient par plusieurs points (montants des aides ordinaires dans les seigneuries duciales ou dons royaux) confirmer les travaux de M. Rey. Voir Ch. M. RADDING, *Royal tax revenues*, p. 363 et E.B. FRYDE, *article cité*, p. 857 note 116; Ch.-Ed. PERRIN, compte rendu paru dans le *Journal des savants*, 1969, p. 54.

⁵⁰ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 689 note 4.

⁵¹ Ces mêmes sources vont jusqu'à supposer que le budget des États bourguignons atteignait trois millions de ducats vers 1400. Le ducat à cette époque équivalait au franc (CO, B.1514, f° 206vo, RGTF 1398-1399). Ce chiffre abracadabrante tenait sans doute au désir du doge Mocenigo de démontrer les conséquences funestes des guerres. Voir M.-A. ARNOULD, *Une estimation des revenus et des dépenses*, pp. 158-162; F. BRAUDEL, *Le temps du monde*, pp. 98-99.

⁵² Ph. CONTAMINE, *La Bourgogne du XV^e siècle*, p. 107.

⁵³ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 691.

en temps ordinaire qu'ils étaient en mesure, le cas échéant, d'apporter à leur duc un soutien efficace.

Cette opposition était bien sentie et exprimée par les Gantois, dès l'époque de Louis de Male, quand leurs émissaires s'adressèrent en 1381 au comte « et le conjurèrent de ne point les écraser sous le joug des impôts, suivant la coutume de France, où les citoyens n'étaient point libres; la Flandre était pourvue de richesses qui seraient à sa disposition, toutes les fois que quelque vraie nécessité l'exigerait »⁵⁴. Cette *vraie nécessité*, pour le duc, ce fut la rançon.

Le paiement apparemment aisé de la rançon de son fils contribua certainement pour beaucoup à accréditer la richesse du duc de Bourgogne⁵⁵. Les contemporains en furent impressionnés et la considération en rejaillit sur Dine Raponde. L'opération n'avait cependant rien de magique. Les sujets des États bourguignons payèrent à ce propos 370.000 francs d'aides⁵⁶. Or ils avaient, trois ans plus tôt, accordé déjà 257.000 francs pour l'expédition de Jean sans Peur. Les habitants du comté de Flandre (compte non tenu des ecclésiastiques) versèrent dans les deux cas plus de la moitié du total des subsides⁵⁷. C'est assez dire les ressources que le duc pouvait escompter chez ses sujets flamands, quand ils étaient favorablement disposés⁵⁸.

Le recours au crédit, également lié au développement économique atteint par leurs possessions septentrionales, fut l'autre grande force des ducs de Bourgogne face à la royauté. Le montant des emprunts réalisés par Philippe le Bon au cours de son règne a été estimé par M. Desmet à 2.760.000 lb.t., dont 1.314.000 lb. environ furent obtenues auprès de banquiers le plus souvent italiens⁵⁹. M. Coutiez a mis en évidence pour le Hainaut l'existence à cette époque d'une véritable dette flottante,

⁵⁴ L. BELLAGUET, *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 111.

⁵⁵ La rançon se montait à 200.000 ducats. Toutefois, compte tenu des frais d'ambassade, des emprunts successifs, du séjour des prisonniers à Venise, des dons, l'on peut admettre avec M. Vaughan que le retour de Jean sans Peur et de ses compagnons coûta au duc près d'un demi million de francs (la dépense avérée étant de 446.600 francs), R. VAUGHAN, *Philip the Bold*, p. 77.

(1 ducat = 1 franc, CO, B.1514, f° 296vo).

⁵⁶ Sans compter les 38.600 francs que les habitants de Bourgogne, Nivernais, Champagne, Rethel et Artois verseront ultérieurement au cours des années 1399 et 1400 pour le « parpalement » de la rançon.

⁵⁷ 1394: 65.000 nobles = 141.818 francs (55 %).

1397: 100.000 nobles = 218.181 francs (58 %).

⁵⁸ Selon Froissart, les Gantois eux-mêmes consentirent de bon gré l'aide pour la rançon, KERVYN DE LETTENHOVE, *Œuvres de Froissart*, t. XVI, p. 59.

⁵⁹ M. MOLLAT, *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne*, pp. 316-318.

constituée par des rentes émises sur le produit des aides⁶⁰. Ici encore, le précurseur avait été Philippe le Hardi, lorsqu'il fit procéder en 1397 à l'émission de rentes par l'intermédiaire de villes d'Artois et de Flandre gallicante. En France, la première émission similaire ne fut réalisée par la royauté qu'en 1522, à l'intervention de l'Hôtel de ville de Paris⁶¹.

A l'image du nouvel État qu'il avait contribué à créer, les finances de Philippe le Hardi revêtaient un caractère paradoxal. Les pratiques archaïques y voisinaient avec de réelles innovations techniques. Loin de correspondre à une vision cohérente, les finances ducales procédaient plutôt de la juxtaposition. Elles reflétaient en cela la nature hétérogène d'un État qui résultait de l'union accidentelle de principautés engagées dans des voies distinctes de développement. L'État bourguignon englobait des régions assujetties au paiement des aides ordinaires françaises et donc constamment taxées, et d'autres, épargnées dans le cours usuel des événements, mais susceptibles par là même d'apporter un soutien décisif en période de crise politique. La richesse du duc de Bourgogne résultait de la combinaison de ces deux éléments que multipliaient des techniques novatrices en matière de crédit.

En regard de l'organisation financière de la monarchie française, l'élasticité des finances bourguignonnes constituait une telle singularité que l'on conçoit que les contemporains aient éprouvé quelque difficulté à assigner à la puissance bourguignonne des limites que seul l'événement pouvait dévoiler. En demeurant constamment attentif à sa situation budgétaire, Philippe le Hardi évita d'excéder les possibilités financières de ses États. Il ne fit qu'un recours réfléchi et mesuré à l'emprunt et veilla à ne point heurter les aspirations de l'opinion publique.

Ses successeurs, qui eurent peut-être tendance à s'exagérer les ressources dont ils disposaient⁶², ne se montrèrent pas toujours aussi prudents. L'on peut en tout cas se demander dans quelle mesure le dernier d'entre eux ne fut pas victime de ce mythe de la richesse inépuisable des ducs de Bourgogne que son ancêtre avait su si habilement créer.

⁶⁰ Y. COUTIEZ, *La part du comté de Hainaut*, mémoire U.C.L., pp. 107-108; *Mémoires et publications*, p. 120.

⁶¹ B. SCHNAPPER, *Les rentes au XVI^e siècle*, pp. 152-153.

⁶² M.-A. ARNOULD, *Une estimation des revenus et dépenses de Philippe le Bon en 1445*, p. 163.

TABLE DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

- AA (Jean d'), seigneur de la Gruthuyse, gouverneur d'Anvers, 178, 181.
- AALST, voir ALOST.
- AARDENBURG, voir ARDENBOURG.
- ABBEVILLE, France, dép. Somme, ch.-l. ar., 380.
- ABSDALE, com. Sint-Jansteen, Pays-Bas, prov. Zélande, 111.
- ACKERVELD, lieu-dit à Termonde, 76, 411.
- ADELIE (Acustin et Jean), changeurs à Malines, 235.
- ADOLPHE II, comte de Clèves et de La Marck, 491.
- ADORNE (Pierre), receveur général de Flandre, 116, 486.
- AERTRIKE (Jacques d'), bourgeois de Bruges, 483.
- AIGNAY-LE-DUC, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 60, 70, 148, 153.
- AILLON, ruisseau affluent de la Saône, 70.
- AIRE, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 62, 144-146, 149, 273-274, 352, 362, 364, 406, 420, 443.
- AISEY-LE-DUC ou Aisey-sur-Seine, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 70, 75-76, 153, 250.
- AIX-LA-CHAPELLE, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 94, 98, 178-179, 242-244, 288, 326, 331, 491. — Chapitre, voir NOTRE-DAME. — Habitant, voir HERMAN.
- ALARTS (Daniel), secrétaire du duc, 73, 174.
- ALBERT, archiduc d'Autriche, souverain des Pays-Bas, 261.
- ALBRET (Charles d'), 494.
- ALEXANDRIE, Egypte, 397.
- ALEXANDRIE, Italie, Piémont, 454.
- ALLAND'HUY, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 57.
- ALLEMAGNE, 55, 57, 170, 188, 243, 293, 496. — Allemands, 234, 488-489. — Cervoises, 50, 167, 283-284, 286-287. — Marchand, voir BRANT. — Voir aussi EMPIRE, HANSE.
- ALLGUD (pays de l'), 133.
- ALOST, prov. Flandre orient., ch.-l. ar., 102, 138, 159, 166, 275-276, 371, 445. — Bailli, 127, 339, 471, voir HALLUIN. — Sous-bailli, 410. — Voir aussi EREMBODEGEM.
- ALQUINES, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 58, 68.
- ALSACE, 474.
- AMÉDÉE VII, comte de Savoie, 187, 474, 491-492.
- AMÉDÉE VIII, comte de Savoie, 188, 474, 488.
- AMELLE (Jean), bourgeois de Hesdin, 96.
- AMENS, France, dép. Somme, ch.-l. dép., 380. — Bailli, 49. — Diocèse, 380. — Receveur des aides, voir BRAY.
- AMONT, bailliage comtois (siège Vesoul), 83, 124, 157, 209, 307, 464. — Trésorier, 124, 129, 209, 219.
- ANDELOT, France, dép. Haute-Marne, ar. Chaumont, 189.
- ANGERS, France, dép. Maine-et-Loire, ch.-l. dép., 390.
- ANGLETERRE, 7, 55, 58, 134, 222, 236-237, 297, 314, 340, 391, 394, 423, 474, 483. — Ale, 283-284. — Anglais, 57-58, 71, 169, 234, 236-238, 269-270, 289, 446, 483, 485. — Noble (monnaie), 216, 230, 235-237, 239-240. — Reine, voir

- ISABELLE DE FRANCE, PHILIPPINE DE HAINAUT. — Roi, 188, 392, 511-512; voir EDOUARD III, HENRI IV, RICHARD II.
- ANJOU (Louis, duc d'), 378.
- ANQUETONVILLE (Raoulet d'), trésorier de France, 378.
- ANTOINE DE BOURGOGNE, comte de Re-thel, puis duc de Brabant, 50, 87, 96, 132, 159, 210, 293, 310, 314, 320, 328, 339, 345, 349, 351, 353, 355, 358, 360, 367, 374, 416, 428, 469, 475, 497.
- ANTOING, prov. Hainaut, ar. Tournai. — Seigneur, voir MELUN.
- ANTWERPEN, voir ANVERS.
- ANVERS, ch.-l. prov., 46, 52, 74, 122, 131, 139-140, 148, 163, 171, 177, 179, 181, 183-184, 197, 200, 203-205, 224, 226, 233, 243, 269, 276, 283, 285, 314-316, 356-358, 361, 372, 396-398, 415-416, 419, 424, 509. — Chartreuse, 150. — Château, 419, 446-447. — Écoute-tête, 127, 179. — Habitant, 238. — Prêtre d'argent, voir GALAT. — Re-cepteur, 114, 396; voir HEIDE. — Voir aussi LILLO.
- APREMONT, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 99, 121, 124.
- APREMONT (Gobert d'), 465.
- ARBOIS, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 69, 157, 166, 261, 466, 472.
- ARCHIDUCS, voir ALBERT et ISABELLE.
- ARDENBOURG, Pays-Bas, prov. Zélande, 212, 275, 284.
- ARDENNE, 46, 293.
- ARDRES, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 96, 486.
- ARGENT (Gilles), maître de maçonnerie du comté d'Artois, 156, 425-426.
- ARGILLY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 71, 79, 92, 95-96, 99-100, 156, 250, 407, 432. — Château, 432-434, 436.
- ARISTOTE, philosophe, 401.
- ARKEL (damoiseau d'), conseiller d'Au-berth de Bavière, 470.
- ARLAY, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier. — Seigneur, voir CHALON.
- ARMAGNAC (comte d'), 310. — (famille d'), 451. — (Béatrice d'), 452. — (Bernard d'), comte de Charolais, 452-453. — (Jean III comte d'), 341, 452-454.
- ARMAGNACS, troupes d'hommes d'armes, 57.
- ARMOISES (Richard des), maréchal du duché de Bar, 495.
- ARNAUT (Amiot), receveur général du duc, comptable des travaux de Champmol, 302, 340-341, 434-435, 492. — (Philippe), 302.
- ARNAY-LE-DUC, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 120.
- ARRAS, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. dép., 58, 85, 105, 131, 144, 146, 149, 200, 209, 273-274, 280, 314, 329, 345, 352, 360, 363, 367, 369-370, 381, 387-390, 394, 396-397, 406, 420-421, 424, 429, 468, 475, 484, 504. — Abbaye, voir SAINT-VAAST. — Bourgeois, 345. — Changeur, voir SACQUESPÉE. — Chanoine, 370. — Chapitre, 58, 387, 420. — Evêque, voir CANARD, PORÉE. — Recepteur, 389; voir MONTBERTAUT.
- ARTOIS, 8, 46-47, 52, 58-59, 61-63, 69, 84, 86, 90, 93, 97, 100-101, 103-104, 107, 113, 122, 125, 181-182, 184, 141-143, 147-149, 153-155, 185, 200, 209-210, 215-216, 227, 273-274, 277, 279, 289-292, 303, 309-311, 314, 316, 318, 321, 334-335, 352, 357, 360, 362-364, 372, 374, 381, 387, 389, 397, 405-406, 420-421, 430, 443, 449, 468, 480-482, 496-497, 502-504, 509-510, 513-514. — Conseil, 131. — Conseiller, voir NIELES. — Comte, voir ROBERT II. — Comtesse, voir MARGUERITE DE FRANCE. — Etats, 309, 319. — Maître de maçonnerie du comté, voir ARGENT. — Recepteurs des aides, voir MONTBERTAUT, PRESSY.
- ARTOIS, hôtel à Paris, 428.
- ASNIER (Thibaut), lombard à Beaune, 202.
- ASSCHE, voir ASSE.
- ASSE, prov. Brabant, ar. Hal-Vilvorde. — Seigneur, voir GRIMBERGEN.
- ASSEBROEK, sous Bruges, 142.
- ASSEBROUCK, voir ASSEBROEK.

- ASSENEDE**, prov. Flandre orient., ar. Eeklo, 62, 64, 110-111, 166, 230.
- ASTENE**, sous Deinze, 468.
- ATHIES**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 68.
- ATHIES (Gérard d')**, archevêque de Besançon, conseiller du roi Charles VI, général-conseiller des aides, 219, 377, 487.
- ATHIS-SUB-ORGE**,auj. Athis-Mons, France, dép. Essonne, ar. Palaiseau, 322.
- AUBEL**, prov. Liège, ar. Verviers, 71.
- AUBERIVE**, France, dép. Haute-Marne, ar. Langres. — Abbaye de cisterciens, 80.
- AUBERT DE BAVIÈRE**, régent puis comte de Hainaut, Hollande et Zélande, 223, 233, 238, 452, 470, 473, 494. — Conseiller, voir **ARKEL**.
- AUBIGNY-EN-ARTOIS**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 85, 100, 144, 146, 149, 209, 387. — Receveur, voir **MONTBERTAUT**.
- AUDELGHEM (Ghiselbrecht d')**, comptable des travaux du château de Courtrai, 445.
- AUDENARDE**, prov. Flandre orient., ch.-l. ar., 138, 154, 161, 167, 180, 199, 275, 287, 389, 445, 479. — Bailli, 143. — Château, 135, 375, 444-445, 449; comptables des travaux, voir **AUDENARDE**, **FLANDRE**, **OLIVIER**. — Voir aussi **BEVERE**.
- AUDENARDE (Jean d')**, comptable des travaux du château d'Audenarde, 445.
- AUGERANS**, France, dép. Jura, ar. Dole, 172, 187-188, 190-192, 211.
- AUMONT (Hutin d')**, conseiller du roi de France et premier chambellan, 143.
- AUSTIN (Jean)**, artiller affecté au château de Courtrai, 483.
- AUTHIOU**, France, dép. Nièvre, ar. Clamecy, 143. — Voir aussi **Sophin**.
- AUTRICHE**, 473-474. — Duc, voir **LÉOPOLD III**, **LÉOPOLD IV**. — Duchesse, voir **CATHERINE DE BOURGOGNE**.
- AUTUN**, France, dép. Saône-et-Loire, ch.-l. ar., 121, 123, 152, 300, 390, 413, 462. — Abbayes, voir **SAINTE-ANDOCHE**, **SAINTE-JEAN-LE-GRAND**, **SAINTE-MARTIN**, **SAINTE-SYMPHORIEN**. — Chapitre, 294. — Diocèse, 291. — Habitant, voir **MOEIN**. — Receveur des aides, 292; voir **DAUBON**. — Voir aussi **MARCHAUX**, **RIVEAU**.
- AUVERGNE**, 58, 290.
- AUXERRE (partage d')**, part dans la saunerie de Salins, 254-255.
- AUXOIS**, bailliage bourguignon (siège Semur-en-Auxois), 123, 152, 390. — Receveur, 161, 215, 350.
- AUXONNE**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 74, 120-121, 150, 165, 207, 294, 296, 301, 410. — Comté, 314. — Église, voir **NOTRE-DAME**. — États, 308-309. — Monnaie, 217-219; maîtres de la monnaie, voir **BONNEGUISE**, **GAUTHIER**, **ROUSSELY**.
- AUXONNE (Jean d')**, receveur général de Bourgogne, 334, 432.
- AVAILLON**, France, dép. Yonne, ch.-l. ar., 93, 96, 120, 153, 156, 165. — Chapitre, voir **NOTRE-DAME**. — Curé, 148.
- AVELGEM**, prov. Flandre occident., ar. Courtrai, 137.
- AVESNES-LE-COMTE**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 69, 84-85, 104, 144-146, 149, 154, 209, 387. — Receveur, 389; voir **MONTBERTAUT**.
- AVIGNON**, France, dép. Vaucluse, ch.-l. dép., 49, 51, 341, 391, 453, 487. — Papauté, 51, 86, 392, 511. — Pape, voir **CLÉMENT VII**.
- AXEL**, Pays-Bas, prov. Zélande, 157, 167, 238, 267.

B

- BAELEN**, prov. Liège, ar. Verviers, 98.
- BAESWEILER**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 469.

- BAILLEUL**, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 133.
- BAJAZET I^{er}**, sultan turc, 311, 342.
- BÂLE**, Suisse, 188-189.
- BAPAUME**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 61, 122, 179-180, 185-187, 209, 211, 273-274, 334, 339, 352-353, 362, 364, 387, 406. — Receveur, voir **MONTBERTAUT**.
- BAR**, 293. — Duc, voir **ROBERT**. — Maréchal, voir **ARMOISES**.
- BAR** (Marie de), nièce de Philippe le Hardi, épouse de Guillaume II de Namur, 466. — (Philippe de), neveu de Philippe le Hardi, 478. — (Yolande comtesse de), dame de Bornem, Cassel et Dunkerque, 103, 138, 181, 279, 286, 312-313, 338, 467, 471, 476.
- BARBESAEN** (Nicolas), trésorier de la ville de Bruges, 436.
- BARBIER** (Guillaume), de Semezanges, 386.
- BARBISEY** (Pierre), marchand à Dijon, 300.
- BARRE** (La), com. Bragny-sur-Saône, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 60.
- BAR-SUR-AUBE**, France, dép. Aube, ch.-l. ar., 161, 392, 396.
- BASEL**, voir **BAZEL**.
- BASSÉE** (La), France, dép. Nord, ar. Lille, 415-416.
- BAUDELOO**, abbaye de cisterciens à Petit-Sinay, sous Sinaai,auj. Saint-Nicolas, prov. Flandre orient., ch.-l. ar., 230. — Abbé, 333, 448.
- BAUDEQUIN** (Poncelet), 463.
- BAUDUYN**, gruyer, 98.
- BAUME** (Salomon de), médecin juif, 207.
- BAUME-LES-DAMES**, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 56, 93, 133.
- BAYEUX**, France, dép. Calvados, ch.-l. ar. — Évêque, voir **BOSC**.
- BAZEL**, com. Krulibeke, 228.
- BEAUFORT**, auj. Montmorency-Beaufort, France, dép. Aube, ar. Bar-sur-Aube, 46, 79-80, 91, 298-299, 443.
- BEAUFORT**, com. Clerques, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 90.
- BEAULO**, forêt, com. Eperlecques et Rumminghem, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 90, 103, 364.
- BEAUMETZ** (Jean de), peintre, 434, 436.
- BEAUMONT-LA-FERRIÈRE**, France, dép. Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, 143. — Voir aussi **SAUVAGES**.
- BEAUMONT-SUR-GROSNE**, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 153.
- BEAUNE**, France, dép. Côte-d'Or, ch.-l. ar., 78-79, 121, 128, 150-151, 160-161, 200-202, 207, 300, 350, 435. — Changeur, voir **QUINOR**. — Châtelain, 79, 300. — Lombard, voir **ASINIER**. — Parlement, 128, 130, 201-202, 300. — Vin, 79-80, 392, 396, 478.
- BEAUQUESNE**, France, dép. Somme, ar. Amiens, 441.
- BEAUTÉ-SUR-MARNE**, près de Nogent-sur-Marne, France, dép. Val-de-Marne, ch.-l. ar., 428.
- BEAUVAIS**, France, dép. Oise, ch.-l. dép., 380.
- BEAUVOIR** ou **Belvoir**, com. Serrières-sur-Ain, France, dép. Ain, ar. Nantua, 488.
- BEAUVOIR** (Isabeau de), 143.
- BEEK**, Pays-Bas, prov. Limbourg, 469.
- BELMONT** (Othe de), 257, 262.
- BELVOIR** (Huet de), écuyer, 262.
- BEMELÉN**, Pays-Bas, prov. Limbourg, 469.
- BENTILLEPOLDEE**, sous Sint-Jan-in-Eremo, com. Saint-Laurent, prov. Flandre orient., ar. Eeklo, 116.
- BEQUENTIN** (Robert de), maître d'œuvre, 429.
- BERG**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie. — Duc, 491.
- BERG** (Thierry de), châtelain de Limbourg, 456.
- BERGHE**, fief à Hochelbach, sous Henri-Chapelle, 470.
- BERGHE** (Alard de le), receveur de L'Écluse, 485.

- BERGHES** (Henri de), changeur à Malines, 235.
- BERGUES**, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 65-66, 106, 155-156, 181, 338, 371, 412, 416-417, 467.
- BERLAER** (Mademoiselle de), change à Malines, 235.
- BERLAR** (Guillaume de), changeur à Malines, 235.
- BERRY**, 290.
- BERRY** (Jean, duc de), 187, 290, 302, 345, 373, 375, 388, 391-392, 420, 429, 431, 449, 451, 454, 484. — Chambellan, voir **TOURZEL**. — Valet de chambre, voir **DAMMARTIN**.
- BERWICK-UPON-TWEED**, Angleterre, Northumberland. — Habitant, voir **REDEL**.
- BESANÇON**, France, dép. Doubs, ch.-l. dép., 130, 330, 435. — Abbayes, voir **SAINT-PAUL**, **SAINT-VINCENT**. — Archevêque, 262, 318; voir **ATHIES**, **VERGY**. — Chapitre, 318. — Église collégiale, voir **SAINTE-MADELEINE**.
- BÉTHUNE**, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 84, 86, 181, 200, 222, 273-274, 310-311, 352, 389, 466-467. — Église, 96. — Seigneur, voir **GUILLAUME II**, comte de Namur.
- BEURSE** (Jean), receveur de la taxe sur les laines exportées de Flandre, 172-173.
- BEUVRY**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, 62, 69, 75, 84, 100, 104-105, 144-145, 149, 154, 352, 429, 479. — Receveur, 467.
- BEVERE**, sous Audenarde, 225. — Habitant, voir **VINDEVOEGELE**.
- BEVEREN**, prov. Flandre orient., ar. Saint-Nicolas, 68, 111-114, 141, 229. — Château, 135, 426, 448, 481; comptables des travaux, voir **HEIDE**, **MÉDELE**. — Châtelain, 66, 111-112; voir **LOMPRIÉ**. — Voir aussi **HAASDONK**, **HAENDORP**, **KIELDRECHT**, **VERREBROEK**.
- BEVERHOUTSVELD**, sous Oedelem, com. Beernem, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 430.
- BIERVLIET**, Pays-Bas, prov. Zélande, 102, 114, 181, 184, 248, 269-270, 272, 275, 285, 406, 420, 468. — Bailli, 125; voir **BLANKAERD**. — Receveur, 114, 180.
- BLAESBERCH** ou Bleyberg,auj. Plombières, prov. Liège, ar. Verviers, 251.
- BLAGNY-SUR-VINGEANNE**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 387. — Habitant, voir **BONFLOT**.
- BLANDANS**, com. Domblans, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 79, 262.
- BLANDEQUE** (Francequin de), comptable chargé de la succession du duc, 379-380, 400, 402.
- BLANKAERD** (Jean), bailli de Biervliet, amiral de Flandre, 485.
- BLANKENBERGE**, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 105, 156, 167, 284.
- BLATON**, sous Bernissart, prov. Hainaut, ar. Ath, 52, 71, 102, 167, 248.
- BLONDEL** (Jean), écuyer du duc, 441.
- BOCCACE** (Giovanni), écrivain, 401.
- BOELNARE**, sous Petegem-aan-de-Leie,auj. Deinze, 71.
- BOHÈME**, 230.
- BOIS** (Guillaume du), auditeur des causes d'appel du comté de Nevers, 131.
- BOISFONT** (Jean de), marchand de foin et d'avoine, à Paris, 402.
- BOLLAND**, prov. Liège, ar. Verviers, 75, 77, 101, 327, 470.
- BOLLAND** (Arnould III de), 470, 489, 498. — (Jacques de), 470.
- BONEM**, sous Damme, 113.
- BONET** (Honoré), prieur de Salon, écrivain, 208.
- BONFLOT** (Huguenin), de Blagny, 386-387.
- BONNEGUISE** (Naudin), maître de la monnaie d'Auxonne, 217-218, 242.
- BORBES** (Guillaume des), chambellan du roi de France, 143.
- BORNEM**, prov. Anvers, ar. Malines, 445. — Château, 471. — Dame, voir **BAB** (Yolande de).
- BORNHEM**, voir Bornem.
- BOSSELE** (damoiselle Cebelle de), 228.

- BOSC (Nicolas du), évêque de Bayeux, 502.
- BOTERZANDE, polder, Pays-Bas, prov. Zélande, 114.
- BOUBERS (Louis, seigneur de), 58.
- BOUCHER (Arnoul), trésorier des guerres, 333.
- BOUCICAUT le jeune, chambellan de Charles VI, 478.
- BOULLON, prov. Luxembourg, ar. Neufchâteau, 293.
- BOUJAILLE (Perrin), portier de la saunerie de Salins, 133.
- BOULENGIER (Colin le), boucher à Paris, 402.
- BOULOGNE (Hue de), peintre, 429.
- BOULOGNE-SUR-MER, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 115, 190, 352, 360, 389, 486.
- BOUQUOTE (Aubry), valet de garde-robe du duc, 392.
- BOURBON (Jacques de), comte de la Marche, seigneur de Lécuse, 311. — (Louis II, duc de), 388, 478.
- BOURBON-LANCY, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Charolles, 302.
- BOURBOURG, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 467. — Abbaye de bénédictines, 96.
- BOUBOQ, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 166.
- BOURDONNAIS, hôtel de la rue des, à Paris, 428.
- BOURGOGNE, 8, 46-47, 49, 52, 55, 59-61, 70, 74, 78, 80, 82, 86-87, 89, 92-93, 95, 97-98, 101, 103-104, 107, 120-121, 123, 128, 130, 134, 137, 140, 146, 148, 150-151, 153, 155-156, 158, 178, 184, 187-188, 198, 200-208, 206-208, 211, 213, 215-216, 218-219, 223, 248, 271, 281, 289, 293-294, 296-297, 299, 301-304, 307, 313-317, 334-335, 337-338, 342, 349-351, 387, 390, 392, 396, 406-409, 411, 413, 419, 421-422, 427-428, 431, 442, 449, 462, 478, 481, 483, 501-506, 509, 513. — Comté, voir FRANCO-COMTÉ. — Cour des ducs, 403, 473, 475, 501. — Duc(s), 8, 78, 158, 163, 189, 198, 255, 261, 382, 451, 474; voir CHARLES LE TÊMÉRAIRE, EUDES IV, JEAN SANS PEUR, PHILIPPE DE ROUVRE, PHILIPPE LE BON, PHILIPPE LE HARDI. — Duchesse, voir ISABELLE DE PORTUGAL, MARGUERITE DE BAVIÈRE, MARGUERITE DE MALE. — États, 201, 206, 294, 299, 303-304, 307, 317, 351, 387, 390. — Grènetier, 82, 87. — Gruyer, voir BAUDUYN. — Maréchal, voir PONTAILLER. — Recette générale, 47, 128-130, 150, 156, 215, 256, 334-335, 341, 350, 392-393, 396-397, 433-435, 462, 501. — Receveur général, 82, 217, 258-259, 302, 334, 336-337, 350, 431, 433-434, 487; voir AUXONNE, FREPIER.
- BOURGOGNE, hôtel à Paris, 427.
- BOURGOGNE (Philippe de), comte de Nevers, 427.
- BOURSIER (Alexandre le), receveur général des aides, 377, 379.
- BOUTEILLERIE (La), com. Fleurbaix, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, 310.
- BOUVELLEMONT, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 464.
- BRABANT, 46-47, 91, 132, 138-139, 155, 159, 193, 196, 198, 204, 220-222, 227, 243, 329, 344, 351, 355, 382, 391, 415, 418, 426, 455, 461, 475-476, 497-498. — Brabançons, 75-76, 233. — Conseil, 132. — Duc(s), 87, 90, 139, 469; voir ANTOINE DE BOURGOGNE, Jean II, WENCESLAS DE LUXEMBOURG. — Duchesse, voir JEANNE. — États, 455. — Monnaies, 216, 235.
- BRACON, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 208, 254, 257, 260, 263. — Châtelain, voir RYE.
- BRAINANS, France, dép. Jura, ar. Poligny, 466.
- BRANCION, com. La Chapelle-sous-Brancion, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Mâcon, 79, 97, 153, 431.
- BRANDON (Jean), religieux de l'abbaye des Dunes, 320.
- BRANT (Grard), marchand d'Allemagne, 485.
- BRANT (Jean), 251.
- BRAȘOV, Roumanie, 267.

BRAY (Jean de), maître de la chambre aux deniers du duc, receveur des aides à Amiens, 291, 333.

BRAZNY-EN-PLAINE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 70, 76, 395. — Châtelain, 188.

BREDENE, prov. Flandre occident., ar. Ostende, 106.

BREEDENE, voir BREDENE.

BRÈME, Allemagne, 234, 284.

BRESSE, 492.

BRETAGNE, 302, 314, 340, 344, 367, 369, 391, 397, 496. — Bretons, 57. — Duc, voir JEAN IV.

BRIE, 60, 504.

BRIEULLES-SUR-BAR, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 98, 152.

BRIFAUT, forêt s'étendant dans les communes de Saint-Hilaire-Fontaine, Charrin, Montambert et Fours, dép. Nièvre, ar. Château-Chinon, 92.

BRIFFOEL (seigneur de), 133, 368.

BRINON-LES-ALLEMANDS,auj. Brinon-sur-Beuvron, France, dép. Nièvre, ar. Clamecy, 80, 463.

BRÖDERLAM (Melchior), peintre, 429.

BROQUART (Jean), huissier d'armes du duc, 269.

BROUKERE (Gilles le), changeur à Malines, 235.

BRUGES, prov. Flandre occident., ch.-l. prov., 49, 65-66, 84, 87, 122, 133, 141, 163, 167-171, 175, 180, 188, 193, 200, 203-206, 208-210, 222-223, 225-226, 238-239, 248, 266, 269, 275-276, 279-280, 283-284, 286, 321-322, 343-344, 356, 358, 361, 371, 397-399, 411, 421, 423, 430-431, 441, 482, 484. — Bailli, 127, 137, 338, 397, 399. — Changes, voir COURTRAI, HEDÉS. — Chapitre, voir SAINT-DONATIEN. — Ecoute, 167, 235, 283, 399. — Franc, voir FRANCO DE BRUGES. — Habitants (bourgeois), 170, 179, 237, 370, 436; voir AERTRIKE. — Hôpital, voir SAINT-JEAN. — Hôtel du duc, 430-431; concierge, voir GHERBOUT. — Métier, 283-284, 288. — Monnaie, 240-245; maître de la monnaie, voir THOMAS. — Orfèvre, 393; — Rece-

veur des reliefs, voir LEFFINGHE. — Trésorier de la ville, voir BARRESAEN. — Voir aussi ASSERBOEK, DOMST (TER), DUDZELE, LISSEWEGE, MALE.

BRUGGE, voir BRUGES.

BRUGGHE (Pierre), receveur d'une taxe sur les bateaux à L'Écluse, 174.

BRUNE (Robert le), receveur de la taxe sur les laines exportées de Flandre, 172.

BRUNING (Jean), 114.

BRUXELLES, 140, 398. — Bruxellois, 169.

BUC (Lambert), 485.

BULLEGHEM (Colard de), fermier de l'avoir de Menin, 180.

BURCH (messire Nicole de), trésorier de l'église de Tournai, 363.

BURTSCHIED, Allemagne, Rhénanie-Westphalie. — Abbaye de cisterciennes, 326.

BUSSÈRES-LÈS-BELMONT, France, dép. Haute-Marne, ar. Langres, 299.

BUTZ, com. Balaives-et-Butz, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 71.

BUVIC (Jean), amiral de Flandre, 485.

BUXY, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 120, 296.

C

CADIER, Pays-Bas, prov. Limbourg, 469.

CADO (Laurent), receveur des aides, receveur général du comté de Nevers, 291.

CADZAND, Pays-Bas, prov. Zélande, 102, 284.

CADZAND (Jean de), amiral de Flandre, 485.

CALAIS, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 188, 236-237, 391, 423, 482.

CALONNE (Jean de), 496.

CAMBRAI, France, dép. Nord, ch.-l. ar., 473. — Chanoine, 369. — Chapitre, voir SAINTE-CROIX. — Chapitre mé-

- tropolitain, 388. — Habitants (bourgeois), 370, 390. — Paix de, 131.
- CAMBREHOUT, com. Clerques, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 90, 248.
- CAMERLINXAMBACHT, voir KAMERLING-AMBACHT.
- CANARD (Jean), chancelier du duc, évêque d'Arras, 48, 50, 61, 97, 115, 122, 131, 135, 151, 170-171, 182, 186, 203, 224, 230, 243-244, 263, 274, 323-329, 339, 344, 437, 440, 467. — Ser-viteur, voir GRUTERE.
- CANCHE, fleuve côtier, 420.
- CANTIMPRÉ, abbaye d'augustins victo-rins, com. Sailly, France, dép. Nord, ar. Cambrai, 68.
- CAPPLE (Robert de), 312.
- CAPRYCKE, voir KAPRIJKE.
- CARNOIE (Andry de la), 337.
- CARONDELET (Jean), receveur de Po-ligny, 488.
- CASANT (Jean de), dunberdere, 106.
- CASSEL, France, dép. Nord, ar. Dun-kerque, 279, 312-313, 362, 467, 471. — Dame voir BAR (Yolande de).
- CASSEL (Robert de), 467.
- CASTILLE, 169, 200.
- CATEAU (LE), France, dép. Nord, ar. Cambrai, 68.
- CATHERINE DE BOURGOGNE, duchesse d'Autriche, 314, 473-474.
- CAUCHOIS (Pierre le), saudoier du château de L'Écluse, 482.
- CEIX (Jeanne de), 257, 262.
- CELIER (Pierre du), receveur général de toutes les finances du duc, 492.
- CERVELLE (LA), com. Tagnon, France, dép. Ardennes, ar. Reethel, 92, 104.
- CHALON (famille de), 157, 187, 260. — (Henri de), 254-255. — (Hugues de), seigneur d'Arlay, 137, 465. — (Jean de), 254. — (Jean de), seigneur d'Ar-lay, 157, 254-255, 257-258, 260, 262, 472. — (Jean de), seigneur de Cha-telbelin, 137, 142, 157. — (Louis de), comte de Tonnerre, 254. — (Louis de), 255. — (partage de), part dans la saunerie de Salins, 254-255, 257.
- CHALONS-SUB-MARNE, France, dép. Mar-ne, ch.-l. dép., 380, 493.
- CHALON-SUR-SAÔNE, France, dép. Saône-et-Loire, ch.-l. ar., 97, 151-152, 199-201, 207, 216, 300, 304, 335, 390, 409, 413, 474, 504. — Bourgeois, 151. — Chapitre, 70. — Foires, 163-165, 171, 190, 199, 201, 216, 304, 335, 398. — Marchand de vin, voir PAISSEAU. — Receveur de bailliage, 335; voir CHAMPENOIS. — Vicomté, 164, 462. — Voir aussi SAINT-LAURENT.
- CHAMPAGNE, 60, 95, 107, 123, 164, 187, 397, 504. — Terres de, 46, 52, 79, 90-91, 100, 141-143, 248, 250, 289-290, 298, 303, 316, 381, 408, 443, 509, 513.
- CHAMPENOIS (Nicolas), receveur du bailliage de Chalon, 335.
- CHAMP-FOUCHARD, com. Saulx-le-Duc, 104.
- CHAMPMOL, chartreuse à Dijon, 249, 302, 382, 433-435, 440, 449-450, 462, 492. — Comptable des travaux, voir ARNAUT.
- CHAMPVERT, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 57. — Voir aussi Fougère (LA).
- CHANTEPRIME (Jean), receveur général des aides, général-conseiller sur le fait des aides, 377.
- CHAOURCE, France, dép. Aube, ar. Troyes, 46, 91, 290, 443.
- CHAPELLE (maître Baudouin de la), 73. — (Jean de la), souverain bailli de Flandre, 126.
- CHARLES QUINT, empereur, 131, 371, 510.
- CHARLES V, roi de France, 45-47, 136, 216-217, 289, 377, 399, 401, 426, 428, 449, 499. — Conseiller, voir ORESME.
- CHARLES VI, roi de France, 7, 46-47, 51, 134, 177, 181, 185, 199, 207-208, 216, 289-291, 293, 299, 302, 340, 369, 373-378, 380-382, 388, 399, 402, 409, 445, 451, 454, 466, 472, 478-480, 482-484, 489, 491, 493-494, 512. — Chambellans, voir AUMONT, BORDES, BOUCICAUT, SAVOISY, SEMPY. — Con-sailleurs, 340, 392; voir ATHIES, AU-

- MONT, CANARD. — Epargne, 379. — Sergent d'armes, voir GREY.
- CHARLES VII, roi de France, 304.
- CHARLES LE TÊMÉRAIRE, duc de Bourgogne, 351, 514.
- CHARLIEU, France, dép. Loire, ar. Roanne. — Prieuré clunisien, 253.
- CHARNOY (Gilles de), 198.
- CHAROLLAIS, 99, 123, 300, 310, 314, 451-454, 473, 475-476. — Comte, voir ARMAGNAC (Bernard d').
- CHAROLLES, France, dép. Saône-et-Loire, ch.-l. ar., 452.
- CHARTRES (Bertault de), chambellan du duc, gouverneur du comte de Nevers, 463. — (Philippe de), chambellan du duc, 463.
- CHASERON (Jean de), 478. — (Oudard de), chambellan du duc, 339.
- CHÂTEAU-LAMBERT, com. Haut-du-Them-Château-Lambert, France, dép. Haute-Saône, ar. Lure, 442, 464.
- CHÂTEAU-NEUF-SUR-ALLIER, com. Mars-sur-Allier, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 463.
- CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, France, dép. Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, 92.
- CHÂTEAU-REGNAULT, com. Bogny-sur-Meuse, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 46, 308, 489.
- CHÂTEL-BELIN, château proche de Salins, 254.
- CHATELBELIN, seigneur de, voir CHALON.
- CHÂTELET-SUR-RETOURNE (LE), France, dép. Ardennes, ar. Rethel, 119, 152, 166, 464.
- CHÂTEL-GÉRARD, France, dép. Yonne, ar. Avallon, 121.
- CHÂTEL-GUYON, château proche de Salins, 79-80, 254-255, 472.
- CHÂTILLON (Jean de), comte de Porcien, 464.
- CHÂTILLON-LE-DUC, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 101.
- CHÂTILLON-SUR-BROUÉ, France, dép. Marne, ar. Vitry-le-François, 463.
- CHÂTILLON-SUR-SEINE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 120, 165, 300, 387, 442. — Bailliage, voir MONTAGNE (LA), — Grenetier, voir DAIGNEVILLE.
- CHAUSSIN, France, dép. Jura, ar. Dole, 56, 59, 70-71, 95, 119, 201, 248-249.
- CHAUX, forêt, à l'est de Dole, 250.
- CHAVRE (Nicolas), marchand d'origine lucquoise, 344, 469.
- CHELIER (Michel du), ouvrier de fers de trait, demeurant au pays de Liège, 482.
- CHENILLY (Guillaume), receveur du bailliage de Dijon, gouverneur de la mairie de Dijon, 414.
- CHENOËVE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 78-79, 262, 336, 462. — Gouverneur du clos, 79, 160.
- CHEVALIER (Regnaut), tailleur du duc, 392, 399.
- CHEVANNES-SUR-ARROUX, com. Montmort, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Autun, 57.
- CHOCOQUES, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, 61-62, 101, 144-146, 149, 154, 406.
- CHOUSAT (Jean), receveur général de toutes les finances du duc, 218, 347, 459.
- CHOUVIN (Pierre), ouvrier de canons, 483.
- CHRÉTIEN (Jean), messager à pied, 209.
- CINQ-CENTS, com. Etrepigny, France, dép. Jura, ar. Dole, 73.
- CITEAUX, abbaye, chef d'ordre, com. Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 151, 178, 250.
- CLAISZONE (Jean), boucher à Furnes, 132.
- CLAMECY, France, dép. Nièvre, ch.-l. ar., 80, 92, 120, 152, 298-299, 381, 443.
- CLÉES (LES), Suisse, Vaud, 187.
- CLÉMENT VII (Robert de Genève), pape, 320, 453, 487.

- CLERMONT (Jacques de), écoutète de Herve, 470.
- CLÈVES. — Comte, voir ADOLPHE II.
- CLINCKE (Henri), sergent du bailliage maritime à L'Écluse, 231.
- CLISSON (Olivier de), connétable de France, 178, 484.
- CLITE (Colard de le), seigneur de Comines, conseiller du duc, 278-279. — (Jean de le), seigneur de Comines, 279.
- CLY (Pierre de), 466.
- COLOGNE, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 178, 193, 244, 288, 491. — Archevêque, 193, 198, 491. — Habitant, 234.
- COLONNE, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 466.
- COLONNE (LA), com. Gigny, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 153.
- CÔME, Italie, Lombardie, 271.
- COMINES, prov. Hainaut, ar. Mouscron; France, dép. Nord, ar. Lille, 273, 278-279, 412. — Seigneur, voir CLITE.
- COMMYNES (Philippe de), chroniqueur, 501.
- COMPIÈGNE, France, dép. Oise, ch.-l. ar., 185, 397.
- CONFLANS, près de Charenton-le-Pont, France, dép. Val-de-Marne, ar. Créteil, 47, 396-397, 472. — Hôtel, 427-428.
- CONTE (Richard le), barbier de Jean sans Peur, 401.
- COQUILLAU (Hue), receveur de Saint-Omer, 145.
- CORBELL-ESSONNES, France, dép. Essonne, ar. Evry, 390.
- CORBIE (Renaud de), chancelier de France, 340.
- CORNE DE ROUEMONT (la), écuyer savoyard, 488.
- CORTIL (Lambert de), 113.
- COSNE-COURS-SUB-LOIRE, France, dép. Nièvre, ch.-l. ar., 298.
- COUCKELAERE, voir KOEKELARE.
- COUCY (Enguerrand VII, sire de), 311.
- COUDE (Jean le), comptable des travaux du château de Courtrai, 445.
- COUDEBOURCH (messire Philippe de le), 142.
- COUDEE, *Couldre* (LA), terre de la succession de Pierre de Bar, 143.
- COURCELLES-LÈS-LENS, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Lens, 113.
- COURCELLES-LÈS-SEMUR, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 463.
- COURTRAI, prov. Flandre occident, ch.-l. ar., 71, 122, 137-138, 161-162, 167, 180, 199, 204, 209, 277-278, 281-282, 361, 368, 371, 389, 411, 415, 420, 424, 445-446. — Bailli, 127, 133, 143, 161, 277, 471; voir SCHONEVELDE. — Bourgeois forains, 161-162, 507. — Château, 135, 176, 278, 425-426, 444-445, 449, 479, 481-483, 494; artiller, voir AUSTIN; capitaine, voir DESTAIRES; comptables des travaux, voir AUDELGHEM, COUDE, SAOQUIER. — Foulons, 227. — Garnison, 479-481, 499, 504. — Habitants, voir ROBAUT, VLAINE. — Voir aussi MARKE.
- COURTRAI (Jean de), change de sa veuve, à Bruges, 235.
- COUVES, fief sous Clermont (sur Berwinne), com. Thimister-Clermont, prov. Liège, ar. Verviers, 470.
- COUVES (Henri de), 470.
- CRAYE (Tristan de la), sommelier de corps et garde des joyaux du duc, 394.
- CRAYENBROUC (Jean de), bailli des Quatre-Métiers, 229.
- CRÉCY-EN-BRIE, France, dép. Seine-et-Marne, ar. Meaux, 390.
- CRÉPY-EN-VALOIS, France, dép. Oise, ar. Senlis, 185.
- CRUYBEKE, voir KRUIBEKE.
- CUFFY, France, dép. Cher, ar. Saint-Amand-Montrond, 59, 80. — Voir aussi PRÊLE (LA).
- CUISERY, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Louhans, 410.
- CUPRE (François de le), voir HOFSTEDE.
- CUSANCE (seigneur de), 56.

CYSOING, France, dép. Nord, ar. Lille, 311. — Baron, voir WEBCHIN.

D

DADIZELE, com. Moorslede, prov. Flandre occident., ar. Roulers, 161.

DAIGNEVILLE (Guyot), écuyer et échançon du duc, 478. — (Nicolin), receveur du bailliage de la Montagne, grenetier du grenier de Châtillon, gouverneur de la marchandise du sel, 302.

DALHEM, prov. et ar. Liège, 63, 68, 75, 77, 81, 94-95, 98, 139, 155, 159, 209, 244, 325-330, 455-456, 458-459. — Châtelain, 124, 491.

DALSDORP (messire Heilgher de), 198.

DAMAS, Syrie, 397.

DAMMARTIN (Drouet de), maître des œuvres du duc, valet de chambre du duc de Berry, 436-437, 440.

DAMME, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 66-67, 113, 122, 169, 171, 173, 181, 275-276, 282, 284, 371, 415-417, 484. — Tonlieu, 172, 177-178, 181-183, 185, 406-407; fermiers, voir LECHTEN, MENDONC, SCUTELARE. — Voir aussi BONEM, HOEKE, SIJSELE.

DAMOTE (Perrenot), 98.

DANEMARK, 426.

DANGEUL (Robert), secrétaire du duc, 309.

DAROEY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 79.

DARRE (Marguerite), dite Paillarde, demeurant à Douai, 363.

DARTHE (Guillaume), écuyer, 477.

DATINI (Francesco), marchand de Prato, 297.

DAUBON (Philibert), receveur des aides dans le diocèse d'Autun, 291.

DAUGEY (Jacot), 301.

DECIZE, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 53, 72, 80, 152, 298.

DEINZE, prov. Flandre orient., ar. Gand, 68, 102, 212, 229, 277, 338, 467. — Voir aussi ASTENE, BOELNARE, PETEGEM-AAN-DE-LEIE.

DELFT, Pays-Bas, prov. Hollande méridionale, 238.

DENDERHOUTEM, com. Haaltert, 71.

DENDERMONDE, voir TERMONDE.

DENDRE, rivière, 102.

DESCHAMPS (Eustache), poète, 78.

DESTAIRES (Jean), capitaine du château de Courtrai, 480.

DESTEULES (Jean), receveur de Lille, 148.

DEYNZE, voir DEINZE.

DIERKENSTEENPOLDER, Pays-Bas, prov. Zélande, 115.

DIJON, France, dép. Côte-d'Or, ch.-l. dép., 79, 104, 120-121, 123, 151-152, 160-161, 165, 189, 201, 206-207, 292, 294-296, 299-301, 334, 341, 371, 387, 390, 398, 414, 420-422, 434-436, 473, 504. — Abbaye, voir Saint-Bénigne. — Bailli, 386. — Chambre de conseil, 47-49, 130-131. — Chambre ou gens des comptes, 47-49, 61, 74, 82, 97-98, 134, 137, 188, 219, 255, 258, 260-261, 263, 300-301, 317-318, 335, 374, 390, 402, 463, 504; maîtres, voir DOUAY, GOMBAUT, PASTÉ. — Chartreuse, voir CHAMPMOL. — Gouverneur du bailliage, voir JOLY. — Gouverneur de la mairie, voir CHENILLY. — Habitants, 350. — Marchands, 301; voir BARBISSEY, POISSONNIER. — Monnaie, 215-217. — Palais ducal, 432, 462. — Receveur du bailliage, 79, 82-83, 134; voir CHENILLY, MOISSON. — Sainte-chapelle, 432, 449.

DIKSMUDE, voir DIXMUDE.

DISON, prov. Liège, ar. Verviers, 251-252.

DIXMUDE, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 65, 180, 275-276, 361, 371, 412. — Seigneur, 412. — Voir aussi WOUMEN.

DIXMUDE (Thierry, châtelain de), chambellan du duc, 142, 180, 493.

DOEST (TER), abbaye de cisterciens, sous Lissewege, auj. Bruges, 117.

DOLE, France, dép. Jura, ch.-l. ar., 69, 124, 152, 165-166, 250, 262, 317, 488. — Eglise, voir NOTRE-DAME. — Par-

lement, 129-130, 159-160, 414, 472, 487, 504. — Trésorier, voir AVAL.

DONCHEBY, France, dép. Ardennes, ar. Sedan, 120, 202.

DONNE (Jacques), maître charpentier, 429.

DONZIOIS, 57, 83, 92, 100, 123, 131, 152, 206, 290, 349, 374, 408, 483.

DONZY, France, dép. Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, 92, 123, 152. — Baronnie, voir DONZIOIS. — Prieuré, voir ÉPEAU (L').

DORDRECHT, Pays-Bas, prov. Hollande méridionale, 156, 200, 233-234, 237-238, 422.

DOUAI, France, dép. Nord, ch.-l. ar., 84, 86, 126-127, 132, 199, 204-206, 273-274, 319, 351, 354-356, 360-363, 366-370, 390, 410, 415-417, 429, 457, 460, 484. — Bailli, 127. — Église, voir SAINT-AMÉ. — Habitante, voir DARDRE. — Hôtel de la Basse-court, 127, 504. — Lombards, voir GARET. — Receveur, 362-363, 366, 368-369.

DOUAY (Oudot), maître des comptes à Dijon, 134-135, 294, 345, 433, 442.

DOUBS, rivière, 93, 101.

DOULLENS, France, dép. Somme, ar. Amiens, 369.

DOUZIES, com. Feignies, 98, 100.

DRONGEN, voir TRONCHIENNES.

DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES, France, dép. Yonne, ar. Auxerre, 92, 168.

DUBOIS (Pierre), peintre, 429.

DUDZELE,auj. Bruges, 284.

DUESME, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 60, 153, 503.

DUFFEL, prov. Anvers, ar. Malines. — Seigneur, 183-184.

DUFFLE (Jean de), 269.

DUNES (LES), abbaye de cisterciens à Koksijde, prov. Flandre occident., ar. Furnes, 150. — Religieux, voir BRANDON.

DUNKERQUE, France, dép. Nord, ch.-l. ar., 179, 181, 270, 279, 286, 412, 471. — Dame, voir BAR (Yolande de).

DURAZZO (Marguerite de), veuve de Charles III, roi de Naples, 486.

DURME, rivière, 102.

E

ÉCLUSE (L'), Pays-Bas, prov. Zélande, 86-88, 72, 105, 113-114, 122, 163, 168-171, 173-177, 179-180, 199, 203-204, 206, 208, 211, 221-222, 229-231, 268, 270, 275-276, 282, 284-286, 321, 341, 356, 358-359, 361, 374-375, 415, 417, 436-437, 439-440, 466, 474, 483-486, 494, 505, 507, 510. — Apothicaire, voir SAINT-MOR. — Bailli maritime, 169-171, 174-175, 237, 268; voir LENNOET. — Capitaine, 374-375, 392, 480; voir NEUFVILLE, WARGNIES. — Château, 72, 176, 382, 436-441, 444, 446, 449-450, 479, 481-482, 484; garde de l'artillerie, voir THILLEUL; saudoier, voir CAUCHOIS. — Garnison, 479-481, 494, 499, 504. — Receveur, 114-115, 174-176, 275, 282-283, 389, 484; voir BERGHE, GHEETSEM, LECHEN. — Seigneur, voir GUILLAUME I^{er}, GUILLAUME II, PHILIPPE III, comtes de Namur. — Sergent, voir CLINCKE. — Tour de Bourgogne, 132, 176, 436, 440. — Voir aussi SINT-ANNA-TER-MUIDEN, UPSCOOTE, WULFHOUT.

ÉCOSSE. — Écossais, 234.

ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, 391.

ÉOLOO, voir EEKLO.

EEKLO, prov. Flandre orient., ch.-l. ar., 69, 72, 267.

EMPIRE, 46, 189, 208, 217, 308. — Empereur, voir CHARLES QUINT, WENCESLAS IV.

ENCLOS (famille d'), 133.

ENFERNET (Guillaume d'), trésorier des guerres, 376-377.

ENGHELEN, prov. Hainaut, ar. Soignies, 228.

ENGHIEN (Marguerite d'), épouse de Jean de Luxembourg, 406.

ÉPEAU (L'), prieuré cistercien, à Donzy, 80.

ÉPERLEOQUES, France, dép. Pas-de-Ca-

lais, ar. Saint-Omer, 69, 74, 103, 144-146. — Château, 149, 443.

ERART (Andry), 296.

EREMBODEGEM, sous Alost, 412.

ESCAUT, fleuve, 102, 185, 197.

ESELBACH, sous Montzen, auj. Plombières, prov. Liège, ar. Verviers, 251.

ESPAGNE, 397. — Roi, voir PHILIPPE II.

ESPIERRES (Henri d'), voir MONTAGNE.

ESTAIMBOURG, com. Estaimpuis, prov. Hainaut, ar. Tournai, 142.

ESTOQUOY (L'), bois, com. Vieil-Hesdin, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 90.

ETALANTE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 60, 70.

ETRABONNE (Jean, seigneur d'), 466.

EUDES IV, duc de Bourgogne, 432.

EUPEN, prov. Liège, ar. Verviers, 94.

EUPEN (Carsle d'), 469.

EVERDEGHEM (Wautier de), changeur à Malines, 235.

EVERGEM, prov. Flandre orient., ar. Gand, 468.

EYSDEN, Pays-Bas, prov. Limbourg, 469.

F

FAGUIER (Guillemin), sergent ducal, 255, 472.

FAMPOUX, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 61, 69, 76, 84-85, 101, 144-145.

FAUCILLE (Simon de la), 226.

FAUCOGNEY (bâtards de), 465.

FAUCOGNEY-ET-LA-MER, France, dép. Haute-Saône, ar. Lure, 69, 79, 83, 188, 262, 442, 464, 504.

FAUQUEMONT, Pays-Bas, prov. Limbourg, 63, 69, 74-77, 81, 94, 104, 179, 243-244, 325, 412-413, 444, 456, 458-461. — Château, 481. — Châtelain, 81, 104, 124, 479. — Hôpital, 470. — Monnaie, 241, 243-245, 470; maître de la monnaie, voir GOBELLET. — Receveur, 179, 244. — Tonlieu, 178-179, 193, 195, 412.

FAUVERNEY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 75.

FAVERNEY, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul. — Abbaye de bénédictins, 318.

FAYE (La), forêt au sud de Valempoulières, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 264.

FAYS-BILLOT (Le), France, dép. Haute-Marne, ar. Langres, ch.-l. cant., 299.

FEIGNIES, France, dép. Nord, ar. Avesnes-sur-Helpe, 98, 100. — Voir aussi DOUZIES.

FERRETTE, France, dép. Haut-Rhin, ar. Altkirch. — Comté, 474.

FERTÉ-SUR-GROSNE (La), abbaye de cisterciens, com. Saint-Ambreuil, 81.

FIERIN (Jacques de), maître d'œuvre, 429.

FIESQUE (Castaigne de), marchand génois, à Paris, 345.

FLAMENT (Jean le), général-conseiller sur le fait des aides, 377.

FLAMMERANS, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 70, 76.

FLANDRE, 8, 45-47, 49-50, 52, 59, 62, 64, 65, 68, 71, 73-74, 77, 84-87, 89-90, 100, 102-103, 105-106, 109, 111-112, 122, 125, 127-128, 131-132, 134-135, 137-138, 140-141, 143, 147-148, 150, 153-155, 157-159, 162, 166-170, 172, 179-180, 184-185, 198-201, 203, 205, 209, 211-213, 220-222, 224-225, 230-231, 233, 235-237, 239, 243-245, 247, 266, 268-271, 273, 277-278, 284-285, 287, 302, 309, 312-316, 318-319, 321-324, 329, 334, 337-338, 343-344, 348-349, 351, 354, 358, 360-361, 371-372, 389-390, 396, 398, 401, 405, 407, 410-411, 415, 422-426, 430, 436, 444, 449-450, 457, 461, 466-468, 471, 476-481, 483-485, 491, 497-499, 502-510, 513. — Amiral, voir BLANKAERD, BUUC, CADZAND. — Audience, 126-127, 131, 135. — Commis au gouvernement, voir PONTAILLER. — Comte(s), 46, 77, 80, 109, 111, 161, 267, 271, 273, 279, 322, 362, 406, 475; voir GUILLAUME CLIFTON, GUY DE DAMPIERRE, LOUIS DE MALE, LOUIS DE NEVERS, ROBERT

- DE BÉTHUNE. — Comtesse, voir MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE. — Conseil 126-127; voir LILLE (chambre de conseil). — Contrôleur des comptes des officiers, voir HEINS. — Etats, 65, 309. — Flamands, 58, 236, 238, 270, 321, 506. — Maître charpentier, voir MINNEBODE. — Maître maçon, voir HEUBENS. — Membres, 64, 105, 117, 168-169, 174-176, 185, 212, 224, 226, 230, 237, 239, 268-269, 272, 277, 286, 309, 319-321, 323, 331, 422-423, 485-486, 505. — Moermaitre, 109, 111-112, 114-115. — Recette générale, 47, 50, 68, 73, 102, 110, 112, 122, 126-127, 131, 135, 138, 151, 162, 172, 184, 186, 200, 203, 210, 240-241, 275, 282, 334, 337, 358, 370, 393, 396, 406, 408, 412, 429-430, 437-440, 445, 460, 461, 466, 483, 501. — Receveur général, 49, 64, 72-73, 110-112, 115, 126-127, 132, 135, 148, 159, 162, 172, 176, 182, 210, 278, 284-285, 287, 337-339, 352, 354-355, 397-398, 411, 430-431, 446-449, 460, 480, 494, 504-505; voir ADORNE, HORSTEDÉ, LECHIEU, LIPPIN, SCREYHEM, TANNERIE. — Souverain bailli, 125-127, 471; voir CHAPELLE, LEURENGHIEN, LICHTERVELDE. — Watergrave, 68, 109-111, 114, 155, 157; voir MEDELE.
- FLANDRE, hôtel à Paris, 428, 497.
- FLANDRE (Louis, dit le Haze de), 471.
- FLANDRE (Riffliart de), comptable des travaux du château d'Audenarde, 445.
- FLANDRE GALLICANTE, 46, 52, 126-127, 147-148, 206, 209, 273-274, 277, 279, 309-311, 316, 318-319, 322, 334, 357, 362, 398, 409-410, 419, 484-485, 509, 514.
- FLORENCE, Italie, Toscane, 230, 341, 346, 451-454. — Florentins, 187, 345; voir ROUSSELY.
- FONTENAY (Nicolas de), trésorier du duc, 49, 339.
- FORESTEL (Le), com. Vieil-Hesdin, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 90.
- FORST, forêt, au nord de l'Hertogewald et à l'ouest d'Eupen, 94.
- FOUGÈRE (La), com. Champvert, 72.
- FOULON (Gilles de), secrétaire du duc, 284, 437-438, 457, 460. — (Jean le), 284.
- FOULON (Thomas dou), 387.
- FRAISANS, France, dép. Jura, ar. Dole, 121, 466.
- FRANC DE BRUGES, 65, 116, 132, 135, 138, 141, 156, 226, 277, 323, 343-344, 430. — Bailli, 127, 143, 155-156. — Receveur des reliefs, voir LEFFINGHE.
- FRANCE, 7-8, 163, 179, 184-185, 215, 218, 221, 223, 233, 239, 296, 298, 307, 331, 341, 373, 379, 401, 421, 478, 493-495, 499, 507, 512-514. — Chancelier, voir CORBIE. — Connétable, voir CLISSON. — Cour du roi, 45, 177, 304, 340-341, 399, 487, 495, 497, 499. — Etats, 887. — Généraux-conseillers des aides, 340, 375-376; voir ATHIES, CHANTEPRIME, FLAMENT, HÉMON. — Monnaies, 215, 230-231, 235, 238-239; maître général, voir GAL. — Receveurs généraux des aides, 340, 375-376, 379; voir BOURSIER, CHANTEPRIME, SABLON. — Trésorier, voir ANQUETONVILLE. — Trésoriers des guerres, 340; voir BOUCHER, ENFERNET. — Reine, voir ISABEAU DE BAVIÈRE, JEANNE DE BOULOGNE. — Roi(s), 49, 52, 126, 131, 146, 177, 185, 188, 289, 294, 318, 322, 330, 373, 406, 421, 454, 496, 512; voir CHARLES V, CHARLES VI, CHARLES VII, JEAN LE BON, LOUIS XI, PHILIPPE IV LE BEL, PHILIPPE V LE LONG.
- FRANCHE-COMTÉ ou comté de Bourgogne, 8, 46-47, 49, 52, 56, 59, 61, 69, 73, 79, 82-83, 85, 89, 93, 99, 101, 107, 119-121, 124, 129-130, 133-134, 136-137, 140, 150, 152, 157-159, 162, 166, 168, 178-179, 188, 190, 202, 206-209, 211, 217-219, 224, 245, 252-255, 261-262, 265, 271, 301, 307, 310, 314-317, 330, 349-351, 406, 408, 442, 456, 465, 472, 474, 476, 486-487, 503-504, 506, 509-510. — Comtes, 253. — Comtesse, voir MARGUERITE DE FRANCE. — Etats, 307-308, 317. — Gardien, 488.

FRELINGHIEN, France. dép. Nord, ar. Lille, 310.

FREPIER (Joceran), receveur général de Bourgogne, trésorier du duc, 49, 294, 343, 347, 504.

FRISE, 178, 494. — Frisons, 494.

FROISSART (Jean), chroniqueur, 45, 342, 454, 494, 513.

FROMENT (Philippe), confesseur du duc, 96.

FURNES, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 65-66, 106, 132, 138, 161, 166-167, 179, 237, 275, 321, 371, 412, 415, 417. — Bailli, 127, 137, 155-156, 338, 471. — Boucher, voir CLAISZONE.

G

GAL (Bénédict du), panetier du duc, maître général des monnaies de France, 392, 398, 440, 486.

GALAT (Jean), prêteur d'argent à Anvers, 210.

GALOPPE, Pays-Bas, prov. Limbourg, 94, 194, 196, 469.

GAND, prov. Flandre orient., ch.-l. prov., 50, 64-65, 84, 115, 170, 181, 185, 198, 200-201, 222, 226, 266, 275-276, 314, 319, 321-322, 345, 349, 358, 361, 389, 398, 505. — Abbaye, voir SAINT-PIERRE AU MONT-BLANDIN. — Bailli, 127, 349. — Béguinage, voir SAINTE-ÉLISABETH. — Bourgeois, 447. — Epier, 65-66, 229, 468; receveur, voir UTENZWANE. — Gantois, 64, 168, 224, 391, 480, 513. — Hôtel de le Walle, 430. — Maître charpentier, voir MINNEBODE. — Monnaie, 220, 224, 240-242; maître de la monnaie, voir THOMAS. — Vieux-Bourg (châtellenie), 154. — Voir aussi WONDÉLGEM.

GANGELT, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 62-63, 327, 457-458, 461, 492.

GANNAY-SUR-LOIRE, France, dép. Allier, ar. Moulins, 100.

GARET (Barthélemy et Pierre), lombards à Douai, 205.

GASCOGNE, 234.

GAUDE (Jean), marchand parisien, 402.

GAUTHIER (Robin), maître de la monnaie d'Auxonne, 218.

GELEEN, Pays-Bas, prov. Limbourg, 469.

GENDEY, France, dép. Jura, ar. Dole, 76.

GÈNES, Italie, Ligurie, 230, 235, 421, 423, 478. — Génois, 168-169, 423; voir FIESQUE, LINANT, PASSANT, SAC.

GENÈVE, Suisse, 164, 179, 189, 304.

GENT, voir GAND.

GERAARDSBERGEN, voir GRAMMONT.

GERMOLLES, com. Mellecey, 70, 78-80, 87, 99, 431, 449, 462. — Château, 427, 431, 434, 436.

GESTEL, com. Berlaar, prov. Anvers, ar. Malines, 469.

GEUL, Pays-Bas, prov. Limbourg, 69, 74, 76.

GHEETSEM (Guillaume de), receveur de L'Écluse, receveur général de Limbourg, 177, 243-244, 338, 456-457, 460-461.

GHELIN (Robert), 468.

GHERBODE (Thierry), secrétaire du duc, 142.

GHERBOUT (Allard), concierge de l'hôtel de Bruges, 431.

GHESTEL, voir GESTEL.

GHISTELLES, voir GISTEL.

GHISTELLES (famille de), 180. — (Gérard de), 393. — (Jean, sire de), 48, 142.

GISTEL, prov. Flandre occident., ar. Ostende, 166, 267, 275, 284. — Seigneur, voir GHISTELLES.

GIVRY, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 57.

GIVRY, *Geurey*, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 120.

GLAINE, com. La Grande Verrière, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Autun, 70, 72, 100, 120, 165.

GLAIRE, France, dép. Ardennes, ar. Sedan, 73, 292-293.

GLENONS, com. de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 58.

- GOBELET (Jean), maître de la monnaie de Fauquemont, 242.
- GOMBAUT (Regnaut), maître de la chambre des comptes de Dijon, 187.
- GORGUE (LA), France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 71, 84, 91, 133, 154, 166, 180-181, 411. — Receveur, voir MARQUETTE.
- GOSNAY, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, 389.
- GOUDRY (Renaud de), 230.
- GOULET (Jean), receveur des aides en Rethelois, 291, 308, 443.
- GRAMMONT, prov. Flandre orient., ar. Alost, 66, 159, 199, 204-206, 267, 276-277, 281, 416-417. — Receveur de la ville, 228.
- GRAMMONT, France, dép. Haute-Saône, ar. Lure, 128, 266, 371.
- GRANDPRÉ, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 496.
- GRANDPRÉ (Ferry de), 309.
- GRASSI (Luchino), marchand milanais, 189.
- GRAVELINES, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 179, 486.
- GRAY, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 121, 124, 208, 219, 308, 492.
- GRÈVE (LA), com. Saint-Hilaire-sous-Romilly, France, dép. Aube, ar. Nogent-sur-Seine, 252.
- GREY (Jean de), sergent d'armes du roi de France, valet de chambre du duc, 173.
- GRIMBERGEN (Jean II de), seigneur d'Asse, 180.
- GROEDE, polder, Pays-Bas, prov. Zélande, 116.
- GROENHOUT, forêt, entre Limbourg et Aix-la-Chapelle, 94.
- GRONSVELD (Henri II, seigneur de), gouverneur du Limbourg, 197-198, 456-457, 469, 490. — (Jean de), 455, 469.
- GROZON, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 257, 259, 265.
- GRUTERE (Copin De), serviteur du chancelier Jean Canard, 174.
- GRUTHUYSE (seigneur de la), 283-284; voir AA.
- GUELDRÉ, 193, 196, 318-319, 418, 491, 493, 498. — Duc, 46-47, 197, 314, 461, 477, 489, 491, 493. — Duchesse, voir MARIE DE BRABANT. — Habitants, 234, 237. — Monnaies, 216, 231-235.
- GUILLART (maître Guy), 150.
- GUILLAUME I^{er}, comte de Namur, seigneur de L'Écluse, 278, 466.
- GUILLAUME II, comte de Namur, seigneur de L'Écluse, puis de Béthune, 221, 310-311, 466-467, 470, 473, 497.
- GUILLAUME CLITON, comte de Flandre, 138.
- GUILLAUME DE BAVIÈRE, comte d'Ostrevant (futur Guillaume IV de Hainaut et Guillaume VI de Hollande), 178, 473, 494.
- GUILLEMER (Gauthier), bailli de Rethelois, 470, 489.
- GUÏNES, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Calais, 66, 103, 482.
- GUINIGI, famille lucquoise, 399.
- GULPEN, voir Galoppe.
- GUTT (Camille), ministre des Finances (1943-1945), 226.
- GUY DE DAMPIÈRE, comte de Flandre, 200.
- GY, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 487.

H

- HAALTERT, prov. Flandre orient., ar. Alost, 75-76. — Voir aussi DENDERHOUTEM.
- HAARLEM, Pays-Bas, prov. Hollande septentrionale, 285.
- HAASDONK, com. Beveren, 68.
- HAELTEBT, voir HAALTERT.
- HAENDORP, sous Kallo, com. Beveren, 111-112, 115.
- HAESDONCK, voir HAASDONK.

- HAINAUT**, 98, 159, 293, 362, 406, 485, 513. — Comtes, 90, 362; voir **AUBERT DE BAVIÈRE**. — Monnaies, 216, 232-235. — Sénéchal, voir **WERCHIN**.
- HAINÉ**, rivière, 102.
- HALEWIN** (Guillaume de), 181.
- HALLE** (Josset de), orfèvre, valet de chambre, argentier, puis receveur général et trésorier du duc, 393.
- HALLE** (Lambert de), 196.
- HALLUIN**, France, dép. Nord, ar. Lille, 267-268, 272.
- HALLUIN** (Guillaume de), chambellan du duc et bailli d'Alost, 339. — (Josse de), gouverneur du Rethelois, 339. — (Olivier de), 142.
- HAMBOURG**, Allemagne, 167, 234, 238, 284, 286, 422.
- HANGEST** (Jean de), 494.
- HANSE**, 269, 272, 284, 286, 422, 478. — Marchands (Hanséates), 168-169, 178, 183, 200, 224-225, 269, 286, 422. — Villes, 234, 237.
- HARDWISTAL** (Saclin de), 328.
- HARELBEKE**, prov. Flandre occident., ar. Courtrai, 69, 72, 74, 102, 154, 166, 267, 275, 286-287, 411. — Bailli, 287, 410. — Receveur, 72, 180.
- HARFLEUR**, France, dép. Seine-Maritime, ar. Le Havre, 319, 437.
- HARLEBEKE**, voir **HARELBEKE**.
- HAVERSKERQUE**, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 313.
- HAZEBROUCK**, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 471.
- HEDES** (Henri de), changeur à Bruges, 235.
- HEER** (Gossuin de), 444.
- HEERLEN**, Pays-Bas, prov. Limbourg, 69, 76.
- HEER WOUTERMANS-AMBACHT**, circonscription du Franc, 156, 284.
- HEESTERT**, com. Zwevegem, prov. Flandre occident., ar. Courtrai, 228.
- HEIDE** (Jean de le), receveur d'Anvers, comptable des travaux au château de Beveren, 448.
- HEINS** (Pierre), contrôleur des comptes des officiers de Flandre, 73, 116.
- HEINSBERG**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie. — Seigneur, voir **LOOZ**.
- HEIST**,auj. Knokke-Heist, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 106, 268-269.
- HEIST-OP-DEN-BERG**, prov. Anvers, ar. Malines, 113, 470.
- HÉMON** (Jacques), général-conseiller sur le fait des aides, 377.
- HÉNIN-LIÉTARD**,auj. Hénin-Beaumont, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Lens, 273-274.
- HENRI IV**, roi d'Angleterre, 237.
- HENRI-CHAPELLE**, com. Welkenraedt, prov. Liège, ar. Verviers, 94. — Voir aussi **BERGHE**, **VIVIER**.
- HERINCK** (Guillaume), 469.
- HERMAN** (maître), habitant d'Aix-la-Chapelle, 244-245.
- HERVE**, prov. Liège, ar. Verviers, 63, 251. — Ecoutète, voir **CLEERMONT**.
- HERZELE**, prov. Flandre orient., ar. Alost, 66, 73.
- HERZOGENBATH**, voir **ROLDUC**.
- HESDIN**,auj. Vieil-Hesdin, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 47, 69, 90, 100-101, 104-105, 122, 144-145, 149, 200, 210, 273-274, 281, 352-353, 362, 364, 369, 381, 389, 395-396, 406, 420, 428-429. — Bourgeois, voir **AMELLE**. — Château, 134, 427-429.
- HEUBENS** (Henri), maître maçon des ouvrages de Flandre, 176, 425.
- HEYST**, voir **HEIST**.
- HEYST-OP-DEN-BERG**, voir **HEIST-OP-DEN-BERG**.
- HOECK** (Jean), 133.
- HOEKE**, sous Damme, 282.
- HOEMEN** (Arnould de), 457, 460-461, 490.
- HOEN** (Herman), conseiller de Limbourg et Outre-Meuse, 132.
- HOFSTEDE** (François de le), dit le Cupre, receveur général de Flandre, 135, 277, 337, 418.

HOLLANDE, 86, 174, 223, 237-238, 498.
— Comte, voir AUBERT DE BAVIÈRE.
— Hollandais, 84, 169, 185, 234, 238, 269. — Hoppenbier, cervoises, 167, 174, 284-287, 503. — Monnaies, 216, 232-235.

HONDSCHOOTE, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 267-268.

HONGRIE, 144, 183, 204, 230, 279, 302, 306, 312, 314, 318, 323, 339, 341-342, 351, 354, 356, 361, 408, 491, 494, 499, 502.

HONTE, bras de l'Escaut, 198.

HONTENISSE, Pays-Bas, prov. Zélande, 115.

HOST (Claes de), changeur à Malines, 235.

HOUCKE, voir HOEKE.

HOUPLINES, France, dép. Nord, ar. Lille, 247. — Voir aussi MOLIMONT.

HOUPPILLEUR (Jean le), veneur du duc, 103.

HOUTHULST, prov. Flandre occident., ar. Dixmude, 90, 103.

HUE (Jean), 318.

HUGHEVLIETE, petite ville disparue, entre Boterzande et Gaternisse, Pays-Bas, prov. Zélande, 102, 166, 212, 270, 285.

HULSBERCH (Renaud de), 469.

HULST, Pays-Bas, prov. Zélande, 68, 75, 111, 180, 275-276. — Bailli, 339. — Béguines, 112.

HUMIÈRES (Mahieu de), 142.

I

IEPER, voir YPRES.

IJZENDIJKE, Pays-Bas, prov. Zélande, 116.

ILE-DE-FRANCE, 428.

IMMERSELE (Jean d'), gouverneur du Limbourg, châtelain de Wassenberg, 329, 490.

IRLANDE, 169.

ISABEAU DE BAVIÈRE, reine de France, 376, 388, 502.

ISABELLE, infante d'Espagne, souveraine des Pays-Bas, 261.

ISABELLE DE FRANCE, reine d'Angleterre, 339, 381, 388.

ISABELLE DE PORTUGAL, duchesse de Bourgogne, 87.

ISBARRE (Augustin), maître de la monnaie de Paris, 399.

ISENPOLDER, Pays-Bas, prov. Zélande, 115.

ISLE-AUMONT, France, dép. Aube, ar. Troyes, 46, 91, 143, 252, 298-299.

ITALIE, 172, 187, 190, 453-454. — Marchands, 173, 188.

J

JANNSOONE (Arnould), 115, 470.

JAUCOURT, France, dép. Aube, ar. Barsur-Aube, 46, 80, 91, 443, 463-464.

JAUCOURT (Philippe de), gouverneur de Nivernais, 143.

JEAN V DE BAVIÈRE, évêque de Liège, 177-178, 497.

JEAN LE BON, roi de France, 45, 216-217, 289, 293, 309, 427.

JEAN II, duc de Brabant, 205.

JEAN IV, duc de Bretagne, 392.

JEAN SANS PEUR, comte de Nevers, puis duc de Bourgogne, 83, 87, 99, 130, 134, 144-145, 170-171, 180, 190, 207, 217, 223, 225, 239, 255, 264, 270, 279, 314, 319-321, 323-324, 339, 342, 344, 348, 350-351, 356, 358, 363-367, 371, 374, 379-380, 385, 387, 390, 395, 400-401, 408, 410, 416, 420, 423, 428, 440, 452, 463, 469, 472-475, 494, 498, 501-502, 513. — Barbier, voir CONTE. — Chancelier, voir SAULX. — Confesseur, voir PORÉE. — Gouverneur, voir CHARTRES. — Tailleur, 462.

JEAN-GALÉAS VISCONTI, seigneur, puis duc de Milan, comte de Vertus, 188, 340-342, 391, 451-454. — Diplomate, voir SPINELLI. — Trésorier, voir MICHEL.

JEANNE DE BOULOGNE, reine de France, mère de Philippe de Rouvre, 157.

JEANNE, duchesse de Brabant, 46, 139, 177, 220-222, 240-241, 243-244, 391-392, 399, 455-459, 461, 469, 476, 491-493, 497, 506.

JEANNE DE RETHEL, mère de Louis de Nevers, 46.

JEANNE DE SAINT-POL, comtesse de Rethel, puis duchesse de Brabant, 393.

JEU, com. Sugny, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 71.

JOLY (Demoingeon), gouverneur du bailliage de Dijon, 386.

JONVELLE, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 465.

JONVELLÉ (Isabelle de), 465. — (Philippe de), 465.

JOSSE DE MORAVIE, duc de Luxembourg, 489, 494-496.

JOUAN (Franchequin), épicier à Paris, 402.

JOUGNE, France, dép. Doubs, ar. Pontarlier, 187, 492.

JOUX, com. La Cluse et Mijoux, France, dép. Doubs, ar. Pontarlier. — Sires, 414.

JULIERS, 196. — Duc, 193, 198.

JULLY-SUR-SARCE, France, dép. Aube, ar. Troyes, 91, 250, 443.

JUNIVILLE, France, dép. Ardennes, ar. Rethel, 57.

JUSSEY, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 121, 152, 168, 253.

K

KAMERLINGAMBACHT, circonscription englobant Stene, Snaaskerke, Leffinge, Middelkerke, Slijpe, Mannekensvere, Westende et Wilskerke, 284.

KAMPEN, Pays-Bas, prov. Overijssel, 231, 234, 237.

KAPRIJKE, prov. Flandre orient., ar. Eeklo, 73.

KENIRWEL, moulin à Blaton, 71.

KENSWILRE (messire Jean de), 193.

KERKBADE, voir ROLDUC.

KERPEN, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 101, 139, 327, 361, 364, 455, 457-460.

KIELDRECHT, com. Beveren, 66, 68, 111-113, 115, 227, 229.

KNESSELARE, prov. Flandre orient., ar. Gand, 468-469.

KOEKELARE, prov. Flandre occident., ar. Dixmude, 234.

KORTRIJK, voir COUSTRAL.

KRONSTADT, voir BRASOV.

KRUIBEKE, prov. Flandre orient., ar. Saint-Nicolas, 64. — Voir aussi BAZEL.

KWATRECHT, sous Wetteren, prov. Flandre orient., ar. Termonde, 411.

L

LABBÉ (Gilles), valet du comte Louis de Male, 173.

LABERGEMENT-LÈS-SEURRE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 120.

LAGNY-SUR-MARNE, France, dép. Seine-et-Marne, ar. Meaux, 390.

LAHNSTEIN, Allemagne, Rhénanie-Palatinat, 495.

LAILLIER (Michel), bourgeois de Paris, 344, 347-348, 401.

LALAING (Otte, seigneur de), 368.

LAMBAN (Jacques), receveur des aides en Rethelois, 291.

LANGEMARK, prov. Flandre occident., ar. Ypres, 204, 267.

LANGHEBARTSONE (Guillaume), 132.

LANGRES, France, dép. Haute-Marne, ch.-l. ar., 97-98, 292, 330, 380-381.

LANGUEDOC, 318-319, 408. — Sel, 300, 302.

LANGUEDOÏL, 421.

LANNOIT (Pierrot de), formier à Lille, 227.

LANNOY (Hue ou Hugues de), seigneur de Santes, 512.

LANTZENBERG, com. Welkenraedt, prov. Liège, ar. Verviers, 251-252, 271.

LAON, France, dép. Aisne, ch.-l. dép., 97-98, 179, 299. — Chapitres, 309.

- LAPERRIÈRE, voir PEBBIÈRE (La).
- LASSON (Marie), 363.
- LAULE (Perrin de), trésorier de la part du duc dans la saunerie de Salins, 257-260, 262-264, 336.
- LAURENCE L'HERBIÈRE, 400.
- LAVAL, *Lavau*, terre de la succession de Pierre de Bar, 143.
- LECHIEN (Jean), fermier du tonlieu de Damme, 183. — (Jean), receveur de L'Écluse, receveur général de Flandre, 347, 439-440, 505.
- LÉCLUSE, France, dép. Nord, ar. Douai, 311, 319. — Seigneur, voir BOURBON.
- LÉCLUSE (Guérart de), artilleur, 481.
- LEENE (Vincent de le), de Wervik, 210.
- LEFFINGHE (Victor de), receveur des re-liefs de Bruges et du Franc, 336.
- LÉMAN, lac, 189.
- LENNOET (Jean), bailli maritime de L'Écluse, 437-438.
- LENS, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 58, 102, 113, 144, 146, 200, 273-274, 334, 352-353, 362-363, 365, 390, 394, 406, 420.
- LÉOPOLD III, duc d'Autriche, 473.
- LÉOPOLD IV LE SUPERBE, duc d'Autriche, 393, 473-474.
- LÉPINOIS, com. Ménil-Lépinoy, France, dép. Ardennes, ar. Rethel, 150.
- LEULINGHEN, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Boulogne-sur-Mer, 394-395, 423.
- LEURENGHIEN (Gilbert de), souverain bailli de Flandre, 73.
- LEUVEN, voir LOUVAIN.
- LICHTERVELDE (Jacques de), souverain bailli de Flandre, 142.
- LIEDEKERKE, prov. Brabant, ar. Hal-Vilvorde, 91.
- LIÈGE, ch.-l. prov., 98, 244, 326, 331. — Evêque, 177, 196, 491; voir JEAN V DE BAVIÈRE. — Liégeois, 75-76. — Monnaies, 233. — Ouvrier de fers de trait, du pays de, voir CHELLIER. — Principauté, 193, 252, 293.
- LIER, voir LIÈRE.
- LIERNAIS, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 92.
- LIERRE, prov. Anvers, ar. Malines, 226, 398.
- LIÈVIN, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Lens, 113.
- LIGNEROLLE, Suisse, Vaud, 492.
- LIGNEUX, bois des, près de Saulces-au-Bois ou Saulces-Monclin, France, dép. Ardennes, ar. Rethel, 92.
- LILLE, France, dép. Nord, ch.-l. dép., 50, 74, 126-127, 131, 148-149, 155, 167, 171, 199, 204, 206, 212, 224, 229, 273-274, 280-281, 319-320, 333, 351, 354, 360-363, 366-370, 406, 410, 432, 436, 457, 460, 484, 504. — Bailli, 127, 319. — Chambre ou gens du conseil, 47-49, 109, 115, 130-131, 135, 156, 170, 181, 205, 269, 283, 312-313, 407, 412, 446, 468, 481; président, voir ZYPE. — Chambre ou gens des comptes, 47-49, 72-73, 81, 109, 111, 124-127, 141, 145, 148, 156, 180, 238, 241, 244, 341, 362, 405, 427, 440, 443, 456-457, 461, 468, 481, 504-505; maîtres, voir PACY, SCREYHEM, TANNERIE. — Chapitre, voir SAINT-PIERRE. — Château, 148, 242, 333, 410, 426, 448, 468, 472, 479-481; châtelain, 480, 485, voir POUQUES. — Châtellenie, 137, 148-149, 311, 319, 410, 475; châtelain, voir LUXEMBOURG. — Etats, 309. — Formier, voir LANNOIT. — Garnison, 479-480, 499. — Gouvernance, 126-127; gouverneur, 48, 125-127, 205. — Hôtel de la Poterne, 406. — Palais Rihour, 427. — Receveur, 127, 199, 311, 480; voir DESTÉULES, TANNERIE. — Salle, 137, 141.
- LILLO, sous Anvers, 68, 114, 419. — Dame, 180.
- LIMBOURG, prov. Liège, ar. Verviers, 209, 324, 326-327, 418, 444, 481.
- LIMBOURG, 8, 46, 52, 59, 62-63, 68-69, 74, 77, 89, 94-98, 101, 107, 124-125, 138-140, 155, 158, 178-179, 193, 209, 212, 244-245, 251, 271, 288, 310, 315-316, 324-330, 382, 444, 449-451, 455-456, 458-459, 470, 475-477, 481, 483, 489-491, 498-499, 503, 506, 509-510. — Châtelain, 124; voir BERG. —

- Duc, 193, 198. — Lieutenant des fiefs, voir STRUYVER.
- LIMBOURG ET OUTRE-MEUSE. — Conseil, 132, 196. — Conseiller, voir HOEN. — Gardien, 490-491, voir LOOZ. — Gouverneur, 490-491; voir GRONSVELD, IMMERSLE, MERODE. — Messager à pied, voir CHRETIEN. — Recette générale, 241. — Receveur général, 96, 124, 179, 193, 326, 329, 418, 444, 457, 459-461, 482, 489-491; voir GHEETSEM. — Sénéchal, 244, 491; voir LOMPRÉ.
- LINANT (Jean de), marchand génois, à Paris, 402.
- LION D'OR (hôtelier du), dans la Truanderie, 400.
- LIPPIN (Henri), receveur général de Flandre, 357, 437.
- LISSEWEGE, auj. Bruges, 284. — Abbaye, voir DOEST (TER).
- LOERDESVELT (Jean de), 458, 460.
- LOIRE (fleuve), 300, 302, 409, 497.
- LOMBARDIE, 341-342.
- LOMBARDSIJDE, com. Westende, prov. Flandre occident., ar. Ostende, 156, 179.
- LOMBARTZYDE, voir LOMBARDSIJDE.
- LOMPRÉ (Guyot de), sénéchal de Limbourg et de l'Outre-Meuse, châtelain de Rupelmonde et de Beveren, 112, 337.
- LONDRES, 236.
- LONGCHAMP, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 250.
- LONGCHAMP, com. Rupt-sur-Moselle, France, dép. Vosges, ar. Epinal, 464-465, 476.
- LONGVILLERS (Lancelot de), 142.
- LONGWY (seigneur de), 128. — (Henri de), sire de Rahon, 464.
- LONS-LE-SAUNIER, France, dép. Jura, ch.-l. dép., 179.
- LOOZ (Jean de), seigneur de Heinsberg, gardien du duché de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse, 330, 459, 490-491.
- LORRAIN, 95, 188, 293.
- LORRAIN (Ferry de), 182, 497.
- LOUIS XI, roi de France, 301, 304.
- LOUIS DE MALE, comte de Flandre, 46-47, 80, 90, 126, 138, 147, 166, 171, 173, 179, 202-203, 220, 224-225, 240, 278, 286, 290, 307, 318, 323, 345, 352, 357, 361, 428, 467-468, 471, 476-478, 482, 485, 503, 505, 513. — Valet, voir LABRÉ.
- LOUIS DE NEVERS, comte de Flandre, 46.
- LOUVAIN, prov. Brabant, ch.-l. ar., 266, 356. — Monnaie, 220, 241.
- LOUVRE, palais à Paris, 428, 436. — Architecte, voir TEMPLE.
- LUBECK, Allemagne, Schleswig-Holstein, 225, 238.
- LUCQUES, Italie, Toscane, 399. — Lucquois, 348; voir CHAVRE, GUINIGI, RAPONDE, TRENTE.
- LUGNY, chartreuse, com. Leuglay, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 80.
- LUXEMBOURG, 492, 494-496, 498. — Duc, voir JOSSE DE MORAVIE.
- LUXEMBOURG (Walerand de), comte de Saint-Pol, châtelain de Lille, 142, 310-311, 392, 416, 475, 493.
- LYON, France, dép. Rhône, ch.-l. dép., 49, 304, 380. — Receveur des aides, 292. — Sel, voir Languedoc.
- LYS, rivière, 102, 279, 411-412, 445.

M

- MACHAULT, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 309. — Seigneur, voir WERCHIN.
- MÂCON, France, dép. Saône-et-Loire, ch.-l. dép., 330.
- MAESTRICHT, Pays-Bas, prov. Limbourg, 76, 178, 193, 244, 326, 330, 482. — Chapitre, voir SAINT-SERVAIS.
- MAGNY-FOUCHARD, France, dép. Aube, ar. Bar-sur-Aube, 464.
- MAGNY-LÈS-JUSSEY, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 160.
- AL-MAHDITA, Tunisie, 478.

- MAILLEY (Richard de)**, 257, 262.
- MAILLEY-ET-CHAZELOT**, France, dép. Haute-Saône. ar. Vesoul, 160.
- MAISEY-LE-DUC**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 60.
- MALDEGEM**, prov. Flandre orient., ar. Beklo, 166.
- MALE**, sous Sainte-Croix,auj. Bruges, 71, 90. — Château, 426, 430; comptable des travaux, voir SPIERING.
- MALINES**, prov. Anvers, ch.-l. ar., 46, 52, 113, 131, 139-140, 148, 168, 170, 179, 183-184, 199, 203-204, 243, 285, 314-316, 356-358, 361, 372, 398, 406, 415, 447, 470, 509. — Changes, voir **ADELLIE**, **BERGHES**, **BERLAER**, **BERLAR**, **BROUKERE**, **EVERDEGHEM**, **HOST**, **ROELANDS**, **WALE**. — Ecoutète, 127, 179, 233, 235, 470. — Habitants, 179. — Monnaie, 220, 240-241, 243, 461. — Receveur, 113, 139. — Voir aussi **NEKKERSPOEL**.
- MALOUËL (Jean)**, peintre, 436.
- MARAYE-EN-OTHE**, France, dép. Aube, ar. Troyes, 252.
- MARCHAUX**, fort à Autun, 413.
- MARCHE (La)**. — Comte, voir **BOURBON**.
- MARCILLY-LÈS-VITTEAUX**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 159.
- MARCK (La)**. — Comte, voir **ADOLPHE II** comte de Clèves.
- MARCK (Englebert de La)**, 142.
- MARCKE**, voir **MARKE**.
- MARDYOK**, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 66-67, 179.
- MARE (Arnould de le)**, 468.
- MARGUERITE DE BAVIÈRE**, comtesse de Nevers, puis duchesse de Bourgogne, 255, 391, 393, 452, 473.
- MARGUERITE DE BOURGOGNE**, comtesse d'Ostrevant, 144, 146, 473.
- MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE**, comtesse de Flandre, 158.
- MARGUERITE DE FRANCE**, comtesse d'Artois et de Bourgogne, 46, 58, 68, 129, 185, 208, 260, 265, 273-274, 290, 309, 464, 466, 481.
- MARGUERITE DE MALE**, duchesse de Bourgogne, 45-46, 59, 66, 83, 87, 96, 99, 104-105, 112, 132, 134, 139-140, 145, 160, 171, 173, 180, 189, 193, 203, 205, 219, 239, 261, 265, 270, 275-276, 308, 317, 320, 322-324, 339-340, 343, 350, 352-353, 377, 387, 389-391, 394, 396-398, 400-401, 411, 414, 420, 424, 427, 431-433, 449, 455, 462, 464, 472-473, 475, 497, 501, 504.
- MARIE DE BOURGOGNE**, comtesse de Savoie, 314, 474-475, 488.
- MARIE DE BRABANT**, duchesse de Gueldre, 392.
- MARIGNY**, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalons-sur-Saône, 463.
- MARKE**,auj. Courtrai, 284.
- MAROILLES (Jean de)**, secrétaire du duc, 175.
- MARQUETTE (Tassard de)**, receveur de La Gorgue, 181.
- MARVILLE**, France, dép. Meuse, ar. Verdun, 495.
- MAUBEUGE**, France, dép. Nord, ar. Avesnes-sur-Helpe, 98.
- MAUCONSEIL**, rue à Paris, 428.
- MAULMAN (Guillaume)**, écuyer, 141.
- MAXILLY (Guillaume de)**, portier de la saunerie de Salins, 259.
- MAZIÈRES (Pierre)**, briefs dans le Pays de Waes, 110-111, 167.
- MECHELEN**, voir **MALINES**.
- MEDA (Francesco et Valzarino da)**, marchands milanais, 189.
- MEDELE (Jean de)**, watergrave, comptable des travaux au château de Beveren, 110, 448.
- MEDOM (Jean de)**, concierge de l'hôtel de la Salle d'Ypres, 430.
- MEERSSEN**, Pays-Bas, prov. Limbourg, 69, 75-76.
- MEISEMBOURG**, Grand-duché de Luxembourg, 495.
- MELLECEY**, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalons-sur-Saône, 72, 462. — Voir aussi **GERMOLLES**.
- MELLO (Dreux de)**, 464.

- MELUN**, France, dép. Seine-et-Marne, ch.-l. dép., 50, 452.
- MELUN** (Hugues de), sire d'Antoing, 142.
- MENDONC** (Matthys de), fermier du tonlieu de Damme, 182-183, 407.
- MENEN**, voir **MENIN**.
- MENIN**, prov. Flandre occident., ar. Courtrai, 69, 180-181, 287, 410. — Fermier de l'avoire de, voir **BULLEGHEM**.
- MERCERET** (Guillaume), receveur des recettes des chaudières et du péage de Salins, 258-259, 262.
- MERLO** (Jean de), 92.
- MERODE** (famille de), 197. — (Marguerite de), veuve de Jean de Gronsveld, 457, 461, 469. — (Scheiffart de), seigneur de Hemmersbach, gouverneur du Limbourg, 457, 490, 492.
- MESNAY**, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 56.
- MEIZ-LE-COMTE**, France, dép. Nièvre, ar. Clamecy, 80.
- MEUNG** (maître Jean de), écrivain, 401.
- MEUSE**, fleuve, 81, 244, 293.
- MÉZIÈRES**, auj. Charleville-Mézières, France, dép. Ardennes, ch.-l. dép., 120, 150, 152, 202.
- MÉZIÈRES** (Philippe de), écrivain, 133, 427, 507.
- MICHEL** (Perrin), trésorier de Jean-Galéas Visconti, 453.
- MIDDELBURG**, Pays-Bas, prov. Zélande, 169.
- MILAN**, Italie, Lombardie, 341, 391, 453. — Marchands, 188-190; voir **GRASSI**, **MEDA**, **TAVERNA**, **VARESE**. — Seigneur, voir **JEAN-GALÉAS VISCONTI**, **VISCONTI** (Barnabo).
- MILLEN**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 62-63, 69, 76, 78, 101, 155, 244, 325, 444, 457-461, 481. — Châtelain, 491.
- MINNEBODE** (Jean), maître charpentier du duc en Flandre, demeurant à Gand, 425.
- MIPONT**, com. Puligny-Montrachet, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 463.
- MIREBEAU**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 301.
- MOCENIGO** (Thomas), doge de Venise, 512.
- MOERBEKE**, prov. Flandre orient., ar. Gand, 412.
- MOERKERKE**, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 284, 468.
- MOERKERKE** (Louis de), chevalier, 468.
- MOFFLAINES**, com. Tilloy-lès-Mofflaines, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 104.
- MOISSON** (Jean), receveur du bailliage de Dijon, 218.
- MOLIMONT**, com. Houplines. — Seigneur, voir **POUQUES**.
- MONCEAUX-LE-COMTE**, France, dép. Nièvre, ar. Clamecy, 120.
- MONIKEREDE**, petite ville disparue, proche de Damme, 282, 424.
- MONIN**, 462.
- MONS**, Hainaut, ch.-l. prov., 362.
- MONTAGNE** (La), bailliage bourguignon (siège Châtillon-sur-Seine), 122-123, 152, 300, 385. — Bailli, 148. — Receveur du bailliage, 442; voir **DARGNEVILLE**.
- MONTAIGU**, sous Touches, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 70, 79, 120, 462.
- MONTBARD**, France, dép. Côte-d'Or, ch.-l. ar., 79-80, 93, 96, 154, 161, 165.
- MONTBÉLIARD**, France, dép. Doubs, ch.-l., ar. — Comte, 56, 308; voir **MONTFAUCON**.
- MONTBERTAUT** (Pierre de), receveur des aides en Artois, receveur d'Arras, Bapaume, Avesnes et Aubigny, maître de la chambre aux deniers, trésorier et receveur général, conseiller du duc, 47, 49, 291, 379, 386, 464.
- MONTBOZON**, France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 101.

MONTENOISON, France, dép. Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, 92, 100, 120, 443, 479.

MONTFAUCON (Etienne de), comte de Montbéliard, 157.

MONTFEREAT. — Marquis, 492.

MONTIGNY (seigneur de), 368.

MONTJUSTIN (seigneur de), 414.

MONTMARTIN (seigneur de), 56.

MONTMORENCY (Jacques, seigneur de), 142.

MONTMOROT, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 152.

MONTOIRE (LA), com. Zutkerque, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 146, 443, 482.

MONTOT, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 249-250.

MONTREAL, France, dép. Ain, ar. Nantua, 472, 487-488.

MONTREAL, France, dép. Yonne, ar. Avallon, 121, 154, 158, 407-408. — Château, 442. — Châtelain, 407.

MONTREUIL, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 179.

MONTREUILLON, France, dép. Nièvre, ar. Château-Chinon, 76.

MONT-SAINTE-MARIE, abbaye de cisterciens, Les Granges-Sainte-Marie, com. Labergement-Sainte-Marie, France, dép. Doubs, ar. Pontarlier, 260.

MONT-SAINT-VINCENT, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 250, 299-300, 413.

MOREAU (maître Hugues), 150.

MOREEL, polder, voir ROBBEMOREEL.

MORIN (Jean), à Autun, 393.

MORNAX (Jean de), chambellan du duc, 492.

MORTAGNE (Henri de), dit d'Espierres, conseiller du duc, 319, 362.

MORTEAU, France, dép. Doubs, ar. Pontarlier. — Val de, 159-160.

MOTE (Regnaut de la), échanson du duc, 463.

MOUCHAY, *Morchay*, bois de la Faye et de, 264.

MOULINS, France, dép. Allier, ch.-l. dép., 302.

MOULINS-ENGILBERT, France, dép. Nièvre, ar. Château-Chinon, 298, 442.

MOUZON, France, dép. Ardennes, ar. Sedan, 293.

MUL (Henri), de Ruremonde, 490.

MUNSTER, abbaye de bénédictins, à Luxembourg, 326.

MUSY (Pierre le), bourgeois de Tournai, 389.

N

NAMUR, ch.-l. prov. — Comtes, 466; voir GUILLAUME I^{er}, GUILLAUME II, PHILIPPE III.

NAMUR (Jean de), seigneur de Wijendale et de Renaix, 142, 312-313.

NAMUR (Jean de), 176.

NANTES, France, dép. Loire-Atlantique, ch.-l. dép., 300-301.

NEAUVILLE (Jean de), marchand de drap à Paris, 402.

NEKKERSPOEL, sous Malines, 72, 75, 168.

NESLE, France, dép. Somme, ar. Péronne, 185.

NEUCHÂTEL (Thibaut VII, seigneur de), 157.

NEUFVILLE (Eustache de), dit le Borgne, capitaine de L'Écluse, 481.

NEUILLY (Jacques de), maître des œuvres de maçonnerie, 432.

NEUVE-ÉGLISE (famille de), 133. — (messire Jacques de), 133.

NEVERNS, France, dép. Nièvre, ch.-l. dép., 80, 92, 120, 134, 152, 168, 207, 299, 381, 392, 409, 414. — Comté, voir NIVERNAIS. — Comte, voir BOURGOGNE (Philippe de), JEAN SANS PEUR. — Comtesse, voir MARGUERITE DE BAVIÈRE. — Hôpital, voir SAINT-DIDIER.

NICOPOLIS, auj. Nikopol, Bulgarie, 324, 485.

NIELES (Jean de), conseiller pour le comté d'Artois, 131.

NIEPPE, France, dép. Nord, ar. Dunkerque, 103, 467, 471-472.

NIEPPE (Baudouin de la), prévôt de Saint-Donatien, 210.

NIEPPE (Gilbert de le), garde des dunes, 106.

NIEUPOBT, prov. Flandre occident., ar. Furnes, 167, 179, 184, 270, 275-276, 282, 285, 319, 338, 415-417, 426, 446, 467. — Bailli, 155, 471. — Eglise, voir SAINT-LAURENT. — Fortification, 132-133, 135, 444, 446, 449; comptable des travaux, voir TANNERIE.

NIEUWBURG, ancienne paroisse, près de Termonde, 73.

NIEUPOOBT, voir NIEUPOBT.

NINOVE, prov. Flandre orient., ar. Alost, 62, 69, 91, 122, 168, 227, 267, 283, 287, 411. — Abbaye, voir SAINTS-CORNILLE-ET-CYRIEN.

NIVERNAIS, 8, 46, 52, 57, 59, 69, 71, 80, 82-83, 89, 92, 100, 120-121, 123, 131, 134, 141-143, 152, 158, 206, 215, 271, 289-291, 298, 303, 308, 310, 316, 318, 349, 374, 381, 397, 408, 421, 442, 463, 475, 483, 509, 513. — Auditeur des causes d'appel, voir Bois. — Etats, 308. — Gouverneur, voir JAUCOURT. — Recette générale, 151. — Receveur général, 80, 123, 396, 442; voir CADO.

NOLAY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 297.

NOPE (Laurent), maître des tentes, 468.

NOREN (Jean de), seigneur de Rond, chambellan du duc, 468.

NORMANDEL (Le), voir SAUVEGRAIN.

NORMANDIE, 60, 179, 437, 441, 504.

NOTRE-DAME, chapitre à Aix-la-Chapelle, 178, 326.

NOTRE-DAME, chapitre à Avallon, 148.

NOTRE-DAME, église à Auxonne, 150.

NOTRE-DAME, église à Dole, 318.

NOZEROT, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 487.

NUITS-SAINT-GEORGES, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 151, 201, 350, 435.

O

OLIVIER (Baudouin), comptable des travaux du château d'Audenarde, 445.

OLMESHEIM (Louis de), 198.

OMONT, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 91, 120, 152, 166, 407, 443.

OOSTBOURG, Pays-Bas, prov. Zélande, 102, 116, 284.

OOSTBURG, voir Oostbourg.

OOSTENDE, voir Ostende.

OOSTKERKE,auj. Damme, 284.

ORANGE (prince d'), 308.

ORCHAMPS, France, dép. Jura, ar. Dole, 465.

ORCHIES, France, dép. Nord, ar. Douai, 127, 171, 273, 275, 280, 319, 484.

ORESME (Nicole), évêque de Lisieux, conseiller de Charles V, 45, 224, 401.

ORLANT (Henri), changeur parisien, 344, 346.

ORLÉANS, France, dép. Loiret, ch.-l. dép. — Duché, 290.

ORLÉANS (Louis, duc d'), 185, 290, 297, 340, 347, 373, 377-378, 383, 388, 451-454, 464, 495-497. — Chambellan, voir TRIM. — Epouse, voir VISOONTI (Valentine).

ORNANS, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 101, 472.

OSTENDE, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 105, 122, 275, 284, 361.

OSTREVANT. — Comte, voir GUILLAUME DE BAVIÈRE. — Comtesse, voir MARGUERITE DE BOURGOGNE.

OTHE, forêt ou contrée s'étendant dans les cantons d'Aix-en-Othe et d'Estissac (France, dép. Aube) et se prolongeant vers l'ouest dans le dép. de l'Yonne, 91.

OUDEAARDE, voir AUDENARDE.

OUDEBOURG, voir Oudenbourg.

OUDEBURG, prov. Flandre occident., ar. Ostende, 187, 275, 280, 284, 323, 358, 361.

OUDE YEVEENE, wateringue dans le métier d'Oostbourg, 115.

OUTRE-MEUSE (Pays d'), 46, 63, 75, 77, 86, 101, 104, 124, 133, 139-140, 155, 158, 178, 193-194, 196-197, 209, 212, 244, 288, 310, 324-331, 366, 368, 412, 418, 444, 455, 459-461, 469, 489-490, 498. — Voir aussi LIMBOURG.

OUTRE-SAÔNE (terres d'), 56, 217.

P

PACY (Jean de), maître de la chambre des comptes de Lille, 173, 363, 370.

PAILLARDE (Marguerite), voir DARDRE.

PAISSEAU (Perrenin), marchand de vin à Chalon, 402.

PANZIERI, voir VARESE.

PAPEGAY (Jean), écolâtre et chanoine de Saint-Amé à Douai, 363.

PARAY-LE-MONIAL, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Charolles, 300, 302.

PARIS, 48-50, 60, 103, 105, 134, 185, 239, 292, 297, 342, 345, 348, 375, 380, 390-391, 396-398, 400, 427, 441, 472, 489, 496-498, 504-505, 514. — Bastille, 449. — Bouchers, voir BOULENGIER, YVET. — Bourgeois, voir LAILLIER, POCHAET, SANGUIN. — Chambre des comptes, 377-378, 502; maître-lai, voir SABLON. — Changeur, voir OBLANT. — Eglise, voir SAINT-ETIENNE-DU-MONT. — Epicier, voir JOUAN. — Hôtels, voir ARTOIS, BOURDONNAIS, BOURGOGNE, FLANDRE. — Maître de la monnaie, voir ISABERE. — Marchands, voir BOISFONT, GAUDE, NEAUVILLE, POCHAET, SANGUIN; marchands génois, voir FIESQUE, LINANT, PAS-SANT, SAC. — Palais, voir Louvre. — Parlement, 48, 127-128, 131, 134, 185, 345, 378, 464, 467, 476, 497. — Pelletier, voir VAUBRISSAY. — Rues, voir BOURDONNAIS, MAUCONSEIL, TRUANDERIE.

PASQUES, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 60.

PASSANT (François de), marchand génois à Paris, 337, 344-348, 401.

PASTÉ (André), maître de la chambre des comptes de Dijon, 339.

PAUVRES, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 57.

PAVIE, Italie, Lombardie, 453.

PAYS-BAS, 7, 383.

PELÉ (Jean le), changeur à Troyes, 201.

PÉRONNE, France, dép. Somme, ch.-l. ar., 185.

PERRIÈRE (La), France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 93, 98-99, 433.

PERRIÈRE (Etienne de la), clerc des rôles de la saunerie de Salins, 259.

PETEGEM-AAN-DE-LEIE, sous Deinze, 68, 75, 154, 277. — Voir aussi BOELNARE.

PETERSHEIM, sous Lanaken, prov. Limbourg, ar. Tongres. — Seigneur, 183-184.

PETERSHEIM (damoiseau de), 198. — (Thierry de), 470.

PHILIPPE II, roi d'Espagne, 261.

PHILIPPE IV LE BEL, roi de France, 119, 189.

PHILIPPE V LE LONG, roi de France, 393.

PHILIPPE DE ROUVRE, duc de Bourgogne, 46, 216, 260, 432, 465.

PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, 48, 136, 139, 157, 217, 236, 245, 254, 304, 308, 313, 315, 317, 323, 456, 499, 501, 512. — Chancelier, voir ROLIN.

PHILIPPE LE HARDI, duc de Bourgogne, *passim*. — Argentier, voir HALLE — Chambellan, voir CHARTRES, CHASERON, DIXMUDE, HALLUIN, MORNAY, NOREN, POT, POUQUES, SAINTE-ALDEGONDE, TENKE, VIENNE. — Chambre aux deniers, 186, 241, 333, 352, 354, 374-375, 386, 388-389; maîtres, voir BRAY, MONTBERTAUT. — Chancelier, voir CANARD. — Confesseur, voir FROMENT. — Conseil, 48, 50, 54, 84, 128, 181, 183, 186, 182-183, 201, 203, 207-208, 236, 244, 386, 505; voir DIJON et LILLE (chambre de conseil et des comptes). — Conseillers, 8, 61, 85, 97, 119, 122, 130, 132-133, 199,

216, 239, 262, 274, 279, 392, 505-506, 511; voir CLITE, MONTBERTAUT, MONTAGNE, POUQUES, RAPONDE. — Echançon, voir DAIGNEVILLE, MOTE, TRÉMOILLE (LA). — Ecuyer, voir BLONDEL, DAIGNEVILLE. — Ecuyer de cuisine, voir SAUVEGRAIN. — Garde des joyaux, voir CRAYE. — Hôtels ducaux, 82-83, 87, 98-99, 103-107, 112, 385-388, 390-391, 395-396, 402, 501. — Huissier d'armes, voir BROUART. — PANETIER, voir GAL. — Recette générale de toutes les finances, 47, 130, 136, 150, 162, 186-187, 241, 256, 259, 333-334, 338, 345, 347, 378-379, 382, 392-397, 430, 438-440, 467, 475, 477, 498, 499, 501-502. — Receveur général de toutes les finances, 47, 227, 260, 262, 333, 339, 341, 350, 353-354, 364, 374, 377, 379-380, 382, 427, 438-439, 443, 459, 465, 480, 482, 488; voir ARNAUT, CÉLIER, CHOUSAT, HALLE, MONTBERTAUT, POUILLETES, VAROPEL. — Secrétaires, voir ALBERTS, DANGEUL, FOULON, GHERBODE, MAROILLES. — Sommelier de corps, voir CRAYE. — Tailleur, voir CHEVALIER. — Trésorier, 47, 49-50, 85, 182, 215, 292, 374-375, 378, 389, 493, 505; voir FONTENAY, FRIPIER, HALLE, MONTBERTAUT. — Valet de chambre, voir GREY, HALLE, SANGUIN. — Valet de garde-robe, voir BOUQUOTE. — Veneur, voir HOUPILLEUR.

PHILIPPE III, comte de Namur, seigneur de L'écluse, 268.

PHILIPPINE DE HAINAUT, reine d'Angleterre, 391.

PICARDIE, 389, 441, 485.

PIÉMONT, 271.

PISAN (Christine de), écrivain, 45, 401, 426.

PITTEM, prov. Flandre occident., ar. Tielt, 411.

PLAISANCE-SUR-MARNE, com. Nogent-sur-Marne, France, Val-de-Marne, ch.-l. ar., 428.

POCHART (Pierre), marchand et bourgeois de Paris, 402.

POISSON, étang, 2 km. S. de Saint-

Léger-sous-Beuvray, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Autun, 72, 100.

POISSONNIER (Guyot), épicier à Dijon, 296, 402.

POITIERS, France, dép. Vienne, ch.-l. dép., 45, 420.

POITIERS (Philippe de), 143.

POITOT, 173, 290, 301.

POLIGNY, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 59, 69, 166, 414, 472. — Receveur, voir CARONDELET.

POMMARD, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 79, 154.

PONT, com. Pont-et-Massène, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 463.

PONTAILLER (Guy de), maréchal de Bourgogne, commis au gouvernement de la Flandre, 319, 436, 452, 477.

PONTAILLER-SUR-SAÛNE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 70, 74, 99, 120-121, 201, 248, 301, 336, 409, 472. — Châtelain, 336.

PONTARDENNES, com. Wizernes, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 68.

PONTARLIER, France, dép. Doubs, ch.-l. ar., 59, 99, 166, 172, 187, 190-191, 211, 414, 420.

PONT-BAR, com. Tannay, France, dép. Ardennes, ar. Vouziers, 57.

PONT-LES-MOULINS, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 252-253.

PONTOISE, France, dép. Val-d'Oise, ch.-l. dép., 322.

PONT-SAINT-ESPRIT, France, dép. Gard, ar. Nîmes, 302.

POPERINGE, prov. Flandre occident., ar. Ypres, 275-276, 507.

PORCIEN, 464, 476. — Comte, voir CHÂTILLON.

PORÉE (Martin), évêque d'Arras, confesseur de Jean sans Peur, 401.

PORTUGAL — Marchands, 169.

POT (Palamède), chambellan du duc, 478.

POUCQUES (Jean de), seigneur de Moli-mont, conseiller et chambellan du

duc, châtelain de Lille, 139-140, 247, 392, 457, 460, 468.

POUILLETES (Jean des), receveur général de toutes les finances du duc, 379.

POUILLY-EN-AUXOIS, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 59, 165, 442.

POZÈRES, France, dép. Somme, ar. Péronne, 180.

PRATO, Italie, Toscane. — Marchand, voir DATINI.

PRÊLE (La), com. Cuffy, 70.

PRESLE, *Præles*, vigne, 463.

PRESSY (Jean de), receveur des aides en Artois, 291.

PROVERVILLE, France, dép. Aube, ar. Bar-sur-Aube, 463-464.

PRUSSE, 478, 485.

PUITS (Le), France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard. — Prieuré, 80.

PUTTS-ET-NUISEMENT, France, dép. Aube, ar. Troyes, 464.

PUY (Le), France, dép. Haute-Loire, ch.-l. dép., 452.

Q

QUADE HEINS, 412.

QUATRE-MÉTIERS, circonscription du comté de Flandre, 109, 116, 155, 157, 285. — Bailli, 138; voir CRAYENBROUC.

QUESNOY-SUR-DEÛLE, France, dép. Nord, ar. Lille, 74, 76, 229.

QUETIGNY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 250.

QUEVAUX (Robert Aux), marchand d'argent, 210.

QUIÈRY-LA-MOTTE, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 85, 144, 149.

QUINGEX, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 101, 262, 488.

QUINOT (Jean), changeur à Beaune, 201.

QUINTIJN, porte à Termonde, 102.

R

RAHON, France, dép. Jura, ar. Dole. — Seigneur, voir LONGWY.

RAMONCHAMP, France, dép. Vosges, ar. Epinal, 464-465.

RAPONDE (famille), 399, 401. — (André), 51. — (Dine), banquier lucquois, conseiller du duc, 49-51, 116-117, 182, 189, 340-344, 346, 348, 371, 399-401, 438, 440-441, 461, 468, 513. — (Jacques), 345-346, 401. — (Jean), 392, 437. — (Philippe), 343-344. — (Pierre), 399.

RAUCOURT,auj. Raucourt et Flaba, France, dép. Ardennes, ar. Sedan, 202.

REDEL (Guillaume), de Berwick-upon-Tweed, 231.

REIGERSVLIET, sous Pervijze, Flandre occid., ar. Furnes, 228.

REIMS, France, dép. Marne, ch.-l. ar., 97-98, 299, 380, 493. — Abbayes, voir SAINT-DENIS, SAINT-PIERRE AUX NONNES.

RELIGIEUX DE SAINT-DENYS, chroniqueur, 400.

RÉMY, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 61, 84, 154.

RENAIX, prov. Flandre orient., ar. Audenarde, 142, 313. — Seigneur, voir NAMUR.

RETHEL, France, dép. Ardennes, 120, 152, 166, 309, 443, 464. — Comté, voir RETHELOIS. — Comte, voir ANTOINE DE BOURGOGNE. — Comtesse, voir JEANNE DE SAINT-POL.

RETHELOIS, 46, 52, 57, 71, 73-74, 83, 85, 91, 97, 100, 103-104, 120, 124, 137, 147, 151-152, 158, 166, 202-203, 215, 289-293, 297, 299, 303-304, 308, 310, 314, 316, 318, 381, 407, 464, 470, 475, 477, 483, 488-489, 496, 498, 506, 509, 513. — Bailli, 124; voir GUILLEMER. — États, 308. — Gouverneur, 489; voir HALLUIN, VOUZIERS. — Receveur, 308; receveur des aides, voir GOULET, LAMBAN.

RHIN, fleuve, 188, 244. — Florins, 235, 244. — Vin, 173, 178.

- RHODES, 324.
- RICHARD II, roi d'Angleterre, 236-237, 381, 483, 512.
- RIHOUT, forêt, com. Clairmarais, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 90, 103, 364.
- RIMBOURG (Chrétien de), 198.
- RIVEAU, château à Autun, 413.
- ROBAUT (Jean), de Courtrai, 210.
- ROBEMOREEL, polder, sous Sint-Anna-ter-Muiden, 114, 154, 229.
- ROBERT, duc de Bar, 80, 143, 262, 279, 313, 471, 489, 495.
- ROBERT II, comte d'Artois, 428.
- ROBERT DE BÉTHUNE, comte de Flandre, 46, 467.
- ROCHE (Henri, comte de la), 133. — (Humbert de la), 133.
- ROCHEFORT-SUR-NENON, France, dép. Jura, ar. Dole, 101, 202, 253, 414.
- ROCHELLE (LA), France, dép. Charente-Maritime, ch.-l. dép., 169, 485.
- ROCHELLE (LA), France, dép. Haute-Saône, ar. Vesoul, 160.
- ROELANDS (Jacques), changeur à Malines, 235.
- ROERMOND, voir RUREMONDE.
- ROESELARE, voir ROULERS.
- ROLDUC, auj. Kerkrade, Pays-Bas, prov. Limbourg, et Herzogenrath, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 62-63, 69, 74, 76-77, 94, 101, 125, 133, 139, 155, 179, 209, 244, 324-326, 412-413, 418, 444, 455, 458-459, 481. — Châtelain, 196, 396, 491. — Tonlieu, 77, 125, 177, 193-194, 196-198, 211, 412, 469.
- ROLIN (Nicolas), chancelier de Philippe le Bon, 48.
- ROND, com. Ecques, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer. — Seigneur, voir NOREN.
- RONSE, voir RENAIX.
- ROODSTOK (Gérard), 459.
- ROOSEBEKE, auj. Westrozebeke, com. Staden, prov. Flandre occident., ar. Roulers, 321, 391, 394, 436, 445, 505.
- ROSE (François), conseiller au Conseil de Flandre et procureur général des archiducs Albert et Isabelle aux renenghes de Flandre, 64.
- ROSIÈRES, abbaye cistercienne, com. La Ferté, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 258.
- ROUEN, France, dép. Seine-Maritime, ch.-l. dép., 339.
- ROULERS, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 313.
- ROUSSELY (Gérard), de Florence, maître de la monnaie d'Auxonne, 218.
- ROUSSILLON-EN-MOEVAN, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Autun, 120.
- ROUVRES-EN-PLAINNE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 60, 87, 249. — Château, 250, 432, 436-437.
- ROYE, France, dép. Somme, ar. Montdidier, 185.
- ROYER (S.), 346.
- RUPELMONDE, prov. Flandre orient., ar. Saint-Nicolas, 112, 181-182, 184, 285, 406, 446-447, 479, 481-482. — Châtelain, 479; voir LOMPRÉ.
- RUREMONDE, Pays-Bas, prov. Limbourg. — Habitant, voir MUL.
- RYE (Henri de), 465. — (Jean de), 465. — (Thibaut, sire de), châtelain de Bracon, 260.

S

- SABBAT (Elie), médecin juif, 207.
- SABLON (Michel du), receveur général des aides, puis maître-lai à la chambre des comptes de Paris, 377.
- SAC (Jacques), marchand génois à Paris, 344, 347-348. — (Jean), marchand génois à Paris, 337, 344-346.
- SACQUESPÉE (Jean), changeur à Arras, 345, 389.
- SACQUIER (Jacques), comptable des travaux du château de Courtrai, 445.
- SAEFTINGHE, région disparue lors de l'inondation de 1574, au nord de la Flandre, en bordure de l'Escaut, 68,

- 74-75, 111, 113, 155, 285, 448-449, 481. — Bailli, 449; voir ZONNEMAERE. — Châtelain, 112. — Voir aussi WESTFOLDER.
- SAGY, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Louhans, 59, 99, 153, 250.
- SAILLY-AU-BOIS, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras, 104.
- SAINTE-AMBRÉ, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 93. — Abbaye, voir FERTÉ-SUR-GROSNE (La).
- SAINTE-AMÉ, église collégiale à Douai. — Écolâtre et chanoine, voir PAFEGAY.
- SAINTE-ANCOÛTE, abbaye de bénédictines, à Autun, 294.
- SAINTE-BÉNIGNE, abbaye de bénédictins, à Dijon, 165.
- SAINTE-BERTIN, abbaye de bénédictins, près de Saint-Omer, 68.
- SAINTE-CLAUDE, France, dép. Jura, ch.-l. ar. — Abbaye de bénédictins, 94.
- SAINTE-DENIS, abbaye d'augustins, à Reims, 150.
- SAINTE-DIDIER, hôpital à Nevers, 151.
- SAINTE-DONATIEN, chapitre à Bruges, 323, 420. — Prévôt, 313; voir NIEPPE. — Prévôté, 204, 210.
- SAINTE-ÉTIENNE-DU-MONT, église à Paris, 427.
- SAINTE-JEAN, hôpital à Bruges, 64.
- SAINTE-JEAN-DE-LOSNE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 120-121, 172, 187-189, 201, 211-212, 301.
- SAINTE-JEAN-LE-GRAND, abbaye de bénédictines, à Autun, 294.
- SAINTE-LAURENT, sous Chalon-sur-Saône. — Châtelain, 207.
- SAINTE-LAURENT, église à Nieuport, 446.
- SAINTE-LÉGER-DE-FOUCHERET, France, dép. Yonne, ar. Avallon, 158.
- SAINTE-LÉGER-TRIEY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 250.
- SAINTE-MARC-SUR-SEINE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 250, 463.
- SAINTE-MARTIN, abbaye de bénédictins, à Autun, 150-151, 294.
- SAINTE-MOR (Jean de), apothicaire à L'Écluse, 397.
- SAINTE-OMER, France, dép. Pas-de-Calais, ch.-l. ar., 68, 90, 97, 103, 144-147, 149, 156, 200, 273-274, 280-281, 321, 334, 352-353, 360-365, 369-370, 372, 381, 406, 420, 426, 457, 460, 468. — Abbaye, voir SAINTE-BERTIN. — Château, 149, 448. — Receveur, 146, 389, 396, 444; voir COQUILLAU.
- SAINTE-PAUL, abbaye d'augustins, à Besançon, 317.
- SAINTE-PHAL, com. Bretenière, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 60.
- SAINTE-PIERRE, chapitre à Lille, 420.
- SAINTE-PIERRE AU MONT-BLANDIN, abbaye de bénédictins, à Gand, 150, 226. — Abbé, 313.
- SAINTE-PIERRE AUX NONNES, abbaye de bénédictines, à Reims, 92.
- SAINTE-PIERRE-LE-MOÛTIERS, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 463.
- SAINTE-POL-SUR-TERNOISE, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Arras. — Comté, 310-311. — Comte, voir LUXEMBOURG. — Comtesse, 392.
- SAINTE-QUENTIN, France, dép. Aisne, ch.-l. ar., 179.
- SAINTE-ROMAIN, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 79.
- SAINTE-SAULGE, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 57, 71.
- SAINTE-SEINE-EN-BÂCHE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 70, 98.
- SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 79.
- SAINTE-SERVAIS, chapitre à Maestricht, 326.
- SAINTE-SYMPHORIEN, monastère de bénédictins, à Autun, 294.
- SAINTE-TROUD, prov. Limbourg, ar. Has-selt, 398.
- SAINTE-VAAST, abbaye de bénédictins, à Arras, 387.
- SAINTE-VINCENT, abbaye de bénédictins, à Besançon, 317.
- SAINTE-ALDEGONDE (monseigneur de), chambellan du duc, 142.

- SAINTE-CROIX**, chapitre à Cambrai. — Chanoines, 370.
- SAINTE-CROIX** (dame de), 208. — (Jean de), 249.
- SAINTE-ELISABETH**, béguinage à Gand, 64, 226, 407.
- SAINTE-MADELEINE**, église collégiale à Besançon, 317.
- SAINTS-CORNEILLE-ET-CYPRIEN**, abbaye de de prémontrés, à Ninove, 151.
- SALINS-LES-BAINS**, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 121, 130, 187, 208, 262-263, 265, 300-302, 472, 476, 486, 488, 506. — Châteaux, voir **BRACON**, **CHÂTEL-BELIN**, **CHÂTEL-GUYON**. — Chaufferettes, 256, 258-259, 261-262, 265; receveur, 259, 262, 442; voir **MEROERET**. — Grande Saunerie, 79, 197, 247, 254-265, 271, 301-302, 817, 336, 406-407, 466, 472, 476, 510; clerc des rôles, voir **PERRIÈRE**; portier, voir **BOUJAILLE**, **MAXILLY**; trésorier, voir **LAULE**. — Péage, 172, 190-192, 211, 408; receveur, voir **MEROERET**. — Prévot, 486. — Puits à Mulre, 247, 254, 259, 265, 301. — Sel Rosières, 256, 300-301.
- SALMAISE**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 70, 79, 96, 101, 154, 462.
- SANGUIN** (Guillaume), marchand et banquier parisien, valet de chambre du duc, 337, 344, 347-348, 398, 401.
- SAÔNE**, rivière, 74, 101, 409.
- SARRE**, 188.
- SATENAY**, étang, com. Gevrey-Chambertin, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 100.
- SAULCES-AUX-TOURNELLES**, com. Saulces-Monclin, France, dép. Ardennes, ar. Rethel, 91.
- SAULX** (Jean de), chancelier de Jean sans Peur, 130.
- SAULX-LE-DUC**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 96. — Garenne, voir **CHAMP-FOUCHARD**.
- SAUNIÈRES**, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 60.
- SAUVAGES**, com. Beaumont-la-Ferrière, 143.
- SAUVESRAIN** (Jean), dit le Normandel, écuyer de cuisine du duc, 839.
- SAVOIE**, 475, 488, 498. — Comte(s), 166, 187, 253, 472; voir **AMÉDÉE VII**, **AMÉDÉE VIII**. — Comtesse, voir **MARIE DE BOURGOGNE**.
- SAVOISY** (Philippe de), chambellan de Charles VI, 143.
- SCANIE**, Suède, 269.
- SCHIEDAM**, Pays-Bas, prov. Hollande méridionale, 238.
- SCHÖNAU**, voir **Schoonvorst**.
- SCHONEVELDE** (Thomas de), bailli de Courtrai, 277.
- SCHOONVORST**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 197.
- SCHOONVORST** (Renaud II, seigneur de), 94, 456-460.
- SCHOTERZIJL**, église, Pays-Bas, prov. Frise, 494.
- SCHREYHEM** (Jacques de), receveur général de Flandre, maître de la chambre des comptes de Lille, 343, 392, 437-438, 440-441.
- SCUTELARE** (Liévin le), fermier du tonlieu de Damme, 182.
- SÉANT-EN-OTHE**, auj. Bérulle, France, dép. Aube, ar. Troyes, 250.
- SÉCHELLES** (Mahieu, seigneur de), 133.
- SECLIN**, France, dép. Nord, ar. Lille, 65, 74, 76, 273-274.
- SELLIÈRES**, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 208.
- SEMEZANGES**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon. — Habitant, voir **BARBIER**.
- SEMPY** (Colinet de), chambellan de Charles VI, 478.
- SEMUR-EN-AUXOIS**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 93, 151, 165. — Bailliage, voir **AUXOIS**.
- SENNECY** (sire de), 409.
- SENOCE** (Dine), 176.
- SEPOIS**, forêt proche de Bracon et d'Ivory, 263.
- SEURRE**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 201-202.
- SICILE**, 428.
- SIJSELE**, sous Damme, 73, 75.

- SINT-ANNA-TER-MUIDEN, com. L'Écluse.
— Polders, voir ROBEMOREEL, ZOUTE-PANNE.
- SINT-MARGRIETE, polder, Pays-Bas, Zélande, 115.
- SINT-TRUIDEN, voir SAINT-TROUD.
- SIRE-GERAERT, moulin, près de Lurcy-le-Bourg, France, dép. Nièvre, ar. Cosne-Cours-sur-Loire, 70, 75.
- SLEIDEN (seigneur de le), 460.
- SLUIS, voir ÉCLUSE (L').
- SLUTER (Claus), sculpteur, 434, 436.
- SOETENDAEL, abbaye d'augustins d'Arrouaise, à Maldegem, prov. Flandre orient., ar. Eeklo, 407.
- SOIRON (Gobert de), 133.
- SOMBREFFE (Jean de), charpentier et canonnier, 483.
- SOPHIN, com. Authiou, 143.
- SOULAINES-DHUY, France, dép. Aube, ar. Bar-sur-Aube, 76.
- SPIERINO (Alexandre), comptable des travaux du château de Male, 430.
- SPINELLI (Niccolò), diplomate au service de Jean-Galéas Visconti, 453.
- SPRIMONT, prov. et ar. Liège, 63, 69, 75, 77-78, 101, 125, 325, 327, 444, 470, 481.
- STEENHUYSE (Gérard de), sire de Zwevegem, 142.
- STEENPOORTE, à Termonde, 102.
- STRAELEN, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 492.
- STRUVER (Jean), 469.
- STRUYVER, *Struver* (Jean), lieutenant des fiefs du Limbourg, 140.
- SURANÇON, com. Villemoiron-en-Othe, France, dép. Aube, ar. Troyes, 252.
- SUSE, Italie, Piémont, prov. de Turin. — pas de (col des Alpes), 454.
- SWEVEGHEM, voir ZWEVEGEM.
- SYSSELE, voir SLJSELE.
- TALMAY, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 409.
- TAMISE, prov. Flandre orient., ar. Saint-Nicolas, 313.
- TANNERIE (Jacques de la), receveur de Lille, procureur général de Flandre, 148, 362-363, 370, 458, 460, 494. — (Pierre de la), receveur général de Flandre, maître de la chambre des comptes de Lille, comptable des travaux de fortification à Nieuport, 135, 277, 336-337, 407, 446.
- TAVERNA (Marcolo), marchand milanais, 189.
- TEMPLE (Raymond du), architecte du Louvre, 437, 440-441.
- TEMSE, voir TAMISE.
- TENKE (Robert), chambellan du duc, 468.
- TERMONDE, prov. Flandre orient., ch.-l. ar., 64, 68, 71, 73-75, 90, 102, 122, 138, 154, 159, 166-167, 204, 285, 371, 415-416, 445. — Portes, voir STEENPOORTE, QUINTIJN. — Receveur, 285. — Tonlieu, 178, 181-182, 184-185, 406, 411. — Voir aussi ACKERVELD, VLASSENHOUT.
- TEUTONIQUE (Ordre), 478, 485.
- THIELT, voir TIELT.
- THILDONCK, voir TILDONK.
- THILLEUL (Pierre du), préposé à la garde de l'artillerie du château de L'Écluse, 482.
- THILLOT (LE), France, dép. Vosges, ar. Epinal, 188.
- THOIRE ET VILLARS (Humbert de), 472, 486-487.
- THOMAS (Barthélemy), maître de la monnaie de Bruges, 242-243, 469. — (Jean), maître de la monnaie de Gand, 242.
- THORAISE, France, dép. Doubs, ar. Besançon, 159, 462, 465.
- THORAISE (Jean III de), 465.
- THOUROUT, voir TORHOUT.
- TIELT, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 102, 166-167, 212, 267.
- TILDONK, com. Haacht, prov. Brabant, ar. Louvain, 511.

T

TALANT, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 78-80, 201, 262, 392, 395, 407.

TITE-LIVE, historien, 401.

TONNERRE, France, dép. Yonne, ar. Avallon, — Comte, voir **CHALON**.

TORHOUT, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 313. — Voir aussi **WIJNENDALE**.

TOURAINÉ, 290.

TOURNAI, prov. Hainaut, ch.-l. ar., 179, 185, 210, 329, 370, 389, 484. — Bourgeois, voir **MUSY**. — Paix, 47, 50, 64, 224, 391, 483. — Trésorier de l'église, voir **BURCH**.

TOURNAISIS, 126, 137, 426.

TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 61, 90, 97, 101, 103, 248, 443-444.

TOURNUS, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Mâcon, 97.

TOURZEL (Morinot de), chambellan du duc de Berry, 340.

TRAZEGNIES (Ansel de), 368.

TREIGNY, com. Chevaunes-Changy, France, dép. Nièvre, ar. Clamecy, 70, 100.

TRÉMOÏLE (Guillaume de La), 339, 463, 478, 492. — (Guillaume de La), échanson du duc, 478. — (Guy VI de La), 339, 399, 463, 465, 478. — (Pierre de La), 96, 142, 339-340, 392, 478, 493.

TRENTE (Silvestre), marchand de Lucques, 346.

TRIE (Jean de), chambellan du duc d'Orléans, 496.

TRONCHIENNES, prov. Flandre orient., ar. Gand. — Abbaye de prémontrés, 115.

TROYES, France, dép. Aube, ch.-l. dép., 380-381. — Changeur, voir **PELÉ**. — Receveur des aides, 292; voir **VIVE**.

TRUANDERIE, rue de la, à Paris, 400.

TUNISIE, 478.

TURQUIE, 494.

U

UITKERKE, com. Blankenberge, prov. Flandre occident., ar. Bruges, 284.

UPSCOTE, terre à L'Écluse, 229.

UTENZWANE (Jean), chevalier, receveur héritier de l'épier de Gand, 407.

UTRECHT, Pays-Bas, ch.-l. prov., 234, 237.

UITKERKE, voir **UITKERKE**.

V

VAL-BENOÎT, abbaye de cisterciennes, à Ougrée, com. Seraing, prov. et ar. Liège, 326.

VAL-DIEU, abbaye de cisterciens à Charneux, com. Herve, prov. Liège, ar. Verviers, 72, 326.

VALENCIENNES, France, dép. Nord, ch.-l. ar., 98, 210, 345, 362, 367-370.

VALKENBURG, voir **FAUQUEMONT**.

VANTOUX-LÈS-DIJON, com. Messigny-et-Vantoux, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 472.

VARESE (Bartolomeo da), alias Panzieri, marchand milanais, 189.

VAREZELE, sous Lotenhulle, com. Aalter, prov. Flandre orient., ar. Gand, 412.

VAROPEL (Pierre), maître des garnisons, receveur général de toutes les finances du duc, 345, 386.

VAUBRISAY (Nicolas de), pelletier à Paris, 337, 398, 402.

VAUD, 492.

VAULTHIBAULT, garenne de la forêt de Villiers-le-Duc, 104. — Garennier, voir **VILLERS**.

VAUX, *Vaulx*, tulerie de la châtelanie de Verdun, 249.

VAUX MARCEAU, étang, à l'emplacement de la ferme de l'étang-du-Roi, com. Voulaines-les-Templiers, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 98.

VELET, *Veller*, *Viller* ou *Villers-lez-Gray*, France, dép. Haute-Saône, ar. Gray, 56.

VENDRESSE, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 103, 166.

VENISE, Italie, Vénétie, 344, 397, 513. — Doge, voir **MOCENTGO**. — Marchand, marins, 282, 397.

- VERDUN-SUR-LE-DOUBS**, France, dép. Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, 93, 96, 99, 101, 154, 201, 410. — Gouverneur de la châtellenie, 202.
- VERGY**, com. Reulle-Vergy, France, dép. Côte-d'Or, ar. Dijon, 165.
- VERGY** (seigneur de), 254. — (Jean de), archevêque de Besançon, 217, 219, 486-487.
- VERREBROEK**, com. Beveren, 66, 68, 111-115.
- VERRIER** (Jacquet le), 250.
- VERTUS**, France, dép. Marne, ar. Châlons-sur-Marne. — Comte, voir **JEAN-GALÉAS VISCONTI**.
- VESOUL**, France, dép. Haute-Saône, ch.-l. dép., 79, 124, 414.
- VEURNE**, voir **FURNES**.
- VEZOUL** (Hacquin de), médecin juif, 207.
- VIEL-SAINTE-REMY**, France, dép. Ardennes, ar. Reithel, 57, 503.
- VIENNE** (Gautier de), chambellan du duc, 492.
- VIEUX-CHÂTEAU**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 121.
- VILAINE** (Jean de), de Courtrai, 210.
- VILLAINES-EN-DUESMOIS**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 159, 423, 462.
- VILLARS**, com. Saint-Parize-le-Châtel, France, dép. Nièvre, ar. Nevers, 463.
- VILLARS** (Humbert de), voir **THOIRE**.
- VILLEMAUR-SUB-VANNE**, France, dép. Aube, ar. Troyes, 46, 252.
- VILLENEUVE-D'AVAIL**, France, dép. Jura, ar. Lons-le-Saunier, 318.
- VILLENEUVE-DE-CHILLON**, Suisse, Vaud, 189.
- VILLERS** (Pierre de), garennier de Vauthibault, 104.
- VILLIERS-LE-DUC**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Montbard, 95, 99. — Châtelain, 407.
- VINDEVOGHELE** (Willamme), de la paroisse de Bevere, 225.
- VIRNEBURG** (Robert, comte de), 456.
- VISCONTI** (Bernabo), seigneur de Milan, 452. — (Valentine), duchesse d'Orléans, 340, 451-452. — Voir aussi **JEAN-GALÉAS**.
- VIVE** (Gulot), receveur des aides à Troyes, 291.
- VIVIER**, fief du, sous Henri-Chapelle, 470.
- VIVONNE**, France, dép. Vienne, ar. Poitiers, 429.
- VLASSENHOUT**, sous Baasrode, auj. Termonde, 90.
- VOLEUR** (Jean le), céramiste, 429.
- VOLNAY**, France, dép. Côte-d'Or, ar. Beaune, 79.
- VOUZIEBS** (Henri de), gouverneur du comté de Reithel, 488.
- VYLAIN** (messire Jean), 813.

W

- WAERSCHOOT**, prov. Flandre orient., ar. Gand, 71.
- WAERSCHOOT**, voir **Waerschoot**.
- WAES** (Pays de), 64, 102, 109-110, 137-138, 141, 155, 157, 228, 230, 285, 446.
- WALDFEUCHT**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 62, 327, 457-458, 461.
- WALE** (Josse le), changeur à Malines, 235.
- WARCQ**, France, dép. Ardennes, ar. Charleville-Mézières, 80.
- WARDRECQUES**, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Saint-Omer, 468.
- WARGNIES** (Gilles de), capitaine de L'Écluse, 480-481.
- WARNETON**, com. Comines, prov. Hainaut, ar. Mouscron, 312-313, 471. — Abbaye d'augustins de la congrégation d'Arrouaise, 229.
- WASSENBERG**, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 71, 89, 104, 139, 324, 444, 455, 459. — Châtelain, 71, 104, 491; voir **IMMERSELE**.
- WAUT** (LE), bois à Houdain, France, dép. Pas-de-Calais, ar. Béthune, 104.
- WAVRIN** (Robert, seigneur de), 142.

WENOSLAS IV, empereur, roi de Bohême, 495-496.

WENCESLAS DE LUXEMBOURG, duc de Brabant, 455, 458-459, 469.

WERCHIN (Jean III de), sénéchal de Hainaut, baron de Cysoing, seigneur de Machault, 309, 311.

WERVICQ, voir WERVIK.

WERVIK, prov. Flandre occident., ar. Ypres, 161, 203-204, 209, 267-268, 419, 504. — Habitant, voir LEENE.

WESEL, Allemagne, Rhénanie-Westphalie, 234.

WESTPOLDEB, près de Saeftinghe, 117.

WIJNENDALE, sous Torhout, 313. — Seigneur, voir NAMUR.

WILLAMME, voir VINDEVOGHELE.

WILLAY (Volmaer), 336.

WONDELGEM, sous Gand, 102.

WOUMEN, sous Dixmude, 284.

WULFHOUT, à L'Écluse, 175.

WULPEN, com. Oostduinkerke, prov. Flandre occident., ar. Furnes, 284.

WYNENDAËLE, voir WIJNENDALE.

Y

YEVENE, voir OUDE YEVENE.

YOLANDE DE BOURGOGNE, épouse de Robert de Béthune, 46.

YPRES, prov. Flandre occident., ch.-l. ar., 62, 65-66, 167, 170, 180, 200, 222, 266, 269, 275-276, 280, 320, 322, 345, 358-359, 361, 368, 398, 429, 437, 505. — Bailli, 127, 338, 471. — Bourgeois, 179. — Marchands, 396. — Salle, 138, 430; bailli, 312; concierge de l'hôtel, voir MEDOM.

YSENDIKE, voir IJZENDIJKE.

YSER, fleuve côtier, 412.

YVERDON, Suisse, Vaud, 166.

YVET (Richard), boucher à Paris, 402.

Z

ZÉLANDE, 231, 237. — Comte, voir AUBERT DE BAVIÈRE. — Zélandais, 84, 185, 234, 269-270.

ZONNEGEM, com. Houtem-Saint-Liévin, prov. Flandre orient., ar. Alost, 412.

ZONNEMAERE (Guillaume de), bailli et receveur de Saeftinghe, 336.

ZOUTE-PANNE, polder, sous Sint-Anna-ter-Muiden, 154.

ZWEVEGEM, prov. Flandre occident., ar. Courtrai. — Seigneur, voir STEENHUYSE.

ZWIN, chenal et golfe, 173, 282, 485.

ZYFF (Pierre de le), président de la chambre du conseil de Lille, 469.

LISTE DES TABLEAUX

Le revenu annuel brut (1394-1396)	52
Les péages comtois	191
Le péage d'Augerans	192
Les tonlieux d'Outre-Meuse	194-195
Recettes retirées de la frappe de l'or et de l'argent	241
La Grande Saunerie de Salins	256
Ville de Dijon : prix des fermes de l'imposition de 12 deniers pour livre	295
Les aides ducales (1384-1404)	316
Emprunts contractés auprès des villes d'Artois	352-353
Emprunts contractés auprès des villes de Lille et de Douai	354-355
Emprunts aux villes flamandes ainsi qu'à Malines et Anvers	357-359
Emissions de rentes viagères à l'intervention des villes artésiennes	364-365
Emissions de rentes viagères à l'intervention des villes de Lille et de Douai	366-367
Aides et tailles urbaines levées pour les enceintes et les fossés des villes	417
Subsides destinés aux travaux de L'Écluse	438-439
Pourcentage des aides (ordinaires ou ducales) par rapport au domaine	509

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
Sigles et abréviations	11
Sources manuscrites	13
Bibliographie: sources imprimées et travaux	17
INTRODUCTION	45
PREMIÈRE PARTIE: L'ORDINAIRE	53
Ch. I. L'agriculture	55
Ch. II. Les eaux et forêts	89
Ch. III. Les moeres et les polders	109
Ch. IV. La justice	119
Ch. V. Les reliefs et les droits casuels	137
Ch. VI. Le commerce	163
Ch. VII. Les monnaies	215
Ch. VIII. Les activités industrielles ou préindustrielles	247
Ch. IX. Les assises et les taxes sur les boissons	273
Ch. X. Les aides ordinaires	289
DEUXIÈME PARTIE: L'EXTRAORDINAIRE ET LES CHOIX PRIORI- TAIRES	305
Ch. I. Les aides ducales	307
Ch. II. Les emprunts et le recours au crédit	333
Ch. III. Les dons du roi	373

Ch. IV.	Le luxe et l'ostentation	385
Ch. V.	Les charges locales	405
Ch. VI.	Les constructions	425
Ch. VII.	Les acquisitions territoriales	451
Ch. VIII.	Les dépenses militaires	477
CONCLUSIONS		501
Table des noms de lieux et de personnes		517
Liste des tableaux		553
Table des matières		555

La richesse des ducs Valois de Bourgogne a ébloui leurs contemporains. Les musées en conservent, de nos jours encore, de nombreux témoignages. Les composantes exactes de cette opulence n'ont cependant jamais été étudiées jusqu'ici. Le présent travail envisage le problème pour le premier des ducs, Philippe le Hardi, fils du roi de France Jean le Bon.

Fondé sur une évaluation globale des ressources du duc, l'ouvrage étudie les comptabilités princières du point de vue de leur apport à la connaissance de la vie économique et passe en revue les différents secteurs où l'action du duc et de ses conseillers trouvait à s'exercer.

Une première partie concerne les recettes ordinaires. Il s'agit pour l'essentiel des rentrées du domaine, compris dans son acception la plus large : droits ou redevances frappant les activités agricoles, commerciales ou même industrielles des sujets des Etats bourguignons, bénéfices résultant de l'exercice de la justice ou de la frappe des monnaies. S'y ajoutait encore, dans plusieurs possessions ducales, l'apport des aides ordinaires de la royauté française.

La deuxième partie étudie les recettes extraordinaires de Philippe le Hardi (aides ducales, emprunts, dons du roi de France) ainsi que ses principales dépenses, celles qui nous éclairent sur les objectifs que poursuivait son gouvernement.

En considérant l'ensemble des possessions bourguignonnes : Bourgogne, Nivernais et terres de Champagne, Flandre et Artois, Franche-Comté, Rethelois et Limbourg, l'ouvrage décèle les similitudes et les divergences de la politique ducale dans ces diverses principautés. Le duc devait en effet tenir compte des conditions économiques et sociales propres à chacune des terres dont il avait hérité, et notamment du vaste secteur urbain autonome auquel il se trouvait confronté en Flandre. Il en résultait une extraordinaire souplesse des finances bourguignonnes, souplesse qui constitue sans nul doute leur caractéristique originale, comparativement aux finances de la royauté française.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celui-ci est reproduit sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mise en ligne par les Bibliothèques; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici.

Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (EDITIONS@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
2. l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.